LA IVSTICE CRIMINELLE DE LA FRANCE:

SIGNALEE DES EXEMPLES LES PLVS notables, depuis l'eſtabliſſement de ceſte Monarchie, iuſques à preſent.

PAR Mᵉ LAVRENS BOVCHEL
Aduocat en la Cour de Parlement.

11,029

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

A PARIS,
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë S. Iacques, à l'Eſcu de Veniſe, pres les Mathurins.

M. DC. XXII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

A MONSEIGNEVR

Mre NICOLAS LE IAY

CONSEILLER DV ROY EN ses Conseils d'Estat & Priué, & President en sa Cour de Parlement.

MONSEIGNEVR,

Entre les graces que depuis ma naissance i'ay receu d'enhaut, ie tiens celle-cy vne des principales, que le zele qui est nay auec moy de bien & fidelement seruir ma patrie, n'a peu iamais estre refroidy, ny par les bruits effroyables des armes plus que ciuiles, qui ont non seulement donné vne rude secousse à cet Estat, mais ioints auec la pernicieuse introduction de mille nouueautez, ont presque estouffé la profession des bonnes lettres; ny les pointes acerees de la plus outrageuse calomnie qu'on sçauroit excogiter, dressee par mes haineurs pour trauerser, voire ruiner la mediocrité de ma fortune, n'ont pas eu la puissance de me desmouuoir d'vn seul pas de la constante resolution que i'ay tousiours eu de bien faire, & de consacrer les fruicts de

Source : BIU Cujas

mes labeurs au public. Vray eſt que m'eſtant baſty vn mur d'airain de la ſincerité de ma conſcience contre tous les furieux aſſauts qui m'ont eſté liurez, ie me ſuis repreſenté pour vn miroir de conſolation, que depuis la creation de l'Vniuers, il n'y a ſiecle auquel les meſchans n'ayent dreſſé leurs machines pour opprimer l'innocence. Et pour ne vaguer dans l'incertain parmy les Eſtrangers; ains me munir d'exemples domeſtiques & plus familiers, i'ay repaſſé par toute l'Hiſtoire de France, & recherché de quelle façon nos predeceſſeurs de tout ſexe, condition & qualité, ont veſcu depuis l'eſtabliſſement de ceſte Monarchie iuſques à preſent, ayant reduit à ceſte fin leurs actions ſouz Titres generaux: où certainement i'ay trouué, non tant parmy le commun populaire, que entre les perſonnes plus releuees, des exploits de vertu admirables & ſans nombre, qui iuſtement ont eſleué le nom François par deſſus toutes les autres nations du monde: ce que i'eſpere faire veoir en bref dans le Code Hiſtorial par moy compilé en l'honneur de la France. Toutesfois, comme l'inclination naturelle de tous hommes eſt portee au mal, auſſi ay-ie rencontré l'enormité des vices s'eſtre tellement gliſſee parmy nous, que ſans la Iuſtice criminelle que nos Roys ont ſeuerement faict exercer par le miniſtere des Iuges & Magiſtrats, qu'ils ont commis & deputez à ceſte fin, on euſt bien toſt veu les meſchans dominer ſur les bons, le vice ſubiuguer la vertu, & l'yuroye ſurmonter le bon grain. Mais qui en peut mieux que vous, MONSEIGNEVR, rendre aſſeuré teſmoi-

Source : BIU Cujas

gnage, qui apres auoir passé par tous les degrez d'honneurs auez esté choisi & esleué par nostre tres-iudicieux Roy Louys XIII. au rang tres-illustre des Presidens en son auguste Parlement de Paris, auquel lieu vous auez par l'espace de huict ans continuels, & parmy les autres importantes affaires qui se traictent en ceste Cour des Pairs, exercé la Iustice criminelle en la Chambre de la Tournelle, où les innocens se sont tousiours mis à l'abry de vostre integrité, & les coulpables mesmes y ont admiré vostre iustice. Telles actions ne tiennent rien de l'homme, il faut qu'elles soient guidees nuëment de l'esprit de Dieu, qui domine en vous. Aussi l'Escriture nous enseigne que dans l'Arche de l'Alliance estoient enfermees & sainctement gardees les tables de la Loy. Dessus l'Arche estoit le Propiciatoire, & sur le Propiciatoire estoient les Cherubins qui le couuroient de leurs aisles. Ces Cherubins, vrayes figures des Iuges criminels auoient la face d'hommes, & les autres membres d'animaux sauuages & farouches: pour apprendre aux Iuges, qu'ils se doiuent monstrer humains enuers les pauures affligez, principalement en la protection des innocens, & ramener doucement les coulpables à la recognoissance de leurs fautes; autrement, & où ils penseroient euader par leurs denegations, cauillations, & opiniastretez, au lieu de paruenir au Propiciatoire, ils ne rencontreront que toutes choses affreuses, toute seuerité & rigueur de Iustice. C'est ce que les Grecs (desquels les ruisseaux n'ont iamais descoulé rien de bon, qu'ils ne

Source : BIU Cujas

l'ayent puizé és fontaines ſacrees denoſtre Religion) nous ont voulu repreſenter par leur Sphinx, auec ſa teſte & ſes mains de pucelle, la voix humaine, mais les ongles de Lyon, & la queuë de Dragon. Qui voudroit conſiderer par le menu de quel pas a cheminé en France la Iuſtice diuine & humaine, tant en la garantie & protection des innocens, qu'en la ſeuere punition des criminels, ce ſeroit ramener les choſes à l'infiny, & la vie de l'homme toute entiere ne pourroit ſuffire à la lecture des exemples iournaliers qui ſont contenus és moindres regiſtres de la Cour. I'ay donc en ce petit œuure recueilly ſeulement les plus ſignalez exemples, que nos Hiſtoriens ont preiugé deuoir eſtre repreſentez en public, comme de perſonnes qui pour leurs qualitez plus eminentes & releuee doiuent ſeruir de miroir du bien ou du mal à la poſterité. Nous y verrons le ſoing que Dieu a touſiours eu des gens de bien iniuſtement oppreſſez, faiſant paroiſtre, lors que tout ſembloit deſeſperé, leur innocence comme le Soleil de midy: comment au contraire par le miniſtere des iuges, & bien ſouuent par miracles, il a ſurpris les meſchans en leur malice, aucuns ayans receu promptement le ſalaire de leurs mauuaiſes actions, les autres attendus à repentance, ou reſeruez à vne plus griefue punition par le retardement de vengeance, & chaſtiement redoublé de leur contumace. Bref, tous les gens de bien receuront du contentement en ceſte lecture, ſoit pour y voir practiquee la Iuſtice alencontre des perturbateurs du repos public, ſoit pour ſe confirmer en leurs bonnes & vertueuſes actions, recognoiſſans

Source : BIU Cujas

par effet, que Dieu, quelque visite qu'il face des siens, iamais il ne les abandonne en leurs afflictions. Et vous, MONSEIGNEVR, puis que l'enuie a ozé taster le poux à la force de vostre courage, & la calomnie heurter vostre probité, les ayant si genereusement surmonté, que nos Historiens pour dignement s'acquitter de leur profession, en erigeront dans leurs escrits, à vostre inuincible vertu vn superbe trophee & monument eternel : vous y trouuerez vn Messire Iean Iuuenal des Vrsins, la perle de son siecle, lequel attaqué par certain nombre de Sycophantes, suscitez de plus haut, & presque destiné à la mort, fut miraculeusement conserué, pour calmer par sa prudence les flots impetueux, qui durant le regne de Charles VI. penserent submerger ceste nauire Françoise, & depuis esleué aux plus grands honneurs, ausquels gens de sa profession pouuoient aspirer. Ne doutez point, que comme ceux qui tiennent auiourd'huy le timon & le gouuernail des affaires de France, s'employent courageusement à chasser les desordres qui s'y sont glissez par la corruption du siecle, aussi que le Ciel ne vous reserue successiuement pour remettre par vostre dexterité toutes choses en leur ancienne splendeur, vous y estant desia vertueusement employé en toutes les charges honorables & dignitez, esquelles par vos merites vous auez esté appellé. C'est donc à vous, à qui ce liure est iustement deu, puis que outre, obligation generale que ie vous ay auec tout le public, ie suis encores particulierement tenu de recognoistre par tous moyens à moy possibles, les

Source : BIU Cujas

effects de voſtre bonne Iuſtice, de laquelle vous auez protegé mon innocence contre la rage des loups, & m'auez faict iouyr de l'air que maintenant ie reſpire, dont, auec la grace de Dieu, ie ne ſeray iamais ingrat, ains ie teſmoigneray en tous endroits & en toutes occaſions, que ie veux eſtre à perpetuité.

MONSEIGNEVR,

A Paris, ce premier Ianuier 1621.

Voſtre tres-humble, & tres-affectionné ſeruiteur,

LAVRENS BOVCHEL.

LA

Source : BIU Cujas

INDICE DES TITRES CONTENUS en cet œuure.

TITRE PREMIER.

Des Accusations, Deffences & Recriminations. page 1.
2 Des Calomniateurs, & presteurs de charitez p.109
3 Des Prisons, & eslargissemens des Prisonniers. p.160
4 Des Asyles & franchises. p.573
5 Du Crime de leze Majesté. p.180
6 Du Crime de felonnie, & commise. p.231
7 Du Chastiment des insolens & mescognoissans. p.234
8 Des Coniurations, seditions, ligues & pragueries. p.302
9 Du Crime de Perfidie & trahison. p.363
10 Des Rebellions à Iustice. p.393
11 Des Parricides. p.396
12 Des Homicides & Assassinats. p.438
13 Des Duels & combats singuliers. p.486
14 Des Venefices & empoisonnemens. p.524
15 Des Magiciens & Sorciers. p.548
16 Des Sorts & diuinations. p.582
17 Des Imposteurs. p.586
18 Des Adulteres & Paillardises. p.608
19 Des Inceſtes. p.629
20 Du Crime de Rapt. p.633

Source : BIU Cujas

21 Des Bordeaux & Macquerellages. p.636
22 Des Larcins, rapines, & volleries, p.639
23 Du Crime de Sacrilege. p.647
24 Des Exactions & Concussions. p.652
25 Du Crime de Peculat. p.658
26 De la Restitution des choses mal prises. p.682
27 Des Incendies. p.684
28 Du crime de Faux. p.691
29 Des Iniures & libelles diffamatoires. p.721
30 Des Blasphemateurs du nom de Dieu. p.732
31 De l'Hospitalité violee, p.734
32 Des Sepulchres violez. p.735
33 Des Peines, & punition des crimes. p.736
34 De l'Exil, Bannissement & r'appel de Ban. p.743
35 Des Pardons, Remissions, & Abolitions. p.744
36 Des Condamnez & Restituez. p.748
37 Des Commutations de peines. p.772
38 Des Penitences & Asolutions. p.777

FIN.

Source : BIU Cujas

Extraict du Priuilege du Roy.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux les gens tenans les Cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Bailly de Roüen, Seneſchaux de Lyon, Toloſe, Bourdeaux & Poitou, ou leurs Lieutenans, & tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre bien aimé IEAN PETIT-PAS marchand Libraire en l'Vniuerſité de Paris, nous a fait remonſtrer qu'il a recouuert vn liure intitulé, *La Iuſtice Criminelle de la France, Par Laurens Bouchel*, lequel ledit PETIT-PAS, deſireroit volontiers imprimer ou faire imprimer : mais il craint qu'apres les auoir expoſez, aucuns Imprimeurs & Libraires de ceſtuy noſtre Royaume les vouluſſent ſemblablement imprimer, ou ſuſcitaſſent les eſtrangers à ce faire, & par ce moyen fruſtrer ledit Petit-pas de ſes frais & miſes, rendre ſa peine inutille, & luy faire receuoir perte & dommage. Pour à quoy obuier, & afin qu'il ſe reſſente du fruit de ſon labeur : il nous a tres-humblement ſuplié & requis luy permettre faire imprimer ledit liure, & interdire tous autres Libraires & Imprimeurs, de l'imprimer ou faire imprimer, & aux eſtrangers d'en apporter, vendre, ny diſtribuer, en aucune maniere que ce ſoit, & à ces fins luy octroyer nos lettres neceſſaires. NOVS A CES CAVSES deſirans l'aduancement de la choſe publique en ceſtuy noſtre Royaume, & ne voulans permettre que le ſuppliant ſoit fruſtré de ſes frais, peines & labeurs : Vous mandons & enjoignons par ces preſentes que vous ayez à permettre comme nous permettons audit Petit-pas d'imprimer ou faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit liure en telle forme & caractere que bon luy ſemblera : faiſant tres-expreſſes inhibitions & defences à tous autres Imprimeurs & Libraires, & autres perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient de l'imprimer ou faire imprimer, vendre ne diſtribuer, contrefaire ny, alterer ſans le conſentement exprés d'iceluy Petit-pas, durant le temps & terme de dix ans apres que ledit liure ſera paracheué d'imprimer, & aux Eſtrangers d'en aporter, vendre ne diſtribuer, ſinon que de ceux qu'aura fait imprimer ledit ſuppliant, ſur peine aux contreuenans de cent liures tournois d'amande pour chacun des exemplaires, applicables, moitié à nous, & l'autre moytié à iceluy Suppliant : Confiſcations d'iceux, deſpens, dommages & intereſts. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement ſpecial, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, clameur de haro, Chartre Normande & priuilege de pays. Auſquels nous auons deſrogé & deſrogeons par ceſdites preſentes, & pour ce que d'icelles l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux,

Source : BIU Cujas

nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Conſeiller Notaire & Secretaire, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original : & outre que en mettant par bref le contenu du preſent Priuilege au commencement ou à la fin dudit liure, que cela ait forme de ſignification, & ſoit de tel effect, force & vertu, que ſi ceſdites preſentes auoient eſté particulierement monſtrees & ſignifiees : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-deuxieſme iour de Decembre, l'an de Grace mil ſix cens vingt, & de noſtre regne le vnzieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé PERROCHEL.

ſeellé du grand ſceau en cire jaune.

LA IVSTICE

Source : BIU Cujas

LA IVSTICE CRIMINELLE DE LA FRANCE:

SIGNALEE DES EXEMPLES LES PLVS notables, depuis l'eſtabliſſement de ceſte Monarchie.

TITRE PREMIER.

Des Accuſations, Deffences, & Recriminations.

CHAPITRE I.

INIVRIOSVS habitant de la ville de Tours, fut accuſé d'auoir tué Armentaire Iuif, & quelques autres qui eſtoient venus auec luy pour exiger les tributs, & auoir ietté les corps dans vn puits proche de ſa maiſon. Il le nia fort & ferme, & appellé en Iugement, il perſeuera en ſes denegations de tout ſon pouuoir. Les Accuſateurs n'ayans point dequoy le pouuoir conuaincre,

Source : BIU Cujas

on luy voulut deferer le serment, mais les Accusateurs ne se voulurent accorder à cela; ains que la cause vint deuant le Roy Childebert: toutes-fois ny l'argent, ny les cautions, ny les actes instrumentaires du Iuif deffunct ne furent point trouuez. Iniurioſus toutes-fois selon leur desir comparut deuant le Roy Childebert, & y demeura trois iours entiers: mais quand il veit qu'il ne venoit point, & qu'il n'estoit poursuiuy d'aucun, pour raison de ce meurtre, il s'en retourna. Gregoire de Tours Liure septiesme Sect. 23.

L'accusation & plainte faite au Roy Charles VI. par la Ducheſſe d'Orleans contre le Duc de Bourgongne.

CHAPITRE II.

LOVYS Duc d'Orleans frere du Roy Charles sixiesme, ayant esté en l'annee 1407. cruellement assassiné par Iean Duc de Bourgongne, en la maniere cy dessous representee au tiltre des Homicides, la Ducheſſe d'Orleans veufue dudit Duc vint à Paris auec Iean son fils puisné, & auec la Royne d'Angleterre femme de son fils aisné, fille du Roy de France en sa compagnie, où ayant esté receuë tres-honorablement, s'en alla à l'Hostel de sainct Pol, où le Roy estoit, & là eut audience, & presentement deuant le Roy se mit à genoux, faisant tres-piteuse complainte de la tres-inhumaine mort de son Seigneur & mary. Laquelle finie, le Roy qui estoit bien sensé pour lors, & estoit releué nouuellement de sa maladie la baisa, & en plorant la leua, & luy dit que de sa requeste il en feroit selon l'opinion de son Conseil. Et elle ceste responce oüye, s'en retourna en son Hostel tres-bien accompagnee. Et le Mercredy 23. Decembre iour de sainct Thomas, ladite

Source : BIU Cujas

Ducheſſe d'Orleans, ſon fils aiſné deſſuſdit, la Royne d'Angleterre ſa fille, ſon Chancelier d'Orleans, & autres de ſon Conſeil, auec pluſieurs Cheualiers & Eſcuyers, jadis de l'Hoſtel de ſon mary, tous veſtus de noir vindrent à l'Hoſtel de ſainct Pol pour parler au Roy : & là trouuerent le Roy Louys, le Duc de Berry, & le Duc de Bourbon, le Chancelier de France & pluſieurs autres, qui pour elle demanderent audience au Roy de parler à luy, & preſentement l'obtindrent. Elle donc amenee du Comte d'Alençon & autres, par le commandement, & en la preſence des autres Princes, tantoſt tres-fort plorant audit Roy, le ſupplia derechef qu'il luy pleuſt à elle faire iuſtice, de ceux qui traitreuſement auoient meurdry ſon Seigneur & mary Louys jadis Duc d'Orleans: & toute la maniere fit là declarer à la perſonne du Roy par vn ſien Aduocat de Parlement; & là eſtoit ledit Chancelier d'Orleans aupres ladite Ducheſſe, lequel diſoit audit Aduocat mot apres autre ce qu'elle vouloit qui fuſt diuulgué. Et fit expoſer tout au long ledit homicide, comment il fut eſpié, à quelle heure, & la place où il eſtoit quand il fut trahy, & enuoyé querir de guet à pens, luy donnant à entendre que ſon Seigneur & frere le mandoit : lequel meurdre touchoit audit Roy, plus qu'à nulle autre perſonne. Et conclud ledit Aduocat de par ladite Ducheſſe, que le Roy eſtoit tenu ſur toutes choſes de vanger la mort de ſon frere: & à icelle Ducheſſe & ſes enfans, qui ſont ſes nepueux faire bonne & briefue iuſtice, tant pour la proximité du Sang, comme pour la ſouueraineté de ſa Majeſté Royale. Auquel propos le Chancelier de France, qui ſeoit aux pieds du Roy, par le conſeil des Ducs & Seigneurs Royaux là eſtans, reſpondit & dit: Que le Roy pour l'homicide & mort de ſon frere à luy ainſi expoſee, & au pluſtoſt qu'il pourroit, en feroit faire bonne & briefue iuſtice. Apres laquelle reſponce faite par ledit Chancelier, le Roy dit de ſa bouche : A tous ſoit notoire que le fait à nous expoſé cy en preſent, nous touche comme de noſtre ſeul frere, & le reputons à nous eſtre fait. Et adonc ladite Ducheſſe, Iean ſon fils, & la Roine d'Angleterre ſa belle fille, tous enſemble ſe ietterent aux pieds du

Source : BIU Cujas

Roy, à genoux, & en grands pleurs luy requirent, qu'il euſt ſouuenance de faire bonne iuſtice de la mort de ſon ſeul frere: lequel Roy les leua, & en les baiſant de rechef promit d'en faire bonne iuſtice, & leur aſſigna iour dedans lequel il le feroit. Et apres ces paroles prindrent congé, & retournerent en l'Hoſtel d'Orleans. Monſtrelet. Vol. 1.

Chapitre III.

Apres le ſuſdit homicide commis, le Duc de Bourgongne ſe retira en Flandres, & fit euocquer en la ville de l'Iſle, & venir à luy tous les Nobles, les Clercs, & autres de ſon Conſeil, pour auoir aduis ſur la mort du deſſuſdit Duc d'Orleans: deſquels hommes de Conſeil fut grandement reconforté; & de là s'en alla à Gand où eſtoit la Ducheſſe ſa femme, & manda les trois Eſtats du païs de Flandres, auſquels il fit remonſtrer par Maiſtre Iean de la Sanc ſon Conſeiller publiquement, comment à Paris il auoit fait occire Louys Duc d'Orleans, & la cauſe pourquoy il l'auoit fait, tout par articles au peuple le fit diuulguer, & la copie à tous ceux qui le vouloient auoir par eſcrit le commanda bailler: pour lequel faict, il pria qu'on luy vouluſt faire ayde à tous beſoins qui luy pourroient ſuruenir. A quoy luy fut reſpondu des Flamans, que tres-volontiers ayde luy feroient. Et pareillement ceux de l'Iſle, de Douay, & les Artiſiens oyans la cauſe de ceſte mort, & la requeſte qu'il faiſoit premierement de luy faire ayde contre tous ceux à qui il pourroit auoir affaire, excepté la perſonne du Roy & ſes enfans. Et eſtoient leſdits articles qu'il fit propoſer contre ledit Duc d'Orleans tels, ou aſſez pareils à ceux que Maiſtre Iean Petit propoſa à Paris par l'ordonnance & commandement dudit Duc, preſent le Conſeil Royal: de laquelle propoſition il ſera plus à plein cy-apres faict mention. Ce pendant les Seigneurs de France procurerent vne entreueuë auec le Duc de Bour-

Source : BIU Cujas

gongne en la ville d'Amiens, où il se trouua, & se logea en l'Hostel d'vn Bourgeois nommé Iacques Hangart: auquel Hostel ledit Duc fit peindre dessus l'huys par dehors deux lances, dont l'vne auoit vn fer de guerre, & l'autre auoit vn fer de rochet. Pourquoy fut dit de plusieurs Nobles estans en icelle assemblee, que ledict Duc les y auoit fait mettre en signification, que qui voudroit auoir à luy paix ou guerre, qu'il choisist. Comme donc le Roy Louys, le Duc de Berry, & autres Seigneurs auec le grand Conseil du Roy furent venus à Amiens, pour tendre afin qu'ils peussent trouuer vn appointement raisonnable de paix pour le bien des deux parties, à sçauoir d'Orleans & de Bourgongne, & principalement pour le bien du Roy & de son Royaume, ne le peurent trouuer. Car alors le Duc Iean de Bourgongne estoit par telle maniere en son propos obstiné, que nullement pardon au Roy de ce ne vouloit demander, ne remission querre: ainçois luy sembloit que le Roy & son Conseil le deuoient grandement auoir pour recommandé pour icelle besongne auoir faicte. Et pour soustenir ceste matiere auoit auecques luy trois Maistres en Theologie, de grand fame & renommee de l'Vniuersité de Paris, c'est à sçauoir Maistre Iean Petit, qui depuis proposa pour luy à Paris, & deux autres: lesquels dirent publiquement deuant les Princes & Conseil Royal, estans audit lieu d'Amiens, qu'il auoit esté licite au Duc de Bourgongne de faire ce qu'il auoit fait audit Duc d'Orleans: disans outre, que s'il ne l'eust faict, tres-grandement il eust peché: & à ce soustenir contre tous disans le contraire, ils estoient prests & appareillez. En fin ils se departirent sans rien faire, apres qu'ils eurent signifié audit Duc de Bourgongne de par le Roy de France, que point n'allast deuers luy à Paris, s'il n'y estoit mandé. Ce que le Duc ne leur voulut pas accorder, mais leur dit plainement que son intention estoit de, au plus brief qu'il pourroit, aller faire ses accusations audit lieu de Paris deuers le Roy. Et de faict, il y alla quelque temps apres, estant bien asseuré de la faueur des Parisiens qui le receurent à tres-grande ioye, & mesmement les petits enfans en plusieurs carrefours à haute voix crioient

Source : BIU Cujas

Noël, & s'en alla descendre en son Hostel d'Arthois. En outre apres qu'il eut par aucuns iours esté en la ville de Paris, & qu'il sceut par ceux qui luy estoient fauorables comment il auroit à se conduire & gouuerner, il trouua moyen d'auoir audience enuers le Roy, & tous les Princes là estans, le Clergé & le peuple, & prit iour de faire proposer sa iustification, pour la mort & homicide qu'il auoit fait faire sur la personne du Duc Louys d'Orleans deffunt. Auquel lieu il alla tres-bien armé, en personne, & les Princes & autres Seigneurs qu'il auoit menez auec luy en grand nombre de Parisiens qui l'accompagnerent: & entre temps qu'il fut audit lieu de Paris estoient tousiours tres-bien armez, dont les autres Princes, & tout le Conseil Royal estoient moult esmerueillez, & n'osoient bonnement faire, ne dire chose qui luy fust des-aggreable. Monstrelet. Vol. 1.

Defenses & Iustification du Duc de Bourgongne, & sa recrimination contre le deffunct Duc d'Orleans.

Chapitre IV.

LE huictiesme iour de Mars 1407. le Duc Iean de Bourgongne fit proposer à Paris en l'Hostel de sainct Pol, par la bouche de Maistre Iean Petit Docteur en Theologie la Iustification d'iceluy Duc Iean, sur la mort n'agueres faicte du Duc Louys d'Orleans: Et estoit present en Estat Royal le Duc de Guyenne Dauphin de Viennois, aisné fils & heritier du Roy de France, le Roy de Sicile, le Cardinal de Bar, les Ducs de Berry, de Bretagne, & de Lorraine, auec plusieurs Comtes, Barons, Cheualiers, & Escuyers de diuers pays, le Recteur de l'Vniuersité, accompagné de grand nombre de Docteurs, & autres Clercs, & tres-grande multitude de Bourgeois &

Source : BIU Cujas

peuple de tous Estats, de laquelle proposition la teneur ensuit.

Premier, dit ledit Iean Petit, comme pardeuers la tresnoble & tres-haute Majesté Royale venoit comme tresvray obeïssant à son Roy & souuerain Seigneur ledit Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Arthois, & de Bourgongne, deux fois Pair de France, & Doyen des Pairs en grande humilité, pour luy faire reuerence & toute obeïssance, comme il estoit tenu & obligé de faire par quatre obligations, que mettent communément les Docteurs en Theologie, de droict Canon & Ciuil. Desquelles obligations la premiere est: *Proximi ad proximum, quia quisque tenetur proximum non offendere. Secunda est, cognatorum ad illos quorum de genere geniti, vel procreati sunt, qua tenentur parentes suos non solum non offendere, sed etiam defendere verbo & facto. Tertia est, Vassallorum ad dominum, qua tenentur non solum, non offendere dominum suum, sed defendere verbo & facto. Quarta est, Non solum non offendere dominum suum, sed etiam Principis iniurias vindicare.* Or est mondit Seigneur de Bourgongne bon Catholique & loyal preudhomme, Seigneur de bonne vie, & en la Foy de la Chrestienté, & est proësme du Roy, pourquoy est tenu de l'aimer comme soy-mesme, & soy garder de luy faire aucune offence. Item il est son parent, issu de sa lignee si prochain comme son cousin germain, parquoy est obligé, non pas tant seulement à se garder de luy faire offence, mais à tout le moins le doit deffendre par parole contre tous ceux qui luy feroient iniure. Tiercement il est son vassal, & pour ce par la tierce obligation, il n'est pas seulement tenu de le garder par parole, mais auec ce de fait, & de toute sa puissance. Quartement il est son subiect; parquoy par la quarte obligation qui ensuit les trois obligations deuant dites, il n'est pas tant seulement tenu de le garder de sa parole, & de fait contre ses ennemis: mais est tenu auec ce de le vanger de ceux qui luy font iniures, ou qui luy ont fait faire, ou voudroient machiner, & ont machiné à faire, ou cas qu'il viendroit à sa cognoissance. Et encore outre, il est obligé à sa tresnoble, & tres-haute Majesté Royale par plusieurs autres obligations, que par

Source : BIU Cujas

les quatre dessusdites. Pour ce qu'il a receu & reçoit de iour en iour tant de biens & d'honneurs de sadite Majesté, & magnificence, non pas seulement comme son proësme, parent, vassal, & subiect, comme dit est, mais comme son tres-humble Cheualier, Duc, Comte, & Pair de France: Et non pas Pair de France deux fois, mais Doyen des Pairs, qui est la premiere prerogatiue de Seigneurie, Noblesse & dignité qui soit en ce Royaume apres la Couronne. Et qui plus est, le Roy luy a fait si grand honneur, & monstré si grand signe d'amour, qu'il l'a fait pere en loy de mariage de tres-noble & tres-puissant Seigneur Monseigneur le Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois son aisné fils & heritier d'vne part, & l'aisnee fille de mondit Seigneur d'autre part. Et aussi Madame Michelle de France, & du seul fils de mondit Seigneur de Bourgongne. Et comme dit Monseigneur sainct Gregoire: *Cum crescunt dona, & rationes donorum.* Il est obligé entre les autres mortels à le garder, deffendre, & vanger de toutes iniures à son pouuoir. Et s'il a bien recogneu, recognoist, & recognoistra (si Dieu plaist) & aura en son cœur memoire des obligations dessusdites, qui sont douze en nombre: c'est à sçauoir, proësme, parent, vassal, subiect, & Baron, Comte, Duc, Pair, Comte, Pair, Duc, & Doyen des Pairs, & les deux mariages. Ce sont douze obligations, par lesquelles il est obligé l'aimer, seruir, obeïr, & porter reuerence, honneur & obeïssance, le deffendre de tous ses ennemis, & non pas seulement le deffendre, mais le vanger, & en prendre vangeance. Et auec ce, prince de tres-noble memoire feu Monseigneur de Bourgongne son pere luy commanda au lict de la mort, que sur toutes choses apres le salut de son ame, il mist tout son cœur, volonté, courage, corps & puissance, en exposant tant qu'il viuroit à garder loyaument la personne du Roy, ses enfans & sa Couronne. Car il se doubtoit grandement que ses aduersaires machinoient à luy tollir sa Couronne, & auoit tres-grand peur qu'ils ne fussent plus forts apres son trespas que luy viuant: Et pource voulut obliger au lict de sa mort par commandement paternel ses enfans, à resister à l'encontre. Et n'est pas à oublier la tres-grande loyauté de

mon

Source : BIU Cujas

mon tres-redouté Seigneur Monſeigneur le Duc de Berry, & du vaillant Seigneur treſpaſſé, qui ſi loyaument, tant doucement, tant ſeurement, & ſi ſagement garderent, nourrirent, & gouuernerent, que oncques vne ſeule imagination de ſoupçon mauuaiſe ne fut penſee ne dite contre leurs perſonnes. Pourquoy ces choſes ſuſdites conſiderees, mondit Seigneur de Bourgongne ne ſçauroit auoir en ce monde plus grande douleur en ſon cœur, ne greigneur, ne plus grand deſplaiſir, que de faire choſe où le Roy peut prendre deſplaiſance enuers luy du faict aduenu en la perſonne de feu le Duc d'Orleans dernier treſpaſſé. Lequel fait a eſté perpetré pour le tres-grand bien de la perſonne du Roy, de ſes enfans, & de tout le Royaume, comme il ſera cy-apres monſtré & declaré tant & ſi auant qu'il en deura bien ſuffire. Il ſupplie tres-humblement au Roy d'oſter de luy toute ſa deſplaiſance de ſon tres-noble courage, ſi aucune aduient à l'encontre de ſa perſonne, par l'introduction deſſuſdite ou autrement: & que le Roy luy vueille monſtrer douceur & benignité, & le tenir en amour comme ſon loyal vaſſal, & ſubiect, & couſin prochain comme il eſt, attendu pluſieurs choſes iuſtes & veritables, que ie diray apres pour la iuſtification de mondit Seigneur de Bourgongne, de laquelle il m'a chargé par commandement ſi expres que ie ne l'ay ozé aucunement eſconduire, pour deux choſes cy-apres declarees. La premiere eſt, que ie ſuis obligé à le ſeruir par ſerment à luy fait, il y a trois ans paſſez: la ſeconde, que luy regardant que i'eſtois tres-petitement beneficié, m'a donné chacun an bonne & grande penſion pour moy tenir aux eſcoles. De laquelle penſion i'ay trouué vne grande partie de mes deſpens, & trouueray encores s'il luy plaiſt de ſa grace. Mais quand ie conſidere la tres-grande matiere dont i'ay à parler, & la grandeur des perſonnes dont il me conuiendra & faudra toucher en ſi tres-noble & ſolemnelle compagnie, comme il y a icy: & d'autre part que ie me regarde & me trouue de petit ſens, pauure de memoire & foible d'engin, & tres-mal orné de langage, vne treſ-grande peur me fiert au cœur, voire ſi grande, que mon engin & ma memoire s'enfuit, & peu de ſens

Source : BIU Cujas

que ie cuidois auoir, m'a ja du tout laissé. Si ne voy autre remede fors de moy recommander à Dieu mon Createur & Redempteur, à sa tres-glorieuse mere, à monseigneur S. Iean l'Euangeliste, le maistre & Prince des Theologiens, qu'ils me vueillent enseigner, conduire & garder de mal faire & de mal dire, en ensuiuant le conseil de monseigneur S. Augustin, qui dit lib. 4. *de doctrina Christiana circa finem: Sive apud populum, vel apud quoslibet iam iamque dicturus, sive quod ad populum dicendum, vel ab eis qui voluerint aut potuerint legendum est dictaturus, oret vt Deus sermonem bonum det in os eius. Si enim regina Esther orauit pro gentis suæ salute temporali loquuturæ apud Regem, vt in os eius Deus congruum sermonem daret, quanto magis orare debet, vt tale munus accipiat, qui pro æterna hominum salute in verbo & doctrina laborat? &c.* C'est à dire, que pource que cette matiere est tres-haute & perilleuse, & qu'il n'appartient pas à homme de si petit estat comme ie suis d'en parler, voire de mouuoir les leures pour parler en si tres-noble & solemnelle compagnie qu'il y a icy, ie vous supplie tres-humblemẽt, mes tres-redoutez seigneurs, & à toute la compagnie, si ie dis aucune chose qui ne soit bien dicte, qu'il me soit pardonné & attribué à ma simplesse & ignorance, & non point à malice. Car l'Apostre dit: *Ignorans feci, ideoque misericordiam consecutus sum.* Car ie n'oserois parler de cette matiere, ne dire les choses qui me sont enchargees, si ce n'estoit par le commandement de mondit seigneur de Bourgongne. Apres ce ie proteste que ie n'entens à iniurier quelque personne que ce soit, ou puisse estre, soit vif ou trespassé. Et s'il aduient que ie die aucunes paroles sentans iniure, pour, & au nom de mondit seigneur de Bourgongne, & par son commandement, ie prie qu'on m'ait pour excusé, entant qu'elles sont à sa iustification & non autrement.

Mais on me pourroit faire vne question, disant qu'il n'appartient pas à vn Theologien de faire ladicte iustification, & qu'il appartient à vn Iuriste. Ie respons que nullement n'appartient à moy, qui ne suis ne Iuriste, ne Theologien: mais pour satisfaire aux parlans, ie respons à la question. Si i'estois Theologien il me pourroit bien appartenir,

Source : BIU Cujas

attendu vne consideration que i'ay en ceste matiere, c'est à sçauoir, que tout Docteur en Theologie est tenu de labourer à excuser & iustifier son maistre & son seigneur, luy garder & deffendre son honneur & bonne renommee, entant comme la verité se peut estendre; mesmement quand sondit seigneur est bon & loyal, & n'a de rien mesprins. Ie prouue cette consideration estre vraye: car c'est l'office des maistres Docteurs en Theologie de prescher & dire verité en temps & lieu. Et pourtant ils sont appellez *Legis diuinæ professores, quia inter omnes alios Doctores ipsi magis tenentur profiteri veritatem.* Et s'il aduient qu'ils meurent pour dire verité, ils sont adonc vrays Martyrs. Ce n'est donc pas merueille, si à mondit seigneur qui m'a nourry en l'estude, & nourrira si Dieu plaist, i'ay à luy presté ma pauure langue, à prononcer & dire icelle iustification. Car si oncques il fut lieu & temps de prescher & dire la iustification de loyauté de mondit seigneur de Bourgongne, il en est temps & lieu: & ceux qui m'en sçauroient mauuais gré feroient grand peché ce me semble, mais de ce me deuroit tout homme de raison tenir pour excusé. Et en esperance que nul ne m'en sçaura mauuais gré de ladicte iustification prononcer & dire, pour ce diray cette authorité de monseigneur Sainct Paul.

De conuoitise.

Radix omnium malorum cupiditas, quam quidam appetentes errauerunt à fide. 1. Timoth. 6. Laquelle parole peut estre en François ainsi mise: Dame conuoitise est de tous maux la racine, puis qu'on est en ses lacs, & qu'on tient sa doctrine. Apostats elle a fait aucuns tant l'ont aymee, les autres desloyaux, bien est chose damnee. Cette parole proposee tient en soy trois choses. La premiere est, que conuoitise est de tous maux la racine à ceux qu'elle tient en ses lacs. La seconde, qu'elle a faict aucuns Apostats, c'est à sçauoir renier la foy Catholique, & idolatrer. La tierce est, qu'elle a fait les autres traistres & desloyaux à leurs Roys, Princes, & souuerains Seigneurs. Et pour ce que ie pense à declarer ces trois choses dessusdites qui me seront vne maior, & apres ladite maior ioindre à vne minor pour parfaire ladite iu-

Source : BIU Cujas

stification de mondit seigneur de Bourgongne : ie puis faire deux parties en mon propos. La premiere partie sera maior : & la seconde partie de madite minor. La premiere partie contiendra quatre autres. La premiere partie declarera la premiere chose touchee en mon theme. La seconde la secõde : la tierce la tierce. Et l'autre quart article ie pẽse à y mettre aucunes veritez, pour mieux fonder ladicte iustification de mondit seigneur de Bourgongne. Pour le premier article declarer, c'est à sçauoir, que conuoitise est de tous maux la racine, ie respons à vne instance, qu'on y peut faire au contraire de ladite parole. La saincte Escriture dit ainsi. *Initium omnis peccati superbia. Ecclesiast. 10. Ergo non est cupiditas radix omnium malorum.* Puis que saincte Eglise dit qu'orgueil est commencement de tout peché, conuoitise n'est pas la racine de tous maux & pechez : & ainsi semble que ladite parole de S. Paul n'est pas vraye. A ce ie respons par authorité de Monseigneur S. Iean l'Euangeliste, qui dict ainsi : *Nolite diligere mundum, nec ea quæ in eo sunt. Si quis diligit mundum, non est charitas patris in eo : quoniam omne quod est in mundo, aut est concupiscentia carnis aut oculorum, aut superbia vitæ quæ non est ex patre sed mundo : & mundus transibit, & concupiscentia carnis ; sed qui facit voluntatem Dei viuet in æternum.* C'est à dire : ne vueillez point aimer le monde, ne mettre vostre plaisir, amour, ne felicité es choses mondaines : car en ce monde n'y a autre chose fors concupiscence & conuoitise de delectation charnelle, cõuoitise de richesse mondaine, & conuoitise d'honneur vaine, qui ne sont point donnees de par Dieu le Pere, mais sont choses mondaines & transitoires. Et toutesfois le monde fine, & sa conuoitise auec luy : mais celuy qui faict le vouloir de Dieu, il viura touſiours en gloire pardurablement auec luy. Ainsi appert clairement par cet article de S. Iean, qu'il est trois manieres de conuoitise qui encloyent en eux tous pechez, c'est à sçauoir conuoitise d'honneur vaine, conuoitise de richesse mondaine, & conuoitise de delectation charnelle : & ainsi prenoit l'Apostre, conuoitise en la parole proferee quand il disoit : *Radix omnium malorum cupiditas.* A entendre conuoitise aux trois manieres dessusdites & touchees par sainct

Source : BIU Cujas

Iean l'Euangeliſte, dont la premiere eſt conuoitiſe d'honneur vaine, qui n'eſt autre choſe que mauuaiſe concupiſcence & volonté deſordonnee de tollir à autruy ſon honneur & ſeigneurie. Et cette conuoitiſe eſt appellee en l'authorité ſainct Iean deſſuſdite, *Superbia vitæ*, & enclos en ſoy tous ces vices, c'eſt à ſçauoir, orgueil, toute vaine gloire, toute ire, haine & enuie: car quand celuy qui eſt eſpris & embraſé de conuoitiſe ne peut accomplir ſa volonté deſordonnee, il ſe courrouce contre Dieu, & contre ceux qui l'empeſchent, & commet le peché d'ire, & tantoſt conçoit enuers celuy qui tient ladite ſeigneurie ſi grand haine & enuie, qu'il ſe met à machiner ſa mort. La ſeconde conuoitiſe eſt appellee conuoitiſe mondaine, qui n'eſt autre choſe que concupiſcence & volonté deſordonnee de tollir à autruy ſes biens meubles & immeubles: & cette conuoitiſe eſt appellee par ledit Euangeliſte: *Concupiſcentia oculorum*, & enclos en ſoy toute vſure, auarice & rapine. La tierce conuoitiſe qui eſt appellee, *Concupiſcentia carnis*, n'eſt autre choſe que concupiſcence & deſirs deſordonnez de delectation charnelle, qui aucunesfois eſt pareſſe, comme d'vn Moine ou autre Religieux qui ne s'endure à leuer pour aller à Matines, pour ce qu'il eſt plus aiſe en ſon lict. Aucunesfois en gloutonnie, comme celuy qui prend trop de viandes & de vins, pource qu'ils luy ſemblent doux à la langue & à ſauourer delectables. Aucunesfois en luxure, & pluſieurs manieres qu'il ne faut ja declarer. Ainſi appert clairement eſtre vray mon premier article, où ie diſois que conuoitiſe eſt cauſe & racine de tous maux, en le prenant ainſi comme le prenoit l'Apoſtre, quand il diſoit: *Radix omnium malorum cupiditas. Et hoc de primo articulo huius primæ partis.*

Pour entrer en la matiere du ſecond article de madicte maior, ie mets vne ſuppoſition, & ſuppoſe pour verité, que c'eſt vn des grands pechez qui ſoit ou puiſſe eſtre, que crime de leze Maieſté Royale. La cauſe ſi eſt: car c'eſt la plus noble choſe, & la plus digne qui puiſſe eſtre que Maieſté Royale, pour ce on ne peut faire plus grand crime que d'iniurier la Maieſté Royale: & ſelon ce que le crime eſt plus grand, l'iniure eſt plus grande & fait plus à punir.

Source : BIU Cujas

Pourquoy il est à sçauoir qu'il est deux manieres de Maiestez Royaux. L'vne est diuine & perpetuelle, & l'autre est humaine & temporelle. Et à proportionnablement parler, ie trouue deux manieres de crimes de leze Maiesté : la premiere est, crime de leze Maiesté diuine; & la seconde est, crime de leze Maiesté humaine. Item est à sçauoir, que crime de leze Maiesté diuine se part en deux degrez. Le premier est, quand on faict directement iniure au souuerain Dieu & Createur, comme font ceux qui font crime d'heresie ou d'idolatrie. La seconde est, quād on fait iniures directemēt cōtre l'espouse de nostre souuerain Roy, & Seigneur Iesus Christ, c'est à sçauoir saincte Eglise: & est, quand on commet peché de schisme ou diuision à ladicte saincte Eglise. Ainsi veux-ie dire que les heretiques & les idolatres commettent crime de leze Maiesté diuine en premier degré, & les schismatiques en second degré. Item il est à sçauoir que crime de leze Maiesté humaine se part en quatre degrez. Le premier est, quand l'iniure est directement faicte contre la personne du Prince. Le second est, quand l'iniure ou offence est directement faite contre la personne de son espouze. Le tiers degré est, quand elle est faite directement cōtre la personne de ses enfans. Le quart est, quand elle est directement contre bien de la chose publique. Et outre plus il est à sçauoir, que pour ce que ces deux manieres de crime de leze Maiesté diuine & humaine sont les plus horribles crimes & pechez qui puissent estre, les droits y ont ordōné certaines peines & plus grandes qu'aux autres crimes : c'est à sçauoir qu'au cas d'heresie & de crime de leze Maiesté humaine, vn homme en peut estre accusé apres sa mort, & se peut faire procés contre luy. Et s'il aduient qu'il soit conuaincu & attaint d'heresie, il en doit estre desenterré, & ses os mis en vn sac, & apportez à la iustice & ars dans vn feu. Et semblablement s'il aduient que aucun soit attaint & conuaincu de crime de leze Maiesté humaine, apres sa mort, il doit estre desenterré, & ses os mis en vn sac, & tous ses biens meubles & immeubles confisquez & acquis au Prince, & ses enfans declarez inhabiles à toutes successions. Cette diction de crime de leze Maiesté en ce presuppose, ie veux prouuer le second article de

Source : BIU Cujas

madite maior par exemples & authoritez. C'eſt à ſçauoir, que Dame conuoitiſe a fait pluſieurs eſtre Apoſtats, & renier la foy Catholique, idolatrer, & les idoles adorer. Iaçoit que i'en trouue pluſieurs exemples : mais pour ce que ie ſerois trop long à les racompter, ie me reſtraindray aux trois premieres. Et ſera la premiere de la premiere, la ſeconde de la ſeconde, & la tierce de la tierce.

De Iulian l'Apoſtat.

Le premier exemple de Iulian l'Apoſtat, lequel fut premierement Chreſtien, & homme d'Egliſe, mais pour eſtre Empereur de Rome, & pour venir à l'Empire il renia la foy Catholique & ſon bapteſme, & adora les idoles, & diſoit aux Chreſtiens en coulourant ſa conuoitiſe : *Chriſtus vere dicit in Euangelio ſuo : Niſi quis renunciauerit omnibus quæ poſsidet, non eſt meus diſcipulus.* En diſant, vous qui voulez eſtre Chreſtiens, vous ne deuez rien auoir. Et ſçachez qu'iceluy Iulian fut hõme d'Egliſe tres-grand Clerc, & de grand lignee. Et dict-on qu'il euſt eſté Pape s'il euſt voulu labourer, mais il ne luy chalut, pour ce que ce n'eſtoit alors que pauureté de la Papalité. Mais c'eſtoit la plus noble & riche choſe qui fut au monde que d'eſtre Empereur pour lors, ainſi le deſira merueilleuſement. Et pour ce qu'il conſidera que les Sarrazins eſtoient encores ſi forts qu'ils n'euſſent pas ſouffert qu'vn Chreſtiẽ euſt eſté Empereur, il renia ſon bapteſme, la Chreſtienté, & la foy Catholique, & ſe rendit à la foy des Sarrazins, à adorer les idoles, perſecuter les Chreſtiẽs, & diffamer le nõ de Ieſus Chriſt, cõſiderãt que par ce moyen il ſeroit Empereur. Si aduint que l'Empereur qui lors eſtoit viuant, alla de vie à treſpas, & les Sarrazins & Payens conſiderans qu'iceluy Iulian l'Apoſtat eſtoit de grand lignage, grand Clerc, & plein de grand malice, & que c'eſtoit le greigneur perſecuteur des Chreſtiens qui fut au monde, & qui plus diſoit mal de Ieſus Chriſt, & de ſa mere, & de la foy Catholique, le firent Empereur. Si vous diray comment il mourut de mort vilaine. Il aduint que luy eſtant Empereur, ceux de Perſe ſe rebellerent encontre luy. Et lors il aſſembla vne tres-grande armee, pour les rebelles encontre luy, mettre à ſubiection, & au partir iura & voüa à ſes dammez Dieux

Source : BIU Cujas

que s'il pouuoit retourner victorieux, il destruiroit toute la Chrestienté. Et en allant à tout son armee passa par vne cité nommee Cesaree au pays de Cappadoce, & là trouua vn tres-grand Docteur en Theologie, qui estoit Eueſque solemnel de ladite cité, appellé Basilius, qui est maintenant S. Basile, lequel lors estoit tres-bon homme, & par le moyen de la bonne doctrine de luy, ceux du pays estoient bons Chrestiens. Iceluy S. Basile vint pardeuers Iulian l'Apostat, & luy fit la reuerence, & luy presenta trois pains d'orge: lequel present il print en tres-grande indignation, & dict: M'a-il enuoyé viande de iument? & ie luy en enuoyray de cheual, c'est à sçauoir, trois boisseaux d'auoine. Le vaillant homme s'excusa en disãt, que c'estoit tel pain que luy & ceux du pays mangeoient. Puis iceluy iura qu'à son retour il destruiroit ladite cité, & la mettroit en tel estat qu'il feroit courir les charruës par tout & en feroit vn champ, & par tout feroit semer du froment. *Itaque iurauit quod faceret eam farriferam, & non austeram*, & s'en alla outre en ses batailles. S. Basile & les Chrestiens de ladite cité eurent conseil & aduis ensemble pour sauuer ladicte cité, & aduiserent que c'estoit le meilleur de prẽdre tous les ioyaux & thresors pour luy presenter & appaiser: & outre qu'ils iroiẽt en procession à vne Eglise de Nostre Dame, qui estoit sur vne montaigne pres de ladite cité, & demourroyent là par trois iournees, impetrans à Dieu le sauuement d'eux & de ladite cité. La tierce nuict aduint vne vision audit S. Basile, c'est à sçauoir qu'il voyoit vne grãde cõpagnie d'Anges & de SS. assẽblez deuant vne Dame, laquelle Dame disoit à vn de ses saincts appellé le Cheualier Mercure: Tu as touſiours esté loyal seruiteur à mon fils & à moy: & pour ce ie te commande que tu voises tuer & occire Iulian l'Empereur le faux Apostat, qui si fort persecute les Chrestiens, & dit tant de vilannies de mon fils & de moy, & prestement resuscite ledit Mercure. Et luy comme bon Cheualier print son escu & sa lance, qui estoit penduë à la parroy de l'Eglise où il estoit enterré en ladite cité & s'en alla: & deuant tous les gens d'iceluy Iulian, le vint occire & tuer de horrions de lance, tant qu'il luy passa outre parmy le corps, & retira sa lance & la rapporta à son col, & ne

sceurent

Source : BIU Cujas

ſceurent les gens dudit Empereur qui c'eſtoit. Et S. Baſile ſi toſt que la viſion luy fut aduenuë, ſi s'en vint hatiuement en ladite Egliſe où eſtoit le tombel d'iceluy Cheualier, & ſi trouua que le corps n'y eſtoit pas, ladite lance, ne l'eſcu, & lors appella les gardes de l'Egliſe, & leur demanda qu'eſtoient deuenus leſdits eſcu & lance. Ils reſpondirent que la nuict precedente auoient eſté oſtez, & ne ſçauoient de qui ne comment. Si retourna iceluy S. Baſile à la montaigne haſtiuement, au Clergé & au peuple, & leur diſt toute la viſion, comment le corps, l'eſcu & la lance dudit Mercure n'eſtoient pas en l'Egliſe, & que c'eſtoit ſigne de l'approbation de aduiſion. Aſſez toſt apres vindrent en ladite Egliſe, & trouuerent leſdits eſcu & lance pendus à la paroy, remis & rapportez au lieu où ils eſtoient parauant, & eſtoit la lance toute enſanglantee, & au tombel ledit corps. Et fut aduiſé qu'à ce faire ne miſt qu'vn iour & deux nuicts, la ſeconde nuict mettre ſon corps au tombel, & ſes armures comme ils eſtoient parauant. Et comme dit eſt la lãce eſtoit toute enſanglãtee du ſang dudit Iulian l'Apoſtat, ainſi occis cõme dit eſt. Et outre dit la Chronique, qu'il receuoit ſon ſang en ſa main, en diſant, *Viciſti me Galilæe.* C'eſt à dire, tu m'as vaincu Galileen, en parlant à Ieſus Chriſt, & iettant ſon ſang en haut. Item ladite Chronique dit, que l'vn des Conſeillers & Sophiſtes d'iceluy Iulian eut ſemblable viſion dudit miracle de ladite mort: & pour ce s'en vint à S. Baſile pour ſoy baptizer comme bon Chreſtien, lequel diſoit qu'il auoit eſté à ladite occiſion, & qu'il l'auoit veu receuoir ſon ſang en ſes paulmes, & le iecter en haut comme dit eſt: & ainſi fina miſerablement ſa vie Iulian l'Apoſtat. Et apres auons la premiere exemple de Sergius le moyne, lequel eſtoit Chreſtien homme d'Egliſe & de Religion qui par conuoitiſe ſe mit en la compagnie de Mahommet, & ſe fit ſon Apoſtat. Pourquoy il eſt à ſçauoir que celuy Moine aduiſa qu'iceluy Mahom eſtoit vn grand Capitaine des routes du pays de Surie & d'outre-mer, que les Seigneurs du pays eſtoiẽt preſque tous treſpaſſez par vne mortalité, & n'eſtoit demouré que les enfans, & dit à Mahommet: Si vous me voulez croire ie vous feray en bref le plus grand Seigneur & le plus honoré du monde.

Source : BIU Cujas

Ils furent d'accord de ce faire, & que Mahommet feroit tout par force d'armes qu'il conquerroit le pays, & seroit seigneur: & iceluy Moine ouureroit de subtilité, & renonceroit à la loy des Chrestiens, composeroit vne loy toute nouuelle au nom dudit Mahom. Il fut ainsi fait, & furent conuertis tous les pays d'Afrique, & de Fez, & Maroc & Grenade, de Perse & Egypte, & de plusieurs autres pays qui pour lors estoient Chrestiens pour la plus grand partie sans comparaison. Et fut cette apostasie faite de la loy de Mahom six cens ans apres l'Incarnation de nostre Seigneur: & donna iceluy Mahom audit Moine grande abondance de richesses mondaines, & receut par conuoitise, qui luy fit faire l'apostasie à la damnation perpetuelle de son ame. Le tiers exemple est du Prince & Duc de Simeon, qui estoit vne des douze lignees des enfans d'Israel, lequel Prince estoit moult puissant homme & grand seigneur, & auoit nom Zambry. Lequel fut si esprins de conuoitise & de delectation charnelle de l'amour d'vne Dame Payenne, que pource qu'elle ne vouloit accorder à faire sa volonté s'il n'adoroit les Idoles, il adora les Idoles & les fit adorer par plusieurs de ses gens & subiects: desquels la saincte Escriture dit ainsi, *At illi comederunt & adorauerunt Deos earum, initiatusque est Israel Beelphegor. Et iratus Dominus dixit ad Moysem: Tolle cunctos principes populi, & suspende illos contra solem in patibulis, &c. & paulo post: Et ecce vnus de filijs Israel intrauit coram fratribus suis ad scortum Madianitam, &c. Quod cum vidisset surrexit de medio multitudinis Phinees, & arrepto pugione ingressus est post virum Israelitem in lupanar, & perfodit ambos simul in locis genitalibus; & occisi sunt viginti quatuor millia hominum. Et sic Phinees placauit Deum. Et ideo Innocentius, in l. de miseria conditionis humanæ, ait: Extrema libidinis turpitudo, quæ non solum mentem effæminat, sed etiam corpus aggrauat. Omne namque peccatum quodcumque fecerit homo, extra corpus est: qui autem fornicatur, in corpus suum peccat.* C'est à dire qu'iceluy Duc & vne grand partie du peuple firent fornication de leurs corps auec les femmes Payennes & Sarrazines du pays de Moab, lesquelles femmes les induirent à adorer les Idoles. Dieu s'en courrouça tres-grandement, & dit à Moyse, qui estoit le souuerain Seigneur & Duc de tous

Source : BIU Cujas

les autres du peuple: Prens tous les Princes du peuple & les fais pendre au gibet contre le Soleil. Et pourquoy, disoit-il, tous les Princes ? Pour ce qu'vne partie estoit consentante en iceluy crime ; & les autres, i'açoit qu'ils n'en fussent pas consentans, ils estoient negligens de faire vengeance d'vne si grande iniure faicte à Dieu leur Createur. Incontinent Moyse assembla tous les Princes & tout le peuple d'Israel, & leur va dire ce que Dieu luy auoit dit & commandé. Le peuple se print à pleurer, pour ce que les malfaicteurs estoiẽt si puissans que les iuges n'oseroient faire iustice : & encores plus iceluy Duc Zambry estoit à tout 24000. hommes de son alliance. Item il se partit de la place voyant tout le peuple, & s'en va entrer au logis de la Sarrazine qui estoit son amie par amours, & qui estoit la plus belle & la plus gentille femme du pays. Vn vaillant homme nommé Phinees print courage en luy & dist en son cœur : ie vouë à Dieu que presentement le vengeray de cette iniure. Il se departit sans mot dire, sans quelconque commandement de Moyse, ne d'autres à ce ayans pouuoir, & s'en vint au logis, & trouue iceluy Duc auec la Dame l'vn sur l'autre faisant l'œuure de delice, & d'vn cousteau qu'il auoit par maniere de dague, les tresperça d'outre en outre, & les occit tous deux ensemble, & les vingt-quatre mille qui estoyent adherans auec iceluy Duc Zambry se voulurent combattre pour sa mort : mais par la grace de Dieu ils furent les plus foibles, & furent tous tuez & occis. Item notez cet exemple, que le vaillant homme Phinees estoit si esprins de l'amour de Dieu, & fut si dolent quand il vit faire cette iniure à Dieu son Roy & souuerain Seigneur, qu'il ne douta pas à soy exposer à la mort, & n'attendit ne congé ne licence de Moyse de ce faire, ne d'autre quelconque, pour ce que les iuges ne faisoient point leur deuoir, les vns par negligence, & les autres pour doute d'iceluy Duc Zambry. Et plus encores est à noter la grand remuneration & loüange qu'il en acquist. Car il est escrit : *Dixit Dominus ad Moysem: Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis auertit iram meam à filiis Israel, quia zelo meo commotus est contra eos vt non ipse delerem filios Israel in zelo meo : Idcirco loquere ad eum: Ecce do ei pa-*

Source : BIU Cujas

cem fœderis mei, & erit tam ipsi quam semini eius pactum sacerdotii sempiternum : quia zelatus est pro Deo suo, & expiauit scelus filiorũ Israel. C'est à dire, qu'il eut tant le fait agreable, & le remunera tellement, qu'il & sa lignee auroient le titre de Prestrise : ainsi que nul de l'ancien Testament ne seroit ne Prestre n'Euesque, fors de la lignee d'iceluy Phinees. *Placuit & cessauit seditio, & reputatum est ei ad iustitiam vsque in sempiternũ. Scribitur in Psalmo.* C'est à dire, qu'iceluy faict fut attribué à iustice, gloire & loüange à celuy Phinees & à toute sa lignee à tousiours mais. Ainsi appert clairement que concupiscence & conuoitise mauuaise tint tellement en ses lacs le Duc Zambry dessusdit, qu'elle le fit idolatrer & adorer les idoles. Et icy fine le tiers exemple du second article.

Quant au troisiesme article de madite maior, ie dois monstrer par exemple & par authoritez de la Bible, laquelle nul n'oseroit contredire, c'est à sçauoir, que dame conuoitise a fait plusieurs estre traistres & desloyaux enuers leurs souuerains Seigneurs, iaçoit que ie pourrois mener à ce propos les exemples & authoritez tant de la saincte Escriture comme d'ailleurs, ie me restraindray à trois.

De Lucifer.

La premiere est du cas de Lucifer, lequel fut la creature la plus parfaite & en essence que Dieu fit oncques ; duquel dit Esayele Prophete: *Quomodo decidisti de cælo Lucifer, qui mane oriebaris, qui dicebas in corde tuo, conscendam super astra Dei, exaltabo solium meum, ascendam super altitudinem nubium, & similis ero altissimo. Veruntamen ad infernum detraheris in profundum loci. Scribitur Esay.* 4. Pourquoy il est à sçauoir qu'iceluy Lucifer soy regardant & considerant sa noble creature tant belle & tant parfaicte, dit en sa pensee en luy mesme : ie feray tant que ie mettray ma chaire, & mon throsne audessus de tous les autres Anges, & seray semblable à Dieu. C'est à sçauoir qu'on luy feroit obeissance comme à Dieu, & pour ce faire il deceut vne grand partie des Anges & les attira à son opinion, c'est à sçauoir qu'ils luy feroient obeisance, honneur & reuerence par maniere d'hommage, comme à leur souuerain Seigneur, & ne seroient de rien subiects à Dieu,

Source : BIU Cujas

mais à celuy Lucifer, lequel tiendroit sa maiesté pareillement comme Dieu la sienne, exempte de toute la seigneurie de Dieu & de toute sa subiection. Et ainsi vouloit tollir à Dieu son Createur & souuerain Seigneur la grande partie de sa seigneurie & les attribuer à soy, & ce luy faisoit faire conuoitise qui s'estoit boutee en son courage. Si tost que sainct Michel apperceut cela il s'en vint à luy, & luy dist que c'estoit trop mal fait, & que iamais ne voulsit faire telle chose, & que de tant que Dieu l'auoit fait plus bel & plus parfaict de tous les autres, de tant deuoit il monstrer greigneur signe de reuerence, subiection & obeissance à celuy qui l'auoit faict plus bel qui estoit son Roy & souuerain Seigneur. Lucifer dit, qu'il n'en feroit rien. S. Michel dit que luy & les autres ne souffriroient point telle iniure faire à leur Createur & souuerain Seigneur: Briefuement la bataille se meut entre celuy sainct Michel & Lucifer. Et vne grande partie des Anges fut à l'accord & aide d'iceluy Lucifer, & l'autre partie & la plus grande partie fut du costé d'iceluy sainct Michel. S. Michel occit iceluy Lucifer de mort perdurable, ainsi qu'iceluy Lucifer & les autres de son costé furent chassez hors de Paradis par force & tresbuchez en Enfer; dequoy dict sainct Michel la sentence, *Apoc. 12. Michael & Angeli eius præliabantur cum dracone, & draco pugnabat & Angeli eius cum eo: & paululum post. Et proiectus est in terram draco ille & Angeli eius missi sunt cum eo. Et audiui vocem magnam in cælo dicentem: Nunc facta est salus, & virtus & regnum Deo nostro.* C'est à dire, que Monseigneur sainct Iean vit en vision la maniere de la bataille dessusdite, & comme Lucifer fut ietté & tresbuché en Enfer, & ses Anges auecques luy. Et apres la bataille gaignee il ouyt vne voix qui crioit par les Cieux: Maintenant est faicte vne grande paix à Dieu nostre Seigneur à tous saincts de Paradis. Ainsi auez ledit premier exemple du troisiesme article.

De Absalon.

Le second article est du bel Absalon fils du Roy Dauid Roy de Hierusalem: lequel Absalon considerant que son pere estoit vieux homme, & qu'il auoit perdu vne partie de

Source : BIU Cujas

son sens & force, ce luy sembloit, & alla enuiron la vallee où son pere auoit esté oingt & couronné Roy, & là fit vne coniuration contre sondit pere, & se fit oindre Roy : & fit qu'il eut dix mille hommes qu'il attira en son accord, & s'en vint en Hierusalem auec les dix mille hommes susdits pour occire son pere & prendre la possession de ladite ville. Sondit pere ouyt les nouuelles de cette chose : si ce partit de la ville tost & hastiuement, & auecques luy ses loyaux amis, & se retira en vne ville outre le fleuue Iourdain, où il manda tous ses loyaux amis par tout où il peut, & Absalon tous les siens au contraire. Briefuement iournee de bataille fut prinse, & fut la bataille en la Lendeue-foreſt, là où vint Absalon en personne garny de tres-grande compagnie de gensdarmes, & fit Prince de sa compagnie, c'est à sçauoir son Connestable, & les autres Cheualiers luy conseillerent qu'il estoit vieil & ancien. Si demoura, mais parce qu'il estoit tres-expert en fait de bataille, & Cheualier que c'estoit vn des preux du monde, luy mesme ordonna trois batailles: desquelles Ioab son Connestable fut Capitaine de la premiere bataille, & Bisay le frere de Ioab de la deuxiesme, & de la troisiesme fut Capitaine Eschey fils de Ieth. Et puis l'estour fut grand, & la bataille cruelle. La partie du desloyal Absalon fut la plus foible : les vns furent occis, & les autres s'en fuirent. Il aduint qu'iceluy Absalon en fuiant sur son mulet apres la desconfiture passa par dessous vn chesne espais de branches, se pendit par ses cheueux, & son mulet passa outre: car ledit Absalon auoit osté son heaume pour le chaud, & pour mieux courre, & auoit des cheueux plus que dix autres, si longs qu'ils venoient iusques à sa ceinture. Si se leuerent en haut au courre, & s'entortillerent autour desdictes branches : & pource demoura-il là pendu par maniere de miracle pour la grande trahison & desloyauté qu'il auoit perpetré à l'encõtre de son pere, son Roy & son souuerain seigneur. Et en outre si aduint qu'vn des gensdarmes d'iceluy Ioab Connestable du Roy Dauid le trouua là pendu, & tantost le courut dire à Ioab, lequel Ioab luy dist: si tu l'as veu, pourquoy ne l'as tu occis? ie t'eusse donné dix bezans d'or, & vne bonne ceinture. Lequel respondit à Ioab: Si tu me donnois

Source : BIU Cujas

mille bezans d'or, si n'ozerois-ie toucher à luy. Car i'estois present quand le Roy te commanda & à tous les gensdarmes: Gardez moy mon enfant Absalon, & gardez qu'il ne soit occis. Et Ioab repliqua, le commandement que le Roy auoit fait, estre contre son bien & contre son honneur: car tant comme ledict Absalon aura vie au corps, le Roy sera touſiours en peril, & si n'aurons paix au Royaume; meine moy où est ledit Absalon. Il luy mena presentement. Si trouua Absalon pendant par les cheueux, & luy ficha trois lances dedans le corps endroit le cœur: & puis le fit ietter en vne fosse, & lapider, & couurir de pierres. Car selon la loy de Dieu, puis qu'il estoit traistre, tyran, & desloyal à son pere, son Roy & souuerain Seigneur, il deuoit estre lapidé & couuert tout de pierres. Quand Dauid sceut la nouuelle que son fils estoit occis il monta en vne haute chambre, & se print à plorer moult tendrement, & dit ces paroles: *Fili mi Absalon, fili mi, quis mihi tribuat vt ego moriar pro te Absalon fili mi.* Il fut annoncé à Ioab & aux autres gensdarmes que le Roy faisoit si grand courroux pour l'amour de son fils, si en furent tres-indignez: lors Ioab vint au Roy Dauid, & luy dist ces paroles: *Confudisti hodie vultus omnium seruorum tuorum, qui saluam fecerunt animam tuam. Diligis obedientes te, & odio habes diligentes te, & ostendisti hodie, quia non curas de Ducibus tuis & de seruis tuis: & verè cognoui modo quod si Absalon viueret, & nos omnes occubuissemus tunc placeret tibi. Nunc igitur surge, & præcede, & alloquens satisfacias seruis tuis. Iuro enim tibi per Dominum quod si non exieris, ne vnus quidẽ remãsurus sit tecũ nocte hac, & peius hoc erit tibi quã omnia mala quæ venerũt super te ab adolescẽtia tua vsq. in præsẽs. Scribitur 2. Reg. 19.* C'est à dire, que le bon Cheualier Ioab s'en vint au Roy, & luy dist verité sans flatter; c'est à sçauoir: Tu hays ceux qui t'aiment, & tu aimes ceux qui te hayent. Tu eusses bien voulu que nous eussions esté tous occis, & que Absalon ton fils vesquist; qui auons mis nos corps en tres-grand peril de mort à combatre entour luy pour toy sauuer. Et pour ce les gensdarmes & le peuple en sont si indignez à l'encontre de toy que si tu ne viens seoir à la porte pour les mercier à lye che-

Source : BIU Cujas

re comme ils entreront dedans, ils feront vn autre Roy & t'osteront ton Royaume, & oncques si dolente iournee ne t'aduint, si tu ne fais ce que ie dis. Le Roy considerant ce qu'il disoit vray, s'en vint à la porte se seoir pour mercier les gensdarmes comme ils entroient dedans, & leur fit bonne chere & ioyeuse. Et ce present exemple fait moult à noter, que le bon Cheualier Ioab occit le fils du Roy contre le commandement du Roy, & n'obeit point à son commandement, pource qu'il estoit au preiudice de Dieu, du Roy & de son peuple.

Item nonobstant qu'iceluy Ioab l'occit, ils auoient tousiours esté amis ensemble, & tant que ledit Ioab audict Absalon auoit fait sa paix pardeuers le Roy Dauid son pere d'vn meurdre qu'il auoit fait en la personne de son frere aisné, fils du Roy Dauid qu'il auoit occis : & en auoit iceluy Absalon esté fuitif hors du Royaume par quatre ans.

Mais aucuns pourroient arguer contre les choses dessusdites, par ce que quand le Roy Dauid fut au lict de la mort, il enchergea à son fils Salomon, qui deuoit estre Roy apres luy, qu'il fit iustice dudit Ioab. De ce ie respons que ce ne fut pas pour le cas dessusdit : Car nonobstant que Ioab fut bon Cheualier & loyal au temps qu'il occit ledit Absalon, neantmoins à la fin de ses iours il fit deux grandes fautes. La premiere, car il occit vn tres-bon Cheualier nommé Abner par grande trahison : c'est à sçauoir en le salüant & baisant, luy bouta vn cousteau au corps. Et pour ce que le Roy Dauid n'auoit point puny ledit Ioab des deux homicides dessusdits qu'il auoit perpetrez si desloyaument, il en fit conscience au lict mortel, & chargea le Roy Salomon qu'il en fit iustice apres son trespassement, & qu'il le punist en ceste mortelle vie à euiter la damnation perpetuelle dudit Ioab, & luy dit ainsi: *Tu scis quæ fecerit mihi Ioab filius Saruiæ, quæ fecerit duobus Principibus Israel Abner filio Ner, & Amasæ filio Iether quos occidit, & effudit sanguinem belli in pace. Facias ergo iuxtà sapientiam tuam, & nõ deduces canitiem eius pacificè ad inferos.* Scribitur 2. Reg. 2. C'est à dire, que les deux Cheualiers Princes de la Cheualerie d'Israel auoient esté desloyalement tuez, &

en paix

Source : BIU Cujas

en paix de Dieu & de son Roy. Et ie fais conscience de ce que ie luy ay esté trop fauorable: & pour ce si tu ne le punis, tu seras cause de la damnation de son ame. Ie fais icy vn Nota. Et il n'est nul si bon Cheualier au monde, qu'il ne puisse bien faire vne faute, voire si grande, que tous les biens qu'il aura faict deuant seront adnichillez. Et pour ce on ne crie aux iousles ne aux batailles aux Preux: mais on crie bien aux fils des Preux, apres la mort de leur pere. Car nul Cheuallier ne peut estre iugé preux, si ce n'est apres le trespassement. Ainsi auez le 2. exemple du tiers article.

De la Royne Athalie.

Le tiers exemple sera d'vne Royne qui auoit nom Athalie, Royne du Royaume de Hierusalem: de laquelle dit la saincte Escriture: *Athalia vero mater Regis Ochosiæ, videns filiũ suum mortuũ surrexit, & interfecit omne semen regium. Tollens autem Iosaba filia Regis Ioram, & soror Ochosiæ Ioas filium Ochosiæ, furata est eũ de medio filiorũ Regis qui interficiebãtur, & nutricẽ eius de triclinio, & abscondit eũ à facie Athaliæ vt nõ interficeretur, &c. 4. Reg. 11.* C'est à dire, qu'icelle mauuaise Athalie, regardant que son fils le Roy Ochosias estoit trespassé, & qu'il n'auoit laissé que petits enfans, pour à soy attribuer la seigneurie, par conuoitise & mauuaise concupiscence & tyrannie occit les enfans dudit Roy son fils, & furent tous occis, excepté que par la grace de Dieu & d'vne vaillante Dame, qui estoit tante desdits enfans sœur à leur pere, embla vn nommé Ioas au berceau de sa nourrice, & l'enuoya secrettement à l'Eueſque qui le nourrit iusques à sept ans. Cependant la mauuaise Royne dessusdite regna lesdits sept ans par tyrannie & desloyauté, & au septiesme an le vaillant Eueſque la fit occire par aguets & espiemens, & puis fit couronner le petit enfant, lequel nonobstant qu'il fust ieune, & qu'il n'eust que sept ans, gouuerna tres-bien ledict Royaume par le conseil du vaillant homme Eueſque & autres bons Eueſques & preud'hommes. Car la saincte Escriture dit ainsi: *Ioas regnauit* xl. *annis in Hierusalem, fecitque rectum coram Domino cunctis diebus quibus eum docuit Ioiada sacerdos.* Ainsi auez le troisiesme exemple, qui est, comment conuoitise d'honneur vaine, qui n'est autre chose que concupiscen-

Source : BIU Cujas

ce & volonté desordonnee à tollir à autruy sa noble dominatiõ & seigneurie fit ladite Royne estre meurdriere, fausse & desloyalle, à obtenir par force & tyrannie la couronne & seigneurie du Royaume de Hierusalem. Et si auez ouy comment par aguets & espiemens elle fut occise: car c'est droict, raison & equité que tout tyran soit occis vaillamment, ou par aguets & espiement: & est la propre mort dont doiuent mourir tyrans desloyaux. Ainsi ie fais fin dudit article 3. de madite maior.

Apres ie viens au quart exemple de madite maior, auquel ie pense noter & proposer huict veritez principales par maniere de conclusion & fondement d'iceluy, & conferer huict autres cõclusions par maniere de corolaires pour mieux fonder la iustification de mondit seigneur de Bourgongne. La premiere, que tout subiect vassal qui par conuoitise, barat, sortilege, & mal engin machine contre le salut corporel de son Roy & souuerain seigneur, pour luy tollir & soustraire sa tres-noble & tres-haute seigneurie, il peche si grieuement, & commet si horrible crime, comme crime de leze Maiesté Royale au premier degré, & par consequent il est digne de double mort, c'est à sçauoir premiere & seconde. Ie prouue madite proposition: car tout suiect & vassal qui est ennemy & desloyal à son souuerain Seigneur, peche mortellement. Adõc ma conclusion est vraye. Et qu'il soit tyran, ie le prouue par Monseigneur S. Gregoire, qui dit ainsi.

Tyrannus est proprie qui non dominus reputatur,
Non iustè principatur: aut non principatu decoratur;
Nam sicut regnum rectus principatus dicitur,
Sic dominium peruersum tyrannis nuncupatur.

Qui commet crime de leze maiesté, il appert clairement par la description dessusdite des degrez de leze Maiesté: car il fait si grande offence que plus ne peut à la Maiesté Royale en la propre personne du Prince; qu'il soit digne de double mort, i'entens mort corporelle, qui est separation du corps; & de l'ame, qui n'est autre chose que damnation perdurable laquelle parole Monseigneur sainct Iean l'Euangeliste dict

Source : BIU Cujas

Qui viuit, non morietur, nec lædetur à morte secunda. C'est à dire, que toute creature humaine qui aura victoire finblemaent sur conuoitise & ses trois filles, il n'aura garde de la mort seconde, c'est à sçauoir de perdurable damnation. La seconde verité est, iaçoit qu'au cas dessusdit soit tout subiect vassal digne de double mort, & qu'il commette si horrible mal, qu'on ne le pourroit trop punir: toutesfois est plus à punir qu'vn simple subiect, en ce cas vn Baron plus qu'vn Cheualier, vn Comte qu'vn Baron, vn Duc, qu'vn Comte, le cousin du Roy qu'vn estrange, le frere du Roy qu'vn cousin, le fils du Roy que le frere. Voila quant à la premiere partie de la seconde verité.

Et quant à la seconde partie, ie le prouue. Car en moult de degrez l'obligation est greigneur à vouloir garder le salut du Roy, & de la chose du bien public. Dont par ceux qui font le contraire sont plus à punir en montant de degré en degré. Que ma consequence est tres-bonne, ie la prouue. C'est à sçauoir, que le fils est plus obligé que le frere, & le frere que le cousin, vn Duc qu'vn Comte, vn Comte qu'vn Baron, vn Baron qu'vn Cheualier, &c. à garder le bien & honneur du Roy & de la chose publique du Royaume. Car à chacune des prerogatiues susdites, dignitez & seigneuries correspond certain degré d'obligation; & ainsi qu'ils sont greigneurs & plus nobles, greigneur & plus forte est l'obligation: & partant que plus en a, & de plus nobles, de plus est obligé, comme dit est en l'authorité de sainct Gregoire cy dessus alliguee. *Cum crescunt dona & rationes donorum.* Ité par le deuxiesme argument prens-ie madite verité. Car tant que la personne est plus prochaine du Roy, & plus noble, s'il fait les choses dessusdites, de tant est-ce plus greigneur escandale que ce n'est d'vne pauure personne qui est lointaine du Roy. C'est trop greigneur escandale, qu'vn Duc & puissant Seigneur, prochain parent du Roy machine sa mort pour luy tollir sa seigneurie, que ce ne seroit d'vn pauure subiect qui n'est pas son parent; de tant que le machineur seroit plus prochain du Roy, & de greigneur puissance, de tant seroit la chose plus inique, & de tant seroit de plus grãd escandale, & par consequent seroit plus à punir. Tierce-

Source : BIU Cujas

ment ie prouue ma verité dessusdite. Car où il y a plus grand peril, adonc il doit auoir greigneur remede de punition; & alencontre, qu'il y ait plus grand peril, ie le prouue. Car la machination des prochains parens du Roy, & qui sont de grand authorité & puissance, est trop plus perilleuse que n'est la machination des pauures gens: & pourtant qu'elle est plus perilleuse ils en doiuent auoir plus grand punition, pour obuier aux perils qui en peuuent aduenir, pour les refraindre des tentations de l'ennemy & de conuoitise: car quand ils se voyent si prochains à la couronne, aduient que conuoitise se boute en leur cœur. Pourquoy ils se bouteront à machiner de toute leur puissance, & à mespoingner ladicte couronne: ainsi n'est pas d'vn pauure subiect, qui n'est pas prochain parent du Roy; car il n'auroit iamais imagination ou esperance de toucher à ladite couronne du Royaume autrement.

Des occisions.

La tierce verité au cas dessusdit en la premiere verité. Il est licite à vn chacun subiect, sans quelque mandement, selon les loix, morale, naturelle, & diuine, d'occire ou faire occire iceluy traistre desloyal & tyran: & non pas seulement licite, mais honorable & meritoire; mesmement quand il est de si grand puissance, que iustice ne peut bonnement estre faicte par le souuerain. Ie prouue ceste verité par douze raisons en l'honneur des Douze Apostres. Desquelles raisons les trois premieres sont les trois authoritez de trois Philosophes moraux. Les autres trois sont de trois doctrines, de saincte Theologie, & du Docteur sainct, qui dict en la derniere partie du second liure des Sentences, *Quomodo aliquis dominium sibi per violentiam surripit nolentibus subditis, vel etiam ad consensum coactis, & non est recursus ad superiorem, per quem de tali iudicium possit fieri, talis qui ad liberationem patriæ talem tyrannum occidit, laudem & præmium accipit. Hic primùm laudatur. Item debet laudari per quæ fecit opus dignum laude. Idem licitum præmium & honorabile accipit, & idem debet accipere. Ille facit opus meritorium, quia nullum opus est dignum primo, nisi fieret meritorium.* A parler briefuement & proprement,

Source : BIU Cujas

le Docteur susdit veut dire que ce subiet qui occit le tyran dessusdit, fait œuure de loüange & remuneration.

La seconde authorité si est, *Sarisberiensis, sacræ Theologiæ eximii Doctoris in libro suo Polycrat. 2. cap. 15. sic dicit, Amico adulari non licet, sed aurem tyranni mulcere licitum est, ei namq. scilicet tyranno licet adulari, quem licet occidere.* C'est à dire, il n'est licite à nully de flater son amy, mais licite de addompter & endormir par belles paroles les oreilles du tyran: car puis qu'il est licite d'occire ledit tyran, il est licite de luy blandir par belles paroles & signes.

La troisiesme authorité est de plusieurs Docteurs que ie mets tous ensemble, afin que ie n'y excede le nombre de trois: c'est à sçauoir, *Ricardi de media villa, Alexandri de Hallis, & Astensis in summa, qui conclusionem præfatam ponunt in 3. Affor.* Et y adioint pour l'authorité greigneur, confirmation de sainct Pierre l'Apostre, qui dit ainsi: *Subditi estote Regi quasi præcellenti, siue Ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic est voluntas Dei. Scribitur 1. Petr. 2.* C'est à dire que la volonté de Dieu est, que tous obeissent au Roy, comme excellent & souuerain Seigneur sur tous les autres de son Royaume. Et puis au Duc comme commis & enuoyé de par iceluy à la vengeance & punition des malfaicteurs, & à la remuneration des bons, à la vengeance des iniures faictes ou machinees au Roy à faire par ses ennemis & malfaicteurs: dont il s'ensuit que les Ducs sont obligez à venger le Roy de toutes iniures qui seront ou machinees à faire, où au moins à faire leur pouuoir, & d'exposer à ce toute leur puissance, toutes & quantes fois qu'il viendra à leur cognoissance.

Apres ce ie viens à la troisiesme authorité des trois Philosophes moraux, dont la premiere est: *Ante forum Principis pluribus locis cuilibet subditorum licitum est occidere tyrannum, & non solum licitum, immò laudabile.* C'est à dire, qu'il est licite à vn chacun des subiects d'occire le tyran, & non pas seulement licite, mais est chose honorable & digne de loüange. *Tull. in lib. de Offic. Laudatis illos qui illum Cæsarem interfecerunt, quamuis esset sibi familiarium amicus, eò quòd iura Imperii quasi tyrannus vsurpauerat.* C'est à dire, que le noble moral nom-

Source : BIU Cujas

mé Tulle, dict & escrit en son liure des Offices, que ceux qui occirent Iules Cesar sont à loüer, & sont dignes de loüange, pour ce qu'iceluy Iulius Cesar auoit vsurpé la seigneurie de l'Empire de Rome par tyrannie & comme tyran. La troisiesme authorité est de Bocace qui dit en son liure : *De casibus virorum illustrium lib. 2. cap. 15. Contra filios tyrannorum*, en parlant du tyran, dict ainsi : Le diray-ie Roy ? le diray-ie Prince ? luy garderay-ie foy comme à Seigneur ? Nenny. Il est ennemy de la chose publique. Contre luy ie puis faire armes, coniuration, mettre espies, employer force : c'est fait de courageux ; c'est tres-saincte chose & tres-necessaire. Car il n'y a point de sacrifice plus aggreable que le sang du tyran : c'est vne chose insupportable de receuoir villénies pour bien faire.

Apres ie viens à la troisiesme authorité des loix ciuiles. Et pour ce que ie ne suis pas legiste, il me suffit de dire la sentence des loix sans les alleguer. Car en toute ma vie ie ne fus estant estudiant en droict Canon & Ciuil que deux ans, il y a plus de vingt ans passez, pourquoy ie n'en puis gueres sçauoir, & ce que alors i'en peus apprendre, si l'ay-ie oublié pour la longueur du temps. La premiere authorité des loix ciuiles, est que les deserteurs de cheualerie chacun peut occire licitement. Et qui est plus deserteur que celuy qui desert la personne du Roy, qui est la clef de cheualerie, & sans lequel la cheualerie ne peut longuement durer ? La seconde authorité est qu'il est licite à vn chacun d'occire & faire occire les larrons qui guettent les chemins en bois & forests. Et pour ce est licite, qu'ils sont nommément & formellement ennemis de la chose publique, & machinent contre, & continuellement mettent peine à occire les passans. Adonc il est licite d'occire le tyran qui continuellement machine contre son Roy & souuerain Seigneur, & le bien public. La troisiesme authorité si est, qu'il est licite à vn chacun d'occire vn larron s'il le trouue de nuict en sa maison, par la loy ciuile & imperiale : adonc par plus forte raison il est licite d'occire vn tyran qui par nuict & par iour machine la mort de son souuerain Seigneur. Ceste consequence appert à tout homme de sain entendement, s'il y

Source : BIU Cujas

veut considerer, & l'antecedent est texte de loy escrite.

Auparauant que i'entre en la matiere de trois exemples de la saincte Escriture, ie veux respondre à aucunes obiections qu'on pourroit faire alencontre de ce que dit est en arguant ainsi. Tout homicide par toutes loix est deffendu, c'est à sçauoir diuine, naturelle, morale, & ciuile. Par la loy diuine, ie le prouue: car la saincte Escriture dit ainsi: *Non occides. Exod.* 20. & est vn des commandemens de la loy diuine, par lequel commandement est deffendu tout homicide. Qu'il soit deffendu en la loy de nature ie le prouue, *Natura enim inter homines quandam cognationem constituit, quæ hominem homini insidiari nefas est.* Qu'il soit deffendu aussi par la loy morale, ie le prouue: *Quia per id, Hoc non facias aliis quod tibi non vis fieri: alterum non lædere: Ius suum vnicuique tribuere: hoc est morale: insuper & de naturali iure.* Qu'il soit aussi deffendu par la loy ciuile & imperiale, ie le prouue par les loix ciuiles & imperiales, qui disent ainsi: *Qui hominem occidit capite puniatur, non habita differentia sexus vel conditionis. Item omne bellum, omnis vsus armorum, vitiosus præcipuè prohibitus est. Nam qui vitio præcipuè bellū gerit, læsæ maiestatis reus est. Item Regis proprium furta cohibere, adulteria punire, ipsos de terra perdere: qui enim talia sibi appropriat aut vsurpat, Principem iniuriatur & lædit: quoniam vt dicit lex, iudiciorum vigor, iuris & publica tutelæ in medio constituta est, ne quis de aliquo quantumcumque sceleribus implicito assumere valeat vltionem.*

Pour respondre aux raisons dessusdites, c'est à sçauoir que les Theologiens & Iuristes parlent en diuerses manieres de ce mot, *Homicidium*, mais nonobstant qu'ils different en parlers, ils conuiennent en vne mesme sentence. Car les Theologiens dient, que tuer vn homme licitement n'est pas homicide: car ce mot *homicidium*, emporte en soy *quod sit iustum. Propter hoc dicunt quod Moyses, Phinees & Mathathias non commiserunt homicidia, quia iuste occiderunt.* Mais les Iuristes dient que toute occision d'homme soit iuste ou iniuste, & pour homicide iuste nul ne doit estre puny. Ie respondray donc selon les Theologiens que l'occision dudict tyran n'est pas homicide, pour ce qu'elle fut iuste & licite.

Source : BIU Cujas

Selon les Iuristes, ie confesse que ce fut homicide, mais s'elle fut iuste & licite, ne s'en ensuit point de purgation, mais remuneration. Quant à l'argument qui dict, *Quod hominem homini insidiari nefas est, & quæ maius insidiatur homini, &c.* Il ne s'entend du tyran qui continuellement machine la mort de son Roy & souuerain Seigneur, *& homo est nefas, & perditio iniquitas.* Et pource celuy qui occit par bonne cautele & espiemens pour sauuer la vie de son Roy & souuerain Seigneur, & l'oster de tel peril, il ne fait pas *nefas*, mais il s'acquitte enuers son Roy & souuerain Seigneur, *Et homo est nefas, & perditio iniquitas.* Et pour ce celuy qui l'occit par bonne cautele & espiemens, c'est pour sauuer la vie de son Roy & son Seigneur.

Quant à l'argument qui dit: *Non facias aliis &c. Alterum non lædere, &c.* Ie respons que cela faict contre le tyran, & pour celuy qui l'occit. Car il faict contre son Roy & souuerain Seigneur ce qu'il ne voudroit pas qu'on luy fist, *Et ipsum Regem iniuriatur & lædit.* Pour laquelle chose le subiet qui l'occit de mort telle qu'il a deseruy, ne fait en rien contre lesdites loix, mais garde l'entente d'icelles, c'est à sçauoir, bonne equité & loyauté enuers son Roy & souuerain Seigneur. Aux autres loix qui disent: *Hominem occidere capitale esse: Omnis vsus armorum, &c.* Ie respons à toutes les loix ensemble, qu'il n'est loy tant soit generale, ne regle tant soit commune, qu'en aucun cas especial n'y ait exception aucune. Ie vous dis, outre que le cas d'occire vn tyran est exempté: & par especial, quand il est tyran de telle tyrannie comme dessus est dit. Comment pourroit-on trouuer plus digne cas d'exception que les cas dessusdits? c'est à sçauoir, qu'il est fait par si grand necessité, comme pour deffendre son Roy, & le garder de peril de mort. Et mesmement quand lesdictes machinations & sortileges ont si auant ouuré en sa personne, qu'il ne peut entendre à faire iustice, & que ledit tyran a deseruy si grande punition, que iustice n'en peut bonnement estre faicte par sondit Roy & souuerain Seigneur, qui en est affoibly, blessé & endommagé en entendement & en puissance corporelle. Et pour ainsi expliquer la loy & interpreter en tel cas, ce n'est pas contre

la loy

la loy parler propremẽt: par ce qu'il eſt à ſçauoir qu'en toutes loix y a deux choſes. La premiere, le principe ou la ſentence textuale. L'autre, ſi, & pourquoy on l'a fait faire, à laquelle fin les autheurs d'icelle loy entendoient principalement. Et quand on ſçait que la ſentence eſt contraire à la fin de la loy, c'eſt à ſçauoir, à la fin pourquoy ladite loy fut faicte, on doit expliquer ladite loy à l'entente de la fin, & non pas à ſens litteral ou ſentence textuale. Ainſi met le Philoſophe l'exemple des citoyens qui firent vne loy pour garder leur cité : c'eſt à ſçauoir, que nul eſtranger en leur cité ne montaſt ſur les murs, ſur peine capitale; & la cauſe qui les meut à ce faire, fut que ladicte ville eſtoit aſſiegee des ennemis. Ils ſe doutoient, ſi les eſtrangers montoient ſur les murs auec les citoyens, qu'ils pourroient auoir trop grand peril, & quand ils verroient leur point, ils ſe tournaſſent auec leurs ennemis contre ladite ville, ou qu'ils ne leur donnaſſent aucun ſigne ou entendement de la maniere de prendre ladite ville. Or aduint que ladite ville fut aſſaillie en pluſieurs lieux : les eſtrangers & pelerins qui eſtoient en ladite ville regarderent qu'à vn des lieux les ennemis les aſſailloient trop fort, & eſtoient ceux de la ville trop foibles en iceluy endroit: preſtement leſdits eſtrangers s'armerent, & monterent ſur les murs pour ſecourir ceux de la ville qui eſtoient les plus foibles repouſſerent leſdits ennemis, & ſauuerent ladite ville. Le Philoſophe demande, puis que leſdits pelerins ſont montez ſur les murs, il ſembloit qu'ils auoient fait contre la loy, & deuoient eſtre punis. Ie reſpons que non, iaçoit qu'ils ayent fait contre le ſens litteral ou textual de ladite loy qui fut faicte pour garder ladite ville. Car s'ils n'y euſſent pas monté, ladite ville n'euſt pas eſté gardee, mais euſt eſté prinſe.

Au propos les loix deſſuſdites qui dient que nul ne doit prendre authorité de iuſtice fors que le Roy, & ne faire point d'armes ſans licence de Prince, ie dis qu'icelles loix furent faictes pour garder l'honneur du Roy, de ſa perſonne, & de la choſe publique. Mais en ce cas doncques i'approuueray qu'vn tyran de grande puiſſance & ſubtilité, qui machine de toute ſa puiſſance, la mort du Roy

Source : BIU Cujas

continuellement par barats & malefices pour luy tollir sa seigneurie, & sera mondit Seigneur tant indisposé par luy en entendement & en force corporelle, qu'il ne sçauroit ou pourroit y mettre remede & en faire iustice : & en outre qu'iceluy cõtinuë de iour en iour en sa mauuaistié. Ie regarde les loix dessusdites, qui deffendent port d'armes sans licence de mondit Roy generalement, & qui me deffendent que ie ne prenne l'authorité d'occire aucun. Que dois-ie faire pour garder le sens litteral d'icelles loix ? dois-ie laisser mondit Roy en si grand peril de mort ? Nenny : ains ie dois deffendre mondit Roy & occire le tyran : & ce faisant, iaçoit que ie face contre le sens litteral desdictes loix, ie ne feray point contre la fin pourquoy elles furent ordonnees & faictes, mais i'accompliray le commandement final d'icelles loix, c'est à sçauoir pour l'honneur, bien & conseruation du Prince ; laquelle chose ie garderay mieux ainsi faisant, que de laisser viure iceluy tyran au grand danger & peril de mondit Roy : & pour ce ie ne dois pas estre puny, mais guerdonné : car ie fais œuure meritoire, & ne tends qu'à bonne fin, c'est à sçauoir à la fin pourquoy icelles loix furent faictes. Et pour ce dit Monseigneur sainct Paul, *Littera occidit, charitas autem ædificat.* C'est à dire, que tenir le sens litteral en la saincte Escriture est occire son ame ; mais tenir le sens de vraye charité, c'est à sçauoir, tendre à la fin pourquoy la loy diuine fut faicte, c'est chose qui bien edifie spirituelle edification.

Item les loix diuine, naturelle & humaine, me donnent authorité de le faire, & en faisant ie suis Ministre de la loy diuine : ainsi appert que lesdites obiections ne font rien contre ce que dit est. Ie viens aux trois exemples de la saincte Escriture pour parfaire l'approbation de madite tierce verité. La premiere verité est de Moyse, qui sans commandement ny authorité quelconque occit l'Egyptien qui tyrannisoit les enfans d'Israel. Et pour lors iceluy Moyse n'auoit authorité de iuge, laquelle luy fut donnee sur le peuple d'Israel pres de quarante ans apres qu'il eut perpetré ce faict : de ce toutesfois est loüé iceluy Moyse, *Vt patet authoritate Exod. 2.*

Source : BIU Cujas

quia tanquam minister legis hoc fecit, ita in proposito in hoc faciendo, ego ero minister legis.

Le deuxiesme exemple est de Phinees, qui sans commandement quelconque occit le Duc Zambry, comme il est cy deuant raconté. Lequel Phinees ne fut pas puny, mais en fut loüé & remuneré tres-grandement en trois choses; en amour, honneur, & richesses. En amour, que Dieu luy monstra greigneur signe d'amour que deuant. En honneur, *quia reputatum est ei ad iustitiam, &c.* En richesses, *quia per hoc acquisiuit actum sacerdotis sempiternum, non tantum pro se, sed pro tota tribu sua.* Le tiers exemple est de sainct Michel l'Archange, qui sans commandement de Dieu ny d'autres, mais tant seulement d'amour naturelle occit le tyran & desloyal à Dieu son Roy & souuerain Seigneur: pour ce que ledit Lucifer machinoit à vsurper vne partie de l'honneur & seigneurie de Dieu. Iceluy sainct Michel en fut fauorablement remuneré és trois choses dessusdites, c'est à sçauoir en honneur, amour, & richesses. En amour, d'autant que Dieu l'ayma plus que nul autre, & le conferma en son amour & grace. En honneur; *Quia fecit militiæ cœlestis Principem in æternum.* C'est à dire qu'il le fit Prince de la Cheualerie des Anges à iamais. En richesses; car il luy donna richesses en sa gloire tant comme il en voulut auoir, &c. *Tantùm quantùm erat capax.* De *quibus loquitur: O altitudo diuitiarum sapientiæ & scientiæ Dei, quàm incomprehensibilia sunt iudicia eius, & inuestigabiles viæ eius, ad Rom.* 11. Ainsi appert ma tierce verité prouuee par douze raisons.

La quarte verité ou cas dessusdit: Il est plus meritoire, honorable & licite qu'iceluy tyran soit occis par vn des parens du Roy, que par vn estranger qui ne seroit point du sang du Roy: & par vn Duc que par vn Comte, & par vn Baron que par vn simple Cheualier, & par vn simple Cheualier que par vn simple homme. Ie prouue cette proposition. Car celuy qui est parent du Roy a à desirer & garder l'honneur du Roy, le deffendre à son pouuoir, & venger de toutes iniures, & y est obligé plus qu'vn estrange, vn Duc qu'vn Comte, vn Comte plus qu'vn Baron. &c. Et fait plus à punir, & est greigneur villennie & diffame s'il est

Source : BIU Cujas

negligeant de ce faire: & s'il en fait bien son deuoir, bonne loyauté & diligence, ce luy est greigneur honneur & merite. *It em inhoc magis relucent amor & obedientia occisoris, vel occidere præcipientis ad Principem & dominum suum : quia est magis honorabile, si fuerit præpotens Dux vel Comes. Item inhoc magis relucet potentia Regis quod est honorabile, & quanto occisor, vel dictæ occisionis præceptor non fuerit vilior & potentior, tanto magis, &c.*

La quinte verité ou cas d'alliances, sermens & promesses, & de confederations faites de Cheualier à autre en quelque maniere que ce soit, ou peut-estre. S'il aduiẽt qu'icelle garder & tenir tourne au preiudice de son prince & de ses enfans, & de la chose publique, n'est tenu nuls de les garder: ains les tenir & garder en tel cas seroit fait contre les loix, morale, naturelle & diuine. Ie prouue cette verité, *Arguendo sic. Bonam æquitatem (dictamen rectæ rationis) & legem diuinam boni Principes in persona publica seruare, & vtilitatem Reipub. debent præferre, & præsupponere in omnibus talibus promissionibus, iuramentis & confœderationibus: immò excipiuntur implicitè secundum dictamen rectæ rationis, bonam æquitatem & charitatis ordinem: quia aliàs esset licitum non obedire Principi, immò rebellare contra Principes, quòd est expresse contra sacram scripturam quæ sic dicit: Obedite Principibus vestris, licet etiam discolis, & alibi: Subiecti estote Regi præcellenti, siue iudicibus tanquàm ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. 1. Petr. 3. vt supra allegatum est. Ex illo arguitur sic. Quandocumque occurrunt duæ obligationes ad inuicem contrariæ, maior tenenda est, & minor dissoluenda quantum ad hoc : sed in casu nostro concurrunt duæ obligationes. Et cùm obligatio ad Principem sit maior, & alia minor; obligatio ad Principem tenenda est, & alia non, in tali casu. Item arguendo eandem quæstionem. Quandocumque aliquis facit quòd est melius, quamuis iurauit se id non facturum, non est periurium, sed periurio contrarium, vt expresse ponit Magister Sententiarum vltima dicti tertii: sed in casu nostro, melius est tyrannum in præfato casu occidere, quamuis iurauit se non occisurum, quàm præsentem viuere, vt tactum est superius : Ergo occidere tyrannum in præfato casu, quàmuis iurauit se non occisurum, non*

Source : BIU Cujas

periurium facit, sed periurio contrariũ. Et consequenter Isidorus in libro de summo bono sic dicit: id non est obseruandum sacramentũ & iuramentũ quo malum incaute remittitur: sed in casu nostro malè & incautè promittitur. Sed non tenent promissiones, iuramẽta, vel confœderationes contra Principẽ, Vxorẽ Principis, liberos, vel Reip. Vtilitatem.

La sixiesme verité au cas dessusdit est, que s'il aduiẽt que lesdites alliances ou cõfederations tournẽt au preiudice de l'vn des promettãs ou concedans, de son espouse, ou de ses enfans, il n'est en rien tenu de les garder. *Patet hæc Veritas per rationes tactas prius, & cum hoc probatur sic: Quia obseruare in illo casu confœderationes contra legẽ charitatis, qua quis sibi ipsi magis, Vxori propriæ, vel liberis, quàm posset obligari cuicũq; alteri Virtute talis promissionis, & omnia præcepta & consimilia in ordine ad charitatẽ patent per Apostolũ sic dicẽtẽ: finis præcepti est charitas, quia in omnibus casibus & promissionibus intelligitur hoc, si in fide perseuerauerit. Iuxta illud, frangẽti fidẽ, &c. Itẽ subintelligitur. Si Domino placuerit, sed certũ est quòd non placeret Deo, cum foret contra legem charitatis. Ideo &c.*

La septiesme verité au cas susdit est, qu'il est licite à vn chacun subiect, honorable & meritable, occir le tyran traistre dessus nommé & desloyal à son Roy, par aguet, cautelles & espiemens, & si est licite de dissimuler & taire sa volõté d'ainsi faire. Ie le prouue premierement par l'authorité du Philosophe moral, appellé Bocace dessus allegué au second liure, *de casibus Virorum illustrium*, qui dit ainsi parlant du tyran: L'honoreray-ie comme mon Prince? luy garderay-ie foy cõme à Seigneur? Nenny, il est ennemy, & contre luy ie puis prendre les armes & mettre espies. C'est fait de courageux, c'est tres-saincte chose & du tout necessaire: car à Dieu n'est fait plus agreable sacrifice que du sang du tyran. Item ie le prouue par l'exẽple de saincte Escriture, du Roy Iehu: *Occidite sacerdotes & cultores Baal, vt habetur 1. Reg. c. 10. vbi sic dicit: Iehu; Achab parum coluit Baal, ego autem colam eum amplius. Et paulo post: Porrò Iehu licet insidiosè, vt disperdat cultores Baal, dicit: Sãctificate diẽ solemnẽ Baal, &c. & laudatur de hoc. Itẽ de Athalia Regina videns filiũ suum mortuum, surrexit, & interfecit omne semen regium vt regnaret, & Ioiadas summus sacerdos insidiosè fecit eam occidi. Et de hoc laudatur, vt superius tactum est ad longum. Item Iudith occidit Holofernem per insidias. Et de hoc etiam laudatur pater familias, quòd ad zizaniæ eradicationem,*

Source : BIU Cujas

voluit expectare tempus messis, ne triticum simul cum zizaniis eradicaretur. &c. Quòd intelligitur in occisione tyrannorum per insidias, sed & bonam cautelam, & debet expectari loci & temporis opportunitas, & expleri, ne boni eradicentur, &c. C'est la plus propre mort dequoy tyrans doiuent mourir, que les occire vilainement par bonne cautelle, aguet & espiemens. Mais pour ce ie fais vne question : Pourquoy c'est qu'on est tenu en plusieurs cas de garder foy & conuenance à son ennemy capital, & non pas aux tyrans ? La cause de la response mettent communement les Docteurs, & pource qu'elle est commune, & qu'elle seroit longue à raconter, ie m'en passeray à tant.

De Sortileges.

La huictiesme verité est, que tout subiect & vassal, qui pensement machinent contre la santé de leur Roy & souuerain Seigneur, de le faire mourir en langueur par conuoitise d'auoir sa couronne & seigneurie, fait consacrer, ou à plus proprement parler, fait execrer espees, dagues, badelaires, ou cousteaux, verges d'or ou anneaux, & dedier au nom des Diables par Necromance, faisans inuocations de caracteres, sorcelleries, charmes, superstitions & malefices, & apres les bouter & ficher parmy le corps d'vn homme mort & despendu du gibet, & apres mettre en la bouche dudit mort, & laisser par l'espace de plusieurs iours en grande abhomination & horreur pour parfaire lesdits malefices: & auec ce porter sur soy vn drapel lié ou cousu du poil deshonneste, & plein de la poudre d'aucuns des os d'iceluy mort despendu, celuy ou ceux qui le font ne commettent point seulement crime de leze Maiesté humaine au premier degré, mais sont traistres & desloyaux à Dieu leur Createur & à leur Roy, & comme idolatres & corrompeurs, faussaires de la foy Catholique, sont dignes de double mort, c'est à sçauoir premiere & seconde: mesmement quand lesdites sorceries, superstitions & malefices sortissent leur effect en la personne du Roy, par le moyen & male-foy desdits machinans : *Quia dicit Dominus Bonauentura lib. 2. dist. 6. Diabolus nunquàm satisfacit voluntati talium, nisi antequàm in-*

Source : BIU Cujas

fidelitas idolatriæ immisceatur; sicut enim ad diuina miracula plurimum facit fides, &c. Et ideo experientia de effectu prædictarum superstitionum secuta in personam præfati Regis, probat clare ibi fuisse idolatriam & fidem peruersam. Item Diabolus nihil faceret ad voluntatem in tali casu, nisi exhiberetur ei dominium quòd multum affectat, nec se exhibet ad tales inuocationes ipsis inuocantibus eum, nisi ipsum adorent, & sacrificia & oblationes offerant, aut pacta cum ipsis dæmonibus faciant. Item Doctor sanctus secunda secundæ in vndecima art. secundo dicit, quòd tales inuocationes numquàm sortiuntur effectum, nisi fuerit falsa corruptio fidei, idolatria & pactio cum Dæmonibus. Eiusdem opinionis videtur esse Alexander de Halles, Ricardus de Media-villa & Astensis in Summa, & communiter omnes Doctores, qui de hac materia locuti sunt: & sicut falsarii monetæ & pecuniarum Regis, &c. Ainsi voy-ie que les Docteurs en Theologie dient tout d'vn commun accord que tels sortileges, charmes & malefices ne sortissent point leur effect, si ce n'est par œuure de Diable, & par son faux moyen. Et les charmes & autres superstitions que font lesdicts inuocateurs, n'ont point vertu de nuire ou aider à quelque personne que ce soit: mais ce sont les Diables qui ont puissance de nuire tant comme Dieu leur en permet. Lesquels ne feroient rien à la requeste desdicts inuocateurs, s'ils ne leur faisoient trois choses: c'est à sçauoir exhiber honneur diuin, lequel ne doit point estre exhibé fors à Dieu, par action & conuenance par maniere d'hommage, promesse & obligation, soy monstrer à eux faussaires, & corrompeurs de la foy Catholique. Lesquelles choses ioinctes ensemble sont erreurs de foy & idolatrie; & partant commettent le crime de leze Maiesté.

Primum corollarium. S'il aduient que pour les cas dessusdits, iceux inuocateurs de Diables, idolatres & traistres au Roy, soient mis en prison, & que pendant le procez contre eux, ou auant iceluy iuger aucun leur facteur ou participant en leur crime les deliure, ou face deliurer de sa puissance, il doit estre puny, comme les dessusdits idolatres, comme traistres du Roy & son souuerain Seigneur, & crimineux

Source : BIU Cujas

de leze Maiesté au premier & quart degré.

Secundum corollarium. Tout subiect qui donne & promet à autruy grand somme d'argent pour empoisonner son Roy & souuerain Seigneur, de marché faict, & les poisons ordonnez, posé que les poisons ne sortissent point leur effect, pour aucun empeschement suruenant par la grace de Dieu ou autrement, tous les deux machinans commettent crime de leze Maiesté en premier degré, sont faux, traistres, & desloyaux à leur Roy & souuerain Seigneur, & sont dignes de double mort, c'est à sçauoir de premiere & seconde.

Tertium corollarium. Tout subiect qui sous dissimulation & feintise de gens & esbatemens, apensément & de malice a procuré faire vestemens pour vestir son Roy, & qui plus est le faire vestir auec plusieurs autres, & y bouter le feu à escient pour le cuider ardoir, & luy tollir & substraire sa noble seigneurie, il commet crime de leze Maiesté au premier degré, & est tyran, traistre & desloyal à son Roy, & pour ce est digne de double mort, c'est à sçauoir de premiere & seconde, & mesmement quand par le feu sont ars & morts plusieurs nobles hommes villainement à grand douleur.

Quartum corollarium est. Tout subiect & vassal du Roy qui fait alliãces auec aucuns qui sont ennemis mortels du Roy & du Royaume, ne se peut excuser de trahison, par especial quand il mande aux gensdarmes de la partie d'iceux ennemis qu'ils obtiennent les fortéresses dudit Royaume, qu'ils se tiennent bien en icelles fortéresses sans eux rendre. car quand viendra au fort il s'employera & leur fera faire secours & bon remede. Auec ce empeschera les voyages & armees qui se feront contre lesdicts ennemis en les reconfortant tousiours par voyes subites & secrettes, est traistre à son Roy & souuerain Seigneur, de la chose publique, du Royaume, & commet crime de leze Maiesté au premier & quart degré, & est digne de double mort, c'est à sçauoir de la premiere & seconde.

Quintum corollarium est. Que tout subiect & vassal qui par fraude, barat, & faux donné à entendre met dissension entre le Roy & la Royne, faisant entendre à ladite Royne que le Roy

le Roy la hayoit tant qu'il estoit deliberé de la faire mourir, elle & ses enfans, & qu'il n'y auoit point de remede, s'elle ne s'enfuyoit hors du Royaume à tout ses enfans, en luy conseillant & requerant que ainsi le fist, luy offrant la mener hors du Royaume en aucune de ses villes ou fortereſſes, & en adiouſtant vne cautele, ou subtilité, c'est à sçauoir qu'il est neceſſaire que ladicte Royne le tienne secret, afin qu'elle ne soit empeschee ou arreſtee à ce faire. Pour laquelle choſe faire il voulut qu'elle feindist aller en plusieurs pelerinages de l'vn à l'autre iusques à ce qu'elle seroit en lieu seur. Tendant par cela la mettre en ses prisons & ses deux enfans, & puis faire semblablement au Roy, pour paruenir par ce moyen à la couronne & seigneurie du Royaume. Il est tout subiect au crime de leze Maiesté, en second, en tiers, & en quart degré. Cette verité s'ensuit des precedentes, & si appert tout clair à tout homme de bon entendement, & tant que si ie la voulois prouuer, *eſſet adiuuare cœlum facibus*.

Sextum corollarium eſt. Que tout subiect & vaſſal qui par conuoitiſe d'auoir la couronne & seigneurie du Royaume se trait deuers le Pape en imposant fauſſement & contre verité à son Roy & souuerain Seigneur crimes & vices, redondans à sa noble lignee & generation, & par ce concluans que le Roy n'est pas digne de tenir la couronne d'vn Royaume, ny ses enfans de l'auoir apres luy, comme par succeſſion, requerãt audit Pape par tres grande instance qu'il vueille faire declaration sur le fait de la priuation d'iceluy Roy & desdits enfans, & declarer iceluy Royaume deuoir appartenir à iceluy & à sa lignee, & luy requerant donner abſolution, & à tous les vaſſaux dudit Royaume d'adherer à luy, voudroiẽt par diſpenſation du ſerment de feauté & d'obligation, par leſquelles sont tenus & obligez tous subiets & vaſſaux à leur Roy & souuerain Seigneur, & tous tels vaſſaux & subiets sont traiſtres subiets, tyrans & desloyaux audit Roy & au Royaume, & cõmettent crime de leze maieſté au premier & secõd degré.

Septimum corollarium eſt. Que s'il aduient qu'iceluy desloyal & tyran (*& animo deliberato*) empeſche l'vnion de l'Egliſe, & les concluſions du Roy & des Clercs dudit Royaume,

Source : BIU Cujas

deliberés & conclus pour le bien & vtilité de saincte Eglise, il empesche l'execution de l'Eglise, si par force & puissance induëment & contre raison, tendant que le Pape soit plus enclin à luy octroyer sa fausse, mauuaise, & inique requeste, iceluy tyran est desloyal à Dieu, à saincte Eglise, à sõ Roy, & doit estre reputé cismatique, & si est pertinax heretique & si est digne de vilaine mort, tant que la terre s'en doit ouurir sous luy, & l'engloutir en corps & en ame, comme elle fit les trois sciſmatiques Dathan, Choré, & Abiron, desquels nous lisons en la Bible: *Aperta est terra sub pedibus eorum, & aperiens os suum deuorauit eos cum tabernaculis suis, descenderunt q; viri eorum in infernum operti humo. Num. 16. Psa. Aperta est terra & deglutiuit Dathan &c.*

Octauum corollarium est. Que tout subiect & vassal doit estre comme crimineux de leze Maiesté, qui par conuoitise de venir à la couronne & seigneurie du Royaume, machine à faire mourir par priués empoisõnemẽs & viandes enuenimees ou autrement, iceluy Roy & ses enfans, il & tout tel vassal & subiect doit estre comme crimineux de leze Maiesté en premier & tiers degré.

Nouum & Vltimum corollarium est. Que tout subiect & vassal qui tient gensdarmes sur le pays qui ne font autre chose que manger & exiler le peuple, piller, robber, prendre, tuer gens, & forcer femmes, & auec ce mettra Capitaines és Chasteaux, fortereſſes, ponts, & passages dudit Royaume: & auec ce fait mettre sus tailles & emprunts immumerables, faignant que c'est pour mener la guerre contre les ennemis du Royaume: & apres quand lesdites tailles sont leuees & mises au threſor du Roy, les emble, prend, rauit par force & puissance, & en donnant desdites pecunes fait alliances aux ennemis aduersaires & mal-vueillans desdicts Roy & Royaume: il & tout tel subiect qui ainsi fait, doit estre puny comme tyran, faux, & desloyal audit Roy & Royaume, & comme criminel de leze Maiesté au premier & quart degré, & est digne de double mort, premiere & seconde. Et ainsi fais fin de la premiere iustification.

Source : BIU Cujas

Sequitur minor.

La seconde partie de ladite iustification ou proposition s'ensuit.

Or viens-ie à declarer & affermer madite minor, en laquelle i'ay à monstrer que feu Louys n'agueres Duc d'Orleans fut tant embrazé & esprins de conuoitise & honneurs vains, & richesses mondaines: c'est à sçauoir d'obtenir pour soy & sa generation, & de tollir & soustraire à luy la tres-haute & tres-noble seigneurie de la couronne de France au Roy nostre Sire, qu'il machina & estudia par conuoitise, barat, sortileges, & mal-engins à destruire la personne du Roy nostre Sire, de ses enfans & generation: entant qu'il fut si esprins de conuoitise, tyrannie, & tentation de l'ennemy d'Enfer, que comme tyran à son Roy, il commist crime de leze Maiesté diuine & humaine en chacun degré.

Et quãt est de crime de leze Maiesté diuine il appartient au souuerain iuge de là sus; pourquoy ie n'en pẽse point à faire especial article. Mais és articles de leze Maiesté diuine & humaine, ie pẽseray à en toucher par maniere d'incidẽt. Ainsi dõc me faut declarer par article cõment il a cõmis crime de leze Maiesté humaine en chacun des quatre degrés dessus nõmez. Pour laquelle chose ie pẽse à deuiser madite minor en 4. articles. Au 1. article ie pense à declarer, cõment en plusieurs & diuerses manieres, il a cõmis crime de leze Maiesté humaine au 1. degré & 2. degré, le 3. en 3. le quart en quart degré. Quãt au 1. article qui sera du 1. degré, lequel est quand l'iniure & offence est directement contre la personne du Roy, c'est à sçauoir que telle iniure peut estre faite en deux manieres. La premiere maniere se peut deuiser en plusieurs sortes & manieres: mais quant à present ie ne la deuiseray qu'en trois manieres. La premiere maniere est en machinant de sondict Prince la mort par sortileges, malefices, & superstitions. La deuxiesme maniere, par poisons, venin, & intoxications. La troisiesme maniere est pour occire ou faire occire par armes & eau, feu, & beaucoup d'autres violentes iniections.

Qu'il ait esté criminel de la premiere espece, ie le

Source : BIU Cujas

prouue : car pour faire mourir la personne du Roy nostre Sire en langueur, & par maniere si subtile que ne fut nulle apparence, il fit par force d'argent & diligence, tant qu'il fina de quatre personnes, dont l'vn estoit moine apostat, l'autre Cheualier, l'autre Escuyer, & l'autre Varlet, auquel il bailla sa propre espee, sa dague, & vn annel pour dedier & consacrer, ou pour plus proprement parler, execrer au nom des Diables. Et pource que telle maniere de malefice ne pouuoit bonnement faire, si ce n'estoit en lieux solitaires, & qui sont loing de toutes gens, ils porterent lesdites choses en la tour de Mõtjay vers Laigny sur Marne, & là se logerent & firent residence par l'espace de plusieurs iours. Et ledit Moine apostat comme dessus, qui estoit maistre d'icelle œuure diabolique, fit plusieurs inuocations des Diables, & par plusieurs fois & iournees, dont ie vous diray d'eux ensemble qui furent entre Pasques & l'Ascension, à vn Dimanche tresbien matin à Soleil leuant, en vne montagne pres de la tour de Mont-jay. Ledit Moine fit plusieurs choses superstitieuses, requises à faire en telles inuocations des Diables empres vn buisson. En faisant lesdites inuocations de Diables, il se despoüilla en pur sa chemise, & se mist à genoux, & ficha lesdites espee & dague, par les poinctes en terre, & ledit annel mit aussi empres, & là dist plusieurs oraisons inuoquant les Diables: & tantost vindrent à luy deux Diables en forme de deux hommes vestus ainsi que de brun vert, ce sembloit, dont l'vn auoit nom Hermas, & l'autre Estramain. Et lors leur fit honneur & tres-grande reuerence, & si grand comme on pourroit faire à Dieu nostre Sauueur. Et à ce fait se tira derriere iceluy buisson. Et iceluy Diable qui estoit venu pour ledit annel, le print & l'emporta, & s'esuanoüit: & celuy qui estoit venu pour ladite espee & dague demeura. Et puis print icelle espee & dague, & s'esuanoüit comme auoit fait l'autre. Et tantost apres iceluy Moine retourna, & vint où lesdits Diables auoient esté, & trouua icelles dague & espee couchees de plat, & que ladite espee auoit la teste rompuë: & trouua ladite pointe en la poudre où iceluy Diable l'auoit mise. Et apres attendit par l'espace de demie heure, l'autre Diable qui auoit emporté l'ãnel, le que retourna, & luy bailla ledit annel, qui estoit aparẽt rouge ainsi

Source : BIU Cujas

qu'eſcarlate, comme il ſembloit pour l'heure; & luy diſt, c'eſt fait: mais tu les mettras en la bouche d'vn homme mort, ainſi & en la maniere que tu ſçais; & lors s'eſuanoüit: & ledit Moine refit la pointe d'eux, cuidant ardoir le Roy noſtre Sire; mais à l'aide de Dieu, & à l'aide des tres-excellentes Dames de Berry & de Bourgongne, & des autres Dames & Damoiſelles qui là eſtoient, il eſchappa.

Apres ie veux declarer que ledit criminel Duc d'Orleans a cõmis crime de leze Maieſté en la ſecõde maniere dudit premier degré, c'eſt à ſçauoir qu'il a fait alliances auec les ennemis du Roy & du Royaume. Et pour declarer cõment, la verité eſt telle qu'apres que le Roy noſtre Sire, & le Roy Richard d'Angleterre, furent enſemble en amitié confermez par le traicté du mariage dudit Roy Richard & l'aiſnee fille de Frãce, le Roy Richard voulut cõment que ce fuſt parler au Roy noſtre Sire, pour ſa grand ſanté, & ſi aſſemblerẽt enſemble: & lors luy dit, que les infirmitez de ſon corps & grandes maladies qu'il auoit, luy eſtoient venuës par le moyen & pourchas des Ducs d'Orleans & de Milan, & que pour Dieu il s'en voulſiſt prendre garde. Et pour cette cauſe le Roy print ſi grande indignation contre ledit Duc de Milan, & non ſans cauſe, que ſon Herault qui portoit ſes armes, ne s'ozeroit plus voir deuant le Roy. Et ſi toſt que les choſes deſſuſdites vindrent à la cognoiſſance dudit Duc d'Orleans, il conceut hayne mortelle contre ledit Roy Richard, & s'ẽquiſt qui eſtoit le greigneur aduerſaire qu'il euſt en tout le monde, & trouua que c'eſtoit Henry de Lanclaſtre, & fit tant qu'il eut alliance auec luy, l'vne pour deſtruire le Roy, & l'autre pour renforcer & rendre puiſſante à paruenir à ſa damnable intention: & furent d'accord les deſſuſdits de labourer & machiner de toute leur puiſſance par toutes les voyes & manieres poſſibles à eux, la mort & deſtructiõ des deux Roys pour obtenir les deux couronnes, de France & d'Angleterre: celle de France pour Louys d'Orleans, & celle d'Angleterre, pour Henry de Lanclaſtre. Henry en eſt venu à ſon entente, mais Louys non, Dieu mercy.

Et qu'il ſoit vray deſdites alliances, iceluy Duc d'Orleans a touſiours fauoriſé, aidé, & conforté ledit Henry de Lanclaſtre & les autres Anglois de la bande dudit Henry, de tout ſon pou-

Source : BIU Cujas

uoir, & expressément manda à iceux Anglois ennemis du Roy & du Royaume, qui estoiẽt au chastel de Bordes, qu'ils se tinssent bien, & qu'ils ne rẽdissent pas leur chastel aux François, & qu'il empescheroit le siege, ou qu'il leur fineroit de bõ secours ou remede toutesfois qu'il en seroit neccessité: & outre empescha plusieurs voyages entreprins contre ledit Henry. Et ainsi fut tyran & desloyal à son Prince & souuerain Seigneur, & à la chose publique de ce Royaume, & commist crime de leze Maiesté en la deuxiesme maniere dudit premier degré. A la confirmation de ce fait, me meut vne chose que ie vous diray. Il est vray qu'au temps qu'on detenoit le Roy Richard, ledit Henry tendoit à faire mourir aucuns: plusieurs Seigneurs d'Angleterre luy disoyent qu'il y auoit tres-grand peril pour la doute des François. Ausquels il respondit, que de ce ne conuenoit faire aucune doubte: car il auoit vn puissant amy en France, auquel il estoit allié: c'est à sçauoir le Duc d'Orleans frere au Roy de France, lequel ne souffriroit point par quelque chose qu'on attentast contre ledit Roy Richard, & qu'aucun assaut en fust par les François à l'encontre des Anglois: & pour les faire plus certains fit lire les lettres desdites alliances. Ainsi appert que ledit criminel Duc d'Orleans a commis crime de leze Maiesté, en plusieurs manieres, & diuerses especes de crime de leze Maiesté en ce premier degré commis & perpetrez par iceluy criminel Duc d'Orleans, lesquels mondit Seigneur de Bourgongne a reserué à dire en temps & lieu toutesfois que mestier en sera.

Apres ie viens au second article de madite minor, auquel ie veux monstrer, comme ledit criminel Duc d'Orleãs a cõmis crime de leze Maiesté, non pas seulement au 1. degré, mais au 2. lequel degré est de faire offense à l'encõtre du Roy en la personne de sa femme espouse. Car il est vray que quatre ans sont ou enuiron, que le Roy estoit encheu en sa maladie, ledit criminel Duc d'Orleans, lequel ne cessoit de machiner par quelle maniere il peut venir à sa damnable intention, pensant que s'il pouuoit tenir la Royne & ses enfans hors du Royaume, il viendroit de leger à son intention, dist & fit sçauoir à la Royne faussement & contre verité, que le Roy estoit merueilleusement meu & indigné à l'encontre d'elle: & pour ce il se con-

Source : BIU Cujas

ſeilloit que ſi cheremẽt cõme elle l'aimoit, qu'elle & ſes enfans ſe miſſent hors de la voye du Roy, & en tel lieu qu'ils fuſſent hors de ſa puiſſance, tendant à la mener elle & ſeſdits enfans en la Duché de Luxembourg: afin quand il les euſt tenus en la Duché de Luxembourg d'en faire à ſa volonté, & promettoit à ladite Royne qu'il la tiendroit en ladite Duché bien & ſeurement, & leſdits enfans auſſi. En diſant outre qu'apres la ſanté du Roy, s'il voyoit & apperceuoit que le Roy ne fuſt plus meu contr'elle, & qu'elle peuſt ſeurement retourner pardeuers le Roy, à quoy il promettoit à ſon pouuoir induire le Roy, l'iroit querir elle & ſes enfans, & la remeneroit au Roy: & au cas que le Roy demourroit en propos & imagination contre elle, il la tiendroit au pays de Luxẽbourg ſelon ſon eſtat, qui conque le voulſiſt voir, fuſt le Roy ou autre. Et afin de couloürer ſadite mauuaiſtié & intention, faiſoit entendre à la Royne, qu'il conuenoit que la choſe fuſt faite cautement & ſubtilement, & tellement qu'au chemin elle ou ſeſdits enfans ne peuſſent auoir empeſchement aucun. Et pour ce faire executer auoit aduiſé que ladite Royne feindroit qu'elle & ſeſdits enfans allaſſent à S. Fiacre en pelerinage, & d'illec à Noſtre Dame de Lieſſe: & que de là il la conduiroit iuſques audit lieu de Luxembourg, & que là luy bailleroit ou feroit bailler l'Eſtat d'elle & ſes enfans honorablement comme appartient, en attendant que la volonté du Roy fuſt muee enuers elle & ſeſdits enfans. Et de fait preſſa fort ladite Roine, & par pluſieurs fois, en recitant en effect les paroles telles, comme i'ay touché, tendant à fin d'auoir la Roine & ſeſdits enfans pour en faire ſa volonté, dont ils furent en grand peril, & euſſent eſté encores plus, ſe n'euſſent eſté aucuns bien-vueillans de ladite Roine, & de ſeſdits enfans, auſquels ladite Roine ſe conſeilla, leſquels luy dirent que c'eſtoit fauſſe deception & treſ-grand peril: & pour laquelle choſe ladite Roine bien aduiſee mua ſon propos, apperceuant la fauſſe & damnee intention dudit criminel feu Duc d'Orleans; ſi ſe determina à demourer pardeça, & non aller audit voyage. Ainſi appert le ſecond article de madicte minor, que ledit Duc d'Orleãs a cõmis crime de leze Maieſté.

Et combien que ce appert aſſez par l'article deuant declaré,

Source : BIU Cujas

toutesuoyes ie monstre qu'il a commis crime de leze Maiesté en trois autres manieres de ce tiers degré. La premiere est par venins, poisons, & intoxications. La seconde par fallaces & deceptions. Quant à la premiere maniere que ledit criminel Duc d'Orleans machina à faire manger à Mõseigneur le Dauphin dernier trespassé, vne pomme empoisonnee & venimeuse, laquelle fut baillee à vn enfant, & luy fut chargé qu'il la portast & baillast audit Monseigneur le Dauphin, & non à autre, comme qu'il fust. Si aduint qu'en la portant il passoit parmy les Iardins de S. Pol, & là rencontra la nourrice d'vn des enfans du Duc d'Orleans, laquelle tenoit iceluy fils entre ses bras. Et pour ce que ladite pomme sembloit à ladite nourrice belle & bonne, elle dit à l'enfant qui la portoit qu'il luy baillast pour donner à son fils: lequel luy respondit, que non feroit, & qu'il ne la bailleroit fors qu'à Monseigneur le Dauphin. Et pour ce qu'il ne luy voulut pas bailler de son gré, elle luy osta par force, & la bailla à manger à son fils, dont il cheut en maladie, & mourut assez tost apres. Si fais cy vne question. Cet innocent est mort de la pomme empoisonnee. L'enfant qui la portoit en doit-il estre puny, ou la nourrice qui luy bailla? Ie respõs que nenny: car en l'vn ny l'autre n'y eut coulpe; mais la coulpe & la trahison en doit estre attribuee à ceux qui l'empoisonnerent, ou la firent porter.

La deuxiesme maniere est par fallace & deception, c'est à sçauoir par donner faux à entendre. Et combien que cette maniere apperra par les cas dessusdits declarez de la Royne & de ses enfans, qu'il voulut mener en la ville de Luxembourg, toutesfois, ie la veux encore declarer par vn autre cas: C'est à sçauoir, que ledit criminel Duc d'Orleans perseuerant tousiours en sa mauuaise & damnable intention a esté & enuoyé par plusieurs fois pardeuers le Pape, tendant à fin de priuer & debouter le Roy de sa personne, du Royaume, & de la dignité Royale. Et pour paruenir à sa damnable intention en trouua faussement, & controuua malicieusement & contre verité plusieurs cas & crimes, contre la personne du Roy, & redõdans à sa noble generatiõ & lignee, lesquels il dõna à entẽdre au pape en le requerãt qu'il voulsist declarer le Roy, & sa posterité inhabile à tenir telle dignité cõme le Royaume de Frãce, &

Source : BIU Cujas

ce,& qu'il voulsist absoudre ledit criminel,& les autres feaux du Royaume, qui à luy se voudroient adherer, du sermẽt de fidelité,enquoy ils estoient astraints deuers le Roy, & qu'il voulsist declarer le plus prochain de sa posterité deuoir venir & succeder à la couronne dudit Royaume de France. Et pour mieux conduire son fait,& plustost encliner le Pape à condescendre à sa fausse,iniuste, & inique requeste, a tousiours fauorizé le fait dudit Pape,& soustenu en plusieurs & diuerses manieres, comme il appert par la voye de cessation de la substraction,&restitution sur le fait des pecunes,& de l'Epistre de Thoulouse. Ainsi appert le tiers article de madite maior declaré,nonobstant qu'il fist plusieurs autres crimes immunerables, tres-grands & tres-horribles de leze Maiesté au tiers degré,lesquels mondit Seigneur de Bourgongne a reseruez,prest à declarer en temps & en lieu toutesfois que mestier sera.

Apres ie viens à declarer le quart & dernier article de madite minor:c'est à sçauoir que ledit criminel feu Duc d'Orleans a commis crime de leze Maiesté au quart degré; lequel degré est quand ladite offence est directement contre le bien de la chose publique du Royaume. Et combien que ce appert assez par les cas dessus declarez des alliances qu'il auoit fait auec les ennemis de ce Royaume, & qu'ils soient expressément ennemis de la chose publique,ie veux declarer auoir esté par luy commis crime en autres manieres. La premiere en ce qu'il a tenu les gensdarmes sur les champs en ce Royaume par l'espace de quatorze ou quinze ans,qui ne faisoient autre chose que manger & exiler le pauure peuple, piller, robber, rançonner, occire, tuer, & prendre femmes à force, & mettoit Capitaines és forteresses,põts,& passages de ce Royaume, pour paruenir à sa fausse & damnable intention:c'est à sçauoir vsurper la seigneurie du Royaume. La seconde maniere est,en ce qu'il a fait mettre tailles& emprunts intolerables sur le peuple,en faignant que c'estoit pour soustenir la guerre contre les ennemis du Royaume : & en donnant d'icelles pecunes aux ennemis aduersaires du Roy & du Royaume; & en a faict ses alliez, en intention d'affoiblir le Roy,& se rendre plus fort & plus puissant pour obtenir sa damnable entrepriſe de paruenir à la couronne & seigneurie dudit Royaume.

Source : BIU Cujas

Ainsi appert que i'ay declaré & remõstré commẽt ledit criminel Duc d'Orleans a cõmis crime de leze Maiesté au quart degré, & en plusieurs manieres, plusieurs autres crimes de leze Maieste tres-grands & tres horribles, non pas tant seulemẽt du quart degré, mais au tiers, second & premier, en plusieurs cas & diuerses manieres d'especes, pour paruenir à sa dãnable & mauuaise intention; à sçauoir à la tres-noble couronne de France, & à l'oster & soustraire au Roy nostre Sire, & à sa generation, lesquels autres crimes mondit Seigneur de Bourgõgne a reserué à declarer en temps & lieu, quand mestier en sera. Et en outre appert madite minor declaree, laquelle icincte à ma dessusdite maior, il s'ensuit clairement & en bonne cõsequence, que mõdit Seigneur de Bourgongne ne doit en riẽ estre blasmé ne reprins dudit cas aduenu en la personne dudit criminel le Duc d'Orleans: & que le Roy nostre Sire n'en doit point estre mal-content seulement, mais doit auoir mondict Seigneur de Bourgongne & son faict pour agreable, & l'authoriser en tant que mestier seroit. Et auec ce le doit guerdõner & remunerer en trois choses, c'est à sçauoir, en amour, honneur, & richesses, à l'exemple des remunerations qui furent faictes à Monseigneur S. Michel l'Archange, & au vaillant hõme Phinees, desquelles remunerations i'ay fait mention en madite maior, en la probation de madite verité. Et l'entens ainsi en mõ gros entẽdemẽt, que le Roy nostre Sire doit plus que deuant sa loyauté & bonne renõmee faire prononcer par tout le Royaume, & dehors le Royaume publier par lettres patẽtes, par maniere d'Epistre ou autremẽt. Iceluy Dieu vueille qu'ainsi soit-il fait, *Qui est benedictus in sæcula sæculorum, Amen.*

Apres laquelle proposition finee, iceluy Maistre Iean Petit requist audit Duc de Bourgongne qu'il le voulsist aduoüer, lequel Duc luy accorda & aduoüa en la presence du Dauphin, qui là representoit la personne du Roy de Sicile, auec tous les autres pardessus nommez. Et apres dit iceluy proposant, qu'iceluy Duc de Bourgongne retenoit & declaroit encores aucunes autres choses plus grandes à dire au Roy quand lieu & temps seroit. Et bref ensuiuant se retirerent tous les Princes chacun en son hostel, & ledit Duc de Bourgongne accompagné de plusieurs hommes d'armes & gens de traict s'en retour-

Source : BIU Cujas

na en son hostel d'Artois. Si fut adonques fait grand murmure dedans la ville de Paris, tant des Princes, Barons, & nobles hommes, comme du Clergé, de la communauté, pour ce qu'il fut assez commun en icelle de la iustification, & aussi l'accusation qu'auoit fait faire & proposer ledit Duc de Bourgongne contre ledit Duc d'Orleans defunct, & y eut plusieurs & diuerses opinions. Car ceux qui tenoient le party du Duc d'Orleans, disoient icelles accusations estre fausses & deceuables: & ceux tenans le party du Duc de Bourgongne disoient le contraire.

Replique de la veufue du Duc d'Orleans & ses enfans, à la Defense & Recrimination du Duc de Bourgongne.

Chapitre V.

Velques iours apres le ieune Duc d'Orleans fils du deffunt, accompagné de 300. hõmes d'armes ou enuiron, vint à Paris, au deuant duquel allerẽt le Duc de Berry, & les autres Seigneurs de son lignage: entrãt par la porte S. Antoine, alla au Louure deuers la Royne & son fils le Duc d'Aquitaine son cousin germain, ausquels il recõmanda sa besongne & sa personne moult honorablement comme il appartenoit: & puis prestement de là luy partant s'en alla voir la Duchesse sa mere, & sa femme. Et apres les choses dessusdites, ledit Duc d'Orleans, ladite Duchesse sa mere, & sa femme, point ne cesserent de faire requeste au Roy & à son Conseil, afin qu'il leur fist iustice du Duc Iean de Bourgongne & ses complices; laquelle par ledit Roy leur fut accordee de faire, & eurent audiẽce de faire proposer tout ce qu'il leur plairoit à l'encontre dudit Duc de Bourgongne & ses complices. Et adonc le Duc d'Aquitaine representant la personne du Roy, auec sa mere, par le commandement du Roy, estant en habit Royal en la grand salle du Chastelet du Louure, presens les Ducs de Berry, de Bretagne,

Source : BIU Cujas

& de Bourbon, les Comtes d'Alençon, de Clermont, de Mortagne & de Vēdosme, & autres grands Seigneurs du Cōseli, & plusieurs autres Cheualiers, le Recteur de l'Vniuersité de Paris, & tres-grande multitude d'autres gens, ladite Ducheſſe doüagiere accompagnee de son fils le Duc d'Orleās, de maistre Pierre l'Orfeure son Chancelier, de Maistre Pierre Cousinet Aduocat en Parlement, & plusieurs autres gens & familiers, fit lire par l'Abbé de S. Fiacre de l'Ordre de S. Benoist les choses cōtenuës en vn liure escrit en Frāçois à luy bailléen sa main deuant tous qui là estoiēt, confermees par les dits des Prophetes, des SS. de l'vn & l'autre Testament, des Philosophes & Histoires, publiquemēt, haut, & entendément mot apres autres.

Roy tres-Chrestien, Prince tres-noble, souuerain Seigneur & chef de Iustice, à toy sont mes paroles adressees: car à toy compete de monstrer iustice à tous les subiects du Royaume de France, auquel non mie tant seulement les pays & regions voisines, mais aussi les estranges nations ou gens prennent exemple & tiennent la droite sentence de ta iustice, à laquelle partie de toy & de ton renommé Conseil, comme à fontaine de raison & verité, ie veux adresser mes paroles en la personne de ma tres-honoree Dame Madame la Ducheſſe d'Orleans, & de Messieurs ses enfans, qui tous desconfortez presentent leur plainte en lamentation & larmes, voyans eux apres Dieu nul recours auoir fors en ta pitié & compassion, & afin que mieux soient conceuës les choses que i'ay à dire, & verité qui ne quiert nulles falaces puisse plus clairement apparoir, ce present propos sera diuisé en trois mēbres principaux. Au premier, selon mon pouuoir ie declareray que les Roys comme souuerains sont tenus de faire iustice a tous suiets à luy à la conseruation de paix sous sa tres-noble seigneurie. Au second membre, comment partie aduerse, c'est à scauoir Iean Duc de Bourgongne, ceux à luy fauorisables & donnans aide & conseil, en ce cas iniustement ont occis ou fait occire Monseigneur le Duc d'Orleans, duquel l'ame soit deuant Dieu. Au tiers membre, comment mondit Seigneur iniustement a esté accusé criminel de lezemaiesté, auquel il n'auoit nulle coulpe, & comme il apperra cy apres.

Source : BIU Cujas

En outre est à sçauoir que mon intention est de diuiser en six points chacune desdites trois: & ainsi consequẽment tout ce present propos est contenu en 18. points. Tant qu'est à la premiere partie il me semble que le Roy est obligé singulierement à faire iustice de ce cas, & especialement pour six raisons, desquelles la premiere est la puissance & dignité Royale, à ce non mie tant seulement obligee par volonté, mais aussi par obligation d'office. La seconde est fondee en l'amour fraternelle: car comme dit le cõmun prouerbe, Nature ne peut mentir. Le Roy donc cõme Seigneur & frere selon iustice & raison, doit maintenir son droit. La tierce raison est, la pitié des supplians: car madite Dame d'Orleans veufue & desconfortee, est accompagnee de ses ieunes enfans & de plusieurs Cheualiers menans grand dueil auec elle, pour la cruelle mort de son mary & seigneur. La quarte raisõ est l'enormité du cas, qu'à peine pourroit-on trouuer vn pareil: car à tous ceux qui ont ouy parler dudit scandale, voir estrangers & autres, ledit cas est abominable; & s'il aduenoit que le Roy ne pourueust de remede, il conuiendroit dire qu'il n'est pas Seigneur de son pays, & qu'il conuient luy humilier & adoucir au regard de la puissance des subiets. La quinte raison est que si sur ce n'est faite exception de iustice, maux sans nombre s'en pourront ensuiuir, c'est à sçauoir les pays & citez desolees, voyes de fait, procez rigoureux, dure rebellion de subiets. La sixiesme raison est, mauuaistié de partie aduerse, laquelle par sa force & puissãce quiert à soustenir son peché, voulant sãs cause plaider l'espee traicte. Et en ces 6. raisõs gist toute la forme du procez.

Quãt à la 2. partie ie demõstreray cõmẽt partie aduerse par six raisons a si grandement peché, qui est fort & à peine impossible, d'estre reparé. La 1. raison est: car partie aduerse nulle authorité n'auoit sur le deffũt, pourquoy il fit occire si grand Seigneur, cõme il sera dit cy apres. La 2. raisõ est: car partie aduerse nullemẽt ne tint forme de iustice ou procez, en l'execution de mondit Seigneur le Duc d'Orleans. Et supposé qu'il eust eu authorité sur luy, ce que pas n'estoit, neantmoins il estoit licite & raisonnable chose, la partie estre ouye & conuaincuë, ou condãnee à mort, deuant qu'õ le fist mourir. Car veu qu'il n'auoit nulle puissance sur luy ne authorité, de tant moins deuoit

Source : BIU Cujas

la forme de son procez colorer son peché. La tierce est fondee és alliances qu'ils auoient ensemble, non pas seulement pour cause du lignage, mais auec ce auoyent faites especiales alliances, pour euiter les inconueniens qui se pourroient ensuiuir pour la cause de leur diuision, par lesquelles ils ne pouuoient, ne deuoient selon raison nuire ne greuer l'vn l'autre sans deffiances precedentes. Et pour plus grande confirmation, plusieurs fois auoient iuré sur les paroles du Canon, & sur la Croix nostre Seigneur, en baillant auec ce certaines lettres seellees de leurs seaux. La quarte raison est fondee en ce que la mort de mondit Seigneur d'Orleans fut si soudaine, que nuls vrais Chrestiens ne pourroient soustenir qu'elle ne fust damnable au regard du malfaicteur, & de celuy par le commandement duquel elle a esté executee. La cinquiesme raison est demonstree en ce que euidemment ie demonstreray comment partie aduerse a fait occire Monseigneur d'Orleans, non mie pour bonne fin, ne pour le bien commun, mais pour ambition, conuoitise & desir de dominer, & afin qu'il fist les siens riches, & par grand haine que long temps auoit tenuë en son cœur. La sixiesme raison est fondee, en ce qu'il ne suffit pas à partie aduerse la mort de Monseigneur d'Orleans, mais auec ce s'est efforcé de scandalizer & destruire sa renommee, en proposant libelle diffamatoire, & soustenant les ministres & traistres homicides. Et ce touche la seconde partie de mon procés.

Quant à la tierce partie selon six points qu'elle contient, ie mettray six fausses accusations, par lesquelles partie aduerse accuse mondit Seigneur d'Orleans. Et de rechef ie mettray responces par lesquelles apperra l'innocence dudit deffunt: & ce c'est tant qu'à la tierce partie. Et en ce appert que mon present propos est diuisé en trois parties. La premiere regarde iustice, la seconde la malice de partie aduerse, la tierce excuse ledit defunt. Mais deuant que ie procede plus auant en cette malice, ie proteste que mon intention est de dire tant seulement verité, & n'aduancer non plus qu'il m'est enioint de madite Dame d'Orleans, & de Messeigneurs ses enfans: & est vray que le proposant pour partie aduerse comme mal aduisé appelloit mõdit Seigneur d'Orleãs, crimineux,

Source : BIU Cujas

iaçoit que par nulle maniere il ait ce approuué ne verifié : nõobstant ie ne veux mie ainsi nommer partie aduerse, iaçoit ce qu'il soit tel : car ie repute iceluy cruel homicide, & par consequent crimineux, non mie par suspection seulement, mais par la confessiõ de sa propre bouche. Et pour ce que sapiẽce vainct malice selon la saincte Escriture, il me suffit de nommer partie aduerse, la partie de Bourgõgne : car il vaut mieux premierement demonstrer les vices, & apres demonstrer le Duc de Bourgongne criminel, que faire ainsi qu'il fit, c'est à sçauoir: premierement l'appeller crimineux sans aucune approbation ou verification. Maintenant donc ie laisseray le propros du procez principal, lequel est tel, comme dessus est deuisé en trois parties.

Et quant à la premiere partie qui traicte de la iustice du Roy, ie prens la parole du Prophete qui dit, *Iustitia & iudicium præparatio sedis tuæ* : car ces paroles sont escrites au 78. Psalme & est autant à dire, que iustice & iugement sont la preparation de son siege. Quant à la seconde partie, regardans la malice de partie aduerse, prenons la parole du proposant pour son party, c'est à sçauoir, *Radix omnium malorum cupiditas, quam quidam appetentes errauerunt à fide.* Cette authorité est escrite en la 1. Epist. de Monseigneur S. Paul à Timothee au dernier chap. & est à dire, conuoitise est la racine de tous maux, laquelle aucuns appetans se sont ouyrent de la foy. Quant à la tierce partie regardant l'innocence du defunct Monseigneur d'Orleans, ie prens la parole du Prophete disant au septiesme Psal. *Iudica me secundum iustitiam tuam, & secundum innocentiam meam super me.* C'est à dire, fais moy iustice selon ta iustice, & selon mon innocence sur moy.

Apres ces choses proposées ie viens à la premiere partie, & prens la parole du Prophete qui dict, *Iustitia & iudiciũ præparatio sedu tuæ.* Icelles paroles ie puis addresser à la personne du Roy nostre Sire, en disant: Iustice & iugement sont preparation de ton siege Royal : car Royaume sans iustice ne dessert point estre appellé Royaume, mais doiuent estre appellez larcin, selon ledit S. Augustin au 10. chap. du 10. liure de la Cité de Dieu, *Regna, inquit, remota à iustitia, quid sunt nisi magna latrocinia?* Les Royaumes, dit-il, loins de iustice, quel-

Source : BIU Cujas

les choses sont-ils fors grands larcins? Il appert donc cõment le Roy est tenu faire iustice à tous ses subiets, & garder à chacun son droit. Quant à la premiere raison qui est fondee en l'estat de dignité Royale principalemẽt e stinstituee à faire iustice: le Roy vrayement au regard de ses suiets est aussi cõme le pasteur au regard de ses oüailles, comme dit est en Aristote au 8. chap. des Ethiques, c'est à dire des Moralitez, & au 5. des Polit. où est declaré comment le Roy est tenu de conseruer iustice, & au liure du gouuernement des Princes. *Iustitia, inquit, regnantis vtilior subditis quàm fertilitas ipsius.* C'est à dire que la iustice du regnant est plus profitable aux subiects que n'est la fertilité ou richesse; & le Prophete dict en cette maniere, *honor, inquit, Regis, iudicium diligit.* L'honneur du Roy, dit-il, aime iustice & iugement. Cette iustice dequoy est faicte mention, ce n'est autre chose que garder à vn chacun son droit, de laquelle parole Iustinian l'Empereur au premier liure des Constitutions dit: *Iustitia est constans voluntas vnicuique ius suum tribuens*: C'est à dire, iustice est ferme, & estable volonté baillant à vn chacun son droit: Et est à considerer que iustice ne doit point estre recueillie selon le plaisir, mais ainsi par les Loix escrites. Considerez doncques comme il ordonne faire iustice, & comment à ce vous estes obligez. A vous doncques la Dame d'Orleans & ses enfans addressent leurs paroles, requerans iustice, laquelle vous deuez aimer, & garder comme vostre domination, & Royaume. Considerez les exemples & les faits des anciens qui tant aimerent iustice, comme il appert par iceluy, lequel voyant que son fils auoit deseruy de perdre les deux yeux selon les loix du temps, adoncques voulut que son fils perdist vn œil, & luy propre en perdit l'autre, afin que les loix qui estoient adoncques, ne fussent point violees ne corrompuës. Ainsi recite Valere au 6. liu. lequel parlant en autre endroit du Roy nommé Cambises qui a escorché vn faux Iuge, & fait mettre sa peau sur la chaire du Iuge, & apres il establit, & cõstitua le fils du faux Iuge en la chaire, & asseoir sur la peau de son pere, cõme iuge, en luy disant, quand tu iugeras; ce que i'ay fait à ton pere te soit

en exemple

Source : BIU Cujas

en exemple; & ſa peau tenant à ton ſiege te ſoit en memoire. O Roy de France, il te ſouuienne de la parolle que diſt Dauid, quand le Roy Saül le perſecutoit iniuſtement: *Dominus, inquit, retribuet vnicuique ſecundum iuſtitiam ſuam:* C'eſt à ſçauoir, noſtre ſeigneur Dieu retribuera à vn chacun ſelon ſa iuſtice. Ces parolles ſont eſcrites au premier liure des Roys, au ſixieſme chapitre. Toy doncques comme vray enſuiueur de noſtre Seigneur, dois ce faire ſemblablement ſelon ton pouuoir, & ſuruenir, & ayder à la perſonne qui eſt blecée & iniuſtement perſecutée: Item tu dois auoir memoire comme Andonice cruel homicide, fut condamné à mort où il auoit occis le Preſtre de la Loy, comme il eſt eſcrit au liure de Macabee: O Roy de France, prens exemple au Roy Darius, qui bailla aux Lions à deuorer ceux qui mauuaiſement auoient accuſé Daniel le Prophete: conſidere la iuſtice executée ſur deux Vieillards, qui par leur fauſſe accuſation auoient condamné & auoient accuſé Suſanne. Ces choſes icy apparoiſſent, & ſont eſcrites au liure de Daniel le Prophete au 6. & 14. Chapitres. Ces exemples te doiuent eſmouuoir à Iuſtice cõme Roy ſouuerain: car ainſi que tes ſubiects à toy doibuent obeïr: en telle maniere tu es tenu à en faire iuſtice: & ainſi que le ſubiect peut forfaire en deſobeiſſant, aucuns pourroiẽt doubter & propoſer que le ſubiect ſe pourroit exempter auecques tous ſes biens de ſon ſouuerain, pour le refus de iuſtice, & equité.

Sire, il te plaiſe conſiderer ceſte parolle, car pour Iuſtice tu ne dois rien doubter, cõme ie declareray cy apres, & pour la concluſion de ceſte premiere raiſon dis la parolle qui eſt eſcripte au liure de Iob au 3. Chapitre. *Cum Iuſtitia indutus ſum, & veſtiui me veſtimento & diademate in coronatione mea:* c'eſt à dire, ie ſuis veſtu de iuſtice, & m'en ay veſtu comme de veſtemẽt & de Diademe à ma coronation. Conſequemmẽt treſ-noble Prince ie dis qu'amour fraternelle treſ-grandement te doit eſmouuoir à iuſtice: car comme ie croy plus grand amour ne pouroient auoir freres enſemble que vous auiez. Soyes donc vray amy à ton frere en iugement, & en iuſtice, car ce ſera treſ-grand honte, & reproche, & à toy, & à la Couronne de France par tout le monde, ſe iuſtice, & reparation

Source : BIU Cujas

n'est faicte de la mort de ton frere si cruelle, & infame, maintenant il est temps que tu doibues demonstrer l'amour fraternelle: ne soyes point d'iceux amis dequoy parle le Sage au 8. chapitre du liure de l'Ecclesiastique disant en telle maniere: *Est amicus socius mensæ, non permanebit in die necessitatis*: c'est à dire, il est certains amis, & à prosperité: mais ils ne seront point amis en iour de necessité: Maintenant comme necessité le requiert & desire, demonstre toy tel vray amy que tu ne soyes appellé de tout le monde faint amy, duquel parle Aristote au neufiesme Chapitre des Moralitez.

Qui, inquit, fingit se esse amicum, & non est, peior est eo qui facit falsam monetam. celuy, ce dit Aristote, qui feint estre amy & il ne l'est pas, il est pire que celuy qui faict faulse monnoye, se aucuns te dient que partie aduerse soit de ton sang & de ta parenté, neantmoins tu dois hair son peché: tu dois garder iustice entre deux amis, selon le dit d'Aristote au second liure des Moralitez.

Duobus, inquit, existentibus amicis, sanctum est præhonorare veritatẽ. C'est à dire, c'est chose ferme & honorable, prehonorer verité entre deux amis: il te souuienne de l'aspre amour qui estoit entre toy, & tõ frere, nõ mye que parce ie vueille te attraire à faueur; mais tant seulement ie t'exhorte à verité, & iustice: helas! ce seroit peu de bien en heureuseté estre fils & fille de Roy, si ceste mort si cruelle estoit mise en oubly sãs reparatiõ, attendu que celuy qui le feit occire le debuoit aimer comme son frere: car en la sainte Escriture les Nepueux & Cousins Germains sont appellez freres, comme il appert au liure Genesis, de Abraham qui dict à Lot son Nepueu.

Non sit iurgium inter te & me, fratres enim sumus: C'est à dire, tanson ne soit point entre toy, & moy, en verité nous sommes tous freres. Et S. Iacques est appellé frere de nostre Seigneur, toutefois ce n'estoit tãt seulemẽt que son Cousin Germain: dont tu peux dire à partie aduerse la parolle que dist nostre Seigneur à Cayn, apres qu'il eut occis son frere, *Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra.* C'est à dire, la voix du sãg de ton frere crie à moy de la terre, & certainement la terre crie, & le sang se complainct, & iceluy n'est pas homme naturel ny de bon sang, qui n'a compassion de telle mort si cruel-

Source : BIU Cujas

le. Et n'eſt pas merueilleuſe choſe ſi ie dis partie aduerſe ſembler à Gayn; car en luy ie voy moult de ſimilitudes de Cayn: car ainſi que Cayn meu par enuie occiſt ſon frere, par ce que noſtre ſeigneur auoit receu ſes dons & ſacrifices, & il n'auoit point les ſiens regardez, & pourtant il machina en ſon cœur cõme il pourroit occire ſon frere: En telle maniere partie aduerſe; c'eſt à ſçauoir le Duc de Bourgongne, meu par enuie de ce que mondit Seigneur d'Orleans eſtoit agreable au Roy, il machina en ſon cœur la mort, & finalement il le feit cruellement, & trahitreuſement occire, comme il ſera demonſtré en la ſeconde partie. Apres, ainſi que Cayn meu par conuoitiſe, commiſt celuy inconueniẽt, ainſi partie aduerſe en telle maniere meuë par conuoitiſe feit ce qu'elle feit, comme il appert en la maniere qu'elle maintint deuant, & apres la mort de Mõſeigneur d'Orleans.

En outre ie trouue que Cayn eſt interpreté acquis ou acquiſition: par tel nom peut eſtre partie aduerſe appellee, car vengeance eſt acquiſe au Roy en corps, & en biens. Mais que iuſtice ait regne, & ainſi il ſera fait au plaiſir de Dieu par ſa prouiſion. Et auſſi par les choſes deſſuſdites appert comment partie aduerſe eſt raiſonnablement à eſtre comparée à Cayn: Sire, doncques il te ſouuienne de la parolle deſſuſdite adreſſee à Cayn, c'eſt à ſçauoir, *Vox ſanguinis*, la voix du ſang de ton frere, c'eſt la voix de la Dame d'Orleans, & diſoit fils criant, & requerant à toy iuſtice. Helas, Sire Roy, pour qui voudrois tu faire iuſtice, ſe tu ne la faiſois pour l'amour de ton propre frere? Se tu n'as eſté amy à ton ſãg, à qui ſeras tu amy dõcques, attendu qu'on ne te demande fors iuſtice? O treſ-noble Prince, cõſidere que ton frere germain à toy eſt oſté, doreſnauant tu n'auras point de frere, ne verras, car partie aduerſe a occis ton ſeul frere cruellement, & oſté de toy. Ayes conſideration qu'il eſtoit ton frere, & tu trouueras que grandement doibt eſtre plainct, & meſmement de toy qu'il aimoit parfaictemẽt, la Royne de France ta femme, & tes enfans: de rechef par le grand ſens qui en luy eſtoit, il honoroit toute ſa lignee Royalle de France: car à peine pourroit on trouuer plus facond, ne mieux propoſant, ne reſpondant deuant Nobles, Clercs, & Laiz. Noſtre Seigneur luy auoit octroyé, & donné ce que le

Source : BIU Cujas

Roy Salomon auoit demandé, c'est à sçauoir prudence, sapiẽce. Vn chacun sçait bien qu'il estoit orné d'excellence, & d'entendement, dont de luy on pouuoit dire ce qui fut dit de Dauid au 7. chap. du liure des faicts des Apostres: *Sapiebat sicut Angelus Domini*: il auoit sapience comme l'Ange de Dieu. Et qui voudroit parler de sa beauté naturelle, riens autre chose l'on ne pourroit, fors qu'il estoit ton image & ta semblance, auec ce de propre condition. Il estoit homme tresdebonnaire; car oncques ne feit homme mourir ne battre, n'oncques ne procura la mort d'autruy, & toutesfois il auoit assez puissance, & auctorité de ce faire, & mesmement à ses ennemis qui disoient mal de luy notoirement, luy imposant les maux qu'oncques ne pẽsa; & en especial partie aduerse eust il faict plusieurs fois mourir, s'il luy eust pleu; car grand puissance n'est pas requise à tuer vn homme trahistreusement. Mais en verité ne fut oncques de tel sang: car la cõditiõ du sãg Royal doit estre de si grãde pitié, loyauté qu'à peine pourroit elle souffrir cruauté, homicide, ou trahison quelcõque: & audit sang Royal estoit moult prochain monseigneur d'Orleãs, car il estoit fils de Roy, & de Royne. O Roy Charles, se tu vesquisses maintenãt, que dirois tu? quelles larmes t'appaiseroiẽt? qui t'empescheroit que tu ne fisses iustice de si cruelle mort? helas tu as tant aimé l'arbre, & si diligemment esleué en honneur, lequel apporta le fruict qui a faict mourir ton tres-cher fils: helas! Roy Charles, tu pourrois dire droictement auec Iacob. *Fera pessima deuorauit filium meum*: La beste tres mauuaise a deuoré mon fils, partie aduerse mauuaisement recognoist les grands biens que toy Charles faisois à son pere, c'est la recognoissance du voyage de Flandres, auquel toy & ton Royaume as mis en peril pour l'amour de son pere: en verité les dons & bien faicts donnez par toy à son pere, par luy sont ia mis en oubly. Sire, regarde doncques, & oys madite Dame d'Orleans, disant & requerant auec le Prophete, *Domine deduc me in iustitia tua propter inimicos meos*; C'est à dire, Sire, vueilles moy mener en ta iustice pour mes ennemis: & ces choses dessusdites sont de la premiere raison. La tierce raison est fondée en pitié, veuë la cõdition des supplians: c'est à scauoir

Source : BIU Cujas

de Madame d'Orleans vefue, deſconfortée auec ſes enfans innocens tes nepueux, qui ſont orphelins & deſconfortez, non ayans pere fors toy. Tu dois doncques pluſtoſt eſtre enclin, & contendre diligemment à faire iuſtice à iceux ſupplians, comme ils n'ayent nul refuge fors à toy, qui es leur Sire ſouuerain, & ils ſont tes parens bien prochains, comme tu as bien cognoiſſance. Vrayement à celle pitié t'eſmeut Sainct Iacques l'Apoſtre en diſant, *religio munda & immaculata eſt viſitare pupillos, & viduas in tribulatione eorum*: C'eſt à dire, viſiter les orphelins, & les vefues en leur tribulation, eſt religion pure, & nette ſans ſoüilleure. C'eſt grand pitié, vne telle & ſi grande dame eſtre en telle peine ſans deſſerte: laquelle peut eſtre comparée à la vefue de qui parle Valerian au ſixieſme liure. Icelle vefue auoit vng fils, lequel iniuſtement auoit eſté occis, celle vefue vint à Octauian Empereur requerant iuſtice, & diſant. Sire, à moy ſoit faicte iuſtice, & raiſon de la mort de mon fils iniuſte, & mauuaiſe. Adonc l'Empereur qui ia eſtoit monté à cheual pour faire vn voyage, luy reſpondit: fille attends tant que ie ſeray retourné, Et adoncques ie te feray iuſtice, & la femme incontinent luy diſt. Helas! Sire, tu ne ſçais ſi iamais retourneras, ne vueilles pas mettre iuſtice en dilation: A laquelle reſpondit l'Empereur, ſe ie ne retourne, mon ſucceſſeur à toy fera iuſtice: Auquel reſpondit: Sire tu ne ſçais ſi ton ſucceſſeur voudra à moy faire iuſtice; il pourra eſtre qu'il aura empeſchement, comme tu as; & poſé qu'il face à moy iuſtice? quel honneur ſera à toy, & quel merite auras tu de ce pardeuers Dieu? Tu es tenu de moy faire iuſtice, pourquoy doncques quers tu autruy ton faix: Adoncques l'Empereur voyant la grande conſtance de la femme, & ſes parolles eſtre raiſonnables deſcendit de cheual, & incontinent ſans dilation à elle feit raiſon, & iuſtice. Et ce fut le merite pourquoy cinq ans apres que ledit Empereur mourut deſſoubs la loy Payenne, par les prieres de Sainct Gregoire Pape fut reſſuſcité, & baptizé ſelon ce que nous racontent les hiſtoires.

Source : BIU Cujas

O Roy de France, iceluy Roy & Empereur tu dois ensuiuir, en inclinant à Madame d'Orleans vefue desconfortee, à toy suppliãt, laquelle autresfois t'ay requis, & encores requiert iustice de la cruauté, & iniuste mort de son Seigneur lequel estoit ton frere: & en ce ne vault riens dilatiõ, ou attente a tes successeurs Roys de France, car toy comme Roy present à ce singulierement es obligé, consideré l'estat des supplians, c'est à sçauoir de la Dame d'Orleans, & de son fils. Icelle Dame est pareille à la vefue de laquelle parle S. Hieroſme au second liure contre Iouinian, auquel il raconte que la fille de Cayn, apres la mort de son mary, souuent estoit en grands souspirs, & gemissemens sans consolation; pourquoy les parens d'elle & voisins luy demanderent combien celle douleur luy duroit, ausquels elle respondit, que sa vie, & celle tristesse finiroient tout ensemble: en tel, & pareil estat sans doute est madame dessusdite: car elle ne peut auoir remede fors par voye de iustice, laquelle elle requiert; vn verité elle ne requiert pas par voye de faict ou de vengeance, iaçoit qu'elle, & ses fils soient plus puissans à l'ayde de leurs parens, amis, & alliez, à prendre vengeance de la mort du Duc d'Orleans, que n'est le Duc de Bourgongne. Icelle voye de iustice tu ne peux refuser, & partie aduerse iustement ne la peut fuir ne decliner. Attendu doncques la condition des supplians, Sire Roy, fais que de toy puisse estre dicte la parolle du Prophete, disant à nostre Seigneur: *Iustus Dominus & iustitias dilexit, æquitatem vidit vultus eius*. C'est à dire, nostre Seigneur est iuste, & a aimé iustice, son regard a veu equité, & ce est dict tant qu'à ladite raison tierce.

La quarte raison est en la partie du cas, car icelle mort si cruelle, & si abhominable, ne semble point auoir pareille: ne il n'est homme naturel que sur icelle ne doiue auoir compassion. Icelle doncques bien consideree, tu dois estre plus enclin à iustice par la coustume des Roys anciens, qui par grand compassion, & mesmement de la mort de leur ennemy ploroient: par plus forte raison tu dois condoler sur la mort de ton frere; & iceluy recouurer par courage diligent, se ce n'est ainsi faict, tresgrãd reproche serà à toy, & à plusieurs autres. Nous lisons comme Cesar voyant la teste de son enne-

Source : BIU Cujas

my Pompee, commença à plorer, & dire que tel Cheualier ne debuoit point ainſi mourir. Iceluy meſme fut moult triſte de la mort de Caton ſon ennemy & aduerſaire, en donnant grand ayde, & conſolation à ſes enfans, en tant qu'il luy fut poſſible. O Roy de France tres debonnaire, à l'exemple d'iceux tu dois auoir compaſſion de la mort de ton frere treſcher, & loyal amy, conſidere la maniere de la mort de luy, laquelle eſt moult lamentable, & piteuze à remembrer. Helas! Sire, ſe l'eſprit de ton frere parlaſt, ô quelle choſe il diroit! certainement il diroit les parolles qui s'enſuiuẽt ou pareilles. O Monſeigneur mon frere, regarde cõmẽt pour toy iay receu mort, c'eſt pour la grãd amour qui eſtoit entre nous deux; regarde mes playes, deſquelles cinq eſpecialemẽt furẽt cruelles, & mortelles: regarde mon corps abatu, foible, & enuelopé en la boüe, regarde mes bras coupez, & ma ceruelle eſpandüe hors de mon chef: regarde s'il eſt douleur pareille à ma douleur helas! il ne ſuffit mye à partie aduerſe eſteindre ma vie ſi cruellement & ſans cauſe, mais ſi ſoudainement, & trahiſtreuſemẽt me ſurprit, ainſi que i'alois de la maiſ, de Madame la Royne pardeuers toy, & me mit en peril de damnation: & apres partie aduerſe s'eſt efforcé de diffamer moy & maligñée par ſon libelle mauuais, & diffamatoire. Sire Roy, conſidere ces parolles; de ce ſeroient les parolles de frere ſi'l pouuoit parler ſoyez doncques plus enclin à faire iuſtice: ces choſes par deſſus ouyes attendu la requeſte preſentée de madame d'Orleans, fais que de toy puiſſe eſtre dit, & verifié, ce qui eſt eſcrit au premier chapitre du premier liure des Roys: *Dominus retribuet vnicuique ſecundum iuſtitiam, quam*: C'eſt à dire, noſtre Seigneur rendra à vn chacun ſelon ſa iuſtice, & ce eſt tãt que la quarte.

La quarte raiſon eſt fondée és maux, & inconueniens qui pourroient aduenir, ſe de ce cas n'eſt faicte iuſtice, par ce que chacun voudroit vzer de voye de faict, & eſtre partie, & iuge, & auecques ces s'en enſuiuroyent trahiſons, & diuiſions, par leſquelles pourroient eſtre deſtruites les terriennes dominations, comme cy apres ſera declaré: car ſelon ce que dient les Docteurs, tres grand moyen de garder paix en noſtre Royaume, eſt que iuſtice & iugement ſoit faict à vn chacun, & ce

Source : BIU Cujas

tesmoigne S. Cyprian. en son liure des 12 abusiõs, disant *Iustitia regis pax populorũ, tu tamen defensio pueris, munimentũ gentis, terre fæcunditas; solatium pauperum, hereditas filiorum: & sibimet spes futuræ beatitudinis*: C'est à dire, que la iustice du Roy, est la paix du peuple, la deffension des enfans, la garnison, & muniment des gens, abondance, & fertilité de la terre, le soulas des pauures, heritage des fils, & à luy mesme esperance de beatitude aduenir, c'est la gloire perdurable. Et à ce propos dist le Prophete, *iustitia, & pax osculatæ sunt*, c'est à dire, iustice & paix ont baisé l'vn l'autre, & sont alliées ensemble, & coniointes: Et s'aucuns veulent que par ceste execution plusieurs maux se pourroient ensuiuir pires que deuant, pour la cause de la puissance qu'a le Duc de Bourgongne, si comme on dit a ceste imagination qui est de grand apparence, de petit faict: on peut respondre, que dudit Duc de Bourgongne n'est rien au regard de ta puissance Royalle, quelle puissance a il fors autant que tu luy en donnes, & souffres qu'il en ait? iustice, & verité certainement, combien qu'elles soient attargees, tousiours à la fin par la grace de Dieu elles sont, & demeurent les maistresses: ne il n'est si bonne seureté, comme est labourer pour verité, & iustice. Qui sont les Escuyers & Cheualiers qui à luy oseroient seruir à l'encontre de toy? ou qui seroient les estrangers qui se mettroient en peril de mort pour si mauuaise & fausse querelle? certainement nuls. O vous Cheualiers de Bourgongne, & de Flandres, Clercs, & Laiz, aussi tous ceux des pays de partie aduerse, enuoyez hommes loyaux sans faueur ou hayne, afin quils oyent ceste cause plaider; verité soit ouye, & qui a droict si le mõstre. O Roy treschrestiẽ, Ducs, Comtes auec les autres Princes; vueillez porter, & donner ayde tant que iustice soit gardeë, pour laquelle garder principallement vous estes constituez & ordonnez. O Sire Roy, regarde comme les Roys de France, qui petite puissance auoient au regard de toy, ont faict iustice de plus grands Seigneurs que ne sont parties aduerses, comme il peut apparoir à celuy qui voudra lire les histoires du temps passé. En outre qui sont ceux qui oseroient eux exposer contre leur Seigneur souuerain, faisant Iustice selon la voye de verité & de loyauté sans faueur de partie, comme il appartient à bon

Iuge,

Source : BIU Cujas

Iuge, & iuſtice, ce teſmoignant Tulle au ſecond liure des Offices ainſi diſant, *iudicis, inquit, eſt ſemper verum ſequi.* C'eſt à dire il appartient au iuge enſuiuir touſiours verité. Iceluy meſme diſt en vne oraiſon qu'il feit, aincois qu'il allaſt en exil, *nemo, inquit, tam facinoroſus inuentus eſt vita, vt non tamen iudicum priusſententiis conuinceretur, quam ſupplicijs applicaretur:* C'eſt à dire, nul n'eſt trouué de ſi mauuaiſe vie que ſon delit ne ſoit conuaincu par ſentences, aincois qu'il ſoit mis à torment. Et pour ce, Sire Roy treſpuiſſant tu es tenu ſans doubte faire iuſtice: car ſi par ceſte iuſtice s'enſuiuoient aucuns inconueniens, iceux finalement redonderoient contre partie aduerſe pour la raiſon de ſa coulpe, comme il ſera veu cy apres. Certainement la ſentence de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt ne peut faillir ainſi diſant: *Qui de gladio percutit, gladio peribit,* C'eſt à dire, qui fiert de glaiue perira par glaiue: & Ouide de l'art d'amour dit *Nec enim lex æquior vlla, quam necis artifices, arte perire ſua,* C'eſt à dire, nulle loy n'eſt plus iuſte que les faiſeurs de mort, & occiſions periſſent par leurart & par œuure: & pour ce Sire Roy, ouure les portes de iuſtice, & exaucè les prieres de madite Dame d'Orleans, qui ſont moult iuſtes & raiſonnables: affin qu'en toy puiſſe eſtre verifié le dit du Prophete ainſi diſant, *dilexiſti iuſtitiam, & odiſti iniquitatem: propterea vnxit te Deus tuus oleo lætitiæ præ conſortibus tuis,* C'eſt à dire tu as aimé iuſtice, & tu as hays iniquité, pour ce tō Dieu t'a oingt d'huille de lieſſe deſſus tous tes compagnons: & c'eſt tant qu'à qu'à la quinte raiſon. La ſixieſme raiſon & derniere tant qu'à preſent eſt fondée en cinq mauuais maintiens de partie aduerſe, qu'il tint touſiours en continuant apres ce cruel & abhominable fait. Aucune choſe n'eſt en ce monde que Roy doiue tant doubter & eſcheuer, que l'eleuation d'Orgueil en ſes ſubiects au regard de ſa domination: car tu Sire en ta domination dois enſuiure le Roy des Roys, duquel dit l'eſcriture ſaincte. *Deus ſuperbis reſiſtit, humilibus autem dat gratiam.* C'eſt à dire, Dieu reſiſte aux orgueilleux, & aux humbles il donne ſa grace: Doncques tu es tenu d'humilier l'orgueil de partie aduerſe, qui ſemble ſi cruel & ſi eſleué que ſa puiſſance pour ſa mauuaiſe cauſe puiſſe ſouffler contre ta puiſſance & y reſiſter. Et pour ce Roy de France, & vous tous mes ſeigneurs, conſi-

Source : BIU Cujas

derez la rebellion & inobedience de partie aduerse, non mie tant seulement contre les commandemens du Roy: mais contre le conseil de vous tous du sang Royal. Il est certain que le Roy de Cecille, monseigneur de Berry, & plusieurs autres, dernierement és grands froidures furent à Amiens, affin qu'ils peussent trouuer appoinctement raisonnable & paisible pour le bien des parties, Et mesmement pour le bien du Roy & de tout son Royaume. En verité iceux dessusdits seigneurs ne peurent faire la paix par eux desirée enuers la partie aduerse en luy notiffiant la voulenté & commandement du Roy: Lequel contenoit que pas ne venist deuers le Roy iusques à tant qu'il seroit par luy mandé. Et quand lesdits seigneurs luy donnerent conseil qu'il obeist au commendement du Roy, à grād peine peurent ils obtenir qu'il ne venist au Roy auecques grād puissance de gens d'armes & tresardens, & ne se deporta de luy attarger encores quinze iours d'y venir. Vees mes seigneurs quelle obeissance & quels maulx se peuuent ensuyuir de ce, apres ledit conseil finé à Amyens il feit vne congregation d'hommes d'armes, & à moult grand puissance vint à Paris, ainsi comme s'il voulsist conquerre le Royaume. Et est vray que le Roy & les seigneurs de son sang sentans la venuë s'assemblerent ensemble pour sur ce pourueoir de remede. Et apres le Roy luy manda par certains messagiers qu'il ne venist point deuers luy accompagné de plus de deux cens hōmes d'armes. Toutesfois ce nonobstant ladicte partie aduerse vint accompagné de six cens hommes d'armes & plus en allant au contraire de la voulenté & commendement du Roy. Et apres ce qu'il fut venu à Paris pour sa puissance il luy sembloit qu'on deuoit toutes choses faire à sa voulēté, dont pour certain le Roy, la Royne & les autres Princes ne luy deuoient aucune chose refuser: mais parloient à luy aggreablement en l'appaisant de son malfait. O domination de Frāce se tu veux ainsi ce souffrir, en brief temps tu decherras de ta ioye. Apres ladicte partie aduerse feit destruire les deffences & munitiōs faictes autour de la maison du Roy pour cause d'escheuer la voye de fait qui ia auoit esté commencée par ladicte partie aduerse. Certainement ceste maistrise & autres plusieurs choses qu'il a faictes, sont signes de subiects, tandans à la malle fin

Source : BIU Cujas

contre le Roy: Car il deuſt eſtre venu pour luy humilier, & il vint l'eſpée tirée auec grand nombre d'hommes d'armes, deſquels pluſieurs eſtoient eſtrangiers. De rechef pluſieurs fois il a eſmeu les ſimples à Paris, en propoſant & ſemat par tout le Royaume libelle diffamatoire, en promettãt fauſſes promeſſes. Et iceux croyãs qu'il deuſt faire merueilles & eſtre gouuerneur de tout le Royaume, ont par luy eſté deceuz, en demõſtrant à luy grand honneur & à ſes eſcrits: & meſmement par cris & acclamations de voix. Pour leſquelles choſes & autres ſemblables il eſt eſleué en honneur, orgueil, & cruauté à ſouſtenir ſon iniquité. Helas! Sire Roy, n'eſt ce mie grand preſomption apres ce malefice cheuaucher par la cité de Paris ſes armeures deſcouuertes, & eſtre venu à ton conſeil paiſible auecques haches & glaiues, ne tu ne deuois pas ſouffrir venir aucun plus fort de toy à ton conſeil: affin que par aduenture le diable qui meit en ſon cuer qu'il feit ce mal, n'eſmeut iceluy en continuant ſa mauuaiſtie: pource que les Princes du conſeil n'approuuent pas ſon peché treſmauuais, ne tu ne deuroyes point ſouffrir homme coulpable & indigne, allant par voye de fait eſtre auec toy plus fort: Car il n'eſt poſſible iceluy attraire auec luy ceux du peuple par les moyens deſſuſdits, à la deſtruction de ta damnation & de tout ce Royaume, il te plaiſe doncques humilier partie aduerſe, & toy demonſtrer iuge droicturier, ſans paour, affin que de toy il puis eſtre dit ce qui eſt eſcrit au tiers liure des Roys au huictieſme chapitre. *Iudicabit ſeruos ſuos, iuſtificans quod iuſtum eſt attribuens eis ſecundum iuſtitiam.* C'eſt à dire, il iugera ſes ſeruiteurs, iuſtifiant ce qui eſt iuſte, en baillant à iceux ſelon ſa iuſtice. Et c'eſt tãt qu'à ladicte raiſon tierce, par laquelle & autres precedentes, clerement il appert comment tu és tenu de faire iuſtice à madicte dame d'Orleans. En laquelle ſeconde, comme i'ay dit, ſera declairé le crime & delit de partie aduerſe, & comment il perpetra mal irreparable & inexcuſable, & adiouſteray ſix raiſons loyaument approuuans la feauté & ſeruice de mon-Seigneur d'Orleans prenant pour le theume, la parolle du propoſant pour partie aduerſe. C'eſt à ſçouoir. *Radix omnium malorum cupiditas:*. C'eſt à dire, conuoitiſe eſt la racine de tous maux. Il me ſemble que conuoitiſe a eſté cauſe de ceſt homi-

Source : BIU Cujas

cide, non mie tant seulement conuoitise de richesses : mais auec ce couuoitise d'honneurs & couuoitise d'ambition. Conuoitise doncques a esté cause de ce mauuais peché, comme il appert plus à plain en la sixiesme raison de ceste presente partie. Neantmoins ie viendray à demonstrer la grandeur & abhomination du peché de partie aduerse, lequel i'ay à demonstrer & à declairer par six raisons tant seulement. La premiere est fondée en ce que partie aduerse n'auoit nulle auctorité ou puissance de iuge sur ledit deffunct. La seconde raison est fondée en ce que jaçoit que partie aduerse eust auctorité sur ledit deffunct : neantmoins il proceda par voye de fait contraire à toute iustice & à toute voye de droit. La tierce raison est fondée és alliances qui estoient entre monseigneur d'Orleans & partie aduerse. La quarte raison est fondée en ce qu'iceluy homicide est damnable, n'oncques ne peut estre bien traicté. La cinquiesme raison est fondée en ce que partie aduerse feit occire monseigneur d'Orleans à mauuaise fin & intention. La sixiesme raison est fondée en ce qu'il ne souffist à partie aduerse priuer de vie monseigneur d'Orleans : mais auecques ce s'est efforcé de deshonorer sa renommée par son libelle diffamatoire en occisant iceluy par seconde mort. Tant qu'est à la premiere, il appert clerement que la malice de partie aduerse est incorrigible & irreparable, attendu qu'il n'auoit nulle auctorité sur ledit deffunct : car selon les loix & decrets, selon raison, & le tesmoignage de la saincte escriture, nul ne doit autruy occire sans auctorité de iuge ou iudiciale. Autrement chacun pourroit autruy occire selon son plaisir, & adonc regneroit confusion & maniere de viure sans gouuernement raisonnable & sans chief, & vn chacun tumultuairement seroit fait Roy. Et tres-veritable chose est que partie aduerse n'auoit nulle auctorité sur monseigneur d'Orleans : ainçois estoit tenu de luy faire honneur & reuerence comme à fils de Roy, & le deuoit nommer & appeller son seigneur, & l'honnorer en tout siege & parolle, car les prerogatiues & priuileges des fils des Roys ce requierent. Appert doncques vsurpation d'auctorité de partie aduerse, & son malefice estre perpetré iniustement & mauuaisement. Que l'auctorité soit necessaire pour faire autruy occire, appert clerement, en plu-

Source : BIU Cujas

fieurs escritures, & de fait S. Augustin exposant le dit de nostre seigneur ou vj. chap. de l'Euangile monseigneur S. Matthieu. *Omnis qui gladiũ acceperit, gladio peribit.* C'est à dire, tout homme qui aura prins glaiue, perira par glaiue. Là dit ledit sainct Augustin. Cil prent le glaiue qui sans superiorité & legitime potestе apparẽte est armé & hardy d'autruy faire mourir. En apres il ne loist pas occire malfaicteur sans auctorité, tesmoing ledit S. Augustin en la cité de Dieu. *Qui, inquit, sine publica administratione maleficum interfecerit, velut homicida iudicabitur.* C'est à dire, qui malfaicteur aura occis sans publicque administration de iustice, il sera iugé comme homicide. Dont dit la loy des iugemens. *Vigor, inquit, publicus tutela in medio constituta est, ne quis de aliquo, etiam sceleribus implicato, sumere valeat vltionem.* C'est à dire, la vigueur publique est ainsi comme deffence constituée & ordonnée ou meillieu, affin que nul ne prenne vengeance, jaçoit-ce qu'il soit enueloppé en grans & abhominables pechez. Et est vray que le proposant pour partie aduerse re spond aux loix, disant que les loix ne doiuent secourir à ceux qui contredient aux loix. Et de fait dit que le tyrant va droictement contre les loix vniuerselles, pourquoy il afferme que cestuy homicide par nulle maniere n'est contre les loix. Helas! dont cognoist le proposant de partie aduerse, que monseigneur d'Orleans estoit tyrant? Qui est le iuge qui le declaire tyrant? Certainement il conuient icelle fallace estre examinée, laquelle est deception de commancemẽt, presupposant monseigneur auoir esté tyrant. Et pource que le proposant de partie aduerse, fonde la plus grand partie de son fait en ce, que monseigneur d'Orleans estoit tyrant selon raisõ, & que pource estoit licite à iceluy occire & mettre à mort, voyant dont les conditions de tyrannie, & lesquels deuoient estre appellez tyrans. Le Philosophe dit au quatriesme chap. des Moralitez. *Tyrannus est, inquit, cum aliquis princeps, vi & violentia potestatis, sine titulo terram vsurpat alienam, & de facto aliquam occupat ciuitatem, vel patriam, & qui incorrigibilis est & nulli obediens.* C'est à dire, tyrannie est quand aucun Prince par force & violence de puissance vsurpe sans tiltre, & iniustement apprehende estrange terre, & de fait occupe aucune cité ou pays, & qu'il est incorrigible & à nully obeïssãt. Main,

Source : BIU Cujas

tenant doncques considerons si monseigneur d'Orleãs à eües telles conditions. Certainement nenny: car oncques il n'occupa la terre d'aucun, qui a sceu le contraire si le die. Partie aduerse ne deuroit point appeller monseigneur d'Orleans tyrant, car oncques ne tint dominations fors icelles qui luy furent données du Roy heritablement, & les terres que iustement il a acquis. Mais le Duc de Bourgongne sans iuste tiltre tient & occupe trois chasteaux & chastelenies qui sõt de l'heritage & du demaine du Roy, c'est à sçauoir l'Isle, Doüay, & Orchies. Nonobstant les sermens faits sur le corps nostre seigneur, par lesquels il a iuré au Roy rendre & restituer lesdits chasteaux par cas & condition qui est aduenue. Apres monseigneur d'Orleans ne fut oncques incorrigible: car certainement ie croy qu'oncques si grand Prince comme il estoit, n'honora mieux iustice que luy. Le proposant de partie aduerse, die quelles rebellions & inobediences monseigneur d'Orleans a fait contre iustice. En son temps plusieurs notables personnes, lesquelles viuent encores, sçauent bien que nul seigneur du monde ne soubstint & conforta autant la iustice du Roy capitalle, comme il a fait tout le temps de sa vie. Considerons aussi les conditions de tyrans selon les Philosophes. Le tyrant met toute son estudie à occire & destruire les prudhommes & saiges de la terre, il quiert la ruine & destruction des Eglises & estudes, & met toute son estudie & pensement à les confondre, & pour les malefices est tousiours doubteux, en estudiant, de garder & munir son corps & sa personne par tresforte garde. Ces conditions de tyrannie n'eut pas mõdit seigneur: mais il eut tout au contraire & à l'oppposite. Premierement il ne feit onc saiges ne fols occire: ains souuerainemẽt il aimoit saiges, & tres voulentiers veoit quelque chose de nouueau, tant qu'est d'Eglises il ne les destruisit pas: mais les a soubstenues, deffendues & reparées, donnant à icelles plusieurs biens, & qui plus est plusieurs nouuelles Eglises il fonda, ausquelles il a donné plusieurs grans rentes & reuenuës, comme il appert clerement: tant qu'est à la garde de luy mesmes pource qu'il se sentoit pur & innocent enuers tous, il ne cuidoit point qu'aucun luy voulsist malfaire, & ne se doubtoit de nully n'il ne gardoit pas son corps comme il a esté veu: Et en

Source : BIU Cujas

verité s'il se fust doubté d'aucun, il n'eust pas esté ainsi trahistreusement occis. Moult doncques il est à esmerueiller comment partie aduerse a osé appellericeluy tyrant en excusãt son horrible fait sur tel fondement, attendu que mondit seigneur d'Orleans a eu vertus opposites du tout en tout aux conditiõs de tyrans. Et ce respond assez au fondement de la damnable proposition de partie aduerse. Consequemment le proposant de partie aduerse dit que jaçoit-ce que son maistre ait fait cõtre les loix, tant qu'à la lettre, toutesfois il n'a pas fait contre l'intention du faiseur de la loy ne contre la fin des loix, mais pour l'amour de Dieu. Qui est celuy qui luy a reuelé l'intention du faiseur de la loy, & la fin des loix à faire mourir hommes sans auctorité & sans declaration de malefices d'iceluy qui est occis par celle maniere: il pourra faire mourir les autres Princes & dire qu'ils sont tyrans, chacun pourra semblablement interpreter & exposer les loix, laquelle chose est inconuenient moult grand selon ce qui est escrit. *Cuius est leges condere, eius est interpretari.* C'est à dire, à celuy qui a fait les loix, appartient à exposer & interpreter icelles. Il est tout cler que partie ne pouuoit establir loix obligeans mõdit seigneurd'Orleans comme il ne fut à luy aucunement subiect, ne à luy consequemment ne competoit l'interpretatiõ des loix, au regard de monseigneur d'Orleans. Et jaçoit que le proposant de partie aduerse die son seigneur estre le Doyen des Pairs, pource ne s'ensuit il pas qu'il eut auctorité sur ledit deffunct: car s'ainsi estoit il s'ensuiuroit qu'il auroit auctorité sur tout le Royaume, & qu'il seroit pareil au Roy. Qui n'est pas à dire pource s'il est Pair il n'a pas auctorité fors seulement en ses terres. Et en tant qu'il attribue à luy la puissance d'autruy sur le Royaume, il entreprent & approprie à luy la domination du Roy. Verité est, que le proposant de partie aduerse allegua douze raisons, à approuuer que son seigneur pouoit licitement faire mourir monseigneur d'Orleans sans commandement de nulles personnes quelconques, desquelles les trois premieres sont fondées en trois Docteurs de la saincte escriture de Theologie, les autres trois en trois Philosophes moraulx, c'est à dire traictans les autres trois en trois loix ciuiles, & les trois derraines en trois exemples de la saincte escriture. Tant qu'est à la

Source : BIU Cujas

premiere raison, elle est alleguée en la derniere distinction du dernier liure des Sentences, disant. *Quando, inquit, aliquis aliquod dominium sibi per violentiam suscipit nolentibus subditis, vel sine consensu communitatis, & non est recursus ad superiorem per quem de tali inuasore iudicium possit fieri, tunc qui ad liberationem patriæ talem tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.* C'est à dire, Quand, dit sainct Thomas d'Aquin, aucun reçoit par violance pour luy aucune domination sans la voulenté des subiects ou par consentement de communité, & on ne peut auoir retour ou secours à souuerain par lequel puist estre fait iugement de tel inuaseur, adonc celuy qui occit tel tyrant pour la deliurãce du pays, est à loüer, & prent, & reçoit grand guerdon. A ce ie respons que ce ne fait riens au propos: car monseigneur d'Orleans n'enuahit oncques aucune domination par violence, qu'il ait voulu enuahir n'vsurper la domination ne seigneurie du Roy, ie dis qu'oncques ce ne pensa, ainsi comme il apperra plus amplement cy apres en la tierce partie. Ie dis consequemment que sainct Thomas parle d'iceluy qui peut estre trouué tyrant. Et monseigneur d'Orleãs ne l'estoit point, comme assez il est declairé. A ce propos S. Augustin demande & fait question ou liure de franche voulenté, s'il loist au pelerin d'occire le larron faisant aguet en la voye, dont finablement il n'appert point par les parolles dudit Augustin, qu'aucun puisse licitement occire autruy sans auctorité, comme demonstre Henry de Grãd. En outre ie dy que iaçoit que monseigneur d'Orleans fut tel que partie aduerse le veut dire, icelle partie aduerse auoit refuge souffisant au Roy, quãd il estoit sains & haictié à la Royne & aux autres seigneurs du sang Royal, comme il n'estoit nuls d'iceux qui ne'ust exposé corps & biens à pugnir monseigneur d'Orleans ou cas qu'il leur eust esté declairé iceluy vouloir vsurper & auoir la domination du Roy & aucunement l'empescher. Et certainement mondit seigneur estoit assez saige pour considerer qu'il ne pouuoit paruenir à la domination Royale. Attendu que tous eussent esté à luy contredisans, & que le Roy a fieulx à luy successeurs. La seconde raison dudit proposant est fondée en l'auctorité de sainct Pierre, disant ainsi. *Subditi, inquit, estote regi quasi præcellenti, siue ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam male-*

Source : BIU Cujas

malefactorum, laudem verò bonorum, quia hæc est voluntas Dei, Soyez, dict mõseigneur S. Pierre, subiects au Roy comme le souuerain & excellent. Et aux Ducs comme enuoyez de par luy à la vengeance des malfaicteurs & à la grand loüenge des bons: car c'est la voulẽté de Dieu. Ces parolles dessusdictes sõt escrites en la premiere exemple de S. Pierre & ou second chapitre, ceste auctorité ne fait riens au propos. Parce, semble il pas que ledit Apostole vueille, ne soit sõ intention qu'vn Duc ait aucune domination ou seigneurie sur tout vn Royaume: mais tant seullement sur le sien pays. Autrement il s'ensuiuiroit qu'en Bretaigne, en Berry & és autres Duchez du Royaume deuroient obeyr au Duc de Bourgongne. Ainsi donc appert comment ledit proposant abuse la saincte escriture, en tant qu'il s'efforce par maniere d'argument icelle amener son propos. La troisiesme raison est fondée en ce que dit Sabellic en son tiers liure ou xv. chapitre. *Tyranno, inquit, licet adulari quem licet occidere.* C'est à dire, il loyst flatter au tyrant par deception, lequel occire est licite chose, ce ie dis que Sabellic parle des tyrans manifestes, apparens & approuuez. La quarte raison est fondée au dit d'Aristotele en ses Politiques, c'est à dire en son liure parlant du gouuernemẽt de cité en plusieurs, disant qu'il est licite & chose digne de loüenge occire vn tyrant. A ce ie dis qu'Aristotele parle de tyrant publicque, & tel n'estoit pas monseigneur d'Orleans comme il est veu par auant. La quinte raison est fondée en ce que Tulle en son liure des Offices loüe ceux qui occirent Cesar. A ce ie respons, que jaçoit-ce que Tulle fut homme de grand souffisance, toutesfois il parloit comme malueillant à Cesar: Car touſiours il soubstint les causes & fais de Pompée aduersaire de Iulius Cesar. Et aussi ledit Cesar perpetra moult de choses qu'oncques ne pensa monseigneur d'Orleans. La sixiesme raison est fõdée & prinse ou second liure des cas des nobles hommes ou vj. chapitre. *Res est valde meritoria occidere tyrannum.* C'est à dire, que chose est moult meritoire occire le tyrant. A ce ie respons, comme dessus, car ou cas qu'il eust esté tel trouué & remede n'y eut peu estre trouué, encore le maintien de partie aduerse fut mauuais & illicite. La vij. raison auec deux autres ensuiuant est fondée és loix ciuiles qui dient estre trois

Source : BIU Cujas

manieres d'hommes lesquels occire est chose licite. C'est à sçauoir ceux qui delaissent cheuallerie, les aguetans de chemins, & les larrons de nuict trouuez és maisons. A ce ie dy que monseigneur d'Orleans ne fut oncques de telles conditions. Tousiours auoit auecluy grand cheualerie & si aymoit outre mesure cheualerie. Tant qu'est aux deux conditions ie dis que les loix ne commandẽt pas tels occire, fors tant seulement en cas de peril ineuitable. Icelles choses sont moult lõgues de noz termes, comme monseigneur d'Orleans ne fut pas agueteur des chemins (la mercy Dieu) ne larron de nuict. Et n'est loy au monde par laquelle partie aduerse peut estre excusée. La x. raison est fondée en l'exemple de Moyse qui sans auctorité occit l'Egyptien. A ce ie dis que selon l'opiniõ de sainct augustin & de plusieurs autres Docteurs, Moyse pecha en occiant l'Egyptien. Et comme on dit de Moyse & de S. Pierre l'vn & l'autre trespassa les reigles de iustice,, ces deux cas ne sont point semblables: car Moyse qui estoit Hebrieu voyant l'homme qui estoit incredule esmouuant contre son frere, occit iceluy affin qu'il ne tuast son dit frere. L'vnzieſme raison est fondée en l'exemple de Phinees, qui sans commandement occit le Duc Zambre Et toutesfois de ce demourant impugny, eut grand remuneration. A ce respond monseigneur sainct Thomas disant, que Phinees feit ce comme maistre de la loy: car il estoit fils du souuerain Prestre, & pource auoit il puissance & auctorité publique. Et aussi ce present cas n'est pas pareil à iceluy, comme il appert en regardant l'histoire. La douzieſme raison est fondée en ce que sainct Michel l'Archange occist Lucifer sans commandement diuin. Et pour ceste cause fut il remuneré de plusieurs richesses, & honnoré, comme dit le proposant de partie aduerse. A ce ie respons, que sainct Michel n'occist Lucifer, ainçois ce dire est grand derision: car l'occision de Lucifer n'est autre chose que priuation de diuine grace, & de la souueraine gloire de Paradis, de laquelle il fut deiecté de Dieu pour la cause de son orgueil. O messeigneurs, en quel liure a trouué icelluy proposant icelle theologie escrite? Certainement ie suis esbahy où il la trouué, car il n'est liure au monde où il soit comme il a proposé: mais qui plus est, nous auons en l'epistre sainct

Source : BIU Cujas

Iude que sainct Michel n'osa pas faire iniure à Lucifer: jaçoit ce qu'il eut puissãce sur luy, ne à luy commander aucune chose: mais tant seulement dit, nostre seigneur te commande, & ainsi appert que les raisons dudit proposant lesquelles il a alleguées ne sont riens à l'approbation de son faulx & desloyal propos. Ie dy de rechef que telles occisions alleguées par partie aduerse, ne sont pas à prendre exemple ou consequence: car en l'ancien testament moult de choses estoient soufferтes que maintenant sont deffendues, comme il appert en la seconde cause & premiere question. Daniel comme il fut homme d'Eglise il feit mourir le Roy Amalech. Maintenant il ne loist pas à homme d'Eglise luy entremettre des fais de crime. En outre à Moyse fut donné le libelle de repudiation ou refus de mariage lequel maintenant est deffendu. Adoncques la doctrine est tres mauuaise par laquelle les occisions ensuiuent, sont prinses & amenées en exemples pour la cause de soubstenir icelle cruelle mort commise si iniustement sans auctorité. Par ce vrayement seroient les Princes en peril de mort, & tantost que renommée seroit d'aucun mal contre aucun Prince, chacun prendroit hardiesse à prendre de ce punition, se ceste mort sans auctorité perpetrée n'estoit reprouuée. O vous Princes considerez que se telles doctrines estoiẽt soubstenues chacun pourra dire, aussi bien puis occire comme feit tel. Il vous plaise donc condamner ceste faulse & desloyale doctrine comme perilleuse, sedicieuse & abhominable. Et puis dira partie aduerse & tous portans à luy faueur en ceste partie le dire Hieremié, ou xx. chapitre. *Confundantur vehementer qui non intellexerunt opprobrium sempiternum quod nunquam delebitur.* C'est à dire, ceux seront confondus grandemẽt qui n'ont point entendu l'opprobre perdurable qui iamais ne sera esté pardonné. Et c'est tant qu'à ma priere raison de ma seconde partie. La seconde raison est fondée en ce que loccision cruelle de mon seigneur d'Orleans ne fut pas executée par voye de iustice, & posé que partie aduerse eut eu auctorité de ce faire, neantmoins estoit il tenu de traicter ladicte mort par voye de iustice, & par informations precedentes, par bons tesmoings non reprochables approuué suffisamment. Icelle voye nullement il ne tint: car premie-

Source : BIU Cujas

rement il feit occire mõseigneur d'Orleans, & apres il enquist les voyes par lesquelles il peut estre excusé. O Dieu quel procez & quel iuge. O iustice fais ce que tu dois, deffens ta propre cause à l'encõtre d'iceluy qui s'efforce de toy ramener à neãt. En verité tous les droits en seignẽt cognoistre premierement les causes, & apres prouuer les sentences, & en la fin icelles mettre à execution. A ce propos Iulius Cesar, cõme racõpte & recite Saluste en son Catilinaire, que quand les iuges aurõt commencé occire hommes sans ce qu'ils soient condamnez en iugement moult de maulx s'en peuuent ensuiuir, n'aucun ne pourroit seurement viure. Et met l'exemple des Lacedemoniens qui pour leur victoire encontre ceux d'Athenes cõstituerent trente hommes à gouuerner la chose publique, lesquels trente hommes feirent mourir plusieurs & sans proces precedent, dont moult grans maux s'en ensuiuirent & aduindrent. Semblablement moult de maulx & sans nombre nous aduiẽdront se telles choses sont souffertes. A ce propos, est ce que ledit Saluste escrit de Catelin & ses fauorables, qui comme ils voulsissent ardoir la cité de Rõme, & occire les Senateurs & Consuls de Romme; Tulles qui adonc estoit Consul, jaçoit-ce qu'il sceut toutes ces choses: toutesfois il ne feit nulle execution contre ces malfaicteurs iusques à ce qu'il peust prouuer leur vie. Dont messeigneurs, attendu que ce malefice a esté commis & perpetré obstinéement contre tout droit & iustice il ne demoura pas impugny selõ la parole de nostre seigneur parlãt par Ysayeau xlvij chap. dudit Ysaye: *Videbitur opprobriũ ruũ, vultio nẽ capiã & nõ resistet michi homo.* C'est à dire, tõ opprobre sera veüe, ie prendray vengeãce, & hõme ne resistera pas à moy, & c'est tant qu'à la secõde raison. La tierce raisõ est fondée en ce que partie aduerse auoit fait alliãce auec mõseigneur d'Orleans la plus forte & la plus certaine que pouuoit estre faicte presẽt plusieurs seruiteurs d'vne partie & d'autre: dõt aussi par l'espace d'vn an deuant l'occision de mondit seigneur d'Orleans, auoient esté faictes & traictées alliances & certaines promesses entre lesdits seigneurs d'Orleans & de Bourgongne presens aucuns prelats, nobles, clercs, & Conseilliers d'vne partie & d'autre. En apres iurerent sur le canon & l'image du Crucifix en attouchant les saincts Euangiles, &

Source : BIU Cujas

promeirent par le salut de leurs ames, & la foy de leurs corps, que doresnauant ils seroient loyaux freres, & compaignons d'armes, de rechief promeirent que se l'vn sentoit aucun mal ou dommaige aduenir à l'autre, il luy reueleroit ou manderoit. En apres feirent accord qu'ils porteroient l'ordre l'vn & l'autre comme ils feirent. En apres de rechief lesdictes alliances furent confermées en la derraine feste, qui fut à Compiegne, & à plus grand confirmation des choses dessusdictes monseigneur d'Orleans, & partie aduerse feirẽt iurer plusieurs cheualiers & seruiteurs d'vne partie & d'autre, que bien & loyaument ils ayderoient à maintenir & nourrir les promesses dessusdictes pour l'amour des deux parties dessusdictes. Et feroient sçauoir l'vn à l'autre si aucun mal luy deuoit aduenir comme dit est. En outre monseigneur d'Orleans & partie aduerse, feirent entre eux alliances & confederations particulieres, en promettant & iurant sur la vraye croix eux garder l'honneur & proffit l'vn de l'autre, & qu'ils resisteroient à l'encontre de tous vueillans aucune chose faire contre l'honneur & proffit d'vn chacun d'eux. Ces choses dessusdictes assez appairent par les alliãces sur ce escrites & signées de leurs mains séellées de leurs propres seaulx. O tu partie que peux tu dire à ces choses? où est la foy? qui se peut fier en toy comme tu ne puisses nier ces alliances que tu as fait deuant tesmoings encores viuans? tu as esté veu de tous porter l'ordre de monseigneur d'Orleans. Quelle chose feit il apres? certainement il ne feit riens contre luy: car de ce temps ensuiuant entre luy & partie aduerse ne furent aucunes parolles laidengeuses: sur lesquelles on peust fonder aucun mal. Appert donc que mauuaisement & traistreusement il feit occire iceluy qui se confioit en luy. O partie aduerse, que peux tu cy respondre Se tu dis que tu as iceluy fait occire pour raison des malices qui par ton commend sont proposées contre luy. Dy donc pourquoy tu as fait & promis alliances auec luy que tu tenoyes si mauuais, si faulx, & si traistre comme tu as fait proposer. Tu as cognoissance que loyaux hommes iamais ne feront alliance auec celuy qu'ils sçauroient estre traistre. Tu dis que monsieigneur d'Orleans estoit traistre au Roy si donc tu te faisoyes traistre en fait, en promettant lesdictes alliances. Tu as accusé

Source : BIU Cujas

mondit seigneur d'Orleans des alliances qu'as dit luy auoir eu auec Henry de Lanclastre, que diras tu donc des alliance & conuenances qu'apres as eu auec monseigneur d'Orleans? Se icelles choses par lesquelles tu as accusé monseigneur fussent aduenues apres les alliances que tu as fait auec luy, tu eusses aucunement eu couleur de rompre & enfraindre lesdictes alliances, jaçoit-ce que celle couleur ne souffiroit pas, tu toutesfois sçais bien que par ton libelle diffamatoire tu n'allegue riens estre fait apres lesdictes alliances. O trahison abhominable, qui te pourra excuser? O tu cheualier qui as loyauté pour ton fondement ja Dieu ne seuffre que tu ayes voulu approuuer icelle trahison. O partie aduerse tu as visité plusieurs fois monseigneur d'Orleans quand il vinoit. Item tu as mangé & beu auec luy. Item as prins auec luy ensemble espice en vn mesme plat en signé d'amitié. Et en la parfin le mardy dont il fut occis le lendemai nte pria amoureusement que tu dinasses auec luy le dimanche prochain ensuiuant, laquelle chose tu luy promis, en la presence de monseigneur de Berry qui est cy present. Certainement pourroit dire monseigneur d'Orleans la parolle de Iesus Christ, laquelle il dit de Iudas le traistre. *Qui mittit manum mecum in paropside hic me tradet.* C'est à dire, celuy qui met la main au plat me trahira. O messeigneurs considerez ceste trahison & y mettez remede. Considerez de rechief que cheualerie soit gardée, foy & loyauté, dont dit Vegecie de la chose de cheualerie. *Milites, inquit, iurata sua omnia custodiant:* C'est à dire, que tous les cheualiers gardent leur serment. Et à ce de seure tous les autres sont contraints & obligez tous les Princes. Celuy qui rompt & enfraint sa loyauté & serment n'est pas digne d'estre appellé cheualier. Et c'est tant qu'à la tierce raison. La quarte raison est fondée en ce que la maniere de la mort mõseigneur d'Orleans fut damnable & desloyalle. Et celuy qui soustiendroit & voudroit dire le contraire ne seroit pas bon Chrestien. Veons doncques que la iustice seculiere donne aux malfaicteurs espace de penitence, & tu partie aduerse, tu iceluy feis mourir si soubdainement qu'en toy ne demoura pas qu'il ne trespassast sans penitence. Pourquoy ils'emble que tu as mis & exposé toutes tes forces de procurer la damnatiõ

Source : BIU Cujas

de l'ame perdurable auec l'occision du corps: certainement à grand peine pourras tu faire satisfaction à Dieu, car en tant que tu le cuidois plus grand pecheur, de tant luy estoit besoing de plus grande penitence & longue comme tu deuois supposer. S'ensuit doncques puis que tu l'as priué de temps & d'espace de penitence selon ton pouuoir, que ton peché en est plus grief & plus inexcusable, attendu que mõdit seigneur n'auoit nulle doubte de sa mort, & que luy comme non remembrable de la mort, fut occis soudainement & cruellemẽt, nostre seigneur luy octroye par pitié qu'il soit trespassé en l'estat de grace comme ie croy qu'ainsi fut, car en petit de tẽps deuant il tresdeuotement s'estoit confessé. Ie dis en outre qu'euure de mauuais Chrestien est d'ainsi occire homme. Et qui voudroit soustenir la maniere de ceste mort, & voudroit dire que ce seroit chose meritoire. Ie dis qu'il parle mauuaisement, & croy que ce seroit erreur selon les Theologiens. Oyez messeigneurs, & considerez la maniere que tint partie aduerse apres la mort de monseigneur d'Orleans, & commẽt luy vestu de noirs habits, accompagna le corps depuis l'Eglise des Guillemins iusques aux Celestins, demonstrant signe de pleurs & douleur, & ce fait le ieudy ensuiuant la mort dessusdicte. Considerez messeigneurs quelle trahison & quelle faulse simulation. O sire Dieu quels pleurs & gemissemens! O terre comment peulx souffrir ce peché! Euure ta bouche à transgloutir tous ceux qui semblables choses font. Considere comment le vendredy ensuiuant en la maison & hostel de monseigneur de Berry, & en la presence du Roy de Cecille & dudit Duc de Berry, & aussi de partie aduerse vindrent & approcherent les gens de monseigneur d'Orleans, supplians affin qu'ils enqueruissent qui estoit faiseur de ceste homicide, & qu'ils euissent madicte dame d'Orleans & ses enfans pour recommandez: adoncques eux trois ensemble parlans respondirent par la bouche de monseigneur de Berry que ceste supplication estoit raisonnable, & que ce ils feroient le mieux qu'ils pourroient. O partie aduerse tu promis à faire le mieux que tu pourroyes, & tu feis le pis que tu peuz, & ne te suffit pas ladicte occision: Mais auec ce t'es efforcé de destruire la renommée dudit deffunct. Tu as promis de faire &

Source : BIU Cujas

adiouster diligence de sçauoir qui estoit le malfaicteur comme tu mesmes le fusses & estoyes. En outre considerez messeigneurs, apres que ladicte supplication fut octroyée, partie aduerse, c'est à scauoir, le Duc de Bourgongne cogneut son peché, disant que luy mesmes estoit celuy qui a fait occire monseigneur d'Orleans. Et en disant & estant à genoulx requist au Roy & à monseigneur de Berry conseil & ayde, affermant qu'il auoit ce fait par l'enhortement du diable, & certainement il disoit vray: Car ce tant seulement il feit pour esmouuement d'enuie & de conuoitise. O messeigneurs considerez quelle fut ceste confession. Et comment partie aduerse contredit à luy mesmes, car en la premiere confession il dit tant seulement luy auoir ce fait par mouuement du diable, & apres il feit dire qu'il luy auoit fait à bon droit. Aumoins s'il n'a point de honte de son malefice, à tout le moins il doit auoir honte de ce qu'il est contraire à luy. Considerez de rechief commẽt partie aduerse voulut celer son peché: Et Dieu sçait que se son fait eust esté tellement meritoire & vaillable comme il a fait proposer il ne fut mie celé, mais de ce s'en fust gloriffié. Entendez les voyes pourquoy il recogneut son peché, certainement pour la cause qu'il ne le pouuoit plus celer, & ce bien apparut. Et quand il veit son malefice descouuert, il s'en foüit isnellement de la cité de Paris comme desesperé. Adonc il pouuoit dire comme Iudas le traistre. *Peccaui tradẽs sanguinem iustum.* C'est à dire, i'ay peché trahissant le sang iuste. O Philippe Duc de Bourgõgne se tu viuois maintenãt tu n'approuuerois pas partie aduerse, & dirois que ton propre fils a forligné, car tu estois appellé & nommé hardy, & fut celuy paoureux, doubteux, & si fut traistre. Tu vrayemẽt luy pourrois dire ce qui est escrit au cinquiesme chapitre des faits des Apostres. *Cur temptauit Satanas cor tuum mentiri te Spiritui sancto? non es mentitus hominibus sed Deo.* C'est à dire, pourquoy a Sathan tẽpté ton cueur & menty au S. Esprit? tu n'as pas mẽty aux hommes, mais à Dieu. Laquelle raison est fondée en ce que la verité du cas est que partie aduerse ne feit pas mourir monseigneur d'Orleans à bonne fin ou intention, mais pour les occasions lesquelles il a fait publier, c'est à sçauoir pour la conuoitise de dominer & d'auoir puissauce & auctorité plus grande

Source : BIU Cujas

grande que deuant, & affin qu'il ait plus largement des pecunes de ce Royaume. Affin que plus legierement il peuſt exaucer ſes ſeruiteurs. Et appert euidemment és maintiens que tint partie aduerſe deuant & apres la mort de mõſeigneur d'Orleans. Et eſt verité qu'vn peu apres la mort, monſeigneur le Duc de Bourgongne ſon pere, il s'efforça de toutes ſes forces, affin qu'il euſt en ce Royaume ſemblable auctorité, telle penſion, & pareil eſtat comme auoit eu ſondit pere en ſon temps. Et pource qu'on ne luy accorda point pource que ſon pere eſtoit oncle du Roy, & fils du Roy, & homme de grand prudence, leſquelles choſes n'ont pas leur lieu en partie aduerſe. Adonc commença à machiner comment il pourroit venir à ſon intention. Et pource deuant la mort de monſeigneur d'Orleans feit il ſemer par le Royaume qu'il auoit grande affection au bien commun, cuidãt que par ce il fut à gouuerner tout le Royaume. Quand doncques il veit que nonobſtant ſes fictions monſeigneur d'Orleans auoit touſiours l'auctorité, laquelle raiſon enſeignoit & requeroit pource qu'il eſtoit fils de Roy, & ſeul frere du Roy. Et auec ce eſtoit il plus ſage d'auoir auctorité de gouuerner que ledit Duc de Bourgongne. Pource partie aduerſe voyant de toutes parts ſes intentions eſtre fruſtrées, & de malfait conſpira contre mondit ſeigneur d'Orleans cõment il, pourroit faire occire le cuidãt & eſperant qu'apres ce nul n'oſaſt à luy cõtredire qu'il n'euſt le gouuernement de tout le Royaume. Et c'eſt la principale cauſe de ladicte conſpiration & de la mort de monſeigneur d'Orleans, nonobſtãt les choſes que pour luy ſont propoſées à excuſer ſon malefice lequel eſtoit venu à cognoiſſance de tous. Et qu'il ſoit ainſi: Eſt à ſçauoir qu'il feit mourir monſeigneur d'Orleans pour les cauſes deſſuſdictes, & appert euidemment par le maintien qu'il feit apres ſon cruel fait: car tantoſt qu'il fut retourné à Paris, premieremẽt apres la mort de mondit ſeigneur d'Orleans, il commença à promouuoir & exaulcer ceux qui tenoient de luy, & de faire depoſer & oſter pluſieurs bons & vaillans officiers du Roy ſans cauſe, tant de ceux qui auoient eu leurs offices par le moyen de monſeigneur d'Orleans comme d'autres, & dõner leurſdictes offices à ceux qu'il luy plairoit, affin que par iceux il euſt plus grãd au-

Source : BIU Cujas

ctorité & puissance. En outre par sa grand puissance s'est efforcé de tenir en subiection tous ses officiers, & par especial ceux qui ont le gouuernement sur les tresors, affin que nul ne luy osast riens refuser. Et encores dit en outre qu'il s'efforça de tout son pouoir, qu'il eut tous les tresors du Roy, est à sçauoir la somme de deux cens mille francs. Et de fait il en eut grãd part tant en assignations comme autrement. Et auec ce il donna à ses hõmes d'auecques luy plusieurs pecunes du Roy, comme bien sçauent ceux qui ont le gouuernement du Roy & d'iceux tresors, & c'est la fin principalle à laquelle il entendoit de venir par la mort & occision de mondit seigneur d'Orleãs. Est à sçauoir concupiscence de donner & enrichir les siẽs des propres deniers du Roy. Appert doncques que la racine & fondement de son fait est en orgueil & couuoitise: mais au plaisir de Dieu ce ne luy prouffite pas. Et de fait sera verifié le dit de Iob au 7. chapitre. *Cum habuerit quod cupierit, possidere nõ poterit.* C'est à dire, quand il aura eu ce qu'il a couuoité il n'en pourra posseder. Et c'est tout quant à la cinquiesme raison.

La sixiesme est final, & est fondée en ce qu'il ne souffist pas à partie aduerse priuer de vie corporelle & espirituelle selon son pouoir, mais auec ce il voulut iceluy & les siens priuer de tout honneur & renommée, en proposant libelle diffamatoire plain de mensonges & de faulsetez & en alleguant mauuaises allegations sans probations, & en imposant audit defunct crime de leze maiesté diuine & humaine, de laquelle il estoit innocent comme il aperra en la tierce partie de ceste proposition. Et peut estre dit que la iustification de ceste homicide est plus grand peché que ledit homicide, car c'est perseuerance en peché par obstination maintenant peché & est chose humaine, mais perseuerer est chose diabolicque. En celle maniere iustifier cest homicide est deffendre son peché, il recite à Dieu ce que Dieu hait. Et il ne fait pas ce que dit le Prophete Dauid. *Non declines cor meum in verba maliciæ ad excusandas excusationes in peccatis.* C'est à dire, sire tu ne declines pas mon cueur en parolles de malice. Acheuée partie principalle de ceste propos ie viens à la tierce partie, en laquelle ie suis à respondre aux accusations en la libelle diffamatoire qui fut proposée contre l'honneur de monseigneur d'Orleans. Et est

Source : BIU Cujas

ceſte partie diuiſée en ſix points ſelon ſix faulſes accuſations propoſées par partie aduerſe. A la reproche deſquelles ie prens la parolle du Prophete, laquelle peut raiſonnablement propoſer & dire la partie de monſeigneur d'Orleans. Eſt à ſçauoir: *Iudica me domine ſecundum iuſtitiam meam, & ſecundum innocentiam meam ſuper me.* C'eſt à dire, ſire iuge moy ſelon ma iuſtice & ſelon mon innocence ſur moy. Icelle requeſte fait le Prophete à Dieu. Et icelle meſmes fait à toy ſire Roy madame d'Orleans, laquelle riens ne quiert fors iugement & iuſtice. Il te plaiſe à ouyr les reſponces de madame d'Orleans. Par leſquelles tu pourras veoir que monſeigneur d'Orleans eſt iuſtement accuſé de partie aduerſe qui propoſa contre luy ſix actions.

La premiere accuſation eſt que le propoſant pour le party dudit Duc de Bourgongne dit, eſt à ſçauoir, que monſeigneur d'Orleans encore viuant commiſt crime de leze maieſté diuine au premier degré, en commençant & faiſant ſorceries & idolatries qui ſont contre la foy Chreſtienne & contre l'honneur de Dieu. Et eſt vray que tant à ceſte accuſation ledit propoſant moult pauſé arreſta diſant, que le iugement de ceſte accuſation appartient à Dieu qui eſt Roy ſouuerain, ainſi comme s'il voulſiſt dire que ce n'apartient point au iuge humain. A laquelle accuſation parla d'vn Religieux apoſtat & de pluſieurs autres ſorciers, auſquels monſeigneur d'Orleans donna & adiouſta foy & conſentement comme allegue ledit propoſant, mais pource ad-ce ie reſpons en la tierce occupation en laquelle ie ne allegue riens, mais le renuoye au iugement de Dieu. Il me ſuffiſt premier que monſeigneur d'Orleans ayt eſté bon & loyal Chreſtien, & qu'il ne commiſt ne feit oncques ſorceries ne idolatrie, ne oncques ne ſe departit de la foy de Ieſus Chriſt. Ad ce fait grand approbation la foy qu'il eut à Dieu dés ſa ieuneſſe. Car, nonobſtant les ieux & eſbatemens, toutesfois ſon ſecours & retour eſtoit touſiours en Dieu & en ſe confeſſant treſſouuent. Car le ſamedy prochain deuant ſa mort treſdeuotement il eſtoit confeſſé, & demonſtra à pluſieurs grans ſignes de contrition, & diſt qu'il lairroit ieux & œuures de ieuneſſe, & que du tout il s'occuperoit au ſeruice de Dieu tous les

Source : BIU Cujas

iours incessamment & continuellement au bien du Royaume. Et affin qu'on ne cuidast que ce soit trouué, encores viuēt les religieux qui le tesmoigneront, & aussi mesmement plusieurs autres ausquels il dit plusieurs semblables parolles. Et sur ce sans opinion d'aucun autre soit ouy le Duc de Bourbon son oncle qui sçait les promesses qu'il feit à Dieu & à luy, car vn peu deuant son trespas il luy promeit à faire tant que Dieu & les hommes seroient contens de luy. Et que tous ceux de ce royaume seroient tenus de prier Dieu pour luy: ie ne sçay se partie aduerse auoit ouy les nouuelles de ce tresbon propos, & se de ce il se doubtoit, car c'estoit contre la fin où il contendoit, c'est à sçauoir au gouuernement de ce royaume. Et bien sçait partie aduerse que se monseigneur d'Orleans se fut gouuerné comme il disposoit, il eust eu petite auctorité en ce Royaume. Il est doncques à presupposer que pour ceste cause il procura si hastiuement la mort d'iceluy. O sire Dieu tu sçais la bonne voulenté qu'il a eüe à toy quand il fut occis, & en ce i'ay confidence de son salut, car comme dit l'escripture. *Iustus si morte præoccupatus fuerit in refrigerio erit.* C'est à dire se le iuste aura auancé de la mort il sera en refroidement & repos. Toutesfois partie aduerse feit ce qu'elle peut affin qu'il donnast l'ame de luy comme cy apres sera dit. Et apres il est notoire à tous que diligemment & deuotement il oyoit Messe. En mettant toutes choses arriere & disoit tous les iours ses heures canoniaulx sās delaisser. O partie aduerse pourquoy as tu proposé que ces choses n'estoient autre chose que ypocrisie & fiction? Qui a à toy reuellé les secrets des cueurs, qui te fait iuger des pensées. Tu ensuis les Pharisiens appellants Iesus Christ deceueur & demoniacle. Tu sçais que les Anges ne sçauēt pas les secrets de noz cueurs & d'iceux tu veux iuger. O que dit le Prophete. *Tu solus es scrutans renes & corda.* C'est à dire, ô toy Dieu tu es és cieulx & nuls autres ne cognoissent les intentions & les cueurs. Il est tout notoire comment il fonda Messes & Chapelles religieuses, & feit moult de bien aux Eglises. Soit veu son deuot testament, & par ce autres choses bien considerées chacun pourra iuger iceluy auoir este de bonne intention & non idolatre ou sorcier. Et est vray que le proposant pour partie aduerse renuoye le iugement de

Source : BIU Cujas

ce à Dieu en tant qu'il touche le crime de leze maiesté diuine, disant que de ce present cas il ne veult faire especial article à l'encontre de monseigneur d'Orleans. Maintenãt doncques ie demãde pourquoy ledit proposant a ce fait. La cause si est pour ce que sa principalle intention est tresmal fondée & pleine de mensongnes, en plusieurs lieux certainement les iuges humains peuuent punir les sorciers & idolatres selon leur pouoir. Et est vray que plusieurs pour telle cause de fait ont esté condamnez à mort & à charité, pource que tels sont mauuais Chrestiens. Et par telle continuation s'ensuiuent heresie & erreurs de la foy. Il est escript au quart liure des Roys au trezieſme chapitre que Iosias extirpa & occist tous les deuins & sorciers: & est escript au dixieſme chapitre de Zacharie. *Diuini viderunt mendatium & somniatores locuti sunt frustra.* C'est à dire les deuins n'ont veu fors mensongnes & les songeurs ont parlé pour neant. Et pource il est escript au dixneufieſme chapitre Leuitici. *Ne declinetis ad magos nec ab ariolis aliquid scisciteminí.* Ne declinez pas aux enchanteurs & n'enquerez pas aucunes choses aux deuins. La cause pourquoy passa si briefuement ceste accusation est: car il ne sçauoit riens de monseigneur d'Orleans qu'il ne fut bon vray Chrestien & ferme en la foy sans erreur. O. sire Roy, madame d'Orleans te supplie que la parolle escripte au vingt & deuxieſme chapitre du liure de Iob soit verifiée. *Saluabitur innocens in munditia manuum suarum.* C'est à dire que l'innocent sera sauué en la pureté de ses œuures. Et ce est tant qu'à la premiere accusation. La seconde accusation est de partie aduerse comme dit le proposant d'icelle partie aduerse, que monseigneur d'Orleans estoit fauorable à Schisme, & par consequent iceluy auoit commis crime de leze maiesté au second degré, en demonstrant & faisant faueur & ayde à Pierre de la Lune iadis appellé Pape Benedic. Tant qu'à ceste accusation ie dis que monseigneur d'Orleans oncques ne donna faueur à iceluy fors à bonne fin, & à conclure la paix de l'Egliſe plus à l'honneur d'icelle, & especiallement de la partie tenant iceluy pour vray Pape. Et est tout notoire que plus grand honneur eust esté à nostre obedience, que Pierre de la Lune eust fait son deuoir par voye de cession pour l'vnion de l'Egliſe que par voye de subſtra-

Source : BIU Cujas

ction. Et ce conſideré ſe monſeigneur d'Orleans dit. Il ſeroit meilleur vn peu attendre, affin que ledit Pierre voulſiſt faire ceſſion de ſa voulenté qu'en trop haſtant empirer ſa cauſe, & en ce on ne pouoit nul mal entendre; & eſt vray que ſur toutes choſes il deſiroit l'vnion de l'Egliſe, & croyoit fermement que Pierre de la Lune fuſt appareillé de faire ceſſion toutes les fois que l'autre Romain vouldroit & ſeroit preſt. Et de fait pluſieurs ſont encores viuans qu'iceluy Duc ouyrent iurer, que s'il ſçauoit que Pierre de la Lune ne voulſiſt faire ceſſion ou cas que l'autre Pape ſe conſentiroit à ce, qu'il luy ſeroit plus contraire qu'aucun du monde. Et ce pluſieurs approueroient s'il eſtoit beſoing. Item conſiderons quelle choſe luy pouoit prouffiter la diuiſion de l'Egliſe. Il eſtoit aſſez ſaige à conſiderer que tous les maux qui ſont viennent de ce, ne il n'eſtoit pas ſi ignorant de mettre ſon eſperance en homme ſi ancien comme eſt Pierre de la Lune. De rechef il ſçauoit bien que par l'avnion de l'Egliſe pluſieurs biens tant eſpirituels comme temporels pouoient à luy & aux ſiens venir, & aux autres plus ſans comparaiſon que par la diuiſion d'icelle. Et affin que ie monſtre euidemment l'affection de monſeigneur d'Orleans auoir eſté ſur toutes choſes à l'vnion de l'Egliſe, ie vueil racompter vne choſe par luy offerte à l'vniuerſité de Paris trois ſepmaines deuant ſon treſpas. C'eſt à ſçauoir cõment mõſeigneur d'Orleãs voyant qu'iceluy Romain ne vouloit pas venir à Gennes ne à Sauoye, & ne vouloit pas receuoir pour hoſtaige ceux que luy auoit preſentez le Mareſchal Bouciquault, & qu'autre choſe n'empeſchoit l'vnion de l'Egliſe: comme Pierre de la Lune fut preſt d'aller eſdits lieux. Adonc dit les parolles enſuiuans. O Recteur & vous tous mes bons amis, voyez que bien briefuement par la grace de Dieu nous aurons l'vnion de l'Egliſe, mais que nous puiſſions aſſeurer iceluy Romain affin qu'il vienne au territoire de Gennes. I'ay propoſé à luy faire offrir vn de mes fils pour hoſtaige lequel qu'il voudra eſlire, & ſuis preſt de l'enuoyer à mes deſpens a Veniſe ou ailleurs. Sur ce faictes telles lettres qu'il vous plaira & ie les ſigneray. Dictes ce à l'vniuerſité en r'apportant à moy leur opinion. Adoncques les ſeigneurs de l'vniuerſité le regracierent de ce tant qu'ils peurent, En diſant que

Source : BIU Cujas

plus ne pouoit offrir, & en ce il demonſtroit ſa bonne affection. Et viuent encores ceux qu'il auoit ordonnez à ceſte beſongne à aller perſonnellement demonſtrer aux Romains & aux Veniciens icelle preſentation. O vous meſſeigneurs pouoit il plus faire que mettre pour hoſtaige ſa chair & ſon ſãg. Et ce eux preſts à teſmoigner ne ſõt pas faints ou morts ne ne ſont pas teſmoings ignorables: mais docteurs & maiſtres. O partie aduerſe cy peux tu veoir & cognoiſtre euidamment comment ta parolle eſt contraire à verité, de ce tu te dois bien taire, comme toy meſmes as acquis ta faueur vers Pierre de la Lune tant ou plus qu'aucuns autres: car en celuy temps que Pierre de la Lune eſtoit le plus accuſé tu eſcriuis & enuoyas à luy affin que tu euſſes Eueſchez & autres benefices pour tes ſeruiteurs: auquel tu n'enuoyas pas ton varlet ne ton paige, mais la garde de ton ame, c'eſt à ſçauoir ton confeſſeur, qui parloit plus ſeurement. Diſoit on auſſi que mondit ſeigneur d'Orleans ſe auoit conſenty à la peruerſe excommunication enuoyée par Pierre de la Lune pour induire le Roy à ſon obeiſſance. Maintenant il eſt tout cler qu'icelle mauuaiſe excommunication ne porte nul effect contre Pierre de la Lune, fors ou cas que le Roy ceſſeroit luy obeyr, & qu'il euſt baillé conſentement à ladicte excommunication, laquelle ſelon ce que dit eſt, n'auoit nul effect fors en cas de ſubſtraction ou de inobedience. Et eſt tout certain que Pierre de la Lune eſt d'vne voulenté aſſez obſtinée à ce faire, & que pas ne ſe conſeilloit fors à luy meſmes, & appert bien que monſeigneur d'Orleans ne fut pas fauorable à ladicte excommunication: car elle ne fut pas menée à effect iuſques à tant que monſeigneur d'Orleans fut mort. Conſiderez dõcques meſſeigneurs la deffaulte de partie aduerſe, & l'innocẽce de monſeigneur d'Orleans, lequel peut dire la parolle du Prophete. *Os peccatoris & os doloſi ſuper me apertum eſt: locuti ſunt aduerſum me lingua doloſa, & ſermonibus odij circundederunt me.* C'eſt à dire, la bouche du pecheur pleine de fraude eſt ouuerte ſur moy, & ont parlé contre moy par leurs faulſes langues & par parolles de hayne m'ont enuironné, & ce ſuffiſt quant à la ſeconde accuſation.

La tierce accuſation de partie aduerſe eſt que mõſeigneur

Source : BIU Cujas

d'Orleans s'efforça par moult de manieres à machiner la mort de son Prince & seigneur le Roy de France, & ce comment dit le dessusdit proposant par trois manieres. Premierement comme il dit par sorceries, malefices & superstitions. Secondement par poisons & venins. Tiercement par occisiõ vueillant occire ou faire occire nostre seigneur le Roy & ce par feu, par eaüe, ou autres violentes iniections, & par ce veult conclure que mondit seigneur d'Orleans a commis crime de leze maiesté humaine en la personne du Roy nostre sire. Tant qu'à la premiere maniere où il parle des sorceries faictes par vn moyne en vne espée, en vn bouclier, en vn annel & en vne verge, & pour ce faire mondit seigneur d'Orleans feit venir ledit moyne, vn cheualier, & vn escuyer & vn varlet, ausquels il donna grans pecunes, comme dit partie aduerse, c'est faulse chose & contre verité. Car mondit seigneur d'Orleans oncques ne consentit aux sorceries ou autres arts deffendus. Et se ainsi eust esté que ledit moyne eust commis sorceries, toutesfois ce ne fut pas à l'xehortation de Monseigneur, ne ce ne peut pas estre sceu de legier. Car contre ledit moyne & ses complices fut moult grand procés en la presence des conseilliers du Roy ausquels on peut sçauoir la verité.

De rechef fut trouué par la propre confession dudit moyne disant que monseigneur luy auoit deffendu que là il n'ouuraſt pas des arts magiques, & que riens il ne feit qui peust tourner au preiudice du Roy. Et comme Dieu sçait se de ce eust esté aucune verité il n'eust pas esté celé iusques à maintenant. Pource appert euidamment la faulseté de celle accusation, & jaçoit ce que monseigneur d'Orleans eust eu aucunefois parolles auec ledit moyne, on considere que mondit Seigneur estoit ieune & enuiron de l'aage de xviij. ans & que tels ieunes Princes sont souuent deceuz par tels bourdeurs pour la cause d'auoir pecunes d'iceux. Quant est de l'os baillé à mondit seigneur d'Orleans enueloppé en vn petit drappel, lequel il porta long temps entre sa chair & sa chemise, comme dit partie aduerse, iusques à tant que par vn cheualier luy fut osté & pource il eut en grand hayne ledit cheualier & tãt qu'il le destruit de ses biens, & procura son banniſſement hors du Royaume. certes ces choses ne sont pas veritables, mais celuy

cheua-

Source : BIU Cujas

cheualier fut banny du Royaume, pour cause assez notoire par proces & arrest de Parlement, & oncques de ceste laide chose ne fut mention fors par iceluy cheualier qui ce publia, & iceluy cheualier selon le dit de partie aduerse estoit souspçonné de hayne, & par consequent personne inhabille à faire tesmoignage contre ledit deffunct. Considerez messeigneurs comment les dits de partie aduerse ne contiennent que faussetez & mensonges : & ceux lisans son libelle pourroient cheoir en erreur dont sur ce deburoient mettre remede les reuerends maistres de la faculté de Theologie le plus tost que faire se pourra: car comme ils sçauent bien telles choses ne doiuẽt pas estre escriptes ne diuulguées, mais plus merueilleuse chose est que par la bouche de theologien il a esté proferé que lesdits malefices ont sorty leur effect en la personeduRoy.

Nous sommes maintenant en telles comparaisons, lesquelles feit sainctAugustin du medecin & de l'Astrologien rendant la cause des deux enfans nez d'vn mesme ventre que nous disons iumeaux, l'vn estoit moult maigre & l'autre gras, l'Astrologien auoit recours aux diuers ascendens: le medecin à ce que le gras eut premier l'ame au corps, & pource qu'il estoit plus fort il succoit à peu-pres toute la nouriture des deux: auquel est il plus à croire? certainement au medecin comme respond sainct Augustin. Semblablement nous pouons dire que plus grand foy est estre adioustée à la faculté de medecine en ceste maniere, qu'au dit du maistre en Theologie prononcé sotement. O tres-doux Dieu mets remede en ce, car tu vois les Theologiens affermer que sorciers ne sortissẽt de leur effect, Certainement c'est erreur contre la saincte escripture dire que sorciers sont fors mensonges qui ne sortissent nul effect dont le sage Salomon auquel telles choses furent impoposées dit au xxxiiij. chapitre de l'Ecclesiastique. *Quod diuinatio erroris, & arguta mendacia, & somnia maleficiorum vanitas est.* C'est à dire que diuinemẽt d'erreur, & sorceries, mẽsonges, & les songes de malefices n'est que vanité. Et ceste auctorité allegue saint Thomas d'Aquin à prouuer que telles sorceries ne sortissẽt nul effect. O toy vniuersité de Paris, plaise à toy ce corriger, telles sciẽces abusãs ne sõt pas tant seullemẽt deffendues, car pource qu'elles sont cõtre l'hõneur de Dieu: mais auec ce

Source : BIU Cujas

elles ne contiennent riens de verité ou d'effect. Et ce est confermé par les acteurs qui ont ouuré d'art magique. Ouide dit au liure de la remede d'amours.

Fallitur Hermionæ si quis mala pabula terræ.
Et magicas artes posse iuuare putat.

C'est à dire, celuy est deceu qui cuide que les mauuaises herbes & les arts magiques puissent aider. Et aussi maistre Iean de Bar moult expert en ce maudit art, lequel fut ars auec tous ses liures, dit à sa derniere confession, que le diable n'apparut oncques à luy & que ses inuocations & sorceries ne sortirent oncques effect, jaçoit ce qu'à plusieurs il dit le contraire, & especiallemẽt aux grans seigneurs, pour auoir leur argẽt: & pour certain c'est moult merueilleuse chose de vouloir donner charge à monseigneur d'Orleans de telles sorceries si vaines & si faulses, comme oncques homme ne les hait tant qu'il faisoit & persecutoit ceux qui vsoient desdits arts. Et sçait bien chacun que mondit seigneur fut la cause principale du procez & execution faicte contre maistre Iean de Bar & de deux Augustins qui par leur demerites furẽt executez par les hommes du conseil du Roy, les gens d'Eglise ad ce appellez. Tant qu'est de ce dont le proposant pour partie aduerse a fait mention, disant que monseigneur de Millan deffunct dõna sa fille à monseigneur d'Orleans sur espoir qu'elle fut Royne de France, pource que quand elle print congé à luy il luy dit. A Dieu fille iamais ie ne quiers à toy veoir iusques à tãt que seras Royne de Frãce. Ce pour certain est fausse chose que la chose fut ainsi faicte, car mõseigneur de Millan auoit traicté auecques le Duc du Gueldres frere du Roy des Romains, qu'il prendroit à femme Madicte dame d'Orleans sa fille, & encores estoient les messagiers faisant leur chemin à parfaire ledit mariage: quand Bertrand Gaard pour lors gouuerneur du Comté de Vertus fut enuoyé du Roy, des Ducs de Berry & de Bourgongne, dont Dieu ayt l'ame à monseingeur de Millan, à traicter le mariage de sa fille & de monseigneur d'Orleans. Lequel seigneur de Millan pour l'honneur du Roy & des seigneurs de la mesgnie du Roy de France, il consentit à donner sa fille à monseigneur d'Orleans, & cessa à traicter auec ledit

Source : BIU Cujas

Duc de Gueldres reuocquant les messagiers par luy enuoyez à iceluy Duc. Quant est des parolles qu'il dit à sa fille comme on dit, c'est fausse chose, car monseigneur de Millan estoit issu de Papie sans parler à sadicte fille, & ce feit il pource qu'il n'eust pas peu parler ne prendre congé d'elle sans plourer. Tãt qu'est de la parolle que deuoit auoir dicte monseigneur de Millan à vn cheualier de France par maniere de grand admiration.

Tu dis que le Roy de France est en bon estat: comment peut ce estre, certainement c'est fausse chose, car monseigneur de Millan est assez secret pour luy taire de telles choses, mesmement deuant les François pour la relation. Plusieurs sont qui bien sçauent que monseigneur de Millan aymoit le Roy de France sur tous les Princes du monde, & l'honneur de tout son sang & de toute la mesgnie de France: dont tous les ambassadeurs du Roy & des autres nobles de France trespassans par son pays il honnoroit par grans largesses & de dons, & ce pour l'honneur & amour du Roy tant seullement & de tout son sang & de la mesgnie de France. Quant est de l'histoire de l'homme de grand proësse sire Philippe de Manieres lequel a honteusement diffamé ledit proposant. Il est vray que quand ledit Pnilippe vint en Cipre le Roy Charles à qui Dieu pardoint, le retint & feit son Chamberlan, lequel apres le trespas dudit Roy print humble habit en l'Eglise des Celestins auquel lieu il perseuera deuotement iusques à la fin. Et pource que monseigneur de Bourgongne trespassé aymoit mõseigneur de Millan, voyant ledit Philippe estre homme de grand science & proësse & ayant propos d'aller en l'ayde de la saincte terre, iceluy enuoya à monseigneur de Millan qui le receut honnorablement & tresuoulentiers le veoit & oyoit parler. Et est vray que deuant ce temps ledit Philippe oncques n'auoit demouré auec monseigneur de Millan ne auec Barnabé son oncle. Item long temps deuant ledit Philippe s'estoit party de monseigneur de Millan deuant ce qu'il fut mention du mariage de monseigneur d'Orleans & de sa femme, & ainsi appert que ledit proposant pour partie aduerse n'est pas veritable. En oultre tant qu'est à ceste accusation regardant la personne du Roy que monseigneur d'Orleans voyant luy non-obtenir la mort du Roy par sorceries: applicqua autres ma-

Source : BIU Cujas

nieres de faire mourir le Roy pour paruenir à la couronne de France: & pource promist à vn homme quatre mille francs & à vn autre cinq mille à cõfire & bailler lesdictes poisõs, mais aucuns loyaux luy refuserẽt, & aucuns luy accorderẽt. Certainemẽt c'est m'ensonge, car s'ils eussent esté si loyaux aucuns qu'ils eussẽt refuse si grand pecunes, enverité par eux eust esté reuelé ledit peché pour y mettre remede, & pource qu'ils ne feirent riẽs s'ensuit que c'est fausse chose. En apres partie aduerse allegue que à l'hostel de la Royne que mõseigneur d'Orleans ietta pouldre enuenimee sur le plat du Roy, que ce soit fausse chose peult estre prouué, car au disner nulle mentiõ de ce fait ne fut oncques faicte. Aussi c'est clere chose que se ladicte Royne eust ce apperceu en sa maisõ, elle eust ce reuelé aux parẽs & seruiteurs du Roy, autremẽt elle n'eust pas esté loyalle. Tant qu'est de l'aumosnier de ladicte Royne qui selõ partie aduerse cheut à terre comme mort perdant ses ongles & cheueux, & de fait mourir laquelle est fausse, car il vesquit puis cinq ou six ans: dont vrayement ie puis dire dudit proposant de partie aduerse ce qui est escript ou vij. chapitre de Ieremie. *Ecce vos confiditis in sermonibus mendacij, sed non proderunt vobis.* C'est à dire, vous vous fiez és parolles de mensonges, mais elles ne vous prouffiteront pas. De rechef ledit proposant dit & proposa que monseigneur voyant que pas ne pouoit paruenir à la mort par sorceries ne par poisons il trouua vne autre maniere de destruire le Roy par embrasement ou autrement. Et feit doncques monseigneur d'Orleans comme dit partie aduerse certains ieux, esbatemens & personnages d'hommes sauuaiges vestus de toilles emplies & d'estouppes & poix, & d'autres choses toutes embrasées, du nombre desquels estoit le Roy. Et dit oultre que monseigneur d'Orleans faint que son habit estoit trop estroit. Affin qu'il s'excusast dudit esbatement. Et dit qu'vn seruiteur aduisa le Roy estre en peril par ledit ieu. Et pource monseigneur d'Orleans luy dit moult de parolles injurieuses & laydengeuses comme dit partie aduerse. Et finablement que monseigneur d'Orleans meit le feu en la cotte de l'vn d'iceux dont le Roy fut en peril de mort se Dieu & certaines Dames n'y eussent remedié. Tant que ad ce il est treſue ritable chose que monseigneur d'Orleans ne trouua pas les-

Source : BIU Cujas

dits habits, car il estoit trop ieune pour lors, & n'eust pas sceu trouuer telles choses ainsi perilleuses. Aussi monseigneur de Berry & monseigneur de Bourgongne trespassé ont bien sceu qui trouuerent lesdits ieux & que ce ne fut monseigneur d'Orleans. Car s'il eust ce fait faire attendu la commotion faicte, adonc il n'eust pas eschappé de mort ou de grand escandalle, car pour lors il auoit petite puissance: & comme partie aduerse dit, monseigneur d'Orleans n'auoir esté vestu desdits habits faignant son habit estre trop estroit. Ce n'a aucune apparence de verité comme monseigneur d'Orleans fut adoncques le plus gresle que aucuns de la compaignie. Et est vray que monseigneur d'Orleans & sire Philippe de Bar deuant le commencement dudit ieu issirent à veoir la dame de Clermõt, laquelle n'auoit pas esté à sainct Pol aux espousailles, pour lesquels lesdits ieux auoient esté trouuez, lesquels quand ils furent retournez ils trouuerent tous les habits vestus. Et ce fut la propre cause pourquoy monseigneur d'Orleans ne se vestit pas desdictes vestures. A ce qu'on dit que le Duc d'Orleans voulut embrazer le Roy nostre sire, c'est mensonge, car mondit seigneur d'Orleans & sire Philippe, cuidans vestir lesdits habits & à nul mal pensans dirẽt à Pierre de Nauarre ensemble qu'on boutast le feu sur ceux vestus desdits habits, affin qu'iceux embrasez courussẽt entre les Dames pour icelles espouenter. Et encores vit Pierre de Nauarre qui diroit bien verité au Roy de ce. Toutesfois supposé qu'en ce fait de ieunesse monseigneur d'Orleans eust mis le feu sur vn des habits d'iceux, attendu qu'il auoit ordonné que le feu fut mis aussi bien sur l'vn que sur l'autre, il n'est pas à croyre que ce il feit par malice & par mauuaise intention. Appert doncques le dit de partie aduerse estre mensonge, mais en ce ie me conforte à ce que dit le Prophete.

Perdes omnes qui loquuntur mandacium C'est à dire tu perdras tous ceux qui parlent mensonge. Et au vingtiesme chapitre des Prouerbes. *Qui profert mendacia peribit.* C'est à dire qui profere mensonges il perira. Quant à ce que partie aduerse veult dire, que monseigneur d'Orleans ayt fait alliances auecques Henry de Lenclastre maintenant soy disant Roy d'Angleterre ou preiudice du Roy & de tout le Royaume, &

Source : BIU Cujas

qu'il coulouroit son dit à ce que Richard jadis Roy d'Angleterre dit au Roy de France, que les dessusdits seigneurs de Millan, & pareillement ceux d'Orleans estoient la cause de son enfermeté, ledit proposant dit mauuaisement & contre verité: car quand Henry de Lenclastre vint en France, il fut receu moult honorablement & de nosdits seigneurs comme leur parent, & frequentoit auecques monseigneur d'Orleans & les autres du sang Royal moult familierement, auquel tẽps comme amis du Roy il feit alliances auecques monseigneur d'Orleans, laquelle conuenance ou alliance fut leuë & publiée en la presence du Roy & de plusieurs du sang Royal & de son conseil, & sembla la chose estre bonne, licite & honneste pour le bien du Roy & de son Royaume. Pourquoy assez appert que monseigneur d'Orleans ne feit aucunes alliances contre le Roy Richard, mais qui plus est au traicté du mariage de la fille du Roy maintenant femme du Duc d'Orleans & du Roy Richard, feirent semblables alliances, mõseigneur d'Orleans & le Roy Richard, entre eux deux comme auoient fait ledit Roy Richard & le Roy de France. En apres monseigneur d'Orleans fut à Calais au Roy Richard, duquel il fut receu agreablement comme son trescher frere. De rechef apres la mort dudit Roy Richard monseigneur d'Orleans eut & demonstra moult grand dueil & tristesse de sa mort. Et pource se rendit ennemy du Roy Henry de Lenclaste par lettres de deffences: par lesquelles il arguoit iceluy de crime de leze Majesté perpetrée contre son seigneur le Roy Richard, en soy offrant luy combatre contre ledit Henry ou certain nombre tant contre tant, ou puissance contre puissance pour venger la mort dudit Roy Richard.

Et ces choses & moult d'autres assez apparentes demonstrerent assez que monseigneur d'Orleans moult aymoit le Roy Richard, pour ce qu'il estoit allié au Roy de France, par le dessusdit mariage, & que nulle amour il n'auoit auecques ledit Duc de Lenclastre, pource qu'il auoit estendu sa main contre ledit Roy Richard. Tant qu'est que le proposant pour partie aduerse dit que monseigneur d'Orleans estant auecques Pierre de la Lune s'efforça d'obtenir bulles ou preiudice du Roy & de sa lignée, & que pource fut tousiours fauorable,

Source : BIU Cujas

ce n'eſt pas verité: car adoncques monſeigneur d'Orleans procura & obtint certaines aliances entre ledit Pierre adonc nommé Benedic & le Roy de France moult eſpecialles & notables, par leſquelles iceluy Benedic promettoit au Roy de luy donner ayde & garder l'eſtat de luy & de ſa lignée, comme il appert par les bulles ſur ce faictes. Il eſt donc moult à eſmerueiller comment vn ſaige homme oſa propoſer ce que tant euidemment eſt contraire à verité. Quant à ce que la partie aduerſe dit qu'il ſouſtint ledit Pierre de la Lune, à ce i'ay reſpondu par deſſus. Et auec ce mondit ſeigneur d'Orleans trouua luy meſmes que ſe leſdits contendans à la Papalité ne vouloient conuenir preſtement par procureurs, ſeroit faicte ſubſtractiõ. Et ce deſpleut plus à Pierre de la Lune que choſe oncques faicte en ce royaume pour l'eſtat de l'Egliſe, laquelle choſe ne fut pas ſigne que monſeigneur d'Orleans voulſiſt empeſcher ou retarder l'vnion de l'Egliſe en la faueur dudit Pierre de la Lune. Appert donc euidamment que monſeigneur d'Orleans eſt innocent au regard des faits propoſez contre luy. O ſire Roy il te plaiſe doncques conſeruer par iuſtice ſon innocence ſelon ce qui eſt eſcript au xiij. chapitre de Iob. *Iuſticia cuſtodit innocentis viam.* C'eſt à dire iuſtice garde la voye de l'innocẽt. Et c'eſt tant quant à la tierce accuſation.

La quarte accuſation de partie aduerſe eſt que par l'eſpace de trois ans entiers monſeigneur d'Orleans par aucunes inductions fraudulentes, & par eſpantemens qu'il feit à la Royne d'aucunes choſes, il cuida icelle & ſes enfans mener hors de ce royaume à Luxembourg, affin qu'il peuſt en ce royaume mieux gouuerner à ſa voulenté, & plaiſance.

Tant qu'à ceſte accuſation fauſſe & peruerſe, monſeigneur d'Orleans ſeruit & honnora a Royne en toutes choſes, donnant ayde à garder & ſouſtenir l'Eſtat du Roy & auſſi de la Royne, & de ce ne conuient il pas plus parler pour ceſte heure car par la grace de Dieu elle eſtant preſente ſçait bien la verité, laquelle quand luy plaira la pourra dire plus pleinement: toutesfois ie ne ſçay ſe de ce elle s'eſt complaincte à partie aduerſe ou aucuns autres. Ie croy que le contraire du propos de partie aduerſe ſera trouué veritable, & que telles choſes ſont trouuées pour la diffamation dudit deffunct. La quin-

Source : BIU Cujas

te accusation dudit proposant de partie aduerse est, que monseigneur d'Orleans commist crime de leze Majesté ou tiers degré, c'est à sçauoir en la personne de monseigneur le Daulphin que Dieu absolue, & dist, que monseigneur d'Orleans machina qu'il mangeast la pomme enuenimée, laquelle enuoya par vn enfant à qui le tollit la nourisse d'vn des enfans de monseigneur d'Orleans, & la donna au fils dudit seigneur d'Orleans qui la mengea, & de ce mourut selon le dit du proposant, laquelle chose est fausse trouuée, mais est verité que l'vn des fils de monseigneur d'Orleans mourut ja pieça du cours de ventre de quoy plusieurs mouroient en ce temps. Et sur ce soient ouys Physiciens, c'est à sçauoir maistre Guillaume le Boucher & maistre Iean de Beaumont qui visiterent iceluy fils, & ils en diroient la verité: c'est à sçauoir, que point ne mourut par infection. Et considerez messeigneurs que ce n'est pas creable chose: car oncques aucune nourrisse de fils de monseigneur d'Orleans n'eust osé donner à l'enfant pomme ou poire sans commandement de madame d'Orleãs: & aussi quand ladicte nourrisse alloit par les iardins à tout l'enfant elle n'estoit pas seulle: mais accompaignée de trois ou quatre notables femmes, lesquelles n'eussent pas souffert icelle donner à l'enfant pomme ou autre chose semblable. O tresnoble & tresamé Duc d'Aquitaine tandis que tu es ieune, apprens à aymer iustice comme feit Salomon. Aduise les maulx qui peuuent aduenir se iustice n'est gardée: car se tu ne le fais par ce n'auras aymé tes freres. Ils seront en peril de mort se ainsi estoit fait comme partie aduerse a commencé, soit consideré le dit du Prophete disant. *Iustitiæ Domini rectæ lætificantes corda.* C'est à dire les iustices de nostre Seigneur sont droicturieres esleessans les cueurs.

La sixiesme accusation & final est comme dit le proposant de partie aduerse, que monseigneur d'Orleans commist crime de leze majesté ou quart degré en destruisant le Roy de ses pecunes, & le peuple en tenãt hommes d'armes sur le pays, en faisant tailles intolerables. Messeigneurs c'est bien merueilles comment partie aduerse a ce imposé à monseigneur d'Orleans: car il est notoire à chacun que pour aucunes choses aduenuës en ce royaume aucunes tailles furent faictes: mais ce

ne fut

Source : BIU Cujas

ne fut pas au prouffit de monseigneur d'Orleans, comme elles ayent esté exposées par grand deliberation du Roy & de tous les Seigneurs de son sang, & conseil royal, ains pour le fait de partie aduerse au voyage de Hongrie & pour sa rançon furent faictes grans tailles par tout le royaume & grand somme d'argent cueillie & transportée en Turquie & autres lieux hors dudit royaume, laquelle chose fut dommage irreparable.

Et quant est ad ce que partie aduerse veult dire que monseigneur d'Orleans, print en la Cour du Palais quatre mille francs, & au Chastelet de Melun cent mille. Tant qu'aux quatre mille francs, ie dis que c'est fausse chose : car se aucunes pecunes estoient en la tour du Palais, elles furent exposées & distribuées selon l'ordonnance du Roy, & ce peult estre sceu par la garde d'icelles & par la garde d'icelles & par les comptes des recepueurs ad ce ordonnez. Tant qu'est aux cent mille francs, du chasteau de Melun, il est notoire comment la Royne & monseigneur d'Orleans allerent à Melun pour cause de eux esbanoier, & ce pendant partie aduerse vint à Paris iraisonnablement à tout grand compaignie des hommes d'armes, & par sa puissance feit retourner à Paris monseigneur d'Acquitaine allant apres la Royne sa mere. Consequentement il se fortiffia des hommes d'armes soubs l'intention d'aller à Melun contre la Royne & monseigneur d'Orleans. Adoncques il fut necessaire à la Royne de demander gens d'armes pour la seureté & garde d'elle pour le bien du Roy & de tout le royaume. Et fut aduisé qu'il seroit bon prendre iceluy thresor pour lesdits gens d'armes. Ne monseigneur d'Orleans n'en eut onc aucune chose pour luy mesmes, & quand le Roy eut de ce cognoissance il fut bien content. Et ainsi appert que lesdictes pecunes furent despendues, tant seullement à l'occasion du fait damnable de partie aduerse, & non d'autruy. Tant qu'aux hommes d'armes qu'on dit monseigneur d'Orleans auoir tenu sur le pays. Il est verité qu'aucuns hommes d'armes estans sur le pays, disoient eux estre sur le pays pour monseigneur d'Orleans, affin que aucuns ne leur osassent mal faire qui n'auoient lettres ne mandement de par luy; mais luy desplaisoit des maulx qu'ils

Source : BIU Cujas

faisoient aucunesfois. Donc de ce quant il en fut parlé au cõseil du Roy luy mesmes procura lettres du Roy, enuoyees à tous Baillifs & officiers du royaume qu'ils appellassent les nobles & gens du pays pour contraindre lesdits malfaicteurs de issir du royaume, en iceux punissant de leurs mauuaises œuures. Et par ce, appert que sans cause, on a donné charge à monseigneur d'Orleans desdits hommes d'armes. O toy partie aduerse considére les dommages tres-grans & irreparables qui ont esté en plusieurs lieux en ce royaume par les hommes d'armes lesquels tu as tenu & fait venir, entre lesquels estoient estrangiers sans estre payez gastans & destruisans tous les pays où ils passoient, & chacun doit auoir compassion des cas aduenuz, si piteux que nul ne pourroit assez plorer. O toy Roy de France, Prince tresexcellent plore doncques ton seul frere germain que tu as perdu l'vne des plus precieuses pierres de ta Couronne, duquel la iustice tu deueroyes toy mesmes procurer se nul ne le procuroit. O toy tresnoble Royne pleure le Prince qui tant te honnoroit: lequel tu vois mourir si honteusement. O toy mon tresredoubté seigneur monseigneur d'Acquitaine plore, qui as perdu le plus beau membre de ton sang, conseil & seigneurie. Pourquoy tu es cheu de paix en tresgrand tribulation? O toy Duc de Berry plore qui as veu le frere du Roy ton nepueu finir sa vie par griefue martyre pource qu'il estoit fils de Roy & non pour autre chose. O toy Duc de Bretagne qui as perdu l'oncle de ton espouse qui grãdement t'aymoit. O toy Duc de Bourbon plore, car ton amour est enfouye en terre, & vous autres Princes & nobles plorez: car le chemin est commencé à vous faire mourir trahistreusement & sans aduertance. Plorez hommes & femmes ieunes & vieulx, poures & riches, car la doulceur de paix & de tranquilité vous est ostée. En tant que le chemin vous est monstré d'occire & mettre glaiue entre les Princes par laquelle vous estes en guerre, en misere & en voye de toute destruction. O tous hommes d'Eglise & saiges plorez le Prince qui tresgrandement vous honnoroit & aymoit, & pour l'amour de Dieu vous clercs & nobles hommes de tous diuers estats considerez comment en ces choses doresnauant vous ferez car jaçoit ce que partie aduerse vous ayt deçeu par ses faulses

Source : BIU Cujas

inductions & pource auez à luy estez fauorables, neantmoins puis que vous cognoissez ceste homicide lequel a perpetré partie aduerse, les faulsetez & mensonges proposées en son libelle diffamatoire, & consequemment l'innocence de monseigneur d'Orleans. Se doresnauant vous luy baillez faueur par quelque maniere sçachez ce estre contre le Roy. Et par ce vous encherrez en peril de perdre corps & biens comme autresfois on a veu en cas semblable.

Entendez doncques Princes & hommes de quelconques estats à soustenir iustice contre ledit de Bourgongne, qui par l'homicide par luy commis a vsurpé la domination & auctorité du Roy & de ses fils, & a soubstrait grand ayde & consolation: car il a mis le bien commun en griefue tribulation. En confondant les bons estatus sans vergongne en soustenant son peché contre nobleſse, parenté, serment, alliances & asseurances contre Dieu & la Cour de tous ses Saincts, ceſt inconuenient ne peult estre reparé ou appaisé fors par le bien de iustice. Et c'est la cause pourquoy madame d'Orleans & les fils vindrent à toy sire Roy, & à vous tous du sang & conseil Royal. En vous suppliant que vous vueilliez considerer l'iniure faicte à iceux, & icelle reparer par la maniere que tantost vous sera requise par son conseil & par toutes autres manieres qu'il pourra estre fait, affin que par tout le monde soit diuulgué que monseigneur d'Orleans son mary fut occis cruellement, & iniustement en estant accusé & diffamé faulsement. En ce faisant vous ferez vostre deuoir comme y estes tenuz, dont vous pourrez acquerir la vie eternelle selon ce qu'il est escript ou vingt & vniesme chapitre des Prouerbes *Qui sequitur iustitiam inueniet vitam & gloriam.* C'est à dire qui ensuiura iustice il trouuera vie & gloire, laquelle nous octroye celuy Dieu qui vit & regne sans fin par tous les siecles, Amen.

Source : BIU Cujas

S'ensuit comment les conclusions contre ledit Duc de Bourgongne pour icelle Ducheſſe & ſon fils. Et de la reſponce qui leur fut faicte par le Chancellier.

Chap. VI.

S'Ensuit les conclusions de ladicte proposition, laquelle prestement feirent faire par ledit maistre Guillaume Cousinot dessusdit leur aduocat & conseiller, auquel enioignit le Chancelier de France de par le Roy qu'il feit telles conclusions qu'il plairoit à madame d'Orleãs & au seigneur d'Orleans son fils : lequel Aduocat apres plusieurs excusations ains qu'il veniſt ausdictes conclusions, & monstrant le cas estre piteux & fauorable print le theume qui s'ensuit, *Hæc vidua erat, quam cum vidisset Dominus misericordia motus est super eam.* Ces parolles sont escriptes en l'Euangile du Dimanche ensuiuant ou septiesme chapitre de monseigneur sainct Luc. Et est à dire qu'il estoit vne veufue, & quand nostre Seigneur la veit il fut meu de misericorde sur icelle. Tresnoble Prince quand nostre Seigneur entra en vne cité nommée Naum, voyant le corps d'vn ieune homme porter en la sepulture, & quand il eut regardé la mere dudit ieune homme estre veufue, il feut meu de pitié sur icelle, pource qu'elle estoit veufue & luy restitua son fils. Tresveritablement ie puis dire de madame d'Orleans les parolles dessusdictes. C'est à sçauoir icelle estre veufue, laquelle plaint & gemit la mort de son Seigneur & mary, de laquelle & de son fait doit ensuiuir, & nostre Seigneur fust meu sur icelle. C'est le Roy qui est nostre Seigneur tant qu'à la domination terrienne, & non mie tant seulement iceluy, mais aussi toy sire d'Acquitaine & autres Princes & Seigneurs terriens de tout le monde & gens quelconques, voyans madicte Dame d'Orleans

Source : BIU Cujas

ainsi desconfortée doiuent estre meuz à compassion en luy donnant ayde, & faisant bonne iustice de la cruelle mort de son mary. Et jaçoit ce chose qu'en tous cas & en tous temps iustice soit à estre obseruer à vn chacun, en tant que c'est bonne œuure & meritoire selon ce qui est escript au cent & cinquiesme pseaume. *Beati qui custodiunt iudicium et faciunt iustitiam in omni tempore.* C'est à dire: bien heureux sont ceux qui gardent iugement & font iustice en tous temps: toutesfois au regard des veufues qui ont perdu leur mary & des orphelins qui sont priuez de leur pere, iustice doit veiller plus diligemment & plus abondamment que es autres cas, car selon tous les droits diuins, canoniques & ciuils, aux veufues & aux orphelins sur tous autres doit secourir iustice. Nous auons ce premierement en la saincte escripture ou vingt & deuxiesme chapitre de Ieremie. *Facite iudicium et iustitiam, et liberate vi oppressum de manu calumniatoris, pupillum et viduam. &cæt.* C'est à dire faictes iugement & iustice & deliurez iceluy opprimé par force de la main de l'imposant faussement à autruy peché, & deliurez l'orphelin & la vefue. Tant qu'au droit Canon les Decrets dient que c'est propre chose aux Roys faire iugement & iustice, & deliurer de la main des oppressans les orphelins & les vefues, qui plus legierement sont opprimez des puissans. Tant qu'est au droit Ciuil, il est tout clair que l'orphelin & la vefue sont especiallement priuilegiez en plusieurs cas, comme il est escrit en plusieurs lieux. Maintenant madame d'Orleans a perdu son mary, & ses fils ont perdu leur pere, certainement vn des plus beaux & des plus sages Princes du mõde. Mais voyans cõment ils l'ont perdu, certainemẽt s'il fut trespassé de mort naturelle, le cas ne fust pas si piteux: mais il leur est osté violentement en la fleur de sa ieuneſſe. Et en verité ce present cas est si piteux, que toutes loix, vsaiges, & stilles doiuent estre interpretées & exposées en la faueur d'iceux contre partie aduerse, & premierement tant qu'est au Roy nostre souuerain seigneur, il est tenu & obligé especiallement du commandement de Dieu, auquel il ne peut ou doit estre inobedient, sur peine de pecher, & mettre sa domination en voye de perdition, comme il est escrit en Hieremie ou chapitre dessusdit. *In memetipso iuraui, dicit Dominus, quia in se-*

Source : BIU Cujas

litudine erit domus vestra. C'est à dire, i'ay iuré par moy mesmes, dit nostre seigneur, que se vous ne faictes iustice vostre maison sera en desert. Et ce assez se concorde à la responce que feit Sainct Remy au Roy Clouis quand il le baptiza. Ledit Roy demanda à Sainct Remy combien longuement dureroit le Royaume de France. Et Sainct Remy luy respondit, aussi longuement il durera, que iustice en iceluy regnera, dõcques au sens contraire, quand iustice cessera, la domination finera. Donc du Roy peut estre dit ce qui est escrit ou droit Canõ. *Quod iustitia est illud quod suum firmat imperiũ.* C'est à dire que iustice est la chose qui conferme tout Empire ou Royaume. Et toy Duc d'Acquitaine tu es celuy qui és tenu apres le Roy faire bonne iustice selon ce qui est escrit au Pseaume. *Deus iudicium tuum regi da & iustitiam tuam filio regis.* C'est à dire, O tu Dieu donne au Roy ton iugement, & au fils de Roy ta iustice.

Tu es l'aisné fils du Roy, auquel par la grace de Dieu tu es à succeder, & és à estre nostre Roy & seigneur, entens à ce pour l'amour de Dieu: car à toy appartient especialement. Se tu n'y mets la main, quand tu venras à ta domination par aduenture tu trouueras icelle destruite & moult desolée: car chacun prendra sa part, chacun en son tour voudra estre maistre, se ce cas par deffaute demouroit impuny. Vous aussi seigneurs, Ducs & Comtes de ceste maisgnée de France, parens, du Duc, & les autres nobles qui aymez l'honneur & seigneurie du Roy, que deuez vous faire? Certainement se le Roy en ce ne se vouloit pas entremettre, vous deuez poursuiuir ceste querelle: car vous estes obligez au Roy garder son honneur contre tous. Ainsi par la grace de Dieu que vous auez fait au temps passé, dont ce Royaume est loüé & exaulcé sur tous les Royaumes des Chrestiens. En tant que les Anglois, Allemans & autres estrangiers sont venus iadis acquerir iustice en ce present Royaume.

Messeigneurs pour l'amour de Dieu monstrez voz loyautez & sermens enuers ma dame d'Orleans selon sa parfaicte confidence. Car apres Dieu & le Roy, vous estes son singulier refuge. Ne on ne doit pas doubter à faire iustice pour la paour de scandalle ou de persecution: car cõme il est escrit

Source : BIU Cujas

en la rieulle de droit. *Vtilius est scandalum nasci ac permitti, quã vt veritas relinquatur.* C'est à dre, il est plus prouffitable chose, qu'on laisse venir escandalle, que verité soit laissée: & jaçoit chose qu'il fut certain que par ceste execution de iustice, grãs maulx & griefues persecutiõs deussent ensuiuir. Pource icelle iustice ne doit pas estre delaissée: mais ainçois seroit vice reprocahble se pour la cremeur du pechãt on n'oseroit dire iustice car en nulle aduersité de tẽps iustice ne doit pas estre delaissée: pource messeigneurs faictes ce que dit le Prophete:

Viriliter agite & confortetur cor vestrum & sustinete dominum. C'est à dire, faictes vigoureusement & soit vostre cueur conforté, & soubstenez nostre seigneur: car en verité ie dy hardiement que contre vn inconuenient qui pourra aduenir par execution de iustice, cent en aduiendront se on procede par autre voye, par deffaut de iustice. Et pour ce messeigneurs ne doubtez pas à faire iustice à ma dame d'Orleans & à ses fils pour cremeur des inconueniens: mais faictes ce que mande nostre seigneur à tous ayans administration de iustice: *Iudicare pupillo et humili vt non apponat magnificare se homo super terram.* C'est à dire, on doit iuger à l'orphelin & à l'humble, affin que l'homme n'ose plus soy enorgueillir sur terre. C'est que la punition de ce cas soit si grande & si notable, que doresnauant nul n'ose commettre sur terre si grand & si horrible peché, & que ce soit memoire perdurablement: c'est la fin à laquelle tendent ma dame d'Orleans & ses fils. C'est à sçauoir que ce malefice soit tellement reparé comme estre peut en ce monde. Pour laquelle reparation estre faicte, madicte dame & ses enfans prendroient voulentiers conclusion crimineuse tendant à la punition du corps s'il pouoit estre fait par bonne maniere: mais pource que lesdictes conclusions appartiennent au procureur du Roy seullement selon la coustume de France, par la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir par le iugement du Roy & de vous il soit ordõné qu'en certain iour quand plaira au Roy & vous, ladicte partie aduerse, c'est à sçauoir le Duc de Bourgongne, soit amené ou chastel du Loure ou ailleurs où il plairoit au Roy & à vous ladicte partie ordonner, en la presence du Roy, ou de monseigneur le Duc d'Acquitaine, & de tous ceux du sang de la mesgnie

Source : BIU Cujas

de France & du conseil du Roy present le peuple, ledit Duc de Bourgongne sans corroye & sans chapperon, estant à genoulx deuant ma dame & ses enfans, accompaigné d'autant de tels personnes qu'il leur plaira, die & confesse publicquement à haute voix, que malicieusement & par aguet il a fait occire monseigneur d'Orleans par haine, enuie & couuoitise, & non pour autre cause. Nonobstant les choses que par luy ont esté proposées & diuulguées au contraire apres ledit cas aduenir, & qu'à iustifier & couurir son peché il ait fait proposer contre verité les choses contenues en sa proposition. Et dire que de toutes ces offences & de chacune d'icelles il se repent & luy desplaist. Et demande pardon à madame d'Orleãs & à monseigneur d'Orleans son fils, en luy suppliant humblement à iceux qu'à luy vueillent pardonner ses offences. En proposant en outre luy riens sçauoir contre le bien & honneur de monseigneur d'Orleans deffunct, & qu'il rappelle toutes choses qu'il a dictes, lesquelles ainsi parfaictes en l'estat dessusdit soit mené en la cour du Palais, & apres à S. Pol en l'hostel du Roy, ausquels lieux sur haulx estaiges pour ce appoinctez il die publicquement les parolles dessusdictes en la presence de ceux qui à ce voudront commettre & ordonner ma dame d'Orleans & son fils, & semblablement soit au lieu où le cas fut commis. Auquel lieu estant à genoulx iusques à tant que certains prestres qui à ce seront ordonnez auront dit les sept Pseaumes & la letanie, auec toutes les choses appartenans pour l'ame dudit deffunct, & qu'apres ce il baise la terre en demandant pardon à Dieu & à madame d'Orleans & à ses fils, des offences contre eux commises. Et que de la forme des parolles proferées là & autres lieux sus nommez, & aussi de la maniere de l'amendise, soient faictes lettres royalles, tant & en tel nombre comme il sera competant, qui soient enuoyées par toutes les bonnes villes de ce Royaume. En enioignant au iuge qu'elles soient publiées au son de la trompette. Affin que de ce soit faicte mention par tout le Royaume & dehors. En outre pour les reparations desdictes offences, & affin que de ce soit memoire perdurable, les maisons appartenãs audit Duc de Bourgõgne dedãs Paris soiẽt destruictes, & demeurent en perdurable ruine sãs reparatiõ ou edificatiõ

en temps

en temps aduenir. Et qu'és lieux de chacune maiſon ſoit faicte vne haute croix & notable de pierres grauées. Et en chacune d'icelles ſoit fait vn gros & fort tablet, ouquel ſoit eſcrite la deſtruction & la cauſe d'icelle. Et qu'ou lieu où monſeigneur d'Orleans fut occis, ſoit faite vne croix ſemblable aux autres deſſuſdites, en laquelle ſoit vn tablet & eſcrit comme dit eſt. Et que la maiſon dont iſſirent les homicides en laquelle ils furent abſconſez par certain temps ſoit deſtruite. Lequel lieu & maiſons voiſines, ledit Duc de Bourgongne ſoit contrainct à achepter & à ſes deſpens, & y edifier vn notable college de ſix Vicaires & ſix Chapellains, duquel la collation appartienne à ma dame d'Orleans & à ſes ſucceſſeurs. Ouquel college ſoient dictes chacun iour ſix meſſes pour l'ame du deffunct. Et la plus grande meſſe ſera du temps, auec toutes heures canoniaux. Lequel college ſoit fondé de mille liures pariſis de rente amortie. De rechief ſoit garny de veſtemens, liures, calices, ornemens & autres choſes neceſſaires, & tout aux deſpens dudit de Bourgongne, & ſoit eſcrit ſur l'entrée dudit college en groſſes lettres, la cauſe de la fondation d'iceluy. En outre ledit Duc de Bourgongne pour le ſalut de l'ame dudit deffunct, ſoit condamné à fonder vn college de xij Chanoines, & de xij. Vicaires, & de xij. Clercs de la ville d'Orleans, de laquelle prendroit ſon nom ledit deffunct, duquel college & benefices appartienne la collation à madicte dame d'Orleans & à ſes ſucceſſeurs les Ducs d'Orleans. Lequel college ſoit notablement ediffié, & ſoit aſſigné en tel lieu où il appartiendra, & où il ſemblera bon, de deux mille liures pariſis de rente, & ſoit garny de liures, veſtemens, calices, croix, ornemens, & autres choſes neceſſaires à tel college. Sur la porte duquel ſoit eſcrite la cauſe de la fondation d'iceluy. Et affin que de ce il ſoit memoire aux eſtrangiers de nation, ledit de Bourgongne ſoit condamné à faire ediffier deux chapelles, l'vne en Hieruſalem au ſainct Sepulchre, & l'autre à Romme, & aſſigner chacune d'icelles, de rente ou valleur de cent liures ſelon la monnoye du pays, & des choſes neceſſaires & affreans à telles chappelles. En chacune d'icelles ſoit dit perpetuellement chacun iour vne meſſe pour l'ame du deffunct, & à l'entrée d'icelles ſoit eſcrite la cauſe de la fondatiõ,

Source : BIU Cujas

comme és colleges dessudits. En apres ledit Duc de Bourgogne de fait soit cõtrainct de payer la somme d'vn million d'or, non mie au prouffit de madicte dame d'Orleans ne de ses fils: mais à fonder hospitaulx, colleges de religieux, chapelles, aumosnes & autres euures de pitié pour le salut & remede de l'ame dudit deffunct. Et que pour accomplir les choses dessusdictes, toutes les terres & seigneuries qu'a le Duc de Bourgongne en ce Royaume, de fait soient mises en la main du Roy, affin qu'elles soient vendues pour l'accomplissement des choses dessusdictes & declairees. Apres ce ledict de Bourgongne soit condamné à tenir prison fermee tout par tout, & en quelconques lieux qu'il plaira au Roy, iusques à ce que toutes les choses dessusdictes seront suffisamment remplies. Et apres toutes ces choses accomplies, ledit Duc de Bourgongne soit enuoyé outre mer en exil perdurable, ou au moins il demoura l'espace de vingt ans à plorer & gemir son peché, ou iusques à tant que semblera bon estre faict. Et apres ce qu'il sera retourné, luy soit enioinct sur les peines qui peuuent estre faictes qu'il n'approche iamais la Royne & les fils monseigneur d'Orleans trespassé à cent lieuës qu'ils soient, ou il soit condãné faire telles reparations & si grandes amendises honnorables, fondations & voyages pour les cas par luy commis selon la quantité & enormité dudit cas, & tellement que de ce soit memoire perdurable. Et aussi soit condamné és dommaiges & despens qu'ont porté, portent & porteront ma dame d'Orleans & ses fils, pour l'occasion des choses dessusdictes. Et dient que selon raison, ainsi maintenant il leur doibt estre fait & adiugé sans procez ou dilation, attendu que le cas est si notoire tant de fait comme de droit. Car il est certain que le cas aduint, & que ledit Duc de Bourgongne a confessé iceluy publiquement tant en iugement que dehors iugement. Premierement il confessa purement & nettement iceluy cas en la presence du Roy de Cecile, & monseigneur de Berry, assignant nulle cause, fors ce qu'il l'auoit fait par l'enhort du diable. Ce mesme fait a confessé en plusieurs lieux deuant plusieurs notables personnes. Et ainsi par icelle confession appert que selon raison doibt valloir en son preiudice, & doibt estre tenu pour cõuaincu dudit cas, & sans procez doibt estre con-

Source : BIU Cujas

damné, ne il ne doibt point estre receu selon raison, à dire l'oppositе, ne à coulourer, ou couurir aucunement ladicte confession. il ne doibt point estre ouy autrement qu'il a fait: Premierement veu qu'en icelle confession il s'est arresté & icelle plusieurs fois a racomptée. Ce approuue Innocent ou chapitre d'Election, & Guillermus de Montleon au chapitre des Constitutions. Et de ce auons en la xxxj. Cause & seconde Question, ouquel lieu le Pape, Nicolas tint le Roy Lotaire pour conuaincu de son preiudice d'vn certain cas duquel il auoit escrit audit Pape, comme il appert oudit chapitre. Et toutesfois icelle confession auoit esté faicte tant seulement pour vne lettre enuoyée dehors iugement. Donc par plus forte raison ledit Duc de Bourgongne doibt estre conuaincu dudit cas par la confession de sa propre bouche faicte & recitée à plusieurs, sans necessité d'autre inquisition ou procez. Toutesfois il conuient parler de la confession faicte en iugement. Il est vray qu'il a confessé le cas dessusdit en iugement: Car en la presence de toy sire d'Acquitaine, quand tu seroyes en iugement representant la personne du Roy, & deuant les seigneurs du sang Royal & deuant tous ceux du conseil du Roy, & grand multitude de peuple assemblé à la requeste dudit Duc de Bourgongne, il a confessé ledit cas. Et ainsi ne peut il pas dire qu'il n'ait confessé iceluy cas en iugement & deuant iuges compettans. S'ensuit doncques qu'il ne conuiẽt faire autre procez ou examination de cause, ne prononciation de sentẽce selon aucuns. Car la confession en droit droit estre pardiugée selon les loix en plusieurs lieux: Et especiallement en la premiere loy. La raison pourquoy n'est pas requise prononciation de sentence contre celuy qui a confessé son peché en iugement est telle. Car iceluy qui l'a confessé aucunement est condamné par sa sentence selon la dessusdicte loy. Item dit la loy. *In confitentem, nullæ sunt partes iudicantis.* C'est à dire, nulles parties sont du iugeant, contre le confessant. Et supposé que selon aucuns la sentence soit requise: aumoins il est certain selon tous, que nulle cognoissance de cause ou examination est requise. Attendu que ce present cas est moult notoire, ainsi autresfois a esté determiné par sentence & iugement des Roys du temps passé cõtre aucuns grans seigneurs

Source : BIU Cujas

du temps d'adonc, c'est à sçauoir puis que les faits estoient notoires: autres procez n'inquisition n'estoit pas requise. Et ainsi sera fait par la grace de Dieu de ce present cas: raison le requiert. Toutesfois s'il est trouué qu'en ceste presente matiere il conueniſt faire inquisition ou procez, ce qu'il ne conuient pas, comme il est dit par dessus. En ce cas madicte dame d'Orleans est appareillée de prouuer toutes les choses par eux proposées s'il estoit besoin. Et tellement que selon raison il pourra souffire. Et pource, comme dit est, que madicte dame ne peut en ceste matiere faire fors tant seulement conclusions ciuiles, & que les cõclusions crimineuses, lesquelles voulẽtiers feroit s'elle pouuoit, appartiennent au procureur du Roy tant seulement selon la coustume de Frãce. Pource madicte dame supplie & requiert tres instamment que le procureur du Roy se vueille adioindre auec elle, & qu'elle face cõclusions criminelles selon ce que le cas requiert. Ainsi cõme elle dit, il luy doibt estre fait selõ raison. Iusques à cy a esté trãscrit des cõclusions de madicte dame d'Orleans & de ses fils. Apres lesquelles conclusions par le conseil des seigneurs du sang Royal & d'autres du conseil du Roy là estans presens, le Duc d'Acquitaine feit respondre par le Chancellier à ladicte dame d'Orleans, que luy cõme lieutenant du Roy en ceste partie, & representant sa personne & les seigneurs du sang & conseil du Roy, estoient bien contens d'elle pour le fait de son seigneur & mary, iadis Duc d'Orleans, &c. Et qu'ice luy tenoient pour bien excusé & deschargé, & que des choses dessusdictes par luy requises, on luy feroit bonne & briefue expedition de iustice, &c. tant que de ce par raison elle deuroit estre contente. Et bien peu apres celuy mesme ieune Duc d'Orleans Charles, feit hommage de ladicte Duché d'Orleans & de ses Comtez & autres terres, à Charles Roy de France son oncle. Puis prenant congé à la Royne, au Daulphin son fils, & aux princes du sang royal, estans adonc à Paris, se partit auec ses gens d'armes & retourna à Blois dont il estoit venu, & la Ducheſſe doüagiere mere dudit Duc d'Orleans & sa femme pour lors demourerent en la ville de Paris.

Source : BIU Cujas

TITRE SECOND.

Des Calomniateurs, & preſteurs de charitez.

CHAPITRE I.

IL fut rapporté à Fredegonde femme de Chilperic, que Clodomire fils dudit Chilperic, auoit dit d'elle pluſieurs males paroles, & outre luy fut dit par vne ieune mechine ou chambriere qui couchoit auec elle, & par la mere de ladite mechine, que ledit Clodomire auoit eſté cauſe de la mort des enfans de ladite Fredegonde, dont toutesfois n'eſtoit rien. Parquoy ladite mechine fut par le commandement d'icelle Fredegonde, prinſe, batuë, & tourmentee, tant que fuſt à droit, fuſt à tort, on luy fit confeſſer ce qu'on luy mettoit à ſus. Et parce, elle fut percee d'vn pal par le fondement, tout le long du corps, & puis fut dreſſé le pal tout droit, & ainſi mourut. Et la mere de ladite mechine fut arſe & bruſlee. Apres ce ladite Fredegonde demanda vengeance à Chilperic ſon mary contre Clodomire ſon fils, de la mort de ſes enfans: & parce ledit Chilperic manda audit Clodomire ſon fils aller deuers luy en vn bois où il eſtoit allé chaſſer, & là le fit prendre & lier, puis l'enuoya és mains de Fredegonde ſa femme, laquelle le tenta & interrogua dudit cas par pluſieurs manieres, mais rien n'en confeſſa, & auſſi diſoit-on qu'il n'en eſtoit rien, & par ce l'enuoya priſonnier en vn chaſtel. Et apres manda à ceux à qui elle en

Source : BIU Cujas

auoit baillé la garde, qu'ils le perçassent d'vn cousteau au trauers du corps, & des entrailles, & le luy laissassent sans retirer. Ce que lesdites gardes firent, comme mandé leur auoit esté, & ainsi mourut. Et puis icelle Fredegonde fist croire audit Chilperic son mary, qu'iceluy Clodomire son fils s'estoit precipité, & luy mesme tué dudit cousteau.

Chapitre II.

Maistre Iean Iuuenal des Vrsins, extraict de la grande famille des Vrsins de la ville de Rome auoit eu vn oncle Eueſque de Mets, & son pere nommé Napolitain des Vrsins qui fut tué en la iournee de Poictiers pour le seruice de nostre Roy Iean. L'vn de ses enfans fut maistre Iean Iuuenal, qui du commencement par priuilege special fut garde de la Preuosté des Marchands de Paris, & depuis Aduocat du Roy au Parlement. Or comme il estoit sur tout zelateur du repos public, & fort, pour s'opposer aux deportemens de Iean Duc de Bourgongne: aussi ce Prince resolut de le ruiner de vie & de biens, comme il auoit fait plusieurs autres. Les grands Seigneurs ne manquent iamais de ministres qui applaudissent à leurs passions. Le Duc de Bourgongne donna charge à deux Examinateurs du Chastelet de Paris d'informer encontre ce grand personnage. Ceux cy oyent plusieurs tesmoins apostez, qui deposerent plus qu'on ne desiroit. Ce fait, ils rapporterent au Duc que l'information estoit faicte, ne restant plus que de la grosseyer, & mettre au net: mais luy qui ne demandoit qu'vne prompte depesche de Iuuenal, leur respondit qu'il suffisoit que la minute fust mise pardeuers les gens du Roy du parlement, pour prendre leurs conclusions contre luy: mais eux cognoissans en leurs ames que ce preudhomme estoit tout autre qu'on ne le representoit par ces informations,

Source : BIU Cujas

tirerent l'affaire en longueur. Parquoy par commission du Conseil fut delegué vn Aduocat Auuergnac, nommé maistre Iean de Landriguet, pour exercer en ce procez l'office du Procureur du Roy. Tout cecy se brassoit sous main au desceu de l'accusé mesme, auec vne diligence sans respit. Car en moins de deux iours furent faites toutes ces depesches, & le lendemain il deuoit estre pris au corps pour estre emmené au bois de Vincenne deuant le Roy, où sa condamnation eust esté prompte. Mais en ces entrefaites, Dieu voulut que ceux qui manyoient cette affaire se transportassent en vn cabaret de la cité : là l'vn de ces Examinateurs met sur le bout de la table les charges (comme l'on dit en commun prouerbe) *apres bon vin, bon cheual* : ils commencerent de gausser : de façon que folastrans ensemblement les pieces tomberent à terre, sans qu'aucun d'eux s'en apperceut : lesquelles recueillies d'vn ieune chien, il s'en batit les machoüeres en la ruelle du lict. Eux partis, & la nuict venuë, la Dame du logis trouue ces papiers qu'elle monstre à son mary : lequel voyant que ce pacquet s'addressoit au garde de la Preuosté des Marchands, se transporte à son logis, & luy communiqua le tout. Le lendemain à peine estoit le Seigneur des Vrsins hors du lict, qu'on l'adiourne de comparoir le mesme iour en personne deuant le Roy à Vincenne. Chacun commença lors de murmurer par la ville pour l'amitié qu'on luy portoit : & de fait luy s'acheminant fut suiuy de quatre ou cinq cens bourgeois au bois de Vincenne, auquel lieu l'Auuergnac auec vn grand appareil de paroles commence à desgorger contre luy, suiuant les instructions & memoires, qui luy auoient esté baillez. A quoy Iuuenal respondit auec toute modestie, que pour manifester la calomnie de son aduersaire, il employoit seulement les charges & informations. A cette parole l'autre eut soudain recours aux Examinateurs du Chastelet qui l'assistoient, eux à leur sac, mais ils n'y trouuerent que du vent. Au moyen dequoy du commun aduis de tous, Iuuenal fut renuoyé absous par le Roy, de ceste calomnieuse accusation, & depuis comme Dieu veut que toutes choses viennent auec le temps à reuelation, les tesmoins esmeus d'vn iuste re-

Source : BIU Cujas

mords de leurs consciences se confesserent de leurs depositions au Penitencier de Paris, lequel pour l'enormité du cas, les renuoya deuers le Pape, afin d'auoir absolution. Adonc estoit Legat en France Messire Pierre de la Lune, qui depuis fut Pape en Auignon, auquel ils se reconcilierent, & leur donna absolution, leur enioignant pour penitence d'aller requerir pardon en chemise au Seigneur des Vrsins le Vendredy sainct, les visages toutesfois voilez, ce qu'il firent par la bouche de l'vn d'eux sans nommer leurs noms comme ne leur estãt cõmãdé: mais luy qui auoit veu les charges, les nomma tous par noms & surnoms, dont ils furent si estonnez qu'adoncques ils luy reciterent tout au long ceux qui auoient esté les subornateurs de leurs tesmoignages. Pasquier liure 5. des Recherch. chap. 34.

Chapitre III.

L'An 1467. vn nommé Robert de la Motte & Iean Raoul, qui auoient longuemẽt esté tenus prisonniers par l'accusation d'vn Religieux de sainct Lo de Roüen, comme maistre Pierre le Mareschal, qui les auoit accusés d'estre ennemis du Roy, & conspiré contre luy, & auec eux en auoit accusé plusieurs: ce qu'il ne peut monstrer ne enseigner, mais fut trouué qu'il auoit menty de tout ce qu'il auoit dit, & cõme faux accusateur fut iugé à mort, & fut noyé le 14. du mois de Iuillet audit an. Et apres ce furent depeschez lesdits de la Motte, Iean Raoul, & autres renuoyez en leurs maisons. Chron. de S. Denis.

Chap.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE IV.

EN l'an 1468. Maistre Iean Baluë Cardinal d'Angers, voyant la paix & bonne vnion estre entre le Roy Louys XI. & Monsieur Charles son frere, cuida de rechef faire son effort, & rebouter trouble & mal-vueillance entre le Roy & autres Seigneurs de son Royaume, comme deuant auoit fait. Car il enuoya & mist sus messagers especiaux lettres & instrumẽs qu'il enuoyoit au Duc de Bourgongne, en luy faisant à sçauoir que ledit accord ainsi estoit faict du tout à sa confusion & destruction: & non à autre fin que pour l'aller destruire, incontinent que le Roy & son dit frere seroient assemblez: & que pour se garder contr' eux, luy estoit besoin & necessité qu'il se mist en armes comme deuant auoit fait, & qu'il assemblast plus grande armee qu'oncques n'auoit fait, & mouuoir guerre au Roy plus que iamais, & autres grandes & merueilleuses diableries qu'il escriuoit audit de Bourgongne, par vn sien seruiteur, qui de cesdites lettres & instruction qu'il portoit fut trouué saisy, & promptement furent portees au Roy, lequel incontinent ces choses par luy sceuës, fut iceluy Cardinal prins & saisy; & mené prisonnier à Montbason, où il fut laissé en la garde de monsieur de Torcy, & autres. Et apres furent prins & saisis en la main du Roy tous ses biens & seruiteurs: & furent lesdits biens prins par inuentaire, & luy furent baillez Commissaires pour l'interroger sur les cas & charges à luy imposees, c'est à sçauoir messire Tanneguy du Chastel gouuerneur de Rousillon, messire Guillaume Cousinot, mondit Seigneur de Torcy, & maistre Pierre d'Oriolle general des Finances, tous lesquels besongnerent à l'interroguer & examiner sur lesdits cas & charges. Et en apres le Roy donna & distribua des

Source : BIU Cujas

biens dudit Cardinal à ſon plaiſir: c'eſt à ſçauoir, ſa vaſſelle d'argent fut venduë, & l'argent baillé au Threſorierdes guerres pour les affaires du Roy : la tapiſſerie fut baillee audit gouuerneur de Rouſſillon : & la Librairie audit maiſtre Pierre d'Oriolle: & vn beau drap d'or tout entier contenant vingt quatre aunes & vn quart, qui bien valloit douze cens eſcus, & certaine quantité de martres ſebelines, & vne piece d'eſcarlate de Fleurance furent baillez & deliurez à monſieur de Cruſſol: & ſes robbes & vn peu de meſnage fut vendu pour payer les frais des Officiers & Commiſſaires qui auoient vacqué à faire ledit inuentaire. Chroniq. de S. Denis.

Chapitre V.

En l'an 1477. aduint à Paris qu'vn nommé Daniel de Bar ſeruiteur de maiſtre Oliuier le Dain, premier Barbier & varlet de chambre du Roy Louys vnzieſme, fut mis & conſtitué priſonnier en la Cour de Parlement, pour raiſon de pluſieurs plaintes qui furent baillees à ladite Cour alencontre dudit Daniel, & meſmement à la complainte d'vne nommee Marion femme de Colin Panier, & d'vne femme diſſoluë, qui chargeoient ledit Daniel de les auoir efforcees, & en elles fait & cõmis l'ord & vilain peché de Sodome. Et apres que par ladite Cour & par la iuſtice du Preuoſt de Paris eut eſté vacqué par long temps à beſongner audit procez, icelles femmes ſe deſdirent deſdites charges, en confeſſant par elles, que icelles charges auoient faites à la petition & requeſte dudit Panier, & d'vn nommé Ianuier, comme ennemis dudit Daniel, & pour eux venger de luy. Pourquoy leſdites deux femmes par ſentence du Preuoſt de Paris furent condãnees à eſtre battuës nuës, & bannies du Royaume de France, leurs biens & heritages

Source : BIU Cujas

confiſquez au Roy : ſurquoy premierement ſeroient prins les dommages & intereſts dudit Daniel, premierement & auant tout œuure. Laquelle ſentence fut prononcee, & apres executee par les carrefours de Paris le Mercredy vnzieſme iour de Mars audit an 1477. Chroniq. de S. Denis.

CHAPITRE VI.

COMME ie penſois (dit le ſieur de Monluc au liu. 6. de ſes Comment.) que l'on me ſentit bon gré de la diligence que i'auois faict, & que i'eſperois en receuoir vn bon remerciement de leurs Maieſtez, en contr'eſchange de ce, on me preſenta la patente, qu'vn Dragon commis du Receueur de Guyenne apporta, laquelle le Roy enuoyoit à monſieur de Candalle, par laquelle ſa Maieſté faiſoit ledit ſieur de Candalle ſon Lieutenant general dans la ville de Bordeaux & aux Bordelois, y commandant comme ſe i'y eſtois. Ie fus fort eſbahy de cela, & cognus bien que l'on m'auoit donné vne trauerſe à la Cour : & que le Roy & la Royne ne m'euſſent iamais fait ce tour là ſans quelques preſteurs de charitez. Car graces à Dieu, aupres des Roys de France en y a touſiours de telles gens à reuendre, & qui ne s'attaquent iamais qu'aux meilleurs, & plus affectionnez ſeruiteurs que les Roys ont. Qui eſt cauſe que ie n'ay pas trouué eſtrange celle que l'on m'a preſté cette derniere fois : car ce n'eſt pas la premiere. Monſieur de Malaſſiſe, qui eſt auiourd'huy, m'en preſta vne en la Romanie, à l'endroit de monſieur de Guiſe : & me vouloit par ce moyen faire oſter le gouuernement de la Toſcane, pour y mettre monſieur de la Molle, & luy fit croire que i'auois dit beaucoup de mal de luy : & ledit ſieur l'en creut, & m'en voulut grand mal vn temps. Depuis en preſence de monſieur d'Aumalle, monſieur de Montpeſat, meſſieurs de Cipierre

Source : BIU Cujas

& de Rondan, à Macherate ie m'ẽ desmeslay: mais si ne sçeus-ie encor si bien luy oster l'opinion qu'il en auoit conceuë, qu'il ne m'en gardast quelque racine: de sorte que iusques à Tiomville il ne changea d'opinion. A mon retour à Montalsin il tint à peu que ie ne coupasse la gorge à celuy qui en estoit cause.

On m'en presta vne autre quand le Roy Henry II. m'enuoya en Piedmont apres le retour de Sienne, à la prinse de Vulpian, pource que ie me tenois pres de monsieur d'Aumalle, n'y espargnant ma vie, non plus que le moindre soldat du camp. Et croy qu'on n'eust pas voulu que le sieur d'Aumalle eust eu cet honneur de prendre Vulpian, ne autres places qu'il print. Et me fut rapportée vne lettre de monsieur le Conneſtable, par laquelle ledit sieur me mandoit, que le Roy luy auoit commandé, m'escrire que ie me retirasse en ma maison, iusques à ce qu'il me manderoit, me chargeant que i'auois dit que ie n'obeyrois pas à Monsieur de Termes, comme si iamais ie n'auois accoustumé de luy obeyr. Car toute ma vie ie l'ay preferé en toutes choses à moy: aussi il le meritoit.

Auparauant on en auoit bien presté vne autre audit sieur de Termes, luy mettant sus, que pour l'alliance qu'il auoit faite par son mariage en Piedmont, & pour l'amitié que les Biragues & luy auoient ensemble, il se pourroit bien emparer du Piedmont: comme si les vns ou les autres y auoient iamais pensé. Quoy que ce soit, on le tira du Piedmont. Il estoit trop hõme de bien. Ce n'estoit pas le recompenser de tant de seruices.

L'on le presta bien aussi à monsieur d'Aumalle, disant que les Princes ne luy vouloient pas obeir, & qu'il falloit enuoyer Monsieur de Termes pour les commander, comme si Monsieur d'Aumalle n'estoit de meilleure maison que mõsieur de Termes, & que les Princes deuoient plustost obeyr à vn pauure Gentilhomme, qu'à vn qui est Prince, encor que ce ne soit pas du sang Royal. Ie puis dire pour l'auoir veu, & n'y a homme qui en puisse mieux tesmoigner que moy, que lesdits Princes ne s'espargnerent non plus que les moindres Gẽtilshommes de l'armee, & firent acte digne du lieu d'où ils sortoient. Car ils furent à l'assaut, & monterent sur la breche à Vulpian, grimpans auecques des picques & quel-

Source : BIU Cujas

ques eschelles de cordes : car elle n'estoit pas raisonnable.

Et puis que ie me suis mis à escrire des charitez que l'on preste aux gens à la Cour, i'en veux encores escrire d'autres que i'ay veuës en mõ tẽps, & de celles que i'ay leu aux Histoires Romaines. Premierement, ie vis dõner celle qui cuida couster si cher à monsieur de Lautrec. L'on luy retint cent mil escus que le Roy auoit commandé à sainct Blansay de les luy enuoyer pour le payement des Suisses; que si cet argent fust venu, les Suisses ne s'en fussent retournez en leur pays : car ils ne s'en retournerent que par faute de payement, & la Duché de Milan s'en perdit. Ce pauure Seigneur de Lautrec ne fut bon à grand peine pour les chiens tout vn temps, & ne pouuoit auoir audience pour dire ses raisons. A la fin le Roy l'escouta, & en fit pendre sainct Blansay, encores que le tort ne vint de luy : mais le pauure homme en porta la patience. Ie sçay bien qui en fut cause, mais ie n'ay affaire de l'escrire. O qu'il y a de peine à seruir les grands, & de dangers quant & quant. Mais il faut passer par là. Dieu les a fait naistre pour commander, nous pour obeir. D'autres nous obeissent à nous : & toutesfois nous sommes tous d'vn pere & d'vne mere, mais il y a trop long temps pour alleguer nos titres.

Ie vis le traict qu'on fit à monsieur de Bourbon. L'on le mist en tel desespoir qu'il fut contraint de faire beaucoup de choses indignes d'vn Prince : car l'on luy vouloit oster son bien, & le remettre à la legitime du bien qu'il auoit eu de la maison de Bourbon, de laquelle il estoit puisné. Au camp de Mezieres, & au voyage de Valenciennes on luy en fit aualler deux. Si monsieur de Boniuet, qui estoit Admiral, en estoit cause, ie n'en sçay rien, mais on le disoit. Quelqu'vn tousiours porte la marote. Ie pense que si le Roy n'eust voulu, ny luy, ny Madame sa mere n'eussent mis ce braue Prince au desespoir. Cette trauerse fut cause d'vn grand malheur en la France : & le Roy s'en repentit plus de trois fois depuis. Le Prince d'Orange, qui commanda le camp de l'Empereur à Rome apres la mort dudit Seigneur de Bourbon, auoit aussi peu auant quitté le seruice du Roy, pour

Source : BIU Cujas

auoir sa Maiesté commandé au Mareschal des logis de le desloger, pour loger vn Ambassadeur du Roy de Polongne. Ceste accusation est bien legere, mais si elle est veritable, vn bon cœur se faſche quand on le mesprise.

L'on en presta vne autre aussi à André Dorie, qui commandoit les Galeres du Roy, au temps que nous tenions le Royaume de Naples tout asseuré: & ce fut pour bailler les Galeres à monsieur de Barbezieux: car par faute qu'il eut fait il ne se peut dire. Car le Comte Philippin Dorie son nepueu auoit gaigné la bataille aupres de Naples contre le Vice-Roy Dom Hugues de Moncalde, où il mourut, & le Marquis du Guast, & plusieurs grands seigneurs prisonniers. Ledit Comte estoit si vigilant & soigneux qu'il ne pouuoit entrer vn chat dans la ville de Naples. Ceux de dedans estoient à l'extremité. Le Vice-Roy mort, les grands Seigneurs prisonniers, & les autres reuoltez du costé du Roy. Il faut donc confesser que le Royaume estoit au Roy en despit de tout le monde. Quand le Roy fut prins prisonnier à la bataille de Pauie, & que l'on le menoit par mer en Espagne, André Dorie s'en alla audeuant des Galeres qui le portoient pour les combattre, & leur oster le Roy: ce qu'il eust fait, & eust mis tout en hazard, mais le Roy l'enuoya prier de ne le faire point: car s'il le faisoit, il estoit mort. Et desia l'on luy auoit annoncé de le faire mourir, si André Dorie se presentoit pour les combattre. Qui fut cause qu'André Dorie tourna à Gennes, laquelle pour lors estoit au Roy. Voila vn autre grand malheur, & vne malheureuse trauerse, qui porta autant de dommage, que celle de monsieur de Bourbon. Car non seulement pour ceste occasion tout ce que nous auions gaigné du Royaume de Naples, mais encores se perdit Gennes. Car toutes les parties tant du Royaume de Naples que de Gennes vindrent pour la reuolte dudict André Dorie, laquelle il fit, offencé du tort & deshonneur que l'on luy auoit fait de luy auoir osté la charge de commander les Galleres pour la bailler à vn autre, sans auoir aucunement malfait, ny auoir receu vne seule escorne en sa charge: & au ſſiluy vouloir faire rendre les prisonniers de guer-

Source : BIU Cujas

re, sans aucune recompense. Or tenoit ledit André Dorie en si grand crainte la mer, que le Roy n'oza iamais passer en Italie iusques à ce que ledit André Dorie fust à son seruice. L'Empereur ayant entendu le traict qu'on luy auoit faict, luy enuoya la carte blanche & qu'il couchast là dedans tout ce qu'il voudroit de luy, & qu'il vint à son seruice. Et manda apres ledit André Dorie au Comte Philippe son nepueu, se retirer de deuant Naples, & qu'il abandonnast le seruice du Roy & venant trouuer à Gayette, ce qu'il feit. Et auant partir il fit mettre tant de viures qu'il peut promptemẽt dans Naples, affin qu'elle ne se perdist: Et ainsi celuy qui leur auoit faict le mal leur feit le bien: car autrement dans huict iours il falloit qu'ils entrassent en capitulation. O que ce'st homme deuoit estre recherché! Ie croy que luy seul a ruiné les affaires du Roy François. Les Roys ny les Princes ne doiuent ainsi traicter les estrangers, ny leurs subiects aussi, quand ils les cognoissent gens de seruice. Et si nostre maistre fut mal conseillé, l'Empereur fut tresa-duisé de se haster de bonne heure pour tirer ledit Dorie à son party: afin que le Roy n'eust le loisir de faire son appointement, & se rendre ceste homme son seruiteur. Les Princes doiuent icy prendre vn bon exemple: & pour se faire sages aux despens des autres, ils se doiuent garder d'offencer vn grand cœur, & vn homme de seruice, mesmement quand vous ne le tenez pas obligé, comme celuy qui a sa femme, ses enfans, & son bien à vostre mercy. Le Roy n'auoit rien de tout cela sur André Dorie. Ce fut vne des plus grandes incongruitez, que i'aye veu faire en mõ aage, plus importante encore que celle de Monsieur de Bourbon.

Puis i'en ay veu donner vne autre au Prieur de Capouë, qui estoit vn des vaillans hommes que cent ans a aye monté sur mer, & autant craint des Turcs & des Chrestiens: & luy voulut on faire accroire qu'il auoit mangé le lard. Il fut contraint s'en aller auec ses deux galeres se rendre à Malte à sa religion. O le grand tort que le Roy se feit là de croire si legerement! le dommage en fut à luy, & la perte à la France: car ce Seigneur estoit homme de seruice, & qui sçauoit bien

Source : BIU Cujas

le meſtier duquel il ſe meſloit.

I'en ay veu donner vne autre auſſi à Monſieur le Mareſchal de Biez. I'oſeray gager mon ame que ce Seigneur là ne penſa iamais à faire acte meſchant contre le Roy: toutesfois on le calomnia fort vn peu apres la mort du Roy François le Grand, luy mettant ſus qu'il eſtoit cauſe que Monſieur de Veruin ſon gendre auoit rendu Bolõgne: & luy bailla on pour faire ſon procez vn Cotel, le plus renommé mauuais iuge qui fut iamais en France. Qui vid iamais, ny ouyt dire qu'on puniſt quelqu'vn pour la laſcheté d'vn autre? Quand on luy faiſoit ſon procez, on luy miſt à frõt trois grands pendars, leſquels luy ſouſtindrent, que le iour du grand rencontre qu'il eut auec les Anglois, il monta ſur vn grand cheual portant vn panache blanc pour ſe faire remarquer, afin que les Anglois ne donnaſſent à luy, comme ſi c'eſtoit choſe bien aiſee à faire. Quand on eſt meſlé en vne bataille, la pouſſiere, la fumée, & les cris empeſchent bien ce iugement. C'eſt auſſi l'ordinaire des braues hommes de ſe remarquer pour ſe faire cognoiſtre vn iour de combat: meſmement aux guerres eſtrangeres, qui ſe font comme pour honneur, & non pour hayne. Car aux ciuiles, Monſieur de Guiſe s'en fuſt mal trouué à la bataillé de Dreux. Voila comme on calomnioit ce pauure Seigneur, lequel ce iour là deffit huict cens Anglois. Ie croy que ſi le Roy euſt enuoyé vn tel commiſſaire, & qu'il euſt voulu ouyr les Huguenots, il euſt trouué prou de témoins que i'auois promis la Guyenne au Roy d'Eſpagne. Ie n'aymay iamais ceſte nation, ny ne les aymeray, car ie ſuis trop bon François. Et pour retourner audit ſieur Mareſchal, comme ceux là qui luy auoient baſty ceſte trauerſe, virent qu'ils ne le pouuoyent attrapper par nul moyen, & qu'il s'en alloit relaxé au grand deshonneur de ceux qui l'auoyent mis en ceſte peine, l'on luy miſt ſus qu'il auoit faict paſſer des paſſevolans en ſa compagnie d'hommes d'armes, pour gaigner les payes: ce qui ſe trouua veritable, comme l'on m'a dict, mais c'eſtoit pour donner à des gens qu'il tenoit en Flandres, pour le tenir aduerty de ce qui ſe paſſoit au pays de l'ennemy. Car quelquesfois nous ſommes contraints de nous ayder du noſtre meſmes pour ſeruir le Roy. Ie laiſſe penſer à vn chacũ ſi cela

Source : BIU Cujas

si cela meritoit de le faire venir sur vn escharfaut, & estre degradé de Noblesse, des Armes, & de la Mareschaussee, condamné d'auoir la teste tranchee. Mais comme l'on le vouloit executer, le Roy Henry se ressouuenant qu'il l'auoit fait Cheualier, luy enuoya sa grace, & mourut tant de vieillesse que de regret qu'il eut, cinq ou six mois apres. Car qui eust voulu viure apres vne telle iniure & honte? La iustice de France n'est pas sans Cottels: car il y en a prou: que si le Roy leur bailloit entre les mains le plus homme de bien de son Royaume, ils y trouueroient assez de prinse, comme Cottel disoit, que si l'on luy bailloit le plus iuste Lieutenant de Roy du Royaume de France, pourueu qu'il eust exercé la charge vn an ou deux, qu'il ne craignoit pas qu'il ne trouuast matiere pour le faire mourir. Ce pauure Seigneur auoit faict vn acte belliqueux, si iamais homme en fit, aupres du fort de Montreau. Quand les Anglois sortirent de Bologne pour luy venir donner bataille, il auoit auec luy le regiment du Comte Ringraue, & croy que luy mesme y estoit, celuy des François, que Monsieur de Tais commandoit, & sept enseignes d'Italiens. Et comme les ennemis chargerent nostre Cauallerie, elle se mist en routte: & voyant ledit sieur le desordre des gens de cheual, il courut au bataillon des gens de pied, & leur dist: O mes amis, ce n'est pas auec la Cauallerie que i'esperois gaigner la bataille, car c'est auec vous; & mist pied à terre, & prenant vne picque d'vn soldat, auquel il donna son cheual, se fit oster les esperons, & commença sa retraite tirant à Ardellot. Les ennemis apres auoir chassé longuement nostre Cauallerie, retournerent à luy, lequel demeura quatre heures ou plus en sa retraicte, ayant les gens de cheual l'vne fois deuant, vne autre au costé, & leurs gens de pied sur la queuë: mais ils ne l'ozerent iamais enfoncer. Et m'a esté dit par des Capitaines qui y estoient, que iamais il ne fit cinquante pas qu'il ne fist teste aux ennemis. Celle retraicte se peut dire vne des braues retraictes, qui se soient faites il y a cent ans. Ie serois bien aise qu'on m'en nommast vne pareille, ayant des gens de pied & de cheual dessus, & sa Cauallerie en fuite. Voila ce que ce Seigneur fit pour sa

Source : BIU Cujas

derniere main, estant en l'aage de plus de soixante & dix ans: & neantmoins il fut traicté de cette sorte. Que l'on demande à Monsieur le Cardinal de Lorraine qui estoit celuy là qui luy bailla cette trauerse: car à Poissy lors de l'assemblee que le Roy fit des Cheualiers de l'Ordre, deuant le Roy François II. il le luy reprocha, & vindrent fort auant en paroles. Ie suis trop petit compagnon pour le nommer, encores que i'y fusse. Aussi il y a des Dames meslees.

Vn an apres ie vis faire vne autre escorne à monsieur de Tais, le chargeant qu'il auoit dit mal d'vne Dame de la Cour. Ce malheur est en France, qu'elles se meslent de trop de choses, & ont trop de credit. Et luy fut ostee la charge de l'Artillerie, & depuis ne rentra en credit. Le Roy de Nauarre pria le Roy ne trouuer mauuais s'il se seruoit de luy à la prinse de Hedin, ce qu'il luy accorda, & fut tué aux tranchees dudit Hedin, faisant seruice à celuy qui ne l'auoit agreable, qui est vn grand creue-cœur, & vn grand regret de mourir faisant seruice à son Prince, auquel on n'est agreable. En quoy nostre condition est miserable: toutesfois ie croy que le Roy s'en fust en fin seruy: car à la verité il estoit homme de seruice. Et croy que le Roy eut regret de l'auoir chassé de la Cour: mais bien souuent ceux ou celles qui gouuernent les Roys leur font faire des choses contre leur naturel, & volonté, & apres ils en sont marris. Mais il n'est pas temps de se repentir quand les trauerses ont porté tel dommage au Prince, qu'il est irreparable. Et ceux qui les veulent apres excuser, taschent de se couurir enuers le Roy d'vn sac moüillé, mettant de nouueaux faits en auant.

Ie ne veux parler de celle de Monsieur le Conneſtable qui le fist esloigner de la Cour, & tout, dit-on, pour les femmes: ny aussi de feu Monsieur de Guise. On les a veu tantost dehors, tantost dedans. Le Roy deuroit clorre la bouche aux Dames qui se meslent de parler en sa Cour. De là viennent tous les rapports, toutes les calomnies. Vne babillarde causa la mort de monsieur de la Chastigneraye. S'il m'eust voulu croire, & cinq ou six de ses amis, il eust demeslé sa fusee contre monsieur de Iarnac d'autre sorte. Car

Source : BIU Cujas

il combattit contre sa conscience, & perdit l'honneur & la vie. Le Roy leur deuroit commander se mesler de leurs affaires. I'excepte celles que ie dois. Leur langue a cousté beaucoup, & apres il n'est pas temps, comme i'ay dit. Ce sont les trauerses & charitez, qu'en mon temps i'ay veu prester à grands personnages, & à de pauures Gentilshommes comme moy. Aussi tout cela prouient des enuies que les vns & les autres se portent, & qui sont pres des Roys. Cependant que i'ay esté à la Cour, i'en ay veu plusieurs qui se faisoient faux feu, & se fussent entremangez s'ils eussent peu: qui toutes fois se faisoient bonne mine, s'embrassant & caressant, comme s'ils estoient les meilleurs amis du monde. Ie n'ay sceu iamais faire ce mestier. I'ay porté au front ce que i'ay eu dans le cœur.

Par là on peut iuger que le malheur auquel ce Royaume est tombé, n'est pas arriué par faute de hardiesse, ny de sçauoir qui ait esté en nos Roys, ny à faute d'auoir des vaillans Capitaines & soldats: car iamais Roys de France n'en eurent tant à pied & à cheual que les Roys François, Henry, & Charles. Que si on les eust voulu employer aux conquestes estrangeres, ils eussent mis la guerre loin d'eux. C'a esté vn grand malheur pour eux & pour toute la France. Et si ne faut dire qu'il tient à l'Eglise, ny au tiers Estat: car tout ce que les Roys leur ont demandé leur a esté accordé. Les enfans pourront donc iuger à qui il a tenu, & quelle a esté la source des guerres ciuiles: i'entends des grands. Car ils n'ont pas de coustume de se faire brusler pour la parole de Dieu. Si la Royne & Monsieur le Prince de Condé, & Monsieur de Guise y fussent aussi, ie leur ferois confesser qu'autre chose que la religion les a meus à faire entretuer trois cens mil hommes: & ie ne sçay pas si nous sommes au bout: car i'ay ouy dire qu'il y a vne prophetie, ie ne sçay pas si c'est dans Nostradamus, qui dit, que les enfans monstreront à leurs meres par merueille, quand ils verront vn homme, tant peu il y en aura, s'estans tous entretuez. Mais n'en parlons plus: le cœur m'en creue à moy-mesme, qui y ay le moindre interest, & m'en iray tost à l'autre monde.

Source : BIU Cujas

Ie n'aurois iamais fait si ie voulois escrire toutes les trauerses & charitez que i'ay leu dans les liures des Romains, qu'autresfois i'ay pris plaisir de voir, en m'estonnant pourquoy & à quoy il tient que nous ne soyons si vaillans qu'eux. I'en cõteray seulement vn ou deux, & commenceray par ce que i'ay leu, ie ne sçay en quel liure, de Camille grand Capitaine Romain, qui gaigna plusieurs batailles, & eslargit l'Empire Romain de grande estenduë de pays: & à la fin fut appellé en iugement, pour ce qu'il auoit donné la despoüille des conquestes, pour edifier des Temples & sacrifier à leurs Dieux: de laquelle despoüille la moitié appartenoit aux gens de guerre. Mais afin que les Dieux l'assistassent en leurs batailles & conquestes il leur fit don, disant que les gens de guerre auoient autant de besoin que les Dieux leur aidassent, comme luy mesme. Et comme il fut retourné à Rome, l'on luy fit son procez en recompense des grands seruices qu'il auoit fait au peuple, & des grandes batailles qu'il auoit gaignees. Toutesfois ils ne le firent mourir, mais l'enuoyerent en exil, en vne ville du nom de laquelle il ne me souuient, par ce qu'il y a long temps que ie n'ay leu Tite Liue. Et comme il eut demeuré quelque temps en cette ville, vindrent trois ou quatre Roys Gaulois auec grande armee, & prindrent Rome, & tuerent presque tous les citoyens, reserué quelques vns qui se retirerent au Capitole, & là tindrent bon quelque temps. Tite Liue raconte qu'vne nuict ceux qui s'estoient ainsi retirez au Capitole s'estoient endormis, & les ennemis auoient desia gaigné vn endroit du Capitole, & qu'vne Oye commença à crier qui esueilla les gardes, & entrerent en combat auec les ennemis, & les repousserent. Or ledit Camille se mit en campagne, & assembla tant de gens qu'il peut: & parce que les ennemis ne trouuoient plus à desrober, ne de viures à leur plaisir dans Rome, ils s'espandirent par la campagne, à douze mil de Rome. Ledit Camille fit vne grande caualcade, & en tua au trauers des campagnes 7. ou 8. mille. Quand ie fus à Rome au temps du Pape Marcel, ie me faisois monstrer ce lieu là, prenant grand plaisir de voir les endroits où tant de beaux combats s'estoient faits, & me sembloit que ie voyois les choses deuãt les yeux, que i'a-

Source : BIU Cujas

uois ouy raconter ou lire: mais ie n'y vis rien pourtant qui ressemblast ny rapportast à Camille. Le bruit de cette desconfiture ayãt couru par toutes les villes prochaines, fit que beaucoup de bons hõmes se reduirent au camp de Camille, lequel se voyant assez fort, s'an alla à Rome, occupee d'vn grand nõbre de Gaulois, lesquels il desfit, & sauua vne grande somme d'argent, que ceux qui s'estoient retirez au Capitole auoient promis: & depuis fut appellé le second fondateur de Rome.

En Espagne les deux Scipions furent desfaits à trente lieuës l'vn de l'autre, à sçauoir P. Scipion le 1. & son frere Cornelius Scipion par Asdrubal. Et d'vn camp & de l'autre se sauuerent quelques vns, & se rendirent tous aux cloisons où ils auoient hyuerné. Et cõme ils furent là trouuerent que tous les Colonnels estoiẽt morts, & furent contraints d'en eslire vn qu'ils appellerent le Nouueau Capitaine. Asdrubal sçachant que ce Capitaine auoit rassemblé les soldats Romains qui s'estoient sauuez des deux deffaites, s'en alla soudain les assaillir: mais il fut virilement repoussé, & cõtraint de se retirer en vn lieu auquel ce vaillãt Capitaine le vint cõbattre de nuit, & desfit non seulemẽt l'armee qu'il auoit mais vne autre qui estoit en vn lieu pres delà. Tellemẽt que par sa vaillance il sauua ce peu de Romains qui s'estoient sauuez des deux batailles perduës: car sans luy tout estoit perdu. Or le Senat demeura long temps sans auoir nouuelles des Scipions, ny de leurs affaires, & apres fut aduerty de la perte qu'auoyent faite les deux Scipions, & des victoires du Nouueau Capitaine nõmé L. Marcius. Et comme le Senat fut aduerty de tout ils enuoyerẽt Scipion le ieune pour commander. Ie croy qu'il estoit fils du 1. Scipion qui auoit esté tué, & mãderent au Nouueau Capitaine qu'il vint à Rome. Et comme il fut à Rome, au lieu de le recompenser, ils le mirent en iugement, luy mettant sus, qu'il auoit prins l'election & commandement des soldats, & non du Senat. Et croy qu'ils le firent mourir: à tout le moins ie n'ay point veu en Tite Liue, qu'il se parlast plus de luy. O combien d'autres grands Capitaines ont esté payez de telles recompenses du temps des Romains. Les histoires en sont toutes pleines.

Or puis que ie fais compagnie à tant de grands personnages du temps passé, & de ceux que i'ay veuz; ie me resiouïray

Source : BIU Cujas

à la retraicte que i'ay faicte en ma maiſon, me tenant heureux de tenir compagnie à ſi grands hommes, eſtant aſſeuré de deux choſes, c'eſt de la loyauté, laquelle on ne me peut oſter en aucune maniere: & l'autre que i'ay affaire à vn bon Roy, qui cognoiſtra auec le temps le ſeruice que ie luy ay fait & à ſa couronne. Que ſi ie ſuis retiré en ma maiſon, ce n'eſt à regret: car c'eſt tout ce que de long temps ie deſirois, pourueu que ce fuſt en la bonne grace du Roy & de la Roine, laquelle iuſtement ne me peuuent oſter. Dequoy i'en loüe Dieu qui m'a ſi bien conduit en toutes mes charges, que ie ne leur ay iamais donné occaſion de m'en priuer. Et ſuis plus heureux & plus content que ceux là qui m'ont baillé ces trauerſes: car ie me ris de la peine en laquelle ils ſont de ſe garder les vns des autres & s'en dõner. Ie croy que les ames de Purgatoire n'ont pas tãt de peine, & ie ſuis icy en repos auec ma famille, & mes amis, prenant plaiſir à faire eſcrire ſous moy, ce que i'ay veu. Ie pourrois dire que ſans cette grande harquebuſade qui me perce le viſage, & laquelle il faut que ie laiſſe ouuerte, ie ſerois tres-cõtent & heureux. Car en la perte de mes enfans ie me conſole qu'ils ſont tous morts en gẽs de bien, l'eſpee en main pour le ſeruice de mon Roy. Et pour le reſte ie ſerois vn homme ſans ſens ny entendement, ſi ie ne iugeois que ce ſont des tours qui ſe ioüent au monde, & quant & quant que c'eſt vn grand bien pour moy, qui n'ay pas occaſion de faire mal à perſonne. Dequoy ie ne me pouuois exempter continuant vne telle & ſi grand charge, comme eſtoit celle que i'auois.

Hiſtoire memorable d'vne prodigieuſe calomnie aduenuë de noſtre temps, deſcouuerte & condamnee par Arreſt de la Cour du Samedy 23. Nouemb. 1619.

Chapitre VII.

Comme le veu naturel des peres les porte à telle indulgence vers leurs enfans, qu'ils penſent par vne aggreable erreur, que ce qui ne leur eſt anticipé, leur vaut preſque autãt

Source : BIU Cujas

qu'à demy refuzé: Ainsi M. Pierre de Monconys sieur de Liergues, Lieutenant general criminel en la Seneschaussee & siege Presidial de Lion, apres auoir fait instruire Gaspard de Monconys son fils aux bonnes lettres, & desireux de l'aduancer en sa charge, se seroit aduisé l'an 1617. de l'en faire pouruoir par sa demission.

Maistre Gaspard de Monconys fils ayant obtenu du Roy ses lettres de prouision, & s'estant mis sur les termes de les presenter, & se faire receuoir en la Cour, le bruit en vint aux oreilles de Maistres Titius, Mæuius, & Caius, Conseillers au siege Presidial de Lion, lesquels seiournoient lors en la ville de Paris plus par contrainte, que de leur volonté: & en haine de ce que Monconys pere les tenoit en adiournement personnel à la Cour pour plusieurs abus & maluersations par eux commises, & contrauentions faites aux Reglemens & Arrests de la Cour, touchant leurs Estats & Offices, outre ce qu'ils estoiẽt en vne autre peine de se voir traictez au Conseil Priué du Roy, à cause de beaucoup de nouuelletés & sinistres entreprises par eux attentees, pendant ce dernier mouuement: ils penserent qu'ils ne se pourroient mieux venger du pere qu'en la personne du fils, & apres auoir posterieurement pratiqué vne procuration du siege Presidial de Lion, pretenduë conforme à leur dessein, comploterent ou d'exclure ledit de Monconys fils de sa reception, ou en defaut du succez esperé, le perdre tout à faict, par la fausse accusation que desia ils machinoient en queuë.

En tous ces procez criminels & decrets poursuiuis par Monconys pere contre les susnommez, maistre Sempronius Procureur du Roy és sieges susdits de Lion n'y estoit aucunement compris: au contraire il faisoit lors à Monconys fils toute demonstration d'amitié, & tesmoignage à l'exterieur auoir desir de son aduancement. De faict qu'en l'annee 1615. l'Aduocat de Madamoiselle de Montpensier au Parlement de Dõbes estant decedé, Monconys fils au veu & sceu; voires à la requisition d'iceluy Semprouius Procureur general audit Parlement, fut nommé l'vn des trois pour estre pourueu dudit Office.

Source : BIU Cujas

D'ailleurs en Decembre 1616. eſtant Daueyne contraint de venir à Paris pour quelques ſiennes affaires, & ne pouuant bonnement deſemparer ledit Parlemeut de Dombes, ſans laiſſer vn Subſtitut, à cauſe que ladite place d'Aduocat general n'eſtoit encores remplie, il commit ledit Monconys fils en ſon lieu, & luy fit preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé.

Mais Caius, Mæuius, Titius, s'eſtans determinez à la ruine dudit Monconys, couuerent cette conſpiration entre eux, & la tindrent ſecrette iuſques à ce qu'ils euſſent ſenty de Sempronius, s'il y vouloit entrer, comme celuy qu'ils iugeoient le plus propre miniſtre qu'ils peuſſent choiſir à cet effect. Et ſans conſideration de ſon ancienne pretenduë amitié, auec les pere & fils, comme ils recognoiſſoient dedans & dehors l'humeur du perſonnage ſuſceptible de toutes mauuaiſes impreſſions, s'eſtans deſcouuerts à luy de leur entrepriſe & coniuration qu'ils luy firent gouſter facilement, ils eſtimerent auoir gaigné vn grand & ſi notable aduantage, ſon adionction leur eſtant auſſi neceſſaire qu'agreable, que preſque la beſongne leur ſembloit deſia plus qu'à demy faicte. Auſſi fit-il ſoudainement paroiſtre que leur attente ne s'eſtoit mal aſſize: pour ce qu'il empoigna l'affaire ſi à la chaude, & ſe mit à l'ourdir auec telle precipitation qu'il ferma les yeux aux hazards qu'il en pouuoit encourir.

En l'an 1612. vn certain ieune homme ſoy diſant nommé François Louys, enuiron le mois de Iuillet, fut ſurpris & accuſé de ſacrilege par luy commis en l'Abbaye de ſainct Denis en France, & condamné premierement à mort par ſentence du Bailly de ſainct Denis, puis par appel à neuf ans de Galeres, en fin l'on pretend que par faueur, & par l'emprunt d'vn faux nom artificieuſement on l'a ſouſtrait deſdites Galeres. Les ſuſnommez complices pour fondement de leur impoſture, ſe reſolurent de faire croire que ce François Louys fut en verité Gaſpard de Monconys: & pour faire mine de s'en informer plus à certes, bon iour bon œuure, la propre feſte de l'Aſſumption de Noſtre Dame en Aouſt mil ſix cens dix-ſept, ils s'en vont en haſte à

ſainct

Source : BIU Cujas

sainct Denis vers le Bailly : le trouuent opportunement en son hostel: là, luy rememorent ce qu'ils disent auoir entendu s'estre passé en Iuillet & Aoust 1612. au fait de l'accusation & condamnation de ce François Louys, de son appel, de sa conduite & escrouë és prisons de la Conciergerie du Palais, & comme par Arrest subsquent du 7. Sept. la Cour infirmant la sentence d'iceluy Bailly de sainct Denis, auoit conuerty la peine de mort en neuf ans de Galeres. Luy remonstrent que ce François Louys qui s'estoit dict natif de Vvarmespres Neuers, estoit Gaspard de Monconys, fils du Lieutenant criminel de Lion, qui auoit eu la ruse de changer son nom, pour ne point deshonnorer sa gent & sa famille. Qu'iceluy Bailly le pouuoit bien croire par l'adoucissement de la peine d'iceluy, attendu que sans dè grandes & puissantes recommandations, la Cour vray semblablement n'eust sauué la vie au coulpable d'vn sacrilege si exorbitant & si qualifié. En fin luy proposent, que si venant par eux à luy liurer ce vray Monconys entre les mains, il vouloit entendre à luy faire son procez, tant pour auoir supposé son nom, que rompu le ban de son cadene, dont les neuf ans n'estoient encores escheus ny expirez, outre l'obligation qu'ils luy en auoient, l'or ny l'argent ne leur manqueroit de leur part.

Ce Baillif leua fort volontiers les oreilles à si gauche entrepriſe, & ouuertement priſt gouſt à tant de belles offres & promeſſes à luy faictes. Sous cette eſperance, il leur donne parole de les venir trouuer à Paris le Mercredy ſubſequent 23. d'Aouſt, afin d'aduiſer tous enſemble des moyens qu'ils auroient à tenir pour dextrement executer vn ſi faſcheux affaire. Ce pendant, & auant que les Coniurez partiſſent de ſainct Denis, il leur fit voir la ſentence de mort qu'il auoit donné contre ce François Louys, pretendu Monconys: Et ſur l'aſſeurance qu'il print qu'on luy tiendroit ſes promeſſes qu'on luy faiſoit recognoiſtre largement.

Le Mercredy enſuiuant, qui eſtoit le iour aſſigné, ce Baillif pour tenir ſa parole, vint à Paris, auec deux Sergens. La compagnie s'aſſemble chez Sempronius, Caius, Mæuius, Titius, ſe trouuent ſans tarder : & en ce conciliabule, la

Source : BIU Cujas

conclusion se fait en peu d'heure. Que Monconys se prendra pour François Louys, & que de peur d'y faillir, on le feroit voir au Bailly, & à ses deux Sergens. Sempronius se charge de moyenner cette entre-veuë, comme en apparence aux de Monconys. Il mande donc audit Monconys qu'il desire luy parler d'affaires, le prie de le venir trouuer au Palais enuiron les dix heures, au banc de l'Angelier, pilier des Consultans où il auoit choisi son rendez-vous. Monconys ne se doutant de rien ne faut de s'y trouuer. Là tous deux venus & abbouchez ensemble, le Bailly & ses deux Appariteurs prealleguez, qui auoient le mot du guet, sans faire semblant de rien, se mettent en lieu propre pour enuisager & recognoistre ledit de Monconys: dont Sempronius leur donna prou de loisir à cause qu'à cet effect il l'entretint pres d'vne heure de longs propos sans propros; luy disant auoir appris que le siege Presidial de Lion, en haine des poursuittes extraordinaires faites par son pere, contre Caius, Mæuius, & Titius, auoit passé procuration à Titius, pour empescher sa reception & en dire les causes: Qu'à son aduis, il valloit mieux assoppir le tout de part & d'autre, que de se mettre au hazard de quelque esclandre ou inconuenient. Monconys s'excuse sur le commandement de son pere: dit que peu luy chaud de l'opposition: que si on l'attaque il sçaura bien se deffendre.

Le Bailly & ses deux Sergens ayans, pendant ce long colloque, contemplé à leur aise ledit de Monconys, on leur fait imaginer que ce fut ce François Louys, non qu'en verité ce fust luy, mais pour ce qu'on leur en auoit baillé la fause impression. En fin Sempronius & Monconys se departent l'vn d'vn costé l'autre de l'autre: & au sortir de là suiuant l'assignation preallablement baillee, Sempronius va trouuer ses complices au deuant de la Chambre des Comptes. Le Bailly s'y trouue aussi, & là fut pris complot, que le Samedy ensuiuant, sous pretexte d'acheter vn cheual Sempronius meneroit ledit de Monconys au marché aux cheueaux, & de là au Roulle, territoire de sainct Denis, afin que là s'en peust faire la prise.

Le Samedy venu Sempronius mande Monconys, qui

Source : BIU Cujas

d'aduanture n'estoit à la maison. Ainsi pour ce iour fut le dessein rompu, & les Sergens frustrez. Sempronius s'aduise de les aller luy mesme remercier au Roulle : les prie de ne perdre courage, ains reuenir le lendemain Dimanche apres disner : les asseure de leur liurer le personnage sans faute. Neantmoins sur la crainte qu'eut Sempronius, que lesdits Satellites ne reuinssent, comme il n'y a pas grande asseurance à telle maniere de gens, sinon entant que le gain est tout present; le Dimanche de bon matin il suscite Titius de despecher vn laquais pardeuers le Bailly de S. Denis auec vn mot de lettre, par lequel il le prie ne faillir de faire retrouuer ses Sergens l'apresdinee au Roulle, qu'ils ne manqueroient à la prise, & en fin de compte en seroient bien payez. Cette lettre fut escrite de la main de Titius, mais sous le nom de Mæuius l'vn des Conspirateurs.

Tandis que d'vne main Titius despesche son homme à sainct Denis, de l'autre Sempronius enuoye son Clec, nommé Noirie, à Monconys, & ce dés les sept heures du matin, de peur de faillir à le trouuer en sa maison. La parole qu'il eut charge de luy porter, fut de sçauoir s'il auroit agreable que son maistre le vint trouuer l'apresdinee pour s'aller promener ensemble la part où ils aduiseroient. A quoy Monconys ayant fait responce l'auoir à gré, mais que par honneur il iroit trouuer Sempronius en son logis comme son ancien : l'heure estant venuë, il ne s'y oublia pas. Quel subiect à luy de restiuer, n'ayant iusques là cogneu en Sempronius que tout sine apparent d'amitié?

Or il conuient presuppoſer que Sempronius auoit aduerty le Bailly de sainct Denis. d'enuoyer prendre langue de luy dans l'Eglise des Feüillans, & que de là il meneroit ledit de Monconys au Roulle tout proche, dans les enclaues de sa iustice, où il pourroit estre seurement apprehendé. Toutes fois soit par oubliance, ou par l'estourdissement, que l'inquietude de sa conscience luy bailloit en luy mesme, tous deux estans montez à cheual, & suiuis de leurs gens, au lieu de se rendre là, il mena ledit de Monconys à Vespres aux Capuchins : où estant Sempronius se ressouuint que ce n'estoit là qu'il auoit donné son assignation, ains en

Source : BIU Cujas

la proche Egliſe des Feüillans, inuita ledit de Monconys d'y aller auec luy : l'vn deuance, l'autre ſuit: là tous deux arriuez, Sempronius apres quelque demeure & longueur, meurt d'impatience de ne voir venir perſonne de ſes gens. Ce pendant pour amuſer ledit de Monconys, il ſe mit à luy faire des diſcours en l'air, ſur le blaſon des Armoiries depeintes és Chappelles dudit lieu.

En fin, apres aſſez longue attente, arriua vn certain homme, qui vint parler à Sempronius en l'oreille. On a ſceu du depuis que cet homme eſtoit vn nommé Roger Sergent de ſainct Denis domeſtique du Baillif, & que ce qu'il diſt à Sempronius tout bas eſtoit qu'iceluy Baillif l'auoit chargé d'vn Decret d'amener ſans ſcandale. Sempronius s'eſcarte vn peu à gauche, monſtre de trauers audit Sergent ledit de Monconys, luy diſt qu'il tienne ſes compagnons preſts, qu'il va liurer la proye entre leurs mains. Monconys voyoit tout cela, & n'en ſçauoit que penſer. L'homme s'en reua, Sempronius s'arreſte vn peu : & pour diuertir toute ſiniſtre penſee de l'eſprit dudit de Monconys, luy ayant fait entendre que c'eſtoient quelques affaires particuliers, il luy fit ouuerture d'aller prendre l'air vn peu plus loing, & ſe promener iuſques au Roulle.

Monconys à la bonne foy s'y condeſcend, tous deux remontent ſur leurs cheuaux, ſuiuis de ce Roger & de leurs gens : mais pluſtoſt ne ſont ils arriuez au lieu deſtiné que Monconys deuiſant de choſes & autres auec Sempronius durant ce promenoir, ſe void à l'improuiſte par luy trahy ; & voicy doncques en ſuiuant la forme que l'on y tint.

Ce Sergent Roger qui ſuiuoit en derriere, vint prendre le deuant, & ſe ietter ſur la bride du cheual dudict de Monconys, luy diſt, qu'il l'arreſtoit par vertu d'vn Decret d'amener ſans ſcandale, du Baillif de ſainct Denis: Monconys demande qu'il le monſtre, ledict Roger diſt qu'il n'en feroit rien. Soudain ledict de Monconis eſt entouré de quatorze Satellites qui eſtoient cachez en embuſcade, leſquels de furie l'empoignent, le demontent de ſon cheual, & le tirent la longueur de quatorze ou

Source : BIU Cujas

quinze cens pas. Vn des quatorze Satellites nommé Verguiller, qui ne cognoiſſoit point ledit de Monconys, & qui ayant peut eſtre encores quelque idee du ſacrilege de François Louys, eſtimoit que ce fuſt Sempronius, leſaiſit au collet, & le vouloit emmener priſonnier. Lors force fut à Sempronius de ſe deſcouurir, & s'eſcrier : C'eſt celuy-la qu'il vous faut prendre, & non pas moy.

La prinſe ainſi faicte, ledict Sempronius le laiſſe entre leurs mains, leur diſt à tous qu'il eſt leur ſeruiteur: Neantmoins s'eſtant vn peu eſcarté d'eux, à pas tirez en arriere, pour penſer faire du bon valet, il ſe miſt à crier apres eux : Meſſieurs, vous deuriez monſtrer voſtre commiſſion, vous vous meſprenez grandement, vous ne ſçauez pas qui eſt celuy à qui vous vous eſtes addreſſez; vous en pourriez bien vn iour mordre vos doigts.

Or comme Sempronius tiroit chemin, il rencontra quatre ſoldats, gens comme l'on ſçait aduanturiers de fortune. Il leur fit entendre, qu'il y auoit des brigands là aupres, qui emmenoient vn ieune homme de bonne maiſon, qu'il leur bailleroit cinquante piſtoles s'il vouloient l'aller recourre d'entre leurs mains. Ils y vont promptement, les ayans rencontrez il y eut fort grande & rude meſlee, & pluſieurs coups ruez, mais en fin force fut que le plus petit nombre deſdits ſoldats trouuant vne reſiſtance fut vaincu du plus fort. Ainſi la proye demeura auſdits Satellites de ſainct Denis, leſquels demeurez maiſtres de la campagne, apres auoir bien trainé & haraſſé ledict de Monconys le menerent au village de ſainct Oüyn, appellé la preuoſté de ſainct Denis. Là ils ſe repoſent attendans le Baillif par eux mandé.

Lors ledict de Monconys ayant vn peu reprins ſon haleine, & s'eſtant aucunement raſſis de ſon emotion leur demande quelles gens ils ſont ? à quoy ce brigandage ſous figure de iuſtice ? pour qui on le prend, par vertu dequoy ? que la vie luy faudra pluſtoſt qu'il n'en ait ſa raiſon. Là deſſus, ils luy monſtrent vn amené ſans ſcandale decreté par le deſſuſdict Baillif de Sainct Denis : lequel arriué

Source : BIU Cujas

sur ces entrefaites, & le visage farouche parlant plus par signes qu'autrement, se saisit dudit de Monconys, & tout d'vn pas l'emmeine en sa maison, non point és prisons publiques du lieu, ou les loix & ordonnances l'y estraignoient.

Là premierement il luy dist, qu'il le vouloit faire souper auec luy. En apres il luy fit des excuses friuoles, & qui bien entenduës monstroient ce qu'il couuoit au fonds de sa poictrine. Soudain Titius arriue de Paris, qui l'incite à trauailler promptement au procez. Ce pendant Monconys se voyant lors en lieu de seureté, & ressentant l'atrocité des outrages à luy faits, se iette fort & ferme sur les plaintes, clameurs & menaces contre ce Bailly : la femme duquel oyant tout cela, dist à son mary par plusieurs fois, qu'il aduisast à ce qu'il faisoit : qu'elle auoit fantaisie qu'il leur en arriueroit de l'inconuenient.

Ce pauure Bailly ainsi intimidé, demeure tout perplex : de sorte que voyant l'insistance que luy faisoit Titius de se haster, il luy dist : qu'il ne passeroit outre, que Titius luy fournist vn Denonciareur, ou se rendist partie. Titius s'offre à deposer, qu'il auoit ouy dire, que Monconys là present, estoit le suppose François Louys, dist qu'il ne sçait à qui il la ouy dire : signe sa deposition. Au delà donne deux Ducatons aux Sergens, promet le lendemain iour de Lundy de venir pour leur paracheuer le reste de la deposition.

Le Bailly aucunement rasseuré, & toutes fois destitué de l'assistance du Procureur Fiscal, qui declara ne s'en vouloir mesler, faisant du Iuge, & de la partie, enuoya querir des tesmoins, non point par assignation, ou ministere d'Officiers de Iustice, ains par ses domestiques. Ces pretendus tesmoins furent Damian Herien, Commis au Greffe du lieu, les nommez Bridault, l'Escuyer, Poulain, Cimard & Blondeau : lesquels enquis sur le fait du sacrilege commis au mois de Iuillet 1612. par François Louys en l'Abbaye du lieu; tous embouchez à la poste du Bailly, deposent apres ledit Titius qu'ils en auoient memoire : qu'à leur aduis le ieune homme à eux representé ressemble à ce François Louys, n'en

Source : BIU Cujas

peuuent toutes fois rien asseurer au vray. Cela expedié le Bailly fit souper chez luy ledit de Monconys auec son Greffier, à l'issuë du souper ledit Bailly l'interroge, & l'enuoye en prison, mais sans en faire escrouë. Les points de l'interrogatoire sur la pretenduë suppositiõ de nom, sur le lieu de sa demeure en Iuillet 1612. & autres circonstances auec les responces dudit de Monconys seront representees cy apres.

Le lendemain Lundy de bon matin ce Bailly dressa, escriuit, & signa vne requeste de sa main sous le nom du Procureur Fiscal, & qui du depuis l'auroit desaduoüee, tendant à faire decreter vne prise de corps contre de Monconïs, bien que par vn ordre prepostere il fust desia en prison. A l'instant & au mesme matin, Titius ne manque de retourner à sainct Denis, suiuant la promesse qu'il en auoit faite au Bailly & à ses Satellites le soir d'auparauant. Le Bailly de prime abord faisant du desgousté, dist, qu'il ne passera outre s'il n'a partie, ou Denonciateur. Titius pour l'encourager, luy promet de se rendre partie, ou luy fournir de Delateur; & sur cette parole & promesse le Bailly se r'asseure.

Quelque petite heure apres, Titius luy presente vne requeste, contenant qu'il estoit chargé par mandement expres du siege Presidial de Lion, duquel il se disoit faire & poursuiure les affaires, de s'opposer à la reception de maistre Gaspard de Monconys, tant pour le defaut de l'aage, qu'autres causes à dire en temps & lieu: expose qu'il a esté aduerty de l'information & decrets de prise de corps emanez contre luy, demande que le tout luy soit deliuré, auec l'acte de l'escrouë, pour luy seruir à l'effect que dessus.

Le Bailly retint ceste requeste, la voyant signee d'iceluy Titius sans la vouloir respondre, & ne s'en est dessaisi que depuis le procez, lors que par le ministere de l'Huissier de Saincte Beuue, il l'a mis és mains de Monsieur le Procureur General, auec la Missiue escrite audit Bailly par le mesme Titius sous le nom de Mæuius. De sçauoir comment, & qui fut meu ou desmeu ce Bailly, c'est à luy à le dire; si-

Source : BIU Cujas

non que l'on presume, comme il est vray semblable, que c'estoit par vne taisible repentance de ce qu'il auoit fait, & d'en estre venu à.

Or tandis que Titius auec ses coniurez fait ladite matinee tous ses efforts de persecuter, honnir & opprimer l'innocence dudit Monconys, son laquais accourt hastiuement en la ville de Paris, donner aduis aux parens & amis d'iceluy de toute la tragedie ioüee à son maistre, & dont il auoit veu la plus grande partie. Eux estonnez, vistement s'en vont à sainct Denis pour sçauoir que c'estoit, & y donner remede. Arriuez donc en diligence à sainct Denis le mesme Lundy matin 28. Aoust, ils vont droit en la prison visiter Monconys, luy demandent comment & pourquoy? N'en ayant rien peu dire à certes, ains seulement leur ayant fait entendre, que le Baillif par son interrogatoire du soir precedant, luy auoit vsé de telles ambages, qu'il de Monconys n'en auoit sceu aucune chose descouurir. Ils s'en vont enquerir par la ville, & apprennent ce que le Baillif leur descouure aussi : que c'estoit pour le sacrilege commis l'an 1612. par François Louys, suppositon de nom, rupture de ban, ou de temps de Galeres : dist que Titius, Sempronius, & autres, luy auoient denoncé que ledict de Monconys estoit ce François Louys, & qu'il luy veut faire & parfaire son procez, taisant les mal-façons, subornations, & autres honteuses procedures ausquelles il auoit assisté, voire presidé.

Les parens bien esbahis, leuent extraicts des actes de la capture, accusation & condamnation de ce François Louys: font dresser l'acte d'escrouë de l'emprisonnement dudit de Monconys, d'autant que le Baillif ny ses ministres n'en auoient fait aucun : s'en reuiennent à Paris, font diligence de leuer au Greffe de la Conciergerie l'acte d'escrouë dudict François Louys en date du premier Aoust mil six cens douze, son Arrest de condamnation aux Galeres du septiesme Septembre subsequent: l'acte comme il fut attaché à la cadene le 4. Nouembre d'apres. Auec toutes ces pieces, la chose meurement deliberee par aduis de Conseil, & par entremise de Procureur deuëment constitué, ils presentent requeste

Source : BIU Cujas

tent requeste pour ledit de Monconys, expositiue de la tragedie telle que dessus executee sous couleur de iustice: concluent à ce que ledict de Monconys soit receu appellant de tout, tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement deuëment.

Cette requeste presentee à la Cour le Mardy vingt-neufiesme d'Aoust, est communiquee à Monsieur le Procureur general, & sur les conclusions par luy baillees interuient Arrest le mesme matin, par lequel la Cour reçoit ledit de Monconys appellant, le tient pour bien releué, luy permet d'intimer & prendre à partie qui bon luy semblera, ordonne que les procedures, charges, & informations pretenduës faites par ledict Baillif de sainct Denis seront apportees au Greffe de la Cour, & à cet effect le Iuge & Greffier contraignable par corps: permis informer des faits contenus en la requeste: ce pendant Monconys eslargy en baillant caution, qui sera receuë auec mondit sieur le Procureur general: & que l'Arrest seroit executé par extraict.

A la releuee du mesme iour, l'Huissier de Sainte-Beuue se transporte à sainct Denis & par vertu de l'Arrest eslargit Monconys. Eslargy qu'il est, incontinent il prend à parties les Baillif & Procureur Fiscal: & fait informer tant le reste du iour que le lendemain Mercredy penultiesme de Aoust sur les faits de sa requeste, & dependances d'iceux. Entre autres lesdits Baillif & Procureur Fiscal sont ouys, qui rapportent à peu pres la verité de l'affaire comme elle s'estoit passee. Ledict Baillif en outre met és mains dudict Huissier, la missiue à luy escrite par ledict Titius, sous le nom de Mæuius, ensemble la requeste par luy presentee audit Baillif, & retenuë comme dessus, sans l'auoir voulu par luy respondre.

Sur ceste information mise pardeuers la Cour interuint Arrest le deuxiesme Septembre, par lequel fut dit, que Caius, Titius, Mæuius, Sempronius, & le Baillif de sainct Denis seroient apprehendez au corps, & menez prisonniers en la Conciergerie, si apprehendez pouuoient estre: sinon seroient adiournez à son de trompe & cry public, auec sai-

Source : BIU Cujas

sie & adnotation de leurs biens. Et quant au Procureur Fiscal, Decret contre luy d'adiournement personnel. Merueilleuse antistrophe, & changement d'affaires en peu de temps & d'heure.

Le Baillif de sainct Denis fut le premier qui passa le guichet: car il fut apprehendé, & amené prisonnier à la Conciergerie dés le second Septembre, & le Lundy ensuiuant Caius y fut attrainé. Sempronius, Mæuius & Titius, se cacherent si bien, qu'on ne les sceut trouuer. On les crie à son de trompe, en fin, les defaux estans obtenus, ils se rendent volontairement prisonniers. Neantmoins pendant leur fuitte & latitation, la Cour ne laissa de proceder à l'interrogatoire dudict Baillif, du Procureur Fiscal, & de Caius, & de les confronter les vns aux autres, ensemble les tesmoins ja ouys.

Depuis eux: leurs autres complices Titius, Mæuius, & Sempronius nouuellement rendus prisonniers, ayans esté ouys par feu monsieur le Conseiller Gillot, & interrogez s'ils vouloient soustenir, que maistre Gaspar de Monconys fust François Louys, & se rendre parties contre luy, tous trois respondirent d'vne bouche n'en auoir onc eu le dessein, & ne vouloir soustenir que ledit de Monconys fust ce François Louys: le tenoient pour homme de bien & d'honneur, & non entaché d'aucun crime. Et auant que signer leurs interrogatoires, requirent acte de la tres-humble supplication qu'ils faisoient à la Cour, de ne leur imputer à calomnie vn deuoir public, par lequel ils pretendoient auoir esté portez à l'esclaircir d'vn bruit que l'on disoit auoir couru: & les excuser si les poursuites du pere contr'eux, qu'ils arguoyent de trop de violence, leur auoient fait par indignation outrepasser les bornes: Mais que la trop plus grande faute estoit dudit Baillif de sainct Denis, de s'estre tellement precipité, bien qu'à l'instigation d'autruy, qu'il s'estoit mis luy & eux en danger de leur perte & ruine. Ainsi auroient signé.

On ne sçauroit si cette declaration, qui est vne espece de reparation honorable, auroit aucunement relasché la Cour, ou si elle auroit pris ce motif pour dauantage ap-

Source : BIU Cujas

profondir la calomnie. Tant y a que par Arreſt du 29. Octobre 617. du depuis interuenu pendant les vacations, elle auroit eſlargy les complices en la garde del'Huiſſier Vattier, pour y tenir toutes fois priſon comme en viue Geole. Et de là en auant ils auroient fait tous leurs efforts, par l'entremiſe de pluſieurs perſonnes de qualité, & leſquelles n'eſt beſoin de nommer, puis qu'il ne s'en eſt enſuiuy aucun effect: de rechercher d'accord & amneſtie ledict de Monconys & ſon pere. Mais ſur la reſponce qui par eux leur fut faite, que l'atrocité du cas ne ſe pouuoit rendre ſuſceptible d'aucune grace ou compoſition: qu'vne affaire qui auoit tant eſclatté à la face de l'Europe, ne ſe pouuoit bonnement couurir ſous le boiſſeau, qu'il en falloit vn Arreſt ſolemnel, ſoit à la vie ou à la mort, & nulle remiſſion. Meſmeſment que ledit dé Monconys le fils commençant à naiſtre en la Republique ne pourroit librement y marcher la teſte leuee, s'il ne s'eſtoit deſchargé d'vn ſi lourd impropere.

De cette reſponce, iettez au deſeſpoir, & d'ailleurs eſtans entrez en imagination, que pour des gens de leur qualité, leur empriſonnementt, & ce qui s'en eſtoit enſuiuy, les auoit trop diffamez par le monde: ayans auſſi mis en leur fantaiſie, que puis qu'ils auoient pouſſé l'affaire du dict de Monconys ſi auant, ils deuoient à toute riſque pourſuiure iuſques au bout, ſoit pour l'attedier par la longueur, ou l'emporter par pieces. Ils ſe reſolurent de paſſer outre: & comme ils ſceurent en Decembre mil ſix cens dix-ſept, que Meſſieurs les Cens du Roy auoient baillé leurs concluſions: & que ledit de Monconys auoit fait mettre le procez en eſtat de iuger; ils arreſterent, au moins trois d'iceux, ſçauoir Titius, Mæuius & Sempronius, de preſenter requeſte à la Cour le treizieſme dudict mois de Decembre, contenant plainte que Monconys n'auoit voulu entendre à aucun accord ou expedient pour ſortir de procez. Que de vray, leur deſſein n'auoit eſté du commencement de l'accuſer, ains s'eſclaircir du bruict de ſainct Denis, mais puis que ſon obſtination incroyable les auoit reduits à ceſte neceſſité, ils entendoient maintenant

Source : BIU Cujas

ſe rendre parties formelles contre luy, & ſouſtenir qu'il eſtoit le François Louys accuſé & condamné pour le ſacrilege ſuſdit en Iuillet & Aouſt mil ſix cens douze. Requierent eſtre receu à ce, & leur eſtre permis à ceſte fin d'obtenir monitoires. Sur ceſte requeſte eſt dict, ſoit communiqué au Procureur General & à partie. Apres la communication, la requeſte eſt iointe au procez.

Venant donc iceluy à eſtre mis ſur le bureau en Auril ſubſequent mil ſix cens dix-huict, Caius quis'eſtoit tenu aux eſcoutes pour ſçauoir que deuiendroit ceſte declaration de partie formelle, ſe voyant forcé par les menaces que luy faiſoit Titius, qu'il preſenteroit requeſte à la Cour, par laquelle il deſcouuriroit toutes leurs menées, à quelque peril que ce fuſt, s'il ne ſe ioignoit auec eux: il s'ingera le vingt deuxieſme dudit mois d'Auril, deux iours auant l'Arreſt donné, de preſenter requeſte à la Cour, aux fins d'eſtre compris au nombre des autres ſupplians, luy qui en eſtoit deſia des plus auant.

Monconys preſenta auſſi ſa requeſte à la Cour, à ce que pour faire ceſſer les plaintes des coniurez, qui crioyent qu'on leur laiſſoit leurs preuues en tenebres, il leur fuſt loyſible de les expoſer à l'ouuert, & en plaine lumiere, ſi aucunes ils auoyent. A ceſte meſme fin il adiouſta au bas de ſa requeſte qu'il ſupplioit la Cour vouloir ordonner qu'ils nommeroyent promptement leurs teſmoins, & que pour les faire ouyr, temps leur ſeroit prefix.

Quoy qu'il en ſoit, ſur ladicte requeſte & autres pieces interuint Arreſt le vingt quatrieſme dudit mois d'Auril mil ſix cens dix-huict, par lequel fut dict, qu'auant que proceder au iugement tant des appellations, que du principal, Caius, Titius, Mæuius, & Sempronius informeroyent dans deux mois des faits contenus en leurs requeſtes des mois de Decembre & Auril dernier, & à ceſt effect pourroyent obtenir lettres monitoires: ſeroyent les teſmoins ia ouys, repetez & examinez, &c. Ce pendant les ſuſnommez eſlargis de la garde de l'Huiſſier Vatier, baillant par eux au prealable bonne & ſuffiſante caution.

Source : BIU Cujas

Or en execution de ceſt Arreſt, ils ſe ſeroyent efforcez de faire publier cenſures tant à Sainct Denys, qu'en ceſte ville de Paris: & ont faict ouyr en tout trente ſix teſmoins, tous dudit S. Denys, quelles gens c'eſtoient, ce qu'ils peuuent auoir dict, & auec quelle foy, l'euenement l'a mõſtré, & la Cour l'a iugé par ſon Arreſt qui ſera cy apres inſeré. Tellement que le procez ayant de rechef eſté mis ſur le bureau, en Nouembre 1618. par Arreſt du 24. d'iceluy mois la Cour auroit receu ledit de Monconys en la preuue de ſes faicts iuſtificatifs & de reproches, &c. Suiuant lequel Arreſt & en execution d'iceluy ledit de Monconys a nommé cent quarante teſmoins tous Officiers, Magiſtrats, & perſõnages qualifiez, par leſquels, auec ſa productiõ litterale, il eſt à croire que la calomnie de ſes parties aduerſes a eſté bien deſcouuerte, clairement verifiée, & iuſtement condamnée par l'Arreſt qui s'en eſt enſuiuy.

Car pour diſſiper & faire eſuanouyr le fantoſme de ce François Louys, qui a long temps tenu les eſprits ſuſpens & en perplexité, il a verifié, que ce nom de François Louys. auroit eſté ſuppoſé par le mal faicteur meſme: que ſon vray nom, eſtoit IACQVES FRASCHON, fils d'vn Charpentier natif de S. Sauueur en Foreſts, non de Varmes pres Neuers, comme il auoit feint par ſon interrogatoire. Seulement faict à obſeruer pour choſe vraye: qu'eſtant enquis, s'il auoit pere & mere: il auroit dit n'auoir que ſa mere. De fait qu'elle eſt encore viuante. Ledit de Monconys l'a fait ouyr, & autres de ſes parens: tellement que ceſte reſponce ne ſe peut adapter à luy, qui graces à Dieu a encores pere & mere.

Que ce Iacques Fraſchon, ſuppoſé François Louys, auoit bien eſtudié ſur les lieux, a eſté quelque temps (ce que l'on n'a ſceu que depuis nagueres) Pedagogue d'enfans, en la ville de Lion: partie chez le ſieur Prouſt, partie chez le ſieur Guerin. De là vint en ceſte ville, où ayant eu la hantiſe de quelques deſbauchez: ſon eſprit ſuſceptible de mal l'auroit en fin conduit à ſa perdition.

Ca de l'infection de ceſte mauuaiſe Eſchole il conceut

Source : BIU Cujas

le sacrilege de l'Abbaye de sainct Denis, & l'executa en Iuillet 612. la nuict de la feste de Saincte Anne, apprehendé, interrogé, parloit tantost Latin, tantost François: condamné à mort le 1. Aoust, fut si esperdu, qu'il n'eut l'esprit d'appeller: vn autre appella pour luy.

Le iour mesme fut mené à la Conciergerie, & comme on le passoit par la ruë de S. Denis: vn nommé Royon natif du mesme lieu que luy, de S. Sauueur en Forests, serrurier demeurant en ladite ruë, fut bien estonné à la rencontre: d'aperceuoir ledit Iacques Fraschon supposé François Louys; entre les mains des Sergens: desquels il estoit entouré. Ledict Royon ouy en tesmoignage, en a dit ce qu'il sçauoit estre de la verité.

En outre les nommez Iacquier, Grenetier à sainct Estienne de Faran pres ledit lieu, & Ruard cousin dudit Fraschon mesme: tesmoins, aussi produits, ont peu faire entendre à la Cour: que sur le bruit dudict empriſonnement, ayant ledit Ruard voulu faire gageure, que ce n'estoit Iacques Fraschon: pour ce qu'ayant eu la curiosité de s'en esclaircir il auoit descouuert que le registre de la Conciergerie estoit chargé du nom de François Louys: & ledict Iacquier ayant voulu soustenir, que c'estoit Iacques Fraschon: pour s'en resoudre ils s'en allerent à la Conciergerie, & ayans obtenu par occasion qu'on leur fist voir le prisonnier amené de sainct Denis: si tost que ledit Fraschon eut ietté l'œil sur ce Ruard son cousin: il luy tourna le dos, luy disant ces mots en Latin: NE ME AGNOSCAS: Mais alors luy fut remonstré à bon escient, en parlant neantmoins tout bas, que par son nom supposé il auoit osté le moyen à ses amis de le secourir: autrement que l'on estimeroit, que ce fust fourbe faite à iustice.

En outre le dit de Monconys, a duëment prouué par les depositions des nommez Faures, freres, l'vn Aduocat en la Cour: l'autre Esleu à Lion, tous deux voisins du lieu natal dudict Fraschon: & par Marcellin & Fleury de Berg aussi freres, & cousins germains d'iceluy Fraschon: qu'ils s'employerent pour luy sauuer la vie, auparauant qu'il fust iugé par Arrest: & que du depuis l'ayans par cas fortuit ren-

Source : BIU Cujas

contré au Cimetiere S. Iean attaché à la cadene auec les autres Forçats, qui demandoient l'aumosne : ils la luy baillerent par commiseration.

La mere dudict Iacques Fraschon supposé pour François Louys, a esté pareillement ouye : laquelle mieux que nul autre a peu cognoistre son fils : & dire ce qui estoit de luy : de mesme ses autres parens, plus croyables en cela, que pas vn des externes.

Fut encores verifié, mesmement par escrit : qu'encores que c'ait esté le Capitaine du Port, à qui les Forçats auroient esté liurez par le Greffier de la Conciergerie : neantmoins il ne les conduisit : ains en laissa la charge au Capitaine nommé Lespine, qui du depuis rendit sa chaisne sur le port de Marseille : à la reserue de Virolles, Pinteur, & ledit François Louys, morts sur le chemin : & dont il rapporta les certificats : comme le contient l'acte de sa descharge : dont ledit de Monconys a fait faire extraict par main de Notaire : & icelny produit au procez.

Et quant à la pretenduë resemblance : a maintenu, qu'il resulte des contradictions & differences des tesmoins pré-alleguez : que ce Iacques Fraschon, qui s'estoit nommé François Louys, n'en auoit aucune auec iceluy de Monconys : ny de visage, ny de taille, ny de parole, ny mesme de l'escriture : d'autant que les signatures de ce mal-faicteur desguisé, apposees au bas de ses interrogatoires : ne se rapportent en aucune façon, aux figures des lettres, & characteres dudit de Monconys.

Il a fait extraire les actes du siege criminel de Lion : comme M. P. de Monconys son pere n'auroit desemparé ny le siege, ny la ville : és mois de Iuillet, Aoust, Septembre, 1612. ny autres subsequens, esquels ce François Louys estoit en peine ce que vraysemblablement il n'eust fait, ains luy & les siens se fussent remuez d'autre sorte : si c'eust esté Gaspard de Monconys : car nonobstant tout deguisement de nom : en ce cas il fust allé de sa teste.

Dauantage a prouué, tant par tesmoins, que par escrit que sondit pere en Mars 1612. l'auroit amené de Lion en ce

Source : BIU Cujas

ſte ville de Paris, pour y eſtudier : qu'en Auril ſubſequent, il le mit en penſion chez M. Federic Morel, Lecteur du Roy, pour l'inſtruire és lettres Grecques, qu'il demeura continuellement chez iceluy, iuſques en May 1613. ſans auoir deſemparé ſon logis trois iours de ſuite : exceptez douze iours, qu'il demeura au voyage qu'il fit à Orleans, pour y aller prendre ſes lettres de Licence : qui fut le douzieſme Octobre, auquel temps François Louys eſtoit encores en la Conciergerie.

Que pendant tout ce temps : ſçauoir depuis Auril 612. iuſques en May 613. il alloit tous les iours aux leçons de droict chez le ſieur Guerin : notamment és mois d'Aouſt, Septembre, Octobre, & Nouembre de ladicte annee 1612. Surquoy il a faict ouyr ledict Morel & ſes domeſtiques, & ceux auec leſquels il eſtudioit chez ledit Guerin : qui ſont la pluſpart Conſeillers de la Cour, ou Beneficiers. Pretend l'auoir prouué par le regiſtre du coche d'Orleans : extraict auec M. le Procureur general, & ſes parties : Plus par la depoſition de ceux qui luy donnerent des lettres à y porter, & dont il leur rapporta reſponce : enſemble d'autres trouuez ſur le chemin.

Qu'eſdits mois d'Aouſt, Septembre, & Octobre, ledit de Monconys eſtoit veſtu non de roſe ſeiche : & gris brun, comme François Louys : ains de dueil, à cauſe de la mort de ſa biſayeulle maternelle, qui eſtoit decedee en Iuillet 1612. ce qui ſe pourroit voir par les depoſitions de ceux auecques leſquels il logeoit & frequentoit audit temps : & de plus, par l'extraict du liure de vente de feu Royer, marchand drapier en la ruë S. Honoré, qui luy fit credit des eſtoffes de ſon habit de dueil, & le porta debteur ſur ſon liure en ces termes

Le deuxieſme Aouſt mil ſix cens douze (ce fut le lendemain que François Louys fut condamné à mort, & amené és priſons de la Conciergerie) Monſieur de Liergues fils du Lieutenant Criminel de Lion, doit tant, &c. pour tant de raſe de Milan, & ſerge de Florence : qu'il a pris ce iourd'huy pour s'habiller de dueil : Lequel Extraict fut fait preſent Monſieur le Procureur general, & parties : outre l'Extraict de l'enterrement de ſa biſayeulle, du neufieſme Iuil-

let pre-

Source : BIU Cujas

let precedant, dans l'Egliſe de S. Paul de Lion, où elle eſt inhumee.

D'auantage, que pendant dix-huict mois, qu'il a demeuré dans Paris : ſçauoir depuis Auril 1612. iuſques en Octobre 1613. il a rèceu pour ſon entretien plus de dixhuict cens liures, de diuerſes perſonnes qui en ont eſté rembourcees par ſon pere : ſçauoir le cinquieſme Iuin 1612. 35. liures, le ſeizieſme Iuillet 240. liures, le 4. Aouſt 69. liures, le 8. Octobre 300. liures, le 5. Nouembre 75. liures, le ſeizieſme Feurier 1613. 257. liures, le vingt-ſeptieſme Mars 220. liures, le ſecond May 255. liures, le 24. Iuillet 50. liures, le 29. du meſme mois 190. liures, le 5. Septembre 40. liures, & le dernier du meſme mois 120. liures.

Toutes leſquelles ſommes reuenans à la pré-alleguee de dix-huict cens liures : ont eſté eſdits temps par luy receuës du ſieur de Seeue Secretaire du Roy, par les mains du nommé Leſleu ſon homme : ſelon qu'iceluy de Monconys pretend auoir verifié par les Extraicts tant des liures de compte dudict Leſleu, & dudit ſieur de Seeue demeurans en cette ville, que par autres Extraicts des liures des ſieurs de Seeue habitans à Lion.

Par où ſe void, que ſon pere luy donnoit aſſez d'entretien, ſans qu'il fuſt ſi miſerable, que de voler pour vingt-cinq ſols de vaiſſelle d'eſtain, en vne hoſtellerie de la Chapelle, petit village qui eſt au bout du fauxbourg S. Denis, comme ledit François Louys auroit recognu auoir fait, le iour d'auparauant qu'il commiſt ledit ſacrilege en ladite Abbaye. Larcin vrayement non point d'vn enfant de bonne maiſon : ains de quelque beliſtre ou ſouffreteux.

En outre a verifié, que le cinquieſme d'Aouſt mil ſix cens douze, auquel temps François Louys eſtoit és cachots noirs : iceluy appellant ioüa au reuerſis, en vne maiſon ſize vis à vis de la Croix du Tiroüer : où il perdit dix & huict liures, qui luy furent preſtees par le maiſtre du logis, à cauſe qu'il fut ſurpris n'ayant argent ſur luy : ce qui s'apprend tant de la depoſition dudit proprietaire, que de l'Extraict de ſon iournal, & des autres perſonnes qui ioüerent auec luy.

Source : BIU Cujas

Plus que le treizieſme d'Aouſt 1612. il vid paſſer d'vne maiſon de la ruë ſainct Iacques, le Duc de Paſtrane, à ſa premiere arriuee dans Paris. Dont le maiſtre du logis, & la compagnie, auec laquelle eſtoit ledit de Monconys, en pouuoient faire foy.

Que le ſeizieſme du meſme mois, il eſtoit en vne maiſon de la ruë ſainct Honoré, de laquelle il veit aller ledict Duc à ſa premiere audience au Louure : prouué comme deſſus.

Qu'en outre pendant tout ledit mois d'Aouſt & Septembre ſubſequent: il apprenoit à portraire chez ledit Morel, par vn maiſtre de la ruë ſainct Iacques, qui luy venoit monſtrer tous les iours: dont il a peu parler auec autres perſonnes.

Notamment que le 26. dudit mois d'Aouſt, il diſna chez vn Conſeiller de ceſte Cour au fauxbourg S. Germain : & apres diſner accompagna les filles d'iceluy au bal Royal que la Royne Marguerite donna audit Ambaſſadeur de Paſtrane: ce qu'il pretend auoir verifié, par ceux qui le rencontrerent deuant l'Hoſtel de ladite Royne Marguerite : & le par le rapport de cenx : qui ont ouy dire audit Conſeiller, qu'il luy donna à diſner ce iour là : dont toutesfois ledit ſieur Conſeiller n'auoit voulu depoſer, bien qu'il ait eſté adiourné, de peur de nuire à l'vne des parties aduerſes, de laquelle il ſe dit eſtre parent.

En apres, que le deuxieſme Septembre 1612. enuiron cinq iours auant la condamnation aux Galeres dudit François Louys, lors eſtant és cachots: fut donné par iceluy de Mõconys, à vn Procureur de ceſte Cour, vn canon & roüet d'arquebuſe, qui luy auoient eſté enuoyez pour bailler au ſuſdit : dequoy le porteur & ledit Procureur ont peu rendre teſmoignage.

Qu'vn iour dudit mois d'Aouſt, ou Septembre 1612. il diſna chez vn ſien amy : qui l'apreſdiſnee le mena & conduiſit en l'hoſtel de l'vn de Meſſieurs les Preſidens à mortier: pour recognoiſtre certaine lettre du pere d'iceluy de Monconys.

Sans omettre : qu'eſdits mois d'Aouſt, & Septembre

Source : BIU Cujas

1612. il viſita pluſieurs fois vn homme de qualité, originaire de Lion, qui lors eſtoit en ceſte ville, auec ſa femme: la depoſition de laquelle ſupplee au defaut de celle de ſon mary, mort ſur ces entre-faites.

Et que le deuxieſme Octobre ſubſequent, il fut prendre congé d'vn maiſtre des Requeſtes, qui s'en alloit en commiſſion, & lequel eſt à preſent premier Preſident d'vn Parlement de France.

Que le vingt-ſixieſme Nouembre mil ſix cens douze ledit de Monconys fut receu Aduocat en la Cour, ce qui ſe verifie par l'extraict de matricule dudit iour: ce qui ſe pouuoit apprendre par la depoſition de l'Aduocat qui le preſenta, & de ceux qui le virent preſenter. Or ce François Louys fut attaché à la cadene le quatrieſme precedant du meſme mois. Donc ſi ledit de Monconys euſt eſté le ſuſdit Louys: euſt-il oſé ſe preſenter aux Iuges qui l'auoient condamné de ſi fraiſche memoire?

Que le vingt-quatrieſme Decembre de ladite annee mil ſix cens douze, il ouyt la Meſſe de my-nuict en l'Egliſe S. Hylaire de cette ville: dont peuuent auoir parlé ceux de ſa compagnie.

Faiſoit à peſer: qu'au mois de Ianuier 1613. vne parente dudit de Monconys, ayant eſté mariee à Lion: elle luy enuoya en cette ville vne liuree de ſes nopces: ce qu'il pretend auoir deuëment verifié, par ceux qui la luy virent receuoir chez ledit Morel, où il eſtoit logé. Que s'il euſt eſté François Louys nagueres cõdamné aux Galeres: eſt-il croyable qu'il ſe fuſt tenu en ceſte ville, à la veuë de tous ceux qui en euſſent peu ſçauoir quelque choſe? voire de ſes Iuges meſmes, deſquels il euſt peu receuoir vn plus mauuais party?

Allant de ſuitte: pretend encores auoir prouué par ledit Morel, ſa femme, & domeſtiques: qu'en Feurier mil ſix cens treize, ſa penſion luy fut chez eux rehauſſee de ſoixante liures.

Qu'au mois de May de la premiere annee, il ſortit de chez ledit Morel: & alla loger au pied de Biſche pres Noſtre Dame, où il demeura iuſques en Octobre de ladite an-

Source : BIU Cujas

nee, qu'il fit son retour à Lion, par le coche de Bourgongne. Ce qu'il prouue par la quitance dudit Morel, par la deposition des maistre & maistresse dudit pied de Bische, par l'extraict de leur liure, fait en presence de monsieur le Procureur general, & de ses parties, par le dire d'autres, auec lesquels il logea audit lieu, & de ceux qui l'y vindrent visiter.

D'ailleurs le fils du feu Baillif de S. Denis, nommé le Grand: iceluy fils Religieux en ladicte Abbaye, aura peu tesmoigner selon la verité, quoy que proche parent du present Baillif, qu'en ladite annee 612. lors que sondit pere mourut, il estoit logé chez ledit Morel auec ledit de Monconys, par especial au temps que ladite argenterie fut volee. Ce qui aura peu en outre estre confirmé par le Curé S. Remy pres sainct Denis, qui pour lors faisoit aussi sa demeure auec eux chez ledit Professeur.

Finalement qu'apres le trespas dudict Baillif le Grand: sondit fils, logé comme dit est auec de Monconys, le mena audit lieu de S. Denis, luy fit voir l'Epitaphe de son pere, luy fit monstrer le Thresor de l'Abbaye, au sortir de là, luy donna la collation chez sa mere, puis s'en reuindrent ensemble coucher en leur logis, chez ledit Morel, dequoy ledit Curé de S. Remy pouuoit aussi faire foy.

Voila des Ephemerides telles, de iour en iour, & de mois en mois, qu'il ne s'en peut trouuer de plus seures, ny de plus certaines pour en pouuoir prouuer vn Alibi. Les circonstances de ce fait ont esté discouruës au long & espluchees par le menu, d'autant qu'en matiere ainsi nouuelle, perplexe & difficile, l'importance a requis, voire la necessité contraint de n'y rien ohmettre ny des merites internes, ny de ceux qui resultent au dehors. Tant y a que le procez ayant esté pleinement instruit de part & d'autre, & mis en estat de iuger est interuenu l'Arrest tel que s'ensuit.

Source : BIU Cujas

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le Procés criminel fait par l'vn des Conſeillers d'icelle, à la requeſte de maiſtre Gaſpard de Monconys Aduocat en ladite Cour, pourueu de l'office de Lieutenant Criminel en la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Lyon demandeur. Contre Maiſtres Caius aſſeſſeur criminel en ladite Seneſchauſſee & ſiege Preſidial, Titius, Mæuius, Conſeillers audit ſiege, & Sempronius ſubſtitut du Procureur General en iceluy, Claude Haſlé Bally, & Eſtienne Iacquet Procureur Fiſcal à S. Denys deffendeurs & accuſez. Leſdits Caius, Titius, Mæuius, Sẽpronius priſonniers en la garde de l'vn des Huiſſiers de ladite Cour. Arreſt du 29. Aouſt 1617. par lequel ledit de Monconys auroit eſté receu appellant du decret contre luy donné par ledit Bailly de S. Denys: execution d'iceluy, empriſonnement de ſa perſonne, & de ce qui s'en eſt enſuiuy. Tenu pour bien releu. Ordonné que pour y faire droict les parties ſeroient appellees, les informations & procedures contre luy faictes apportees au Greffe Criminel. A ce faire, les Iuge & Greffier contraincts par priſon, & permis audit de Monconys informer des faicts de ſa requeſte, & de ce qui en dépendoit. Informations faictes de l'ordonnance de ladite Cour par l'Huiſſier Saincte-befue, les 29. & 30. Aouſt an ſuſdit. Autre Arreſt du 2. iour de Septembre ſuiuant, portant decret de priſe de corps contre leſdits Caius, Titius, Mæuius Sempronius & Haſlé, & adiournement perſonnel contre ledit Iacquet. Interrogatoires faits par ledit Conſeiller auſdits Haſlé & Iacquet les 4. & 6. Septembre an ſuſdit, & auſdits Sempronius, Titius & Mæuius le 2. Octobre ſuiuant, contenans leurs reſponſes, confeſſions & denegations. Autre interrogatoire faict par le meſme Conſeiller à frere Iean l'Hermite Religieux en l'Abbaye S. Denys le 23.

Source : BIU Cujas

dudit mois d'Octobre. Recollemens & confrontations de teſmoins. Requeſte preſentée audit Baillif de S. Denys par le Procureur Fiſcal audit lieu le 26. Aouſt an ſuſdit, à ce qu'il luy fuſt permis informer contre vn quidam qui auoit faict vne ſuppoſition & falſification, & iceluy faire recognoiſtre, cependant qu'il ſeroit amené ſans ſcandale: Sur laquelle auroit eſté permis d'informer, & cependant ſeroit amené ſans ſcandale. ſigné Hallé. Information faicte par le Baillif de S. Denys à la requeſte dudit Procureur fiſcal contre ledit de Monconys le 27. Aouſt an ſuſdit: Decret de priſe de corps contre luy decerné par ledit Baillif ledit iour. Arreſt du 23. Nouembre audit an entre ledit De Monconys appellant du decret contre luy decerné par ledit Baillif, execution d'iceluy, empriſonnement & detention de ſa perſonne, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy d'vne part: & leſdits Caius, Titius, Mœuius, Sempronius, Hallé, Iacquet & François Simon ſergent audit S. Denys, tous intimez & pris à parties ſur leſdites appellations en leurs priuez noms d'autre. Et encores leſdits Mœuius, & Titius Sempronius appellans d'vne ordõnance inſeree au bas d'vne requeſte preſentee au Lieutenan Criminel du Chaſtelet le 31. iour d'Octobre an ſuſdit. Empriſonnement deſdits Mæuius & Sempronius faict en vertu d'icelle, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, d'vne autre part, & ledit De Monconys intimé ſur leſdites appellations d'autre: Par lequel ſur icelles les parties auroient eſté appointees au Conſeil. Bailleront les appellans leurs cauſes d'appel dans trois iours: Les intimez leurs reſponces trois iours apres. Produiront les parties pardeuers ladite Cour tout ce que bon leur ſembleroit ſur leſdites appellations: joinct la pretenduë folle intimation deſdits Mæuius, Caius, Titius, & Sempronius. Hallé, Iacquet & Simon, & deffences au contraire. Sur leſquelles ſeroit prealablement ou autrement faict droict, & joinct audit procez criminel pour y faire droict conioinctement ou ſeparement ainſi que de raiſon. Productions deſdites parties ſur ledit appoincté au Conſeil. Autres productions literalles deſdits De Monconys, deſdits Titius, Mæuius & Sempronius ſur ledit Procez criminel. Contredicts de productions deſdites parties ſuiuant l'Arreſt

du cinquieſme Ianuier 1618. Requeſte preſentee par ledit Iacquet le 19. Feurier ſuiuant, à ce qu'il ſoit declaré follement intimé en ſon nom, & ledit de Monconys condamné en tous ſes deſpens, dommages & intereſts, & luy donner acte de ce que pour tous moyens, tant de ladite folle intimation que contre la procedure extraordinaire faicte par ledit de Monconys, en ce qu'il y a eſté compris enſemble pour toute production, il employoit le contenu en ladite requeſte, auec les reſponces de ſes interrogatoires. Autre requeſte dudit Simon du 21. Mars audit an, contenant l'employ pour toute production de ce qui a eſté dit & produict par ledict Baillif en ladite inſtance; ce faiſant, l'enuoyer abſous de ladite folle intimation, leſdites requeſtes ſignifiees & miſes au ſac par Ordonnance de ladite Cour. Concluſions ciuiles dudit de Monconys, deffenſes par attenuation deſdits accuſez. Requeſtes preſentees par leſdits Titius, Mæuius & Sempronius, l'vne le 3. Decembre, à ce qu'ils ſoient receus parties ciuiles contre ledit Gaſpard de Monconys condamné à mort, ſous le nom ſuppoſé de François Louys par ſentence du Baillif de S. Denis, & par l'Arreſt de ladite Cour aux Galeres pour neuf ans: leur permettre d'en informer, & obtenir monition en forme de droict. L'autre du 19. dudit mois, à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils conſentent eſtre declarez bien intimez & pris à partie par ledit de Monconys; ſouſtiennent ce fait pour lequel a procedé leur empriſonnement eſtre veritable, offrant en faire preuue, comme ja ils ont offert par leur requeſte du 13. dudit mois. Autre requeſte preſentee par ledit Caius le neufieſme Auril an ſuſdit, à ce qu'acte luy ſoit donné de ce qu'il ſouſtient & met en fait, & offre verifier que ledit de Monconys a eſté attaint & conuaincu ſous le nom qu'il a ſuppoſé de François Louys du crime de ſacrilege dont eſt queſtion: pour reparation duquel il a eſté condamné aux Galeres par Arreſt de ladicte Cour du ſixieſme Septembre 1612. Et ce faiſant, qu'il ſera receu partie au procez contre ledit de Monconys; ſur laquelle acte luy en a eſté donné. Autre requeſte dudit de Monconys du meſme iour, à ce que ſes parties ſoient receuës à la preuue de leurs faicts, & prefiger temps pour faire leurs

Source : BIU Cujas

preuues, & nommer teſmoins ; paſſé lequel temps, ils en demeureroient forclos purement & ſimplement, ſans autre forcluſion ne ſignification de requeſte. Arreſt du 24. Auril 1618. par lequel auant proceder au iugement, tant deſdites appellations que procez criminel, auroit eſté ordonné que leſdits Mæuius, Caius, Titius & Sempronius, dans deux mois informeroient des faits par eux mis en auant & contenus en leurs requeſtes des 13. & 19. Decembre, & 9. Auril derniers contre ledit de Monconys : & pour ce faire, leur auoit eſté permis obtenir, & faire publier monition : les teſmoins ja oüis ſeroient repetez, leſquels & ceux leſquels ſeroient de nouueau oüis, confrontez audit de Monconys, pour ce fait communiqué au Procureur general ordonner ce que de raiſon. Cependant leſdits Titius, Mæuius, & Sempronius eſlargis de la garde de l'Huiſſier VVatier baillant au prealable caution. Information faite par le Conſeiller de ladite Cour à ce commis le 2. May, 1. & 15. Iuin derniers. Interrogatoires faits audit de Monconys le 28. iour de May ſuiuant, contenans ſes reſponſes, confeſſions, & denegations, confrontations des teſmoins, le tout faict par ledict Conſeiller, ſuiuant ledit Arreſt du 24. Auril. Autre Arreſt du 14. May an ſuſdit, par lequel l'inſtance de contrauention d'Arreſt intentée à la requeſte de M. Pierre de Monconis Lieutenant criminel à Lyon, contre leſdits Caius, Titius, & Mæuius, eſt iointe audit procez criminel, pour en le iugeant eſtre fait droict conioinctement ou ſeparément, ainſi que de raiſon ; & cependant iuſques à ce que ledict procez ſoit iugé, faict deffenſes auſdits Caius, Titius, & Mæuius, de partir la ville & faux-bourgs de Paris. Requeſte preſentee par leſdits Caius, Mæuius, & Titius, à ce que ledit de Monconys ſoit tenu remettre ledit procez & inſtance ès mains du Rapporteur, pour iceluy iuger conioinctement, ou ſeparément auecques le procez criminel, faict audict Gaſpard de Monconys ; ainſi qu'il appartiendroit : Sur laquelle Requeſte ladite Cour auroit ordonné qu'en iugeant ledit procez, feroit ce qu'il appartiendroit. Pieces produites par ledit de Monconys par forme de production nouuelle attachee à la requeſte par luy preſentee

le 17.

Source : BIU Cujas

le 17. Nouembre an susdit, signifiee auec lesdictes pieces communiquees audit Sempronius. Autre Requeste dudit Sempronius du 20. dudit mois, à ce qu'il pleust à la Cour receuoir le contenu en icelle, pour response & contredict aux trois pieces produites par ledit de Monconys, lesdites Requestes mises au sac dudit procez. Autre Requeste presentee par lesdits Caius, Męuius, Titius, & Sempronius le 20. dudit mois de Nouembre, à ce qu'il soit commis deux Maistres Escriuains ou experts, non suspects aux parties, pour proceder à la comparaison des signatures faites sous le nom de François Louys, auec les signatures ou autres escritures dudit Gaspard de Monconys: sur laquelle Requeste la Cour auroit ordonné, qu'en iugeant le procez feroit ce qu'il appartiendroit. Autre requeste presentee par lesdits Caius, Titius, Mæuius & Sempronius le 21 dudit mois de Nouembre auec les pieces y attachees, à ce qu'icelles pieces soient iointes audit procez: ladite requeste & pieces communiquees à la partie, puis mise au sac. Autre requeste dudit de Monconys du 22. dudit mois de Nouembre, contenant contredits: sur laquelle acte luy a esté donné & ordonné qu'elle seroit mise au sac. Autre requeste du 29. Nouemb. audit an, presentee par lesdits Caius & consorts, à ce qu'acte leur soit donné de l'inscription en faux par eux formee contre la descharge du quatorzieſme Nouembre 1612. contenuë au registre des prisonniers de la Conciergerie, en ce que l'on y a compris le pretendu François Louys, & acte de ce que pour tous moyens de faux ils employent ledit procez: sur laquelle a esté ordonné qu'en iugeant la Cour feroit ce que il appartiendroit. Autre requeste dudit Sempronius dudit iour, mois & an, à ce qu'il soit receu à contester sur le fait de l'interdiction contenuë en l'Arrest donné contre luy par defaut le vingt-deuxieſme Septembre precedant: sur laquelle auroit esté ordonné qu'en iugeant, la Cour feroit ce qu'il appartiendroit. Arrest du vingt-neufieſme Nouembre 1618. par lequel ladite Cour auroit disioinct ladite instance de contrauention d'Arrest d'auec le procez criminel fait audit de Monconys, & auant proceder au iugement d'iceluy, sans s'arrester (quant à present) aux reque-

Source : BIU Cujas

ſtes reſpectiuement preſentees par les parties, auroit receu ledit de Monconys en ſes faits iuſtificatifs, & de reproches propoſez contre aucuns des teſmoins à luy confrontez. Et pour cet effect nommeroit dans trois iours les teſmoins par leſquels il entendoit iceux prouuer & verifier, qui ſeroient oüys & examinez d'office à la requeſte du Procureur general du Roy: Conſigneroit ledit de Monconys au Greffe criminel de ladite Cour la ſomme de douze cens liures tournois, ſauf à faire plus ample conſignation s'il y eſcheoit, pour le tout fait, rapporté pardeuers ladite Cour, & communiqué audit Procureur general, eſtre ordonné ce que de raiſon. Cependant demeureroit ledit de Monconys en la maiſon, & ſoubs la garde de l'Huiſſier de Saincte-Beuue, pour y tenir priſon comme en viue geole. Et quand auſdits Caius, Titius, Mæuius & Sempronius, les auroit eſlargis, à la charge toutesfois de ſe preſenter quant il ſeroit par la Cour ordonné, eſliſans domiciles, & faiſans les ſubmiſſions accouſtumees. Leſdits faits iuſtificatifs & de reproches: extraits dudit procez criminel. Nomination des teſmoins faite par ledit de Monconys. Enqueſte ſur iceux faite par Maiſtre Pierre Decroiſettes Conſeiller en lad. Cour les treizieſme Decembre 1618. & autres iours ſuiuans. Autre enqueſte faite és villes de Lyon, & Bour-argental par Maiſtre Iean du Buiſſon Lieutenant particulier en la Seneſchauſſee de Bourbonnois Commiſſaire par ladite Cour en ceſte partie du vingt-vnieſme iour de Feurier mil ſix cens dix-neuf, & autres iours ſuiuans. Autre enqueſte ſur leſdits faits du dernier dudit mois de Feurier à Grenoble par Maiſtre Pierre de la Baulme Conſeiller au Parlement de Dauphiné. Autre enqueſte du 13. Mars ſuiuant, faite par Maiſtre Iean Barenne Iuge Viguier en la ville de Taraſcon. Procez verbaux d'extraits faits par Pierre de Saincte-Beuue & Baptiſte Cazaut Huiſſiers en ladite Cour, à la requeſte dudit de Monconys des 4. & 10. Ianuier an preſent. Autre procez verbal fait en la ville de Lyon à la requeſte dudit de Monconys par Benoiſt Charraſſon Huiſſier le 11. Feurier an preſent. Extrait de la declaration faite par Floriet de Bert en la ville de Lyon le 17. Aouſt an ſuſdit. Procez verbal rapporté

Source : BIU Cujas

par l'Huiſſier de Sainte-Beuue, & informatiõ faite à la requeſte du Procureur general, contre ledit Caius le 30. May 1618. Interrogatoire fait audit Caius contenant ſes reſponſes, confeſſions & denegations du 11. Iuillet audit an. Procez criminel fait par le Baillif de S. Denys à la requeſte du Procureur Fiſcal contre le nommé François Louys, & ſentence ſur ce interuenuë le 11. Aouſt 1612. de condamnation de mort, & Arreſt ſur ledit procez, portant condamnation de galleres pour neuf ans du 6. Sept. an ſuſdit. Requeſte preſentee par ledit M. Claude Hallé Baillif de S. Denys le 3. Aouſt dernier: ſur laquelle acte luy a eſté donné du contenu en icelle, & miſe au ſac. Arreſt du 17. Aouſt auſſi dernier entre leſdits Caius, Mæuius, Titius & Sempronius demandeurs en requeſte du 24. Iuillet dernier: & ledit de Monconys deffendeur & demandeur en autres requeſtes des derniers Iuillet, 1. & 12. Aouſt ſuiuant, à ce qu'il fuſt tenu pour bien releué en adherant de ce qui auoit eſté fait par le Lieutenant criminel au preiudice de ſes appellations, par lequel eſtoit ordonné qu'en iugeant le procez, ſeroit fait droit ſur les requeſtes reſpectiuement preſentees, ainſi que la Cour verroit eſtre à faire. Information faite de l'ordonnance de ladite Cour par Maiſtre Denys Bellet Lieutenant & Aſſeſſeur criminel au Bailliage de Beaujolois le deuxieſme May 1617. à la requeſte de Maiſtre Pierre de Monconys Lieutenant criminel en la Seneſchauſſee de Lyon, demandeur en contrauention d'Arreſt de Reiglement contre leſdits Caius, Mæuius, Titius & Beſſet auſſi Conſeillers audit Siege. Procez verbaux faits par ledit Bellet les 29. Ianuier & 4. Feurier an ſuſdit. Interrogatoires faits auſdits Caius, Mæuius, Titius & Beſſet ioints au procez, par Arreſt du 12. Ianuier dernier pendant en icelle, entre ledit Gaſpard de Monconys, & leſdits Caius, Mæuius, Titius, & Sempronius, pour en le iugeant y eſtre fait droit. Arreſt donné en la Cour des grands Iours ſeant à Lyon le vingt-neufieſme Nouembre 1596. Autre Arreſt du 22. Decembre 1617. contenant les Reiglemens faits entre ledict Lieutenant criminel, & les Conſeillers du Siege Preſidial de Lyon. Concluſions ciuiles, tant dudit de Monconys, que deſdits Caius, Mæuius,

Source : BIU Cujas

Titius & Sempronius, deffenſes par attenuation d'iceux Caius, Mæuius, Titius & Sempronius, forcluſion d'en fournir par ledit de Monconys. Productions litterales deſdites parties. Arreſt du vingt quatrieſme May dernier, par lequel auoit eſté ordonné, que les productions ſeroient communiquees aux parties pour bailler contredits, forcluſions d'en fournir par leſdits Caius & conſorts: Renonciation d'en bailler par ledit de Monconys. Requeſte preſentée par leſdits Mæuius, Titius & Sempronius, aux fins d'eſtre receuz à s'inſcrire en faux contre les lettres de licence, produites par ledit de Monconys miſe au ſac, de l'ordonnance de ladite Cour. Cinq autres requeſtes preſentees par leſdits Caius, Mæuius, Titius & Sempronius le dix-neufieſme iour du preſent mois, aux fins y contenuës, auecques les pieces attachees à aucunes d'icelles: ſur leſquelles ladite Cour auroit ordonné, qu'en iugeant le procez, elle feroit ce qu'il appartiendroit. Concluſions du Procureur General du Roy; Oüy en icelles ledit de Monconys ſur le crime à luy impoſé: Oüys auſſi en icelle leſdits Caius, Mæuius, Titius, Sempronius, & Haſlé ſur les cas contenus audit procez: Et tout conſideré, DIT A ESTE', Que la Cour ſans s'arreſter aux requeſtes reſpectiuement preſentees par les parties, entant que touche les appellations interiettees par ledit de Monconys, qu'il a eſté mal, nullement & iniurieuſement procedé, informé, decreté & empriſonné par le Baillif de S. Denys: bien appellé par ledit de Monconys. Ordonne que l'eſcrouë de ſon empriſonnement à S. Denys ſera rayee & biffee du regiſtre. Et faiſant droict ſur les deux procez criminels, a abſous & abſout ledit de Monconys du crime à luy impoſé, a condamné & condamne leſdits Caius, Mæuius, Titius & Sempronius, ſolidairement aux dommages & intereſts dudit de Monconys, leſquels ladite Cour pour aucunes cauſes & conſiderations à ce mouuant, a liquidez & moderez à la ſomme de deux mil liures tournois: & aumoſner ſix cens liures tournois apliquables au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, & quatre cens liures tournois pour leurs neceſſitez. A ſuſpendu & ſuſpend leſdits Caius, Mæuius, Titius, &

Source : BIU Cujas

Sempronius, de l'exercice de leurs Estats pour vn an, les condamne en outre en tous les despens, tant des appellations verballes, que desdits deux procez chacun pour vn quart. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié au siege Presidial de Lion à iour d'audience icelle tenant. Et que l'Arrest donné en la Cour des grands Iours seant à Lion, & autres Arrests donnez en consequence, concernant le Reiglement, seront entierement executez selon leur forme & teneur. Fait inhibitions & deffenses aux Conseillers du siege d'empescher l'execution d'iceux sous peine de suspension de leurs Estats. Et sur les appellations interiettees par lesdits Caius, Mæuius, Titius, & Sempronius, & requestes respectiuement presentees par les parties, afin de suppression des Factums. A mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et pour le regard dudit Hasle, apres que pour ce mandé en la Chambre, a esté admonesté: L'a interdit de l'exercice de sa charge pour 3. mois le condamne aumosner quarante liures tournois pour les pauures enfermez. Quant ausdits Iacquet & Simon, les a mis & met hors de Cour & de procez. Fait en Parlement le 23. Nouem. & prononcé audit Hasle le 4. Decembre: & encores prononcé ausdits Caius, Titius, & Sempronius: ensemble l'arresté de la Cour, tant pour eux que pour ledit Mæuius absent, lesquels se sont chargez le faire sçauoir audit Mæuius, le 10. de Decembre. 1619.

Signé,

VOYSIN.

A ESTE' ARRESTE', que pendant l'annee de la suspension desdicts Caius, Mæuius, Titius, & Sempronius, ils seront tenus se deffaire de leurs Estats, & à faute de ce faire dans ledict temps, & iceluy passé dés-à present, la Cour les a declarez vacquans & impetrables. Pourront neantmoins se faire pouruoir d'autres offices, soit de iudicature ou autres & iceux exercer, fors & excepté en la

Source : BIU Cujas

ville & ban-lieuë de Lion. Fait & prononcé les iour & an que dessus.

Signé, VOYSIN.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, *Au Seneschal de Lion ou son Lieutenant general, President au siege Presidial, Salut : A la supplication & requeste de nostre bien amé Gaspard de Monconys Aduocat en nostre Cour de Parlement, pourueu de l'office de Lieutenant Criminel en la Seneschaussee ou siege Presidial dudict Lion: Nous vous mandons faire mettre l'Arrest du 23. Nouembre dernier cy attaché sous nostre contr'-seel à execution en ce qui est de la publication au siege dudit Lion. Et au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent requis, faire tous exploicts, commandemens, contraincles & significations necessaires à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. De ce faire, à vous & chacun de vous donnons pouuoir.* DONNE' *à Paris en nostre Cour de Parlement le quatorziesme iour de Decembre l'an de grace, mil six cens dix-neuf : Et de nostre regne le dixiesme.*

PAR LA CHAMBRE,

Signé. VOYSIN.

CHAPITRE VIII.

DE nostre temps nous auons veu trois signalez Calomniateurs punis d'vn mesme genre de mort, & tous trois condamnez à auoir la teste tranchee. Le premier fut monsieur de Montault enuiron & peu auparauant les Barricades de Paris par Arrest du grand Conseil, pour auoir voulu faire croire au Roy Henry III. que le Duc de Guise l'auoit voulu induire d'attenter à sa personne. Le second fut le sieur de Gi-

Source : BIU Cujas

gn'er par Arreſt de la Cour de Parlement du mois de Septembre mil ſix cens dix-ſept, pour auoir calomnié le Duc de Vendoſme de luy auoir donné du poiſon pour empoiſonner en vne collation le Roy Louys XIII. à preſent regnant. Le troiſieſme fut le ſieur de S. Germain d'Apchon, pour auoir fauſſement accuſé le ſieur de Chanteloup ſon oncle d'auoir eſté ſuborné par quelques vns des plus grands de ce Royaume d'attenter à la perſonne du meſme Roy Louys treizieſme, & pour ceſte calomnie fut decapité en Greue, par Arreſt de la Cour du Mercredy 20. iour de May 1620.

Source : BIU Cujas

TITRE TROISIESME.

Des Prisons, & Eslargissemens des prisonniers.

CHAPITRE I.

SAINCT Germain Eueſque de Paris eſtant treſpaſſé, le miracle qui ſe fit à ſes funerailles, confirma les vertus qu'il auoit fait durant ſa vie. Car les priſonniers crians vers le corps d'iceluy, lequel on portoit en terre, il fut tellement appeſanty ſur la place, que ceux qui le portoient ne peurent paſſer plus outre, iuſques à ce que les priſonniers eſtans deliurez, on le leua de rechef ſans peine, & les priſonniers qui auoient eſté deſliez, accompagnans les funerailles paruindrent libres iuſques à l'Egliſe où il fut enſeuely. Greg. de Tours liu. 5. de l'Hiſt. Franc. ſect. 8.

CHAPITRE II.

LE Roy Chilperic apres beaucoup de funerailles de ſes enfans eut vn fils nõmé Clotaire, à la naiſſance duquel le Roy commanda que tous les priſonniers fuſſent relaſchez: ceux qui eſtoyent enchaiſnez fuſſent dechaiſnez & que ce qui eſtoit deu au fiſque ne fuſt aucunement exigé. Gre. de Tours liure ſixieſme ſect. 23. Aimoin. libro tertio de geſt. Franc. capit. 53.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

DV temps du Roy Childebert, y auoit en Auuergne des captifs enchaisnez dedans la prison, leurs liens se rompirent par la volonté de Dieu, & les portes de la prison s'ouurirent, dont ils sortirent dehors, & se sauuerent dans l'Eglise. Le Comte Eulalius les fit prendre & charger de nouueaux liens, qui ne furent pas plustost sur eux qu'incontinent ils se trouuerent briſez comme des verres. Ainsi par l'interceſſion de l'Eueſque Auite ils furent mis en liberté. Greg. de Tours liu. 10. sect. 6.

Chapitre IV.

EN l'an 830. Theodulphe Eueſque d'Orleans, qui estoit prisonnier à Angers, & plusieurs autres qui auoient esté fauteurs & cause de la conspiration de feu Bernard Roy d'Italie, nepueu de l'Empereur Louys Debonnaire, & auquel il auoit fait premierement creuer les yeux, & apres coupper la teste, ainsi que l'Empereur estoit à la proceſſion le iour de Paſques Flories, en paſſant aupres de la chartre ou prison, en laquelle estoit Theodulphe en la ville d'Angers, il commença à chanter ces verſets: *Gloria, laus, & honor tibi sit, Rex Christe redemptor, Cui puerile decus prompsit Hosanna pium, &c.* Et quand l'Empereur l'oüyt il s'arresta, & le fit deliurer: & ordonna que leſdits verſets fuſſent chantez chacun an le iour des Rameaux à la proceſſion. Nicol. Gil.

Chapitre V.

DV temps du Roy Robert qui commença à regner en France l'an 997. & de son pere Hue Capet, y eut vn Comte d'Anjou nommé Foulque, qui estoit enſemble

Source : BIU Cujas

Comte de Xaintonge. Mes vieux parchemins content qu'ce Foulque Comte d'Anjou, qui estoit vn maistre sire, mena finement à Saintes Arbert Comte du Maine, son voisin d'Anjou: & apres luy auoir fait bonne chere quelques iours, ainsi qu'il se retiroit à son logis vn premier Dimanche de Quaresme apres souper, estant nuict noire, le vint trouuer au chemin, le print & ramena à son chasteau, le mist en prison où il le tint deux ans, & l'annee suiuante, la ville de Saintes ardit toute, & mesme l'Eglise Cathedrale. Ie ne sçay dont vint ce feu, mais disent mesdits autheurs, que c'estoit punition diuine pour la trahison commise en la personne du pauure Comte du Maine. Antiq. de Saintes.

Chapitre VI.

LE Roy Louys le Gros estant vne fois en champ de bataille contre les Anglois, se trouua si seul & esloigné de ses gens qui s'en estoient fuys, qu'vn Cheualier Anglois vint prendre son cheual par la bride, & commença à crier. Le Roy est prins. Mais ledit Roy Louys de vaillant & vertueux courage fiert sur luy, & d'vn coup d'espee le rua mort à terre, en disant: Au ieu d'Eschecs le Roy ne se prend point seul. Nic. Gilles.

Chapitre VII.

MONSIEVR de Ioinuille sur la fin de son histoire recite, que le Roy sainct Louys à son retour de la terre saincte fit vn tres-bel Edict sur le reiglement de ses Officiers, & pour oster tous les abus qui se faisoient en la iustice: entre autres choses il deffendit que nuls de ses subiets ne fussent prins au corps, n'empriſonnez pour leurs debtes personnelles, fors pour les deniers Royaux. Le mesme Roy fit vn autre Edict en

Source : BIU Cujas

l'an 1254. par lequel il est deffendu de mettre aucun en prison pour crime, s'il peut donner caution : pourueu que le crime ne soit grandement qualifié.

CHAPITRE VIII.

DV regne de Charles sixiesme les Parisiens mutinez, appellez les Maillotins allerent aux prisons du Chastelet & du For l'Eueſque, d'où ils tirerent tous les prisonniers qui y estoient. Le lendemain matin le peuple se rassemblant en plus grande fureur que deuant alla à la prison de l'Eueſque, & en tira Hugues Aubriot natif de Dijon auparauant Preuost de Paris, qui estoit condamné à perpetuelle prison, & le fit son Capitaine. Ce que sagement il accorda à ses enragez, auec lesquels il fut tout le iour: mais la nuict ensuiuant Hugues preuoyant le danger qui luy en aduiendroit, il se desroba du peuple, & se retira à Dijon dont il estoit natif. Dequoy la populace fut fort irritee. Du HAILLAN.

CHAPITRE IX.

QVELQVE temps apres & du mesme regne, le douzieſme iour de Iuin les communes de Paris commencerent à ioüer de merueilleux & espouuantables ieux : car s'estans reserrez en nombre de plus de quarante mille, enuiron quatre heures apres midy tous armez (car les vns portoient de vieux maillets, les autres des haches, congnees, & massuës, & autres d'autres armes selon que la fureur les incitoit) commencerẽt à faire grand bruit & tumulte, crians *Viue le Roy, & le Duc de Bourgongne*, & coururent à grandes trouppes & sans ordre ez prisons de toute la ville, & rompirent les portes mettant à mort les Geoliers & Geolieres, & tous ceux qu'ils trouuerent iusques au nombre de seize cens personnes toutes de grandes qualitez, desquels furent les principaux le Comte d'Armaignac Conneſtable de France, Henry de Marle Chancelier de

Source : BIU Cujas

France, & cinq Eueſques, à ſçauoir ceux de Conſtance, de Bayeux, d'Eureux, de Senlis, & de Saintes, l'Abbé de S. Cornille de Compiegne, le Comte de Grand-pré, Raimonnet de la Guerre, Hector de Chartres, Enguerrand de Marcoucy, Charlot Poupard, les Seigneurs de la Chambre de Parlemẽt, des Comptes, des Requeſtes, & du Threſor qui eſtoient en grand nombre, & generalement furent maſſacrez tous ceux qui furent trouuez ez priſons du Palais, du For l'Eueſque, de S. Magloire, de S. Martin des champs, du Chaſtelet du petit-Pont, du Temple, & autres. Et couroit le ſang des meurtris & maſſacrez par toute la ville: car le malheur eſtoit tant deſbordé, que ſi quelqu'vn de ladite commune euſt accuſé vn ſien mal-vueillant d'eſtre Armaignac, incontinent celuy-là eſtoit aſſommé ſans autre figure de procez: & dura ceſte cruelle occiſion iuſques au lendemain dix heures deuant midy. Et pour ce que les priſonniers du grand Chaſtelet ſe mirent en deuoir de reſiſter à la furie de ceſte populace enragee, de laquelle pluſieurs furent bleſſez par eux, ils entrerent en telle fureur, que le lendemain ils redoublerent l'aſſaut au Chaſtelet auec feu & fumee, de maniere que les priſonniers furent forcez de ſe rendre. Alors ce furieux & impetueux peuple en fit ſauter pluſieurs de la tour du haut en bas, leſquels eſtoient receus des autres ſur les pointes des picques, iauelines, pertuiſanes, & autres longs bois, & ainſi piteuſement & cruellement deſchirez en pieces. Les corps du Comte d'Armaignac Conneſtable, de Henry de Marle Chancelier de France, & de Raimonnet de la Guerre, furent mis tous nuds ſur les carreaux & liez enſemble, & mis ſur la pierre de marbre en la Cour du Palais. Et parce que le Comte d'Armagnac portoit pour la deuiſe de ſa faction vne bande en eſcharpe, ceux de l'eſmeute luy leuerent vne bande de ſa peau de la largeur de trois ou quatre doits, depuis les eſpaules iuſques au genoüil, la luy mirent en eſcharpe, puis traiſnoient ces trois corps de lieu en lieu pour grande irriſion & inſolence trois iours durant, & au quatrieſme furent traiſnez hors la ville ſur vne claye par le cheual qui auoit accouſtumé trainer hors la gadouë. Finallement furent laiſſez en vn foſſé en vn lieu appellé la Louuriere, où eſtoit

Source : BIU Cujas

la voirie des cheuaux & des bestes mortes, & en ce lieu mesme furent iettez sans sepulchre: mais ceux qu'ils trouuerent morts de la part de Bourgongne, furent honorablement portez és sepulchres des Eglises. Du Haillan.

Chapitre X.

LE Roy Philippes le Bel tirant de prison le Comte Guy de Flandres, le laissa aller, à la charge qu'il feroit tout ce qu'il pourroit enuers les siens, pour les faire retourner en leur deuoir, & à son obeïssance. Le Comte s'obligea par serment de retourner en sa prison, au cas qu'il ne pourroit faire ce dont il estoit chargé, & n'ayant peu rien faire, il retourna en sa prison, où peu apres il mourut. Du Haillan.

Chapitre XI.

L'An mil quatre cens quarante six François Duc de Bretagne fit empriſonner Gilles son frere le plus ieune, qui estoit marié auec la Dame de Chasteau-briant, & mourut en prison trois ans dix mois apres, où il fut estranglé par ceux qui le gardoient, au desceu dudit Duc son frere, & dont par apres ils furent punis. Et manda ledit Gilles à son frere le Duc par vn Cordelier qui le confessa, qu'il appelloit de luy par defaut de droict, & de la cruelle mort dont il le souffroit mourir, & qu'il luy assignoit iour à comparoir pardeuant Dieu au quarantiesme iour, pour reparer les torts & griefs qu'il luy souffroit faire: car ledit Gilles fut en la prison plus de quinze iours sans que l'on luy administrast pain, ny vin, ny eau; & comme il crioit à la faim, vne pauure femme luy donnoit secrettement du pain bis, & de l'eau. Et voyans ses gardes que pour la faim il ne pouuoit mourir, luy administrerent pain, vin, & viande pleins de poison, dont il beut & mangea, & n'en mourut point. Au moyen dequoy apres auoir receu le Sacrement de Con-

Source : BIU Cujas

fession par ledit Cordelier, il fut estranglé en ladite prison. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 8.

Chapitre XII.

L'An mil quatre cens septante sept le Roy Louys XI. se partit du pays de Picardie, & s'en vint à nostre Dame de la Victoire, voir la belle Dame illec ornee : & puis apres s'en tira à Paris, où il ne seiourna gueres, & y estoit le iour de la Feste S. Denys. A la reuerence duquel sainct, il deliura tous les prisonniers estans en ses prisons du Chastelet de Paris. Chroniq. de S. Denys.

Chapitre XIII.

EN Septembre, l'an mil quatre cens septante sept, le Roy Louys XI. donna priuilege pour celle fois à Charles Comte d'Angoulesme de deliurer les prisonniers à ses nouuelles entrees en ses villes, fors des crimes de leze Majesté, fausse monnoye, & autres commis contre ledit Roy, & la chose publique. Du Tillet.

Chapitre XIV.

LE Roy Louys XI. auoit faict de rigoureuses prisons, comme cages de fer, & autres de bois, couuertes de pates de fer par le dehors, & par le dedans, auecques terribles fermures de huict pieds de large, de la hauteur d'vn homme, & vn pied de plus. Le premier qui les deuisa, fut l'Eueſque de Verdun : qui en la premiere qui fut faite, fut mis incontinent, & y a couché quatorze ans. Plusieurs depuis l'ont maudit, & moy aussi qui en ay tasté sous le Roy Charles huictiesme huict mois. Autresfois auoit fait faire à des Allemans, des fers tres-pesans & terribles pour mettre au pied, & y estoit vn anneau pour mettre vn pied, fort

Source : BIU Cujas

mal aisé à ouurir, comme à vn carquant : la chaine grosse & pesante, & vne grosse boule de fer au bout, beaucoup plus pesante que n'estoit de raison, & les appelloit l'on les fillettes du Roy. Toutesfois i'ay veu beaucoup de gens de bien prisonniers les auoir aux pieds, qui depuis en sont saillis à grand honneur, & qui depuis ont eu de grands biens de luy. Et entre les autres vn fils de Monseigneur de la Gruture de Flandres pris en bataille, lequel ledit Seigneur maria, & fit son Chambellan & Seneschal d'Anjou, & luy bailla cent lances. Aussi au Seigneur de Piennes prisonnier de guerre, & au Seigneur du Verger. Tous deux ont eu gens-d'armes de luy, & ont esté ses Chambellans ou de son fils, & autres gros Estats, & autant à Monseigneur de Rochefort, frere du Conneſtable, & à vn appellé Roque-bertin, du pays de Cathelongne, semblablement prisonnier de guerre, à qui il fit de grands biens, & à plusieurs autres qui seroient trop longs à nommer, & de diuerses contrees. Philippes de Commines, liu. 6. chap. 12.

Chapitre XV.

QVand le sujet d'vn Prince se retire en la terre d'vn autre, il est aussi en sa protection : De sorte que s'il est poursuiuy par l'ennemy, & pris prisonnier en la terre d'vn autre Prince souuerain, il n'est point prisonnier du poursuiuant, comme il fut iugé par la loy des armes au pourparlé de paix qui fut entre le Roy de France, & l'Empereur Charles V. l'an mil cinq cens cinquante cinq : quand il fut question des prisonniers Imperiaux, que les François auoient pris au Comté de Guynes, qui estoit lors en la subiection des Anglois, il fut soustenu par le Chancelier d'Angleterre, qu'ils ne pouuoient estre tenus prisonniers, estans en la terre & protection des Anglois : combien que le contraire se pouuoit dire. Car jaçoit qu'il ne fust permis de quester, ny leuer la proye en la terre d'autruy, si est-ce qu'il est permis l'ayant leuee en sa terre, la poursuiure sur le fonds d'autruy ; vray est qu'il y a vne exception : Si le Seigneur

Source : BIU Cujas

ne l'empesche, comme de fait le Milord Grey Gouuerneur de Calais & de Guynes, estoit suruenu durant la poursuitte, & print en sa garde ceux que les François auoient pris. Bodin en sa Republiq.

Chapitre XVI.

LE Mardy cinquiesme Iuillet mil cinq cens trente, la Poste arriua à Paris enuiron deux heures apres mynuict, apportant lettres, que Nosseigneurs les enfans qui auoient tenu prison pour le Roy François premier leur pere en Espagne, estoient rendus en France, pour lesquelles nouuelles Messieurs de la Cour furent à l'Eglise nostre Dame à Paris; & pareillement Messieurs de la ville, auquel lieu en la presence des dessusdits, fut chanté solemnellement *Te Deum laudamus*, & puis vne belle Messe de nostre Dame. Cedit iour fut solemnizé de toutes œuures, pour l'amour des bonnes nouuelles, & à toutes les Eglises de Paris fut chanté le *Te Deum*: les feux & plusieurs esbatemens furent faits de ioye. Et Messieurs de la ville en firent bien leur deuoir: car ils tindrent cour ouuerte, & pour le menu populaire furent deffoncez muids de vin deuant ledit Hostel: & n'est point memoire d'homme auoir veu demonstrer vne plus grand ioye au peuple & gens de Paris. Il ne fut cedit iour question à Paris que de rire & faire grand chere. Les petits enfans crioient viue le Roy, & ses enfans. Le Mardy ensuiuant iour des Octaues du bon du cœur du peuple, sans publication ne commandement, firent de rechef les feux & esbatemens demenans grand ioye. Le Vendredy ensuiuant Messieurs de la Cour & de la ville firent des processions à l'Eglise nostre Dame de Paris. Le Dimanche processions generales: le Lundy, Messieurs des Comtes: le Dimanche d'apres, l'Vniuersité. Nicole Gilles,

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVII.

LEs Chanoines de Nostre Dame de Paris souloient aller en procession deux fois l'an à S. Martin des Champs l'vne en Karesme, l'autre le 4. Iuillet, iour de la translation sainct Martin. Et quand ils y alloyent ils auoyent puissance de deliurer vn prisonnier à chacune fois, pourueu quil ne fust desia condamné à prison perpetuelle, ou attaint de cas enorme qui ne merite remission: mais auiourd'huy ils n'y vont plus qu'vne fois vsans du priuilege susdit; lequel l'an 1343. fut pratiqué en la personne de Dom Pierre de Paris Religieux dudit sainct Martin prisonnier, qui fut emmené deuant le grand Autel de l'Eglise, & absouz par le Doyen de Nostre Dame, luy enioignant de s'abstenir cy apres de pecher, & de conuerser sainctement auec ses confreres. Ceste acte est au Thresor de Nostre Dame signé par Pierre Gonesse Notaire. Mais d'autant que par succession de temps ceste obseruance auoit esté negligee, ils la confirmerent par vn nouuel accord faict auec lesdits de sainct Martin, le Vendredy d'apres la feste sainct Luc 1373. Auquel toutesfois il est faict mention des deux processions: en quoy appert qu'elles n'estoient encores reduites en vne.

CHAPITRE XVIII.

LE iour du Dimanche des Rameaux les processions Collegiales subiettes à l'Eueque de Paris estans assemblees en l'Eglise nostre Dame, & ledit Prelat auec ses Chanoines ioint à icelles, les deux Cheueciers, qui doiuent porter la chasse nostre Dame vestus d'aubes ou surplis, & de chappes de Choristes, & trois clercs vestus seulement d'aubes parees, s'en vont processionnellement à saincte Geneuiefue du Mont sans chanter en chemin, ny à l'entree d'icelle Eglise. En laquelle si

Source : BIU Cujas

tost qu'ils sont arriuez, l'Eueſque beniſt les Rameaux, diſant les oraiſons accouſtumees. Cela fait, l'vn des Religieux de ſaincte Geneuiefue chante l'Euangile, *Cum appropinquaſſet Ieſus.* Enſuit le ſermon qui ſe fait en la nef par vn Docteur ſur le ſujet de la proceſſion. Laquelle ſortie de l'Egliſe, & non pluſtoſt, cõmẽce à chanter l'Antienne *Cùm appropinquaret*, prenant ſon chemin à la porte du College de Liſieux, où il ſe fait vne ſtation. Et de là s'en va par la ruë ſainct Iacques iuſques à la porte de la Cité, qui eſt le petit Chaſtelet. Aupres duquel les maiſons ſont tapiſſees, & des bancs mis d'vn coſté & d'autre, pour aſſeoir Meſſieurs les Chanoines. Et à lors on chante en muſique le Reſpons, *Gloria, laus, & honor.* Sur la fin duquel Monſieur de Paris veſtu de ſes habits Pontificaux, vient chanter *Attollite portas* à l'huys de la priſon, entre dedans, & deliure vn priſonnier, ſelon la couſtume: lequel ſort auec ledit ſieur, & le ſuit iuſques à noſtre Dame, portant ſa queuë, *Prò gratiarum actione.* Les Chanoines à ce retour chantent diuerſes Antiennes, & en entrant à l'Egliſe noſtre Dame, ils commencent ceſte Antienne, *Tota pulchra es.* Fr. Iacques du Breuil.

On rapporte communement ce priuilege des Eueſques de Paris à ce qui eſt dit de ſainct Germain Eueſque dudit lieu, cy deſſus, chap. 1.

Chapitre XIX.

Marguerite d'Auſtriche deſtinee femme du Daulphin de France, entrant dans Paris, ſans y faire autre entree qu'vne reception honorable, deliura tous les priſonniers le 11. iour de Iuin. 1483. Monſtrelet.

Chapitre XX.

L'Empereur Charles V. s'en retournant en Flandres, ouurit les priſons de tous les lieux par où il paſſoit en Fran-

Source : BIU Cujas

ce: le Roy François I. luy ayant voulu communiquer cette marque de sa souueraineté. De Serres.

CHAPITRE XXI.

L'Histoire de France nous remarque que ce mesme Roy Louys vnzieſme entrant à Paris au retour de la guerre du bien public, passant sur le pont au Chãge, les Oiseleurs mirent en liberté deux cens douzaines d'oiseaux qui estoient retenus dans des cages, pour les rendre participans de la ioye publique.

CHAPITRE XXII.

LE Roy Charles IX. faisant son entree en la ville de Roüen, mist tous les prisonniers en liberté, & leur accorda de tres-grands aduantages.

CHAPITRE XXIII.

MAdame Elisabeth de France sœur de nostre Roy Louys treizieſme, ayant espouzé le Prince d'Espagne, ouurit les prisons de toutes les terres du Roy des Espagnes son beau pere, & mist tous les forçats en pleine liberté, dés aussi tost qu'elle entra sur les terres d'Espagne.

CHAPITRE XXIV.

L'An 1615. le Roy Louys treizieſme, estant en la ville de Bourdeaux pour son heureux mariage receut vn extreme desplaisir, de ce que la iustice souueraine du Parlement de Bordeaux auoit esté offensee par l'Archeueſque dudit lieu en la rupture & fraction de la grande porte du Palais de Lombrier, & des portes des prisons de la Con-

Source : BIU Cujas

ciergerie d'où on auoit enleué vn nõmé Haut-Castel insigne meurtrier, & tué le Cõcierge Castels Cela aduint en plein midy apres la leuee de la Cour. Le Parlement alla s'en plaindre le mesme iour au Roy, & le supplia tres-humblement de le dispenser de rendre la iustice aux particuliers, que premierement il ne l'eust fait faire de ceux qui auoiẽt offensé sa Maieste en commettant ceste rupture de prisons, cet enleuement de Haut-Castel, & ce meurtre du Concierge. Le Roy ayant benignement escouté son Parlement, luy commanda de proceder par les voyes ordinaires contre les coulpables de cet acte, de quelque qualité qu'ils peussent estre, sans discontinuer la iustice ordinaire pour les particuliers. Sur ceste responce le Parlement donna deux Arrests l'vn apres l'autre. Le premier pour informer à la requeste du Procureur general de l'acte & violence commise. Le second, portant decret de prise de corps contre ceux qui s'estoient retirez apres le fait hors de Bordeaux en des maisons fortes. Ces Arrests furent imprimez & publiez, où sont contenus les noms des accusez. Mercur. Franc.

Source : BIU Cujas

TITRE QVATRIESME.

Des Asyles & Franchises.

CHAPITRE I.

HRAMS fils du Roy Clotaire seiournant à Clermont en Auuergne, fit plusieurs choses, dont il fut en la malediction du peuple. Il osta Firmin du gouuernement de la ville, l'ayant grieuement iniurié. Firmin se sauua à l'Eglise auec sa belle mere. Chrams enuoya Imnacharius & Scaptarius, qui estoient des premiers de sa Cour, leur disant; Allez & tirez par force Firmin & sa belle mere Cęsaria hors de l'Eglise. Ils les allerent trouuer dans icelle, & les commencerent à entretenir de diuers propos, en intention de leur ioüer vne ruse. Car quand en se promenant parmi l'Eglise ils eurent long temps discouru ensemble d'vn propos en autre, & Firmin & sa belle mere estans fort attentifs à leurs discours, ils s'approcherent du Palais du ROY, qui estoit pres de l'EGLISE, lequel à ceste heure là estoit ouuert. Lors Imnacharius saisit Firmin par dessous le bras, & Scaptarius saisit aussi Cæsaria, & soudain les ietterent tous deux dehors l'Eglise, où ils furent happez par des seruiteurs qui les attendoient. Lors ils furent subitement enuoyez en exil, où s'en allans & ayans ja cheminé deux iours, leurs gardes s'endormirent, dont se voyans libres, ils se sauuerent, & s'enfuirent en l'Eglise de S. Iulian, & ainsi furent deliurez de banniſſement: leurs biens toutesfois furent confisquez. Greg. de Tours liure 4. de l'Hist. de France sect. 13.

Source : BIU Cujas

Chapitre II.

LE meſme Chrams fils de Clotaire ſeptieſme Roy de France, ayant fait de grandes pilleries és pays de Poictou, Limouſin, Xaintonge, Angoulmois, & autres pays circonuoiſins, eſtant homme cruel, tiran, auaricieux, hay de la Nobleſſe & ruſticité, n'auoit perſonne qui le ſouſtint fors Viliacharius, qui eſtoit vn grand terrien au pays d'Aquitaine, la fille duquel ledit Chrams auoit eſpouſee. Toutesfois ledit Viliacharius redoutant la fureur du Roy Clotaire ſe retira pour franchiſe en l'Egliſe de S. Martin de Tours: de laquelle ledit Clotaire le voulut retirer par gracieuſes paroles: mais il ne peut. Parquoy il fit mettre le feu dedans: mais Viliacharius euada par le moyen de ſes amis. Et depuis Clotaire fit reedifier ladite Egliſe de ſainct Martin plus belle qu'elle n'eſtoit auparauant. Annales d'Aquitaine, part. 2. chapitre 4. Gregoire de Tours, liure 4. chapitre 20.

Chapitre III.

LE Capitaine Auſtrapius ayant peur de Chrams fils du Roy Clotaire, ſe ſauua dans l'Egliſe de S. Martin. L'ayde de Dieu qui le veit en telle tribulation ne luy manqua point: car Chrams ayant commandé qu'il fuſt attaché, & qu'on ne luy donnaſt rien à manger, & qu'on le tint tellement en deſtroit, qu'on ne luy permiſt pas ſeulement de boire de l'eau; afin que plus aiſément il ſortiſt de ſon gré pour mourir hors de l'Egliſe, y eſtant contraint par famine. Certain perſonnage arriua vers luy (qui eſtoit ja demy-mort) lequel luy porta de l'eau dans vn petit vaſe, lequel il luy donna pour boire; ſi toſt qu'il l'eut aux mains, le Iuge du lieu y courut promptement, & luy arracha le vaſe des mains, & reſpandit l'eau en terre, ce qui fut ſuiuy de la ſoudaine vangeance de Dieu, & de la vertu de S.

Source : BIU Cujas

Martin : car ce meſme iour le Iuge qui fit cela fut ſaiſi d'vne fieure, & mourut enuiron my-nuict, & par ainſi ne peut paruenir le lendemain à l'heure qu'il auoit verſé le vaſe du fuitif dans l'Egliſe ſaincte. Apres ce miracle chacun le fournit en abondance de ce qui luy eſtoit neceſſaire, & quand le Roy Clotaire, qui eſtoit allé contre les Saxons, reuint en ſon Royaume il paruint en grand eſtat aupres de luy. Gregoire de Tours liure quatrieſme de l'Hiſtoire de France, ſect. 18.

Chapitre IV.

LE Roy Chilperic eſtant aduerty que contre la raiſon & la loy Canonique, Meroüée ſon fils auoit pris pour femme Brunechilde veufue du Roy Sigibert ſon oncle, fut ſaiſi de grand courroux, & s'en alla incontinent en la ville de Roüen où ils eſtoient. Iceux ſçachans qu'il les vouloit ſeparer, ils s'enfuirent dans l'Egliſe de S. Martin, qui eſt fabriquee de tables de bois au deſſus des murailles de la ville. Le Roy y eſtant arriué taſcha par beaucoup de ſubtilitez de les en faire ſortir. Iceux penſans qu'il le faiſoit par ruſes ne le voulurent pas croire. Il leur vſa de ſerment, diſant : que ſi c'eſtoit la volonté de Dieu, il ne s'efforceroit point de les ſeparer. Ils accepterent le ſerment, & ſortirent de l'Egliſe : il les receut dignement, les baiſa, & banqueta auec eux. Greg. de Tours liu. 5. ſect. 2.

Chapitre V.

POurce que Guntheram eſtoit accuſé de la mort de Theodebert, le Roy Chilperic enuoya vne lettre eſcrite au Sepulchre de S. Martin, laquelle contenoit que ſainct Martin luy eſcriuit, à ſçauoir mon, s'il eſtoit loiſible de tirer Guntheram de l'Egliſe d'iceluy, ou s'il n'eſtoit point permis. Mais Bodin le Diacre qui mit en euidence ceſte lettre, enuoya des papiers ſimples auec celuy qu'il auoit ap-

Source : BIU Cujas

porté, vers le tombeau de S. Martin, & ayant attendu trois iours sans receuoir aucun escrit, il s'en retourna vers le Roy Chilperic. Gregoire de Tours liure cinquiesme de l'histoire de France, sect. 14.

Chapitre VI.

Le Roy Louys le Ieune irrité contre Thibaud Comte de Champagne & de Blois, alla contre luy, & d'arriuee prit Vitry qui estoit de son obeïssance, & le ruinant de tout en tout, il ne faisoit difficulté de faire brusler tant les Eglises que les autres lieux. De sorte qu'en la principale Eglise furent bruslez bien quinze cens personnes, tant hommes que femmes, tant ieunes que vieux, qui pensans estre en seureté pour la reuerence du S. lieu, s'y estoyent retirez. Mais le Roy se recognoissant peu apres, il en eut telle repentance, & en prit si grand douleur qu'on ne le pouuoit resioüir de quelque passe-temps qu'on luy donnast. Et cela fut cause qu'à la persuasion de S. Bernard il entreprit le voyage de la terre Saincte. Du Haillan.

Chapitre VII.

Dvrant la prison du Roy Iean, vn Changeur de Paris nommé Pierre Marc esmeut querelle à Iean Baillet Threſorier du Dauphin, & le tua en la ruë sainct Mederic. L'ayant tué il se sauua au Temple de sainct Iacques de la Boucherie sans aucune alarme. Le Dauphin voyant qu'il y alloit trop de son authorité de se laisser ainsi mastiner, fit tirer ce meurdrier de ce Temple, & le fit executer, luy faisant coupper le poing au lieu où le meurdre auoit esté commis, & de là trainer au gibet, où il fut pendu & estranglé. Et afin que le peuple ne s'esmeust il le fit accompagner par vne bonne escorte de soldats, conduits par Robert de Clermont, Mareschal de France. Mais incontinent apres à la barbe du Dauphin, l'Eueſque de Paris fit enleuer en plein iour la

Source : BIU Cujas

iour la charongne de ce meurdrier pendu au gibet, la porter au temple, dont on l'auoit tiré : en honorable sepulture. De Serres.

Chapitre VIII.

L'An mil quatre cens soixante sept le Roy Louys vnziesme enuoya à Paris vn mandement pour y estre seellé, & fut signé Michel de Ville-chartre, par lequel le Roy vouloit que pour bien repeupler sa ville de Paris, qu'il disoit estre fort despeuplee, tant par les guerres, mortalitez & autrement, que toutes gens de quelque estat ou condition qu'ils fussent, peussent de là en auant venir demeurer en ladite ville, & fauxbourgs & ban-lieuë, & qu'ils peussent ioüyr de toute franchise de tous cas par eux commis, comme de meurtre, furt, larcins, piperies, & tous autres cas, reserué le crime de leze Maiesté: & aussi pour resider illec en armes, pour seruir le Roy contre toutes personnes. Lesquelles lettres furent leuës & publiees par les carrefours de Paris à son de trompe : & tout selon le priuilege donné à tous bannis resident & demeurans és villes de S. Malo & Valenciennes. Chron. de S. Denis.

Chapitre IX.

EN la nef de l'Eglise des Carmes à Paris à main gauche du grand portail on voit vn tableau où est repre. senté vn homme tout nud en chemise, tenant vne torche en ses mains, & à genoüil deuant vne trouppe de Religieux: & au dessous sont les escrits qui s'ensuiuent en Latin & en François.

Hæc est repræsentatio emendæ honorabilis, quam facit Richardus de Mets, Cliens in Castello Parisius, ex ordinatione & per Arrestum Curiæ Parlamenti, huic Ecclesiæ, Priorique & toti Conuentui eiusdem, die Dominica, hora Prima, decima nona die Mensis Maij, anno Domini 1387. *propterea quod dictus Richardus violenter extraxit de præsenti Ecclesia duos scolares, qui ad*

Source : BIU Cujas

eam effugerant, pro immunitate eius habenda. Ad quam quidem Ecclesiam prædictus Richardus pro dicta offensa emendanda fuit adductus de prædicto Castelleto, per duos Ostiarios prædictæ Curiæ Parlementi, in statu quo repræsentationem eius videre potestis.

Et en François est tel.

C'est la representation de l'amende honorable que fit Richard de Mets Sergent à verge au Chastelet de Paris, de l'ordonnance & par Arrest de la Cour de Parlement, à ceste Eglise, au Prieur, & à tout le Conuent d'icelle, le Dimanche, à heure de prime, le 19. iour du mois de May l'an mil trois cens octante sept, pour cause qu'il auoit extraict violemment, & par force deux escolliers hors des limites de ceste Eglise en laquelle ils s'estoient refugiez pour iouyr de son immunité & franchise. A laquelle ledit Richard fut amené dudit Chastelet, pour amender ladite offense, par deux Huissiers du parlement, en l'estat où voir le pouuez. Fr. Iac. du Breuil.

Chapitre X.

En l'an 1440. Iean Bayart, Colin Fencher, & Arnoulet Pasquier, Sergens à verge, accompagnez de Gilet Roland, Musnier, & de Guillaume de Bezançon faiseur de cadrans sous pretexte de faire quelque exploict, tirerent violentement du cloistre des Augustins par l'allee qui tend à la veuë du College de sainct Denis, frere Nicolas Aimery Religieux du Conuent des Augustins & maistre en Theologie, & tuerent frere Pierre Gongis aussi Religieux dudit Conuent. Pour lesquels excez dignement punir le Recteur de l'Vniuersité auec tous les suppostz d'icelle, & le Procureur du Roy en Chastelet se ioignerent à la complainte des Augustins. Et par sentence du Preuost de Paris du 13. Septembre audit an, les mal-faicteurs ont esté condamnez à faire trois amendes honorables, l'vne au Chastelet en la Chambre du Ciuil, y assistant le Procureur du Roy, pour la satisfaction de l'immunité du lieu sainct violee. La seconde au lieu du forfaict & occision, pour partie

Source : BIU Cujas

de l'expiation du delit enuers les Auguſtins. Et la troiſieſme à la place Maubert, ou autre lieu que delegueroit l'Vniuerſité, pour ſon intereſt : *Quæ iniuriam ſuorum affectu materno ſuam putat*. Et fut ordonné, qu'en telles amendes honorables; ils ſeroient en chemiſe, ſans chapperon, nuds iambes & nuds pieds, tenans chacun en ſa main vne torche de quatre liures ardante, & requerans à tous mercy & pardon. Plus furent condamnez à faire faire & edifier vne croix de pierre de taille pres le lieu où ladite occiſion fut faicte, auecques images proches repreſentans ladicte reparation, & telles que leſdicts Vniuerſitez, Prieur, Religieux Auguſtins aduiſerent. Ce qui ſe void encores auiour d'huy entaillé au coing de leur Egliſe, tendant à ladicte ruë de l'hoſtel ſainct Denis. Dauantage tous les biens meubles & immeubles, heritages & poſſeſſions acquis & confiſquez au Roy : preallablement prins ſur iceux la ſomme de mille liures pariſis, pour eſtre employee partie en Meſſes, Prieres & Oraiſons pour l'ame du defunct, & l'autre partie audict M. Nicole, à l'Vniuerſité, aux Prieur & Religieux Auguſtins, & à ceux qui ont pourſuiuy leſdictes reparations. Seront auſſi ſubiects iceux mal-faicteurs à tenir priſon iuſques à l'entiere perſolution de ladicte ſomme. Et en apres bannis à iamais du Royaume de France. Frere Iacques du Breuil.

Source : BIU Cujas

TITRE CINQVIESME.

Du crime de leze Maiesté.

CHAPITRE I.

UN certain Munderic qui se disoit estre parent des Roys, enflé d'orgueil, s'esleua contre le ROY Theodoric fils de Clouis premier, s'efforçoit de gaigner la faueur du peuple: Theodoric le manda, & au refus qu'il fit de venir fit marcher son armee contre luy, l'assiegea dans le Chasteau de Victry, & luy enuoya Aregisile pour le receuoir à composition, lequel iura à Munderic toute asseurance. Neantmoins estant sorty du Chasteau, le peuple qui auoit le mot du guet se ietta sur luy. Mais Munderic apperceuant la trahison tua Aregisile & beaucoup de ce peuple, & ne cessa de tuër tous ceux qu'il rencontroit, iusques à tant qu'il rendit l'esprit genereusement. On ne sceut pis faire que confisquer tous ses biens comme en crime de leze Maiesté. Greg. de Tours liur. 3. de l'Hist. de France section 14.

CHAPITRE II.

SEuere beau-pere de Dracrolene fut griefuement accusé de ses enfans vers le Roy Chilperic. Estant aduerty de cela, il s'en alla vers le Roy auecques de grands presens, & fut apprehendé & despoüillé sur le chemin, puis enuoyé en exil, où il fit vne meschante fin. Les enfans d'iceluy, à sçauoir Bursolene & Dodon ayans esté iugez à mort de crime

Source : BIU Cujas

de leze Maiesté, l'vn fut accablé de l'armee, l'autre s'enfuyant fut saisi, & mourut apres qu'on luy eut couppé les mains & les pieds. Les biens tant d'eux que de leur pere furent confisquez, car ils auoient de grands threſors. Gregoire de Tours liure cinquieſme de l'Hiſtoire de France, ſect. 25.

Chapitre III.

LA quatrieſme annee du Roy Childebert, qui fut la dixhuictieſme du Roy Gunthram, & du Roy Chilperic, fut fait vn Synode en la ville de Chaalons ſur Marne par le commandement du Prince Gunthram, où pluſieurs choſes furent debattuës contre Salonius & Sagittarius Eueſques, & l'ancienne calamité fut reiteree, ils furent accuſez de crimes non ſeulement d'adulteres: mais auſſi d'homicides. Les Eueſques eſtoient d'aduis que ces crimes deuoient eſtre purgez par penitence, quand on y adiouſta qu'ils eſtoient coulpables de leze Majeſté, & proditeurs de la patrie. Pourquoy ils furent démis de leurs Eueſchez, & mis en priſon dans l'Egliſe de ſainct Marcel, auecques des gardes pour les garder. Ils ſe ſauuerent de l'Egliſe, & vagabondans s'en allerent en diuers lieux, iuſques à ce que d'autres Eueſques furent ſubſtituez en leurs villes. Greg. de Tours liu. 5. de l'Hiſt. de France ſect. 27.

Chapitre IV.

IL vint vn aduis à la Royne Falenbe, femme du Roy Childebert, qu'aucuns s'efforçoient de faire quelque choſe contr'elle, & contre la Royne Brunechilde, dont auſſi toſt qu'elle fut releuee de ſa couche elle vint en la preſence du Roy, & raconta tant à luy qu'à ſa mere ce qu'elle auoit oüy dire. Elle tenoit ces propos, que Septimine, nourrice des enfans du Roy, luy vouloit perſuader par ſon conſeil,

Source : BIU Cujas

que chaſſant ſa mere, & abandonnant ſa femme il ſe marieſt à vne autre, & que ainſi tout ce qu'elle deſireroit de luy, ou tout ce qu'elle voudroit faire, elle le peut obtenir par prieres; Que ſi le Roy ne vouloit acquieſcer à ce qu'elle luy ſuadoit, qu'elle attentaſt à ſa vie par malefices, & eſleuant ſes enfans au Royaume, qui pourroient gouuerner apres auoir chaſſé leur mere & leur grand mere. Elle diſt qu'Egeſuille ſon Chambellan, Gulomagne Maiſtre des Requeſtes, & Droctulfe eſtoient participans de ce conſeil qui auoit eſté donné à Septimine pour luy ayder à eſleuer les enfans du Roy. Ces deux furent ſaiſis au corps, à ſçauoir Septimine & Droctulfe. Incontinent ils furent eſtendus par terre à grands coups de baſtons. Septimine confeſſa qu'elle auoit tué Ionius ſon mary par ſorcellerie, pour l'amour que elle portoit à Droctulfe, & qu'elle auoit eu ſa compagnie. Ils confeſſerent le meſme ſur les cauſes que nous auons dites, & dirent que les hommes ſuſdits eſtoient de ce conſeil, au procez deſquels on vacque par informations: leur conſcience les eſpouuantant ils ſe vont mettre à ſauueté en l'Egliſe où le Roy les alla trouuer, & leur diſt; Venez en Iuſtice, afin que nous ayons la cognoiſſance, s'il eſt vray ou non ce dequoy on vous accuſe: car comme ie penſe, vous ne vous en fuſſiez point fuy dans ceſte Egliſe, ſi vous n'euſſiez eſté eſpouuantez du remors de voſtre conſcience: Toutesfois ie vous promets que vous aurez la vie ſauue, encores que vous en ſoyez trouuez attaints & coulpables: car ie ſuis Chreſtien. C'eſt vne choſe illicite de punir les criminels, leſquels on a tiré hors la franchiſe de l'Egliſe. Lors ils furent menez dehors, & ſe repreſenterent pour eſtre à droit, & eſtans examinez ils denierent le faict, diſans que Septimine & Droctulfe leur auoient declaré leur entrepriſe, mais que l'ayant en execration, ils n'auoient iamais voulu conſentir à ce forfait. Si vous n'y euſſiez donné aucun conſentement, diſt le Roy, vous m'en euſſiez aduerty. N'eſt-il donc pas vray que vous auez conſenty à ceſte leze Majeſté, puis que vous auez contre voſtre deuoir, que cela me fut celé? Incontinent ils furent oſtez de la face du Roy, & ſe ſauuerent derechef en l'Egliſe. Septimine & Droctulfe

Source : BIU Cujas

furent aſprement battus, & Septimine fut marquee d'vn fer chaud au viſage, & luy eſtant oſté tout ce qu'elle auoit, on l'amena au village dit Marilegium, pour y tourner la meule, afin qu'elle fit tous les iours de ſa vie faire de la farines pour le viure neceſſaire des Nonnains. On condamne Droctulfe à cultiuer vne vigne, apres qu'on luy eut coupé les cheueux & les oreilles, mais peu de iours apres il s'enfuit, & fut trouué ſaiſi de l'argent, & mené vne autre fois deuant le Roy. Là il fut ſeuerement battu, & derechef deſtiné à la culture de la vigne, laquelle il auoit delaiſſee. Sunnegiſile & Galomagne furent priuez des biens, leſquels ils tenoient du domaine & bien-faict de ſa Majeſté, & furent bannis. Lors les Ambaſſadeurs du Roy Gunthram arriuerent, entre leſquels eſtoient des Eueſques, leſquels intercedoient par leurs prieres que Sunnegiſile & Galomagne fuſſent rappellez de banniſſement, auſquels on ne laiſſa rien, ſinon ce qu'ils auoient de leur propre hereditaire. Greg. de Tours liu. 9. ſect. 38.

Chapitre V.

LE Roy Childebert entrant dans l'Oratoire de la maiſon de Mariſige, ſes valets & Archers virent vn homme incogneu qui demeuroit loin tout debout, auquel ils dirent: Qui es-tu? D'où viens tu? quel eſt ton affaire? nous ne te cognoiſſons point. Il reſpondit. Ie ſuis de vos gens. Il n'eut ſi toſt dict, qu'il fut incontinent iecté hors de l'oratoire, & examiné. Il confeſſa librement qu'il eſtoit enuoyé de la part de Fredegonde pour tuer le Roy. Adiouſtant qu'ils eſtoient douze depeſchez de meſme part, ſix deſquels eſtoient venus là, & les autres ſix eſtoient demeurez à Soiſſons pour faire embuſches au fils du Roy. Et moy, diſoit ceſtuy-là, attendant le lieu où i'auois deliberé de frapper le Roy Childebert dans l'oratoire, i'ay eſté ſurpris d'eſpouuantement, & n'ay pas eu le cœur d'effectuer mon deſſein. Auſſi-toſt dict auſſi-toſt faict: on luy donna la torture, qui le contraignit de nommer ſes compagnons, leſquels furent en peu d'heure ſaiſis, & les vns furent

Source : BIU Cujas

mis en prison : aux autres on coupa les mains, à d'autres les oreilles & le nez, puis on les lascha pour seruir de risée au monde. Plusieurs de ceux qui estoient aux liens effrayez de la forme des supplices se tuerent de leurs propres mains, aucuns moururent en la torture, executee pour la vengeance de leze Maiesté. Sunegisile fut remis à la torture, & estoit iournellement fouetté de verges & d'escourgees, & ses playes estans venues en pourriture, & ayans iette la boue, si tost qu'elles venoyent à se fermer, on renouuelloit derechef le supplice. Ainsi tourmenté il confessa non seulement la coniuration de la mort du Roy Chilperic, mais aussi qu'il auoit commis diuerses sortes de crime : entre lesquelles confessions il adiousta, que Egide Eueſque de Rheims s'estoit trouué à l'entrepriſe de tuer le Roy Childebert qui auoit esté faicte par Rauchinge, Vrcian, & Bertifroid. Aussi-tost on apprehenda l'Eueſque qui fut mené en la ville de Mets, quoy que grandement debilité de maladie. Là estant tenu en seure garde, le Roy commanda que les Eueſques s'assemblaſſent pour l'examiner au commencement du mois d'Octobre dans la ville de Verdun. Lors le Roy fut repris des autres Eueſques, pource qu'il auoit commandé qu'il fuſt emmené de la ville sans aucune audience, & mis en priſon, dont il permit qu'il s'en retournaſt en la ville, enuoyant des lettres à tous les Prelats de son Royaume, afin qu'enuiron le quinzieſme iour de Nouembre ils se rendiſſent en la ville ſuſdite pour informer de ce fait, & faire le procez ; ce qu'ils firent nonobſtant le mauuais chemin, & se rendirent tous en la ville de Mets, & l'Eueſque Egidius y estoit preſent. Adonc le Roy dit que Egide estoit son ennemy, proditeur de la patrie, & esleut Ennodius qui estoit Capitaine, pour pourſuiure cette affaire, duquel la premiere demande fut ceſte cy : Dy moy Eueſque, pourquoy as tu oſé abandonner noſtre Roy, en la ville duquel tu as l'honneur d'eſtre Eueſque, pour te ſubmettre à l'amitié du Roy Chilperic, lequel on prouue auoir touſiours eſté ennemy de noſtre Roy, duquel il tua le pere, bannit ſa mere, & enuahit le Royaume, & meit ſous ſa puiſſance les villes leſquelles il vſurpa par voyes iniques ? & tu as merité d'iceluy confiſcation d'honneurs, & de biens.

Source : BIU Cujas

de biens. L'Eueſque reſpondit: Ie ne puis pas nier que ie n'aye eſté amy du Roy Chilperic: toutes fois ceſte amitié ne fut oncques bandee contre le ſeruice du Roy Childebert. Quant aux villes dont tu parles, ie les ay euës par les lettres du Roy Childebert. Lors il monſtra les lettres en public, & le Roy diſt, qu'il ne les luy auoit pas donnees. On fait venir Arcthon, qui pour lors eſtoit referendaire, lequel eſtoit ſoubſigné auſdites lettres. Il ſe preſenta, & diſt qu'il ne les auoit pas ſouſcrites, & qu'on auoit falſifié ſa ſignature auſdites lettres. Dont en ce fait l'Eueſque fut premierement trouué fauſſaire. Apres les lettres furent produites, auſquelles eſtoient contenuës beaucoup de reproches de la Royne Brunichilde, qui auoient eſté eſcrites au Roy Chilperic, & beaucoup du Roy Chilperic qui auoient eſté rapportees à l'Eueſque, auſquelles entre autres choſes cecy eſtoit contenu: *Que ſi la racine de quelque choſe que ce ſoit n'eſt couppee la tige qui eſt eſleuee ſur terre ne deuient point ſeiche:* dõt il eſt totalement euident que ces choſes auoient eſté eſcrites, à celle fin que la Royne Brunichilde eſtant abatuë, le fils d'icelle fuſt accablé. L'Eueſque diſt, qu'il n'auoit point enuoyé ces lettres en ſon nom, & ne les auoit point receuës de la part du Roy Chilperic. Vn ſien ſeruiteur qui l'affectionnoit ſe trouua preſent qui les trouua tranſcrites par diuiſions de fueillets, & par titres notez, dont les aſſiſtans ne firent point de doute que cela ne fuſt prouenu de luy. En apres furent produictes des pages faictes comme au nom des Roys Childebert & Chilperic, auſquelles eſtoit inſeré, qu'apres qu'on auroit chaſſé le Roy Gunthram hors de ſon Royaume, les deux Roys ſuſdits partageroient enſemble les terres, ſeigneuries, & villes d'iceluy. Le Roy nya que cela fuſt fait de ſon conſeil, diſant: Tu as eſté cauſe qu'il y a eu guerre ciuile entre mes oncles; dont il eſt aduenu que l'armee eſtant en campagne a deſtruit la ville de Bourges, la iolie & plaiſante Eſtampes, & le Chaſteau de Milly en Gaſtinois. En laquelle guerre pluſieurs perdirent la vie, deſquels ie penſe que les ames ſeront redemandees de tes mains au iour du iugement. L'Eueſque ne peut nyer cela: car on le trouua eſcrit dans vn coffre aux archifs du

Source : BIU Cujas

Roy Chilperic, & cela paruint en sa puissance apres le decez du Roy Chilperic, quand ses thresors furent portez à Childebert du village de Chelles, qui estoit de la dependance de Paris. Ce different estant tiré en longueur, Epifanius Abbé de l'Eglise de sainct Remy, s'y trouua present, & tesmoigna que Egide auoit receu deux mil escus, & beaucoup d'autres choses; afin qu'il conseruast l'amitié du Roy Chilperic. Là furent aussi les Ambassadeurs qui auec luy auoient esté vers le Roy susdit, lesquels dirent cecy: S'estant Gilles separé d'auecques nous, il parla long temps auec ledit Roy, sans que nous peussions entendre leurs propos secrets, sinon que nous connusmes apres la poursuitte de ceste ruine. L'Eueſque nyant cela, l'Abbé qui auoit touſiours esté participant des conseils secrets nomma la personne & le lieu: la personne qui auoit porté les escus susdits, & le lieu où ils auoient esté cõptez, & en quelle sorte on auoit conspiré la ruine du pays, & du Roy Gunthram, & le raconta par le mesme ordre qu'il auoit esté faict. Ce que l'Eueſque conuaincu du fait à la parfin confessa. Le fait esclaircy, les Eueſques qui estoient assemblez, voyans qu'vn Prestre du Seigneur auoit esté satellite de si grandes meschancetez, se prindrent à souspirer, & prierent le Roy de leur donner l'espace de trois iours pour traiter de toute l'affaire, ce qu'ils faisoient, afin que l'Eueſque Gilles se rendant plus aduisé, peust trouuer quelque moyen par lequel il se peust excuser des crimes qu'on luy mettoit sus. Le Roy leur octroya ces trois iours, à la fin desquels s'assemblans à l'Eglise, ils demanderent au Prelat accusé s'il auoit quelque excuse ou iustification, qu'il la mist en auant. L'Eueſque tout confus leur dist, ne dilayez point de donner la sentence de ma faute: car ie cognois que ie suis digne de mort, comme coulpable de crime de leze Maiesté. Ie me suis touſiours porté pour ennemy du seruice du Roy & de sa mere, & ie sçay que beaucoup de combats ont esté faits par mon conseil, par lesquels aucunes villes de la Gaule ont esté destruites. Sur ces propos les Eueſques lamentans l'opprobre de leur frere, obtindrent du Roy qu'il auroit la vie sauue, & selon les decrets des saincts Canons, le degraderent de

Source : BIU Cujas

l'Ordre de Prestrise, ce qu'estant fait, il fut condamné en bannissement,& fut mené en la ville de Strasbourg. Rommulfe fils du Capitaine Lupus,qui estoit ja honoré du degré de Prestrise fut substitué au siege de Rheims. Epiphanius Abbé de l'Eglise de sainct Remy fut demis de sa dignité. On trouua beaucoup d'or & d'argent dans le registre & iournal de cet Eueſque. Les choses qui auoient esté acquises par cette milice d'iniquité furent confisquees au thresor du Roy, les choses lesquelles y furent trouuees prouenuës des tributs ou d'autres moyens, furent laissees en l'Eglise. Greg. de Tours liure dixiesme section dixneufiesme.

Chapitre VI.

BRunechilde femme de Sigibert Roy d'Austrasie, persuada à Theodobert son petit fils aussi Roy d'Austrasie de tuer la Royne Belichilde sa femme. Persuada aussi à Thierry son autre petit fils, de tuer le Roy Theodobert,disant que ce n'estoit pas son frere, ains vn bastard,ayant auparauant fait tuer les deux fils dudit Theodobert en la ville de Mets, pendant la prison & captiuité de leur pere. Depuis elle fit empoisonner ledit Thierry, estant indignee de ce qu'il l'auoit outragee,lors qu'elle le dissuada d'espouzer sa niepce fille de Theodobert. En fin Clotaire second du nom Roy de France condamna ladite Brunechilde, pour auoir fait mourir plusieurs Roys, & enfans de Roys, à estre tiree & desmembree par cheuaux non domptez. Apres l'execution faite l'an 623. il permit qu'elle fust enterree à sainct Martin d'Austun, qu'elle auoit fondé. Encores auiourd'huy son tombeau y est veu.

Chapitre VII.

CHrams l'vn des fils de Clotaire premier du nom se rebella contre son pere, aidé de son beau-pere Vviliachaire Duc d'Aquitaine, & de Conan Breton. Mais il fut

Source : BIU Cujas

pris en bataille, & par le commandement dudit Roy son pere, fut bruslé auec Calde sa femme & ses deux enfans.

Chapitre VIII.

L'An 667. Ebroin Maire du Palais craignant que si Childeric, ou Chilperic second, regnoit en France, ne luy ostast la dignité de Maire, & la donnast à Vfoald Maire d'Austrasie, qui luy estoit seruiteur particulier: persuada Thierry puisné de France de s'inuestir du Royaume. De fait il se fait couronner Roy, mais voicy venir Childeric auec vne forte armee, fauorizé des François qui hayssoient Ebroin, & à cause de luy Thierry, & auoient en bonne opinion l'aisné. Ainsi il saisit Thierry & Ebroin. Pour toute peine il fait tondre Thierry, & le met au Monastere de S. Denis, & Ebroin à Luçon en Bourgongne. Peine trop petite pour ses meschancetez, mais prison & gesne insupportable à son ambitieux esprit. De Serres.

Chapitre IX.

Bernard Roy d'Italie ieune homme peu aduisé, fut suscité par aucuns grands seigneurs de se rebeller contre l'Empereur Louys Debonnaire, & se nommer Roy de France, disans, que veu qu'il estoit fils de Pepin, fils aisné de Charlemagne, & frere aisné dudit Empereur Louys viuãt, le Royaume de France luy appartenoit: d'autant (disoit-il) que le fils de l'aisné doit plustost succeder à l'ayeul, que non pas son oncle puisné de son pere. Il estoit à la verité fondé sur quelque droict: mais il le falloit faire iuger par les armes, qui sont les iuges ordinaires des procez qui suruiennent entre les Princes, pour la succession des Royaumes & grandes Principautez. Ceux qui luy conseillerent de quereller ce droit, furent Anselme Eueſque de milan, Vul-

Source : BIU Cujas

fard Eueſque de Cremone, Rodulphe Eueſque d'Orleans, Reginart ſon Chambrier, Reginart fils du Comte Meginart, Egider, & autres Seigneurs, leſquels Vuallia Gouuerneur de Bernard, le plus qu'il auoit peu, auoit reculé d'aupres de luy, cognoiſſant bien que c'eſtoient des hommes remuans, & qui ne demandoient qu'à mettre quelque flamme de grandeur dedans la teſte de ce ieune & mal auiſé Prince, pour l'eſperance qu'ils auoient de s'agrandir par ſa grandeur. Le voila doncques en armes: mais l'Empereur fit aſſembler vn Parlement, auquel il fit declarer ſon neueu Bernard, ennemy de ſa Couronne, & attaint & conuaincu du crime de leze Maieſté: & aſſemblant toutes ſes forces, marche droict contre Bernard, qui fut auſſi toſt abandonné des ſiens, qui ſe ſoubmirent à la miſericorde & obeïſſance de l'Empereur. Voila Bernard pris, auecques leſdits Eueſques & Seigneurs qui luy auoient donné ce conſeil, & leur procez faict & parfaict: Et bien que Bernard & ſes complices euſſent merité la mort, & fuſſent à icelle condamnez par le iugement des Prelats & grands Seigneurs de France qui s'eſtoient aſſemblez au ſuſdit Parlement, ſi eſt-ce que l'Empereur miſericordieux leur donna la vie, & leur fit ſeulement creuer les yeux, priuant ledit Bernard de ſon Royaume. Mais pource que luy & les autres portoient trop impatiemment la perte de leur veuë, & ne pouuoient ſe contenir qu'ils ne parlaſſent mal de l'Empereur, puis que plus ils ne luy pouuoient mal faire, il les fit decapiter: Et quant aux Eueſques, il fit tenir vn Concil Synodal, par l'aduis duquel ils furent tondus, & mis dedans vn Monaſtere. Du Haillan.

Maiſtre Eſtienne Paſquier liure 5. chapitre 1. nous a voulu monſtrer que ceſte pretenduë rebellion de Bernard n'eſtoit qu'vne fiction de Louys le Debonnaire, & vne accuſation ſuppoſee, pour apporter quelque excuſe à ſa mort: Car voicy comme il en parle.

Premierement la queſtion n'eſt pas petite de ſçauoir ſi ce crime de rebellion pouuoit tomber en celuy, qui ſe

Source : BIU Cujas

pouuoit pretendre estre fondé en iuste titre par le moyen du droict d'ainesse, qu'il pensoit estre fondu en luy par la representation du Roy Pepin son pere, fils aisné de Charlemagne. Mais laissant ceste particularité en arriere, qui estoit toutesfois le motif de la crainte du Debonnaire, ceux qui nous ont redigé sa vie par escrit, disent que Bernard reduit aux termes de desespoir, voyant son oncle s'armer contre luy, le vint trouuer en ceste France, & se prosternant à ses pieds, le suplia tres-humblement de luy vouloir pardonner sa faute : comme firent semblablement tous ses complices, & entr'autres vn Reginard son Connestable. Toutesfois qu'ils ne le peurent de luy obtenir, ains furent mis entre les mains de la Iustice, qui condamna entre les autres Bernard à mort, & que l'oncle meu de pitié, voulut qu'il eust seulement les yeux creuez, dont ce ieune Prince indigné, mourut trois iours apres de regret. Voila le courant de ceste histoire.

Par tout le discours de la vie de Louys le Debonnaire; on le represente vn Prince calme le possible, lent & tardif à se courroucer, prompt à se reconcilier, enclin à la misericorde, qui ne refusa iamais pardon à celuy qui luy demandoit, quelque coniuration qu'il eust auparauant brassee. Ainsi en vsa-il enuers Guinemark, qui auoit fait reuolter la Bretagne contre luy : Ainsi à l'endroit de Berca Comte de Barcelone conuaincu de crime de leze Majesté : ainsi à ceux qui auoient suiuy le party de Lothaire son fils, commuant la condamnation de leurs morts en banniſſemens, & ainsi à vne infinité d'autres Seigneurs factionnaires. Bernard seul se trouua ne pouuoir iouïr de ceste clemence, lequel se tenant clos & couuert dedans son Royaume d'Italie, pouuoit longuement amuser les forces de l'Empereur, qui mieux aimoit le repos d'vne chambre, que la pouſſiere des chãps; toutesfois comme asseuré de sa conscience, il se vint ietter entre ses bras : dont vient que l'oncle fut chiche de sa misericorde enuers son neueu, luy dyie, qui en estoit prodigue enuers ceux qui ne luy attouchoient de proximité de lignage? Ie n'en rendray point la raison, ains le lairray iuger par celuy, qui non preoccupé

Source : BIU Cujas

d'opinion, ſe donnera le loiſir de me lire. On me dira que pour me flater i'adiouſte icy à la lettre, & que Bernard ne ſe preſenta à l'Empereur, que lors qu'il ne ſçauoit plus de quel bois faire fleches. Belle obiection vrayement, qui la pourroit lier auecques ce qui s'eſtoit paſſé. Car quand Bernard vint en France, il n'auoit encore ſenty aucuns efforts de la guerre; ains ſeulement ſur vn bruit que ſon oncle s'armoit, ſous vn faux donner à entendre que Bernard s'eſtoit remué contre luy. Tout cela, ce ſont paroles (me dira quelque autre) bonnes à eſtre conteſtees en vn barreau par des Aduocats qui combattent pour la vray-ſemblance, & non pour la verité. Or entendez ie vous prie ce que i'ay maintenant à vous dire. Charlemagne, outre Pepin & Louys ſes deux enfans legitimes, auoit trois baſtards, Dreux, Hugues, & Thierry. Voyez ce qu'en recite Nytard, duquel ie fais tres-grand fonds en ceſte hiſtoire: lequel apres auoir touché, & la venuë de Louys en la ville d'Aix, & la reception qui luy fut faite par ſes ſujets, comme ie l'ay cy-deſſus repreſenté, dit ainſi: *Fratres quoque adhuc tenera ætate Draconem, Hugonem, & Theodoricum participes menſæ eſſe, quos & in palatio vna ſecum nutriri præcepit, & Bernardo nepoti ſuo Pepini Regnum Italiæ conceſſit. Qui quoniam paulo poſt, ab eo defecit, capitur, & à Bertmondo Lugdunenſis prouinciæ præfecto luminibus pariter & vita priuatur. Hinc autem metuens ne poſt dicti fratres, populo ſollicitato eadem facerent, ad Conuentum publicum eos venire præcepit, totondit, ac ſub libera cuſtodia commendauit.* Pour le regard des baſtards, on voit à l'œil vne moinerie, ou pour mieux dire mommerie d'Eſtat, par deuant vn Parlement, & aſſemblee generale des Princes & grands Seigneurs: Et quant à la mort de Bernard il y apporte quelque excuſe en ceſte parole *Defecit*, comme auſſi eſcriuant l'hiſtoire de ſon temps, & de ſon oncle, il luy euſt eſté aucunement mal ſeant de ne donner quelque luſtre à ceſte mort. Mais le ſubſequent des baſtards me faict iuger de l'antecedant pour Bernard, & qui me fortifie plus en mon opinion, c'eſt que l'autheur qui donna entre les anciens plus de façon à ceſte hiſtoire de rebellion, nous enſeigne que le Debonnaire quelque temps apres eſpoint d'vn

Source : BIU Cujas

bon instinct de sa conscience, en vn solemnel Parlement qu'il tint en son Palais d'Attigny, fit confession & penitence publique de ces deux fautes par luy commises. *Anno subsequenti* (dit cet autheur) *domnus Imperator conuentum generalem coire iussit in loco cuius vocabulum est Attiniacus: In quo, conuocatis ad Concilium Episcopis, Abbatibus, spiritualibusque viris, necnon Regni sui proceribus, primo quidem fratribus reconciliari studuit, quos inuitos attonderi fecerat. Post hæc autem palam se errasse confessus, & imitatus Imperatoris Theodosij exemplum, pœnitentiam spontaneam suscepit, tam de his, quam quæ in Bernardum proprium nepotem gesserat*: S'il y auoit eu de la rebellion au neueu, il ne falloit point de penitence à l'oncle. La iuste condamnation de l'vn estoit la iustification de l'autre. Et à peu dire entre les chefs pour lesquels il fut depuis degradé de sa dignité Imperiale par le Clergé dedans la ville de Soissons, à l'instigation de Lothaire son fils aisné, cestuy concernant ses freres & son neueu estoit le premier. *Eo quod fratribus & propinquis* (portoit le narré de l'Arrest) *violentiam intulerit, & nepotem suum quem ipse liberare poterat, interficere permiserit.* Passage qui ne porte pas que l'Empereur eust fait mourir le Roy son neueu; ains que le pouuant empescher il ne l'auroit fait. Qui monstre qu'en ceste mort il y auoit plus du fait des hommes que de Dieu, ou de la Iustice. Aussi estoit-ce l'vn des points que Thegan coadiuteur de l'Eueſque de Triers, reprenoit en luy particulierement, que pendant que comme deuot il s'amusoit trop à Psalmodier, & comme adonné aux bonnes lettres il consommoit la meilleure partie du temps à la lecture des liures, ses conseillers & fauoris luy faisoient accroire tout ce qu'ils vouloient. *Omnia cautè & prudenter agens* (dit cet Autheur parlant de luy) *nihil indiscretè faciebat, præterquam quod consiliariis suis magis credidit quam opus esset. Quod ei fecit Psalmodiæ occupatio, & lectionum assiduitas.*

Bernard ayant esté occis, son corps fut porté en la ville de Milan, où il repose. Et combien que toute l'Italie fust de là en auant du tout exposee sous la puissance du Debonnaire, & que la mort du ieune Prince fust excusee par les Courtizans, sous le pretexte de rebellion, toutesfois au

veu &

Source : BIU Cujas

veu & ſcen de l'Empereur on l'honora de cet Epitaphe, dans la principale Egliſe. *Bernardus ciuilitate mirabilis, ceteriſque piis virtutibus inclytus Rex, hic quieſcit. Regnauit an. 4. Menſ. 5. Obiit 15. Cal. Maij indict. 11. filius piæ memoriæ Pipini.* Epitaphe, ſi ie ne m'abuze, qui faiſoit le procez au procez qu'on luy auoit fait: & qui me fortifie de plus en plus à mon opinion, c'eſt qu'Adon Eueſque de Vienne qui florit vers le temps de Charles le Chauue & s'eſtoit du tout voüé à la celebration de cet Empereur, ſe donna bien garde en ſa Chronique de parler, ny de la mort de Bernard, ny de la degradation des trois freres baſtards, comme eſtans pieces qu'il ne pouuoit debiter ſans obſcurcir ceſte hiſtoire. Ce Roy Bernard laiſſa vn fils vnique, nommé Pepin, qui eut trois enfans, Bernard, Pepin, & Heribert Comte de Vermandois (que le commun de nos Annales appelle par abreuiation Hebert.) Ceſtuy entre autres ſiens enfans eut vn Aldebert fils puiſné. D'vn autre coſté Louys le Debonnaire fut pere de Charles le Chauue, duquel naſquit Louys le Begue, & de luy Charles le Simple. Admirable iuſtice de Dieu qui ſe trouue entre ces deux familles. Car ſoit, ou que pour aſſeurer ſon Eſtat ſous le maſque de rebellion, ou non, Louys le Debonnaire euſt conſenty à la mort du Roy Bernard ſon nepueu, tant y a que cette playe ſaigna longuement. Par ce que Dieu voulut en ramenteuoir la vengeance en la troiſieſme generation de l'vne & de l'autre famille, ie veux dire iuſques à Charles le Simple, que Heribert fit mourir dans les priſons de Peronne: Et pour accompliſſement de vengeance (choſe pleine de honte & pudeur) Ogine veufue de Charles, conuola en ſecondes nopces auec Aldebert fils d'Heribert. Qui eſtoit aſſaſſiner tout à fait la memoire de ſon mary.

Chapitre X.

Arloman fils de Charles le Chauue, & Diacre, coniura contre ſon pere, & pour punition eut les yeux creuez, & fut mis en l'Abbaye de Corbie, où il mourut. Du Til.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

LE Roy Robert estant en la ville de Compiegne pour y passer la feste de Pasques, le iour du Ieudy absolut furent pris douze hommes qui auoient iuré & coniuré de tuer le Roy. Il les fit amener deuant luy, & commanda qu'on les gardast au chasteau de Charles le Chauue, qu'on les traitast de viandes royales, & que le sainct iour de la Resurrection on leur fist receuoir le precieux corps & sang de nostre Seigneur Iesus Christ. Le lendemain on les met en iustice, ils sont iugez & condamnez, & sur eux y eut autant de iugemens qu'ils estoient d'hommes. Ce que entendu par le Roy tout pitoyable & misericordieux, les renuoya absous pour l'amour de Iesus Christ, disant qu'il ne falloit pas condamner ceux qui estoient munis de la viãde & du breuuage celeste : mais il leur enioignit de n'y plus retourner, & ainsi les renuoya chacun chez eux, sans leur auoir faict aucun mal. *Helgaldus in Vita Roberti Regis.*

Chapitre XII.

REgnant Charles sixiesme apres la bataille perduë pres d'Azincourt, se brassa vne coniuration à Paris par les partizans du Duc de Bourgongne. Le Parlement y mit ordre : & entre autres maistre Almery d'Orgemont, Conseiller au grand Conseil, & President des Comptes, fils du Chancelier, & frere du feu Eueſque de Paris, estant trouué des premiers, fut par Arrest du dernier Auril 1416. amené de la Bastille en l'auditoire du Chapitre de Paris, & de là conduit en vn tombereau aux halles auec Robin le Geay, & Regnault Millet, lesquels en sa presence furent decapitez, & luy rendu à son Eueſque pour le faire raire, & declaré attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, priué de tous offices & benefices, & en outre condamné à perpetuelle prison, au pain & à l'eau, & en quatre mille

Source : BIU Cujas

escus d'amende enuers le Roy. En haine de ceste coniuration les chaines des ruës de Paris furent ostees, & la grande boucherie de la porte de Paris abbatuë, par ce que les bouchers se trouuerent auoir esté des premiers complices. Pasq. liu. 5. chap. 6. des Recherc.

CHAPITRE XIII.

LE Duc d'Orleans du temps de Charles sixiesme s'estant emparé du pont sainct Cloud par la corruption du Capitaine qui y commandoit & tenoit le party du Duc de Bourgongne, le Roy en fut tant courroucé qu'il fit publier vn nouueau Edict tres-rigoureux du 3. Octobre 1411. contre le Duc d'Orleans & les siens. Dont plusieurs se retirerent du party du Duc d'Orleans pour se remettre au seruice du Roy, qui lors fauorisoit le Duc de Bourgongne, de sorte que le Roy faisoit mourir tous ceux qui estoient prins du party d'Orleans, & entre autres à la suscitation de Pierre des Essars restitué en son estat de Preuost de Paris, vn Cheualier nommé Binet, ou Vinet d'Espineuse natif de Beauuoisis, eut la teste tranchee aux Halles de Paris, pource qu'il auoit prins quelques cheuaux que le Duc de Bourgongne enuoyoit au Dauphin. Le Duc d'Orleans s'estant faict maistre du pont S. Cloud donnoit par deux endroits beaucoup d'affaires à la ville de Paris, dont le Roy se trouuoit en grande peine & extremité, se voyant assiegé par son oncle, ses propres neueux, & autres Princes ses parens, & Seigneurs ses subiets, & conceut si grande haine contr'eux, que par tout son Royaume il fit publier vn autre Edict le plus rigoureux qu'on eust encores veu. Car par iceluy estoient nommez comme ennemis, Charles Duc d'Orleans, Iean Duc de Berry, Iean Duc de Bourbon, Iean Comte d'Alençon, Charles Sire d'Albret, & Bernard Comte d'Armaignac, accusez de vouloir deposer le Roy de son Estat, & luy oster sa couronne, & en vouloir establir vn autre. Parquoy estoit mandé de les prendre en quelque lieu qu'on

Source : BIU Cujas

les peuſt apprehender, & les punir comme conuaincus de felonnie, rebelles & criminels de leze Maieſté. Et à ſon de trompe furent leſdits Princes bannis du Royaume de France, ſans eſpoir de rappel, & en outre furent proclamez, interdits, & excommuniez à chandelles eſteintes, & cloches ſonnantes, en vertu de certaine bulle trouuee (ou pluſtoſt controuuee) és Archiues des priuileges du Roy, autresfois octroyee par le Pape Vrbain cinquieſme. Pluſieurs Gentilshommes à ceſte occaſion ſe retirerent du ſeruice des Orleannois, & ſe rendirent à celuy du Roy: & les Pariſiens dauantage irritez par cet Edict contre ces Princes & Seigneurs, allerent piller le chaſteau de Vvincestre appartenant à mondit Seigneur le Duc de Berry, & le ruinerent de la façon qu'on le voit auiourd'huy ruiné. Du Haillan.

Tous ces Edicts eſtoient faicts, moüillez & baſtis par le Duc de Bourgongne, par leſquels il irritoit dauantage le Roy & le peuple contre ces Seigneurs, ſe ſeruant des inſtrumens par leſquels on rend odieux les hommes enuers le peuple, quand on l'imbibe de ceſte opinion qu'ils ont voulu attenter à la perſonne, ou à l'Eſtat du Prince: & touſiours de ces moyens ſe ſont ſeruis ceux qui poſſedans la perſonne de leur Prince, ont voulu ruiner ceux qui ſembloyent ou vouloient empeſcher leur grandeur & tyrannie.

Chapitre XIV.

L'An mil quatre cens trente neuf le Roy Charles ſeptieſme eſtant en la ville de Troyes, il fit iecter en la riuiere d'Aube pres de Bar, le baſtar de Bourbon : pource que publiquement il tenoit quelques paroles contre l'honneur, la Maieſté, & dignité du Roy. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XV.

L'An mil quatre cens cinquante six Iean de Valois Duc d'Alençon, Prince du Sang de France fut pris prisonnier & amené à Meleun. Il estoit accusé d'auoir souuent enuoyé messages & lettres aux Anglois, pour les susciter à venir en la Normandie, à la conqueste de laquelle il leur promettoit tout secours d'hommes, d'argent, & de sa personne, la descente des ports & haures audit pays, & ses chasteaux, villes, & places pour leur retraite & rafraischissement. Il leur remonstroit que le Roy Charles estant absent, & voyant ses forces diuisees en trois endroicts, il pourroit s'emparer de plusieurs places, deuant que Charles s'en apperceut ou qu'il y peut remedier, & afin qu'ils eussent asseurance de luy & de ses promesses, il promettoit sa fille au fils du Duc d'Yorch. Pour ces aduertissemens qu'il enuoyoit aux Anglois, il se seruoit de Iacques Hay Anglois, de Thomas Gillet prestre de Damfront, de Hontinton, Heraut Anglois, & d'Edmond Gallet ou Callet. Ledit Duc leur donnoit ceste enseigne secrette, qu'ils prissent & serrassent le poulce droict de celuy vers lequel ils les enuoiroient, ou à qui ils portoient ses lettres. Apres que ces choses eurent esté verifiees, tant par la confession dudit Duc d'Alençon, que par tesmoins, Charles premierement assembla à Montargis sa Cour de Parlement, garnie de Pairs pour luy faire son procez; mais à cause de la peste qui se meit en ladite ville, ladite assemblee fut transportee à Vandosme, là où luy estant deux ans apres sa prise, son procez faict & parfaict par Arrest d'icelle, en la presence du Roy, fut contre luy prononcé l'Arrest, dont le Dictum s'ensuit, & lequel nous auons voulu inserer de mot à mot.

Sçauoir faisons, que veuës & visitees par nous & nostre-
dite Cour, garnie des Pairs de France, & d'autres comme
il appartenoit, les charges, informations, & confrontations
des tesmoins faites à l'encontre dudit d'Alençon, ensemble

Source : BIU Cujas

» ſes confeſſions, & autres choſes audit procez contenuës
» bien au long, & auecques grande & meure deliberation de
» noſtredite Cour garnie comme deſſus: Auons dit & decla-
» ré ledit d'Alençon eſtre criminel de leze Maieſté, & com-
» me tel eſtre debouté & priué de l'honneur, & dignité de
» Pairrie de France, & autres dignitez & prerogatiues, & l'a-
» uons condamné & condamnons à receuoir mort, & eſtre
» executé par Iuſtice. Et auecques ce declaré & declarons
» ſes biens quelsconques eſtre confiſquez & à nous apparte-
» nir. Toutesfois nous auons reſerué & reſeruons de faire ſur
» ce noſtre bon plaiſir, lequel nous declarons eſtre tel, c'eſt
» à ſçauoir qu'au regard de la perſonne dudit d'Alençon,
» nous plaiſt que l'execution ſoit differee iuſques à no-
» ſtre bon plaiſir. Et quant aux biens qui eſtoient audict
» d'Alençon, jaçoit ce que veuë l'enormité de ſon cas les en-
» fans dudit d'Alençon ſelon droict, & les vſages gardez en
» tel cas, deuſſent eſtre deboutez & priuez de tous biens,
» & honneurs, & viure en telle pauureté, que ce fuſt exem-
» ple à tous autres; neantmoins en remembrance des bien-
» faits des predeceſſeurs dudit d'Alençon, faits à nos predeceſ-
» ſeurs, & à la choſe publique de noſtre Royaume, eſperans
» que leſdits enfans ſe gouuerneroient enuers nous comme
» bons & loyaux ſubjets doiuent faire enuers leur Seigneur
» ſouuerain. Et en faueur & contemplation des requeſtes à
» nous ſur ce faites par noſtre tres-cher & bien aimé couſin
» le Duc de Bretagne, oncle dudit d'Alençon. Nous de gra-
» ce en moderant la confiſcation & forfaiture des biens deſ-
» ſus declarez, voulons, declarons, & auſſi nous plaiſt entant
» que touche les biens meubles, qui furent audit d'Alençon,
» qu'ils ſoient & demeurent à ſa femme & enfans, reſerué à
» nous l'artillerie, harnois, & autres habillemens de guerre.
» Et au regard des Seigneuries & biens immeubles, nous en
» moderans comme deſſus, retenons à nous la ville, chaſtel,
» chaſtellenie, & vicomté d'Alençon, la ville, chaſtel, cha-
» ſtelenie & Vicomté de Danfront, la ville, chaſtel, chaſte-
» lenie & Vicomté de Verneuil, tant deça que delà la riuie-
» re de Dure, auecques les appartenances & dependances
» deſdites villes & chaſteaux, chaſtellenies & Vicomtez, ter-

Source : BIU Cujas

res, reuenus, possessions, & biens quelsconques immeubles qui sont de la Duché d'Alençon, adjacentes & dependantes d'icelle Duché, ensemble tous droits, noms, raisons & actions qui furent & pourroient eschoir, tant en propre possession qu'autrement, & toutes autres Seigneuries qui sont parties de nostre Couronne, & Apannage de France où qu'ils soient, reserué la Comté du Perche, dont cy-apres sera faite mention pour en faire & ordonner à nostre bon plaisir. Et aussi auons retenu & retenons le chastel, chastelenie, terre & Seigneurie de sainct Blaussay en Touraine, ensemble ce que ledit d'Alençon auoit & prenoit sur les pays de nostre ville de Tours, & autres rentes, fiefs, & reuenus qu'iceluy d'Alençon auoit & prenoit en nostredite ville & chastelenie de Tours, pour en faire & ordonner comme dessus. Et semblablement auons reserué & reseruons à nous les foy & hommages, droicts & recognoissances qui competoient, & appartenoient audit d'Alençon à cause dudit Comté du Perche, sur & pour raison des terres & Seigneuries de Nougent le Routrou, ses appartenances, dependances, & autres terres appartenantes à nostre treschere & aimee cousine sa femme. Et au regard des autres terres, Seigneuries & biens immeubles qui furent & appartindrent audit d'Alençon, nous les laissons & voulons qu'ils demeurent & soient aux enfans dudit d'Alençon; ainsi & par la maniere qui s'ensuit. C'est à sçauoir la Comté du Perche, pour en ioüyr par Pierre seul fils dudit d'Alençon, & par ses heritiers masles descendans de son corps en loyal mariage, sans toutesfois aucune dignité ou prerogatiue de Pairrie. Et quant au surplus des terres & Seigneuries qui furent & appartindrent audit d'Alençon, nous les laissons, & voulons qu'elles soient aux enfans dudict d'Alençon, tant masles que femelles, pour en ioüir lesdits enfans sous nostre main, iusques à ce qu'ils & chacun d'eux soyent en aage. Et apres qu'ils seront aagez par leurs mains, comme de leurs propres choses, par leurs heritiers descendus de leurs propres corps, & loyal mariage, & tout selon les coustumes du pays où lesdites terres & Seigneuries sont situees & assises. En tesmoin de ce, &c. Donné à Vandos-

Source : BIU Cujas

« me le dixieſme iour d'Octobre l'an de grace mil quatre « cens cinquante huit, & de noſtre regne le trenteſeptieſme. Cet Arreſt prononcé en l'abſence dudit Duc d'Alençon, puis apres luy fut ſignifié : mais il ne fut iamais executé, car le Roy Charles moderant ſa colere ſur l'execution des demolitions & ruines des maiſons, & autres choſes portees par iceluy Arreſt, il demeura preſque nul : ſeulement fut ledit Duc mené priſonnier à Loches, autres diſent à Aigues-mortes en Languedoc, & apres la mort dudit Roy fut deliuré par le Roy Louys vnzieſme, & de luy grandement fauoriſé. C'a eſté le ſeul Prince du ſang de France qui ait iamais eſté condamné à mort, & toutesfois ne fut executé. Du Haillan.

Chapitre XVI.

L'An mil quatre cens ſeptante quatre fut prononcé en la Cour de Parlement à Paris par Maiſtre Pierre Dariolle, lors Chancelier de France, certain Arreſt contre le Duc d'Alençon, par lequel il fut condamné à auoir la teſte tranchee, & ſes biens confiſquez, comme criminel de leze Majeſté, pour quelque cas dont le Roy Louys vnzieſme l'auoit en haine. Gaguin a eſcrit en ſa Chronique que ledit Duc d'Alençon auoit deliberé vendre tous ſes biens au Duc de Bourgongne, & ſe retirer à luy. Et apres ledit Arreſt prononcé, qui ne fut executé, le Roy fit mettre en ſa main le Duché d'Anjou appartenant au Roy René de Sicile : & au gouuernement dudit Duché, commit Maiſtre Guillaume de Ceriſay, premier Notaire & Secretaire de ladite Cour de Parlement. Annales d'Aquitaine, part. quatrieſme, chapitre neufieſme. Chronique de ſainct Denys.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVII.

AVdit mois & an vn Gentilhomme de Poictou fut decapité & mis à quartiers en ladite ville de Paris, pour aucuns crimes de leze Maiesté. Et en mesme annee monsieur Iacques d'Armaignac Duc de Nemours fut assiegé en son chasteau de Carlac en Auuergne par le Seigneur de Beaulieu, & messire Tanneguy du Chastel, entre les mains desquels il se mist, moyennant qu'ils luy promirent & iurerent que la vie luy seroit sauuee: mais le Roy Louys vnziesme ne voulut tenir ceste promesse, & le mist entre les mains de maistre Pierre Dariolle son Chancelier, & les Conseillers de sa Cour de Parlement à Paris, la pluspart desquels furent priuez de leurs offices, parce qu'ils ne voulurent le iuger à mort: mais les autres passerent outre, & fut par Arrest decapité en la ville de Paris le 4. iour de Aoust l'an 1477. & fut son corps enterré aux Cordeliers. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. neufiesme Chron. de sainct Denis.

Ce pendant que ledit Duc de Nemours estoit en prison, & le vingt septiesme iour de Decembre mil quatre cens septante & six, deux Gentilshommes mal-contens du Duc de Milan, nommé Galeace Sforce, vsurpateur dudit Duché, par ce que de l'vn il auoit rauy & prins par force sa femme, & encores la tenoit, & à vn des parens de l'autre auoit fait perdre vne Abbaye, pour laquelle auoir & payer la vacance, ledit Gentilhomme auoit employé tout son bien, entrerent en l'Eglise de Milan pour tuer ledit Duc. Et l'vn d'iceux ainsi qu'iceluy Duc se pourmenoit par l'Eglise, feignant parler à luy, luy donna vn coup de poignard par la fente de sa robbe dedans le petit ventre, & sans dire mot cheut soudainement mort à terre, incontinent apres, ledit Gentilhomme & son compagnon furent occis. Et par la sentence des iuges & nobles de la ville fut deliberé, que tous les hommes & femmes & aussi les enfans, qui estoient parens iusques à la quarte lignee dudict homicide & de son compagnon, seroient mis à mort, leurs mai-

Source : BIU Cujas

sons & bastimens demolis & ruez par terre, leurs arbres portans fruicts desracinez, & les autres couppez à moitié, ce qui fut faict.

CHAPITRE XVIII.

L'An 1475. au mois d'Octobre le Duc de Bourgongne demanda trefues au Roy Louys vnzieſme, qui luy furent octroyees pour neuf ans, moyennant que ledict Duc de Bourgongne liureroit entre les mains du Roy Meſſire Louys de Luxembourg Comte de ſainct Pol & Conneſtable de France, à cauſe de pluſieurs trahiſons par luy commiſes, entre autres, il auoit reſcrit au Roy d'Angleterre, ainſi qu'il partoit de Calais, qu'il auoit le cœur failly, & le courage imbecille d'auoir adiouſté foy aux promeſſes du Roy de France, qui le tromperoit, leſquelles lettres le Roy d'Angleterre enuoya audit Roy Louys. Doncques ledit Comte de ſainct Paul fut liuré par le Duc de Bourgongne és mains de Monſeigneur l'Admiral baſtard de Bourbon, de monſeigneur de ſainct Pierre, de monſeigneur du Boſcaige, de maiſtre Guillaume de Ceriſay, & autres pluſieurs : & par tous les deſſuſnommez fut mené priſonnier en la ville de Paris, & mené par dehors les murs d'icelle du coſté des champs à l'entree de la Baſtille ſainct Antoine. Laquelle entree ne fut point trouuee ouuerte, & pour ce fut ordonné & amené ledit Conneſtable paſſer parmy la porte ſainct Antoine au dedans de la ville, & mis en la Baſtille. Et eſtoit ledit Conneſtable veſtu & habillé d'vne cappe de camelot doublee de velours noir, dedans laquelle il eſtoit moult embrunché : & eſtoit monté ſur vn petit cheual à cours crins fort veluz. Et audit eſtat apres qu'il fut deſcendu audit lieu de la Baſtille, trouua illecques Monſeigneur le Chancelier, le premier Preſident, & les autres Preſidens de la Cour de Parlement, & pluſieurs Conſeillers d'icelle Cour. Et auſſi y eſtoit ſire Denis Heſſelin maiſtre d'Hoſtel du Roy noſtre Sire, qui tous illec-

Source : BIU Cujas

ques le receurent, & apres s'en departirent, & le laiſſerent en la garde de maiſtre Philippes l'Huillier Capitaine dudict lieu de la Baſtille. Et auquel lieu de la Baſtille ledit monſeigneur l'Admiral, preſent mondit ſeigneur le Conneſtable profera auſdits Chancelier, Preſidens, & autres deſſuſnommez, & diſt telles ou ſemblables paroles en effect & ſubſtance. Meſſeigneurs, qui cy eſtes tous preſens, voicy monſeigneur le Comte de ſainct Pol, lequel le Roy m'auoit donné charge d'aller querir pardeuers monſeigneur le Duc de Bourgongne, qui luy auoit promis le luy faire bailler, en faiſant auec le Roy ſon dernier appointement de la trefue d'entr'eux. En fourniſſant à laquelle promeſſe, il me l'a fait bailler & deliurer pour & au nom du Roy: & depuis l'ay bien gardé, iuſques à ce que ie le mets & baille en vos mains pour luy faire ſon procez le plus diligemment que faire le pourrez; car ainſi m'a chargé le Roy de le vous dire. Et à tant s'en partit ledit Admiral dudict lieu de la Baſtille. Et apres que ledict Conneſtable eut eſté ainſi laiſſé ez mains des deſſuſnommez, monſeigneur le Chancelier, le premier & ſecond Preſidens du Parlement, & autres notables & ſaiges perſonnes en bien grand nombre, vacquerent & entendirent à bien grand diligence & ſolicitude à faire ledict procez. Et en faiſant iceluy interrogerent ledit Seigneur de ſainct Pol ſur les charges & crimes à luy mis ſus & impoſez: auſquels interrogatoires il reſpondit de bouche ſur aucuns points; leſquels interrogatoires & confeſſions furent mis au net, & enuoyez deuers le Roy.

Le Lundy quatrieſme iour de Decembre audit an 1475. aduint qu'vn Herault du Roy nommé Mont-ioye natif du pays de Picardie, & qui faiſoit la plus part de ſa reſidence auec ledit Seigneur de ſainct Paul luy eſtant Conneſtable, vint & arriua luy & vn ſien fils en la ville de Paris pardeuers maiſtre Iean de la Drieſche Preſident des Comptes & Threſorier de France natif du pays de Brabant, pour luy apporter lettres de par le Comte de Marle, ſa femme & enfans, afin de ſecourir & ayder par luy en ce que poſſible luy

Source : BIU Cujas

ſeroit audit Conneſtable pere du Comte de Marle. Leſquelles lettres ledit maiſtre Iean de la Drieſche ne voulut pas receuoir d'iceluy Herault ſinon en la preſence de monſeigneur le Chancelier, & des gens du conſeil du Roy: & à ceſte cauſe ledit maiſtre Iean de la Drieſche mena & conduiſit ledit Herault iuſques au logis dudit Chancelier, afin que par luy leſdites lettres feuſſent veuës, & ce qui dedans y eſtoit contenu. Mais pour ce que ledict maiſtre Iean de la Drieſche demeura longuement au Conſeil auecques iceluy Chancelier & autres, ledit Mont-ioye & ſon fils s'en retournerent en leur logis: & illec monterent incontinent à cheual, & s'en allerent au giſte au Bourget, combien qu'à leur partement ils dirent à leur hoſte, que ſi aucun les demandoit, qu'il diſt qu'ils s'en eſtoient allez au giſte au Bourg la Royne. Et quand ledit maiſtre Iean de la Drieſche cuida trouuer ledit Herault pour auoir leſdites lettres, ne le trouua point: pourquoy fut haſtiuement enuoyé apres ledit Herault iuſques au Bourg la Royne, où il ne fut point trouué, mais fut trouué par deux Archers de la ville de Paris audit lieu du Bourget, & par eux ramené à Paris, & conduit iuſques en l'hoſtel de Ville, & illecques deuant les gens & conſeil à ce eſtablis & ordonnez furẽt ledit Mont-ioye & ſondit fils mis & laiſſez en la garde de Denis Bandart Archer de ladite ville & en ſon hoſtel. Auquel il fut & demeura par l'eſpace de vingt & cinq iours: & fut illec bien & diligemment gardé auec ſondit fils par trois des Archers de ladite ville.

Et depuis ces choſes fut procedé par toute diligence à faire le procez du Conneſtable par meſdits ſeigneurs le Chancelier, Preſidens, Conſeillers, Clers, & Laiz de la Cour de Parlement, deſdits de ſainct Pierre & autres à ce faire ordonnez & appellez. Lequel procez veu fut par eux conclud tellement que le Mardy 19. iour de Decemb. audit an 1475. fut ordonné que ledit Conneſtable ſeroit mis & tiré hors de ſa priſon, & amené en la Cour de Parlement pour luy dire & declarer le Dictum donné & conclud alencontre de luy par icelle Cour de Parlement. Et fut à luy ledit

Source : BIU Cujas

iour de Mardy en la chambre & logis d'iceluy Conneſtable en ladite Baſtille ledit Monſeigneur de ſainct Pierre qui de luy auoit la garde & charge, lequel en entrant en la chambre luy dit: Monſeigneur que faites vous? dormez vous? Auquel le Conneſtable reſpondit, nenny: long tẽps a que ne dormy: mais ie ſuis icy où me voyez penſant & fantaſiant. Auquel ledit Seigneur de ſainct Pierre dit, qu'il eſtoit neceſſité qu'il ſe leuaſt pour venir en la Cour de parlement pardeuant les Seigneurs d'icelle Cour, pour luy dire par eux aucunes choſes qu'ils luy auoient à dire, touchant ſon fait & expedition, ce que bonnement ne pouuoit faire mieux qu'en ladite Cour; en luy diſant auſſi par ledit de ſainct Pierre, qu'il auoit eſté ordonné auec luy, & pour l'accompagner y ſeroit Monſeigneur Robert d'Eſtouteuille Cheualier Preuoſt de Paris. Dont de ce ledit Conneſtable fut vn peu eſpouuanté pour deux cauſes que lors il declara. La premiere pource qu'il cuidoit qu'on le voulſit mettre hors de la poſſeſſion dudit Philippes l'Huillier Capitaine d'icelle Baſtille, auecques lequel il s'eſtoit bien trouué, & l'auoit fort agreable, pour le mettre és mains dudit d'Eſtouteuille, qu'il reputoit eſtre ſon ennemy, & que s'il y eſtoit, doubtoit qu'il luy fit quelque deſplaiſir, & auſſi qu'il craignoit le populaire, & de paſſer parmy eux.

A toutes leſquelles doutes ainſi faites par ledit Conneſtable, luy fut ſolu & dit par ledit Seigneur de ſainct Pierre, que ce n'eſtoit point pour luy changer ſon logis, & que il le meneroit ſeurement audit lieu du Palais, ſans luy faire aucun mal. Et à tant s'en partit dudit lieu de la Baſtille, monta à cheual, & alla iuſques audit Palais, touſiours au milieu deſdits d'Eſtouteuille & de ſainct Pierre, qui le firent deſcendre aux degrez de deuant la porte aux Merciers d'icelle Cour de Parlement. Et en montant eſdits degrez, trouua illec le Seigneur de Gaucourt & Heſſelin, qui le ſaluerent, & luy firent le bienuenant: & iceluy Conneſtable leur rendit leur ſalut. Et puis apres qu'il fut monté, le menerent iuſques à la tour criminelle dudit Parlement, où il trouua Monſeigneur le Chancelier, qui à luy s'adreſſa en

Source : BIU Cujas

luy disant telles paroles : Monseigneur de sainct Pol, vous auez esté par cy-deuant, & iusques à present tenu & reputé le plus sage & le plus constant Cheualier de ce Royaume. Et puis doncques que tel auez esté iusques à maintenant, il est encore mieux requis que iamais, que ayez meilleure constance que oncques n'eustes. Et puis apres ledict Chancelier luy dit: Monseigneur, il faut que vous ostiez d'autour de vostre col l'Ordre du Roy que y auez mise. A quoy respondit ledit de sainct Pol, que volontiers il le feroit: Et de fait mit la main pour la cuider oster, mais elle tenoit par derriere à vne espingle, & pria audit de S. Pierre qu'il luy aidast à l'auoir, ce qu'il fit, & icelle baisa, & bailla audit Monseigneur le Chancelier. Et puis luy demanda ledit Monseigneur le Chancelier, où estoit son espee que baillee luy auoit esté en le faisant Connestable. Lequel respondit, qu'il ne l'auoit point, & que quand il fut mis en arrest tout luy fut osté, & qu'il n'auoit rien auec luy, autrement qu'ainsi qu'il estoit quand il fut amené prisonnier en ladite Bastille: dont par mondit Seigneur le Chancelier fut tenu pour excusé. Et à tant se departit mondit Seigneur le Chancelier: & tout incontinent apres y vint & arriua Maistre Iean de Paupaincourt President en ladite Cour, qui luy dit autres paroles telles qui s'ensuiuent: Monseigneur, vous sçauez que par l'Ordonnance du Roy vous auez esté constitué prisonnier en la Bastille sainct Antoine, pour raison de plusieurs cas & crimes à vous mis sus & imposez: Ausquelles charges vous auez respondu & esté oüy en tout ce que vous auez voulu dire, & sur tout auez baillé vos excusations; Et tout veu & consideré à grande & meure deliberation: Ie vous dis & declare, que vous estes criminel de leze Maiesté, & comme tel estes condamné par icelle Cour à souffrir mort dedans le iourd'huy: C'est à sçauoir que vous serez decapité deuant l'Hostel de ceste ville de Paris, & toutes vos Seigneuries, rentes, reuenus, & autres heritages & biens, declarez acquis & confisquez au Roy nostre souuerain Seigneur. Duquel Dictum & Sentence ledit Comte de sainct Pol se trouua fort perplex & non sans cause; car il ne cuidoit point que le Roy ne sa Iustice le

Source : BIU Cujas

deussent faire mourir. Et alors commença à dire, & à respondre : Haa Dieu soit loüé ? voicy bien dure sentence : ie luy supplie & requiers qu'il me donne la grace de bien le cognoistre auiourd'huy. Et si dit outre à Monseigneur de sainct Pierre : Haa Monseigneur de sainct Pierre, ce n'est pas cecy que m'auez touſiours dit. Et à tant se retira. Et alors Monseigneur de sainct Pol fut mis & baillé és mains de quatre Docteurs en Theologie, dont l'vn estoit Cordelier nommé Maistre Iean de Sordun, l'autre Augustin, le tiers Penitencier de Paris, & le quart Maistre Iean Huë Curé de sainct André des Arts, Doyen de la Faculté de Theologie audit lieu de Paris : ausquels & à mondit Seigneur le Chancelier, il requit qu'on luy baillast le Corps de nostre Seigneur. Ce qui ne luy fut point accordé : mais luy fut fait chanter vne Messe deuant luy dont il se contenta assez : & icelle dite luy fut baillee de l'eau benoiste, & du pain benoist, dont il mangea, mais il ne beut point lors depuis. Et ce fait demeura auec lesdits Confesseurs iusques à entre vne & deux heures apres midy dudit iour, qu'il descendit du Palais, & remonta à cheual pour aller en l'Hostel de ladite ville, où estoient faits plusieurs eschaffaux pour son execution : & auecques luy estoient le Greffier de ladite Cour, & les Huissiers d'icelle. Et audit Hostel de la ville descendit, & fut mené au bureau dudit lieu, contre lequel y auoit vn grand eschaffaut dressé, & au ioignant d'iceluy on venoit par vne allee de bois à vn autre petit eschaffaut, là où il fut executé. Et en iceluy bureau fut illec auecques ses dessusdits Confesseurs, faisant de moult grands & piteux regrets : & y fit vn testament tel quel sous le bon plaisir du Roy, que ledit Sire Denys Hesselin escriuit sous luy. En faisant lesquelles choses, il demeura audit bureau iusques à trois heures dudit iour, qu'il issit hors d'iceluy bureau, & s'en vint ietter au bout dudit petit eschaffaut, & mettre la face, les deux genoux flechis deuant l'Eglise de nostre Dame de Paris, pour y faire & dire son oraison, laquelle il tint assez longue en douloureux pleurs, gemissemens, & grand contrition. Et touſiours la Croix deuant ses yeux que luy tenoit ledit Maistre Iean de Sordun, laquelle souuent il

Source : BIU Cujas

baisoit en bien grand reuerence, & moult piteusement pleurant. Et apres ladite oraison ainsi faite & accomplie, & que il se fut leué debout, vint à luy vn nommé Petit Iean Cousin, fils de Henry Cousin lors maistre executeur de la haute Iustice, qui apporta vne moyenne corde dont il lia les mains audit Seigneur de sainct Pol, ce qu'il souffroit moult benignement. Et en apres ledit petit Iean le mena & le fit monter dessus le petit eschaffaut, dessus lequel il s'arresta, & tourna le visage par deuers Monseigneur le Chancelier, Monseigneur de Gaucourt, Messire Robert d'Estouteuille Preuost de Paris, le Seigneur de sainct Pierre, Greffier ciuil de ladite Cour, dudit sire Denys Hesselin, & autres Officiers du Roy nostre Sire, estans illecques en bien grand nombre, en leur criant mercy pour le Roy, & leur requerant qu'ils eussent son ame pour recommandee: non pas (comme il leur dit) qu'il entendit qu'il leur coustast rien du leur. Et pareillement aussi se retourna au peuple estant du costé du sainct Esprit, en leur suppliant de prier pour son ame.

Et puis incontinent apres s'en alla mettre à deux genoux dessus vn petit carreau de laine aux armes de ladite ville, qu'il mit à point, & le remua de l'vn de ses pieds, où il fut illec diligemment bandé par les yeux, par ledit petit Iean parlant à Dieu & sesdits Confesseurs, & souuent baisant ladite Croix. Et incontinent ledit petit Iean saisit son espee que sondit pere luy bailla, dont il fit voler la teste de dessus les espaules, si tost & si transiuement que son corps cheut à terre aussi tost que sa teste. Laquelle teste incontinent apres fut prise par les cheueux par iceluy petit Iean, & mise lauer en vn seau d'eau estant pres d'ilec, & puis mise sur les appuyes dudit petit eschaffaut, & monstrée aux regardans ladite execution, qui estoient bien deux cens mille personnes & mieux. Et apres ladite execution ainsi faite, ledit corps mort fut despoüillé & mis auecques ladite teste tout enseuely dedans vn beau drap de lin, & puis bouté dedans vn cerceuil de bois que ledit sire Denis Hesselin auoit fait faire. Et lequel corps ainsi enseuely que dit est, fut venu querir par l'Ordre des Cordeliers de Paris, &

sur

Source : BIU Cujas

ſur leurs eſpaules l'emporterent inhumer en leur Egliſe. Et auſquels Cordeliers ledit Heſſelin fit bailler quarante torches pour faire le conuoy dudit corps : apres lequel il fut & le conuoya iuſques audit lieu des Cordeliers ; & le lendemain y fit auſſi faire vn beau ſeruice en ladite Egliſe. Et auſſi en fut faict ſeruice à ſainct Iean en Greue, là où auſſi la foſſe auoit eſté faicte, cuidant qu'on l'y deuſt enterrer : & y euſt eſté mis, ſe n'euſt eſté que ledit de Sordun diſt audit de ſain Pol, qu'en leurdite Egliſe y auoit enterree vne Comteſſe de ſainct Pol, & qu'il deuoit mieux vouloir y eſtre enterré qu'en nulle autre part ; dont iceluy de ſainct pol fut bien content, & pria à ſes iuges que ſon corps fuſt porté aux Cordeliers. Et eſt vray que apres ladite ſentence ainſi declaree à part audit defunct de S. Pol, que dict eſt, fut tout ſon procez bien & au long declaré au grand parc de ladicte Cour, & à huys ouuers. Auquel procez fut dict & declaré de moult merueilleux & enormes cas de crimes auoir eſté faits & perpetrez par ledict de S. Pol, & en iceux maux ſoy eſtre entretenu, continué & maintenu par long temps & par diuerſes fois. Et entre les autres choſes fut dict & recité, comment leſdits de Bourgongne & de S. Pol auoient enuoyé, à ſçauoir de la partie du Duc de Bourgongne meſſire Philippes Bouton, & meſſire Philippes Pot Cheualier, & de la partie dudit Conneſtable Hector de l'Eſcluſe par deuers monſeigneur le Duc de Bourbon, afin de l'eſmouuoir à ſoy eſleuer, & eſtre contre le Roy, & ſe departir de ſa bonne loyauté : auſquels fut dit pour ledit ſeigneur, par la bouche du Seigneur de Florac ſon Chambellan, qu'ils s'abuſoient, & que ledit Seigneur aimeroit mieux mourir que d'eſtre contre le Roy : & n'en eurent plus pour cette fois. Et que depuis cela, ledit de l'Eſcluſe y retourna de rechef, qui diſt audit Seigneur de Bourbon, que ledit Conneſtable luy mandoit par luy, que les Anglois deſcendroient en France, & que ſans difficulté à l'ayde dudit Conneſtable ils auroient & emporteroient tout le Royaume de France : & que pour eſcheuer ſa perdition & de ſes villes & pays, ledict Seigneur de Bourbon voulſit eſtre & ſoy allier auec le Duc de Bourgongne,

Source : BIU Cujas

& luy dist qu'en ce faisant luy en viendroit grand proffit: & où il ne voudroit ce faire, que bien luy en conuint, & que s'il luy en prenoit mal, qu'il ne seroit pas à plaindre. Lequel mondit Seigneur de Bourbon dist & respondit audit de l'Escluse qu'il n'en feroit rien, & qu'il aimeroit mieux estre mort, & auoir perdu tout son vaillant, & deuenir en aussi grande captiuité & pauurete que oncques fut Iob, que de consentir faire, ne estre faict quelque chose que ce fut au dommage ou preiudice du Roy. Et à tant s'en retourna ledit Hector sans autre chose faire. Et parauant ces choses mondit Segneur de Bourbon enuoya au Roy lesdites lettres de scellé dudit Connestable, par lesquelles apparoissoit la grande trahison d'iceluy Cõnestable, & plusieurs autres cas, trahisons & mauuaistiez que ledit Connestable auoit confessees à sondit procez, bien au long declarees en iceluy. Et si est verité, que ledit Connestable apres auoir esté confessé, & qu'il vouloit venir audit eschaffaut, dist & declara à sesdits confesseurs, qu'il auoit dedans son pourpoint soixante & dix demy escus, qu'il tira hors d'iceluy, en priant audit Cordelier qu'il les donnast & distribuast pour Dieu en aumosne pour son ame & en sa conscience. Lequel Cordelier luy dist qu'ils seroient bien employez aux pauures enfans nouices de leur maison. Et autant luy en dist ledit confesseur, Augustin des enfans de leur maison: Et pour tous les appaiser, dist & respondit ledit deffunct Connestable à sesdits confesseurs, qu'il prioit à tous lesdits quatre confesseurs, que chacun en print la quarte partie, & qu'en leur conscience ils le distribuassent là où ils verroient qu'il seroit bien employé. Et en apres tira vn petit anneau d'or qu'il mist en son doigt: & pria audit Penitentier qu'il le donnast & presentast de par luy à l'image Nostre Dame de Paris, & luy mist dedans son doigt, ce que ledit Penitentier promist de faire. Et puis dist encores audit Cordelier Sordun: Beaupere, voicy vne pierre que i'ay longuement portee à mon col, & i'ay moult aimee, pour ce qu'elle a moult grande vertu: car elle resiste contre tout venin, & preserue aussi de toute pestilence: laquelle pierre ie vous prie que portez de par moy à mon petit fils, auquel direz que ie luy prie qu'il la garde bien pour l'amour de moy; laquelle cho-

Source : BIU Cujas

ſe il luy promit de faire. Et apres ladite mort, mondit Seigneur le Chancelier interrogua leſdits quatre confeſſeurs s'il leur auoit point aucune choſe baillee : qui luy dirent qu'il leur auoit baillé leſdits demy eſcus, diamant, & pierre deſſus declarez. Lequel monſeigneur le Chancelier leur reſpondit, qu'au regard d'iceux demy eſcus & diamant, ils en fiſſent ainſi que ordonné l'auoit ; mais que au regard de ladite pierre, elle ſeroit baillee au Roy, pour en faire à ſon plaiſir. Et de ladite execution faite ainſi que dit eſt, en fut fait vn petit Epitaphe tel qu'il s'enſuit.

Mille quatre cens l'annee de grace
Soixante & quinze en la grand' place
A Paris que l'on nomme Greue,
L'an que fut faict aux Anglois trefue,
De Decembre le dix & neuf
Sur vn eſchaffault faict de neuf
Fut mené le Conneſtable
Accompagné grand & notable
Comme le veut Dieu & raiſon
Pour ſa treſ-grande trahiſon:
Et là il fut decapité,
En Paris treſ-noble cité.

Chronique de ſainct Denys.

CHAPITRE XIX.

PENDANT toutes les procedures d'entre Charles de Bourbon, Louyſe de Sauoye, mere du Roy François premier, & le Procureur general du Roy, qui durerent au Parlement l'eſpace de vnze mois & plus, à diuers iours & audiences, Charles cinquieſme nouuel Empereur, (qui dés ſa premiere ieuneſſe nourriſſoit dedans ſon ame vn cœur de Renard) eſtoit aux eſcoutes pour voir quel euenement auroit ceſte cauſe. Il voyoit vn ieune Roy de France magnanime n'a-

Source : BIU Cujas

uoir autre dessein que le recouurement du Duché de Milan, suiuant la leçon qu'il auoit apprise du Roy Louys son beau-pere, & que si en l'execution de ce conseil, la fortune luy venoit à point il y auoit à craindre qu'il voulust passer plus outre, & donner sur les Royaumes de Naples & Sicile, anciennes pretensions du Comté de Prouence, dont il estoit possesseur. Partant pour obuier à ces entrepriſes, il estima qu'il les falloit preuenir, & ne laisser perdre l'occasion qu'il auoit en main. C'estoit en troublant le Royaume de France dedans ses entrailles, ou du tout oster l'enuie au Roy d'eniamber dessus l'Italie, ou s'il estoit si mal aduisé de sorrir de ses pays, qu'il seroit tres-aisé de troubler son Estat pendant son absence. C'est pourquoy il s'allia auec Henry huictiesme Roy d'Angleterre, & estima qu'il falloit associer en tierpied auec eux, le Connestable, pour la grande creance que la Noblesse de France auoit en luy. Il luy enuoye à cet effet le seigneur de Beaurein sõ premier Chãbellan, qui entre trauesty en France, auecques lettres de sa part, & amples instructions de ce qu'il auoit à negotier, dont le subiet principal estoit que l'Empereur le voyant indignement traicté par le Roy desiroit l'attraire à soy, & luy donner en mariage, Madame Leonor sa sœur, Royne doüairiere de Portugal, auecques tous les aduantages qu'on pouuoit souhaitter d'vn beau-frere d'Empereur. Sur ceste offre, ioint la passion dont le Connestable estoit enyuré, il ne falloit pas grand prescheur pour persuader celuy, qui ne l'estoit que trop de soy mèsme. Les articles sont signez & à luy baillez par Beaurein, lequel luy discourt les moyẽs qu'ils deuoient tenir, pour effectuer leurs desseins, qui estoient que l'Empereur enuahiroit la France par le Languedoc, le Roy d'Angleterre par la Picardie, & pour le regard du Connestable, qu'il remuëroit dedans le Royaume tous ceux qui estoient à sa deuotion, & qu'à ceste fin luy seroient enuoyez deniers par les deux Princes. Au demourant que le mariage s'accompliroit en la ville de Perpignan. Ainsi s'en va le Sieur de Beaurein bien content, accompagné de S. Bonnet l'vn des Gentils-hommes de la maison du Connestable, portant lettres de tres humbles remerciemens à l'Em-

Source : BIU Cujas

pereur, & acceptation de belles offres qui luy auoient eſté faites.

La capitulation ainſi arreſtee, le Conneſtable depeſche gens de toutes parts, pour attirer à ſa cordelle vns & autres Gentils hommes, & nommément enuoya Leurcy, l'vn de ſes principaux Secretaires, en Normandie auecques lettres de creance. Lequel viſita pluſieurs maiſons, & entre autres veit les ſieurs de Matignon, & Dargouges, les priant de la part de ſon Maiſtre, de ſe vouloir trouuer à certain iour dedans la ville de Vandoſme, en vne hoſtellerie qu'il leur nomma, auquel lieu ils receuroient l'aduis de ce qu'ils auroient à faire. Les deux Gentils-hommes eſtimans que ce fuſt pour ſuiure le Duc au voyage de Milan, ſe rendirent en bon equipage, & vindrent enſemble de compagnie en la ville de Vandoſme, au iour & maiſon qui leur auoient eſté prefix, où ils trouuerent Leurcy, qui les adiura ſur les ſainctes Euangiles de ne reueler ce qu'il auoit à leur deſcouurir de la part de Monſieur le Conneſtable. Et comme ils le luy euſſent promis, leur declara par le menu toute l'affaire qui ſe preſentoit, les priant de vouloir aſſiſter ſon Maiſtre en la Normandie, & que l'entrepriſe reüſſiſſant, ils ne pouuoient faillir d'eſtre grands Seigneurs à l'aduenir. Pluſieurs autres propos eurent-ils enſemble, qu'il n'eſt beſoin de reciter: Seulement vous diray-ie que le lendemain ces deux Gentils-hommes rebrouſſerent chemin vers leurs maiſons, bien eſtonnez de ceſte nouuelle pratique.

Il n'y a feu ſi petit ſoit-il, ſans fumee: auſſi ne ſe peut ceſte coniuration du Conneſtable cacher, qu'il n'en vint quelques ſourds bruits aux oreilles du Roy, qui ne s'en eſtonna, mais faiſant ſes appreſts du voyage d'Italie, promettoit de s'en eſclaircir quand il paſſeroit par Moulins: où le Conneſtable contrefaiſoit le malade, afin de n'eſtre du voyage, & que pendant iceluy il euſt moyen de troubler la France au profit de celuy qu'il trouua depuis eſtre ſon beau-frere par imagination ſeulement. Il eſt viſité par le Roy paſſant par Moulins, lequel en cet abouchement, luy recita les bruits qui couroient de luy, auſquels toutes-fois il ne vouloit adiouſter foy, comme eſtant trop aſſeuré de ſa loy-

Source : BIU Cujas

auté. Luy remonſtrant que l'Arreſt du Parlem. ne le deuoit effaroucher, & que pour l'amitié qu'il luy portoit, quelque ſuite qu'euſt le procez, il eſtoit reſolu de le reſtablir en tous & chacuns les biens par luy auparauant poſſedez. A quoy le Conneſtable, apres l'auoir tres-humblement remercié de ceſte bonne volonté, luy dit que c'eſtoit vne nouuelle calomnie de ſes ennemis, leſquels non aſſouuis de l'auoir indeuëment deſpoüillé de la plus grande partie de ſes biens, le vouloient priuer des meilleurs, qui eſtoit la bonne grace de ſon Roy, & ſon honneur. Choſes qu'il auoit plus cheres que ſa propre vie. Que luy meſme à ſon grand regret en auoit eu quelque aduis, dont il euſt eſté le porteur au Roy, ſi la diſpoſition de ſa perſonne le luy euſt permis. Mais qu'ayant recouuré ſa ſanté, il le ſuiuroit delà les Monts, pour faire mentir tous ceux qui luy auoient preſté ceſte charité. Ainſi ſe departirent les deux Princes, eſtimans chacun l'vn de l'autre ce qui leur pleut. Nonobſtant ceſte reſponce, quelques Seigneurs qui auoient bon nez, furent d'auis que le Roy ſe deuoit ſaiſir de luy. Ce qu'il ne voulut, porté, ou d'vne clemence qui luy eſtoit familiere, ou parce qu'il eſtimoit ceſte opinion n'eſtre fondee que ſur vn ſimple vaude-ville: Mais au lieu de ce luy laiſſa le Seigneur de VVarty pour luy faire compagnie, lors qu'il le viendroit trouuer à Lyon. C'eſtoit à bien dire, non pour le garder, ains pour regarder ſes deportemens dedans la ville de Moulins. Ce que le Conneſtable recognoiſſant, vſa d'vne contre-ruze: car feignant de ne deſirer rien tant que d'aller trouuer le Roy, ores qu'il ne fuſt guery, entra dedans ſa littiere, & ſe fit porter iuſques à la Paliſſe, où eſtant, il trouua ſon mal luy eſtre rengregé, de maniere qu'il luy eſtoit impoſſible de paſſer outre: Au moyen dequoy il eſcriuit lettres au Roy, portans le deſir qu'il auoit eu de le venir ioindre, mais que le rengregement de ſa maladie l'auoit arreſté tout court: & pria VVarty d'en eſtre le porteur. Qui fut vne eſpine qu'il oſta de ſa teſte par cet artifice. A vray dire, il auoit iuſques là aſſez ſagement conduit ſon affaire: hormis les fumees qui s'eſtoient en quelques lieux de la France eſpanduës du feu qu'il vouloit allumer. Et crai-

Source : BIU Cujas

gnant que peu à peu elles ne s'accreuſſent dauantage, & eſtimant Moulins ne luy eſtre ville de ſeurté, en cas que ſur vn nouueau bruit le Roy voulut s'aſſeurer de ſa perſonne, prit nouueau conſeil de ſe retirer à Chantelle, ſur les limites d'Auuergne, chaſteau à luy appartenant qu'il penſoit eſtre vn ſeur bouleuert, contre toutes les aduenuës dont on le voudroit ſaluer. Et y eſtant arriué, adoncques par vne impatience Françoiſe, eſloignee de toute diſſimulation, il enuoya Huraut Eueſque d'Autun l'vn de ſes principaux Conſeillers & Faciendaires, auecques lettres, par leſquelles il ſupplioit humblement le Roy ſe vouloir aſſeurer de ſa feauté, moyennant qu'il fuſt reintegré dedans ſes biens. Le Roy fut auſſi toſt aduerty de ce nouueau logis, & auſſi toſt commença de croire ce dont il auoit auparauant douté. Partant enuoya gens de toutes parts, pour ſe ſaiſir des ponts, ports & paſſages. Tellement que l'Eueſque d'Autun eſtant arriué à la Paſcaudiere, fut pris auecques ſon bagage, & enuoyé au Roy, lequel apres auoir veu les lettres, & memoires dont l'Eueſque eſtoit chargé, cogneut que ce n'eſtoient pas ſimples lettres; ains vn taiſible cartel de deffi, au cas que le Conneſtable n'obtint ce qu'il deſiroit: pour ceſte cauſe depeſcha quelques compagnies de gens de guerre pour l'inueſtir dedans Chantelle: mais voicy l'accompliſſement de ſon malheur.

Ie vous ay dit cy-deſſus que Matignon & Dargouge retournerent tout court de Vandoſme en leurs maiſons, bien eſtonnez de ce qui leur auoit eſté deſcouuert par Leurcy: leſquels ſe voyans en leurs conſciences reduits en deux extremitez contraires: ou de reueler, ſuiuant l'obligation que ils auoient de droict diuin & humain à leur Prince, choſe qui tant importoit à ſon Eſtat, ou bien de la taire ſuiuant le ſerment par eux fait ſur les Euangiles, en cet eſtrif ils eſtimerent qu'ils ſe deuoient preſenter à vn homme d'Egliſe, comme ils firent, & par leurs confeſſions luy declarerent ce qui eſtoit du fait de ce Prince ſans le nommer, enſemble des entrepriſes braſſees auecques luy par l'Empereur, & le Roy d'Angleterre: Le prians pour le ſalut du Roy & de la France, d'en donner aduis à Meſſire Louys de Breze

Source : BIU Cujas

Lieutenant general du Roy en Normandie sous le Duc d'Alençon Gouuerneur. Ce qu'il fit, sans dire les noms des deux Gentils-hommes, ny pareillement du Prince, mais le figurant auecques les remarques qu'on luy auoit touchees par les deux confessions. Le sieur de Breze depesche soudain vn courrier en Cour, auecques lettres par lesquelles il donnoit aduis au Roy de tout ce que dessus, & entre autres choses, que le prestre l'auoit asseuré que les deux Gentils-hommes estoient tres-zelateurs du repos de la France, mais que d'vne conscience timoree, ils n'auoient osé reueler cela qu'entre les mains de leur confesseur. Le Roy estoit party quand le courrier arriua, qui presenta son pacquet en la ville de Clery, à Madame la Regente mere du Roy. Les lettres ouuertes & veuës, elle mande tout aussi tost par le courrier à Breze, de s'informer qui estoient les deux Gentils-hommes, & de les luy enuoyer promptement, auecques vne promesse d'elle qu'ils ne receuroient aucun mal: lequel s'en estant informé par le prestre, les enuoye, & se presenterent à la Regente en la ville de Blois, où ils furent examinez par le Chancelier, & leurs depositions receuës par Maistre Estienne Robertet, Secretaire des Finances. Ceste nouuelle arresta tout court le Roy, & vne partie de ses desseins dedans la ville de Lyon: car quant au Connestable qui estoit dedans Chantelle, se voyant assiegé, & son entreprise euentee, il estima qu'il n'estoit plus temps de gaigner gens pour perdre la France: mais bien de gaigner les champs, pour se garentir par la fuite. Il sort vne belle nuit desguisé, auec le sieur de Pomperant, qui faisoit le Maistre, & luy le valet. Laissant son chasteau, & vne infinité de meubles precieux impreciables à la mercy des Seigneurs qui l'auoient assiegé, lesquels ils firent depuis tenir au Roy. Et au regard du Connestable qui trouua tous les passages clos, il fut contrainct d'aller connillant ça & là, non la part où il desiroit, ains où il peut, iusques à ce qu'en fin il arriua à Mantouë, où le Marquis son cousin germain le remonta d'armes, cheuaux & train.

D'vn autre costé le Roy tourna visage deuers Paris: Auquel lieu fut fait le procez extraordinaire par defaux & contumaces

Source : BIU Cujas

contumaces au Conneſtable en la Cour de Parlement & par Arreſt du ſeiziesme Ianuier mil cinq cens vingt trois, le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice, au milieu des Princes, & de ſes Pairs, fut donné vn Arreſt dont apres auoir narré les procedures extraordinaires qui auoient eſté faictes contre luy, le diſpoſitif eſtoit tel. Dit a eſté que leſdits deffaux ont eſté deuëment obtenus, par vertu & au nom d'iceux: le Roy ſeant en ladite Cour, a adiugé audit Procureur general tel profit. C'eſt à ſçauoir qu'il priue & deboute ledit de Bourbon de toutes exceptions & defenſes, qu'il euſt peu dire, alleguer, & propoſer en ceſte matiere, & repute pour atteint & conuaincu deſdits cas, & l'a declaré & declare crimineux de leze Maieſté, rebellion, & felonnie: & ordonne & ordonne que les armes & enſeignes appropriees particulierement à la perſonne dudit de Bourbon, affichées es lieux publics en ſon honneur en ce Royaume, ſeront rayees, & effacees, & l'a priué & priue de la recognomination de ce nom de Bourbon. Comme ayant notoirement degeneré des mœurs & fidelitez des anteceſſeurs de ladite maiſon de Bourbon, & en aboliſſant ſa memoire & renommee à perpetuité, comme crimineux de leze Maieſté: Et au ſurplus a declare & declare tous & vns chacuns ſes biens feodaux qui appartiennent audit de Bourbon tenus de la couronne de France mediatement ou immediatement, eſtre retournez à icelle: & tous les autres biens meubles confiſquez. Et au deſſous de l'Arreſt eſtoient ces mots: Prononcé par Meſſire Antoine du Prat Cheualier, Chancelier de France ledit iour, & depuis par le Greffier criminel ſuiuant l'ordonnance du Roy.

Voila le Conneſtable grandement vlceré & paraduanture non ſans cauſe, pour auoir eſté depoſſedé de la plus grande & meilleure partie de ſes biens: Si ne failloit il pour cela ietter le manche apres la congnee, & ſe ſouſtraire de l'obeiſſance de ſon Roy quelque diſgrace qu'il euſt receuë. Diſgrace non aduenuë par la volonté abſoluë du Roy, ains par Arreſt de ſon Parlement, qui eſt vn inſtrument moitoyen entre le Roy & ſes ſubiects. Mais comme hommes, qui auons nos ames compoſees de diuerſes pieces, les vnes

Source : BIU Cujas

ſages, les autres folles, laſchons la bride à la douleur qui luy commandoit, & le diſpenſons (ſi toutesfois il nous eſt permis de ce faire) de la reigle qui nous eſt commandee de de Dieu enuers nos Roys. Ne manquoit-il de ſens commun de croire qu'vn grand Empereur d'Allemaigne, Roy, Duc, & Comte de pluſieurs Royaumes, Duchez, & Comtez ſouueraines, non reduict en aucune anguſtie d'affaires, euſt voulu bailler en mariage ſa ſœur vefue de Roy à vn Prince, nouueau rebut de fortune, & en faire l'vn des plus grands ſeigneurs de ſa Cour? Hé? vrayement celuy a faute de iugement qui ne voit que c'eſtoit vn leurre dont il le repaiſſoit vainement. Dauantage quel eſtoit le ſuiect de ceſte tragedie? Vne coniuration pour ruiner de fonds en comble l'Eſtat general de la France. Cela ne pouuoit eſtre mis à execution par luy ſeul, ains requeroit vne infinité de complices & adherans, per leſquels bon-gré, mal-gré, la mine eſtant eſuentee, il eſtoit tres-malaiſé, voire impoſſible qu'elle ioüaſt, comme auſſi l'euenement le monſtra: car au lieu de repreſenter vn grand Prince, beau-frere futur d'vn Empereur, s'en eſtant fuy, il ſe vit en vn inſtant ſans femme, ſans biens, & ſi i'oſe dire, ſans honneur, & ſans honneurs, ayant pour toute recouſſe eſpouſé vn eſpoir & deſir de vengeance. Choſe douce de premiere rencontre à celuy qui a receu l'iniure, mais qui apres vne prompte execution, attire quant & ſoy vne longue repentance, lors qu'on ſe donne le loiſir d'en venir à ſon ſecond & meilleur penſer. Voyons ſi tout cecy ſe trouuera en noſtre Conneſtable, pour puis parler de noſtre grand Roy François. Quant à moy ie me fais accroire, veu le piteux eſtat auquel ie le voy ſortir nuitamment de ſon chaſteau de Chantelle, en qualité de valet, que deſlors meſme il en eſtoit au repentir, mais trop tard. Et quand au lieu de Perpignan, où eſtoit ſon rendez-vous, ie le voy fondre en la ville de Mantouë, pour eſtre remis en equipage de Prince, ie ne fais aucune doute qu'en ſoy-meſme il n'euſt pitié de ſa miſerable principauté & grandeur, mais plus ie vois en auant auecques luy, plus ie me trouue engagé en ceſte mienne creance.

Sortant de Mantouë il fut accueilly par Charles de l'Aul-

Source : BIU Cujas

noy, Viceroy de Naples (nouueau gouuerneur du Milanois par la mort de Prospere Colomnel) auecques telle ceremonie exterieure d'honneur que pouuoit desirer vn Prince: toutesfois en ceste heureuse victoire que l'Empereur obtint contre l'Admiral de Boniuet, & les nostres, où fut occis le grand Capitaine Bayard, le Connestable s'y trouua comme simple seigneur volontaire, sans charge sous les estendarts de l'Aulnoy, qui ne portoit titre de Prince, ains de Gentilhomme, mais honoré de la qualité de Lieutenant general de l'Empereur. Apres la retraitte de l'Admiral que nos ennemis appellerent fuitte, ie remarque au ieune Empereur vn traict de renardise admirable, lequel desirant s'esclaircir des intelligences, que le Connestable se vantoit auoir dans la France, luy donna gens, argent, & qualité de Lieutenant general pour enuahir la Prouence. Il y vint en bonne deliberation de faire paroistre combien il auoit encores de suffragans de sa grandeur au Royaume, mais tous luy saignerent du nez. De maniere qu'il fut contraint de trousser bagage auecques sa grande honte. Il ne se souuenoit pas que sa fuitte & son absence leur auoit fait oublier la memoire de sa grandeur: ioinct l'Arrest de nouueau donné contre luy, qui les faisoit contenir dans les bornes de leur deuoir. Si vous parlez à messire Martin du Bellay, qui a escrit nostre histoire, il vous dira que le Connestable fut Lieutenant general de l'Empereur en ce voyage. Si à Guicchardin (qui a seulement effleuré cette histoire au regard de l'autre) que luy ayant esté faict Lieutenant general le Marquis de Pescaire declara qu'il ne vouloit marcher sous son estendart, au moyen dequoy luy fut ceste puissance tolluë & transmise audict Marquis, que l'Empereur ne vouloit mescontenter. Soit l'vne ou l'autre des deux opinions veritable, ce ne fut pas peu de honte à leur nouueau refugié. Depuis ce temps ie ne voy point que l'Empereur fit conte de luy, que par mines & beaux semblans. Et de faict en la bataille de Pauie donnee le iour S. Mathias l'an 1524. (iour fatalement heureux à l'Empereur) le Connestable s'y trouua ne tenant autre rang que de combattant volontaire, sous le mesme de l'Aulnoy tout ainsi qu'e l'escarmouche con-

Source : BIU Cujas

tre l'Admiral. Ressentiment honteux de vengeance, de voir vn grand Prince combatre contre son Roy, & sa patrie en ceste simple qualité, & non general de l'armee. Nostre Roy François premier de ce nom fut pris en ceste malheureuse bataille, & mené au chasteau de Pissequeton sur la riuiere d'Adde. L'Empereur enflé de ceste victoire auparauant inesperee, enuoya incontinent en poste le Comte de Reu, l'vn de ses principaux fauoris, auecques vne grande liste de demandes extraordinaires, entre lesquelles il demandoit que le Roy donnast à Charles de Bourbon, & à sa posterité, la Prouence & le Dauphiné, desquels, annexez auecques le Bourbonnois, Auuergne, Foreſt, Beaujoulois, la haute & basse Marche, & autres Domaines qu'il possedoit auparauant, feroit erigé vn Royaume, auquel il ne recognoistroit autre souuerain que Dieu & l'espee. Coup que le Roy prisonnier de corps rabatit auec vn floret par vne grande franchise d'esprit, luy disant qu'il s'en pouuoit retourner en poste tout ainsi qu'il estoit venu, & que son maistre estoit vn mocqueur. Aussi est-ce la verité que depuis l'Empereur n'en fit instance. Quelque temps apres le Roy fut mené par de l'Aulnoy en Espagne, & mis au chasteau de Madric. Pendant lequel temps le Connestable vint baiser les maius à l'Empereur, où il eut loisir de voir qu'entre les principaux articles du traicté des deux Princes, fut conclud le mariage de la Royne Leonor, auecques nostre Roy, & mesmes que les fiançailles en furent faictes auparauant son retour en la France, lors qu'il bailla ses deux premiers enfans pour gages & ostages.

Vne chose trouué-ie pleine de pitié en l'infortune de nostre Connestable, dont toutes-fois Guicchardin fait banniere pour remarquer le grand rang que ce Prince tenoit pres de l'Empereur. Comme la Nature de toute victoire est d'estre ordinairement orgueilleuse & insolente, aussi se trouua ceste particuliere rencontre en l'Empereur, lequel se mocqua des articles qui auoient esté passez entre luy & le Roy d'Angleterre lors de leur confe-

Source : BIU Cujas

deration : Et quant à nostre Roy son prisonnier, il extorqua de luy tout ce qu'il voulut. Qui fut cause que pour rabatre cet orgueil, & barrer aucunement ce grand torrent de fortune, le Roy estant retourné, & ses deux enfans baillez en ostage, luy, le Pape Clement VII. le Roy d'Angleterre, le Venitien, le Souïsse & le Florentin firent vne ligue entre eux, qui fut appellee Saincte Ligue : Non pour restablir le Duché de Milan à nostre Roy qui en auoit esté chassé, ains pour le conseruer à Sforce, fils de Ludouic, qui estoit dedans la roque de Milan, tenu à l'estroit par les Imperiaux. Lesquels s'estans faits maistres de la ville abusoient licentieusement de leur puissance contre les pauures citoyens. L'Aulnoy Lieutenant general du Milanois pour l'Empereur, s'estoit retiré de ceste presse, lors que sagement il entreprit la conduite du Roy son prisonnier en Espagne, & auoit laissé en son lieu le Marquis de Pesquaire, qui mourut de sa mort naturelle quelque temps apres, laissant ceste charge au Marquis du Gouast son cousin, & au Seigneur Antoine de Leue, lesquels ne manquoient ny d'experience ny de valeur au fait de la guerre, ny de bons & braues soldats, ains seulement d'argent pour les soudoyer. Et à vray dire il sembloit que l'Estat de Lieutenant general du Milanois fust lors vn espaue qui tomboit, non és mains du premier occupant, ains de celuy qui s'en rendroit le plus digne. Les soldats, & les citoyens estans sous diuers regards, logez à l'enseigne du desespoir : Restoit seulement de leur enuoyer vn Lieutenant general de mesme calibre. Cestuy fut trouué en la personne du Seigneur de Bourbon, auquel l'Empereur donna ceste charge, non sous autre opinion, sinon qu'il le pensoit d'vne inimitié irreconciliable enuers le Roy qui estoit des premiers Directeurs de la saincte Ligue. Soudain qu'il fut arriué à Milan, au grand contentement des deux autres, qui ne sçauoient de quel bois faire fleches, & souhaittoient sur toute chose que quelqu'vn leur leuast le siege, il se trouue soudain assiegé des soldats qui vouloient estre soudoyez, d'vn autre costé du pauure peuple, qui crioit à la faim, & se plaignoit des extorsions tyranniques dont des soldats sans discipline vsoient contre luy.

Source : BIU Cujas

Au milieu de ces hurlemens : Bourbon voyant que ſans les armes ſon pouuoir n'eſtoit rien, ny les armes ſans argent, fait vne aſſemblee de ville, en laquelle auec toutes ſubmiſſions & curialitez, il prie les citoyens de le vouloir ſecourir de 30000. eſcus, en la neceſſité qui ſe preſentoit pour l'Empereur ſon Maiſtre, auec ceſte proteſtation, que c'eſtoit vne fois pour toutes, & qu'il prioit Dieu luy enuoyer la male mort au premier ſiege de ville, ou bataille en laquelle il ſe trouueroit s'il leur manquoit de parole. Les citoyens vaincus de ceſte promeſſe, ſe reſſouuenans du bon traitement qu'ils auoient receu de luy, lors qu'il auoit eſté employé à pareille charge ſous le Roy François ; ouurirent liberalement leurs bourſes, & luy baillent les 30000. eſcus qu'il demandoit, leſquels il fit diſtribuer aux ſoldats, eſtanchant pour quelque temps leur ſoif. Mais ils ne demeurerent pas longuement en ceſte bonace. Car s'eſtans depuis paſſez ſix mois entiers ſans receuoir paye, ils retournerent à leurs premiers cris, bien deliberez (diſoient-ils) de piller la ville, & puis roder la campagne pour viure. Le Prince de ceſte façon mal mené, s'attache à vne extremité inexcuſable. Car au milieu d'vne nuit, il ſe ſaiſit des principaux & plus riches bourgeois de la ville, qu'il applique à la queſtion pour extorquer d'eux des deniers : mais ils auoient eſté tellement eſpuiſez, qu'il en tira des pleurs, cris & larmes, & non de l'argent. Se voyant ce pauure Prince eſcorné par les beaux, mais faux ſemblans de l'Empereur : il commença de corner vne autre guerre, qui fut de battre la queſce par le plat pays, ſe rendre ſoldat de fortune, piller les villes eſquelles il entreroit, & faire curees à ſes ſoldats pour les contenter. Qui eſtoit vrayement ioüer à la deſeſperade, entrepriſe toutesfois par luy pretextee ſur ce qu'il ſe vantoit vouloir attacquer les villes de la ſaincte Ligue. Comme de fait il s'y eſſaya, mais en vain, contre la ville de Plaiſance (lors Papale) & celle de Florence. En fin voulant ioüer à quite ou à double il donne iuſques à la ville de Rome, où le Pape Clement partiſan auecques les Cardinaux s'eſtoit bloty dedans le chaſteau ſainct Ange. La verité eſt qu'il auoit auparauant fait trefues auecques le Vice-Roy de

Source : BIU Cujas

Naples. Ce que le Conneſtable meit ſous pieds : car de là en auant toutes villes luy eſtoient de bonne priſe. Meſme ſi ceſte entrepriſe de Rome luy euſt reüſſi, le bruict commun eſt, que ſon intention eſtoit de donner iuſques au Royaume de Naples, & s'en inueſtir s'il euſt peu pour ſe vanger de l'Empereur. Dieu arreſta tout court ſes deſſeins, & exauça la priere qu'il auoit faite en l'aſſemblee de ville de Milan. Car eſchelant les murs de Rome il receut vn coup de bale qui luy tranſperça l'vne de ſes cuiſſes dont il cheut à terre, & mourut ſur le champ. Il eſtoit ſecondé par Philibert de Chalon Prince d'Aurange, qui conduiſoit les Allemans, leſquels à la chaude cole prindrent, pillerent & ſaccagerent la ville, & ſe rendit le Pape leur priſonnier. Vn ſiege ſi malheureux & damnable ne pouuoit eſtre expié que par ceſte mort. Et la priſon de ce Pape doit ſeruir de leçon à ſes ſucceſſeurs, que ce n'eſt à eux d'endoſſer le corſelet, pour faire la guerre, ains ſeulement la chaſeuble Pontificale, pour moyenner la paix entre les Princes Chreſtiens. Voila quelle fut la fin de ce Prince, pippé par les appas de ſa paſſion, eſtayee des belles promeſſes d'vn cauteleux Empereur, qui en fit vn ioüet de fortune. Paſquier liu. 5. des Recherches chap. 15.

A la ſuite de ce diſcours, encore ne faut-il pas oublier, que ce grand Capitaine Bayard, ayant eu les reins fracaſſez d'vne bale, en la retraite de l'Admiral Bonniuet, & couché au pied d'vn arbre, le viſage vers l'ennemy, Charles de Bourbon paſſant par là, cuidant le conſoler, Capitaine Bayard, dit-il, i'ay grande pitié de vous voir reduit en ce piteux eſtat, apres tant de braues exploits d'armes par vous mis à fin. A quoy le preux Cheualier reprenant ſes eſprits, luy repartit d'vne forte haleine: Ce n'eſt de moy que deuez auoir pitié, ains de vous. Car graces à Dieu ie meurs pour le ſeruice du Roy mon Maiſtre au lict d'honneur, pour acquerir vne vie immortelle en la bouche des gens de bien. Et vous Prince faiſant le contraire, menez vne vie honteuſe, dont les ans, à mon grand regret, ne pourront amortir la memoire.

Source : BIU Cujas

Chapitre XX.

LE Lundy premier iour de Mars mil cinq cens trente quatre le Capitaine Ionas, qui auparauant auoit esté longuement prisonnier à la Bastille pour raison de crime de leze Maiesté, fut decapité aux Halles de Paris, & son corps mis en quatre quartiers, & sa teste enuoyee sur le haure de la ville de Marseilles. Nicol. Gilles.

Chapitre XXI.

LE Chancelier Poyet, President au grand Conseil, en l'absence du Roy, vsoit souuent de ceste forme de parler en la prononciation des Arrests, LE ROY VOVS DIT. Et pour ce fut-il accusé de crime de leze Majesté, outre les autres poincts d'accusations. Bodin en sa Republique.

Il est bien certain qu'en la presence d'vn Souuerain, toute la puissance des Magistrats & Commissaires cesse, & n'ont aucun pouuoir de commander, ny aux sujets, ny les vns aux autres. Et tout ainsi que tous les fleuues perdent leur nom & leur puissance à l'emboucheure de la mer: & les lumieres celestes en la presence du Soleil, & aussi tost qu'il s'approche de l'Orizon perdent leur clarté, en sorte qu'ils semblent rendre la lumiere totale qu'ils ont empruntee du Soleil: ainsi voyons nous que celuy qui porte la parole pour le Prince souuerain, soit au Conseil Priué, soit en Cour souueraine, soit aux Estats se mettant à ses pieds, vse de ces mots, LE ROY VOVS DIT. Mais si le Roy est absent, le Chancelier ou President tenant la place du Roy par dessus tous les Princes, prononce suiuant l'aduis de la pluralité, au nom de la Cour, ou du Corps & College, ayant puissance de commander, & Iurisdiction ordinaire.

Source : BIU Cujas

Chapitre XXII.

S'Il y a faction qui soit directement contre l'Estat, ou la vie du Souuerain, il ne faut pas demander s'il se fera partie, puis que c'est luy qu'on prend à partie formelle: car s'il endure qu'on attente à sa personne, ou à son Estat sans se remuer, il inuitera les autres à faire le semblable: mais la difference sera en la forme de punir. Car si le nombre est petit des coniurez contre sa personne, il doit en poursuiure la punition par ses iuges & officiers, & d'autant plus soudainement, que moins il y aura de coniurez, & deuant que les autres soient descouuerts, afin que la punition d'vn petit nombre contienne les bons suiects en deuoir, & destourne ceux qui ne sont pas decretez, sans vser de gehennes & tortures, en cherchant ce qu'on ne voudroit pas trouuer. Aussi ne faut-il pas dissimuler si le coulpable est descouuert auoir coniuré contre la vie du souuerain, ou mesmes l'auoir voulu. Comme il aduint à vn Gentilhomme de Normandie, de confesser à vn Cordelier qu'il auoit voulu tuer le Roy François premier, le Cordelier en aduertit le Roy, qui enuoya le Gentilhomme à la Cour de Parlement, où il fut condamné à la mort. Bodin liu. 4. de la Republiq. chap. 7.

Peut-estre qu'on eust mieux fait d'en faire la punition, sans en aduertir le Roy pour le descharger de l'enuie d'vn tel iugement, comme fit l'Empereur Auguste de Quintus Gallius, qui s'estoit efforcé de le tuer. Comme recite Appian l. 2. Auguste dissimula de n'en rien sçauoir, & mesmes apres l'arrest de mort donné par le Senat, il luy donna sa grace, le renuoyant à son frere Gouuerneur de Prouince, en quoy chacun loüa sa douceur & bonté: & neantmoins il fut tué par les chemins, par le secret cõmandement d'Auguste, ainsi que plusieurs iugerent: qui estoit la façon de laquelle vsa Cesar son oncle, ayant donné la grace à Marc Marcel, lequel bien tost apres fut tué, par ce qu'il estoit ennemy mortel de Cesar: mais la pluspart, qui auoit bonne opiniõ de la clemẽce naturelle de Cesar, & de la douceur d'Auguste, n'estimoit pas qu'ils eussent voulu en vser ainsi: & les plus fins excusoient cela, cõme estant fait pour la tuition & deffense de leur vie: mais si les coniurez

Source : BIU Cujas

ſont en grand nombre, & qu'ils ne ſoient pas tous deſcouuerts, le ſage Prince doit bien ſe garder d'appliquer à la torture ceux qu'il punira, ores qu'il ſoit le plus fort, & qu'il peuſt en venir à bout ſans danger: car pour vn qu'il fera mourir, il s'en leuera cent des amis & alliez qui auront peut-eſtre aſſez de puiſſance, pour le moins la volonté ne leur manquera iamais, de vẽger la mort de ceux-là qui leur attouchent de conſanguinité: & quand tout cela n'y ſeroit point, le Prince doit euiter le blaſme de cruauté, tant des ſubiets que des eſtrangers. A quoy Neron faillit grandemẽt, lequel comme dit Tacit. l. 14. & Tranq. in Nerone, ayant deſcouuert la coniuration contre ſa perſonne, & ſon eſtat, voulut ſçauoir par gehennes & tortures tous ceux qui y auoient part, & s'en trouua ſi grand nõbre d'accuſez à tort ou à droit, que les vrays coniurez ſe voyans condamnez, deſchargeoient leur colere ſur les plus loyaux amis de Neron, qu'il fit cruellement tuer: ce qui fut depuis cauſe de la rebellion ouuerte de tous les Capitaines & Gouuerneurs des Prouinces. Et pour ceſte cauſe Alexandre le Grand ayant fait punir ceux qui auoient iuré ſa mort, fit publier vn Edict, par lequel il derogea à la loy des Macedoniens, qui vouloit qu'õ fiſt mourir cinq des plus proches parens de chacun des coniurez. Mais le plus ſeur eſt de preuenir la coniuration, diſſimulant ne cognoiſtre point les cõiurez. *Optimũ remedium inſidiarum eſt, ſi non intelligantur*, dit Tacite: ainſi fit la ſeigneurie de Carthage, ſelon Iuſt. l. 21. ayant deſcouuert que le Capitaine Hãnon auoit deliberé de faire mourir tous les plus grands Seigneurs, & tout le Senat de Carthage aux noces de ſa fille, fit publier vn Edict portant le nombre des conuiez, & la deſpenſe qu'on feroit aux noces, qui eſtoit fort petite. Et en dit Xenoph. l. 1. rerum Græcarum, cas ſemblable. Et Conique Capitaine Lacedemonien, tenant garniſon en l'Iſle de Chio, pour les habitans alliez des Lacedemoniens, fut aduerti que la pluſpart des ſoldats auoient deliberé de tuer les habitans, & ſe faire ſeigneurs, & le ſignal des coniurez eſtoit de porter vne canne: il prend auec ſoy vne douzaine de ſes intimes, & le premier qu'il apperceut entre les ſoldats porter la canne, il le tua: diſant qu'il en prendroit ainſi aux autres qui porteroient la canne: & cependant donna bon ordre de faire payer les ſoldats, de ſorte que par la mort d'vn ſoldat, le feu de coniuration fut eſtaint auparauant qu'il ſe peuſt embraſer: car ſi vne fois l'eſtincelle du feu de ſedition eſt ſoufflee d'vn vent impetueux, on n'y viendra iamais à temps: à quoy les Gouuerneurs & Magiſtrats doiuent tenir la main: car les Princes & Seigneurs ſouuerains ſont ordinairement ceux qui ſçauent moins des affaires qui leur touchent de plus pres. Et bien ſouuent les Princes, & peuples eſtrangers ſont abreuuez des ligues & menees qui ſe pratiquent contre les autres, & ne ſentent pas le feu qui s'allume en leurs Royaumes, en leurs maiſons, en leurs cabinets. Plutar. in Pelopida. dit que la coniuration de Pelopidas pour chaſſer les Lacedemoniens de The-

Source : BIU Cujas

bes eſtoit euentee en Athenes, deuant qu'il en euſt rien deſcouuert en Thebes: de ſorte que le Capitaine de la Cadmee n'en fut aduertit que par le grand Pontife d'Athenes. On dit que l'Empereur Charles V. ſçauoit tout ce qui ſe faiſoit en France: & neantmoins il fut preuenu d'vne coniuration contre ſon eſtat, qui ſe braſſoit en Allemagne pres de ſa perſonne, & qui fut executee l'an 1552. auparauant qu'il en euſt ſenty la fumee. Et ſans aller plus loing, la faction d'Amboiſe eſtoit diuulguee en Allemagne, Angleterre & Italie, auparauant qu'il en fuſt rien cogneu par ceux-là contre leſquels elle s'eſtoit dreſſee en France, de ſorte que le premier aduertiſſement en fut donné par le Cardinal Granuelle. Et neantmoins il ſe trouua plus de dix mil perſonnes qui auoient part à l'entrepriſe. Auſſi eſt-il, & à touſiours eſté bien difficile de venir à chef d'vne entrepriſe ſecrette qui ſe doit executer par force, ſi peu d'hõmes y ont part: & encores plus difficile, ſi pluſieurs en ſont aduertis: car la force manque d'vn coſté, & le ſecret eſt deſcouuert en l'autre, & aduiẽt ſouuent que les femmes en ſont les premieres aduerties & deſcouurẽt tout, comme il en print à Philotas qui deſcouurit la coniuration contre Alexandre à ſ'amie, & l'vn des ſoldats de Catilina deſcouurit la coniuration à Fuluia, & le ſemblable fut fait à Veniſe par vn ſoldat, qui diſt l'entrepriſe du Prieur de Capouë, qu'il auoit fait de prendre la ville de Veniſe, à vne courtiſane, laquelle auſſi toſt en aduertit le Senat. Toutesfois il eſt mal-aiſé que le Prince, pour fin & ruſé qu'il ſoit, puiſſe garder la vie d'vn homme reſolu qui a iuré ſa mort: car le ſecret & l'execution eſt contre vn homme ſeul, & en vn ſeul homme qui ſacrifiera touſiours ſa vie à quelque prix que ce ſoit, pour auoir celle d'autruy, fuſt-il enuironné d'vne armee, comme eſtoit le Roy Porſenna de la ſiẽne, lors qu'vn ſoldat Romain s'efforça de le tuer: ce qui fut executé par vn valet de Lazare Roy de Seruie, que Paiazet ſeigneur des Turcs auoit fait mourir, apres l'auoir deſpoüillé de ſon eſtat, & pris ſa femme Hirene mere de Muhamed le grand: ce valet pour venger ſon maiſtre, alla tuer Paiazet au milieu de ſon armee: comme fit Pauſanias à Philippes Roy de Macedone. Et Pierre Loys Duc de Plaiſance fut aſſaſſiné, & meurtry en ſa forteresſe par deux meurtriers au veu de ſa garde, & celuy qui tua l'Empereur Domitian l'alla chercher iuſques en ſon cabinet, ayant le bras en eſcharpe: en la meſme ſorte que le Capitaine Aod tua Eglon Roy des Moabites. Et ſi le Coſme Duc de Florence n'euſt touſiours eſté bien maillé quand il empieta la ſeigneurie, on l'euſt tué cent fois: car il ſe trouua entre pluſieurs vn aſſaſſin qui alla iuſques en la chambre du conſeil où il eſtoit, & luy donna vn coup de dague, penſant qu'il fuſt deſarmé. Il ſçauoit bien que c'eſtoit fait de ſa vie: auſſi fut-il ietté par la feneſtre ſur le champ.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXIII.

L'An 1620. le Roy Louys XIII. estant arriué en la ville de Bordeaux, il fut salüé par son Parlement, & la harangue du sieur premier President fut suiuie des plaintes & maluersations que commettoit iournellement en la prouince d'Argilemont Gouuerneur des villes de Caumont & de Fronsac, remonstrant à sa Maiesté qu'il y auoit long temps que iustice en deuoit estre faite, & que le feu Roy (que Dieu absolue) luy auoit pardonné par trois ou quatre fois, & que le pauure peuple ne pouuoit plus supporter ses tyrannies: suppliant sa Maiesté de le faire arrester prisonnier, & permettre que l'on luy fist son procez. Ce que sadicte Maiesté accorda, & permist que l'execution s'en ensuiuist.

L'on donna soudain secrettement aduis aux Preuosts de se saisir de la personne dudit d'Argilemont. Ce qu'ils firent, non sans auoir de grande peine, d'autant que c'estoit vn homme determiné, qui s'asseuroit bien qu'estant pris, sans doute c'estoit fait de sa personne. Toutesfois malgré toutes les resistances qu'il peut faire, il ne laissa d'estre pris & mené és prisons de ladite ville.

Le Parlement commence de trauailler à son procez, & se faire apporter toutes les informations & procedures qui auoiẽt esté faites contre luy, & faire ouyr d'autres plaintes par plus de deux cens personnes de diuers endroits de ladite Prouince. Ce qui fut donné aduis audit d'Argilemont, & de la poursuitte que l'on faisoit de son procez, & comme l'on n'y perdoit point de temps.

Cependant ledit d'Argilemõt employe & fait prier pour luy quelques vns des Princes & seigneurs, pour prier le Roy de luy donner sa grace; & entre autres M. le Comte de S. Pol, qui s'y employa fort & ferme pres de sa M. & croit-on asseurémẽt que le Roy luy eust octroyé sa grace, ne voulant rien refuser à ce Prince qui a touſiours perseueré en sa fidelité, n'eust esté que la Cour de Parlemẽt deputa prõptement deux Cõseillers (qui estoient Commissaires audit procez) pour aller trouuer

Source : BIU Cujas

sa Majesté, pour luy representer quels estoient les malefices que ledit d'Argilemont auoit commis depuis vn long temps en ça.

Premierement, que ledit d'Argilemont auoit accoustumé qu'aux moindres bruits qui se mouuoient en France de se cantonner dans le chasteau de Fronsac (qui estoit vne place imprenable & vne des plus fortes de la Guyenne, dont il auoit le gouuernement) auec grande quantité de mauuais garnimens & gens desesperez, qui tenoient bon dans ladite place auec forces armes & quelques pieces de canon: lesquels gens (auecques ledit d'Argilemont) voloient iournellement les vaisseaux qui passoient sur la riuiere de Dordonne, qui passe au pied dudit chasteau, pour venir descharger au port de Bourdeaux; & que non content des vols qu'il commettoit, il auoit aussi tué & massacré quantité de pauures marchands & mariniers, dont il y auoit plusieurs informations aux Greffes de la Cour.

Qu'il auoit commis grande quantité de faux impost & peages qu'il se faisoit par force payer en diuers lieux: Qu'il auoit souuentesfois fait des leuees de grande quantité de deniers sur la ville de Lisborne, qu'ils auoient esté contraints de luy payer, crainte qu'ils auoient de luy, à cause que le chasteau de Fronsac commande fort sur ladite ville, pour estre situé sur vne haute croupe de montagne, & aussi que le plus souuent il les menassoit, s'ils n'executoient promptement ses volontez qui leur tiroit le canon sur eux.

Que les Collecteurs des Tailles des Parroisses d'alentour ledit Chasteau, estoient contraints de luy donner les deniers du Roy.

Que grande quantité de bourgs & villages auoient esté contraints de luy faire plusieurs fois grande somme de deniers, ou à faute de ce faire ils estoient asseurez qu'il leur feroit mettre le feu dans leurs granges, comme il auoit accoustumé de faire quand l'on n'executoit promptement ses commandemens.

Que ledit d'Argilemont auoit commis plusieurs rapt

Source : BIU Cujas

& violemens de filles & femmes, dont les preuues en eſtoient dans le Greffe de ladite Cour.

Bref qu'il auoit tant commis d'execrables malefices, tant contre l'honneur de Dieu & preiudice de l'Eſtat, que contre le pauure peuple d'alentour, qu'il eſtoit impoſſible que faiſant iuſtice il n'y auoit moyen aucun de luy pardonner, veu auſſi que par tant de fois le deffunct Roy (que Dieu abſolue) luy auoit pardonné, & ne s'eſtoit pour cela point retiré de ſes façons accouſtumees.

Le Roy ayant la cognoiſſance de tant de crimes prouuez contre ledit d'Argilemont, dit qu'il laiſſoit à la Cour de faire & parfaire le procez, & rendre la iuſtice à qui il appartenoit. Ce que fit ce tant venerable & iudicieux Senat: Et par Arreſt du vingt-quatrieſme Septembre, les Chambres aſſemblees, a condamné ledit d'Argilemont d'auoir la teſte tranchee ſur vn eſchaffaut, qui pour cet effect ſeroit planté en la grande place accouſtumee, & ſes biens ſaiſis & confiſquez, moitié au Roy, & l'autre aux parties complaignantes.

Lequel Arreſt fut executé le lendemain vingt-quatrieſme dudit mois en la preſence de la plus grande partie des Seigneurs de la Cour, & de plus de vingt mille perſonnes, ſur les quatre à cinq heures du ſoir, & ſon corps fut incontinent enleué par quelques perſonnes de ſes affectionnez.

Source : BIU Cujas

TITRE SIXIESME.

Du crime de Felonnie & Commise.

CHAPITRE I.

L'AN mil trois cens septante & huict, au moyen de ce que le Duc de Bretagne Iean Comte de Montfort s'estoit declaré ennemy du Roy Charles cinquiesme son souuerain Seigneur, & tousiours soustenu la querelle des Anglois contre luy, ledit Duc fut adiourné au Parlement de Paris, pour se venir purger de ladite rebellion, & veoir declarer sesdits Duché & Comté confisquez, où il ne comparut: & par sa contumace, ladite confiscation fut faite par Arrest de ladite Cour. Et pour executer ledict Arrest, le Roy Charles cinquiesme enuoya grosse armee, & tellement que toutes les villes furent prises, fors Brest. Annales d'Aquit. part. 4. chap. 6.

CHAPITRE II.

L'an 1533. le Roy François I. dressa son chemin par Mesieres pour visiter la frontiere tant de Champagne que Bourgongne: mais estant arriué à Mesieres fut auerty qu'vn Gentil-homme de la maison d'Aspremont, Seigneur de Buzency auoit fortifié vne sienne maison nommee Lumes, demie lieüe pres de Mesieres sur la riuiere de Meuze tirant à Sedan, & apres l'auoir fortifiee se descognoissant

Source : BIU Cujas

ne la voulut releuer du Roy ne du Comte de Rethel dont elle estoit mouuante, à cause de la Seigneurie de Mesieres & Comté de Retheil. Le moyen pour lequel on luy auoit souffert de la fortifier fut que son pere estoit Gouuerneur de Rethelois, estant en tel credit pres du Seigneur d'Orual, que toutes choses luy estoient permises pour l'asseurance qu'il auoit de sa fidelité. A ceste occasion les officiers dudit Mesieres auoient toleré ladite fortification: au surplus ledit Gouuerneur pere dudit Seigneur de Buzancy ayant les titres du Comté de Retheil auoit desrobé ceux qui concernoient la fidelité qu'il deuoit de la maison de Lumes. Le Roy de ce aduerty, & qu'il auoit refusé l'ouuerture de la porte à ses officiers, qui estoient allez deuant pour habiller son disner, trouua ce refus de mauuaise digestion: parquoy fit equipper six canons, & manda faire marcher la legion de Champagne, deliberé de se faire obeïr à son sujet rebelle: de laquelle chose auerty le Seigneur de Buzancy, & voyant les forces du Roy tourner sur luy, craignant y perdre la vie se r'amodera. Et par le moyen, & à la requeste de Messire Robert de la Marche Seigneur de Sedan obtint grace du Roy, moyennant qu'il remist sa place entre les mains du Seigneur de S. André Cheualier de l'Ordre du Roy, au nom de sa Majesté: en laquelle depuis le Roy en la faueur dudit Seigneur de Sedan le restablit, luy donnant estat pour la garde d'icelle, faisant le serment de la garder au nom de sa Majesté enuers & contre tous. Mais depuis estant la guerre suruenuë, diuerty de l'affection du seruice du Roy, par la persuasion de sa femme, laquelle estoit natifue des pays de l'Empereur, se reuolta faisant le serment à l'Empereur: pour punition de ladite rebellion le Roy Henry second a pris depuis ladite place, & fait razer & confisquer ladite terre. Du Bellay liu. 4.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

L'An mil cinq cens trente sept ledit Roy François premier assembla en sa bonne ville de Paris, au Palais où se tient sa Cour de Parlement, les Pairs de France & les Pairs de son sang, & quarante ou cinquante Eueſques, & sa Cour de Parlement dudit lieu, & plusieurs autres gros personnages de tous estats. Deuant cette assistance, le Roy present, Cappel Aduocat du Roy print la parole, & remonstra les grandes & apparentes rebellions & felonnies que l'Empereur Charles V. Comte de Flandres, Artois, & Charolois, & detenteur de plusieurs autres pays mouuans & tenans de la couronne de France, auoit commises & perpetrees alencontre du Roy son Prince naturel, & souuerain seigneur: sur ce concluant & requerant iceux Comtez de Flandres, Artois, & Charolois, & autres pays mouuãs de la couronne, estre declarez par Arrest commis & confisquez, adiugez & reünis à la couronne. La requeste ouye dudit Aduocat du Roy, euë sur icelle meure deliberation, fut dict & prononcé qu'on enuoyeroit aux frontieres és lieux de seur accez adiourner à son de trompe le Seigneur Empereur, à ce qu'il euſt à enuoyer tel ou tels qu'il luy plairoit, instruits des merites de sa cause, pour alleguer ce que bon leur sembleroit à l'encontre de ladite demande des Aduocat & Procureur du Roy, & tout ce qu'ils auroient à dire: & ce pendant ausdits Aduocat & Procureur ne seroient leurs fins & conclusions admises: ausquels personnages que ledit Empereur voudroit enuoyer, seroit donné bon & seur saufconduit de venir & de s'en retourner franchement. Les adiournemens bien & deuëment faits par vn Herault d'armes du Roy, & n'y comparans aucuns de la part dudit Seigneur Empereur, fut la demande desdits Aduocat & Procureur intherinee, selon leur forme & teneur, & delibera le Roy d'assembler au premier temps opportun, vne bonne & puissante armee, pour executer ceſt Arrest en tout, ou en partie. Du Bellay liu. 8.

Source : BIU Cujas

TITRE SEPTIESME.

Du Chaſtiment des Inſolens, & de ceux qui ſe meſcognoiſſent.

CHAPITRE I.

LE Roy Clotaire ſecond donna pour gouuerneur à ſon fils Dagobert vn ſeigneur nommé Sadrageſille homme fort eſtimé, qui luy enſeigna ſi bien les vertus, ciuilitez, & tous les exercices honneſtes dignes des princes, que le Roy luy donna en recompenſe le Gouuernement d'Aquitaine, & l'en fit appeller Duc, qui eſtoit vn nom, duquel alors les Gouuerneurs des Prouinces s'appelloiẽt. Sadrageſille (ſelon la couſtume de pluſieurs hommes, qui s'enorgueilliſſent par trop de leur fortune) deuint ſi ſuperbe & enflé de ce nouuel honneur, qu'il commença à deſdaigner vn chacun, & meſme à ne porter plus à ſon maiſtre Dagobert, tel reſpect qu'il conuenoit. Dagobert bien qu'il fuſt ieune, ſe plaignoit de ce que ſon Gouuerneur ne faiſoit de luy tel cas qu'il deuoit (car les Princes naturellemẽt dés qu'ils ſõt hors du berceau, ſçauent les points & differences de l'honneur & des ciuilitez) & trouuoit fort manuais que ſon Gouuerneur commençoit à faire trop le compagnon auec luy. Il fit doncques donner les eſtriuieres à Sadrageſille, d'autres diſent qu'il le fit foüetter, puis luy coupper la barbe. Entre autres choſes il s'eſtoit irrité qu'en vn feſtin Sadrageſille aſſis tout ioignant luy, auoit oſé prendre la couppe d'entre ſes mains, & boire ſon demeurant. Ce qui ne ſe doit faire qu'entre pareils. En quoy

Source : BIU Cujas

faillit par trop Sadragesille : car on ne doit iamais faire le compagnon auec son maistre, & s'est tousiours veu que ceux qui ont ioüé à ce ieu, s'en sont à la fin fort mal trouuez. Du Haillan.

Les Annales d'Aquitaine dient qu'audit festin Sadragesille souffrit bien estre seruy par Dagobert, & se hardya si tres-fort, qu'apres auoir beu en vne couppe, il la presenta pour boire à Dagobert.

Chapitre II.

ARnulphe Precepteur de Dagobert luy auoit dõné pour seruiteur vn sien amy nommé Rodoald, qui combien qu'il fust issu de pauure maison se voyant esleué en biens & honneurs par les beins-faits du Prince, deuint (selon la coustume de ceux qui de la profondeur de la terre montent à la hauteur des biens) tant superbe qu'il acquit l'inimitié de tous les Austrasiens, & par ce moyen celle de son maistre. Duquel fuyant la fureur il se retira vers le Roy Clotaire, esperant que par ses prieres ou commandement il pourroit rentrer en grace. Et de faict Clotaire en pria son fils, qui luy fit responce que Rodoald pourroit esperer quelque pardon, moyennant que doresnauant il vouluſt si bien viure, que ses vertus peussent effacer vne infinité de meschancetez qu'il auoit commises par le passé. Ce qu'entendant Rodoald, & pensant tout luy estre pardonné, il s'en retourna dedans Trieues, ville de l'obeissance du Royaume de Mets, en laquelle suiuant le commandement de Dagobert, on le fit mourir tout deuant le Palais Royal. Du Haillan.

Chapitre III.

IAmais seigneur non souuerain ne fut esleué en si haut degré de fortune que cettuy-cy, & iamais seigneur

Source : BIU Cujas

ne ſe trouua ſi mal vſer de ſa bonne fortune que luy. Il eſtoit extrait de ceſte grande & illuſtre maiſon de Luxembourg; qui auoit produit cinq Empereurs de ſuite, beaufrere du Roy Louys vnzieſme, ſeigneur d'vne infinité de grandes terres, Conneſtable de France, appoincté du Roy de quarante cinq mille florins par an, qui eſtoit beaucoup en ce temps-là, auoit quatre cens hommes d'armes entretenus & ſoudoyez : dont luy ſeul eſtoit le Commiſſaire & Controoleur, choſe dont le Roy temporiſant à ſes importunes grandeurs ne l'oſoit deſdire. Poſſedoit les villes de Bohaims & Hams, & encores celle de S. Quentin abſolument, qui luy ſeruoit de leurre, pour repaiſtre les eſperances d'vns & autres Princes. Leuoit vn eſcu pour pippe de vin paſſant dedans ſes villes, pour eſtre tranſportee aux pays bas, & ſouſtenu du vent de tant de faueurs, nageant entre deux eaux, commandoit, ou pour mieux dire gourmandoit vn Roy de France, & vn grand Duc de Bourgongne, les nourriſſans par ſourdes brigues en perpetuelles diuiſions, & par ce moyen eſtoit par eux contrainct & debouté. Opinion vrayement fole. Car l'homme ſage ne doit rien tãt craindre que d'eſtre craint de ſon Roy. Celuy qui en vſe autrement ſe trouue en fin de ieu mauuais marchãd, comme il aduint à ce grand ſeigneur dont ie parle. D'autant que les deux Princes, apres pluſieurs conniuences ſe voyans ainſi par luy mal-menez commencerent de conſpirer à ſa ruine, pendant la negotiation d'vne trefue dedans la ville de Boüynes. Et en fut le premier promoteur ſous main le Roy Louys enuers les fauoris du Duc de Bourgongne, & ſpecialement enuers le ſeigneur d'Imbercourt qui auoit receu mal à propos vn deſmentir de luy en la ville de Roye. Et de cela on peut recueillir quelle eſtoit la grandeur de ce Conneſtable, veu qu'à face ouuerte le Roy ſon maiſtre ne luy oſoit faire teſte.

En tels traitez quelque ſilence que l'on y deſire, les parois ont yeux, langue & oreilles. Il eut quelque vent de ceſte pratique, & auſſi toſt en fit ſa plainte à l'vn & à l'autre Prince. Qui appreſta ſujet d'vne nouuelle defiance entr'eux, pour ſçauoir celuy qui auoit deſcouuert ce ſecret,

Source : BIU Cujas

tant ils craignoient de luy desplaire. La partie est tenuë en surseance: & comme le Roy estoit plein de moyens artificieux, pour se deuelopper d'vn mauuais affaire, aussi voulut-il bien faire paroir au Connestable, bien qu'il fut son sujet, qu'il n'auoit iamais rien brassé au desauantage de luy. Et pour s'en esclaircir il fut question de les aboucher ensemble. L'orgueil du Connestable fut tel qu'il vouluſt entrer en mesme paction auecques son Roy, comme autresfois auoit fait Iean Duc de Bourgongne, auecques Charles septiesme lors Dauphin, sur le pont de Montereau Faut-Yonne. Le iour est arresté entre Noyon & la Fere, sur la chaussee d'vne petite riuiere, où fut mise vne forte barriere. Là arriue le Connestable le premier, armé d'vne cuirace sous vn habillement volant, accompagné de trois cens gens-d'armes. Le Roy n'y arriue si tost, & faisant cent fois plus qu'il ne deuoit, auant que d'y arriuer, luy enuoye des Ambassadeurs pour s'excuser s'il tardoit tant. Et quelque temps apres il y vient, suiuy du Comte de Dampmartin grand Maistre de France, & de six cens Gentils-hommes d'eslite. Là fut le pourparler entr'eux, en presence de cinq ou six Seigneurs, tout le demeurant faisant alte. Pour conclusion il fut arresté que tous vmbrages seroient enseuelis: & de ce pas le Connestable franchit la barriere, & passant du costé du Roy vint loger ce mesme iour auecques luy en la ville de Noyon, & le lendemain reprit ses brisees vers Sainct Quentin, son repaire & giste ordinaire. Ie vous prie vouloir balancer en passant, auquel des deux y eut plus de faute, ou à l'orgueil du sujet enuers son Roy, ou en l'humilité du Roy enuers son sujet. Toutes & quantesfois que nous voyons nostre Prince s'humilier plus que l'ordinaire enuers nous, en vne asseurance de tout, nous deuons tout craindre.

Iusques icy vous auez entendu les grandeurs de ce Connestable, entendez maintenant son raual. Le Roy reuenu à son second penser commença de se hontoyer, estimant auoir fait vn pas de Clerc, de s'estre de ceste façon demis à l'endroit de son Connestable. Qui luy accreut vn maltalent beaucoup plus grand qu'auparauant. L'aposthu-

Source : BIU Cujas

me ſe meuriſſoit de plus en plus aux cœurs des deux Princes, à laquelle il falloit auecques le temps donner air. Tréue de neuf ans eſt concluë entr'eux à Veruins, par laquelle il fut arreſté de la liuraiſon du Conneſtable ès mains du Roy par le Duc. Et ſuiuant cet Arreſt il fut quelques iours apres liuré à l'Admiral de France baſtard de la Maiſon de Bourbon, qui le conduiſit iuſques à la Baſtille de Paris, ſur la fin du mois de Nouembre 1475.

Nous en auons recité la fin tragique au Titre V.

Chapitre IV.

Combien que l'on aye tenu, & pluſieurs tiennent encores le Roy Louys vnzieſme pour habile Prince, & le mieux aduiſé que Roy ait eſté deuant luy, ny apres, à cauſe qu'à ſon aduenement il trouua tout ſon Royaume embroüillé, ſes ſujets, meilleures villes, & les grands & puiſſans Seigneurs s'eſtre eſleuez contre luy, il pacifia tout ſi dextrement & puis mit diuiſion entr'eux, ſi bien qu'il demeura le maiſtre, retira la Guyenne qui eſtoit l'apannage de ſon frere, puis ſe trouua mort, non ſans ſoupçon qu'il y eut de l'artifice. Il trouua moyen de s'accorder auecques le Roy d'Angleterre, ayant gaigné les gens de ſon Conſeil, & luy ayant fait preſent de grande quantité de bons vins, lequel auoit paſſé la mer pour ſe ioindre auec le Duc de Bourgongne, tres-puiſſant ennemy, pour luy faire guerre. Apres il entretint ſi bien iceluy Duc, occupé à dompter les Suiſſes, les Lorrains, & pays des Ligues, qu'il le laiſſa en paix. Et pource que la puiſſance d'iceluy Duc luy eſtoit ſuſpecte, ſous main & à couuert, nourriſſoit la guerre auecques les ſuſdits contre ledit Duc: qui en fin apres la perte d'aucunes batailles le tuerent, puis finement ſe ſaiſit du duché de Bourgongne, que les Rois de France ont touſiours gardé depuis. D'abondant, il ſe ſçauoit cautement

Source : BIU Cujas

depestrer d'aucuns personnages qu'il cognoissoit luy estre mal affectionnez, les faisant mourir, leur imposant quelques crimes, comme il fit à son Connestable de S. Pol, & au Duc de Nemours.

Il est à sçauoir de ce Roy, parce qu'il estoit ambitieux, cupide de vangeance, soupçonneux pour auoir mescontenté les plus illustres & grands personnages de son Royaume, & curieux, comme il trouueroit à imposer nouueaux subsides sur son peuple, pour exercer ses prodigalitez, & faire ses menees: aduint que tant de curiositez luy changerent l'estat de sa bonne santé en vn tres-mauuais. Car outre le corps qu'il eut maladif, aussi l'esprit le fut, & se trouua veritable en luy ce que dit Galien, que les mœurs suiuent le temperament du corps.

Il y auoit lors vn Medecin qu'on luy auoit donné vn peu auparauant que ces choses luy suruinssent, nommé Maistre Iacques Cottier, qui estoit paruenu à ce grade, non tant pour son sçauoir, que pour la faueur du Duc de Sauoye, lequel trouua le Roy Louys vnzieſme qui commençoit à estre mal disposé de son entendement, l'ayant desia seruy auec d'autres Medecins ordinaires, vn iour le voyant seul, cependant que les autres Medecins ordinaires estoient absens, vacquans à leurs pratiques, & qu'il n'y auoit personne aupres de luy: Le Roy apprehendant touſiours la mort, comme chose fort ennuyeuse & fascheuse aux riches & puissans; notamment à ce Roy, qui estoit le plus aisé, & puissant Prince Chrestien de son temps, se mit à parler à ce Medecin, luy demandant s'il gueriroit, lequel l'asseura que ouy: mais qu'il se fiast en luy, & que si luy seul le traictoit il feroit mieux; d'autant que les autres Medecins ne cognoissoient si bien son naturel que luy: car quant à luy depuis qu'il estoit à son seruice, il ne s'estoit estudié à autre chose, qu'à cognoistre son naturel, & que les autres ne s'en soucioient, & qu'ils ne s'acquitoient point de leur deuoir, ne pensans qu'à s'enrichir, priant le Roy ne reueler aux autres l'aduis qu'il luy donnoit. Mais quant à luy, qu'il se rendoit assidu pres de sa personne, recherchant par assiduës lectures, à heures de loisir, dans les anciens Au-

Source : BIU Cujas

theurs Medecins, des remedes à sa maladie: & tant plus il pensoit à sa maladie, tant plus il y trouuoit de difficulté à y remedier. Item, qu'il auoit desia bien seruy au Roy par plusieurs fois, & que sans luy il ne seroit pas en vie: d'autant que les autres Medecins luy auoient ordonné souuentesfois des purgations, & autres medicamens forts & violents, & que luy seul secrettement auoit corrigé leurs ordonnances: Somme, il auoit beau dire au Roy tout ce qu'il luy plaisoit, car personne n'estoit là pour l'empescher. Et luy persuada, auec ce qu'il le faisoit desia, de commander que aucun n'entrast doresnauant en sa chambre, sans le congé dudit Cottier; par ce moyen il s'asseura le gouuernement de la personne Royale.

Et pour de là en auant mieux s'insinuer aux bonnes graces du Roy, il s'accosta de Maistre Oliuier le Dain, Barbier, homme ignare qui seruoit de conseil au Roy, comme d'autres qui ne valoient gueres plus que luy, lequel confirma au Roy ce que le Medecin luy auoit dit: & par mesme moyen mit en male-grace l'Apoticaire ordinaire, ayant rapporté au Roy qu'il n'auoit iamais de bonnes drogues, dont il fut cassé auec beaucoup de disgraces. Ces choses furent recognuës par deux autres Medecins, l'vn nommé Draconis de Beaucaire, Professeur & Chancelier de l'Vniuersité de Montpellier, l'autre estoit nommé l'Escossois, qui auoit esté pris nagueres prisonnier à la bataille de Nancy, à laquelle le Duc de Bourgongne auoit esté occis, lequel le Roy retint à son seruice, pour la bonne renommee qu'il auoit d'estre docte, & homme de bien, qui se retirerent d'aupres du Roy. L'on void bien par ceste histoire comme les Princes plus que souuent sont sujets à estre deceus par faux rapports.

Il deuint si chagrin, qu'en ce temps, comme on luy auoit amené des petits Lyons d'Affrique, qu'il auoit enuoyé querir expressement, il ne les voulut onc voir. Vn iour entre autres le Roy ne despita, & luy print fantaisie de donner congé à vn homme de chambre, à cause qu'il luy auoit donné à boire de la ptisanne chaude, & dist en colere que non seulement il congediroit cestuy-là, mais

aussi

Source : BIU Cujas

aussi tous les officiers de sa maison. Et maistre Iacques Cottier, qui estoit là present, luy dist : Ie sçay bien, Sire, que vous entendez que i'y sois compris, mais ie vous asseure, qu'après mon depart vous ne viurez pas huict iours, & cela se trouuera veritable. Le Roy fut tant intimidé de la parole de cet homme que de là en auant il mit de tout en tout & sa personne, & son Royaume, & tout ce qu'il auoit en la puissance dudit Medecin, & ne voulut plus voir ny enfans, ny femme: car il luy estoit aduis qu'ils conspiroient contre luy, & qu'ils ne desiroient plus que sa mort: à cela y aidoit beaucoup son Medecin.

Vn iour entre autres M. Giral de Viénes de Bourgongne, & le Mareschal de Rieux le vindrent voir, & ne peurent entrer en la chambre dudit Roy, sinon par la permission dudict Cottier: ausquels il se plaignit de la grande rigueur que luy tenoit maistre Iacques tant en son boire que manger, ne luy voulant permettre se recreer. Disoit d'autres fois que la Vierge Marie luy estoit apparuë, & sainct Claude, & plusieurs autres semblables choses.

Comme vn iour vn Gentilhomme Champenois qu'on appelloit Courtenay auoit commis deux meurtres, & estoit venu en Cour pour impetrer grace laquelle il obtint, par la requeste qu'en fit le Medecin au Roy : Le Chancelier d'alors refusa de seeller ceste grace, comme estant octroyee contre toute equité: ce que estant venu à la notice du Roy, il se fit apporter les seaux, & en fit garde le Medecin Cottier, & le Chancelier fut renuoyé en sa maison auec beaucoup de disgraces. Ainsi le Roy estoit gouuerné par maistre Oliuier le Dain, Barbier, qui representoit le Connestable, le Medecin son Chancelier, & vn Chaussetier son Admiral.

Il aduint que durant dix ou douze iours que ce nouueau Vice-Chancelier ne receut gueres d'argent par le moyẽ des seaux, dont se complaignit au Roy qui estoit malade, de ce qu'il ne gaignoit rien, d'autant qu'il ne bougeoit d'aupres de luy, & qu'il souloit prendre beaucoup d'argent des consultations & visites, qu'il faisoit pour les malades, auant qu'il fut restraint pres de luy, & qu'il le prioit y auoir esgard

Source : BIU Cujas

& à ſes merites. Le Roy qui cuidoit que ſa vie dependiſt du tout de ce Medecin, craignant qu'il ne l'abandonnaſt, luy fit donner par ſon Threſorier de l'Eſpargne cinquante quatre mille eſcus content, & en euſt eu beaucoup plus s'il s'en fuſt trouué d'auantage dans les coffres, pour l'auoir traicté cinq mois. Outre plus fit donner à ſon neueu l'Eueſché d'Amiens, & tous ſes parens & alliez furent pourueus de beaux & grãds Eſtats, tels qu'il luy pleut. Le Roy malade auſſi bien de l'eſprit que du corps le laiſſe faire, & ne luy euſt-on ozé contredire en aucune maniere.

Quant à maiſtre Oliuier le Barbier, le Roy l'enuoyoit en Flandres, auec de belles commiſſions & memoires, & gens de guerre pour faire ce qu'il aduiſeroit, contre la fille du Duc de Bourgongne, mais il ne peut executer gueres grand choſe, & s'en reuint trouuer le Roy, qui eſtoit fort aiſe de le voir aupres de luy. Le Roy deuint ſi attenué & deſſeiché, qu'il auoit pluſtoſt la forme d'vn Schelete, que d'vn homme charnel, par l'ignorance dudit Medecin, ce dit on : car le corps melancolic veut eſtre humecté & mediocrement eſchauffé tant par alimens, que medicamens : & combien qu'il demandaſt ordinairement du vin, & d'vn chapon boüilly, iamais ce faſcheux Medecin ne voulut permettre qu'il en vſaſt ; choſes neantmoins qui conuenoient à ſa ſanté. Bref il n'y auoit ſur la fin de ſes iours que ce Medecin Cottier & Oliuier le Dain ſon Barbier qui gouuernaſſent le Roy, & auſquels ſeuls il departoit ſes faueurs, dont ils ſe deuoient reputer bien heureux en ce monde s'ils n'en euſſent point abuzé. Mais comme on dit communement *que de bonne vie bonne fin*, & au contraire : cela ſe trouue veritable en ceux cy, principalement à la fin que fit le ſuſdit maiſtre Oliuier.

Or il faut entendre que le Roy Louys vnzieſme coiffé de l'amitié qu'il portoit à ce Barbier, luy auoit donné la Capitainerie du chaſteau de Loches, qui eſtoit, & eſt encores à preſent vn bel eſtat, & le Gouuernement de S. Quentin en Picardie, & de Gentilhomme de ſa chambre, & auoit acquis de belles ſeigneuries. Et de tant qu'il auoit de beaux gages & reuenus, & eſtoit à ſon aiſe, il ſe plongeoit en tou-

Source : BIU Cujas

tes voluptez, aussi bien apres la mort de son Roy que pendant qu'il viuoit.

Il aduint vn iour qu'vn ieune Gentilhomme commit quelque crime que ie n'ay peu sçauoir, & le Preuost de l'hostel du Roy le print prisonnier. La femme d'iceluy cognoissant qu'il y alloit de la vie, se mit à solliciter les vns & les autres qu'elle pensoit auoir credit & faueur enuers le Roy Charles huictiesme de ce nom. Or elle pensoit que le Dain fust en mesme credit que quand le Roy Louys vnziesme viuoit, pource qu'il estoit bien suiuy, richement habillé, & entrant en la chambre du Roy quand il vouloit, pourquoy elle s'adressa à luy, & le pria pour la deliurance de son mary. Ledit Cliuier voyant que ceste sollicitereſſe estoit belle, ieune, & de bonne grace, luy promist qu'il feroit sortir son mary hors de prison, pourueu qu'elle luy prestast son corps, ce que la Damoiselle luy accorda, mais auec beaucoup de difficultez.

Et pour satisfaire à sa promesse il s'adressa au Preuost, le priant qu'il iustifiast le Gentilhomme, ce qu'il ne voulut faire: & de rechef le pria qu'il luy fist ouuerture des prisons, & qu'on tiendroit cela pour vne fuitte: encores moins peut il obtenir cet article. En fin maistre Oliuier se voyant esconduit, commença à reprocher au Preuost son ingratitude; car il l'auoit mis en cet Estat, & fait donner au feu Roy beaucoup de dons: & qu'vne fois le Roy estant irrité contre luy d'auoir mal administré son Estat, qu'il l'auoit appaisé. En fin ces paroles picquantes eurent telle efficace enuers le Preuost, qu'il luy dist, qu'il aduisast les moyens de le faire euader, pourueu qu'il ne fust en peine de representer ledit prisonnier, ayant affaire à forte partie. Lors maistre Oliuier dist, que le meilleur seroit d'estrangler le prisonnier en la geole, & le iecter dans la riuiere, & par ce moyen la partie seroit vengee & satisfaite, & la femme du mort bien aise, pour n'auoir encouru note d'infamie, & que les choses se passans ainsi, toutes parties seroient contentes.

Ces choses ainsi arrestees entr'eux il sollicite la Damoiselle de le venir trouuer la nuict prochaine en son logis pour satisfaire à son plaisir: ce qu'elle fit, s'asseurant que le lende-

Source : BIU Cujas

main elle verroit ſon mary en liberté. Mais elle fut bien deceuë : car ce pendant que maiſtre Oliuier la careſſoit dans le lict, ſon valet de chambre nommé Daniel, & vn nommé Oyac, chauſſetier de ſon premier meſtier (que ie cuide eſtre celuy que Saſſel appelle l'Admiral de Louys) vont eſtrangler dans les priſons du Preuoſt le miſerable Gentilhomme, puis le trainerent dans la riuiere de Seine : le corps duquel flotoit ſur l'eau, ne l'ayant ſceu faire enfoncer au fonds de ladite riuiere. Il fut tiré par les bagariers & nautonniérs à riue, où tout le long du iour il fut viſité de grande multitude de peuple, & fut recognu pour tel qu'il eſtoit. La femme qui s'eſtoit leuee de grand matin bien frotee, teſtonnee & eſtrillee par le Barbier, penſant auoir recouuré ſon mary, entendit d'aucuns que ſans doute ſon mary eſtoit mort, & qu'il eſtoit ſur la riue de l'eau. Elle y eſtant allee trouua que c'eſtoit bien luy. Alors cette infortunee Damoiſelle ſe ietta ſur le corps faiſant de tres-lamentables complaintes, & fondant tout en larmes, maudiſſant le Dain qui l'auoit deceuë, luy ayant rauy ſon honneur, auec promeſſe de luy rendre ſon mary.

Les lamentations de ceſte belle eſploree Damoiſelle eſmeurent tellement le peuple à cõmiſeration, qu'il aduertit la iuſtice de ce forfaict : dont maiſtre Oliuier fut ſaiſy, & condamné à la gehenne, qui ſans beaucoup eſtre tourmenté confeſſa le faict, eſtimant qu'on ne l'oſeroit condamner ſe fiant à la faueur du Roy. Mais ce fut tout le contraire ; car eſtant hay, à cauſe qu'il auoit abuſé de l'authorité du feu Roy, fut condamné à eſtre pendu & eſtranglé, & ſon Daniel luy tint compagnie, condamné en beaucoup d'amendes enuers la veufue. Et quant à Oyac chauſſetier, il ne fut pendu, parce qu'il eſtoit verifié qu'il n'auoit voulu aſſiſter à l'eſtranglement du Gentilhomme priſonnier, ſi auoit-il bien aidé à le ietter dans l'eau, il eut les oreilles couppees, & banny du Royaume.

Quant à M. Iacques Cottier qui s'eſtoit retiré en ſa maiſon, riche de vingt cinq mille florins de reuenu qu'il auoit acquis, partie des confiſcations des criminels dont le deffunct Roy Louys vnzieſme de ce nom luy auoit faict des dons,

Source : BIU Cujas

que aussi de l'argent content qu'il auoit touché, il fut verifié par la reddition des comptes des Threſoriers de l'Eſpargne, qu'il auoit touché deniers enuiron quatre-vingts dix-huict mil escus, partie en blot, partie à parcelles, & le poursuiuoit-on à restitution, pour estre les dons immenses & passans raison. En fin le Roy estant empesché à dresser son voyage pour aller à Naples, & recouurer argent, il donna au Roy par forme d'emprunt cinquante mille escus, par ainsi la recherche qu'on faisoit contre luy cessa. Ceste histoire doit apprendre ceux qui ont ces graces d'estre bien venus des Roys, & autres grands Seigneurs, de n'abuzer de la liberalité d'iceux, & ne s'en rendre plus orgueilleux ou vitieux: mais tenir vne mediocrité en toutes leurs actions, voyant l'instabilité qu'il y a aux affaires de ce monde. L. Guyon liure 1. chap. 8. & 9.

Chapitre V.

Charles Gontault de Biron fut tant chery & estimé du Roy Henry quatrieſme, qu'il disoit ordinairement que c'estoit celuy qu'il monstroit à ses amis, & à ses ennemis. De ieune Baron il deuint Capitaine, & Mareschal de l'armee. Apres la mort de son pere à Espernay il en fut conducteur, & Admiral de France, puis Mareschal & Lieutenant aux armees: mais en fin toutes ses faueurs & grandeurs le firent tant mescognoistre & sortir des bornes de son deuoir, qu'il oza conspirer contre son Roy, son Maistre, & bienfacteur, dont aussi il receut le chastiment qu'il auoit bien merité.

Celuy qui aduertit le Roy de la conspiration du Mareschal de Biron, estoit le sieur de la Fin, lequel auoit luyme trempé en ceste conspiration, pour quelque mescontentement qu'il disoit auoir, de ce qu'ayant hazardé plusieurs

Source : BIU Cujas

fois ſa vie pour le ſeruice de ſa Majeſté, il s'eſtoit en fin endebté, tellement qu'il n'oſoit plus paroiſtre: mais qu'ayant deſcouuert que l'on ne ſe contentoit pas de faire la guerre au Roy & troubler le Royaume, que meſme il y auoit des deſſeins ſur la vie de ſa Majeſté & de ſon Dauphin, qu'il s'en eſtoit retiré.

Afin d'eſclaircir mieux ceſte conſpiration, il faut la prendre à la ſource, & la finir par la mort du conſpirateur.

Au voyage que le Mareſchal de Biron fit à Bruxelles pour voir iurer la paix à l'Archiduc, il veit mettre ſa valeur en telle eſtime par les Eſpagnols, qu'il ne trouua point mauuais qu'vn nommé Picoté, chaſſé d'Orleans & retiré en Flandres, luy diſt, Qu'il eſtoit en ſa puiſſance de s'eſleuer en vne ſouueraine fortune auecques les Eſpagnols qui admiroient ſes merites: (ſon orgueil receut du contentement de ces paroles) le Mareſchal luy reſpondit, que s'il venoit en France il ſeroit bien aiſe qu'il luy en parlaſt plus clairement. Picoté fait ce rapport aux Eſpagnols, qui déslors s'aſſeurent de l'auoir de leur party, ou qu'ils le perdroient.

A ſon retour de Flandres, le Roy le voulut marier, il fait du difficile, & donne à cognoiſtre qu'il recherchoit vne Princeſſe, où il pouuoit bien aſpirer; mais eſtant promiſe à vn plus grand que luy, il luy eſtoit impoſſible d'y paruenir: Le Cheualier Breton venant en France (ainſi que nous auons dit cy-deſſus pour traiter les affaires du Marquiſat de Saluces) luy propoſa le mariage de la ſœur baſtarde du Duc, auec deux cens mille eſcus.

Par la paix de Veruins il voyoit la guerre finie, & les eſpees remiſes aux fourreaux: il iugea que ſa valeur n'auroit plus de credit, & qu'il eſtoit inutile en temps de paix. Il commença deſlors à ſe plaindre du peu de recompenſe que il auoit eu des ſeruices faits à la Couronne: quoy qu'il euſt eu des recompenſes ſi grandes, qu'il n'y auoit Seigneur à la Cour de ſa qualité qu'il ne luy en portaſt enuie: Le Roy l'auoit fait Admiral, puis Mareſchal de France, Lieutenant general au ſiege d'Amiens, quoy qu'il y euſt des Princes du

Source : BIU Cujas

Sang, de Baron qu'il estoit seulement, il l'auoit faict Duc & Pair: mais son arrogance & son ambition luy firent tenir des propos de mespris contre le Roy son bien-faicteur, & vser de beaucoup de paroles libres & desbordees contre sa Majesté.

Chacun cherche son semblable. Le Mareschal de Biron trouue le sieur de la Fin, retiré en sa maison, mescontent de sa Maiesté, pour vne querelle qu'il auoit contre le sieur Desdiguieres, & aussi pour les raisons cy-dessus dites. Il sçauoit bien que la Fin auoit negocié auecques l'Espagnol, & le Duc de Sauoye: c'est pourquoy il le iugea propre pour luy fier ses desseins. Leurs volontez furent bien tost vnies pour esleuer leur fortune à la ruine & au trouble de leur patrie.

La Fin donc est confident du Mareschal, ils enuoyent au Duc de Sauoye vn Curé, & vn Religieux de l'Ordre de Cisteaux à Milan, & Picoté en Espagne, pour voir & proposer leurs intentions.

Le voyage que le Duc de Sauoye fit à Paris, desracina le peu de fleurs de Lys que le Mareschal auoit encore dans le cœur, sur l'offre que l'on luy fit du mariage de la troisiesme fille du Duc de Sauoye: ce fut vn grand contentement à son ambition, car desiors il se presuma d'estre vn iour cousin de l'Empereur, & neueu du Roy d'Espagne: aussi il fit dire au Duc, qu'il donneroit tant d'affaires au Roy dans le Royaume, qu'il ne songeroit pas au Marquisat: Voila pourquoy le Duc de Sauoye ne se soucia de tenir les promesses du Traicté de Paris.

La guerre declaree en Sauoye, le Mareschal prend plusieurs places en Bresse, & enuoye par deux fois la Fin conferer auecques Roncas à sainct Claude. Roncas les entretient sur l'esperance de ce mariage. Le Mareschal pour faire paroistre sa bonne affection enuers le Duc, en venant trouuer le Roy à Anecy, fit semblant de vouloir recognoistre quelques passages, ausquels il se fit conduire, mais c'estoit pour faire passer Renazé, afin d'aller aduertir d'Albigny Lieutenant du Duc de se retirer, lequel sans cet auis eust esté deffait, & aussi pour dire au Duc en quel estat e-

Source : BIU Cujas

ſtoit l'armee du Roy.

Or il donna cet auis incontinent apres que le Roy l'eut refuſé de luy laiſſer diſpoſer de la citadelle de Bourg, quand elle ſeroit priſe.

Ce refus, comme nous auons dict, le porta, & le troubla de telle ſorte, que l'on tient qu'il ſe reſolut deſlors d'effectuer l'entrepriſe ſur la perſonne du Roy, laquelle le Sieur de la Fin & Renazé ont deſcouuerte en leurs depoſitions.

Peu de iours apres il enuoye la Fin à Thurin vers le Duc de Sauoye, & vers le Comte de Fuentes à Milan, où arriua auſſi Picoté reuenant d'Eſpagne, apportant les reſponces des propoſitions du Mareſchal.

Le Duc de Sauoye, le Comte de Fuentes, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en la Cour de Sauoye, la Fin & Picoté, ſe trouuent à Some: Le ſecret de ceſte aſſemblee eſtoit, le mariage du Mareſchal de Biron, & de la troiſieſme fille du Duc de Sauoye, auecques cinq cens mil eſcus de dot, & le tranſport de tous les droicts de la ſouueraineté de Bourgongne. L'on y traita auſſi des entrepriſes & deſſeins du Mareſchal de Biron, & des moyens que l'on tiendroit au Printemps de l'an 1601. pour ioindre les forces d'Eſpagne, que le Comte de Fuentes auoit au Milannois, auec celles du Duc de Sauoye, & par ce moyen donner au Roy tant d'affaires, qu'il luy faudroit oublier la demande de ſon Marquiſat. Mais Dieu diſpoſa autrement de tous ſes conſeils, par la paix qui fut arreſtee à Lyon, ainſi que nous auons dit cy-deſſus.

Le Mareſchal de Biron ſe trouuant autant eſbahy de la concluſion de ceſte paix, que le Duc de Sauoye & le Comte de Fuentes en faiſoient des marris: Il eſt aduerty que le Roy auoit ſceu quelque choſe des pratiques de la Fin touchant ce mariage: Il s'auiſe d'aller trouuer le Roy, qui ſe promenoit alors dans le cloiſtre des Cordeliers à Lyon, où apres auoir parlé à luy, & que ſa Majeſté luy eut commandé de s'en aller à Bourg; il commença à luy dire ce qui s'eſtoit paſſé touchant le mariage qu'il auoit pourſuiuy ſans ſon conſentement auec la fille du Duc de Sauoye: Et auſſi

que

que s'estant transporté de colere depuis le refus que sa Maiesté luy auoit fait de la citadelle de Bourg il auoit eu de mauuaises intentions contre son seruice, dont il luy en demandoit pardon : Le Roy voulut sçauoir de luy comme le tout s'estoit passé, mais il ne luy en dist que le moins qu'il peut: toutesfois auec vn semblant de grande repentance. Le Roy pensant sçauoir tout ce qu'il auoit fait, luy pardonna pour ceste fois, à la charge de n'y plus retourner.

L'ambition du Mareschal & la haine implacable qu'il auoit contre le Roy, estoient les deux furies qui bourrelloient son ame, aussi il ne fut si tost party de deuant le Roy qui auoit noyé toutes ses mauuaises intentions dans la mer de sa clemence, qu'estant arriué à Vimy pour s'en aller à Bourg, despescha incontinent vn Moine nommé Farges vers le sieur de la Fin, lequel estoit pour lors encores à Some auecques le Comte de Fuentes. Et aussi tost qu'il fut arriué à Bourg, il luy despescha encores de Bosco cousin de Roncas.

Au depart de l'assemblee de Some le Duc de Sauoye retourna à Thurin, & la Fin alla à Milan auec le Comte de Fuentes. Le Comte entra en quelque soupçon de la Fin, & creut qu'il ne luy falloit pas fier cet affaire, sur vne certaine responce qu'il luy fit, laquelle il ne trouua pas bonne: Ce que le Comte dissimula, & renuoya la Fin pour parler au Duc, auquel il auoit donné aduis qu'il s'en falloit desfaire: Mais la Fin en ouyt du vent & s'en douta. Il se contenta d'enuoyer Renazé vers le Duc qui le fit retenir prisonnier, & luy prit le chemin des Grisons, & de là se sauua à Basle & retourna en France.

Ceste conspiration ne fut pas pour cela discontinuee, le Mareschal ne fist que changer de negotiateur, le Baron de Lux print la place de la Fin, & Roncas & Casal la continuerent auec luy.

La Fin est faschè contre le Mareschal de ce que Renazé est prisonnier au Piedmont, & sur tout de ce qu'il n'estoit plus employé en ceste affaire, & que le Baron de Lux luy en auoit osté la confidence. Le Roy en ouyt quelque vent de ce mescontement : il demande la Fin qui estoit alors

Source : BIU Cujas

retiré en ſa maiſon pour venir parler à luy : La Fin aduertit le Mareſchal de Biron, lequel luy manda, qu'il tenoit ſa vie & ſa fortune entre ſes mains. Qu'il bruſlaſt ſes papiers: Qu'il ſe desfiſt de tous ceux qui auoient fait des voyages auec luy : Qu'il ne parlaſt plus de Renazé non plus que de celuy qui n'eſtoit plus au monde : Qu'il luy conſeilloit de n'aller en Cour qu'à petit train: Qu'il ſe preparaſt d'auoir de rudes paroles à ſon arriuee, mais qu'il les pouuoit adoucir, en aſſeurant le Roy qu'il n'eſtoit allé en Italie que pour vne deuotion qu'il auoit à Noſtre Dame de Lorrette, où en paſſant à Milan on l'auoit voulu charger de propoſer le mariage de la troiſieſme fille de Sauoye auec le Mareſchal de Biron, mais qu'il n'y auoit voulu entendre, veu le ſoing que ſa Maieſté vouloit prendre de le marier.

La Fin ayant eu vne aſſeurance du Roy pour venir en Cour, arriua en ceſte annee à Fontainebleau au mois de Mars, il ſe logea à la My-voye où le Roy parla à luy: Il monſtra à ſa Maieſté en particulier, puis par ſon commandement & quelques vns de ſon Conſeil, tant de preuues & de ſi veritables de tout le progrez de ceſte conſpiration, qu'ils en furent tous eſmerueillez. Il luy diſt auſſi tout ce qu'il auoit fait & tout ce qui s'eſtoit paſsé à Some entre le Duc de Sauoye, le Comte de Fuentes & luy. Tous les papiers qu'il auoit touchant ceſte conſpiration furent mis entre les mains de monſieur le Chancelier : Ce qu'ayant fait il ſupplia ſa Maieſté, que puis qu'il auoit deſcouuert vne telle meſchanceté, qu'il luy pleuſt luy remettre & pardonner non ſeulement les attentats qu'il auoit fait contre & au preiudice de ſa couronne, mais auſſi tous actes dont il auroit eſté preuenu, ou pourroit eſtre iuſques au iour de ſa remiſſion : Ce que ſa Maieſté luy accorda, & depuis luy en fiſt expedier ſes lettres d'abolition en telle forme qu'il pouuoit deſirer.

Ainſi le Roy fut fait certain de tous les deſſeins du Mareſchal, pour empeſcher l'execution deſquels, il vſa ſi bien de ſa prudence accouſtumee, & fiſt conduire ſi dextrement cet affaire, qu'il ſauua luy & ſon Eſtat, & eut en

Source : BIU Cujas

fin bonne yssuë de ce qu'il desiroit.

Lors que la Fin arriua à Fontainebleau le Baron de Lux, qui estoit lors le cõfident du Mareschal, estoit en Cour, le Roy luy dist. Qu'il estoit biẽ aise d'auoir parlé à la Fin, & recognoissoit maintenant que ce que l'on luy auoit dit des dessleins du Mareschal de Biron, n'estoit que des faux bruicts.

Aussi la Fin eut commandemẽt d'enuoyer vers le Mareschal, l'asseurant qu'il n'auoit rien dit au Roy qui luy peust nuire.

Sur ce le Roy partant de Fontainebleau pour aller à Blois & en Poictou manda au Mareschal de Biron de le venir trouuer, lequel luy renuoya des excuses, sur le pretexte que l'Espagnol vouloit faire passer vne armee au pont de Gresin, ainsi que nous dirons cy apres: & aussi, sur l'assemblee des Estats de Bourgongne indicte au vingt deuxiesme May, où il falloit qu'il assistast pour le seruice de sa Maiesté.

Nonobstant toutes ses excuses le Roy luy enuoya le sieur d'Escures qui estoit amy inthime & seruiteur du Mareschal, qui luy dist, que s'il ne vouloit venir, que le Roy le viendroit querir luy mesme en personne. Mais afin qu'il n'aprehendast aucun desplaisir, le Roy luy enuoya aussi le sieur President Ianin, lequel l'asseura de la bonne volonté de sa Maiesté, & qu'il le vint trouuer, que ne venant point il s'accusoit plus de luy-mesme, que tout ce que d'autres pourroient dire.

Le Mareschal esmeu de tous ces aduis, se confiant en sa deffense qu'il auoit meditee, part de Dijon, & s'en vint trouuer le Roy estant à Fontaine-bleau, faisant courir deuant luy ledit sieur d'Escures pour asseurer le Roy. On tient qu'il receut par les chemins plusieurs aduis des siens, qu'il se donnast bien garde de venir à la Cour, & que s'il y venoit il auroit la teste tranchee. D'autres luy donnerent aduis de se retirer en la Franche-Comté.

Il arriua à Fontaine-bleau le Mercredy 13. Iuin à six heures du matin: Ainsi qu'il arriuoit le Roy entroit dans le grand iardin, & disoit à vn des Seigneurs de son Conseil, *Non il ne viendra point*, mais à l'instant le Mareschal parut en-

Source : BIU Cujas

tre ſix ou ſept qui eſtoient auec luy, & d'aſſez loing qu'il vit ſa Maieſté il fit trois reuerences, puis le Roy s'aduançant l'embraſſa, & luy diſt, *Vous auez bien fait de venir, car autremẽt ie vous allois querir.* Le Mareſchal luy diſt pluſieurs excuſes ſur ſon retardement: puis le Roy le print par la main en ſe prouменant, luy monſtrant le deſſein de ſes baſtimens, & paſſerent ainſi d'vn iardin en l'autre, où ſa Maieſté luy parla des aduis qu'il auoit eus de quelque mauuaiſe intention qu'il auoit contre ſon eſtat, ce qui ne luy apporteroit qu'vn repentir, s'il ne luy en diſoit la verité. Le Mareſchal luy reſpondit quelques paroles aſſez hautaines, entr'autres, Qu'il n'eſtoit venu pour ſe iuſtifier, mais ſçauoir qui eſtoient ſes accuſateurs: qu'il n'auoit point de beſoin de pardon, puis qu'il n'auoit offenſé: En ces deuis l'heure du diſner approche, au lieu d'aller diſner à la table du Grand Maiſtre, il alla diſner auec le Duc d'Eſpernon, pource que ſon train n'eſtoit pas encores venu.

Apres le diſné il vint trouuer le Roy qui faiſoit vn tour dans ſa grand ſalle, lequel luy monſtrant ſa ſtatuë en relief, triomphant au deſſus de ſes victoires, luy diſt, *Hé bien couſin ſi le Roy d'Eſpagne m'auoit veu comme cela qu'en diroit-il?* Il reſpõdit au Roy legerement, *Sire, il ne vous craindroit gueres.* Ce qui fut bien noté de tous les Seigneurs preſens: & lors le Roy le regarda d'vn œillade rigoureuſ, edont il s'apperceut: & ſoudain rabillant ſon dire, il adiouſta, *I'entens, Sire, en ceſte ſtatue que voila, mais non pas en voſtre perſonne.* Bien, monſieur le Mareſchal, dit le Roy: car quelques fois il le couſinoit, quelquesfois il l'appelloit Duc de Biron, autresfois monſieur le Mareſchal.

Le Roy incontinent entra en ſon cabinet, & commanda à deux ou trois d'entrer. Le Mareſchal fut plus d'vne demie heure au coing du lict pres la chaire, iuſques à ce que M. de Roſny luy vint dire que le Roy luy vouloit parler. Il entre ſeul dans le cabinet, le Roy le coniure de luy dire la verité, & qu'il n'y auroit que luy qui auroit cognoiſſance de ſon affaire: le Mareſchal qui croyoit ſur l'aſſeurance que la Fin luy auoit mandé de n'auoir rien deſcouuert de leur entrepriſe, ſouſtient encores auecques paroles aſſeurees que

Source : BIU Cujas

tout ce qu'on disoit de luy estoit faux. Supplie le Roy de luy donner ses accusateurs : Le Roy voyant qu'il n'en pouuoit rien tirer sortit du cabinet, & va au jeu de paume, où il fit partie, & voulut que le Duc d'Espernon & le Mareschal ioüassent, contre luy & le Comte de Soissons. Alors tout ce qui se disoit estoit fort remarqué : l'on tient que le Duc d'Espernon dit au Mareschal lequel tenoit le jeu, *Vous ioüez bien, mais vous faites mal vos parties*, ce qui fut interpreté par d'aucuns pour quelque mauuaise fortune qui luy auiendroit.

Le Mareschal soupa ce iour à la table du grand Maistre, où il mangea peu, & estoit tout pensif sans parler à personne. Le Roy apres le souper, commanda à Monsieur le Comte de Soissons de parler au Mareschal, à l'exhorter, & qu'il luy dist la verité de ce qu'il desiroit sçauoir de luy: Le Comte y va, apres quelque discours sur ce sujet, il luy dit, Qu'il falloit craindre l'indignation d'vn Roy, & rechercher sa clemence quand on l'a offencé. Le Mareschal luy respondit, Qu'on n'auroit iamais autre parole de luy que ce qu'il auoit dit au Roy à son arriuee, Qu'il auoit occasion de se plaindre du doute que sa Majesté faisoit de sa fidelité : laquelle n'estoit que trop approuuee par les seruices qu'il auoit faits à la Couronne. Monsieur le Comte donnant le bon soir au Roy, luy rapporta la durté du courage du Mareschal.

Le lendemain le Roy se leue de bon matin, & s'en va promener au petit iardin pres la volliere, il fait appeller le Mareschal, & luy parla assez long temps. L'on voyoit le Mareschal teste nuë frappant sa poitrine en parlant au Roy, l'on tient que ce n'estoient que menaces contre ceux qui l'auoient accusé : apres le disner le Roy fut quatre heures en sa gallerie. La resolution lors fut prise, que puis que le Mareschal ne vouloit rien declarer de sa conspiration, veu que l'on en auoit tant de preuues litterales, de se saisir de luy & du Comte d'Auuergne. Neantmoins le Roy voulut differer encores, & parler à luy, disant, ie ne veux point perdre cet homme, mais il se veut perdre luy-mesme de son bon gré, cependant ne me le faites point prendre, si vous

Source : BIU Cujas

n'eſtimez qu'il merite la mort, & ie luy veux encore dire, que s'il ſe laiſſe mener par Iuſtice, qu'il ne s'attende plus à grace quelconque de moy. Lors le Conſeil dit tout appertement, qu'il meritoit la mort. Surquoy le Roy fit appeller Vitry & Pralin pour ſe tenir preſts à faire ce qu'il leur diroit.

Le ſoir du Ieudy le Mareſchal ſoupant chez le ſieur de Montigny, dit, *Il faut loüer les vertus & liberalitez du Roy d'Eſpagne qui allume au cœur des guerriers vn ardant deſir de luy faire ſeruice, recompenſant outre leur merite, non ſeulement ceux qui auoient bien faict, mais meſmes les enfans des morts en ſes armees, & combats*: A quoy le ſieur de Montigny dit: *Il eſt vray, mais il ne pardonne iamais à perſonne qui viue vne offence: non pas meſme à ſon propre fils.*

Apres le ſouper ils allerent tous chez le Roy, en entrant vn quidam luy porta vne petite lettre ſoubs le nom de la Comteſſe de Rouſſi ſa ſœur, & comme il luy demanda de ſes nouuelles, voyant qu'il ne reſpondit rien, il ſe doubta que c'eſtoit autre choſe, & l'ayant ouuerte trouua que l'on l'aduertiſſoit, *Que s'il ne ſe retiroit dans deux heures, il ſeroit arreſté.* Soudain il la monſtra à vn des ſiens nommé de Varennes, qui luy dit lors. *A Dieu Monſieur, ie voudrois auoir vn coup de poignard dans le ſeing, & que vous fuſſiez en Bourgongne*: A quoy il reſpondit, *Si i'y eſtois, & que i'en deuſſe auoir quatre, le Roy m'ayant mandé, i'y viendrois.* Quoy faict, il entra en la chambre du Roy, où il ioüa à la prime auec la Roine.

Ainſi qu'il ioüoit on apperceut le ſieur de Marge Gentil-homme de Bourgongne, qui luy dit quelque choſe à l'oreille, & ne l'entendant point, le Comte d'Auuergne vint auſſi, qui luy donna de la main au coſté par deux fois, & luy dit, *Il ne fait pas bon icy pour nous.*

Quand il fut pres de my-nuict, le Roy rompant leur jeu, tira à part le Mareſchal, & l'interpella encore vn coup de luy donner ce contentement: *Qu'il ſceuſt par ſa bouche ce dont à ſon grand regret il eſtoit trop eſclaircy d'ailleurs, l'aſſeurant de ſa grace & bonté, quelque choſe qu'il euſt commiſe contre luy, le confeſſant librement il le couuriroit du manteau de ſa pro-*

Source : BIU Cujas

tection, & l'oublieroit pour iamais: A quoy ledit sieur Mareschal afferma, *Qu'il n'auoit rien à dire, que ce qu'il auoit dit, n'estant venu vers sa Maiesté pour se iustifier: mais le supplier seulement de luy dire qui estoient ses ennemis pour luy en demander Iustice, ou se la faire soy mesme*: Le Roy le refuse & luy dit, *Bien Mareschal, ie voy bien que ie n'apprendray rien de vous, ie m'en vay voir le Comte d'Auuergne pour essayer d'en apprendre dauantage.*

Le Roy sort de la chambre & entre en son cabinet, il commande aux Capitaines de ses gardes les sieurs de Vitry & Pralin de se saisir, sçauoir Vitry du Comte d'Auuergne, & Pralin du Mareschal de Biron: Mais le sieur de Vitry requit à sa Majesté de luy promettre qu'il prendroit le Mareschal de Biron, & que sa Majesté commandast s'il luy plaisoit au sieur de Pralin de prendre le Comte: le Roy en fit quelque difficulté: mais en fin il leur dit, *Bien, mais n'y faillez pas sur vos testes*, toute la basse cour estoit pleine de soldats armez, & les degrez & les sales, si bien qu'ils ne pouuoient fuir ny eschapper.

Le Roy rentre encore en la chambre, & dit à tout que ils se retirassent, & au Duc de Biron, *A Dieu Baron de Biron, vous sçauez ce que ie vous ay dit.*

Le Mareschal pensant sortir de l'antichambre, Vitry s'approche, & luy saisit la droicte de sa gauche, & de sa droicte prit son espee, disant: *Monsieur le Roy m'a commandé de luy rendre compte de vostre personne, baillez vostre espee.* Quelques vns de ses gens mirent la main aux armes, qui furent reserrez incontinent. Mergé aussi fut arresté: Sur quoy le Mareschal dit à Vitry, *Tu te railles? Monsieur*, dit Vitry, *le Roy le m'a commandé.* Hé! dit le Mareschal. *Ie te prie que ie parle au Roy*: *Non Monsieur*, dit Vitry, *le Roy est retiré*: Lors le Mareschal dit, *Ha! mon espee qui a tant faict de bons seruices!* *Ouy*, dit Vitry, *Monsieur baillez vostre espee.* Lors le Duc de Biron de sa main gauche desceignit son espee, & la laisse emporter de son costé par le sieur de Vitry qui la tenoit desia: & ainsi le menerent en vne chambre, où il fut gardé toute la nuit, qu'il passa en plaintes & chaudes reproches.

Source : BIU Cujas

Il auoit donné ordre s'il euſt peu ſortir ce ſoir là du chaſteau, que ſes cheuaux fuſſent tous ſeellez & bridez : mais encore n'euſt-il ſceu eſchapper. Deſlors qu'il fut party de Dijon, il n'eſtoit plus en ſa puiſſance de retourner, car de diſnee en ſoupee cent cheuaux le ſuiuoient de traite en traite ſur ſes pas, tellement qu'il a experimenté ce qui eſt tres-veritable. Qu'il ne ſe faut point prendre à ſon Maiſtre, qui ne s'en veut repentir.

Quant au Comte d'Auuergne, cuidant paſſer la porte du chaſteau, le ſieur de Pralin qui l'y attendoit luy dit, l'arreſtant, *Monſieur demeurez, vous eſtes priſonnier du Roy*: Il dit, *Moy, moy*: Pralin replique, *Ouy vous Monſieur, de par le Roy ie vous arreſte, & vous fay priſonnier.* Et le ramena au dedans du chaſteau, où il le fit tenir par ſes Archers ſous bonne garde.

Le Vendredy au matin le Roy fait aſſembler ſon Conſeil, & delibere de proceder contre les priſonniers, par les formalitez de Iuſtice, & fut reſolu de les mener à la Baſtille à Paris durant que leurs procez leur ſeroient faits & parfaits par la Cour de Parlement, ſauf la grace à qui il la voudroit faire.

Le meſme iour d'Eſcures vint ſe ietter aux pieds du Roy, luy diſant, Qu'il auoit ſeruy du moyen d'amener le Mareſchal, ſous la parole de ſa Majeſté qui l'auoit aſſeuré, *Qu'il n'auroit nul deſplaiſir.* Et neantmoins qu'il eſtoit priſonnier. Le Roy luy monſtra lors les charges du Mareſchal, par lettres expreſſes eſcrites de ſa main, luy repreſentant tout ce qui s'eſtoit paſſé pour le bien du Mareſchal, s'il euſt voulu auoir recours à ſa clemence, en luy diſant la verité. Ce que voyant d'Eſcures il recogneut qu'encores le Roy auoit vſé de trop grande debonnaireté & patience enuers luy : veu qu'il eſtoit queſtion de la mort du Roy & de Monſieur le Dauphin. Et qu'il ſe trouuoit meſme que le Comte de Fuentes auoit propoſé à la Fin, Que iamais l'Eſtat d'Eſpagne ne ſe fieroit aux François, ſi ce n'eſtoit qu'ils fiſſent faillir la race des Princes du Sang, en commençant par le Roy & ſon Dauphin. Et que l'intention du Mareſchal eſtoit de renuerſer tout l'Eſtat de la France : ſur quoy la Fin

diſoit

Source : BIU Cujas

disoit auoir apprehendé vne telle horreur, & qu'il s'en estoit retiré auec grande peine.

Sur l'heure du disné le Mareschal prie qu'on dise au Roy qu'il mette ordre à la Bourgongne, & que le Baron de Lux, sçachant sa prison, rendroit Beaune & Dijon à l'Espagnol. Le Roy ne tint compte de cest aduis, car il y auoit desia mis ordre, dés auparauant mesme qu'il en partist.

Le Samedy 15. du mois le Mareschal de Biron & le Comte d'Auuerne furent amenez par eau en la Bastille, où ils furent mis en chambres separees, le Mareschal en celle des SS. & le Comte au dessus.

Le Roy entra aussi à Paris le mesme iour sur le soir par la porte S. Marcel, bien accompagné de Noblesse, tout le peuple criant, viue le Roy, auec vn grand applaudissement & resiouyssance.

Trois iours apres sa Maiesté alla à S. Maur des Fossez, où les parens & alliez du Mareschal de Biron s'allerent ietter à ses pieds: il estoit lors dans vne gallerie du chasteau, accompagné de Messieurs les Princes de Condé, Connestable, Comte de Belin, la Rochepot, & autres Seigneurs, apres qu'il leur eut dit, *Messieurs leuez vous*, le sieur de la Force dist:

Sire, i'ay tousiours creu que vostre Maiesté receuroit nos tres-humbles requestes en bonne part: c'est pourquoy nous venons nous ietter à vos pieds, accompagnez des vœux de plus de cent mille hommes, vos tres-humbles & tres-obeissans seruiteurs pour implorer vostre misericorde, non pour vous demander iustice pour ce pauure miserable. Dieu veut que nous pardonnions à ceux qui nous ont offencez, comme nous desirons qu'il nous pardonne. Les hommes ne vous ont point mis la couronne sur la teste, c'est luy seul qui vous l'a donnee. Les Rois ne peuuent mieux monstrer leur grandeur qu'en vsant de clemence. Sire, ie ne veux point ietter aux extremitez, sinon qu'en suppliant vostre Maiesté de luy sauuer la vie, & le mettre en tel lieu qu'il vous plaira. Que maudite soit l'ambition qui l'a repoussé à cela, & la vanité de se monstrer necessaire à tout le monde. Vous

Source : BIU Cujas

auez pardonné à pluſieurs qui vous auoient dauantage offenſé. SIRE, ne vueillez point nous noter d'infamie, & nous mettre en proye à vne honte perpetuelle qui nous dureroit à iamais. Ie vous diray encores vne fois que nos tres-humbles requeſtes, ne tendent qu'à vous demander pardon, & non iuſtice : Nous ſçauons tous qu'il eſt coulpable d'auoir voulu entreprendre ſur voſtre Eſtat: ayez eſgard aux ſeruices de ſon pere & aux ſiens. Auſſi que voſtre clemence ne manque point en ſon endroit, qui n'a eu que la volonté de vous offencer, puis qu'elle a eſté touſiours preſte de pardonner à ceux qui auoient deſia commis la faute. Ce ſont les requeſtes de vos tres-humbles & fidelles ſuiets & ſeruiteurs, leſquels nous eſperons que voſtre Maieſté accompagnee de ſon ordinaire douceur, nous accordera.

Comme le ſieur de la Force acheuoit, ſa Maieſté les fiſt tous leuer, & reſpondit.

MESSIEVRS, i'ay touſiours receu les requeſtes des amis du ſieur de BIRON en bonne part, ne faiſant pas comme mes predeceſſeurs qui n'ont iamais voulu, que non ſeulement les amis & parens des coulpables parlaſſent pour eux, mais non pas meſmes les peres & meres, ny les freres. Iamais le Roy François ne voulut que la femme de mon oncle le Prince de Condé luy demandaſt pardon. Quant à la clemence dõt vous voulez que i'vſe enuers le ſieur de Biron, ce ne ſeroit miſericorde, mais cruauté. S'il n'y alloit que de mon intereſt particulier, ie luy pardonnerois, comme ie luy pardonne de bon cœur, mais il y va de mon Eſtat, auquel ie dois beaucoup, & de mes enfans que i'ay mis au monde: car ils me pourroient reprocher, & tout mon Royaume, que i'ay laiſſé vn mal, que ie cognoiſſois, ſi ie venois à defaillir. Il y va de ma vie & de mes enfans & de la conſeruation de mon Royaume : ie laiſſeray faire le cours de la iuſtice, & verrez le iugement qui en ſera donné. I'apporteray tout ce que ie pourray à ſon innocence, ie vous permets d'y faire ce que vous pourrez, iuſques à ce qu'ayez cogneu qu'il ſoit criminel de leze Maieſté, car à lors le pere ne peut ſolliciter pour le fils, le fils pour le pere, la fem-

Source : BIU Cujas

me pour le mary, le frere pour le frere : Ne vous rendez pas odieux à moy pour la grãde amitié que vous luy auez portee. Quant à la note d'infamie il n'y en a que pour luy. Le Cõnestable de S. Pol de qui ie viens, le Duc de Nemours de qui i'ay herité, ont-ils moins laissé d'honneur à leur posterité ? Le Prince de Condé, mon oncle, n'eust-il pas eu la teste trancheé le lendemain si le Roy François ne fust mort? Voila pourquoy, vous autres qui estes parens du sieur de Biron, n'aurez aucune honte, pourueu que vous continuiez en vos fidelitez, comme ie m'en asseure. Et tant s'en faut que ie vous vueille oster vos charges que s'il en venoit de nouuelles ie les vous dõnerois: Voila S. Angel qu'il auoit esloigné de luy, parce qu'il estoit homme de bien, i'ay plus de regret à sa faute que vous mesmes: mais auoir entreprins contre son bien faicteur, cela ne se peut supporter.

Alors le sieur de la Force dist au Roy: Sire, nous auons pour le moins cest aduantage, qu'il ne se trouue point qu'il aye entreprins sur vostre personne. Le Roy dist : Faictes ce que vous pourrez pour son innocence, ie feray de mesme.

Aux premiers iours de la prison du Mareschal, il mangeoit peu & ne pouuoit dormir : il ne sortoit de sa bouche que des paroles qui offensoient Dieu, & le Roy : colere luy faisoit dire des choses sans raison, & mesme l'on tient qu'il auoit eu aduis que ses amis trauailloient à le faire euader par le moyen d'vn petard : Mais quand il vit qu'il estoit gardé si soigneusement, que ceux qui entroient dans sa chambre y entroient sans armes, qu'on le seruoit auec des cousteaux sans pointes, & qu'il sceut le refus de la requeste de ses parens à sainct Maur : il dist comme en riant, *Haie Voy bien que l'on me veut faire tenir le chemin de la Greue.* Et desiors commença à ne demander plus iustice de ses accusateurs, mais demanda à parler au sieur de Villeroy & de Sillery qui allerent parler à luy par le commandement de sa Maiesté Monsieur l'Archeuesque de Bourges l'alla aussi voir, & le fit reconcilier auec Dieu. Il commença à recognoistre quelque peu sa faute, & n'auoir plus d'espoir qu'en la misericorde du Roy. Aussi ceste suppliante lettre courut par Paris,

Source : BIU Cujas

que l'on diſoit auoir eſté preſentee à noſtre Roy de ſa part.

SIRE, entre les perfections qui accompagnent la grandeur de noſtre Dieu, ſa miſericorde paroiſt par deſſus toutes: c'eſt celle qui a reconcilié les hommes auec luy, & ouuert les portes du ciel au monde. Ceſte belle partie qui fait le iour d'vne vertu excellente vous ayant eſté communiquee par ce grand Monarque de don & grace ſpeciale, ſur tous les autres Roys de la terre, comme fils aiſné de ſon Egliſe, & ayant iuſques icy meſnagé diuinement le ſang de vos ennemis. Ceſte partie ſe trouuera reclamee en la fortune du Mareſchal de Biron, qui l'oſe implorer, ſans vous dire que ce ſoit blaſme à vn ſubiect qui a offencé ſon Prince de recourir à ſa douceur, pour auoir ſa paix, puis que c'eſt la gloire de la creature qui a offenſé ſon Createur, de demander en ſouſpirant la remiſſion de ſon offence. Or Sire, ſi iamais voſtre Maieſté, de qui la clemence a touſiours honoré les victoires de ſon eſpee, deſire de ſignaler & rendre memorable ſa bonté par vne ſeule grace: c'eſt maintenant qu'elle doit paroiſtre en donnant la vie & la liberté à ſon tres-humble ſeruiteur, à qui la naiſſance de la fortune auoit promis vne plus honorable mort que celle qui le menace. Ceſte promeſſe de mon deſtin, Sire, qui vouloit que mes iours fuſſent ſacrifiez à voſtre ſeruice, s'en va eſtre honteuſement violee, ſi voſtre miſericorde ne s'y oppoſe, & ne continuë en ma faueur, les miracles qu'elle a faict en France, leſquels honoreront à iamais voſtre regne. Vous ferez en la vie temporelle ce que Dieu faict en la vie ſpirituelle, & ſauuant les hommes comme il ſauue les ames, vous vous rendrez de tant plus digne de l'amour du monde, & des benedictions du ciel. Ie ſuis voſtre creature, Sire, eſleuee & nourrie auec hõneurs à la guerre par vos liberalitez, & par voſtre ſage valeur, car de Mareſchal de camp, vous m'auez fait Mareſchal de France, de Baron Duc, & d'vn ſimple ſoldat, m'auez rendu Capitaine: vos combats & vos batailles ont eſté mes eſcoles, où en vous obeiſſant comme mon Roy, i'ay appris à commander les autres: Ne ſouffrez pas, Sire, vne occaſion ſi miſerable, & laiſſez moy viure pour mourir

Source : BIU Cujas

au milieu d'vne armee, seruant d'exemple d'homme de guerre, qui combat pour son Prince, & non d'vn Gentilhomme malheureux que le supplice desfait au milieu d'vn peuple ardant à la curiosité des spectacles, & impatient à l'attente de la mort des criminels. Que ma vie, Sire, finisse au mesme lieu où i'ay accoustumé d'espandre mon sang pour vostre seruice, & permettez que celuy qui m'est resté de trente deux playes que i'ay receuës en vous suiuant & imitant vostre courage, soit encore espandu pour la conseruation & accroissement de vostre Empire, & que ie recognoisse la grace que vous m'auez faite, de me laisser la vie. Les plus coniurez de vostre Royaume ont esprouué la douceur de vostre clemence, & iamais à l'exemple de Dieu vous n'auez aimé la ruine de personne. A present, Sire, le Mareschal de Biron vous demande ce mesme benefice, & supplie vostre pitié de se monstrer en cela aussi puissant que mon malheur est grand, & vous desrober le souuenir de ma faute, afin qu'ayez memoire de mes seruices, & de ceux de feu mon pere, de qui les cendres vous adiurent de pardonner à son fils, & de vous laisser esmouuoir à sa requeste. Si les ennemis de ma liberté gaignant la faueur de vos oreilles vous donnent de mauuaises impressions de ma fidelité, & vous faisoient penser que ie serois suspect en vostre Royaume, banniſſez moy de vostre Cour, & me donnez pour mon exil la Hongrie, & me priuez de l'honneur de pouuoir seruir le particulier de vostre Estat, & puisse au moins faire quelque seruice au General de la Chrestienté, & rebastir vne fortune estrangere sur les ruines de celle que i'auois en France, dont vostre Maiesté auroit la disposition souueraine aussi bien que de ma personne: Car en quelque lieu qu'elle m'enuoyast ie serois & paroistrois François, & le repentir de mon offence me rendroit passionné au bien de ma patrie. Si vous me faites ce bien, Sire, ie beniray vostre pitié, & ne maudiray point l'heure que vous m'auez despoüillé de mes Estats & de mes charges: car ayant en la place de l'espee de Mareschal de France, celle de soldat que i'apportay au commencement que i'arriuay à vos armees, ie pourray estre vtile au seruice de l'Eglise,

Source : BIU Cujas

& pratiqueray loing de la France, ce que i'ay appris pres de vous: Que ſi elle me deffend le maniment des armes, donnez moy, Sire, ma maiſon pour priſon, & ne me laiſſez que ma foy pour garde, & ce qu'il faut de moyens à vn ſimple Gentil-homme pour viure chez ſoy: Ie vous engage la part que ie pretens au Ciel, que ie n'en ſortiray que lors que voſtre Maieſté le me commandera. Laiſſez vous toucher, Sire, à mes ſouſpirs, & deſtournez de voſtre regne ce prodige de fortune, qu'vn Mareſchal de France ſerue de funeſte ſpectacle aux François, & que ſon Roy qui le ſouloit voir combatre dans les perils de la guerre, ait permis durant la paix en ſon Eſtat qu'on luy ait ignominieuſement raui l'honneur & la vie. Faites le, Sire, & ne regardez pas tant à la conſequence de ce pardon, qu'à la gloire d'auoir peu & voulu pardonner vn crime puniſſable; car il eſt impoſſible que cet accident peuſt arriuer à d'autres, parce qu'il n'y a perſonne de vos ſujets qui puiſſe eſtre ſeduit comme j'ay eſté par les malheureux artifices de ceux qui aimoient plus ma ruine que ma grandeur, & qui ſe ſeruant de mon ambition pour corrompre ma fidelité, m'ont conduit au danger où ie me trouue. Voyez ceſte lettre, Sire, de l'œil que Dieu a accouſtumé de voir les larmes des pecheurs repentans, & ſurmontez voſtre iuſte courroux pour reduire ceſte victoire en la grace que vous demande, Sire, voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur.

BIRON.

Pluſieurs ont eſtimé que iamais le Mareſchal n'enuoya ceſte lettre au Roy, veu que ſon humeur eſtoit contraire à ce qui y eſtoit contenu. Chacun lors en faiſoit des diſcours, tant ſur l'vtilité & la neceſſité que l'on auoit d'vn bon chef, tel que luy en Hongrie pour le bien general de la Chreſtienté, que ſur ſa ſubmiſſion de ne manier plus les armes, & ne bouger de ſa maiſon. Mais l'on reſpondoit à cela, Que puis qu'il auoit deſia vne fois abuſé de la clemence du Roy, quelle aſſeurance luy euſt-il donné & à la France de ſes promeſſes, veu meſmes qu'eſtant priſonnier, il ne ſe pouuoit

Source : BIU Cujas

tenir de menacer ses accusateurs ? Qui eust esté celuy qui l'eust voulu garder dans sa maison ? Dequoy l'eust on enchainé ? Bref, que les crimes de leze Majesté au premier Chef, ne se pouuoient, ny ne deuoient pas estre pardonnez.

Les lettres pour luy faire & parfaire son procez, furent expediees & enuoyees à la Cour de Parlement, dont la teneur s'ensuit.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarrre. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Ayant esté informé des entreprises faites par le Duc de Biron contre nostre personne & nostre Estat, pour obuier aux malheurs, ruines & desolations qui auiendroient à ce Royaume si telle felonnie pouuoit estre mise à effect : la charité & amour que nous portons à nos sujets, & l'obligation de laquelle Dieu nous a chargez de n'obmettre chose qui soit au pouuoir d'vn bon Prince pour les conseruer, & nous opposer à tout ce qui peut troubler le repos, & renouueller la face des miseres, dont il a pleu à la Majesté Diuine se seruir de nous pour les deliurer : Auons pour la charité que deuons à nostre patrie, & forçant la douceur de nostre naturel, pris resolution de nous asseurer de la personne dudit Duc, & à cet effect ordonné qu'il soit gardé en nostre chasteau de la Bastille, où il est à present detenu. Et d'autant que le deuoir de la Iustice & nostre conscience nous commandent que la verité d'vn crime si enorme soit auerее, & que la punition des coulpables de quelque qualité & dignité que ce soit, s'en face, selon qu'il est porté par les Loix & Ordonnances du Royaume, vous auons renuoyé & renuoyons ledit Duc, pour luy estre fait & parfait son procez criminel & extraordinaire, & par vous procedé à l'instruction & iugement d'iceluy : gardant & obseruant les formes qui doiuent estre gardees en affaires de telles & si grandes importances, & à l'endroit de personnes qui ont la qualité dudit accusé. Comme aussi, nous vous donnons pouuoir & mandement de proceder, faire & parfaire le procez,

Source : BIU Cujas

contre tous ceux que trouuerez coulpables, consentans & adherans à ladicte conspiration, de quelque qualité & dignité qu'ils soient: Mandons à nostre Procureur General de faire en cela toutes les poursuites & requisitions qu'il verra estre necessaires, & à vous d'y vacquer toutes affaires cessantes & postposees, & n'y faites faute : Car tel est nostre plaisir, &c.

HENRY &c. A nos amez & feaux Conseillers Messires Achiles de Harlay premier President en nostre Cour de Parlement de Paris, & Nicolas Potier aussi President en nostre Cour de Parlement, Conseiller en nostre Conseil d'Estat. Messires Estienne Fleury, & Philibert de Turin Conseiller en icelle Cour, comme par nos lettres patentes du iourd'huy dix-huictiesme iour dudit mois, nous auons renuoyé à nostre Cour de Parlement la cognoissance de l'entrepriſe dressee contre nostre Estat & personne par le Duc de Biron, pour la preuue & verification de laquelle il est besoin d'instruire le procez dudit Biron par interrogatoire, recollement & confrontation. A ces causes, & par la confiance que nous auons entiere & parfaite de vostre suffisance & capacité, preud'hommie, & affection au bien de ce Royaume, nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons pour faire & parfaire ladite instruction, de mettre ledit procez en estat de iuger, pour en fin estre procedé au iugement d'iceluy par nostredite Cour, selon les formes qui doiuent estre gardees & obseruees en crime de si grande importance, & à l'endroit de personne qui ont la qualité de l'accusé. Car tel est nostre plaisir, &c.

Le procez du Mareschal fut instruict à la Bastille, le sieur de la Fin luy estant presenté du commencement, il ne luy donna aucuns reproches, ains dict: Qu'il le tenoit pour Gentil-homme d'honneur, son amy, & son parent, (car il pensoit qu'il n'eust rien dict contre luy.) Or les principaux poincts de la deposition du sieur de la Fin, estoient:

L'intelligence que ledit Mareschal auoit euë auecques vn nommé Picoté de la ville d'Orleans, refugié en Flandres, pour

Source : BIU Cujas

pour estre vn ardant Ligueur, lequel auoit faict plusieurs voyages en Flandres & en Espagne pour le Mareschal.

Plus: Que durant que le Duc de Sauoye estoit à Paris que ledit sieur de la Fin ne bougeoit du logis dudit Mareschal, & n'en sortoit que de nuict, pour aller conferer auec ledit Duc, qui le chargeoit souuent de messages vers ledit Mareschal: mesmes que ledit Duc auoit dit à la Fin. Que soupant chez Zamet auec le Roy, sur vn discours, auquel il fut fort parlé des vaillans, que sa maiesté auoit mis le Mareschal apres beaucoup d'autres.

Et sur ce que ledit Duc de Sauoye auoit dit au Roy, qu'il desiroit nourrir ses enfans en France, mesme y marier ses filles, suppliant sa Maiesté luy donner des gendres, lequel luy en auoit nommé aucuns: Et sur ce que ledit Duc auoit dict, *& le Mareschal de Biron*, *Sire*, le Roy auroit respondu: *Qu'il n'estoit pas de la centiesme maison de France*: ce que ledit sieur de la Fin auroit rapporté audit Mareschal, auec offres de la part dudit Duc, de luy donner sa fille en mariage: ce que ledit Mareschal auoit eu fort agreable.

Que depuis le Roy estant en Sauoye, ledit Mareschal auoit fait tout ce qu'il pouuoit, pour la conseruation dudit Duc de Sauoye aux ruines de l'armee du Roy, mesmes à la perte de sa propre personne.

Que lors que le Mareschal estoit deuant Boug qu'il auoit enuoyé plusieurs instructions escrites de sa propre main audit Duc, tant par quelques soldats, que par Renazé: de toutes les forces du Roy, des moyens de le deffaire, des deffaux qui se trouuoient en ses places, des moyens de les deffendre: le tout fort particulierement.

Que lors qu'il fut question de prendre le fort saincte Catherine, que ledit Mareschal aduertit celuy qui y commandoit, de faire promptement des paliſſades hors la ville, d'autant qu'ayant esté recognu qu'il n'y auoit que quatre cens hommes dedans, le sieur de Vitry auoit offert au Roy de l'escalader en plein iour.

Qu'il auoit aussi aduerti ledit Gouuerneur du fort Saincte Catherine, de pointer ses pieces & qu'il meneroit le Roy

Source : BIU Cujas

le lendemain recognoiſtre la place, où afin qu'on ne le tuaſt luy meſme, il ſe feroit ſignaler par vn panache noir: mais que ſi ce deſſein failloit, qu'il eſtoit aiſé de mettre hors de la ville quelques Cheualiers en embuſcade à la faueur du foſſé, qui pourroient facilement ſe ſaiſir du Roy, parce qu'il le meneroit ſi auant luy troiſieſme, qu'il ne s'en pourroit dégager.

Que depuis ledict la Fin (par l'aduis & ordonnance dudict Mareſchal) auoit faict certains voyages à ſainct Glaude, Milan, Thurin, Pauie, & en Suiſſe, où il auoit conferé tant auec ledict Duc de Sauoye & Roncas ſon Secretaire, le Comte de Fuentes & l'Admiral d'Arragon, qu'au pays de Suiſſe auec vn Docteur agent d'Eſpagne nommé Alphonſe Caſal, auec leſquels il auoit traicté des ſeuretez que l'on pouuoit prendre les vns des autres, auec charge meſme de conclure: mais que ledict la Fin ne l'auoit iamais voulu faire.

Que les clauſes dudit traicté eſtoient: Que l'on promettoit au Mareſchal la belle ſœur du Roy d'Eſpagne ou ſa niepce de Sauoye en mariage, la Lieutenance par toutes ſes armees, dix-huict cens mille eſcus pour la guerre de France, le Duché de Bourgongne en proprieté, ſous l'hommage d'Eſpagne, & que le ſieur Mareſchal promettoit ſeruitude perpetuelle & affection à l'Eſpagne, & de bouleuerſer tous les ordres & Eſtats de France, rendre ce Royaume eſlectif à la nomination des Pairs à la mode de l'Empire.

Le Mareſchal n'eut pas pluſtoſt entendu ceſte depoſition, qu'il diſt vne infinité d'iniures à la Fin comme du plus meſchant homme du monde, on le laiſſe dire: mais la Fin luy ſouſtint fort pertinemment tout ce qu'il auoit depoſé. A quoy le Mareſchal luy diſt pluſieurs fois: Si Renazé eſtoit icy il te diroit bien le contraire: Lors l'on fait retirer la Fin. Quatre iours apres, Renazé qui s'eſtoit ſauué de Quiers en Piedmont, & auoit amené ſes gardes quand & luy en France, luy eſt preſenté: Le Mareſchal eſtonné de voir celuy qu'il tenoit pour mort, demeura ſans reſponce. ce fut lors qu'il penſa meſme que l'Eſpagnol & le Sauoyard l'auoient trahy.

Source : BIU Cujas

Renazé soustient au Mareschal qu'il auoit fait les voyages contenus en la deposition de la Fin, & nombres d'autres par son commandement, mesmes qu'il auoit apporté lettres & aduertissemens au Duc de Sauoye, & à ses Capitaines commandans dans les places assiegees.

Vn nommé Hebert Secretaire du Mareschal, qui recognoissoit auoir escrit de sa main des lettres en chiffres, qui tesmoigne les grandes intelligences dudict Mareschal auec le Duc, & maintenant les autres coppies sous les originaux, escrites de la main de son Maistre ; confessoit d'abondant auoir fait depuis quatre mois vn voyage à Milan, par le commandement dudit Mareschal auec protestations toutesfois que ce n'estoit que pour achepter des espees, esperons & draps de soye, desquels achapts il monstreroit vn bordereau, iusques à seize cens escus.

Ces lettres, memoires, & instructions monstrees au Mareschal par lesdits sieurs Commissaires, il en recogneut aucunes, & nya les autres: Mais confessoit especialement qu'il auoit escrit trois fueillets de papier, contenans les deffaux de l'armee du Roy qu'il y auoit en la monstre faite & 1600. passe-volans, dont Grillon s'estant voulu excuser au Roy, il n'auoit voulu l'escouter. Que sa Noblesse ne seroit plus que quinze iours en l'armee & s'en vouloit aller: que le Roy n'auoit plus d'argent, ayant d'espendu les quatre cent mille escus de son mariage, & n'ayant vn teston pour renouueller l'alliance des Suisses, qu'il estoit contraint d'aller receuoir la Roine, & que monsieur d'Espernon l'accompagneroit ayant refusé de demeurer en l'armee : Que monsieur de Mont-pensier n'en auoit voulu accepter la charge & commandement, ny ledit Mareschal de Biron (ainsi parloit-il de soy en tierce personne) & que monsieur le Comte de Soissons l'auoit promis, qui estoit son pis-aller : Donnoit apres aduis de l'ordre qu'il falloit tenir & establir pour la deffence des places : Que la prise de Mont-mellian descourageoit tous les gens de bien : Qu'il falloit diuertir l'armee du Roy par la Prouence en y iettant des forces à l'improuiste. Sur tout parloit fort des cinquante mil escus qu'il falloit enuoyer, & quatre mil hommes, autrement tout e-

Source : BIU Cujas

ſtoit perdu, & infinis autres aduertiſſemens.

Pour faire leuer le crime de ſes eſcrits, le Mareſchal diſoit que la Fin les luy auoit fait eſcrire pour ſe ſouuenir des fautes qui s'eſtoient paſſees en cette armee, & non pour les enuoyer aux ennemis du Roy, & croyoit qu'il les auoit bruſlez deſlors : Entre les teſmoins il luy fut confronté vn Vallet de chambre du Roy, qui auoit couché en ſa chambre par commandement de ſa Maieſté, la premiere nuict de ſa priſon, lequel luy maintint que le ſieur Mareſchal l'auoit prié de faire aduertir ſes Secretaires, de ſe deſtourner pour quelques iours, & que l'on aduertit chez le Comte de Rouſſy pour enuoyer en dilgence à Dijon en faire autant de ceux qui eſtoient reſtez, & ſurtout s'ils eſtoient interrogez, qu'ils diſent tous conſtamment que le Mareſchal n'eſcriuoit iamais en chiffre, laquelle depoſition ſeruit à deſtruire la negation qu'il auoit faite au premier interrogatoire: Qu'il euſt iamais eſcrit en chiffre.

Le Mardy 23. Iuillet, M. Pompone de Bellieure, Chancelier de France, accompagné de Meſſieurs de Meſſes & de Pont carré Conſeillers d'Eſtat, vint au Parlement, les deux Maſſiers & les Officiers de la Chancellerie marchans deuant luy.

Les gens du Roy demandent deffaut contre Meſſieurs, les Pairs de France qui auoient eſté adiournez deux fois pour aſſiſter au iugement, ſans que neantmoins ils ayent comparu, ny enuoyé excuſe, & que pour le profit d'iceluy il fuſt paſſé outre: Ce qui fut ordonné ſur le champ.

Puis fut leuë vne Requeſte preſentee par Madame la Mareſchale de Biron, mere de l'accuſé, pour donner conſeil à ſon fils afin de deffendre : elle fut communiquee aux gens du Roy, qui l'empeſcherent, attendu l'action criminelle & l'eſtat du procez, ſurquoy fut dict, Neant par Arreſt.

On employa trois ſeances à la viſion des pieces: Le procez veu, & les concluſions du Procureur General, le Samedy 27. l'on fit venir le Mareſchal au Parlement. Monſieur de Montigny, Gouuerneur de Paris, alla à la Baſtille ſur les cinq heures du matin, & diſt au Mareſchal que la Cour

Source : BIU Cujas

estoit assemblee pour son procez, que Monsieur le Chancelier y estoit, & luy auoit commandé de l'y mener. Le Mareschal ayant acheué de s'habiller monte dans vn carosse à la porte de la Bastille sur les cinq heures du matin, & fut conduit par l'Arsenac au bord de la riuiere, puis entra dans vn basteau, lequel auoit en carré de sept à huit pieds, au milieu fermé d'ais, & de cinq pieds de haut, puis couuert par dessus de tapisserie: dedans estoit ledit Mareschal auec les sieurs de Montigny & de Vitry Capitaine des gardes par dehors, & dans deux autres basteaux estoient les soldats qui le suiuoient.

Il fut amené depuis l'eau qui est au pied de l'Isle par le Bailliage dans le Palais, où il entra par la porte de la Tournelle, puis passa par dessous la quatriesme chambre, & de là fut conduit en la chambre Doree, où il y auoit cent douze Iuges. On le fit passer dans le barreau au mesme lieu où sont interrogez les criminels, & luy bailla-on vn haut tabouret pour s'asseoir. Mais comme il eut oüy les premieres paroles de M. le Chancelier, qui a la voix vn peu basse, il se leua & porta son siege plus proche dans le parquet, disant: Pardonnez moy, Monsieur, si ie m'auance, ie ne vous entens pas si vous ne parlez plus haut.

Toutes les depositions furent recueillies en cinq points capitaux, sur lesquels il fut interrogé par M. le Chancelier, qui accommoda si bien son discours qu'il ne le nomma iamais par son nom, ny par celuy de ses qualitez.

Le premier, d'auoir communiqué auec vn nommé Picotté de la ville d'Orleans, refugié en Flandres, pour prendre intelligence auec l'Archiduc, & de fait auoir donné audit Picotté cent cinquante escus pour deux voyages par luy faits à ceste fin.

Le second, d'auoir traicté auecques le Duc de Sauoye trois iours apres son arriuee à Paris, sans la permission du Roy, de luy auoir offert toute assistance & seruice enuers & contre tous sur l'esperance du mariage de sa troisiesme fille.

Le troisiesme, d'auoir conniué auec ledit Duc, tant pour la prise de Bourg qu'autres places: de luy auoir escrit, &

Source : BIU Cujas

donné auis d'entreprendre ſur l'armee du Roy, & ſur ſa perſonne : Meſme de luy auoir eſcrit à ceſte fin pluſieurs choſes importantes au bien de ſon ſeruice.

Le quatrieſme, d'auoir voulu conduire le Roy deuant le fort ſaincte Catherine pour le faire tuer, & à ceſte fin auoir donné auis au Capitaine qui eſtoit dedans, du lieu & du ſignal pour recognoiſtre ſa Majeſté.

Le cinquieſme, d'auoir enuoyé la Fin traicter auec le Duc de Sauoye, & auec le Comte de Fuentes, contre le ſeruice du Roy.

Quant au premier poinct, le Mareſchal reſpondit, Que eſtant Picotté priſonnier entre ſes mains en la Franche Comté, il luy dit, Qu'il auoit agreable qu'il s'employaſt à la reduction de Seurre, pource qu'il cognoiſſoit le Capitaine la Fortune qui eſtoit dedans, qui ne demandoit pour toute recompenſe que ſa liberté : Dequoy ayant eſcrit au Roy, ſa Majeſté le trouua bon, & de faict ledit Picotté s'y employa, ſi bien que la place fut aſſeuree au ſeruice de ſa Maieſté.

Que depuis ceſte reduction il n'auoit veu ledit Picotté qu'en Flandres, lors qu'il alla pour la confirmation de la paix. Que ledit Picotté le vint trouuer auec pluſieurs autres pour le ſupplier d'interceder aupres du Roy, à ce qu'ils peuſſent rentrer dans leurs biens, & que s'il leur rendoit ce bon office, qu'ils luy feroient preſent d'vne couple de tentures de tapiſſeries : Dequoy eſtant offencé, luy reſpondit, Que il entendoit ſeulement luy en faire faire bon marché : Depuis n'auoit oüy parler dudit Picotté, ſinon qu'enuiron vn an, qu'eſtant en ſon Gouuernement ledit Picotté luy eſcriuit qu'il auoit fait pluſieurs voyages pour la reduction de Seurre, qu'il eſtoit miſerable, chaſſé de ſon pays, & le ſupplioit d'auoir pitié de luy, qu'il auoit emprunté cent cinquante eſcus qu'il luy auoit enuoyé, leſquels ayant employé dans vn eſtat de quelques frais faits pour le ſeruice du Roy, ſa Maieſté auroit apoſtillé audit eſtat, bien que ceſte partie ſoit ſous le nom de Bellerie, toutesfois elle a eſté baillee à Picotté pour la reduction de Seurre : Que iamais il n'a eu autre communication auec luy.

Source : BIU Cujas

Quant au second poinct, d'auoir traicté auec le Duc de Sauoye si tost qu'il fut arriué à Paris, Il supplia le Roy de se ressouuenir qu'il n'arriua à Paris aupres de sa Maiesté que quinze iours apres que le Duc de Sauoye y fut arriué, & que la Fin, qui l'accuse, n'arriua que quinze iours apres. Qu'il estoit vray que le Roy disnant à Conflans, & le Duc de Sauoye auec luy, apres que sa Majesté se fut promenee vn long temps, il luy print enuie d'aller à la garderobe, & commanda à Monsieur le Comte d'Auuergne & à luy, de entretenir cependant ledit sieur Duc, Que Messieurs les Comtes de Soissons, & de Montpensier suruenans, il leur quitta la place, & alla trouuer le Roy qu'il attacha, & luy donna à boire, & incontinent partirent pour aller à Paris.

Que sur quelques discours que luy tint Roncas, Secretaire du Duc de Sauoye, du mariage de la troisiesme fille de son Alteſſe, il en parla au Roy: Que sa Maiesté luy ayant depuis fait entendre par Monsieur de la Force, que il ne le trouuoit pas bon, que depuis il n'en auoit point parlé.

Que tant s'en faut qu'il eust intelligence auec ledict Duc, que le Roy luy ayant commandé de l'accompagner à son retour pour le faire passer par la Bourgongne, qu'il supplia sa Majesté de s'en excuser: Sur ce il dit, qu'il voyoit les affaires si peu asseurees, qu'il estimoit que dans peu de temps il en faudroit venir aux mains auec luy, & qu'il auroit regret, apres auoir fait bonne chere auec vn Prince, de luy faire la guerre, & supplioit sa Majesté de l'en dispenser, ce qu'il luy accorda. Et au reste, de dire qu'il auoit ce dessein de le faire passer par les plus fortes villes de son gouuernement, afin de les faire recognoistre: qu'au contraire il auoit auisé le Baron de Lux de le faire passer par les foibles, que tout le monde en estoit tesmoin, & du conseil qu'il donna pour ce regard.

Pour le troisiesme poinct dont il estoit accusé d'auoir intelligence auec ledit Duc de Sauoye durant la guerre derniere contre luy, qu'il n'y a nulle apparence.

Premierement, qu'il auoit pris Bourg quasi contre la

Source : BIU Cujas

volonté du Roy, sans assistance, sinon de ceux qui estoient ordinairement pres de luy.

Que les Gouuerneurs des places qui estoient lors sujets du Duc, & qui sont maintenant au seruice du Roy, pouuoient tesmoigner de la verité, estant à croire que s'il eust esté ainsi, qu'il eust eu intelligence auec leur Maistre, qu'ils en eussent sceu ou cogneu quelque chose.

Que de quarante conuois de viures que l'on auoit voulu faire entrer à Bourg, il en auoit desfait ou repoussé trente sept, & les trois qui y estoient entrez, c'estoit lors qu'il n'y estoit pas.

Pour l'accusation faite contre luy, d'auoir donné aduis audit Duc de deffaire le Regiment de Chambaut, il prouuera & fera voir, premierement que ledit Chambaut n'arriua point à l'armee d'vn mois apres l'accusation que l'on fait contre luy pour ce regard. Secondement que cet auis estoit sans apparence, & hors du sens commun, pource que du lieu où il estoit, au lieu où l'on disoit qu'estoit ledict Chambaut, il y auoit cinq ou six iournees, autant pour aller trouuer son Alteſſe, il en falloit auoir autant pour reuenir, & pour le moins quelque temps pour y acheminer des forces, & qu'vn regiment ne demeure pas tant logé à vn logis: Que tout cela est vne inuention de la Fin purement fausse.

Car le Roy luy a dit, qu'il ne sçait d'autre que de luy, que l'on luy vouloit faire offre de cent mil escus pour faire entrer du secours dans la Citadelle de Bourg: Mais que l'ayant recogneu si entier au seruice du Roy l'on ne luy en osa parler.

Que s'il eust eu quelque mauuais dessein contre le Roy & la France, qu'il n'eust pas rendu Bourg qu'il tenoit, & qu'il l'auoit franchement remis entre les mains de celuy que le Roy auoit commandé.

Et combien que sa Maiesté, par resultat du Conseil, qu'il a dans vne boëtte, luy eust commandé apres quelques trefues faictes auec le Duc de Sauoye de fournir à ceux de la Citadelle de Bourg quatre cens pains par iour, cinquante bouteilles de vin, vn demy bœuf & six moutons: Qu'il auoit

reduit

Source : BIU Cujas

reduit le tout à cinquante bouteilles de vin, & vn gigot de mouton: par le moyen de laquelle reduction ceste place auoit esté mise au seruice du Roy au temps qu'ils auoient promis.

Pour le 4. point, qu'il auoit intelligence auec le Gouuerneur de saincte Catherine pour faire tuer le Roy. Qu'il supplie sa M. d'implorer sa memoire, pour se resouuenir que luy seul le diuertit contre le dessein que sa Maiesté en auoit d'aller voir & recognoistre ledit fort, sur ce qu'il luy representa qu'il y auoit dans ladite place d'extremement bons canonniers, & qu'il n'y pouuoit aller sans grand hazard: que sur ce qu'il luy en representa, sa M. rompit son voyage, luy offrant s'il desiroit d'en voir le plan: de luy apporter le lendemain: Et mesme proposa auec sa Maiesté de prendre la place auec cinq cens harque buziers, & qu'il iroit le premier à l'assaut.

Pour le cinquiesme point, A quel dessein il auroit enuoyé plusieurs fois monsieur de la Fin en Sauoye & à Milan pour visiter & voir tant le Duc de Sauoye que le Comte de Fuentes.

Qu'à la verité tout le mal qu'il a faict a esté en deux mois que le sieur de la Fin a esté aupres de luy, pendant lesquels il a ouy parler & escrit: Mais que de la mesme main qu'il auoit escrit il auoit si longuement seruy le Roy, que cela luy peut tesmoigner qu'il n'auoit point de mauuais dessein.

D'ailleurs que le Roy luy auoit pardonné à Lion ce qui s'estoit passé presens Messieurs de Villeroy & Sillery, & que si depuis ce temps là il auoit fait quelque chose, qu'il accuseroit les iuges d'iniustices s'ils ne le faisoient mourir: Aussi s'il n'auoit rien fait, il estimoit que le pardon du Roy suffisoit pour sa liberté. Et que s'il estoit question de luy demander encores vne fois, qu'il auoit les genoüils aussi souples qu'il eut iamais pour ce faire.

Apres cela il chargea tant qu'il peut de crimes la Fin & Renazé pour leuer la foy de leur deposition, disant estre necessaire que le Duc de Sauoye fust son ennemy mortel, s'il estoit vray qu'il eust retenu Renazé prisonnier quatorze mois,

Source : BIU Cujas

comme diſoit la Fin,& qu'il l'euſt relaſché tout à propos pour venir depoſer contre luy, à l'heure que ſes Iuges eſtoient ſur ſon procez.

Que la Fin eſtoit Sodomite,s'eſtant ſeruy de Renazé pour cet vſage qu'il eſtoit ſorcier ayant communication auec les Diables,& qu'il l'auoit enſorcelé, n'ayant iamais parlé à luy qu'au prealable il ne l'euſt baiſé à l'œil gauche, l'appellant mon maiſtre,& eſtoit ordinairemẽt bouché de ſon manteau, & qu'il auoit des images de cire parlantes: qu'il eſtoit faux monnoyeur, & qu'à la verité il l'auoit voulu ſuborner infinies fois pour faire des ſeruices au Roy,ſans que iamais il y vouluſt entendre.

Qu'à la verité,le Roy l'auoit infiniement meſcontenté,luy refuſant Bourg,qu'il auoit creu luy auoir eſté promis par la Maieſté, & que s'il euſt eſté Heguenot à l'aduanture ne luy euſt-il pas eſté refuſé, auſſi auoit il mis dedans Boëſſe qui l'eſtoit,ce qu'il recognoiſſoit auoir aduoüé au Roy à Lion. Et que ce deſplaiſir l'auoit porté ſi auant, qu'il auoit eſté capable de tout ouyr & de tout faire.

D'ailleurs que la Fin luy rapporta vn iour: Que le Roy parlant de luy & de feu ſon pere,auoit dit: Que Dieu luy auoit fait grand grace de l'oſter de ce monde quand il fut tué, & que c'eſtoit vn ſeruiteur bien inutile: & de luy, que ce n'eſtoit pas ce que l'on penſoit, & que ces paroles l'auoient tellement irrité, *Qu'il euſt voulu ſe faire tout couurir de ſang*: A ceſte parole monſieur ſe Chancelier luy demanda, Du ſang de qui il deſiroit le couurir, *du mien*, diſt le Mareſchal, *me meſlant par deſeſpoir au trauers des trouppes ennemies*: & qu'en tout cela il confeſſoit auoir failly durant deux mois & demy que dura ceſte colere, mais qu'elle ne l'emporta iamais ſi auant, qu'il euſt penſé mal faire à ſon Roy: qu'il auoit peché de la bouche, des oreilles, & vn peu de la main auec la plume. Mais quand que le Roy ne voudroit luy remettre ceſte faute, il n'eſtoit en la puiſſance des hommes de le condamner iuſtement pour cela,aduoüant bien toutes fois auoir beſoin de la miſericorde de ſa Maieſté: reiettant touſiours ſur la Fin le ſuiect de ſes offenſes: croyant que Dieu le puniſ-

Source : BIU Cujas

soit infiniement, non pour autre chose, sinon pour les execrables sermens qu'il auoit faits auec la Fin sur le sainct Sacrement, & en sa presence, de ne reueler iamais rien de ce qu'ils escriroient, feroient, ou negotieroient ensemble.

Il dist aussi que s'estant dernierement confessé à Dijon au petit Minime, luy disant sur ce propos: Qu'il voyoit bien que la Fin estoit trompeur & qu'il diroit tout au Roy, encores qu'ils eussent iuré ensemble, & que cela estant, il seroit perdu: *S'il le faict, il aura l'Enfer, & vous le Paradis*, dist le Minime: Et que depuis qu'il est prisonnier monsieur l'Archeuesque de Bourges l'a ouy en confession, & luy a releué ce scrupule: & l'a voulu deliurer des sermens qu'il auoit faits: toutes fois qu'il n'estimoit pas sa conscience si bien deschargee apres tant de sermens, qu'il ne luy en restast encores quelques remords.

Au surplus il aduoüa auoir eu grand desplaisir quand la paix se fit, & qu'il fit tous ses efforts pour faire continuer la guerre.

Il recognèut aussi, que la Fin luy parlant vn iour, lors qu'il estoit deuant le fort de saincte Catherine, luy estant sur la chaire percee, & luy disant, nous serons les deux grands bardeaux qui porterons la charge sur le dos, si les palissades ne nous empeschent dedans trois iours: Que c'estoit vn enigme dont il n'entendoit que la derniere moitié, sçauoir, Que si ceux de saincte Catherine ne mettoient des palissades, ils seroient pris dedans trois iours, pour le reste qu'il ne l'entendoit pas: mais quelques iours apres la Fin luy dist, que les deux grands bardeaux estoient eux deux qui seroient les mulets pour porter le Roy au fort pour l'y faire perdre: ce qu'il trouua fort mauuais.

Apres tout le discours, il supplia la Cour de se souuenir que s'il auoit mal parlé il auoit bien fait, & que ses paroles estoient formelles parties d'vn esprit infiniement irrité, & d'ailleurs pleines de fougues & de crainte: mais que ses effects estoient masles & aussi genereux qu'il y en eust au monde: que l'õ eust esgard à la qualité de ses accusateurs qui estoiẽt

Source : BIU Cujas

non complices de ce fait, mais vrays fauteurs & inſtigateurs. D'ailleurs que la Fin eſtoit ſorcier, & qu'il auoit des images de cire parlantes, que Renazé auoit cent & cent fois contrefaict ſon eſcriture, & que s'il falloit par deſſus tout cela iuger ſes demerites, les iuges qui tenoient la balance deuoient entrouurant d'vn coſté ſes vaines & legeres paroles qui n'auoient rien eſclos de mauuais, ietter les yeux de l'autre, pour y voir tant de ſignalez ſeruices rendus tant vtilement à cet Eſtat : & en temps ſi neceſſaire, que l'on euſt eu de peine de ſe paſſer de luy : & qu'il conſentoit volontiers qu'on iugeaſt du coſté qu'il peſoit le plus.

Au reſte quand tous ſes ſeruices ſeroient enſeuelis en la memoire des iuges pour n'auoir eſgard qu'à ſes fautes, Que le Roy les luy auoit pardonnees à Lion, luy ayant dit plus d'vne fois, Qu'il auoit eſté capable de tout ouyr, de tout dire, & de tout faire ſur le refus dudit Bourg, le Roy luy ayant dit ces mots, *Mareſchal ne te ſouuienne iamais de Bourg, & ie ne me ſouuiendray iamais auſſi de tout le paſſé.* Depuis lequel temps qui ſont vingt deux mois, s'il ſe trouue qu'il ait dit ou faict choſe quelconque contre le ſeruice du Roy & de cet Eſtat, il eſt preſt de ſouffrir toute punition : meſmes qu'il y a au procez des lettres de luy qui monſtrent que la naiſſance de monſieur le Dauphin a diſſipé les nuës de ſon eſprit & les vanitez paſſees.

Sur ce qu'on luy diſt, que Hebert ſon ſecretaire auoit eſté depuis quatre mois à Milan, que veu ſes deportemens paſſez c'eſtoit vne preuue indubitable qu'il continuoit ſes premiers deſſeins : Il iura que ce voyage n'auoit eſté faict que pour achepter des eſtoffes, & y mener quatre ieunes Gentils-hommes ſortis de page qui deſiroient voir le monde.

Ainſi le Mareſchal que l'on laiſſa parler tant qu'il voulut entretint la Cour de diſcours, & d'excuſes, iuſques ſur les dix heures que l'on le fit retirer & remener à la Baſtille, par le meſme chemin par lequel il auoit eſté amené, où il ne ceſſa tout le Samedy, Dimanche, & Lundy enſuiuant, de raconter à ceux qui le gardoient, les interrogatoires que l'on

Source : BIU Cujas

luy auoit faites, & ce qu'il auoit respondu, & sembloit qu'il fust fort satisfaict en soy-mesme de cet abouchement. Aucuns disent qu'il contrefaisoit Monsieur le Chancelier: imaginant ce qu'il pouuoit auoir dit apres qu'il fut party de la presence de la Cour, *Que c'estoit vn homme seditieux qui auoit voulu troubler l'Estat, qu'il falloit luy coupper la teste.* Mais Monsieur le Chancelier ne parla iamais vn seul mot contre le Mareschal, sinon à luy mesme, & fut traicté ceste affaire auec le plus de retenuë & de circonspection qu'il se pouuoit.

Le Lundy 29. Monsieur le Chancelier retourna au Palais: comme Messieurs les Iuges entroient la Comtesse de Roussi prioit pour le Mareschal, six iours apres auoir accouché d'vne fille.

A six heures du matin la compagnie assise, le Rapporteur M. de Fleury commença le premier, apres auoir leu les conclusions du Procureur general, escrites de sa main, aussi bien que son inuentaire qui est audit procez. Les opinions durerent iusques à pres de deux heures de releuee, qui furent toutes conformes sans aucun contredit, fondees sur les trois sortes de preuues, qui estoient au procez, *testimoniales, litterales, & vocales.*

Par les confessions, la premiere estoit fort certaine par toutes les formes du procez criminel, où l'accusé ne reprochant à la confrontation, les tesmoins demeurerent entiers: cela estant il y auoit plus de crainte de peu condamner, que trop.

La seconde fort certaine, pour ses recognoissances tant deuant ses Commissaires que deuant ses Iuges, specialement de quatre fueilles de papier, qui contenoient cent aduis contre l'Estat, dont le moindre le pouuoit perdre.

La troisiesme, Quand il aduoüoit que sans la misericorde du Roy il estoit perdu, & qu'il auoit peché de l'œil, de la bouche & de la main, durãt plus de trois mois capable de tout faire, de tout ouïr, & de tout dire: que s'il eust voulu executer les mauuais desseins qu'on luy auoit proposé contre le Roy, il y auoit long temps qu'il ne fust plus.

Que le refus de Bourg, & le blasme de sa maison l'au-

Source : BIU Cujas

roient faict ſouhaiter de ſe voir tout couuert de ſang.

Pour ſes excuſes, que s'il auoit mal parlé, il auoit touſiours bien fait, que cela n'eſtoit vallable en crime où la volonté eſt punie comme l'effect aux autres, parce que ſi le fait auoit ſuccedé il ne ſeroit plus temps de iuger.

Contre les teſmoings, qu'il diſoit autheurs de ſes meſchancetez, Que ſes reproches venoient à tard long temps apres les depoſitions ouïes, ioint que ſans eux il auoit trop de preuues.

Quant à la vaillance de ſes merites, iamais l'antiquité ne les a compenſez; non pas meſmes aux crimes des particuliers, autrement chacun pourroit commettre tel crime qu'il voudroit, & par apres venir à la compenſation du mal, & ainſi euiter la punition meritee.

Pour le pardon allegué, qu'il en falloit faire apparoir par lettres entherinees en la Cour, & qu'autresfois le ſieur de Haulte-ville, eut la teſte trenchee apportant vn pardon ſigné de la main du Roy Henry ſecond, pour auoir reuelé en confeſſion (penſant mourir) qu'il auoit eu la volonté de le tuer. Que le Mareſchal auoit recogneu ce iugement, & auoit dit au Roy en gros qu'il auoit eſté capable durant deux mois & demy de tout oüir, de tout dire, & de tout faire pour le refus de Bourg, mais rien en parole, qui luy faiſoit recognoiſtre auoit beſoin de la miſericorde de ſa Maieſté.

Pour les vingt-deux mois derniers, qu'il diſoit s'eſtre contenu en ſon deuoir: Le voyage de Hebert à Milan faict voir clairement le contraire, quoy qu'il euſt voulu pallier. Car ce n'eſtoit pas le faict d'vn Secretaire confident de mener des pages, & acheter des eſpees & des eſtoffes.

Mais ce qu'il alleguoit des vingt-deux mois eſtoit deſtruit, d'autant que dés ledit temps il auoit rompu auec la Fin, prenant autres priſees & habitudes, qui n'eſtoient pas encores clairement deſcouuertes.

D'ailleurs qu'il y auoit au procez forces lettres de luy, ſans dattes, qui faiſoient croire la continuation de ceſte mauuaiſe volonté, & que la ſeule lettre qu'il employoit à

Source : BIU Cujas

la iustification faisoit au contraire grandement contre luy, disant que les ombrages & vanitez auoient esté dissipees à la naissance du Dauphin qui n'auoit que dix mois, & partant si la seule naissance l'auoit fait sage, il auoit esté douze mois des vingt-deux sans l'estre.

Icy il se pourroit representer toutes les particulieres opinions, mais ce seroit inutilement consommer le temps.

Monsieur le Chancelier concluant les opinions, prononça l'Arrest de mort, apres auoir representé le procez depuis la cognoissance du crime, l'ordre que le Roy auoit tenu pour le faire venir, resolu que s'il eust encores tardé quatre iours l'aller assieger quelque part qu'il fust; Ayant plus à cœur de le prendre par force que par autre voye: Puis toucha sur quelques aduis que l'on auoit proposé de decreter contre la Fin & Renazé, & remonstra par viues raisons & beaux exemples, que ceux qui descouurent les conspirations ausquelles ils ont trempé, sont non seulement dignes de pardon, mais meritent recompense du bien qu'ils ont procuré en asseurant l'Estat, & que c'estoit le seul moyen d'attirer les autres qui pourroient auoir trempé en ce mal: puis adiousta que toute ceste faction ne seroit pas couppee auecques la teste du Mareschal, & qu'il pourroit naistre d'autres où l'on auroit prou de peine à les descouurir, si le bon traictement fait à ceux-cy n'attiroit ceux-là par exemple.

Le lendemain qui estoit le Mardy, chacun pensoit que l'execution se deust faire en Greue, on y accouroit de toutes parts, les eschaffauts y furent dressez pour voir: & dans l'Hostel de ville il y en auoit vn pour executer le Mareschal, auec vn petit pont de bois qui deuoit estre mis contre l'vne des fenestres de l'Hostel de ville, par lequel le Mareschal deuoit passer pour aller dudit pont sur l'eschaffaut, mesmes les Huissiers du Parlement auec l'executeur de haute Iustice furent heurter à la porte de la Bastille, & deux ou trois mille personnes auecques eux, dont aucuns sortans aux champs, & apperceus par le Mareschal l'estonnerent fort: car il se troubla à ceste veuë, & dit, *Ie suis iugé, & suis*

Source : BIU Cujas

mort. Toutesfois le ſieur du Puy exempt des gardes du Roy de la Compagnie du ſieur de Vitry, lequel le gardoit, luy dit, Monſieur c'eſt vne querelle de deux Seigneurs qui ſont ſortis pour s'aller battre, & tout le peuple y accourt pour voir ce qu'il en ſera: cela le retint. Quant à ceux qui furent à la Greue, ils y demeurerent la pluſpart iuſques à vnze heures du ſoir, croyans qu'il deuſt eſtre executé aux flambeaux.

Peu apres il pria le ſieur de Barenton Lieutenant de Monſieur de Pralin d'aller de ſa part trouuer Monſieur de Roſny luy dire, qu'il deſiroit le voir, ſinon qu'il le ſupplioit d'interceder pour ſa vie enuers le Roy, & qu'il l'attendoit de luy: Qu'il l'auoit touſiours honoré & trouué ſon amy, & tel que s'il l'euſt creu, il ne fuſt au lieu où il eſtoit, Qu'il y en auoit de plus meſchans que luy, mais qu'il eſtoit le plus malheureux, Qu'il conſentoit eſtre mis entre quatre murailles lié de chaiſnes: Bref les ſupplications qu'ils faiſoit, rapportees par le ſieur Baranton, eſmeurent tellement Monſieur & Madame de Roſny, le ſieur Zamet & autres qui eſtoient là, qu'ayans tous les larmes aux yeux, nul ne pouuoit proferer vne parole: En fin le ſieur de Roſny diſt, Ie ne le puis voir, ne interceder pour luy, c'eſt trop tard, s'il m'euſt creu il ne fuſt pas là. Il deuoit dire à ſa Maieſté la verité dés ſon arriuee à Fontaine-bleau, pour ne l'auoir dite il luy a oſté le moyen de luy donner la vie, & à tous ſes amis de la demander pour luy. Le ſieur de Roſny dit encore au ſieur de Baranton. Si i'euſſe eſté icy, i'euſſe empeſché les Huiſſiers de paſſer par l'Arcenal, & l'apprehenſion que Monſieur le Mareſchal a eu du peuple qu'il a veu de ſa feneſtre n'euſt pas eſté: Car quand ie ſuis party de ſainct Germain ie ſçauois bien que l'execution ne deuoit pas eſtre faite auiourd'huy. Le Roy a mandé à la Cour que l'on luy enuoyaſt l'Arreſt par M. de Sillery: d'ailleurs tous les parens de Monſieur de Biron ont fait preſenter vne requeſte ſignee de leurs mains, par laquelle ils ſupplient ſa Maieſté que l'execution ne ſoit faite en public: ce qu'il leur a accordé ſur l'heure.

Monſieur de Sillery ayant apporté la commiſſion, par laquelle

Source : BIU Cujas

laquelle le Roy vouloit que l'execution en faueur de ses parens se fist en la Bastille, le lendemain Mercredy à dix heures du matin monsieur le Chancelier, auec monsieur de Sillery & trois maistres des Requestes arriua à l'Arsenal où monsieur de Rosny estoit, qui les mena en la Bastille, & monterent par vne montee desrobee dans la chambre du Concierge nommé Rumigny, là s'assirent messieurs le Chancelier, Rosny, & Sillery sur des escabeaux, le reste debout contre des coffres : & resolurent tout bas eux trois ce qu'il leur pleut durant demie heure : puis ledit sieur de Rosny retiré arriua le Greffier criminel Voisin, & apres luy monsieur le premier President, qui prit la place dudit sieur de Rosny, & furent eux trois autre demie heure à parler tout bas: durant laquelle monsieur de Rosny enuoya vn des siens qui presentement obtint de monsieur le Chancelier vn rolle de ceux qu'il desiroit & vouloit assister à l'execution, pour faire sortir les autres : & portoit la liste des trois maistres des Requestes cy dessus, trois Audienciers, trois Huissiers du Conseil, trois de Parlement: & de ceux qui deuoient assister apres disner, Rapin le Cheualier du Guet, deux Lieutenans du grand Preuost, le Preuost des Marchans & quatre Escheuins, quatre Conseillers de ville, & le Greffier. Sur les vnze heures, quand on sceut que le sieur Mareschal eut disné, monsieur le Chancelier habillé d'vne robbe de satin à grands manches, suiuy des trois Maistres des Requestes les Audienciers & Huisiers qui allerent descendre pour trauerser la cour voir ledit Mareschal, lequel estoit logé à l'oppositе du costé des champs : voulant descendre, la Damoiselle femme du sieur de Rumigny se prist à pleurer les mains iointes, ce qui fut apperceu par ledit sieur Mareschal qui mettoit la teste contre les barreaux, & s'escria fort haut, *Mon Dieu ie suis mort, Ha ! quelle iustice, faire mourir vn homme innocent ! Mousieur le Chancelier venez vous me prononcer ma mort ? Ie suis innocent de ce dont on m'accuse*, & continuant ces cris monsieur le Chancelier passa ferme & commande qu'on l'allast mener à la Chapelle qui est peu de degrez au dessous de sa chambre, & là il fut trouué plein de paroles de colere & de reproches, allegua forces exemples de ceux qui

Source : BIU Cujas

auoient mal seruy & neantmoins à qui l'on auoit pardonné, & disoit: Quoy monsieur vous qui auez le visage d'vn homme de bien, auez vous souffert que i'aye esté si miserablemẽt condamné? Ha! Monsieur, si vous n'eussiez tesmoigné deuant ces Messieurs que le Roy vouloit ma mort, ils ne m'auroient pas ainsi condamné: Monsieur, monsieur vous auez peu empescher ce mal & ne l'auez pas fait, vous en respondrez deuant Dieu, ouy monsieur deuant luy, où ie vous appelle dãs l'an & tous les iuges qui m'ont condamné: Ce disant il frappoit fermement sur le bras de M. le Chancelier, qui estoit couuert, & le Mareschal teste nuë en pourpoint ayant ietté son manteau dés qu'il vit que l'on montoit à luy; puis il dit: Ha! que le Roy fait auiourd'huy de bien au Roy d'Espagne de luy oster vn si grand ennemy que moy.

Quoy? ne pourroit-on pas me garder dans vn cachot ceans les fers aux mains pour se seruir de moy en vn iour d'importance. Ha! Monsieur ie pouuois faire de grands seruices à la Frãce? Ha Monsieur vous auez tãt aimé mõ pere, encores pouuez vous remõstrer au Roy ce que ie dis, & le tort qu'il se fait. Que diront mil Gentilshõmes mes parens, dont vn seul n'a iamais porté les armes contre le Roy? espere-il qu'ils puissent moy mort luy faire seruice? En quoy si i'eusse esté coulpable fussay-ie venu sur les asseurances vaines que me dõnoit le President Ianin? Et cependãt ce traistre la Fin m'escriuoit que ie pourrois venir en seureté, qu'il n'auoit riẽ dit que du mariage, & qu'il m'en iureroit par les sermẽs que nous auions autres fois faits ensemble: c'estoiẽt toutes amorces pour me faire venir: mais ie ne venois pas sur cela, c'estoit sur mon innocẽce me cõfiant au Roy qui m'a trõpé. Quoy donc? est ce la recõpense des seruices de feu mon pere, qui luy a mis la couronne sur la teste, & il m'oste la mienne de dessus les espaules: est-ce la recõpense de tant de seruices passez pour les payer tout à coup par la main d'vn meschant hõme que ie voy là (toutesfois le bourreau n'y estoit pas.) Il parloit si viste & disoit tant de choses tantost contre le Roy, tantost contre ses iuges, que M. le Chancelier ne pouuoit entrer en discours: il le conuia fort de penser à Dieu, puis luy dist, que le Roy demandoit son ordre, soudain il la tire de sa poche, car il ne l'auoit point portee au col depuis sa

Source : BIU Cujas

prison, & la mist dans la main du Chancelier en pesant dans la sienne, & luy dist, ouy monsieur voilà, ie iure ma part de Paradis que ie n'ay iamais contreuenu aux statuts de l'ordre. Apres il luy demanda le baston, & il luy dist, qu'il ne l'auoit iamais porté.

En tous ses discours plains de fougues & de vanitez, il iuroit son innocence de tout ce dont il estoit condamné par sa dãnation eternelle, disoit que ses parens ne doiuẽt iamais rougir de sa mort n'ayant iamais cõmis acte de crime contre son Prince. Apres pria fort M. le Chancelier de luy permettre de faire son testamẽt en faueur d'vn petit bastard qu'il auoit, & d'vne femme grosse de son fait: ce qu'il luy accorda sous le bon plaisir du Roy, ce qu'il fit ainsi que nous dirons cy apres.

Puis le Mareschal se tournant vers vn Docteur nõmé Garnier Moine, & maintenant Eueſque de Montpellier, qui luy fut ordonné auec Magnan Curé de S. Nicolas des Champs, luy dist, monsieur ie n'auois pas affaire de vous, vous ne serez pas en peine de me cõfesser, ce que ie dis tout haut est ma confession: Il y a huict iours que ie me confesse tous les iours: mesmes la nuit derniere ie voyois les cieux ouuerts, & me sembloit que Dieu me tendroit les bras, & m'ont dit mes gardes ce matin que ie criois toute nuict. Sur ce suiect M. le Chancelier eut enuie de parler à Voisin Greffier criminel, lors le Mareschal iettal'œil sur M. de Roissi: Faut-il ainsi mourir, si M. vostre pere viuoit ie m'asseure qu'il m'aideroit à sortir d'icy, il auoit tant aimé mon pere & moy aussi: au moins vous n'estiez pas de ces iuges qui m'ont condãné: A quoy il luy respondit, monsieur ie prie Dieu qu'il vous console, & il luy repliqua, Quand vous en auriez esté, ie le prie qu'il vous pardonne. Mais sur ceste parole il reprit tous les points de son procez, n'en aduoüant que le moins qu'il pouuoit chargeant tousiours la Fin: Quoy disoit il, Le Roy permettra-il point à mes freres de faire faire le procez au meschant sur sa boucrerie, fausse mõnoye, magie & sorcellerie. Il m'a dit auoir vne image de cire qui parloit & qui auoit dit, *Rex impie peribis, & sicut cera liquescit morieris.* Il est vray par le Dieu viuant, par ma part de Paradis: Ce meschant & desloyal, il m'a perdu, & ie perds ma vie pour sauuer la sienne. Il proferoit ces paroles de telle façon qu'il paroissoit n'estre au-

Source : BIU Cujas

cunement troublé, il sembloit qu'il haranguast à la teste d'vne armee auec vne telle façon comme s'il eust entré au combat. M. le Chancelier qui cherchoit à sortir luy dist: Monsieur ie vous donne le bon iour: Quel bon iour, dit-il, & ainsi il descendit laissant le Greffier Voisin, les Docteurs pres de luy. Vn quart d'heure apres ainsi que messieurs estoient à table à la chambre du Concierge, ledit Greffier vint dire qu'il supplioit de n'estre point lié, & luy sembloit que son esprit estoit fort calme: M. le Chancelier douta, & M. de Sillery dit, Puis qu'il se comporte modestement permettez luy ceste grace monsieur i'en prens la moitié sur moy. M. le Chancelier ordonna qu'il en print l'aduis de M. le premier President qui estoit dans l'autre chambre: car il y auoit disné dés neuf heures, il dist, qu'il le falloit lier, toutesfois il pensa que non. Lors le Greffier retourna, & luy dist, Monsieur, il est necessaire de lire vostre Arrest, il faut de l'humilité en ceste action, Quoy mon amy, dist le Mareschal que veux tu que ie face? Monsieur, il vous faut mettre à genouil droict en terre, & le coude sur l'Autel tenant son chapeau de la main, & ainsi entendit son Arrest.

VEV par la Cour, les Chambres assemblees, le procez criminel extraordinairement faict par les Presidens & Conseillers à ce commis & deputez par lettres patentes du 18. & 19. iour de Iuin mil six cens à la requeste du Procureur General du Roy, à l'encontre de Messire Charles de Gontaut de Biron, Cheualier des ordres du Roy, Duc de Biron, Pair & Mareschal de France, Gouuerneur de Bourgongne, prisonnier au Chasteau de la Bastille, accusé de crime de leze Maiesté, informations, interrogatoires, confessions, denegations, confrontations de tesmoins, lettres missiues, aduis & instructions donnees aux ennemis par luy recogneuës: & tout ce que le Procureur du Roy General du Roy a produict. Arrest du vingt quatriesme de ce mois, par lequel a esté ordonné qu'en l'absence des Pairs de France appellez seroit passé outre au iugement du procez: Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy & interrogé par ladite Cour ledit accusé sur les cas à luy imposez: & tout consi-

Source : BIU Cujas

deré: Dit a esté, Que ladite Cour a declaré ledit Duc de Biron atteint & conuaincu du crime de leze Majesté, pour les conspirations par luy faites contre la personne du Roy, entreprises sur son Estat, proditions & traictez auec ses ennemis estant Mareschal de l'armee dudit Seigneur: Pour reparation duquel crime l'a priué & priue de tous Estats, honneurs, & dignitez, & l'a condamné & condamne à auoir la teste tranchee sur vn eschaffaut, qui pour cet effect sera dressé en la place de Greue: & a declaré & declare tous & vns chacuns ses biens, meubles & immeubles generalement quelconques, en quelques lieux qu'ils soient situez & assis, acquis & confisquez au Roy: La terre de Biron priuee à iamais du nom & titre de Duché & Pairrie: icelle terre, ensemble ses autres biens immediatement tenus du Roy, remis au Domaine de sa Couronne. Fait en Parlem. le 29. Iuillet 1602. Signé en la minute, de Bellieure, Chancelier de France, & de Fleury Conseiller en la Cour Rapporteur.

Durant la lecture de l'Arrest oyant ces mots, *de crime de leze Maiesté*, il ne dit mot: mais quand il oüyt, *pour auoir attenté à la personne du Roy*, il se retourna, disant: *il n'en est rien, cela est faux, ostez cela.* Puis oyant que la Greue estoit ordonnee pour le lieu de supplice, *Quoy, moy en Greue?* on luy dit, *On y a pourueu, ce sera ceans, le Roy vous fait ceste grace. Quelle grace?* dit-il. Et en fin en oyant, Tous ses biens confisquez, & la Duché de Biron reünie à la Couronne: *Quoy*, dit-il, *le Roy se veut-il enrichir de ma pauureté? la terre de Biron ne peut estre confisquee, ie ne la possedois point par succession, mais par substitution, & mes freres que feroient-ils? le Roy se deuroit contenter de ma vie.*

Les Theologiens apres que l'Arrest luy eut esté prononcé, l'exhorterent à la mort, & le prierent de supporter auec patience son affliction, & n'auoir plus d'autre soin que celuy de son ame. Il demeura à se confesser vne bonne heure, puis il se promena parmy la Chappelle, sans qu'aucun parlast à luy, sinon que quelquesfois en s'arrestant il disoit quelques paroles pour son innocence, & quelques iniures contre la Fin, & demandoit s'il ne seroit pas permis à ses

Source : BIU Cujas

freres de luy faire faire ſon procez, & le faire bruſler.

Suiuant ce que Monſieur le Chancelier luy auoit permis de faire ſon teſtament ſous le bon plaiſir du ROY, apres qu'il eut donné en aumoſne quelques 150. eſcus qu'il auoit ſur luy, il tira trois anneaux de ſes doigts, & les bailla au ſieur de Baranton, pour en donner vn à ſa ſœur de ſainct Blancart, & les deux autres à ſa ſœur de Rouſſy, les ſuppliant de les porter en ſouuenance de luy. Puis vne heure durant il fit eſcrire le Greffier Voiſin. Il laiſſa huict cens liures de rente à vn ſien baſtard qu'il auoit eu d'vne fille qui eſtoit encore groſſe de ſon fait, à l'enfant de laquelle il donnoit vne maiſon pres de Dijon qu'il auoit achetee ſix mil eſcus. Il diſoit auſſi qu'il auoit 50000. eſcus dans le chaſteau de Dijon, & qu'il en deuoit trente mille. Pluſieurs memoires luy ayans eſté rapportez de ſes affaires, il y reſpondit aſſez modeſtement & ſans confuſion : Il ſupplia que l'on payaſt quelques debtes qu'il deuoit à quelques Gentils-hommes, & meſmes à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, dont ils n'auoient point de cedulle. Apres il parla à ſes gardes, qui vindrent l'vn apres l'autre prendre congé de luy la larme à l'œil, ayans chacun la main ſur les gardes de leurs eſpees, auſquels il donna ſes habits & linges, & tout ce qui eſtoit dans ſes coffres.

Entre deux & trois heures Monſieur le Chancelier y retourna auec Monſieur le premier Preſident : on fit ſortir tous ceux qui eſtoient là, puis l'interrogerent encore vne heure & plus touchant ſes complices, mais on tient qu'il ne voulut rien declarer. Ainſi que Monſieur le Chancelier ſe vouloit retirer il luy demanda s'il deſiroit parler à quelques vns : Il dit qu'il euſt bien deſiré parler aux ſieurs de la Force, de ſainct Blancart, & de Rouſſy, & à ſes ſœurs, mais on luy dit qu'ils n'eſtoient plus en la ville, qu'il y auoit bien là vn Gentil-homme nommé Philippes qui eſtoit à M. de Badefou : Il demanda ſi Preuoſt, Intendant de ſa maiſon n'y eſtoit point, on luy dit que non, & qu'il y auoit trois iours qu'il s'en eſtoit allé en ſa maiſon pres S. Germain, lors il dit, *Mon Dieu, tout le monde m'abandonne* ! Cela dit, Monſieur le Chancelier & Monſieur le premier Preſident

Source : BIU Cujas

luy dirent à Dieu, & eux descendus firent appeller Monsieur de Sillery, qui demeura pendant cet interrogatoire en la chambre du Concierge, & eux trois s'en allerent hors la Bastille à l'Arsenal, & oncques depuis ne reuindrent le voir.

Depuis ceste heure là iusques à cinq heures du soir, le Mareschal s'occupa à pareil discours qu'auparauant parlant incessamment aux vns & aux autres. Il ietta sa veuë sur le sieur Arnaut, & le prioit fort de faire ses recommandations à M. de Rosny, & qu'il le prioit de prendre la protection de ses freres, dont l'vn estoit son neueu par alliance: Il recogneut vn Gentil-homme qui estoit à Monsieur de Mayenne, il le pria de dire à son Maistre qu'il mouroit son seruiteur, & de Monsieur d'Esguillon son fils. Il parla fort souuent de ses freres, & sur tout qu'ils ne vinssent à la Cour de six mois, & supplia fort qu'on dit au Roy, qu'il le prioit de donner à son petit frere quelque Estat en la maison de M. le Dauphin: Il pria aussi vn Exempt des Gardes d'aller dire à Monsieur le Comte d'Auuergne qu'il s'asseuraſt qu'il estoit fort son seruiteur de toute affection, qu'il n'auoit rien dit contre luy, & qu'il l'auoit deschargé: seulement auoit dit, *Que s'il auoit fait quelque chose mal à propos, la necessité le luy auoit fait faire, & non qu'il manquaſt d'affection vers le Roy:* Le Comte luy manda, *Qu'il auoit vn extreme regret de sa vie, comme son vray singulier amy & seruiteur: Et qu'en ceste asseurance il prioit de luy donner vn petit garçon bastard qu'il laissoit apres luy, pour le faire nourrir auecques ses enfans le plus cherement qu'il pourroit, tant qu'il fust en aage de se pouruoir luy mesme.*

L'eschaffaut fut dressé au coing de la cour vers la porte par où on va au iardin, il estoit de cinq pieds de haut, sans aucune parure, & l'eschelle mise au pied.

Les cinq heures venuës, le Greffier luy dit, qu'il estoit temps de descendre pour monter à Dieu, à quoy il obeït volontairement.

Les Gardes estoient en la Cour, les Officiers & Huissiers auec les Magistrats ça & là: estant descendu il marche dix pas, sans parler, sinon, *Ha*, par trois fois, en haussant

Source : BIU Cujas

touſiours de voix, puis tournant ſa veüe ſur le Lieutenant Ciuil, luy dit, *Monſieur vous auez de tres meſchans hoſtes, ſi vous n'y prenez garde, ils vous perdront*, entendant parler du ſieur de la Fin & du Vidame de Chartres ſon neueu, leſquels eſtoient logez chez luy: Puis vint au pied de l'eſchelle & de l'eſchaffaut, & ſe mit à genoux, ayant marché iuſques là comme s'il euſt eſté en bataille.

Il ietta ſon chapeau, & pria Dieu tout bas auec ſes Docteurs à ſes coſtez, & cela dura vn demy quart d'heure. Ce fait il monta ſans s'eſtonner ſur l'eſchaffaut veſtu d'vn habit de taffetas gris, où apres auoir deſpoüillé ſon pourpoint il ſe mit ſur les exclamations du matin, adiouſtant, *Qu'à la verité il auoit failly, mais pour la perſonne du Roy iamais, & que s'il euſt voulu croire le mauuais conſeil qu'on luy donnoit, il ne ſeroit plus il y a dix ans.* Apres ces propos il receut l'abſolution du Preſtre: puis regardant les ſoldats qui gardoient la porte, leur dit, *O que ie voudrois bien que quelqu'vn de vous me donnaſt d'vne mouſquetade au trauers du corps, Helas quelle pitié! la miſericorde eſt morte.*

Lors le Greffier Voiſin luy dit, Monſieur, il faut lire voſtre Arreſt, il luy repliqua, ie l'ay oüy: Monſieur il le faut, lors il luy dit, ly, ly, ce qu'il fit; cependant le Mareſchal parloit touſiours, toutesfois aſſez modeſtement: mais comme il entendit, Pour auoir attenté à la vie du Roy, il s'eſmeut, & dit, *Meſſieurs, cela eſt faux, oſtez cela, ie n'y ſongeay iamais*: Le Greffier luy dit, ce ſont vos confeſſions. Il repliqua, boute, boute, ie ſuis pour moy. L'Arreſt leu, les Theologiens derechef l'admoneſterent de prier Dieu, ce qu'il fit, puis ſe banda luy meſme les yeux, & ſe mit à genoux, puis tout à coup tira ſon mouchoir & ietta l'œil ſur le Bourreau: il fut iugé par les aſſiſtans qu'il eſtoit en deſſein de ſe ſaiſir de l'eſpee qu'il ne veit pas: car ſur ce qu'on luy dit, qu'il falloit coupper ſes cheueux & le lier, il iura & dit: *Que l'on ne m'approche pas, ie ne ſçaurois l'endurer, & ſi l'on me met en fougue, i'eſtrangleray la moitié de ce qui eſt icy:* Sur leſquelles paroles, il ſe veit tel qui portoit vne eſpee à ſon coſté qui regardoit ſi la montee eſtoit pres de luy pour ſe ſauuer.

Source : BIU Cujas

En fin il appella M. Baranton qui l'auoit gardé durant sa prison, lequel monta sur l'eschaffaut, luy banda les yeux & trousſa les cheueux, puis diſt au Bourreau, *depesche, depesche*, lequel pour l'amuſer, luy diſt, Monſieur il faut dire voſtre *In manus*, & fit ſigne à ſon valet de luy bailler l'eſpee, de laquelle il luy coupa la teſte ſi dextrement qu'à peine vit on paſſer le coup: la teſte tomba du coup à terre, puis on la mit ſur l'eſchaffaut: le corps fut incontinent couuert d'vn drap blanc & noir, & le ſoir fut enterré dans ſainct Paul au milieu de la nef au deuant de la chaire: cet enterrement fut ſans ceremonie, eſtant ſeulement accompagné de ſix Preſtres & de quelques autres perſonnes. Le lendemain on luy fit vn ſeruice, donc pluſieurs allerent ietter de l'eau beniſte ſur la foſſe.

Chapitre VI.

Les grandes faueurs que Conchino Conchini, Gentil homme Italien, depuis qualifié Mareſchal d'Ancre a receuës en Cour, & du viuant du Roy Henry le Grand, & encores plus apres ſon decez, ne ſont que trop notoires; trop heureux dans le monde, s'il euſt ſceu meſnager ſa fortune. Mais ſon orgueil qui le fit entrer en la meſcognoiſſance des bien-faits immenſes qu'il auoit receus de nos Roys & Roine le fit precipiter en ſa ruine, & ſouffrir le iuſte chaſtiment de ſa meſcognoiſſance inſolente, tel que nous le deſcrirons ſuccinctement. Le Mareſchal d'Ancre eſtant allé en Normandie tant pour paracheuer ſes fortifications de Quillebœuf, que pour pourſuiure la verification du don qui luy auoit eſté fait de certains bois de haute fuſtaye, taſcha par toutes ſortes de façons de pouuoir s'y obliger la Nobleſſe, les Officiers du Roy, & ceux qu'il penſoit luy pouuoir aider. Aucuns ne le pouuoient aymer, d'autres ſuiuans le cours des affaires du temps, luy adheroient: dequoy il aduint que les petits enfans de Roüen en le contre faiſant s'entrediſoient, *Aymez moy monſieur, ie vous feray fauor.*

Source : BIU Cujas

Mais sur trois choses, sçauoir 1. le refus qu'il eut de la verification de sondit don de bois, contre lequel le sieur de Fleury grand maistre des Eaux & Forests de Normandie se roidit. 2. sur ce qu'il vouloit faire establir vn maistre des Requestes intendant de la iustice dans Roüen: & 3. sur le bruit qui courut qu'il vouloit mettre vne de ses creatures dans le vieux Palais de Roüen, & restablir le fort de saincte Catherine, on a escrit qu'on l'aduertit qu'il luy falloit euiter la Litanie *A furore Normanorum*; sur quoy il luy eschappa de dire, *Ie feray manger les doigts à ceux qui contrarieront à mes volontez.* Ce fut pourquoy estant à Ponteau de Mer pres Quillebœuf, sur vn aduis qu'il receut de Paris, qu'il se diligentast de retourner en Cour (pour les causes portees en la lettre du Roy aux Gouuerneurs de ses Prouinces) il s'y achemina, & sans aller à Roüen, il passa au Pont de l'Arche d'où il se rendit à Paris. Arriué qu'il fut les siens disoient tout haut, qu'il estoit venu pour deux choses, 1. pour oster d'aupres de sa M. plusieurs personnes en qui elle se confioit, & luy en donner qui seroient affidees à M. le Mareschal: & 2. pour auoir des lettres de iussion de verification de sondit don de bois.

Le Roy qui pour les occasions portees par ladite lettre aux Gouuerneurs auoit fait semblant d'ignorer les desseins du Mareschal, fut encores aduerty que passant au Pont de l'Arche il auoit offert le Gouuernemẽt de quelques places en Normãdie à des Capitaines, pourueu qu'ils luy fissent le sermẽt enuers tous & contre tous, sans apporter cette exception, *Si ie ne voy vn mandement du Roy scellé.* On luy fait voir aussi des lettres escrites audit Mareschal par son cõfident, où se recognoissoit que leur dessein n'estoit que d'ẽtretenir la guerre pour se perpetuer l'authorité au Gouuernemẽt de l'estat qu'ils vsurpoiẽt.

Les Rois ne doiuent rien faire sans cõseil. Nos histoires Frãçoises rapportent que le Roy Henry le Grand dist à son cõseil: *Ne me faites point prendre le Mareschal de Biron, si vous ne iugez qu'il merite la mort.* Aussi le Roy dist à ceux qui monstrerent ces lettres, *Auant que ie face arrester cest homme, prenez l'aduis de tels, & me le faites scauoir.* On rapporte au Roy leur aduis, & que pour le bien de son Estat, il deuoit prendre la cognoissance de ses affaires. On luy dist que la voix du peuple contre ledit Mareschal

Source : BIU Cujas

estoit le meilleur conseil qu'vn Roy pouuoit auoir pour se resoudre à vne action d'importance, & que le temps & l'occasion sembloyent fauoriser cet arrestement. En fin le Roy s'y resoult, & cõmande au sieur de Vitry de se saisir dudit Mareschal, & de se faire assister en cas de resistance: bref de l'arrester vif ou mort. La difficulté de l'execution estoit premierement pour la grande suitte de Seigneurs qui accompagnoient tousiours ledit Mareschal, outre ses domestiques, auec douze de ses gardes qui estoient soldats de main auec l'espee, aagez de 35 à 40. ans vestus de ses couleurs, lesquels soldas, soit qu'il fut en carosse ou à pied se tenoiẽt pres de luy. Secondement du lieu où se feroit l'arrest. En troisiesme lieu, de sçauoir l'heure & le temps qu'il viendroit au Louure.

On aduisa que l'arrest ne se pouuoit mieux faire qu'entre la grand porte de deuant le Louure & la court, où le passage est long & assez estroit, quand on a passé le pont-leuis. Or le Mareschal estoit logé en son petit logis pres les murailles de l'ẽclos du Louure, du coste de la Seine. Quelques iours se passerent entre la resolution prise de l'arrester, & l'execution de l'arrest. Vn iour il prenoit purgation: l'autre il ne bougeoit de son Cabinet. S'il y auoit de la crainte que l'entreprise fust descouuerte, il est aisé à iuger. La dispute que sa femme & luy eurent durant ce temps là, auec demande qu'on luy fit, de la receptiõ que luy auoit fait le Roy, fait croire à plusieurs qu'il y auoit eu uis de l'ẽtreprise, mais qu'õ craignoit ne la pouuoir executer.

Le Lundy 24. Auril 1617. sur les dix heures du matin ledit Mareschal estant sorti de son logis, vient à pied le lõg des murailles du Louure, suiuy à l'accoustumee. La grãde porte du Louure luy fut ouuerte, & refermee si tost qu'il fut entré. M. de Vitry qui estoit à l'entree de la Cour du Louure auec les siens & ses Archers qui le deuoient assister, voyant ouurir la grande porte, demanda, qui entroit: on luy vint dire que c'estoit ledit Mareschal: Aussi tost il s'aduance assisté des siens & de ses Archers armez de leurs pistolets, pour luy aller à la rẽcontre, & l'abordant à l'entree du Pont-dormant, luy dist en luy presentãt son baston, *Ie vous arreste de par le Roy.* A cette parole le Mareschal se voulant reculer pour resister dist, *Moy?* Ce que voyans ceux qui accompagnoient ledit sieur de Vitry, ils

Source : BIU Cujas

l'entreprennent de trois coups de piſtolets, vn luy donne au cœur, l'autre dans la ceruelle, & le troiſieſme dans le ventre, ce qui le fit tomber ſur le coſté gauche, roide mort, ſans dire vne parole. Tombé, vn autre Archer luy donna vn coup de halebarde dans le coſté, mais il eſtoit deſia mort. Vn Seigneur qui eſtoit pres de luy, & qui luy parloit, cheut auſſi de l'autre coſté ſans eſtre bleſſé: tous ceux qui l'accompagnoient s'euaderent, le voyans mort. Le bouquet qu'il tenoit & vne de ſes galoches, cheurent dans les foſſez. Ce fait moitié porté, moitié traiſné, on le mit dans la petite ſale des portiers. Sa belle eſcharpe, ſon beau diamant, & ce qu'il auoit de bon ſur luy ne demeura gueres ſans eſtre enleué.

Le bruit de ces trois coups de piſtolets mit l'alarme dedans le Louure. Les portes furent à l'inſtant fermees, & ceux qui commandoient aux compagnies du Regiment des gardes Françoiſes, les firent ranger ſur toutes les aduenuës du Louure, ſuiuant ce qui auoit eſté deliberé: vn cry vniuerſel de *Viue le Roy* s'eſpandit par toute la cour du Louure. Ce pendant monſieur de Vitry monta vers le Roy, & luy diſt, qu'il n'auoit peu arreſter vif le Mareſchal d'Ancre: & ſa Maieſté le receuant de bon œil, & l'embraſſant, luy diſt, Allez donner ordre que le mal ne ſoit tõbé que ſur luy. Cependant le Roy eſt prié de ſe monſtrer par la feneſtre à la Nobleſſe, & à ceux qui eſtoient dans la cour, leſquels deſiroient de le voir. Il s'y monſtra le chappeau au poing, ce qui fit recommancer le cry de *Viue le Roy*, tellement que les Seigneurs qui eſtoient pres de ſa Maieſté, furent contraints de crier par les feneſtres, *Le Roy vous remercie.*

La ioye que receut le peuple de ceſte nouuelle ne ſe peut exprimer. La Mareſchale d'Ancre fut arreſtee priſonniere en ſa chambre dans le Louure, & menee en la ſalle baſſe, puis en la Baſtille, & apres en la Conciergerie du Palais. Sur le declin du iour il ſe fit en diuers lieux des feux de ioye, des acclamations de *Viue le Roy*, & des danſes comme à vne reſiouyſſance de paix toute aſſeuree.

Source : BIU Cujas

Le corps mort du Mareschal d'Ancre estant tiré de la sale des portiers, fut toute l'apresdinee dans le petit ieu de paulme du Louure, qui ne sert qu'à mettre des marbres, & ce iusques sur les neuf heures du soir, que l'on commanda de le faire enseuelir & enterrer à sainct Germain de l'Auxerrois. Estant enseuely dans vne grosse nappe sale liee d'vn ruban rouge par les deux bouts, on l'y porta sans lumiere, & sans prieres (que basses.) Vn Prestre, le Clerc, & le fossoyeur, le mirent sous les Orgues, & son coffre de bois dessus luy: puis la tumbe fut plastree sans aucune apparence que l'on eust enterré en ce lieu.

Le lendemain iour de sainct Marc sur les dix heures du matin, enuiron trois cens laquais auec la populace s'assemblerent deuant sainct Germain de l'Auxerrois, & sur l'aduis qu'ils eurent que le Mareschal d'Ancre y estoit enterré sous les Orgues, ils font tant que cependant que les Chanoines estoient allez en Procession, ils trouuerent des ferremens, leuerent la tumbe, vuiderent la terre, & leuerent le dessus d'vn coffre de bois, où n'ayans rien trouué dedans ils pensoient estre frustrez de l'esperance qu'ils auoient d'y trouuer le Mareschal. Mais sur vn aduis qui leur fut soufflé qu'il estoit dessous, ils osterent le coffre, & l'y trouuerent la face en bas. Ce fut lors qu'ils commencerent en le tirant à crier, *Sortez Coyon.* L'ayans desenseuely, ils le traisnerent iusques au bout du pont Neuf, où ils le pendirent par les pieds à vne potence qui y auoit esté mise l'hyuer passé. Ainsi pendu ils luy couperent le nez, les aureilles, les mains, & le membre viril; d'autres luy donnerent des coups d'espees & de bastons, on luy arracha la barbe & les cheueux: & apres qu'il eut esté vne demie heure à ceste potence, ils le despendirent, & commencerent à le traisner par la ville le frappans à coups de bastons, & crians *Viue le Roy.* Et si quelqu'vn par où ils passoient n'ostoit son chappeau, ils luy donnoient des coups de baston, & luy faisoient crier *Viue le Roy.* Les vns rioient de tout cela, les autres blasmoient ceste action, bien qu'ils fussent aises de sa mort, & de tout ce qui auoit esté faict le iour d'auparauant. Ils

Source : BIU Cujas

le firent ainſi traiſner iuſques deuant la Baſtille, puis le remmenerent à l'Vniuerſité, & de là aux Fauxbourgs de S. Germain, où ils commencerent à le bruſler deuant ſa maiſon en la rue de Tournon auec de la paille & quelques fagots qu'ils auoient pris par tout où ils en auoient rencontré. Mais faſchez qu'il ne bruſloit à leur fantaſie, ils l'allerent de rechef traiſner iuſques au bout du pont Neuf, où ils l'auoient premierement pendu: ayant contraint les Marchands qui auoient du bois ſur le port, de leur en bailler pour aider à acheuer de bruſler le reſte de ce miſerable corps; ils abbatirent auſſi la potence, & la mirent au feu. En fin voyans que les os demeuroient trop long temps à ſe reduire en cendre ils les ietterent dans la riuiere. Il s'en veid qui s'eſtimerent heureux d'auoir fait bruſler deuant leurs portes, qui vne main ou vn doigt, & d'autres quelque morceau de chair. Des payſans achepter meſmes de la chair pour l'aller bruſler en leurs villages. Il y en eut qui vendirent des rongnons deux quarts d'eſcu, diſant que c'eſtoient ceux dudit Mareſchal: tellement qu'il ſe fuſt trouué qu'il en euſt bien eu quarante, s'ils euſſent tous eſté de luy. Voila ce qu'eſt deuenu le corps de ce fauorit.

Ledit iour ſainct Marc, il fut auſſi publié à ſon de trompe, & enioint à tous les domeſtiques du Mareſchal d'Ancre, de vuider & ſortir de Paris dans 24. heures ſur peine de la vie. Ce meſme iour le frere de la Mareſchale d'Ancre, qu'elle auoit par ſa faueur fait pouruoir de l'Archeueſché de Tours, de l'Abbaye de Marmouſtier, & de pluſieurs autres benefices, craignant la furie de la populace, ſe ſauua par le derriere du College de Marmouſtier où il eſtoit logé, & ſe retira dedans vn Monaſtere. Depuis on a oſté les armoiries de deſſus la porte du College, ſur laquelle on a mis celles de monſieur le Cheualier de Vendoſme, comme Abbé de Marmouſtier. Auſſi le Roy fit amener dans le Louure le fils du Mareſchal d'Ancre, que des Archers du corps gardoient dedans ſa chambre qui fut pillee, & le donna en garde au ſieur de Fieſque.

Or le Roy ayant deliberé de faire faire le procez à la memoire du Mareſchal d'Ancre, à la Mareſchale ſa femme, & à leurs

Source : BIU Cujas

adherens, & ce par les formes ordinaires de la iustice, donna commission à trois Conseillers d'Estat & maistres des Requestes de son hostel pour informer contre ladite Mareschale, & ouyr & interroger leurs Officiers & domestiques : ce qu'ils commencerent premierement à faire dans le Louure le 26. Auril & autres iours suiuans. Le deuxiesme May elle fut conduite & menee à la Bastille, où ils continuërent lesdites informations & interrogatoires.

Depuis commission ayant esté expediee & enuoyee à Messieurs du Parlement pour faire & parfaire le procez à la memoire du Mareschal, à la Mareschale d'Ancre & adherẽs, fut par Arrest du 11. May amenee dans vn caroſſe la nuict suiuante entre le Ieudy & Vendredy, de la Bastille en la Conciergerie du Palais, & fut mise dans la chambre qui est sur la sale du commun en la petite court. Elle fut estonnee du changement, & sur ce qu'on ne luy laissa que deux Archers du corps pour la garder. Les sieurs Courtin & Deslandes Cõseillers de la Cour Cõmissaires deputez pour instruire le procez & le mettre en estat de iuger, trauaillerent aux recollemens & confrontations des tesmoins dans la chambre du Greffier de la Conciergerie, où fut souuent amenee, l'vn desdits deux Archers allant deuant elle, & l'autre derriere.

Les principales charges qui estoient dans le procez furent recueillies en chefs ou points capitaux. 1. Le crime de leze Maiesté diuine 2. Le crime de leze Maiesté diuine & humaine meslé, 3. le crime de Maiesté Royale, 4. l'assassinat cõmis en la personne du sieur de Prouuille Sergent Maior de la ville d'Amiens. Apres que le procez eut esté instruit par lesdits sieurs Courtin & Deslandes, & que par les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees il eust esté veu, auec les cõclusions du Procureur general: le Ieudy 6. Iuillet, on fit mõter la Mareschale en la chãbre de la Tournelle, où la Cour estoit assemblee, & là fit-on mettre sur la sellette où sont interrogez les criminels. On a escrit qu'elle pria les dix-neuf Iuges qui la iugerent, que s'il y auoit aucun d'eux qui eust receu du mescontentement de feu son mary,

Source : BIU Cujas

de ne s'en point reſſouuenir au iugement de ſon procez: Auſſi qu'elle reſpondit iudicieuſement aux demandes qui lu furent faictes, & qu'apres elle fut reconduite en ſa chambre. Le Vendredy ſeptieſme iour dudit mois, on commença aux opinions, leſquelles furent le lendemain huictieſme concluës, & fut condamnee par Arreſt à eſtre decapitee, ſa teſte & ſon corps bruſlez & reduits en cendre. Ce qui fut executé le meſme iour en la place de Greue entre les ſept & huict heures du ſoir. S'enſuit la teneur de l'Arreſt.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le procez criminel fait ſuiuant les lettres Patentes du Roy, par deux des Conſeillers d'icelle à ce par elle commis, à la requeſte du Procureur general demandeur en crime de leze Maieſté diuine & humaine contre M. Pierre Mulard Procureur en ladicte Cour, Curateur par elle ordonné à la memoire de defunt Conchino Conchini viuant Marquis d'Ancre, Mareſchal de France, Leonora Galligai ſa veufue, Vincent Lodouici, & Antoine Montaubert leurs ſecretaires priſonniers en la Conciergerie du Palais, pour raiſon des impietez, entrepriſes contre l'authorité du Roy & ſon Eſtat, traictez & negociations ſecrettes auec les Eſtrangers, fontes d'Artilleries, changement des armes du Roy, & application de celles dudit Conchini ſur leſdites Artilleries, magazins d'armes, poudres & autres munitions de guerre, interuerſion des deniers publics appliquez au profit deſdits Conchini & Galligai, & tranſport d'iceux hors le Royaume ſans permiſſion du Roy, informations, interrogatoires, des 26.27. & 30. Auril, 2.3.6. 7.8.9.10.11. de May & 4. Iuin derniers, confrontations de teſmoins. Autre procez criminel fait à la requeſte de Dame Marie Bochard veufue du defunt ſieur de Prouuille, viuant Sergent Maior en la ville & citadelle d'Amiens, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit defunt & d'elle, pour raiſon de l'aſſaſſinat commis en la perſonne dudit defunt de Prouuille, ſuiuant autre Arreſt de renuoy

Vuict

Source : BIU Cujas

fait par le Roy faict contre ledit Mulard Curateur, & Galligai, conclusions ciuiles & productions de ladicte Bochard, deffenses par attenuation dudict Mulard Curateur. Requeste presentee par Marie le Mairat veufue de defunct Nicolas Largentier sieur de Vaussemin le vingt & septiesme iour du mois de Iuin dernier, signifiee & mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour : Conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par luy a esté mis & produit : Ouys & interrogez par ladicte Cour, lesdits Mulard Curateur, Ludouici & Montaubert sur les cas à eux imposez & contenus audit procez : Tout consideré, DICT A ESTE', que ladicte Cour a declaré & declare lesdits Conchini & Galligai sa veufue criminels de leze Maiesté diuine & humaine, & pour reparation a condamné & condamne la memoire dudict Conchini à perpetuité, & ladicte Galligai à auoir la teste tranchee sur vn eschaffaut pour cet effect dressé en la place de Greue de ceste ville de Paris, son corps & sa teste bruslez & reduits en cendre, leurs biens feodaux tenus & mouuans immediatement de la Couronne de France, reünis & incorporez au Domaine d'icelle, leurs autres fiefs & biens meubles & immeubles estans dans ce Royaume, acquis & confisquez au Roy, sur iceux preallablement pris la somme de quarante huict mille liures parisis d'amende pour estre employee en œuures pies, pain des prisonniers de la Conciergerie, & autres neccessitez selon la distribution qui en sera faicte par ladicte Cour, & la somme de vingt quatre mil liures qu'elle a adiugé & adiuge à ladite Bochard audit nom sur tous lesdits biens confisquez, le tiers à elle, & les deux autres tiers aux enfans dudit deffunct & d'elle, pour toute reparation ciuile, despens, dommages & interests, outre les sommes contenuës és Arrests donnez contres les complices. Et a ladicte Cour declaré & declare tous les autres biens par lesdits Conchini & Galligai acquis tant à Rome, Florence, qu'autres lieux hors du Royaume, appartenir au Roy, comme prouenus des deniers dudict Seigneur Roy, & mal pris au fonds de ses

Source : BIU Cujas

Finances: & à ceſte fin le Procureur general du Roy fera ſes diligences neceſſaires pour la reſtitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage deſdits Conchini & Galligai ignoble & incapable de tenir eſtats, offices, & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maiſon en laquelle demeuroit ledit defunt pres le Louure ſera raſee & demolie ſous le bon plaiſir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne ſeront vendus: & les deniers en prouenans auec autres cy deſſus declarez appartenir au Roy; mis en ſes offres, pour eſtre employez aux affaires dudict Seigneur Roy. Et pour le regard deſdits Lodouici & Montaubert ſera plus amplement contre eux informé pour raiſon des cas mentionnez audit procez, circonſtances & dependances; ce pendant les a eſlargis, & eſlargit par tout, à la charge d'eux repreſenter quand par la Cour ſera ordonné, elizans domicile & faiſans les ſubmiſſions accouſtumees. A faict & faict inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient auoir intelligences, & communiquer auec les Eſtrangers par eux ou par perſonnes interpoſees directement, ou indirectement, ſans commandement expres & permiſſion du Roy, ne ſous pretexte de party, droit d'aduis, deſdommagemens, & autres moyens tendans à interuerſion & diminution de ſes finances, prendre part & profit en iceux, le tout ſur peine de la vie, & repetition de deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & ſera deliuré commiſſion au Procureur general pour informer des contrauentions au preſent Arreſt. Et encores à toutes perſonnes de tranſporter l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé hors le Royaume, à peine de confiſcation de corps & de biens. A declaré & declare tous Eſtrangers incapables de tenir offices, benefices, honneurs, dignitez, Gouuernemens, & Capitaineries en ce Royaume, ſuiuant les Edicts & Ordonnances. Ordõne ladicte Cour que Coſtoioux ſera pris au corps & amené priſonnier en la Conciegerie du Palais pour eſter à droict, & où il ne pourra eſtre apprehendé, ſera adiourné à trois briefs iours à ſon de trompe & cry

Source : BIU Cujas

public à comparoir en ladicte Cour, ses biens saisis, & Commissaires y estáblis, iusques à ce qu'il ait obey: & que maistre Barbin cy deuant Controoleur general des Finances prisonnier, sera ouy & interrogé sur les cas resultans dudict procez, pour ce fait & communiqué audict Procureur general, ordonner ce qu'il appartiendra. Et sur la requeste de ladicte le Mairat, du vingt & septiesme iour de Iuin dernier, se pouruoira par deuers le Roy, ainsi qu'elle verra bon estre. Faict en Parlement, & prononcé à ladicte Galligai, & executé le huictiesme iour de Iuillet mil six cens dix-sept, & audits Lodouici & Montaubert, attaints au guichet desdictes prisons, qui ont promis & iuré se presenter, & faict les submissions, & esleu domicile en la maison de Maistre Fournier Procureur en ladite Cour le 13. dudit mois.

Signé VOYSIN.

Le Samedy huictiesme iour de Iuillet du matin, l'Arrest de mort contre la Mareschale ayant esté conclu au Parlement, & resolu que l'execution s'en feroit le mesme iour, on commanda qu'on l'a fit disner auparauant que de luy prononcer son Arrest. Ce pendant la Chappelle de la Conciergerie se remplit de plusieurs personnes de tous sexes & qualitez curieuses de voir ceste prononciation. Entre vne & deux heures apres midy le guichetier qui auoit de coustume de la conduire, lors que les iuges la vouloient interroger, l'alla querir, & luy dist: Allons Madame, c'est pour la derniere fois, vous sortirez auiourd'huy de ceans. Elle qui ne pensoit nullement à la mort, qui croyoit seulement d'estre bannie de la France, sortit assez ioyeuse de sa chambre, & elle fut iusques à la Chappelle, où en entrant voyant qu'on luy faisoit oster son masque, elle commença à entrer en apprehension, & dist: *Que de peuple!* Aussi la Chappelle en estoit si pleine, que l'on ne la peut conduire iusques au lieu où se prononcent ordinairement les Arrests aux criminels: tellement que le Greffier Voisin s'estant approché d'elle luy dist, Qu'elle se mist

Source : BIU Cujas

en eſtat d'ouyr ſon Arreſt : On la faict mettre à genoux, & auſſi toſt qu'elle eut entendu, *Et ladicte Galligai à auoir la teſte tranchee ſur vn eſchaffaut*, elle ſe leua, & fit ceſte exclamation, *Ay me, ie ſuis groſſe* : tellement que l'on ne peut acheuer de luy faire entendre le reſte de l'Arreſt, ſur la repartie que le Greffier luy fit, qu'elle n'en auoit rien dict depuis ſa priſon on luy oſta ſa coiffe de velours qu'elle ſouloit porter. L'executeur ſe ſaiſit de ſa perſonne. Quatre que Docteurs, qu'hommes d'Egliſe s'approcherent d'elle pour luy donner de la conſolation, & on fit ſortir ce qui eſtoit dans la Chappelle.

Sur ce qu'elle auoit dict *qu'elle eſtoit groſſe*, on enuoya querir des matrones ou ſages femmes & des Chirurgiens. On la fait monter en la gallerie d'où les femmes entendent la Meſſe : il ſe paſſa quelques paroles ſur ceſte feinte groſſeſſe, leſquelles en fin la firent entrer en colere contre vn des iuges qui auoit inſtruit ſon procez, qu'elle interpella deuant Dieu de ſa mort: *Interpellez pluſtoſt ſa miſericorde pour vos pechez* (luy dict-il) *vous en auez grand beſoin.*

Eſtant en la place de Greue, & montee ſur l'eſchaffaut elle demanda pardon à tous ceux qu'elle auoit offenſez, & continuant à ſe repentir, elle declara au Greffier Voiſin, Que ce qu'elle auoit cy deuant dit contre monſieur le Chancelier (lors qu'elle poſſedoit la faueur de la Royne mere) n'eſtoit pas veritable. On loüa ceſte ſatisfaction, & principalement ceux qui ſçauoient qu'il s'eſtoit trouué dans ſon procez vne lettre eſcritte par le feu Mareſchal d'Ancre au mois d'Auril mil ſix cens ſeize où il mandoit à ſondict Secretaire Vincent Lodouici qui eſtoit lors en Cour pres ladicte Mareſchale, *Qu'il ne falloit ſe contenter de licentier ſeulement Monſieur le Chancelier, mais qu'il le falloit perdre entierement, pour luy retrancher toute eſperance de reſſource.*

L'executeur l'ayant faict mettre de genoux, la voulant bander, elle ſupplia les deux Docteurs de prier Dieu pour elle. Vne des cordelettes du bandeau s'eſtant trouuee

Source : BIU Cujas

courte, comme il la ratachoit, elle dist, parlez haut messieurs, & faites prier le peuple. Les Docteurs lors luy firent dire l'*In manus*, & comme elle disoit *commendo*, la teste luy fut tranchee assez pres des espaules. Son corps ayant esté despoüillé iusques à la chemise, teste & corps furent iectez ensemblement au feu, & bruslez. Voila quelle a esté la fin de la Mareschale d'Ancre, qui se nommoit, & se faisoit surnommer Galligai.

On a escrit depuis qu'elle se nommoit Leonora Dori; qu'elle n'auoit pris le surnom de Galligai, que depuis sa venuë en France: que son pere estoit menuisier, de ceux qui à la mode de Florence vont trauailler par la ville auec vn panier où sont leurs outils : qu'elle n'estoit pas sœur de laict de la Royne mere, comme on l'a voulu faire croire. Qu'ayant esté prise à l'aage de dix ans petite fille pour seruir la Marquise de Striuia, la Royne mere qui n'estoit lors que Princesse de Florence, l'ayant recognuë d'vn bon esprit, & la voyant d'vne humeur iouiale la voulut auoir à son seruice. Aussi ledit Lodouici en son interrogatoire a dit, Qu'il croyoit que la grande faueur que la Mareschale d'Ancre auoit euë de la Royne mere estoit procedee de la grande cognoissance & grande familiarité qu'elle auoit euë dés l'âge de dix ou douze ans auec ladite Dame Royne mere. Merc. Franc.

Source : BIU Cujas

TITRE HVICTIESME.

Des Coniurations, Seditions, Ligues, & Pragueries.

CHAPITRE I.

L'EMPEREVR Charlemagne apres auoir ſouuent dompté les Veſtphales rebelles & prompts à ſe reuolter & mutiner, il leur donna des Officiers pour leur faire iuſtice, deſquels ils pouuoient appeller en ſon Conſeil. Puis il leur enuoya vn Parlement des plus gens de bien de ſon Royaume, qui iugeoient en diffinitiue ſans aucun appel. Ces iuges auoient expres commandement de l'Empereur de viſiter ſouuent & ſecretement toutes les villes, bourgs, & aſſemblees de Veſtphalie, & prendre garde aux paroles & iniures des habitans : & ſur toutes choſes de faire pendre ſur le lieu & ſans autre forme de procez, tous ceux qu'ils cognoiſtroient tenir parole de rompre la paix, ou changer de Religion. Il fit ſi eſtroitement obſeruer cette ordonnance, que ny les biens, ny grandeur, ny faueur, n'en ſauuoient pas vn : car tant le grand que le petit, eſtoit preſque pluſtoſt pendu, qu'on euſt entendu pourquoy il eſtoit accuſé. Ce qui effroya tellement le peuple, que lors qu'il voyoit quelqu'vn puny de ceſte ignominieuſe mort, il ne doutoit point que ce ne fuſt vn mutin. La crainte de ce nouueau ſupplice fit cette nation beaucoup plus fidelle à ſon Dieu & à l'Empereur, à cauſe que les iuges, & autres qui auoient charge, tindrent ſi ſecrets les ſignes par leſquels ils cognoiſſoiẽt les ſeditieux, que meſme apres la mort de Char-

Source : BIU Cujas

les, que ceſte ordonnance duroit encores, les Veſtphales ne les peurent tãt gehenner, qu'ils les vouluſſẽt declarer. Du Hail.

Chapitre II.

LE Roy Louys le Debonnaire eſtant ſorty de la priſon en laquelle ſes enfans l'auoient faict mettre, fit apprehender tous les principaux autheurs de la conſpiration faite contre luy, & qui y auoient amené ſes enfans: & faiſant faire leur procez, bien que par les iuges ils furẽt trouués dignes de mort, cõme criminels de leze Maieſté diuine & humaine, il ne voulut neantmoins que l'arreſt de condamnation de mort fuſt executé en la perſonne d'aucun d'eux: ains vſant de plus grande clemence qu'il ne deuoit, ſe contẽta de mettre les Laiz dans des Monaſteres, & de leur faire raſer barbe & cheueux: & quant aux Eccleſiaſtiques de les faire enfermer dans des Moyneries. Du Haillan.

Chapitre III.

L'An 1183. Du regne de Philippes Auguſte, vne maniere de gens appellez Coſtereaux tirerent au pays de Berry, & vers la cité de Bourges, où ils firent de grands maux, & inhumanitez: car ils tuoient & prenoient les hommes priſonniers, forçoient femmes, couchoient auec elles en la preſence de leurs maris, pilloient & bruſloient les Egliſes. Ceux du pays de Berry, s'en eſtans plaints au Roy, il leur enuoya des gens de guerre, qui en deffirent iuſques au nombre de ſept mil. Du Haillan. Nic. Gil.

Chapitre IV.

L'An mil cent quatre vingts & vn Philippes Comte de Flandres, Duc de Bourgongne, Guillaume Archeueſque de Reims oncle du Roy Philippes Auguſte,

Source : BIU Cujas

Thibaut Comte de Blois, Estienne Comte de Sanxerre machinerent & firent coniuration contre ledit ieune Roy, & s'esleuerent contre luy, & luy firent grand guerre, dont le Roy fut fort troublé & dommagé. Ledit ieune Roy s'allia des Brabançons, & à leur aide courut & gasta les terres dudit Philippes Comte de Flandres, & d'Estienne Comte de Sanxerre. Frederic Empereur d'Allemagne voulut aider aux aduersaires du Roy, & esmeut en armes presques tous les subiets de son Empire : mais le Roy Henry d'Angleterre en haine dudict Empereur, qui auoit chassé le Duc de Saxe son gendre, vint en l'aide dudit ieune Roy de France, & ses enfans aussi, & par son moyen paix fut reformee entre ledit Roy & ses Barons Nic. Gil.

Chapitre V.

DV regne de sainct Louys, & pendant qu'il estoit prisonnier du Souldan de Babylone, aduint qu'en France vn Capitaine de larrons, qui se faisoit appeller maistre Vngarie, s'esleua, & disoit que Dieu & Nostre Dame s'estoient apparus à luy & luy auoient cõmãdé qu'il preschast que chacun se croisast pour aller outre mer, ayder à conquester la terre saincte, & deliurer le Roy de France. Et assembla grand nombre de simples & menus gens pastoureaux, ausquels il donnoit à entendre que Dieu les auoit esleuz pour deliurer la terre saincte & le Roy de France. Et faisoit porter les bannieres peintes selon la vision qu'il disoit auoir veuë, & tousiours en allant par pays croissoiẽt ceux de sa compagnie qui estoient en si grand nombre, que les iustices des lieux n'ozoient mettre la main sur aucuns mauuais paillards qui estoient en la compagnie, & faisoient plusieurs maux & larcins. La bonne Dame la Royne Blanche, qui en l'absence de son fils estoit demeuree seule au Gouuernement du Royaume, en fut deceuë & abusee, & les laissa passer par

Source : BIU Cujas

par Paris, parce qu'ils donnoient à entendre qu'ils alloient pour la deliurance du ROY ſon fils. Quand ledit Vngarie & ſa compagnie furent paſſez par Paris, où eſtoit la ROYNE, & la fontaine de ſapience, où on ne leur auoit rien contredit, ils cuiderent qu'on ne leur deuſt plus contrarier en FRANCE, & allerent iuſques à Orleans, où ils prindrent guerre & debat aux clercs & habitans, & s'entrebattirent, & en y eut pluſieurs tuez d'vne part & d'autre, & de là tirerent à Bourges, & en chemin firent des maux innumerables, & robboient & pilloient les Synagogues des Iuifs, pilloient leurs maiſons, & bruſloient leurs liures, & autres grands maux faiſoient tant au Chreſtiens, qu'aux Iuifs indifferemment. Et ce voyant ceux de Bourges que c'eſtoit vn euident abus, quand ils furent partis hors de la ville, ceux de ladite ville de Bourges ſe mirent ſus en armes, & s'en allerent apres pour les prendre. ET pour ce qu'ils ſe mirent en deffenſe, ceux de Bourges tuerent ledit Vngarie maiſtre conducteur deſdits paſtoureaux, & pluſieurs de ſes compagnons, & les autres s'eſuanoüirent comme fumee, & ſe diſperſerent, & s'en fuyrent les vns deça, les autres de là. Et apres y en eut grande quantité qui pour les maux & larcins qu'ils faiſoient furent pendus & eſtranglez. Nic. Gilles.

Les Veſpres Siciliennes.

CHAPITRE VI.

CHAARLES frere du ROY S. LOUYS, & oncle du ROY Philippes III. dit le Hardy, eſtoit Roy de Sicile, & d'vne bonne partie de l'Italie, grand & riche Prince, Senateur Romain, Gouuerneur de Rome, & Vicaire de l'Empire, tenant à ſa deuotion la Thuſcane, & preſque toute l'Italie, hors laquelle il eſtoit craint & redouté. Car il eſtoit apres à dreſ-

Source : BIU Cujas

ſer vne groſſe armee pour aller en Grece, pour remettre les Seigneurs François en leurs eſtats & ſeigneuries, deſquelles le Palæologue les auoit chaſſez. Apres la mort de la Comteſſe de Prouence ſa femme, il auoit eſpouſé la fille de Baudoüin Empereur de Grece, dont il eut eſperance de ſe voir maiſtre de la ville de Conſtantinople qui luy fit en partie relaſcher l'ardent deſir qu'il auoit auparauant eu de conquerir le Royaume de Hieruſalem. Le Pape Nicolas animoit les autres Princes Chreſtiens, & par ſolemnelle ordonnance voulut que doreſnauant le Gouuernement de la ville de Rome, ne ſeroit qu'vn an entre les mains d'vn homme, & qu'aucun qui fuſt de lignee Royale ne peut eſtre admis en ceſte dignité. Il luy oſta le nom & le titre de Vicaire de l'Empire, diſant ne pouuoir en autre façon complaire à l'Empereur Raoul, & deliberoit de creer deux nouueaux Roys, tous deux de la maiſon Vrſine dont il eſtoit, & d'eriger deux nouueaux Royaumes en Italie, l'vn en Lombardie, & l'autre en Thuſcane, pour empeſcher aux Roys & nations eſtrangeres le paſſage en Italie & le moyen de la ruiner. Or ſçauoit-il bien auſſi la coniuration faicte contre les François, & le traicté de paix fait entre les Aragonois. Il y auoit vn Gentilhomme nommé Iean de Prochyte, lequel du temps du regne du Roy Mainfroy auoit eſté Seigneur de cette Iſle là. Luy deſirãt de retourner en ſes biens, s'en alla en Conſtantinople, là où trouuãt l'Empereur ennemy des François, il luy augmenta dauantage la haine, luy remonſtrant le grand appareil de mer que faiſoient les François pour ſe ietter en la Grece, & les moyens qu'il y auoit de ſurprendre Charles Roy de Naples, l'affection des Siciliens de ſe venger de l'inſolence des Frãçois & le hazard qu'il couroit s'il ne les preuenoit. L'Empereur Palæologue n'auoit pas tant de beſoin d'vn violent admoneſteur, que d'vn fidelle, fin, & diligent ennemy des François, comme il ſçauoit qu'eſtoit ledit Iean Prochyte. Il le careſſa comme ſi c'euſt eſté vn homme qui luy euſt eſté enuoyé du ciel, & voulut qu'il fuſt le miniſtre de l'execution de l'entrepriſe de laquelle luy meſme eſtoit l'autheur. Iean luy offroit tout ſeruice, tout labeur & diligence, & l'aſſeura que tou-

Source : BIU Cujas

te la peine qu'il prendroit luy seroit bien legere, moyennant qu'elle peust porter vn si bon fruit, que les François peussent estre chassez de l'Italie: & disant cela, il despoüilla ses beaux habits, & print vn habit de Cordelier. Estant ainsi cõuuert de cet habillemẽt de deuotion & saincteté, il se fit le chemin libre par terre & par mer. On dit qu'il alla trouuer le Pape Nicolas, grand ennemy du Roy Charles de Sicile, qu'il luy cõmuniqua son entreprise, & obtint de luy lettres adressantes au Roy d'Aragon, qui estoit ja assez animé contre les Frãçois pas sa fẽme. Il fut entr'eux conuenu que Palæologue à cachettes, & sans faire bruit aucun, fourniroit argent pour le soustiẽ de cette guerre. Que le Roy d'Aragon equiperoit vne belle armee de mer, & qu'õ inuẽteroit quelque insigne trõperie. Sur ce point deceda le Pape Nicolas, auquel succeda Martin 4. natif de Tours, lequel estant bõ amy de Charles, excõmunia ledit Palæologue, pource qu'il ne vouloit pas obeïr au siege Romain. Le Roy d'Aragon, sous couleur de vouloir entreprẽdre vne guerre saincte, equipa vne armee de mer. Le Pape qui tenoit le parti de Charles, enuoya prier le Roy d'Aragõ, de le faire participant de son entreprise. A quoy ledit Roy respondit qu'il le feroit quand il cognoistroit en estre tẽps. Et cõme les Ambassadeurs du Pape ne cessassẽt de le presser de leur dire, il respõdit: *Si ie sçauois que ma chemise sceust mes secrets, ie la bruslerois.* Le Roy de Frãce aussi enuoya prier le Roy d'Aragon, & le coniurer par l'affinité du sang qui estoit entr'eux, de luy vouloir dire contre qui il faisoit ce grãd appareil de guerre. Que si c'estoit contre les Sarrazins qui auoiẽt tant de grands Royaumes, qu'il ne fit point de difficulté de le descouurir à luy son frere, amy & parẽt, afin que les Frãçois (selõ leur coustume) le peussẽt aider en si saincte guerre. Il respõdit qu'il n'estoit pas encores resolu quel Royaume il deuoit le premier assaillir; mais puis qu'il plaisoit aux Frãçois luy offrir secours, ils luy voulussent prester de l'argẽt. Le Roy Philippes luy enuoya vingt mille escus, auec asseurance & promesse de luy en enuoyer dauantage, d'autant que c'estoit bien petite sõme pour aider à vne telle entreprise: mais qu'en cela & toutes autres choses il cognoistroit l'affection des François aux entreprises de la terre saincte. Mais Palæologue n'enuoyoit pas ainsi des petites sommes d'argẽt, ains de biẽ grãdes,

Source : BIU Cujas

& l'Aragonois estoit bien aise d'espuiser les François d'argent, pour l'employer contre eux mesmes. Ce pendant Iean de Prochyte vestu en habit de Cordelier retourna en Sicile, & de prime arriuee alla vers les plus grands Seigneurs des villes de Messine & de Palerme & d'autres, & leur communiqua son dessein, auquel il les excita à faire ce qui s'ensuit bien tost. Car il aduint que le iour de Pasques de l'an 1281. les Siciliens tuerent tous les François au son de la cloche qui sonnoit Vespres, de façon qu'en cette mesme heure, tous les François qui estoient en Sicile furent tuez sans se craindre d'aucune chose, & de là est venu le Prou. des *Vespres Siciliennes*. On dit bien aussi que les Siciliens furent à cela esmeus par la paillardise & insolence des François, qu'ils ne pouuoient plus supporter. Apres cela les nauires qui estoient au port de Sicile destinez & appareillez pour le recouurement de l'Empire de Grece, & pour poursuiure Palæologue, qui à la requeste du Roy Charles auoit esté excommunié & declaré ennemy de l'Eglise, furent pris & arrestés. Alors estoit le Roy Charles en Thuscane, ne se doutant rien moins que de ce malheureux accident. Estant aduerty de cette nouuelle il fut premierement troublé & grandement desplaisant, mais puis apres se resoluant, il s'en alla trouuer le Pape, & de là changeant son dueil en fureur print le chemin de Rhegio. Il auoit ses ennemis à sa veuë, car il n'y auoit qu'vn petit traict de mer, mais les Siciliens s'estoient emparez & saisis de ses Nauires, & attendans le Roy d'Arragon, auoient osté à vn chacun le moyen de passer en l'Isle. Le Roy d'Aragon pour faire touſiours penser au monde, qu'il auoit entrepris vne guerre saincte contre les ennemis de nostre Religion, auoit gasté, ruiné & bruslé la coste d'Afrique aux enuirons d'Hippone, puis estant arriué en l'Isle de Corsegue, attendit quelle fin prendroit le dessein, & la coniuration de Iean de Prochyte, pour selon le succez d'icelle se resoudre de ce qu'il deuroit faire, ayant touſiours les yeux & pensers ouuerts & dressez sur la Sicile. Comme il entendit asseurement que la coniuration auoit esté executee, & le massacre fait, & cognoissant que les Siciliens luy estoient grandement affe-

Source : BIU Cujas

ctionnez, & que pour auoir faict ceste execution ils ne pouuoient iamais obtenir grace, mercy, ny pardon du Roy Charles, il pensa qu'ils ne pouuoient plus dependre que de luy, & qu'il faisoit bon pour luy en Sicile. Toutesfois il ne voulut pour cela tout aussi tost desloger de là où il estoit, que premierement il n'eust descouuert ce que voudroit entreprendre le Roy Charles qui auoit fait venir de France vne armee de mer, auecques laquelle il estoit allé assieger Messine, & auoit fait tous les appresta qu'il auoit peu pour vn siege. Ses soldats François brusloient d'vn ardent desir de venger la mort de leurs patriotes & compagnons, & d'immoler les habitans de ladicte ville aux ombres & sepultures de ceux qu'ils auoient massacrez. Ceux de dedans ne se doutoient pas moins, & s'attendoient bien de receuoir vne telle reuanche, de façon qu'ils se resolurent de se bien deffendre, & n'y auoit femme, enfant, vieillard, sain, malade, ordre, qualité, aage & sexe, qui n'offrist son corps, son bien, son labeur, son tranail, son sang, & son conseil pour le soustien de ce siege. Ils n'auoient point besoin de courage: ny de personnes qui le leur donnassent : aussi long temps deuant ne fut-il veu vn siege plus ardemment & viuement deffendu & poursuiuy. Car si ceux de dehors assailloient auec vn grand desir de vengeance, ceux de dedans encores mieux auec vne ardente enuie de l'empescher: mais le long temps, le continuel trauail, & la disette des viures eust peu reduire les assiegez à vn piteux point, si le Roy d'Aragon auec vne armee de mer ne fust venu en Sicile. Il vint surgir à Palerme, là où il fortifia & engrossit son armee des Nauires que les Siciliens auoient prises sur Charles, par luy destinez à la guerre contre les Grecs. Charles se voyant inegal à son ennemy, & mesmement en forces maritimes, & considerant qu'en ceste Isle là il n'auoit rien à sa deuotion ny en sa puissance, fut contraint s'en retourner au continent. Les Siciliens firent couronner en la ville de Palerme ledit Aragonois Roy de Sicile, & pour tel le proclamerent. Dequoy nasquirent plusieurs grandes guerres entre les François & les Aragonois qui ont duré iusques à nos iours, & dont il y a encores quelque flammesche dedans

Source : BIU Cujas

le cœur de plusieurs. Outre les deux precedentes causes de la sousleuation & coniuration des Siciliens contre les François, il y a quelques autheurs qui disent que la premiere cause vint en la ville de Palerme, qui est, que comme le iour de Pasques les hommes & femmes de ladite ville alloient en voyage de deuotion à l'Eglise de Montreal, qui est bien pres de la ville, les François sous ombre de regarder si quelqu'vn portoit quelques armes cachees, foüilloient les femmes & filles, & leur tatoient trop licentieusement les tetins. Cela irrita tellement les hommes, tant maris, peres, que freres, que premierement ils commencerent à tirer aux François des coups de pierres, puis tout incontinent ceux de la ville prindrent les armes, & tuerent tous les François. Le bruict de ce massacre s'espandant par toute l'Isle, n'y eut aucun François qui ne fut tué. Voila ce que quelques vns racontent. Du Haillan.

Les Palermitans pour se purger de cette execrable barbarie, enuoyerent vers le Pape leurs Ambassadeurs, lesquels se iettans à ses pieds, auec vne simulee exclamation parlerent à luy comme s'ils eussent parlé à Iesus Christ: car ils commencerẽt à crier: *Qui tollis peccata mũdi, miserere nostri*, & de rechef, *Qui tollis peccata mundi miserere nostri*, & pour la troisiesme fois, *Qui tollis peccata mundi dona nobis pacem*. A quoy le Pape respondit que les Palermitans faisoient ce qu'auoient fait les Iuifs enuers Iesus Christ, auquel ils donnoient des soufflets en faisant la reuerence, & le salüant Roy des Iuifs. Comme les Ambassadeurs le suppliassent de leur donner telle penitence qu'il luy plairoit, le Pape leur respondit qu'ils se rendissent à celuy de l'obeissance duquel ils s'estoient distraits. Qu'ils auoient non seulement violé & offencé la Maiesté de Charles leur Roy, mais aussi la souueraine puissance du Siege Romain, en l'inuestiture duquel estoit l'Isle de Sicile. Que les habitans de Messine, qui estoit pour lors assiegee, rẽdissent eux & leur ville à Charles, à la charge que par Edict solẽnel il assopiroit la memoire de toutes fautes passees, sans qu'aucune chose peust par apres estre à eux, ou aux leurs imputee de ce qu'ils auoient fait, qu'ils ne payeroient point audit Charles plus grand tribut, qu'ils auoient auparauant

Source : BIU Cujas

payé au Roy Guillaume, & que la ville n'auroit aucuns Gouuerneurs, Magistrats, Iuges, ny soldats François. Charles ne voulant receuoir ny accorder ces conditions, & ne voulans les habitans de Messine se soufmettre à sa disposition & volonté sans aucune exception, toute esperance de reddition volontaire & de paix leur fut ostee. Vn Cardinal Legat du Pape excommunia les Siciliens, & leur interdit tous Sacremens de l'Eglise. Toutesfois comme au discours & narration de ces choses les autheurs sont discordans, si est ce que tous tiennent & s'accordent en cela, qu'à l'arriuee du Roy d'Aragon & de son armee, le siege fut leué de deuant Messine.

CHAPITRE VII.

DV regne de Philippes le Long certaines troupes de pay sans qu'on nommoit les Pastoureaux se leuerent en France, tout ainsi qu'ils firent du temps du Roy S. Loys, & se vantoient de vouloir passer la mer, & aller faire la guerre contre les infidelles. Ils auoient deux chefs de marque & dignes de telle assemblee, à sçauoir vn Prestre, qui pour ses mesfaits auoit esté chassé de son Eglise, & vn Moine Apostat de l'Ordre de sainct Benoist, lesquels abuserent tellement les cœurs & les esprits de ceste populace, que les simples Pasteurs laissoiẽt leur troupeau, & les Laboureurs leur attelage, pour suiure ces deux imposteurs, qui leur faisoient accroire que ce seroit par eux que la terre saincte deuoit estre recouuree. Et faut icy dire que lors il y eut vne trop grande conniuence és grands, puis qu'au preiudice du Royaume, on souffroit sous vn si vain pretexte & si difficile entreprise pour telles gens, que les armes fussent ainsi librement entre les mains du peuple. En fin cette villenaille fut desfaite en Languedoc, d'autant qu'au lieu de dresser leur furie contre les infidelles d'outrre mer, ils s'attaquerent aux Iuifs que le Roy auoit rappellez en France. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

Chapitre VIII.

Pendant la prison du Roy Iean, au pays de Beauuoisin la populace s'esmeut, & courut à tous les Gentilshommes qu'elle peut trouuer, & tuant eux, leurs femmes, & enfans, pilla, desmolist & brusla leurs maisons. Ceste commune auoit fait son Capitaine vn nommé Guillaume Caillet, qui la menoit de ville en ville, ruinant & gastant le plat pays. Ceux de Compiegne leur fermerent les portes, & ceux de Senlis & de Beaumont sur Oise les leur ouurirent là où ils ruinerent les chasteaux de l'vne & l'autre ville. Le Dauphin les poursuiuant iusques en Beauuoisis en desfist trois mille. Ceste assemblee s'appelloit *Iacquerie*, par ce que ces belistres estoient habillez de Iacques. D'autres disent que ces vilains dressans leur compagnie appellerent leur chef Iacques Bon-homme, en derision des Gentilshommes, qui allans à la guerre, & se mocquans du paysant, disoient, *Allons loger chez Iacques Bon-homme*, & qu'ayans iuré de ruiner la Noblesse, ils nommerent leur chef Iacques, & de son nom leur bande, *la Iacquerie*. Quelques temps apres le reste de belistres fut desfait par quelques trouppes du Regent, si qu'en moins de trois mois en moururent plus de vingt mille. Du Haillan, Nic. Gilles.

Chapitre IX.

Apres les longues guerres que le Roy d'Angleterre, & Edouard son fils Prince de Galles auoient mené en France dés le temps du Roy Philippes de Valois iusques au regne de son fils le Roy Iean qui fut pris en la bataille de Poictiers, la paix finale ayant esté faite à Bretigny pres de Chartres qui fut l'an de salut 1360. ces deux Roys furent en grand peine de faire retirer & renuoyer les grandes trouppes

Source : BIU Cujas

trouppes de gens de guerre, qui auoient eſté à la ſuitte de toutes ces guerres : & s'y eſtoient les vns enuieillis, les autres y auoient deſpendu leur bien, tellement que la pluſpart n'auoient pis que chez eux : les autres n'ayans ny maiſon ny buron où ſe retirer, ne demandoient que remuëment de meſnage : & de ce nombre eſtoient Allemans, Flamans, Brabançons, Gaſcons, Picards, & Manceaux : & la pluſpart de ceux-cy eſtoient bannis, & chaſſez de leurs pays pour quelque crime & meſfait, dont il n'y auoit ordre de s'y retirer. Et entr'eux s'eſtoient reduits aucuns Capitaines François de bonne reputation au faict de la guerre, mais parce qu'ils auoient tout deſpendu à la guerre, ſans auoir eſté recompenſez, ils ne pouuoient laiſſer les armes quoy que le Roy leur en fit pluſieurs & reiterez commandemens. Vray eſt qu'ils ne vouloient eſtre nommez entre les trouppes de ces vagabons, & gens ſans adueu : toutesfois ils ſe mettoient tous enſemble par grandes compagnies, afin que les Preuoſts ne les empoignaſſent, & eſtabliſſoient ſur eux des Capitaines, les plus miſerables & maloſtrus de toutes les trouppes : & ce pendant ils marchoient en bataille ſous les enſeignes, obeiſſans aux vieux chefs & Capitaines qui auoient commandé aux guerres precedentes, deſquels eſtoient pluſieurs vaillans hommes, comme meſſire Seguin de Batefol, Cheualier de Gaſcongne, duquel la route & compagnie eſtoit bien de deux mille combattans, & vn Capitaine nommé Taillebart Taillebaſton, & autres Capitaines bien experimentez aux armes, comme Guy du Pain Eſpiote, le petit Mechin, Batailler Hennequin, Le borg d'Eſparre, Nandon de Bagueraud, Le bourg de bourg Bretueil, le Nucharge, Leſcot, Arbretouril, l'Allemant, Bourdonnelle, Bernard de la Salle, Robert Briquet, Carnelle, Auemond d'Ortige, Garſiot du Chaſtel, Gyronnet de Paux, l'Ortnigo de la Salle, & autres pluſieurs. Tous ces Capitaines ſe retirerent, & s'aſſemblerent premierement en Champagne, & en Bourgongne : & ſe faiſoient nommer les cõpagnies des Tard-venus, parce qu'aucuns d'entr'eux eſtoient venus en France ſur la fin des guerres, & diſoient qu'ils n'auoient eu loiſir de gueres piller, pour eſtre la paix ſurue-

Source : BIU Cujas

nuë pluſtoſt qu'ils ne deſiroient. Iceux eſtans en pluſieurs grandes trouppes en Champagne, s'en vindrent prendre la ville & chaſteau de Ioinuille, où ſous la fiance & aſſeurance qu'on auoit de la Fortereſſe, tout le pays des enuirons auoit retiré dedans tous leurs biens & auoir, de peur de ces compagnies ſans adueu. Ils firent butin à la priſe de Ioinuille de plus de cent mille francs: puis s'en allerent piller le pays autour de Verdun, Thou, & Langres, & laiſſant le chaſteau de Ioinuille, eurent encores de ceux du pays vingt mille francs, pour le quitter. Et de là entrans au pays de Bourgongne, firent vne infinité de pilleries, rançonnemens, larcins, & autres excez d'hoſtilité: & ſeiournerent longue eſpace autour de Dijon, Dole, Beſançon, Beaune, Chaalon, & entroient par force aux petites villes, qui n'auoient moyen de les empeſcher: & comme ils alloient auant, leur nombre croiſſoit, de maniere qu'il les falloit departir en pluſieurs groſſes trouppes, deſquelles les vnes pillerent Gincy pres Chaalons: en fin ſe reduiſans tous enſemblement, ſe trouuerent bien ſeize mille combattans, deliberans ſe retirer du Royaume de France, & aller deuers Auignon, où le Pape eſtoit auecques ſes Cardinaux: & pour cette entreprinſe coururent la Comté de Maſcon, & de là en Foreſts, & puis approcherent bien fort pres de la cité de Lyon. A ceſte occaſion le Roy qui eſtoit aduerty que s'il enduroit longuement telles gens tenir les champs, que les groſſes villes ſeroient en danger, & s'en pourroit enſuiuir plus de maux, que des guerres d'Angleterre, deſpeſcha incontinent Meſſire Iacques de Bourbon Comte de la Marche, Gouuerneur de Languedoc, pour s'oppoſer à ces compagnies & les deffaire, lequel fit grand mandement de gens des ordonnances du Roy. Ce que ayans entendu ces compagnies des Tard-venus, le vindrent attendre au territoire de Lyon, & là prindrent vne villette nommee Brignais, à deux lieuës de Lyon, auquel lieu furent prins le ſeigneur & la Dame. Et eſtans aduertis que l'armee du Roy eſtoit aux champs pour les cõbatre, s'arreſterent en ce lieu de Brignais. Cependant M. Iacques de Bourbon, Pierre ſon fils, M. Regnaud de Fo-

Source : BIU Cujas

reſt & ſes deux nepueux, le Cõte d'Vzez, le Seigneur de Beaujeu, & les autres ſeigneurs eſtans lors à Lyon, delibererẽt de cõbattre ces cõpagnies, & enuoyerent gens, pour les deſcouurir. Ils rapporterent qu'ils eſtoient cãpez ſur vne montagne, en vn lieu où l'on ne pouuoit recognoiſtre, ny approcher la montagne. Toutesfois leurs Capitaines qui eſtoiẽt vieux routiers de guerre, laiſſerent approcher les coureurs de guerre, de Meſſire Iacques de Bourbon, cõbien qu'ils les pouuoient prendre & mettre à mort: mais iceux coureurs ne peurent rien recognoiſtre, fors qu'ils virent ſeulement quatre ou cinq mille hommes de leurs ennemis en bataille ſur vn tertre, & fort mal armez, & leur ſembloit qu'il n'y auoit autre choſe, ne voyans point ce qui eſtoit caché de l'autre coſté de celle montagne. Parquoy ayans fait les coureurs ce rapport, Meſſire Iacques de Bourbon ordonna ſes batailles, & fut donnee la charge de l'auant garde à Meſſire Regnaud de Carnolle. Les troupes dès cõpagnies des Tard-venus eſtoiẽt reſerrees en bataille en ceſte mõtagne où il y auoit plus de mille charetees de cailloux, qui leur fut gain de cauſe: car les François n'en pouuoiẽt aprocher ſans vn grãd maſſacre; tellemẽt que quãd il fut queſtion de les aſſaillir en leur fort, ils commencerent à mettre la main à ces cailloux, & les ruer ſi furieuſemẽt ſur ceux qui s'efforçoiẽt de gagner le haut, qu'il n'eſtoit poſſible de paſſer plus outre: car ceux qui faiſoient cõtenance d'eſtre les plus hardis, & moins craindre la mort, eſtoiẽt incõtinent accablez, de maniere que l'aduant-garde fut incontinent enfoncee & miſe en route, & ne luy fut poſſible de plus combatre. Adonc approcherent les autres batailles, à ſçauoir Meſſire Iacques de Bourbon, ſon fils, & ſes neueux de Foreſt, qui tous s'allerent perdre & ruiner, dont ce fut grãd dõmtge, qu'ils n'vſerent de meilleur aduis. Car ces deſeſperez les voyans approcher de leur fort, comme beſtes ſauuages ruoyent ſur eux telle greſle & tempeſtes de cailloux, qu'il n'y auoit harnois ſi bien aceré, ny armet ſi bien forgé à l'eſpreuue, que tout ne volaſt en pieces. Quand ces cailloux eurent faict telle execution, la cauallerie de ces brigands de Tards-venus qui eſtoit rangee en vne bataille frot ſerree, & toute fraiſche, commença à s'auancer, & voyant que les françois eſtoient ainſi mal-

Source : BIU Cujas

menez,& que ſes deux premieres batailles eſtoient renuerſees, ſe vint par l'autre coſté de la montagne, & par vn deſtour preſenter à dos de l'arriere-garde des François, de mode que ſe voyans prins & aſſaillis deuant & derriere,ne pouuoient faire moins que de ſe deffendre:mais voyans leurs trouppes en fuitte, perdirent cœur, & s'inclina la victoire de la part des Tard-venus. En ceſte bataille furent occis le ieune Comte de Foreſt, le Comte d'Vzez, Robert de Bearien, Louys de Chalon, meſſire Iacques de Bourbon fut rapporté à Lyon nauré à mort, dont il mourut trois iours apres la bataille, ſon fils ſurueſquit aucuns iours apres, & tous furent enſepulturez à Lyon: en quoy l'on peut conſiderer que c'eſt d'vne multitude deſeſperee. Paradin.

Chapitre X.

DV regne de Charles VI. les populaces des pays d'Auuergne, Limoſin & Poictou,s'eſtans ſouſleuez en armes auoient choiſi pour leur chef vn nommé Pierre de Bruyers,Il n'y auoit mal au monde qu'ils ne fiſſent, & entre autres quand ils trouuoient quelques Gentilshommes ou Bourgeois des villes, ils les mettoient à mort. Ils rencontrerent vn Cheualier Eſcoſſois, ſur la teſte duquel ils mirent baſſinet ardant, & ainſi le firent mourir. Auſſi ils prindrent vn Preſtre, auquel ils couperent les doigts, luy eſcorcherent la couronne, puis le mettans au feu le firent roſtir. Ils firent pendre vn Gentilhomme de Rouërgue à vn arbre, par ſous les aiſſelles, puis luy tiroient traits d'arbaleſtes & de dards, & luy firent cruellement finir ſa vie. Ces inhumanitez ſont les moindres de celles qu'ils firent entre vne infinité d'autres. Le Duc de Berry oncle du Roy allant en Auignon pour viſiter le Pape, rebrouſſa chemin en Auuergne, Poictou, & Limoſin, & desfit ces brigans les vns apres les autres, au grand contentement du Roy, & au grand proffit du peuple, qui luy donna vne grande loüange pour ce bel acte. Cette guerre,qui eſtoit plus vne

Source : BIU Cujas

desfaicte de brigans, qu'vne vraye guerre, aduint en l'an 1384. Du Haillan.

CHAPITRE XI.

DV meſme regne de Charles ſixieſme, il ſe mit ſus vne Praguerie de payſans qui ſe nommoient les enfans du Roy, & faiſoient grands maux aux Orleannois, prindrent pluſieurs places par force, meſmement le Fort d'Andeli, où ils prindrent priſonnier le fils naturel du Roy d'Armenie. Auſſi ils prindrent le Comte de Rouſſi en ſon chaſteau de Pontarſy, & l'emmenerent priſonnier à Laon, où il fut tres-longuement. Du Haillan.

Des autres furieux troubles qui aduindrent en France ſous le regne de Charles VI.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

CHAPITRE XII.

COMME Charles VI. faiſoit vn magnifique tournoy en ſon hoſtel des Tournelles, qui commença l'apreſdinee vn iour de feſte Dieu, le feſtin s'eſtant continué en banquets, & dances, iuſques à vne ou deux heures apres minuict, meſſire Pierre de Craon, qui eſtoit aux aguets il y auoit quatre iours en vne ſienne maiſon pres le Cimetiere ſainct Iean, ſe iette ſur le Conneſtable de Cliſſon, ſon ennemy, retournant auec peu de compagnie en ſa maiſon, lequel il bleſſa griefment, & le penſant auoir tué, s'enfuit auec ſes complices en la Bretagne. Soudain apres ſon partement, ſon procés luy eſt faict, & parfaict, & par ſentence de Rolle-ville Preuoſt de

Source : BIU Cujas

Paris, du vingt-sixiesme Aouſt, mil trois cens quatre vingts douze, luy & tous ſes adherans furent bannis de la France: Mais le Roy non ſatisfait de ceſte condamnation, voulut en pourſuiure la vengeance par voye de fait, deliberant d'aſſaillir la Bretagne que Craon auoit choiſie pour ſa franchiſe: Mais comme il s'acheminoit à ceſte entrepriſe, auecques vne puiſſante, & forte armee, Dieu permiſt que ſon eſprit ſe troublaſt. Trouble qui apporta depuis de merueilleux troubles en la France: Car deſlors les Princes du ſang commencerent de vouloir donner voye à leur ambition, comme la bonde leur eſtant plainement ouuerte. Cliſſon eſtoit l'vn des principaux fauoris du Roy, & de ce meſme party eſtoient le ſire de la Riuiere, le Begue de Villenne, Iean le Mercier, ſire de Montant, Iannet de Toute-ville & Iean de Mont-agu. Le premier mets dont ils ſont ſeruis, fut par des lettres du 25. Septembre 1592. és preſences des Ducs de Berry, Bourgongne, Orleans & Bourbon, par leſquelles le Roy leur oſte tous les gages & penſions qu'ils auoient de luy. Et quelque peu apres firent empriſonner dans la Baſtille les ſieurs de la Riuiere & Montant, puis eſlargir en l'an enſuiuant, à la charge qu'ils ſeroient tenus de vuider le Royaume. Ayans les Princes nettoyé la Cour de tous les mignons du Roy, ils commencerent de tramer vne plus grande entrepriſe. Chacun d'eux deſiroit de manier les affaires à l'enuy l'vn de l'autre. Celuy qui attouchoit de plus pres de proximité de lignage le Roy, eſtoit Louys Duc d'Orleans ſon frere: le Roy ayant quelque relaſche de ſon mal, le fit ſuperintendant general de toutes les finances de la France. Certainement c'eſtoit mettre par vn furieux (ſi ainſi m'eſtoit permis de le dire) vn glaiue és mains d'vn autre furieux. Parce que ce ieune Duc eſtoit vn ſeigneur volontaire, qui croyoit plus ſes opinions qu'il ne deuoit. Il n'y eut Prince du ſang qui ne fuſt grandement ialoux de ceſte grandeur extraordinaire. Mais ſur tous, Philippes Duc de Bourgongne ſon oncle, & cõme ce ieune Prince penſaſt eſtre au deſſus du vent, auſſi dés ſa premiere deſmarche il fit pluſieurs pas de clercs: Car ne conſiderant qu'il eſtoit abbayé des autres, il voulut ſous main affoiblir les monnoyes, & mit dés ſon arriuee vne taille extraordinaire ſur

Source : BIU Cujas

le peuple: non content de ce, il voulut s'allier auec Pierre de la Lune, qui siegeoit en Auignon, sous le nõ de Benoist 13. cõtre lequel quelques ans auparauans le Parlement, par l'aduis de l'Vniuersité de Paris, auoit iugé la subſtraction de l'Egliſe Gallicane. Et de fait il l'alla voir de propos deliberé iuſques en Auignon, luy promettãt tout cõfort & aide eucõtre l'Vniuerſité. Ceſte puiſſance extraordinaire d'vn coſté auoit excité l'ẽuie des grãds encõtre luy: ceſte impoſition nouuelle de taille, l'inimitié du commun peuple, & la conference auec Benoiſt la haine de l'Vniuerſité de Paris. Le Duc de Bourgongne s'oppoſa à la taille que l'on auoit impoſee deſſus ſes pays, & d'vne meſme main trouuant le Roy à ſon appoint en l'an 1403. ſe fiſt donner pareil pouuoir ſur les finãces, que celuy Duc d'Orleãs. Deſlors l'õ vit deux partis formez par la France: tellemẽt que le Conneſtable & le Chãcelier craignans que les choſes s'acheminaſſent à pis, vindrẽt lors en la Cour de Parlement, puis en la Chãbre des Cõptes prendre le ſerment de fidelité de tous les Officiers: grande querelle entre ces deux Princes pour le gouuernemẽt, preſts d'en venir aux mains, grãde aſſẽblee de gens d'vne part & d'autre: toutesfois ſur ce que Louys promiſt que le Royaume ſeroit gouuerné par la Royne, & tous les Princes du ſang, les choſes ſe pacifierent entr'eux pour quelque tẽps. Sur ces entrefaites meurt le Duc de Bourgongne, qui delaiſſe Iean ſon fils ſucceſſeur de ceſte querelle inteſtine. La Roine Iſabelle de Bauiere, & le Duc d'Orleãs eſtant à Melun enuoyẽt querir le Dauphin à Paris. Le Duc de Bourgongne l'ẽpeſche, diſant qu'on le vouloit enleuer de la France, pour le tranſporter en Allemagne. En fin accord par l'entremiſe des autres grands ſeigneurs: Et pour penſer les diuertir de ces opinions il fut aduiſé que ces deux Princes iroiẽt guerroyer l'Anglois l'vn en Angleterre, l'autre à Calais, ce qu'ils firent: mais auſſi toſt reprindrent le chemin de Paris où aduint l'accõpliſſement de malheur: parce qu'en 1407. 2. de Nou. le Duc d'Orleans eſtãt party de ſon hoſtel pres S. Paul ſur les 8. du ſoir, pour aller voir la Roine qui eſtoit en couche, à ſõ retour il eſt meurdry pres de la porte Barbette par dix aſſaſſins conduits par Raoullet d'Orquetonuille. Ils auoient eſté ſeize iours cachez en vne maiſon, leſquels à l'inſtant ſe retirerent en l'hoſtel d'Artois, pour

Source : BIU Cujas

leur seruit de franchise. Le Duc d'Orleans assassiné, ce meurdre produisit vne grande rumeur parmy le peuple, d'autant mesme qu'il auoit esté procuré par le Duc Iean, lequel se trouuant estonné partit tout aussi tost de la ville, & prit la route de ses pays. Peu apres la Doüairiere d'Orleans demanda iustice au Roy, lequel s'y disposa auec tout son conseil. Quelques Princes parens & amis du Duc Iean luy conseilloient ou de nier tout à plat qu'il eust esté participant du delict, ou s'il le vouloit recognoistre, pour le moins qu'il y procedast par humbles supplications, comme estant le vray moyen de pacifier toutes choses. Du commencement il fut en balance, mais apres auoir donné lieu à son second penser, il se resolut de soustenir deuant le Roy, que non seulement il en auoit esté l'autheur & promoteur, mais qui plus est que iustement il l'auoit fait: parce que le Duc d'Orleans auoit conspiré la mort du Roy par plusieurs voyes sinistres. Et sur cette resolution vint à Paris, pour ne donner occasion à ses ennemis de s'aduantager pres du Roy par son absence amenant auec luy maistre Iean Petit Theologien grand Prescheur, qui soustint ceste proposition tant en la presence du Roy, que depuis au Paruy Nostre Dame deuant tout le peuple. Ceste cause plaidee deuant le Roy en l'an mil quatre cens huict, la Doüairiere d'Orleans eut pour son Aduocat Maistre Guillaume Cousinot. L'assassin commis en la personne du Duc d'Orleans estoit abominable deuant Dieu & deuant les hommes. Toutesfois la haine publique que la ville de Paris auoit recueillie contre luy, pour les raisons cy dessus touchees, fut de tel effect, que le Duc de Bourgongne non seulement fut excusé, mais qui plus est grandement loüé: Les Prescheurs de Paris se rendans protecteurs dans leurs chaires de ce cruel meurdre. Qui fut cause que la Duchesse d'Orleans voyant ses affaires ne luy succeder comme elle s'estoit promis, quitta la Cour du Roy, retournant en sa maison où elle mourut de dueil quelque temps apres, laissant trois enfans masles mineurs, Charles Duc d'Orleans, Philippes Comte de Vertus, & Iean Comte d'Angoulesme. Et par sa mort fut sa cause grandement affoiblie. On commence d'adoucir les choses,

Source : BIU Cujas

ſes, plus par crainte que par iuſtice, dedans la ville de Chartres, où fut concluë vne paix entr'eux moyennant laquelle Louys Dauphin de France, & Duc de Guyenne eſpouſoit la fille du Duc Iean, & Charles Duc d'Orleans, Iſabelle fille de Charles ſixieſme. Le Cardinal de Bar apporta vn Meſſel ouuert ſur lequel ils iurerent l'entretenement de cet accord: mais vn bouffon qui là eſtoit preſent, fit vn plaiſant traict: car à l'inſtant meſmes il leur preſenta vne paix bordee de fourrure, & la leur fit baiſer, diſant, que c'eſtoit vne paix fourree.

Deſlors le Bourguignon eſtimant eſtre au deſſus du vent, cõmence d'empieter le Gouuernement de toutes les affaires au preiudice de tous les autres Princes du ſang. Qui les occaſionna de ſe ioindre auec les Orleannois, leſquels couuoient touſiours vne vengeance dedans leurs poictrines. On fait vne ſeconde paix au chaſteau de Vinceſtre en l'an 410. Paix toutesfois qui fut ſi courte, que l'on ne la remarque point bonnement pour telle: parce que nonobſtant icelle le Duc Iean faict decerner mandement ſous le nom du Roy à tous Seneſchaux & Baillifs de leuer gens contre ces Princes: Eux d'vn autre coſté ſe voyans ainſi mal-menez, font entrepriſe ſur Paris, laquelle n'ayant reüſcy ſe retirent au pays de Berry. Les partiſans des Orleannois eſtoiẽt les Ducs de Berry, & de Bourbon, les Comtes d'Alençon d'Armaignac, & d'Albret, Meſſire Iean de Bar frere du Duc de Bar, tous leſquels portoient la Bande pour remarque de leur aſſociation, & manderent à leur ſecours les Anglois contre le Duc Iean qui maſquoit toutes ſes actions de l'authorité du Roy, qu'il poſſedoit, aſſiſté des Ducs de Guyenne, Lorraine, de Bar, & le Comte de ſainct Pol.

Deſlors on commença d'appeller les Orleannois, tantoſt bandés à cauſe de la Bande qu'ils portoient, tantoſt Armignacs, d'autant que comme il eſt à croire le Comte d'Armignac eſtoit l'vn de ceux qui ſe faiſoit plus craindre aux Bourguignons. Le Duc Iean ne ſe voulut point ſeulement armer du pretexte du Roy, mais auſſi fit eſtat des Bourgeois de Paris, & entr'eux des Bouchers, dont les plus

Source : BIU Cujas

signalez furent les Gois, les Saintions, les Tiberts, lesquels prindrent l'enseigne du Bourguignon, qui estoit la Croix S. André, & sous la conduite du Gois, ruinerent le Chasteau de Vincestre, appartenant au Duc de Berry, de la façon comme nous en voyons encores pour le iourd'huy les ruines. Le Duc de Bourgongne qui prenoit tous les auantages pour soy, fait courir vn bruict que tous ces Princes s'estoient assemblez au pays de Berry pour y creer vn nouueau Roy. Le Roy le croyant en escrit à l'Vniuersité, luy commandant de prescher pour luy, & d'vne autre main on les declare en plain Parlement crimineux de leze Maiesté, & tous leurs biens acquis & confisquez au Roy. Pour executer ceste arrest plusieurs Capitaines sont depeschez pour leuer gens, mesmes l'on charge l'Oriflambe, que l'on ne portoit à la guerre qu'aux extremes neceſſitez. Le siege est mis deuant la ville de Bourges, qui prit long traict: pendant que les affaires se manioient de telle façon, iamais ne fut plus graude fureur dans Paris, où l'on excommunioit les Dimanches aux Prosnes les Armignacs, & en quelques lieux ils furent excommuniez à clochettes sonnantes, & chandelles allumees que l'õ esteignoit. On mettoit aux ornemens des images la croix S. André, de laquelle plusieurs Prestres vsoient en faisant les ceremonies de la Messe, ou baptizãs, tant ils estoient acharnez à ce party: à peine osoit-on donner Bapteſme aux enfans de ceux qu'on soupçõnoit estre des amis des Armignacs: Si vn hõme riche auoit vn ennemi, il ne falloit que crier apres luy, voila vn Armignac, & aussi tost estoit sa maison saccagee: Voila comme la ville de Paris se gouuernoit pendant le siege de Bourges, lequel se tirant à long trait, finalemẽt Louys Duc de Guyenne ayant entendu que les Anglois venoiẽt pour secourir leurs ennemis, fait parler de paix, qui est concluë & iuree dans la ville de Bourges, & depuis cõfirmee par les Princes d'Orleans, qui estoiẽt absens lors du traicté. Iamais paix ne fut plus solẽnelle que ceste-cy, par ce que l'on y manda plusieurs seigneurs du Parlemẽt, de la Chãbre des Cõtes, de l'Vniuersité, le Preuost de Paris, le Preuost des Marchãds Escheuins, & plusieurs deputez de autres autres villes: tous les Princes iurerent sur les Euangiles de l'entretenir, ils s'entre-

Source : BIU Cujas

uoyoient & iouoient ensemble, mesmes les Ducs d'Orleans & le Duc de Bourgongne furent veus se promener ensẽblement sur leurs cheuaux par la ville, qui sẽbloit promettre vne asseurance de reconciliation : mais le diable qui s'estoit mis en possession de leurs cœurs, l'empescha. Par ceste paix chacun deuoit r'entrer dans tous ses biens, offices, & benefices. Cela demeura pour la plus grand partie inexecuté. Le Roy retourne dans Paris, suiuy des Ducs de Berry, Bourgongne, Bourbon, & Comte de Vertus. Quant au Duc d'Orleans il reprint le chemin de sa maison.

Iusques icy les affaires s'estoient menees de ceste façon par l'ambition detestable du Duc de Bourgõgne, qui pour empieter le Gouuernement des affaires, auoit premieremẽt fait tuer Louys Duc d'Orleans frere du Roy: Surquoy fut faite la 1. paix entre les Princes dãs Chartres: depuis voulant eniãber sur l'authorité des Ducs de Berry, Bourbon, & autres Princes du sang, il leur auoit fait quitter la place, lesquels s'estoient retirez auec le ieune Duc d'Orleans & ses freres. Qui causa puis apres la 2. paix de Bourges confirmee en la ville d'Auxerre. Restoit de s'attacher encores au haut point, c'estoit au Dauphin de France son gendre. Ce ieune Prince cõmençoit de croistre d'aage, & estant ordinairemẽt assisté de tous les autres Princes du sãg, le Duc de Bar, le Duc de Bauiere, & Philippes Cõte de Vertus luy conseillerent de prendre la charge des affaires, que sõ rãg, son âge, & sa suffisance luy cõmãdoiẽt de ce faire. A quoy il presta volõtiers l'aureille, cõme aussi y auoit il ja quelque tẽps que les deportemens du Duc de Bourgongne son beau pere commençoient de luy desplaire. Tellement qu'il despointa maistre Iean de Nesle seigneur d'Olain son Chancelier, pour quelques paroles aigres qu'il auoit euës auec messire Arnaut de Corbie Chancelier de France. Le Duc de Bourgongne voyoit que tous ces preparatifs se faisoient pour le desarçonner de credit qu'il auoit occupé pres du Roy, au moyen de quoy voyant vne taisible ligue qui se faisoit contre luy par tous les Princes du sang, mesmes par le fils aisné de France, il attacha toute sa fortune au peuple de Paris, ie dis à ceux qu'il cognoissoit estre les plus seditieux de la ville : En ceste nouuelle faction Lionnet de Iacqueuille

Source : BIU Cujas

creature du Duc de Bourgongne prit titre de Lieutenant general de la ville, ceſtuy ſecondé d'vn Iean Caboche eſcorcheur de bœufs, de maiſtre Iean de Troyes Chirurgien de Paris, concierge du Palais, & Denis Chaulmont, ſuiuis d'vne grande trouppe de populace, viennent en la maiſon du Dauphin: là le ſomment pour le bien du Roy, de luy & du Royaume, qu'il euſt à leur deliurer pluſieurs trahiſtres qui eſtoient chez luy: Et apres pluſieurs contraſtes, en fin fut contraint de mettre en leurs mains, meſſire Iean de Vailly ſon nouueau Chancelier, Edoüard Duc de Bar, couſin germain du Roy, meſsire Iacques de la Riuiere frere du Comte de Dampmartin, & pluſieurs autres de ſes fauoris. A ceſte execution eſtoit preſent le Duc de Bourgongne, auquel le Dauphin ſe plaignit fort aigrement, luy imputant toute ceſte coniuration. Ces Seigneurs leur eſtant baillez ils mirent garde au logis du Dauphin, à ce qu'il peuſt deguerpir la ville, & en conduiſans ces priſõniers firent trois ou quatre meurtres ſignalez de quelques vns qui ſe preſenterent deuant eux, comme eſtans du party contraire. Cela ne fut qu'vn premier coup d'eſſay, car en apres fortifians leur deſſein de plus en plus ſous l'authorité du Duc Iean qui les inſtiguoit à ce faire, ils demanderent audience au Roy, ſuiuis de dix ou douze mille Bourgeois, & preſenterent vn rolle au Dauphin, contenant les noms, & ſurnoms de ceux qu'ils vouloient leur eſtre liurez, entre leſquels eſtoit Louys de Bauiere frere de la Royne Iſabelle. Qui tous leur furent baillez & conſtituez priſonniers, tellement que la Baſtille & le Louure regorgeoient de la multitude des Seigneurs qui y eſtoient: On leur baille douze Commiſſaires pour faire & parfaire leurs procez, entre leſquels fut meſſire Pierre des Eſſars, auquel ie veux particulierement bailler vn placart, pour ſeruir de fidelle exemple à tous ceux qui ſe rendent induëment miniſtres des paſſions des Princes. Ceſtuy auoit eſté Gentil-homme de la maiſon du Duc de Bourgongne, qui le fit Preuoſt de Paris, par la deſtitution de Folleville, afin d'auoir vn Seigneur à ſa deuotion dans Paris, comme à la verité il l'eut, car l'eſpace de trois ou quatre ans les commandemens du Duc Iean ſon maiſtre eſtoient la ſeule

Source : BIU Cujas

iuſtice qu'il exerçoit : & de faict pour luy gratifier, il fit decapiter iniuſtement le grand maiſtre de Montagu ſans ordre iudiciaire, apres l'auoir pluſieurs fois expoſé à la geſne, luy qui auoit auparauant tenu l'vn des premiers rangs du Roy, & la principale faute dont on l'accuſoit, eſtoit qu'il auoit abuſé des finances de France l'eſpace de dix, ou douze ans. Or voyez ie vous ſupplie, comme Dieu vengea puis apres ceſte iniuſtice, mais auec vne grande vſure. Des Eſſars eſtoit arriué aux grands honneurs, car il fut fait grand Bouteiller de France, grand maiſtre des Eaux & Foreſts, Superintendant general des finances : bref, toutes choſes paſſoient par ſon entremiſe: Le Duc de Bourgongne eut opinion qu'au pour-parler de paix de Bourges il auoit tourné ſa robbe, & donné aduis aux Princes qu'ils les vouloit faire mourir s'ils n'y prenoient garde : ſoit que cela fuſt veritable, ou non, ou bien qu'il fuſt las de ſon amitié, tant y a qu'il commença de l'eſloigner de ſes bonnes graces. qui fut cauſe que des Eſſars ſe retira au chaſteau de Chierbourg, toutes-fois depuis il reuint dans ceſte ville de Paris, ſous l'aſſeurance que luy bailla le Dauphin, & ſe logea dans la Baſtille, dont il eſtoit Capitaine : Si ne peut-il ſi bien faire qu'en fin il n'en ſortiſt par doux allechemens & belles promeſſes : A peine en eſtoit-il ſorty, qu'il fut conſtitué priſonnier en la Conciergerie du Palais. Il y auoit douze Commiſſaires du tout vouez aux paſſions du Duc de Bourgongne, pour faire & parfaire le procez à tous ces nouueaux priſonniers, & ſpecialement à Pierre des Eſſars, pour auoir mal mené les finances du Roy : ceſtuy recommandé par deſſus les autres, fut auſſi condamné des premiers, mais auec vn Arreſt fort eſtrange : car les autres en furent quittes pour leurs teſtes ſur vn eſchaffaut (qui n'eſt pas vn petit gage de nos vies) mais à ceſtuy, on y adiouſta quelques traits d'ignominie, auant que de le faire mourir, deſquels Monſtrelet n'a faict aucune mention: mais dans les memoriaux de maiſtre Nicole Baye Greffier au Parlement de Paris, ie trouue qu'il fut traiſné ſur vne claye la teſte raze, depuis la Conciergerie du Palais iuſques aux Halles, où il fut decapité.

Source : BIU Cujas

Voyez cõbien les iugemens de Dieu sont grands. Cestuy pour gratifier au Duc de Bourgongne auoit fait mourir M. de Mõtagu, & maintenãt à l'instigatiõ du mesme Prince il meurt: l'autre fut condãné à mort sous vn pretexte d'auoir mal-menagé les finãces du Roy, & cestuy pour mesme raison, & finalement la verité est que Montagu fut mis en chemise lors qu'il fut decapité: icy la malefortune de des Essars s'enuie sur ceste honte, estant traisné sur vne claye & razé deuãt sa maison, auparauãt que d'arriuer au lieu du dernier suplice. Quelques autres furent aussi executez. Messire Arnaut de Corbie, qui auoit auec toute integrité exercé l'Estat de Chãcelier l'espace de 22. ans, fut desapointé, & en son lieu surrogé M. Eustache de Laistre President des Cõptes, creature du Duc de Bourgongne. Tout cela se faisoit à la barbe des Ducs de Guyenne, Berry, & autres princes, sans qu'ils ozassent les contredire. L'Vniuersité estoit lors en grãd credit, laquelle desaduoüa tout ce qui auoit esté fait. Chose qui cõmẽça de leur faire reprẽdre leurs esprits, & de fait ils auoient aduerty sous main les Ducs d'Orleãs, Bretagne, Bourgongne, & Bourbon, de s'armer pour secourir le Dauphin, que l'on tenoit en telle serre, qu'il estoit cõme prisõnier en sa maison, & encores les sieurs de Bauiere & de Bar, qui estoient en vne tres-estroite prison. Ces Princes recommencẽt de leuer gens à Verneuil, & depuis s'acheminent à Pontoise. Ie vous suplie ietter vos yeux sur les mysteres de Dieu, & cõme quand il veut, il fait esuanoüir en fumee tous les conseils que nous pensions auoir bastis à chaux & à sable. Iamais Prince n'auoit gaigné tant d'authorité sur le peuple au preiudice du Roy, & des siens, cõme le Duc de Bourgongne. La plus part des autres Princes s'estoient pour les deportemens extraordinaires de luy, bannis volontairement de la Cour & presence du Roy: & quant aux autres, les vns estoient prisonniers, qui auoient iuges pour leur faire leur procés, les autres bien qu'ils ne fussent proprement gardez, si estoient-ils tellement regardez, par vns Iacque-ville, Caboche, de Troye, & autres grands seditieux de la populace, qu'il n'y auoit point grande difference entre les gardez & les regardez. Les Princes de Bauiere & de Bar destinez à la mort, plusieurs autres pauures seigneurs se trouuoient de mesme party. Tout

Source : BIU Cujas

cecy se voyoit, les gens de bien lamentoient dans leurs ames mais nul n'osoit leuer seulement les yeux pour faire contenãce de le trouuer mauuais. Cõme les iuges estoient sur le poinct d'interposer leurs iugemens à l'appetit de leur maistre: vn seul homme de robbe longue oza prendre la querelle du repos public en main: Histoire certes memorable.

M. Iuuenal des Vrsins Aduocat du Roy, personnage de singuliere recõmandation auoit esté autresfois Preuost des Marchands de Paris, ie dis lors que la Preuosté fut restablie: car comme vous pouuez sçauoir elle auoit esté supprimee pour la iournee des Maillotins, aduenuë contre les Daciers du Roy. Suppression qui dura plusieurs ans, estãt cette authorité vnie en la personne du garde de la Preuosté de Paris, & apres quelques annees remise, pour l'exercice d'icelle fut choisi M. Iuuenal, pour les singulieres vertus qui reluisoiẽt en luy, Estat qu'il exerça plusieurs annees, pẽdant lesquelles il se rẽdit infinimẽt agreable au peuple. Il fut depuis appellé à l'Estat d'Aduocat du Roy, & pour la necessité de sa charge auoit souuent l'aureille du Roy, lequel lors qu'il estoit en son bon sens portoit fort impatiẽment tous les deportemens du Duc Iean: mais les affaires estoient arriuees en tel desarroy qu'il n'en eust osé parler qu'à ses confidens, entre lesquels estoit le seigneur des Vrsins. Celuy estant en perpetuel penſement de remettre les affaires de sa ville sus, se presenta souuentesfois au Duc Iean, le priant qu'il luy pleust assopir toutes ces seditions, & comme vne fois entre autres le Duc luy eust fait respõce qu'il ne tenoit pas à luy, & ne demandoit autre chose, Iuuenal des Vrsins auec vne hardiesse inestimable, luy remonstra que pour y paruenir il falloit deux choses, l'vne qu'il recogneust auoir malfaict, faisant mourir le Duc d'Orleans, & ne fust-ce que pour les maux qui en estoient depuis suruenus, l'autre qu'il esloignast de soy ceste vermine de Bouchers, & le faisant qu'il trouueroit cinq cens notables Bourgeois qui luy assisteroient en toutes ses affaires. A quoy le Duc respondit, que pour le regard du premier, il ne le vouloit, & quant au second il ne le pouuoit, ny ne deuoit faire: Pour cela ce preud. hõme ne se rend, mais ayant toute sa fiance en Dieu, aduint vne nuit entre autres que cõme il dormoit, il eut perpetuellemẽt

Source : BIU Cujas

en ſa bouche ce Verſet de Dauid, quand il exhorte ceux qui mangent du pain de douleur & triſteſſe de ſe leuer. Et à ſon reſueil ſa femme luy diſt qu'il n'auoit fait toute la nuict que reſuer & rauaſſer à ce Pſeaume. Ce ſage Seigneur prenant cela pour vn bon & certain Augure de ce qu'il deuoit faire, s'aduiſe de pratiquer quelques Quarteniers gens de bien, & les voyant diſpoſez à ſon opinion, il s'achemine droict vers le Roy qui lors iouyſſoit de quelques heures de ſon bon ſens, luy remonſtre que le Duc d'Orleans & ſes partiſſans eſtoient au Pont de l'Arche, & que ce ſeroit vne choſe fort neceſſaire pour ſon ſeruice & conſeruation de ſon Eſtat, de pacifier toutes choſes. Il ne falloit grandement hocher la bride aux autres Princes, parce qu'ils auoient eſté cauſe que les Orleannois s'eſtoient remis ſur les champs: c'eſt pourquoy le Roy commanda que l'on dreſſaſt des articles de paix: ce que le Duc Iean voulant empeſcher, faict par les Cabochiens, qu'ils ſouſtiennent qu'il n'y failloit nullement entendre, ſinon que l'on enuoyaſt premierement aux autres vne liſte de tout ce qu'ils auoient meffaict, afin qu'ils entendiſſent la grace qu'ils receuroient du Roy en paix faiſant. Qui eſtoit en bon langage vne trauerſe pour rompre toute pacification. Des Vrſins qui voyoit cela, ne fit pas grande inſtance au contraire, mais dit que le meilleur ſeroit de s'aſſembler pour cet effect en l'hoſtel de ville. Ceſte propoſition populaire ne peut eſtre par eux contredite. L'aſſemblee ſe faict, où le rolle eſt repreſenté par les Cabochiens contenant vn ample diſcours de tout ce qu'ils vouloient imputer aux Armaignacs, ou Orleannois: mais quelques vns ſuſcitez par des Vrſins, furent d'aduis qu'il failloit communiquer cela par chaque quartier, où ſe feroit autre aſſemblee particuliere des dizaines, pour puis le tout rapporté au Bureau general de la ville, en eſtre ordonné ce que l'on trouueroit le meilleur. Choſe qui eſtoit empeſchee par les Gois, & Sainctions, & Tiberts Bouchers, auecques paroles de brauade. Les choſes en arriuerent à tel poinct qu'vn Guillaume Cicaſſe charpentier, quartenier, demeurant au Cimetiere ſainct Iean leur reſpondit bruſquement, que s'ils penſoient d'vne puiſ-

ſance

Source : BIU Cujas

ance absoluë maistriser la ville, il y auoit autant de frapeurs de congnee, que d'assommeurs de bœufs & vaches dans la ville: & sur ceste parole, pour euiter plus grande noise, fut arresté que l'on en parleroit par les quartiers. Ce cartel depuis enuoyé à tous les Quarteniers, voicy ce qui aduint. Au quartier de la cité estoit Iean de Troyes, cestuy estoit lors Escheuin & quartenier en la cité, Concierge du Palais, & à peu dire l'vn des chefs de tous les Cabochiens: il assemble tous les principaux Bourgeois de son quartier, toutesfois se donna bien garde d'y faire appeller le seigneur des Vrsins, qui y auoit sa demeure, sçachant que ce luy eust esté vn destourbier à ce qu'il proiectoit de faire. Pour cela des Vrsins ne laisse de poursuiure sa premiere pointe & de s'y trouuer. Chose que l'on ne pouuoit trouuer mauuaise pour le rang qu'il tenoit. En ceste assemblee Iean de Troyes s'aduise de proposer vn nouuel aduis, non du tout sans apparence Qui estoit qu'il seroit tres-bon de presenter au conseil du Roy ce cartel: s'asseurant que nul des seigneurs n'eust osé desdire le Duc Iean: mais Iuuenal des Vrsins qui descouurit ceste embusche, soustint que pour paruenir à vne paix il falloit oublier tous les maltalens d'vne part & d'autre, & fut passé par ceste opinion qui courut depuis de bouche en bouche par tous les autres quartiers où la conclusion fut de mesme, nonobstant l'effort des Bouchers. C'estoit par vn sage conseil combatre le peuple par le peuple, qui n'est pas vn petit secret en matiere de seditions. Les choses luy estans doncques de ceste façon succedees à son desir, il s'achemine vers le Roy auec trente notables Bourgeois, & luy raconte comme le tout s'estoit passé, & qu'il ne restoit plus que d'y interposer son authorité, mais que le meilleur seroit qu'il s'en vouluſt repoſer sur le Dauphin. Ce que le Roy trouua bon, & non le Duc de Bourgongne, auquel ceste affaire pesoit, qui dist au sieur des Vrsins que ce n'estoit pas la voye qu'il y falloit tenir, lequel auec vne honneste hardiesse, luy respondit: Excusez moy mon Seigneur, vous en verrez bien tost l'issuë: & de ce pas, suiuant le commandement du Roy il va trouuer le Dauphin, auquel apres auoir le tout discouru, il l'exhorte de se char-

Source : BIU Cujas

ger de ceſte affaire, & que s'il le faiſoit, toutes choſes s'achemineroient à vne paix. L'ayant diſpoſé à ce conſeil, il luy donne aduis de ſe ſaiſir des clefs de la Baſtille & du Louure, qui eſtoient és mains du Duc Iean. Ce qu'il fit, & le lendemain il ſe promene par la ville, ſuiuy du Duc de Berry, du Recteur, des ſuppoſts de l'Vniuerſité, & de pluſieurs autres nobles & grands Seigneurs meſmes du ſieur des Vrſins, qui tenoit le gouuernail de ceſte entrepriſe. La preſence de ce Prince eſtonna tellement ces deſeſperez Bouchers, que le cœur leur faillit en vn inſtant, & les portes tant de la Baſtille que du Louure, furent, ſi ainſi le faut dire, ouuertes d'elles meſmes aux pauures priſonniers, entre leſquels eſtoient les ſieurs de Bar, & de Bauiere, le lendemain reſeruez à la mort, ſi Dieu ne les euſt regardez d'vn œil de pitié. A la ſuitte du Dauphin eſtoit Geruaiſot Dionnois tapicier, qui rencontra Iean de Troye accompagné de pluſieurs de ſa faction, contre lequel il deſgaigna ſon eſpee, & luy diſt, Paillard, à ce coup me vengeray-ie de toy, & des tiens: A laquelle parole les Cabochiens furent ſi confus qu'en vn tour de main ils ſe diſparurent, ſans plus oſer leuer la teſte. Quelques vns eſtoient d'aduis de les pourſuiure, & de fermer les portes de la ville pour en faire vn piteux maſſacre: mais le Seigneur des Vrſins l'empeſcha, diſant qu'il leur ſeroit mal-ſeant d'acquerir vne paix par le ſang de leurs concitoyens. De là ils s'en vont en l'Hoſtel de ville, où par le commandement du Dauphin cet homme de bien fit vn long diſcours des ſeditions qui s'eſtoient paſſees, & qu'il les falloit oublier. Pour concluſion il fut ordonné que André de Parnom Preuoſt des Marchands, & deux des Eſcheuins demeureroient. Mais quant à Iean de Troye, & du Belloy, ils ſeroient oſtez, & en leur lieu mis Guillaume Cicace, & Geruaiſot Dionnois Quarteniers. Sur cela la paix eſt faite, & concluë auec les Ducs d'Orleans, Bourbon, & autres Seigneurs, qui lors eſtoient dans Pontoiſe, c'eſt pourquoy on l'appella la paix de Pontoiſe. Le Duc de Bourgongne s'enfuit, le ſemblable firent Iacqueuille, de Laiſtre, de Troye, Caboche, & le Bouchers, & auſſi tous ces Iuges qui auoient eſté

Source: BIU Cujas

cõmis pour faire le procez aux seigneurs de Bauiere, & de Bar, & autres prisonniers, & cõmença l'on de voir vne nouuelle face d'affaires: Parce qu'au lieu du Bourguignõ, les Ducs d'Orleans, Berry, Bourbon, Alençon, Comte la Marche Richemont, Armignac, & Vendosme cõmencerent de gouuerner. Et quant aux Offices de marque, il n'y eut que le Chancelier de Laistre desapointé, suppost du Duc de Bourgõgne, & fut pourueu de son estat M. Hẽry de Merle premier President, & du sien, M. Robert Mauger, qui aussi estoit President De celuy de Mauger, M. I. Vailly Chancelier du Dauphin, en la place duquel fut mis M. Iuuenal: & là où auparauãt dans Paris on auoit chargé la croix S. André en faueur du Duc de Bourgongne, on cõmença alors de porter la Bande, qui estoit le signal, & remarque des Orleannois.

Grande pitié qu'il est plus malaisé de supporter sa bõne, que mauuaise fortune, iusque là touts s'estoit passé par vne modestie admirable: depuis le peuple cõmença petit à petit d'y vouloir apporter du sien, & par mesme moyen de l'insolence, qui gasta tout. Il n'y a animal plus farouche, & fort en bride qu'vne populace enflãmee, qui pense ne pouuoir estre controllee par le Magistrat. En l'an 1414. l'on fait vne confrairie de S. Laurẽt dans les Blancs Mãteaux, où se trouuerẽt le 3. d'Aoust 400. hommes tous bandez: car aussi portoit-elle le nom des Bandez. Le 4. Septẽ. il aduint qu'vn ieune homme ayant osté vne bande qui auoit esté mise à l'image sainct Eustache, & l'ayant mise en pieces, & en despit de ceux qui la luy auoient baillee, fut aussi tost pris, & par sentence du Preuost de Paris, eut le poing couppé sur le Pont Alais deuant l'Eglise sainct Eustache. Le Roy leue l'Oriflambe, qu'il met ès mains de Messire Guillaume Martel Seigneur de Baqueuille, en deliberation de guerroyer le Duc de Bourgongne: Et comme les affaires se manioient en ceste façon, Louys Dauphin, auec les Princes, & seigneurs esloigne du conseil la Royne Isabelle de Bauiere sa mere, & luy amoindrissant son estat, la confine en la ville de Tours. Le Duc Iean qui n'auoit autre chose en teste que de r'entrer par quelque moyen que ce fust, prenãt ceste disgrace à son aduantage, s'ẽpare des villes d'Amiens, Abeuille, Senlis, Montdidier, Montlehery, Corbeil,

Source : BIU Cujas

Pontoise, Chartres, Tours, Mante, Meulan, & Beauuais: Et en toutes ces villes deffendoit de payer aydes, & subsides, fors du sel, qui estoit vn moyen asseuré pour gaigner du commencement le peuple, & luy causer puis apres sa ruine. Et establit en la ville d'Amiens vn Parlement dont les arrests se deliureroient sous le nom de la Royne Isabelle, prenant titre & qualité de Regente en France, & establit pour premier President; messire Philippes de Morvilliers.

Pendant ceste grande desbauche l'Anglois, qui n'esperoit autre chose que de s'agrandir par nostre ruine, vint descendre au pays de Normandie auec vne puissante armee, la premiere ville qu'il prit fut Harfleu. Toutesfois apres quelque seiour estant assiegé de la faim, il vouloit reprendre les brisees de son pays, moyennant que ce fust bagues sauues. Les ieunes Princes de France n'en furent d'aduis, ils combattent pres d'Azincourt le vingt deuxiesme Octobre 1415. & sont vaincus, & là demeurerent sur la place quatre mille des nostres: & entre autres furent tuez les Ducs d'Alençon, de Bar, & Brabant, le Conneſtable d'Albret, les Comtes de Vendosme, de Merles, de Neuers, & vne infinité de grands seigneurs pris, mesmes les Ducs d'Orleans, & de Bourbon: apres cette victoire l'Anglois se rendit maistre de plusieurs villes de la Normandie. Iamais la France ne s'estoit veuë en vn plus piteux desarroy. Le Dauphin s'estoit ligué contre sa mere, elle encontre son mary, plusieurs Princes qui tuez, qui pris, la fleur de nostre Noblesse perduë, & vne bonne partie de la Normandie. A la suitte de cela Louys Dauphin meurt, & quelque peu apres, Iean son frere qui le secondoit d'aage, comme pareillement Iean Duc de Berry aagé de 90. ans. Le Roy mal disposé de son esprit, abandonné presque de tous les siens, fors de Charles Dauphin, qui luy restoit seul de ses enfans masles. Adoncques le Duc Iean conduit de son ambition ancienne, estimant qu'il auoit plus beau ieu que iamais, commence d'ourdir cette tresme. Il y auoit deux de ses freres tuez en la bataille d'Azincourt, il leue gens, disant qu'il vouloit venger leur mort contre l'Anglois: mais les seigneurs

Source : BIU Cujas

qui estoient pres du Roy voyans que c'estoit contr'eux qu'il vouloit descocher ses flesches, firent decerner lettres patentes, par lequelles le Roy deffendoit à tous Princes de son sang l'entree de Paris. Sur cela on ferme les portes de Meaux au Duc Iean, y voulant entrer. Le Roy depesche Maistre Simon de Nanterre, & Iean de Vailly, Presidens, pour luy faire entendre sa volonté, qui estoit qu'il ne passast outre, mais il leur respondit brusquement qu'il n'y obeyroit, sinon de tant, & entant que l'honneur, & profit du Roy le permettroit.

Ceux qui gouuernoient lors le Roy estoient en tres-mauuais mesnage auecques les Parisiens, tant pour l'amitié ancienne qu'ils auoient porté au Duc de Bourgongne, dont ils se voyoient frustrez: que pour le mauuais succez des affaires qui estoit aduenu à Azincourt pendant leur gouuernement. On commence de brasser vne coniuration encontr'eux, qui estoit telle. Il y auoit gens apostez qui deuoient à certain iour courir par la ville, & crier à l'aide au Roy, & au Dauphin, & en cette esmeute tuer tous ceux qui estoient soupçonnez de porter le party des Bandez. Cecy estant descouuert, le Parlement y met ordre le cinquiesme Decembre mil quatre cens quinze, & l'vnziesme ensuiuant l'on reçoit aduis que Iean venoit à main armee, & fut pris vn Paticier qui luy auoit mandé de se haster: parce qu'il y auoit cinq cens hommes à sa deuotion dans Paris. Maistre Almery d'Orgemont Conseiller au grand Conseil, & President des Comptes, fils du Chancelier, & frere du feu Eueſque de Paris, se trouue des premiers de ceste coniuration. Son procez luy est faict, & parfaict au Parlement. Et par Arrest du dernier Auril ensuiuant mil quatre cens seize, il fut amené de la Bastille en l'Auditoire du Chapitre de Paris, & de là conduit en vn tumbereau aux Halles auec Robin le Geay, & Renaut Millet, lesquels en sa presence furent decapitez, & luy rendu à son Eueſque pour le faire raire: & declaré attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, priué de tous offices, & benefices, & en outre condamné à perpetuelle prison, au pain & l'eau, & en quatre mille escus d'amende enuers le Roy. En haine

Source : BIU Cujas

de ceſte coniuration, les chaiſnes des ruës de Paris ſont oſtees, & la Boucherie de la porte de Paris abbatuë, par ce que les bouchers ſe trouuerent auoir eſté des premiers complices. On met dans Paris quatre cens hommes d'armes en garniſon, dont Tanneguy du Chaſtel Preuoſt de Paris eſtoit le Capitaine, & pour obuier à pareils inconueniens, fut deffendu à ſon de trompe, & cry public, de faire aſſemblee de nopces ſans l'authorité du Preuoſt de Paris, comme auſſi d'auoir aux feneſtres iardins, pots, ny bouteilles de vinaigre. Et depuis par Arreſt du Parlement ſur les remonſtrances faictes par l'Vniuerſité de Paris, il eſt deffendu le ſeiziesme de Septembre 1416. de tuer, ny publier qu'il fuſt loiſible de tuer ſans authorité de Iuſtice: Au meſme mois fut arreſté que ceux de la Cour de Parlement iroient à la Couture ſainct Martin des Champs pour voir combien ils pouuoient eſtre de gens armez. Le vingt quatrieſme May enſuiuant lettres du Duc de Bourgongne furent interceptees pleines de ſedition. Le 21. Iuillet il eſt dit par Arreſt qu'elles ſeroient lacerees comme ſeditieuſes, & ſcandaleuſes contre le Roy: commandement à tous les Baillifs & Seneſchaux qui en auoient receu quelques vnes, de les bruſler, & deffenſes à tous n'en retenir la copie ſur peine de la hard, & de non iamais les reciter. On renouuelle le ſerment des Officiers du Roy, & les fait on iurer de demeurer feaux: & le ſeiziesme du meſme mois furent par Arreſt du grand Conſeil pluſieurs Conſeillers du Parlement enuoyez hors la ville comme ſoupçonnez d'eſtre partiſſans du Duc Iean: combien que le Parlement aſſeuraſt le Roy de leur innocence, & le ſuppliaſt de ne les licencier: choſe qu'on ne peut obtenir de luy, ains fut aduiſé qu'ils auroient ſaufconduit, par lequel le Roy mãdoit qu'il les enuoyoit en autres lieux pour ſes affaires. Entre leſquels fut le Procureur general nommé Aigueuin, au lieu duquel fut commis en l'exercice de ſon eſtat M. Guillaume le Turc. Bref, on y obſerua tout ce que l'on pouuoit de conſeil humain pour contenir le peuple de Paris en obeiſſance, & luy oſter toute facilité de meſfaire.

Tout cecy eſtoit vn auant-ieu de la tragedie qui depuis

Source : BIU Cujas

fut ioüee dans la ville, & pouuez recognoistre par les choses cy dessus discouruës, que combien que l'on vouluſt contenir les Parisiens en leur deuoir par toutes voyes politiques, eu égard à ceste inesperee conspiration qui auoit esté descouuerte, toutesfois le cœur du peuple n'y estoit aucunement disposé, & pour vray dire, il n'attendoit de iour à autre que l'occasion de pouuoir secoüer le ioug, estãt dés pieça voüé à vn autre sainct. Ceste occasion se trouua par le moyen que ie vous diray. L'argent faillit pour soudouyer les gens darmes de Tanneguy du Chastel, on fait assemblee de ville, afin de leuer vn emprunt pour la solde seulement d'vn mois : A quoy nul ne voulut entendre. Qui fut cause qu'on fut contraint de les enuoyer en la Brie, pour viure chez le bon-homme. En mesme temps quelques Officiers du Roy auoient offencé Perrinet le Clerc, fils de Pierre le Clerc, Marchand Ferronnier, & Quartenier de Paris, demeurant sur le petit Pont. Le Preuost de Paris n'en voulut faire iustice. Messire Iean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam Capitaine de Pontoise, l'vn des suppostz du Duc de Bourgongne, estoit lors à Vaugirard auecques ses trouppes, le Duc au village de Vanves : Pierre le Clerc, comme Quartenier auoit les clefs de la porte de Bussi en garde: Son fils donne le mot à l'Isle-Adam, & desrobe les clefs à son pere, comme il dormoit, & à l'instant vient ouurir la porte à l'Isle-Adam, qui y entra la nuict du 19. May 1417. suiuy de trois cens hommes : qui estoit peu pour vne grande ville, mais elle estoit ia prise d'elle mesme : Ceux-cy commencerent de crier, *La paix mes amis, la paix, Vive Bourgongne.* Ils entrerent sur les dix heures de nuict : & les conduisit Perrinet iusques au petit Chastelet où ils furent accueillis de quatre cens hommes Bourgeois armez, tous lesquels portoient la croix sainct André, blanche, & s'acheminerent ensemblement à l'Hostel de sainct Pol dont ils rompirent les portes, se saisirent du Roy, qu'ils firent monter sur vn chenal, luy faisant faire vne piteuse monstre par la ville : & comme ils estoient ententifs apres luy, Tanneguy du Chastel enleua Charles Dauphin en chemise, & le sauua dans la Bastille, & de là en la ville de

Source : BIU Cujas

Melun auec ſes principaux ſeruiteurs, où il fit depuis long ſeiour.

Ce temps pendant l'Iſle-Adam, & les ſiens ioüent leurs ieux. Dés leurs arriuee ils menent priſonniers Bernard Comte d'Armignac, Conneſtable, Henry de Merle Chancelier, & l'Eueſque de Conſtance ſon fils, Iean Gaulde Maiſtre de l'Artillerie, Maiſtre Robert de Tuilliers, Oudart Baillet Maiſtre des Comptes, les Eueſques de Clermont, & Senlis, l'Abbé ſainct Denis: Bref, vne infinité de ſeigneurs & Prelats. Il ſeroit impoſſible de dire combien de meurdres & larcins furent faits en ceſte eſmeute. Quelques vns diſent que l'on tua huict cens perſonnes, les autres quinze, & les autres ſeize cens, c'eſt à dire en ceſte diuerſité d'opinions qu'il en fut tué ſi grand nombre qu'il y auoit ſuiect d'erreur. Le bruict court dans Paris que le Dauphin qui eſtoit à Melun enuoyoit forces pour recourre tous les ſeigneurs priſonniers. A ce bruit chacun court aux portes, & meſmes les Pariſiens creent ſur eux Capitaine vn Potier d'eſtain, homme audacieux, nommé Lambert, lequel auecques ſes complices vient aux priſons, & tous ces Seigneurs & Prelats des priſons, meſmes les Conneſtable, & Chancelier, qu'ils font tous paſſer par le trenchant de l'eſpee. De là ils ſe tranſporterent au petit Chaſtelet où ils meurtrirent les Eueſques de Conſtance, Clermont, & Senlis. Somme il ne fut pardonné à aucun.

Apres ce tragique exploict, pour remercier Dieu de la victoire qu'il leur auoit enuoyee contre leurs ennemis, ils firent vne confrairie en la parroiſſe ſainct Euſtache le neufieſme Iuin enſuiuant. Voyez comme ils transformoient leurs paſſions furieuſes en vne folle deuotion. Celuy qui auoit eſté puny par les Bandez, ce fut parce qu'il auoit oſté la bande qui eſtoit ſur l'image de ſainct Euſtache, & meſme eut le poing coupé en la paroiſſe ſainct Euſtache. Maintenant pour ſe venger, les Bourguignons font vne confrairie dans la parroiſſe de ſainct Euſtache, chacun qui eſtoit de ceſte confrairie auoit vn chappeau de rozes vermeilles: Et tant s'y met de gens (dit l'hiſtoire) que les maiſtres de la confrairie diſoient auoir fait faire plus de ſoixante douzaines

Source : BIU Cujas

zaines de chappeaux, c'eſtoient ſept cens de perſonnes: qui eſtoit renuié contre la confrairie des Bandez, où il n'y en auoit que 400.

Le Duc Iean arriué dans Paris, remet Euſtache de Laiſtre en ſon eſtat de Chancelier, fait deux Mareſchaux de France, l'Iſle-Adam & Charluz, met vn Admiral, & vn grand Veneur, à ſa poſte. En ceſte extraordinaire eſmeute le Parlement ceſſa depuis le vingt neufieſme de May, iuſques au vingt cinquieſme de Iuin, qu'il commença de reprendre ſes eſprits, & preſida à l'ouuerture de Laiſtre Chancelier ſecondé par Meſſire Philippes de Moruilliers premier Preſident. Le vingtieſme d'Aouſt autre eſmeute de populace malgré le Duc Iean, ſur ce que l'on ne faiſoit iuſtice de ceux qui auoient fauoriſé le party Armignac, & que l'on auoit eſlargy quelques vns. De cette emotion nouuelle ſe faict chef Capeluche bourreau de la ville: autres-fois Caboche eſcorcheur de bœufs, auoit eſté le Gonfanonnier, & maintenant voicy vn bourreau. Ils vont aux priſons le 20. Aouſt mil quatre cens dix-huict, tuent & maſſacrent tout ce pauure peuple qui y eſtoit ſans acception, ou exception de perſonnes. Le Parlement s'en fit pource coup croire plus qu'il n'auoit faict contre Caboche: parce que Capeluche eſtant pris, & quelques autres, ils ſont condamnez à mort, & fut decapité le vingt & ſixieſme du mois, & le trentieſme tous les bouchers de Paris font le ſerment de fidelité au Duc de Bourgongne, s'excuſans les vns enuers les autres de ce qui eſtoit aduenu.

Iuſques là toutes les affaires auoient ry au Duc de Bourgongne, à la ruine & confuſion de l'Eſtat. Il y auoit doncques lors trois partis dedans France, celuy du Duc de Bourgongne fortifié de la preſence du Roy, & de la deuotion des Pariſiens, & par eſpecial de la Royne, qui auoit iuré vne haine mortelle encontre ſon fils: celuy du Dauphin à Melun (aſſiſté de pluſieurs ſeigneurs, tant de l'eſpee que de robbe longue) qui auoit fait vn tres-grand amas de gens-darmes, & le dernier de l'Anglois, lequel faiſoit fort bien ſes affaires, pendant que les deux autres eſtoient acharnez à ſe deffaire l'vn l'autre: Et de fait ſous ces arrhemens en

Source : BIU Cujas

l'an mil quatre cens dix huict, le dix-huictieſme Ianuier il prit la ville de Roüen. Dés lors le Dauphin commença de s'intituler Regent de la France. Titre que le Parlement ne luy voulut accorder. Le Duc Iean n'ayant plus pour obiet ſon ancien ennemy le Duc d'Orleans qui eſtoit priſonnier en Angleterre, & tous les principaux partiſſans de luy ayans eſté mis à mort, ne deſiroit autre choſe qu'vne paix auec le ieune Dauphin, ſe promettant qu'eſtant reconcilié auec luy, il gouuerneroit autant & plus que iamais. Il iette pluſieurs pourparlers de paix en auant. Le Dauphin n'y pouuoit bonnement condeſcendre pour l'iniure qui luy auoit eſté faicte par l'Iſle Adam. Ces deux Princes ſe voyent à Poully le fort pres Melun, où le Duc luy fit toutes les humbles ſoubmiſſions que l'on pouuoit deſirer d'vn ſubiet. Et ſe departirent l'vn de l'autre auecques vne aſſeurance de paix qui fut concluë entr'eux, dont fut chanté vn *Te Deum* en l'Egliſe de Paris, le douzieſme Iuillet, & le dernier, la ville de Pontoiſe priſe par les Anglois, qui de là en auant venoient courir iuſques aux portes de Paris ſans deſtoutbier : d'vn autre coſté le Dauphin ſe ſaiſit de la ville de Tours. I'ay recueilly d'vn regiſtre du Parlement du 9. Aouſt mil quatre cens dix-neuf ces paroles : Courſe des Anglois deuant Paris qui eſtoit vne grande honte aux Princes : parce que par leurs partialitez les inconueniens eſtoient ſi grands au Royaume, qu'oncques auparauant n'en auoient eſté de pareils, & qui plus eſt l'vn d'entr'eux auoit puiſſance aſſez ſuffiſante pour reſiſter à la force des Anglois: Mais ils aymoient mieux la ruine de l'vn d'eux, que celle des Anglois, auec leſquels le Duc de Bourgongne auoit puis n'agueres de grandes intelligences, & promeſſe de donner l'vne de ſes filles en mariage à Henry cinquieſme de ce nom Roy d'Angleterre, leſquels vnis enſemble deuoient à moitié de profit conquerir le Royaume, & en priuer le Dauphin : Toutes fois Henry n'auoit grande enuie de rien traicter auecques luy, au cas que le Roy luy voulſiſt donner ſa fille Catherine de France auecques les Duchez de Normandie, & de Guyenne à les tenir ſans ſouueraineté. Ce que iamais le Roy ne voulut accorder,

Source : BIU Cujas

combien que pour cecy il y euſt eu de grandes allees, & venuës.

Paſſage que i'ay voulu icy tranſcrire tout du long, pour monſtrer qu'encores au milieu de telles tempeſtes il y a touſiours quelque noble cœur, auquel il faut que la patience eſchappe. Ce placard eſtoit tres-dangereux au milieu des couppes-gorges: & neantmois ie le voy enchaſſé au Regiſtre du Parlement par le Greffier de ſon propre inſtinct pour vn iuſte creue-cœur du mal public qui l'affligeoit. Iean qui ſe cognoiſſoit trop foible pour faire vn troiſieſme party ſeul, balançoit de ſçauoir s'il mettroit le Roy & la Royne en la puiſſance de l'Anglois ou bien du Dauphin, & luy rendroit par vn meſme moyen toutes les villes qu'il occupoit. La Dame du Grat ſa mignonne luy conſeilla de parlementer auecques le Dauphin à Montereau Faut-Yonne. Il depeſche Ambaſſades par deuers luy le huictieſme Septembre, & le dixieſme ils s'abouchent ſur le pont auecques certaines barrieres qui eſtoient entr'eux afin de ne ſe méfaire. Or eſtoit le Dauphin ſuiuy de pluſieurs Seigneurs, & Gentilshommes anciens ſeruiteurs du feu Duc d'Orleans: qui tous auoient iuré la vengeance de ſa mort. Comme de fait ils auoient failly à ceſte execution au Chaſteau de Poüilly, mais ce ne fut qu'vne ſurſeance. En ceſte derniere entreueuë ſe trouuerent Tanneguy du Chaſtel, Guillaume Batillier, François Grauault, Ambroiſe de Loré, Iean Louuet Preſident de Prouence, le Vicomte de Narbonne, tous compagnons de meſme eſcrime ſous le deffunct Duc d'Orleans. Comme le Duc Iean ſe preſente, Tanneguy du Chaſtel luy dreſſe vne querelle d'Allemand, diſant qu'il ne rendoit au Dauphin l'honneur qu'il luy deuoit, & auecques vne hache luy donna tel horion ſur la teſte, qu'il en mourut. Cela fut le dixieſme du mois. I'ay leu que tout ſon conſeil n'eſtoit d'aduis qu'il y allaſt, meſme qu'vn Iuif, qui ſe meſloit d'Aſtrologie iudiciaire, l'en voulut deſtourner, luy diſant que s'il y alloit, il y mourroit: Toutesfois ſon heure eſtant lors venuë, le conſeil de la Dame de Guyac ſa maiſtreſſe empor-

Source : BIU Cujas

ta le dessus de tous les autres, & luy aduint ce que le Iuif luy auoit predit.

Ceste mort fut la consommation de nostre mal-heur: car le Duc Philippes son fils se faisant heritier de la vengeance qu'il deuoit à la memoire de son pere, à face ouuerte se fit Anglois. Dés la premiere nouuelle qui en arriua dans Paris les Parisiens firent le serment au Comte de Sainct Pol, Lieutenant general de la ville. Le Duc Philippes commence de traicter vne paix entre les deux Roys, & pour premiere desmarche sont faictes trefues entr'eux le vingtneufiesme Feurier. Et le trentiesme d'Auril traité de paix, lequel fut iuré és mains de messire Philippes de Moruilliers premier President, & le vingtiesme de May, par tous les Officiers du Parlement en presence des Ambassadeurs d'Angleterre, & publié par les carrefours à son de trompe, & cry public, & le 21. du mesme mois contract de mariage entre Henry d'Angleterre, & Catherine de France. Qui causa puis apres vne meslange, & confusion generale par toute la France. Pasq. liu. 5. des Rech. chap. 6.

Chapitre XIII.

L'An 1437. du regne de Charles septiesme, diuerses compagnies desappointees se mirent sur les champs iusques à huict mille Cheuaucheurs, dont vn nommé Rodigues de Vilendras Espagnol estoit Capitaine, firent plusieurs grandes oppressions au peuple de France, sans que iustice peust estre administree où ils passoient. Le bastard de Bourbon y fut prins & noyé par le commandement du Roy. Annales d'Aquit. part. quatriesme chap. huictiesme.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XIV.

EN l'an 1439. le Roy Charles ſeptieſme eſtant à Angers, pource que les ſeigneurs de France ſe plaignoient des guerres qui duroient trop longuement, & des maux que faiſoient les genſdarmes qui viuoient ſur les champs ſans rien payer. Et diſoient leſdits ſeigneurs que ce procedoit par la laſcheté & puſillanimité du Roy, qui ne reprenoit ne puniſſoit point les maux que faiſoient leſdits gens de guerre, & autres abus qui ſe faiſoient en ce Royaume. Le Roy aſſembla pluſieurs deſdits ſeigneurs & les gens de ſon conſeil en ladite ville d'Angers, pour y donner prouiſion, & y furent faites aucunes ordonnances, & donné aucun ordre. Et furent enuoyez leſdits genſdarmes à viure ſur leurs garniſons, à moindre nombre de gens & de cheuaux qu'ils n'auoient accouſtumé auparauant. Et cuidoit le Roy que tout fuſt bien ordonné & appaiſé, mais les Ducs de Bourbon, & d'Alençon, les Comtes de Vendoſme & de Dunois, le ſeigneur de la Trimoüille, Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, & autres firent vn conſeil ſecret entr'eux, & conſpirerent contre le Roy, tendant à fin qu'ils peuſſent auoir le gouuernement du Royaume. Apres lequel conſeil le Duc de Bourbon s'en alla en ſes pays, & le Duc d'Alençon s'en alla à Nyort, où eſtoit pour lors monſeigneur le Dauphin, qui eſtoit ieune de l'aage de ſeize ans ou enuiron, auquel il parla & diſt aucunes paroles tres-mal ſonnantes de la perſonne du Roy ſon pere, diſant qu'il ſe gouuernoit trop legerement à l'appetit d'aucuns, ſans vouloir croire le conſeil des Princes & ſeigneurs qui luy pouuoient ſeruir, dont ſe pouuoient enſuiuir de grands inconueniens au Royaume, à quoy on ne pouuoit donner remede ſans l'aide de luy. Et luy diſt pluſieurs autres paroles perſuaſiues, & choſes plaiſantes à ſa volonté, tellement qu'il l'attira de leur party. Et depuis celle heure mondit ſeigneur le Dauphin

Source : BIU Cujas

commença à vſer d'authorité, & ne ſe voulut plus gouuerner à l'appetit du Comte de la Marche, qui eſtoit vn bon ſeigneur & Prince. Et lequel le Roy luy auoit baillé, pour ſoy donner garde de luy, & le conduire en bonnes mœurs & conditions. Et luy diſoit ledit Duc d'Alençon qu'il eſtoit d'oreſnauant grand aſſez pour ſoy conduire & gouuerner. Pour laquelle cauſe ledit Comte de la Marche le laiſſa & abandonna, & s'en vint deuers le Roy, pour luy en faire remonſtrance. Quand le Roy qui eſtoit aduerty de la conſpiration deſdits ſeigneurs, ſceut qu'ils auoient attiré auec eux mondit ſeigneur le Dauphin, apres qu'il eut ouy parler ledit Comte de la Marche, il fut moult deſplaiſant, car ſous ombre de ladicte diuiſion l'ordre qu'il auoit miſe ſur les genſdarmes fut interrompuë. Et ſe partirent des frontieres leſdits genſdarmes, & prindrent à piller les bonnes gens du plat pays, plus que deuant. Pour obuier à laquelle entreprinſe, le Roy aſſembla grand' armee, & tira vers Poictiers, & manda & eſcriuit lettres à toutes les citez & bonnes villes, en leur faiſant ſçauoir qu'il eſtoit aduerty de la conſpiration deſdicts Princes, & qu'ils auoient attiré auec eux mondit ſeigneur le Dauphin ſon fils, en les exhortant qu'ils ne donnaſſent, ne fiſſent aucune obeiſſance n'entree à ſondit fils, ne auſdits Duc de Bourbon, d'Alençon, Comtes de Vendoſme, de Dunois, ne autres leurs alliez. Et deffendit que nul ne les ſuiuiſt, mais neantmoins pluſieurs allerent deuers mondit ſeigneur le Dauphin. Et par le moyen d'vn des gens de Madame de la Roche nommé Iacquet Picquet, laquelle Dame eſtoit logee par l'ordonnance du Roy en l'Abbaye dudict ſainct Maixant, & auoit ledict Picquet la garde du chaſteau, & moyennant argent qu'ils luy donnerent ils entrerent audit chaſteau, & pillerent les biens d'icelle Dame. Mais les habitans & religieux de ladicte Abbaye, qui eſtoient pluſieurs, tindrent les portaux & tours de ladicte ville iuſques à ce qu'ils euſſent fait ſçauoir des nouuelles au Roy, qui eſtoit à Poictiers, lequel quand il ſceut ces nouuelles, il partit incontinent, & fit telle diligence qu'il arriua cedit iour à S. Maixant, à ſept heures de ſoir. Et eſtoient en ſa com-

Source : BIU Cujas

pagnie M. Charles d'Anjou, Comte du Maine, le Comte de la Marche, & le Conneſtable de France, les ſeigneurs de Coictiuy, Admiral de France, de Gaucourt, grand maiſtre d'hoſtel de la Borde, de Breſſy, & pluſieurs autres, leſquels entrerent premiers en ladicte ville de ſainct Maixant, dont ledit Iacquet Picquet eſtoit la party, & allé à Nyort. Aucuns de ſes complices demeurerent au chaſteau, auquel y furent prins, & y en eut vingt huict qui furent executez, les vns decapitez, les autres pendus, & les autres noyez. Pour recognoiſſance du ſeruice que leſdits habitans & Religieux de l'Abbaye de ſainct Maixant firent lors au noble Roy, à perpetuelle memoire leur donna de grands & beaux priuileges, qu'ils peuſſent porter fleurs de lys en leurs armoiries: c'eſt à ſçauoir vn eſcu de gueulles, à vn chief d'azur, & trois fleurs de lys d'or. Et ce fait le Roy diſpoſa d'aller mettre le ſiege à Nyort, où eſtoit mondit ſeigneur le Dauphin, & leſdits ſeigneurs de ſon alliance. Leſquels de ce aduertis s'en partirent diligemment, & s'en allerent à Moulins en Bourbonnois, où ils trouuerent le Duc de Bourbon, qui les receut, & entretint. Le Roy s'en paſſa par Nyort, où les habitans luy firẽt vraye obeiſſance. Dedãs ladite ville fut trouué ledit Iacquet Picquet, qui auoit baillé le Chaſteau de S. Maixant, & pluſieurs de ſes complices, tãt dudit S. Maixant que dudit Nyort. Ledit Iacquet fut eſcartelé, & les autres decapitez. Puis apres le Roy cõmiſt bõnes gardes aux places des frontieres des Anglois, & s'en alla tout droit en Bourbonnois. Et print ſon chemin à la ſouſterraine, à Gueret, & print la ville de Chambon d'aſſaut. Apres alla à Aigue, Perſe, Montagu en Cõbraille, à Cuſſy, & autres villes, dont le pays de Bourbonnois fut fort greué & dõmagé par les gens du Roy, à la foulle du Duc de Bourbon & de ſes ſuiets. M. le Dauphin, & les autres ſeigneurs, quand ils ſceurent la venuë du Roy, auec grand nõbre de gẽſdarmes s'en allerent mettre dedans la ville de ſainct Pourſain, & le Roy s'en alla à Lyon & Clermont, & dura ceſte diuiſion bien cinq ou ſix mois. Et à la parfin par le moyẽ du Comte Deu, qui eſtoit nouuellement retourné d'Angleterre, où il auoit eſté longuement priſonnier, & autres bons Princes & Seigneurs,

Source : BIU Cujas

la chose fut moderee & appaisee, tellement que mondit seigneur le Dauphin vint en France, deuers le Roy son pere, & semblablement les autres seigneurs qui estoient auec luy, ausquels conuint à chacun prendre pardon & remission, & mesmement ausdits Ducs de Bourbon, d'Alençon, Comtes, Seigneurs & Capitaines, & le Roy les receut en sa grace, & fut la chose appaisee. Mondit Seigneur le Dauphin demeura auec le Roy son pere, & lesdits seigneurs s'en allerent chacun en leur pays, & fut ladicte assemblee appellee, la Praguerie. Et par ce que dit est, on peut cognoistre comment ledict Roy Charles resista sagement & diligemment à ladicte entreprinse : car lesdits seigneurs auoient de leur party plus largement de gens de guerre, que n'auoit le Roy du sien : mais on dit en commun prouerbe, qu'vn seigneur de paille, vainc bien vn subiect d'acier : parquoy les Princes & seigneurs qui auroient vouloir de faire aucune entreprinse contre le Roy, y doiuent bien penser deuant que l'entreprẽdre. Veu aussi que par les choses passees si bien sont reduites à memoire, on peut voir & cognoistre que tousiours est mescheu à ceux qui ont fait aucunes entreprinses sur les Roys & le Royaume de France. Nicol. Gil.

Chapitre XV.

L'An 1523. au mois de Iuillet, vn Gentilhomme de Bourbonnois qu'on appelloit le Capitaine Monclou assembla grande quantité de gens de pied, & iusques à six ou sept mille hommes, qui firent grandes pilleries en Bourbonnois & en Berry, & vindrent iusques en Poictou. C'estoient gens abandonnez à tout mal & vice, couroient sus entre autres gens, à Prestres & gens de Iustice : toutes les fourches patibulaires & potences qu'ils trouuoient par les chemins estoient par eux abbatuës. Et n'y auoit aucun Preuost des Mareschaux qui osast se trouuer deuant eux, à la raison de ce qu'eux estans à Montmorillon en Poictou, comme vn

Source : BIU Cujas

me vn Gentilhomme nommé de Chasteau-Rocher Capitaine de Montmorillon, & Preuost des Mareschaux audit pays leur voulut doucement remonstrer que le Roy n'estoit content de ce qu'ils faisoient, le prindrent, despoüillerent tout nud, luy couperent le nez, & le membre viril, & luy donnerent plus de cent coups apres sa mort. Les Gentilshommes dudit pays, & les citoyens de Poictiers assemblerent grande compagnie de gens, & suiuirent ceste diabolique bãde, & leur Capitaine Monclou qui se rendit à eux, & fut sa compagnie rompuë. Il fut mené prisonnier à Poictiers, & depuis fut ledit Monclou mené à Paris, auec son fourrier, lesquels y furent decapités deuant la maison de la ville de Paris au mois d'Aoust dudict an 1523. & auparauant ledit Monclou eut les deux mains couppees, & luy mort fut mis à quartiers. Apres qu'il eut estẽ prins la plus part de ses gens se rendirent à Commarque Capitaine d'autres gens de pied pour le Roy. Et depuis en haine de ce que ledit Monclou estoit prisonnier à Poictiers, tous ensemble allerent deuant la ville au mois de Iuillet, & logerent és fauxbourgs du Pont à Ioubert. Il fut bruict qu'ils auoient quelque intelligence auec quelques mauuais garçons de la ville, & que tous ensemble auoient deliberé la piller, au desceu de leur Capitaine Commarque. Au moyen dequoy on fit difficulté de leur ouurir la porte: & realement sire André Iuge, lors Maire, leur en fit le refus tout à plat. Ce nonobstant ces gens de pied se mirent en leur effort d'entrer, & firent quelques remparts & tranchees au chemin public desdits fauxbourgs. Quoy voyant ledit Maire, par l'aduis d'aucuns du conseil, fit sonner le beffroy ou toquesein qui effroya & esmeut tous les habitans, lesquels se mirent en armes, & voulurent sortir hors en ceste fureur & emotion, mais ils en furent empeschez par les superieurs par quelque temps. Neantmoins vers les six heures au soir, aucuns fols estourdis sortirent à leur confusion: car ces gens de pied rusez en tels assauts & rencontres, se presenterent à eux, & en occirent sept ou huict: autant ou plus en fut occis des leurs. Si ceux de Poictiers eussent eu conduite & quelque chef, ils eussent deffait entiere-

Source : BIU Cujas

ment les autres: mais ils sortirent comme brebis desuoyees sans pasteur, & s'ils ne se fussent retirez bien tost en la ville, ils eussent esté affollez. Et jaçoit que ces gens de pied se fussent retirez, neantmoins le lendemain matin y eut vn autre effroy sans propos en ladite ville, & fut ledit Beffroy derechef sonné, & les habitans assemblez, au rapport de 3. ou 4. timides personnes, qui vindrent crians en la ville, que ces gens de pied y estoient entrez. C'este bande & leur capitaine Cõmarque laisserent le pays de Poitou, & tirererent en Aniou à grãd diligence: mais ceux d'Angers les recullerent, & suiuirent auec ceux de Saumur, & autre grand nombre de cõmun peuple, iusques à la quantité de 5. ou 6. mil personnes. Et eux estans pres Mõstreuil-Bellay, assaillirent ces Aduanturiers: lesquels en ordre de bataille dõnerent sur ceste commune, dont ils occirent par faute de cõduite & bon ordre 5. ou 600. les autres tournerent en fuite, & perdirent leur artillerie, qui fut prise par ces Aduanturiers. Pour en deliurer le pays (où plusieurs grands maux faisoient) le Roy François I. les enuoya, sous la conduite dudit capitaine Commarque, en Escosse, pour donner secours aux Escossois contre les Anglois: mais l'accord de ces deux nations les fit retourner d'Escosse sans rien faire: & à leur retour furent cassez par le Roy de France à Lusignen au Caresme de l'an 1523. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 13.

Chapitre XVI.

L'An 1525. se leua en Allemagne vn populaire, qui vouloit maintenir tous les biens estre communs, sous lequel pretexte se mirent ensemble 14. ou 15. mille vilains, pour marcher droict en Lorraine, & de là en France, estimans pouuoir tout subiuguer, parce qu'ils auoient opinion que la Noblesse de France estoit morte à la bataille de Pauie. Lesquels pays sans assemblez par tout où ils passoient pilloient les maisons des Gentils-hommes, tuoient femmes & enfans auec cruauté inusitee. Pour à quoy obuier M. le Duc de Guyse, & le Comte de Vaudemont son frere, apres auoir assemblé toutes les garnisons de la Bourgongne & Chãpagne

Source : BIU Cujas

tant de cheual que de pied, & entr'autres le Comte Ludouic de Belle-Ioyeuſe, qui auoit 2. mil hommes de pied Italiens, marcherent au deuant de la furie de ce peuple : lequel ils rencontrerent à Sauerne au pied de la montagne tirant le chemin de Straſbourg, & encore qu'ils fuſſent 15. mille contre 6. mille, ſe fians leſdits Seigneurs à leur gendarmerie, les chargerẽt & les deffirent, & taillerent tous en pieces, hors mis ceux qui ſe ſauuerent à la montagne, & y moururent de ce populaire de 8. à 10. mille hommes, & des noſtres peu, & entr'autres des noſtres y furent tuez le capitaine ſainct Malo, & le Seigneur de Bethune capitaine de la garde dudit Duc de Guiſe. Onc depuis ceſte deffaite ne fut nouuelles que ceſte canaille ſe deuſt r'aſſembler. Du Bellay liu. 3.

Madame la Regente ny le Conſeil de France ne trouuerent bonne l'entrepriſe dudit Duc de Guyſe, d'auoir hazardé les forces que nous auions enſemble pour ſouſtenir vn effort, au cas que l'armee victorieuſe d'Italie, où le Roy François I. auoit eſté pris, euſt marché : mais bien en prit.

CHAPITRE XVII.

L'An 1564. lors que Charles IX. viſita ſon Royaume, ie ſentis le vent (dit le ſieur de Mõluc) qu'vne Ligue s'eſtoit dreſſee en la France, là où il y auoit de grands perſonnages, Princes & autres, leſquels ie n'ay affaire de nommer bien, engagez de promeſſes. Ie ne ſçay au vray à quelle fin ceſte Ligue ſe faiſoit ; toutesfois vn Gentil-homme me les nomma preſque tous, & fus perſuadé par ledit Gentil-homme de m'y mettre, m'aſſeurant que ce ne ſeroit que pour bon effect : mais il cogneut à mon viſage que ce n'eſtoit pas viande de mõ gouſt. I'en aduertis ſecrettement la Royne mere tout auſſi toſt : car ie ne pouuois porter cela ſur le cœur. Elle le trouua bien eſtrange, & me diſt que c'eſtoient les premieres nouuelles, me commandant de m'enquerir encore mieux du tout. Ce que ie fis, & n'en trouuay rien dauantage que ce que ie luy en auois dict : car ce Gentil-homme ſe tint ſur ſes gardes. Sa Majeſté me demanda aduis, comme elle s'y deuoit gouuerner : Ie luy dis, & conſeillay qu'elle deuoit mettre en auant, & moyenner que

Source : BIU Cujas

le Roy proposast luy mesme qu'il auoit entendu qu'vne Ligue se dressoit en son Royaume, & que cela ne pouuoit estre sans le mettre en crainte de soupçon: qu'il deuoit prier tous generalement de rompre ceste Ligue, & qu'il vouloit faire vne association en sõ Royaume, de laquelle il seroit le chef. Elle fut ainsi appellee quelque temps, mais apres on changea de nom, & l'appella-on la Confederation du Roy. La Royne pour lors que ie luy donnay ce conseil, ne le trouua pas bon: & me dist, que si le Roy en faisoit vne, il seroit à craindre que les autres en fissent vne autre. Mais ie luy repliquay, qu'il falloit que le Roy y obligeast ceux qui en pourroyent faire au contraire, & que c'estoit chose qui ne se pourroit celer, & à laquelle on pouuoit pourueoir. Deux iours apres, sa Maiestë soupant elle m'appella, & me dist qu'elle auoit mieux pensé en l'affaire que ie luy auois parlé, & qu'elle trouuoit que mon conseil estoit fort bon: & me dist, que le lendemain sans plus tarder elle vouloit faire proposer au Roy ceste affaire, comme elle fit: & m'enuoya querir à mon logis pour m'y trouuer, mais ie n'y estois point. Le soir elle me dist, pourquoy ie n'y estois venu, & me commanda de m'y trouuer le lendemain: par ce qu'au Conseil y auoit eu plusieurs grandes difficultez, lesquelles on n'auoit peu resoudre: Ie m'y trouuay selon le commandement qu'elle m'en auoit fait. Il y eut encores plusieurs disputes. Monsieur de Nemours parla fort sagement, & remonstra qu'il seroit bon de faire vne ligue & association pour le bien du Roy & de son Estat: afin que tous d'vne mesme volonté, si les affaires se presentoient, se rendissent aupres de sa Maiesté pour exposer leurs biës & leurs vies pour son seruice. Et d'autre part que si quelques vns de quelque Religion que ce fust, leur vouloient courir sus, ou remuer quelque chose, que tous d'vn commun accord & vnion exposassent leurs vies pour se deffendre. Monsieur le Duc de Montpensier fut de ceste mesme opinion & plusieurs autres, disans tous que cela ne pouuoit que d'autant plus tenir le Royaume en paix, veu qu'on sçauroit les plus grands ainsi liguez pour la deffence de la Couronne.

La Royne me fit cet honneur de me commander que

Source : BIU Cujas

i'en disse mon aduis. Alors ie proposay que cette ligue ne pouuoit porter preiudice au Roy. Car tout tendoit à vne bonne fin pour le seruice de sa Maiesté, bien & repos de son Estat, & de ses suiets: mais que celle qui se faisoit à cachettes ne pouuoit porter que malheur. Car comme l'on entendroit qu'il s'estoit faicte vne ligue, d'autres en voudroient bien faire vne autre, & non seulement vne, mais plusieurs: & qu'il n'y auroit rien qui nous menast si tost aux armes que cela. Et que si les vns tendoient à bonne fin, on n'estoit pas asseuré que d'autres ne tendissent à la mauuaise: car les bons ne pouuoient respondre pour les mauuais. Que si les cartes se mesloient vne fois de ligue en ligue, il y auoit bien affaire d'en tirer vn bon ieu: car c'estoit vne vraye porte ouuerte pour faire entrer les estrangers dans le Royaume, & mettre tout en proye: mais que tous generalement Princes & autres, deuions faire vne ligue ou association, qui s'appelleroit la Ligue ou Confederation du Roy, & faire les sermens grands & solemnels de n'y cõtreuenir, à peine d'estre declarez tels que le sermẽt porteroit & que sa M. ayant faict les conclusions, deuoit depescher messagers par tout le Royaume de France, auec procurations pour receuoir le serment de ceux qui n'estoient là presens: & que par là l'on recognoistroit qui voudroit viure & mourir au seruice du Roy & de l'Estat. Que si quelqu'vn est si fol, d'ozer leuer les armes, iurons tous, Sire, de luy rompre la teste. Ie vous responds que i'y mettray si bon ordre en ce pays de Guyenne, que rien ne branlera, que vous ne soyez recognú pour nostre maistre. Et par mesme moyen promettons par la foy que nous deuons à Dieu, que si quelque autre contreligue se trouue, nous vous en aduertirons. Faites signer la vostre aux plus grands de vostre Royaume: la feste ne se pourroit ioüer sans eux, ainsi on pourra les obliger, & pouruoir aux inconueniens. Voila ma proposition. Là il y eut plusieurs disputes, mais en fin fut concluë l'association du Roy, & arresté que tous les Princes, grands Seigneurs Gouuerneurs, de Prouinces, & Capitaines renonceroient de toutes ligues & cõfederations tãt dehors que dedans le Royaume, & que tous seroient de

Source : BIU Cujas

celle du Roy, & feroient le serment, à peine d'estre declarez rebelles de la couronne. Et y a encore d'autres obligatiõs desquelles il ne me ressouuient. Il y eut plusieurs difficultez pour coucher les art. les vns disoiẽt qu'ils deuoiẽt estre couchez d'vne sorte, & les autres d'vn autre. Car à ces conseils aussi biẽ que aux nostres, il y a du blãc & du noir, & de l'opiniastrise & de la dissimulatiõ: & tel peut-estre, faisoit bõne mine, qui estoit emprunté d'ailleurs. Ainsi va du monde. O que c'est vne chose miserable, quand vn Royaume tombe en la ieunesse d'vn Roy! S'il eust eu lors la cognoissance qu'il a eu depuis, ie croy qu'il eust bien fait parler des gens bon François. En fin tout fut passé & accordé, & cõmencerent les Princes à faire le serment & se signer, puis les seigneurs. Et encores que ie fois vn pauure Gentilhõme, le Roy voulut que ie m'y signasse, pour la charge que ie tenois de luy, & fut enuoyé à M. le Cõnestable, qui estoit à Bayõne, lequel s'y signa. D'autre part ils depescherẽt vers M. le Prince de Condé, M. l'Admiral M. d'Andelot, & autres Seigneurs & Gouuerneurs de la Frãce. Et les messagers de retour le Roy en fit faire vn instrument, cõme l'on me dist, lequel fut mis dans ses coffres. Et croy biẽ qu'il n'est pas perdu, & qu'on y peut voir des gens en blanc & en noir, qui ont esté pariures à bon escient. Montluc liu. 6.

Chapitre XVIII.

APres que le Roy Henry 3. fut de retour de Pologne, que le Roy de Nauarre & le Prince de Condé se furent retirez de la Cour, se fit vn Edict de paix en May mil cinq cens septante & six, par lequel l'exercice libre, public, & general fut permis aux protestans de leur Religion, toutes les places & lieux qu'ils tenoient, iceux declarez capables de tenir Estats és Parlemens & Chambres de Iustice myparties, tous iugemens contr'eux donnez pour entreprises quelconques declarez nuls: la memoire des chefs de leur party releuee: la iournee de sainct Barthelemy desauoüee. Cette paix ne dura gueres. Le Prince de Condé

Source : BIU Cujas

qui voyoit qu'on luy refusoit son Gouuernement de Picardie, fut le premier offencé, pria le Duc Casimir n'abandonner la frontiere de Lorraine qu'il ne visť ceste paix bien affermie & obseruee. Les Catholiques au contraire marris de la liberté que les Huguenots auoient acquis pour faire fructifier leur Religion, & que le Reitre n'auoit encores mis la pistole au fourreau, supplierent sa Maiesté de restraindre ceste pernicieuse licence de l'Edict de paix. Mais ne le voyans assez eschauffé à estouffer ce qui ne faisoit encores que naistre, ny prendre le cousteau pour respandre son propre sang, ils commencerent à se liguer en la ville de Peronne, & inuiter à leur branle toutes les autres villes, sous des occasions estrangement agreables au peuple : Pour l'honneur & accroissement de la Religion Catholique, pour la seureté de l'Estat, & Couronne de sa Maiesté, l'entiere extirpation des heresies, pour reuocquer l'Edit de paix, iurant toute obeissance & seruice au chef qui seroit deputé de ceste association, engageant leur vie & leur honneur, pour ne s'en seperer iamais pour quelque mandement, pretexte, excuse ny occasion que ce fust. Voila la conception de la Ligue sans nommer le chef, en l'an 1576. qui depuis en fanta de prodigieux effets : mais oyons les patentes de cette belle coniuration.

1. Au nom de la saincte Trinité, Pere, Fils, S. Esprit, nostre seul vray Dieu, auquel soit gloire & honneur. L'association des Princes, & Seigneurs Catholiques, doit estre & sera faite pour restablir la loy de Dieu en son entier, remettre & retenir le sainct seruice d'iceluy, selon la forme & maniere de saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, abiurans & renonçans toutes erreurs au contraire.

2. Pour conseruer le Roy Henry troisiesme de ee nom par la grace de Dieu, & ses predecesseurs Roys tres-Chrestiens en l'estat, splendeur, auctorité, deuoir, seruice & obeissance qui luy sont deuz par ses suiets, ainsi qu'il est contenu par les articles qui luy seront representez aux Estats, lesquels il iure & promet garder à son sacre & couronnement, auecques protestation de ne rien faire au preiudice de ce qui sera ordonné par lesdits Estats.

Source : BIU Cujas

3. Pour reſtituer aux Prouinces de ce Royaume & Eſtats d'iceluy, les droicts, preeminences, franchiſes, & libertez anciennes, telles qu'elles eſtoient du temps du Roy Clouis premier Roy Chreſtien, & encores meilleures & plus profitablement ſi elles ſe peuuent inuenter ſous la protection ſuſdite.

4. Au cas qu'il y ait empeſchement, oppoſition, ou rebellion à ce que deſſus, par qui & de quelle part qu'ils puiſſent eſtre, ſeront leſdits aſſociez tenus & obligez d'employer tous leurs biens & moyens, meſmes leurs propres perſonnes iuſques à la mort, pour punir, chaſtier, & courir ſus à ceux qui l'auront voulu contraindre & empeſcher, & tenir la main que toutes les choſes ſuſdites ſoient miſes à execution realement & de fait.

5. Au cas que quelques vns de leurs aſſociez, leurs ſuiets, amis, & confederez fuſſent moleſtez, oppreſſez & recherchez pour les cas deſſuſdits, par qui que ce ſoit, ſeront tenus leſdits aſſociez employer leurs corps, & biens, & moyens, pour auoir vengeance de ceux qui auront fait leſdites oppreſſes & moleſtes, ſoit par voye de iuſtice, ou par les armes, ſans nulle acception de perſonnes.

6. S'il aduient qu'aucun des aſſociez, apres auoir fait ſermẽt en ladite aſſociation, ſe vouluſt retirer ou departir d'icelle, ſous quelque pretexte que ce ſoit, que Dieu ne vueille, tels refractaires de leurs conſentemens ſeront offencez en leurs corps & biens, en toutes ſortes qu'õ ſe pourra auiſer, cõme ennemis de Dieu, rebelles & perturbateurs du repos public, ſans que leſdits aſſociez en puiſſent eſtre inquietez ny recherchez, ſoit en public ny particulier.

7. Iureront leſdits aſſociez toute prompte obeiſſance & ſeruice au chef qui ſera deputé, ſuiure, & donner conſeil, confort, & aide, tant à l'entretenement & conſeruation de ladite aſſociation, que ruine aux contrediſans à icelle, ſans acception ny exception de perſonnes: Et ſeront les defaillans & dilayans punis par l'authorité du chef, & ſelon l'ordonnance à laquelle leſdits aſſociez ſe ſouſmettront.

8. Tous Catholiques des corps des villes & villages ſeront aduertis & ſommez ſecrettement par les Gouuerneurs particuliers

Source : BIU Cujas

ticuliers d'entrer en ladicte association, fournir deuëmẽt d'armes & d'hommes pour l'execution d'icelles selon la puissance & faculté de chacun.

9. Que ceux qui ne voudront entrer en ladicte association seront reputez pour ennemis d'icelle, & poursuiuables par toutes sortes d'offences & molestes.

10. Et deffendu ausdits associez d'entrer en debats ny querelles l'vn contre l'autre sans la permission du chef, à l'arbitrage duquel les contreuenans seront punis, tant pour la reparation d'honneur que toutes autres sortes d'autres choses.

11. Si pour fortification, ou plus grande seureté desdits associez se fait quelque conuention auec les Prouinces de ce Royaume, elle se fera en la forme dessusdicte & aux mesmes conditions, soit que ladicte association soit poursuiuie enuers lesdites villes, ou par elles demandee, si autrement n'est.

Forme du serment de la Ligue.

12. Ie iure Dieu le Createur, touchant cet Euangile, & sur peine d'anathematization & damnation eternelle, que i'ay entré en ceste saincte association Catholique, selon la forme du traicté qui m'y a esté leu presentement, loyaument, & sincerement, soit pour y commander, ou y obeyr & seruir, & promets sous ma vie, & mon honneur, de m'y conseruer iusques à la derniere goutte de mon sang, sans y contreuenir, ou me retirer pour quelque mandement pretexte, excuse, ny occasion que ce soit. Hist. des dern. troub. liu. 1.

CHAPITRE XIX.

LEs desseins de la Ligue de Peronne ne peurent estre si tost executez, à cause des traictez de paix qui en empeschoient le cours. Mais tout à propos pour la Ligue, & au tres-grand malheur de toute la France,

Source : BIU Cujas

Monſieur le Duc d'Alençon frere du Roy eſtant mort à Chaſteau-Thierry au mois de Iuin l'an mil cinq cens quatre-vingts quatre. Ceſte mort eſueilla les plus endormis, & rompit toutes les digues qui retenoient le deſbordement de la Ligue, la faiſant bruire incontinent à Chaalons, Rheims, Troyes, Dijon & Meſieres. Elle auoit deſia trouué aſſez de credit aux autres villes, & principalement à Paris, à qui on faiſoit apprehender le ioug des Huguenots, & l'eſperance du Roy de Nauarre. La premiere pointe de l'amour du Roy eſtoit deſia toute emouſſee en ſon cœur, elle ne parloit de luy qu'auecques toute ſorte de meſpris, voire luy preſentoit tous les iours les Iugemens des Paſquils effrontez, des libelles ſans nom, auſquels les ames corrompuës, & deſia effarouchees des deſordres de la Cour, aualloient ſous ie ne ſçay quelle douceur le poiſon de ſes mutineries, lors qu'on parloit du Roy Henry troiſieſme comme d'vn Sardanapale, d'vn faineant, d'vn Prince enyuré du luxe & des diſſolutions, que deſia on le releguoit comme vn Chilperic, en vn Monaſtere, & au lieu de la troiſieſme Couronne que ſa deuiſe luy donnoit au Ciel, on luy en promettoit vne autre auecques le raſoir en vn cloiſtre. Hiſtoire des derniers Troubles liure premier.

La deuiſe du Roy Henry troiſieſme eſtoit, *Manet vltima cœlo*, auecques trois Couronnes figurees, dont la plus haute eſtoit enuironnee d'Eſtoilles, les deux autres ſignifioient ſes deux Royaumes de France & de Pologne : Mais la Ligue la voulut autrement blaſonner auecques ces deux vers :

Qui dedit ante duas vnam abſtulit, altera nutat:
Tertia tonſoris nunc facienda manu.

CHAPITRE XX.

LA premiere conception & enfantement de la Ligue dans Paris, fut au College de Forteret, qui pour ce a tou-

Source : BIU Cujas

siours depuis esté appelle le Berceau de la Ligue, par le moyen d'vn qui premier ministre secret des volontez de ceste Ligue, les fit entendre à trois Predicateurs, lesquels prindrent des coadiuteurs, iusques au nombre de sept ou huit pour en faire vn petit conseil, qui le plus souuent se tenoit audit College, où l'on commença à choisir six autres des plus affidez, pour veiller à tous les seize quartiers de la ville, rapporter ce qui s'y feroit, semer en leurs ames ceste nouuelle graine, sonder les affections des plus fermes Catholiques, & les disposer à vne resolution contre le Roy, le monde & la mort. Ces six Archiligueurs firent pour le commencement vne belle & grande moisson, & comme le courage croissoit auecques le nombre, les Chefs de la Ligue furent bien tost asseurez que ces nouueaux confederez en formeroient d'autres. Tout aussi tost les colomnes qui soustenoient le Prince, qui sont les plus fidels Archers de son corps de garde, la bien-vueillance & l'authorité furent aussi tost renuersees. La haine & le mespris se glisserent en leur place. De ces deux pestes, comme d'vn monstrueux accouplement, fut conceuë & enfantee ceste desloyale rebellion. Aussi tost que la Ligue parut, que plusieurs bonnes villes eurent faict les feux de ioye de sa naissance, on la presenta au Pape pour en estre le parrain, pour luy donner sa benediction, l'aduoüer pour sienne, la declarer pour l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Gregoire treizieſme se voulant monstrer pere commun des Chrestiens, Pasteur, non dissipateur de son troupeau: considerant que ceste leuee d'armes contre vn Roy tres-Chrestien & Catholique, estoit contre la doctrine de l'Euangile, contre les exemples de Iesus-Christ & des Apostres, contre les loix & police de l'Estat, fit entendre aux deputez de la Ligue qu'il ne pouuoit approuuer ces sousleuemens, & de fait les renuoya sans responces: & peu de iours auant sa mort, dit au Cardinal d'Est, que la Ligue n'auroit ny Bulle ny Bref, ny lettres de luy; car il ne voyoit point clair en ces broüilleures, & ne vouloit seruir de boutefeu d'vne guerre qu'il ne pourroit esteindre. L'impatience de la Ligue qui ne vouloit attendre la resolution de Rome, manifeste publique-

Source : BIU Cujas

ment ses dessein, & les rend d'autant plus plausibles, que les pretextes sont admirablement beaux, & que le nom de l'vn des premiers Princes du sang Charles Cardinal de Bourbon, reluit sur le frontispice de ce bastiment, Prince au reste cassé & rompu, hors espoir de mariage, de posterité, & de suruiure à vn Roy sain & gaillard. Le peuple est tout disposé à vne rebellion, il ne faut que dire le mot : Ce pendant chacun vise à la Royauté, on compte les iours du Roy, les prognostiqueurs de tous costez asseurent le Duc de Guise de la briefue vie du Roy, on le veut faire Roy tout tel que celuy, qui en nos ieux populaires est deuestu tandis qu'on luy fait la reuerence, qu'on l'appelle tres cher Sire le Roy : on crie haut & clair, que le Roy (mourant sans enfans) n'a point d'autre successeur que le Cardinal de Bourbon : Et ce pendant tout sourdement on conte aux ames du simple peuple, cette fretillante vsurpation des Capets sur les heritiers de Charlemagne : Il s'en imprime plusieurs liures, & faict-on courir plusieurs Pasquils par la Cour sur ce suiet. Hist. des dern. troub. liu. 1.

CHAPITRE XXI.

DEux choses donnerent vne chaude alarme à la Ligue, vne assemblee qui fut faicte par ceux de la Religion à Montauban, & le voyage du Duc d'Espernon, vers le Roy de Nauarre. Elle prit cela comme tisons de son feu, & en commença de donner des commissions par tout, sous le nom du Roy, qui les desauoüa, & deffendit toutes leuees de gens de guerre. Le manifeste fut publié des raisons qui auoient meu le Cardinal de Bourbon, les Princes, Seigneurs, villes & communautez Catholiques à s'opposer aux Heretiques : pour lesquelles ils declarent qu'ils ont esté contraints de s'assembler en main forte, ne leur donnant la soudaineté du mal, & le peu de credit qu'ils ont pres de sa Maiesté, le loisir d'attendre son commandement, ny de proceder par vne autre voye, pour luy fai-

Source : BIU Cujas

re entendre leurs plaintes. Le Roy pensant retenir par la douceur ces eschappez les exhorte à se reünir, escrit au Roy de Nauarre, & à la Noblesse, & proteste auoir sa raison de ces remuëmens. Ce pendant les flammes s'eslancent hors de ce Mont-gibel, la Ligue faict la guerre aux Huguenots en attaquant les meilleures villes des Catholiques de ce Royaume. Le presche est en Guyenne, & on le va chasser de Picardie. Les Huguenots sont à la Rochelle, & l'armee de la Ligue marche droit contre Paris. Les Huguenots sont à Montpellier, & la Ligue entreprend sur Marseille, qu'elle prend par la menee du second Consul de la ville, qui depuis fut pendu. Mais ce pendant le Roy met ordre à ses affaires, il est à pied, la Ligue parle à cheual, il porte le sac de penitent, elle a la cuirasse sur le dos, & oubliant les armes que la nature & la necessité luy presentoit, il recourt à l'encre & au papier, il fait sa declaration au mois d'Auril mil cinq cens octante huict, mais si froidement que vous diriez qu'il n'oze nommer son ennemy, & qu'il ressemble à vn homme qui se plaint sans dire qui l'a battu. Les Parisiens s'eschauffent plus que iamais, dressent les memoires pour combatre l'heresie, reformer la Cour, & l'insolence des mignons. On y entreprend, on sappe, on mine, on abbat, mais en paroles. Ces conseils sont mal riuez, ces perilleux desseins sont plus difficiles à executer qu'à resoudre. Les rats trouuerent bien qu'il n'y auoit expedient meilleur pour se garder du Chat, que de luy pendre vne sonnette à l'aureille, mais nul n'oze entreprendre de l'attacher.

Telles estoint les poursuittes & recherches de la Ligue enuers les Huguenots, tellement que l'on disoit par tout que s'ils ne vouloient obeyr aux commandemens de Dieu, & du Roy, que l'on les contraindroit par forces. Mais quand les nouuelles vindrent au Roy, que l'armee de la Ligue auoit desia faict tant de chemin par tout ce Royaume, poursuiuant de iour en iour leur entreprise, & alloient de ville en ville cherchant les Huguenots, ils vont à Bourdeaux, les Huguenots sont à la Rochelle, & ne se peuuent rençõtrer, car ils sont tãtost d'vn costé tantost de l'autre.

Source : BIU Cujas

Il se faut saisir du Roy, mais qui sera celuy qui aura ceste hardiesse ? On enuoya par toutes les bonnes villes des deputez, qui sous des pretextes empruntez alloient de ville en ville vendre les patenostres de la Ligue, & dechiffroient les merueilles de ses proiects. Toutesfois la Ligue voyant que si le Huguenotisme estoit chassé de France, & la seule Religion Catholique Apostolique & Romaine maintenuë, elle n'auroit plus de manteau pour couurir sa vergongne, trouua bon de laisser les Huguenots d'vn costé, & tourmenter le Roy de l'autre.

Le Duc de Guise se promet de le prendre sans verd, il preste l'aureille aux aduis des seize de cette ville de Paris, il aduertit Monseigneur le Cardinal de Bourbon (qui ne va que comme on le mene) de ne mespriser vne si belle occasion, & passer vn si beau temps sans exercice, conuoque vne assemblee des principaux de ses amis à Nancy, pour aduiser des moyens de passer le Rubicon, contraindre le Roy de faire son testament, chasser ses migmons, & prendre à gré la Regence de leur main. Quelque temps apres Monseigneur le Duc de Guise arriue à Soissons, le Roy luy faict entendre par Monsieur de Bellieure qu'il luy fera plaisir de ne venir à Paris en vn temps plein de tant de troubles, & composé de tant de factions, que les deffiances ne fussent leuees. Neantmoins il y arriue le Lundy neufiesme iour du mois de May mil cinq cens octante huict. La Royne mere le meine au Louure. La suitte de ses amis & seruiteurs entrerent à Paris file à file. Ce pendant que le Roy, la Roine mere, le Duc de Guise s'entretiennent de paroles, le peuple va deuinant à quoy tendent ces conferences, & chacun se dit le petit mot à l'aureille. Histoire des dern. troubles liu. 2.

Source : BIU Cujas

Les Barricades de Paris, le huictiesme May mil cinq cens soixante & huict.

CHAPITRE XXII.

LE Roy qui n'a les aureilles battuës d'autres choses que des menees qui se font contre luy parmy les Parisiens, qui sçait les pratiques & l'ambition qui se roulent dedans le cerueau du Duc de Guise, la forme de son arriuee : la faueur du peuple accroit la deffiance, il se resolut d'anticiper l'heure de son entrepriſe, & commande au Mareschal de Biron de faire entrer les Suisses & François en la ville, & les loger en diuers endroits des quartiers, pour retenir le peuple qui se preparoit à l'execution de ce qu'il auoit failly vne annee auparauant. Le Capitaine de Gast auec sa compagnie se saisit du petit Pont pres Nostre Dame, le Capitaine Grillon se logea au Pont sainct Michel, le Mareschal d'Aumont fit vne hayed'arquebuziers de deux costez du Pont Nostre Dame. Le peuple s'espouuante, ferre les boutiques qu'ils commençoient à ouurir, apprehende vn sac, monsieur de Villequier s'efforce de le rasseurer, le prie de ne se troubler. Rien moins il n'a plus d'aureilles, il est eschappé, l'artisan quitte ses outils, le Marchand ses traffics, l'Vniuersité ses liures, les Aduocats leurs cornettes, & les Presidens mesmes mettent la main aux halebardes: on n'entend plus que cris espouuantables, que plaintes estranges, que regrets, que despits. Et Dieu sçait si en cette consternation publique ceux qui vouloient pescher en eau trouble sceurent faire leur profit de cette esmotion. Et bien compagnons, disoit l'vn de ces hardis seditieux, ne nous serat-il pas permis auiourd huy de nous mettre à l'abry de

Source : BIU Cujas

la pluye, de destourner nos testes sous le cousteau que le bras du Roy lance contre nous, de nous garder des esclats du foudre, de nous garantir des fureurs de ce mauuais conseil, qui va mettre en proye nos fortunes, nos femmes, nos enfans? Ne voyez-vous pas que le Roy ne void que par les aureilles, ne se remuë que par les ressorts de ceux qui prestent l'espaule aux heresies, qui empliſſent leurs coffres des deniers de l'Estat, du Clergé, & du peuple? qu'ils vueillent assuiettir sous leur tyrannie nos vies & nos cõsciences, & nous despoüiller de la Religion sous laquelle nous auons vescu tant de siecles. Attendons nous qu'on nous vienne lier les pieds & les mains, & qu'on nous traisne en Greue pour seruir de tapisserie à tant de gibets qui sont preparez en la maison de Ville. Quel aduis faut-il plus attendre pour nous mettre en vne iuste & naturelle deffence? N'auons nous pas entendu parmy nos ruës les courtisans se battre desia du partage de nos biens, n'alloient-ils pas disans que desormais le Roy seroit hors de page? qu'il commanderoit en maistre, qu'il auroit bien sa raison des attentats de la Ligue? Desabusons nous, pensons à nos voisins, mais à nos femmes & enfans, mais à nous mesmes. Ces paroles furent incontinent suiuies d'vne commune approbation. Encores que le Duc de Guise sçeust par le rapport de l'Archeuesque de Lyon (qu'il auoit enuoyé au Roy) que le departement des gens de guerre par les quartiers de Paris n'estoient contre luy, si ne se voulut-il fier qu'à son espee. Voila les barricades (fatales & seditieuses inuentions de la Ligue) se font de trente à trente pas, on les continuë iusques pres des sentinelles du Louure. On charge les Suisses, ils se rendent en criant, *Viue Guise*, Monsieur de Brissac les fait desarmer, & les loge en vne boucherie au marché Neuf. Le sieur de sainct Pol faict retirer les gardes du Roy, le chappeau au poing & les armes bas. La Royne mere monte en coche toute effrayee, & vient trouuer le Duc de Guise, apres elle Monsieur de Bellieure, pour appaiser cette emotion. Mais comme ceste fiebure chaude n'estoit encores qu'en ces premiers accez, & que l'accroissement deuoit estre plus violent, le Duc de Guise dist qu'il ne pouuoit retenir ces taureaux

eschappez.

Source : BIU Cujas

eſchappez. Ce pendant le Roy eſt aduerty que l'entrepriſe deuoit bien paſſer plus auant, que le Duc de Guiſe n'auoit pas faict vn ſi haut deſſein pour faillir de cœur au milieu ; que pour faire la victoire entiere il falloit ſe ſaiſir de la perſonne de celuy qui la pouuoit ou empeſcher, ou rendre infame aux vaincqueurs. Sur ces conſiderations arriue vn Gentilhomme familier & domeſtique du Duc de Guiſe, qui l'aſſeure de la reſolution qu'on auoit prinſe d'inueſtir le Louure, & ſe ſaiſir de ſa Maieſté. Aduis confirmé par trois autres, & vray. Car puis que le Duc de Guiſe auoit paſſé ſi auant, il n'eſtoit plus temps de faire du bon valet, auſſi ſon conſeil ne luy trouuoit expedient plus ſeur & ſalutaire, & de faict il ſe vanta depuis qu'il eſtoit en ſa puiſſance de le retenir. Mais le Roy qui ne pouuoit croire qu'on en vint là, raffermoit ſa contenance, & ne faiſoit conte de ces aduis, croyant qu'vn peuple ſe rangeoit touſiours à la clemence de ſon Roy. Mais ceux de ſon Conſeil qui deſiroient eſtre loing de Paris, qui cognoiſſoient les mutineries du peuple, remonſtrerent à ſa Maieſté qu'il n'y auoit rien ſi inconſtant que ce Prothee, lequel autresfois auoit contraint Philippes le Bel ſe ſauuer à la haſte aux Templiers: & le Duc de Normandie fils du Roy Iean priſonnier en Angleterre, de prendre le chapperon my party de rouge & de pers, pour ſe garantir de ſon inſolence. Le ſupplierent de ſe ſouuenir de la reuolte des Maillotins, des Caboches, & des Croix ſainct André, de la depoſition de Salcede, des lettres du Roy de Nauarre, des conſpirations faictes l'annee paſſee enuiron Paſques, & de tant d'aduis & predictions qu'il auoit receu ſur ce qu'il voyoit. La Roine mere n'eſtoit pas de ceſt aduis, & ſe promettoit de ranger le Duc de Guiſe, & pour ce elle retourna le trouuer le iour du lendemain 13. May, & le pria d'eſteindre tant de feux allumez, venir trouuer le Roy, duquel il auroit autant de contentement qu'il en pourroit eſperer, & luy faire paroiſtre en vne ſi vrgente occaſion qu'il auoit plus de volonté à ſeruir qu'à diſſiper ſa couronne, & à reparer qu'à deſtruire ce baſtiment de l'Eſtat, que cette emotion auoit merueilleuſement eſbranlé. Le Duc de Guiſe qui s'eſt retran-

Source : BIU Cujas

ché entre la crainte & l'espoir, qui nestimoit iamais homme plus grand que luy, tant qu'il auoit son espee en sa puissance, faict du froid, se descharge de cette esmotion sur le peuple, dict qu'il s'est laissé traisner à leur assistance plus par la violence de la necessité, qu'il n'y est couru par la promptitude de la volonté. Que le Louure luy est estrangement suspect, que ce seroit vne grande foiblesse d'esprit en luy d'y aller, les choses estant en l'estat qu'il les deploroit, & se ietter foible & en pourpoint à la mercy de ses ennemis. La Royne remarqua de l'opiniastreté en la resolution & au dessein du Duc de Guise, en faict aduertir le Roy, lequel ne voulant plus demeurer en cette transe sort de Paris par la porte Neufue, & va coucher à Trappes. On dit qu'estant à Chaliot il se retourna deuers la ville, & ietta sur elle sa malediction, reprocha sa perfidie, son ingratitude & desloyauté, contre tant de biens qu'elle auoit receu de sa main : iura qu'il n'y entreroit que par la bresche. Ses seruiteurs, les compagnies de ses gardes, & des gens de guerre, ensemble les Suisses le suiuirent & quitterent le logis à ces nouueaux Roys de Paris. Hist. des dern. troub. liu. 2.

Source : BIU Cujas

TITRE NEVFIESME.

Du crime de Perfidie, & Trahiſon.

CHAPITRE I.

LOVIS I. pour auoir Ragnachaire ſeigneur de Cambray, il gaigna quelques ſiens ſeruiteurs domeſtiques, ſous promeſſe d'vne grande recompenſe, pour gage de laquelle il leur enuoya des bracelets de laton doré. Ces traiſtres luy amenent Ragnachaire, & ſon frere pieds & mains liez. Quand il les vit: Auortons, dit-il, de noſtre race, indignes du ſang de Meroüee, n'auez vous point de honte de vous eſtre ainſi laiſſez lier? Vous eſtes indignes de viure. Payez le deſhonneur que faictes à noſtre ſang, par voſtre ſang. ET ainſi leur donna à vn chacun des grands coups de la maſſe d'armes qu'il auoit en main, & les aſſomma tous deux en la preſence de ſes Capitaines & conſeil. MAIS comme les traiſtres luy demandoient payement, & ſe plaignoient de ces bracelets: Allez vous en, dit-il, traiſtres. N'eſt-ce pas trop que ie vous laiſſe viure? I'ayme la trahiſon, mais non pas les traiſtres. De Serres. Greg. de Tours liu. 2. de l'Hiſt. de Fr. ſect. 42. Aimoin. lib. 1. de geſt. Franc. cap. 23.

CHAPITRE II.

ENuiron l'an cinq cens vingt quatre regnoient en Thuringe Baderic, Hermenfroy, & Bertaire. Hermenfroy pour l'ambition qu'il auoit d'eſtre ſeul Roy de Thuringe ſans frere ny compagnon, tua premierement

Source : BIU Cujas

Bertaire, puis voyant que Baderic se deffendoit si bien qu'il ne luy pouuoit rien faire, appella à son secours Thierry Roy de Mets & de Bourgongne, luy promettant qu'apres son frere vaincu, ils partageroient le Royaume de Thuringe entre eux. Thierry sous ceste esperance luy donna tel secours que Baderic fut deffaict : Hermenfroy ayant faict de Thierry, se mocqua de luy, & s'emparant de la Thuringe, ne luy en fit aucune part. Doncques Thierry Roy de Mets irrité de la perfidie de Hermenfroy delibera de s'en venger, & d'auoir par armes ce dequoy la mauuaise foy de Hermenfroy l'auoit priué. Ce qu'il fit à l'aide du Roy Clotaire son frere. Car ayant fait vn grand carnage des Thuringiens, Hermenfroy se rendit sur sa foy : mais peu apres comme Thierry & luy se promenoient le long des murs de la ville de Tholbiac, Thierry le fit precipiter du haut du mur en bas, & ainsi mourut ce perfide Hermenfroy par la perfidie de Thierry qui luy fausa pareillement la foy, se fondant sur ce commun langage de plusieurs, que ce n'est point perfidie de se venger d'vn perfide, ny tromperie de tromper vn trompeur, mais entre les gens de bien, il ne fut iamais trouué bon de rompre sa foy à quelque personne que ce soit. Du Hail.

Chapitre III.

L'An 792. les Sarrazins d'Espagne firent porter paroles de paix à Charlemagne pour en traicter auec eux: il leur enuoye vn notable seigneur de sa Cour, nommé Ganes (le peuple l'a depuis appellé Ganelon, par vn nom odieux) qui estant assailly par Marsile & Bellingand chef de l'armee Sarrazine, à force d'argent se laissa gaigner par eux, auec promesse de leur donner moyen, & de renuoyer Charlemagne en France, & de luy faire receuoir vn notable eschec. L'accord se fait entr'eux, par vn traicté en apparence fort aduantageux & honorable à Charlemagne, auquel ils promettoient de payer en hommage & recognoissance

Source : BIU Cujas

de la paix qu'il leur octroyoit la ſomme qu'il ordonneroit: & par ainſi qu'il retiraſt ſon armee en France, laiſſaſt en Eſpagne ſeulement tel nombre qu'il aduiſeroit pour tenir les conditions accordees. Ganes leur deſcouurit la neceſſité de ce retour, & le tres grand deſir qu'en auoit Charlemagne, & de laiſſer le moins de force qu'il pourroit en Eſpagne. Ainſi le traicté conclud, Charlemagne auec ſon armee, laiſſe Roland auec vingt mille hommes en Eſpagne ſeulement pour l'execution des accords. Roland paſſant par vn lieu des monts Pyrenees appellé Ronceuaux, & ne craignant rien d'ennemy, eſt inopinément chargé par les Sarrazins en nombre infiment plus grand que les François, eſt vaincu par la multitude, de ſorte que n'en pouuant plus il ſe retire à part, mourant de ſoif pour le long & penible combat qu'il auoit ſouſtenu; & auec luy moururent Oliuier & Oger le Danois, Renault de Montauban, Arnould de Bellande, & autres grands perſonnages. Charlemagne aduerty de ceſte tant inopinee & eſtrange perte, retourne en diligenee, chaſtie les Sarrazins, dont il en tua vn nombre infiny ſur les lieux, & fit tirer à quatre cheuaux le traiſtre Ganelon conuaincu d'auoir pratiqué ce malheureux eſchec. De Serres.

Chapitre IV.

AV retour de Ronceuaux, l'Empereur Charlemagne vint deuers la cité de Laon: & s'en venant ſe fit enquerir s'il eſtoit vray que Ganes euſt commis la trahiſon, de laquelle nous auons parlé au Titre des Batailles: car pluſieurs l'en vouloyent excuſer. Le cas fut aueré, ſi fut Ganes prins priſonnier, & amené deuers l'Empereur à Laon. Thierry l'Ardenois, couſin d'Oger & de l'Archeueſque Turpin, qui ſçauoit comme tout en alloit, pourſuiuit la matiere, & vn nommé Pinabel neueu de Ganes, l'en voulut excuſer par ſon propre corps. Si en combattirent en champ de battaille ſous ladicte cité de Laon,

Source : BIU Cujas

Ledit Thierry vainquit Pinabel, qui confessa ladicte trahison, car il auoit aidé à la faire, si fut pendu. Et ledit Ganes fut iugé par Naymes de Bauieres, Oger, & les Pairs de France à estre desmembré & tiré par cheuaux. Et ainsi fut executé le traistre & ignominieux, & en opprobre de luy & de sa lignee perpetuellement, & ladicte execution faite aupres de ladite cité de Laon. Nic. Gil.

CHAPITRE V.

ROobert frere de Eudes Duc d'Angers & Regent en France estant mort en la bataille contre le Roy Charles le Simple, son armee demeura toute debout, entre les mains principalement de Hebert Comte de Vermandois gendre de Robert. Et Charles mesnagea si mal sa victoire, que craignant celuy qui le deuoit craindre, il demanda de traicter de paix: Hebert embrassant ceste occasion, supplie Charles de venir à sainct Quentin pour conferer ensemble. Charles vrayement simple, y vient sans autre gage. Hebert le voyant à son pouuoir le prend prisonnier: & luy ayant declaré la volonté des François estre de pouruoir à la Royauté d'vn plus habile que luy, & qu'à ceste fin il estoit resolu d'assembler les principaux du Royaume: le faict conduire à Chasteau Thierry, & de là l'ayant amené à Soissons, où il auoit fait assembler les principaux du Royaume, choisis de son humeur, luy fit quitter la Royauté, & la remettre à Raoul son filleul, premier Prince du sang de par sa mere Hermingrade. Ainsi ce pauure Prince est pourmené de prison en prison l'espace de cinq ans, iusques à ce que transi de dueil il y mourut, se sentant ignominieusement flaistry par ceste audacieux affront à luy faict par la trahison & supercherie d'vn sien vassal. Mais il le paya bien cherement au temps du Roy Louys dict d'Outremer fils dudict Charles: lequel, enuiron l'an neuf cens cinquante & vn, ayant enduré plusieurs trauerses en son Estat, & voyant que la force ne luy succedoit

Source : BIU Cujas

pas, ſe miſt aux aguets pour ſurprendre ſes ennemis entre leſquels il ne hayſſoit point tant perſonne que Hebert Comte de Vermandois, & pour la ſouuenance de ce qu'il auoit faict contre ſon pere, & de fraiſche datte contre ſoy-meſme. Sur ce ſubiect ſa mal-veillance fut tant ingenieuſe à bien enfiler la corde, qu'en fin il y pendit Hebert. Le moyen fut tel. Louys en faiſant demonſtration d'aymer Hugues le Grand ſon beau frere, comprenoit tous ceux qui luy appartenoient : mais ſur tous autres le Comte Hebert, lequel il careſſoit extraordinairement, & declaroit en toutes ſortes de ſe fier en luy. Le ſuccez reſpondit à ſon deſſein. Il mande vne aſſemblee en la cité de Laon de perſonnes de ſon haleine, & pourueoit tellement que ce fuſſent des ſiens qu'il demeuraſt le plus fort. Là il appelle le Comte Hebert, du bon conſeil duquel en apparence il faiſoit grand cas, & luy eſcrit en particulier s'en vouloir ſeruir. Le Comte Hebert ainſi s'appriuoiſe auecques le Roy Louys, & mandé par luy, ſe trouue en ceſte aſſemblee, ne craignant rien d'ennemy. Le Roy Louys s'eſtant rendu le plus fort dans ladicte ville de Laon, vne apreſdiſnee en la ſalle, comme il liſoit vne lettre, s'eſcria. *On dict bien vray que les Anglois ne ſont gueres ſages.* Les Princes & grands Seigneurs qui lors eſtoient pres de luy, s'enquerans ſur quel ſubiect il diſoit cela, il feignit que le Roy d'Angleterre luy demandoit aduis par cette lettre : *De ce qu'il auoit à faire d'vn de ſes ſubiects, qui ayant appellé ſon Seigneur en ſa maiſon, ſous ombre de luy faire bonne chere, l'auroit ſaiſi & fait mourir ignominieuſement.* Le Comte Hebert reſpond auecques tous autres, *Qu'il deuoit ignominieuſement mourir.* Le Roy luy repliqua incontinent, *Tu t'es condamné de ta propre bouche, mauuais ſeruiteur. Tu inuitas mon pere en ta maiſon par beau ſemblant d'amitié : quand il y fut, tu l'as retenu, & faict cruellement mourir.* La compagnie demeura en apparence eſtonnee, mais par effect toute preſte à la volonté du Roy, n'eut rien plus que repliquer à vne tant manifeſte verité : Car l'information de la mort du Roy

Source : BIU Cujas

Charles le Simple estoit toute claire en la creance de tout le peuple. Ainsi à l'instant par le commandement absolu du Roy Louys, Hebert fut tiré de là, & mis entre les mains du bourreau, pendu & estranglé, au veu & sceu de tout le peuple: & encores le lieu pres de Laon, marque vne tant belle execution, appellé *Le Mont Hebert*, iusques auiourd'huy. De Serres.

Chapitre VI.

AV commencement du regne de Robert fils de Hugues Capet, vn certain Gautier Gouuerneur de Melun vendit la place à Othon Comte de Chartres, selon la coustume des temps confus. A la plainte de Bouchard auquel la ville appartenoit, le Roy commanda à Othon de la luy rendre: qui ne voulut obeyr. Robert luy met Richard Duc de Normandie en queuë, qui le sceut si bien pourmener, qu'en fin le Comte s'humilia à son Roy, luy remit la place, & le marchand qui fut pendu & estranglé. De Serres.

Chapitre VII.

L'An 1343. Messire Oliuier de Clisson, le Baron d'Auangour, Messire Iean de Malestroit, Messire Iean de Montauban, Thibaud de Morillon, Messire Alain de Quedilhac, Guillaume, Iean & Oliuier des Brieux freres, messire Denys du Plessis, Iean Maillart, Iean de Senedauy, & Messire Denys du Cablac, tous Cheualiers Bretons, qui estoient venus à Paris au tournay qu'y auoit assigné monsieur Iean Duc de Normandie, fils aisné du Roy Philippes de Valois, furent prins & empriſonnez apres ledict tournay, & les testes tranchees, dont le scandale fut grand. Car Messire Oliuier de Clisson, fils dudit Messire Oliuier, se retira à

Source : BIU Cujas

tira à la Comteſſe de Montfort, & fit de grands dommages à Charles de Blois, toutes-fois apres tourna ſa robbe, & fut bon François & Conneſtable de France. Iceſdits Cheualiers Bretons eſtoient accuſez de fauorizer les Anglois, & ſouſtenir leurs mauuaiſes querelles, ſous ombre de ſeruir le Roy Philippes. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 2.

Chapitre VIII.

LA premiere choſe que fit le Roy Iean apres ſon Sacre eſtant de retour à Paris, fut qu'il fit faire le procez à Raoul de Neſle Comte d'Eu & de Guynes, Conneſtable de France, qui nouuellement eſtoit venu d'Angleterre de priſon où il auoit eſté depuis l'an 1346. qu'il fut pris par les Anglois en la ville de Caen où il eſtoit, lequel par pluſieurs fois auoit eſté eſlargy par les Anglois pour venir en France, à ceſte occaſion fut ſoupçonné d'auoir intelligence auec les Anglois, & de trahir les affaires du Roy, qui l'ayant fait conuaincre de trahiſon luy fit coupper la teſte en la priſon meſme où il eſtoit. Du Hail.

Il fut decapité en l'Hoſtel de Neſle à Paris, à l'heure de Matines ſelon les grands Chroniques de France, & fut enterré aux Auguſtins. Ledict Comté d'Eu fut baillé à Meſſire Iean d'Artois, & le Comté de Guynes demeura à ſa fille & heritiere, laquelle depuis peu de temps auoit eſté mariee auec Meſſire Gautier Duc d'Athenes. Et en ſon lieu fut fait Conneſtable de France Charles d'Eſpagne.

Chapitre XIX.

LE Chaſteau de la Roche-Guyon aſſis ſur la riuiere de Seine, tout ioignant vne haute montagne, pouuoit au temps du Roy Louys le Gros beaucoup ſeruir pour les guerres de Normandie. Vn Gentilhomme nommé

Source : BIU Cujas

Guyon en estoit Seigneur, & fidelle vassal du Roy Louys. Dequoy le pere de sa femme, Normand, & grand ennemy des François, nommé Guillaume, estoit à demy enragé, & à ceste cause il entra quelquesfois en ce chasteau, & tuant son gendre en trahison, il se saisit de la Fortereſſe. Les grands Seigneurs voisins de ce lieu, lors esmeus & animez de ce meschant acte, l'allerent assieger dedans, & n'estimans point qu'on peust pecher en tous les maux qu'on pourroit faire à vn si malheureux homme, vn iour qu'ils parlementerent, ils luy promirent presque tous, que s'il vouloit rendre le chasteau, ils ne l'offenceroient aucunement. Aussi ne firent-ils, mais ils permirent que les autres qui n'estoient tenus de leur serment en vsassent à leur volonté : lesquels apres auoir mis les corps de ces traistres en mille pieces, les lierent ainsi deschirez sur des clayes, & les laisserent aller aual la riuiere de Seine, afin que ceux de Roüen, & autres de dessus ceste riuiere tenans le party Anglois les peussent voir, & cognoistre la vengeance qu'on auoit prinse de leur trahison. Du Haillan.

Chapitre X.

Apres la bataille du Mont Cassal gaignee par les François contre les Flamans en l'an 1328. Louys Comte de Flandres chastia vn nombre de rebelles. Ce qui fut cause qu'vn nommé Guillaume le Chanu craignant sa peau se retira vers le Duc de Brabant, lequel il sollicita de mener guerre au Comte, l'asseurant (selon la coustume que les traistres ont de promettre ce qui n'est pas en leur puissance à ceux qu'ils veulent faire venir en leur pays) que si vne fois il estoit entré en Flandres, il trouuerroit vn grand nombre de Flamans qui le secouroient de leurs personnes, d'armes, d'argent, & de cheuaux, de viures, & d'autres choses necessaires pour soustenir vne guerre. A quoy le Duc ne voulut prester l'aureille, soit qu'il ne vouluſt trop s'arrester aux belles paroles & promesses d'vn traistre, qui eust esté

Source : BIU Cujas

bien aiſe de faire de ſa cauſe particuliere vne generale, ou ſoit qu'il n'en eut pas le moyen, & qu'il voyoit bien qu'il auroit non ſeulement affaire contre le Duc de Flandres, mais auſſi contre le Roy de France trop puiſſant ennemy pour luy. Au contraire le Duc enuoye lié & garroté ledit Chamu au Roy, qui a Paris luy fit coupper les deux poings, puis mettre ſur vne rouë, où on le laiſſa iuſques à ce qu'on le vit prochain de la mort, & lors il fut traiſné à la queuë d'vne charrette, & en fin pendu au gibet. Du Hail.

CHAPITRE XI.

L'AN 1387. le Duc de Bretagne voulant ſe remettre en grace auec les Anglois, delibera de rompre le voyage que les François auoient entrepris ſur l'Angleterre, & auſſi pour ſe venger du Conneſtable de Cliſſon, ſe reſolut de le ſurprendre, & l'occir, ou faire noyer. En ceſte imagination, & pour venir à ſon entente il s'en vint à Vennes, & y fit aſſembler vn grand Parlement de Barons & Cheualiers de Bretagne, & les pria moult doucement que tous y vinſſent: & par ſpecial il pria moult affectueuſement le Conneſtable de France qu'il vint, & qu'il n'y voulſiſt point faillir: car il l'y verroit plus volontiers que nul des autres. Le Conneſtable ne ſceut oncques, ne voulut s'en excuſer: car pour ce que le Duc de Bretagne eſtoit ſon ſeigneur naturel il vouloit bien eſtre en ſa grace. Si vint à Vennes, & auſſi firent grand foiſon des Barons de Bretagne. Le Parlemẽt ſi fut grand & long, & de pluſieurs choſes qui touchoient au Duc & au pays, ſans au monde parler du voyage qui ſe deuoit faire en Angleterre, & ne vouloit pas le Duc mõſtrer qu'il en ſceut riẽ, mais s'en diſſimula. Le Parlement fait dans Vennes, & ou chaſtel qu'on dit La Mote le Duc donna à diſner aux Barons de Bretagne, & les tint en ſoulas, & en paroles amoureuſes iuſques à la nuict, qu'ils s'en retournerent à leurs hoſtels. Le

Source : BIU Cujas

Conneſtable de France pour complaire aux Cheualiers & aux Eſcuyers de Bretagne, & pour ce auſſi qu'il y eſtoit tenu, ce luy ſembloit, fit prier au lendemain en ſon nom, de donner à tous les Cheualiers qui là eſtoient à diſner. Aucuns y vindrent, & aucuns s'en retournerent à leurs hoſtels, pour prendre congé à leurs femmes, ou à leurs peres. Car c'eſtoit l'intention du Conneſtable, que luy party de là il s'en iroit tout droit à ſa Nauire, qui l'attendoit à l'Entriguier: & tout ce ſçauoit bien le Duc de Bretagne, mais nul mot n'en auoit ſonné, pourtant qu'il ne vouloit point monſtrer qu'il enſceuſt rien. Or fut ce diſner finy, auquel fut la greigneur partie des Barons de Bretagne. Droit ſur la fin, vint le Duc, & s'embatit ſur eux moult amoureuſement, par ſemblant: mais il ſçauoit quelle choſe il auoit dedans le cœur, & penſoit, & nul ne le pouuoit ſçauoir, fors ceux à qui il s'en eſtoit deſcouuert. Quand il fut entré en l'hoſtel du Conneſtable, & qu'on diſt, Veez-cy Monſeigneur le Duc, tous ſe leuerent (ce fut raiſon) & le recueillirent doucement, ainſi qu'on doit recueillir ſon Seigneur. Il s'accompagna & humilia grandement enuers eux, & s'aſſit entr'eux, & beut & mangea, ainſi que paramour, & par grand compagnie, & leur monſtra plus grand ſemblant d'amour qu'il n'auoit oncques faict, & leur diſt: Beaux ſeigneurs, mes amis, & mes compagnons, Dieu vous conduye à l'aller & à ioye retourner, & vous doint ioye de faire telle choſe en armes, qu'elle vous plaiſe, & qu'elle vous vaille. Ils reſpondirent tous: Monſeigneur, Dieu vous le puiſſe rendre, & grandement ſe contenterent de luy, de ce qu'hũblement il les eſtoit venu voir, & prendre congé à eux. Vous deuez ſçauoir qu'aſſez pres de Vennes le Duc de Bretagne pour ces iours faiſoit faire vn Chaſtel treſbel & tres-fort, lequel Chaſtel on appelloit l'Ermine, & eſtoit preſque tout faict. Luy, qui vouloit attrapper le Conneſtable là dedans, diſt ainſi au Conneſtable, au Seigneur de Beaumanoir, & à aucuns Seigneurs & Barons qui là eſtoient: Beaux Seigneurs, ie vous prie à voſtre departement, que vous vueillez venir voir mon Chaſtel de l'Ermine, ſi verrez comment ie l'ay fait ouurer, & fais encores. Tous luy accorderent. Car

Source : BIU Cujas

par ſemblant, il eſtoit là venu entr'eux ſi amoureuſement, qu'ils n'y penſoient que tout bien, ne iamais ne luy euſſent refuzé. Si monterent tous à cheual, ou la plus grand partie, & s'en allerent auec le Duc au Chaſtel de l'Ermine. Quand le Duc, le Conneſtable, & le ſire de Laual, & le ſire de Beaumanoir, & aucuns autres Cheualiers furent venus au chaſtel, ils deſcendirent de leurs cheuaux, & entrerent dedans. Le Duc par la main les mena de chambre en chambre, & d'edifice en edifice, & deuant le celier, & les fit boire. Quand eurent fait le tour, le Duc s'en vint ſur la maiſtreſſe tour, & s'arreſta à l'entree de l'huis, & diſt au Conneſtable: Meſſire Oliuier, il n'y a homme deça la mer, qui mieux ſe cognoiſſe en ouurage de maſſonnerie, que vous faictes. Ie vous prie, Beau ſire, que mõtez là ſus, ſi me ſçaurez à dire comment il eſt edifié: s'il eſt bien, il demeurera ainſi: s'il eſt mal ie le feray amender. Le Conneſtable, qui nul mal n'y penſoit, diſt: Monſeigneur, voulontiers i'yray. Or allez deuant Monſeigneur, diſt-il au Duc. Non feray, diſt le Duc. Allez tout ſeul. Ie parleray icy vn petit, entandis que vous irez, au ſeigneur de Laual. Le Conneſtable, qui ſe vouloit deliurer, entra dedans, & monta les degrez. Quand il fut monté amont, & il euſt paſſé le premier eſtage, il y auoit gens en embuſche en vne chambre, qui ouurirent l'huis. Les autres vindrent fermer l'huis de deſſous, & les autres s'aduancẽt, qui eſtoient tous armez, & qui ſçauoient bien quelle choſe ils deuoient faire, & vindrent ſur le Conneſtable. Encores y en auoit-il en haut en vne chambre, ſur le pauement. Là fut le Conneſtable enclos, & pris d'eux, & tiré en vne chambre, & enferré en trois paires de fers: & luy dirent ceux qui le prirent, & qui l'enferrerent: Monſeigneur pardonnez nous ce que nous faiſons, car il le nous faut faire. Ainſi nous eſt-il enioint & cõmandé par Mõſeigneur de Bretagne. Se le Conneſtable fut eſbahy à celle heure, ce ne fut pas merueille. Bien ſe deuoit eſmerueiller le Conneſtable de ce qui luy eſtoit aduenu. Car depuis que les haines monterent entre le Duc de Bretagne & luy pour lettres que le Duc luy reſcriuit, pour priere qu'il luy fit, ne fit faire, pour ſaufconduit d'aller ne de retourner qu'il luy voulſit oncques enuoyer, le Conneſtable

Source : BIU Cujas

de France n'eſtoit voulu venir en la preſence du Duc, n'il ne s'y eſtoit ozé fier, n'aſſeurer. Or y eſt-il maintenant venu, dõt il ſe voit en dur party. Car il ſentoit le Duc merueilleux & hayneux ſur luy, & bien luy monſtra. Quand le ſire de Laual, qui eſtoit bas à l'entree de l'huis de la tour, ouyt & vit l'huis de la tour clos à l'encontre d'eux, tout le ſang commença à frenir, & entra en grand ſoupçon de ſon beaufrere, & regarda le Duc, qui deuint plus verd qu'vne fueille. Adonc congnut il bien & ſentit que la choſe alloit malement. Si diſt: Ha! Monſeigneur, pour Dieu mercy. Que voulez vous faire? N'ayez nulle malle volonté ſur beaufrere le Conneſtable. Sire Laual montez à cheual, & vous partez d'icy: vous vous en pouuez bien aller ſi vous voulez. Ie ſçay bien que i'ay affaire. Monſeigneur, reſpondit le ſire de Laual, iamais ie ne partiray ſans mon beau-frere le Conneſtable. A ces mots entra, & vint en la preſence du Duc, le ſeigneur de Beaumanoir, que le Duc hayoit grandement, & demandoit auſſi le Conneſtable. Le Duc vint cõtre luy en tirant ſa dague, & diſt: Beaumanoir, veux-tu eſtre au point de ton maiſtre? Mõſeigneur (diſt le ſire de Beaumanoir) ie croy que mon maiſtre ſoit bien. Et toutesfois, diſt le Duc, ie te demande ſe tu veux eſtre ainſi, Ouy Monſeigneur, diſt-il. Adonc trahit le Duc ſa dague, & la prit par la pointe, & diſt: Or ça ça, Beaumanoir, puiſque tu veux eſtre ainſi, il te faut creuer vn œil. Le ſire de Beaumanoir vit bien que la choſe alloit mal; car le Duc eſtoit plus verd qu'vne fueille. Si ce mit à genoux deuant luy, & luy diſt: Monſeigneur, ie tiẽs tant de biẽ & de nobleſſe en vous, que, s'il plaiſt à Dieu, vous ne nous ferez que droit: car nous ſommes en voſtre mercy: & par bonne cõpagnie, & à voſtre requeſte & priere ſommes nous icy venus. Si ne vous deshonorez pas pour accomplir aucune folle volonté, ſi vous l'auez ſur nous: car il en ſeroit trop grand nouuelle. Or va, va, diſt le Duc, tu n'auras ne pis, ne mieux que luy. Adõc fut il mené en vne chãbre, de ceux qui eſtoient ordonnez pour ce faire: & l'enferrerent de trois paires de fers. S'il fut eſbahy, il y eut bien cauſe: car il ſentoit que le Duc ne l'aimoit qu'vn petit, ne le Cõneſtable auſſi. Si n'en pouuoit il auoir autre choſe. Les nouuelles s'eſpandirent au Chaſtel, & en la ville que le Conneſta-

Source : BIU Cujas

ble de France, & le ſire de Beaumanoir eſtoient retenus, & le ſire de Laual, mais il s'en pouuoit partir quand il vouloit, car le Duc ne luy demandoit rien. Dont furent les gens eſbahis & eſmerueillez, il y eut bien cauſe. Car tous diſoient que le Duc les feroit mourir: car il auoit trop mortelle haine ſur eux. Là eſtoit le Duc blaſmé grandement des Cheualiers & Eſcuyers auſquels les nouuelles eu vindrent, & diſoient: Oncques ſi grand diffame ne fut en Prince, comme elle eſt maintenant au Duc de Bretagne. Il a prié le Conneſtable d'aller diſner auec luy, & il y eſt allé. Sur ce il l'eſt venu voir à ſon hoſtel, & a beu de ſon vin, & l'a prié d'aller voir ſes ouurages, & puis l'a retenu, on n'ouyt oncques parler de la cauſe pareille. Et qu'en penſe le Duc à faire? Il eſt entierement infame, & ne fut iamais homme plus deshonnoré: n'on n'aura iamais fiance en nul hault Prince, puis que le Duc a ainſi receu, & par voyes obliques & fallaces, amené ces preudhommes & vaillans hommes voir ſon Chaſtel, & puis les a ainſi deceus. Que dira le Roy de France, quand il ſçaura les nouuelles? Veez la ſon voyage rompu & briſé. Oncques ſi grand mauuaiſtié ne fut pourpenſee. Ores monſtrera il ce qu'il auoit au cœur & en propos. Eſt-il nul qui vit oncques aduenir en Bretagne, n'ailleurs la cauſe pareille? Si vn petit Cheualier auoit ce faict il ſeroit deshonoré. En qui doit on, ne peut on auoir fiance, fors en ſon ſouuerain Seigneur? Et le Seigneur doit adreſſer ſes gens, & les tenir en droit & en iuſtice. Qui prendra correction de ce faict? ne qui eſt taillé de prendre, fors le Roy de France? Or monſtre Monſeigneur le Duc de Bretagne tout apertement qu'il eſt Anglois, & qu'il veut ſouſtenir & porter l'opinion du Roy d'Angleterre, quand il briſe ainſi le faict & le voyage de l'armee de mer. Que deuroient faire maintenant Cheualiers & Eſcuyers de Bretagne, auſquels les nouuelles viendront? Ils ſe deuroyent haſtiuement partir de leurs hoſtels, & venir mettre le ſiege deuant l'Ermine, & enclorre le Duc là dedans & tant faire qu'il fuſt pris mort ou vif, & le mener (ainſi comme vn faux Prince & deſloyal) deuers le Roy de France, & le luy rendre.

Source : BIU Cujas

Ainſi diſoient Cheualiers & Eſcuyers, qui en la marche de Vẽnes eſtoient, & qui auec les ſeigneurs à ce Parlement eſtoient & auoient eſté: & faiſoient grand doute que le Duc ne le fit mourir. Et les autres diſoient: le ſire de Laual eſt demeuré auec luy. Il ne le ſouffriroit nullemẽt. Il eſt biẽ ſi ſage & ſi prudent, que (vueille ou non) il adreſſera le Duc en ſes beſongnes. Et voirement l'adreſſa-il à ſon pouuoir. Car ſi ce n'euſt il eſté, il n'eſt nulle doute que le Conneſtable n'eut eſté mort en la nuict, euſt-il eu mille vies. Froiſſart vol. troiſieſme chap. 65.

Chapitre XII.

ON doit bien croire & penſer que meſſire Oliuier de Cliſſon n'eſtoit pas à ſon aiſe, quand il ſe vit ainſi pris & attrapé & enferré de trois paires de fers, & gardé de bien trente hommes, qui ne ſçauoient dequoy le reconforter. Car ils ne pouuoient ſçauoir la volonté du Seigneur. En ſoy meſme il ſe comptoit tout mort, ne nulle eſperance de venir iuſques au lendemain il n'auoit, car il ſe buffoit moult fort, & à bonne cauſe: car par trois fois il fut deferré, & mis ſur les carreaux. Vne fois vouloit le Duc qu'on luy trenchaſt la teſte: & l'autre fois vouloit qu'on le noyaſt: & de l'vne de ces morts briefuement il fuſt finy, ſi ce n'euſt eſté le ſire de Laual. Mais quand il ouyt le commandement du Duc, il ſe ietta deuant luy, en plorant moult tendrement, & ioignant les mains, & luy diſt: Ha! Monſeigneur, pour Dieu mercy. Aduiſez-vous. N'vſez point par telle cruauté ſur beau frere le Conneſtable. Il ne peut auoir deſſeruy mort. Par voſtre grace vueillez moy dire qui vous meut à preſent d'eſtre ſi courageuſement courroucé enuers luy: & ie vous iure que le meſfaict qu'il vous a faict, ie luy feray du corps & des biens ſi courageuſement amender, ou moy pour luy, ou nous deux

Source : BIU Cujas

deux tous enſemble, que vous en oſerez dire ne iuger. Monſeigneur, ſouuienne vous, pour Dieu, comment de ieuneſſe vous fuſtes compagnons enſemble, & nourris tous deux en vn hoſtel auec le Duc de Lanclaſtre qui fut ſi loyal & ſi gentil Prince, qu'oncques ſi loyal ne ſi gentil naſquit, que le Duc de Lanclaſtre ne le fuſt autant ou plus. Monſeigneur, pour Dieu mercy : Souuienne vous comment de ce temps auant qu'il euſt ſa paix auec le Roy de France, il vous ſeruit touſiours loyaument. Il vous ayda à recouurer voſtre heritage : vous auez touſiours trouué en luy bon confort, & bon conſeil. Se vous eſtes en preſent meu & informé ſur luy autrement que par raiſon, il n'a pas deſſeruy mort. Sire de Laual, reſpondit le Duc, laiſſez moy faire ma volonté. Car Cliſſon m'a tant de fois courroucé, que maintenant il eſt heure que ie luy monſtre : & partez vous d'icy. Ie ne vous demande rien. Laiſſez moy faire ma cruauté : car ie vueil qu'il meure. Haa ! Monſeigneur, pour Dieu mercy, diſoit le Seigneur de Laual. Refrenez vous, & amoderez vn petit voſtre courage, & regardez à raiſon. S'il eſtoit ainſi que vous le fiſſiez mourir, oncques Prince ne fut ſi deshonnoré que vous ſeriez : n'il n'y auroit en Bretagne Cheualier n'Eſcuyer, cité, ne chaſtel, ne bonne ville, ny homme nul, qui ne vous haïſt à mort & ne'miſt peine de vous desheriter : ne le Roy d'Angleterre, ne ſon conſeil ne vous en ſçauroit nul gré. Vous voulez vous perdre pour la vie d'vn homme ? Pour Dieu, prenez vne autre imagination : car cette ne vaut rien : mais eſt deshonorable en tous cas trop grandement de faire mourir vn ſi grand Baron, & ſi gentil Cheualier que le ſire de Cliſſon. Car, ſi vous le faiſiez ainſi mourir, ce ſeroit trahiſon, & reproche, cy & deuant Dieu, & par tout le monde generalement. Vous l'auez prié à diſner, & il y eſt venu. Apres amiablement vous l'eſtes venu querir en la ville pour voir vos ouurages : Il y eſt venu. Il a obey à vous en tous cas, & beu de voſtre vin. Et eſt-ce la grand amour que vous luy monſtriez, quand vous le voulez traicter à mort ? Oncques ſi grand blaſme n'aduint à Seigneur, qu'il vous aduiendroit, ſi vous le faiſiez faire. Tout le monde le vous reprocheroit, & hayroit,

Source : BIU Cujas

& guerroyeroit. Mais ie vous diray que vous ferez, puis que vous le hayez tant. C'eſt que vous le rançonnez d'vne grande ſomme de florins. Tout cela pouuez vous bien faire: & s'il tient ville ne chaſtel, qui ſoit voſtre, ſi luy demandez, & vous l'aurez: car de tout ce qu'il vous aura en conuenant, i'en ſeray pleige auecques luy. Quand le Duc de Bretagne ouyt parler le Seigneur de Laual (qui le ſuiuoit de ſi pres, que toute la nuict il ne le laiſſa vn ſeul pié eſter, qu'il ne fut touſiours pres de luy) ſi penſa vn petit, & refrena ſon maltalent, & quand il parla, il dict: Sire de Laual, vous luy eſtes vn grand moyen: & vueil bien que vous ſçachiez que le ſire de Cliſſon eſt l'homme au monde que ie hay plus: & ſi vous ne fuſſiez, iamais de ceſte nuict ſans mort ne fut iſſu. Vos paroles le ſauueront: mais allez parler: & luy demandez s'il veut payer cent mille francs tous appareillez. Ie n'en prendray vous, n'autres à pleige, fors que les deuiers: & encores s'il me veut rendre trois chaſteaux, & vne ville, tels que les vous nommeray, Chaſtel Broth, Chaſtel Ioſſelin, le Blanc, & la ville de Iugon: Monſeigneur, diſt le ſire de Laual, grand mercy, quand à ma priere vous deſcendez: & ſoyez ſeur que tout ce que vous demandez, ie le vous feray accomplir ſans doute, & les chaſteaux, & la ville rendre, & les cent mille francs payer auant qu'il ſe departe. Adonc le ſire de Laual fut grandement reſiouy, quād il vit que beaufrere de Cliſſon eſtoit hors de peril, & de la mort, & ſe fit ouurir la tour. On l'ouurit au cōmandement du Duc, & non autremēt. Lors monta le ſire de Laual amont les degrez, & vint ſur vn eſtage de la tour, où il trouua le Conneſtable moult eſbahy. Car il n'attendoit que la mort, & eſtoit enferré de trois paires de fers. Quand le ſire de Cliſſon vit le Seigneur de Laual, ſi luy reuint le cœur, & pēſa qu'aucun traité y auoit auāt. Diſt le ſire de Laual à ceux qui là eſtoient enuoyez de par le Duc: defferrez beaufrere de Cliſſon, & puis ie parleray à luy. Et diſt au ſeigneur de Cliſſon: vous ferez beaufrere ce que vous diray. Ouy, beaufrere, reſpondit le Conneſtable. A ces mots il fut defferré. Lors le tira à part le ſire de Laual, & diſt: Beaufrere, à grand peine & tourment ay-ie peu tant faire que la vie vous ſoit ſauuee. I'ay fait voſtre fin. Il vous faut

Source : BIU Cujas

payer auant que vous iſſiez de ceans, en deniers tous cõptans cent mille francs: & encores outre il vous faut rendre au Duc trois chaſteaux, & voſtre ville de Iugon, ou autrement vous n'aurez deliurance. Dont diſt le Conneſtable: Ie vueil tenir ce marché. Vous auez droict, beaufrere, diſt le ſire de Laual. Puis luy diſt le Conneſtable: Qui pourra ſoigner d'aller à Cliſſon, & ailleurs, querre la finance, là où ie l'enuoyeray querre? Beaufrere de Laual, il vous y faudra aller. Reſpondit le ſire de Laual, ie ne y entreray, ne iamais de ce chaſtel, ne partiray, ſi en ſaudrez auſſi: car ie ſen le Duc trop cruel. Il ſe repentiroit en l'abſence de moy, par aucune folle imagination, ou information qu'il auroit ſur vous, & ce ſeroit tout rompu. Et qui y pourra doncques aller? diſt le ſire de Cliſſon. Il ira (diſt le ſire de Laual) le ſire de Beaumanoir, qui eſt en priſon comme vous eſtes. Celuy fera toutes les pourueances. C'eſt bon, reſpondit le Conneſtable, deſcendez aual, & ordonnez ainſi que ſçauez que bon eſt. Froiſſ. vol. 3. chap. 66.

Chapitre XIII.

Le ſire de Beaumanoir à la priere & ſolicitation du ſire de Laual fut defferré, & chargé par le Conneſtable d'aller fournir les paches de leur deliurance: finalement lettres furent eſcrites tantoſt à la volonté du Duc, que le Conneſtable de France clamoit quittes pour touſiours & iamais, les chaſteaux deſſus nommez, & les rendoit purement & liement au Duc de Bretagne, & à ſes hoirs: & ordonnoit, & vouloit, & diſoit que ſes lettres fuſſent eſcrittes & ſeellees du tout à l'intention du Duc, & ſans rappel. Ainſi fut deliuré le Conneſtable de Cliſſon, apres les places ſaiſies, & argent receu. Il vint en diligence à Paris, fit ſa plainte au Roy de ſa priſe, qui monſtra en eſtre marry, & luy en promit vengeance: mais les Ducs de Berry &

Source : BIU Cujas

Bourgongne oncles du Roy reprirent de s'estre par trop legerement fié au Duc de Bretagne. Froissart vol. 3. chap. 67. & 68.

Chapitre XIV.

Marguerite de Clisson Comtesse de Ponthieure veufue de Iean de Bretagne fils de Charles Comte de Blois, desirant faire tomber le Duché de Bretaigne entre les mains de ses enfans qu'elle auoit eu de son defunct mary, & auoit esté par la force des armes osté audit Charles de Blois son beau pere, conuia en l'an 1419. le Duc de Bretagne cinquiesme du nom en son chasteau de Chantoceaux sur la Loire, sous couleur de bonne foy, & de luy donner le plaisir de la chasse, & de la compagnie de plusieurs honnestes Dames des pays d'Ajou, Poictou, & de Bretagne. Le Duc ne se deffiant d'aucune chose, & ne pensant que ceste femme luy voulust faire aucun outrage, auec petite compagnie alla à Chantoceaux, là où ladicte Marguerite Dame dudit chasteau, & deux de ses enfans assistez de quelques Gentilshommes Bretons, prindrent ledict Duc & ceux de sa suitte, & les mirent prisonniers en diuerses prisons dedans ce chasteau. La Duchesse femme dudit Duc de Bretagne, qui estoit lors à Vennes (ordinaire demeure des Ducs dudict pays) aduertie de la prise & prison de son mary, assembla en ladicte ville de Vennes tous les Barons, Seigneurs, & Prelats de Bretagne, lesquels auec elle resolurent de leuer vne armee, pour aller deliurer ledict Duc de sa prison, & d'enuoyer vers le Roy d'Angleterre luy remonstrer l'enormité de ce cas, & le prier de vouloir secourir ladite Duchesse, ses enfans & eux, pour leur aider à deliurer le Duc de sa prison. Les Ambassadeurs Bretons enuoyez vers ledict Roy, le trouuerent au siege de Meleun, & bien que ledict Roy eut regret de la fortune du Duc, qui estoit son amy & allié, & qu'il eust bonne enuie de le secourir, si est-ce qu'il respondit ausdits Ambassadeurs qu'il ne

Source : BIU Cujas

pouuoit pour l'heure leur dõner le ſecours qu'ils demãdoiẽt ains leur promit qu'apres auoir mis ordre aux afaires de la Frãce, de laquelle il eſperoit bien toſt ſe faire maiſtre, il ne faudroit de le leur donner. Pour cela les Barons de Bretagne ne laiſſerent pas d'amaſſer forces pour aller aſſieger Chantoceaux, & en deliurer leur Duc s'ils pouuoient, & ja eſtoit leur armee bien prés de Chantoceaux, quand la Comteſſe de Ponthieure aduertie de l'amas & des approches de ladite armee enuoya ledict Duc & ceux qu'elle auoit pris auecques luy, liez, & garotez, & les yeux bouchez, au chaſteau des Eſſars en Poictou, ſous la conduite d'Oliuier & Charles ſes enfans qui le traicterent bien rigoureuſemẽt, ſelon ce qu'en a eſcrit le Procureur general de Bretagne de ce temps là, par vn gros procez verbal du ſtile du temps & du pays, & elle demeura dedans le chaſteau de Chantoceaux, auec bon nombre de gens de guerre pour ſe deffendre. L'armee Bretõne qui penſoit que le Duc fuſt encores priſonnier dedans Chantoceaux, mit deuant le ſiege, qui y fut trois mois, & battit ſi furieuſement ce chaſteau, qui eſtoit bien l'vne des plus fortes places de ce temps là, qu'il fut preſque tout abbatu & ruiné, & vn grand nombre d'hõmes de dedans tuez, & reduiſit les aſſiegez en telle extremité, que la Comteſſe effrayee de la ruine de ſa place, & de la mort d'vn nombre infiny d'hommes & de femmes tous les iours tuez de coups de canons, demanda à parlementer. Au commencement ceux de dehors ne vouloient accorder aucun pourparler, s'ils n'auoient la perſonne du Duc, & des autres prins & detenus auecques luy, & les perſonnes de ladicte Comteſſe, & de Charles & Oliuier ſes enfans, & ladicte place de Chantoceaux pour en faire à leur plaiſir & volonté. Toutesfois fut autrement conclud leur traicté: car la Dame de Ponthieure en premier lieu promit à ceux du ſiege remettre les perſonnes du Duc, de Richard ſon frere, & des autres prins auec luy, qui eſtoient tous ſains & ſaufs dedans la place de Chantoceaux, & les leur bailler & deliurer pleinement. Ainſi leur promit bailler & liurer la place de Chantoceaux pour en faire à leur plaiſir & volonté, & promit qu'elle & ſes enfans, qu'on diſoit eſtre coulpables

Source : BIU Cujas

du cas, comparoiſtroient en perſonne en la Cour de Parlement de Bretagne, que prochainement ſeroit aſſiegé en la ville de Vennes, pour ouyr droit & iugement ſur l'accuſation que le Procureur general de Bretagne feroit contre eux, & auſſi ſur les autres concluſions qu'il voudroit prendre, ſauf la grace du Duc en ce qui eſtoit de leurs vies, dont ſi ſon plaiſir eſtoit il leur feroit remiſſion, autrement non. Et fut accordé que ſi à iceluy prochain Parlement ils ne comparoiſſoient, on procederoit alencontre d'eux nonobſtant leurs abſences, comme ſi preſens y eſtoient en leurs perſonnes. Et pour ſeureté de comparoir audict Parlement en perſonne, eſter à droict, & fournir l'Arreſt, qui en ſeroit donné, la Dame de Ponthieure bailleroit en oſtage tels perſonnages qu'il ſeroit aduiſé par les Barons de Bretagne. Cette femme accorda facilement ce traicté pour ſauuer ſa vie & celle de ſes enfans, & ceux de l'armee auſſi s'y accorderent, pour le grand deſir qu'ils auoient de recouurer la perſonne de leur Duc.

Chapitre XV.

POur parfaire & accomplir ce traicté furent accordees trefues par les aſſiegeans, ſans toutesfois deſemparer le ſiege, & ce pendant elle enuoya querir aux Eſſars ledit Duc, & les autres priſonniers, qui furent ramenez à Chantoceaux, & deliurez comme il auoit eſté dit. Là ſe trouuerent pareillement Iean & Guillaume auſſi enfans de la Comteſſe, mais nullement conſentans de cette felonnie, d'autant qu'ils eſtoient abſens quand elle fut executee: & pour ſeureté de comparoir & eſter à droit, la Comteſſe donna pour oſtage ledit Guillaume, & rendit entre les mains du Duc la place de Chantoceaux, qui fut raſee & ruinee, & la Comteſſe, & Oliuier, & Charles ſes deux fils en ſortirent auecques leurs bagues, ioyaux & meubles, & ſe retirerent où bon leur ſembla, ſelon ce qui auoit eſté promis & accordé entre eux. Ceſte deliurance ſelon aucuns

Source : BIU Cujas

fut au mois de May, & ſelon d'autres au mois de Iuillet. 1429.

Chapitre XVI.

Bien toſt apres le Parlement de Bretagne fut aſſigné tenir en la ville de Vennes, là où en pleine Cour à la requeſte du Procureur general de Bretagne furent appellez ladite Comteſſe & ſes deux fils, & autres coulpables de l'empriſonnement, qui y eſtoient aſſignez. Mais eux ny autres pour eux n'y comparoiſſans point, ils furent par ſuffiſans interuales contumacez, tellement qu'il fut deliberé & conclud par la Cour qu'on procederoit contre en leur abſence, tout ainſi que s'ils eſtoient preſens, en enſuiuant les concluſions qui contre eux auoient eſté priſes par le Procureur general, dont il auoit ſuffiſamment informé ladicte Cour: & furent les deſſuſdits par Arreſt de la Cour de Parlement declarez criminels de crime de leze Maieſté, & tous leurs heritages & biens meubles confiſquez par confiſcation appliquez au Duc. Et fut ordonné que leurs oſtages tiendroient priſon iuſques à ce qu'ils vinſſent eſter à droit: & au ſurplus que les chaſteaux, maiſons fortes, & autres baſtimens du Comté de Ponthieure, & des autres Seigneuries appartenantes aux deſſuſdits au temps du crime par eux commis, ſeroient demolis & abbattus, les cloſtures de leurs villes razees iuſques à plaine terre, & les arbres des foreſts & buiſſons de leurſdites ſeigneuries ſeroient couppez à la hauteur de deux toiſes, & en ſigne de perpetuelle malediction, & que la memoire en ſoit à iamais entre les hommes. Cet Arreſt, duquel il n'y auoit appel, fut mis à execution: car les villes & chaſteaux de Guimgãp, Lãballe, la Roche-de Rien, & autres fortes places appartenantes aux condãnez, furent abbatuës, & en la foreſt de Goello chacun arbre couppé comme par la moitié. Et Guillaume de Blois qui auoit eſté à la pronõciation

Source : BIU Cujas

de cet Arreſt, fut comme leur oſtage mené priſonnier au fort chaſteau d'Aubroy là où il fut tenu par l'eſpace de vingt-ſept ans, au bout deſquels il fut mis dehors, plorant tant continuellement & amerement de ſon malheur en ſa priſon, qu'il en deuint aueugle. Du Hail.

Chapitre XVII.

L'An mil quatre cens trente trois, fut accuſé de trahiſon enuers le Duc de Bourgongne vn Gentilhomme du pays de Haynault, nommé Gilles de Poſtelles, lequel auoit long temps eſté nourry & ſeruiteur en la maiſon de la Comteſſe de Haynault doüagiere, tante audict Duc de Bourgongne. Et fut la cauſe de ladicte accuſation, pour ce qu'il auoit pourparlé auec aucuns autres nobles du pays de mettre à mort le deſſuſdict Duc par trait ou aucune autre maniere, en allant auecques luy au bois à la chaſſe. Si fut pour cette cauſe prins en l'hoſtel de cette dame au Queſnoy de Meſſire Guillaume de Lalain Baillif dudict pays de Haynault. Et puis apres qu'il eut eſté diligemment queſtionné & examiné, il fut decapité & eſquartelé au marché de Mons en Haynault, & les quartiers mis au dehors de quatre bonnes villes du pays. Auecques lequel fut auſſi decapité vn ſien ſeruiteur; & Iean de Vendeges, à qui iceluy Gilles de Poſtelles s'eneſtoit deſcouuert, ſe rendit fugitif du pays: & depuis par diuers moyens rechercha pluſieurs fois ſes excuſations deuers ledict Duc. Si fut pour ceſte cauſe miſe aucune ſuſpicion contre ladicte Comteſſe de Haynault doüagiere, mais en concluſion rien n'en vint à clairté. Monſtrelet volume ſecond.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVIII.

L'An 1454. du regne de Charles ſeptieſme fut prins le ſeigneur de Leſparre, lequel autresfois en allant contre ſon ſerment, auoit eſté querir les Anglois, pour remettre en leurs mains le pays de Bourdelois ; ainſi fut traiſtre à ſon ſouuerain & naturel ſeigneur le Roy de France : & combien que ladite trahiſon euſt eſté toute manifeſte, neantmoins le Roy à la derniere priſe de Bourdeaux ſoy monſtrant touſiours benin & miſericors, luy remit la vie, & fut tant ſeulement banny du pays de Guyenne & de Bourdelois : & puis par l'inſtigation de l'ennemy d'Enfer, ſous ombre d'vn ſaufconduit, il cuidoit encores mettre de rechef le pays de Bourdelois és mains d'iceux Anglois, comme plus faux & deſloyal traiſtre qu'auparauant. Et pource que l'Eſcriture dit : *Quia nullum abſconditum quod non ſciatur, nec occultum quod non reueletur*, qui eſt à dire : Que nulle choſe tant ſoit ſecrettement ne muſſeement faicte, ne peut eſtre celee qu'elle ne ſoit ſceuë, ne demourer longuement choſe malfaicte impunie. Ce venu à la cognoiſſance du Roy il fut prins & mené en la ville de Poictiers, & ſur ce queſtionné. Et apres par luy la choſe confeſſee, fut iudiciairement condamné à mort, & fut baillé au bourreau, qui luy oſta le moule de ſon chapperon, c'eſt à ſçauoir la teſte, & puis fut eſquartellé & mis en ſix pieces, & pendu en diuers lieux, comme l'on a accouſtumé de faire en tel cas, qui peut eſtre exemple à tous autres. Monſtrelet vol. 3. Chr. de S. Denys.

Chapitre XIX.

QVand le Comte d'Armaignac eut ſurpris Leſtore ſur Pierre de Bourbon ſeigneur de Beauieu Lieutenant

Source : BIU Cujas

general pour le Roy Louys vnzieſme en Guyenne, le Roy fit empriſonner à Loches pluſieurs Gentilshommes qui auoient ſuiuy ledit ſeigneur de Beauieu, & que le Comte auoit renuoyez. Mais le ſort tomba ſur Iean Deymer, eſcartelé à Tours : qui mourant chargea de cette trahiſon le ſeigneur de ſainct Baſile, cadet d'Albret, nourry & eſleué en la maiſon de Bourbon : pour lequel crime il quitta ſa teſte ſur vn eſchaffaut à Poictiers le 7. Auril 1472. De Serres. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 9.

CHAPITRE XX.

LE Marquis de Saluces François fut nourry dés ſon enfance auec le Roy François premier eut de luy bon Eſtat ce pendant que le Marquis Michel Antoine ſon frere auoit veſcu, fut faict par luy Cheualier de ſon ordre, ſon Marquiſat ayant eſté par Arreſt adiugé au Roy, à cauſe de la felonnie & rebellion commiſe par le Marquis Iean Louys aiſné de la maiſon apres le decez dudict Marquis Michel, le Roy en fit don & bailla inueſtiture audict Marquis François : dauantage luy donna de la conqueſte fraiſchement faicte ſur le Duc de Sauoye, iuſques au nombre de quarante ſix villes eſtans la fleur du Piedmont, & montans plus en reuenu que ne faiſoit ſon Marquiſat : au ſurplus luy fit tant d'honneur, & monſtra de confiance qu'il le fit ſon Lieutenant general en Piedmont, & ſur le point que Charles V. Empereur auecques vne grande & puiſſante armee vouloit enuahir le Piedmont, & de là ſe ietter dans la France, luy auoit baillé ſa force entre mains. Toutesfois laſchement & perfidieuſement il quitta le ſeruice du Roy & ſe donna à l'Empereur, auquel il voulut liurer & les places du Roy, & les hommes qui eſtoient dedans. Du Bellay. liu. 6.

Source : BIU Cujas

Ce cas inſolite & nouueau, & duquel il ne ſe trouue aucun exemple en toutes les hiſtoires du temps paſſé, rend la choſe à vn chacun non ſeulement difficile, mais preſque impoſſible à croire: & certainement il ne fut encores iamais veu, ouy, ne leu qu'vn chef d'armee fit vne faute ſi orde & infame, que d'attirer & mettte (en tant qu'à luy en a eſté) dedans le cœur & és entrailles du Royaume de ſon Prince bien meritant de luy, en vn recours de fortune aſſez proſpere, & alors qu'on ne s'en donnoit de garde, vne armee ennemie autant puiſſante, exercitee & bien en ordre qu'il en ait point eſté veu de la memoire des hommes. Ie veux que Vitellius ait eſté abandonné par Cetinna, prenant le party contraire de celuy qui l'auoit honoré & aduancé: mais ce fut apres que les affaires dudict Vitellius furent du tout en deſeſpoir, & pour ſe renger à la fortune qui à l'vn des contendans adiugeoit par ſon aſſiſtance la choſe par eux deux ambitieuſement pretenduë, Stilico, Narſes, ayant commis pareille faute, mais ce fut pour ſe venger de la non meritee ingratitude. Ceſtuy-cy ſans cauſe d'indignation a trahi ſon Prince naturel, en cours de fortune aſſez proſpere, & ſur le point que ſondit Prince vſoit enuers luy de meilleur en meilleur traictement, & de plus grand aduancement en biens, honneur & authorité. Les occaſions ſurquoy fondoit le Marquis ſa reuolte, eſtoiét telles que tous Marquiſats eſtoient de droit tenus de l'Empire, & que ſi ſes predeceſſeurs s'eſtoient retirez de l'obeiſſance dudit Empire, pour attribuer la ſouueraineté au Dauphin de Viennois, luy qui auoit cognoiſſance de ce fait ne pouuoit moins que de retourner à ſon ſeigneur naturel. Le ſieur du Bellay, auquel il propoſoit ces excuſes, luy reſpondit, que ſi ſes predeceſſeurs auoient tenu ledit Marquiſat de Saluces de l'Empire, & luy l'auoit tenu par temps immemorial du Dauphiné, il deuoit moins que ſes predeceſſeurs ſe retirer de l'obeiſſance de celuy qui l'en auoit inueſty, mais donné en pur don (car eſtant adiugé au Roy per confiſquation pour la rebellion de ſon frere aiſné Iean Louys, ledit ſieur luy auoit donné) & qu'il n'auoit titre que celuy du Roy Dauphin: & ſi le Dauphin n'y auoit droit, luy n'en pouuoit auoir, mais ſon frere Iean Louys. En ſomme la maladie ne procedoit pas de là; il eſtoit homme qui adiouſtoit foy aux Deuins: leſquels luy auoient predit, que l'Empereur deuoit ceſte annee depoſſeder le Roy de ſon Royaume, & meſme offrit audit du Bellay, que l'Empereur eſtant iouyſſant, comme il ſeroit, du Royaume, luy faire plaiſir. Or deux choſes luy tourmentoient l'eſprit l'vne la crainte qu'il auoit de perdre ſon Eſtat, l'autre, l'eſperance qu'il auoit faiſant ceſte reuolte d'eſtre fauorizé de l'Empereur en la cauſe qu'il pretendoit au Marquiſat de Montferrat, de ſorte que parlant audit du Bellay, diſt: Ie n'ay enuie d'aller en France contrefaire le Prince de Melphe, qu'il vouloit dire eſtre deſherité.

Source : BIU Cujas

La trahiſon de Nicolas Loſte.

Chapitre XXI.

Il n'y a rien de plus deteſtable que de trahir ſon bien faicteur, ſon Prince, & ſa patrie, ny choſe plus ſuiecte à eſtre trompee que la prudence humaine. Le Roy tres-Chreſtien eſtant à Fontainebleau pour y paſſer les feſtes de Paſques, fut aduerty par le ſieur de Barault ſon Ambaſſadeur en Eſpagne, Que toutes les deliberations les plus ſecrettes qui ſe paſſoient en ſon Conſeil, eſtoient incontinent eſcrites au Roy d'Eſpagne par vn des commis du ſieur de Villeroy Secretaire d'Eſtat, nommé Loſte, & natif d'Orleans.

Le Secretaire dudit ſieur de Barault apporta au Roy cet aduertiſſement accompagné d'vn banny lors refugié en Eſpagne, accuſé des derniers troubles de la Ligue, ſur l'aſſeurance que le ſieur Barault luy donna d'auoir ſon rappel de ban, & ſous la promeſſe que le Roy luy en fit, deſcouurit & fit entendre à ſa Maieſté les trahiſons de Loſte, comme il les auoit commencees, & comme il les continuoit.

Le Roy manda le ſieur de Villeroy qui eſtoit lors en ſa belle maiſon de Conflans, & luy enioinct d'amener quant & luy tous ſes commis, & ſur tous Loſte. A ce mandement le ſieur de Villeroy ſe rend le lendemain à Fontainebleau, menant Loſte quant & luy, duquel il ne ſe deffioit nullement, n'ayant eſté aduerty de la trahiſon : Il va ſalüer le Roy, qui luy demanda, *Auez vous amené Loſte quant & vous:* Villeroy reſpondit, *Sire, il eſt venu auec moy : Faites le moy venir*, diſt le Roy : Villeroy enuoye incontinent vn des ſiens pour l'appeller, qui luy rapporta que Loſte eſtant deſcendu de cheual, deux courriers Eſpagnols auoient parlé à luy

Source : BIU Cujas

quelque temps, & que tout auſſi toſt il eſtoit rentré en l'eſcurie, auoit faict rebrider ſon cheual, & eſtoit party en diligence. Ce qu'eſtant rapporté à ſa Maieſté il en fut fort faſché: puis communiqua au ſieur de Villeroy les trahiſons de Loſte: ſoudain l'on fit monter: les commis dudit ſieur de Villeroy à cheual pour chercher Loſte de tous coſtez: auecques deffences à tous les poſtes de France de bailler aucuns cheuaux pour courre la poſte. Mais Loſte print le chemin de Paris, où apres auoir eſté deux iours il ſe deſguiſa, & en partit à pied auecques vn Eſpagnol, allans ainſi tous deux par les chemins à trauerſe de village en village.

Arriuez à Meaux, ils prennent la poſte: Le maiſtre de la poſte aduertit le Preuoſt des Mareſchaux de la faute qu'auoient fait ſes gens en ſon abſence, de bailler à courre: le Preuoſt & les ſiens montent à cheual, nonobſtant l'obſcurité de la nuict, à la phyſionomie que l'on leur auoit depeinte, & aux façons de faire que l'on leur auoit repreſentees, ils croyent que c'eſtoit Loſte qui leur auoit eſté recommandé: ils ſe diligentent, mais ne les ayant peu attraper à la premiere poſte, ils pouſſent outre iuſques à la ſeconde, où il falloit paſſer vn barc: A ce paſſage le Baſtelier fut long, ce qui donna moyen au Preuoſt des Mareſchaux de les atteindre.

De loing qu'ils approchent, ils entendent le barc où paſſoit Loſte & ſon compagnon, comme l'on entend de nuict plus que deiour. Le Preuoſt commença à crie, *Baſtelier ne paſſe pas ſur peine de ta vie, ſi tu paſſe tu ſeras pendu, retourne:* Ce qu'entendu par Loſte & l'Eſpagnol, ils creurent qu'ils eſtoient deſcouuerts: l'Eſpagnol tire ſon eſpee, & dit au Baſtelier, *qu'il le tueroit s'il ne les paſſoit.* Loſte tout tremblant tiroit la corde du barc, diſant: *Ie ſuis mort, ie ſuis mort*, & ce par pluſieurs fois: ce qu'entendu par le Preuoſt qui eſtoit arriué au bort de l'eau, il commence auecques les ſiens à crier de rechef, & faire les meſmes deffenſes audit Baſtelier.

Loſte, & l'Eſpagnol furent ſi eſpouuentez, qu'au ſortir du barc, ils quiterent leurs cheuaux, & rebrouſſants

Source : BIU Cujas

chemin le long de l'eau, ne ſongerent plus qu'à ſe ſauuer à pied.

Tandis le barc retourne & paſſe le Preuoſt, qui ne trouua que le poſtillon bien empeſché à chercher & aſſembler ſes trois cheuaux qui s'eſtoient eſgarez par l'obſcurité de la nuict.

Le Preuoſt donne iuſques au village prochain, & faict ſonner le tocſain pour aduertir tous les payſans: à ce bruit tous les villages voiſins ſont aduertis: & ayant enuoyé quelques vns des ſiens ſur tous les chemins, auec les payſans, il ſe faict conduire le long de l'eau: les pourchaſſez entendans qu'ils eſtoient ſuiuis ſe ſeparent: Loſte voyant des teſtes de ſaux, à cauſe de l'obſcurité de la nuict penſant que ce fuſt vne Iſle, va pour s'y ſauuer, mais il trouua incontinent de l'eau iuſques au deſſus du nombril: il embraſſa le premier ſaux: l'apprehenſion & la peur qu'il eut entendant paſſer le Preuoſt luy fiſt laſcher la priſe de ce ſaux, & ainſi tombant dans l'eau ſe noya au lieu meſme où le lendemain il fut trouué. L'on fut en queſte toute la nuict, tous les payſans furent mis en ſentinelles par tout l'Eſpagnol le lendemain fut trouué à deux lieuës de là, caché dans vn grenier à foing: & enqueſté où eſtoit Loſte, fut acconduit au lieu où il l'auoit laiſſé, & où il fut trouué mort pres d'vne ſauſaye qui eſtoit dans l'eau. Il fut amené mort à Paris, & mené au grand Chaſtelet, où l'on le vit deux iours durant, puis gardé au cimetiere ſainct Innocent quelque temps pendant que l'on feroit le procez à ſon corps mort: ce qu'eſtant faict, par Arreſt de la Cour il fut executé & tiré à quatre cheuaux: voicy la forme & teneur de ſon Arreſt.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le procez criminel encommencé par le Preuoſt de Paris & de l'hoſtel euocqué & retenu par Arreſt du dixieſme de ce mois, paracheué par le Conſeiller de ladicte Cour à ce commis à la requeſte du Procureur general du Roy, pour raiſon des trahi-

Source : BIU Cujas

ſons & infidelitez commiſes par defunct Nicolas Loſte, commis du ſieur de Villeroy, Secretaire d'Eſtat à l'encontre de maiſtre Nicolas Naudin praticien au Palais, par Arreſt du 11. de ce mois creé curateur au corps mort dudit deffunct trouué mort en la riuiere de Marne : les informations, interrogatoires, recollemens & confrontation de teſmoins, miſſiues tant en langue Françoiſe qu'Eſpagnole, auec la traduction & verification d'icelles. Procez verbal de la perquiſition dudict deffunct, & autres procedures faictes en l'inſtruction dudict procez. Concluſions du Procureur general du Roy. Ouy & interrogé ledict curateur par ladicte Cour ſur les cas impoſez. Tout conſideré, dit a eſté, que ladicte Cour a declaré & declare ledict Loſte attaint & conuaincu du crime de leze Maieſté au premier chef, pour les trahiſons & infidelitez par luy commiſes contre le Roy & ſon Eſtat : pour reparation deſquelles, ordonne ladicte Cour, que ſon corps ſera traiſné ſur vne claye en la place de Greue, & là ſur vn eſchaffaut tiré à quatre cheuaux, & les quartiers mis ſur quatre rouës aux principales aduenuës de cette ville : a declaré & declare tous & chacuns les biens dudit defunct Loſte acquis & confiſquez au Roy, ſur iceux prealablement pris la ſomme de quatre mil liures pariſis d'amende, qui ſera employee au pain des priſonniers, & autres neceſſitez de ladicte Cour : Outre ſeront pris ſur leſdicts biens les ſommes qui ſeront ordonnees aux teſmoins & à ceux qui ont eſté employez à la recherche dudict deffunct. Prononcé audit Naudin curateur creé au corps mort dudit deffunct Loſte, le quinzieſme iour de l'an mil ſix cens quatre. Et ledict iour le corps dudict Loſte executé en la place de Greue de ceſte dicte ville ſuiuant ledit Arreſt.

Signé

VOYSIN.

Voila la fin d'vn ieune homme à qui l'auarice a fait perdre l'heur d'vne bonne & grande fortune.

Le ſieur de Villeroy l'auoit eſleué de la pouſſiere de la terre,

Source : BIU Cujas

l'aimoit pour la viuacité de ſon eſprit, & ſe fioit en luy du plus ſecret de ſa charge, comme à celuy de tous les ſiens qui luy eſtoit le plus obligé: mais ce miſerable pour vn preſent de deux mil eſcus auecque autres deux autres mille que l'on luy promit payer de penſion, en vn certain voyage qu'il fit pour voir l'Eſpagne, & comme il diſoit auſſi pour en apprendre la langue, eſtant ſuborné par ſon accuſateur meſme, perdit la fidelité qu'il deuoit auſieur de Villeroy ſon bien faicteur & ſon maiſtre, deſcouurit les ſecrets de ſon Roy, & trahit la France ſa patrie.

L'Eſpagnol qui fut pris auecques luy ayant eſté quelque temps priſonnier, fut mis en liberté, d'autant qu'il n'auoit faict que le ſeruice de ſon maiſtre: car dés que le Roy d'Eſpagne ſceut que l'affaire eſtoit deſcouuerte, ſon Conſeil enuoya deux courriers, pour aduertir Loſte, leſquels ne peurent parler à luy qu'à ſon arriuee à Fontainebleau, dont cet Eſpagnol eſtoit l'vn.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE DIXIESME.

Des Rebellions à Iuſtice.

CHAPITRE I.

LE Roy Chilperic aux commandemens qu'il enuoyoit aux Iuges pour ſes vtilitez, il adiouſtoit cecy: *Si quelqu'vn meſpriſe vos commandemens, qu'on luy arrache les yeux en punition.* Gregoire de Tours liure ſixieſme ſect. 46.

CHAPITRE II.

L'An 1324. vn Gentilhomme de Gaſcongne nommé Iourdain de l'Iſle qui auoit eſpouſé la mere du Pape Iean XXII. qui eſtoit natif de Cahors, fut prins priſonnier à Paris, parce qu'il auoit mis à mort vn ſergent de ſa maſſe meſme, & pour ledit cas, & autres grands crimes, qui luy auoient par le Roy Charles le Bel en faueur du Pape, eſté remis, fut par Arreſt de la Cour de Parlement pendu & eſtranglé. Annal. d'Aquitaine part. quatrieſme chap. 2.

CHAPITRE III.

L'An 1492. la vigile de la Pentecoſte pour quelque excés fait en vne maiſon de Poictiers par Iacques de Flottes, qui auoit ſuiuy les guerres de Bretagne, fut or-

Source : BIU Cujas

donné par maistre Nicole Rograud lors Lieutenant general du Seneschal de Poictiers, à la requeste de maistre Iean Fauereau Procureur du Roy audit pays ; & lors Maire de ladicte ville, que ledit de Flottes seroit prins au corps : & parce qu'il ne voulut obeyr à Iustice, & se rebella contre les sergens, voire voulut outrager ledit Procureur du Roy s'arma, & mist en defense, en sa maison assize en la Paroisse nostre Dame la petite dudict Poictiers, contre ledict Lieutenant, & toute la commune, il fut pendu & estranglé tout armé à vne fenestre de sadite maison, deux ou trois heures apres qu'il eut esté prins, nonobstant qu'il se fust rendu, & qu'il fust appellant de la sentence contre luy donnee. Annales d'Aquitaine part. quatriesme chap. dixiesme.

Chapitre IV.

VOyez cy dessus au Titre des Adiournemens chap. la rebellion à Iustice par le Prince de Galles du temps du Roy Charles V. & la peine qu'il en encourut.

Chapitre V.

ENviron l'an mil cinq cens octante sept, Cruce Procureur au Chastelet, & Haste Notaire auecques la faction des Seize de la Ligue, sonnerent le tocsain en l'Eglise de sainct Benoist, & eurent la hardiesse de s'armer, & de repouser les Archers des gardes du Roy, deux Commissaires, & quelques sergents qui auoient eu commandement de se saisir de quelques Predicateurs lesquels auoient presché que le Roy Henry troisiesme estoit vn tiran, & fauteur d'heretiques. Cette esmeute & rebellion endu-

Source : BIU Cujas

ree par ſa Maieſté, qui n'vſa lors de ſon authorité pour punir ceſte premiere ſedition des Seize, qui ne parurent lors que cent perſonnes au plus en armes, a eſté eſtimee vne ſignalee faute, & pareille à celle qu'il fit dés le commencement que les Princes de la Ligue prirent les armes en l'an mil cinq cens octante & cinq. Hiſtoire de la Guerre.

Il faut dire la verité : La rebellion & la mutinerie ſe doit punir dés qu'elle eſt deſcouuerte, l'on ne la doit point endurer. Aucun Prince ne s'eſt iamais bien trouué de tolerer les ſeditieux : car ils deuiennent de plus en plus inſolens & hardis d'entreprendre contre luy, le peuple les ſuit voyant qu'ils ne ſont chaſtiez. Les Roys doiuent vſer en ces accidens là promptement de leur force & authorité, afin de remedier aux inconueniens qui en aduiennent, & non pas dilayer ſous ombre de cuider vſer de prudence.

Source : BIU Cujas

TITRE VNZIESME.

Des Parricides.

CHAPITRE I.

LOVIS I. perſuada le fils de Sigibert Roy de Mets de tuer ſon pere. Cet infame parricide le tuë, & s'en retourne à Clouis pour le mettre en poſſeſſion des threſors de celuy qu'il auoit ainſi maſſacré. Comme eſtant en la chambre, & ſe fut courbé dans vn coffre pour tirer des ſacs pleins d'or, il le fit aſſommer à coups de hache, & s'eſtant rendu le plus fort, ſe ſaiſit de Mets faiſant bonne mine au peuple, comme ne ſçachant rien de ce meutre. De Serres.

CHAPITRE II.

ENVIRON l'an cinq cens vingt & ſix Sigiſmond Roy de Bourgongne ayant perdu ſa premiere femme, qui eſtoit fille de Theodoric Roy d'Italie, qui luy laiſſa vn fils nommé Sugere ou Sigeric, en eſpouſa vne ſeconde, à la ſuggeſtion de laquelle (qui portoit enuie à la Nobleſſe de la premiere) il fit mourir trop haſtiuement ſon fils, dõt il en eut vn tel regret, ce dit Sigibert, qu'il en fit par penitence fonder le monaſtere de S. Maurice en Valais. Mais Gregoire de Tours afferme qu'il l'auoit ia fondé auparauant. Vignier.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III.

DEuteria femme de Theodebert voyant sa fille estre ia fort grande, & craignant que le Roy n'en vouluſt auoir la iouyſſance, la fit traiſner par des bœufs indomptez, & precipiter dans vn fleuue, pres de la ville de Verdun, dans lequel elle fut ſubmergee. Gregoire de Tours liu. 3. de l'hiſt. Franc. ſect. 26.

CHAPITRE IV.

LE Roy Guntchram ſejournant à Paris, vn certain pauure luy vint dire : Eſcoutez, Sire, les propos de ma bouche : car vous ſçauez que Faraulfe iadis valet de chambre de voſtre frere machine de vous occire : car i'ay ouy ſa deliberation, qui eſt, que quand vous irez à l'Egliſe prier Dieu au temps de Matines, il vous veut donner vn coup d'eſpee, ou vous outrer d'vn coup de halbarde. Le Roy merueilleuſement eſtonné l'enuoya incontinent appeller ; il vint doncques deuant ledict Roy & nya ce que le pauure auoit propoſé ; toutesfois le Roy craignant ſa perſonne, commande à ſes gardes de ſe tenir pres de luy, & n'alloit aucunement aux Egliſes, qu'il ne fuſt bien enuironné d'hommes armez pour ſa garde. Apres peu de temps Faraulfe mourut. Gregoire de Tours liu. ſeptieſme ſect. 18.

CHAPITRE V.

LE Roy Chilperic, qui eſtoit vn Neron & Herode de ſon temps, s'en alla au village de Chelles, qui eſt eſloigné de Paris d'enuiron cent ſtades, & là s'exerça à courir le cerf. Il eſtoit ia obſcure nuict quand on luy aydoit à

Source : BIU Cujas

deſcendre de deſſus ſon cheual, il tenoit vne main ſur l'eſpaule d'vn page. Il ſuruint vn quidam qui le frappa d'vn couſteau ſous l'aiſſelle, & redoublant le coup le luy plongea dans le ventre. Incontinent du coup ſortit vne grande abondance de ſang tant par la bouche du Roy, que par l'entree de la playe. Parquoy il rendit incontinent ſon eſprit inique. Le Roy Guntchram eſtant de retour à Chaloos, taſcha d'informer de la mort de ſon frere. La Royne Fredegonde reiecta le crime ſur Eberulfe valet de chambre, lequel auoit eſté prié d'icelle, qu'apres la mort du Roy il demeura auecques elle, mais elle ne l'auoit peu obtenir. Ceſte inimitié doncques venant à pulluler, la Royne aſſeura que le Prince auoit eſté tué d'iceluy, & qu'il prit beaucoup de ſes threſors, & richeſſes, & ainſi s'en eſtoit allé à Tours: pourtant ſi le Roy deſiroit venger la mort de ſon frere, il falloit qu'il ſceuſt que ceſtuy-cy en auoit eſté la principale cauſe. Lors le Roy fit ſerment à tous les plus grands de ſa Cour, qu'il aboliroit non ſeulement ledit Eberulfe, mais auſſi toute la race d'iceluy iuſques à la neufieſme generation, afin que par la mort d'iceux, ne iniuſte couſtume fuſt abolie, & que les Roys ne fuſſent plus mis à mort: ce que Eberulfe ayant deſcouuert, il ſe trouua dans l'Egliſe de ſainct Martin. Gregoire de Tours, liure ſeptieſme ſection vingt & vnieſme.

Le meſme Aucteur liure quatrieſme ſection trente deuxieſme, dit que Leuuielde Roy d'Eſpagne partagea egalement le Royaume à ſes deux enfans, faiſant mourir tous ceux qui auoient accouſtumé de tuer les Roys, ſans pardonner à aucuns d'iceux, *vſque ad mingentem ad parietem.*

Source : BIU Cujas

Chapitre VI.

VN certain Archer de la porte accusa au Roy Guntchram vn autre de ses compagnons en mesme office, disant : Sire, cestuy-cy pour vn prix d'argent qu'il a receu a conspiré contre vostre vie. Celuy duquel il parloit fut saisi, battu, & tourmenté de supplices, pour en tirer quelque preuue ou verité : Toutesfois il ne declara aucune chose de ce qu'on luy mettoit sus. Lors le bruit couroit en la bouche de plusieurs, que cela auoit esté faict par trahison & enuie : pour ce que cest Archer de la porte sur qui ce crime auoit esté imposé, estoit fort aymé du Roy. Greg. de Tours liure huictiesme section vnziesme.

Chapitre VII.

REDEGONDE conspira contre le Roy Childebert. Elle commanda qu'on luy fist deux cousteaux de fer, lesquels elle fit engrauer plus profondement, & enuenimer, afin que si quelque mortel assault ne luy venoit à trencher le fil de la vie, l'infection du venin en peust faire l'execution plus prompte ; lesquels cousteaux elle mit entre les mains de deux Clercs, leur disant: *Prenez ces cousteaux, & vous, en allez viſtement vers le Roy Childebert, faisans semblant d'estre gueux*: & quād vous vous ierez iettez à ses pieds, cōme pour demander l'aumosne, frappés luy les deux costez, à ce qu'en fin Brunechilde qui fonde son arrogance sur luy, tresbuche ensemblement auec luy, & qu'elle vienne sous ma puissance. Que s'il y a vne si grande

Source : BIU Cujas

garde au tour de Childebert, que vous ne le puiſſiez approcher, mettez à mort pour le moins celle qui m'eſt ennemie. Voicy la recõpenſe que vous receuerez de voſtre labeur. Que ſi vous perdez la vie en ce faitie dõneray à vos parẽs beaucoup de biens, & les enrichiray de preſens, les mettant au premier degré de ceux de ma Cour, ce pendant n'ayez aucune crainte & ne tremblez point de peur de mourir : car vous deuez ſçauoir que cela eſt commun à tous les hommes. Armez voſtre cœur de courage viril, & conſiderez que le plus ſouuent les hommes vaillans meurent en bataille, dont leur poſterité deuient annoblie, & ſurpaſſe quelques fois en rang & en richeſſes infinies tous les autres. Tels propos mirent la frayeur & la glace au cœur de ces Clercs qui ſe prindrent à trembler, penſans que c'eſtoit choſe difficile à accomplir ſi durs commandemens. Elle les voyans en doute, leur fit boire certain breuuage pour les encourager, puis les enuoya là où elle leur auoit commandé d'aller. Incontinent ils prindrent courage, & luy promirent d'accomplir ſa volonté à quelque prix que ce peut eſtre. Neantmoins elle leur enchargea de prendre le vaſe qui eſtoit remply du breuuage qu'ils auoient beu, leur diſant : Le iour auquel vous deuez executer mon commandement, dés le matin deſieunez de ce breuuage, auant que de mettre en effect noſtre entrepriſe, il vous donnera vne grande conſtance pour la paracheuer. Les ayans inſtruits par ces blandices, elle les deſpeſcha auec leur equipage. Ils ſe mirent en chemin, & arriuerent à la ville de Soiſſons. Le Capitaine Rochinge en eut le vent & les attrapa, & fit examiner. A l'interrogatoire ils declarerent tout le fait, puis furent mis en priſon. Peu de iours apres Fredegonde deſia certaine, ſelon l'opinion que ce qu'elle auoit commandé auoit eſté accomply, elle enuoya vn laquais pour s'enquerir quel bruit couroit parmy le peuple, où pour voir s'il ſe trouueroit quelqu'vn qu'il le fit certain de la mort de Childebert. Le laquais s'en alla à Soiſſons, où il eut des nouuelles que les Clercs auoient eſté mis en priſon. Quand il fut à la porte, & qu'il eut commencé à parler aux gardes, on luy mit la main ſur le collet, & luy & les deux Clercs furent menez vers le

Source : BIU Cujas

vers le Roy Childebert, où estans examinez & confrontez ils descouurirent la verité, declarans qu'ils auoient esté enuoyez de la part de Fredegonde pour le tuer, disans: Nous auons esté commandez de la Royne de faire semblans d'estre gueux, & lors que nous estans iettez aux pieds nous deuions demander l'aumosne, & en demandant, vous donner le coup mortel auecques ces cousteaux auec asseurance. Que si nostre coup n'eust pas bien pris, & les cousteaux n'eussent entré assez profond, que pour le moins le venin duquel les cousteaux sont infectez, penetreroit promptement iusqu'au cœur. Apres ceste confession ils furent tourmentez de diuers supplices, on leur couppa les mains, les aureilles & le nez: puis on les fit mourir de diuerses sortes de morts. Gregoire de Tours liure huictiesme section trentiesme.

Chapitre VIII.

LE Comte Eulalius, comme c'est la coustume des ieunes gens, faisoit beaucoup de choses contre raison, dequoy estant souuent tansé par sa mere, au lieu de l'aimer il luy portoit inimitié. Cette bonne Dame souuentesfois occupee à prier Dieu dans l'Oratoire de sa maison, & passant la nuict des veilles entieres à prier Dieu auec pleurs & souspirs, lors que ses seruiteurs dormoient, on la trouua meurtrie, vestuë d'vne here auecques laquelle elle faisoit son Oraison. Chacun ignorant l'Autheur de ce crime, toutesfois on imputa ce parricide à son propre fils. Cautin Eueſque de Clermont aduerty de ce faict excommunia le parricide. Les citoyens s'assemblans auec l'Eueſque pour celebrer la feste de sainct Iulian Martyr, Eulalius se mit à genoux deuant l'Eueſque, se plaignant de ce que sans auoir esté ouy, il auoit esté priué de la communion. Lors l'Eueſque luy permit de voir la solemnité

Source : BIU Cujas

des Meſſes auecques les autres: mais lors qu'il fallut aller à la Communion, & que Eulalius s'approcha de l'Autel, l'Eueſque luy diſt : Le bruict du peuple crie que tu es vn parricide. Quant à moy, ie ne ſçay ſi tu as commis ce forfaict ſi horrible & deteſtable, ou non : pourtant ie le remets au iugement de Dieu. Quant à toy, ſi tu te ſens idoine de receuoir la Communion, comme tu aſſeures, aduance toy plus pres, & reçois vne petite portion de l'Euchariſtie, & la mets en ta bouche. Car Dieu ſera celuy qui verra ta conſcience. Iceluy ayant receu la ſaincte Euchariſtie ſe retira. Greg. de Tours liure dixieſme ſection huictieſme.

Chapitre IX.

Le Roy Clothaire ayant vne grande haine contre Brunechilde, & luy reprochant quand elle fut amenee en ſa preſence, que dix Roys des François auoient eſté tuez à cauſe d'elle, ſçauoir eſt, Sigebert, Meroüee, & ſon pere Chilperic, Theodebert, & ſon fils Clotaire, Meroüee fils de Clotaire, Theodoric, & ſes trois enfans qui venoient d'eſtre occis, la fit par trois iours tourmenter de diuers ſupplices, puis il commanda qu'eſtant montee ſur vn chameau, elle fuſt par deriſion & meſpris conduite au trauers de toute l'armee, & finalement liee de ſa cheueleure par vn bras & vne iambe à la queuë d'vn ieune cheual tres-farouche, qui à force de ruades & par la viteſſe de ſa courſe deſchira ſes membres en diuerſes pieces. Supplement de Greg. de Tours liure vnzieſme ſection quarante trois.

Les autres Chroniques de France, & entre autres Nicole Gilles deſcrit bien plus particulierement la miſerable fin de ceſte Brunehaut, en ces mots. Le Roy Clotaire commanda que ladicte Brunehaut fuſt amenee deuant luy en la preſence de toute la Baronnie de France, de Bourgongne, de Normandie, Angleterre, & autres pays, qui là eſtoit aſſemblee. Lors eut-il op-

Source : BIU Cujas

portunité de descouurir le mal-talent, que pour plusieurs iustes causes il auoit conceu contre elle. Par quatre fois la fit battre & tourmenter de verges, Apres la fit monter sur vn vieil cheual, & la fit mener en vn spectacle, & villenner par tout l'ost. Et quand elle fut ramenee il luy reprocha, voyant & oyant toute la Baronnie, les grands malefices, & cruautez, & inhumanitez qu'elle auoit faictes & commises, & esté cause de ce faire, en disant: O tu femme maudite entre les autres femmes, subtile engin ereſſe à trouuer art & engin pour le monde deceuoir: comment peut oncques entrer en ton courage si grande desloyauté, ne si grande desmesuree cruauté, que tu n'as eu honte ne doutance d'occir, d'empoisonner, ne de meurtrir si noble generation des Roys de France, que tu as faict mourir iusques à dix Roys, dont les vns sont morts par ton conseil, par glaiue, & les autres par tes mains, & les autres par poisons: sans les autres Ducs, Comtes, Barons, Prelats, & grands hommes que tu as faict mourir par ta malice. C'est bien raison que tu doiue mourir, pour donner exemple au monde, toy qui es bien coulpable de si grande felonnie. Nous sçauons bien que Sigebert, qui fut mon oncle, & ton Seigneur & mary, par ton conseil s'esleua contre son frere, dont il souffrit mort. Meroüee mon frere par ton conseil fut en la haine de nostre pere, dont il mourut de cruelle mort. Le Roy Chilperic mon pere fis tu meurtrir en trahison par plusieurs de tes perfides meurtriers, laquelle mort ie ne puis conter sans larmoyer: car par sa mort ie suis demeuré orphelin & sans gouuernement. Moult seroient longues à raconter les cruelles guerres que tu as susciteés entre les freres charnels, Roys, Princes, & grands Seigneurs de la France, & les batailles mortelles des prochains amis; les mortelles haynes que tu as semees & susciteés és cœurs des Princes, des Ducs, Comtes, & Barons. Ne meus tu pas la guerre entre tes enfans & nepueux si que l'on en fut occis? car Theodoric, qui tes paroles croyoit, occist le Roy Theodebert, pour ce que tu luy fis entendre qu'il ne luy appartenoit en rien, & qu'il estoit bastard, fils d'vne concubine & d'vn Cordelier. Son propre fils Meroüee occit-il de ses propres mains par toy. Bien sçait l'on, que les aisnez des fils Theodebert ton nepueu furent par toy occis & mis à mort, & le maisné qui nouuellement estoit nay & baptizé, frappa de tes propres mains, auecques vn courage plein de rage, si durement la teste contre vn pillier, en le tenant par vn pied, que tu luy fis la cerueille voller par terre. Puis encores Theodoric qui estoit fils de ton fils empoisonnas tu nouuellement & depuis peu. Ses fils qui bestards sont, & ne doiuent heriter à ton Royaume, as tu esmeus contre moy à ba-

Source : BIU Cujas

taille : desquels les trois sont ia pris, & les deux morts, sans en ce comprendre les autres homicides des hauts & grands hommes, qui sont morts par toy, & à ton occasion & poursuitte. Quand le Roy Clotaire eut ces choses recitees en la presence des hauts hommes & Barons qui là estoient, il se tourna deuers eux, & leur dist: Seigneurs, nobles Princes, Barons de France, mes compagnons, & mes Cheualiers, freres, & amis, iugez de quelle mort & par quels tourmens doit perir femme si cruelle & si desloyale comme elle est. Ils s'escrierent tous qu'elle deuoit mourir de la plus cruelle mort que l'on sçauroit pourpenser. Lors commanda le Roy Clotaire, qu'elle fust liee par les bras, & par les cheueux à la queuë d'vn ieune ieune cheual, qui oncques n'auoit esté cheuauché, ne dompté, & traisnee parmy l'ost. Ainsi que le Roy le commanda, il fut faict. Et au premier coup que celuy qui sur le cheual estoit monté heurta des esperons, il lança les pieds de derriere si rudement contre la teste d'icelle Brunehaut, qu'il luy rompit le test, & fit voller la ceruelle par terre. Le corps fut traisné par hayes & buissons, par espines: montagnes, & vallees, tant qu'elle fut toute desrompuë & dissipee de membres : & ce qui en demeura, fit le Roy brusler, & la cendre ietter & mettre au veut. Et fut ce fait en l'an de grace 618. Et ainsi fina miserablement ses iours. Aucuns dient que son corps est enterré en l'Abbaye de S. Martin, par elle fondée en la cité d'Autun, & qu'il ne fut pas bruslé.

Chapitre X.

CHilderic II. du nom, ieune Roy & en colere, fit attacher Bodile (lequel estoit vn seigneur de Franconie) à vn posteau, & le fit foüetter publiquement, en quoy faisant il se mist en la male-grace des siens. Cestuy Bodile ainsi vilainement iniurié, delibera de se venger, & coniura contre le Roy, en sorte que le Roy estant à la chasse en la foreſt de Lanconis, qui est à Chelles pres Paris, il l'assaillit secrettement au soir, & le tua : & soudain apres il en fit autant à la Royne Bithilde sa femme qui estoit enceinte. Du Tillet.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

N l'an mil deux cens deux Artus Comte de Bretagne ayant esté faict prisonnier de guerre par les Anglois, fut tué secrettement par Iean Roy d'Angleterre son oncle. Pourquoy les Barons dudit pays de Bretagne, poursuiuant le Roy Philippes Auguste son souuerain en la Cour des Pairs de France, & leur plainte declaree & leurs conclusions illec faites, luy deuëment appellé, & par suffisans Edicts & interualles attendu & non comparant, fut fait son procez solemnellement par icelle Cour des Pairs. En l'an 1203. fut contre luy donné Arrest definitif, par lequel il fut dit & declaré, que pour sadicte desloyauté, & pour son crime de Parricide & leze Maiesté, toutes & chacunes ses seigneuries qu'il tenoit du Roy estoient & seroient confisquees & deuoluës à la Couronne de France, & y furent vnies, & lors ledict Roy Philippes vaillant en armes, comme vertueux executeur d'icelle sentence, fit poursuitte contre le Roy Iean, dont il n'auoit peu auoir l'obeissance qu'il luy deuoit, & s'en entra dedans la Normandie, & conquist plusieurs citez, villes, & chasteaux qui estoient reputez comme imprenables, & mesmement les citez d'Eureux, Constances, Bayeux, Auranches, Lysieux, Caen, Falaise, Damfrant, auec les chasteaux & fortereresses voisines iusques au mont sainct Michel. Lesquelles se rendirent les vnes par force, les autres par composition audit Roy Philippes, lequel tellement precipita la cité de Roüen, que les habitans d'icelle luy demanderent trefues iusques à soixante iours pour aller en Angleterre vers le Roy Iean, requerir & demander secours, lesquelles le Roy leur octroya. Et quand ils vindrent deuers luy il n'en tint pas grand compte, & ioüoit aux eschecs, & leur dist, qu'il leur feroit responce quand il auroit acheué son ieu,

Source : BIU Cujas

dont ils furent mal contens. Et quand il eut paracheué, il leur dist qu'il ne leur sçauroit faire secours si brief qu'ils le demandoient. Si s'en retournerent à Roüen, & voyans qu'ils estoient si oppressez, qu'ils ne pouuoient eschapper de la puissance du Roy de France, luy baillerent ladite ville en son obeïssance, lequel promit les garder en leurs franchises, libertez & coustumes; & d'illec alla prendre & assaillir le chasteau fort de Vernueil, qui par plusieurs Roys de France és temps precedens auoit esté assailly & non pris, & plusieurs autres grands chasteaux & fortereresses de grande resistance, qui iusques alors s'estoient deffenduës, luy furent aussi baillees. Et tant & tellement fit qu'il retourna en ses mains toute la Normandie entierement, laquelle par la vertu de la sentence & execution dessusdite qu'il en fit, il adioignit au patrimoine de sa couronne, trois cens & quinze ans ou enuiron apres que son predecesseur Charles le Simple auoit baillé la Duché de Normandie en doüaire à sa fille Gille, qu'il auoit mariee à Raoul, qui en fut le premier Duc, apres qu'il eut esté baptizé nommé Robert. Nicol. Gil.

Chapitre XII.

L'An mil cinq cens octante neuf le Roy Henry troisiesme de ce nom Roy de France & de Pologne, estant logé au Pont saïnct Cloud, pour s'approcher & assieger Paris, vn ieune Iacobin nommé Iacques Clement aagé de vingt & deux à vint & trois ans, natif d'vn village appellé Sorbonne aupres de Sens, homme confit en desbauches, ayant passé par les mains de quelques Confesseurs, & communiqué auecques son Prieur, que l'on nommoit Bourgain homme seditieux, qui depuis conuaincu, fut executé par Iustice en la ville de Tours, auecques autres de mesme farine, auoit esté pour quelque promptitude remarquee en luy, trouué tout propre à faire vn grand coup. Ils le cathechiserent à leur mode, & luy promirent qu'aussi tost qu'il seroit party pour tuer le Roy, l'on mettroit en prison tous les Politiques, & tous ceux qui tenoient le party du Roy

Source : BIU Cujas

(qu'ils nommoient le tyran) en la ville: afin qu'apres auoir fait le coup, la prise de tant d'hommes l'empeschast d'estre tué, & executé, & que par ce moyen il seroit sauué & eschapperoit, sous la menace de faire mourir tous ceux qui seroient constituez & mis prisonniers dans la ville, si on luy faisoit aucun desplaisir, que faisant ce coup il seroit riche à iamais, & pourroit changer son froc en vn roquet d'Euesque, ou chappeau de Cardinal, ioint que quand, en tout euenement, il en perdroit la vie temporelle, qui n'estoit rien, & que (ce qui n'aduiendroit pas toutesfois pour les raisons susdites) s'il mouroit, il se deuroit estimer bien heureux, & s'asseurer d'vne place en Paradis, par dessus tous autres. Ce moine abbreuué de sa faueur, & de tant d'allechemens, de caresses, promesses, protestatiõs de felicité temporelle, & eternelle se resiouyt, & promet de tuer le Roy. Le peuple qui ne pensoit point & ne sçauoit rien de si cruelles menees, parloit de se rendre, & auoit beaucoup rabatu de sa colere. Lors les plus zelez Predicateurs crierent és principales Eglises & Paroisses, que l'on eust encores patience 7. ou 8. iours, & que l'on verroit quelque grande chose, qui mettroit ceux de l'vnion à leur aise; car ainsi estoient appellez les Liguez. Les Prescheurs de Roüen, d'Orleans, & d'Amiens la prescherent en mesme temps, & en mesmes termes. Le moine ayant donné ordre à son point, sort de Paris, & s'achemine à S. Cloud. Aussi tost qu'il fut party on fit mettre en prison plus de deux cens des principaux citoyens, & autres gens riches que l'on sçauoit auoir des amis & du credit auec ceux du party du Roy, pour gage, & afin de sauuer le moine scelerat, apres auoir attenté ou executé son entrepriſe damnable, s'il estoit arresté. Le moine ainsi practiqué de longue main par ceux qui auoient du pouuoir & authorité en son party, choisit l'opportunité de se presenter à sa Maiesté: & le 1. d'Aoust s'estant addressé à vn personnage fort affectionné au Roy, se descouurit auoir quelque chose d'importance qui ne pouuoit ny ne deuoit estre cõmuniquee à autre qu'à sa Maiesté mesme: & qu'elle sçauoit bien donner libre accez aux Religieux & gẽs d'Eglise en quoy pour effectuer sa diabolique entrepriſe, il ne se mesprenoit: car s'il y eut iamais Prince qui portast reuerence aux gens

Source : BIU Cujas

d'Egliſe, ſa Maieſté en eſtoit l'vn, & ne ſe peut dire que iamais ſe ſoit veu aucun Eccleſiaſtique ſe departir d'elle malcontent. Le Roy donc ayant entendu qu'il auoit lettres d'vn de ſes plus affectionnez ſeruiteurs, & creance de ſa part, ſelon qu'il aimoit ce perſonnage, duquel l'integrité & la foy luy eſtoient parfaictement cogneuës par la preuue qu'il en auoit eu, fit appeller ce faux Religieux en ſa chambre, où il n'y auoit autre que le Sieur de Bellegarde premier Gentilhomme d'icelle, & vn autre de ſes plus fideles Officiers, lequel ſa Maieſté fit meſme retirer, tant il auoit de fiance en cet habit qui la trompé, eſtimant deuoir apprendre quelque choſe de bien ſecret, attendu la demonſtration qu'en faiſoit ce deteſtable hypocrite, qui ſe voyant ſeul, l'occaſion en la main, aſſeurant ſa contenance le mieux qu'il luy fut poſſible, en quoy il monſtra vne grande imprudence, veu la grande Maieſté du Prince, qui eſblouïſſoit la veuë des plus aſſeurez, tira de l'autre manche vn couſteau, duquel auec violence il donna vn coup à coſté du petit ventre de ſa Maieſté: laquelle ſe ſentant griefuement bleſſee, retira de la playe le couſteau que ce meſchant y auoit laiſſé, & donna vn coup au deſſus de l'œil de ce maudit apoſtat ſuſcité du Diable, qui fut le premier chaſtiment qui luy fut donné, & ſuiuy au meſme temps de la mort, laquelle il receut trop honorablement de la main de pluſieurs Gentilshommes, qui y accoururent, eſmeus de l'indignité d'vn tant execrable forfait. Le Roy fut porté en ſon lict, & les Medecins & Chirurgiens appellez, luy fut appliqué le premier appareil, & la playe iugee non mortelle, dont ſa Maieſté fit eſcrire, & donner aduis de l'attentat, & de l'eſpoir de la briefue gueriſon à tous ſes bons & fideles ſeruiteurs, les Gouuerneurs des Prouinces: & voulut que les Princes eſtrangers, les amis & alliez en fuſſent aduertis, afin qu'ils abhorraſſent & l'iniquité du fait, & les autheurs d'iceluy. Mais Dieu ayant autrement diſpoſé de ſa vie, le tira à ſoy dés les trois heures du iour ſuiuant, au grand regret de tous bons François: & comme il ſentoit ſa fin prochaine, il les conſola, & leur diſt ces dernieres paroles. Ie ne regrette point, dit-il, d'auoir peu veſcu: i'ay aſſez

Source : BIU Cujas

assez vescu puis que ie meurs en Dieu, ie sçay que la derniere heure de ma vie sera la premiere heure de mes felicitez : mais ie plains ceux qui me suruiuent : mes bons & fideles seruiteurs. Que si mes ennemis ont eu tellement leurs esprits abandonnez au mal, que ny la crainte de Dieu, ny la dignité du Prince ne les a peu retenir, qu'ils n'ayent attenté à ma personne, qui fera respecter ceux qui m'ont suiuy? Vne seule chose me console, c'est que ie lis en vos visages, auecques la douleur de vos cœurs, & l'angoisse de vos ames, vne belle & loüable resolution de demeurer vnis pour la conseruation de ce qui reste d'entier en mon Estat & la vengence que vous deurez à la memoire de celuy qui vous a si curieusement aymez, & ne recherche animeusement ceste offence, remettant à Dieu la punition de mes ennemis, & i'ay apris en son escole que nous deuõs pardonner comme ie fais de bon cœur. Mais comme iay à ce Royaume vne particuliere obligation de luy procurer sa paix & son repos, ie vous coniure tous par l'inuiolable fidelité que vous deuez à vostre patrie, & par les cendres de vos peres, que vous demeuriez fermes & constans deffenseurs de la liberté commune, & que ne posiez iamais les armes que vous n'ayez entierement nettoyé le Royaume des perturbateurs du repos public. Et d'autant que la diuision seule, sappe les fondemens de cette Monarchie, aduisez d'estre vnis & coniointsen vne mesmé volonté. Ie sçay, & i'en puis respondre, que le Roy de Nauarre mon bon frere, legitime successeur de ceste Couronne, est assez instruit és loix de bien regner, pour bien sçauoir commander choses raisonnables: & ie me promets que vous n'ignorerez pas la iuste obeissance que vous luy deuez. Remettez le different de la Religion à la conuocation des Estats du Royaume, & apprenez de moy que la pieté est vn deuoir de l'homme enuers Dieu, sur lequel le bras de la chair n'a point de puissance. Adieu mes amis, conuertissez vos pleurs en oraisons, & priez pour moy. Voila à peu pres les derniers propos de ce grand Roy, sur lesquels il sanglota & rendit l'esprit. Histoire des derniers troubles liure 5.

Source : BIU Cujas

En ce Prince defaillirent les Roys de la race de Valois, qui ont regné en France depuis l'an mil cinq cens quinze, iusques en l'an mil cinq cens octante neuf. Son corps fut conduit & mis en dépost à Compiegne, & son cœur fut enterré en l'Eglise de sainct Cloud, où Benoise Secretaire de son Cabinet a faict mettre cet Epitaphe en lettres d'or, dans vn cœur faict de marbre noir, que tiennent deux Anges de marbre blanc.

D. O. M.

Ætèrnæ memoriæ Henrici III. Galliæ & Poloniæ Regis.

Adsta, Viator, & dole Regum vicem,
Cor Regis isto conditum est sub marmore,
Qui iura Gallis, iura Sarmatis dedit,
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius.
Abi, Viator, & dole Regum vicem.

C. Benoise Scriba Regius, & Magister Rationum, Domino suo beneficentissimo meritiss.

P. A. 1594.

Et au dessous dans vne autre table de marbre noir sont ces vers François.

Si tu n'as point le cœur de marbre composé,
Tu rendras cestuy-cy de tes pleurs arrousé,
(Passant deuotieux) & maudiras la rage
Dont l'Enfer anima le barbare courage
Du meurtrier insensé, qui plonged sans effroy
Son parricide bras dans le sang de son Roy:
Quand ces vers t'apprendront que dans du plomb enclose
La cendre de son cœur sous ce tombeau repose.
Car comment pourrois-tu ramenteuoir sans pleurs
Ce lamentable coup source de nos malheurs?

Source : BIU Cujas

Qui fit que le Ciel meſme enſanglantant ces larmes,
Maudit l'impieté de nos ciuiles armes.
Helas! il eſt bien Tygre, ou tient bien du rocher,
Qui d'vn coup ſi cruel ne ſe ſeut point toucher.
Mais ne rentamons point ceſte inhumaine playe,
Puis que la France meſme en ſouſpirant eſſaye
D'en cacher la douleur, & d'en feindre l'oubly,
Ains d'vn cœur gemiſſant & de larmes remply,
Contentons-nous de dire au milieu de nos plaintes
Que cent rares vertus icy giſent eſteintes:
Et que ſi tous les morts ſe trouuoient inhumez
Dans les lieux qu'en viuant ils ont le plus aymez,
Le cœur que ceſte tombe en ſon giron enſerre,
Repoſeroit au Ciel, & non pas en la terre.

Le procez fut fait au cadauer de ce maudit parricide, ſur lequel le Roy Henry quatrieſme de ſa propre bouche prononça l'Arreſt tel qui s'enſuit. Le Roy eſtant en ſon Conſeil apres auoir ouy le rapport faict par le ſieur de Richelieu Cheualier de ſon Ordre, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Preuoſt de ſon hoſtel, & grand Preuoſt de France, du procez faict au corps mort de feu Iacques Clement Iacobin, pour raiſon de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de feu de bõne memoire Henry de Valois n'agueres Roy de France & de Pologne. Sa Maieſté de l'aduis de ſondit Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit corps dudit feu Clement ſoit tiré à quatre cheuaux, ce faict ledict corps bruſlé & mis en cendre, & leſdictes cendres iettees en la riuiere, à ce qu'il n'en ſoit à l'aduenir aucune memoire. Faict à ſainct Cloud, ſadicte Maieſté y eſtant, le deuxieſme d'Aouſt 1589. ſigné Henry, & plus bas Ruzé. Ledict iour executé audit ſainct Cloud.

Source : BIU Cujas

Chapitre XIII.

APres le cruel parricide commis en la personne du Roy Henry troisiesme, se tint vne assemblee & congregation de la faculté de Theologie au College de Sorbonne, en laquelle il se trouua des Docteurs si furieux & insensez qui ozerent dire & proposer que Iacques Clement meutrier dudict sieur Roy estoit martyr. Lors vn bon & vieil Docteur nommé Poicteuin s'exclama leur disant, *Numquam, numquam auditum est homicidam esse martyrem.* Hist. des troub.

Chapitre XIV.

LE Vendredy 14. iour de May 1610. entre les trois & quatre heures de releuee, le Roy Henry quatriesme entre en son carrosse à l'entree de la Cour du Louure, & se met au fonds, il fait entrer dedans les Ducs d'Espernon & de Montbazon, Roquelaure, & trois autres: deffendant à ses gardes de le suiure. Quel malheur! car vn maudit François Rauaillac (qui selon ce qu'il a respondu en ses interrogatoires auoit dés long temps premedité de l'assassiner) le regardant sauter dans le caroſſe, le suiuit iusques en la ruë de la Ferronnerie deuant le cimetiere des Innocens, où voyant le caroſſe arresté par des charrettes, sa Maiesté au fonds tournant le visage & panché du costé de monsieur d'Espernon, ce monstre animé du diable, sans respect de l'Onction sacree dont Dieu honore les Roys ses Lieutenans en terre, se iette sur sa Maiesté, & passant son bras au dessus de la roue du carrosse, luy donna deux coups de cousteau dans le corps, & estendit tout roide mort ce grand Roy au milieu de ses plus valeureux & fidelles Capitaines. Il donna ces deux coups si promptement, qu'ils furent plustost receuz que veuz: le premier porté entre la cinquiesme & sixiesme coste, perça la veine interieure vers l'aureille du cœur, & paruint iusques à la veine caue, qui se trouuant coupee fit à l'instant perdre la parole à ce grand Monarque. Quant au second

Source : BIU Cujas

il ne penetra pas auant, & n'effleura gueres que la peau.

Perſonne n'auoit veu frapper le Roy, & ſi ce parricide euſt ietté ſon couſteau, on n'euſt ſceu qui c'euſt eſté: mais il ne le peut iamais laſcher. Les ſix ſeigneurs qui eſtoient dans le caroſſe en deſcendirent incontinent, les vns s'empeſchans à ſe ſaiſir du parricide, & les autres autour du Roy; mais vn d'entr'eux voyant qu'il ne parloit point, & que le ſang luy ſortoit de la bouche, s'eſcria. *Le Roy eſt mort.* A ceſte parole il ſe fit vn grand tumulte, & le peuple qui eſtoit dans les ruës ſe iettoit dans les boutiques les plus proches les vns ſur les autres, auecques pareille frayeur que ſi la ville euſt eſté priſe d'ennemis: Vn des ſeigneurs ſoudain s'aduiſa de dire que le Roy n'eſtoit que bleſſé, & qu'il luy auoit pris vne foibleſſe: On demande du vin, & tandis que quelques habitans ſe diligentent d'en aller querir, on abat les portieres du caroſſe, & dit-on au peuple que le Roy n'eſtoit que bleſſé, & qu'ils le remenoient viſtement au Louure pour le faire penſer.

Le 16. dudit mois Rauaillac fut conduit à la Conciergerie: car apres qu'il fut arreſté priſonnier on l'auoit mené à l'hoſtel de Raiz, où il fut enuiron deux iours gardé par des Archers, veu & recogneu de pluſieurs. Du commencemẽt on luy diſoit qu'il n'auoit que bleſſé le Roy; à quoy il reſpondit qu'il ſçauoit bien qu'il eſtoit mort, veu le ſang qu'il auoit veu à ſon couſteau, l'endroit où il l'auoit frappé; mais qu'il n'auoit point de regret de mourir, puis que ſon entrepriſe eſtoit venuë à effect.

Bref ſon procez luy eſt fait & parfait, appliqué à la queſtion pour la reuelation de ſes complices, & le 27. dudit mois ledit Rauaillac eſtant amené à la leuee de la Cour dans la chambre de la Beuuette, on luy commanda de ſe mettre à genoux, & puis le Greffier luy prononça ſon Arreſt en preſence de Meſſieurs les Preſidens & pluſieurs des Conſeillers: dont la teneur s'enſuit.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le procez criminel faict par les

Source : BIU Cujas

Presidens & Conseillers à ce commis, à la requeste du Procureur general du Roy, à l'encontre de François Rauaillac, practicien de la ville d'Angoulesme, prisonnier en la Conciergerie du Palais. Information, interrogatoire, confessions, denegations, confrontations de tesmoins, conclusions du Procureur General du Roy. Ouy & interrogé par ladicte Cour, sur les cas à luy imposez, procez verbal des interrogatoires à luy faicts à la question, à laquelle de l'ordonnance de ladite Cour auroit esté appliqué le 25. de ce mois, pour la reuelation de ses complices, tout consideré.

DIT A ESTE' que ladicte Cour a declaré & declare ledit Rauaillac deuëment attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, pour le tres-meschant, tres abominable, & tres-detestable parricide, commis en la personne du feu Roy Henry quatriesme de tres-bonne & loüable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans vn tumbereau, là nud en chemise, tenant vne torche ardẽte du poids de deux liures, & declarer que malheureusement & proditoirement il a commis ledit tres-meschant, tres-abominable, & tres-detestable parricide, & tué ledit Seigneur Roy, de deux coups de cousteau dans le corps, dont se repent, demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, de là conduit à la place de Greue, & sur vn eschaffaut qui y sera dressé, tenaillé aux mãmelles, bras, cuisses, & gras des iambes, sa main dextre y tenant le cousteau duquel il a commis ledit parricide, ards & bruslez de feu de souffre, & sur les endroits où sera tenaillé, ietté du plõb fondu, de l'huille boüillante, de la poix raisine brusslante, de la cire & souffre fondus ensemble. Ce fait, son corps tiré & desmembré à quatre cheuaux, ses membres & corps consommez au feu, reduits en cendres, iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Ordonné que la maison où il a esté nay sera demolie, celuy à qui elle apartient prealablement indẽnisé, sans que sur le fonds puisse à l'aduenir estre faict autre bastiment. & que dans quinzaine apres la publication du pre-

Source : BIU Cujas

ſent Arreſt à ſon de trompe & cry public en la ville d'Angouleſme, ſon pere & ſa mere vuideront le Royaume auecques deffences d'y reuenir iamais, à peine d'eſtre pendus & eſtranglez, ſans autre forme ny figure de procez. A faict & faict deffences à ſes freres, ſœurs, oncles, & autres parens, porter cy apres ledict nom de Rauaillac, leur enioint le changer en autre ſur les meſmes peines. Et au Subſtitut du Procureur general du Roy faire publier & executer le preſent Arreſt, à peine de s'en prendre à luy. Et auant l'execution d'iceluy Rauaillac, Ordonné qu'il ſera de rechef appliqué à la queſtion, pour la reuelation de ſes complices.

Suiuant ledict Arreſt pour la reuelation de ſes complices, il fut appliqué à la queſtion des brodequins. Ce qui s'y paſſa eſt ſous le ſecret de la Cour. Au troiſieſme coing il demeura comme paſmé, & luy ayant eſté mis quelque petit de vin dans la bouche ne le peut receuoir; la parole luy faillant il fut relaſché, & ietté ſur luy de l'eau, puis on luy fit prendre du vin lequel il beut. La parole luy eſtant reuenuë on le miſt ſur vn matelas, où il fut iuſques à midy, que la force & le courage repris, l'executeur le conduit à la Chappelle, & l'y attacha: puis on luy bailla à diſner. Sur les trois heures on le tira hors de la deſſuſdicte Chappelle pour aller au ſupplice, depuis la Chappelle iuſques à la porte de la Conciergerie: les priſonniers qui eſtoient lors dedans en multitude & confuſion commencerent auecques iniures à crier apres luy, les vns l'appellans meſchant traiſtre, & les autres meurtrier & vilain: aucuns ſe voulurent ietter ſur luy pour l'offencer, & l'euſſent faict ſi les Archers & autres Officiers de la Iuſtice preſens pour la main forte ne les en euſſent empeſchez.

Sortant de ladicte Conciegerie pour monter au tumbereau, dés que tout le peuple (qui eſtoit en ſi grand nombre dedans la Cour du Palais, que la place eſtoit difficile aux Archers & Officiers de la Iuſtice) le veit, il ſe miſt à crier, les vns le meſchant perfide, les autres deteſtable parricide, les autres traiſtre-chien, les autres

Source : BIU Cujas

le meurtrier, & autres paroles d'indignation & opprobre: plusieurs mesmes s'efforcerent de l'offenser & se ietter sur luy, ce qu'ils eussent fait sans les Archers qui les en empescherent. Apres vn long *paix là* & *l'or escoutez de par le Roy*, dit par trois fois, on se teut pour escouter l'Arrest; mais à ces mots, *Tué le Roy de deux coups de cousteau*, tout le peuple recommença les mesmes cris à plus haute voix, & les mesmes opprobres, ce qui fut continué iusques deuant l'Eglise Nostre Dame par le peuple de tous & aages qui estoit le long des ruës, aux boutiques & aux fenestres, & durant la lecture de l'Arrest, & qu'il fit amende honorable. Puis il fut conduit à la Greue, receuant par les chemins les mesmes iniures & clameurs d'indignation, mesmes plusieurs tant hommes que femmes se voulurent ietter sur luy dans le tumbereau, & l'eussent fait s'ils n'en eussent esté retenus par les Archers.

Le cry fait à la Greue, auant que de descendre du tumbereau pour monter sur l'eschaffaut, il pria le Roy, la Royne, & tout le monde de luy pardonner la grande faute qu'il auoit faicte, & que l'on priast Dieu pour luy: mais le peuple recommença ses clameurs d'iniures & d'indignitez contre luy. Monté sur l'eschaffaut, & le feu mis à son bras tenant le cousteau, il s'escria à Dieu, & plusieurs fois dist *Iesus Maria*; puis en le tenaillant il reïtera lesdits cris & prieres: faisant lesquelles on l'admonesta plusieurs fois à recognoistre la verité, mais il ne dist rien que ce qu'il auoit dit au precedent: dont le peuple auec grande rumeur recommença à crier & repeter les susdits opprobres & iniures, disant qu'il le falloit là laisser languir. Le plomb fondu, & l'huile que l'on iettoit par interuales sur ses playes où il auoit esté tenaillé, le firent hautement crier.

Le Greffier ayant dit aux Docteurs qu'ils fissent les prieres accoustumees, & chantassẽt le *Salue*, se descouurirent & les commencerent; mais aussi tost le peuple en tourbe & confusion cria contr'eux, disant qu'il ne falloit prier pour vn tel meschant parricide, & autres paroles semblables; tellement que lesdits Docteurs furent contraints de cesser: & lors le Greffier luy remonstra comme la grande indignation

Source : BIU Cujas

indignation du peuple estoit le iugement contre luy qui l'obligeoit à se disposer de tant plus à dire la verité. *Il n'y a que moy qui l'aye fait*, respondit-il.

Puis l'executeur commença à faire tirer les cheuaux enuiron demy-heure, & par interualle estans arrestez Rauaillac encores enquis & admonesté de dire la verité, perseuera en ses denegations. Lors le peuple de toutes qualitez qui estoient proche & loing, continua contre luy lesdictes clameurs, & pour plusieurs tesmoignages du ressentiment qu'ils auoient de la mort du Roy, se mirent mesmes à tirer les cordes auec grand'ardeur. Vn Gentilhomme proche de l'eschaffaut, voyant qu'vn des cheuaux qui tiroit estoit recreu, descendit de dessus le sien, & le fit mettre en la place du recreu pour mieux tirer. En fin les cheuaux ayans tiré vne grande heure, Rauaillac sans estre desmembré rendit l'esprit. L'executeur l'ayant fendu & mis en quartiers, le peuple de toutes qualitez se ietta auec espees, cousteaux, & bastons sur les quatre membres: on les rauit à l'executeur si ardemment qu'apres les auoir frappez, couppez & deschirez, ils les traisnerent qui ça qui là par les ruës de tous costez, auecques telle fureur que rien ne les en peut arrester. Aucuns en allerent traisner hors & le long des fossez de la ville, & dans les fauxbourgs: tellement que les membres de ce parricide furent bruslez en diuers endroits. Quelques manans des enuirons de Paris ayans trouué le moyen d'en auoir quelques lopins, & aucuns des entrailles, les trainerent brusler iusques en leurs villages. Mercur. Franc.

Source : BIU Cujas

PROCEDVRE FAICTE CONTRE *Iean Chastel Escolier estudiant au College des Iesuites, pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy Tres-Chrestien HENRY IV. Roy de France & de Nauarre.*

CHAPITRE XV.

LE vingt-septiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts quatorze, sur les six à sept heures du soir le Roy Tres-Chrestien Henry IV. Roy de France & de Nauarre estant arriué à Paris, Iean Chastel natif de Paris, Escolier nourry & esleué au College des Iesuites aagé de dixneuf, ans estant entré au Louure approcha de sa Maiesté, & comme elle se baissoit pour embrasser vn Gentilhomme affectionné à son seruice qui luy faisoit la reuerence, il luy donna vn coup de cousteau dans la bouche, qui luy couppa la leure d'enhaut: & s'il n'eust rencontré les dents, eust outrepassé. Puis tascha de se sauuer, ayant ietté le cousteau par terre: mais il fut repris par vn des Capitaines des gardes. Ce que sa Maiesté pleine de clemence ayant apperceu, commanda à celuy qui le tenoit, de le laisser, disant qu'elle luy pardonnoit. Et apres auoir entendu que c'estoit vn Escolier enseigné par les Iesuites, sa Maiesté dist alors: *Falloit il donc que les Iesuites fussent conuaincus par ma bouche?* Le parricide surpris, du commencement nia le faict, puis le confessa, & fut mis entre les mains du Preuost de l'Hostel, & mené és prisons du Fort l'Eueſque, où estant interrogé qui il estoit, pourquoy il estoit en prison, s'il n'auoit pas attenté vn parricide sur la personne du Roy, comment il l'auoit frappé, & si le cousteau estoit empoisonné. Le ferment de luy pris, dit qu'il estoit Escolier, & auoit esté constitué prisonnier pour auoir voulu tuer le Roy, lequel toutesfois il n'auoit que blessé: qu'il auoit deliberé executer ceste entrepriſe en quelque sorte que l'occasion se fust presentee a-

Source : BIU Cujas

uec vn couſteau qu'il auoit ſans fourreau dedans ſa manche, entre ſa chair & ſa chemiſe, & auoit frappé ſa Maſté au viſage, parce qu'elle s'eſtoit baiſſee, & que le couſteau n'eſtoit empoiſonné, au moins qu'il ſceuſt, & que c'eſtoit vn couſteau commun, duquel on ſe ſeruoit ordinairement en la maiſon de ſon pere: Que ſon intention auoit eſté par pluſieurs fois de tuer le Roy à la premiere commodité qui ſe preſenteroit. Que ce ſoir voyant paſſer pluſieurs cheuaux, & hommes de pied auec flambleaux & torches, eſtant luy reſpondant en la ruë S. Honoré, au bout de la ruë d'Auſtruche, il demanda à vn Gentilhomme ou autre qui eſtoit là, lequel eſtoit le Roy: ſurquoy ce Gentilhomme luy auroit monſtré vn qui auoit desgands fourrez, lequel il luy dit eſtre le ROY: & deſlors il auroit continué à executer ce mauuais deſſein, le ſuiuant iuſques en vne des chambres du Louure, dans laquelle il luy auroit donné le coup de couſteau dedans la bouche, & ce faict ietta le couſteau dans la chambre, & taſcha de ſe ſauuer, niant lors qu'il fut pris auoir faict le coup: ce que toutesfois il a depuis confeſſé, comme eſtant la verité, & ſur ce enquis, a confeſſé y auoir long temps qu'il auroit penſé en ſoy meſme à faire ce coup, & y ayant failly le feroit encores s'il pouuoit, ayant creu que cela ſeroit vtile à la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine: Qu'il y auoit huict iours qu'il auroit recommencé à deliberer ſon entrepriſe, & enuiron ſur les vnze heures du matin pris la reſolution de faire ce qu'il a faict, s'eſtant ſaiſi du couſteau qu'il auroit pris ſur le dreſſoir de la maiſon de ſon pere, lequel il auroit porté en ſon eſtude, & de là ſeroit venu diſner auec Pierre Chaſtel ſon pere, Deniſe Hazard ſa mere, Catherine ſa ſœur eiſnee, mariee auecque vn nommé le Comte, & Magdeleine Chaſtel ſa ſœur puiſnee, eſtant au logis Pierre Rouſſel, Simone Thurin, & Louyſe Camus. Qu'apres le diſner ſon pere & mere l'auroient exhorté à bien viure, ce qu'il leur auroit promis faire. De là ſeroit allé à Veſpres puis retourné au logis de ſon pere auec lequel il ſeroit allé en la ville pour trouuer vn Conſeiller du Chaſtelet, & ne l'ayant trouué, ſeroient allez en l'Egliſe ſainct Iean: puis,

Source : BIU Cujas

eſtant de retour chez ſon pere, ſeroit ſorty auec le couſteau dedans la manche de ſon pourpoint, lequel il auoit pris dés la premiere fois qu'il eſtoit allé à ſainct Iean. De rechef interrogé ce qu'il auoit fait en ce iour, & auecques qui il auoit communiqué, a dit qu'il s'eſtoit leué ſur les huict heures du matin, & eſtoit ſorty hors la ville, & allé à la Meſſe à ſainct Laurent. Examiné ſur ſa qualité, & où il auoit fait ſes eſtudes, a dit que c'eſtoit aux Ieſuites principalement où il auoit eſté trois ans, & à la derniere fois ſous le pere Gueret Ieſuite: Qu'il auoit veu ledict pere Gueret Vendredy ou Samedy precedent le coup, ayant eſté mené vers luy par Pierre Chaſtel ſon pere, pour vn cas de conſcience, qui eſtoit qu'il deſeſperoit de la miſericorde de Dieu pour les grands pechez par luy commis: qu'il auoit eu volonté de commettre pluſieurs pechez enormes contre nature, dont il ſe ſeroit confeſſé par pluſieurs fois: que pour expier ces pechez, il croyoit qu'il falloit qu'il fiſt quelque acte ſignalé: que ſouuentesfois il auroit eu volonté de tuer le Roy, & auroit parlé à ſon pere de l'imagination & volonté qu'il auoit euë de ce faire. ſurquoy ſondict pere luy auroit dit que ce ſeroit malfaict. Interrogé par ce qu'il auoit vn *Agnus Dei*, vne chemiſe Noſtre Dame, & Chappelets à l'entour du col, qui les luy auoit baillés, & ſi ce n'eſtoit pas pour le perſuader à aſſaſſiner le Roy, ſous aſſeurance qu'il ſeroit inuiolable, depuis quel temps il s'eſtoit confeſſé, & à qui, dict que ſa mere luy auoit baillé l'*Agnus Dei*, & la chemiſe Noſtre Dame: Et quant aux Chappelets, les auoit luy meſme enfilez: Qu'il auoit eſté à confeſſe le iour & feſte de la Touſſaincts derniere à Maiſtre Claude l'Allemant Preſtre Curé de S. Pierre des Aſſis, Maiſtre Iacques Bernard Preſtre Clerc, & Maiſtre Lucas Morin Preſtre habitué en icelle gliſe. Ce faict le couſteau duquel il auoit frappé le Roy à luy repreſenté, il le recogneut comme auſſi il recogneut trois billets contenans l'Anagramme du Roy en ces mots Henry de Bourbon, Graiſſé, Bouuier, Tyran, brandon de la France, & neuf petits fueillets eſcrits de ſa main contenans la confeſſion de ſes pechez: leſquels fueillets il auoit cachez dãs la caue du logis de ſon pe-

Source : BIU Cujas

re. Par ces neuf fueillets il auoit escrit ses pechez par ordre des commandemens du Decalogue : qu'il auoit douté de la Deïté : qu'il n'aimoit son prochain : qu'il estoit sans charité : qu'il auoit mescogneu ses pere & mere : que l'vn de ses maistres luy demandant s'il n'auoit pas commis le peché contre nature (lequel ne se nomme point) il l'auoit nié faussement, auec grande asseurance : & de cela pensoit ne s'estre pas confessé, comme de plusieurs autres cas vilains & execrables, d'auoir voulu commettre vn inceste auec sa sœur, occasion pour laquelle il pensoit que toutes ses confessions & communions estoient autant de pechez mortels : Que depuis se seroit imaginé, & auoit eu volonté de commettre plusieurs homicides, & signamment de tuer le Roy. Pendant ce premier interrogarire le bruit courant par la ville que le Roy n'estoit que blessé, & que le cousteau n'estoit empoisonné, graces en furent incontinent renduës à Dieu, & le *Te Deum laudamus* chanté en l'Eglise Nostre Dame. Le lendemain la procedure ayant esté enuoyee en la Cour de Parlement, & le prisonnier mené en la Conciergerie du Palais, fut interrogé par les principaux Officiers de la Cour, a repeté ce qu'il auoit dit par ses responces au premier interrogatoire pardeuant le Preuost de l'Hostel. Interrogé quel estoit l'acte signalé qu'il disoit auoir pensé deuoir faire pour expier les grands crimes dont il sentoit sa conscience chargee, a dit qu'il se seroit efforcé de tuer le ROY, mais n'auroit faict que le blesser à la leure, le cousteau ayant rencontré la dent, dont toutesfois luy accusé n'auroit senty la resistance, & pensoit tuer ledit seigneur Roy, lequel il auoit pensé frapper à la gorge craignant pour ce qu'il estoit bien vestu, que le cousteau rebouchast. Qu'ayant opinion d'estre oublié de Dieu, & estant asseuré d'estre damné comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux euiter le pire, & estant damné aimoit mieux que ce fust *vt quatuor* que *vt octo*. Interrogé si se mettãt en ce desespoir il pensoit estre dãné, ou sauuer son ame par ce meschant acte, a dit qu'il croioit que cet acte estant fait par luy, seruiroit à la diminution de ses peines, estant certain qu'il seroit plus puny s'il mouroit sans auoir attenté de tuer le

Source : BIU Cujas

Roy, & qu'il le ſeroit moins s'il faiſoit effort de luy oſter la vie : tellement qu'il eſtimoit que la moindre peine eſtoit vne eſpece de ſaluation en comparaiſon de la plus griefue. Enquis où il auoit appris ceſte Theologie nouuelle, a dict que c'eſtoit par la Philoſophie. Interrogé s'il auoit eſtudié en Philoſophie au College des Ieſuites, a dict que ouy, & ce ſous le pere Gueret, auecques lequel il auoit eſté deux ans & demy. Enquis s'il n'auoit pas eſté en la chambre des Meditations, où les Ieſuites introduiſoient les plus grands pecheurs, qui voyoient en icelle chambre les portraicts de pluſieurs diables de diuerſes figures eſpouuentables, ſous couleur de les reduire en vne meilleure vie, pour eſbranſler leurs eſprits, & les pouſſer par telles admonitions à faire quelque grand cas, a dit qu'il auoit eſté ſouuent en ceſte chambre des Meditations. Enquis par qui il auoit eſté perſuadé à tuer le Roy, a dit auoir entendu en pluſieurs lieux qu'il falloit tenir pour maxime veritable, qu'il eſtoit loiſible de tuer le Roy, & que ceux qui le diſoient l'appelloient tyran. Enquis ſi les propos de tuer le Roy n'eſtoient pas ordinaire aux Ieſuites, a dit leur auoir ouy dire qu'il eſtoit loiſible de tuer le Roy, & qu'il eſtoit hors de l'Egliſe, & ne luy falloit obeyr, ny le tenir pour Roy iuſques à ce qu'il fuſt approuué par le Pape. De rechef interrogé en la grand Chãbre, Meſſieurs les preſidẽs Cõſeillers d'icelle, & de la Tournelle aſſemblez, il a fait les meſmes reſponſes, & ſignamment a propoſé & ſouſtenu la maxime qu'il eſtoit loiſible de tuer les Roys, meſmement le Roy regnant, lequel n'eſtoit en l'Egliſe, ainſi qu'il diſoit, par ce qu'il n'eſtoit approuué par le Pape. Finalement la Cour a donné l'Arreſt dont la teneur enſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis paracheué d'inſtruire en icelle à la requeſte du Procureur general du Roy demandeur & accuſateur à l'encontre de Iean Chaſtel

Source : BIU Cujas

natif de Paris, Escolier ayant fait le cours de ses estudes au College de Clermont prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais pour raison du tres-execrable & tres abominable parricide attenté sur la personne du Roy, Interrogatoires & confessions dudit Iean Chastel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Chastel sur le fait dudit parricide, ouys aussi en icelle Iean Gueret Prestre soy disant de la congregation & societé du nom de Iesus demeurant audit College, & cy deuant precepteur dudit Iean Chastel, Pierre Chastel, & Denise Hazard pere & mere dudit Iean : Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Il sera dit que ladite Cour a declaré & declare ledit Iean Chastel attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté diuine & humaine au premier chef, par le tres-meschant & tres-detestable parricide attenté sur la personne du Roy : pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Iean Chastel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris nud en chemise, tenant vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face : & par fausses & damnables instructions il a dit audit procez estre permis de tuer les Rois, & que le Roy Hery 4. à present regnant n'est en l'Eglise iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape : dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce fait estre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Greue. Illec tenaillé aux bras & aux cuisses, & sa main dextre tenant en icelle le cousteau duquel il s'est efforcé commettre ledit parricide, couppee : & apres son corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps ietté au feu & consumez en cendres, & les cendres iettees au vẽt. A declaré & declare tous & chacũs ses biẽs aquis & cõfisquez au Roy : Auant laquelle execution sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses complices, & d'aucuns cas resultans dudit procez : A faict & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'el-

Source : BIU Cujas

les soient, sur peine de crime de leze Maiesté de dire ne proferer en aucun lieu public ne autre lesdits propos : lesquels ladite Cour a declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les saincts Decrets. Ordonne que les Prestres & Escoliers du College de Clermont, & tous autres soy disans de ladicte societé, comme corrupteurs de la ieunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Estat, vuideront dedans trois iours apres la signification du present Arrest hors de Paris & autres villes & lieux où sont leurs Colleges, & quinzaine apres hors du Royaume, sur peine où ils y seront trouuez ledit temps passé, d'estre punis comme criminels & coulpables dudit crime de leze Maiesté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en œuures pitoyables, & distribution d'iceux faite ainsi que par la Cour sera ordonné. Outre fait deffenses à tous suiects du Roy d'enuoyer des Escoliers aux Colleges de ladicte societé qui sont hors du Royaume pour y estre instruits, sur la mesme peine de crime de leze Maiesté: Ordonne la Cour que les extraicts du present Arrest seront enuoyez aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour estre executé selon sa forme & teneur. Enioint auy Baillifs Seneschaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers proceder à l'execution, dedans le delay contenu en iceluy, & aux Substituts du Procureur general tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs estats.

Signé,

DV TILLET.

Prononcé audit Iean Chastel, executé le Ieudy vingt-neufiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Pendant la procedure sur laquelle est interuenu cest Arrest, aucuns de Messieurs deputez de la Cour s'estans transi-

Source : BIU Cujas

transportez au College de Clermont où estoient les Iesuites, ayant fait saisir plusieurs papiers ont trouué entre iceux des lures escrits de la main de Iean Guignard Prestre, soy disant de la societé d'iceux Iesuites, qui estoient libelles diffamatoires par luy composez & gardez depuis l'Edict d'oubliance & abulition generale tres-benignement octroyee par ledit Seigneur Roy à ses suiets de Paris reuoltez depuis qu'il auroit pleu à Dieu les reduire à sa puissance, dans lesquels il auoit non seulement vsé de mesdisances contre l'honneur du deffunt Roy de tres-heureuse memoire (que Dieu absolue) & contre le regnant : mais escrit des propositions contenans plusieurs faux & seditieux moyens pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre le parricide du feu Roy, & inductions pour faire tuer le Roy son successeur, és termes cy apres ensuiuans.

1. Et premierement que si en l'an 1572. au iour S. Barthelemy on eust saigné la veine basilique, nous ne fussions tombez de fieure en chaud mal comme nous experimentons, *sed quicquid delirant Reges*, pour auoir pardonné au sang ils ont mis la France à feu & à sang, *& in caput reciderunt mala.*

2. Que le Neron cruel a esté tué par vn Clement, & le Moine simulé depesché par la main d'vn vray Moine.

3. Appellerons nous vn Neron Sardanapale de France, vn Renard de Bearn, vn Lion de Portugal, vne Louue d'Angleterre, vn Grifon de Suede, & vn Pourceau de Saxe?

4. Pensez qu'il faisoit beau voir trois Roys, si Roys se doiuent nommer, le feu tyran, le Bearnois, & ce pretendu Monarque de Portugal Don Anthonio.

5. Que le plus bel Anagramme qu'on trouua iamais sur le nom du tyran deffunct, estoit celuy par lequel on disoit, ô *le vila n Herodes.*

6. Que l'acte heroïque faict par Iacques Clement, comme don du sainct Esprit, appellé de ce nom par nos Theologiens, a esté iustement loüé par le feu Prieur des Iacobins Bourgoing Confesseur & Martyr, par plusieurs raisons,

Source : BIU Cujas

tant à Paris que i'ay ouy de mes propres aureilles lors qu'il enseignoit sa Iudith, que deuant ce beau Parlement de Tours : ce que ledit Bourgoin qui plus est a signé de son propre sang, & sacré de sa propre mort : & ne falloit croire ce que les ennemis rapportoiét, que par ses derniers propos il auoit improuué cet acte comme detestable & abominable.

7. Que la Couronne de France pouuoit, & deuoit estre transferee en vne autre famille que celle de Bourbon.

8. Que le Bearnois ores que conuerty à la foy Catholique, seroit traicté plus doucement qu'il ne meritoit, si on luy donnoit la couronne Monachale en quelque conuent bien réformé, pour illec faire penitence de tant de maux qu'il a fait à la France, & remercier Dieu de ce qu'il luy auoit fait la grace de se recognoistre auant la mort.

9. Que si on ne le peut depoſer sans guerre, qu'on guerroye : si on ne peut faire la guerre, la cause, mort, qu'on le face mourir.

Par ces propositions il se iustifie clairement que l'Arrest de la Cour donné contre Iean Chastel parricide, portant le banniſſement des Ieſuites hors le Royaume a esté iustement donné, & se peut appeller vn iugement vrayement, diuin se voyant par les escrits de ce Ieſuite Guignard, combien est pestifere & pernicieuse la doctrine de ces hommes, & à quoy elle tend.

Or la Cour ayant veu ces escrits, Guignard autheur mandé & interrogé sur iceux à luy representez, a recognu les auoir compoſez & escrits de sa main, & pource la Cour a donné l'Arrest cy ensuiuant.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, le procez criminel fait par l'vn des Conseillers d'icelle à la requeste du Procureur general, alencontre de Iean Guignard Prestre Regent au College de Clermont de ceste ville de Paris, priſonnier és priſons de la Con-

Source : BIU Cujas

siergerie du Palais, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs liures composez par luy & escrits de sa main, contenans entre autres choses approbatiõ du tres-cruel & tres-inhumain parricide du feu Roy (que Dieu absolue) & inductions pour faire tuer le Roy à present regnant, interrogatoires & confessions dudict Guignard, lesdits liures representez recognus composez par luy, & escrits de sa main, conclusions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé en ladicte Cour ledict Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdicts liures, & tout consideré.

Dict a esté que ladicte Cour a declaré & declare ledit Guignard attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, & d'auoir composé & escrit lesdicts liures, contenans plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre ledit parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry quatriesme à present regnant: pour reparation de ce a condamné & condamne ledit Guignard faire amende honorable nud en chemise la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, & illec estant à genoux, tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, dire & declarer que meschamment & mal-heureusement, & contre verité, il a escrit le feu Roy auoir esté iustement tué par Iacques Clement, & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le falloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice. Ce faict mené & conduit en la place de Greue, pendu & estranglé à vne potence qui y sera pour cet effect plantee, & apres le corps mort reduit & consumé en cendres, en vn feu qui sera fait au pied de ladite potence, a declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Prononcé audit Guignard, & executé le 7. iour de Ianuier mil cinq cens nonante cinq.

Le mesme iour le procez ayant esté fait à Iean Gueret precepteur du parricide, & à Pierre Chastel pere, & à la mere & sœurs, mesmement à l'vne d'icelles, laquelle ayant entendu que son frere estoit prisonnier, comme on la menoit en prison s'estoit escriee que les Iesuites auoient donné

Source : BIU Cujas

quelque mauuais conſeil à ſondit frere, iceux Gueret, Pierre Chaſtel, ſa femme & ſes filles, & leurs ſeruiteurs & ſeruantes, enſemble le Curé de ſainct Pierre des Aſſis ouys, eſt enſuiuy l'Arreſt qui s'enſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, le procez criminel commencé à faire par le Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis parachеué d'inſtruire en icelle à la requeſte du Procureur general du Roy demandeur & accuſateur à l'encontre de Iean Gueret Preſtre, ſoy diſant de la congregation & ſocieté du nom de Ieſus, demeurant audit College de Clermont, & cy deuant precepteur dudit Iean Chaſtel n'agueres executé à mort par Arreſt de ladicte Cour, Pierre Chaſtel Marchand drapier Bourgeois de Paris, Deniſe Hazard ſa femme pere & mere dudit Iean Chaſtel, Iean le Comte & Catherine Chaſtel ſa femme, & Magdeleine Chaſtel filles deſdits Pierre Chaſtel & Deniſe Hazard, Antoine de Villiers, Pierre Rouſſel, Simone Turin & Louyſe Camus leurs ſeruiteurs & ſeruantes, Maiſtre Claude l'Allemant Preſtre Curé de ſainct Pierre des Aſſis, Maiſtre Iacques Benard Preſtre Clercs de ladicte Egliſe, & Maiſtre Lucas Morin Preſtre habitué en icelle, priſonniers és priſons de la Conciergerie du Palais, interrogatoires, confeſſions & denegations deſdits priſonniers, confrontation faite dudit Iean Chaſtel audit Pierre Chaſtel, information faite contre ledit Pierre Chaſtel, confrontation à luy faite des teſmoings ouys en icelle, le procez criminel fait audit Iean Chaſtel, pour raiſon du treſ-execrable & treſ-abominable parricide attenté ſur la perſonne du Roy, le procez verbal de l'execution de l'Arreſt de mort donné contre ledit Iean Chaſtel, le vingt neufieſme Decembre dernier paſſé, Concluſions du Procureur general du Roy, ouys & interrogez en ladite Cour, leſdits Gueret, Pierre Chaſtel & Hazard, ſur les cas à eux impoſez & contenus audit procez, autres interrogatoires & denegations faictes par leſdits Gueret & Pierre Chaſtel en

Source : BIU Cujas

la queſtion à eux baillee par ordonnance de ladite Cour, & tout conſideré.

Dict a eſté que ladite Cour pour les cas contenus audit procez, a banny & bannit leſdits Gueret & Pierre Chaſtel du Royaume de France, à ſçauoir ledit Gueret à perpetuité, & ledict Chaſtel pour le temps & eſpace de neuf ans, & à perpetuité de la ville & fauxbourgs de Paris, à eux enioinct garder leur ban à peine d'eſtre pendus & eſtranglez ſans autre forme ne figure de procez, a ré & declaré & declare tous & chacuns les biens dudit Gueret acquis & confiſquez au Roy, & a condamné & condamne ledit Pierre Chaſtel en deux mil eſcus d'amende enuers le Roy applicables à l'acquict & pour la fourniture du pain des priſonniers de la Conciergerie, à tenir priſon iuſques à plain payement de ladite ſomme, & ne courra le temps du banniſſement ſinon du iour qu'il aura icelle payee: Ordonne ladite Cour, que la maiſon en laquelle eſtoit demeurant ledit Pierre Chaſtel ſera abbatuë, demolie & razee, & la place appliquee au public, ſans qu'à l'aduenir on y puiſſe baſtir, en laquelle place pour memoire perpetuelle du tres-meſchant & tres-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roy, ſera mis & erigé vn pilier eminent de pierre de taille, auec vn tableau auquel ſeront inſcrites les cauſes de ladite demolition & erection dudict pillier, lequel ſera faict des deniers prouenans des demolitions de ladicte maiſon. Et pour le regard deſdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdeleine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemand, Bernard, & Morin: Ordonne ladicte Cour que les priſons leur ſeront ouuertes. Prononcé auſdits Hazard, le Comte, Catherine & Magdelaine Chaſtel, de Villiers, Rouſſel, Turin, Camus, l'Allemant, Bernard & Morin, le ſeptieſme iour de Ianuier, & auſdits Gueret & Pierre Chaſtel le dixieſme iour dudit mois, mil cinq cens nonante cinq.

Par ceſte procedure ſe peut voir que la Cour a apporté en l'inſtruction & au iugement tout ce qui ſe peut deſirer d'vne bonne entiere & ſaincte iuſtice, auec toutes les formes accouſtumees aux procez criminels: de maniere

Source : BIU Cujas

que les Arrests ainsi donnez n'ont besoin d'estre deffendus par raison. Et ce qu'elle a iugé contre les Iesuites, se fut fait iustement auparauant sur ce qui estoit arriué à Melun dernier Aoust 1593. & qu'icelle Cour a receu depuis, lors qu'elle a procedé au iugement du procez de Iean Chastel, à sçauoir sur le procez criminel fait à Pierre Barriere, lequel ayant demandé conseil à Lion à plusieurs Prestres, ausquels il auoit confessé ses pechez, touchant l'assassinat qu'il auoit entrepris de commettre sur la personne du Roy, estant pris sur l'aduertissement d'vn Religieux tres-sainct & aimable de tous les bons François, frere S. B. F. & de B. F. qui le descouurit, confessa qu'il estoit venu exprez en Cour afin de tuer le Roy, à quoy il auoit esté pousse par vn Iesuite nommé Varade, qui deschiroit tous les iours le Roy par mesdisances. Par la persuasion duquel Iesuite iceluy Barriere auoit acheté vn cousteau pour faire le coup : dont ayant premierement demandé aduis à Aubry Curé de S. André des Arts, à qui il auoit ouuert son intention, il s'adressa audit Varade Recteur du College des Iesuites par le conseil d'iceluy Aubry, qui fut confirmé par ledict Varade en sa resolution de tuer le Roy, sur l'asseurance que ledit Varade luy donnoit, s'il estoit pris & on le faisoit mourir, à raison de ce qu'il obtiendroit au ciel la couronne de Martyre : que ledit Varade l'auroit adiuré en le confessant par le Sacrement de la Confession & de la Communion du corps de nostre Seigneur, de faire cet acte & deffaire la France du Roy de Nauarre qu'il appelloit tyran. Outre ceste charge s'est trouué par informations faictes de l'ordonnance de la Cour, que deux Suisses passans par Besançon peu de iours auparauant l'assassinat attenté par Chastel, auoient rencontré deux hommes habillez en Iesuites, qui disoient aller à Rome, lesquels auoient dit que bien tost le Roy de Nauarre seroit tué ou blessé, & que ce coup estoit attendu comme vn coup du ciel.

On remarquoit dauantage, que n'agueres auoit esté publié vn Iubilé à Rome, que les ennemis du Roy disoient estre vne monition pour foudroyer le Bearnois, comme si c'estoit vn bon faict. Cela estoit aussi attendu par les Espa-

Source : BIU Cujas

gnols n'agueres arriuez en Bretagne pour secourir les rebelles. Il estoit aussi esperé par les Iesuites mesmes par ceux qui estoient à Paris, aucuns desquels comme il a esté prouué incontinent apres la blesseure du Roy, comme leurs Colleges furent enuironnez de gardes, crioyent aux portes de leurs confreres en ces mots. *Surge frater agitur de religione.*

Item furent trouuez au College desdits Iesuites plusieurs anagrammes contre le Roy, & quelques themes dictez par les Grammairiens, dont l'argument estoit de souffrir la mort constamment, & d'assaillir les tyrans. Plus y a eu preuue que les maistres du College de Clermont deffendoient aux Escoliers de prier Dieu pour le Roy, depuis la reduction de Paris en l'obeissance de sa Maiesté, & disoient que ceux qui alloient à sa Messe estoient excommuniez.

D'ailleurs y a eu informations faites contre Alexandre Haius Iesuite natif d'Escosse, lequel auoit enseigné publiquement qu'il falloit dissimuler & obeyr au Roy pour vn temps par feintise, disant fort souuent ces mots, *Iesuita est omnis homo.* Estoit dauantage ce Iesuite chargé d'auoir dit souuentesfois qu'il desireroit si le Roy passoit deuant leur College, tomber de la feneſtre sur luy pour luy rompre le col. Surquoy son procez luy ayant esté faict, & estant trouué qu'aucunes ses paroles auoient esté dictes auparauant la reduction de Paris, il a esté traicté plus doucement que Guignard, comme appert par l'Arrest qui s'ensuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEv par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, le procez criminel fait & instruit de l'ordonnance d'icelle à la requeste du Procureur general du Roy, demandeur al encontre d'Alexandre Haius Prestre, se disant de la congregation, & societé du sainct nom de Iesus, prisonnier esdictes prisons de la Conciergerie du Palais, informations interrogatoires & confrontations de tesmoins, conclusions dudict sieur Procureur general du Roy

Source : BIU Cujas

ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Haius sur les cas à luy imposez & contenus audit procez, & tout consideré.

Dict a esté que ladicte Cour pour raison des cas mentionnez audict procez a banny & bannit ledit Haius du Royaume de France à perpetuité, luy enioinct garder son ban à peine d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez, prononcé audit Haius pour ce attaint au guichet desdites prisons de la Conciergerie le dixiesme iour de Ienuier 1595.

Par autres informations s'est trouué qu'aucuns des Iesuites, comme on leur auroit demandé pourquoy ils demeuroient en France, veu qu'ils auoient voüé obeissance & fidelité au seul Pape, auoient faict responce que leur vœu n'estoit point enfraint par la demeure qu'ils faisoient en ce Royaume, parce qu'ils auoient vn bref de sa Saincteté qui les dispensoit d'obeyr au temps.

S'est trouué d'abondant par informations enuoyees de Bourges faictes le septiesme Ianuier, qu'vn nommé François Iacob escolier des Iesuites dudit Bourges, s'estoit vanté de tuer le Roy, n'estoit qu'il pensoit qu'il fust desia mort, & qu'il estimoit qu'vn autre l'auoit tué.

A esté encores prouué par informations faictes à Paris, qu'en ce College des Iesuites ont esté composez plusieurs themes, anagrammes, & carmes contre l'honneur du Roy, semblables à ceux qui furent trouuez sur Iean Chastel parricide, & mentionnez aux escrits de Guignard Iesuite.

Outre a esté prouué que plusieurs Iesuites ont seduit & practiqué des enfans, les rauissans à leurs peres pour les faire aller en pays lointains. Mesmes a esté faict le procez à vn nommé Iean le Bel escolier n'agueres estudiant au College de Clermont, pour s'estre efforcé de practiquer François Veron escolier estudiant à Poictiers contre le gré de Maistre Pregent Veron Procureur en la Cour son pere, pour suiure les Iesuites hors le Royaume, contre les deffences portees par l'Arrest de la Cour. Et outre s'est trouué charge contre iceluy le Bel, pour auoir reserué & gardé par deuers luy plusieurs leçons & compositions dictees en la so-

cieté

Source : BIU Cujas

cieté des Iesuites par luy receuës & escrites de sa main lors qu'il estoit en leur College, dedans lesquelles y auoit plusieurs damnables instructions d'attenter sur les personnes des Roys, & l'approbation & loüange de l'execrable parricide commis en la personne du feu Roy, comme appert par l'Arrest cy dessous transcrit.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour le procés criminel faict & instruict par l'vn des Conseillers d'icelle à ce commis à la requeste du Procureur general du Roy demandeur à l'encontre de Iean le Bel escholier n'agueres estudiant au College de Clermont en ceste ville prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais. Les interrogatoires à luy faicts sur certaine missiue & autres papiers recognus auoir escrits. Conclusions du Procureur general du Roy, ouy & interrogé en ladite Cour ledit le Bel sur les cas à luy imposé, & tout consideré. Dit a esté que ladite Cour pour les cas contenus audit procés, a condamné & condamne ledit le Bel à faire amende honorable en la grand chambre d'icelle l'Audience tenant, estant, teste pieds nuds, en chemise, ayant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que temerairement & comme mal aduisé il a voulu seduire & practiquer François Veron escholier estudiant en l'Vniuersité de Poictiers, pour suiure hors le Royaume les cy deuant dits Prestres & escholiers du College de Clermont & ceux de leur societé, contre les deffenses de ladite Cour. Et outre que indiscretement il a reserué & gardé par deuers luy les leçons & compositions dictees par aucuns de ladite societé, & par luy receuës & escrites de sa main audit College de Clermont, contenans plusieurs damnables instructions d'attenter contre les Roys, & l'approbation & loüange du detestable, & abominable parricide commis en la personne du Roy, de tres-heureuse memoire Henry troisiesme du nom, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, ce faict l'a ban-

Source : BIU Cujas

ny & bannit à perpetuité du Royaume de France, luy enioinct garder son ban, à peine où il sera trouué d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procés, a declaré tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera prealablement pris la somme de cent escus sol applicables aux reparations necessaires en la Conciergerie du Palais. Faict en Parlement, le vingt-vniesme Mars, & prononcé audit lé Bel, & executé en la grand Chambre de ladite Cour, le dixiesme iour d'Auril mil cinq cens quatre-vingts quinze.

TITRE DOVZIESME

Des Homicides & Assassinats.

CHAPITRE I.

CLOTAIRE I. le iour du Vẽdredy qu'on appelle Oré tua Gaultier d'Yuetot, sien seruiteur, dans la chappelle où il oyoit le seruice. On raconte diuersement la cause: la plus part estime que c'estoit que le Roy auoit violé sa femme, logeant en sa maison; ainsi le batu paya l'amende. Le Pape Eugene indigné de ce meurtre tant infame, le condamna à reparer la faute, sous peine d'excommunication. Clotaire pour satisfaction, ordonne que de là en auant les Seigneurs d'Yuetot seroient quites de tout hommage, seruice & obeissance deuë au Roy pour la terre d'Yuetot au pays de Normandie: & ainsi ceste petite terre a long temps continué en titre & prerogatiue de Royaume; iusqu'à tant que ce titre

Source : BIU Cujas

de Royaume a esté mandé en titre de principauté: dont la maison du Bellay iouyt iusques auiourd'huy. De Serres. Du Haillan. Baron. Ann. 535.

DE FALSA REGNI YVETOTI narratione.

Ex maioribus Commentariis Dionysij Butillerij IC.

FRAGMENTVM.

SImilis est illa suppositio, quam idem illustrissimus & reuerendissimus Cardinalis Barronius refert, sub annum quingentesimum trigesimum quintum, numero 112. ex Bernardo Haillano, nostri temporis Historiographo, De Rege Francorum Clotario erga Galterum Yuetoti Dominum, & de Agapeti Papæ in Regem Clotariũ animaduersione censura, & interdicti cõminatione. Possum enim & merito asserere, fabulosam esse istius Regni Yuetoti narrationem, quæ nullo auctore antiquo probari potest: imò nec in vllo ex modernis reperitur, præter Gilium alioquin bardum & insulsum narratorem, & Guaguinum monachum, quos Ioannes Tilius in Chronico, & Haillianus in sua historia sequuti sunt. Nihil de ea Gregorius Turonensis, vir alioquin Papalis auctoritatis, atque huiusmodi narrationum curiosissimus scriptor. Nihil Aimoinus, qui libro secundo Degestis Francorum, res à Clotario gestas diligenter conscripsit. Nihil Vincentius, qui libro 23. cap. 41. Agapeti Papæ acta contexuit. Nihil cæteri antiqui Historiæ Francorum Scriptores. Et denique, vt verbis ipsius Guaguini vtar, à nullo Franco Scriptore ista narratio litteris fuit commendata. Quis igitur Gilio, & Guaguino, quoniam ambo sub Carolo octauo vixerunt, quis, inquam, illis, post nouem & amplius secula, commentitiam istam narrationem reuelauit? Quis Hailliano, vt eam tamquam veram Historiam scriberet, persuasit? Multo melius, & maiore cum iudicio Paulus Æmilius eam tamquam ementitam & fabulosam dereliquit. Quod vt magis eluceſcat, tradit Gilius circa annum Salutis quingentesimum trigesimum tertium, Galterum Yuetoti in Neustria (Normaniam appellamus, Dominum, vt Regis Clotarij contra se conceptam indignationem euitaret, se aulâ illius subduxisse, contra Saracenos fidei Christianę hostes militiam suscepisse, toto decennio militasse, & Romam reuersum à

Source : BIU Cujas

Papa, cuius nomen Gilius suppressit, ad Clotarium Regem litteras accepisse, quibus absentiam suam excusaret, & beneuolentiam Regis, liberumque in patriam reditum impetraret, Suessionem aduenisse, Regem in sacello rei sacræ, crucisque adorationi, die Veneris (quem Sanctum appellamus) intentum inuenisse, litteras Summi Pontificis ei tradidisse, his perlectis Regem commotum, cuiusdam qui aderat equitis ensem arripuisse, eoque Galterum interfecisse, homicidium istud ad aures Papæ & Cardinalium peruenisse, eumdem Papam Regi Clotario scripsisse, eique vt pœnitentiam ageret, precibus Deum placaret, & Ecclesiæ hæredibusque Galteri satisfaceret indixisse: nisi tantum facinus expiaret, se illius Regnum interdicturum denuntiasse, & illius interdicti metu Regem comminationibus Summi Pontificis paruisse, terramque Yuetoti, quam Galterus possidebat, ab omni homagio, fidelitatis iuramento, & feudi præstationibus immunem, & liberam, litteris sigillo suo munitis, declarasse. Eamdem narrationem licet aliquatenus diuersam scripsit Guaguinus lib. 2. cap. 1. & Papam cuius nomen Gilius præterierat, Agapetum nominat, quem eodem anno quingentesimo trigesimo tertio à Gilio expresso; aut subsequenti, Pontificem Maximum fuisse constat, vt Onuphrius in Chronico Summorum Pontificum, & in Chronico Ecclesiastico, annotauit. De militia contra Saracenos, merum commentum. Tum quod longè ante annum quingentesimum trigesimum tertium, ab istis narratoribus expressum, Saraceni fidem Christianam professi fuerant, & denique quemadmodum refert Glicas in quarto Annalium Tomo, Romanorum fuerant tributarij. Tum quod ante Heraclium Imperatorem, qui vt tradit Paulus Diaconus lib. 18. Imperium suscepit anno sexcentesimo secundo, Saracenos nullum bellum contra Christianos gessisse reperimus. Illud enim quod sub Valente Imperatore, qui circa annum trecentesimum septuagesimum octauum imperare cœpit; illud, inquam, bellum quod à Mauia vidua Regis Ismaelitarum vel Saracenorum contra duos Romanorum exercituum Duces gestum fuit, non potest referri ad bella Saracenica longo post tempore incœpta, in quibus Gilius & Guaguinus Galterum militasse existimarunt: quoniam illo confecto, vt tradit Nicephorus libro vndecimo cap. 46. Mauia religionem Christianam amplexa, & Mole homine pio, suis precibus, gentis suę Episcopo consecrato, pacem cum Romanis inijt, filiam suam Victori Romanorum Duci in matrimonium collocata: & exinde gentem illam vsque ad tempora Heraclij sub Episcopis Christianis vixisse, colligere possumus, ex his quæ idem Nicephorus scripsit lib. 14. c. 34. de Petro Saracenorum Episcopo eunte ad Concilium Ephesinum, celebratum anno quadringentesimo trigesimo primo, & ex his, quę extant in Actis Chalcedonensis Concilij anno 451. celebrari Eustatium

Source : BIU Cujas

alium Saracenorum Episcopum, eidem Concilio contra Eutychem interfuisse. Christiani igitur erant, qui in Conciliis Christianis recipiebantur, & qui tributum Romanis Christianis exoluebãt. Primam illorum defectionem tradit idem Paulus Diaconus sub Heraclio, circa annum tertium illius Imperij, qui fuit Christi sexcentesimus quintus, quo Syriã depopulati sunt, interueniisse; & deinde Mahometis dogmata sequutos cõtra Romanos Imperatores insurrexisse, variisque postea bellis Christianos infestasse. Tradunt idem Paulus Diaconus, & multi alij Historiarum Scriptores, Saracenos postea multas orbis prouincias, & inter alias Hispaniam, & magnam Galliæ partem occupasse, donec tandẽ à Carolo Martello in Turonensi Prouincia, vt Gilius tradit in Theodorico secundo, hi qui Regnum istud Francorum opprimebant, ad trecenta octuaginta quinque millia, fuerunt interfecti. Existimarũt scilicet Narrationis istius auctores, homines sanè minimè mali, ex tanta Saracenorum multitudine omnes illius gentis semper fuisse Christianorũ inimicos, & anterioribus seculis bella cõtra eos, religionemq; Christianã gessisse. Sed cùm id nullo auctore probari possit, & contra appareat Saracenos Christianos fuisse, & ante Heraclium Romani Imperij tributarios in fide remansisse, sequitur falsum esse istius Narrationis principium, quo Galterum contra Saracenos militiam suscepisse, & integrum decenniũ in illa consumpsisse, tradiderunt: ideoque cætera pari falsitatis vitio subiacere, quæ nullo veritatis primordio adiuuẽtur. Sin vero ad Agapetum Papam, vt vult Guaguinus, narrationẽ istam referamus. Statim eam fabulosã esse cõstabit, ex his quæ Anastasius Bibliothecarius, & Platina scripserunt, Agapetũ statim post adeptum summum Pontificatum, à Theodato missum Constatinopolim, cùm mẽses vndecim, & octodecim dies eundem possedisset, decimo Calendas Maij decessisse. Si enim hæc vera sunt, quemadmodum ego verissima sẽper existimaui, quis poterit asserere, Galterum Romã reuersum, ibidem Agapetum, qui Constãtinopoli degebat, inuenisse, & ab eo epistolam qua Regem Clotarium placaret, impetrasse? Nemo, vt arbitror, nisi fortè aliquis dixerit, Galterũ ab Agapeto Romæ, antequam Constãtinopolim proficisceretur, illam postulasse. Equidem si aliquo tempore, veluti duorum aut etiam trium mensium ante sanctã hebdomadam, post suam ad Pontificatum Maximum promotionem, Agapetus Romæ commoratus fuisset, admitterem excusationem. Sed Anastasius & Platina, illum statim Roma profectum tradiderunt, idcoque à Galtero Romę inuentũ fuisse fides Historiæ pernegabit. Maximè verò, quod si vndecim menses, & octodecim dies sedem Apostolicam occupauerit Agapetus, & decimo Calendas Maij subsequẽtis decesserit, necesse est illius Pontificatum tertio Nonas Maij anni antecedentis incœpisse: & nulli verisimile videri potest, Galterum ab ipso Pontificatus Agapeti exordio, mense scilicet Maio, vsque ad sanctam

Source : BIU Cujas

Veneris diem anni subsequétis, tot mensiũ spatio litteras Pontificis ad Clotarium retinuisse. Nolim ego negare, varias esse apud Historiarum auctores, annorum, mẽsium, & dierũ supputationes. Tradit enim Baronius sub annum quingentesimũ trigesimum quintũ, num. 26. Ioannem secundum Papam sexto Calendas Iulias decessisse, atque post sex dies, qui ad ipsas Calẽdas referri debẽt, suffectum in locum illius Agapetum, & sub annum quingentesimum trigesimum sextum, numero primo, Agapetum ab ipso statim sui Pontificatus exordio, à Theodato Cõstantinopolim missũ. Sed quidquid ille voluerit, in vtraque annorũ enumeratione, eadẽ Narratio falsa remanebit. Cùm enim illa ad sãctam Veneris diem referatur, nemo dixerit Galterũ statim post inceptum Agapeti Pontificatũ, Calendis scilicet Iulij, Romæ accepisse litteras ab eo, qui Constantinopolim missus fuerat, & si acceperit antequam missus & profectus fuisset, vix est etiã, vt illas vsq; ad subsequentem Veneris sanctã diẽ, qua illas Regi Clotario traderet, conseruarit. Nec minor erit falsi probatio, si cõsideremus ea quæ scripserũt Narrationis istius auctores, homicidium scilicet Galteri ipsa die sancta Veneris interfecti ad aures Papæ & Cardinaliũ, quasi cum Cardinalibus Romæ Agapetus cõmoraretur, peruenisse. Diximus ex Anastasio & Platina, Agapetum Papam, statim postquã Summus Põtifex creatus fuit, à Theodato Constantinopolim ad Iustinianum Imperatorem missum fuisse: Tradunt iidem, & alij auctores, Agapetum, cùm esset Constantinopoli, de quibusdam quæ ad religionem pertinebant, cum Imperatore Iustiniano certasse, Antimum Episcopum Constãtinopolitanum, qui duas naturas in Christo negabat, à communione expulsum, exilio mulctasse: in illius locum Menam consecrasse, & Synodo ibidem præfuisse. Quis igitur eum tantis negottis Constantinopoli impeditũ, Romæ eodem tempore cũ Cardinalibus fuisse dicet? Istud etiam impossibile, ideóque falsum. Sed quis istorum Narratorum inscitiam, & ignorantiã non admiretur? Illi enim de Papa & Cardinalibus ita scripserũt, quasi simul conuenissent (quemadmodũ hodie de rebus Ecclesiæ tractaturi conueniunt) homicidij istius nuntium auditri: & nihilominus constat ex Historiarum serie: imò & ex ipso Baronio, nullos fuisse eo tẽpore Cardinales, prẽter eos sacerdotes, qui non tantum Romæ, sed in aliis etiam Ecclesiis, propter excellentiã, isto elogio, licet Episcopis minores, nuncupabantur: & longo post tempore Cardinalium, quales sunt hodie, collegium, cũ Summis Pontificibus fuisse constitutũ. At verò multo maiore argumento falsi potest conuinci ista narratio, quod nuperi isti Frãcorum Historiæ Scriptores, Galteri homicidium perpetratũ fuisse tradunt, die Veneris, qua crucis adorãdæ gratia, Rex Clotarius Suessioni in sacello degebat, idque anno quingentesimo trigesimo tertio, vt vult Gilius, seu quingentesimo trigesimo sexto, vt vult Guaguinus: & nihilominus certum est, Agapeti Papæ tẽpore, Veneris

Source : BIU Cujas

diem eius hebdomadæ, quam sanctã vocamus, nondũ exosculandæ, & adorandæ cruci in Ecclesia Catholica fuisse destinatam: imò crucẽ ipsam longo post tempore, circa annum scilicet sexcentesimũ octauum, vt tradit Sigibertus in Chronico sub eodem anno: aut sexcẽtesimo secũdo, vt scripsit Regino sub finem libri primi Chronicorum, à Sergio Summo Pontifice fuisse inuentam, & ab eo tempore solitã adorari, & osculari. Eadem ex Anastasio Bibliothecario tradit Baronius, sub anno septingẽtesimo primo, & ipsius auctoris verba repræsentat, ex quibus sanctam crucem, aut maximam eius partem, à Sergio tum demũ fuisse repertam, illiusque osculationem & adorationem incœptã confitetur. Qua ratione igitur fieri potest, vt anno quingentesimo trigesimo tertio, centũ & quinquaginta annis antecedentibus Rex Clotarius in sacello conuenerit adoraturus crucẽ, quæ nõdum fuerat reperta? Quid de exosculatione & adoratione illius quę non apparebat, & tãto post tempore ex obscurissimo angulo per Sergium Summum Pontificem luci fuit restituta? Scio equidẽ quid de ligno sanctæ crucis D. Paulinus testatur: Christianos scilicet, Hierosolymam confluẽtes, ex eo particulas sumpsisse, illud diuino miraculo semper integrũ remãsisse, crucémque tempore Paschatis adorandam populo solitam exhiberi, quod & Cyrillus Hierosolymitanus Episcopus Catechesi 10. cõfirmauit. Agnosco etiam illa, quę extant apud D. Ambrosium in Oratione funebri Theodosij Imperatoris, Helenam Constãtini matrẽ, in Golgata signũ crucis inuenisse, licet eam orationẽ D. Ambrosij esse Erasmus negauerit, & Romani Põtifices in cap. Sancta Romana, Distinct. 15. ea quæ de Inuẽtione sanctæ crucis tradebãtur, nõ satis approbarint. Et denique non ignoro ea, quæ tradit Nicephorus lib. 8. cap. 29. eamdem Helenã Hierosolymis festum Inuentionis sanctę crucis quotannis celebrandũ instituisse. Sed id ago ex fide Historiæ, & ex locis à me citatis, quos idẽ Baronius probauit, necessarium esse, post primã ab Helena ligni sãctæ crucis inuentionẽ, illud occultatum fuisse, aut saltem ineffabilẽ eius partem, vt loquitur Anastasius, absconditam latuisse; & denuo à Sergio Sũmo Pontifice, inuentam, illiusque dumtaxat tempore diẽ adorãdæ & exosculandæ cruci in Ecclesia fuisse institutũ: ideóque falsum esse, quod tradunt istius Narrationis auctores, Clotariũ tanto annorum præcedentiũ tempore eiusdem adorationis & exosculationis sanctæ crucis solemnitatẽ die sanctæ Veneris celebrasse, & in eius celebratione Galterũ interfeciſſe. Nec minus falsum est, quod de immunitate, & exemptione illius feudi seu terrę Yuetoti, eadem Narratione continetur. Licet enim idem Guaguinus tradat, dominantibus longo post tempore in Gallia Anglis, ortaque inter Ioannem Rollandũ Anglum, & Yuetoti Dominum quæstione, quasi prouentuum eius terræ pars fisco Regis Anglorum quotannis obnoxia esset, Caleti Prætorem anno Salutis millesimo quadringentesimo vigesimo octauo, iu-

Source : BIU Cujas

diciario ordine se instruentem, sicut ab illo adnotatũ erat comperisse: nihil tamẽ certi de ea Prorætoris Caleti cognitione, & à quo accepisset adnotauit. Et contra Terrienus, Consuetudinis Normanorũ Commentator, lib. 5. cap. 2. tradit, arresto Parlamenti Rothomagensis Renato Claramõtensi, cui Rex donauerat guardiã quam vocãt nobilem liberorum Petri Chenu Domini Yuetoti, Regis Procuratore generali eiusdem Claramontẽsis caussam defendente, contra Guidonẽ Chenu eorundem liberorum tutorem, iuris istius guardiæ fiduciariam possessionẽ Claramõtensi dõnatario, quidquid tutor eiusdem Regni fabulã, & suppositi tiam feudi immunitatẽ, atque exemptionẽ prætexeret, fuisse adiudicatam. Scripsit fateor, Terrienus, eamdem quasi verã crederet, narrationẽ, & ne rei iudicatæ, quam ipsa tradit auctoritas, credulitati suæ aduersaretur, autumasse Regni istius qualitatem deficiẽtibus masculis suppressam fuisse, ideóq. cõtra eandem immunitatẽ & exemptionem Rothomagensis Curię Patres pronuntiasse. Sed quo tempore masculi ex Galtero progeniti defecerint, & illis deficientibus, immunitas & exemptio fuerint abrogatæ, sibi ipsi cæterisq. somniandũ reseruauit. Diximus ex Guaguino, Regni istius Narrationem à nullo Franco Scriptore litteris fuisse commendatam. Quis igitur Regnum illud propter defectum masculorum finem accepisse, eiúsque immunitatem atque exemptionem abrogatas fuisse Terrieno denuntiauit? quis masculos ex Galtero eiúsque descendentibus progenitos, ab anno quingentesimo trigesimo tertio aut trigesimo quinto, quo Galterum occisum fuisse tradunt, vsque ad annum millesimum quadringentesimum octuagesimum nonum, quo regnare cœpit Carolus Octauus, nongentorum quadraginta nouem annorũ spatio durasse, & semper masculos reliquisse audeat affirmare? Posem multis aliis argumentis Terrieni de istius Regni abrogatione coniecturam impugnare. Sed cùm ipse arrestum citauerit, & nullo alio testimonio immunitatem & exemptionem feudi probare potuerit, nihil supereſt, quo iura ista illi vnquã fuisse concessa, & multominus concessionem, si aliquando extiterit, ex illa Galteri interfectione ortã fuisse existimemus. Cùm ergo nulla extent seu Regni, seu immunitatis & exemptionis in eo feudo vestigia, & arresto constet, illud cęterorum feudorum legibus municipalibus subiacere, sequitur necessariò falsum esse, quod Narratores illi, & post eos ex Hailliano Baronius, terram Yuetoti à Clotario regni titulo, & immunitate donatam, asseruerunt: quemadmodum falsa docuimus, quę de homicidio Galteri & de Agapeti Papæ in Clotarium ambitiosa coërtione, fulminisq. Pontificij commination e, tradiderũt. Vt mirum sit tantum hominem, in re tam aperta, & in tanto quem ipse ignorare non potuit, historiæ splendore cæcutiisse, & fabulosam istam Narrationem, pro vera Historia Annalibus suis inseruisse.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre II.

SIgibert Roy d'Austrasie ayant vaincu son frere Chilperic, & iceluy contraint de se retirer à Tournay auec sa Fredegonde, vient à Paris, où il est receu d'vn commun consentement ; mais comme il pensoit estre Roy paisible, voicy deux ieunes soldats practiquez par Fredegonde, viennent en sa Cour, entrent librement dans la sale, l'accostent de si pres & à leur commodité, qu'vn chacun d'eux luy fourre sa dague dans les flancs, si qu'il tomba mort sur la place. Ces massacreurs furent à l'instant deschirez par pieces. Ce qui empescha qu'ils ne fussent recognus, & declarassent par commandement de qui ils auoient commis ce meurtre. Il demeura neantmoins empraint au commun bruit, que c'estoit de l'artifice de Fredegonde, pour deliurer son mary, & frayer le chemin plus libre à ses affaires par la mort de ce frere qui le trauersoit le plus. De Serres.

Chapitre III.

CHilperic I. craignant que son fils Meroüee n'espousast Brunehaut veufue de Sigibert son frere, de son authorité le mist dans vn Cloistre. Mais il n'y demeura gueres: car vn sien amy nommé Boson practiqué par Fredegonde l'en retira. Mais estant pousuiuy & prins par son pere Chilperic, fut tué par son commandement : & afin qu'Audouëre sa mere, Princesse vertueuse, & Clouis son autre frere n'eussent moyen de s'en resentir, il chassa sa femme, & fit tuer secrettement Clouis son autre fils, frere germain de Meroüee, non sans grandes plaintes des Principaux seigneurs contre Fredegonde concubine de Chilperic. De Serres.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV.

POur diuers homicides, empoisonnemens, & paillardises commises par Brunehaut veufue de Sigibert Roy d'Austrasie, Clotaire second luy fit faire & parfaire son procez par l'aduis des plus notables personnes qu'il peut choisir de tous ses Royaumes; afin qu'en vne compagnie tant illustre, le iugement fust irreprochable. Par leur sentence donc, Brunehaut trouuee coulpable d'vne infinité d'horribles crimes fut condamnee de mourir d'vne horrible & extraordinaire peine. Car elle fut liee à la queuë d'vne iument indomptee, & traisnee par pays difficile & raboteux. Ainsi deschiree à diuerses pieces, mourut à diuerses fois tres iustement, comme elle auoit fait mourir diuerses personnes cruellement. De Serres.

Chapitre V.

ENuiron l'an six cens sept, comme Childeric, ou Chilperic deuxiesme eut faict foüetter vn Gentilhomme nommé Bodille, les François ia las de ses insolences trouuerent fort estrange vn acte si indignement barbare: si que Bodille n'eut pas beaucoup de peine pour auoir sa raison de Childeric quelque Roy qu'il fust. Il se resolut de le tuer, & n'eut faute d'amis pour l'accompagner en ceste execution. La partie fut faicte de le trouuer à la chasse, & le choisir en lieu aduantageux. Comme donc Childeric y est, il est enueloppé par Bodille, & ses compagnons. Le nombre s'augmente contre luy estant mal accompagné des siens, & est ainsi tué par Bodille: lequel de mesme pas suiuy de ses complices, s'en va au chasteau plus pres où estoit la Royne Blitilde enceinte, & comme tout luy faisoit iour, la tuë & son fruit. Laissant vn memorable exemple aux Grands, de ne iamais desesperer leurs suiets, & n'abuzer de leur authorité, & mesme au deshonneur & mespris de leur noblesse, qui est leur bras droit. De Serres.

Source : BIU Cujas

De l'Assassinat commis en la personne de Charles d'Espagne Connestable de France par Charles Roy de Nauarre.

Chapitre VI.

DV temps du Roy Iean, au lieu de Raoul de Neesle fut fait Connestable de France Charles d'Espagne petit fils de Ferrand Roy de Castille, le fils duquel auoit espousé Agnes fille du Roy sainct Louys. Il auoit espousé la fille du Comte de Blois, & entre luy & Charles Roy de Nauarre gendre du Roy y auoit vne secrette inimitié & ialousie procedante de la faueur que ledit Connestable auoit du Roy, & à cette ialousie s'attacha vne haine ouuerte de ce que le Roy auoit donné audit Charles d'Espagne le Comté d'Angoulmois, que le Roy de Nauarre pretendoit luy appartenir, & pensoit qu'il n'auoit point vn plus grand ennemy à la Cour ny pres du Roy que ledit d'Espagne. Ce Roy de Nauarre pretendoit que les Comtez de Champagne & Brie luy appartenoient de par sa mere, fille du Roy Louys Hutin. Pour appaiser les demandes & pretentions de ce grand personnage, on luy auoit donné les villes de Mante & de Meulan, & quelques autres petites terres, auec quelque somme d'argent, partie payee content, partie payable à certains termes. Ce qu'on pensoit qui le deust contenter, ce fut cela mesme qui l'irrita: car il voyoit bien que par là luy & les siens estoient totalement fruſtrez de l'esperance & de la possession de ces deux beaux Comtez: & pensant que ce qu'on luy faisoit procedast du conseil du Connestable qui estoit fort fauory du Roy, il tourna tout son despit & mescontentement contre luy. Il s'en alla donc à Eureux dont il estoit Comte, & là monta à cheual ayant en sa compagnie Philippes de Nauarre son frere, Iean Comte de Harcourt, & ses freres, Geofroy de Harcourt leur oncle, & plusieurs autres Cheualiers, & autres tant Normands que Nauarrois, & alla à l'Aigle en Normandie où estoit lors le Connestable, & quand ils furẽt aux fauxbourgs le Roy de Nauarre

Source : BIU Cujas

s'arresta à vne grange, & fit entrer dedans la ville ses gens qui allerent au logis du Connestable lequel ils trouuerent encores au lict, & là le tuerent, puis s'en vindrent au Roy de Nauarre qui les attendoit aux fauxbourgs en la grange susdite. Apres ce meurtre ils s'en retournerent en la ville d'Eureux, où ledit Roy se fortifia, & auec luy se retirerent plusieurs Gentilshommes de Normandie, entre lesquels estoient le Comte de Harcourt Iean Malet seigneur de Grauille, les Seigneurs de Maubué & autres.

Chapitre VII.

APres cet acte le Roy de Nauarre escriuit des lettres aux bonnes villes du Royaume, & aux gens du Conseil du Roy, par lesquelles il vouloit monstrer & prouuer que ce meurtre auoit esté iustement & legitimement fait, & qu'il auoit fait mettre à mort le Connestable comme son ennemy, d'autant que le Connestable luy auoit faict dresser des embusches pour le faire tuer. Puis il enuoya le Comte de Namur vers le Roy pour s'excuser de ce fait. Le crime fut trouué grand & trop hardy, & sembla que par iceluy commis en la personne du premier Officier de la couronne la Maiesté du Roy fut offencee. Le Roy enuoya vers luy plusieurs grands personnages, c'est à sçauoir Guy de Boulongne Cardinal, Robert le Cocq Eueſque de Laon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vendosme & plusieurs autres, ausquels tant s'en faut que le Roy de Nauarre parlast d'aucun pardon ny grace du meurtre qu'il auoit commis en la personne du Connestable, qu'au contraire il fit plusieurs grandes demandes de quelques choses qu'il vouloit auoir du Roy Iean. Cela pouuoit amener de grandes guerres entre ces deux Roys si proches parens: car le Nauarrois auoit fait de grandes alliances, & auoit grandes intelligences en diuers pays, & garnisoit ses villes & places qu'il auoit en Normandie & ailleurs: toutesfois en fin fut fait vn appointement par lequel entre autres choses le Roy de France promit au Roy de Nauarre & luy assigna trente mil liures de rente, tant pour acquicter certaine rente que le Nauar-

Source : BIU Cujas

rois prenoit sur le threſor du Roy, qu'aussi pour autre rente que le Roy deuoit assigner paraucuns traictez faits long temps auparauant entre les predeceſſeurs des deux Roys, pour raiſon des Comtez de Champagne & Brie, à cauſe du mariage du Comte d'Eureux Roy de Nauarre ſon pere, qui eſpouſa la fille du Roy Louys Hutin fils de Philippes le Bel, à laquelle ledit Royaume & les Comtez de Champagne & de Brie deuoient appartenir; & pour l'aſſiette deſdits trente huict mille liures tournois de rente luy furent baillez les Vicomtez de Beaumont le Roger, Bretueil, Conchos, Orbec, le Pouteau de mer, le Bailliage & le pays de Conſtantin. Outre luy fut accordé que leſdits alliez de Normandie luy feroient hommage de leurs terres ſi faire le vouloient, autrement non, & qu'il tiendroit toutes leſdites terres auecques celles qu'il tenoit auparauant en pairrie, & pourroit en icelles tenir ſon eſchiquier, auſſi noblement que le Duc de Normandie. Auſſi le Roy pardonna auſdits de Harcourt, de Grauille, & à tous ceux qui eſtoient conſentans & aidans au meurtre dudit Conneſtable. Nonobſtant tout cela deuant que le Roy de Nauarre vouluſt venir vers le Roy, il le contraignit de luy donner pour oſtage Louys Comte d'Aniou ſon ſecond fils, lequel ledit Nauarrois enuoya en ſa ville d'Eureux en la garde de ſon frere. Ainſi au lieu de donner bonnes & ſuffiſantes cautions, il receut oſtage du Roy, qui fut plus offencé de ceſte ſuperbe & audace, qu'il ne l'auoit eſté de la mort du Conneſtable. Aucuns diſent que le Roy faiſant informer de ce fait, & ayant fait donner adiournement perſonnel audit Nauarrois, il ne voulut comparoiſtre ſans ledit oſtage. Il vint à Paris vers le Roy eſtant accompagné d'vne grande trouppe d'hommes armez. En la preſence du Roy, il plaida luy meſme ſa cauſe (car il eſtoit eloquent) & diſt qu'ayant deſcouuert les embuſches qui luy auoient eſté dreſſees par ledit Conneſtable, il l'auoit voulu preuenir, & le tuer de peur d'eſtre tué par luy, & que par toutes les loix il eſtoit permis de repouſſer la force par la force. Que ce qu'il en auoit faict, n'eſtoit pour meſpris de la Maieſté du Roy, ny de ce grand office de Conneſtable, ains pour deliurer ſa perſonne du

Source : BIU Cujas

danger de la mort, & que le Roy ne deuoit estre si offencé de ce meurtre, qu'il deust considerer qu'il estoit son proche parent du costé du pere & de la mere. Le Roy cogneut bien qu'il auoit commis vn vilain crime, & que veu qu'il le confessoit il estoit condamnable, & par son conseil fut dit que c'estoit vn crime de leze Maiesté. Mais le respect de l'ostage donné fut cause que l'on ne voulut & que l'on n'oza proceder si rigoureusement contre luy, que l'on eust fait autrement : & toutes-fois afin que quelque forme de iustice & de iugement fust obseruee, Iacques de Bourbon Comte de la Marche nouuellement creé Conneſtable, luy mit la main sur le collet, & le fit prendre & mettre prisonnier par ses Archers. Il sembloit que ce ieu fust ioüé tout expres : car tout incontinent entrerent dedans la chambre du Roy trois Roines, à sçauoir Ieanne veufue du Roy Charles le Bel, tante dudit Nauarrois, Blanche sa sœur, & veufue du feu Roy Philippes de Valois, & Ieanne fille dudit Roy Iean, & femme dudit Roy de Nauarre. Toutes trois se ietterent aux pieds du Roy, le supplians humblement de vouloir donner grace & pardon audit Nauarrois. Sur toutes sa femme supplioyt son pere de ne vouloir luy oster son mary, lequel il luy auoit donné en esperance & desir de viure longuement auec luy. Ainsi le Roy de Nauarre qui estoit gendre & cousin du Roy le supplioyt de luy pardonner. Ainsi estant le Roy Iean esmeu de prieres de ces trois Roines, & de ce Roy son cousin & gendre, il luy pardonna. Mais le Roy de Nauarre cognoissant bien que la colere du Roy estoit plustost dilayee & remise que bien vengee ny appaisee, se prepara pour se venger de telle iniure en temps & lieu, & pour la preuenir, ainsi que l'euenement le monstra puis en apres. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

De l'Assassinat commis par Messire Pierre de Craon en la personne du Connestable de Clisson, l'an mil trois cens quatre-vingts & quinze.

Chapitre VIII.

MEssire Pierre de Craon (lequel estoit vn Cheualier en France de grand lignage & affaire) fut esloigné de l'amour & grace du Roy Charles sixiesme, & du Duc de Touraine son frere, & luy fut dit & persuadé par le Duc de Bretagne qu'Oliuier de Clisson Connestable de France luy auoit tout ce promeu & brassé, adiousstant que s'il estoit occis par quelque voye que ce fust, nul n'en feroit gueres de contre-vengeance, & trop se repentoit le Duc qu'il ne l'auoit fait mourir, quand il le tint à son aise au chasteau de l'Ermine de lez Vennes : & voulsit bien que du sien il luy eut cousté cent mille francs, & il le tint à sa volonté. La resolution aussi tost fut prinse de s'en deffaire, & en voicy la façon. Messire Pierre de Craon auoit à Paris ou cimetiere de sainct Iean vn tresbel hostel, ainsi que plusieurs grands seigneurs de France y ont, pour auoir à leur aise leur retour. Cet hostel, ainsi que coustume est, estoit fort gardé par vn Concierge. Messire Pierre de Craon auoit enuoyé dés Quaresme prenant à Paris, oudit hostel, de ses varlets qui le seruoient pour son corps, & par iceux fait l'hostel pouruoir bien & largement de vins & pourueances, de farines, de chairs, de sel, & de toutes choses qui appartiennent à vn hostel. Auec tout ce, il auoit escrit au concierge qu'il luy achetast des armures, cottes de fer, gantelets, coiffettes d'acier, & telles choses pour armer quarante bons compagnons, & quand il seroit pourueu, il le luy signifiast, & les enuoyeroit querir, & que tout ce il fit secrettement.

Le concierge qui nul mal n'y pensoit, & qui vouloit obeyr au commandement de son maistre, auoit quis, pourueu

Source : BIU Cujas

& acheté toute marchandiſe : & tout ce terme pendant, & ſes beſongnes faiſant, ſe tenoit encores ſon maiſtre en Aniou, en vn chaſtel de ſon heritage, bel & fort, qu'on appelle Sablé : & enuoyoit compagnons forts, hardis, & courageux, vne ſemaine deux, l'autre trois, l'autre quatre, tout ſecrettement & couuertement en ſon hoſtel à Paris. A leur departement il ne leur diſoit pourquoy c'eſtoit à faire, mais leur diſoit : Vous venus à Paris, tenez vous des biens de mon hoſtel tous aiſes, & tout ce qui vous ſera meſtier, demandeſle au concierge, & vous l'aurez tout preſt, & point ne vous monſtrez pour choſe qui ſoit. Ie vous contenteray vn iour tout à certes, & ſi vous donneray treſbons gages. Iceux donc ſur la forme & eſtat qu'il leur diſt, ouuroient & venoient à Paris : & y entroient ou de nuict ou de matin : car pour hors les portes de Paris nuict & iour eſtoient toutes ouuertes. Tant s'y amaſſerent, qu'ils furent enuiron quarante compagnons hardis & outrageux (d'autres gens n'auoit ledit Meſſire Pierre que faire) & d'iceux il y en auoit pluſieurs, que s'ils euſſent ſceu pourquoy c'eſtoit, ils n'y euſſent entré, mais de deſcouurir ſon ſecret il ſe gardoit bien. Meſſire Pierre de Craon enuiron la Pentecoſte, ou les feſtes, vint bien ſecrettement à Paris, & ſe bouta en ſon hoſtel, & non en eſtat : mais ainſi que les autres y eſtoient venus. Il demanda le valet qui gardoit la porte. Il vint à luy, & il luy diſt : ie te commande ſur les yeux de la teſte à creuer, que tu ne mettes ceans homme, ne femme, ne laiſſes iſſir auſſi, ſi ie ne le te commande. Le valet luy obeyt (& ce fut raiſon) & auſſi fit le concierge qui auoit la maiſon. La femme du concierge & ſes enfans, & auſſi la chambriere il faiſoit tenir en leur chambre, ſans point iſſir. Il auoit droit, car ſe femmes & enfans fuſſent allez ſur les ruës, la venuë de meſſire Pierre eut eſté ſceuë : car ieunes enfans & femmes par nature celent enuis, ce qu'ils voyent & qu'on veut celer. En iceluy eſtat & arroy que ie vous compte, furent ils là dedans cet hoſtel enclos, iuſques au iour du ſainct Sacrement : & auoit tous les iours ce meſſire Pierre les eſpies allans & venans où il les enuoyoit, qui eſpioient ſur ſon eſtat & ſur tout ſon faict, & luy rapportoient,

Source : BIU Cujas

toyent la verité de ce qu'il vouloit sçauoir. Or aduint que le iour du sainct Sacrement le Roy de France, en son hostel de S. Pol auoit tenu de tous les Barons & seigneurs qui pour ce iour estoient à Paris, cour ouuerte, & fut ce iour là en tres-grand soulas, & donna le Roy à souper à tous les Cheualiers qui y vouloyent estre : & apres souper on dança à vne heure apres minuit. Apres ces dances on se departit, & se retrahit chacun en son hostel sans doute & sans garde, l'vn çà, l'autre là. Messire Oliuier de Clisson Conneſtable de France, pour lors se departit tout le dernier, & auoit pris congé du Roy, & s'en estoit reuenu par la chambre du Duc de Touraine, & luy auoit demandé : Monseigneur, demourrez vous icy, ou si vous retournerez chés Poulain ? Ce Poulain estoit Threſorier du Duc de Touraine, & demouroit à la Croix du Tiroüer, assez pres du Lion d'argent. Le Duc de Touraine luy auoit respondu, & dit : Conneſtable, ie ne sçay encores lequel ie feray, de demourer, ou retourner. Allez vous en. Il est meshuy bien heure de partir. Monseigneur, Dieu vous doint bonne nuit. Et se departit sur celuy estat : & vint en la place, deuant l'hostel de sainct Pol, & trouua ses gens & cheuaux qui l'attendoient : & tout compté, il n'y en auoit que 8. & deux torches, lesquelles les valets allumerent. Si tost que le Conneſtable fut monté, & les torches portees deuant luy, se mirent en chemin parmy la ruë pour rentrer en la grand ruë de saincte Catherine. Messire Pierre de Craon auoit ce soir si bien espié, qu'il sçauoit tout le conuenant du Conneſtable, & comment il estoit derriere, & de ses cheuaux qui l'attendoient. Si estoit party & issu de son hostel, ses gens tous armez à la couuerte, & tous montez sur leurs cheuaux : & n'y auoit, de ceux de sa route, pas six, qui sceussent quelle chose ils auoient en propos de faire : & estoit venu ledit Messire Pierre de Craon sur la chaussee, au carrefour de saincte Catherine : & là se tenoit il luy & ses gens tous quois, & attendoient le Conneſtable. Si tost que le Conneſtable fut issu hors de la ruë de sainct Pol, & tourné au carrefour de la grand ruë, & ainsi qu'il s'en venoit tout le pas sur cheual, les deux torches

Source : BIU Cujas

ur son costé pour luy esclairer, voicy venir Pierre de Craon & sa route qui s'aduancent: & premierement ils entrent entre les gens du Connestable (qui estoient sans lumiete) sans parler ne s'escrier : & apres on prist les torches qui furent esteintes & iettees contre terre, en prenant le Connestable, lequel quand il sentit l'effroy des cheuaux qui venoiẽt derriere, cuidoit que ce fust le Duc de Touraine, qui s'esbatit à luy & à ses gens, & dist: Mõsieur, par ma foy, c'est mal fait: mais ie le vous pardõne: car vous estes ieune, & sont tous ieux en vous. A ces mots dist ledit de Craon, en tirant son espee hors du fourrel, à mort, à mort, Clisson: cy vous faut mourir. Qui és tu (dist Clisson) qui dis telles paroles? Ie suis Pierre de Craon vostre ennemy, vous m'auez partant de fois courroucé, que cy le vous faut amẽder. Auant (dit il à ses gens) i'ay celuy que ie demãde, & que ie veux auoir. Ses gens tirent les espees, & frappent sur le Connestable: & luy estoit nud & despourueu, & ne portoit fors vn coutel, espoir de deux pieds de lõg, trait le coutel, & cõmence à soy defendre. Ses gens estoient nuds & despourueus: si s'effrayerent & furent tantost espars. Les aucuns des hommes de Pierre de Craon demanderent, occirons nous tous? Ouy, dit-il, ceux qui se mettront en deffence. La deffence estoit petite : car ils n'estoient qu'eux huit, & sans nulle armure. Ainsi tous ceux de Craon entendoient au Connestable occire: ne Messire Pierre ne demandoit autre chose, que le Connestable mort, & vous dy que quand ils eurent la cognoissance que c'estoit le Cõnestable qu'ils assailloient, furent si esbahis, qu'en frappant sur luy, leurs coups n'auoient point de puissance : & aussi ce qu'ils faisoient, ils le faisoient paoureusement, car en trahison faisant nul n'est hardy. Le Connestable contre les coups se couuroit, & croisoit de son badelaire, en se deffendant vaillamment. Sa deffence ne luy eut rien valu, si la grace de Dieu ne l'eust gardé & deffendu : & tousiours bien se tenoit sur son cheual, & tant qu'il fut feru sur le chef d'vne espee à plain coup, moult vilainement : duquel coup il versa ius de son cheual, droict à l'encontre de l'huis d'vn fournier, qui ja estoit descouché pour ordonner ses besongnes, & faire son pain, & le cuire. Mais au deuant il auoit ouy les cheuaux freteler sur la chaussee, & plusieurs des paroles qui y furent dites. Or auoit ledit fournier vn

petit entrouuert son huis, dõt trop biẽ prit au sieur Cliſſon, de ce que l'huis estoit entr'ouuert: car au choir qu'il fit du cheual encõtre l'huis, il s'ouurit, & Cliſſon cheut dãs la maiſon. Ceux qui estoient à cheual ne peurent entrer dedans: car l'huis n'estoit pas trop large, & ſi faiſoiẽt leur fait paoureuſement. De ce coup du chef, duquel il estoit cheu, cuiderẽt bien les pluſieurs & meſme Pierre de Craon, & ceux qui ſur luy ferü auoient, que du moins ils luy euſſent donné le coup de la mort. Si diſt Pierre de Craon, allons nous en. Nous auons aſſez fait. S'il n'eſt mort, ſi mourra-il du coup de la teſte: car il a eſté feru de bon bras. A cette parole ils ſe recueillirent tous enſemble, & ſe partirent de la place, & cheuaucherent le bon pas: & furent tantoſt à la porte S. Antoine, & vuiderent parlà, & prirẽt les chãps: car pour lors la porte eſtoit toute ouuerte, & auoit eſté biẽ dix ans au deuant, depuis que le Roy de France retourna de la bataille de Roſebecque, & que le Conneſtable (dont ie parle) oſta les maillets des Pariſiens, & en chaſtia du corps & de leurs cheuances les pluſieurs. Le Roy de ce aduerty, qui aimoit le Conneſtable, commanda au Preuoſt de prendre gens de toutes parts bien montez & aller apres ledit de Craon & ſes gens en toute diligence. Il beut vn coup paſſant à Chartres chez vn Chanoine, lequel eſtoit vn de ſes gens & l'auoit ſeruy, & là ſe renouuella de cheuaux, & ſe retira en ſon chaſteau de Sablé, puis de là en Bretagne. Le Samedy enſuiuant furent trouuez par des ſergens de Paris en vn village à ſept lieuës de Paris, deux Eſcuyers, hommes d'armes, & vn page dudit de Craon, qui s'eſtoient là arreſtez, & n'auoient peu ſuiure la route, ou ne vouloient, leſquels furent par leſdits ſergens pris & amenez à Paris & boutez ou Chaſtelets: & le Lundy il furent decolez: & tout premierement, où le delit auoit eſté fait, ils furent amenez, & là leur trancha-on à chacun le poing, & furent decollez aux Halles, & menez au gibet, & là pendus. Le Mercredy enſuiuant, le concierge de l'hoſtel de meſſire Pierre fut auſſi executé & decollé, & diſoient pluſieurs gens qu'on luy faiſoit tort: mais pour ce que point n'auoit reuelé la venuë de meſſire Pierre de Craon, il eut celle penitence. Auſſi le Chanoine de Chatres (où ledit meſſire Pierre eſtoit deſcendu & refraiſchy, & renouuellé de cheuaux) fut accuſé, & mis en

Source : BIU Cujas

prison de l'Eueſque. On luy oſta tout le ſien, & les benefices, & fut condamné en chartre perpetuelle, au pain & à l'eau: n'excuſation qu'il monſtraſt, ne diſt, ne luy valut rien. Si auoit il renommee en la ville de Chartres, d'eſtre vn preudhomme. L'on eut aduis que le Duc de Bretagne auoit recueilly Meſſire Pierre de Craon, le Roy de France ſomme le Duc de luy enuoyer, mais il reſpondit en telle ſorte que le Roy conclud de luy mener guerre: Et auant que partir de Paris, vn treſbel hoſtel, lequel eſtoit à Meſſire Pierre de Craon, ſeant au cimetiere de ſainct Iean, fut par le commandement du Roy abbatu, & mis à terre, & donné à faire vn cimetiere à enfoüyr les morts. Froiſſart 4. vol. chap. 38. & enſuiuant.

De l'Aſſaſſinat commis en la perſonne de Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles ſixieſme par Iean Duc de Bourgongne.

Chapitre IX.

LA haine & inimitié d'entre les deux Ducs d'Orleans & de Bourgõgne, eſtoit de iour à autre, & par nouueaux & malheureux accidens alimentee & renforcee de nouuelles cauſes. Car outre l'enuie de dominer, l'amour des femmes, & autres cauſes deduites en nos hiſtoires, vne nouuelle cauſe la renforça dauantage, & fut comme du ſouffre mis au feu. Ce fut la liberalité de laquelle le Roy vſa à l'endroit du Duc d'Orleans, luy donnant le Duché de Guyenne, duquel le fils aiſné du Roy auoit auparauant porté le titre. Donc le Duc de Bourgongne voyant ſon aduerſaire enrichi & accreu d'vn grand Duché, penſa que par meſme moyen la puiſſance de luy nuire luy eſtoit accreuë, veu qu'il en auoit aſſez bon vouloir, ainſi qu'il auoit recogneu en pluſieurs occaſions. A quoy ſe mit le deſpit & le ſoupçon que ledit Duc de Bourgongne auoit, que le Duc d'Orleans faiſoit l'amour à ſa femme, qui eſt vn ver qui pique eſtrangement tous hommes mariez, & les vns plus que les

Source : BIU Cujas

autres selõ qu'ils ont plus de courage. Adonc le Duc de Bourgongne commença à machiner la mort au Duc d'Orleans, qui fut (ainsi que depuis il confessa) par l'instinct & suggestion du Diable, & pour à ce paruenir, attira plusieurs personnes qui portoyent hayne à son ennemy: car c'estoit de ceux-là de qui il se falloit saisir en telle affaire, duquel fut conducteur vn nommé Raollet d'Antonuille Normand, auquel le Duc d'Orleans auoit osté l'estat & office de general de Normandie, duquel à la faueur & requeste du feu Duc Philippes de Bourgongne il auoit esté pourueu. Les autres meutriers coniurez & practiquez par promesses & dons par le Duc de Bourgongne, & animez d'ailleurs contre le Duc d'Orleans, furent Guillaume Courte-heuze, & Scas Courte-heuze natif du Comté de Guynes, Iean de la Mothe & autres iusques au nombre de dixhuict, qui resolus de faire cet assassinat chercherent longuement l'occasion de l'executer. Il aduint que la Roine Isabel de Bauieres estoit n'agueres accouchee en vn hostel qu'elle auoit acquis pres la porte Barbette, là où le Duc d'Orleans plus que les autres l'alloit visiter, pour ce qu'elle auoit touſiours esté de son costé cõtre le Duc de Bourgongne, à la maison duquel elle vouloit mal. Il aduint doncques que ces meurtriers se logerent pres la porte Barbette en vn logis où pendoit pour enseigne l'image Nostre Dame, pour ce qu'ils sçauoient que le Duc d'Orleans passoit souuent deuant ce logis. Il fut tant espié que le 23. iour de Nouembre de l'an 1407. il vint voir la Royne, & estant là fut enuoyé vers luy ce Scas de Courte-heuze par autre nõmé Thomas de Courtensi vallet de chambre du Roy, qui faisant semblant de venir en grand haste, luy dist que le Roy le prioyt de venir hastiuement vers luy, pour ce qu'il auoit à luy dire chose de consequence. A ce mandement du Roy le Duc incontinent monta sur sa mule, ayant en sa compagnie deux Escuyers sur vn cheual, & quatre ou cinq laquais portans torches deuant & derriere, & ainsi qu'il retournoit deuers le Roy, & qu'il fut deuant l'hostel du Mareschal d'Eureux pres d'vn puits, voicy sortir d'vne maison les coniurateurs cy dessus nommez, lesquels frappans sur ce Prince, du premier

Source : BIU Cujas

coup qu'ils ruerent, luy coupperent la main dont il tenoit les resnes de sa mule. Luy se sentant blessé s'escria à haute voix, ie suis le Duc d'Orleans, mais les autres seconderent, c'est ce que nous querons. Et tant luy donnerent de coups qu'ils l'abbatirent à bas de sa mule, & en ceste furie redoublerent les coups auec haches & espees. Là se trouua vn ieune Escuyer Allemand, qui desirant sauuer son maistre se ietta sur luy pour parer & destourner les coups, mais incontinent il fut accablé & tué sur ledit Duc, qui à force de coups fut mis à mort, & luy fut la teste fenduë en plusieurs endroits, & mise en quartiers, tellement que la plus part de la ceruelle fut espanduë sur le pauë.

Chapitre X.

Le cheual qui alloit deuãt, & qui portoit ces deux Escuyers du Duc d'Orleans, passant deuant le lieu où ces meurtriers estoient cachez à la faueur des tenebres de la nuict, s'estoit mis à ronfler horriblement, comme sentant quelque chose (ce qui fut presage de malheur, & ayant passé outre, se mit à courir si fort que ceux qui estoient dessus ne le peurent iamais arrester. Ces deux Gentilshommes pensans que le Duc leur maistre les suiuist, alloient touſiours courans suiuans la fureur du cheual, mais regardans derriere eux ils virent la mule sans maistre & sans housse les suiure à bride abbatuë. Eux cuidans que la mule eust ietté le Duc par terre, & reprenans la resne d'icelle retournerent tout court. Ce pendant les assassinateurs laissans ce Prince mort estendu sur la place s'enfuyrent les vns ça, & les autres là, mais la plus part d'iceux se sauuerent en l'hostel d'Artois, autrement de Bourgongne, & afin qu'ils ne fussent suiuis iettoient des chausses-trappes apres eux, pour enferrer ceux qui les suiuroient. Leur cas fut tellement ordonné & conduit, qu'estant le meurtre fait, l'vn d'iceux mist hastiuement le feu en vne maison criant à haute voix, au feu, au feu, afin qu'estant le peuple empesché à estaindre le feu on n'euſt loisir de les suiure, & par ce moyen se sauuerent les meurtriers.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

LEs deux Escuyers qui ramenoient la mule au Duc d'Orleans leur maistre, le trouuerent massacré, la teste toute en pieces, & furent tellement esperdus qu'ils ne pouuoient presque ouurir la bouche pour crier au meurtre (tant leur auoit la douleur estouppé les conduits de la voix) & en estonnee & effrayee diligence s'enfuyrent vers le logis du Roy à sainct Pol: & là commencerent à s'escrier au meurtre, & fut toute la Cour esmeuë à leur clameur. Alors commença tout le monde à pleurer, & fut vne grande pitié de voir tous ses Gentilshommes & autres Officiers esperdus à courir çà & là pour trouuer le corps de leur maistre. De toutes parts y accouroyent gens auec torches & flambeaux, & l'ayans trouué, les lamentations & cris commencerent plus fort que deuant. Les Cheualiers & Gentilshommes de sa maison leuerent le corps ainsi descouppé, couuert de sang, & ouuert de playes, & le porterent au logis du sieur de Rieux Mareschal de France, qui estoit là: le mirent en vn cercueil, puis le porterent honorablement en l'Eglise des Guillemins, maintenant appellee les Blancs-manteaux, qui estoit la plus prochaine Eglise du lieu où fut fait le meurtre. Tantost apres Louys d'Aniou Roy de Sicile accompagné de plusieurs seigneurs & Gentilshommes vint voir le corps, tous s'esbahissans comme vn si grand Prince frere vnique du Roy auoit esté de ceste façon massacré, sans qu'on eut descouuert l'entreprise de son massacre, & sans secours, & par toute la ville de Paris se demenoit vn grand dueil. Le lendemain matin la main qu'on luy auoit couppee fut trouuee, & la plus part de la ceruelle espanchee sur le carreau. Le tout fut remis & recueilly le plus dignement & honorablement qu'il fut possible, & mis en vn cercueil de plomb.

Source : BIU Cujas

Chapitre XII.

LE iour ensuiuant, les crieurs annoncerent son decez & l'heure qu'on apporteroit le corps en terre. Là se trouuerent beaucoup de personnes de tous estats, & aucuns de ceux de Paris qui le hayoient, à cause des grandes tailles & impositions qu'à sa suscitation on auoit mises sur eux, n'en furent gueres marris, & (selon la coustume d'vn badaut & volage peuple) faisoient vn iugement de sa mort, disans qu'il auoit esté puny de ses demerites, pour auoir esté cause des grands grauezzes mises sur le peuple. Tous les Princes qui estoient à Paris se trouuerent à ce conuoy pitoyable, à sçauoir le Roy Louys de Sicile, le Duc de Berry oncle du Roy, & autres, & le Duc mesme du Bourgongne, qui auoit fait faire cest assassinat, s'y trouua, faisant semblant d'en estre extremement dolent. Le corps leué de l'Eglise des Guillemins fut apporté en l'Eglise des Celestins, fondee par le Roy Charles le Quint pere du trespassé, & enterré en la Chappelle que ledict Duc auoit fait bastir audit Conuent.

Chapitre XIII.

CE mesme iour que le corps dudit Duc d'Orleans fut enterré, la Royne Isabel de France qui auoit tenu son party, estant aduertie de sa mort en fut si extremement troublee, & entra en telle frayeur, que combien que le temps de ses couches ne fut expiré, elle se fit apporter en vne lictiere en l'hostel de sainct Pol, & se logea en vne chambre prochaine à celle du Roy son mary: car elle tout incontinent soupçonnant le Duc de Bourgongne de ce meurtre, eut crainte qu'il en fit autant à elle. Et ne pouuant ceste Princesse s'asseurer (comme les frayeurs des femmes sont soudaines & violentes) se fit dresser des gardes pour sa personne. Tous les seigneurs de la Cour eurent de prime face opinion qu'Aubert de Canuy Cheualier seigneur de Varennes, auoit fait commettre cet assassinat, pour la grande haine qu'il portoit audit Duc pour ce qu'il luy auoit suborné & soustrait sa femme, & l'entretenoit publiquement

Source : BIU Cujas

bliquement, sans qu'elle retournast vers son mary, & d'elle eut vn fils bastard d'Orleans, tant celebré par nos histoires. Toutes fois Canuy fut bien tost apres iustifié de ce soupçon, Ce meurtre donna vn tel trouble aux esprits des hommes & aux affaires, qu'on ne pouuoit preuoir quel inconuenient en deuoit aduenir, de sorte que plusieurs seigneurs s'armerent auec leurs gens pour garder le Roy, & pour crainte qu'ils auoient qu'on luy voulut faire quelque violence. Sur ceste nouuelle frayeur le Roy commanda que toutes les portes de la ville de Paris (horsmis deux) fussent fermees, que les deux ouuertes fussent soigneusement gardees, & qu'on sceust qui entreroit & sortiroit.

Chapitre XIV.

LE lendemain de l'enterrement du Duc d'Orleans, le Conseil s'assembla au logis du Roy logé en l'hostel de sainct Pol, & là se trouuerent le Roy Louys de Sicile, les Ducs de Berry, de Bourgongne & de Bourbon, & grand nombre de Prelats & Cheualiers. Ainsi que ces Seigneurs estoient tous assemblez, le Duc de Berry demanda au Preuost de Paris, quel ordre il auoit mis pour faire apprehender ceux qui auoient commis ce cruel assassinat. Le Preuost respondit que quelque diligence qu'il eust faict, il n'auoit neantmoins peu en descouurir la verité. Mais que le moyen de le sçauoir estoit, qu'il luy fust permis d'entrer en toutes les maisons de la ville, tant des Princes que d'autres, & que s'il plaisoit aux Princes (les maisons desquels estoient de tel respect qu'on n'y osoit entrer sans leur permission) de luy permettre d'y entrer, il mettroit peine d'auerer ce meurtre. Alors les Roy de Sicile, Ducs de Berry & de Bourbon, & les autres Princes luy promirent d'entrer en leurs hostels & par tous autres logis, sans excepter maison de prince quel qu'il fust. Le Duc de Bourgongne oyant & voyant telle permission donnee au Preuost de Paris, sentit sa conscience marteler son esprit, & luy donner vne soudaine frayeur: & sçachant bien que les assassinateurs par luy attitrez & instruits à faire cet assassinat, estoient en son hostel d'Artois,

Source : BIU Cujas

cogneut qu'ils estoient en danger de leurs vies, & que s'ils estoient prins, on sçauroit d'eux que c'estoit luy à la susci-tation duquel ils auoient commis cet acte meschant. Voulant obeyr à cela il tira à part le Roy Louys de Sicile, & le Duc de Berry son oncle paternel, & ayant la larme à l'œil en peu de paroles leur confessa qu'à la susciтation du diable, il auoit fait commettre ce meurtre par Raoullet de Antouuille & ses complices. Les Princes oyans ceste confession entrerent en vn tel esbahissement qu'ils demeurerent muets sans pouuoir luy faire aucune responce, puis reuenans à eux luy firent vn grand reproche, de ce qu'il auoit fait executer vn cas si execrable en la personne de son cousin germain frere du Roy. Ces deux Princes entrerent au Conseil sans rien dire aux autres de ce quele Duc de Bourgongne leur auoit confessé, & ainsi pour ce iour se partit l'assemblee.

Chapitre XV.

LE lendemain se rassemblerent tous lesdits Princes & Seigneurs, pour tenir vn conseil, & le Duc de Bourgongne y vint : mais comme il eut mis le pied sur le sueil de la porte de la chambre où estoit l'assemblee, le Duc de Berry luy dist à l'aureille : Beau cousin, n'entrez pas au Conseil pour ceste fois, car ne plaist pas bien à aucuns que vous y entriez. Et ayant le Duc de Berry dit cela, il rentra dedans & fit fermer la porte. A cette parole fut present le Comte Valeran de sainct Pol, auquel le Duc de Bourgongne tout confus demanda ce qu'il auoit à faire. A quoy le Comte respondit qu'il se deuoit retirer en ses pays. Le Duc voulut mener auec luy ledit Comte, mais il s'en excusa, disant, qu'il deuoit aller au Conseil, auquel les Princes l'auoient mandé. Le Comte ne voulut pas accompagner le Duc, auquel il auoit veu refuser la porte du Conseil, & se douta desiors qu'on mescreut ledict Duc de ce meurtre, & afin qu'on ne le brouïllast & enue-

Source : BIU Cujas

loppast en ce soupçon, il ne le voulut accompagner en son logis. Le Duc se voyant descouuert par sa bouche & confession mesme, entra en vne grande trainte, en la plus grande diligence qu'il peut alla en son logis, & sans aucun delay monta tout incontinent à cheual, luy sixiesme, & sortant par la porte de sainct Denys, piqua nuict & iour par cheuaux de relais. Passant par le pont saincte Maxence, il fit apres luy oster quatre ou cinq aiz, afin que ceux qui le voudroient poursuiure fussent là arrestez, & ne cessa d'aller qu'il ne fut arriué en ses terres au chasteau de Bapaumes, là où ayant vn peu reposé & dormy, remonta à cheual, & sans delay se retira iusques à l'Isle en Flandres. Les meurtriers se sauuerent de la ville de Paris en habit dissimulé, & firent en sorte qu'ils eschapperent iusques en Artois, où par le vouloir & commandement du Duc de Bourgongne, ils furent mis en sauueté & seurté au fort chasteau de Laus. Ceux de la maison du Duc d'Orleans en nombre de six vingts Gentilshommes aduertis du soudain partement du Duc de Bourgongne, & sortans de Paris le poursuiuirent en intention de le tuer s'ils le rencontroient en quelque endroict que ce fust. Le Roy de Sicile aduerty de leur deliberation les enuoya contremander. Ce qu'ils firent à tres-grand regret, car ils vouloient venger la mort de leur maistre. Ce meurtre aduint l'an 1407.

Chapitre XVI.

Valentine Vicomtesse de Milan absente de Paris quand son maryt fu tué, aduertie de ce cruel massacre, vint incontinent à Paris, accompagnee d'Isabel iadis Roine d'Angleterre, fille du Roy Charles de France, & maintenant femme de Charles d'Angleterre aisné fils du Duc Louys & de Valentine. Ces deux Princesses à genoux & auec larmes respanduës supplierent le Roy de leur faire iustice de ce massacre. Le Roy qui pour lors estoit releué de sa maladie & estoit assez en bõ sens auec larmes & doleance leur promit qu'il

Source : BIU Cujas

donneroit ordre que iuſtice en ſeroit faite, telle que chacun cognoiſtroit que l'iniure eſtoit faicte à luy, eſtant le Duc deffunct ſon frere germain & vnique, lequel il aimoit vniquement. Quelques autres iours apres ladite Ducheſſe accompagnee de ſa bru, de ſes fils, & de ſon conſeil, tous veſtus de dueil, de rechef vint ſupplier le Roy de luy faire iuſtice du meurtre proditoire commis en la perſonne de ſon mary, & par la bouche d'vn Aduocat de la Cour de Parlement fit declarer au Roy la maniere de cet aſſaſſinat. Derriere ledit Aduocat eſtoit le Chancelier d'Orleans, qui ſuggeroit audit Aduocat par ordre toutes les matiere que ladite Ducheſſe vouloit eſtre deduites en la preſence du Roy, & là fut expoſé au Roy l'heure & le lieu où eſtoit ſon feu mary, quand à fauſſes enſeignes il fut mandé au nom du Roy, & quelle diligence il fit de venir à ſon mandement comme on luy faiſoit entendre. A ceſte cauſe touchoit grandement au Roy d'en prendre vengeance, encores que ledit Duc n'euſt eſté ſon propre & vnique frere, car il auoit eſté occis de guet à pans ſous le nom & pretexte du mandement du Roy, & en luy obeiſſant. Concluant iceluy Aduocat, que le Roy (comme choſe qui plus qu'à nul autre luy touchoit) eſtoit tenu d'en faire bonne, briefue, & exemplaire iuſtice, tant à la Ducheſſe ſa belle ſœur, qu'à Meſſieurs ſes enfans, qui eſtoient ſes nepueux charnels, tant pour la proximité du ſang que pour la ſouueraineté de la Maieſté Royale. Alors le Chancelier de France eſtant aſſis aux pieds du Roy, par l'aduis des Princes aſſiſtans au Conſeil reſpondit, que le Roy pluſtoſt qu'il pourroit feroit faire iuſtice de la mort, & du meurtre commis en la perſonne du Duc d'Orleans ſon frere. Apres la parole du Chancelier le Roy de ſa propre bouche diſt ces mots: A tous ſoit notoire que le fait à nous expoſé cy en preſent, nous touche comme de noſtre ſeul frere, & reputons cette iniure à nous eſtre faicte. Apres ces mots le Roy aſſigna à la Ducheſſe & à ſes enfans iour dedans lequel il feroit iuſtice, & par cet honneſte langage, & par ſes promeſſes contenta ces Princeſſes deſolees & affligees.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVII.

LE Duc de Bourgongne retiré en Flandres, fit tenir vn grand Conseil, auquel il fit exposer les raisons pour lesquelles il auoit fait tuer Louys Duc d'Orleans, en fait publier vn manifeste, & commence à faire leuees de gens de guerre & d'argent, & de se fortifier contre ceux qui luy voudroient courir sus. Dequoy aduertis le Roy de Sicile & le Duc de Berry son oncle & parrain, enuoyerent pardeuers luy vn Gentilhomme auec lettres amiables, par lesquelles ils le prioient qu'ayans quelques propos à luy communiquer de la part du Roy sur le fait de la mort du Duc d'Orleans, & autres affaires du Royaume, il vouluſt se transporter iusques en la ville d'Amiens, en laquelle tous deux se rendroient pour trouuer moyen de pacifier les grands troubles esmeuz pour la morr dudit Duc. La responce du Duc de Bourgongne fut qu'il iroit, & de faict, s'y trouua le premier accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs, entre lesquels estoient le Duc Anthoine de Brabant, & Philippes Comte de Neuers ses freres, & auoit bien auec soy trois mille Cheualiers bien armez, & à cheual, & grand nombre de gens de sçauoir tant és droicts qu'en Theologie, entre lesquels estoit vn Docteur nommé maistre Iean Petit, lequel auec deux autres furent bien si hardis que de dire deuant les Princes à Amiens, qu'il auoit esté licite au Duc de Bourgongne de faire au Duc d'Orleans ce qu'il auoit fait, & s'il ne l'euſt fait, qu'il euſt grandement preuariqué & offencé Dieu, & qu'ils estoient prests & appareillez de soustenir cette opinion contre tous ceux qui la voudroyent impugner de faux. Quand les deux Princes venus de la part du Roy virent qu'ils ne proffitoient rien, & que le Duc de Bourgongne ne se vouloit soumettre à demander pardon au Roy, ny venir à concluſion de paix, ils se departirēt. Le Duc contre le vouloir du Roy vint à S. Denys, & de là à Paris auecques grande compagnie de gens bien armez, où il fut receu des Parisiens auec grand ioye, & se logea en son hostel d'Artois. Le 8. iour de Mars de

Source : BIU Cujas

l'an 1407. il s'en alla en grande trouppe de seigneurs ses fauoris & de peuple, trouuer le Roy en son hostel de sainct Pol, demanda estre ouy en sa iustification sur la mort du feu Duc d'Orleans, qu'il fit proposer par ledit maistre Iean Petit, lequel mal à propos & abusiuement accommoda à son intention quelques passages de la saincte Escriture. En fin le Duc se reconcilia auec le Roy, duquel il impetra & obtint lettres de remission, pardon, & abolition du cas n'agueres aduenu en la personne du Duc d'Orleans, seellees du grand seel du Roy, & signees de sa propre main, dont plusieurs Princes & seigneurs furent fort esbahis. Toutesfois les Princes en haine du meurtre susdit deboutterent le Duc de Bourgongne de l'administration des affaires, desquelles se voyant entierement desmis partit de Paris le cinquiesme iour du mois de Iuillet mil quatre cens & huict.

Chapitre XVIII.

QVelque temps apres la Ducheſſe veufue du deffunct vint à Paris accompagnee de ses enfans, & d'autres plusieurs grands Princes, & demanda audience au Roy, qui luy fut accordee en la grande salle du Louure, où seant en habit Royal le Duc d'Aquitaine ou de Guyenne, Dauphin fils aisné du Roy, comme representant la personne du Roy son pere, vint ladite Ducheſſe accompagnee de son fils Charles Duc d'Orleans, & suiuie de maistre Pierre Lorfeure son Chancelier, & de maistre Pierre Cousinot Aduocat en Parlement, & là en la presence des Ducs de Berry, & Bourbon, & de Bretagne, des Comtes d'Alençon, de Clermont, & de Mortaigne, & de Vendosme, & de tous les Seigneurs du Roy, ladite Dame donna charge à l'Abbé de sainct Fiacre Moine de l'ordre de S. Benoist, de faire publiquement lecture d'vn liure, auquel estoient contenuës plusieurs accusations contre le Duc Iean de Bourgongne, ensemble les confutations des obiets autresfois proposez par le Duc Iean contre le feu Duc d'Orleans. Le Chancelier de France s'estoit ioint auec Cousinot Aduocat de ladite Dame, la conclusion duquel fut, que se deportant de la conclu-

Source : BIU Cujas

sion criminelle il vint à la conclusion pretenduë, disant & requerant pour ladite Dame, que par le iugement du Roy il soit ordonné que le Duc de Bourgongne soit amené au chasteau du Louure, ou ailleurs où il plairoit au Roy, en la presence du Roy ou du Dauphin, des Princes du sang & maison de France, & ceux du Conseil & du peuple, & iceluy de Bourgongne estant à genoux, sans courroye, & sans chaperon deuant Madame d'Orleans & ses enfans, die & confesse publiquement & à haute voix, que malicieusement & par aguet il a fait occire le Duc d'Orleans par haine, enuie, & conuoitise, & non pour autre cause, nonobstant les choses qui par luy ont esté proposees & diuulguees au contraire apres ledit cas aduenu, & que pour iustifier & couurir son peché il aye fait proposer contre verité: & dire que de toutes ces offences & chacune d'icelles il se repent, & demande pardon à la Ducheſſe, & au Duc d'Orleans son fils, suppliant humblemẽt iceux qu'ils luy vueillent pardonner ses offences, & qu'il proteste ne sçauoir rien contre le bien & honneur du feu Duc, remarquant ce qu'il auoit dit au contraire. Ce fait qu'iceluy Duc de Bourgongne en l'estat que dessus soit mené en la Cour du Palais, & de là en l'hostel de S. Pol, esquels lieux sera monté sur haus eschaffauts expressement pour ce enleuez, où die & prononce les paroles susdites presens ceux qui à ce seront deputez par la Ducheſſe d'Orleãs & son fils, & autant en soit fait au lieu où le cas fut commis; auquel lieu soit iceluy Duc à genoux autant de temps que certains Prestre à ce deputez dirõt & acheueront les seps Psalmes auec la Letanie, & qu'apres il baise la terre, en demandant pardon à Dieu, à ladite Ducheſſe & à ses enfans. Et que de cette amende honorable, ensemble des mots susdits soient faites lettres & actes publics par lettres Royaux en tel nombre qu'il en soit enuoyé par toutes les bonnes villes de ce Royaume, auec iniunction aux Iuges des lieux de les faire publier à son de trompe. En outre pour les reparations desdites offences, à ce qu'il en soit memoire perdurable que les maisons que le Duc de Bourgongne possede dedans Paris soient destruites & ruinees, & és lieux desdites maisons soit vne croix de de pierre erigee, ou à forr tableau sera grauee la cause de la ruine d'icelles maisons. Dauantage que la maison de

Source : BIU Cujas

laquelle sortirent les homicides, & où ils estoient cachez, & en certains autres logis que le Duc sera contraint d'acheter, soit edifiee vne Eglise collegiale, ou à ses despens soit fondé vn College de six Chanoines, six Vicaires, & six Chappellains, & que de ce College la collarion en appartienne à ladite Duchesse d'Orleans & ses successeurs, & doüé & fondé de mil liures Parisis de rente amortie auec tous meubles necessaires pour iceluy, & que sur le portail dudit College fust grauee en grosse lettre la cause de la fondation d'iceluy. Dauantage concluoit Cousinot qu'outre ce College, le Duc de Bourgongne en fonderoit encores vn autre, où seroient mis douze Chanoines & douze Vicaires de la ville d'Orleãs, de laquelle le College porteroit le nom, & seroit de deux mil liures parisis de rente amortie, & seroit la cause de la fondation grauee comme dessus. Seroit aussi contraint ledit Duc faire bastir deux Chappelles; l'vne en Hierusalem au S. Sepulchre, & l'autre à Rome, chacune doüee de cent liures, où aussi soit escrite la cause de la fondation, le tout aux despens dudict Duc de Bourgongne. Outre soit condamné de payer la somme d'vn milion d'or pour estre distribuee aux Hospitaux, & autres causes pies. Et pour l'accomplissement des choses susdites, toutes les terres & seigneuries que ledit Duc possede en ce Royaume soient mises en la main du Roy & venduës pour le paracheuement de ce que dessus. Dauantage soit iceluy Duc condamné à tenir prison fermee où seroit le plaisir du Roy iusques à ce que le tout soit accomply. Et apres l'accomplissement de toutes ces choses, le Duc susdit soit enuoyé outre mer en exil perdurable, ou pour le moins qu'il y demeure l'espace de vingt ans, & apres en estant de retour, luy soit enioint de n'approcher iamais la Roine, ny les enfans du feu Duc d'Orleans de cent lieuës pres, quelque part qu'ils soient: Finalement soit iceluy Duc condamné aux despens qui pour ceste occasion ont esté, sont & seront faits par la Ducheſſe d'Orleans, & à ses interests.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre XIX.

TElles estoient les poursuittes que faisoit la Ducheſſe doüairiere auec ſes enfans & partisans contre le Duc Iean de Bourgongne. pendant qu'il estoit en ſon expedition & voyage de Liege, tellement que l'on disoit en Cour que s'il ne vouloit obeyr, on le contraindroit auec les forces du Roy. Mais quand les nouuelles vindrent de la grande victoire par luy obtenuë ſur les Liegeois, les pourſuiuans baiſſerent les teſtes, & furent ſi fort eſtonnez, que de crainte & de frayeur qu'ils auoient, ils eſtoient contraints de donner loüange à celuy que n'agueres ils condamnoient, le tenant deſia pour ruiné de fonds en comble. Enquoy l'on peut cognoiſtre l'aſſeurance qui eſt és choſes mondaines, & la fermeté qui eſt en la foy des hommes: car les partiſans d'Orleans auoyent impetré du Roy qu'il annullaſt le pardon qu'il auoit donné par lettres patentes ſignees de ſa propre main au Duc de Bourgongne, & ſe vantoient de le contraindre par armes: & tout fut intermis & refroidy pour l'effroy où entrerent les Orleannois, qui cognoiſſans le Duc de Bourgongne puiſſant & vindicatif, & eſtre victorieux auec grandes forces entre les mains, le fauoriſoient publiquement: de ſorte que toutes concluſions priſes contre luy furent miſes à neant, & fut ordonné que tous gens de guerre qu'on auoit mandez pour brider le Duc ſuſdit, ſe retireroient chacun dont ils eſtoient venus: & au lieu de ce furent enuoyez deputez de part & d'autre pour traicter les moyens de paix.

Chapitre XX.

PEndant ce pourparler de paix, la Ducheſſe d'Orleans, voyant qu'elle ne pouuoit venir à bout d'auoir iuſtice de la mort de ſon mary, à cauſe de la puiſſante faction du Duc de Bourgongne, qui prenoit tous les iours accroiſſement, tomba malade de deſpit & de faſcherie, & mourut à Blois. Ainſi demeurerent les enfans d'Orleans fort ieu-

Source : BIU Cujas

nes orphelins de pere & de mere, & desnuez de support, d'aide, & de conseil, & comme on voit ordinairement que l'on laisse les plus foibles en crouppe, ceux du sang Royal, & les Conseillers du Conseil du Roy ne faisans pas grand cas de ces ieunes Princes se refroidirent, si bien qu'estans les traictez corrigez l'on peut voir quelle difference il y auoit entre les conclusions prinses contre luy auparauant ce present traicté qui fut tel.

Premierement il fut dit & ordonné de par le Roy & son Conseil : que le Duc de Bourgongne se partiroit de Paris auec les gensdarmes, & retourneroit en son pays iusques au premier Mercredy de Feurier, qu'il retourneroit vers le Roy en sa ville de Chartres, accompagné seulement de cent Gentilshommes en armes, & les enfans d'Orleans en ameneroient cinquante. Auquel iour estoit aussi ordonné que le Duc Guillaume de Bauieres Comte de Hainault auroit quatre cens hommes d'armes pour la seureté du Roy & de toute sa Cour. Pour ceste assemblee fut dressé vn haut eschaffaut en l'Eglise Nostre Dame de Chartres venant iusques au Crucifix, où le Roy, la Royne, les Roys de Nauarre & de Sicile, les Ducs de Berry & de Bourbon, le Cardinal de Bar, le Marquis de Pont, l'Archeuesque de Sens, & l'Eueſque de Chartre auec plusieurs autres grands Seigneurs furent presens, & y estoient aussi venus les ieunes enfans d'Orleans auec le nombre des Gentils-hommes qui auoit esté dit. Il auoit esté ordonné que le Duc de Bourgongne viendroit deuant le Roy auec vn personnage de son Conseil, qui diroit les paroles que le Duc deuoit dire.

Chapitre XXI.

OR au iour qui auoit esté dit, le Duc de Bourgongne estant venu à Chartres se presenta en cet eschaffaut deuant le Roy, au deuant duquel tous les Princes se leuerent pour luy faire honneur, fors le Roy, la Royne & le Dauphin. Le Duc approchant le Roy se mist à genoux auecques son Aduocat nommé Dollehaing, par la bouche

Source : BIU Cujas

duquel furent proferees ces paroles : Sire, voicy monseigneur le Duc de Bourgongne vostre seruiteur & cousin venu par deuers vous, pour ce qu'on luy a dit que vous estes indigné sur luy, pour le fait qu'il a commis & fait faire en la personne de monseigneur d'Orleans vostre frere pour le bien de vostre Royaume, & de vostre personne, comme il est prest de vous dire, & faire veritablement sçauoir quand il vous plaira : & pourtant mondict Seigneur vous prie, tant & si humblement comme il peut, qu'il vous plaise effacer de vostre cœur l'ire & indignation qu'auez conceuë contre luy, & le tenir en vostre bonne grace.

Apres ces paroles ainsi proferees par Dollehaing Aduocat du Duc de Bourgongne, il luy fut dit qu'il se retiraſt vn peu arriere. Ce qu'il fit incontinent. Le Duc de Berry susdict se mettant à genoux dist à la Royne quelques mots en l'aureille, & soudainement la Roine, le Dauphin son fils, les Roys de Nauarre & de Sicile, & le Duc de Berry se mirent à genoux deuant le Roy, disans : Sire, nous vous prions qu'il vous plaise passer la priere & requeste de vostre Cousin le Duc de Bourgongne. Ausquels le Roy respondit, Nous le voulons & accordons pour l'amour de vous. Adoncques le Duc de Bourgongne s'approcha, & luy dist le Roy en ces termes : Beau cousin, nous vous accordons vostre requeste, & vous pardonnons tout. Ce fait le Duc de Bourgõgne auec son Aduocat Dollehaing, allerent vers les deux enfans d'Orleans, qui estoient derriere le Roy plorans amerement, ausquels dist l'Aduocat Dollehaing: Messieurs, voicy le Duc de Bourgongne, qu'il vous plaise oster de vos cœurs la vengeance ou haine que pourriez auoir contre luy pour l'excés fait & perpetré en la personne de M. d'Orleans vostre pere, & que doresnauant vous demourez & soyez bons parens & amis ensemble. Apres lesquelles paroles dites, le Duc de Bourgongne parla de sa bouche disant: Et de ce ie vous en prie. Iceux rien ne respondirent, & sur ce leur cõmanda le Roy qu'ils accordaſſent la requeste de son cousin le Duc de Bourgõgne. Lors ils respondirent, Sire, puis qu'il vous plaist le commander, nous luy accordons sa requeste, & luy

Source : BIU Cujas

pardonnons toute la malueillance qu'auions contre luy: car en rien ne voulons desobeyr à choses qui soient à vostre plaisir. Ces choses ainsi accordees, le Cardinal de Bar par commãdement du Roy apporta les Euangiles, sur lesquelles les deux parties iurerent la paix, à sçauoir les deux enfans d'Orleans, & le Duc Iean de Bourgongne, laquelle ils promirent tenir perdurablement d'vne part & d'autre, sans aller au contraire directement ny obliquement, & fut dict lors par la bouche du Roy aux parties: Nous voulons que desormais vous demourez & soyez bons parens & amis ensemble, & vous deffendons estroictement que ne faciez ne pourchassiez griefs l'vn à l'autre, ne aussi autres quelconques personnes qui vous ont esté fauorables, & ne les hayez ne monstrez aucune haine sur tant que vous pourriez mesprendre & forfaire enuers nous, exceptez les faisans l'homicide dit, qui à tousiours sont & seront bannis de nostre Royaume. Ainsi fut accordee & iuree la paix par le Duc de Bourgongne & les enfans d'Orleans: & furent depeschees lettres de pardon au Duc Iean de Bourgongne, seellees de cire verde en lacs de soye, & autres de ladite paix en cire blanche, dattees du neufiesme iour de Mars 1408. Du Haillan.

Chapitre XXII.

L'An 1413. le Duc de Bourgongne enuoya à Paris deuers le Roy vnes lettres missiues contenantes apres ses tres-reuerentes salutations, les complaintes de luy, ses excusations, & accusations qu'il faisoit contre ses aduersaires, dattees de la ville de Gand le 16. iour de Nouembre; lesquelles lettres furent presentees au Roy par le Roy d'armes de Flandres, lequel les receut assez agreablement: nonobstant que ceux qui le gouuernoient alors n'en furent pas bien contens, & ne souffrirent pas que le Roy fist responce ne autrement par escrit: mais fut dit à iceluy Roy d'armes par le Chancelier de France, que le Roy auoit bien veu ce que son maistre le Duc de Bourgongne auoit enuoyé, & auroit aduis sur ce, de luy fai-

Source : BIU Cujas

re responce en temps & lieu. Et en dedans briefs iours ensuiuans fut faite à Paris vne grande assemblee de Maistres en Theologie par l'Eueſque de Paris & l'Inquisiteur de la foy : afin qu'ils determineſſent ſur les propoſitions cy deuant faictes par maiſtre Iean Petit pour excuſer l'aſſaſſinat commis par le Duc de Bourgongne en la perſonne de Louys Duc d'Orleans, ſçauoir ſi leſdites propoſitions ſont heretiques & errouees. Pour laquelle aſſemblee furent aucuns moult troublez, doutant que ledit Duc de Bourgõgne pour cette cauſe ne les euſt en ſon indignation, & qu'en temps aduenir autre choſe n'en aduint.

S'enſuit la copie des cedulles ſur ceſte matiere baillez à aucuns maiſtres en Theologie, deſquelles la forme eſt telle

DE la partie de l'Eueſque de Paris, & de l'Inquiſiteur & conſeil de la foy ſolemnellement aſſemblez, maiſtres reuerends, on vous fait à ſçauoir, & vous enuoye-on la cedule contenant aucunes aſſertions auec leur reprobations : pourquoy nous vous requerons ſur peine de droict que vous donniez voſtre deliberation publiquement par eſcrit ou par paroles, ſi icelles aſſertions, deſquelles eſt venu notoirement ſcandale, ſi comme dict le Conſeil du Roy & de la foy, ſont errouaes & à condamner, afin que nous puiſſions conſequemment proceder, ſi comme ordre de droict requiert, & ce dedans Mercredy 20. iour de ce mois de Decembre.

La premiere aſſertion.

CHacun Tyran doit & peut eſtre loyallement, & par merite occis de quelconque ſon vaſſal ou ſuiect, & par maniere meſment par aguets, par flateries, ou par adulations, nonobſtant quelconque iurement ou confederation faicte enuers luy, ſans attendre la ſentence & mandement du iuge quelconque.

R. Ceſte aſſertion ainſi miſe generalement pour maxime, & ſelon l'acception de mot Tyran eſt erreur en noſtre foy,

Source : BIU Cujas

& en doctrine de bõnes mœurs,& eſt contre les commandemens de Dieu, *Non occides (gloſa) propria authoritate.* Tu n'occiras pas (gloſe) de ton authorité. Et Math.26. *Omnes qui gladium accipiunt (gloſa) propria authoritate.* Item, ceſte aſſertion tourne à la ſubuerſion de toute choſe publique, & de chacun Roy ou Prince,donne voye & licence à pluſieurs autres maux, comme à fraudes & violations de foy & de ſermens, & de trahiſons, menſonges & deceptions, & generalement à toute inobedience de ſubiet à ſon Seigneur, toute deſloyauté & defiance des vns aux autres,& conſequẽment à perdurable damnation. Item celuy qui afferme obſtinément telle erreur, & les autres qui s'enſuiuent eſt heretique, & comme heretique doit eſtre puny, & meſmement apres ſa mort. *Notatur in Decretis quæſt.* 5.

La ſeconde aſſertion.

SAinct Michel ſans mandement ou commandement quelconque de Dieu ne d'autre,mais ſeulement meu d'amour naturel,occit Lucifer de mort perdurable, & pour ce il eut des richeſſes ſpirituelles autant comme il en peut receuoir. ℟. Cette aſſertion contient pluſieurs erreurs en la foy.Car S. Michel n'occit pas Lucifer,mais Lucifer s'occit ſoy meſme par ſon peché: & Dieu l'occit par la mort de la peine perdurable. Item,S. Michel eut mandement de Dieu de bouter Lucifer hors de Paradis: *Quia omnis poteſtas eſt à Deo: & hoc ſciebat Michael,quia conſtitutus erat à Deo princeps,quem honorẽ non ſibi aſſumpſit. Nota,quomodo Michael non eſt auſus inferre auditum blaſphemiæ,ſed dicit: imperet tibi Dominus. In Epiſt. Judæ.* Item, Dieu euſt peu bailler plus de richeſſes ſpirituelles,& il euſt peu plus receuoir. Et ainſi il ne deſſeruit pas telles richeſſes ſpirituelles par amour naturelle.

La troiſieſme aſſertion.

PHinees occit Zambry ſans quelconque mandement de Dieu, ou de Moyſe, & Zambry ne fit pas idolatrie.

Source : BIU Cujas

Rt. Ceste assertion est contre le libelle où est cette histoire, selon l'entendement des choses & des saints Docteurs, & de raison. Notez : Numer. 25. *Dicit Moyses ad Iudices Israel : Occidat vnusquisque proximos suos, qui initiati sunt Beelphegor, & ecce vnus, &c. glosa. Iosephus dixit, quod Zambri & Principes in tribu Simeon duxerant filias, &c.*

La quatriesme assertion.

MOyse sans commandement ou authorité quelconque occit l'Egyptien.

Rt. Ceste assertion est contre le texte de la Bible, Act. 7. selon l'entendement des choses, des saincts Docteurs, & de raison. *Textus. Æstimabant autem intelligere fratres, quoniam Deus per manum ipsius daret salutem Hierusalem, &c.*

La cinquiesme assertion.

IVdith ne pecha point en flattant Holophernes, ne Hieü en mentant qu'il vouloit honorer Baal.

Rt. Ceste assertion, est fauorisant à l'erreur de ceux qui ont dit, qu'en aucuns points on peut loyallement mentir, contre lequel erreur sainct Augustin escrit à sainct Hieroſme: *Si, inquit, admissa fuerint vel officiosa mendacia, tota Scripturæ diuinæ vacillabit authoritas.*

La sixiesme assertion.

IOas occit Abner depuit la mort d'Absalon, &c.

Rt. Ceste assertion est contre le texte de la saincte Escriture. 2. Reg. 3. chapit. où il recite que long temps apres la mort d'Absalon Ioas occit Abner.

La septiesme assertion.

TOutes fois qu'aucun faict aucune chose, iaçoit qu'il ait iuré de non le faire, ce n'est pas pariurement.

Source : BIU Cujas

R. Mais au contraire, c'eſt pariurement: & ceſte aſſertion ainſi generalement miſe eſt fauſſe, & ne profite rien à ceux qui iurent ſciemment fauſſes alliances : car c'eſt fraude & deception & pariurement clair, & dire que ſe faire, ſoit choſe licite, c'eſt erreur en la foy.

Leſquelles beſongnes apres qu'elles eurent eſté diligemment viſitees (comme dit eſt) furent leſdits articles condamnez comme heretiques contre la foy. Monſtrelet vol. premier chap. 113.

Chapitre XXIII.

L'An 1414. le Samedy veille des trois Roys, le Roy Charles ſixieſme fit faire ſolemnellement, en grand multitude de cierges & de torchers l'obſeque & office de defunct Louys iadis Duc d'Orleans ſon frere, en l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, qui encores n'auoit pas eſté faicte, preſens le Duc d'Orleans & le Comte de Vertus, les Ducs de Berry, d'Alençon, de Bourbon, & Louys Duc de Bauieres, les Comtes de Richemont, de la Marche, d'Eu, & pluſieurs autres tous veſtus de noirs habits, excepté le Duc d'Aquitaine le fils du Roy, qui eſtoit party le iour de deuant à aller voir ſa mere la Royne, & ſa ſœur la Ducheſſe de Bretagne à Melun. Auquel ſeruice preſcha le Chancelier de ladite Egliſe Noſtre Dame de Paris, nommé Maiſtre Iean Gerſon, Docteur en Theologie moult renommé, ſi haut & ſi puiſſamment parfond & hardiment, que pluſieurs Docteurs en Theologie & autres s'en eſmerueillerent, en recommandant iceluy Duc deffunct, & le houuernement de ce Royaume par luy adminiſtré en ſon viuant, eſtre meilleur que celuy qui a eſté depuis. Auquel ſermon il ſembloit qu'il vouſiſt plus eſmouuoir la guerre, que l'appaiſer contre le Duc de Bourgongne, en diſant que pas il ne enhortoit, ne conſeilloit la mort dudit Duc de Bourgongne ou ſa deſtruction, mais qu'iceluy deuoit eſtre humilié, afin qu'il recogneuſt ſon peché, en faiſant digne ſatisfaction, & par conſequent la ſaluation de ſon ame. En outre dit, que l'execution au Careſme dernier paſſé deuant la

porte

Source : BIU Cujas

porte de ceste Eglise, de la proposition iadis de maistre Iean Petit par luy proposee au Conseil de France, pour ledit Duc de Bourgongne contre le Duc d'Orleans defunt, comme mauuaise & fausse, auoit esté bien faicte, & qu'encores n'auoit-on pas fait tout qu'il appartenoit. Et comme il dist, il estoit prest & appareillé de ce soustenir tout par tout & contre tous. Adonc le Roy estoit en vn Oratoire emprez l'autre au droit lez, non vestu de noirs habits. Apres luy estoit le Duc d'Orleans deuant tous, pour la cause dessusdite du seruice de son feu pere. Puis le Duc de Berry, le Comte de Vertus, & plusieurs autres Princes, tous par ordonnance assez escoutans ledict Prescheur. Là estoient deux Cardinaux, les Eueſques de Rheims & de Pise, plusieurs Eueſques, & si grand multitude de Clergé, de Cheualerie, & du peuple, qu'à peine les pouuoit comprendre ladicte Eglise. Apres lequel sermon les Ducs d'Orleans & de Berry, le Comte de Vertus recommanderent au Roy ledit Prescheur. Et le Lundy ensuiuant ledit Roy fit faire vn pareil seruice pour ledit Duc d'Orleans deffunt en la Chappelle des Celestins à Paris, en laquelle il fut enterré presens les dessusdits nommez. Et prescha audict lieu maistre Iean Courbecuisse Docteur en Theologie, ensuiuant le propos de maistre Iean Gerson. Pareillement ledit Roy fit faire encores vn pareil seruice comme dessus de Vigile, Commendasses, & Messes pour ledit deffunct d'Orleans au College de Nauarre à Paris en la Chappelle dudit lieu, presens ses parens dessus nommez auec le Roy. Monstrelet vol. 1. chap. 133.

Chapitre XXV.

L'An 1415. par la diligence de l'Eueſque d'Arras Docteur en Theologie, nommé Martin Poiree, & d'aucuns autres Ambassadeurs au Duc de Bourgongne ayans de luy procuration, il fut sententié au Concile à Constance dont la copie s'ensuit. Par le Conseil des Clercs, le droit par icelle nostre sentence ordinaire, laquelle nous affermons en ces escrits. Nous prononçons & declarons les procez, sentences, & condamnations, arsins deffenses, executions

Source : BIU Cujas

faites par l'Eueſque de Paris contre M. I. petit, & toutes choſes qui ſe ſont enſuiuis, eſtre de nulle valeur, & les adnullons & caſſons: la condãnation des deſpẽs faits legitimement deuant nous en ceſte cauſe, nous les laiſſãs à tauxer pour cauſe. Ainſi moy Iourdain Eueſque d'Abbanenſ. ainſi moy Antoine Cardinal d'Aquilee, ainſi moy François Cardinal de Florence le prononçons. Lequel procez fut condamné au Concile de Cõſtance le 15. iour de Ianuier, l'an 1415.

CHAPITRE XXV.

L'An 1418. fut faite à Paris vne proceſſion generale de toutes les Egliſes de la ville, & fut la Meſſe chantee en l'Egliſe de Noſtre Dame. Et ce pendant qu'on chantoit la Meſſe en ladite Egliſe, fut fait vn ſermon ſolemnel au paruis d'icelle par vn frere Mineur Docteur en Theologie: & là eſtoient les Conſeillers du Roy de France, comme le Chancelier & autres, & le Recteur & notables Clercs de l'Vniuerſité, pluſieurs grands ſeigneurs, le Preuoſt & autres notables Bourgeois de Paris. Et ſi en y auoit auquel eſtoient les Vicaires & autres Officiers de l'Eueſque de Paris: leſquels ayans ſur ce puiſſance & commiſſion generale & ſpirituelle dudit Eueſque lors malade à S. Mor des foſſez, rappellerent au nom dudit Eueſque la ſentence qu'iceluy Eueſque & ſes complices auoient donnee au temps paſſé contre l'honneur du Duc de Bourgongne, & la propoſition par iceluy Duc aduoüee, & faite par feu M. Iean Petit, ainſi que cy deuant eſt eſcrit, en reparant quant à ce l'honneur & loyauté du Duc, comme vray champion de la Couroune de France: & audit ſermon le compara à l'eſchalas ſouſtenant la vigne, & monſtrant quant à ce, les lettres dudit Eueſque, & le pouuoir à eux ſur ce donné, & excuſant iceluy obſtant ſa maladie. Et tant dirent & firent preſent le peuple illec aſſemblé & les ſeigneurs deſſuſdits, que le Duc de Bourgongne en fut content, & fut ladite reuocation faite au milieu dudit ſermon. Monſtrelet vol. 1. chap. 197.

Source : BIU Cujas

De l'Assassinat commis en la personne de Iean Duc de Bourgongne à Montereau Faut-Yonne.

Chapitre XXVI.

CHarles Dauphin de Viennois fils aisné du Roy Charles VI. estant party de Touraine auec mil combattãs s'en vint à Montereau faut-Yonne, où estãt arriué il enuoya incontinent Tanneguy du Chastel au Duc de Bourgongne estant pour lors à Troyes en Champagne auec le Roy & la Royne, & portoit ledit du Chastel lettres signees de la main dudit Dauphin audit Duc, par lesquelles auec vne grande affection il le prioit, que pour mettre fin & conclusion à ce qui auoit esté acheminé entr'eux pour le bien & soulagement du Roy & du Royaume, & aussi pour certains grands affaires importans aux vns & aux autres, il voulut venir vers luy audit Montereau. Du Chastel accompagnant les lettres de son maistre de belles persuasions & prieres rendit sa legation suspecte au Duc, homme soupçonneux tant de sa nature, que du ver qui luy picquoit la conscience pour tant de massacres commis, desquels il craignoit la vengeance qui luy estoit secrettement menassee en son cœur par les soupçons qu'il auoit, de sorte qu'il differa par plusieurs iours à y faire response, & remonstroit audit du Chastel, qu'il estoit plus seant & plus conuenable audit Dauphin, que luy mesme vint à Troyes vers le Roy son pere, & la Roine sa mere, qui desiroient le voir, qu'à luy d'aller vers ledit Dauphin, & que toutes choses se traitteroient plus meurement auecques le Conseil du Roy & d'eux tous ensemble, que s'ils estoient separez. Du Chastel s'en retourna auecques ceste response : mais les conspirateurs qui consideroient bien qu'ils n'auroient pas le moyen de conduire à effect leur coniuration en la presence du Roy & des Princes qui estoient fauorables au Duc de Bourgongne, ne cesserent iamais qu'ils n'eussent fait resoudre le Dauphin de demeurer à Montereau, & de n'aller ailleurs: pource qu'estant ledit du Chastel à Troyes, il auoit diligẽmẽt sondé & recherché

Source : BIU Cujas

l'intention & l'affection de tous les grands, & auoit trouué qu'ils estoient tous à la deuotion du Duc. Ce qui fut cause que le Dauphin se resolut de ne bouger de Montereau, lieu fort commode pour la resolution prise entr'eux. Incontinent fut ledit du Chastel renuoyé à Troyes vers le Duc, pour luy dõner aduis de l'intention du Dauphin, & pour persuader le Duc de venir à montereau. Ce que du Chastel fit si dextrement, & auec tant de belles paroles, promesses & asseurances, que le Duc se voyant ainsi pressé de prieres & d'importunitez de partir de Troyes, & conduit de son mauuais Genie, qui le vouloit conduire à son malheur & à son destin, & ailleurs considerant que le Dauphin n'auoit peu par aucunes remonstrances estre persuadé de venir vers son pere, se laissa en fin conduire à la volonté de ses ennemis, ou plustost à son malheureux destin, & se resolut d'aller trouuer à Montereau le Dauphin qui le tiroit par la corde de tant de seuretez, & de tant de beaux langages. Le Duc estant venu iusques à Bray sur Seine, plusieurs Gentils-hommes d'vne part & d'autre furent enuoyez deuant que ces deux Princes se peussent ioindre, d'autant que le Duc touſiours, comme vray augure de son malheur prochain, se deffioit, & estoit en quelque crainte de ce qui luy deuoit aduenir. En fin apres plusieurs allees & venuës, le Dauphin enuoya l'Eueſque de Valence, pour ce qu'il auoit vn frere Eueſque à Langres ſage & honneſte Prelat, en la maiſon du Duc de Bourgongne, tous deux iſſus de la maiſon de ſainct Valier, extraite des Comtes de Poictiers & de Valentinois, & chacun de ces deux Prelats eſtoit des plus fidelles ſeruiteurs & Conſeillers de leurs maiſtres. Cet Eueſque de Valence ne penſant à aucun mal (car les coniurez n'auoient garde de leur communiquer leur entrepriſe, d'autant qu'ils ſe doutoient de ſon frere, & que les coniurations ſe doiuent communiquer au moins de perſonnes qu'on peut) fit entendre à ſon frere l'Eueſque de Langres que le Dauphin deſiroit parlementer auec ledit Duc en toute paix & amitié, & que le Duc feroit vn grand tort audit Dauphin, s'il ſe doutoit de luy, non plus qu'il auoit fait au Parlement qu'ils auoient eu entr'eux à Poüilly le

Source : BIU Cujas

Fort. Ainsi allerent ces deux Eueſques freres pardeuers le Duc Iean de Bourgongne, & le prierent de ne faire aucune doute d'aller fidellement & en seureté pardeuers ledict Dauphin, sans aucun soupçon de tromperie, d'embusche, & de perfidie. Le Duc pouſſé de ces persuasions & de celles de son Conseil, le Dimanche dixiesme Septembre en l'an 1419. partit de Bray sur Seine pour s'acheminer vers Montereau, accompagné de cinq cens hommes d'armes menez par Charles de Lens Admiral de France, & de deux cens Archers ou Arbaleſtriers conduits par Iacques de la Baume, issu de l'ancienne & tres-illuſtre maison de la Baume, grand maistre des Arbaleſtriers, braue & vaillant Gentilhomme. Le Duc auoit en sa compagnie plusieurs seigneurs, à sçauoir Charles fils aisné du Duc de Bourbon, le seigneur de Noaille frere du Comte de Foix, Iean fils du Comte de Fribourg, les seigneurs de sainct George, de Ionuelle, d'Autré, de Montagu, de Vergy, de Pontallier & plusieurs autres, auecques lesquels il s'achemina vers Montereau.

Chapitre XXVII.

IL estoit enuiron trois heures apres midy, quand le Duc de Bourgongne par trois Gentilshommes qu'il auoit enuoyez pour descouurir s'il y auoit rien à douter, il fut destourné de passer plus outre, & aduerty qu'ils auoient veu sur le pont de Montereau des barrieres faictes de nouueau auec groſſes serrures & ferremens, & que cela auoit esté fait au grand aduantage du Dauphin, de façon que ledict Duc (luy disoient ces trois Gentilshommes) deuoit sagement penser à ce qu'il entreprenoit, deuant que de passer plus outre, & qu'il leur sembloit qu'il ne se deuoit exposer à tel hazard. Sur ces aduertissemens le Duc estant tout à cheual fit assembler son Conseil pour sçauoir ce qu'il deuoit faire. Les Seigneurs de son Conseil furent de diuerses opinions: car les vns doutoient grandement cette iournee par les nouuelles & rapports qui d'heure en heure se faisoient de la mauuaise volonté des Conseillers & courtisans du Dauphin, qui ne la pouuoient celer : les au-

Source : BIU Cujas

tres qui ne penetroient pas auant aux affaires du monde, & qui ne penſoient à aucun mal, le conſeillerent qu'il y deuoit aller, diſans ne pouuoir croire que dans la teſte d'vn ſi grand Prince, comme eſtoit le Dauphin, peuſt entrer aucune mauuaiſe penſee, ny aucune deliberation de deſloyauté & perfidie. En ces contradictions & diuers aduis de ſon conſeil, le Duc forcé de ſon deſtin, ou pour parler en Chreſtien, de la iuſte vengeance & ire de Dieu, qui ſurmonte tous conſeils humains, apres auoir vn peu reſué ſongé, & penſé, dit tout haut & clair qu'il y iroit en intention d'attendre telle aduenture qu'il plairoit à Dieu luy enuoyer, & dit en outre que pour la crainte de ſa perſonne, il ne luy ſeroit iamais reproché que la paix & la tranquillité de ce Royaume fuſſent retardees, ſçachant bien que ſi par quelque malheur la guerre venoit à ſe rallumer entre eux deux, la charge, le mal, & le deshonneur en tomberoit ſur luy ſeul. Adonc s'acheminant il s'en alla deſcendre au chaſteau de Montereau par la porte vers les champs, où les Dauphinois luy auoient dreſſé ſon logis, afin qu'il euſt moins de doute de ce qu'ils luy braſſoient, & fit deſcendre auecques luy tous les ſeigneurs, deux cens hommes d'armes, & cent Archers pour l'accompagner. Auecques luy eſtoit la Dame de Gyac, en qui il croyoit plus qu'il ne deuoit, laquelle eſtant en grand credit & authorité enuers les deux Princes, qui auoit ſouuent eſté vers le Dauphin pour dreſſer ceſte aſſemblee, & auec grandes perſuaſions auoit induit le Duc de venir à Montereau. Apres qu'il fut deſcendu du cheual, il ordonna à Iacques de la Baume qu'il euſt à ſe mettre à l'entree de la porte vers la ville auecques ſes Archers, pour la ſeureté de ſa perſonne, & incontinent reuint vers luy Tanneguy du Chaſtel, luy diſant que le Dauphin eſtoit tout preſt, & qu'il n'attendoit qu'apres luy.

Chapitre XXVIII.

LE Duc de Bourgongne accompagné des ſeigneurs ſuſdits qui eſtoient venus auecques luy, vint iuſques de-

Source : BIU Cujas

uant la premiere barriere du pont, non sans quelque soupçon qu'on luy vouloit ioüer vn mauuais tour. Là de rechef vindrent au deuant de luy de la part du Dauphin quelques vns qui renouuellerent les promesses & sermens du Traicté de Poüilly, & afin qu'il ne se doutast d'aucune embusche, luy firent vn nouueau serment, & le menans iusques pres du pont le laisserent là, & s'allerent rendre pres dudit Dauphin. Alors le Duc voyant ces fortes barrieres, demanda à ses gens s'il leur sembloit qu'il peust aller seurement vers le Dauphin, attendu les promesses sainctes & solemnelles faictes par tant de nobles & notables personnes d'vne part & d'autre. Ils respondirent qu'il ne se deuoit craindre d'aucune chose, & qu'ils ne craignoient de l'accompagner. Sur ce il se mit en chemin, faisant passer vne partie de ses gens deuant luy, & passa la premiere, puis la seconde barriere, laquelle fut par les gens du Dauphin fermee à clef, & apres que le Duc & ses gens furent entrez dedans, & marchant plus auant trouua Tanneguy du Chastel, lequel par ieu de sa main il toucha sur l'espaule, disant à ceux qui estoient pres de luy, que c'estoit luy en qui plus il se fioit. Regardez le malheur de cet homme de se deffier de tous, & se fier seulement en celuy qui le tua.

Chapitre XXIX.

AInsi passa le Duc plus outre iusques assez pres du Dauphin, qui armé de toutes pieces, & l'espee au costé estoit appuyé sur vne barriere. Alors ledit Duc de Bourgongne se mit à vn genoüil pour faire reuerence & honneur au Dauphin, & le salüa auec grande humilité: mais le Dauphin ne luy rendit pas la pareille, ny ne fit pas grand cas de luy, monstrant bien vn esprit trãsporté de passion & de haine. Il cõmença à reprocher audit Duc, qu'il n'auoit pas tenu sa promesse, n'auoit point fait guerre aux Anglois, ny fait vuider ses garnisons des villes qu'il auoit occupees sur le Roy, cõme il auoit esté conuenu. Ce pendant que le Dauphin parloit, estant le Duc à vn genoüil, Robert de Lore le print par le bras dextre luy disãt, Leuez vous, vous n'estes que trop honorable.

Source : BIU Cujas

Le Duc à genouil, homme de basse stature voulant retirer son espee qui luy sembloit estre demeuree trop derriere quand il fit la reuerence, mist la main sur la garde pour la retirer vn peu plus deuant, & pour la porter vn peu mieux à son aise. Alors ledit Robert luy dist : Mettez vous la main à vostre espee en la presence de monseigneur le Dauphin? Sur ces paroles s'approcha Tanneguy du Chastel, qui fit aux autres vn signe en disant, il est temps. Et soudain d'vne petite hache frappa le Duc de Bourgongne au visage d'vn si furieux coup qu'il cheut sur ses deux genoux accroupy, & de ce coup luy abbatit le menton. Le Duc Iean de Bourgongne se voyant ainsi outragé & naure cuida tirer son espee, mais incontinent Tanneguy redoubla plusieurs coups auec les autres coniurez, tant qu'ils l'abbatirent à terre comme mort, & soudainement Oliuier Layet auecques Pierre Frotier, par dessous son haubergeon luy fourrerent leurs espees dedans le ventre. [Du Haillan. Monstrelet vol.1.ch.212.

D'autres disent que comme ledit Duc commençast à respondre trop arrogamment au Dauphin, & ce pendant maniast la garde de son espee, comme s'il eust voulu s'en asseurer, Tanneguy prenant vne halebarde de l'vn des Archers du corps de son maistre, & luy disant, Comment veux tu mettre la main à l'espee contre monseigneur le Dauphin? donna vn coup de ladite halebarde au Duc en la teste, & le coucha mort à terre. La teste dudit Duc de Bourgongne se voit en la Chartreuse de Dijon, en laquelle son corps est enterré, & y a vn grand trou, qui possible a esté depuis faict plus grand par les mains de ceux qui par grande curiosité le manient. Surquoy ne sera hors de propos de dire la response que fit vn Moine de ladite Chartreuse de Dijon au Roy François premier du nom, lequel (comme Prince curieux) voyant cette teste, & contemplant le trou assez grand qui y estoit, demanda comment auoit esté fait ce grand trou. Le Moine luy respondit, Sire, c'est le trou par où les Anglois passerent en France. Ce mot estoit bien dit : car le Duc Philippes de Bourgongne fils & heritier dudit Iean pour venger la mort de son pere, fit venir en France les Anglois qui la rauagerent.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre XXX.

PEndant cette miserable meslee le seigneur de Noaille frere du Comte de Foix voulut desgaigner son espee pour deffendre le Duc, mais le Vicomte de Narbonne le cuida frapper d'vne dague, à laquelle ledit de Noaille se ietta de grand cœur, & l'arracha des poings du Vicomte. Ce pendant il fut feru par derriere d'vn grand coup de hache de telle roideur que biẽ tost il tõba mort aupres du Duc sõ seigneur. Le Dauphin qui estoit ieune Prince, eut horreur de ce sanguinaire massacre (spectacle à la verité execrable & horrible) & se retira en son logis grandement troublé & esperdu, accompagné de maistre Iean Louuet President de Prouence, & autres ses Conseillers. Vray est que Iean de Fribourg s'efforça de faire quelque resistance: mais les coniurez luy firent lascher l'espee à force de coups. Les autres dix furent tous prins prisonniers, excepté le sieur de Noaille, qui mourut aux pieds du Duc de Bourgongne, & le seigneur de Montagu qui de grande agilité sauta par dessus la barriere, & se sauua, voyant son maistre le Duc de Bourgongne tombé mort. Le seigneur de sainct George fut blessé au costé de la pointe d'vne hache, & le seigneur d'Autré d'vne taillade en la main. Le corps du Duc fut par les gens du Dauphin despoüillé de sa robbe, de son hautbergeon, de ses anneaux, & des ioyaux qu'il portoit au col, & de toutes autres choses hormis de son pourpoint & de ses houzeaux, & demeura le corps de ce grand Prince sur le pont iusques à minuict, qu'il fut porté dedans vn moulin pres dudit pont, & mis sur vne table. Le lendemain il fut auec son pourpoint & ses houzeaux enterré en l'Eglise Nostre Dame deuant l'Autel S. Louys, ayant sa barrette tiree sur son visage: mais puis apres, à sçauoir au mois de Iuin 1420. par le commandement du Duc Philippes son fils fut deterré, & trouué auoir encores sa calotte ou petit bonnet sur son visage, qui couuroit la playe qu'il auoit euë de la hache de Tanneguy du Chastel: les boyaux

Source : BIU Cujas

luy sortoient par les autres coups qu'il auoit eus, & estoit encores vestu de son pourpoint & de ses bottes, & fut honorablement enseuely & mis dedans vn cercueil de plomb, puis porté au Conuent des Chartreux lez Dijon, fondé & basti par le Duc Philippes le Hardy son pere. Du Haillan.

Chapitre XXXI.

QVelques iours apres les Roys de France & d'Angleterre son gendre arriuez à Paris, qui fut en l'an 1420. s'assemblerent en l'hostel de S. Pol auec leur Conseil, la Cour de Parlement, l'Vniuersité de Paris, & autres personnes de qualité. Eux deux vestus de mesme parure, estans assis sur vn mesme siege, & de l'autre costé vers le milieu de la sale sur vn autre siege le Duc de Bourgongne, qui apres auoir demande audience aux Roys, fit proposer par la voix de Maistre Nicolas Raullin son Aduocat vne plainte du meurtre commis en la personne du feu Duc Iean son pere, exaggerant fort la felonnie de cet homicide contre le Dauphin Charles & les autres coulpables d'iceluy, contre lesquels ceste Aduocat print ses conclusions, tendant à ce qu'ils fissent amende honorable, comme il s'ensuit. Sçauoir qu'ils fussent mis dedans tombereaux, & menez par tous les quarrefours de Paris, testes nuës, par trois iours de Samedy, ou à iours de festes, & que chacun d'eux tint vn cierge ardent en la main, & qu'ils prononçassent à haute voix qu'ils auoient occis mauuaisement, faussement, damnablement, & par enuie le Duc de Bourgongne sans cause raisonnable quelconque, & ce fait qu'ils fussent menez au lieu où ils perpetrerent ledit homicide, c'est à sçauoir à Montereau faut-Yonne, & là disent & repetassent lesdites paroles. Et outre qu'au lieu où ils l'occirent, fust faite & edifiee vne Eglise, & là fussent ordonnez douze Chanoines, six Chappellains, & six Clercs, pour y perdurablement faire le diuin office, & fussent pourueus de tous ornemens sacrez, de tables, de liures, de calices, de nappes, & de toutes autres choses necessaires & requises; & fussent les douze Chanoines fondez chacun de deux cens

Source : BIU Cujas

liures parisis, les Chappellains de cent, & les Clercs de cinquante, monnoye dite aux despens dudit Dauphin & ses complices. Et aussi que la cause pourquoy seroit faicte ladicte Eglise, fust escrite de grosse lettre, & entaillee en pierre au portail d'icelle, & pareillement en chacune des villes qui s'ensuiuent, c'est à sçauoir à Paris, à Rome, à Gand, à Dijon, à sainct Iacques de Compostelle, & en Hierusalem où Nostre Seigneur souffrit mort & passion. Apres laquelle proposition fut proposé de rechef par maistre Pierre de Marigny Aduocat du Roy en Parlement conclusions criminelles contre lesdits homicides. Dauantage le Recteur de l'Vniuersité de Paris, nommé Maistre Iean l'Archer docteur en la Faculté de Theologie pour la part de toute l'Vniuersité, lequel se leuant proposa fort authentiquement deuant toute cette Royale assemblee, les exhortant de faire iustice, & de punir les coulpables des crimes d'homicide & meurtriers, & qu'ils escoutassent doucement & benignement, & entendissent aux requestes & prieres du Duc Philippes de Bourgongne ainsi outragé en la personne de feu son pere, & qu'icelles requestes vousissent mettre à effect & execution. Voila les mesmes mots des requerans. Apres ces propositions fut respondu par le Roy par la bouche de son Chancelier, que de la mort dudit Duc & de ceux qui l'auoient occis, il leur feroit par la grace de Dieu, & la bonne aide & aduis de Henry Roy d'Angleterre Regent en France & heritier, bon accomplissement de iustice sur toutes les choses dictes & proposees sans faillir. Ce fait se departit toute ceste assemblee. Du Haillan.

Chapitre XXXII.

Le Roy Henry d'Angleterre se deliberant de repasser la mer, auant que de partir, tint les Estats de tout le Royaume en la ville de Paris, où estoient les Deputez & Ambassadeurs des bonnes villes qui auoient esté conuocquez par le commandement du Roy Charles VI. Alors ledit Roy d'Angleterre fit proclamer & appeller à la table de marbre Charles Duc de Touraine Dauphin, &

Source : BIU Cujas

furent faictes contre luy toutes les solemnitez & ceremonies accoustumees en tel cas, pour le crime commis en la personne du Duc Iean de Bourgongne. Et pour ce que à ces adiournemens & proclamations ledit Dauphin ne fut ny n'enuoya : par la sentence du Conseil, & de la Cour de Parlement il fut banny & exilé du Royaume, & iugé indigne de succeder à toutes seigneuries venuës & aduenir. Luy aduerty de cet Arrest inique, en appella publiquement à la pointe de son espee, & nommément de l'attente & succession qu'il pretendoit à la Couronne de France, comme vray heritier d'icelle, apres le decez du Roy Charles son pere, selon les loix, coustumes, & statuts inuiolablement obseruez en ce noble Royaume. Du Haillan.

Les Parisiens qui auoient pour la plus part tousiours tenu le party des Ducs de Bourgongne, mesmement ceux qui auoient esté aduancez par eux en grands offices, furent tres-ioyeux de ce bannissement: car ils auoient crainte qu'iceluy Dauphin venant à se remettre sus, ils ne fussent deboutez comme desloyaux.

Chapitre XXXIII.

L'An 1464. le quinzieſme iour du mois de Iuin, fut occis Pierre de Louuain l'vn des Capitaines du Roy, & sur la sauuegarde du Roy, par les mains de messire Raoul de Flauy, seigneur de Rubencourt, en contreuengeant la mort de Guillaume de Flauy son frere, que l'on disoit auoir esté occis par sa femme du sceu dudit Pierre de Louuain : & ne firent les facteurs mal ne grief à ceux de la compagnie dudit Louuain. Sa femme à la verité qui estoit de bon lieu, fit sondict mary meurdrir & coupper la gorge par son Barbier en le barbiant. Et pour ce que le Barbier ne luy couppa pas la gorge tout outre, elle la parcouppa du rasoir mesme, qui fut vn bien merueilleux cas, attendu qu'elle auoit vn beau fils de sondict mary : mais il auoit grace de luy estre moult rude, & de tenir garces en sa maison, auec lesquelles il couchoit en delaissant ladite femme ieune & en bon point, & venuë de haut lieu, comme dit est : & si auoit sondit mary prins le pere d'elle, &

Source : BIU Cujas

detenu en estroite prison, si longuement qu'il y estoit mort. Pour lesquelles causes, & autres aucuns excusent la femme de la mort de son mary. Monstrelet vol. 3.

CHAPITRE XXXIV.

L'An mil six cens huict Valerian Mussard Gentilhomme, qui durant les derniers troubles s'estoit acquis de la reputation, ayant querelle contre vn autre Gentilhomme son voisin, le tua. La veufue estant venuë se ietter aux pieds du Roy, & luy demander iustice de la supercherie que ledict Valerian MUSSARD auoit vsé au meurtre de son mary, il enuoye la MORLIERE Lieutenant du Preuost de l'Hostel auecques quelques Archers pour se saisir dudit Mussard, & l'amener à Paris pour luy faire son procez. MUSSARD se retire & s'enferme dedans le Chasteau de MOYENCOURT. La Morliere le somme de venir trouuer le Roy, & d'obeyr à son commandement : auquel il respond, qu'il le recognoissoit pour Officier du ROY, mais ne sortiroit point de cette place, qu'il ne vist son abolition signee & scellee du grand seau, ou que les seigneurs de Crequy ou de Saux ne luy donnassent la foy qu'il l'obtiendroit. La Morliere à ce refus demande main forte aux garnisons d'Amiens, Peronne & Noyon. Venuës il veut forcer MOYENCOURT. MUSSARD (qui n'auoit auecques luy qu'vne ieune & belle fille qu'il entretenoit, laquelle il appelloit sa maistresse, vne petite fille qu'il auoit eu d'elle, & vn petit laquais) se defend : ils tirent quelques harquebuzades, cinq ou six en sont blessez à mort. Pour euiter plus grande perte d'hommes, on enuoye querir à Noyon deux petards. Les petards arriuez, La Morliere somme de rechef ledict Valerian Mussard, mesme il luy enuoye remonstrer par le Curé dudict Moyencourt que les Roys auoient les mains longues, que ce luy estoit temerité de se penser sauuer par force ou resistance, en laquelle s'il perdoit le corps en ceste estat, il y engageroit aussi beaucoup son ame. Mussard luy respond qu'il n'en feroit autre chose. La MORLIERE qui auoit vne grande enuie de le

Source : BIU Cujas

prendre vif, tente encores vne autre voye : il luy enuoye la mere de sa concubine, qui fit tout ce qu'elle peut pour luy persuader d'obeyr à Iustice : mais elle trouua Mussard en intention de se faire mourir, plustost que de seruir de spectacle au peuple, & de mourir par les mains d'vn bourreau, & sa fille resoluë de le suyure. Le Preuost luy fit dire que son pouuoir ne s'estendoit que de l'amener à Paris. Mussard ne s'y veut fier, le prie seulement puis qu'il estoit resolu de forcer la place, de receuoir sa fille & son laquais: ce que luy ayant esté accordé, il les deuala l'vn apres l'autre liez d'vne corde. On prie sa concubine nommee Ieanne Presto d'en faire le mesme, ce qu'elle refuse, mais supplie sa mere & les assistans de prier Dieu pour eux, puis referment la fenestre. On recognoissoit à leur face troublee qu'ils auoient vne mauuaise intention. Ils se retirerent en la sale du Donjon, où ils auoient fait vn buscher de bois sec & de paille, auquel ils mirent le feu, si tost qu'ils eurent entendu le coup du petard appose à la porte du chasteau, & prenans chacun vn pistolet en main se le deslascherent l'vn contre l'autre, dont ils tomberent roides morts sur le plancher. Le Preuost entré par l'effort du petard fit esteindre vistement le feu, & vit ces deux corps que l'amour n'auoit peu separer estans en vie, estre disjoints par la mort. Merc. Franc.

TITRE TREIZIESME.

Des Duels & Combats singuliers.

CHAPITRE I.

LA quinzieſme annee du Roy Childebert, vingt-neufiesme du Roy Guntchram, ce pendant que le Roy s'esbatoit à la chasse par la foreſt de Vosac, il descouurit la trace d'vn buffle qu'on auoit occis: il contraignit le fore-

Source : BIU Cujas

stier de declarer celuy qui auoit eu la hardiesse d'entreprendre vn tel delit dans la foreſt du Roy. Le foreſtier declara que c'eſtoit Chundon valet de chambre du Roy. Le Roy commanda qu'il fuſt apprehendé, & mené à Chalons ſur la Saone pieds & mains liees. Tous deux donc venus en la preſence du Roy, Chundon nia ce dequoy le foreſtier l'accuſoit. Le Roy voulut que ce differend fuſt vuidé par vn duel. Parquoy ce valet de chambre miſt en auant ſon neueu pour entrer au combat en ſon lieu. Ils entrerent en lice tous deux: le neueu de Chundon qui eſtoit encores vn enfant, lança ſa iaueline contre le foreſtier, & luy tranſperça l'vn des pieds dont il tomba à la renuerſe. Le ieune homme mit la main à l'eſpee qui pendoit à ſa ceinture, & taſchant de trancher la teſte au foreſtier, lors le foreſtier luy donna vn coup d'eſpee dans le ventre, dont tous deux renuerſez par terre ils moururent enſemblement. Ce que Chundon apperceuant, il ſe vouloit ſauuer dans l'Egliſe de ſainct Marcel. Ce que voyant le Roy, il ſe print à crier qu'on le ſaiſit, auant qu'il mit le pied deſſus le linteau de l'Egliſe. Il fut apprehendé, attaché au tronc d'vn arbre, & mis à mort à coups de pierres. Le Roy par apres ſe repentit grandement, de ce que le courroux l'auoit tant precipité, que de faire ſi prõptement mettre à mort pour vne petite faute, vn qui luy eſtoit fidel & neceſſaire à ſon ſeruice. Gregoire de Tours liure dixieſme, ſection dixieſme.

Chapitre II.

L'An 40. du Roy Clotaire, Gundeberge Royne des Lombards eſtant belle, affable, & benigne en toutes choſes, remplie de grande & Chreſtienne pieté, & grande aumoſniere eſtoit aimee d'vn chacun. Vn certain homme nommé Adalulfe, Lombard de nation, qui eſtoit continuellement en la ſale du Palais pour le ſeruice du Roy, venant vne fois deuers la Royne, & ſe tenant debout deuers la Royne, Gundeberge qui l'aimoit comme tous les autres, diſt, qu'Adalulfe auoit eſté formé d'vne ſtature honneſte & bien proportionnee. Quoy entendant

Source : BIU Cujas

Adalulfe dist secrettement à Gundeberge, Vous auez daigné loüer la beauté de ma taille, commandez que ie couche cette nuit auec vous. La Royne luy deniant fort & ferme, luy cracha par mespris à la face. Adalulfe voyant qu'il estoit en peril de sa vie, s'encourut incontinent au Roy Charoalde, le priant qu'il luy permit de declarer vn secret qu'il auoit à luy dire. Ayant receu lieu de parler, il dist au Roy: Madame Gundeberge vostre espouse a secrettement conferé l'espace de trois iours auec le Duc Tason, afin que vous empoisonnant elle l'espousast & l'esleuast à la royauté. Le Roy Charoalde croyant à ce mensonge, chasse Gundeberge en exil, & la renferme en vne tour du Chasteau Camelle. Clotaire enuoye apres vne Ambassade au Roy Charoalde, pour sçauoir de luy quelle cause l'auoit poussé à rabaisser ainsi l'estat de la grandeur de la Roine Gundeberge parente du sang de France. Charoalde respondit suiuant le faux rapport qu'on luy en auoit faict, tout ainsi que s'il eust esté veritable. Lors vn des Ambassadeurs nommé Ausoalde, non qu'il luy eust esté enioint, mais de son propre mouuement, dist à Charoalde: Vous pouuiez deliurer ceste cause de calomnie: Commandez que l'homme qui vous a annoncé ces paroles prenne ses armes, & qu'vn autre s'aduance de la part de la Royne Gundeberge, lequel armé semblablement combatte contre luy seul à seul, à ce que par le iugement de Dieu la verité soit cogneuë, sçauoir si la Roine Gundeberge est innocente du reproche de ce crime, ou si elle est coulpable. Cela ayant esté agreable au Roy Charoalde, & à tous les principaux Seigneurs de son Palais, il commande qu'Adalulfe sorte au combat: & pour le party de Gundeberge à la procuration de ses consins, vn certain homme nommé Pitton sort semblablement couuert de ses armes contre Adalulfe: & comme ils combatoient l'vn contre l'autre, Adalulfe fut tué par Pitton. Ainsi Gundeberge retiree soudain d'exil, auquel elle auoit ia demeuré trois annees, est restablie au Royaume. Suppl. de Greg. de Tours liu. 11. sect. 51. Aimoin lib. 4. de gest. Franc. cap. 10.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

Avstregisile auoit dés long tẽps demeuré en la Cour du Roy Gontram, & luy donnoit la seruiette pour essuyer ses mains. Aduint qu'vn meschant l'accusa faussement d'auoir faict quelques escrits sans le commandement du Prince, & comme il luy nyoit fort & ferme, le Roy luy commanda de s'en purger par le duel. Se leuant donc du matin il fait porter par son garson tout l'appareil de ses armes au champ du combat, & luy s'en va à l'Eglise de sainct Marcel pour prier Dieu, où il trouua vn pauure qui luy demanda l'aumosne, auquel il donna vn liard, puis fit son oraison, qui ne fut point sans fruict. Car s'en allant auec le Roy au lieu du combat, vint vn messager qui luy dist, que son ennemy s'en allant au lieu destiné, estoit tombé de son cheual, & s'estoit rompu le col. Alors le Roy s'estant retourné vers cet homme de bien, luy dist: Esiouy toy, ieune homme bien aimé: car le Seigneur est ton protecteur, à ce que ton ennemy ne te puisse nuire. Depuis il fut fait Archeuesque de Bourges, & donna au monde beaucoup de preuues de sa saincteté. Aimoin. lib. 4. de gest. Franc. cap. 3.

Chapitre IV.

L'An 787. Aigoland Roy des Sarrazins estant passé en Gascongne auecques grandes trouppes, & fraischement victorieuses, rencontra Charlemagne en teste auec vne bel. le armee, & simulant de vouloir entendre à quelque paix s'aboucha auec luy, & entrant en vn grand & artificieux discours luy remonstra: Que les guerres non necessaires sont la ruine du genre humain, & qu'il voyoit à son grand regret tant de sang respandu: Qu'il n'auoit point commencé, mais auoit suiuy, mis en necessité de se defendre contre les forces de Charlemagne: Qu'il n'auoit pas le cœur failly, ny les moyens si petits qu'il refusast la bataille: mais d'autant que ce seroit vn dommage infiny de hazarder tant de gens, qu'il desiroit qu'on fist espreuue du

Source : BIU Cujas

droit en quelques eſcadrons ; que celuy qui vaincroit ainſi par le menu, ſeroit iugé auoir le droit & la vraye religion de ſon coſté : qu'il proteſtoit de ſe rẽger à la Religion qu'il apperroit eſtre la meilleure par celle eſpreuue. La condition fut acceptee par Charlemagne : leſpreuue de ce combat particulier fut faicte. La trouppe Chreſtienne vainquit la Sarrazine : ainſi Aigoland proteſta ouuertement ſe vouloir faire Chreſtien, mais par effect il n'auoit rien moins en la volonté, comme il le demonſtra puis apres. De Serre.

Duel de Roland, & du Geant Ferragut.

Chapitre V.

Apres les grandes victoires que Charlemagne eut gagné en Eſpagne contre les Sarrazins, nouuelles luy vindrent que de la cité de Nadres és parties de Surie, eſtoit venu vn grand Geant nommé Ferragut, de la lignee de Golias, & l'auoit enuoyé l'Admiral de Babylone, & en ſa compagnie bien vingt deux mille Turcs pour deffendre contre Charlemagne la terre d'Eſpagne. L'hiſtoire dit que ce grand Ferragut auoit douze coudees de haut, ſa face vne coudee, ſon nez vn eſpan, & ſes cuiſſes quatre coudees, & en luy auoit la force & puiſſance de quarante des plus puiſſans hommes qui ſe peuſſent trouuer, & ne doutoit coup d'armes, de lances, ne de ſagette, & iettoit & dardoit vne lance comme vn autre homme feroit vne ſagette. Charlemagne alla au deuãt de luy. Et quãt le Geãt ſceut qu'il venoit, demãda bataille d'vn ſeul cheualier corps à corps. Charlemagne bailla pour le combatre Ogier le Dannois, vn moult vaillant Cheualier. Quand Ferragut le vit venir, il alla tout bellement pres de luy, & le print par la main, l'embraſſa, & l'emporta à tout ſes armes priſonnier au chaſtel. Apres ledit Ogier, alla pour combatre le Geant, Regnaud d'Aubeſpine. Puis en furent enuoyez deux, leſquels Ferragut emporta tous armez en ſes mains, l'vn deçà, l'autre delà. Et les vns apres les autres y allerent iuſques à vingt Cheualiers, que ledit Geant emporta tous priſonniers au Chaſtel. Quand Char-

Source : BIU Cujas

lemagne vit sa force, il n'y osa plus enuoyer: si en estoit tout esbahy. Roland neueu de Charlemagne qui iamais homme ne douta, requist à Charlemagne son oncle qu'il luy voulsit permettre d'aller combatre le Geant, ce que ledit Charlemagne craignoit luy octroyer: toutesfois à la parfin il luy octroya. Lors Roland vint de grand courage vers le Geãt: & quand le Geãt le vit, il s'approcha de luy, & le prit de sa main dextre, & le tira sur son cheual deuant luy, comme il auoit fait les autres. Et ainsi qu'il l'emportoit vers le chastel, Roland ayant confiance en Dieu reprint force & vertu, & de grand courage se retourna deuers luy, & le print par le menton, & le renuersa de si grãde force qu'ils tomberent tous deux à terre, & incontinent se releuerent & monterent sur leurs cheuaux. Lors Roland tira son espee, & vint contre Ferragut, & le cuida ferir & abatre, mais l'espee coula, & fendit son cheual tout au trauers. Ferragut regarda lors Rolãd, & fut moult esmerueillé qu'vn si petit corps auoit frappé vn si grand coup. Quand le Geant se vit à pied, & son cheual mort il fut moult courroucé & esbahy: il se releua & marcha vers Roland, & le cuida frapper de son espee, mais Roland luy bailla de la siẽne sur le bras, tellement qu'il luy fit voler l'espee à terre. Lors le Geant leue le bras, & le cuida frapper le poing clos, mais il assena le cheual de Roland sur le front, & luy bailla vn tel coup qu'il le rua mort par terre. Roland se releue, & se cõbatirent longuement de poings & de pierres, tellement que le geant fut lassé de trauail, & auoit si sommeil, qu'il demanda trefues pour reposer, ce que Roland luy octroya. Et apres qu'il eut dormy ils entrerent en parlemẽt ensẽble, & luy demanda Roland comment il pouuoit estre si fort: & le Geãt comme fol, luy dist qu'il ne pouuoit estre nauré ne tué que par le nombril. Roland ne fit pas semblant de l'auoir entendu. Et appointerent ensemble à la requeste dudit Ferragut de cõbatre le lendemain sous celle condition qu'il seroit, dit que le vainqueur auroit la meilleure loy, & les gens du vaincu s'en retourneroient. Le lendemain reuindrent Roland & le Geant au champ de bataille, & eurent plusieurs disputations de la foy. Finablement apres que Roland eut appellé Iesus Christ, & la Vierge Marie en son aide, & apres plusieurs grands coups & faicts d'armes donnez d'vne part & d'autre.

Source : BIU Cujas

quand Roland vit ſon aduantage, il frappa le Geant par le nombril dont il cheut à terre & mourut, en criant & inuoquant à haute voix ſon Dieu Mahomet. Ses gens ſortirent de la cité pour emporter le corps, & ainſi qu'ils le portoient, les Chreſtiens ſe mirent auec eux, & entrerent dedans, & prindrent la cité & le chaſtel, & furent les Sarrazins tuez, & les priſonniers deliurez. Nicolle Gilles.

Chapitre VI.

Bernard grand Chambellan du Roy Louys Debonnaire, par fut enuie accuſé de maluerſer auec la Roine Iudith. Le Roy luy permit de ſe ſauuer à la fuitte. En fin toutesfois il reuint en Cour, & demanda au Roy permiſſion de ſe purger par les armes, ſelon la mode ancienne des François, du crime qui luy eſtoit obiecté. Mais ſon accuſateur bien que ſoigneuſement recherché, ne ſe trouuant point, il fut admis à ſe purger par ſerment. Aimoin. lib. 5. de geſt. Franc. cap. 13.

Chapitre VII.

Le Roy Philippes Auguſte print en May 1209. ſerment de Meſſieurs Louys de France ſon fils aiſné, & Philippes de France Comte de Bourgongne ſon puiſné, pour la crainte des perils, que ſans congé ils n'yroient à aucuns tournois pour en acquerir le prix : mais quand s'en feroit quelques vns pres d'eux, les pourroient aller voir ſans y porter armes comme Cheualiers, ains ſeulement vn halecret & armet. Du Tillet.

Chapitre VIII.

Nuiron l'an 1282. Charles frere du Roy Philippes le Hardy, ſe voyant deſpoüillé du Royaume de Sicile par Pierre Roy d'Aragon, employe la faueur du Roy de France, duquel il obtient vne forte & puiſſante armee, & du Pape Martin quatrieſme qui luy aide de toutes ſortes de fulminations & excommunications. Pierre n'eſtoit pas ſans peine, ayant le Pape en teſte, les peuples qui mar-

Source : BIU Cujas

chandoient vne nouuelle reuolte, son Royaume d'Aragon mis en interdit, & guetté par Philippes, & vne armee sur le port de Naples toute preste à fondre sur ses bras. A toutes ces espineuses difficultez il trouua expedient pour faire morfondre ce grand amas de forces : coniurer la tempeste de la Sicile, & eschaper parmy les marais d'vne façon mesme en apparence digne de loüange, pour la reputation de la valeur & bonté d'vn grand Prince. Il represente à Charles, Qu'il deploroit la commune misere de tant de peuples qu'il voyoit en peine pour leurs querelles particulieres. Qu'il seroit beaucoup meilleur de les definir entr'eux deux à coups d'espee. Que s'il estoit homme de bien, soldat, & Roy, qu'il estoit prest de le combatre : afin que la Sicile demeurast au victorieux. Tous deux estoient vieux & cassez : mais iusques là billes pareilles. En vne chose Pierre auoit l'aduãtage pardessus Charles, c'est qu'il estoit plus fin que luy, & son but en cette braue offre estoit de le tromper, comme il fit. Charles accepte gayement le combat. La façon est definie par vn commun consentement : c'est, Que chaque Roy prendroit cent cheuaux à l'eslite, & que la trouppe victorieuse adiugeroit la Sicile à son Roy. Bourdeaux est choisi pour estre lieu du combat, le iour assigné. Toute l'Europe vole à ce theatre, pour voir la fin d'vne tant notable querelle par vne tant extraordinaire façon. Charles se trouue au iour & lieu auec sa trouppe choisie des plus braues Gentilshommes de son armee. Pierre, ne personne pour luy ne s'y trouue. On l'appelle, on le somme, on proteste contre luy. Point de nouuelles. Ainsi apres toutes ces solemnelles protestations, chacun se retire auec risee : mais Pierre se contentant d'auoir attiedy l'ardeur des François par le temps, asseura ce pendant la Sicile & l'Aragon pour vn temps, combien que cette tromperie ne profita pas de beaucoup. De Serres.

Chapitre IX.

POur la conseruation de la maison de France, les Princes du sang sont exempts de combats, & doiuent par expres estre exceptez apres la personne du Roy és cartels

Source : BIU Cujas

des ſuiets. Le ſieur de Suilly Bouteiller de France, la vigile de ſainct Pierre & ſainct Paul 1319. reſpondant au ſire de Merqueuil, preſent le Roy Philippes le Long au bois de Vincennes, porta parole que ſi ledit de Merqueuil, ou autre diſoit qu'il ne fuſt preudhomme & loyal, il s'en deffendroit comme il appartiendroit contre tous, fors contre ledit Roy & Meſſeigneurs de ſon lignage. Du Tillet.

Chapitre X.

Enuiron l'an 1351. du temps du Roy Iean, le Duc de Lanclaſtre qu'aucuns ſans raiſon appellent fils du Roy Anglois, & vn Prince de Boëme ſe deuoient combatre à outrance à Paris deuant le Roy de France, pardeuant lequel le Prince de Boëme l'auoit appellé pour certaines paroles que le Duc de Lanclaſtre auoit dites touchant ſon honneur: & comparurent les parties deuant le Roy hors Paris au pré aux Clercs pres ſainct Germain des Prez. Apres qu'ils eurent fait les ſermens & monté à cheual, l'eſpee au poing preſts de combatre, le Roy print leur queſtion à iuger, & les appointa ſans bataille. Du Haillan.

Chapitre IX.

DV regne de Charles V. dit le Sage vn Cheualier auoit vn autre Cheualier à compagnon, & pour ce que le compagnon eſtoit homme de verité & de grande vaillance & de grande renommee, & eſtoit eſtimé, aimé & honoré du Roy & des ſeigneurs, & auoit auancement deuant le Cheualier; ledit Cheualier print telle enuie & haine ſur ſon compagnõ, que malicieuſement & par orgueil, eux eſtans en vn bois, le Cheualier frappa ſon compagnon d'vne eſpee par derriere, & l'occit: & ne ſe pouuoit ceſte choſe prouuer, car nul ne l'auoit veu qu'vn leurier qui par paroles ne le pouuoit deſcouurir. Le Cheualier meurtry s'appelloit meſſire Aubery de Mondidier, & le Cheualier qui le meurtrit, s'appelloit meſſire Machaire; & le meurtrit és bois de Bondis pres Paris. Et aduint que le meurtrier auoit couuert le Cheualier meurtry de fueilles d'arbres en telle maniere, qu'on ne ſe pouuoit

Source : BIU Cujas

apperceuoir de mort. Mais le leurier qui aimoit son maistre Aubery, demeura aupres du corps iusques à ce que destresse de faim le fit partir & venir à la Cour du Roy querre sa vie: & si tost qu'il vit marcher le meurtrier de son maistre, il luy courut sus, & ne le pouuoit-on recourre qu'il ne l'estranglast: & tant de fois fit le semblant, qu'il mit en suspection le Roy & la Noblesse, que le leurier ne le faisoit pas sans cause, & sans aucune signifiance. Et pource que le leurier si tost qu'il auoit mangé son repas, il s'en retournoit vers son maistre trespassé, le Roy le fit suiuir par aucun de ses familiers, & trouuerent Aubery gisant mort au bois, nauré en plusieurs lieux, ramenerent le leurier, & firent le rapport au Roy. Le Roy fit prestement assembler son Conseil, & fut determiné que pour approuuer le meurtre & ceste trahison, Machaire combatroit le leurier, qui tant de fois l'auoit assailly; & fut baillé iour pour faire la bataille en l'Isle Nostre Dame. Ez prez fut Machaire enfouy iusques au faux du corps en telle maniere qu'il ne se pouuoit tourner ne virer tout à sa guise, luy fut baillé vn escu & vn baston pour toutes deffences, & sans autres armures. L'amy d'Aubery de Mondidier tenoit le leurier, qui fut laissé aller, & prestement courut sus Machaire, si aigrement & de tel courage, qu'il le print aux dents par la gorge, & recognut la trahison qu'il auoit faicte & le leal leurier, vn chien, vne beste, eut la grace de Dieu, & approuua la verité de cette matiere. Et semble par ceste exemple, que Dieu veut & permet que tels insults & faits en trahison, soient prouuez pour en faire la punition. Car ledit Machaire fut pendu & estranglé au gibet de Montfaucon; & le corps d'Aubery allé querre par ses amis, & sepulturé honorablement, comme leal Cheualier qu'il estoit. Oliuier de la Marche.

Quelques historiens modernes dient que c'estoient deux Archers des gardes du Roy Charles V. Ce combat se voit encore paint en la grãd salle du chasteau de Montargis sur le manteau de la cheminee, pour vne merueille des faits de Dieu, qui donna à ceste beste la force & l'instinct d'executer sa diuine iustice.

Source : BIU Cujas

Chapitre XII.

MOn souuerain seigneur, Philippes par la grace de Dieu Archeduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, &c. il est raison qu'auant que ie declare comment & par quel ordre se doit conduire le gage de bataille, que ie vous declare par maniere d'exemple ce qui en est aduenu deuant le Duc Philippes vostre ayeul, combien que ie ne l'aye pas veu, & que ce n'est pas de mon temps. Il est vray qu'apres la conqueste de Hollande faicte par le Duc Philippes l'Asseuré, deux nobles hommes comparurent deuant luy, dont l'vn se nommoit Souppleuille, tenant le party François, & estoit demandeur & appellant; & l'autre fut nommé Henry l'Allemant, qui estoit deffendeur en cette partie. Souppleuille disoit auoir la foy de Henry l'Allemant comme prisonnier de guerre: & Henry l'Allemant deffendeur maintenoit que non, & tenoit le party de Bourgongne. Et fut trouué par conseil, que puis que autre preuue n'y pouuoit estre, que le gage de bataille deuoit estre permis en ceste partie: pour ce que si ledit Henry estoit trouué prisonnier, il deuoit rançon: & qui retient la rançon de celuy qui a la foy de luy, c'est larcin: & sous ce mot de larcin fut le gage adiugé à estre bataille, combien que pour larcin formé ne se doit permettre gage de bataille. La bataille de ces deux nobles hommes fut à Constantin en Hollande, deuant ledict Duc Philippes, & apres auoir longuement combatu, Souppleuille fut desconfit, & se desdist; à la requeste de Henry l'Allemant son aduersaire, le Duc Philippes luy donna la vie, & fut mis és mains du bourreau, & par les quatre coins hors de la lice, fut banny hors des pays de mondict seigneur: sa cotte d'armes luy fut arrachee, & defendu de iamais la porter, ne les armes qu'il auoit portees. Oliuier de la Marche.

Source : BIU Cujas

Chapitre XIII.

Depuis comparurent deuant le Duc Philippes messire Hector de Flauy, & vn Escuyer nommé Maillotin de Vors. L'Escuyer maintenoit que messire Hector de Flauy tenant le party des François, auoit voulu marchander auec luy, qui tenoit le party de Bourgongne, pour prendre messire Nicolas Rolin Chancelier de Bourgongne, & offroit ledit messire Hector audit Maillotin, de luy bailler la moictié de la rançon & disoit ledit Maillotin que iamais n'y voulut consentir, & accusa ledit messire Hector de Flauy de desloyauté. & mesme qu'il l'auoit voulu mettre au peché & vice de trahison. Messire Hector deffendoit le contraire : & en conclusion, le gage fut ietté per Maillotin, & leué par messire Hector, & fut la bataille deuant le Duc Philippes, & combattirent longuement & cheualereusement ensemble, que l'on ne sçauoit qui en auroit le meilleur. Mais le Duc Philippes ne laissa pas outre la bataille, les fit prendre & amener deuant luy, & par l'accord de tous les deux, la question fut mise és mains du Duc Philippes, qui les appaisa, & furent les champions prins en bons conuenans, & l'vn & l'autre saisis de leurs bastons & en pied, sans auoir fait grande folie l'vn à l'autre. Et pour vous donner à entendre la verité de ceste chose, en ceste querelle n'auoit point de gage de bataille, car le Chãcelier Rolin ne fut oncques prins ne chassé, & n'estoit le cas aduenu : mais le bon Duc fut Prince de si noble courage, qu'il veoit volontiers telles espreuues, & telles escholes d'armes executer deuant luy, pour le recorder & apprendre le mestier : car par deux fois en sa vie il voulut combatre en lices, l'vne des fois à l'encontre du Duc de Clocestres, frere du Roy d'Angleterre, & ce pour la querelle de Hollande & de Hainaut : & l'autrefois il voulut combatre vn Duc de Saxes, pour la querelle de Madame Catherine de Cheurix sa belle tante, à cause de la Duché de Luxẽbourg, où elle pretendoit droit par succession, & ledit Duc de Saxe querelloit pareillement ladite Duché. Ainsi

Source : BIU Cujas

ce noble Duc offrit par deux fois son corps à combatre de uãt l'Empereur, és deux personnages que ie dis: & pour ce voit volontiers ce bon Duc l'eschole & l'appriſe de combatre corps à corps. Oliuier de la Marche.

Chapitre XIV.

IL est notoire que la ville de Valẽciennes est augmẽtee par priuileges donnez par les Comtes de Hainaut, & autres: Et entre autres ils ont priuilege de recueillir & faire leurs Bourgeois de tous homicides, qui iurent qu'ils ont tué l'homme pour qui ils prennent franchiſe, de beau fait, qui est à entendre, ou en son corps defendant, ou en assaillant sa partie, & luy rescrit de loin, ou luy notifie qu'il se garde de luy, car il a querelle: pource il le menace de la vie, & ne se peut prouuer contre celuy qui a la franchiſe, qu'il a meurdry sa partie, c'est à dire, sans l'escrier ou deffier, sinon à l'escu & au baston, par maniere de gage de bataille. Et est certain qu'vn nommé Mahuet print la franchiſe par vn homicide qu'il auoit fait, & sur les sermens dessus nommez vn nommé Iacotin Plouuier, qui estoit parent de celuy qui estoit occis, vint à Valenciennes: & deuant le Preuost & ceux de la ville l'on requist que l'on fist venir Mahuet deuant luy: qui & apres les ceremonies accoustumees faites, ledit Iacotin dit audit Mahuet, & luy met sus de fait qu'il auoit meurdry son parent, & luy ietta vn gant pour son gage, & le vouloit combatre à l'escu & au baston, selon la coustume & franchiſe de Valenciennes. Mahuet leua le gage, & leur fut baillé iour pour combatre: ce qu'ils firent, & tindrent ceux de Valenciennes en ce gage grandes ceremonies. Et pour conclure, Mahuet, qui estoit deffendeur, n'estoit pas si grand ny si puissant que Iacotin, qui estoit appellant: mais toutesfois au commencement de leur debat, ledit Mahuet donna dessus le front de son baston à Iacotin Plouuier, tellement qu'il luy fit vne grãde playe, & dont le sang sailloit à grand force: mais par concluſion, Iacotin poursuit tellement sa bataille, qu'il abatit ledit Mahuet dessous luy: & par concluſion il le vain-

Source : BIU Cujas

quit, & luy donna tant de coups, qu'apres qu'il fut hors de la lice, & confessé, il mourut, & fut mené au gibet & pendu comme meurtrier. Et toutesfois ceux de la ville en leurs courages estoient pour ledit Mahuet, pource qu'il combattoit pour leurs franchises : & ainsi fut aduenu du meurtre que ledit Mahuet auoit fait : ce qui n'eust iamais esté fait par autres preuues. Dont appert, que Dieu veut, quand iustice est mussee de faute de preuues, qu'elle soit reuelee par l'inconuenient de gage de bataille. Oliu. de la Marche.

Chapitre XV.

POur exemple peremptoire, & venir à mes fins de rebouter à mon pouuoir ceste dangereuse entrepriſe de chãp de bataille, ie ramenteuray le malheur & la fortune de messire Otte de Ganson, l'vn des renommez Cheualiers de son temps, & par legerement entreprendre de soy trop fier en la valeur de sa Cheualerie, il trebucha en cette malheureté, qu'il mourut piteusement, & comme homme vaincu és lices closes. Doncques pour touſiours rebouter de ma puissance telle dangereuses entrepriſes, ie declareray aucune partie de ce gage, & comme il aduint du temps du Comte de Sauoye, car encores n'estoit il point Duc. De l'hostel dudit Comte & du pays de Sauoye estoit iceluy messire Otte de Ganson, moult vaillant Cheualier, estimé & renommé sur tous autres de sa personne, & auoit plusieurs fois combattu & faict armes és lices en champ clos, tant par armes cheualeureuses de plaisir, comme aussi gage de bataille, & il estoit party à son honneur. Et aduint que cestuy messire Otte fut enuoyé, & mis en malegrace du Comte de Sauoye son seigneur & son maistre, comme c'est assez la coustume de Cour de rebouter les bons, par les mauuais : & tellement fut mis en malgrace que le bon Cheualier fut conseillé de partir du pays, & de querir autre demeure : mais il estoit Cheualier de si grand cœur, qu'il ne voulut point partir, sans se mettre en son deuoir de son honneur deffendre, & laissa certains articles pour sa décharge, par lesquels il offroit de cõbatre l'vn d'eux, ou plusieurs de ceux qui le voudroiẽt charger de sõ deshõneur, bailla ses articles,

Source : BIU Cujas

qui furent mis és mains d'vn Officier d'armes : mais nul ne respondit, ne leua ce gage, ne contredit à ces raisons pour celle fois. Et sur ce, partit ledit Messire Otte, & print son chemin en Angleterre, où il estoit bien cogneu & aimé par sa cheualerie, tant du Roy d'Angleterre, comme de sa Noblesse. Et aduint que luy seiournant à Calais, & attendant le vent pour son passage, luy vint vn Officier d'armes, chargé de l'aduertir que le gage de bataille qu'il auoit ietté, estoit leué sur tous les articles qu'il auoit baillé par escrit, & par messire Gerard Destaurier, & lequel messire Gerard d'abondant le chargeoit de faute, deshonneur & desloyauté, en le nommant autrement que ie ne vueil de si bon homme de bien mal parler ne escrire. Cestuy messire Gerard Destaurier estoit vn Cheualier nourry & esleué par ledit messire Otte de Ganson, & estoit moult tenu à luy : mais par aucune ialousie de sa renommee il en print ceste vengeance, & se bouta au gage de bataille contre celuy qui l'auoit nourry, & duit à l'exercice des armes. Le bon Cheualier aduerty par l'Officier, partit prestement de Calais, & retourna en Sauoye pour finir sa bataille. Et si auoit excuse raisonnable de non la finir, ny entreprendre, car il auoit plus de soixante ans d'aage : dont par droit d'armes, & par le iugement de l'Arbre des batailles, homme qui passe soixante ans, ne doit par iuge estre receu à executer gage de bataille : pour ce que d'iceluy les membres deffensifs, & l'haleine de l'homme est alteré, & diminuent de leur puissance. Aquoy messieurs les Princes & iuges deuez entre autres choses auoir grands regards, & aduis, ensemble à plusieurs autres points que ie declareray cy apres. Ainsi donc ce noble Cheualier perseuera en ce qu'il auoit commencé, & mist arriere dos ce beau priuilege, qui donne à celuy qui a soixante ans, & entra en la fournaise, dont l'issuë est estroittement dangereuse : luy fut baillé iour à combatre, & le lieu & place à Bourg en Bresse, deuant le Comte de Sauoye son Prince. Et fut la conclusion telle, que ledit messire Otte fut desconfit : & dit-on qu'en montant à cheual en son logis, pour venir à sa iournee, vne lame de sa cuiraſſe l'empescha, & prestement la fit oster par

Source : BIU Cujas

son armoyer, & là estoit present entre les autres, l'hoste de messire Gerard son aduersaire, qui aduertit son hoste de la lame ostee, & de quel costé elle failloit. Ledit messire Gerar mit peine de la trouuer au nud, à tel endroit, & fit qu'il la trouua d'vne espee, & luy mist dedans le ventre. Mais à commencer leur bataille, ledit messire Otte enferra son ennemy d'vn iet de lance en la cuisse seneſtre: & s'il eust voulu poursuiuir, ledit messire Gerard en auoit le pire: mais il le laissa deffaire. Et aduint de telle bataille (comme i'ay dit) que messire de Ganson fut abbatu, & nauré à mort, & fut sa fin si piteuse, que son ennemy luy leua la visiere de son bassinet, & luy creua les deux yeux, en disant, Rens toy, & te desdits. Ce que le bon Cheualier pour destresse qui luy fut faite, ne se voulut oncques desdire ne rendre: & disoit tousiours tant qu'il eut parole, Ie me rens à Dieu, & à Madame saincte Anne: & ainsi mourut; & à ceste cause qu'il estoit mort sans se rendre, desdire, & pour la grande renommee de luy, vn Mareschal de France qui estoit en habit dissimulé pour l'execution de ce gage, se fit cognoistre, & requist au Comte de Sauoye, qu'il luy donnast comme Mareschal de France, le corps du Cheualier vaincu: ce qui fut fait, combien que ladicte Comté de Bresse soit terre d'Empire, & luy fut le corps deliuré, en delaissant beaucoup de ceremonies honteuses, accoustumees de faire à homme vaincu. Et ainsi ce Mareschal de France fit emporter le corps de messire Otte de Ganson, & luy donna sa sepulture en terre saincte: & se fondoit ledit Mareschal, Que n'est pas vaincu celuy, qui ne confesse le cas dont luy demande sa partie. Pour mon aduis, celle opinion fait à rebouter, & est comme vn erreur: car nobles hommes ont leur honneur tant pour recommandé, que si celle opinion estoit tenuë pour saine & vraye, ils se laisroient mourrir de mille morts, auant qu'eux rendre ne desdire: qui seroit la perdition des ames, qui doiuent aller deuant la vaine gloire. Et de moy, & de mon entendement, ie iuge que le vaincu doit estre reputé pour rendu & pour desdit, & en doit porter les peines: & le tout ie remets à correction de messieurs les lisans. Oliuier de la Marche.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVI.

Dv regne de Charles VII. l'an 1431. ou 32. pres la ville d'Argenton au dioceſe de Sees, fut vn combat de trente Anglois contre autant de François. Il n'y eut aucun d'vne part & d'autre qui ne fut bleſſé: neuf Anglois furent tuez, & les autres s'enfuirent, trois François furent tuez, & les autres furent fort bleſſez. Du Haillan.

Chapitre XVII.

L'Hiſtorien Froiſſard fait recit d'vn Duel & combat à outrance permis par Arreſt de la Cour de Parlement, entre deux Gentilshommes Normans, ſçauoir Iean de Carrouges & Iacquet le Gris, en l'an 1386. L'occaſion en fut que Carrouges s'en eſtant allé hors du Royaume contre les infidelles, Iacquet le Gris s'oublia tant contre le deuoir & profeſſion d'amitié qu'ils auoient enſemble, que de vouloir violer en ſon abſence l'honneur de ſa femme, comme il fit. C'eſt qu'eſtant au ſeruice de Monſieur le Duc d'Alençon Prince du ſang, afin de confondre toute preuue qu'on pourroit faire contre luy, & monſtrer ſon alibi, il s'aduiſa en ſeruant de couppe ledit ſeigneur, de luy verſer à ſoupper du vin ſur ſa manche, comme par meſgarde: & ce afin que ledit Duc s'en peuſt ſouuenir. De ce pas il monte à cheual ſur vn courtaut bien viſte, & vient ſur la minuict en la maiſon de Carrouges, diſtant de ſix ou ſept lieuës d'Alençon. Et par ce qu'il ſçauoit tous les eſtres de ce lieu, dont il eſtoit familier, il fit tant qu'il entra en la chambre, & au lict de le Dame, laquelle il força, & puis il remonte à cheual faiſant telle diligence, qu'il ſe trouua au leuer dudit ſeigneur d'Alençon. Ce pendant ladite Dame fort offenſee, attendit en ſilence le retour de ſon mary pour ſe plaindre d'vn tel outrage: auquel ayant conté ce meſchant acte & ſupplie de luy en faire auoir la raiſon, Carrouges accuſe d'vn tel fait Iacquet le Gris. La cognoiſſance en vint à la Cour de Parlement, qui ouyt les parties, pre-

Source : BIU Cujas

mierement la Dame, laquelle soustient auoit esté forcee par le Gris: lequel se deffend, & pour verifier son alibi, allegue ce que dessus, sçauoir le vin versé le soir de deuant sur la manche de M. d'Alençon: lequel interrogé depose cela mesme. Neãtmoins Carrouges & sa femme persistent: tellement que la Cour faute de preuues certaines, ordonne par Arrest entre Carrouges & le Gris le combat, & le camp en la closture de saincte Catherine à Paris, present ladite Dame qui seroit sur vn eschaffaut. Qu'en aduint-il? Carrouges entrant dans le camp, voulut auant que de venir aux mains, estre asseuré par sa femme de la verité, l'adiure de la luy dire, afin de ne soustenir point vne querelle mal fondee. Elle luy dist, qu'il combatte hardiment, & que c'estoit la verité qu'elle luy auoit dit. Sur ceste asseurance Carrouges attaque son ennemy au lieu ordonné, où d'entree il eut du pire, iusques là que le Gris le saisit au corps, & le ietta à terre sous luy en danger d'estre tué ou vaincu. Mais en fin Dieu donna telle force à Carrouges, qu'il renuersa sous luy son ennemy, & le poignard à la gorge, luy fit confesser la verité, si bien qu'il fut suiuant l'Arrest executé à mort, & la Dame deliuree auec raparation d'honneur.

CHAPITRE XVIII.

L'An 1503. le Capitaine Bayard faisant la guerre au Royaume de Naples pour le Roy Louys XII. print en vne rencontre vn Espagnol nommé Dom Alonce de Sancto-Maiore, de la maison de Cordoue', & l'ayant mené prisonnier au lieu 'de sa garnison, il luy dist: Seigneur Alonce, ie suis informé par les autres prisonniers, que vous estes de bonne maison, & mesme parent de Ferrand Cõsalue vostre grãd Capitaine, & qui mieux vaut, que vous estes de vostre personne en reputation de proüesse & valeur. Parquoy ie ne suis pas deliberé de vous traicter en prisonnier: & si me voulez promettre vostre foy, de ne partir de ce Chasteau sans mon congé, ie le vous bailleray pour toute prison. Il est spacieux, vous vous y pourrez ébatre auec nous autres, iusques à ce que vous ayez composé de vostre rançon. Dom Alonce le remerciant de sa courtoisie, luy donna sa parole & sa foy de ne

Source : BIU Cujas

partir du chasteau sans sa licence. Ce qu'il n'obserua pas. Car ayant vn iour comme ils deuisoient composé de sa rançon à mil ducats, & s'ennuyant qu'il n'auoit nouuelles des siens, il se deroba vn matin auec vn Albanois, qu'il practiqua : mais estant recoux & ramené, Comment seigneur Alonce (luy dist Bayard) est ce ainsi que vous tenez vostre foy ? Ie ne me fieray plus en vous : car ce n'est honnestement fait à vn Gentilhomme de se derober d'vne place où l'on est sur sa foy. Si bien qu'il le fit resserrer en vne tour, ne prenant en payement ceste excuse d'Alonce, que son intention n'estoit de luy faire tort en rien, que l'ayant mis à rançon, il luy eust enuoyee dans deux iours, & ce qu'il en auoit fait, estoit le desplaisir qu'il receuoit de n'auoir nouuelles de ses gens. Tanty a qu'au bout de quinze iours vn trompette vint demander saufconduit pour vn des siens, qui deuoit apporter sa rançon, laquelle receue, & aussi tost departie par Bayard à ceux de sa trouppe, sans qu'il s'en reseruast vn denier, il mit Alonce en liberté. Mais retiré qu'il fut en sa garnison, l'orgueil & presomption naturelle de sa nation, luy fit tenir tel langage à ceux qui le reconfortoient de sa prison, qui luy cousta puis apres la vie. Car l'ayans interrogé, comme c'est la coustume, du traittement qu'il auoit receu, & quel homme c'estoit que Bayard, il leur respondit, qu'il ne pensoit quant à sa personne, qu'il y eust homme en l'armee des François pareil à luy, ny moins oisif, s'exerçant ordinairement s'il n'alloit à la guerre, à sauter, luitter, ietter la barre, & faire autres exercices, pour estre aleigre & dispos au possible, tenant plus du feu que des autres elemens : qu'au reste il estoit le prime en liberté, iusques à leur conter qu'il auoit departy aux siens en sa presence toute sa rançon : mais ie ne puis, dit-il, me contenter du traictement que luy ou ses gens m'ont fait, ne m'ayans traicté en Gentilhomme comme ils deuoient, & ne m'en contenteray de ma vie. Les vns s'esbayssoient de tels propos, & ne pouuoient presque croire cela, veu l'honnesteté dont Bayard estoit desia renommé. Les autres tenans moins de l'humeur de ceste nation superbe, & ceremonieuse, excusoient Bayard, allegans l'incommo-

Source : BIU Cujas

commodité de la guerre, & qu'on ne trouue iamais belle prison, & furent tant auant ces paroles, qu'en fin Bayard par vn prisonnier des siens en fut amplement aduerty, dont il s'esbahit grandement. Et faisant sur l'heure appeller ses domestiques, les adiura de luy dire au vray s'ils auoient apperceu (quant au traictement) chose qui ne se deut faire enuers vn Gentilhomme prisonnier de guerre, disant si l'on y auoit manqué qu'il le voudroit reparer. Mais tous luy ayans respondu qu'il n'estoit possible de le traitter mieux, & qu'à tort & sans cause il se plaignoit; il dist lors qu'il vouloit bien luy en escrire, ce qu'il fit par vn clerc en ces propres termes. Seigneur Alonce, i'ay entendu qu'apres « vostre retour de ma prison, vous plaignant de moy, auez « semé parmy les vostres que ie ne vous ay pas traitté en Gē- « tilhomme: vous sçauez bien le contraire: mais pour ce que « si cela estoit tenu pour vray il iroit de mon honneur, ie vous « ay bien voulu escrire cette lettre, par laquelle ie vous prie « r'habiller vos paroles deuant ceux qui les ont ouyes, en « confessant, comme la raison veut, le bon & honneste trait- « tement que ie vous ay fait. Ce faisant vous satisferez à vo- « stre honneur, & au mien que vous auez contre raison fou- « lé. Et où vous seriez refusant de ce faire, ie me delibere à « force d'armes de vous faire desdire par combat mortel de « vostre personne à la mienne, soit à pied ou à cheual, ain- « si que mieux vous plairont les armes. De Monneruine ce « 10. Iuillet 1503. Ce cartel enuoyé par vn trompette du seigneur de la Palice, Alonce sans demander conseil à personne fit cette responce. Seigneur Bayard i'ay receu vos lettres, quant à ce que i'ay dit que ne m'auez traicté comme on doit traicter vn Gentilhomme, il est possible que ie l'ay dit: neantmoins puis que vous dites si hardiment que vous m'en ferez desdire par le combat de vostre personne à la mienne, ie confesse l'auoir dit, & plus si vous voulez, ne me desdisant iamais de chose que i'ay dite. Et pour donner entendre à chacun que ie ne vous crains, ie vous assigne le camp au dernier iour de Septembre en la plaine à deux mille d'Andre. Ayant Bayard accepté cette assignation, il ne voulut faillir de se trouuer au iour & lieu nommez, en-

Source : BIU Cujas

cores qu'il eust esté ce iour là bien tourmenté d'vne fieure quarte. Le seigneur de la Palice estoit son parrain, accompagné de deux cens hommes d'armes (ainsi qu'il auoit esté accordé entre les deux combattans.) Il amene son champion au camp, monté sur vn fort & puissant coursier, & vestu de blanc en signe d'humilité : auquel le seigneur de la Palice disoit pour l'instruire, Ne vous troublez en rien, combattez hardiment, & surtout ruant vostre coup tant que vous pourrez tirant droit à la visiere. Arriué qu'il fut au camp, Alonce luy enuoye vn billet escrit en langage Espagnol, que Symphorian Champier Dauphinois, qui s'est meslé d'escrire de Bayard, dict auoir trouué en la bourse de la mere dudit Bayard, dont la substance estoit. Seigneur Pierre Bayard, i'ay entendu que vous este venu au lieu deputé pour de ma personne à la vostre faire espreuue des armes qui me plairont le plus. Ie veux & entends que si par aucun de vostre part m'est donné quelque empeschement, vous vous rendiez mon prisonnier, comme si ie vous eusse vaincu à force d'armes : comme aussi ie me rendray le vostre, s'il y a aucun de nostre garnison d'André qui vous empesche. A quoy Bayard fit responce qu'il en estoit contant, & que ce qu'il en faisoit n'estoit que pour deffendre son honneur. Mais Alonce qui n'estoit encores comparu, sçachant en quel equipage estoit venu Bayard, dist au trompette qui l'estoit venu haster, comme s'il eust voulu fuyr la lice (estant possible bien marry d'en estre venu si auant) qu'il vouloit combatre à pied, alleguant que c'estoit à luy d'eslire lors armes, & à Bayard le camp (iaçoit qu'auparauant on eust proposé que le combat se feroit en accoustrement d'hommes d'armes.) Et ce qui le mouuoit à demander le combat à pied est qu'il pensoit que l'autre à cause de sa fieure ne l'accepteroit pas, ou bien s'il en estoit d'accord, que ce seroit à son grand desaduantage, tant pour la foiblesse, ou la fieure l'auoit reduit, que pour estre moins dextre à pied qu'à cheual, si bien qu'il te promettoit la victoire. Mais quand Bayard eust ouy le rapport du trompette, encores qu'il y eust vn peu pensé pour auoir eu ce iour sa fieure, & qu'il eust mieux aymé le combat à cheual pour deux raisons, l'vne qu'il estoit encores

Source : BIU Cujas

foible, l'autre qu'Alonce estoit en la fleur de son âge, cõme de trente deux ans, plus grand & robuste que luy, neantmoins poussé d'vn cœur magnanime, trompette mon amy, luy dist-il, allez le haster, & luy dittes qu'il ne demeurera pas pour cela qu'auiourd'huy il ne repare mon honneur, soit à pied ou à cheual. Ce pendant Bayard ayãt fait dresser vn cãp qui ne fut que de grosses pierres arrangees, il se planta à l'vn des bouts assisté de plusieurs vaillans Capitaines, cõme de M. de la Palice son parrain, des sieurs d'Orose, d'Imbercourt, de Fõtrailles, Barõ de Bearn, & autres qui prioient Dieu pour leur champion. Tant qu'en fin ils virent venir Dõ Alõce, qui ne pouuoit plus differer pour son hõneur, accõpagné, cõme du Marquis de Licite, de Dõ Diego Lieutenãt de Cõsalue Ferrãde, de Dõ Frãcisque d'Altemeze, & autres qui le rẽdirẽt iusques au cãp, où luy arriué enuoya les armes à Bayard pour en auoir le choix, qui estoit d'vn estoc & d'vn poinard, eux armez au reste de gorgerin & secrette. Bayard ayant pris ce qu'il luy falloit sans s'amuzer à choisir, fut mis dans le camp par Belabre son ancien compagnõ, qu'il prit lors pour parrain, & le seigneur de la Palice pour la garde du cãp de son costé: Comme en cas pareil Alonce fut par Dom Diego son parrain mis par l'autre bout du cãp, estant Dom Francisque d'Alte-meze garde d'iceluy pour sa part. Entrez qu'ils furent, Bayard ayant fait à genoux sa priere à Dieu, & baisé la terre, marcha fort asseuré vers son ennemy, comme aussi fit Alonce, qui luy dist en son langage: Seigneur Bayard, que me voulez vous? Que repariez, dist l'autre, mon honneur que ie veux deffendre. Symphorian Champier recite qu'il luy dist: Or ça seigneur Alonce par vos paroles vainement proferees, & legerement dictes nous sommes venus au lieu, où il faut que deux Chrestiens se combattent à outrance, contre les cõmandemens de Dieu, qui est d'aimer son prochain comme soy mesme, & ne mentir point. Neantmoins pour ce que ie suis innocent des iniures & laschetez que m'auez imposees, que naturellement il est permis de se deffendre, ie suis à cette cause descendu de cheual, lequel il semble, seigneur Alonce, que craignez plus que moy: mais i'ay telle esperãce en Dieu, qu'il dõnera la victoire cõtre vous, & pourtãt gardez vous de moy.

Source : BIU Cujas

Et apres s'estre tirez en vain plusieurs coups, ayans tous deux bon pied & bon œil, enfin Bayard voyant que son ennemy se couuroit le visage, aussi tost qu'il auoit tiré son coup, s'aduisa par contreruze de tenir l'estoc suspendu en l'air, iusques à ce que le coup de son ennemy fust passé: & quand il le peut choisir à descouuert, il luy tira vn coup si roide dans la gorge, que nonobstant la bonté du gorgerin l'estoc entra dedans quatre bons doigts, de sorte qu'il ne le pouuoit retirer. Dom Alonce se sentant frappé à mort, laissa son estoc & saisit au corps Bayard, qui le prit aussi comme par maniere de luitte, & se promenerent si bien que tous deux tomberent à terre, l'vn pres de l'autre. Mais à coup Bayard tire son poignard, & le presentant aux narreaux de son ennemy, luy crie, rendez vous seigneur Alonce, ou vous estes mort: mais il estoit desia expiré. Tellement que Dom Diego son parrain, dist sur l'heure à Bayard qu'il auoit vaincu, ce qui fut aussi trouué vray, l'autre ne remuant pied ny main. Dont Bayard se monstra fort desplaisant, soit à cause de sa bonne nature, ou de ce qu'il l'eust bien voulu vaincre vif. Ce neantmoins en recognoissant la grace que Dieu luy auoit faite il se mist à genoux pour l'en remercier humblement. Et puis tirant son ennemy hors du camp, il demanda à Dom Diego s'il en auoit assez fait. Trop, respondit l'autre fort piteusement. Vous sçauez dist Bayard, que ie puis par droit de guerre faire du corps à ma volonté, toutesfois ie vous le remets: Et vrayement ie voudrois, mon honneur sauue, qu'il fust autrement. Tellement qu'il ne voulut autre chose de luy que ses armes, en souuenance de prier Dieu pour luy: lequel fut emporté par les siens auec aussi grand dueil, que les autres emmenerent leur champion en grande ioye, auec trompettes, iusques en la garnison du seigneur de la Palice, où auant que faire autre chose, Bayard alla rendre graces à Dieu au Temple. Ce combat luy ayant apporté autant d'honneur & de reputation enuers l'vne & l'autre nation, que de honte & desplaisir aux Espagnols. C'est de là qu'ils ont souuent dit depuis, qu'en France y auoit beaucoup de Grisons & peu de Bayards.

Source : BIU Cujas

Chapitre XIX.

L'An 1503. pendant que le Roy Louys douzieſme faiſoit la guerre en Italie, vn trompette reuenant de traitter la rançon de quelques priſonniers à Barlette, rapporta quelques paroles qu'il auoit ouyes au preiudice des François. Eux picquez défient les Eſpagnols & Italiens. Treize François offrent combatre treize des leurs. Le camp fut choiſi entre Barlette, Andrie, & Quadrate. Aduint qu'ayans rompu leurs lances ſans aduantage d'aucune des parties, ſautans aux autres armes, vn François porta par terre vn Italien; mais s'aduançant pour le tuer, il fut luy meſme tué par vn autre Italien courant à la recourſe de ſon compagnon. En fin apres vn rude & ſanglant chamaillis de quelques heures, les Italiens ayans tué pluſieurs cheuaux des François demeurerent maiſtres & du camp & des corps, & emmenerent leurs ennemis priſonniers à Barlette. De Serres.

Chapitre XX.

AV temps du Roy Louys douzieſme ſe fit vn combat à pied entre deux Eſpagnols en Italie, qui eſt le lieu, où les combats en camp clos ſe practiquent le mieux, ce fut à Ferrare que ceſtuicy ſe fit ſolemnellement l'an 1511. en preſence de Monſieur Gaſton de Foix Duc de Nemours, neueu du Roy, qui leur octroya (comme ſon Lieutenant general en Italie) le camp deuant le Palais du Duc de Ferrare, où l'vn de ces Eſpagnols fut fort bleſſé, & tombé à terre ne ſe voulut iamais rendre. Tellement que la Ducheſſe de Ferrare prioit à ioinctes mains ledit ſeigneur de Foix de les faire ſeparer, lequel reſpondit qu'il le voudroit bien en faueur d'elle, mais qu'hõneſtement il ne pouuoit, & ne deuoit prier le vainqueur contre la raiſon. Et fallut que le parrain du vaincu ſe rendit pour luy. Et par ce moyen fut emporté hors du camp auec ſes armes, & par ce qu'il ne les vouloit rendre, le Capitaine Bayard l'vn des gardes du camp eut la commiſſion de luy aller dire, s'il ne les rendoit, qu'on le feroit rapporter dans le camp, &

Source : BIU Cujas

là ſeroit ſa playe deſcouſuë, & mis en tel eſtat que ſon ennemy l'auoit laiſſé. Peu de temps auparauant s'eſtoit faict à Paris vn autre combat à cheual entre deux autres Eſpagnols, ayant tellement neigé qu'il ne fut fait autres barrieres que de neige pour clorre le camp, où chacun des deux combattans fit treſbien ſon deuoir: tant que le ſeigneur de Chaumont Lieutenant pour le Roy, qui auoit donné le camp les fit ſortir en pareil honneur.

Ie n'ay daigné icy faire recit d'vn autre combat qui fut donné à cheual par le Roy François premier, eſtant lors à Fontainebleau, entre deux Italiens, parce que l'vn d'eux au premier abord de ſon ennemy ne ceſſa de fuir laſchement dans le camp le long des barrieres, criant à celuy qui le pourſuiuoit, *Non ti quiero Seignor Iuliano, non ti quiero.*

Chapitre XXI.

EN la meſme annee le Marquis de Peſquaire aſſiegea pour l'Empereur la ville de Come. Le ſeigneur de Vandeneſſe qui y commandoit, où apres vne baterie de dix ou douze iours, voyant la place n'eſtre tenable, fit compoſition auec ledit Marquis, par laquelle les ſoldats s'en deuoient aller bagues ſauues cheuaux, & harnois la lance ſur la cuiſſe, & eſtre conduits à ſeureté iuſques au pays des Venitiens. La compoſition faite & ſignee leur fut dit de la part dudict Marquis, que les ſoldats ſe retiraſſent en leurs logis pour trouſſer leurs bagages, & qu'il mettroit des Capitaines Eſpagnols à la breche, à ce qu'ils ne fuſſẽt en riẽ offẽcez. Vne heure apres, eſtans les ſoldats en leurs logis, entrert les ennemis dedans, & ſaccagerent tant les gens de guerre que les citadins, leſquels eſtoient comprins en ladite capitulation. Apres le ſac executé y entra ledit Marquis de Peſquaire, feignant eſtre marry de ce qui eſtoit aduenu, & fit rendre aux ſoldats quelque partie de leurs biens: mais la pluſpart s'en allerent à pied & ſans bagage. Partant de là le ſieur de Vãdeneſſe, & eſtant arriué au lieu où eſtoit M. de Lautrec, par ſa permiſſion enuoya vn cartel audit Marquis de Peſquaire, par lequel luy faiſoit entendre que fauſſement il luy auoit failly de foy, & qu'au cas qu'il vouluſt dire le contraire, il luy maintiendroit les armes au poing,

Source : BIU Cujas

Le Marquis fit resPonce que si ledit seigneur de Vandenesse vouloit maintenir que par son sceu ou cõmandement ledit sac fust aduenu, il auoit menty. Ils entrerẽt en plusieurs cartels les vns contre les autres, & estoit parrain dudit seigneur de Vandenesse le seigneur de Pontdormy: mais auant que la querelle fust vuidee, M. de Vaudenesse fut tué à la retraicte de monseigneur l'Admiral de Bonniuet prez de Romagnen. Du Bellay liu. 2. de ses Memoires.

Chapitre XXII.

L'An 1536. l'Empereur Charles V. estoit à Rome pour procurer la tenuë du Concile, & pour se plaindre en plein Consistoire contre le Roy François premier de toutes les occasions passees depuis son election à la couronne Imperiale, mesmes pour auoir mespriſé les conuentions du traicté de Madril, entreprins sur Naples, practiqué les Allemans, suscité le Roy de Nauarre au recouurement de ses Estats, fait trefue auec le Turc, & despoüillé le Duc de Sauoye, dist que pour faire tomber les pertes du naufrage sur ceux qui auoient excité la tourmente, & pour n'espandre tant de sang, & esteindre ces grands embrasemens, il estoit prest de vuider tous leurs differents & pretentions teste à teste, de personne à personne, en vne Isle sur vn pont, ou sur vn bateau, en chemise, & auec telles armes qu'on voudroit, pourueu que le prix de la victoire fust le Duché de Bourgongne & le Duché de Milan auec ostages, sinon, qu'il en falloit venir à la guerre. Les Ambassadeurs repliquerent aux plaintes de l'Empereur de point en poinct, & passerẽt l'espõge sur toutes impressions. Le Roy enuoya le Cardinal de Lorraine pour se iustifier de tout ce que l'Empereur auoit mis en auant contre luy: & fit publier vn Manifeste en Latin pour la defence de ses actions. Et afin d'iceluy declare, Que pour le duel il l'accepte d'aussi bonne volonté, qu'autresfois il auoit enuoyé vn cartel de deffy à l'Empereur: mais que leurs espees estoient trop courtes de menasser de si loin, que l'occasion les feroit quelque iour se voir de prez, & qu'il vouloit estre

Source : BIU Cujas

blasmé de lascheté, s'il refusoit le combat. Mathieu du Bellay liu. 5.

Chapitre XXIII.

L'An 1537. le Roy François I. estant à Moulins, fut vuidee vne querelle, laquelle de long temps auoit duré entre quatre Gentilshommes de Berry, sçauoir est le seigneur de la Tour Landry, & de Chasteauroux, le seigneur de Sarzay, le seigneur de Venieres, & le seigneur de Gaucourt. Le seigneur de Sarzay comme moteur de la querelle, fut appellé, & luy fut demandé, s'il auoit dit que le seigneur de la Tour s'en fust fuy de la bataille de Pauie, il fit responce qu'ouy, & que le seigneur de Gaucourt luy auoit dit. Le seigneur de Gaucourt fut appellé, & luy fut demandé par le seigneur de Sarzay, s'il luy auoit pas dit que le seigneur de de la Tour s'en estoit fuy de la bataille. Gaucourt, sans aduoüer, luy dist: Vous m'auez dit que Venieres le vous auoit dit. Sarzay soudain respondit, Ouy, Venieres le m'a dit. Messieurs, dist Gaucourt, puis que Venieres le luy a dit, & qu'il le tient de luy, ie n'ay que faire de respondre: parquoy ledit Gaucourt fut renuoyé, & fut appellé Venieres qui nia audit Sarzay l'auoir dit, & luy donna le desmenty. Pour en cognoistre la verité, & sçauoir qui estoient faux accusateurs, fut ordonné qu'ils combatroient en camp clos. L'occasion qui meut le Roy de leur donner le combat, fut que tous les trois accusateurs n'estoient à la bataille, mais en leurs maisons à leur aise: parquoy il leur estoit malaizé de cognoistre qui auoit fuy. Le seigneur de Venieres porta les armes, qui estoient vn corselet à longues tassettes, auec des manches de maille, & des gantelets, & le morion en teste, & vne espee bien tranchante à la main droite, & vne autre à la main gauche: en cet equipage entrerent en camp conduits par leurs parrains, & accompagnez de leurs confidents. Le sieur de Bonneual estoit parrain de Venieres, le seigneur de Villebon de Sarzay, pour l'absence du sieur de Boisy, qui estoit son parrain: apres les publications, sermens, & autres ceremonies accoustumees, faictes, furent laissez aller.

Source : BIU Cujas

aller. Ils firent tresbiẽ leur deuoir de combatre de leurs deux espees : mais comme gens qui n'estoient fort bien vsitez en telles armes, enfin se saisirent au corps abandonnans leurs espees. Le sieur de Venieres ayant desia la daguette au poing, & le sieur de Sarzay cherchant de tirer la sienne, le Roy ne voulant qu'ils passassent outre, ietta le baston, parquoy ils furent separez par les gardes du camp, qui estoient Monsieur le Conneſtable, Monsieur le Comte de sainct Pol, Duc de Touteuille, Louys monsieur de Neuers, & monsieur le Mareschal d'Annebaut. Estans les deux champions remis en leurs chaires, pendant que le Roy auecques son Conseil ordonnoit ce qu'il vouloit qui fut faict, le sieur de Venieres, lequel estoit blessé sur le col du pied d'vn coup d'espee, par faute d'estre estanché, apres que le Roy eut donné sa sentence, les mettant d'accord, & apres auoir remis le seigneur de la Tour en son honneur, ayant le Roy affermé l'auoir veu le iour de la bataille faisant son deuoir pres de luy, vne fieure quarte qui de longue main tenoit ledict Venieres, fut conuertie en continuë, dont peu de temps apres il mourut. Du Bellay liure 8.

Chapitre XXIV.

Le sieur de la Chastigneraye parlant vn iour au Roy du sieur de Iarnac, qui se monstroit tousiours en poinct, & ne manquoit point d'argent, luy dist, que c'estoit à cause qu'il entretenoit sa belle mere : ce que le Roy ayant redit à Iarnac, comme par maniere de ieu, il s'en tint offence, & dist au Roy, que sauf le respect de sa Maiesté, la Chastigneraye auoit menty. Ce qu'entendant l'autre, il le deffia, & demanda au Roy le combat, qui luy fut octroyé, & le combat assigné à sainct Germain en Laye mil cinq cens quarante & sept dans vn mois : pendant lequel la Chastigneraye eut loisir de s'addresser à toutes sortes d'armes, desquelles Iarnac auoit le choix, suiuant la coustume qui le donne à celuy qui est deffié. Le iour venu, & les seigneurs & les dames paroissent sur les eschaffaux. Chasti-

Source : BIU Cujas

gneraye auec ſon parrain, comme aggreſſeur entre le premier au camp,& ſe range en ſon pauillon qui eſtoit là dreſſé. Iarnac s'eſtant de meſme rendu au ſien, oppoſite de l'autre, accompagné auſſi de ſon parrain (qui eſtoit le ſeigneur de Boiſy grand eſcuyer de Frãce) enuoya par vn ſien eſcuyer porter les armes à ſon ennemy: ſçauoir auec l'eſpee, vn caſquet, vn corcelet, vn braſſard pour le bras gauche qui ne ioüoit point, deux poignards, l'vn dans la bottine droicte, l'autre en la main gauche. Aduint cõme l'Eſcuyer armoit Chaſtigneraye, & luy mettoit ce braſſard au bras gauche, il s'eſcria qu'il le bleſſoit & qu'il l'en feroit repentir. Quant vous aurez fait (reſpondit l'Eſcuyer) à mõ maiſtre, ie ne vous craindray gueres. D'autre part l'Eſcuyer de Chaſtigneraye vint armer Iarnac de pareilles armes, & auſſi pour voir s'il n'en auoit d'autres ſur luy. Auſſi toſt vn heraut crie de par le Roy qu'on laiſſe aller les vaillants cõbatãs, & qu'on ne face aucũ ſigne en faueur de l'vn ou de l'autre. Au meſme inſtant Chaſtineraye ſort cõme en furie de ſon pauillon à pas inegal & deſreglé: au contraire Iarnac viẽt plus poſément au cõbat. Et lors quelqu'vn des aſſiſtans diſt qu'on verroit bien toſt vn iarret par terre: cõme il aduint. Car apres s'eſtre tiré quelques coups d'eſpee, Iarnac feignãt le fraper au dehors de la iãbe droite qu'il auoit aduancee, d'vn reuers il luy couppe au dedans le iarret, ſi bien qu'il tõba par terre. Lors Iarnac mettant vn genoüil en terre, diſt tout haut au Roy, Sire, ay-ie ſatisfait à mon honneur? Et cõme le Roy euſt appellé M. le Cõneſtable, qu'il appelloit ſon cõpere, pour en auoir ſon auis, Chaſtigneraye ſe cuida releuer, tellement que Iarnac reuient à luy pour l'acheuer: mais le Roy iettant ſon baſton, & ne voulant qu'on paſſaſt outre, fut fait le hola: ſans plus Iarnac auec la pointe de ſon eſpee tira à ſoy celle de ſon ennemy. Alors les Chirurgiens vindrent mettre à ſa playe le premier appareil: mais on tient que voulant mourir il l'arracha & deſchira de ſon grand cœur. Ce qu'il l'abuſa fut, qu'il ſe fioit tellement en la dexterité qu'il auoit en la luitte, qu'il s'aſſeuroit de terraſſer ſon ennemy, & en auoir victoire, ſi toſt qu'il le viendroit ſaiſir au corps: mais Iarnac y auoit bien pourueu, au moyen de ce braſſard qui ne ioüoit point: Ce que le Roy depuis luy ſceut bien reprocher. Iarnac ſe mon-

Source : BIU Cujas

stra ce iour là fort modeste, & d'vn visage si triste, que l'on a ouy dire quelques fois au seigneur de Boisy son parrain, qu'il pensoit mener au combat vn poltron. Mais c'est chose estrange, qu'il courut vn bruit à Paris, plus de trois heures auant ce combat, que Iarnac auoit vaincu, & coupé vn iarret à son ennemy. Ce pendant sa belle mere qui estoit à sainct Cloud, attendant en dueil & priere l'issuë de ce combat, receut l'aise qu'on peut penser de se voir par ce moyẽ remise en son honneur. Et Iarnac ayant remercié Dieu, fit appendre pour trophee ses armes au Temple de Nostre Dame de Paris. Tant y a que le Roy fort deplaisant de l'accident de Chastigneraye l'vn de ses plus fauoris, vaincu & mort comme desesperé en sa presence, & de ce qu'il auoit esté cause de ce combat, en conceut tel regret, qu'il iura & fit serment solemnel, qu'il ne donneroit iamais combat.

Quelques vns ont voulu dire, que ce serment a ouuert la porte à tous les duels qui se sont faicts du depuis en France, & chacun s'est dispensé de se batre à sa volonté: comme ainsi soit qu'auparauant ce serment, on ne sçauoit (ce qui est bien à noter) que c'estoit de este licence effrenee de duels, d'autant que c'eust esté comme vn crime de leze Maiesté de se donner camp & iour pour se batre, d'appeller ou d'vser de cartels, sans l'octroy & permission du Prince. Vray est qu'on tient que la cause pourquoy le Roy fit en partie ce serment, fut qu'il en voulut auoir l'aduis de quelques Theologiens pour sçauoir s'il n'y alloit point de l'offence de Dieu en la permission de tels combats: lesquels luy resolurent qu'ouy, disans qu'ils ne doiuent estre permis entre Chrestiens, & mesme par vn Roy soy disant Treschrestien.

Chapitre XXV.

Au mois de May 1578. se fit à Paris vn combat entre Quelus, l'vn des plus grãds fauoris du Roy Henry 3. & le sieur de Dunes qu'on appelloit lors Entraguet (pour ce qu'il estoit cadet du seigneur d'Entragues,) L'occasion en fut au Louure pour vn maigre suiect, sçauoir pour vn trait de ialousie que le sieur Quelus conceut contre Entraguet, le voyant sortir vn Samedy au soir de la chãbre d'vne certaine Dame plus doüee de beauté que de chasteté. Et pource qu'elle estoit aussi

Source : BIU Cujas

aimee d'vn grand. Quelus luy dist cõme en folastrant qu'il estoit vn sot: l'autre luy respond de mesme qu'il auoit menty. Là dessus ils font cõplot de se batre, & de se trouuer le lendemain Dimanche à 4. heures du matin au parc des Tournelles auec l'espee & le poignard pour toutes armes, chacũ deux seconds, pour empescher qu'aucun tort ou supercherie ne fust fait à l'vn ny à l'autre. Là se trouuerẽt du costé de Quelus Maugiron non moins beau que braue Gentilhõme, aussi fauory du Roy, & Liuerrot: & du costé d'Entraguet Riberac & Chõberg, plustost toutesfois pour y mettre la paix, que la guerre. Si bien que les parties s'entre-voyans de loin, Riberac va vers Quelus, & parlãt à Maugiron, il me semble que nous deurions plustost accorder, & rendre amis ces deux Gentilshõmes, que de les laisser entre tuer. Maugiron respõdit en ces termes, Par la mort Dieu Riberac, ie ne suis pas venu icy pour enfiler des perles, & resolument ie me veux battre. L'autre soudain repart, A qui te voudrois tu battre, Maugirõ? Tu n'as point d'interest à la querelle, & dauãtage il n'y a icy nul qui te soit ennemi. Par la mort Dieu à toy (replique Maugirõ.) Adonc Riberac Gentilhõme bien nay, & qui ne pouuoit endurer l'audace de ce ieune hõme, respond, A moy? Et soudain tirant du fourreau son espee & son poinard, & les croisant à terre l'vn sur l'autre, dist à Maugiron; Prions Dieu, pour apres nous battre, puis que tu le veux: ce qui semble auoir apporté la coustume des seconds. Et lors se iettant à genoux, fit sa priere à Dieu, assez brefue, & neantmoins trop longue au gré de Maugiron, qui s'escria, Mort Dieu Riberac c'est trop prié. Alors prenãt son espee & son poignard il enfonce furieusement Maugiron d'vn coup d'estoc, lequel se sentant blessé recule en arriere le plus viste qu'il peut, poursuiuy touſiours de son ennemy, iusques à ce que tombant par terre, & tendant la pointe de son espee contre l'autre, il mourut: mais de malheur, Riberac pensant qu'il ne tomberoit pas si tost, & le poursuiuant de courage, il s'enferre à l'espee de son ennemy tenduë contre luy. Or pour venir aux deux principaux de la querelle, Quelus cõme troublé dist d'ẽtre à Entraguet, qu'il ne deuoit pas auec l'espee auoir vn poignard. L'autre ayãt respõdu qu'il cõmençoit à perdre le sens, & qu'il auoit esté ainsi acordé entr'eux: ils s'ẽtrechargerẽt aussi

Source : BIU Cujas

promptement que les susdits eurent commencé, & se tirerent plusieurs coups, tant que le sieur de Quelus bien fort blessé en trois ou quatre endroits, tomba à terre demy mort, & son ennemy l'eust acheué, n'eust esté qu'il le pria de se contenter. Neantmoins Entraguet y fut vn peu blessé au bras, ce qui ne l'empescha pas de se sauuer de la fureur du Roy, à quoy feu Monsieur de Guyse luy ayda bien, car il luy eust fait perdre la vie s'il l'eust peu tenir, à cause que Quelus estoit le plus aymé de tous ses fauoris: Et mesme qu'il fut en termes de faire deffences qu'aucun ne fut si ozé de les appeller au combat sur peine de la vie, voulant qu'ils fussent respectez comme sa propre personne. Tant y a qu'en fin il deffendit les duels en general. Ne reste plus qu'à dire ce que firent Chomberg & Liuerrot, qui voyoient les vns & les autres se battre: Chomberg commença à parler, & dit à Liuerrot, ils se battent, que ferons nous? comme s'il eust voulu dire, separons les. Liuerrot respond, battons nous aussi pour nostre honneur. (Voyez ie vous prie le bel honneur, de se battre sans subiect.) Ils commencent doncques à s'entrecharger, & l'Alleman qui estoit Chomberg, d'vn coup de taille à la mode de son païs, ouure à Liuerrot toute la ioüe seneſtre: mais Liuerrot plus adroit à l'estocade, luy en donna tout soudain vne dans le sein, de laquelle il le rendit mort sur la place: & luy tombe aussi d'autre part estonné du grand coup, & de l'abondance du sang qui sortoit de la playe, & ainsi demeurerẽt morts sur la place Chomberg & Maugiron, & blessez à mort Quelus & Riberac, & presque à outrance Liuerrot. Si fut Quelus porté à l'hostel de Boisy là aupres, auec Liuerrot, mais Riberac à l'hostel de Guyse (y estant lors Monsieur de Guyse) où ledit sieur de Riberac mourut le lendemain, au grand regret des gens de bien. Le Roy estant au Louure, ayant oüy par Sainct Luc (vn autre de ses fauoris) quelque premier aduis de ce qui s'estoit passé, en fut incontinent plus amplement informé par Monsieur de Guyse. Dequoy il receut tel desplaisir, que ne s'enquerant d'autres que de Quelus & Maugiron, il se hasta d'aller veoir comme se portoit encore Quelus qui auoit receu plusieurs coups, dont l'vn estoit mortel:

Source : BIU Cujas

& le voyant en tel estat ja pensé de ses playes, il promeit aux Medecins & Chirurgiens de leur donner cent mille escus, pourueu qu'ils le rendissent guery. Puis le consolant, Prenez courage, dit-il, Quelus mon grand amy, vous sçauez bien que ie vous ayme plus que moy-mesme. Neantmoins les Chirurgiens ne sceurent auec tout leur art luy prolonger la vie plus long temps que dix-huict iours. Liuerrot en fin fut guery: mais continuant tousiours en son orgueil, aduint qu'au bout de deux ans, pensant s'attaquer à vn certain Marquis, il fut tué à Blois en vn duel qu'il eut contre luy. Le Roy pour celebrer la memoire de Quelus & Maugiron, ensemble celle d'vn autre sien fauory nommé Sainct-Megrin, les fit au temple de sainct Paul à Paris superbement esleuer en marbre blanc pozez sur vne baze, au dessous de laquelle furent grauez en lettres d'or sur vne lame de marbre noir les vers Latins que Iean Dorat Poëte du Roy, fit pour leur Epitaphe en memoire d'eux, comme de gens genereux que l'enuie auoit fait mourir. Mais quand les nouuelles vindrent à Paris de la mort du feu Duc de Guyse tué à Blois, on les osta de là en haine du Roy Henry troisiesme & de ses mignons. Tant y a que voila ce que nous apporta ce duel clandestin, sçauoir la perte & mort des deux plus grands fauoris du Roy, & de celle des seconds tous braues Gentils-hommes, lesquels s'entretuerent miserablement, sans subiect.

Chapitre XXVI.

Le Roy de Nauarre recognoissant que la Ligue le chargeoit d'vne infinité de calomnies, fit vne Declaration en la ville de Bergerac le dixiesme Iuin 1585. laquelle il fit presenter au Roy Henry troisiesme, par le sieur de Cleruant, par laquelle entre autres choses, il dit, que ceux qui en leur declaration & protestation l'ont nommé desireux de la mort du Roy, perturbateur de l'Estat, & ennemy iuré des Catholiques, ont faussement menty. Supplie le Roy de le laisser demesler ceste querelle entre le Duc de Guyse, vn à vn, deux à deux, dix à dix, sans qu'il s'en mette en peine, ny que le peuple souffre longuement. Hist. des dern. troub. liur. 1.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXVII.

LA peine est grande pour acquerir de l'honneur, plus grande de le conseruer, tres-grande de le recouurer quand il est perdu. Parlant de l'honneur, ie n'entens point ceste vanité qui n'est qu'vn vent d'opinion; non pour emplir mais pour enfler la teste, comme les vtres, vne image vaine, tromperesse, pompeuse, vagabonde & incertaine; mais de la reputation des belles & vertueuses actions, desquelles l'honneur est la recompense & la douce nourriture. Et bien qu'il ne soit que l'esclat & le brillement de la lumiere de la vertu, lequel tire son nom de la force & generosité digne de l'homme, il ne se peut obscurcir par quelque action indigne de son nom, qu'aussi tost il ne se desplaise de viure. Des choses qui gastent le lustre de l'honneur, la premiere & la plus vilaine est de dire & commettre quelque chose pour crainte de la mort. La seconde est d'endurer & souffrir vne parole de mespris, vne iniure, vn affront. La troisiesme vn démenty. Et comme vne verité est plus apparente au visage, qu'en nulle autre partie du corps, les moindres taches qui paroissent aux hommes de commandement les defigurent d'auantage. Ceste rigoureuse obseruation du poinct d'honneur authorisa en l'an 1599. vn duel autant memorable pour la condition des personnes, la forme & la circonstance du combat, la source de la querelle, qu'aucun autre de ce siecle. Les querelles n'ont pas tousiours des fondemens raisonnables, celle-cy n'en eut point d'autre que le despit que Dom Philippin Bastard de Sauoye receut, de ce qu'on luy rapporta que lors de la prise faite au mois de Iuillet 1597. par Monsieur d'Esdiguieres du petit fort basty par le Duc de Sauoye pres Chamousset pour fauoriser le passage de son armee, le Sieur de Crequy gendre dudit Sieur d'Esdiguieres s'estoit vanté d'auoir eu son escharpe. I'ay oüy dire que ce ne la pouuoit estre, ains celle du Baron de Chauuirey Gouuerneur du fort Saincte Catherine, lequel y fut tué. Dom Philippin ne portoit point d'escharpe sans ses armes, & il y estoit allé en pourpoint & desarmé pour veoir trauailler au fort. Quelques mois apres D. Philippin voyant

Source : BIU Cujas

qu'il se vantoit au preiudice de son honneur, le fait appeller. Crequi se presente au lieu marqué par l'appel: mais l'appellant fut retenu par le Commandement du Duc. Le Comte de Brandix qui feignoit aussi d'auoir enuie de se battre, fit dire à l'Esdiguieres general de l'armee, que s'il luy prenoit enuie de voir le combat de D. Philippin & de Crequi son gendre, il n'en retourneroit point sans auoir sa part du passetemps, & qu'il se trouueroit là pour tirer vn coup d'espee auec luy. (Cet appel du Comte de Brandix fut iugé fort temeraire, & la responce qu'il receut l'en fit repentir.) Sur ce, Crequi est fait prisonnier allant au secours de Charbonnieres: durant la prison duquel la querelle se mit en tel estat, que s'il eust esté en liberté, elle se fust vuidee à Thurin: car le feu de la vangeance s'estoit euaporé de telle sorte: que l'on iugea qu'il ne se pourroit esteindre que par le sang de l'vn ou de l'autre. Apres que le Traicté de la paix l'eut renuoyé en Dauphiné, D. Philippin le fit appeller à Grenoble, & ils se trouuerent pres le fort de Barraut, où l'appellant fut blessé à la cuisse. Ce combat qui estoit suffisant pour faire mourir ceste querelle, en fit naistre vne autre: car on rapporta au Duc que Crequi s'estoit vanté d'auoir eu du sang de Sauoye. Il s'en offença, & fit cognoistre à D. Philippin qu'il ne le tiendroit plus pour ce qu'il le tenoit, & ne le verroit iamais, s'il ne tiroit raison de ceste parole. Voila vn autre appel en campagne, lequel fut offert & accepté aussi alegrement que le premier. La deffence que le Roy auoit fait des duels remplie de peines non seulement preiudiciables au bien, mais honteuses à la reputation, ne permettoit point que le combat se fit en Dauphiné, afin que l'exemple du beau-fils du Gouuerneur n'attiraſt les autres au mespris de la Loy. Il fut donc resolu qu'ils se battroient dans les terres du Duc de Sauoye, entre Quirieux & S. André, terre appartenante à la Comtesse d'Autremonts sur le riuage du Rhosne, en chemise & à pied, qui est la forme des combats plus courageuse. Que le combat se feroit à l'espee & au poignard. Que le Baron d'Attignac seroit second de D. Philippin, & la Buisse seconderoit Crequi: qu'autre qu'eux ne se trouueroit sur le champ, & ne separeroient

Source : BIU Cujas

reroient les combatans, que la mort de l'vn ou de l'autre n'euſt terminé le combat. Qu'il y auroit douze Gentils-hommes du coſté du Dauphiné, & autant de celuy de Sauoye, qui ſe tiendroient tous preſts pour venir prendre le corps du vaincu, ou pour empeſcher que quelque tort ne fuſt faict au vainqueur. Que les douze de Sauoye ſeroyent eſloignez du combat de telle diſtance que ceux de Dauphiné pourroyent employer de temps à paſſer l'eau, pour ſe rendre en meſme inſtant ſur le champ du combat: cette diſtance fut meſuree au galop d'vn homme à cheual, qui partit du lieu du combat, à meſure que le batteau partit d'vne riue, pour prendre terre à l'autre. On diſputa long temps, ſi les Seconds ſe battroyent; car la Buiſſe diſoit qu'il n'y vouloit pas eſtre ſans donner ou receuoir, & que celuy qui va en ces occaſions pour eſtre ſimplement ſpectateur, a faute d'affection ou de courage. Les combattans trouuerent bon que les Seconds ne ſe meſlaſſent de la deciſion de leur fortune. Le iour de l'aſſignation eſtant venu, ils ſe rendent tous deux au lieu aſſigné. De Morges paſſa le Rhoſne, & battit la campagne, pour voir s'il y auoit embuſcade ou aſſemblee plus grande que le nombre dont l'on eſtoit demeuré d'accord. Les Seconds firent la viſite des armes des deux champions, de leurs habits, & les foüillerent par tout, pour ſçauoir s'ils auoyent des charmes & enchantemens ſur eux. La Buiſſe preſſoit fort Dom Philippin de partir, & luy diſoit que il auoit enuie, ou de les mettre à la nuict, ou de remettre la partie au lendemain, encores qu'il n'y euſt en luy que trop de gaillardiſe, & de verdeur pour deſirer de voir ſon ennemy: mais en ces occaſions il faut que les Seconds facent valoir le courage de leur amy, & qu'ils affoibliſſent le plus qu'ils peuuent celuy de leur ennemy. Les meſmes ruzes qui ſe permettent aux batailles generales, ſont approuuees aux combats ſinguliers, & celle-cy, d'eſtonner ſon ennemy, de deſcrier ſon courage, eſt des premieres. Pour ce la Buiſſe diſoit à Dom Philippin par chemin tant de braueries de la valeur du ſieur de Crequi, qu'il y auoit aſſez pour l'eſtonner, & de loing qu'il veid Crequi ſur le

Source : BIU Cujas

preau, il s'escria: Il est à nous, il est à nous. Dom Philippin portant toutes-fois l'œil sans trouble, & le cœur sans effroy, luy dit: Pourquoy auez vous si mauuaise opinion de moy? Non non, repart la Buisse, ie sçay que vous estes braue & genereux, mais vous auez affaire à la plus furieuse espee de France, & cela me fait parier vostre perte. En effect la Buisse n'oublia rien en ceste action qui peust monstrer l'office d'amy, qui est plus puissant en ces actions que le respect du droict. Ie sçay, & peu de gens le sçauent mieux que moy, que si Crequi ne fust reuenu, la Buisse y fust demeuré pour tuer Dom Philippin & d'Attignac, ou se faire tuer de leurs mains. Du Belier son frere recognoissant son humeur, & qu'il auoit trop de cœur, & trop d'honneur pour reuenir sans son amy, estoit sur le bord du Rhosne, attendant l'issuë du combat, en resolution de passer à cheual, pour auoir sa part ou de la gloire ou du peril de ceste action. Qui a cogneu le courage des deux, dira que l'vn aimoit trop son amy, l'autre aimoit trop son frere, & tous deux auoient trop de courage pour faire autrement. Comme Dom Philippin entra sur le champ, il eut le iugement si net & si clair, qu'en remarquant la posture de son ennemy & l'aduantage qu'il auoit en tournant le dos au Soleil, il dit: Monsieur de la Buisse, partagez le Soleil; & en voulant luy mesme faire le partage tira contre Crequi d'vne telle impetuosité, que les spectateurs doutoient de l'issuë du combat, le voyant tousiours dedans les fausses atteintes de Dom Philippin. Ceste premiere fureur ne fit toutes-fois que de mettre Crequi hors de preau, & Dom Philippin hors d'haleine. Crequi resolu de frapper non selon le iugement de la cholere, mais de l'occasion, attendit que ceste impetuosité fust passee, & luy plongea l'espee dans le corps de telle roideur, qu'il le renuersa, & le cloüa à terre. Il luy dist qu'il luy demandast la vie, mais il n'estoit pas en l'estat de s'humilier à ceste demande, & il n'estoit pas en la puissance de Crequi de la luy donner, car les coups estoient mortels, & tous ceux qui estoient là de sa part, crierent que il acheuast de le tuer, & ne seruit de rien à d'Attignac de

Source : BIU Cujas

la demander. Crequi repassa le Rhosne auecques les douze Gentils-hommes qui le vindrent prendre, laissant dom Philippin estendu sur la place.

Le Duc se repentit du commandement qu'il luy auoit fait, & soit que sa Religion par l'aduis de son Confesseur le conseillast de reuoquer vn commandement, en l'execution duquel il y auoit du hazard de deux vies, & de la perte de deux ames, il depescha vn Courrier pour deffendre de se battre : mais il arriua deux heures trop tard. Crequi remercia Dieu de la victoire qu'il emporta de son ennemy : Il ne voulut permettre que ses amis luy en fissent la congratulation accoustumee, & les pria de n'en plus parler, encore que la gloire en fut grande, pour auoir vaincu en terre estrange. Dom Philippin fut emporté au logis. Les Religieux de Pierre-Chastel luy refuserent la sepulture selon les sainctes Constitutions de la police de nostre Eglise, qui estime ceux qui meurent en ceste sorte, desesperez, & meurtriers d'eux mesmes, & faict passer la peine apres la mort, pour faire que la honte qui les poursuit iusques dedans le tombeau, les destourne de ceste licence.

Mais ny la deffence de l'Eglise, ny celle du Roy, ny la priuation de la sepulture, ny la crainte de la perte des biens n'a peu empescher ceste estrange forcenerie & brutale fureur des duels, qui font mourir en pleine paix plusieurs braues & vaillans Caualiers, que la mort n'a ozé attaquer en temps de guerre, & pour des querelles mal fondees, qui ne regardent ny l'honneur de Dieu, ny le seruice du Roy, ny la deffence de la patrie : mais seulement quelque traict de ialousie pour vne Maistresse, pour vne simple parole bien entenduë, mal interpretee, & en fin pour le reproche d'vn vice fort ordinaire : comme c'est le naturel des hommes de se tenir plus offencez des imperfections naturelles, que des autres deffauts, & que les iniures de la naissance sont celles qui se presentent le plustost à la langue des mesdisans, il faut tuer l'ame & le corps. Quand quelques-fois le Roy a pensé aux moyens d'empescher ceste cruelle & sanguinaire licence,

Source : BIU Cujas

on a trouué que les deffences ne seruoyent que d'en donner plus d'enuie, & ie croy que la permission, quoy que iniuste, est plus vtile que la deffence. La permission emousse l'aiguillon qui s'acere par la deffence. Le Prince de Melfe pour oster l'vsage des Duels aux armees du Roy, les rendoit necessaires. Monsieur le Chancelier Brulard tenant les Seaux disoit, que si le Roy le laissoit faire, on ne parleroit plus de Duels : car il n'en passeroit plus les graces, & en laisseroit la punition à la Iustice. Matthieu en l'Histoire de Henry quatriesme liure deuxiesme.

TITRE QVATORZIESME.

Des Venefices & Empoisonnemens.

CHAPITRE I.

LES François ayans repassé le Rhein, & poursuiuis par Quintinus Capitaine des Romains, darderent leur sagettes contr'eux tellement empoisonnees du venin de certaines herbes, que seulement la premiere peau du corps en estant escorchee, combien que la playe ne fust en vn lieu dangereux, vne infaillible mort s'en ensuiuoit. Gregoire de Tours liure deuxiesme section neufiesme.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

THeodoric Roy d'Italie, qui auoit pris en mariage la sœur du Roy Clouis, estant hors de ce siecle, laissa auec sa femme vne petite fille, laquelle puis apres deuenuë grande, meuë d'vne legereté d'esprit ne fit cas du conseil de sa mere, qui luy vouloit faire auoir en mariage vn fils de Roy, ains print pour mary vn nommé Traguilan, & s'enfuit auecluy dans vne ville, où elle esperoit de se pouuoir defendre. Sa mere embrazee de courroux contre elle, luy persuadoit, qu'elle ne deuoit pas plus long temps auilir son noble sang, mais que quittant ce seruiteur elle deuoit prendre vn mary pareil à elle, de Royale souche dont elle la vouloit pouruoir. La fille n'y voulut aucunement condescendre. La mere enflammee d'ire, fit prendre les armes à ses gens à l'encontre d'elle, lesquels arriuans au lieu où elle estoit, coupperent la gorge à Traguilan, & battans la fille la ramenerent à la maison. La mere & la fille estoient Arriennes: & les Arriens auoient en coustume, quand ils alloient à la saincte Communion, que les Roys receussent la saincte Euchariſtie en vn Calice, & le peuple en vn autre vaisseau moins honorable. La fille trempa du venin au Calice où sa mere deuoit receuoir la saincte Communion; elle n'eut plustost beu de ce breuuage empoisonné, qu'incontinent elle tomba morte. Il ne faut point douter que ce malefice ne vint de l'institution du Diable. Que respondront à cecy les miserables heretiques, que l'ennemy du genre humain ait lieu dedans leurs choses sainctes? Quant à nous qui confessons la Trinité en vne egalité & toute puissance, iaçoit que nous beuuions quelque bruuage mortel, au nom du Pere, du Fils & du sainct Esprit, vray & incorruptible Dieu, il ne nous sera aucunement nuisible. Les Italiens indignez contre cette femme, inciterent le Roy de la Toscane à prendre le sceptre de leur Royaume, & l'esleurent pour leur Roy. Iceluy ayant appris ce que ceste putain auoit commis, il fit fort eschauffer vn bain, & commanda qu'on l'enfermast dedans auec vne ieune fille. Icelle sans delay entra dedans, & quand elle sentit les fortes va-

Source : BIU Cujas

peurs d'iceluy, elle tomba sur le paué & rendit l'esprit. Estant venu aux aureilles des Roys Childebert, Clotaire, & Theodebert qui estoient ses cousins, qu'on luy auoit fait perdre la vie par vn si vilain supplice, ils enuoyerent des Ambassadeurs à Theodade pour luy reprocher la mort d'icelle, le menaçant que s'il ne leur en faisoit raison, ils luy osteroient son Royaume, & le condamneroient à mesme mort. Theodade saisy de peur, leur enuoya cinquante mille escus. Greg. de Tours liu. 3. sect. 31.

Chapitre III.

BRunehaut voyant qu'elle ne pouuoit plus ranger Thierry Roy de Bourgongne luy donna vn morceau mixtionné d'vn poison lent, qui le fit languir d'vne discenterie, afin que comme il auoit respandu le sang des autres il mourut en son sang. De Serres. Aimoin. lib. tertio cap. vlt.

Chapitre IV.

L'An de nostre salut 878. Charles le Chauue Roy de France & Empereur, allant à Rome donner secours au Pape Iean fut empoisonné par son medecin, & mourut en Lombardie, en la ville de Mantouë. Ann. d'Aquit. part. 3. ch. 1.

Chapitre V.

LA Comtesse de la Marcche vsant de la malice des femmes, auec grandes promesses & prix d'argent attitra des hommes pour empoisonner le Roy sainct Louys: mais ces gallans voulans executer ceste damnable entreprise furent descouuerts & prins sur le fait, lors qu'ils vouloient ietter du poison sur les viandes du Roy, & ayans confessé la verité furent pendus & estranglez. Du Hail.

Chapitre VI.

L'An 1272. Louys fils aisné du Roy Philippes le Hardy mourut, auec signe visible de poison. Le mal s'augmenta par le soupçon qui se fondit sur la Royne Marie sa ma-

Source : BIU Cujas

rastre : & Pierre de la Broche, premier Chambellan du Roy, & grand Intendant des finances, fauorit de la Roine, fut preuenu de ce malefice : & estant prisonnier confessa le delit, & accusa la Royne, comme ayant empoisonné Louys par son commandement. De surcroist, comme vn mal ne vient iamais seul. La Broche est conuaincu de trahison par ses propres lettres, comme donnant aduis des affaires de France au Roy de Castille, lors nullement amy de ceste couronne. Ce seul crime le pouuoit faire mourir, comme aussi il fut pendu & estranglé : mais aussi laissant par son accusation Marie en peine, & par son issuë estrange, vn exemple notable, & du triquetrac de la Cour, & de la vanité du monde. Marie nie le crime par son serment. Le Roy s'en veut esclaircir. La procedure est merueilleuse. Faute de preuue commune il trouue bon d'en sçauoir la verité par vne sorciere, à laquelle il enuoye vn Eueſque & vn Abbé. Ceste Beguine (ainsi l'appelloit le commun) demeuroit en Hollande, & estoit subiecte du Duc de Brabant pere de la Roine. L'Eueſque & l'Abbé à leur retour par le rapport de ceste femme, n'ont garde de faillir de declarer la Roine innocente : mais ils ne purgent pas le soupçon commun des François, & moins l'esprit du Roy, qui ne iouyt oncques depuis ceste accusation, de la paix domestique. De Serres.

Chapitre VII.

DV regne de Philippes le Long, les Lepreux ayans prins argent des Iuifs chassez de France, empoisonnerent les puys & fontaines de tout le Royaume, dont plusieurs moururent. Et informations & preuues de ce faictes, furent plusieurs Lepreux à Narbonne & ailleurs pris & bruslez par iustice. Bouchet 4. part. des Annal. d'Aquit. chap. 2.

Chapitre VIII.

L'An 1321. Louys Comte de Neuers qui auoit espousé la fille du Roy Philippes le Long, fut accusé enuers le

Source : BIU Cujas

Comte de Flandres ſon pere : & diſoit-on que Ferry de Picquegny auoit enuoyé à ſondit pere vn garçon qui luy diſt : Sire, voſtre fils de Neuers m'a commandé que ie fiſſe ce que frere Gautier ſon Confeſſeur me diroit, lequel m'a baillé poiſons pour mettre ſur voſtre viande, ie ne l'ay pas voulu faire. Si fut ledit frere Gautier prins priſonnier, & gehenné, mais il ne voulut rien confeſſer. Sondit pere miſt garde ſur ladicte Comté de Neuers, & fut prins & mis priſonnier en vn chaſtel vers les marches d'Alemagne en la garde du ſeigneur de Fiennes, de Ferry, de Picquegny, & du ſeigneur de Roucy par le commandement de ſondit pere, & de Robert ſon frere, auquel Robert ſondit pere vouloit deſlors donner ladite Comté de Neuers. Quand le Roy de France ſceut qu'il eſtoit priſonnier, il enuoya deuers le Comte de Flandres, luy dire qu'il le fiſt deliurer : mais il fit reſponce, qu'il auroit ſur ce conſeil, & ainſi n'en fut plus fait pour celle fois ; car ſes gardes ne le vouloient deliurer. Toutesfois à la par fin ſeſdites gardes le mirent à ſon liberal arbitre, moyennant qu'il leur pardonna ſon empriſonnement, & promeſt non iamais leur en faire, ne faire faire dommage ne deſplaiſir. Nic. Gil.

Chapitre IX.

Gaſton fils du Comte de Foix apres auoir ſeiourné quelque temps en la Cour du Roy de Nauarre, où il auoit eſté voir ſa mere qui y demeuroit pour la cauſe que nous auons recitee au Tit. des Priſonniers de guerre, quand il fut ſur ſon partement, luy qui eſtoit encores ieune enfant, le Roy le tira à part en ſa chambre, & luy donna vne bourſette pleine de poudre, telle, qu'il n'eſtoit creature viuante, qui ſe de la poudre attouchoit ou mangeoit, tantoſt ne luy conuint mourir ſans nul remede : Gaſton (diſt le Roy) beau nepueu, vous ferez ce que ie vous diray. Vous voyez comme le Comte de Foix a, en ſon tort, en grand haine voſtre mere, ma ſœur, dont il me deplaiſt fort, & auſſi doit-il faire à vous. Toutesfois pour les choſes reformer, que voſtre mere ſoit bien de voſtre pere, quand il viendroit

Source : BIU Cujas

viendra à point, vous prendrez vn petit de ceste poudre, & en mettrez sur la viande de vostre pere (& gardez bien que nul ne vous voye) & si tost comme il en aura mangé, il n'entendra iamais à autre chose, fors à r'auoir sa femme vostre mere auecques luy, & s'entr'aimeront si fort, que iamais ne voudront departir l'vn d'auec l'autre: & tout ce deuez vous desirer grandement qu'il aduienne: & gardez bien que de ce que ie vous dy, vous ne vous descouurez à nully: car vous perdriez vostre fait. L'enfant qui tenoit à verité tout ce que le Roy de Nauarre son oncle luy disoit respondit & dist: Volontiers. Sur ce point il se partit de Pampelune, de son oncle, & s'en retourna à Ortais. Le Comte de Foix son pere luy fit bonne chere, & luy demanda des nouuelles de Nauarre, & quels dons, ne quels ioyaux on luy auoit donné. Et il dist, De beaux, & tous les monstra, excepté la bourse où estoit la poudre. Or estoit-il d'ordonnance en l'hostel de Foix, que moult souuent Gaston & Yuain son frere bastard gisoient ensemble en vne chambre, & s'entr'aymoient ainsi qu'enfans freres font, & se vestoient de cottes & d'habits ensemble: Car ils estoient presque d'vn grand & d'vn aage. Aduint qu'vne fois (ainsi qu'enfans font) leurs robbes se meslerent, & alla la cotte de Gaston sur le lict: & Yuain qui estoit assez malicieux, sentit la poudre en la bourse, & demanda à Gaston son frere, Quelle chose est cecy, que vous portez tous les iours à vostre poictrine? De cette parole n'eut Gaston point de ioye, & dist, Rendez moy ma cotte, Yuain, vous n'en n'auez que faire. Yuain luy ietta sa cotte. Gaston la vestit, & fut plus pensif tout ce iour que iamais. Si aduint dedans trois iours apres (comme Dieu voulut sauuer & garder le Comte de Foix) que Gaston se courrouça à son frere, pour le ieu de la paume, & luy donna vne ioüee. L'enfant s'en courrouça & felonna, & entra tout plorant en la chambre de son pere, & le trouua à celle heure qu'il auoit ouy sa Messe. Quand le Comte le vit plorer, si dist à Yuain. Que vous faut-il? En nom Dieu (dit-il) Monseigneur, Gaston m'a battu: mais il y a autant ou plus à battre en luy qu'en

Source : BIU Cujas

moy. Pourquoy ? dist ledict Comte de Foix, qui tantost entra en soupçon. Par ma foy, dit-il, Monseigneur, depuis qu'il est retourné de Nauarre, il porte à sa poictrine vne boursette toute pleine de poudre : mais ie ne sçay à quoy elle sert, ne qu'il en peut faire, fors qu'il m'a dit vne fois ou deux que Madame vostre femme sa mere, sera bien tost en vostre grace, plus grandement qu'oncques ne fut. Ho (dist Monseigneur le Comte de Foix) tais toy, & garde toy bien que tu ne te découures à homme du monde de ce que tu m'as dict. Monseigneur, dist l'enfant, volontiers. Ledict seigneur Comte de Foix entra lors en imagination, & se couurit iusques à l'heure du disner, & se leua & assit, comme il faisoit les autres iours, à table en la salle. Gaston son fils auoit d'vsage qu'il le seruoit de tous ses mets, & faisoit l'essay de toutes ses viandes. Si tost qu'il eut assis deuant ledit Comte son premier mets, & fait tout ce qu'il deuoit faire. Monseigneur le Comte de Foix (qui estoit informé de son faict) iette ses yeux, & voit les pendans de la boursette au gipon de son fils. Le sang luy mua, & dist : Gaston, vien auant. Ie vueil parler à toy en l'aureille. L'enfant s'aduança sur la table. Lors le Comte de Foix ouurit son sein & desueloppa son gipon, & prist son coustel, & couppa sa boursette. L'enfant, qui fut tout surpris & esbahy, ne sonna mot, mais deuint blanc de peur, & commença moult fort à trembler : car il se sentoit forfaict. Ledict Comte de Foix ouurit la boursette, & print la poudre, & en mit sur vn tailloüer de pain, & appella vn chien, & luy en donna à manger. Si tost que le chien eut mangé le premier morceau, il tourna les yeux en la teste, & mourut. Quand Monseigneur le Comte de Foix en vit la maniere, si fut bien courroucé, & il en eut bien cause, & se leua de table, & print son coustel, & le voulut lancer apres son fils : mais les Cheualiers & Escuyers saillirent au deuant en empeschant le iect, & le voulant appaiser, dirent, Monseigneur, pour Dieu mercy : ne vous hastez pas, mais vous informez de la besongne, auant que

Source : BIU Cujas

vous faciez mal à vostre fils. Et le premier mot que ledict seigneur Comte de Foix dist, ce fut en son Gascon. Ho Gaston traistre, pour toy, & pour accroistre l'heritage qui te doit retourner, i'ay eu guerre & haine au Roy de France, au Roy d'Angleterre, au Roy d'Espagne, au Roy de Nauarre, & au Roy d'Arragon, & contre eux me suis-ie fort bien tenu & porté, & tu me veux maintenant meurtrir? Il te vient de mauuaise nature: sçaches que tu en mourras à ce coup. Lors saillit outre la table, le coustel en la main, & le voulut là occire. Mais les Cheualiers & Escuyers, qui là presens estoient, se mirent à genoux en plorant deuant luy, & luy dirent: Ha, ha, Monseigneur, pour Dieu mercy: N'occiez pas Gaston, vous n'auriez plus d'enfant. Faittes le garder, & vous informez de la matiere: car par aduanture ne sçauoit il qu'il portoit, & n'a nulle coulpe à ce meffaict. Or tost (dist ledict seigneur Comte) mettez le moy en la tour, & me soit tellement gardé qu'on m'en rende compte. Lors fut mis l'enfant en la tour de leant. Ledict seigneur Comte de Foix fit adoncques prendre grand foison de ceux qui seruoient son fils, & tous ne les eut pas: car plusieurs s'en partirent, entre autres l'Eueſque de l'Escalle qui en fut soupçonné auecques plusieurs autres: mais il en fit mourir iusques à quinze tres-horriblement: & la raison qu'il y mettoit estoit telle: qu'il ne se pouuoit pas autrement faire, qu'ils ne sceussent des secrets de l'enfant, & luy deussent auoir signifié, & dist: Monseigneur, Gaston porte vne bourssette à sa poictrine, telle & telle: mais rien n'en firent, & pource moururent ils horriblement, dont fut pitié d'aucuns Escuyers: car il n'y auoit en toute Gascongne si iolis, ne si beaux, ne si bien appointez, comme ils estoient: car touſiours Monseigneur le Comte de Foix a esté seruy de bonne meſgnie. Trop toucha ceste chose au Comte de Foix pres du cœur, & bien le monstra: car il fit assembler vn iour à Ortais tous les Nobles & tous les Prelats de Foix & de Bearn, & tous les hommes notables de ce pays: & quand ils furent venus, il leur remonstra pourquoy il les auoit mandez,

Source : BIU Cujas

& comment il auoit trouué ſon fils en telle defaute, & ſi grand mesfait ; que c'eſtoit l'intention de luy qu'il mouruſt, & qu'il auoit deſſeruy mort. Tout le monde reſpondit à ceſte parole d'vne voix, & diſt : Monſeigneur ſauue ſoit voſtre grace : nous ne voulons pas que Gaſton meure. C'eſt voſtre heritier, & plus n'en auez. Quand le Comte ouyt ſon peuple qui prioit pour ſon fils, ſi ſe refraignit vn petit, & ſe pourpenſa qu'il le chaſtiroit par raiſon, en priſon, & l'y tiendroit deux ou trois mois, & puis l'enuoyeroit en quelque voyage deux ou trois ans pour demourer, tant qu'il euſt oublié ſon maltalent, & que l'enfant ſeroit en meilleure & plus viue cognoiſſance. Si donna à ſon peuple congé : mais ceux de la Comté de Foix ne ſe vouloient partir d'Ortais, ſi le Comte ne les aſſeuroit que Gaſton ne mourroit point, tant aimoient l'Enfant. Il le leur enconuenança, mais bien diſt, qu'il le tiendroit par aucun temps en priſon, pour le chaſtier. Sur ceſte promeſſe ſe partirent toutes manieres de gens, & demoura Gaſton priſonnier à Ortais. Ces nouuelles s'eſpandirent en pluſieurs lieux, & pour ce temps eſtoit le Pape Gregoire neufieſme en Auignon. Si enuoya tantoſt Monſeigneur le Cardinal d'Amyens en legation, pour venir en Bearn, & pour amoyenner ces beſongnes. Mais il n'eſtoit venu que iuſques à Beſiers, quand les nouuelles luy vindrent qu'il n'auoit que faire d'aller iuſques en Bearn : car Gaſton le fils au Comte de Foix eſtoit mort : & voicy la façon de laquelle il mourut. Le Comte de Foix le faiſoit tenir en vne chambre en la tour d'Ortais, où petit auoit de lumiere, & fut là dix iours. Petit y beut & mangea : car il ne voulut : combien qu'on luy apportoit aſſez tous les iours à boire & manger : mais quand il auoit la viande, il la deſtournoit d'vne part, & n'en tenoit compte : & veulent aucuns dire, qu'on trouua les viandes toutes entieres, qu'on luy auoit apportees, ne rien ne les auoit amendries au iour de ſa mort : & fut merueilles, comment il peut tant viure, par pluſieurs raiſons. Ledict Comte de Foix le faiſoit là tenir ſans nulle garde, qui fut en ſa chambre auec luy, ne qui le conſeillaſt ne

Source : BIU Cujas

confortast, & fut l'enfant tousiours en ses draps, ainsi comme il y entra: & ce le melancholia & argua grandement, car il n'auoit pas cela apris. Si maudissoit l'heure qu'il fut oncques né, n'engendré, pour estre venu en telle fin. Le iour de son trespas, ceux qui le seruoient de manger, luy apporterent de la viande, & luy dirent. Gaston, veez cy de la viande pour vous. Gaston n'en fit compte, & dit, Mettez la là. Celuy qui seruoit de ce que ie vous dy, regarde, & voit en la prison toutes les viandes que les iours passez il auoit apportees. Adonc referma-il la chambre, & vint au Comte de Foix, & luy dit: Monseigneur, pour Dieu mercy: Prenez garde dessus vostre fils: car il s'affame là en la prison où il gist: & croy qu'il ne mangea oncques, puis qu'il y entra: car i'ay veu tout tant que ie luy ay porté tourné d'vn costé. De ceste parole le Comte s'enfelonna, & sans mot dire il se departit de sa chambre, & s'en vint vers la prison où son fils estoit, & tenoit à la male heure vn petit coustelet, dont il appareilloit ses ongles, & nettoyoit. Il fit ouurir l'huis de la prison, & vint à son dit fils, & tenoit l'alumelle de son coustel par la pointe, & si pres de la pointe, qu'il n'en auoit pas hors de ses doigts l'espaisseur d'vn gros tournois. Par mal-talēt en boutant ce tant de pointe en la gorge de son fils, il l'assena en ne sçay quelle veine, & luy dit. Ha! traistre que ne manges tu? Et tantost s'en partit le Comte sans plus rien dire ne faire, & rentra en sa chambre. L'enfant fut sanguiné & effrayé de la venuë de son pere, auec ce qu'il estoit foible de ieusner, & qu'il veit ou sentit la pointe du coustel qui l'attoucha à la gorge: car (tant petit que ce fut) ce fut en vne veine. Si se tourna d'autre part, & là mourut: & à peine estoit rentré le Comte en sa chābre, quand nouuelles luy vindrent de celuy qui administroit l'enfant, qui luy dit: Monsieur Gaston est mort. Mort, dit le Comte? Maist Dieu, voir Monseigneur. Le Comte ne le voulut croire, & y enuoya vn sien Cheualier qui là estoit de coste luy. Le Cheualier y alla, & rapporta que vrayement il estoit mort. Adonc fut le Comte de Foix courroucé grandement, & regretta son fils moult fort, en disant: Ha! ha Gaston! comme pauure aduanture, il y a cy pour toy & pour moy: En male heure allas en Nauarre veoir ta mere. Iamais si parfaite ioye

Source : BIU Cujas

n'auray, comme i'auois auparauant. Lors il fit venir son barbier, & se fit raire tout ius, & se vestit de noir, & tous ceux de son hostel, & fut le corps de l'enfant porté en pleurs & en cris, aux freres Mineurs à Ortais, & là fut ensepulturé. Froissart vol. 3. chap. 8.

Chapitre X.

LE Roy Charles V. en sa grande ieunesse, & lors qu'il n'estoit encores que Dauphin, Charles Roy de Nauarre fort iudicieux Prince, luy fit donner du poison si apparent que le poil & les ongles tant des pieds que des mains luy tomberent, & deuint sec comme vne anatomie. Et n'y pouuant trouuer aucun remede, l'Empereur Charles IV. son oncle maternel luy enuoya vn tres-sçauant Medecin, qui fit si bien que ledit Charles estant Dauphin reuint en conualescence, ne luy restant qu'vne fistule au bras, par laquelle (s'uintant tousiours) s'escouloit ordinairement le venin: & alors le Medecin dit que desiors que ceste defluxion cesseroit, le Roy mourroit bien tost apres, ce qui aduint. Du Haillan.

Chapitre XI.

LE mesme Roy Charles V. estant deuenu Roy fut aduerty que le mesme Roy de Nauarre auoit derechef machiné de le faire empoisonner par vn nommé Iacquet Ruë son Chambellan, qui fut pris prisonnier, & confessa ledit cas, pour lequel fut pris Pierre du Tertre Secretaire du Roy de Nauarre: & furent condamnez par le Parlement à estre trainez iusques aux Halles, & auoir les testes & les quatre membres couppez. Du Haillan.

Chapitre XII.

LE Roy Charles VI. estant marié fit tenir vn conseil à Rheims, auquel il fut mis hors de tutele, & declaré Majeur. Ceste resolution ne fut pas beaucoup aggreable aux Ducs de Berry & de Bourgongne ses Oncles, qui eussent bien voulu que le Roy eust longuement demeuré en tutelle, afin qu'ils eussent tousiours gouuerné,

Source : BIU Cujas

& mis la main dedans ses finances. Le Cardinal de Laon qui premier mit ce fait en auant mourut bien tost apres, non sans soupçon d'auoir esté empoisonné par le moyen desdits Ducs, & deslors on commençoit en France à faire empoisonner ceux ausquels on ne vouloit gueres de bien. Du Haillan.

Chapitre XIII.

L'An 1385. le Roy de Nauarre enuoya vn Anglois nommé Iean d'Estuy en France, pour empoisonner les Ducs de Berry & de Bourgongne, auquel il bailla grande finance: mais iceluy Iean d'Estuy en fut attaint, & confessa le cas : pourquoy fut fait escarteler. Nic. Gilles.

Chapitre XIV.

VAlentine de Milan femme du Duc d'Orleans, frere du Roy Charles sixiesme estoit femme enuieuse, & conuoiteuse sur les delices & estats de ce monde, & volontiers eut veu que son mary, le Duc d'Orleans fut paruenu à la Couronne de France, (ne luy chaloit comment) & couroit sur elle fame & esclandre general, que toutes les enfermetez & maladies que le Roy de France auoit euës, & encore moult souuent auoit (dont nul Medecin ne le pouuoit ou sçauoit conseiller) venoient d'elle par ses sorts & ses arts: & ce qui descouurit trop grandement ses œuures, & qui mit tous ceux & celles qui parler en oyoient en grand suspection, fut, qu'elle auoit pour lors vn fils de son mary, bel enfant, & de l'aage du Dauphin de Vienne fils au Roy de France. Vne fois ces deux enfans estoient en la chambre de la Ducheſſe d'Orleans, & s'esbattoient (ainsi que font enfans) ensemble. Si fut iettee vne pomme enuenimee sur le pauement de ladite chambre, & du costé du Dauphin: car on cuidoit qu'il la deust prẽdre: mais non fit par la grace de Dieu, qui l'en garda. L'enfant à la Ducheſſe (qui nul mal n'y pẽsoit) courut apres & la happa, & si tost qu'il la tint, il la meit en sa bouche, & deslors qu'il eut mors dedãs, il fut tout enuenimé,

Source : BIU Cujas

& mourut là, n'oncques ne l'en peut on garder. Ceux qui auoient Charles le Dauphin à garder, le prirent & remenerent, n'oncques plus ne rentra en la chambre de la Ducheſſe d'Orleans. De ceſte aduanture iſſirent grands murmures par la cité de Paris & ailleurs. Auſſi en fut de tout le peuple ceſte Ducheſſe ſcandaliſee, & tant que le Duc d'Orleans s'en apperceut. Car commune renommee couroit à Paris, que ſi on ne l'oſtoit de coſte le Roy, on l'iroit querir de fait, & la feroit on mourir; car l'on diſoit par tout, & le tenoit-on pour certain qu'elle vouloit empoiſonner le Roy & ſes enfans: & ja l'auoit-elle bien enſorcelé. Car le Roy en ſes maladies ne vouloit point veoir la Royne, ne recognoiſtre, ne nulle femme du monde, fors celle Ducheſſe. Dont le Duc d'Orleans, pour celle doute & eſclandre, la fit oſter luy meſme, & la meit hors de l'Hoſtel de ſainct Pol de Paris: & l'enuoya en vn chaſtel, qui ſied ſur la coſtiere de Paris, ou chemin de Beauuais, qu'on dit Aſnieres; & fut là vn grand temps, ne point n'iſſoit hors des portes du chaſtel: & de là elle fut tranſmuee & enuoyee ou Neuf-chaſtel ſur Loire: & l'auoit le Duc d'Orleans ſon mary accueillie à grand haine, pour la cauſe de l'aduanture, qui par elle eſtoit aduenuë à ſon fils, mais ce qu'il en auoit encore de beaux enfans, luy briſoit aſſez ſes mal-talents. Froiſſart vol. 4. chap. 73.

CHAPITRE XV.

VN Capitaine, auquel le Roy Charles ſeptieſme ſe fioit, l'aſſeura qu'on le vouloit empoiſonner. Il le croit, & planta ſi auant ceſte crainte en ſon cœur, qu'il ſe reſolut de ne manger ny boire, ne ſçachant à qui ſe fier. Il continua opiniaſtrement l'eſpace de ſept iours ou enuiron en ce mortel caprice, qui en fin le traina au ſepulchre. Car s'eſtant roidy à ceſte fantaſie de ne manger point, quoy que ſes Medecins & domeſtiques luy ſceuſſent remonſtrer, ſes conduits ſe retirerent ſi fort que quand il voulut manger, il ne fut plus temps, de ſorte que ſentant defaillir ſes forces, il pourueut à ſa derniere volonté, & mourut le 22. Iuillet 1461. De Serres.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVI.

En l'an 1462. par vn Dimanche iour de S. Iacques, & sainct Christofle au mois de Iuillet, fut prins & mené à Rippemõde Iean Constain Sommelier du corps du noble Duc Philippes de Bourgongne, pour ce qu'il auoit voulu faire mourir par poisons le Comte de Charrolois seul fils legitime de son maistre: & vint son peché à cognoissance par vn pauure Gentil-homme de Bourgongne nommé Iean d'Iuy, auquel ledit Constain auoit marchandé pour vne grande somme d'argent d'aller en Piémont achetter la poison, & s'estoit à luy descouuert de ce qu'il en vouloit faire. Comme donc cestuy Iean d'Iuy eust achetté la poison, & qu'il l'eust apportee audit Constain à Bruxelles, & il luy demandast ce que Constain luy auoit promis, Constain en fût refusant, & ne luy vouloit pas tãt dõner ce qu'il luy auoit promis, & si luy dist plusieurs grosses paroles & iniurieuses: car il n'auoit son pareil d'orgueil & de felonnie. Iean d'Iuy mal contẽt dudit Constain pour les causes susdites, s'en complaignit à vn autre Gentil-homme de Bourgongne, nommé Arquembart, & luy descouurit tout leur secret, dont ledit Arquembart fut merueilleusement esbahy, & conseilla audit Iean d'Iuy qu'il allast hastiuement descouurir toute la verité de celle besongne au Comte de Charrolois, disant que s'il n'y alloit, luy mesme iroit & luy diroit tout. Iean d'Iuy sans tarder s'en alla deuers le Comte, & se ietta à genoux deuant luy, & luy pria humblement qu'il luy voulsit pardonner le meffaict de ce qu'il vouloit dire. Puis luy ouurit la matiere, & luy dict toute la verité. Le Comte qui fut bien esbahy & fort troublé, s'en alla hastiuement deuers son pere le Duc, & luy dist la maniere de cette mauuaistié, tout ainsi que Iean d'Iuy luy auoit compté, en luy requerant Iustice de l'homme si desloyal, & luy nomma Iean Constain. Le Duc luy dit, qu'il luy en feroit Iustice voirement. Le Comte retourné en son logis, ordonna à Iean d'Iuy d'aller tenir prison à Rippemonde, & qu'il attendist illec, & il y alla. Quand vint le lendemain au matin le iour de S. Iacques, & que le Duc auoit ordonné le seigneur d'Auxi

Source : BIU Cujas

& Philippes de Creue-cœur de mener Iean Conſtain à Rippemonde, & que Iean Conſtain chaſſoit à celle heure, & ſe ioüoit dedans le parc du Duc, le Duc l'appella, & luy dict qu'il vouloit qu'il allaſt à Rippemonde auec le ſeigneur d'Auxi, pour reſpondre à vn Gentil homme qui le chargeoit grandement de ſon honneur. Conſtain luy reſpondit tres-fierement ſelon ſa couſtume, qu'il ne craignoit hõme du monde, & s'en alla houzer, & monter ſur vn tres bon cheual, luy cinquieſme, & en ce point s'en alla en l'Hoſtel du ſeigneur d'Auxi, lequel il trouua monté à cheual & auec luy ledit Philippes de Creue-cœur, & quinze ou ſeize Archiers du corps du Duc. Quand Conſtain veit tant d'Archiers, il ſe commença à douter de male meſure: neantmoins ils s'en allerent tous enſemble parmy la ville de Bruxelles, mais quand ils vindrent aux champs, le ſeigneur d'Auxi fit deſcendre Iean Conſtain de ſon gros cheual, & le fit monter ſur vne hacquenee qu'il cheuauchoit. Si ſe doubta Conſtain encores plus que deuãt: car le ſeigneur d'Auxi luy mit adonc la main ſur l'eſpaule, & le fit priſonnier du Duc. Puis s'en allerent de tire tant qu'ils vindrent à Rippemonde: & n'y furent oncques pluſtoſt venus que le Comte de Charrolois n'y fut auſſi toſt que ledit Conſtain, & print luy meſmes les clefs de la tour où Iean Conſtain fut mis en priſon. Toſt apres vindrent illec Antoine Baſtard de Bourgongne, l'Eueſque de Tournay, le ſeigneur de Croy, & le ſeigneur de Goux, & nul ne parloit audit Conſtain que ceux cy, & que le Comte ne fut preſent, ou qu'il ne les ouyſt. Eux ainſi aſſemblez ils firent comparoir Iean d'Iuy, deuant luy Iean Cõſtain, & à luy dict Iean d'Iuy comment il auoit marchandé à luy d'apporter les poiſons, & les luy auoit apportees, mais ne l'auoit voulu payer, ainſi qu'il le luy auoit promis: & pour verifier ſes dicts, luy monſtra ſes lettres eſcrittes de la main dudit Conſtain & ſignees de ſa main, non pas vne ſeule mais pluſieurs. Ce nonobſtant Conſtain deſnyoit tout, & dict audit d'Iuy pluſieurs groſſes & iniurieuſes paroles: mais finablement ſans torture, & ſans quelque tourment de gehenne, il confeſſa tout ſon cas, & dict que luy meſme auoit eſté depuis Noël l'an 1461. par deux fois en Piémont pour auoir leſdites poiſons, &

Source : BIU Cujas

n'en auoit peu recouurer, & que pour les auoir il auoit voirement marchandé audit Iean d'Iuy, tout ainsi comme il auoit dict: disant au premier, que ce n'estoit pas pour faire mourir ledit Comte de Charrolois, mais afin que le Comte l'eust en sa bonne grace, & qu'il le laissast en son estat, & ne luy ostast rien du sien, si le Duc alloit de vie à trespas. Mais finablement il cogneut que c'estoit pour faire mourir le Comte, & qu'il auoit proposé de luy donner la poison à quelque banquet qui se feroit à lamy-Aoust, laquelle poison prinse, il n'eust peu viure qu'vn an apres seulement. Ces choses ainsi sceües & cognuës par ledit Iean Constain, il fut le prochain Vendredy apres mené sur vne des plus hautes tours du Chastel, pour estre decapité: & luy illec pria moult qu'il peut encores parler au Comte, & luy dire aucunes choses secrettes. Le Comte vint & parla Constain à luy vne bonne espace de temps seul à seul, & nul des assistans ne sçauoit quelle chose il luy disoit, mais bien voyoient que le Comte se seignoit à chacune parole que Constain luy disoit. Et faict à supposer qu'il accusoit quelqu'vn, cuidant partant amender sa besongne. Puis pria au Comte que son corps ne fut esquartelé, & qu'il fut mis en terre saincte: & puis incontinent il eut la teste tranchee. Puis fut appellé Iean d'Iuy, & luy demanda le Comte, si Iean Constain luy eut tenu sa promesse, s'il eust leur faict accusé; Il respondit que non, & pourtant le Comte luy fit aussi la teste trancher. Les biens dudit Constain qui montoyent à plus de trois cens mille francs pour vne fois, furent declarez confisquez, & appartenir au droict du Duc: mais le noble & bening Duc les redonna à la femme dudit Constain, & à ses enfans. On dict tousiours depuis communement, que ledit Constain auoit faict mourir par venin la bonne Dame de Rauastin, pour ce que icelle Dame auoit blasmé la femme dudit Constain, du grand estat qu'elle portoit, comme pareil à celuy des Princesses. Monstrelet, Vol. 3.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVII.

L'An 1473. fut nouuelles que le Duc de Bourgongne voyãt qu'il n'auoit pas puissance de paruenir à destruire le Royaume de France, ainsi que grand peine y auoit mis, conspira auec vn nommé Maistre Ythier marchant, qui auoit esté seruiteur de Monsieur de Guyenne, & auec vn nommé Iean Hardy seruiteur dudit Maistre Ythier, qui s'estoient retirez apres le trespas dudit seigneur de Guyenne deuers ledit Duc de Bourgongne, de trouuer moyen de faire mourir, & empoisonner le Roy Louys XI. De laquelle chose faire ledit Hardy print à luy la charge. Et pour ce faire & accomplir luy furent baillez les poisons en luy promettant faire moult de biens, & de luy donner cinquante mille escus pour distribuer à celuy ou ceux qui feroyent ladite execution. Et si fut deliuré argent audit Hardy pour faire ses despens en la poursuitte, lequel Hardy fol non ayant Dieu deuant les yeux, & non voulant cognoistre que si ladite execution eust esté accomplie (où Dieu a bien pourueu) tout le tres-noble Royaume de France estoit du tout perdu & destruit; s'en partit & tira où le Roy estoit. Et pour mettre sa damnee entreprise à execution, & non cognoissant que le Roy l'auoit recueilly, & dõné grand argent, s'adressa à vn des seruiteurs du Roy ayant la charge en sa cuisine de faire saulces, & auquel ledit Iean Hardy auoit eu cognoissance durant que ledit saulcier & luy auoient esté en l'hostel & au seruice de mondit seigneur de Guyenne: & luy declara ledit Hardy sadite entreprise en luy promettant vingt mille escus, au cas qu'il voudroit faire & accomplir ladite charge: qui luy presta l'oreille, & dict qu'il n'y pouuoit rien faire, sans le moyen de Colinet Queux du Roy, & qui aussi auoit esté & demeuré auec ledit Hardy & saulcier en l'Hostel dudit seigneur de Guyenne: en disant par ledit saulcier à iceluy Hardy, qu'il parleroit audit Queux, & feroit ce qu'il pourroit, en disant outre audit Hardy qu'il luy deliurast lesdits poisons pour les monstrer audit Queux. Et bien tost apres ledit saulcier & Colinet qui de ce auoyent parlé ensemble, en allerent aduertir le Roy, dont il fut moult esbahy &

Source : BIU Cujas

espouuenté. Et dudit aduertissement furent lesdicts Queux & saulcier moult honorablement & proffitablement guerdonnez du Roy. Et en toute diligence fut ledit Iean Hardy suiuy, qui s'en retournoit deuers Paris, & fut prins deuers Estampes & remené deuers le Roy qui l'interrogua, ou fit interroguer sur les choses dessusdictes, & icelles luy confessa estre vrayes. Pourquoy & afin de y donner le Iugement ordonné estre faict en pareil cas, s'en partit le Roy d'Amboise, & s'en vint à Chartres, Mendant, Creil, & autres lieux és marches de Beauuoisin, & apres luy estoit mené ledit Hardy en vne basse charrette, où il estoit moult bien enferré de gros fers, & enchainé, & le conduisoit Iean Blosset Escuyer Capitaine de cēt Archiers de la garde de Monseigneur le Daulphin, & auoit auec luy cinquante desdits Archiers tousiours estans au tour de ladite charette. Et ainsi accompagné que dict est, ledit Hardy fut enuoyé à Paris pour estre deliuré au Preuost des Marchans & Escheuins de ladite ville, & y fut mené: & y arriua le Ieudy 20. iour de Ianuier 1473. enuiron l'heure de trois heures apres disner, que sire Denys Hesselin Conseiller & Maistre d'Hostel du Roy Preuost des Marchans & Esleu sur le faict des Aydes de ladite bōne ville, le alla recueillir és fauxbourgs de la porte S. Denys d'icelle ville. Et auec luy estoient les quatre Escheuins, le Clerc, & Sergens de l'Hostel de ladite ville, & autres notables habitans d'icelle qui accompagnoient lesdits Preuosts & Escheuins, auec les Archiers d'icelle ville, & par bel ordre. Et fut ledit Hardy ainsi accōpagné que dessus, & assis sur vne haute chaire mise au dedans & au milieu d'vne charette, afin qu'il fut manifesté & apperceu par le populaire d'icelle ville. Ausquels, & afin qu'ils ne fussent meus de mal faire & iniurier ledit Hardy pour l'énormité du cas, fut defendu de le mutiler, blasfemer, ne iniurier. Et ainsi estant en ladite charrette que dit est, fut amené au long de la grand ruë S. Denys, & descendu audit Hostel de Ville, en la place de Greue, & deliuré par ledit Blosset és mains & en la garde desdits Preuost des Marchās & Escheuins, ausquels le Roy voulut leur attribuer l'hōneur d'en auoir la garde, & faire faire sō procés, & icceluy mettre à execution. Chronique de sainct Denys.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XVIII.

LE 12. May 1472. Charles Duc de Guyenne, frere du Roy Louys XI. mourut à Bourdeaux. Iourdain Faure, natif de Die en Daulphiné grand Aumſonier du Duc, & Abbé de ſainct Iean d'Angely, aſſiſté de Henry de la Roche Eſcuyer de cuiſine dudit Seigneur, luy auoient adnoncé ſes iours par vne ſi violente poiſon, qu'auec vne eſtrãge & piteuſe contraction de nerfs, & le poil & les dents luy cheurent auãt que mourir. Le ſeigneur de l'Eſcu ſe retirant en Bretagne enmena priſonniers ces maudits empoiſonneurs, dont l'Abbé fut vn matin trouué roide mort dans ſa chambre d'vn coup de fouldre, ayant la face enflee, le corps & viſage auſſi noirs qu'vn charbon, & la lãgue hors la bouche plus de demi pied. Dieu faiſant en vn clein d'œil la Iuſtice que les hommes dilayoient de faire. Cette mort bien peu regrettee fit parler ceux qui n'auoient que trop diligemment recueilly cette parole de Louys, ainſi qu'vn iour on luy rapporta la mort du frere du Roy de Caſtille: Il eſt trop heureux d'auoir perdu ſon frere. De Serres.

Bouchet en ſes Annal. d'Aquitaine part. 4. Chap. 9. parle de ceſt acte bien plus clairement en ces mots: Vn iour que le Duc de Guyenne gouſtoit auec la Dame de Mont-ſoreau au lieu de ſainct Seuer, l'Abbé de ſainct Iean d'Angely para vne peſche qu'il donna à ladite de Mont-ſoreau, pour boire, dont elle mangea de moitié, & ledit Duc de Guyenne l'autre en mauuaiſe heure. Car bien toſt apres ladite de Mont-ſoreau alla de vie à treſpas, & ledit Duc ne fit depuis ſon profit: & l'an mil quatre cens ſeptante deux le douzieſme iour de May mourut à Bourdeaux. Or faut il entendre qu'auant le treſpas du Duc, ledit Abbé fut accuſé d'auoir baillé le poiſon en ladite peſche à ladite de Mont-ſoreau & au Duc, & conſtitué priſonnier. Et pour faire ſon procés, par ce qu'il eſtoit homme d'Egliſe, commis à l'Eueſque d'Angers, & meſſire Louys d'Amboiſe, & eſtoit Greffier Maiſtre Pierre de Sarierges, Secretaire dudit Eueſque d'Angers. Des que le Roy fut aduerty du treſpas du Duc de Guyenne ſon frere, il manda audit Maiſtre Louys d'Amboiſe qu'il ſe retiraſt vers luy, & menaſt ledit de Sarierges ſon Greffier, & qu'il leur feroit tout plain de biens, mais qu'ils apportaſſent auec eux le procez qui auoit eſté faict contre ledit Abbé de S. Iean d'Angely: auſſi en eſcrit audit Maiſtre Louys, & à frere

Source : BIU Cujas

Pierre d'Amboise, qui lors estoit Abbé de S. Iouyn de Marnes pres Thouars. Et à ceste rescription lesdits d'Amboise & de Sarierges s'en allerent vers le Roy Louys, & emporterent auec eux ledit procés, qui fut cause de rappeller en grace les enfans de Messire Pierre d'Amboise seigneur de Chaumont, qui estoient douze, tous enfans masles, lesquels ont fleury en la Cheualerie, & en l'Eglise. Car ledit Maistre Louys d'Amboise fut tantost apres Euesque d'Alby, ledit frere Pierre d'Amboise Euesque de Poictiers, l'autre Abbé de Cluny, l'autre Archeuesque de Roüen: & au regard dudit Sarierges, fut Procureur du Roy au grand Conseil, depuis Maistre des Requestes, apres Euesque de Luxon, & depuis Chancelier de Milan pour le Roy Louys douziesme: lesquelles choses on donné grosse occasion de penser que ledit Roy Louys vnziesme estoit coulpable dudit empoisonnemẽt, dont toutesfois n'a rien esté escrit par les Chroniqueurs: & quant à moy ie ne le puis croire. Incontinent apres le decés dudit Duc de Guyenne, le seigneur de l'Escu, qui estoit l'vn de ses plus prochains seruiteurs, fit lier & garroter estroitement ledit Abbé de sainct Iean, & le mettre en vn nauire de Bretagne chargé de vins qui estoit deuant Bourdeaux, & en diligence l'amena à Nantes pardeuers le Duc, qui tres-dolent estoit du trespas de mondit seigneur de Guyenne. Ledit Duc fit bien estroitement garder ledit Abbé en la grosse tour du Bouffoy de Nantes, où il confessa de merueilleuses choses. Le Geolier nommé André Perrault, fit dire audit Duc, que depuis que ledit Abbé auoit esté mis en ladite tour, on oyoit toutes les nuicts le plus horrible bruict du monde: finablement vne nuict enuiron onze heures, la fouldre par vn gros & espouuantable tonnerre tomba sur ceste grosse tour, & fit gros dommage. Le lendemain matin le Geolier trouua ledit Abbé mort estendu sur la place de la chambre où il couchoit, & auoit la teste & le visage enflé, gros, aussi noir que charbon, & auoit la langue hors de la bouche, de demy pied de long.

Chapitre XIX.

L'An mil quatre cens septante trois Iean Hardy fut decapité à Paris, par ce qu'il fut trouué chargé d'auoir voulu empoisonner le Roy Louys vnziesme. Annalles d'Aquitaine partie quatriesme Chapitre neufiesme.

Source : BIU Cujas

Chapitre XX.

AV mois d'Octobre 1426. aduint à Tours que vn nommé Iean Bon natif du pays de Galles, qui auoit belle pẽsion du Roy, & qui l'auoit marié à vne femme de Mante, qui auoit du bien du sien, conspira par l'enhortement du Duc de Bourgongne, comme il confessa, d'empoisonner & mettre à mort Monseigneur le Dauphin, aisné fils du Roy. Et pour ledit cas qu'il confessa estre vray, fut condamné par le Preuost de l'hostel du Roy à estre decapité. Et en le voulant executer luy fut demandé par ledit Preuost s'il vouloit plus rien dire, lequel respondit que non, sinon qu'il pleut au Roy d'auoir sa femme & ses enfans pour recommandez. Et alors luy fut dict par ledit Preuost qu'il choisit de deux choses l'vne: c'est à sçauoir de mourir, ou d'auoir les yeux creuez: lequel choisit d'auoir les yeux creuez. Ce qui luy fut faict faire par ledit Preuost, & puis fut deliuré à sa femme, laquelle le Roy voulut qu'elle eust la pension de sondit mary durant sa vie. Chronique de S. Denys.

Chapitre XXI.

L'An 1536. Le Roy François I. estant à Tournon, le Dauphin son fils aisné nommé François fut saisi d'vne griefue maladie, de laquelle ne fit grand compte les deux premiers iours. Au troisiesme il s'arresta: Le Roy vint au soir pour le voir, ce qu'il ne fit, parce qu'il estoit au repos, le lendemain matin y retourna: de ce aduerti le fils obedient, se leua du lict comme il peut, & vint au deuant du Roy son pere, qui le voulut resiouyr & faire oublier son mal, mais ne peut, car le fils ne se pouuoit tenir sur les pieds. Le Roy le fit coucher, puis le laissa au repos, non sans grande tristesse: car il auoit sceu par les Medecins sa maladie estre mortelle, & deux iours apres il trespassa, qui fut vn grand dommage. Car luy estant en l'aage de dix-neuf ans auoit toutes les graces & vertus que pourroit auoir le plus sage & prudent Prince du monde en l'aage de trẽte cinq ans, aymé de toutes gens de bien, non seulement de France, mais des estrãgers qui auoient cognu ses tãt loüables mœurs.

Source : BIU Cujas

mœurs. La difficulté qui se presenta ce fut d'annoncer au pere la mort d'vn fils de si grande esperance, & le moyen de mort si tres-indigne, que departant du Roy, nul autre pere se trouueroit qui n'en tombast en extremité de percussion & consternation de cœur & d'entendement. En ceste perplexité d'eslection de personnage qui entrepriſt de porter ceste douloureuse parole, ne se trouuoit autre quelconque à propos que Monseigneur le Cardinal de Lorraine, pour estre de plus long temps familier & priué du Roy. Mais dés l'heure qu'il eut mis le pied à la chambre, propos & paroles luy faillirent, & oncques ne sceut tant asseurer sa contenance que le Roy de prime face ne cogneut à son visage, qu'il auoit euë quelque fascheuse & malheureuse nouuelle, & comme si le cœur luy eust presagé & dit cet infortune, luy demanda incontinent quelles nouuelles de son fils? Monseigneur le Cardinal se trouua la langue attachee aux leures, & quoy qu'il l'eust naturellement faconde & diserte, il luy mascha plus qu'il ne prononça, & dit seulement en begayant, que certainement il luy estoit empiré, mais qu'il falloit auoir en Dieu esperance de la guarison. I'entens bien (dit le Roy alors) vous ne m'ozez de premiere entree dire qu'il est mort, mais seulement qu'il mourra bien tost. A ces mots respondit Monseigneur le Cardinal, en le confessant par signe plus que de bouche. Et lors n'eussiez veu sinon larmes, ny entendu sinon sanglots & souspirs des assistans. Le Roy iettant vn haut souspir qui fut oüy des autres chambres, se tira sur vne fenestre seul, & sans mot dire, auec le cœur pressé de dueil, & reprimant ce dueil outre la commune naturelle puissance, iusques à ce que sur le conflict de constance & nature, il fut contrainct de ietter vn autre souspir: & lors tendant la teste nuë, les yeux, les mains, & la pensee au Ciel: Mon Dieu (dit-il) ie n'ignore point qu'il ne soit raisonnable que ie prenne en patience & en gré tout ce qui procede de toy: mais d'où me peut venir, ny d'où dois-ie esperer & attendre sinon de toy ceste constance & force de cœur? Desia tu m'as affligé par diminution de Seigneurie, & de la reputation de mes forces, tu m'as adiousté maintenant ceste

Source : BIU Cujas

perte de mon fils: Que reſte plus à preſent, ſinon que tu me deffaces du tout? & quand ton plaiſir ſeroit d'ainſi le faire, enſeigne moy au moins, & me fais cognoiſtre ta volonté, afin que ie n'y reſiſte, & me conferme en ceſte patience, toy qui ſeul és puiſſant de ce faire, aydant & renforçant la naturelle & humaine infirmité. Telle fut ſon oraiſon en ſubſtance, finie par ſemblables propos Religieux & Chreſtiens. I'y adiouſteray ce mot, que l'Empereur meſme, auquel pour le los & bruit multipliant auec les ans dudit Seigneur Dauphin, le pere eſtoit plus redoutable (encores qu'aucuns de ſes principaux ſeruiteurs ſoyent encoulpez de ceſte mort) ne ſe peut abſtenir toutesfois, quand il en oüyt la nouuelle, qu'il ne parlaſt honorablement de la perſonne, mœurs, & conditions dudict Seigneur Dauphin. Les Medecins firent rapport qu'il auoit eſté empoiſonné, & en fut attaint & conuaincu à Lyon Fernand de Gonzagues Italien, lequel chargea quelqu'vn d'Italie, de luy auoir faict bailler la poiſon, laquelle il prit en humant de l'eau en vne buye de terre que luy bailla ledit Gonzagues, qui le ſuiuoit, & plaiſantoit auec luy. L'an mil cinq cens trente ſept, le Roy eſtant arriué à Lyon, fit aſſembler tous les Princes de ſon ſang, Cheualiers de ſon Ordre, & autres gros perſonnages de ſon Royaume, les Legat & Nunce du Pape, les Cardinaux qui lors ſe trouuerent en ſa Cour, auſſi les Ambaſſadeurs d'Angleterre, Eſcoſſe, Portugal, Veniſe, Ferrare, & autres, enſemble tous les Princes & gros Seigneurs eſtrangers, tant d'Italie que d'Allemagne qui pour ce temps là reſidoient en ſa Cour, comme le Duc de VVittemberg Alleman, les Ducs de Somme, d'Arianne, d'Atrie, Princes de Melfe & de Stilianne Neapolitain, Dom Hippolyte d'Eſt, le Marquis de Vigene de la Maiſon Treuolce Milanois, le Seigneur Iean Paule de Cere Romain, le Seigneur Ceſar Fregoſe Geneuois, le Seigneur Annibal de Gonzague Comte de Lanyuolaire Mantoüan, & autres en tres-grand nombre. Leſquels aſſemblez ils firent en la preſence d'eux, lire depuis vn bout iuſques à l'autre le procez de ce malheureux hõme qui auoit empoiſonné feu M. le Dauphin, auec les interrogatoires, confeſſions, confrontations, & autres ſolemnitez accouſtumees en procez criminel. Apres que la le-

Source : BIU Cujas

&ure dudit procez fut paracheuee, & que tous les assistans, au moins ceux qui peuuent selon la Loy opiner en matieres criminelles, eurent donné leur aduis de cet enorme & miserable cas, les Iuges procederent à la condamnation, & l'Arrest executé, qui fut d'estre tiré à quatre cheuaux. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 13. Du Bellay liu. 8.

CHAPITRE XXII.

L'an 1600. le Diable suscita vne miserable femme appellee Nicole Mignon, qui entreprit d'empoisonner le Roy Henry IV. & creut le pouuoir faire d'autant plus facilement, que iamais Prince ne se garda moins que luy de ces accidens, encores qu'il en ait esté tant & tant recherché, qu'il fut raisonnable de se rendre moins communicable. Ceste malheureuse s'adressa à M. le Comte de Soissons pour luy donner quelque office en la maison du Roy, estimant ne pouuoir executer son dessein autrement. Et s'imaginant qu'il restoit quelque mescontentement en l'ame de ce Prince, pour auoir esté esloigné plus de la Cour que du cœur du Roy, luy dit qu'elle estoit resoluë de faire vn coup, qui le rendroit le plus grand Prince, & elle la plus contente femme du monde. Ceste proposition estoit assez estrange pour troubler la patience de l'homme le plus retenu du monde. Toutesfois estant seul, & n'ayant entre luy & elle autre tesmoin, que cet œil clair-voyant, qui descouure les intentions en la source des pensees, il iugea qu'il ne deuoit monstrer si tost le iuste ressentiment de sa douleur, & que ce seroit trait de prudence autant que de iustice, que de sçauoir qui la conduisoit à ceste entrepise: Il luy dit, qu'elle estoit de telle importance qu'il n'y pouuoit entendre sans y bien penser, & qu'elle y reuint le lendemain. Elle se retire resoluë à ce dessein, & remaschant furieusement ceste execution, faisoit cognoistre à plusieurs qu'outre l'imbecillité de son sexe, quelque fascherie luy auoit affoibly le cerueau. A l'instant le Comte de Soissons va trouuer le Roy, luy dit ce qu'il auoit entendu de ceste femme, le supplie de luy donner personne confidente, laquelle enfermee dans son cabinet, peust entendre le mesme, quand elle viendroit à l'heure assignee. Le Roy commanda au sieur de Lomenie Secretaire de son cabinet d'y aller. Voicy qu'elle reuint trouuer Monsieur

Source : BIU Cujas

le Comte de Soiſſons plus en peine d'auoir faute de temps & de commodité que de courage & de reſolution pour executer ſon deſſein. Elle dit plus, proteſte de faire pis qu'elle n'auoit fait au iour precedent. Il la preſſe de luy dire qui l'auoit conſeillee, & pourquoy elle entreprenoit vne choſe ſi perilleuſe. Il n'en tira que ce qu'il en falloit, pour luy faire croire que ce n'eſtoit que le Diable. Comme elle eut tout dit, il la fit mettre entre les mains du Preuoſt de l'Hoſtel, de là on la mena à la Cour. Elle denioit l'accuſation, & reprochoit l'accuſateur auſſi opiniaſtrement, comme elle s'eſtoit monſtree furieuſement reſoluë à l'execution. Lomenie eſt produit contr'elle, & ſa conſcience quoy que deſeſperément meſchante, ne luy fournit aucun reproche pour diminuer l'opinion de la verité qu'elle auoit depoſé. Elle ne penſoit pas qu'il fuſt au cabinet, ny qu'il euſt entendu ce qu'elle auoit dit. En fin ceſte miſerable confeſſa la verité, & fut condamnee à eſtre bruſlee toute viue. Matthieu liu. 3.

La conſpiration de Pauſanias auec Xerxes fut deſcouuerte par les Ephores cachez au Temple de Neptune, qui entendirent tout ce qu'il en dit à Argilius qui portoit les lettres de Xerxes. *Æmil. Prob. in Pauſania & Diodor. lib. 1.*

TITRE QVINZIESME.

Des Magiciens & Sorciers.

CHAPITRE I.

LA pluſpart de nos Hiſtoriens François demeurent d'accord, que Baſine femme de Biſſin Roy de Thuringe, qui le quitta pour ſuiure Childeric premier qu'elle aimoit, eſtoit Magicienne & enchantereſſe; & de fait la premiere nuit de leurs nopces quād ils furent couchez enſemble, elle pria Childeric pour celle nuit s'abſtenir de la cognoiſtre, ains de ſe leuer, & d'aller à la Cour du Palais, &

Source : BIU Cujas

luy rapporter ce qu'il verroit. Il y alla, vit en ladicte Cour de grandes beſtes marchantes, comme Licornes, Leopards, & Lions. Childeric tout eſtonné & effrayé de ceſte viſion retourna vers ſa femme, & luy raconta ce qu'il auoit veu. Elle le pria de ne s'effrayer pour cela, & de vouloir retourner pour la ſeconde, voires pour la troiſieſme fois en la cour du Palais. Il y retourna pour la ſeconde fois, & vit des Ours, & des Loups ſe combattans les vns contre les autres. Et à la troiſieſme fois y retournant il vit des figures de chiens, chats, & d'autres plus petits animaux, qui ſe deſchiroient les vns les autres. Childeric adonc eſtonné de ces viſions, & ne ſçachant ce qu'elles preſagioient, ſe recouchant dedans ſon lict les declara à ſa femme, & la pria de luy faire entendre ce qu'elles prognoſtiquoient, car il penſa bien qu'elle les pouuoit ſçauoir, & qu'en vain elle ne l'auoit pas enuoyé en ceſte cour du Palais, pour les voir. Elle le pria de rechef de vouloir pour ceſte nuict s'abſtenir d'elle, luy promettant de les luy declarer quand le iour ſeroit venu. Le iour venu elle luy remonſtra que ces viſions ne preſagioient pas tant les choſes preſentes que les euenemens des futures, & qu'en la figure d'icelles eſtoient monſtrees leurs actions, & celles de leur poſterité. Que le fils qui naiſtroit d'eux qui eſtoit monſtré par la premiere viſion des Lions & des Licornes, ſeroit homme de haute puiſſance & de grande proüeſſe. Qu'en la figure des Ours & des Loups eſtoient demonſtrez ſes ſucceſſeurs deſcendans de luy, qui ſeroient forts & auides de proyes & de rapines. Et que la figure des chiens, qui eſtoit vn animal adonné à la volupté, denotoit la laſciueté qui ſera en ceux qui aux dernieres annees deſcendront de ſa poſterité, & qui ſeront Roys de France. Que par la figure des petits animaux ſe deſchirans les vns les autres, eſtoit denoté le peuple, ſans crainte de leur Prince, & embroüillé de tumultes, de ſedition, & de meurtres. Du Haillan.

Ceſte viſion de Childeric eſt eſcrite bien au long par le moine Aimoynus liu. 1. c. 8. & autres: & bien que les Philoſophes premierement, puis les Chreſtiens ayent inhibé la creance de telles viſions, ſi eſt-ce

Source : BIU Cujas

que si elles ne sõt croyables, elles ne sont pourtãt du tout mesprisables. Et de fait il s'est veu que les actions des successeurs de Clouis iusques à Pepin, ont esté telles que ceste femme les descriuoit à son mary. Toutesfois si quelqu'vn par trop curieux veut dire que c'est vn conte inuẽté depuis ce temps-là, & accommodé à ce qu'on a veu aduenir, nous luy respondrons que l'histoire qui a apparence de verité, & contre laquelle n'y a aucune opposition, ny preuue du cõtraire, est croyable, & l'auons ainsi veuë aux vieux liures, & qu'iceluy qui ne croit pas cela, & autres choses semblables n'est pas damné.

Chapitre II.

LEs Huns taschoient de se ietter en Gaulle, au rencontre desquels le Roy Sigibert s'achemina auecques ses forces, ayant auecques soy grande multitude de vaillans personnages. Estans prests de chocquer, les Huns instruicts en l'art magique, firent voir aux trouppes de Sigibert de diuers fantosmes, & les desfirent & mirent à toute outrance. Gregoire de Tours liure 4. de l'hist. Françoise, section neuf.

Chapitre III.

LE fils de Chilperic estant mort de dissenterie, on aduertit la royne Fredegonde qu'il auoit esté ensorcelé de charmes & malefices, & qu'en cela Monmolus Gouuerneur d'Auignon, lequel ia auparauant estoit fort hay de la Royne, estoit coulpable, dont il aduint que banquetant en sa maison, vn des courtisans de la Cour du Roy, lamentoit vn sien enfant bien aymé qui estoit malade d'vne dissenterie: auquel Monmolus dist: I'ay vne herbe sur moy, de laquelle si vn dissenteric hume le ius, il est incontinent guery, tant soit-il en desespoir de salut. La royne aduertie de cela fut embrasee de plus grande fureur: ce pendant elle fit prendre des femmes de Paris, & leur fit donner la gehenne, & les contraindre à coups de foüet de confesser ce qu'elles sçauoient: & confesserent qu'elles estoient sorcieres, & tesmoignerent qu'elles auoient fait mourir

Source : BIU Cujas

beaucoup de gens, adiouſtans encores cecy, que ie ne puis endurer eſtre creu par aucune raiſon : Nous auons, dirent-elles, o Royne, donné voſtre fils pour la vie du Prefect Monmolus. La Royne fit lors tourmenter ces femmes de griefs tourmens, elle fit noyer les vnes, bruſler les autres, elle en fit mourir d'autres ſur la rouë, leur faiſant rompre les os; & apres s'en alla à Compiegne auec le Roy, & là elle reuela au Roy tout ce qu'elle auoit entendu du Prefect Monmolus. Le Roy commanda qu'on l'appellaſt, & l'ayant examiné, on le mit aux fers, & fut ſupplicié : on luy garrota les mains derriere le dos, puis il fut pendu à vne poutre, & là on l'interrogea quel malefice il ſçauoit, mais il ne voulut rien confeſſer de ce que les femmes auoient declaré : toutesfois il diſt bien qu'il auoit ſouuentesfois charmé des onguens & des bruuages pour acquerir la grace du Roy & de la Royne. Il fut oſté de torture, & appella à ſoy vn ſergent, luy diſant : Va t'en dire au Roy mon ſeigneur, que ie ne ſens aucun mal de ce qu'on m'a fait. Le Roy entendant cela ſe print à dire, il eſt vray qu'il ſoit vn ſorcier, s'il ne ſe ſent aucunement geuré de la torture. Il fut de rechef mis à la queſtion, on luy eſtendit le corps auec des cordes, & fut battu auec des triples eſcourgees, tant que ceux qui le battoient ſe laſſerent. Apres cela on luy ficha des pieux aux ongles des pieds & des mains, & ce pendant qu'on eſtoit en deliberation de luy coupper la teſte, & que l'eſpee eſtoit deſia proche, la Royne luy donna la vie, mais la miſere qui le ſuiuit apres ne fut pas moindre que la mort ; car on luy oſta tous ſes moyens. Greg. de Tours liu. 6. ſect. trente cinq. Aimoin. lib. 3. de geſt. Franc. cap. 51.

Chapitre IV.

CLouis fils de Chilperic mal conſeillé pour auoir creu aux diuinations de quelque ſorciere, fit certaine entrepriſe, qui fut cauſe auec la machination de Fredegonde de le faire mourir. La femme qui auoit dit ce qui deuoit arriuer à Clouis fut condamnee d'eſtre bruſlee. Eſtant menee vers le feu, la miſerable ſe print à crier qu'elle auoit dit des menteries, mais

Source : BIU Cujas

ſes propos ne luy profitoient de rien: car elle fut liee contre vn pieu & bruſlee toute viue. Greg. de Tours liu. 5. ſect. 39.

Chapitre V.

En l'an 593. aduint en France qu'vn homme qui coupoit du bois en vne foreſt, fut tellement infeſté des mouches, qu'il deuint fol par deux ans. Et apres il print vn habit de Religion, & ſe diſoit Prophete, & ſe diſoit Magicien & Inuocateur, & guariſſoit aucuns malades. A la fin il ſe voulut nommer Chriſtus, & pour tel ſe faire adorer, & ceux qui refuſoient à l'adorer il les perſecutoit & faiſoit perſecuter par vne grande multitude de peuple qui le ſuiuoient & adoroient auec luy. A la parfin il fut tué par vn certain fidelle, & tous ceux qui le ſuiuoient furent eſpars çà & là. Nicol. Gilles.

Chapitre VI.

Brunehaut ialouſe de l'amitié legitime que Thierry Roy de Bourgongne ſon petit fils portoit à Membergue ſa femme, craignant d'eſtre depoſſedee de ſon authorité, fit tant par charmes qu'elle le reduiſit en ceſte extremité de ne pouuoir habiter auec ſa fẽme, & par l'amorce de paillardiſe en luy fourniſſant d'autres femmes, auecques leſquelles il auoit librement affaire, le degouſta de ceſte pauure Princeſſe, & la luy fit renuoyer à ſon pere Dateric Roy d'Eſpagne, comme inhabile à porter enfans. De Serres.

Chapitre VII.

François Petrarque fort renommé entre les Poëtes Italiens, diſcourant en vne Epiſtre ſon voyage de France, & de l'Allemagne, nous raconte que paſſant par la ville d'Aix, il apprit de quelque Preſtre vne hiſtoire prodigieuſe qu'ils tenoient de main en main pour tres veritable, Qui eſtoit que Charles le Grand, apres auoir conqueſté pluſieurs pays s'eſperdit de telle façon en l'amour d'vne ſimple

Source : BIU Cujas

ple femme, que mettant tout honneur & reputation en arriere, il oublia non seullement les affaires de son Royaume, mais aussi le soin de sa propre personne, au grand desplaisir de chacun : estant seulement ententif à courtiser ceste Dame : laquelle par bon heur commença à s'aliter d'vne grande maladie qui luy apporta la mort ; Dont les Princes, & grands seigneurs furent fort resiouys, esperans que par ceste mort, Charles reprendroit comme deuant, & ses esprits & les affaires du Royaume en main : toutesfois il se trouua tellement infatué de ceſt amour, qu'encores cherissoit-il ce cadauer, l'embrassant, baisant, accolant de la mesme façon que deuant, & au lieu de prester l'oreille aux legations qui luy suruenoient, il l'entretenoit de mille bayes, comme s'il eust esté plein de vie. Ce corps commençoit desia non seulement à mal sentir, mais aussi se tournoit en putrefaction, & neantmoins n'y auoit aucun de ses fauoris qui luy en osast parler : dont aduint que l'Archeuesque Turpin mieux aduisé que les autres, pourpensa que telle chose ne pouuoit estre aduenuë sans quelque sorcellerie. Au moyen dequoy espiant vn iour l'heure que le Roy s'estoit absenté de la chambre commença de foüiller le corps de toutes parts, finalement trouua dans sa bouche au dessous de sa langue vn anneau qui'l luy osta. Le mesme iour Charlemagne retournant sur ses premieres brisees, se trouua fort estonné de voir vne carcasse ainsi puante. Parquoy, comme s'il se fust resueillé d'vn profond sommeil, il commanda que l'on l'enseuelist promptement. Ce qui fut fait : mais en contr'eschange de ceste folie, il tourna tous ses pensemens vers l'Archeuesque porteur de ceſt anneau, ne pouuant estre de là en auant sans luy, & le suiuant en tous les endroits. Quoy voyant ce sage Prelat, & craignant que ceſt anneau ne tombast és mains de quelque autre, le ietta dans vn lac prochain de la ville. Depuis lequel temps on dit que ce Roy se trouua si espris de l'amour du lieu qu'il ne desempara la ville d'Aix, où il bastit vn Palais, & vn Monastere, en l'vn desquels il parfit le reste de ses iours, & en l'autre voulut estre enseuely. Ordonnant par son testament que tous les Empereurs

Source : BIU Cujas

de Rome euſſent à ſe faire ſacrer premierement en ce lieu. Que cela ſoit vray, ou non, ie m'en rapporte, tout ainſi que le meſme Petrarque, à ce qui en eſt. Si eſtoit-ce vn commun bruit, qui lors couroit en la ville d'Aix, lieu où repoſent les os de Charlemagne. De laquelle hiſtoire ou fable, Germantian a fort bien ſceu faire ſon profit, pour auerer, & donner quelque authorité à l'opinion de ceux qui ſouſtiennent les malins eſprits ſe pouuoir enclorre dans des anneaux. Or que Charlemagne fuſt grandement addonné aux Dames ſur la fin de ſon aage, meſmes que ſes propres filles, qui eſtoient à ſa ſuitte, fuſſent quelque peu entachees du peché d'amourettes, Aimoin le Moine viuant du temps du Debonnaire nous en eſt teſmoin authentique: Qui dit qu'à l'aduenement de Louys Debonnaire à la couronne, la premiere choſe qu'il eut en recommandation fut de bannir de ſa Cour les grands troupeaux de femmes qui y eſtoient demourees depuis le decés de feu ſon pere, & auſſi de confiner en certains lieux ſes ſœurs, qui ne s'eſtoient peu garentir de mauuais bruits, pour la diſſoluë frequentation qu'elles auoient euë auec pluſieurs hommes. Paſq. liu. 5. des Recherch. chap. 31.

La Chronique de Frere Guillaume de Nangis, dict qu'en l'an de grace mil trois cens quinze Enguerrand de Marigny qui pour luy faire ſon procez eſtoit au Temple, iadis l'hoſtel des Templiers, en fers ferré & tenu en priſon, voyant & apparceuant qu'il eſtoit en peril de mort, lors penſa vne eſperance deceuable, comme il pourroit ſes ennemis à mort liurer & traire, & par art de diable, eux (ſi comme l'on dit) deſtruire: & ſpecialement Charles le Comte de Valois, & le Comte de ſainct Pol, qui eſtoient ſes treſgrands aduerſaires. Et lors manda ſa femme, la Dame de Marigny, & la ſœur de ladite Dame, la Dame de Chanteloup, & ſi, comme l'on dict, l'Archeueſque de Sens, qu'ils vinſſent parler à luy. Adonc iceux enſemble venus eurent conſeil enſemble, & traicterent la mort des deſſuſdits Comtes. Et apres ſa femme la Dame de Marigny retournee auecques ſa ſœur la Dame de Chanteloup en ſa maiſon, tantoſt icelles deux Dames manderent & firent venir à elles vne maudite, abominable & deteſtable boiteuſe qui faiſoit l'or, &

Source : BIU Cujas

vn mauuais garçon qui auoit nom Pauiot, qui de tels sorts se sçauoient entremettre, & leur promirent moult de pecune s'ils faisoient aucuns vœux, pour lesquels les deuantdits Comtes peussent occire. Laquelle octroyee d'iceux, ils firent les vœux, & par art Magique & Diabolique leur mirent vœux, & si comme l'on dict les baptizerent faussement. Adoncques iceux vœux faicts en telle maniere ouurez, lesquels, si longuement eussent duré, les deuantdicts par chacun iour eussent faict amenuiser, & defrire, & secher, & bref les eussent faict mourir de cruelle mort. Lors par la volonté de Dieu, & par son iugement, parauanture occultement, fut sceu & apparceu par aucuns, & aussi tost denoncé à Charles Comte de Valois. Laquelle chose par le Comte Valois entenduë, & de ce moult tres-esbahy, lors au Roy de Nauarre Louys son nepueu vint isuellement, & luy raconta telles felonnies, desloyaux & detestables faicts. Lequel Roy Louys traictoit chacun iour euuers ledict Comte la deliurance dudict Enguerrand de Marigny, & tant [si comme l'on dict] auoit ia faict & procuré enuers ses aduersaires, que ledict Enguerrand de Marigny deuoit passer la mer pour aller en Chipre : & illecques iusques au rappellement du deuantdict Comte Charles, & iusques à sa bonne volonté deuoit estre (si comme l'on dict) en exil condamné, si ceste maudicte aduenture & fortunable ne fut cependant aduenuë. Et adoncques le Roy Louys ces felonnies entenduës, & ces forfaicts Diaboliques, & les faicts de la femme d'Enguerrand de Marigny par son assentement, lors si fut moult esbahy, & dist à Charles son oncle : I'oste de luy ma main, & plus doresnauant ne m'en entremettray : mais selon ce que vous verrez bien expedient & aduenant, si le faictes. Adoncques ce dit par le Roy Louys, Charles Comte de Valois qui ne cherchoit autre chose, fors que le Roy s'abstint de luy deffendre, & qui ia auoit la Dame de Marigny auecques sa sœur la Dame de Chanteloup faict prendre, & mettre en prison dedans le Louure à Paris : & l'autre boiteuse maudicte auecques ledict Pauiot en Chastelet, les vœux auec eux amenez & apportez, auoit fait emprisonner & estre detenus sous estroitte garde. Lors en ce faict point ne reposant, le Samedy deuant l'Ascension de nostre Seigneur Iesus Christ fit assembler au Bois de Vincennes plusieurs Barons & Cheualiers, auec aucuns Pairs de France, & illec monstrer les forfaits d'Enguerrand de Marigny, & les autres detestables felonnies & diableries de sa femme faites, & si, cõme l'on dit, de luy premierement pourpensees. Lors par le iugement d'aucuns Barons, Pairs, & Cheualiers du Royaume de France par luy illec assemblez, iceluy Enguerrand fut

Source : BIU Cujas

condamné à mourir, par estre pendu. Et ce faict le Mardy apres ensuiuant, tresbien matin il fut amené du Temple au Chastelet en vne charrette, ferré de ses ferremens, disant le peuple apres luy, & de ce s'esiouyssant, Au gibet, au gibet soit mené. C'est à sçauoir vn iour de Mercredy en la vigile de l'Ascension de nostre Seigneur Iesus Christ, le dernier iour du mois d'Auril, iceluy Enguerrand de Marigny auec grãde multitude de gẽs à pied & à cheual de toutes parts venans & courans, & de ce moult grand ioye le plus faisant du Chastelet de Paris en vne charrette, luy disant: Bonnes gens, pour Dieu priez pour moy. Iusques au gibet de Paris en telle maniere fut mené: & au plus haut des autres larrons en ce gibet fut pendu. Laquelle chose faicte, en la sepmaine ensuiuant, la maudite boiteuse & le susdit Paniot furent menez au gibet, & illec ladite boiteuse, les vœux monstrez au peuple qui illec estoit venu, en vn tresgrand feu ardent fut arse, & ledit Paniot fut pendu sous Enguerrand de Marigny: & la Dame de Marigny & sa sœur la Dame de Chanteloup du Louure où elles estoient en prison, remuees & menees au Temple, l'hostel iadis des Templiers à Paris, en plus forte prison furent mises.

Chapitre VIII.

ON a demandé si Guy de Luzignen, qui auoit espousé la fille de Baudoüin Roy de Hierusalem, & Guy de Luzignen surnommé A la grand dent, estoient enfans de Meluzine, Dame de Luzignen, & si ce qui est contenu au Roman de Meluzine est chose veritable. Quant à moy ie coniecture que lesdits deux freres estoient enfans de Meluzine, dont faict mention ledit Romant, & qu'ils firent plusieurs beaux faits d'armes, mais non en la forme contenuë par ledit Romant, pour l'entendre, est à presupposer que dés le temps 1200. on commença faire plusieurs liures en gros & rude langage, & en rithme mal taillee & mesuree pour le passe-temps des Princes, & aucunes fois par flatterie, pour collander outre mesure les faits d'aucuns Cheualiers, à ce qu'on donnast courage aux ieunes gens de bien faire & de se hardier, comme le Romant de Meluzine, les Romãts du petit Artur de Bretagne, Lancelot du Lac, Tristand Aduanturier, Oger le Danois, & autres que i'ay veu en la rithme ancienne, en aucunes notables librairies, lesquels ont esté depuis redigez en prose, & en langage assez bon, selon le

Source : BIU Cujas

temps qu'ils furent ainsi redigez, esquels on void choses incredibles, & toutesfois delectables à lire. Et à la verité c'est vn songe que dudit Romant de Meluzine, & ne pourroit estre soustenu ainsi qu'il est escrit. Vous verrez dedans ledit Romant que les enfans de Meluzine & Raimoudain son espoux natif du païs de Foreſt, desquels ledict Geoffroy à la grand dent estoit l'vn, & Guyon l'autre furent tous Chrestiens, & qu'aucuns d'eux conquirent plusieurs Royaumes contre les Infideles, & les autres demourerent en France, & conquirent Toulouze: aussi que ledit Raimondin estoit neueu du Comte de Poictou, nommé Aimery, qui eut vn fils nommé Bertrand qui fut Comte apres luy, & vne fille nommee Blanche: mais ie n'ay peu trouuer par toutes les histoires, lettres, ne pancartes, qu'il y ait eu Comte ne Duc en Poictou nommé Bertrand, ne Aimery. Bien pourroit estre, & ainsi ie le coniecture, qu'il y eut quelque Dame, sœur ou fille d'vn desdits Comtes de Poictou, qui fut Dame de Melse & de Luzignen, & mariee auec ledit Raimondin, fils du Comte de Foreſt, dont toutesfois on ne trouue aucune chose par les histoires, parce qu'il est impossible de tout concueillir, & que de ces deux places ladicte Dame print ledit nom de Meluzine. Et touchant ce qui est outre dit audit Romant, qu'elle estoit demy serpent, & que chacun Samedy elle estoit en ceste peine de se baigner: à la raison dequoy auoit prié ledit Raimondin son mary ne s'enquerir d'elle ledit iour, auec autres superstitions: Pourroit estre que ladite Dame estoit Magicienne (car en ce temps on vsoit fort de cet art Diabolique, mesmement les filles des Princes) & qu'audit iour de Samedy, elle faisoit ses sortileges & incantations, où ledit Raimondin l'auroit trouuee, au moyen dequoy se seroient separez: ou bien qu'il l'auroit trouuee en adultere, dont ie ne veux l'vn ne l'autre asseurer. Aussi pourroit estre que desdits Raimondin & Meluzine seroient venus plusieurs enfans, mesmement lesdicts Geoffroy & Guy de Luzignen. Bouchet en ses Annal. d'Aquit. part. 3. chap. 5.

Source : BIU Cujas

Chapitre IX.

Les Chroniques disent que la vieille Comtesse de Flandres mere du Comte Ferrand, qui vsoit de l'art Magique, vn peu deuant la bataille du pont de Bouines, gaignee par le Roy Philippes Auguste, voulut sçauoir par ledit art, quelle seroit la fin & aduanture d'icelle, & fit ses sorts & enchantemens, à la façon de ceux d'Espagne, dont elle estoit voisine (car elle estoit Portugaise.) Elle eut la responce qui s'ensuit: On se combattra, & sera le Roy abbatu, foulé des pieds des cheuaux, & si n'aura point de sepulture: & Ferrand apres la victoire sera receu à Paris en grand triomphe & procession. Toutes ces choses peuuent estre exposees en deux façons, selon la coustume trompereſſe des anciens oracles: car tout ainsi aduint-il que le sort l'auoit rapporté en toute entente, d'autant que le Roy fut abbatu contre les cheuaux, mais il n'eut pas sepulture, car il ne mourut pas, & fut ledit Ferrand receu à Paris en grand triomphe, mais ce fut à la honte & dommage du Comte, non ainsi que la Comtesse l'interpretoit à sa gloire & aduantage. Du Haillan.

Chapitre X.

Av mesme temps que Messire Enguerrand de Marigny fut accusé & condamné pour crime de peculat, fut trouué que sa femme s'estoit retiree à vne vieille boiteuse Magicienne & sorciere, & à vn sorcier nommé Pauiot, qui auoyent faict deux images de cire, à la semblance, l'vne du Roy Louys Hutin, & l'autre de Charles Comte de Valois son frere. Et estoient ainsi faites, que quand ils picqueroient l'vne desdites images en quelque endroit, celuy que representoit l'image deuiendroit malade d'vne langueur iusques à la mort. Ces cas verifiez, Pauiot fut pendu au bas estage du gibet de Montfaucon, & ladite sorciere bruslee. La femme dudit de Marigny & sa sœur furent mises en perpetuelle prison, Bouchet 14. part. des Annal. d'Aquit. chap. 2.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

Bajazet Empereur des Turcs ayant gaigné la bataille de Nicopoli contre les Chrestiens, en laquelle ce Iean de Bourgongne fut pris prisonnier, le voulut faire mourir, comme il en fit detrancher en pieces plusieurs autres par ses soldats, pource qu'il disoit que sans luy, qui estoit le chef de tous les François, les autres ne fussent iamais venus assaillir ses païs. Il debattit longuement ce fait en son Conseil, & se trouuerent plusieurs Bassats ou Passats de ceste opinion, mais ils en furent destournez par vn Negromantien, qui dist à Bajazet qu'il deuoit garder ce ieune homme, d'autant qu'il cognoissoit aux lineamens de son visage qu'il feroit plus mourir de Chrestiens que les Turcs ne pourroient faire. Ceste prophetie a esté par apres trouuee veritable: car ce fut luy qui donna commencement aux factions de Bourgongne & d'Orleans qui ont tant fait mourir d'hommes en France.

Chapitre XII.

Le Roy Charles VI. tous les ans estoit enclin de cheoir en vne maladie & frenesie, & n'estoient nuls Chirurgiens ne Medecins, qui l'en sceussent conseiller, ny ne peussent pouruoir. Aucuns s'estoient bien aduancez, & se vantoient qu'ils le gueriroient & mettroient en ferme santé: mais quand ils auoient tout empris & labouré, ils labouroient en vain: car la maladie du Roy ne se cessoit point pour purges ne pour medecines, iusques à tant qu'elle auoit pris tout son cours. Les aucuns de ces Medecins & Arioles qui deuisoient & deuinoient sur l'entente de mieux valoir sur la maladie du Roy, mettoient outre (quand ils voyoyent que leur labeur estoit nul) que le Roy estoit empoisonné, & enherbé: & ce mettoit les Seigneurs de France, & le peuple generalement en grandes variations & suppositions de mal: car les aucuns de ces Arioles affermoient, pour mieux atteindre leurs gueules, & pour plus donner à toutes gens à penser que le Roy estoit demené par sorts & par charmes, & le sçauoyent par les Diables, qui leur

Source : BIU Cujas

reueloient cet affaire. Desquels Arioles & Deuins, il en y eut de destruits & ars à Paris, & en Auignon. Car ils parlerent si auant, qu'ils dirent que la Ducheſſe d'Orleans Valentine, fille au Duc de Milan, ſi faiſoit tout celuy encombrier, & en eſtoit cauſe pour paruenir à la Couronne de France, & en fut tellement accueillie la Dame, par ces paroles de ces Deuins & Arioles, que commune renommee couroit parmy le Royaume de France, qu'elle ioüoit de tels arts, & que tant qu'elle ſeroit delez le Roy de France, à ce iour que le Roy la verroit, n'orroit parler, il n'en auroit autre choſe: & conuint à ladite Dame, pour oſter celuy eſclandre, & fuir tels perils, qui de trop pres l'approchoient, diſſimuler & partir de Paris, & aller demeurer à Aſnieres, vn moult bel chaſtel pres de Pontoiſe, & depuis elle alla demeurer à Neuf-chaſtel ſur Loire qui eſtoit pour lors au Duc d'Orleans. Froiſſart vol. 4. chap. 84.

Chapitre XIII.

Il y auoit au païs de Bearn vn Baron du tẽps du Roy Charles VI. qui s'appelloit en ſon nom Raymond, Seigneur de Coraſſe. Coraſſe (que vous l'entendez) eſt vne ville à 7. lieuës d'Ortais. Ce ſeigneur de Coraſſe auoit vn plaid en Auignõ deuant le Pape, pour les diſmes de l'Egliſe en ſa ville, alencontre d'vn Clerc de Catelongne, lequel eſtoit en Clergé fondé tres-grandement, & clamoit auoir grãd droit en ces diſmes de Coraſſe, qui bien valoiẽt de reuenu cent florins par an, & le droit qu'il y auoit il monſtra & prouua: car par ſentence diſinitiue le Pape Vrbain V. en Conſiſtoire general condãna le Cheualier, & iugea pour le Clerc. De la derniere ſentence du Pape leua lettre, & en prit poſſeſſion, & cheuaucha tant par ſes iournees, qu'il arriua en Bean, & monſtra ſes bulles & ſes lettres, & ſe fit mettre par vertu des bulles du Pape, en poſſeſſion de ce diſmage. Le ſieur de Coraſſe eut grãde imaginatiõ ſur le Clerc, & ſur ſes beſongnes, & vint au deuant, & dit au Clerc: Maiſtre Pierre ou M. Martin (ainſi qu'il auoit nõ) penſez vous que par vos lettres ie doye perdre mon heritage? Ie ne vous ſçay pas tant hardy, que vous enprenez, ne que vous enleuez ja choſe qui ſoit mienne: car ſe vous le faictes, vous y mettrez la vie. Mais allez ailleurs impetrer benefices: car de mon heritage

n'aurez

Source : BIU Cujas

n'aurez vous neant: & vne fois pour toutes, ie le vous deffens. Le Clerc se douta du Cheualier (car il estoit cruel) & n'oza perseuerer. Si s'aduisa qu'il s'en retournast en Auignon, comme il fit. Mais quand il deut partir il vint en la presence du Cheualier & Seigneur de Coraſſe, & luy dit: Par vostre force, & non droit, vous m'ostez les droits de mon Eglise: dont en conscięce vous vous mesfaites tresgrandement. Ie ne suis pas si fort en ce païs, comme vous estes: mais sçachez qu'au plustost que ie pourray, ie vous enuoyeray tel champion que vous douterez plus que moy. Le sire de Coraſſe qui ne fit conte de ses menasses luy dit, Va à Dieu, va, fais ce que tu pourras. Ie te doute plus mort que vif, ja pour tes parolles ie ne perdray mon heritage. Ainsi se partit le Clerc de Monseigneur de Coraſſe: & s'en retourna (ie ne sçay quelle part) en Catelongne ou en Auignon, & ne mit pas en oubly ce qu'il auoit dit au departir du Seigneur de Coraſſe: car quand le Cheualier y pensoit le moins, enuiron trois mois apres en son chastel de Coraſſe, là où il dormoit en son lict delez sa femme, vindrent messagers inuisibles, qui commencerent à tempester tout ce qu'ils trouuerent parmy ce chastel, & sembloit que ils deussent tout abattre; & frappoient les coups si grands à l'huis de la chambre du Seigneur, que la Dame qui y gisoit estoit toute effrayee. Le Cheualier oyoit bien tout ce: mais il ne vouloit sonner mot; car il ne vouloit pas monstrer courage d'homme esbahy, & aussi il estoit hardy assez pour attendre toutes aduantures. Ces tempestes & effrai faits en plusieurs lieux parmy le chastel, durerent vne longue piece, & puis se cesserent. Quand ce vint au lendemain toutes les mesgnees de l'hostel s'assemblerent, & vindrent au Seigneur, à l'heure qu'il fut leué, & luy demanderent: Monseigneur, n'auez vous point oüy ce que nous auons à nuict oüy. Le Sire de Coraſſe se faignit, & dit que non. Quelle chose auez vous oüye? Adonc luy recorderent comment on auoit tempesté aual son chastel, & retourné, & cassé toute la vaisselle de la cuisine. Il commença à rire, & dire qu'ils auoient songé, & que ce n'auoit esté que vent. Ou nom Dieu (dit la Dame) ie l'ay bien oüy. Quand ce vint l'autre nuit ensuiuant, encore reuindrent ces tẽpestes,

Source : BIU Cujas

& menerent plus grand noise que deuant, & frappoient les coups si grands aux huis, & aux fenestres de la chambre du Cheualier, qu'il sembloit que tout deust rompre. Le Cheualier saillit sus emmy son lict, & ne peut ny ne voulut s'abstenir qu'il ne demandast, qui est-ce qui heurte ainsi à ma chambre à ceste heure? Tantost luy fut respondu, ce suis-ie. Le Cheualier luy dit: Qui cy t'enuoye? il m'y enuoye le Clerc de Catelongne, à qui tu fais grand tort: car tu luy touls les droits de son benefice. Si ne te laisseray en paix, tant que tu luy auras fait bon compte, & qu'il soit content. Dit le Cheualier, comment t'appelle-on? qui es si bon messager. On m'appelle Orthon. Orthon (dit le Cheualier) le seruice d'vn Clerc ne te vaut riens, il te donnera, & fera trop de peine se tu le veux croire. Ie te prie laisse l'en paix, & me sers, & ie te sçauray bon gré. Orthon fut tantost conseillé de respondre (car il s'amoura du Cheualier) & dict: Le voulez vous? ouy, dict le Cheualier: mais que tu ne face mal à personne de ceans. Nenny dit Orthon, ie n'ay puissance nulle de faire autre mal, que de toy resueiller & destourber de dormir toy ou autruy. Fay ce que ie te dy, dit le Cheualier, nous serons bien d accord, & laisse ce Clerc meschant: car il n'y a riens de bien en luy, fors que peine pour toy, & si me sers. Et puis que tu le veux (dit Orthõ) & ie le vueil. Là s'enamoura tellement celuy Orthon du sieur de Coraſſe, qu'il le venoit voir bien souuent de nuit, & quand il le trouuoit dormant, il luy hochoit son oreiller, ou il frappoit grãds coups à l'huis, & aux fenestres de sa chambre: & le Cheualier, quand il estoit esueillé luy disoit. Orthon, laisse moy dormir. Non feray disoit Orthon, si t'auray dit des nouuelles. Là auoit la femme du Cheualier si grand peur, que tous les cheueux luy heriſſoient, & se mussoit en sa couuerture. Là luy demandoit le Cheualier: Et quelles nouuelles m'apportes tu? Disoit Orthon, ie vien d'Angleterre ou de Hongrie, ou d'vn autre lieu: & di'oit, ie m'en party hier, & telles choses & telles luy sont aduenuës. Si sçauoit ainsi le sire de Coraſſe par Orthon tout ce qui aduenoit par le monde, & maintint celle erreur cinq ans, & ne s'en pouuoit taire: mais s'en descouurit au Comte de Foix, voire par vne maniere que ie vous diray. Le premier an le Sire de Coraſſe vint deuers

Source : BIU Cujas

le Comte de Foix à Ortais, ou ailleurs. Le Sire de Coraſſe luy diſoit, Monſeigneur, telle choſe eſt aduenuë en Angleterre, ou en Eſcoſſe, ou en Allemagne, ou en autre païs: & le Comte de Foix (qui depuis trouuoit tout ce veritable) auoit grand merueille dont telles choſes luy venoyent à ſçauoir; & tant le preſſa & examina vne fois, que le Sire de Coraſſe luy dit comment, & par qui telles nouuelles luy venoyent, & par quelle maniere il luy eſtoit venu. Quand le Comte de Foix en ſceut la verité, il en eut fort grand ioye, & luy dict: Sire de Coraſſe, tenez le en amour. Ie voudroye bien auoir vn tel Meſſager: Il ne vous couſte riens, & ſi ſçauez veritablement tout ce qui aduient par le monde. Le Cheualier reſpondit: Si feray-ie. Ainſi eſtoit le Seigneur de Coraſſe ſeruy d'Orthon par long temps. Ie ne ſçay pas ſi celuy Orthon auoit plus d'vn Maiſtre: mais toutes les ſemaines, deux ou trois fois il venoit viſiter le Seigneur de Coraſſe, & luy diſoit les nouuelles, qui eſtoyent aduenuës au païs où il auoit conuerſé, & le Seigneur de Coraſſe en eſcriuoit au Comte de Foix, lequel en auoit grand ioye, car c'eſtoit le Sire en ce monde, qui plus volontiers oyoit nouuelles d'eſtrange païs. Vne fois eſtoit le Seigneur de Coraſſe auecques le Comte de Foix, & jangloyent entre eux deux de cecy: en maniere que le Comte de Foix luy demanda. Sire de Coraſſe, auez vous point veu encores voſtre Meſſager? Par ma foy nenny, ne point ne l'en preſſe. C'eſt grand merueille (dict le Comte) & s'il me fut auſſi bien appareillé comme à vous, ie luy euſſe prié qu'il ſe fuſt demonſtré à moy: & vous prie que vous mettez en peine, ſi me ſçaurez à dire de quelle forme il eſt, & de quelle façon. Vous m'auez dict qu'il parle auſſi bien le Gaſcon comme moy ou vous. Par ma foy, dict le Sire de Coraſſe, c'eſt verité. Il parle auſſi bien & auſſi bel, comme vous ou moy: & par ma foy ie me mettray en peine de le voir, puis que vous me le conſeillez. Aduint que le Sire de Coraſſe (comme les autres nuicts auoit eſté) eſtoit en ſon lict de coſte ſa femme, laquelle eſtoit ja accouſtumee d'oüyr Orthon, & n'en auoit ja plus de peur. Lors vint Orthon,

Source : BIU Cujas

& tire l'oreiller du Seigneur de Coraſſe, qui fort dormoit. Le Sire de Coraſſe s'eſueilla, & demanda: Qui eſt-ce là? Reſpondit Orthon, Ce ſuis-ie. Il luy demanda: & dont viens tu? Ie viens de Prague en Boëme. Combien, dit-il, y a-il bien? ſoixante iournees, dit Orthon. En es tu ſi toſt reuenu? Maiſt Dieu, ouy. Ie vois auſſi toſt que le vent, ou pluſtoſt. Et es tu à ailes? Nenny, dit-il. Comment doncques peux tu voler ſi toſt? Reſpondit Orthon, Vous n'auez que faire de le ſçauoir. Suffiſe vous quand vous m'oyez, & que ie vous rapporte certaines nouuelles. Par Dieu (dit le Sire de Coraſſe) ie t'aymeroye mieux ſi ie t'auoye veu. Reſpondit Orthon: Et puis que vous auez deſir de me veoir, la premiere choſe que vous verrez, & rencontrerez demain au matin quand vous ſaudrez de voſtre lict, ce ſeray-ie. Il ſuffit, dit le Seigneur de Coraſſe. Or va, ie te donne congé pour ceſte nuict. Quand ce vint au lendemain, le Sire de Coraſſe ſe leua. La Dame auoit telle peur, qu'elle fit la malade, & dit que point ne ſe leueroit pour ce iour: & le Sire vouloit qu'elle ſe leuaſt. Sire, dit-elle, Ie verroye Orthon, & ie ne le veuil point voir (ſi Dieu plaiſt) ne rencontrer. Lors dict le Sire de Coraſſe, Ie le veuil bien veoir. Il ſaut tout bellement de ſon lict, & s'aſſit ſur le chalit, & cuidoit bien veoir en propre forme Orthon: mais il ne veit riens choſe, parquoy il peut dire, Veez cy Orthon. Ce iour paſſa, & la nuict vint. Quand le Sire de Coraſſe fut en ſon lict couché, Orthon vint, & commença à parler comme il auoit accouſtumé. Va, dit le Sire de Coraſſe à Orthon, tu n'es qu'vn menteur. Tu te deuois ſi bien monſtrer à moy, & tu n'en as riens fait. Non? dit-il, Si ay. Non as. Et ne veiſtes vous pas, dict Orthon, quand vous ſailliſtes de voſtre lict, aucune choſe? Et le Sire de Coraſſe penſa vn petit, & puis s'aduiſa. Ouy, dit il, en ſeant ſur mon lict, & penſant à toy, ie vey deux feſtus ſur le pauement, qui tournoyent & ioüoyent enſemble. C'eſtoy-ie, dit Orthon. En celle forme là ie m'eſtoye mis. Dit le Sire de Coraſſe: il ne me ſuffit pas. Ie te prie que tu te mettes en autre forme, telle que ie te puiſſe veoir & cognoiſtre. Orthon reſpondit: Vous ferez tant

Source : BIU Cujas

que vous me perdrez, & que ie m'en iray de vous: car vous me requerez trop auant. Dit le sire de Coraſſe, Tu ne t'en iras pas d'auec moy. Si ie t'auoye vne fois veu, ie ne te voudroye plus voir. Or diſt Orthon, vous me verrez demain, & prenez vous garde de la premiere choſe que vous verrez quād vous ſerez iſſu hors de voſtre chambre. Il ſuffit, diſt le Sire de Coraſſe. Or t'en va: Ie te donne congé: car ie vueil dormir. Orthon s'en partit. Quand ce vint le lendemain à heure de Tierce, le ſire de Coraſſe fut leué & appreſté, & iſſit hors de ſa chambre, & vint en vne place qui regarde emmy la cour du chaſtel. Il tetta ſes yeux, & la premiere choſe qu'il vit ce fut vne truye, la plus grande qu'oncques il auoit veuë: mais elle eſtoit tant maigre, que par ſemblant on n'y veoit que les os & la pel, & auoit les aureilles grandes, longues, & pendantes, & toutes tachees, & auoit vn muſellong, & aigu, & affamé. Le ſire de Coraſſe s'eſmerueilla trop de cette truye. Si ne la vit point volontiers, & commanda à ſes gens: Or toſt, mettez les chiens dehors, ie vueil que ceſte truye ſoit morte & deuoree. Les varlets ſaillirent ſus, & desfermerent le lieu où les chiens eſtoient, & leur firent aſſaillir la truye: laquelle ietta vn grand cry; & regarda contremont, ſur le ſeigneur de Coraſſe, qui s'appuyoit deuant ſa chambre à vne eſtaye, & oncques puis on ne la vit: car elle s'eſuanouyt, n'oncques on ne ſceut qu'elle deuint. Le ſire de Coraſſe rentra en ſa chambre tout penſif, & luy ſouuint d'Orthon, ie croy que i'ay veu Orthon mon Meſſager: Ie me repen de ce que i'ay huy faict huer mes chiens ſur luy. Aduenture ſera ſe ie le voy iamais: car il m'a dict pluſieurs fois, qu'auſſi toſt que ie le courrouceroye, ie le perdroye. Il dict verité. Oncques depuis ne reuint en l'hoſtel dudict ſire de Coraſſe: & le Cheualier mourut dedans l'an enſuiuant. Froiſſart vol. 3. chapitre 17.

Source : BIU Cujas

Chapitre XIV.

L'An 1440. Messire Gilles de Raiz (autres l'appellent Gilles de Bretagne) seigneur & Baron de Raiz, & Mareschal de France, par ce qu'il fut attaint & conuaincu, tant par sa confession que par deux de ses seruiteurs coulpables des cas, d'auoir vsé de l'art de Negromance, & pour escrire ses characteres du sang des petits enfans, en auoit faict tuer plusieurs par lesdits deux seruiteurs, fut par sentence de maistre Pierre de l'Hospital, lors President de Bretagne, pendu & estranglé, & son corps mis au feu, puis retiré soudain, & enterré en l'Eglise des Carmes de Nantes. L'execution en fut faite en la pree de Biece, ioignant les ponts de Nantes. Ledict seigneur print la mort en gré, & mourut bon Catholique : aussi furent pendus & bruslez ses deux seruiteurs auec luy. Annales d'Aquitaine part. quatrieſme, chapitre huictieſme.

Monstrelet vol. second dit qu'il confessa auoir fait mourir plusieurs enfans sous aage, & femmes enceintes iusques au nombre de huict vingts ou plus, sur intention de paruenir à aucunes hautesses & cheuances, & aussi honneurs desordonnez. Pour la mort duquel seigneur de Raiz grande partie des Nobles du pays de Bretagne, & specialement ceux de son lignage en eurent au cœur tres-grand douleur & tristesse. Et aussi auant que ceste aduanture luy aduint, il estoit moult renommé d'estre tres-vaillant Cheualier en armes.

Chapitre XV.

L'An mil cinq cens cinquante trois. Le Dimanche surueille de Noël, fut eschaffaudé & presché publiquement en la cité d'Eureux, condamné à demourer perpetuellement és prisons de l'Eueſque d'icelle cité, maistre Guillaume Edelin Docteur en Theologie, Prieur de sainct Germain en Laye, & auparauant Augustin, & de certains autres Ordres, lequel par tentation & exhor-

Source : BIU Cujas

tation de l'ennemy d'Enfer, auquel il s'estoit donné pour accomplir ses delices mondaines, & par especial pour faire son plaisir d'vne Dame Cheualeresse, comme on disoit, & se mit en telle seruitude de l'ennemy, qu'il luy conuenoit estre en certain lieu toutes fois qu'il estoit inuité par ledit ennemy. Auquel lieu ils auoient accoustumé de faire leur consistoire, & ne luy falloit que monter sur vn balait, qu'il estoit prestement transporté, là où ledit consistoire se faisoit. Et confessa ledit maistre Guillaume de sa bonne volonté auoir fait hommage à l'ennemy estant en espece & semblance d'vn mouton, en le baisant par le fondement, & perseuera le dessusdit maistre Guillaume par plusieurs & diuerses annees en son damnable propos: & auoit tousiours l'aide de l'ennemy en tout ce qu'il luy vouloit requerir, & iusques à ce qu'il fut accusé & attaint dudit malefice; parquoy il fut arresté & detenu prisonnier, depuis lequel emprisonnement fait par iustice, la puissance de l'ennemy fut de nul effect. Et demoura ledit maistre Guillaume en la prison en la fosse au pain & à l'eau, par la condamnation que dit est. Et luy remonstra l'Inquisiteur de la foy moult hautement & solemnellement les belles predications & enseignemens qu'il auoit faits au peuple au temps passé, quand il alloit par les pays prescher la foy de Iesus: & plusieurs autres remonstrances luy furent faictes par ledit inquisiteur, & fut mittré en la presence de grande multitude de peuple durant la predication dudit Inquisiteur. Apres laquelle remonstrance, ledit maistre Guillaume sçachant qu'il auoit voirement delinqué moult grandement enuers nostre Redempteur & Createur, commença à gemir & douloir de son mesfait, en criant mercy à Dieu, à l'Euesque, & à la iustice, & en soy recommandant aux prieres des assistans. Puis fut enferré & mené en la fosse pour faire penitence du tres-horrible cas qui luy estoit aduenu. Monstrelet vol. 3. Chron. de S. Denys.

Source : BIU Cujas

Chapitre XVI.

L'An 1455. Otho Chastellan, Florentin, Argentier du Roy Charles VII & Guillaume Gouffier premier Chanbellan dudit seigneur, chargez d'auoir fait certains charactères, par œuures Diaboliques, pour gouuerner le Roy, & l'induire à faire tout ce qu'ils voudroient, furent prins prisonniers: & l'annee apres, ledict Gouffier fut condamné par le Chancelier, à perdre tous ses biens, & estre banny, mais le Roy luy fit grace: car il fut seulement priué de ses offices, auec defences de non s'approcher à trente lieuës pres du Roy, & en mil escus pour les fraiz de Iustice. Touchant ledit Othon, fut mené en la Cour de Parlement à Tholose, où il auoit longuement demouré Thresorier pour le Roy, depuis fut amené prisonnier à Tours. Annal. d'Aquit. part, 4. chap. 8.

Chapitre XVII.

L'An 1456. le 1. iour de l'An, le Roy Charles VII. estant à S. Prier en Dauphiné pres de Lyon, Otho Chastellan Florentin, Argentier du Roy fut prins sur le pont de Lyon, par Iean de la Gardette Preuost de l'hostel du Roy, pource que le Roy auoit esté informé & aduerty que ledit Otho auoit faict certains charactères alencontre & au preiudice de sa personne: car il auoit fait certaines images, par lesquelles par art diabolique il deuoit auoir le gouuernement du Roy, tellement que le Roy feroit tout ce qu'il plairoit audit Otho: & aussi estoit son complice Guillaume Gouffier, lequel fut longuemẽt tenu en prison pour sçauoir la verité du fait; & fut ledit Otho mené prisonnier à Tholose au Parlemẽt, là où il auoit demouré longuement Thresorier pour le Roy, & ledit Gouffier fut mené à Tours: & en l'an 1457. fut condamné par le Chancelier au grand Conseil du Roy, à perdre tout ce qu'il auoit, & estre banny: mais le Roy luy fit grace, qu'il ne perdit fors les offices qu'il tenoit de luy, & fut remis à ses autres biens, & banny à vingt lieuës du Roy: & fut condamné à mil escus pour les fraiz & despens qui auoient esté faits pour luy. Item & outre le dessusdit Otho auoit commis le detestable peché de Sodomie, pourquoy il fut remené à Tours en l'an 1457. pour estre senten-

Source : BIU Cujas

sententié, combien qu'il fut depuis amené à Paris és prisons du Palais, pour ce que plusieurs disoient, qu'il auoit appellé au Parlement. Et au regard de la conclusion elle n'est incognuë, pource qu'il a esté transporté de prison en prison: & m'en rapporte à ce que fait en a esté. Monstrelet vol. 3.

Chapitre XVIII.

L'An 1458. en la ville d'Arras ou pays d'Artois aduint vn terrible cas & pitoyable, que l'on nommoit Vaudoisie, ne sçay pourquoy: mais l'en disoit, que ce estoient aucunes gens hommes & femmes, qui de nuit se transportoiẽt, par vertu du diable, des places où ils estoient, & soudainement se trouuoient en aucuns lieux arriere des gens, és bois ou és deserts, là où ils se trouuoient en tres-grand nombre, hõmes & femmes. Et trouuoient illec vn diable en forme d'homme, duquel ils ne voyoient iamais le visage: & ce diable leur lisoit, ou disoit ses cõmandemens & ordonnances, & cõment & par quelle maniere ils le deuoient adorer & seruir. Puis faisoit par chacun d'eux baiser son derriere, & puis il bailloit à chacun vn peu d'argent. Et finallement leur administroit vins & viandes en grand largesse dont ils se repaissoient: & puis tout à coup chacun prenoit sa chacune, & en ce point s'esteindoit la lumiere, & cognoissoient l'vn l'autre charnellement: & ce fait tout soudainement se retrouuoit chacun en sa place, dont ils estoient partis premierement. Pour cette folie furẽt empriſonnez plusieurs notables gens de ladite ville d'Arras, & autres moindres gens, femmes folieuses & autres; & furent tellement gehennez & si terriblement tourmẽtez, que les vns confesserent le cas leur estre tout ainsi aduenu, comme dit est. Et outre plus confesserent auoir veu & cogneu en leur assemblee plusieurs gens notables, Prelats, Seigneurs, & autres Gouuerneurs de Bailliages & de villes: voire tels, selon commune renommee, que les Examinateurs & les Iuges leur nommoient, & mettoient en bouche: si que par force de peines & de tourmens ils les accusoient, & disoient que voirement ils les y auoient veuz. Et les aucuns ainsi nommez, estoient tantost apres prins & empriſonnez, & mis à tor-

Source : BIU Cujas

ture, tant de fois que confesser il leur conuenoit: & furent ceux qui estoient des moindres gens executez & bruslez inhumainement. Aucuns autres plus riches & plus puissans se rachepterent par force d'argent, pour euiter les peines & les hontes qu'on leur faisoit. Et de tels y eut de plus grands qui furent preschez & seduits par les Examinateurs, qui leur donnoient à entendre & leur promettoient, s'ils confessoiẽt le cas, qu'ils ne perdroient ne corps ne biens. Tels y eut qui souffrirent en merueilleuse patience & constance les peines & les tourmens: mais ne voulurent rien confesser à leur preiudice; trop bien donnerent argent largement aux iuges, & à ceux qui les pouuoient releuer de leurs peines. Autres y eut qui s'assemblerent & vuiderent du pays, & prouuerent leur innocence, si qu'ils en demeurerent paisibles. Et ne fait icy à taire ce que plusieurs gens de bien cognurent assez que ceste maniere d'accusation fut vne chose controuuee par aucunes mauuaises personnes pour greuer & destruire ou deshonorer, ou par ardeur de conuoitise aucunes notables personnes, que ceux hayoient de vieille haine: & que malicieusement ils firent prendre meschantes gens premierement ausquels ils faisoient par force de peines & de tourmens comme aucunes notables gens, tels, que l'on leur mettoit à bouche: comme dit est. Qui fut pour veoir au iugement de toutes gens de bien, vne chose moult peruerse & inhumaine au grand deshonneur de ceux qui en furent notez, & au tresgrand peril des ames de ceux, qui par tels moyens vouloient deshonorer gens de bien. Monstrelet vol. 3.

Chapitre XIX.

L'An 1460. en vn village pres de Soissons estant vn Curé, lequel voulut auoir dismes en vne cense estoit audit village, appartenant aux Croisez d'outre mer. Le censier qui lors y estoit refusa payer icelles dismes, & fut porté & aduoüé desdits freres Croisez. Le procez en fut fait & parfaict, & en decheut ledit Curé. En ce mesme village estoit vne sorciere trop male femme, & vsant de mauuais arts,

Source : BIU Cujas

pauure femme, laquelle eut noise à la femme de ce censier pour aucune cause, & se plaignit à plusieurs gens du tort que ceste censiere luy auoit fait : mesmement elle en fit sa plainte audit Curé. Lequel Curé perseuerant en la haine dudit censier & de sa femme, dist à celle femme qu'il se vengeroit moult volontiers d'eux, s'il sçauoit par quelque voye. Et elle luy respondit qu'elle l'en vengeroit bien s'il vouloit faire ce qu'elle luy diroit. Le Curé luy dist, qu'il ne feroit rien qu'il ne fit pour soy venger d'eux. Lors luy alla querir cette male femme vn pot de terre, dedans lequel estoit vn gros crapault, qu'elle auoit long temps nourry, & luy dist : Prenez, sire, ceste beste, & le baptizez ne plus ne moins que si c'estoit vn enfant, & le nommez Iean: puis consacrez vne hostie & la luy donnez à manger, & vous attendez à moy du demourant. Le maudit Prestre aueuglé de sa haine baptiza la male beste, & la nomma Iean: luy donna à vser le precieux corps de nostre Seigneur, puis il le rendit à la sorciere, laquelle tout incontinent le tua & le demembra par pieces, & de ce fit vn sorceron auec autres diables qu'elle y meit: puis bailla le sorceron à vne ieune fille qu'elle auoit, & luy dist qu'elle le portast en la maison dudit censier à l'heure de son disner, & qu'en parlãt à eux d'aucuns propos, iettast le sorceron dessous la table où ils mengeoient, puis s'en reuint. La fille le fit tout ainsi que sa mere luy auoit dit: dont aduint que le censier, sa femme & vn de leurs fils qui disnoient à celle table se sentirent malades ainçois qu'ils eussent pardisné, & moururent tous trois, ainçois que trois iours fussent passez. Pour lequel cas venu à cognoissance de Iustice, la sorciere fut prinse, & sa fille, & le Curé: & la verité sceuë la sorciere fut arse en la ville de Soissons : la fille se fit enceinte, & fut mise en prison, de laquelle elle eschappa: puis fut reprinse, & par appel fut amenee en Parlement: & le Curé fut mené és prisons de l'Eueſque de Paris, dont il issit depuis par force d'amis, & d'argent. Ie ne sçay à quelle fin vint la fille. Monstrelet vol. 3.

Source : BIU Cujas

Chapitre XX.

L'An 1462. furent pris à Bruxelles par l'ordonnance du Cõte de Charrolois trois hommes & vn Apothicaire d'icelle ville, lesquels trois hommes auoient fait faire par ledit Apothicaire six images de cire, trois en forme d'hommes & trois en forme de femmes, pour faire aucune sorcellerie, mesmement sur la personne dudit Comte de Charrolois, comme disoit commune renommee. Et fut ceste chose sceuë, par ce que l'Apothicaire s'en deuisa à aucuns seruiteurs dudit Comte, & leur dist, que ceux qui luy auoient fait faire lesdites images, luy auoient dit qu'ils en feroient merueilles, & qu'ils feroiẽt lesdites images aller & parler, qui seroit vne chose bien nouuelle. Et tant en fut parlé, que le Comte de Charrolois en ouyt parler, & commanda prendre lesdits trois hommes, qui estoiẽt au Comte d'Estampes, & si fut pris l'Apothicaire: mais il fut tost apres absous & deliuré, pour ce qu'il ne sçauoit à quelle fin les images eurent esté faictes. Vn Gentilhomme de l'hostel du Comte d'Estampes, nommé Charles de Noyers se rendit fuitif: mais il fut rataint & prins, & mené prisonnier au Quesnoy le Comte en Hainaut. Et fut commune renommee que ces quatre personnes furent tres-fort interroguez & examinez, & qu'ils confesserent de merueilleuses choses, que l'on tint si secrettes, que peu de gens en sçauoient parler, & demourerent longuement en prison. Monstrelet vol. 3.

Chapitre XXI.

LE Duc de Nemours neueu du Roy Louys XII. & son Lieutenant general en tous les pays de delà les Monts, deliberant de liurer bataille à l'Espagnol, obstacle de tous les desseins du Roy, voulant s'acheminer au bourg de Final, pour illec se resoudre & ordonner du conte final de ceste affaire, passa par la ville de Carpy, auec la plus part de ses Capitaines, singulierement ceux ausquels il auoit plus de fiance. Le seigneur de ceste ville s'appelloit Albert Mirandula tres-docte en Grec & en Latin, cousin germain du grand

Source : BIU Cujas

Picus Mirandula. Ce Seigneur ſouppa le ſoir de l'arriuee auecques le Duc: pendant le ſoupper y eut pluſieurs deuis, & entr'autres d'vn Aſtrologue iudiciaire, qui demeuroit en la ville, homme aagé de ſoixante ans, lequel ſe rendoit admirable, tant à dire les choſes paſſees dont il ſembloit n'auoir eu cognoiſſance, que de predire celles qui eſtoient à venir. Le ieune Duc eſmerueillé des merueilles que l'on en racontoit, pria le Comte de Carpy de le vouloir enuoyer querir. Ce qu'il fit, & ſoudain qu'il fut arriué, le Duc luy preſenta la main, & apres quelques paroles de curialité, luy demanda entre autres choſes, ſi le Vice-Roy de Naples & les Eſpagnols attendroient la bataille. Il dit que ouy, & que ſur ſa vie elle ſeroit le Vendredy Sainct, ou le iour de Paſques & encore fort cruelle. Il luy fut demandé qui la gaigneroit. Il reſpondit ces propres mots. Le camp demeurera aux François, & y feront les Eſpagnols la plus groſſe & lourde perte qu'ils firent cent ans a, mais les François n'y gaigneront gueres. Car ils perdront beaucoup de gens de bien & d'honneur dont ce ſera dommage. Le Seigneur de la Paliſſe luy demanda s'il demeureroit point à ceſte bataille, il luy reſpondit que nenny, & qu'il viuroit encore douze ans pour le moins, mais qu'il mourroit en vne bataille. Autant en dict-il au Seigneur d'Imbercour: Le Cheualier Bayard là preſent s'en mocquoit, auquel le Duc de Nemours dict qu'il s'informaſt de ſa fortune. Il ne faut point, reſpondit il, que ie le demande, car ie ſuis aſſeuré que ce ne ſera iamais grande choſe: Mais puis qu'il vous plaiſt Monſeigneur que ie le face, ie le veux bien. Et ſe tournant vers l'Aſtrologue. Monſieur noſtre Maiſtre dites moy ſi ie ſeray vn grand riche homme. Il reſpondit. Tu ſeras riche d'honneur & de vertu, autant que Capitaine qui ſoit en France, mais des biens de fortune, tu n'en auras gueres, auſſi ne les cherches tu pas: Et ſi te veux bien auiſer que tu ſeruiras vn autre Roy apres ceſtuy-cy qui regne, & que tu ſers, lequel t'aimera & eſtimera beaucoup, mais les enuieux empeſcheront que il ne te fera iamais de grands biens, ny ne t'eſleuera pas aux honneurs que tu as meritez: Toutesfois croy que la faute

Source : BIU Cujas

ne procedera pas de luy. Et de ceſte bataille, que dites deuoir eſtre ſi cruelle (replique Bayard) en reſchapperay-ie? Ouy (dit-il) mais tu mourras en guerre dedans douze ans pour le plus tard, & ſeras tué d'artillerie. Car autrement ne finirois tu pas tes iours, pour eſtre trop aimé de ceux qui ſont ſoubs ta charge, leſquels pour mourir ne te laiſſeroient en peril. Bref ce fut vne droite farce des propos, que chacun luy demanda à l'enuy l'vn de l'autre. Il voyoit qu'entre tous les Capitaines, le Duc de Nemours faiſoit grande priuauté au Seigneur de la Paliſſe, & au Cheualier Bayard. Il les tira tous deux à part, & leur dit en ſon langage: Meſſieurs ie voy bien que vous aymez tous ce gentil Prince, qui eſt voſtre Chef, auſſi le merite il bien: car ſa face à merueilles demonſtre ſa bonne nature. Donnez vous garde de luy le iour de la bataille, car il eſt pour y demeurer. S'il en eſchappe, ce ſera l'vn de plus grands & eſleuez perſonnages qui iamais ſortit de France. Mais ie trouue grande difficulté qu'il en puiſſe eſchapper, & pour ce penſez y bien. Car ie veux que vous me tranchiez la teſte, ſi iamais homme fut en ſi grand hazard de mort, que il ſera. Le bon Prince de Nemours leur demanda en ſouſriant. Qu'eſt-ce qu'il vous dict Meſſieurs? Bayard changeant de propos luy reſpondit: Monſeigneur, c'eſt Monſieur de la Paliſſe, qui luy faict vne queſtion, ſçauoir s'il eſt autant aimé de Reffuge, que de Vignerols: & il a dict que non, dont il n'en eſt pas trop content. De ce ioyeux propos le bon Prince ſe prit à rire, qui n'y penſa autrement.

Sur ces entrefaictes arriua vn aduanturier que l'on diſoit eſtre gentil compagnon, mais aſſez vicieux, qu'on appelloit Iacquin Caumont, qui portoit vne enſeigne aux bandes du Capitaine Molart. Il ſe voulut faire de la feſte comme les autres, & vint à l'Aſtrologue qu'il tira à part en luy diſant. Viença bougre, dy moy ma bonne aduanture. L'autre ſe ſentit iniurié, & reſpondit en homme courroucé. Va va ie ne t'en diray rien, & ſi as menty de ce que tu dis. Il y auoit beaucoup de Gentils-hommes en preſence leſquels dirent à Iacquin. Capitaine vous auez tort, vous

Source : BIU Cujas

voulez tirer du passe-temps de luy, & neantmoins l'iniuriez. Adoncques il reuint peu à peu, & auecques plus douces paroles luy dit. Maistre mon amy si i'ay dit quelque folle parole, ie te prie pardonne moy, & fit tant qu'il le rapaisa, & puis luy monstra sa main: car l'Astrologue regardoit le visage & les mains. Quand il eut veüe celle de Iacquin, il luy dit, ie te prie ne me demande rien, car ie ne te sçaurois dire chose qui vaille. Toute la compagnie qui estoit là se prit à rire, & Iacquin bien marry de ce que les autres rioient, dit encore à l'Astrologue. C'est tout vn dy moy que c'est, ie sçay bien que ie ne suis pas cocu, car ie n'ay point de femme. Quand il se veid ainsi pressé, il luy dict. Veux tu sçauoir de ton affaire? Ouy, dit Iacquin. Or pense doncques de bonne heure à ton ame, dit l'Astrologue: car deuant qu'il soit trois mois tu seras pendu & estranglé. Et de rire par les escoutans de plus beau, lesquels n'eussent iamais pensé que le cas deust aduenir, n'y ayant aucune apparence: Pource qu'il estoit en credit parmy les gens de pied: & non mal venu enuers les plus grands pour les bouffonneries dont il les entretenoit. Et pensoient que le maistre l'eust dit pour se reuancher de l'iniure que l'autre luy auoit faite.

Iusques icy vous auez entendu les predictions, entendez maintenant la suite. Deux ou trois iours apres que le Duc de Nemours fut arriué à Final, qui estoit vn gros bourg, au milieu duquel passoit vn canal profond d'vne demie picque en hauteur, qui alloit fondre au Pau, il y feit bastir vn pont de bois, pour aller d'vn costé à l'autre: De iour en iour arriuoient de Ferrare par ce canal plus de cent barques, qui apportoient toutes manieres de victuailles aux François. Vn iour que Iacquin eut fort bien souppé, il s'en vint enuiron les neuf heures de nuict enuironné de plusieurs torches, & tabourins de Soüisses au logis du Seigneur de Molart son Capitaine, armé de toutes pieces, & monté sur vn haut Coursier. Car de sa soulde, ou du pillage il estoit fort bien vestu: & auoit trois ou quatre grands cheuaux, estimant qu'apres la guerre faillie, il se mettroit des ordonnances. Quand le Seigneur de Molart

Source : BIU Cujas

le veid en ceſte ſorte, il ſe prit à rire, & iugea que la maluoiſie faiſoit ſes operations en luy. Si luy dict, Comment Capitaine Iacquin, voulez vous laiſſer la picque? Nenny, non dit-il, Monſieur, mais ie vous ſupplie me vouloir mener au logis de Monſeigneur de Nemours, afin qu'il me voye rompre ceſte lance que ie tiens, & cognoiſſe ſi vn ſaute-buiſſon n'a point quelque priuilege de mieux. Le Capitaine Molart iugeant que la matiere valoit bien venir iuſques à la fin, & que le Seigneur de Nemours, & toute la compagnie s'en pourroit reſiouïr, mena Iacquin, qui paſſa tout à cheual par deſſus le pont de bois, car les gens de pied eſtoient logez d'vn coſté, & les gens de cheual d'vn autre. Venu qu'il fut deuant le logis du Prince, qui deſia en eſtoit aduerty, & deſcendu auec ſa compagnie pour en auoir le paſſe-temps, Iacquin plus chargé de vin, que de ſes armes, au milieu des torches allumees, qui apportoient clarté, comme en plein midy, commence de ſe mettre ſur les rangs. Et lors le Duc luy eſcria: Eſt-ce pour l'amour de voſtre Dame, ou de moy que voulez rompre voſtre lance? Il reſpondit en parlant de Dieu, à la mode des aduanturiers, que c'eſtoit pour l'amour de luy, & qu'il eſtoit homme pour ſeruir le Roy à pied & à cheual. Si baiſſa ſa veuë, & fit la courſe tellement quellement, mais il ne peut rompre ſa lance. Il reçourut encore vn coup, mais il en fit autant, & puis la tierce & quarte fois. Quand on veid qu'il ne faiſoit autre choſe il faſcha la compagnie, & fut laiſſé là. Au moyen dequoy il reprend la route de ſon logis. Le cheual fort eſchauffé alloit touſiours ſautelant, ioint qu'il le menoit aſſez mal, le talonnant de l'eſperon deſſus le pont ſans ceſſe, & ſans propos. Il auoit lors pleuuiné, tellement que le chatoüillant de ceſte façon, le cheual faillit des quatre pieds, & tomba auec ſon maiſtre dedans le canal qui eſtoit fait à fonds de cuue. Quant au cheual il ſe deffit de ſon homme, & nagea plus de demy quart d'heure auant qu'il peuſt trouuer moyen d'eſchapper. En fin il ſe trouua en vn lieu qu'on auoit baiſſé pour abreuuer les cheuaux, & ſe ſauua. Cependant Iacquin tombé à plomb, grenoüillant au profond de l'eau chargé de ſes armes, au beau milieu de la

Source : BIU Cujas

de la nuict, & y auoit là plusieurs barques, soubs lesquelles il estoit englouty: Ses gens sur le pont crioient à l'ayde à l'ayde. Mais il sembloit que ce fust en vain: parce que toutes choses combattoient contre cet ayde, toutesfois il fut en fin miraculeusement recoux & pesché par les bateliers qui estoient dedans les barques, mais plus mort que vif. Incontinent fut desarmé, & pendu par les pieds, où en peu de temps il ietta par la bouche deux ou trois seaux d'eau, & fut plus de six heures sans parler. Toutesfois les Medecins du Prince le vindrent voir, & fut si bien secouru que dedans deux iours il se trouua aussi dru & gaillard que deuant. Mais non sans estre mocqué à toute reste des vns, & des autres. Car l'vn luy disoit. Hé! Capitaine Iacquin, vous souuiendra il vne autre fois de courir la lance à neuf heures de nuict en hyuer? Et l'autre: Encore vaut-il mieux estre vn saute buisson, que haridelle. Et plusieurs autres telles sornettes és lieux où il se rencontroit, tant des grands, comme des petits. Ce que ie vous dy en passant pour monstrer comme il estoit aimé, & bien venu de tous. Voyons doncques quelle sera la catastrophe de sa vie.

Comme le Duc de Nemours estoit à Final il entend que les Venitiens auoyent repris sur nous la ville de Bresse, par la trahison du Comte d'Adnogadre, mais non le chasteau, dans lequel le Seigneur du Lude Gouuerneur de la place, & les nostres s'estoient retirez. Nouuelles qui apporterent nouueaux tintoins à nostre ieune Prince, lequel sans marchander vn long seiour s'y transporte auecques toutes ses forces, & donna si bon ordre à son faict que la ville fut par luy remise en peu de iours soubs la subiection du Roy: Et conduisant ses affaires d'vne bonne ordonnance, comme celuy qui estoit enuironné de plusieurs grands & sages Capitaines, en fin vint mettre le siege deuant la ville de Rauenne, qui estoit lors commandee par Marc Anthoine de Colomne. Pour le secourir l'armee Espagnole se haste, grasse & pleine de viures, & la nostre à l'estroit de tout cela. Qui nous occasionnoit de les semondre à la bataille, à quelque prix & condition que ce fust. Pour le faire

Source : BIU Cujas

court la bataille est liuree le iour du Vendredy Sainct, la plus sanglante d'vne part & d'autre qui se soit veuë depuis: En laquelle presque tous les Espagnols passerent par le fil de l'espee: Et vne bonne partie de nos grands Seigneurs demeurerent sur la place: Et mesme le Duc de Nemours. Le tout ainsi que l'Astrologue auoit predit. Luy mort tous les Capitaines esleurent le Seigneur de la Palisse pour leur Chef, en attendant commandement plus exprés de la volonté du Roy. Le champ de bataille à nous demeuré, le peu qui restoit d'Espagnols s'estant mis à vauderoute, il nous fut fort aisé d'attaquer & prendre la ville. Deffenses de la piller par le Seigneur de la Palisse sur peine de la hard. Les mains fretilloient à Iacquin, la gorge luy demangeoit, & eust esté tres-marry de faire l'Astrologue menteur: Il se fait Capitaine du pillage, suiuy des aduanturiers François, & des Lansquenets, qui se gorgerent des ruines de ceste miserable ville: Et comme il fut le premier infracteur des deffenses, aussi le premier Mardy d'apres Pasques il fut le premier pendu & estranglé en plein marché par l'ordonnance du Seigneur de la Palisse. Ie vous supplie dites moy, si iamais ce prouerbe fut mieux aueré qu'en luy, que celuy qui auoit à estre pendu ne pouuoit estre noyé. Cependant ce fut vne chose non esmerueillable, ains espouuentable, & surpassant le iugement humain, que l'Arrest prononcé par l'Astrologue, & du iour de la bataille, & de la victoire, & des meurtres, & encores de la mort du ieune Duc, & de celle de Iacquin, sortit à poinct nommé son effect. Comme aussi ce qu'il auoit predit du Seigneur d'Imbercour aduint quelques annees apres en la iournee de Marignan contre les Soüisses, & le Seigneur de Bayard fut tué par les Espagnols d'vn coup de Fauconneau en l'an mil cinq cens vingt quatre. Cet Astrologue couuroit son ieu par l'inspection de la main & de la face, masque ordinaire de telles gens, & neantmoins il ne veid iamais la main du ieune Prince, & quand il l'eust veuë, il n'y pouuoit lire, ny la bataille, ny la victoire, & moins encores le iour. Nous appellons ceste enjance d'hommes, Deuins, comme si leur art consistoit en quelque diuinité: Et tout fidele Chrestien le

Source : BIU Cujas

doit attribuer aux illusions du Diable, pere de mensonge. Dieu seul cognoist les choses futures, & deffend expressément de s'en informer par telles voyes, comme estant vne espece d'Idolatrie. Que si les males aduantures lors preditesaduindrent apres, il faut croire que ce fut par vne iuste punition de Dieu, en haine, tant de la curiosité qu'ils auoient euë de s'en enquerir, que de la foy & creance qu'ils y apporterent. Pasquier liu. 7. des Recherch. chap. 39.

Chapitre XXII.

L'An 1608. à Grenoble fut pendu & bruslé vn Magicien imposteur Italien, qui se disoit natif de Rome, Cordelier, & de la maison des Nobilibus. Quand il auoit descouuert par le moyen d'vn sien compagnon qui luy seruoit de couratier & maquignon (lequel se sauua par le secours de ses amis & s'enfuit) quelque homme amoureux d'vne Dame, il promettoit de leur en faire auoir la ioüissance, tiroit d'eux nombre de pistoles, selon la qualité de l'amoureux ou de la chose aymee; & leur donnoit assignation à certain logis & à certaine heure, où par sa Magie il leur faisoit venir vn Démon succube, qui prenoit la forme & ressemblance de la Dame qu'ils aymoient, dont ces amoureux auoient copulation charnelle, & se souloyent de leur lubrique appetit. Il en faisoit de mesme aux Dames, qu'il descouuroit estre amoureuses de quelque bel homme, les faisant ioüir (en luy baillant de l'argent) d'vn Démon incube, qui ressembloit à celuy qu'elles desiroient. C'estoit vn macquerelage detestable, & vne abominable Magie. Mercure François.

Chapitre XXIII.

EN l'annee mil six cens neuf, le cinquiesme iour de Iuin fut pendu & bruslé à Paris vn Normand qui se disoit Prestre, pour auoir idolatré & sacrifié au Diable par plusieurs fois, en plusieurs lieux és enuirons de la ville de Paris, & soubs vn gibet : Bref, dict la Messe tout au

Source : BIU Cujas

rebours, & fait des choſes execrables. Il auoit eſté mis priſonnier dés l'an 1608. & auoit eſté pris à Luciane prés S. Germain en Laye. Le Preuoſt Morel ſe ſaiſit de pluſieurs de ceux qui l'aſſiſtoient. Vn Iuſtin tailleur de pierre fut le premier pendu & bruſlé pour auoir vzé de Magie & Sortilege. Les autres eſtoient Clercs Practiciens, deux Bergers, vn Maçon, vn Paſſementier, & quelques autres. Apres auoir eſté long temps priſonniers, les vns furent bannis pour certain temps, & les autres ſortirent de priſon auec deffences & remonſtrances de ne plus hanter telles gens. C'eſt merueille de ce qu'aucuns diſoient de leurs abſtinences & ieuſnes pour leurs faux ſacrifices, les vns afin de trouuer des threſors cachez, aucuns pour ſçauoir du Diable des receptes pour guarir des maladies, & les autres pour ſe rendre des femmes riches amoureuſes d'eux: & pluſieurs pour ſçauoir le moyen de trouuer la pierre philoſophale. Autant qu'ils eſtoient, autant de diuerſes croyances; mais entre autres force affronteurs. Vn d'eux vouloit vne fois vendre la recepte d'vn onguent deux cens eſcus: voicy ſon impie croyance, & ce qu'il diſoit pour attrapper la bourſe d'vn ieune Clerc. Il n'y a rien de vuide, diſoit-il, l'air eſt plein, & dans iceluy ſont tous les eſprits & toutes les ames des decedez depuis le commencement du monde iuſques à ceſte heure: mais parce que nous auons certaines tayes ſur les yeux, nous ne pouuons veoir ce qui eſt en l'air, ſi ce n'eſt par le moyen d'vn onguent compoſé d'herbes qui ſe cueillent en la nuict du plus long & chaud iour de l'Eſté, & qui ne ſe peut faire qu'aux plus longues & froides nuicts de l'Hyuer. Cet onguent a la proprieté, diſoit-il, de faire veoir dans l'air tous les eſprits qui y ſont, quand on s'en eſt frotté les temples: ce qu'ayant fait, & ſçachant la certaine inuocation des principaux eſprits chefs des legions, on les peut faire venir parler, & obliger de donner vn eſprit qui ſçache où ſont les threſors. Puis par vne autre inuocation on lie & oblige l'eſprit Threſorier de ſeruir & d'aller querir de l'argent par tout où on veut, & en quelque lieu qu'il ſoit caché ou enfermé, monnoyé ou non monnoyé. Celuy là, diſoit-on, eſperoit d'auoir l'eſprit de

Source : BIU Cujas

Raymond Lulle qui luy enseigneroit la pierre Philosophale, ou pour le moins qu'il luy enuoyeroit querir des fagots de lingots d'or, qu'il auoit iadis faits, lesquels estoient dedans vne certaine tour d'Angleterre. Merc. Franc.

Chapitre XIX.

L'An 1615. mourut à Paris l'Abbé de S. Mahé en basse Bretagne, Italien, & vieil Courtisan, que nos histoires Françoises dans le procez fait à Conconas & à la Mole en l'an 1574. appellent Cosme Ruger. Il estoit de stature mediocre, homme de lettres, ayant le bruit de predire & d'estre vn grand Magicien, faiseur d'Horoscopes, & Astrologue. Depuis l'an 1604. il auoit fait d'an en an des Almanachs, les vns sous le nom de Querberus, d'autres sous les noms de Vannerus & du Pelerin pleureux de Sauoye, lesquels il illustroit de vers ou sentences des meilleurs Poëtes & Orateurs Latins. Il s'introduisoit dans les maisons des Roys & Grands: & attrappoit de leurs liberalitez. La vieillesse, les gouttes, & la grauelle, l'ayans reduit à deux iours pres de la mort, ses amis le conseillerent de penser à Dieu, & firent venir le Curé de la Paroisse, qu'il ne voulut veoir: on luy mena des Capucins, il se mocqua d'eux. Et comme on luy eut representé de se mettre en bon estat pour pouuoir obtenir la grace de Dieu, & craindre le iugement dernier, Fols que vous estes, leur dist il, Allez il n'y a point d'autres diables que les ennemis qui nous tourmentent, ny d'autre Dieu que les Roys & Princes, qui seuls nous peuuent aduancer & faire du bien. Ainsi mourut athee ce vieil Courtisan Italien, Cosme, qui auoit iadis faict accroire à la Mole, & à plusieurs autres, qu'il sçauoit faire des images de cire: les vnes pour faire rendre des femmes amoureuses de ceux qui les recherchoient, & les autres faire mourir en langueur telles personnes que l'on voudroit en prononçant leurs noms, & inuoquant certains demons: & toutesfois cet Atheïste ne croyoit point qu'il y eust des diables. Telles gens finissent touſiours leurs vies comme ils ont vescu: quelque voirie est leur sepulchre. Mercur. Franc.

Source : BIU Cujas

TITRE SEIZIESME.

Des Sorts & Diuinations.

CHAPITRE I.

LE Roy Clouis desirant chasser les Arriens des Gaules, s'achemina vers Poictiers, en laquelle pour lors Alaric faisoit sa residence, & passant pres de Tours, il enuoya ses messagers vers l'Eglise de sainct Martin, leur disant: Allez, & possible vous receurez quelque auspice de celle saincte maison, & leur donnant des presens pour offrir à ce sainct lieu, il fit cette priere: *Seigneur, si tu es en mon aide, & que tu ayes deliberé de mettre en ma main cette gent infidelle, & qui porte enuie en ta Maiesté, vueilles moy estre tant propice, que tu le daignes reueler à l'entree de mes Messagers dans l'Eglise de sainct Martin, afin que ie cognoisse que tu daigneras estre propice à ton humble seruiteur.* Les Messagers marcherent promptement, & arriuerent au lieu susdit selon le commandement du Roy: entrans dedans l'Eglise, le Prestre qui estoit premier en dignité commença à l'impourueu ceste Antienne, *Præcinxisti me, &c.* de laquelle le sens est, Seigneur tu m'as ceint de vertu pour la guerre; tu as supplanté sous moy ceux qui s'esleuoient contre moy, & tu m'as donné le dos de mes ennemis, & as mis en perdition ceux qui me hayssent. Ce qu'entendans les Messagers, rendirent graces Dieu, & faisans des vœux au bien heureux Confesseur, ils s'en retournerent ioyeux, & l'annoncerent au Roy, qui depuis remporta la victoire de ses ennemis, & de sa propre main tua le Roy Alaric.

Source : BIU Cujas

Gregoire de Tours liure second de l'Histoire Françoise section trente septiesme.

Chapitre II.

CHrams fils du Roy Clotaire faisant la guerre à son pere & à ses freres arriua à Dijon: où le Clergé mit trois liures sur l'Autel, à sçauoir celuy des Prophetes, celuy de S. Paul l'Apostre, & celuy des Euangiles, & prierent N. Seigneur qu'il monstrast ce qui deuoit aduenir à Chrams, & que la puissance diuine manifestast s'il seroit heureux, ou s'il pourroit auoir la iouyssance du Royaume: Et s'accorderent tous en vn mesme project, que chacun liroit aux Messes ce qui premier se rencontreroit ouurant le liure. Ils ouurirent donc premierement le liure des Prophetes, auquel ils trouuerent. I'osteray la muraille d'icelle & elle sera en desolation, pour ce qu'elle deuoit faire vn raisin, & elle a fait vne grappe sauuage. Apres ils ouurirent le liure de l'Apostre, & trouuerent ce passage: Car vous sçauez soigneusement mes freres, que le iour du Seigneur viendra sur la nuict, comme le larron. Quand ils vous diront paix & seureté, lors il leur aduiendra vne soudaine mort, comme les douleurs d'vne femme qui est en trauail d'enfant, & ne pourront euiter. Ils ouurirent en fin le liure des Euangiles, où il eurent de rencontre, ce que dit le Seigneur: Celuy qui n'escoute ma parole, sera fait semblable à l'homme fol qui bastit sa maison sur l'arene. La pluye est descenduë, les fleuues sont suruenus, les vents ont soufflé, & ont donné contre ceste maison & elle est tombee, & a esté faicte vne grande ruine d'icelle. Greg. de Tours liu. 4.

Chapitre III.

GVnthran Bouson enuoya Meroüee fils du Chilperic vers vne certaine femme de laquelle il auoit la cognoissance depuis le temps du Roy Childebert, laquelle auoit l'esprit Pithonique, afin qu'elle luy declarast ce qui luy deuoit aduenir. La femme luy fit entendre que Chilperic mourroit ceste annee, & que Meroüee ayant enfermé

Source : BIU Cujas

ſes freres dans des cloiſtres, prendroit le Royaume. Meroueen'adiouſtant point de foy à la Pythoniſſe, mit trois liures ſur le ſepulchre de ſainct Martin, à ſçauoir le Pſaultier, le liure des Roys, & le nouueau Teſtament, & veillant toute la nuict pria le ſainct Confeſſeur, qu'il luy monſtraſt ce qui deuoit aduenir, & à ſçauoir s'il pourroit obtenir le Royaume ou non, afin qu'il en euſt la cognoiſſance par la reuelation de noſtre Seigneur. Puis ayant continué trois iours en ieuſnes, veilles & prieres, vint de rechef vers le ſainct tombeau, ouurit le liure des Roys. Le premier verſet de la page qu'il ouurit eſtoit tel: Pour ce que vous auez abandonné voſtre Seigneur, & auez cheminé apres des Dieux eſtrangers, vous n'auez pas faict choſes iuſtes deuant ſon regard, pourtant le Seigneur vous a liurez entre les mains de vos ennemys. Le verſet qui ſe rencontra au Pſaultier fut ceſtui-cy: Toutesfois à cauſe de ta tromperie tu leur as mis des maux, tu les as abatus lors qu'ils ſe dreſſoient, comme eſt-ce qu'ils ont eſté faits en deſolation, ils ont ſubitement defailly, ils ſont peris à cauſe de leur iniquité: Au nouueau Teſtament ſe trouua ce verſet: Vous ſçauez que d'icy à deux iours on celebrera la Paſque, & le fils de l'homme ſera liuré pour eſtre crucifié. Merouee confus de de ces reſponces ſe print à pleurer longuement aupres du ſepulchre de S. Martin. Gr. de Tours liu. de l'hiſt. Franc. ſect. 14.

Chapitre IV.

LA ville de Leſſines ayant par ſubtilité eſté ſurpriſe ſur le ſeigneur d'Audenarde, par Guillaume d'Aueſnes fils de Iean Comte de Hainaut qui tenoit le party François, & auoit icelle fortifiee & munies de bonnes gardes, Iean de Flandres Comte de Namur & Guy ſon frere gouuerneur de Flandres, apres auoir fait trefues auecques le Roy Philippes le Bel, eſquelles ledit d'Aueſnes n'auoit eſté compris aſſemblerent vne groſſe armee, & aſſiegerent ladicte ville de Leſſines, qu'ils prindrent, pillerent & bruſlerent vne ancienne Chronique de Flandres dit, que le grand pere de ce ſeigneur d'Audenarde, qui fit baſtir ce chaſteau & forti-

Source : BIU Cujas

fortifier la ville, auoit predit que ledict chasteau ne seroit iamais gaignée par force, iusques à ce qu'on donnast vn oison pour vn denier parisis. Ce qui aduint: car ladite ville fut par les flamans prinse en la sepmaine Saincte, & que lors les soldats donnerent vn oison pour vn haranc, qui ne valoit qu'vn denier parisis. Du Haillan.

Chapitre V.

A L'heure que Charles Duc de Bourgongne donna la bataille pres Nancy, & au mesme instant que ledit Duc fut tué, le Roy Louys XI. oyoit la Messe en l'Eglise sainct Martin à Tours distant dudit lieu de Nancy de dix grandes iournees, pour le moins: & à ladite Messe le seruoit d'Aumosnier Messire Angelo Catho Archeuesque de Vienne, lequel en baillant la paix luy dist ces paroles: Le Seigneur Dieu vous donne la paix & le repos. Vous les auez si vous voulez, *Quia consummatum est.* Vostre ennemy le Duc de Bourgongne est mort, & vient d'estre tué, & son armee desconfite. Laquelle heure cottee, fut trouuee estre celle en laquelle veritablement auoit esté tué ledit Duc: & oyant ledit Seigneur lesdites paroles, s'esbahit grandement, & demanda audit Archeuesque, s'il estoit vray ce qu'il disoit, & comment il le sçauoit. A quoy ledict Archeuesque respondit, qu'il le sçauoit comme les autres choses que N. Seigneur auoit permis qu'il predist à luy & au feu Duc de Bourgongne: Et sans plus de paroles ledict Seigneur fit vœu à Dieu & à sainct Martin, que si les nouuelles qu'il disoit estoient vrayes (comme de faict elles se trouuerent bien tost apres) il feroit le treillis de la chasse dudit sainct Martin (qui estoit de fer) tout d'argent: lequel vœu ledit seigneur accomplit depuis: & fit faire ledict treillis vallant cent mille francs, ou enuiron. Sleidan.

Source : BIU Cujas

TITRE. DIXSEPTIESME.

Des Impoſteurs.

CHAPITRE. I.

UN grand Seigneur d'Artois & de Cambreſy nommé Coamocare enflé de ſes biens & de ſa puiſſance, ſe vantoit par tout d'eſtre iſſu de Clodion le Cheuelu, & à ceſte occaſion diſoit le Royaume de France luy appartenir. Clouis auquel telle vãterie ne pouuoit plaire, le fit mourir auec ſes freres & enfans, afin que la race de ces pretendans de droit en ſon Royaume fuſt exterminee: n'eſtãt rien au monde qui plus deſplaiſe aux Princes que ceux qui ſe vantent auoir droit en leurs Eſtats. Du Haillan.

CHAPITRE. II.

L'An 589. au temps de la ieuneſſe du Roy Clotaire II. vn nommé Gondebault, des long temps s'eſtant renommé fils du grand Clotaire, & ayant eſté retenu dedans vn cloiſtre, en fin eſchappe, porté ouuertement par Childebert Roy de Mets, qui ne demandoit qu'occaſion de trouble, eſt ſuiuy d'vne grande part de la nobleſſe, & des gens d'Egliſe, ſe ſaiſit de beaucoup de bonnes villes de la Guyenne, & ayant eſcrit par tout, ſe porte pour legitime heritier du Royaume a meilleur titre que ce ieune enfant, fils d'vne paillarde; (*Fredegonde*) & par conſequent incertain heritier du Royaume. Mais Gontran Roy d'Orleans Regent en France, ayant appaiſé Childebert, & inſtitué ſon heritier, luy fit quiter la pourſuitte

Source : BIU Cujas

de Gondebault. Ainsi ce Roy imaginaire quitté par Childebert, fut aisément abandonné de tous les autres: & par eux mesmes mis entre les mains de Gontran, qui le fit incontinent mourir. Et ayant faict assembler les Ecclesiastiques du Royaume, fit condamner les Euesques qui auoyent temerairement suiuy la phrenesie de ceſt effronté impostеur. De Serres.

Chapitre III.

DV regne de Childebert, vn certain homme de Bourges estant entré dans vne forest couppoit du bois pour parfaire quelque œuure necessaire; vn essain de mouches l'enuironna, à cause dequoy il fut insensé par l'espace de deux ans, dont on peut entendre que cela estoit prouenu par la meschanceté du Diable. Apres cela iceluy allant par les villes prochaines, arriua dans la ville d'Arles. Là estant vestu de peaux, il faisoit sa priere comme vn Religieux. L'ennemy malin pour le tromper luy donna la puissance de deuiner. Du depuis afin qu'il s'aduançaſt en plus grande meschanceté, il quitta la susdite prouince, & s'en alla au pays de Velay se disant estre grand personnage, ne craignant point d'asseurer publiquement qu'il estoit le Christ. Il s'acompagna d'vne certaine femme comme d'vne sœur, laquelle il fit appeller Marie. Vne grande multitude de peuple couroit à luy, presentant des malades, lesquels par son attouchement il remettoit en santé. Ceux qui venoient vers luy, luy donnoient de l'or, de l'argent, & des vestemens, ce que pour plus aisément tromper il donnoit aux pauures se mettant à genoux: & faisant sa priere auec la femme susdite, puis se leuant debout, il commandoit que les assistans l'adorassent. Il prediſoit l'aduenir, disant que des maladies suruiendroient à aucuns, à d'autres des dommages, & à peu la vie eternelle. Il faisoit toutes ces choses par ie ne sçay quel art diabolique, & par enchanteries. Vne grande multitude de peuple fut seduite par l'impostеure d'iceluy, decernant non

Source : BIU Cujas

seulement les rustiques, mais aussi les Prestres de l'Eglise, il estoit suiuy de plus de trois mille hommes. Lors il commença de deualizer aucunes gens, & despoüiller ceux qu'il trouuoit en chemin: toutesfois il donnoit les despoüilles à ceux qui n'en auoyent point: il menaçoit de mort les Eueſques & les Citoyens, pour ce qu'ils ne faisoyent cas de l'adorer. Il arriua en la ville du Puis en Velay, & s'arresta aux Temples prochains auec toute sa troupe, la mettant en ordre, comme pour donner bataille contre Aurelius qui lors estoit Eueſque de ladite ville, enuoyant des messagers deuant soy, qui estoyent des hommes nuds, sautans & ioüans pour annoncer sa venüe. Dequoy l'Eueſque s'emerueillant, il manda vers luy des hommes courageux pour luy demander à quel propos il faisoit toutes ces choses. L'vn d'iceux qui estoit le plus aagé s'inclina deuant ceſt imposteur, comme pour luy baiſer les genoux, & luy demander où il alloit: l'imposteur commanda qu'on le saisist & qu'on le despoüillast. L'autre mit la main à l'espee & le tailla en pieces. Ainsi fut terracé ce faut Christ, qui plustost deuoit estre nommé Ante-christ, lequel mort, ceux qui l'accompagnoient furent dispersez, qui deça, qui delà. Ceste Marie fut mise à la queſtion, en laquelle, contrainte par les tourmens, elle publia tous les fantosmes & enchanteries d'iceluy. Les hommes qu'il auoit incitez de croire à soy par vne Diabolique ruse ne retournerent iamais en leur bon sens: mais asseuroyent publiquement que ce seducteur là estoit le Christ, & que Marie auoit vne partie de la Deité, mesmes par toute la Gaule se leuerent plusieurs qui par ses enchanteries l'accompagnoyent, & de certaines femmes qui auec vn cry furieux les confessoyent estre saincts; ils se disoyent grands entre le peuple. Greg. de Tours liur. 10. sect. 25.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV.

DV regne de Childebert il y eut en la ville de Tours vn nommé Didier, qui se ventoit d'estre quelque grand personnage, asseurant qu'il pouuoit faire beaucoup de signes, car il alloit publiant qu'il auoit estroite communication auec les Apostres sainct Pierre & sainct Paul, par le moyen des coureurs, & messagers qui alloient de luy vers eux, & d'eux vers luy. Et pour ce que l'Euesque Gregoire n'y estoit pas present, lors que cest imposteur se mit aux champs, les peuples champestres accouroient vers luy portans auec eux des aueugles, & des malades, lesquels il s'efforçoit non pas de guarir par saincteté, mais de les abuser par l'erreur d'vn esprit Necromãtique. Car il commandoit qu'on estendist à grand force ceux qui estoient paralytiques, ou qui autrement auoient quelque membre debilité, afin qu'il restauraſt comme par industrie ceux qu'il ne pouuoit guarir par la vertu diuine. Ses seruiteurs prenoient les hommes par la main, d'autres par les pieds, & les tiroient haut & bas si rudement, qu'on pensoit que les nerfs se rompissent, & au lieu de les guarir, il les renuoyoit plus malades qu'auparauant, & les aucuns my-morts, voire morts tout à faict. Ce miserable estoit tant enflé d'orgueil, qu'il disoit que sainct Martin pouuoit moins que luy, se faisant egal aux Apostres. On descouurit que cest homme estoit imbu des vanitez de Necromance, selon le bruit, & comme l'asseurent ceux qui l'ont veu, pour ce que lors que quelqu'vn parloit de luy d'assez loing & en secret, disant quelque mal de luy, il le reprochoit en presence de plusieurs disant: Ie sçay que tu as dict de moy cecy & cela, qui estoit indigne de ma saincteté. Il auoit vn capuchon & vne tunique de poils de cheure, & deuant le monde il s'abstenoit de boire & de manger: mais en cachette & retiré en son logis il se rempliſſoit tellement la panse, qu'il n'y auoit aucun seruiteur qui luy en peust seruir à suffisance selon qu'il en demandoit. Sa tromperie estant descouuerte, & luy surpris en icelle par les nostres, dict Gregoire de Tours liure 9. sect. 6. il fut iecté hors de la ville, nous ne sceusmes depuis qu'il deuint, & disoit toutesfois qu'il estoit natif de Bourdeaux.

Source : BIU Cujas

Le meſme Gregoire de Tours au meſme endroit, dict qu'auant ces annees il y eut vn autre grand ſeducteur qui trompa pluſieurs gens par ſa fraude. Il eſtoit veſtu d'vn accouſtrement ſans manches, & d'vne robbe delice par deſſus. Il portoit vne croix à laquelle il y auoit des ampoulles attachees qui pendoient en bas, dans leſquelles il diſoit qu'il y auoit de l'huile ſaincte: il diſoit qu'il s'en venoit d'Eſpagne, & qu'il s'eſtoit acheminé pour monſtrer les reliques des Martyrs ſainct Vincent Leuite & ſainct Felix: Eſtant arriué ſur le ſoir à l'Egliſe de ſainct Martin de Tours, & dict il, nous eſtans aſſis pour prendre noſtre refection, il nous enuoya dire cecy: Qu'on vienne au deuant des ſainctes reliques. A quoy pour ce que l'heure eſtoit deſia paſſee, nous reſpondiſmes, que les ſainctes reliques ſoient miſes deſſus l'autel en repos iuſques à demain matin que nous leur irons au deuant en proceſſion. Mais il ſe leua au point du iour ſans nous attendre, & arriua auec ſa croix, & vint iuſques dedans noſtre chambre. Ie fus eſtonné quand ie le veis, & luy demanday que vouloit dire cela? il me reſpondit comme d'vne voix ſuperbe & enflee, Vous nous deuez faire vn meilleur accueil, & nous venir au deuant, mais cecy paruiendra aux oreilles du Roy, il prendra vengeance du meſpris qu'on a faict de moy, & entrant dans l'oratoire ſans faire cas de moy, il dict tout ſeul & à part ſoy trois Chapitres, fit ſa priere, & l'acheua luy meſme, & ayant de rechef eſleué ſa voix il s'en alla. Il auoit la parole ruſtique, la langue graſſe, & plate, & pleine de baue & ſaleté, dont ne ſortoit aucun propos honneſte ne raiſonnable. Il nous quicta tirant droit iuſques à Paris, où il arriua en meſme ſaiſon qu'on y celebroit les Rogations publiques, leſquelles on a accouſtumé de faire deuant l'Aſcenſion de noſtre Seigneur. Il aduint donc que l'Eueſque Raguemonde allant en proceſſion auec le peuple, & ſe pourmenant par les lieux ſaincts, iceluy arriua auec ſa croix, faiſant veoir au peuple vn ſpectacle & accouſtrement inuſité, & s'eſtans iointes auec luy des perſonnes ramaſſees des maletotiers, & femmes ruſtiques, on les veit faiſans leurs Rogations & Letanies à part du Clergé: & quant à luy il s'efforça auec ſon faux ſemblant de faire le meſme circuit par les lieux ſaincts. L'Eueſque aduerty de tout cela, luy enuoya ſon Archidiacre pour luy dire ces mots: Si tu monſtres les reliques des ſaincts, mets les vn peu de temps dans l'Egliſe, & celebre auec nous les iours des ſainctes, feſtes, & quand la ſolemnité ſera acheuee, tu prendras ton chemin. L'eſtranger meſpriſant ce que l'Archidiacre diſoit, commença de vomir des iniures & des maledictions contre l'Eueſque, lequel cognoiſſant que c'eſtoit vn affronteur, il commanda qu'il fuſt enfermé dans vne chambre. Il rechercha ce qu'il portoit auec ſoy, & trouua deſſus

Source : BIU Cujas

luy vn sac plein de racines de diuerses herbes, il y trouua aussi des dents de taupes, & des os de rats, des ongles & des graisses d'Ours : & voyant que ces choses estoient des fatras de sorcelerie, il commanda qu'on iettast le tout dans la riuiere. On luy osta sa croix, & l'Eueſque de Paris commanda ainsi qu'il fust chassé hors de sa ville : mais ceſt hypocrite fit de rechef vne autre croix, & commança de continuer son Imposture. L'Archidiacre le saisit, le fit lier, & commanda qu'il fust gardé. Durant ces iours, dit-il, i'estois arriué à Paris, & auois mon logis vers l'Egliſe de sainct Iulian Martyr. La nuict suiuant ce miserable se sauuant d'entre les mains de ceux qui le gardoient en vne garde assez libre, il s'en courut dans l'Egliſe susdite auec les liens desquels il estoit attaché, tomba sur le paué au lieu auquel i'auois accoustumé de prier, & là accablé de vin & de sommeil s'endormit. Ie me leuay sur la minuit sans sçauoir rien de ce faict, pour rendre graces à Dieu, & rencontray à mes pieds ceſt homme endormy : soudain ie senty vne si grande puanteur qui sortoit de son corps, qu'elle surpassoit toute l'infecte odeur qui sort des cloaques, esgouts, & retraits, dont ie ne peu demeurer dedans l'Egliſe auec ceſte puanteur. Là arriua vn des Clercs qui se boucha le nez, & tascha d'esueiller ce manant ; mais il ne peut tant il estoit assoupy de vin : & y suruindrent encore quatre Clercs, qui le leuerent de là, & le porterent en vn coin de l'Egliſe, arrouserent les pauez d'eau, & y parsemerent des herbes odorantes. Ce faict nous allasmes acheuer noſtre office ; toutesfois ce pendant que nous chantions, il ne peut iamais estre esueillé iusques à ce que le Soleil du lendemain estendoit ses rayons sur la terre. Apres ie le remis entre les mains de l'Eueſque en l'excusant. Les Eueſques ayans faict vne assemblee dans la ville de Paris, on raconta ce que nous auons dit à leur table. Nous commandasmes que pour aduiser de sa punition il fust amené en noſtre preſence, où estant debout, Amelius Eueſque de la ville ditte Beorretane ietta les yeux sur luy, & cognut que c'estoit son seruiteur, & qu'il s'en estoit fuy de sa puissance, & ainsi apres l'auoir excusé & receu, il le remena en son pays. Il y en a plusieurs lesquels vsans de telles Impostures ne font autre chose qu'induire le peuple rustique en erreur : desquels, comme i'ay opinion, Noſtre Seigneur dit en l'Euangile, qu'il se leuera au dernier temps des faux Christs, & des faux Prophetes, lesquels faisans des signes & prodiges induiront en erreur les esleus mesmes.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE V.

AV temps du Roy Louys VIII. Ieanne femme de Ferrand, & fille de Baudoüin Empereur de Grece, qui auoit esté tenu pour mort, commandoit au pays de Flandres, & à celuy de Hainault. Et comme Flandres respiroit de ses mal-heurs passez, il se presenta vn homme qui se disoit estre Baudoüin. Ia auoit cest hõme remué besongnes en Hainault, qui estoit le pays patrimonial de Baudoüin : d'autant que les habitans d'iceluy se faschoient d'obeir à vne femme, & que le pays ne releuoit point de la Couronne de France. La Flandre le receut sur ses confins auec petite compagnie, mais elle ne le recognoissoit point encore pour son Comte, ny pour Empereur. L'Histoire de Flandres dict, que c'estoit vn Hermite natif de Champaigne, nommé Bernard de Rais, homme fin & cauteleux, lequel s'adopta de soy mesme estre le Comte Baudoüin de Flandres Empereur de Constantinople, pere de la Comtesse Ieanne, & print occasion de ce faire, d'autant qu'il ressembloit de face ledit Baudoüin : selon que tous ceux qui auoient veu l'vn & l'autre en rendoient asseuré tesmoignage. Ce qui luy fut comme vne entree & ouuerture pour s'ingerer à la dignité du seigneur & Comte de Flandres, & de Hainault. Parquoy ayant fait complot auec aucuns nobles de Hainault (dont neantmoins on ne trouue les noms par escrit, & ausquels il deplaisoit merueilleusemnt d'estre si long temps gouuernez par vne femme, lesquels aussi entendoient les affaires de toute la maison dudit Baudoüin) il donnoit à entendre (comme lesdits nobles l'auoient bien instruit) qu'il estoit ledit Baudoüin Empereur de Grece, disant, qu'apres auoir esté prins deuant la cité d'Andrinople par le Roy de Bulgarie, il estoit eschappé des prisons d'iceluy, au moyen d'aucuns marchans qui l'auoient racheté, & pour luy payé vne tres-grande rançon. Estant arriué à Valenciennes, il fit croire cela à tous les Flamans & Hannuyers qui vindrent vers luy. Et ayant receu grand argent d'aucuns d'eux, il s'en alla plus outre, & vint vers l'Isbe. Là où aussi il amassa de grands deniers soubs ceste couleur qu'il estoit le susdit Baudoüin. Et conceuant

Source : BIU Cujas

conceuant desia quelque esperance qu'il paruiendroit quelquesfois au Comté, & qu'il recompenseroit ceux qui l'auoyent recognu, il se mit en chemin pour aller à Bruges, estant grandement accompagné de plusieurs de Flandres & Hainault. Estant arriué à Courtray il fut là semblablement receu auec applaudissement par les habitans dudit pays, lesquels auoyent desia esté deceuz du susdit faux bruit, que ce galand estoit le vray Empereur Baudoüin: au moyen dequoy ceux qui se sentoyent obligez audit Empereur, ou pour le bon traictement qu'il leur auoit faict, ou pour quelque autre benefice qu'ils auoyent receu de luy, pour veoir cest Empereur forgé à la haste. Et en cet endroit on peut bien veoir, que rien ne les esmouuoit à cela, que l'inconstance naturelle, par laquelle les peuples ordinairement desirent toutes choses nouuelles : outre ce que la ressemblance de la face de ce trompeur à celle de l'Empereur Baudoüin, fauorisoit grandement son imposture: car ceux mesmes qui auoyent esté fort familiers audit Empereur, tenoyent pour certain que c'estoit luy sans autre, ne faisans aucune difficulté de l'affirmer aux autres, voire auec serment : & quand le bruit de cela fut venu iusques à Bruges & Gand, le peuple alla au deuant de luy, rapportant à la grace & bonté de Dieu, vn tel salut qu'il n'attendoit aucunement, & faisoit grand honneur à cet homme, comme à son Comte. Ce rustre se faisoit porter en vne litiere par les ruës, & estoit en tel equipage, qu'on eust dict que c'estoit veritablement vn Empereur, tellement que rien ne luy defailloit. Car le peuple fournissoit à tout ce qui luy estoit necessaire, pour se monstrer tel qu'il se disoit estre. La multitude accouroit vers luy par bandes, & trouppes, & chacun luy faisoit la bien venuë, comme on a accoustumé de faire quand quelque chose est demeuree en sauueté contre toute esperance. Ce bruit vint iusques aux oreilles de la Comtesse, laquelle de ce grandement troublee, & craignant estre deboutee de ses Comtez de Flandres & de Hainault, se retira pour remede & assistance vers le Roy Louys : lequel à la requeste tres-instante d'icelle vint à Peronne, où il manda ces

Source : BIU Cujas

homme à venir vers luy, & vint à Peronne accompagné de grande Nobleſſe deſdits pays, & accouſtré en Empereur à la maniere de Grece, auec vn long manteau de pourpre. Et eſtant venu à la preſence du Roy, il fut deuant tout le Conſeil par l'Eueſque de Beauuais interrogé par pluſieurs articles, auſquels il reſpondit aſſez pertinemment, non pas toutesfois aux trois derniers, qui ſur la fin luy furent propoſez, & leſquels, eſtant tel qu'il ſe diſoit eſtre, il ne deuoit aucunement ignorer. Sçauoir le lieu, auquel il auoit faict feauté & hommage le lieu & de qui il auoit receu l'ordre de Cheualerie, & finalement le lieu & le iour auquel il auoit eſpouſé Marie de Champagne ſa femme. Et d'autant qu'il demanda iour & delay iuſques au lendemain pour reſpondre aux ſuſdits articles, le Roy & les ſiens s'apperceurent aſſez legerement que le galant auoit comploté de paiſtre les hommes de bourdes & menſonges: voire dautant plus qu'il eſtoit aſſez facile à noter la peine qu'il auoit à tenir bonne contenance, & à farder ſon langage. Outre cela ceux qui regardoient le plus pres au port & geſtes de ce contrefaict Empereur, trouuoient en luy faute de certe bienſeance & bonne grace qu'ont couſtumierement ceux qui ſont bien nez & bien nourris. Au moyen dequoy, & pour pluſieurs autres coniectures qu'on voyoit en luy, le Roy le tint pour trompeur, & pour tel le deſchaſſa de ſon Royaume, ordonnant qu'il euſt à vuider dedans trois iours, & ce ſous peine de la hart. Qui fut cauſe que tous les nobles, & autres qui l'auoyent ſuiuy & accompagné l'abandonnerent incontinent, & tira ce contrefaict Empereur ſoy troiſieſme vers Valenciennes, & delà en Bourgongne, ayant toutesfois changé ſes accouſtremens imperiaux en ceux d'vn pauure & ſimple marchant, leſquels neantmoins ne le ſceurent tant bien deſguiſer, qu'il ne fuſt recognu, & prins par meſſire Euerard de Chaſtenay, qui le fit mener à l'Iſbe vers la Comteſſe Ieanne, en preſence de laquelle, voyant que ſon faict eſtoit découuert, & eſperant par tel moyen mouuoir la Princeſſe à compaſſion, & impetrer d'elle miſericorde apres

Source : BIU Cujas

s'estre prosterné à ses pieds, il confessa son cas de ceste sorte : Madame, vous pouuez veoir en moy comme fortune se iouë des meschans tel que ie suis. Aussi ne fut il oncques veu, qu'vn peché n'attirast vn autre, & vn second plusieurs, tant qu'à la fin ils aueuglent si bien les personnes que pensans aller le grand chemin, ils tombent en la fosse qu'ils ont faicte eux mesmes dont ils ne se peuuent plus apres retirer. Ce qui se manifeste presentement en moy, qui contreuenant à l'Estat, & profession que i'auois faict d'homme Religieux & Hermite, me suis du tout adonné à la mondanité : & de ce non content, estant aduerty de la grande similitude qu'il y auoit à la proportion de mon corps, & lineature de mon visage à ceux de l'Empereur Baudoüin, me suis tellement chatoüillé moy-mesme que me formant desia en mon cerueau vne dignité, qui ne m'appartenoit, auois deliberé vous priuer des possessions que iustement & à bon titre vous possedez, pour contre droict & iniustement m'en inuestir, n'estant à mon aduis necessaire d'autrement vous deduire le succez de ma trahison & faulseté, veu que vous mesmes le sçauez autant bien que ie sçaurois vous le declarer. Or ay-ie quasi esté cause de grand mal, & scay bien que ie merite vn tourment nompareil. Toutesfois (Madame) ie vous supplie que preferant pitié & misericorde à la rigueur de vostre iustice, il vous plaise me pardonner, faisant cognoistre par cela à vn chacun, que d'autant que mon peché est grief, vostre clemence & bonté est extreme. Ce qui vous tournera à grand loüange, & ie demeureray à iamais plus tenu de prier Dieu pour vous, que nul autre qui viue, d'autant que vous m'aurez plus pardonné & remis. La Comtesse Ieanne, apres que le susdit Hermite (que les histoires appellent Pelerin à la longue barbe) eut ainsi de sa propre volonté confessé son mesfaict, elle le fit par l'aduis de son Conseil, pendre en vn haut gibet, à la veuë de tout le monde en la ville de l'Isbe. De ceste execution proceda depuis entre le peuple vn merueilleux murmure, à cause que chacun disoit &

Source : BIU Cujas

maintenoit, que ladite Comteſſe auoit fait pendre ſon pere: & fut ceſte opinion & perſuaſion tellement enracinee és cœurs de la multitude, qu'on ne l'en pouuoit aucunement diuertir, de ſorte que la Comteſſe meſme ſans la confeſſion dudit Hermite faicte en ſa preſence, en euſt pareillement douté, tant eſtoit effrontee l'aſſeurance, & affirmation de ceux qui eſtoyent de ceſte opinion. Pour laquelle eſteindre & aneantir, & pour faire par meſme moyen ceſſer le ſuſdit murmure du peuple, la Comteſſe enuoya diuers Preſtres tant vers Conſtantinople, que Andrinople & ailleurs, pour eux informer de la mort de ſondit feu pere, enſemble pour entendre comment, en quel lieu, & quand il treſpaſſa. Leſquels certain temps apres rapporterent fidelement à ladite Comteſſe que ledit Empereur Baudoüin ſon pere auoit eſté prins deuant la ville d'Andrinople, & enuoyé par Iohannin Roy de Bulgarie, à la Royne de Bulgarie, qui ſe tenoit en vne ville nommee Ernoë, & que à la perſuaſion de ladite Royne, eſtant iceluy Roy retourné en ſon pays il auroit faict decoupper & mettre en pieces ledit Empereur Baudoüin, ſous pretexte que ladite Royne ſa femme l'auroit accuſé: diſant contre verité, qu'il luy auoit propoſé & promis la faire couronner Imperatrice, ſi elle le vou-loit deliurer de priſon, & venir auec luy vers la cité de Conſtantinople. Que le corps dudit Empereur auroit depuis eſté ietté aux chiens, par pieces, leſquels neantmoins n'y auroyent touché. Que le lieu où ledit corps auroit eſté ietté auroit à la veuë, & non ſans admiration d'vn chacun, eſté enuironné d'vne merueilleuſe clarté. Que les pieces d'iceluy corps auoyent eſté recueillies par vne femme de Bourgongne, qui demeuroit audit lieu d'Ernoë, & tenoit hoſtelleries, laquelle en l'honneur & pour reuerence du nom Latin auroit fait enterrer ledit corps; finablement qu'en mettant dedans terre ce corps, le mary de ladite femme auroit eſté miraculeuſement guery d'vne fieure dont il auoit eſté long temps trauaillé. Ces choſes furent rapportees par diuers perſonnages de bonne conſcience, & dignes de foy, entre leſquels ſe trouuerent vn Preſtre

Source : BIU Cujas

nommé Iean Eueſque de Mutulo, & vn Religieux Benedictin appellé Meſſire Albert Docteur en Theologie, qui auoient paſſé le meſme an par ladite ville d'Ernoë, & logé chez la ſuſdite femme de Bourgongne. Du Haillan.

L'Hiſtoire de Flandres vze des termes cy-deſſus: mais celle de France dict, que la Comteſſe Ieanne ne voulut iamais voir ce Comte Impoſteur, ains enuoya ſeulement vers luy vn homme, qui luy faiſant pluſieurs & diuers interrogatoires, parla à luy en ceſte ſorte: Si vous vous ventez d'eſtre le vray Baudoüin, ſi vous vous glorifiez d'eſtre le vray Empereur de Grece, ie vous demande, pourquoy auez vous abandonné les affaires de Conſtantinople, qui ſe repoſoit ſur vous en vn temps auquel ils auoient plus affaire de voſtre valeur & conſeil? Pourquoy auez vous abandonné, & laiſſé, expoſez comme en proye aux ennemis cruels tant de braues Capitaines qui vous auoient ſi bien ſerui en ces guerres, & qui entre tous les autres Princes Chreſtiens vous auoient eſleu pour leur chef & Empereur, & vous auoient colloqué en la ſouueraine dignité des Chreſtiens? Quand bien vous ſeriez le vray Baudoüin, il ſeroit plus iuſte & raiſonnable de faire ſemblant de ne vous cognoiſtre point que vous recognoiſtre, veu que vous eſtes le faux, & Impoſteur Baudoüin? Pourquoy eſt-ce qu'au temps que les affaires d'Orient eſtoient appuyez ſur vous vous les auez laiſſé ruiner, & auez feint vne mort, & caché voſtre vie? Quel guerdon eſt-ce qui appartient à vn ſi grand menſonge? quelle eſt la cauſe de ceſte feinte? Si vous auez voulu faire croire que vous eſtiez mort, pourquoy eſt-ce que nous vous croirons eſtre viuant, veu que par l'eſpace de vingt ans vous n'auez eſté en aucun lieu, & n'auez eſté rien? Pourquoy eſt-ce que n'eſtes retourné du temps du Roy Philippes Auguſte, & de ceux qui vous pouuoient bien proprement arguer, & conuaincre de ce grand menſonge? Vous n'eſtes pas reſuſcité? En quelles tenebres, en quel lieu tant eſloigné, & caché auez vous ſceu ſi longuement vous reſſerrer ſans voir ſa lumiere, & cacher voſtre perſonne cognuë à tout le monde? Par quels charmes, & enſorcellemens auez vous ſceu deſguiſer voſtre naturel viſage, & tromper ſi longuement les yeux des hommes? Semblablement ie vous demande, quand apres tant d'annees, vous direz, à quelqu'vn, ie ſuis le vray Baudoüin, penſez vous qu'on vous vueille croire? y a il iamais eu des hommes de bas lieu, qui ſe ſoient attribuez les noms des grands Empereurs & Princes? Depuis le depart du vray Baudoüin, le pays de Hainault a veu tant de reuolutions d'annees, & tant de changement de cho-

Source : BIU Cujas

ses, le pays de Flandres les a senties, nous les auons souffertes: & toutesfois quel secours auez vous donné aux guerres, lesquelles nous auons endurees, & quel reconfort nous auez vous apporté à nos calamitez? vous pourra bien ceste terre vous recognoistre pour son Prince, pour son Comte, & pour son fils, laquelle en ses grandes aduersitez vous n'auez recognuë ny pour patrie, ny pour nourrisse, ny pour mere? Vous estes vn imposteur, vn faulsaire, vn perturbateur du repos public (grands & damnables crimes) le moindre desquels est capital, & digne de seuere & exemplaire punition. Vous auez imposé au peuple vne opinion contraire à ce qui est vray, malicieusement vous vous attribuez le nom d'vn grand Prince, sous la ressemblance d'vn visage, & par icelle troublez les affections & volontez de ce peuple, qui est par vos impostures tellement seduit, qu'il est en doute si vous estes le vray Baudoüin ou non, & destourné de la naturelle obeissance qu'il doit à sa Comtesse & Dame souueraine: il seroit beaucoup meilleur pour vous & pour nous, que vous recogneussiez vostre faute: car vostre opiniastreté vous donnera le chastiement, qu'elle & vostre imposture meritent, & vostre confession vous pourra faire trouuer mercy & pardon. Il est bien aisé à cognoistre que vous recognoissez secrettement à vostre faute, que le ver d'icelle vous pique la conscience, & que vous vous en repentez. Mais adioustant crime sur crime vous ne voulez confesser vostre mesfaict ny vostre repentance & pensez par la dissimulation de l'vne & de l'autre tromper le monde, comme vous auez faict par vne qualité faulsement vsurpee. Ceste imposteur faisant tousiours bonne mine ne voulut respondre, ains menaçant tous ceux qui l'interrogeoient, d'vne face deshonneste couuroit son imposture, & sa grandeur dissimulee, & seulement disoit qu'il auoit en ses pays trouué ses subiects plus rudes que les ennemis en Orient: que deuant la ville d'Andrinople combattant vaillamment pour le bien & honneur de sa patrie, & pour l'Empire de ceux qui maintenant le poursuiuoyent il auoit esté prins par les ennemis apres la perte de son armee, là où par la maiesté particuliere de sa qualité, & pour la generale du nom Flamand, il auoit esté enfermé en vne prison, & là assez doucement traicté, & n'auoit enduré aucune indignité ny vilenie. Que long temps apres s'estant diuinement offert vn secours du ciel & vne occasion de se sauuer, il l'auoit prinse & s'estoit sauué. Mais quand il s'en retournoit en son pays, il auoit de rechef esté prins par d'autres Barbares, qui ne sçauoient qui estoit celuy qu'ils auoyent pris, veu qu'il ne se découuroit pas à eux qui il estoit: & qu'en ceste sorte il fut mené en Asie, là où il fut vendu comme vn vil esclaue à

Source : BIU Cujas

quelques Syriens, & auoit esté deux ans en vn lieu, là où il auoit labouré la terre, & faict autres œuures de l'agriculture, des mains mesmes qu'il auoit manié les armes & porté le sceptre de la Grece. Qu'il estoit aduenu que comme quelques marchands durant les trefues faictes entre les Latins de l'Asie, & les Sarrazins, passoyent vn iour par vn grand chemin, pres duquel il labouroit la terre, & parloyent & deuisoyent ensemble en cheminant, luy qui les recognut à leur langage estre Allemans, & qui sçauoit parler Allemand, les appella, & leur dist qui il estoit, & par quel desastre il auoit esté reduit en la calamité en laquelle ils le voyoient. Que ces marchands Allemans l'auoyent rachepté à peu de prix, & que estant à ceste heure reuenu en sa patrie, les siens mesmes luy faisoyent & disoyent des iniures, qu'il n'auoit receu des Getes, contre qui il auoit faict la guerre, ny des Thraces cruels, ny des Scytes furieux, ny des Barbares Syriens qui l'auoient achepté. Que les affaires de Flandres ne s'estoyent iamais mieux portez, que durant qu'il en auoit esté le Comte. Que iamais le nom des Flamans n'auoit esté si honoré & redoutable que durant qu'il en auoit esté Seigneur, soit qu'il fust loing ou prez de son pays. Que sa patrie estoit ingrate enuers luy, & ses citoyens & subiects ingrats, en ce que maintenant retournant en son pays, apres tant de peines, de maux, & de trauaux endurez ils le traictoyent de ceste façon. Qu'il cognoissoit bien que les bonnes mœurs estoyent changees, qu'elles auoyent degeneré de celles de ses vieils peres, & il ne s'esmerueilloit plus si en son absence la Flandre auoit reiecté ses anciens statuts, & bonnes mœurs, & en auoit prins de mauuaises, veu le bon estat auquel il la laissa. Il disoit encore d'autres choses beaucoup plus pregnantes, quand celuy qui l'interrogeoit le laissa: dautant que les Flamans ne decidoyent aucun faict de grande importance sans la volonté de la Comtesse Ieanne, laquelle à mort haissoit ceste homme, soit qu'elle sçeust au vray que Baudoüin son pere Empereur de Grece estoit mort, soit qu'elle fust si affriandee de la douceur du commandement, qu'elle ne le vouloit desmordre, ny mesme à son pere, quand il fust venu sain & sauf. En fin vn grand nombre de Seigneurs Flamans saluërent ceste homme, & le recognurent pour leur Comte, & pour Empereur de Grece, à ce que quelques vns disent. Il monstroit bien qu'il estoit le vray Comte, nommant chacun par son nom, disant à ceste-cy & à ceste-cy là qu'il estoit de telle & telle famille, & race, fils de tel pere, & de telle mere, & qu'il auoit faict tels & tels seruices. Ieanne enuoya ses Ambassadeurs vers le Roy de France, le supplier humblement de vouloir vanger la memoire tant honorable de son pe-

Source : BIU Cujas

re, Oncle dudit Roy, des Impostures de ce nouuel homme, & que puis qu'il estoit son Cousin & souuerain, il luy pleust ayder à sa cousine, subiette, & vassalle. Adonc fut donné adiournement personnel à cest homme pour comparoistre deuant le Roy. Il comparut bien accompagné, & comme il fut deuant luy, & qu'il l'eut salüé, le Roy luy tint ce langage. Ie ne sçay de quel nom ie vous » doiue appeler en vous salüant. Baudoüin, Comte de Flandres & de » Hainault grand & excellent Prince, depuis Empereur de Grece, » estoit mon Oncle maternel. Moy estant encore bien ieune entendãt » sa mort, ie pleuray. Son frere vaillant Prince luy succeda en l'Em- » pire, & sa fille au Comté. Le pays de Flandres, qui releue de ma » couronne, est en ma protection. Ie desirerois, si les choses ia fai- » ctes & passees se pouuoient remettre par les vœux & souhaits, » que si mon Oncle n'est point mort, il peust estre rendu à moy, à » sa fille, à son Comté, & à son Empire, ou que s'il est mort, il peust » resuscíter. Ie ne veux aller contre la renommee de sa mort, tenuë » par tant d'annees certaine. Les choses humaines, & mesmement les » Empires consistent au tesmoignage des mortels, qui est vne voix » de la renommee. Dites moy, ie vous prie, quel vous voulez estre » appellé, & comment vous voulez que ie vous appelle? Si vous » voulez estre estimé & appellé mon Oncle, monstrez moy par quel- » que asseuré tesmoignage que vous l'estes. Il ne me sçauroit adue- » nir chose plus aggreable que de veoir que i'ay en vain & faus- » sement pleuré mon Oncle estimé mort (ce que ie ne pense pas me » pouuoir aduenir) & que mon Oncle me soit rendu, lequel ie tien- » dray comme mon pere. Ie veux vous faire vne petite question, » qui en vne si haute matiere vous fera & tesmoin & iuge. Ie vous » demande à sçauoir si iamais mon pere vous a appellé son vassal, & » vous a donné l'inuestiture du pays de Flandres, en quel lieu, en » quel temps, deuant qui, en quelle ceremonie fut-ce qu'il vous fit » lors Cheualier, & vous donna le baudrier de Cheualerie? Quelle » femme espousastes vous? par quel moyen, par quelle entremise » fut faict ce mariage, en quel lieu, en quelle ceremonie faictes espou- » zé? le vray Baudoüin n'a peu oublier, ny ne peut ignorer choses: re- » marquables, & qui luy touchent de si pres. Alors cet imposteur de- meura muet, & ne sceut respondre à toutes ces questions. Il estoit venu sous la parole du Roy, qui ne la voulut violer, ny luy faire aucun outrage, le Roy l'ayant laisse aller, & s'estoit retiré en Hainault, il fut pris par des hommes que Ieanne y auoit enuoyez & fut pendu & estranglé. Cela esmut vn grand murmure car les vns disoient qu'on le faisoit mourir a tort, autres à droit. Ce qui aduint l'an 1225. & ainsi le racomptent les Histoires de France.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre VI.

IL y eut à Paris deux Augustins imposteurs, qui ayans entreprins de guerir le Roy Charles sixiesme luy feirent quelques incisions en la teste, dont il fut en tres-grand danger de sa vie. Il fut enquis de leurs vies, & fut trouué qu'ils n'estoyent qu'abuseurs. A ceste cause estans empriſonnez, & leur procez estant faict, furent par l'Euesque de Paris menez sur vn eschaffault vestus de leurs habits monachaux, & là furent degradez, puis mis nuds en chemises & liurez à la Iustice laye, qui leur fit coupper les testes. On disoit que le Duc de Bourgõgne pourchassa la mort de ces deux Augustins, qui s'aduouërent au Duc d'Orleans: pource qu'auparauant le Duc d'Orleans auoit pourchassé la mort de Iean de Bar seruiteur du Duc de Bourgongne accusé d'estre Necromantien, & luy auoit promis de luy faire venir le Diable, qui luy respondroit de tout ce qu'on luy demanderoit, & luy furent trouuez plusieurs liures, mirouërs, drogues, vases, & autres instrumens seruans à la Necromantie, qui en sa presence furent bruslez en la place de Greue. du Haillan. Nicoles Gilles.

Chapitre VII.

L'An mil quatre cens cinquante du regne de Charles septiesme commencerent courir paroles & langages d'vne fille de dixhuict ans nommee la Pucelle du Mans, qui faisoit choses merueilleuses en abusant le monde: entre les autres abusa grandement l'Euesque de la cité, qui estoit homme de bonne vie, & cuidoit qu'elle fust saincte, mais en la fin fut cogneu que toutes les follies procedoyent d'aucuns Officiers dudit Euesque qui la maintenoient. Nic. Gilles.

Source : BIU Cujas

Chapitre VIII.

LE Mardy quatorzieſme iour du mois d'Aouſt mil quatre cens ſoixante cinq, vn nommé Caſſin Cholet Sergent à verge du Chaſtelet de Paris, lequel durant aucune eſcarmouche faicte deuant la ville de Paris, & parauant la iournee de Montlehery, auoit crié en courant lors par les rues de Paris, boutez vous dedans vos maiſons, & fermez vos huis : car les Bourguignons ſont entrez dedans ceſte ville de Paris : au moyen dequoy pluſieurs femmes groſſes auoyent enfanté auant terme, & autres en moururent, & perdirent leur entendement, dont pour ceſte cauſe auoit eſté mis en priſon ledit Caſſin Cholet. Et ce iour adoncques preſent, fut par ſentence du Preuoſt de Paris condamné à eſtre battu & fuſtigé par les quarrefours de ladite ville : priué de tous Offices Royaux, & eſtre encores vn mois en priſon au pain & à l'eau. Et fut ainſi mené battre par leſdits quarrefours au cul d'vn ord & vil tombereau, dont on venoit de porter la bouë à la voirie, & puis fut remis en priſon. Continuat. de Monſtrelet.

Chapitre IX.

EN la ville d'Artigues, Dioceſe de Rieux, reſſort du Parlement de Tholoſe, aduint qu'vn Martin Guerre ayant eſté marié l'eſpace de dix ou vnze ans auec Bertrande Roſſi, depuis par vn ie ne ſçay quel meſcontentement qu'il eut de ſon pere, abandonna ſa maiſon, ſe retirant au ſeruice de l'Empereur Charles cinquieſme, & depuis du Roy Philippes ſon fils, où il fut l'eſpace de douze ans, juſques à ce qu'à la priſe de la ville de Sainct Quentin il perdit vne jambe, & y ayant enuiron huict ans que ſa femme n'auoit eu vent ny voix de luy, vn nommé Arnaut Tillier, natif du Comté de Foix, que quelques-vns eſtimoient auoir eſté nourry en la Magie, prit argument de jouër le

Source : BIU Cujas

personnage de Martin Guerre, aidé en cecy tant de la longue absence de luy, comme aussi que les traicts & lineamens de son visage se rapportoient aucunement à ceux de l'autre. S'estant presenté à la femme, du commencement elle ne le vouloit recognoistre: mais outre les conformitez du corps, il luy discourut tant de priuautez qui s'estoient passees entr'eux deux, mesmes la premiere nuict de leurs nopces, voire jusques aux hardes qu'il auoit laissees dans vn coffre lors de son partement: Choses qui ne pouuoient estre sçeuës que par le vray mary: tellement qu'en fin non seulement elle, mais la pluspart de ses proches parens & amis, le recogneurent pour Martin Guerre: & en ceste opinion s'escoulerent quatre ans entiers, sans aucune contradiction: Au bout desquels vn soldat passant par là, dit que Martin Guerre auoit perdu vne jambe. Peu auparauant ceste femme estoit entree en quelque deffiance de son mary putatif: au moyen dequoy elle prit acte sous main pardeuant deux Notaires de la declaration du soldat. Ceste deposition pour bien dire estoit esuolee: premier malheur toutesfois de ce miserable Tillier. Car comme il est malaisé à vn menteur de ne varier; aussi recueillit la femme plusieurs propos de luy, qui la firent esbranler contre luy: & de fait sollicitee par Pierre Guerre, oncle de Martin, non seulement l'abandonne, mais le poursuit extraordinairement pardeuant le Seneschal de Rieux, où il fut condamné à mort par sentence, de laquelle il appella au Parlement de Tholose, qui se trouua infiniment perplex sur la nouueauté de ce fait. Car d'vn costé Tillier descouuroit de poinct en poinct toutes les particularitez qui s'estoient passees entre luy & sa femme deuant sa desbauche, les discours qu'ils auoient eus ensemblément le premier soir de leurs nopces, nommoit ceux qui leur auoient apporté le lendemain matin le Chaudeau: qu'on leur auoit noüé l'aiguillette l'espace de huict ans entiers: laquelle leur fut depuis dénoüee par le moyen d'vne vieille, racontant par le menu, le temps, le lieu, les personnes qui auoient esté employees à ceste affaire. Qui depuis estans

Source : BIU Cujas

allez aux nopces d'vn de leurs parens aux champs, pour autant que le lieu eſtoit trop eſtroi pour les coucher & qu'il falloit que ſa femme couchaſt auecques vne autre, il fut entre eux aduiſé que lors que les autres ſeroient endormis, il iroit ſe joüer auecques ſa femme: qu'il auoit eu vn enfant, nommant le nom du Preſtre qui le baptiſa, & des parrains qui l'auoient tenu ſur les fonds: le tout d'vne telle franchiſe & aſſeurance, que la femme y perdoit pied: adiouſtant les motifs de ſon partement, les fatigues qu'il auoit euës tant en Eſpagne qu'en France. Toutes leſquelles particularitez ſe trouuerent depuis eſtre vrayes par le rapport de Martin Guerre. Et ce qui rend ceſte Hiſtoire plus eſmerueillable, c'eſt que ce ſuppoſé mary n'auoit iamais familiariſé auec l'autre. Les preſomptions qui combatoient encores pour luy eſtoyent vne dent gemelle, vn ongle enfoncé en la main dextre, certains pourreaux, & en l'œil vne tache rouge, tout ainſi comme Martin Guerre: meſmes qu'il reſſembloit aucunement à ſes ſœurs. Leſquelles s'eſtoient tellement aheurtees à vne ſotte opinion, qu'elles l'aduoüoient pour leur frere. D'vn autre coſté faiſoit contre luy la depoſition du ſoldat, vne infinité de teſmoins produits par la femme, entre leſquels vn hoſtelier d'vne ville prochaine depoſoit que le cognoiſſant, & l'ayant veu paſſer il l'auoit appellé Arnault par ſon nom, & lors le pria en l'aureille de ne le nommer ainſi, mais bien Martin Guerre: Outre cela ſe trouua autre preuue d'vn ſien oncle, lequel le voyant en voye de perdition, vint tout eſploré deuers luy pour l'admoneſter de ſa faute, & qu'il ne vouluſt acheuer de ſe perdre. Ce neantmoins ces preuues n'eſtoient ſi poignantes, qu'elles annullaſſent les autres: car à toutes les objections qu'on luy faiſoit, il reſpondoit conſtamment, rejettant tout l'artifice de ce qu'on le tourmentoit contre Pierre Guerre ſon oncle, lequel il auoit quelque temps auparauant menacé de luy faire rendre compte de la tutelle & curatelle qu'il auoit autresfois euë de luy. Et pour donner fueille à ſon dire il requit que ſa femme fuſt aſſermentee, ſçauoir ſi elle ne le

Source : BIU Cujas

vouloit recognoiſtre pour ſon vray mary. Declarant qu'il remettoit ſa vie, ou ſa mort au ſerment qu'elle feroit. Ce qui l'eſtonna tellement, qu'elle ne le voulut accepter. Circonſtances qui émeurent tellement les Iuges en la faueur de l'accuſé, qu'ils firent mettre en priſons ſeparees l'oncle, & la niepce, afin qu'ils n'euſſent à prendre langue l'vn de l'autre. Eſtimans que ceſte femme auoit eſté ſubornee à faire cette accuſation par les menees de l'oncle, qui eſtoit en danger de ſa perſonne. Or comme les Iuges eſtoient en ceſt eſtrif, il aduient que le vray Martin Guerre retourne en ſa maiſon, où il fut dés la premiere ſalutation recognu de tous ſes parents, & voiſins, & dés l'inſtant aduerty de l'affront que l'autre luy auoit faict, il s'achemine droict à Thouloſe, où il preſente requeſte pour eſtre receu partie. Dés lors les Iuges ſe trouuent plus eſtonnez qu'auparauant: Parce que Tillier auec vne honte effacee ſouſtenoit que ceſtuy eſtoit vn affronteur atiltré par ſes parties aduerſes. C'eſtoit proprement la rencontre de Mercure, & Soſias dedans l'Amphitrion de Plaute. En ceſt eſtrif, les Iuges pour s'aſſeurer, firent aueindre de priſon l'oncle tout paſle, & defait, mirent Martin Guerre au milieu de quelques autres, habillez de meſme parure que luy, pour voir s'il le recognoiſtroit: mais ſoudain il le vint choiſir auecques vne infinité de careſſes, & accolades: Le ſemblable fit puis apres Bertrande, luy requerant pardon du tort qu'elle luy auoit fait inſciemment: Toutesfois le mary ne prenant ces paroles en payement, d'vn mauuais œil commença de la blaſmer. Comment eſt-il poſſible (luy dit-il) que tu ayes preſté conſentement à ceſt abus? Car & en mon oncle, & en mes ſœurs il y peut auoir quelque excuſe: Mais nulle en l'attouchement de l'homme à la femme. Et en ceſte aigreur perſeuera longuement, nonobſtant quelques remonſtrances qu'on luy fiſt. Ce qui flechit le cœur des Iuges, & leur donna aucunement à penſer que cette violente douleur eſtoit vne tres-poignante preſomption pour le recognoiſtre vray mary. Toutesfois ce qui les tint aucunement en ſuſpens, fut

Source : BIU Cujas

que les Commissaires de la Cour interrogeans Martin Guerre s'il auoit iamais eu le Sacrement de Confirmation, respondit qu'ouy, en la ville de Palmiers, & cotta le temps, l'Eueſque, & ſes parains, & maraines. A quoy Arnaut ſeparément fit toute pareille reſponſe. Ce nonobſtant en fin par arreſt du mois de Septembre mil cinq cens ſoixante, il fut declaré attaint & conuancu du fait dont il eſtoit accuſé, & en ce faiſant condamné à faire amende honorable en chemiſe, la torche au poing en plain Parlement, & en apres deuant la porte de la principale Egliſe d'Artigues, & puis à eſtre pendu & eſtranglé, & ſon corps bruſlé, & conuerty en cendres. Iugement qui fut prononcé aux grands arreſts de Thouloſe en la my-Septembre, & depuis executé, ayant ce mal-heureux homme auparauant que de mourir recogneu toute la verité de l'hiſtoire. Paſquier liure cinq des Recherches Chapitre 34.

Maiſtre Iean Corras, grand Iuriſconſulte, qui fut rapporteur du procés, nous en repreſenta l'hiſtoire par eſcrit, auec certains Commentaires pour l'embellir de poincts de droict. Mais iedemanderois volontiers ſi ce Monſieur Martin Guerre, qui s'aigrit ſi aſprement contre ſa femme, ne meritoit pas vne autre punition auſſi griefue qu'Arnaut Tillier, pour auoir par ſon abſence eſté cauſe de ce mesfait? Sile Preteur de Rome Piſon en euſt eſté iuge, il n'en faut point faire de doute. Car on recite de luy, que deux hommes s'eſtans combatus l'vn contre l'autre, il aduint qu'vn d'eux ayant grandement blecé ſon ennemy, penſant l'auoir blecé à mort s'enfuit. Tellement qu'il n'en fut nouuelle de quatre ans. Ce pendant la Iuſtice s'eſtoit ſaiſie du blecé, auquel on fit le procés extraordinaire, penſant qu'il euſt tué l'autre. Les choſes s'eſtans acheminees en longueur, il eſt en fin condamné à mort par Piſon, & comme l'on vouloit proceder à l'execution de la ſentence, il aduint que celuy que l'on eſtimoit mort, ſe trouua beuuant en vne hoſtellerie, qui eſtoit au marché: lequel apres auoir entendu que l'on deuoit executer ſon compagnon, pour vn homicide que l'on pretendoit auoir commis de luy, vint remonſtrer au Bourreau que l'on faiſoit mourir ce pauure patient ſous fauſſe cauſe: Parce que luy qui parloit, eſtoit celuy que l'on pretendoit auoir eſté occis. Sur cela, le Bourreau demeure tout court, & va remonſtrer à Piſon ce que deſſus, lequel ce nonobſtant ne voulut reformer ſa ſentence ſur ceſte

Source : BIU Cujas

nouuelle production: Mais au contraire le rengregeant, ordonna qu'auec le condamné, ceſt homme mouruſt auſſi, pour auoir eſté par ſon abſence, cauſe de la condamnation de l'autre, & tout d'vne ſuitte le Bourreau, pour auoir eſté ſi oſé de ſuperſeder l'execution de ſon iugement ſur le donner à entendre de l'autre. Ie ſerois grandement marry d'approuuer ce mal-heureux iugement: Car pour bien dire, il euſt eſté digne de grande recommandation à la poſterité ; ſi ce cruel Iuge ſe fuſt par vn meſme moyen condamné à mort. Mais au cas qui ſe preſente il en va tout autrement. Car il ne doit point eſtre permis à vn homme marié de quitter ſa femme ſans cauſe, meſmes d'vne ſi longue abſence, & au bout de cela d'en auoir eſté quitte pour vne colere repreſentee deuant ſes Iuges : il me ſemble que c'eſtoit vne vraye mocquerie, & illuſion de Iuſtice. Or tout ainſi que le Iugement de Piſon a eſté trompeté par la poſterité, comme tres-monſtrueux : au contraire ſi Martin Guerre euſt eſté condamné à mort, par ce qu'eſtant le vray mary, il auoit ſans raiſon abandonné ſa femme l'eſpace de dix ans : abſence qui auoit eſté le principal argument, & ſubject de toute ceſte impoſture: I'eſtime que nos ſuruiuans euſſent ſolemniſé ceſt arreſt comme tres-ſainct : pour le moins m'aſſeuré-je que les femmes n'en euſſent eſté marries.

Source : BIU Cujas

TITRE DIX-HVICTIESME.

Des Adulteres & Paillardiſes.

CHAPITRE I.

HILDERIC regnant ſur les François, & eſtant exceſſiuement diſſolu en luxure, commença d'vzer impudiquement de leurs filles. Dequoy eſtans iuſtement irritez, ils le demirent de ſa Royauté: peu apres ayant ſenti qu'ils le vouloient auſſi mettre à mort, il ſe retira en Thuringe, & ſe cacha en la Cour du ROY Baſſin & de ſa femme nommee Baſine, belle Princeſſe, & qui auoit cognoiſſance de quelques ſciences occultes. Depuis ayant eſté rappellé par les François, Baſine delaiſſa ſon mary, & vint vers Childeric: lequel l'interrogeant curieuſement, pourquoy elle eſtoit venuë vers luy d'vn ſi riche pays, on dit qu'elle reſpondit. Ie cognois voſtre profit, & que vous eſtes vaillant homme, pourtant ie ſuis venuë pour habiter auec vous: car ſçachez que ſi de là la mer i'euſſe cognu aucun plus profitable que vous, pour certain ie le fuſſe allé trouuer pour habiter auec luy. Dequoy il fut eſpris de ioye, & la print en mariage, & eut vn fils d'icelle nommé Clouis, qui fut grand perſonnage, & vaillant en guerre. Gregoire de Tours liure 2. de l'Hiſtoire Françoiſe ſect. 12.

CHAPITRE II.

BRice ayant eſté eſleu Eueſque de Tours apres le treſpas de ſainct Martin, l'an trente trois de ſa dignité, vne accuſation dangereuſe s'eſleua contre luy, pour raiſon d'vn crime d'Adultere. Car la Lauandiere, à laquelle

Source : BIU Cujas

laquelle les ſeruiteurs de chambre auoient accouſtumé de porter le linge pour le blanchir, & laquelle ſous pretexte de Religion auoit changé ſon accouſtrement de ſeculiere en fille deuote, conceut & enfanta. Dequoy le peuple de Tours enflammé de courroux, tourna tout ce crime ſur le chef de l'Eueſque, & tous d'vn conſentement le vouloient lapider, vſans contre luy de ces termes: La pieté du S. (Martin) qui t'a inſtruit, a long temps celé ta paillardiſe. Dieu ne permette point que nous ſoyons pollus plus long temps en baiſant ta main indigne. Luy au contraire nyoit virilement le faict, & diſoit: Apportez moy l'enfant: on le luy preſente il parle ainſi, ie t'adiure par Ieſus Chriſt fils de Dieu tout puiſſant, que ſi ie t'ay engendré tu le declares en preſence de toute ceſte aſſiſtance. L'enãſt qui n'auoit que trente iours reſpondit, Ce n'eſt point toy, qui és mon pere. Le peuple prioit l'Eueſque qu'il feit pour leur contentement declarer à l'enfant qui eſtoit ſon pere. L'Eueſque diſt, cela ne me touche plus; iay eſté ſoigneux de ce qui m'importoit à ma charge, ſi cela vous concerne, & s'il vous en reuient quelque choſe, demandez-le vous meſmes. Aucuns attribuans, ce miracle à l'art Magique, ſe ſleuerent contre luy d'vne meſme conſpiration, & cryoient en le trainãt: Tu n'auras plus long temps domination ſur nous par le faux nõ de Paſteur que tu vſurpes. Dont, pour encores ſatisfaire au peuple, il mit des charbons ardans dans ſon veſtement, & les enueloppant, les porta iuſques au ſepulchre de S. Martin, accompagné de la foule du peuple; & les ayant iecté deuant le ſepulchre, il n'apparut aucune bruſlure au veſtement. Lors il diſt au peuple: Tout ainſi que vous voyez que le feu n'a faict aucun dõmage, ainſi mon corps eſt impollu d'impudique attouchement de femme. Ils n'adiouſterent aucune foy à ſon propos: mais luy cõtrediſans & murmurans continuerent à le condamner, & le ieterent hors de ſon ſiege. En fin toutesfois il fut reſtably. Greg. de Tours liur. 2. de l'hiſt. Franc.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

PEndant que le Roy Chilperic I. aymoit excessiuement Fredegonde, cette ribaude aimoit vn seigneur de la Cour nommé Landry de la Tour, qui par sa faueur auoit obtenu ensemble les deux plus grands offices de la Couronne, de Duc de France, & Maire du Palais : voire qui pis estoit, luy donnoit la meilleure place au lict du Roy son mary. Et de faict, vn matin comme Chilperic alloit à la chasse, vint tout botté en la chambre de sa femme pour la salüer : la trouue qu'elle se peignoit, ayant ses cheueux espandus sur son visage. Il s'approche d'elle tout bellement, & sans luy dire mot, luy donne par ieu vn petit coup de baguette sur la teste. Elle qui pensoit que ce fust son adulthere Landry, accoustumé à venir à toutes heures priuément chez elle, luy dist ; Il me semble Landry, qu'vn bon Cheualier doit tousiours frapper deuant, & non pas derriere. Le Roy entendant à demy mot plus qu'il n'en vouloit sçauoir, part tout estonné, monte à cheual, va à la chasse ; non pas pour penser à prendre la beste, mais aux moyens de se desfaire de Fredegonde & de Landry. Mais il auoit à faire à vne femme de trop cauteleux cerueau : qui ayant fait son apprentissage en tant d'autres meurtres, se sceut bien promptement resoudre à faire perdre la vie à son mary pour sauuer la sienne. Sans donc luy donner loisir de se recognoistre, elle mande Landry, luy conte l'histoire, conclud auec luy de tuer le Roy son mary au retour de la chasse : & trouue des seruiteurs pour executer son dessein. Comme donc Chilperic venoit de la chasse tout pensif, accompagné seulement d'vn page, il fut accosté par ces meurtriers, qui le tuent auec le page, auec tant de commodité qu'ils reuiennent à la trouppe, comme s'ils n'y eussent iamais pensé. Le Roy estant trouué mort, la Cour retentit en larmes, mais principalement en la chambre de Fredregonde qui se dépassionne auecques son Lan-

Source : BIU Cujas

dry, & ne ſe peut conſoler : l'vne appellant ſon mary, & l'autre ſon maiſtre. Mais les clair-voyans ne doutoient pas que ce ne fuſt des larmes de Crocodile. Ceſte tragique iſſuë de Chilperic, Prince meſchant & malheureux, aduint l'an cinq cens quatre vingts & huict. De Serres.

Gontran Roy d'Orleans eſtably Regent en France pendant la minorité de Clotaire deuxieſme ſon nepueu, pour ne ſembler auoir du tout negligé le chaſtiment du meurtre de Chilperic fit enquerir contre vn Chambellan du Roy nommé Cherulphe, & l'ayant prouué coulpable le fit tuer dans vn Temple, où il s'eſtoit retiré, mais il ne voulut paſſer outre en cette recherche, de peur que la ſuitte n'enueloppaſt Fredegonde en meſme faiſſeau.

Chapitre IV.

L'An cinq cens ſoixante & cinq, Aribert Roy de Paris eſpouſa vne femme nõmee Ingebarde, laquelle auoit auecques elle pour l'accompagner & ſeruir deux ieunes pucelles de moult grande beauté, leſquelles eſtoient filles d'vn pauure homme laboureur. Iceluy Aribert en deuint ſi amoureux, qu'il en cuida laiſſer ladite Ingebarde ſa femme, dont ſainct Germain lors Eueſque de Paris le blaſma & reprint fort. Mais neantmoins il ne s'en voulut abſtenir. Et aduint comme par punition diuine que leſdictes deux filles, & vn fils qu'il auoit de l'vne d'elles moururent de mort ſoudaine, dont ledict Aribert fut moult deſconforté & dolent : & de deſplaiſir qu'il eut, s'en alla en Aquitaine, où il mourut au chaſtel de Blaye ſur Gironde, ſans laiſſer aucuns enfans, audict an cinq cens ſoixante & cinq. Et fut enterré en l'Egliſe & Abbaye de ſainct Romain pres ledict chaſtel de Blaye. Nicol. Gilles.

Source : BIU Cujas

Chapitre V.

Gontran Roy d'Orleans, frere du susdit Aribert, eut quatre fils de diuerses femmes, qui tous moururent, tantost apres qu'elles eurent enfanté, comme par punition diuine. Car combien qu'il fust sage & vaillant Cheualier, en autre chose aimant paix & iustice, toutesfois il estoit trop lubrique. Nic. Gil.

Chapitre VI.

Chilperic I. fils de Clotaire, & Roy de Soissons, fut si adonné à luxure & lasciueté qu'il menoit tousiours auec luy grande trouppe de femmes concubines, & en espousa plusieurs contre l'honnesteté de son estat. Aucun temps apres luy print volonté de se marier, & espousa Galsonde fille du Roy d'Espagne. Tantost apres qu'il l'eut espousee, il s'amoura d'vne ieune Damoiselle, appellee Fredegonde, qui estoit femme de chambre, & en la compagnie de la Royne Galsonde sa femme: laquelle Fredegonde estoit de grande beauté, & bien enlangagee & emparlee. Tant en fut le Roy amoureux & forcené par lasciueté & luxure, qu'elle fut cause qu'il commença à haïr sadicte femme, laquelle de nuict il estrangla & occit: Aussi luy en print-il mal: car Fredegonde le fit mourir. Nic. Gilles.

Chapitre VII.

Fredegõde fit tuer Sordoree premiere femme de son mary Chilperic, laquelle par sa malice auoit esté separee & mise en Religion en la ville du Mans. Et semblablement la fille d'icelle Sordoree que le Roy auoit engendree en elle, fut par les Sergens d'icelle Fredegonde honnye & corrompuë, & puis recluse en vn Monastere. Nic. Gil.

Source : BIU Cujas

Chapitre VIII.

Enuiron l'an 578. en la ville de Paris vne certaine femme commit vn crime. Pluſieurs aſſeuroient qu'abandonnant ſon mary elle s'eſtoit donnee en proye à vn autre. Les parens d'iceluy vindrent vers le pere d'icelle, & luy dirent: Monſtrez que voſtre fille eſt digne de ſon mary, ou qu'elle perde la vie, de peur que ſa paillardiſe ne donne vne note d'infamie à noſtre race. Ie ſçay, reſpondit le pere, de quel merite eſt ma fille, & les propos que les meſchans publient d'elle ne ſont pas veritables: toutesfois afin que le crime ne paſſe pas plus outre, ie monſtreray ſon innocence par ſerment. Les parens luy dirent: Si elle eſt innocente, aſſeurez-le par ſerment ſur ce tombeau de S. Denis Martyr. Ie le feray, dit le pere; Cela eſtant ainſi accordé, ils ſe rendirent à l'Egliſe du S. Martyr: où le pere mettant les mains ſur l'Autel, iura que ſa fille n'eſtoit point coulpable. Les parens du coſté du mary iurerent au contraire, diſans, que le pere eſtoit pariure. Sur ce different ils mirent la main à l'eſpee, ſe ruerent les vns ſur les autres, & s'entretuerent deuant l'Autel. C'eſtoient de grands perſonnages, & les premiers de la Cour du Roy Chilperic. Pluſieurs furent bleſſez de coups d'eſpee, le ſang humain fut reſpandu dedans l'Egliſe, les portes furent percees à coups de traicts, & à coups d'eſpee. La cruauté des armes iniques fut exercee, meſme iuſques au ſepulchre de S. Denis. Ce qu'eſtant malaiſément appaiſé, le ſeruice de l'Egliſe demeura vaquant, iuſques à tant que les choſes paruindrent aux oreilles du Roy. Ceux qui s'eſtoient entrebattus ſe haſterent de s'en aller en la preſence du Prince: mais ils ne furent pas receuz en grace; ains commanda qu'ils fuſſent enuoyez à l'Eueſque du lieu, en ſorte que s'ils n'eſtoient point trouuez coulpables de ce faict, ils fuſſent receuz à la communion. Lors ayans amendé leur meſfait ils furent receus en la communion Eccleſiaſtique de l'Eueſque Raguemode, qui preſidoit en l'Egliſe de Paris. La femme peu de iours apres fut appellee en iugement, & finit ſa vie par vn licol. Gregoire de Tours liu. 5. de l'hiſt. Franc. ſect. 32.

Source : BIU Cujas

Chapitre IX.

Il y eut vn Clerc de la ville du Mans exceſſiuement luxurieux ; amoureux des femmes, & adonné à gourmandiſe, à fornication, & à toute vilanie : lequel ayant ſouuentesfois la compagnie d'vne certaine putain, luy tondant les cheueux, luy fit prendre les accouſtremens d'vn homme, & la mena dans vne autre ville, pour oſter le ſoupçon d'adultere, quand il ſeroit parmy des gens incogneuz. C'eſtoit vne femme de franche condition, iſſuë de parens qui eſtoient gens de bien. Les voiſins long temps apres deſcouurirent le faict, & pour vanger telle meſchanceté y allerent promptement, trouuerent le Clerc, l'attacherent & le mirent en priſon, & la femme fut bruſlee. Et comme la meſchante famine de l'or contraint de faire beaucoup de choſes, ils eſſayerent de rachepter le Clerc par argent, cherchans quelqu'vn qui le vouluſt rachepter, ou taſchant qu'il fuſt mis à mort comme criminel: Cela ayant eſté rapporté à Ætherius Eueſque de Lizieux, eſmeu de pitié donna vingt eſcus, par le moyen deſquels il deliura le Preſtre de la mort eminente. Gregoire de Tours, liure ſixieſme, ſection trente-ſixieſme.

Chapitre X.

L'Abbé Dagulphe ayant ſouuent eſté repris de crimes, de larrecins & d'homicides, & extremes diſſolutions & adulteres, vn iour s'accompagna de la femme d'vn ſien voiſin, traictant diuers moyens par leſquels il pourroit accabler le mary de l'adultere dans les cloiſtres du Monaſtere : en fin il luy fit croire que s'il entreprenoit ſur ſa femme, il ſeroit puny. Le mary s'en alla hors de ſa petite maiſon. Ce Dagulphe auec vn ſien Clerc entra nuictamment dans la maiſon de ceſte paillarde, auec laquelle ils firent ſi bonne chere, & beurent tant qu'enyurez ils ſe coucherent au lict coniugal. Cependant qu'ils dormoyent le

Source : BIU Cujas

mary arriue, entre ſubtilement, allume de la paille, prend vne coignee, & les occit courageuſement tous deux dans le lict. Ceſte vengeance loüable doit eſtre vn enſeignement, & vn exemple aux autres Clercs qu'ils ne ſoüillent point les couches d'autruy contre les Decrets des Saincts Canons, puis qu'ils ne peuuent ignorer que la Loy & les Saincts Canons, & toutes les Saincte Eſcritures font deffences de telles conionctions illicites & abominables : le crime ſeroit moindre à l'endroict des femmes, deſquelles nul ne peut ſe plaindre. Gregoire de Tours liure huictieſme, ſection dix-neufieſme.

Chapitre XI.

DV regne de Childebert il ſuruint vn grand different entre ceux de Tournay, à cauſe que le fils de l'vn d'iceux reprenoit & tançoit ſouuent en courroux le fils d'vn autre qui auoit pris ſa ſœur en mariage, de ce que abandonnant ſa femme, il s'en alloit veoir vne putain. Ce crime ne receuant en rien amandement, la noiſe s'augmenta, tellement que le ieune homme ſe ruant ſur ſon beau-frere, le meit à mort auecques les ſiens, & luy meſme fut tué de ceux auecques leſquels il eſtoit venu, tellement qu'il ne reſta aucun des deux coſtez, excepté ſeulement vn qui demeura viuant & ſeul pour le frapper. Pour ce regard les parens de tous les deux exerçans cruauté les vns contre les autres, eſtoyent ſouuent repris & tancez par la Royne Fredegonde, à ce que laiſſans leur inimitié, ils ſe fiſſent amis, de peur que l'opiniaſtreté de leur querelle ne s'augmentaſt en plus grand malheur. Mais elle ne les pouuant appaiſer par douces paroles, les reprima tous deux à coups de hache. Car ayant inuité pluſieurs gens à vn banquet, elle fit aſſeoir ces trois ſur vn banc. Le banquet ayant duré long temps, afin que cependant la nuict ſuruint : la table eſtant leuee ſelon la couſtume des François, les trois ſuſdits demeuroient aſſis ſur leur banc ſans ſe remuer, & apres auoir bien beu, ils ſe remplirent tant que leurs ſerui-

Source : BIU Cujas

teurs enyurez s'endormirent qui deça, qui delà par les coins de la maiſon. Lors trois hommes appreſtez par Fredegonde, chacun ayant vne hache en ſa main, vindrent par derriere à ces trois qui deuiſoient enſemble, & à meſme inſtant leur donnerent chacun vn grand coup de hache ſur la teſte. Ce coup fait, chacun ſe retira du banquet. Leurs noms eſtoient Cariualde, Leodoüalde, & Euualdin. Ce qu'ayant eſté rapporté à leurs parens, ils commencerent à eſpier de plus pres les actions de Fredegonde, enuoyans des meſſagers au Roy Childebert, à ce qu'elle fut apprehendee, & & miſe à mort. Le peuple de Champagne s'eſmeut pour ce faict. Elle fut tiree de danger par l'ayde des ſiens, & ſe ſauua promptement en vn autre lieu. Greg. de Tours liure 10. ſect. vingt-ſept.

Chapitre XII.

EVlalius alla trouuer le Roy Gontran, comme pour ſe plaindre de ſa femme, qui l'auoit tellement meſpriſé & honny, qu'elle eſtoit paſſee vers le Capitaine Didier: mais on tourna ſa plainte en riſee: dont eſtant faict plus humble, il ne diſt plus aucune choſe. Gregoire de Tours liure 8. ſect. 27.

Chapitre XIII.

DAgobert I. ſoüilla le zele qu'il auoit à la religion par la villaine tache de paillardiſe, qui le fit deshonorer & à ſes ſubiets, & aux eſtrangers. Amand Eueſque de Paris luy remonſtra ſa faute, & Dagobert impatient de la remonſtrance, le chaſſa. Pepin ſon Maire continua tellement ceſte reprehenſion, que bien que Dagobert en fuſt irrité, & le menaçaſt de le bannir: ſi eſt-ce qu'en fin il ploya à la raiſon, par la vigoureuſe fermeté de Pepin, & ayant beaucoup rabattu de ſon mauuais train, r'appella Amand. Exemple pour les grands & pour leurs ſeruiteurs, aux vns de ſe roidir à leur deuoir; aux autres de s'y ployer. De Serres.

Le Roy

Source : BIU Cujas

Le Roy Dagobert par tout où il alloit, menoit vn trouppeau de putains, outre celles qu'en pluſieurs lieux il tenoit comme en vn ſerrail. Dequoy Arnaud Eueſque de Paris, homme de bonne & ſaincte vie, l'ayant aigrement repris, il le chaſſa de ſon Royaume: mais peu apres Dagobert cognoiſſant ſa faute le r'appella. Du Haillan. Vignier.

Chapitre XIV.

ENcores que Pepin Heriſtel ait eſté accomply de beaucoup de bonnes parties, ſi eſt-ce qu'on ne l'a peu excuſer, qu'il n'ait eſté par trop (contre les loix du mariage) adonné à l'amour volage des femmes. Tellement qu'il eſtoit ſi fort abuſé d'vne Damoiſelle nommee Alpaïde, que il en meſpriſoit entierement ſa femme Plectrude. A cauſe dequoy enuiron l'an 700. Lambert Eueſque d'Vtrecht, ſelon d'autres, du Liege, homme eſtimé en ce temps de vie ſaincte & entiere, ſe voulut meſler de luy remonſtrer ſon peché, quoy qu'il euſt eſté auparauant remis par luy en ſon Eueſché, duquel il auoit eſté dechaſſé par Ebroïn Maire du Palais: ayant plus d'eſgard à ce que le deuoir de ſa charge enuers Dieu luy commandoit, qu'au danger qui luy en pouuoit aduenir. Qui fut tel, que la concubine (qu'il appelloit ordure & empeſchement infernal) irritee de telles ſalutations, incita vn ſien frere nommé Dodon à le mettre à mort: mais il receut auec tous ſes complices le ſalaire d'vn ſi malheureux acte, par vne miſerable fin que la Iuſtice diuine leur donna tout en la meſme annee. Sigebert, P. Æmile, Richard de Vaſſebourg, Vignier.

Chapitre XV.

GRimoald fils de Pepin, à l'exemple de ſon pere s'acoquina auec des femmes eſtrangeres, en meſpriſant ſa femme: mais ceſte paillardiſe leur couſta bien cher à tous deux. Car Grimoald amy trop familier d'vn nommé Rangare, gendre de Rabold Duc de Friſe, fut tué auec luy: par vn iuſte iugement de Dieu, puis qu'il luy auoit apris ce ſale meſtier de s'adonner à des paillardes en reiettant ſa femme. Pepin fut tant outré d'ennuy pour ce meurtre de ſon

Source : BIU Cujas

fils qu'il en mourut de dueil & de cholere contre Rabold autheur de cet assassinat. Ainsi il porta les fruicts de la paillardise, & en soy & en son fils. De Serres.

De l'adultere & paillardise de Pepin, nous en auons parlé au titre du Diuorce.

Chapitre XVI.

LE Roy Louys le Debonnaire, comme du viuant de Charlemagne son pere, qui tenoit des concubines, cela eust donné vn mauuais exemple à plusieurs femmes de la Cour, qui auoient oublié & laissé couler leur honneur, il voulut que ce grand train & nombre de femmes qui suiuoient ladite Cour, s'en retirassent, excepté fort peu pour le seruice de la Royne sa femme, & fit retirer ses sœurs, chacune en sa maison. Du Haillan.

Chapitre XVII.

IL se trouue en vne bonne Chronique escrite il y a plus de deux cens cinquante ans, que ou temps que le Roy Philippes regnoit, & le Roy Richard d'Angleterre viuoit, il y auoit en Vermandois vn autre moult gentil, gaillard, & preux Cheualier en armes, qui s'appelloit Regnaut de Coucy. Ce Cheualier fut moult amoureux d'vne Dame du païs qui estoit femme du seigneur de Faiel. Moult orent de peine & trauail pour leurs amours, ce Chastelain de Coucy & la Dame de Faiel, si comme l'histoire le raconte qui parle de leur vie, dont il y a Romans propre. Or aduint que quand les voyages d'outre-mer se firent, que les Rois de France & d'Angleterre y furent, ce Chastelain de Coucy y fut, pour ce qu'il exerçoit volontiers les armes. La Dame de Faiel quād elle sceut qu'il s'en deuoit aller, fit vn las de soye moult bel & bien fait, & y auoit de ses cheueux ouurez parmy la soye: dont l'œuure sembloit moult belle & riche, dont il lioit vn bourrelet moult riche par dessus son heaume: & auoit longs pendans par derriere à gros boutons de perles. Le Chastelain alla outre-mer, à grand regret de laisser sa Dame par

Source : BIU Cujas

deça. Quand il fut outre mer il fit moult de cheualeries, car il eſtoit vaillant Cheualier, & auoit grand ioye que on rapportaſt par deça nouuelles de ſes faits, afin que ſa Dame y priſt plaiſir. Si aduint qu'à vn ſiege que les Chreſtiens tenoient deuant Sarrazins outre-mer, ce Chaſtelain fut feru d'vn quarrel au coſté bien auant: duquel coup il luy conuint mourir. Si auoit à ſa mort moult grand regret à ſa Dame: & pour ce appella vn ſien Eſcuyer, & luy dit: Ie te prie que quand ie ſeray mort, que tu prennes mon cœur, & le mette en tel maniere, que tu le puiſſe porter en France à Madame de Faiel, & l'enuelope de ces longes icy: & luy bailla le las que la Dame auoit fait de ſes cheueux, & vn petit eſcriuiet où il auoit pluſieurs anelets & diamans que la Dame luy auoit donnez: que il portoit touſiours auant luy, pour l'amour & ſouuenance d'elle. Quand le Cheualier fut mort, ainſi le fit l'Eſcuyer: & priſt l'eſcriuiet, & luy ouurit le corps, & priſt le cœur, & ſala & confit bien en bonnes eſpices, & mit en l'eſcriuiet auec les las de ſes cheueux, & pluſieurs anelets & diamans que la Dame luy auoit donnez, & auec vnes lettres moult piteuſes, que le Chaſtelain auoit eſcrites à ſa mort, & ſignees de ſa main. Quand l'Eſcuyer fut retourné en France, il vint vers le lieu où la Dame demouroit, & ſe bouta en vn bois pres de ce lieu, & luy meſauint tellement qu'il fut veu du Seigneur de Faiel, qui bien le cogneut. Si vint le ſeigneur de Faiel à tout deux ſes priuez en ce bois, & trouua cet Eſcuyer, auquel il voulut courir ſus en deſpit de ſon Maiſtre, qu'il hayoit plus que nul homme du monde. L'Eſcuyer luy cria mercy: & le Cheualier luy dit, Ou ie t'occiray, ou tu me diras où eſt le Chaſtelain. L'Eſcuyer luy dit, qu'il eſtoit treſpaſſé: & pour ce qu'il ne l'en vouloit croire, & auoit cet Eſcuyer paour de mourir, il luy monſtra l'eſcriuiet pour l'en faire certain. Le Seigneur de Faiel priſt l'eſcriuiet, & donna congé à l'Eſcuyer. Ce Seigneur vint à ſon Queux, & luy dit qu'il mit ce cœur en ſi bonne maniere, & l'appareilla en telle confiture, que on en peut bien manger. Le Queux le fit: & fit d'autre viande toute pareille, & mit en bonne charpente en vn plat, & en fut la Dame ſeruie au diſner: & le Seigneur mangeoit d'vne autre viande qui luy reſſembloit: & ainſi mangea la

Source : BIU Cujas

Dame le cœur du Chaſtelain ſon amy. Quand elle ot mangé, le Seigneur luy demanda, Dame, auez vous mangé bonne viande ? & elle luy reſpondit, qu'elle l'auoit mangée bonne: il luy dit, Pour cela vous l'ay-ie fait appareiller, car c'eſt vne viande que vous auez moult aimée. La Dame qui iamais ne penſaſt que ce fuſt, n'en dit plus rien. Et le Seigneur luy dit de rechef: Sçauez que vous auez mangé ? Et elle reſpondit, que non : & il luy dit adonc, Or ſçachiez que vous auez mangé le cœur du Chaſtelain de Coucy. Quand elle ot ce, ſi fut en grand penſée pour la ſouuenance qu'elle eut de ſon amy : mais encores ne peut elle croire ceſte choſe, iuſques à ce que le Seigneur luy bailla l'eſcriuiet & les lettres. Et quand elle veid les choſes qui eſtoient dedans l'eſcrin, elle les cogneut : ſi commença lire les lettres, quand elle cogneut ſon ſigne manuel & les enſeignes. Adonc commença fort à changer & auoir couleur : & puis commença forment à penſer. Quand elle ot penſé, elle dit à ſon Seigneur : Il eſt vray que ceſte viande ay-ie moult aimee : & croy qu'il ſoit mort, dont eſt dommage comme du plus loyal Cheualier du monde. Vous m'auez fait manger ſon cœur, & eſt la derniere viande que ie mangeray oncques, ne oncques ie ne mangeay point de ſi noble, ne de ſi gentil. Si n'eſt pas raiſon qu'apres ſi gentil viande ie en doye mettre autre deſſus : & vous iure par ma foy que iamais ie n'en mangeray d'autre apres ceſte-cy. La Dame leua du diſner, & s'en alla en ſa chambre faiſant moult grand douleur : & plus auoit de douleur qu'elle n'en monſtroit la chere. Et en celle douleur à grands regrets & complainte de la mort de ſon amy, fina ſa vie & mourut. De ceſte choſe fut le Seigneur de Faiel courroucé, mais il n'y peut mettre remede, ne homme ne femme du monde. Ceſte choſe fut ſceuë par tout le païs, & en ot grand guerre le Seigneur de Faiel aux amis de ſa femme : tant qu'il conuint que la choſe fut rapaiſee du Roy, & des Barons du païs. Ainſi finerent les amours du Chaſtelain de Coucy, & de la Dame de Faiel. Fauchet.

Source : BIU Cujas

Ceſte hiſtoire pouuoit eſtre miſe en autre langage, mais on a penſé que pour plus grande authorité il falloit ſeulement copier ce que l'on a trouué de ces amours eſtranges & merueilleuſes. Iean de Noſtre dame qui a eſcrit des Poëtes Prouençaux, fait ce meſme conte de Tricline Carbonnelle femme de Raimond de Silhans ſeigneur de Rouſſillon, amie de Guillem Poëte Prouençal. Et Bocace en dit preſque autant de la femme du Comte de Rouſſillon en la 9. Nouuelle de la quatrieſme iournee de ſon liure appellé Decameron.

Chapitre XVIII.

ON ne doit prendre eſbahiſſement, ſi le Roy S. Louys viuoit ſi ſainctement, veu qu'au commencement de ſes ieunes ans il auoit eſté tant bien inſtruit par la Roine Blanche ſa mere: & auſſi que l'on tenoit pour certain, que le Roy Louys ſon pere, qui regnoit en vn temps de tout plaiſir & volupté, auoit veſcu ſi chaſtement, qu'il n'auoit oncques eu accointance d'autre femme que de la ſienne. Au moyen dequoy & par raiſon, tels parens de bonne vie deuoient auoir vn tel fils, comme le Roy ſainct Louys. Le ſire de Ioinuille chap. 16.

Chapitre XIX.

LEs trois fils du Roy Philippes le Bel, à ſçauoir Louys Roy de France & de Nauarre eſpouſa Marguerite fille de Robert Duc de Bourgongne: Philippes Comte de Poictou & de Tholoſe fut marié auec Ieanne fille de Othelin Comte de Bourgongne: & Charles Comte de la Marche & d'Angouleſme eſpouſa Blanche ſeconde fille dudict Duc de Bourgongne. Ces trois femmes en l'an 1314. furent accuſees d'adulthere, & empriſonnees: toutesfois Ieanne fut trouuee innocente du cas, les deux autres moururent és priſons de Chaſteau Gaillard en Normandie. Philippes & Gauthier Dannay les entretenoient en leur peché, dont ils furent griefuement punis: car ils furent par Arreſt eſcorchez, & leurs verges genitales couppees, puis furent pendus & eſtranglez, comme auſſi fut l'Huiſſier de

Source : BIU Cujas

Marguerite Roine de Nauarre femme dudict Louys, qui estoit entretenuë par ledict Philippes Dannay, parce qu'il les soustenoit en leur adultere. Ledict Gauthier Dannay, qui estoit Cheualier, entretenoit Blanche femme dudit Charles. Bouchet quatriesme part. des Annales d'Aquitaine chapitre deuxiesme.

Chapitre XX.

Regnant Philippes de Valois, le Dauphin de Viennois eut guerre auecques le Comte de Sauoye, pour les confins de leurs terres & seigneuries, comme il aduient souuent entre voisins. Ce Dauphin de Viennois estoit grand guerrier, mais grand corrupteur des femmes de ses subiects. Le Roy de Boëme ayant deliberé d'aller en passant secourir ledict Dauphin, son fils Charles, qui fut depuis Empereur sous le nom de Charles quatriesme (comme dict le Pape Pie) veid en dormant vn beau ieune homme mené en vn lieu esleué, & despoüillé tout nud, auquel on auoit couppé les parties honteuses. Et comme il demandoit qui estoit ce beau ieune homme, & pourquoy si vilainement on l'auoit mutilé. Il fut respondu, que c'estoit le Dauphin, lequel pour estre coustumier de soüiller les licts d'autruy, estoit aussi puny par la vengeance diuine. Le fils racontant à son pere ce songe, le pere alors s'en mocqua : mais au bout de deux iours, en marchant touſiours, il entendit que le Dauphin ayant esté blessé au siege d'vne ville, estoit decedé. Ce qui seroit peu digne de memoire, & peut estre vain & ridicule, si les historiens du pays de Dauphiné n'asseuroient qu'en ce mesme temps le Dauphin mourut audit siege. Et lors le Roy de Boëme fit bastir vne Eglise en l'honneur de la Vierge Marie pres de Parme, au lieu où ce songe estoit aduenu à son fils, afin qu'elle fust marque perpetuelle de ce songe, & dota ceste Eglise de bon reuenu. Ce que ledit Pape asseure auoir veu & leu en vne charte de ce Roy. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE XXI.

EN l'an 1445. y auoit en la compagnié de la Royne vne moult belle Damoiſelle, nommee Agnes Sorelle, laquelle eſtoit fort en la grace du Roy Charles 7. & l'appelloit on communement la belle Agnes, & afin qu'elle euſt aucun tiltre, le Roy luy donna ſa vie durant, la place & chaſtel de Beauté pres le bois de Vincennes, & lors on l'appella Madamoiſelle de Beauté. Et pour ce que lors on voyoit que le Roy eſtoit fort penſif, & imaginatif, & peu ioyeux, & qu'il eſtoit expedient de l'eſiouyr, par la deliberation de ſon Conſeil, ſans ſon ſceu, fut dit à la Roine qu'il eſtoit expedient qu'elle enduraſt que ledit ſeigneur fiſt bonne chere à ladicte Damoiſelle, & qu'elle ne montraſt nul ſemblant d'en eſtre mal contente: ce que la bonne Dame fit, & diſſimula, combien qu'il luy greuaſt beaucoup. Nic. Gil.

CHAPITRE XXII.

LE Roy Charles 7. eſtoit au milieu de ſes afflictions du tout adonné à ſes voluptez, & faiſoit l'amour à vne belle Agnes, oubliant à cauſe d'elle toutes les choſes neceſſaires à ſon Eſtat: & dict on que ce braue Capitaine La Hire venant vn iour botté, crotté, & battu de la pluye & du vent, le ſalüer pour luy conter quelques exploicts de guerre par luy faits, il le trouua au milieu des Dames, menãt ſa maiſtreſſe à la danſe, lequel demãda à La Hire ce qu'il luy ſembloit de ceſte belle compagnie, il luy reſpondit d'vne parole bruſque & hardie, Que iamais ne s'eſtoit trouué Roy, qui perdiſt ſi ioyeuſement ſon Eſtat comme luy. Paſquier liure 5. des Recherch. chap. 7.

Bouchet en ſes Ann. d'Aquit. part. quatrieſme chap. 8. parle de ladicte Agnes tout autrement, & en l'accuſant voicy ce qu'il en dit: Cependant que le Roy Charles eſtoit à la recouurance de Harfleur, au commencement du mois de Decembre 1449. ſe retira en l'Abbaye de Iumieges, où vint pardeuers luy vne Damoiſelle appellee la belle A-

Source : BIU Cujas

gnes, laquelle auparauant auoit seruy la Roine par cinq ans, & par ce qu'elle estoit fort belle, & portoit plus grand estat la moitié qu'il ne luy appartenoit, acquist le bruict d'estre ainsi entretenuë par le Roy qui l'aimoit d'amour reprouuee, dont toutesfois n'estoit rien, comme tesmoigne maistre Iean Chartier, qui a fait la Chronique dudict Roy Charles VII. qui a recité le cas bien au long, és grands Chroniques, & comme & par qui il a esté asseuré de la verité du cas. Ladicte Damoiselle sceut qu'elle estoit de ce scandalizee, & que les gens parloiét en mauuaise signification de ce dont elle auoit esté parler au Roy en la dite Abbaye de Iumieges, & en prit si grãd courroux qu'elle en eut la fieure cõtinuë, de laquelle maladie meslee auec vn flux de ventre, elle trespassa le 9. iour de Feurier dudit an 1449. apres qu'elle se fut confessee à vn Docteur en Theologie, & receut les Sacremens de saincte Eglise, ez presences du seigneur de Tancaruille, & de la Seneschalle de Normandie, & de l'vn des Escuyers du Roy nommé Gouffier. Maistre Robert Guaguin a escrit en sa Chronique, que ledit Roy Charles abusoit de ladite Damoiselle, & que pour vn soufflet que luy donna monsieur le Dauphin à Chinon, il fut esloigné du Roy son pere, & contraint s'absenter du Royaume: mais la Chronique de maistre Nicole Giles, ne celle de maistre Iean Chartier n'en parlent aucunement: ains ont escrit, que ledit Dauphin se declara contre le Roy son pere, luy estant en l'aage de quatorze ou quinze ans, à la suscitation du Duc de Bourgongne, & autres Princes de France, qui n'estoient contens du Roy.

Chapitre XXIII.

L'An 1466. Damoiselle Ysabeau de Cambray femme de sire Guillaume Coulombel, puissant & riche homme, fut mise & constituee prisonniere en la Conciergerie du Palais Royal à Paris à la requeste & pourchas de sondict mary, qui principalement la chargeoit de trois choses. La premiere, qu'elle s'estoit forfaicte & abandonnee à autre qu'à luy. La seconde, qu'elle l'auoit desrobé de ses biens en grandes sommes de deniers: & aussi qu'elle auoit faict & compilé plusieurs poisons pour l'empoisonner & faire mourir: & sur ces choses auoit sondit mary fait faire ses informations. Apres lesquelles veuës & pour lesdits cas, demoura longuement prisonniere, & fut sur ce gehennee. Et finablement, veu par la Cour de Parlement lesdites charges & informations sur ce fai-

Source : BIU Cujas

ce faictes, sa confession prinse, par Arrest & iugement diffinitif, d'elle, fut dit & prononcé que lesdictes charges par ledict Coulombel imposees à sadicte femme, estoient suffisamment prouuees. Pourquoy fut declaré par ledict Arrest priuee de toute communauté de biens & doüaire auecques sondict mary. Et au regard des poisons furent appointez contraires; dequoy elle proposa erreur, & consigna six vingts liures parisis. Continuat. de Monstrelet.

Chapitre XXIV.

L'An mil quatre cens soixante & huict le Comte de Foix qui nouuellement estoit venu à Paris, deuint merueilleusement amoureux d'vne moult belle Bourgeoise de Paris nommee Estiennette de Besançon, femme d'vn Marchand de ladicte ville nommé Henry de Paris, qui estoit bon marchand & puissant homme: & si estoit ladicte Bourgeoise moult prisee & honoree entre toutes les femmes de bien de ladite ville, & fort requise de soy trouuer en tous bãquets & honnestes assemblees qui se faisoient en icelle ville: communiqua auecques ledict Comte de Foix de questions ioyeuses & amoureuses: & sur plusieurs requestes, offres, & autres plaisantes bourdes que luy fit & promit le dit Comte de Foix, conuindrent tellement ensemble, que le Dimanche douziesme du mois de Decembre audit an, icelle Estiennette se departit de son hostel de Paris qu'elle laissa & abandonna, ensemble sondict mary, ses enfans, pere & mere, freres & sœurs, & tous ses parens & amis: & ainsi follement seduitte, s'en alla apres ledit seigneur de Foix auecques aucuns de ses gens & seruiteurs, qui pour ce faire estoient demourez audit lieu de Paris, & l'emmenerent à Blois, où estoit demouré à sejour ledict seigneur attendant illecques la venuë d'icelle Estiennette: auecques lequel seigneur icelle Estiennette demoura par l'espace de trois iours, & puis s'en partit ledict seigneur de Foix, & s'en alla à Tours pardeuers le Roy: & en fit mener auecques luy icelle Estiennette, qui fut illecques bien recueillie par Martin Ponchier marchand & Bourgeois de Tours, oncle d'icelle Estiennette. Et peu de temps apres elle fut

Source : BIU Cujas

enuoyee à Fronteuaux pardeuers la Prieure dudict lieu tnate d'icelle Estiennette, où depuis elle demoura par certain long temps apres. Continuat. de Monstrelet.

Chapitre XXV.

Le Samedy 13. iour du mois de Iuin 1476. le Seneschal de Normandie Comte de Mauleurier, fils de feu messire Pierre de Brezé qui fut tué à la rencontre de Mõtlehery, s'en estoit allé à la chasse pres d'vn village nommé Romiers lez Dourdan à luy appartenant, & auec luy auoit mené Madame Charlotte de France sa femme, fille naturelle du feu Roy Charles septiesme & de Damoiselle Agnes Sorelle. Aduint par male fortune, apres que ladite chasse fut faicte, & qu'ils furent retournez au souper & au giste audit lieu de Romiers, ledit Seneschal se retira seul en vne chambre pour illec prendre son repos de la nuict. Et pareillement sadite femme se retira en vne autre chambre: laquelle muë de lecherie desordonnee (comme disoit son dit mary) tira & amena vn Gentilhomme du Pays de Poictou nommé Pierre de la Vergne, lequel estoit Veneur de la chasse dudit Seneschal, & lequel elle fit coucher auec elle. Laquelle chose fut dicte au Seneschal par vn sien seruiteur & maistre d'hostel, nommé Pierre l'Apothicaire. Lequel Seneschal incontinẽt print son espee, & vint faire rõpre l'huis où estoient lesdits Dame & Veneur: lequel Veneur il trouua en chemise, auquel il bailla de son espee dessus la teste, & au trauers du corps, tellement qu'il le tua. Et ce fait s'en alla en vne chãbre ou retrait au ioignant de ladite chãbre, où il trouua sa femme mussee dessous la coiste d'vn lit où estoient couchez ses enfans, laquelle il print, & la tira par le bras à terre: & en la tirant à bas, luy frappa de l'espee parmy les espaules, & puis elle descenduë à terre, & estant à genoux, luy trauersa l'espee parmy les mammelles & estomach, dont incontinent elle alla de vie à trespas: & puis l'enuoya enterrer en l'Abbaye de Coulons, & y feit faire son seruice: & feit enterrer ledit Veneur en vn iardin au ioignant de l'Hostel où il l'auoit occis. Chron. de S. Denys.

Source : BIU Cujas

Chapitre XXVI.

L'An 1482. mouru rent en diuers lieux de la maladie de fieure & rage de teſte moult de notables & grands perſonnages tant hommes que femmes, Eccleſiaſtiques, Cheualiers, & de la Cour de Parlement pluſieurs Conſeillers & Aduocats, & entre autres mourut vn nommé maiſtre Nicole Battaille qu'on diſoit eſtre le plus grand legiſte du Royaume de France, bonne perſonne, & fort plaiſant, qui fut fort plaint, & non ſans cauſe. Et diſoit-on qu'il mourut par le courroux qu'il print de ſa femme, qui fut fille de maiſtre Nicole Herlaut en ſon viuant Threſorier de Dauphiné, combien qu'elle euſt de ſondit mary tout le plaiſir que femme en pouuoit auoir: & d'elle auoit eu douze enfans en mariage, & auoit ledit defunct au iour de ſondit treſpas quarante quatre ans d'aage. Laquelle femme ſe cuoduiſit en la lecherie de pute charongne auec ribaux particuliers durant ſondit mariage. Et entre autres entretint en ſadite lecherie vn ieune garçon fils d'vne vendereſſe de poirees & poiſſon de mer des Halles de Paris, nommé Regnault la Pie, lequel auoit autresfois eu grande familiarité autour du Roy, comme ſon varlet de chambre; & depuis auoit eſté mis dehors ſon ſeruice pour les fautes & abuz dont l'accuſa Oliuier le Diable, dit le Dain, auſſi ſon compagnon, comme barbier varlet de chambre du Roy, laquelle femme le print en ſon amour deſordonnee. Et pour l'entretenir en vendit & engagea de ſes bagues & vaiſelle de ſon mary. Et ſi print auſſi de l'argent de ſondit mary larcineuſement pour l'entretenement de ſondit paillard. De toutes leſquelles choſes ſondit mary en fut aduerty, qui en print ſi grand courroux qu'à cauſe d'iceluy il alla de vie à treſpas, qui fut moult grand dommage. Chronique de S. Denys.

Chapitre XXVII.

L'An 1480. les Princes du ſang auoient eſté ſi ſouuent baffoüez par Oliuier le Dain Barbier tres familier du Roy Louys XI. & par ſon ſeruiteur Daniel firent au deſceu du Roy

Source : BIU Cujas

Charles huictieſme à qui le bas aage oſtoit encores la cognoiſſance des affaires, informer de leurs inſolences, & deportemens ſuperbes, des homicides iniuſtes, pilleries, concuſſions, & autres crimes qu'ils auoient bien que ſous l'authorité du Roy Louys vnzieſme perpetrez, & par Arreſt de la Cour furent pendus & eſtranglez à Paris. L'vn des cas pour leſquels ledit Oliuier fut ainſi executé eſtoit: comme vn Gentilhomme par le commandement du Roy fut detenu priſonnier, & ſa femme qui belle & ieune eſtoit, ſe fut abandonnee audit Oliuier, moyennant ce qu'il luy promit faire deliurer ſon mary le lendemain, le fit ietter en vn ſac en la riuiere, par Daniel ſon ſeruiteur. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 10. De Serres. Nic. Gil.

Chapitre XXVIII.

DV regne de Charles huictieſme vn nommé Frere Iean Tiſſerant Religieux Obſeruantin, conuertit la plus grãde partie des filles perduës de Paris qui viuoient en lubricité, & iuſques au nõbre de deux cens ou enuiron, des plus ieunes & belles, dont a eſté dreſſé vne Religion en ladite ville de Paris, appellee la Religion des filles Repenties: & depuis y en ay veu plus de trois cens. Bouchet en ſes Ann. d'Aquit. part. 4. chap. 10.

Source : BIU Cujas

TITRE DIX-NEVFIESME.

De l'Inceſte.

CHAPITRE I.

ENTERIE femme en premieres nopces de Theodebert Roy d'Auſtraſie, auoit vne fille de ſon premier mariage, & pour le ſoupçon qu'elle auoit que le Roy ſon mary aimaſt ladicte fille, la fit mourir à Verdun, qui fut cauſe que Theodebert la repudia.

CHAPITRE II.

THierry Roy de Bourgongne ayant fait mourir barbarement Theodebert Roy d'Auſtraſie ſon frere, voulut prendre à femme ſa fille vnique, pour auoir vn honneſte pretexte de s'emparer de tous ſes Eſtats: mais Brunehaud ſa grand-mere qui deſiroit bien l'en voir maiſtre, ne pouuoit neantmoins endurer cõpagne en ſon abſoluë authorité. Ainſi luy diſſuade ce mariage, & allegue pour couurir ſa principale intention, qu'il ne luy eſtoit loiſible d'eſpouſer ſa niepce. Thierry aueuglé de ſa paſſion, luy replique que la fille de Theodebert n'eſtoit ſa niepce, puis que Theodebert n'eſtoit ſon frere, eſtant né d'vn autre pere, (*d'vn Iardinier.*) Reproche à Brunehaud qu'il n'en ſçauoit ſinon ce qu'elle luy auoit appris: & que meſme ſur ce ſubiet, elle luy auoit donné cœur à le faire tuer: & comme le propos s'eſchauffa, il la menace de la faire mourir: mais elle preuint, & le fit empoiſonner. De Serres.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

CHilperic premier confina à Roüen Brunehaud veufue de ſon frere Sigebert Roy d'Auſtraſie. Où il enuoya ſon fils Meroüee pour prendre poſſeſſion de la ville: mais au lieu de prendre il fut pris par la beauté de Brunehaud, qui auoit ſceu ſi bien gaigner l'amitié de tous les habitans, que l'Eueſque meſme trouuoit bon qu'il l'eſpouſaſt, bien qu'elle fut ſa tante. Chilperic irrité du bruit de ſes amours, qui paſſoient à l'obligation de mariage, vient à Roüen; & par cognoiſſance Eccleſiaſtique fit degrader & bannir cet Eueſque: & de ſon authorité mit ſon fils Meroüee dans vn cloiſtre. De Serres.

Gregoire de Tours liure cinquieſme, ſection deuxieſme, le raconte autrement: car il dit que Chilperic eſtant aduerty que contre la raiſon & la loy Canonique, Meroüee ſon fils auoit pris pour femme Brunechilde veufue de ſon oncle, en grand courroux s'en alla à Roüen. Iceux ſçachans qu'il les vouloit ſeparer, s'enfuirent dans l'Egliſe S. Martin, d'où le Roy taſcha par beaucoup de ſubtilitez de les en faire ſortir, mais ils ne le voulurent pas croire, enfin il leur vſa de ſerment, diſant, que ſi c'eſtoit la volonté de Dieu il ne s'efforceroit point de les ſeparer. Ils accepterent le ſerment, & ſortirent de l'Egliſe: Il les receut dignement, les baiſa, & banquetta auec eux. Il adiouſte bien, que quelque temps apres Chilperic commença d'auoir pour ſuſpect ſon fils Meroüee, à cauſe qu'il eſtoit marié auec Brunechilde, dont l'ayant deſarmé il le fit garder, ſans toutesfois l'enfermer en eſtroite priſon, deliberant ce qu'il deuoit faire de luy.

Chapitre IV.

CLotaire premier du nom eſpouſa en ſecondes nopces Ingunde ou Gondioche veufue de ſon frere le Roy Clodomire, de laquelle il eut cinq fils & vne fille. Sa troiſieſme femme fut Arigonde ſœur de ladicte Ingunde, qu'il eſpouſa viuant ladite Ingunde, laquelle l'auoit prié de marier ſadite ſœur à quelque grand Seigneur, & il la prit pour luy, diſant à ladite Ingunde, qu'il auoit fait ce dont

Source : BIU Cujas

elle l'auoit requis. Depuis & en cinquiesmes nopces il espousa VValderade ou VVuldotrade fille de Vacchon Roy des Lombards veufue de son arriere-neueu Thibaud Roy d'Austrasie, mais apres admonnesté par les Eueſques la laissa & bailla pour femme au Duc Garinalde.

Chapitre V.

CHaribert fils du Roy Clotaire premier en vn mesmetemps espousa deux femmes, Merofbede & Marcoüeife, qui estoient sœurs, & toutes deux filles d'vn Cardeur de laine.

Chapitre VI.

LA seconde femme de Gontran Roy d'Orleans fut Marcoüeife sœur de Merofbede, lesquelles deux sœurs, ledit Roy Charibert son frere auoit (comme dit a esté cy-dessus) espousees. Et pour ce S. Germain Eueſque de Paris excommunia ledit Roy Gontran, qui ne la voulut delaisser: mais elle mourut. Depuis la Royne Thendigilde veufue dudit Roy Charibert son frere, le voulut espouser. Ce qu'il feignit pour auoir ses meubles, desquels saisi, au lieu de l'espouser, la fit Religieuse à Arles, où elle mourut.

Chapitre VII.

L'An 43. du regne de Clotaire VVarnaire Maire du Palais deceda. Son fils Godin plein de legereté prist la mesme annee à femme sa marastre nommee Berte: dequoy le Roy Clotaire grieuement esmeu de fureur contre luy, commanda que le Duc Arnebert, qui auoit espousé la sœur de Godin le mit à mort auec son armee. Godin se voyant en peril de la vie, s'enfuit auec sa femme en Austrasie vers le Roy Dagobert, & tout espouuanté de la crainte du Roy se retira dans l'Egliſe de S. Aper. Dagobert prioit souuent le Roy Clotaire par ses Ambassadeurs qu'il luy donnast la vie: & finalement Clotaire la luy donna; toutesfois à la charge qu'il quitteroit Berte, laquelle il auoit espousee contre

Source : BIU Cujas

l'Ordonnance des ſainctes Canons. Supplement de Greg. de Tours liu. 11. ſect. 54.

Chapitre VIII.

L'An 1474. la ville de Leſtore fut priſe par les François, & Iean Comte d'Armignac, qui eſtoit dedans occis, & tous les habitans, fors la femme dudit Comte, & trois de ſes chambrieres: laquelle femme eſtoit propre ſœur dudit Comte: & apres qu'il l'eut par inceſte polluë, l'eſpouſa du temps du Pape Calixte troiſieſme du nom, ſouz ombre d'vne fauſſe diſpence, qui auoit eſté expediee par Maiſtre Ambroiſe de Cambray lors Referendaire dudict Pape Calixte, pour certaine groſſe ſomme de deniers, dont depuis ledit de Cambray fut accuſé, & conſtitué priſonnier par l'Ordonnance du Pape au Monaſtere du Montlyuet, dont il ſortit par l'ayde d'vn ſien ſeruiteur, & ſe retira en France: où par la ſubtilité de ſon engin & aſtuce, trouua moyen d'eſtre au ſeruice du Roy Louys XI. & depuis fut l'vn de ſes huict Maiſtres des Requeſtes, & apres Chancelier de l'Vniuerſité de Paris. Gaguin qui l'a veu, certifie en ſa Chronique, qu'il eſtoit frauduleux, conuoiteux de gloire outre meſure, grand parleur, abondant en vanité de iactance, de petite foy, & en qui on ne ſe deuoit fier. Apres ſon treſpas fut petitement ou nullement regretté, & fut enterré au College de Sorbonne à Paris. Auant ledit crime de faux, il auoit occis vn homme, pour lequel cas s'eſtoit retiré à Rome. Annal. d'Aquit. part. 4. chap. 9.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE VINGTIESME.

Du crime de Rapt.

CHAPIRE. I.

DV temps de l'Empereur Honorius, ceux de la ville de Treues las de la tyrannie des Romains, s'irriterent infiniment de ce que Lucius leur Gouuerneur, homme Romain auoit pris par force la femme d'vn notable citoyen. Cet excez leur donna subiet d'appeller les François à leur ayde. Qui viennent, chassent les Romains, s'emparent doucement de la ville par la volonté des habitans: & de là estendans plus outre leur conqueste, saisissent les païs voisins. En suite se rendent maistres de tous les païs qui sont outre les riuieres de l'Escaut & de Somme, & en fin ayans gaigné Paris, & terres voisines, donnent leur nom au pais de leur conqueste. De Serres.

CHAPITRE II.

CHilderic premier estant paruenu à la Couronne de France, son plus grand estude fut de prendre par force les femmes & les filles de ses subiects de quelque qualité ou condition qu'ils fussent: & n'auoit autour de sa personne pour Conseillers que de ieunes hommes voluptueux, & d'autres qui luy conseilloient les exactions & tyrannies, pour fournir à ses voluptez. Dequoy les François indignez, & de ses autres mauuais deportemens, ils se rebellerent contre luy, & le chasserent du Royaume non sans danger de sa vie. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

LE Capitaine Amalon menant sa femme en vne certaine ville où il s'acheminoit pour venir à bout d'vn sien affaire, fut espris de l'amour d'vne ieune fille, & sur la nuict ayant bien beu, il enuoya ses soldats pour rauir la fille, & la conduire en son lict, où elle fut violentement trainee nonobstant sa resistance, ce qui fut cause que le sang luy ruisseloit par le nez, pour les soufflets qu'elle receut de ce pendard. Dont il aduint que le lit dudit Capitaine en fut ensanglanté. Il luy redoubla des coups de poing, des soufflets & autres mauuais traitemens, & l'ayant ainsi battuë la print entre ses bras sur le lict comme pour la flatter, & fut soudain surpris du sommeil. Cependant qu'il dormoit, la fille veillant à la garde de son honneur, estendit les bras delà le chef dudit Capitaine, où elle rencontra vne espee qu'elle desgaina, & frappa sur la teste de ce dormant d'vn puissant coup, tout ainsi qu'vne seconde Iudith sur Holopherne. Le Capitaine se print à crier, ses seruiteurs accoururent, qui vouloient mettre la fille à mort. Adonc le Capitaine dit tout haut: Ne la tuez point, ie vous prie; car c'est moy qui ay peché, m'efforçant de rauir sa virginité. Ie vous prie que celle qui s'est trauaillee & peinee de garder sa chasteté ne perisse ny n'en patisse, & ce disant rendit les derniers abois de sa vie. Cependant que sa famille s'occuppoit à mener dueil sur luy, la fille par l'aide de Dieu sortit de la maison, & se sauua de nuict en la ville de Challons, loing de là pres de trois mille pas, & estant entree dedans l'Eglise de S. Marcel, elle se mit à genoux deuant le Roy, auquel elle descouurit tout ce qu'elle auoit souffert: Le Roy Childebert qui estoit fort misericordieux ne luy donna pas seulement sa grace, mais encore il commanda qu'on fist vn cry public, que ceste fille fust mise en la sauuegarde de sa Majesté & de Iustice. Et de fait elle n'en receut iamais aucun desplaisir des parens du deffunt. Greg. de Tours liure 9. sect. 27.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV.

CHuppa, qui auoit esté autresfois Grand Escuyer du Roy Chilperic, ayant faict esmouuoir quelques vns des siens, voulut rauir par force la fille de Badegisile jadis Eueſque du Mans en intention de mariage, se ruant vne nuict dans la ville de Marogal auecques vne trouppe de ses compagnons pour executer sa volonté. Magatrude Dame d'honneur en fut aduertie, & de sa fraude aussi, laquelle estoit mere de la fille. Elle sortit alencontre auecques ses seruiteurs, & le repoussa rudement: dont non sans carnage de plusieurs de ses gens il se retira auec sa courte honte. Greg. de Tours liure 10. sect. 5.

Chapitre V.

L'An sept cens quarante quatre, Pepin & Carloman enfans de Charles Martel ioincts ensemble, assemblerent grande armee, & allerent contre Odille Duc, de Bauiere qui auoit rauy leur sœur, & le suppediterent & le firent venir à mercy: mais apres ils luy laisserent leure dicte sœur à femme, & firent alliance ensemble. Nico Gilles.

Chapitre VI.

LE Roy Charles le Chauue auoit vne fille nommee Iudith, laquelle il auoit mariee à Edelulphe Roy d'Angleterre; & comme apres la mort de son mary, sans auoir enfans de luy elle retournoit en France, Baudoüin Bras-de-fer Forestier des Ardennes, & du païs qui maintenant est appellé Flandres (païs lors tout plein de bois, & peu accommodé de villes & maisons, comme il est auiourd'huy) entendant que ceste ieune Princesse reuenoit en France, l'arresta & print, estant surpris de sa grande beauté, laquelle le rendit amoureux d'elle. Il estoit beau, ieune & riche, & de grande maison. Parquoy finablement il

Source : BIU Cujas

l'eſpouſa ſans le ſceu du pere d'elle. Le pere irrité de ce rapt, fit tenir en France vn Concile, par le Decret duquel, Baudoüin fut excommunié, & auoit deliberé d'aller auecques vne groſſe armee contre luy, pour le prendre & punir comme vn rapteur de ſa fille. Mais voyant que c'eſtoit vne choſe faite, à laquelle il n'y auoit nul remede, il fut gaigné par les prieres de ſa fille, & par celles des Seigneurs de France, tant que d'ennemy que Baudoüin luy eſtoit, il l'aduoüa pour gendre, & pour l'honorer de quelque dignité, il luy donna le païs de Flandres, qu'il erigea en Comté, lequel comprenoit les païs qui ſont entre les riuieres de l'Eſcaut & de Somme, & l'Occean, & en fit hommage au Roy. Du Haillan.

Flodoard en la vie de Hincmae Archeueſque de Rheims declare que le Roy Charles fut ſi aigrement irrité de ce rapt contre Baudoüin, que non ſeulement il le fit excommunier en vn Synode par les Eueſques de ſon Royaume, mais auſſi le contraignit de s'abſenter de ſon païs. A cauſe dequoy il eut recours à l'ayde du Pape, aux prieres duquel le Roy Charles approuua le mariage de Baudoüin & de ſa fille, mais il ne ſe voulut trouuer aux eſpouzailles.

TITRE VINGT-VNIESME.

Des Bordeaux & Macquerellages.

CHAPITRE I.

VN Prince d'entre les Bourguignons Tranſiurains nommé Althee, apres auoir fait tuer le Prince Albon Gouuerneur du païs, adiouſtant à ce meurtre vne plus grande meſchanceté, enuoya Lendemonde Eueſque de Syon en la Cour du Roy Clotaire II.

Source : BIU Cujas

& luy donna charge de suborner la Royne Bertrude & luy faire acroire que Althee auoit sceu pour le certain par les diuinations & prognostiques des Astronomiens que le Roy Clotaire deuoit mourir ceste annee, & que si elle vouloit venir en Bourgongne, il auoit moyen de s'en faire Roy par ses intelligences & credit, & qu'il l'espouseroit, luy promettãt fort bon traictement, & plus d'honneur qu'oncques elle n'auoit receu en France. La Roine se sentant grandement outragee, de ce que ceſt Eueſque auoit telle opinion d'elle, en ce qu'il la pensoit estre persuadee d'entreprendre vne telle meschanceté & lascheté, que de vouloir abandonner son mary pour suiure la paillardise d'vn homme incognu & estranger, fut si estonnee de ceste sollicitation faicte par ledit Eueſque de Sion contre son honneur, qu'incontinent elle le declara au Roy son mary, qui en fut aussi tant troublé, qu'il commanda incontinent que ceſt Eueſque fust prins. L'Eueſque aduerty que sa pratique estoit descouuerte, se sauua à grande haste en son Eglise de Syon. Le Roy l'en voulant faire tirer pour estre puny comme traistre & desloyal, & brassant vn si pernicieux macquerellage, fut diuerty par les saincts Eueſques estans pres de sa personne, qui le prierent de ne vouloir violer la liberté & franchise des Eglises, laquelle les Papes & les Eccleſiaſtiques auoient bastie de la plus forte matiere qu'ils auoient peu. Ainsi le Roy pardonna à l'Eueſque Lendemonde, à condition que iamais il ne mettroit le pied hors de son Dioceſe sur peine de mort. Le Roy venant en Bourgongne fit prendre Althee, au nom duquel se menoit la marchandise, & luy faisant faire son procez par les Seigneurs & la Noblesse du pays, fut iceluy condamné à perdre la vie, & luy fut la teste leuee de dessus les espaules. Du Haillan.

Chapitre II.

Apres la prise de la ville de Damiette par le Roy sainct Louys, les Barons, Cheualiers, & autres seigneurs qui estoient au camp, qui deuoient sagement garder leur bien, & espargner iceluy pour ayder & employer à la ne-

Source : BIU Cujas

ceſſité, commencerent à le deſpendre follement, faiſans grands & exquis banquets les vns aux autres; prenans tous les plaiſirs & paſſetemps dont ils ſe pouuoient aduiſer : en ſorte qu'en peu de temps tout leur argent fut deſpendu, puis commencerent à opprimer & forcer le commun peuple, & les piller par tous moyens. Il n'y auoit femme ne fille qui ne fuſt violee, & miſe à honte. Les bordeaux eſtoiẽt eſpandus par tout le camp, en ſorte que le Roy meſme trouua pluſieurs bordeaux que ſes gens tenoient à l'entour de ſon pauillon, à vn iect de pierre, & de ce aduerty le Roy donna congé à pluſieurs de ſes Officiers. Et tant d'autres maux eſtoient commis & perpetrez au camp, qu'il ſeroit choſe de grande horreur qui les voudroit raconter. Ainſi doncques tout le monde eſtoit mal viuant, mais puis apres ils en endurerent la peine. Le ſire de Ioinuille c.22.

Chapitre III

PEndant que le Roy S. Louys eſtoit à Ceſaree, en ſon voyage d'outre mer, vn Cheualier fut trouué au bordeau : lequel fut condamné par conditiõ, que la ribaude auec laquelle il auoit eſté trouué, le meneroit parmi l'oſt, en chemiſe, ayant vne corde liee à ſes genitoires, laquelle la ribaude tiendroit d'vn bout : ou s'il ne vouloit telle choſe ſouffrir, qu'il perdroit ſon cheual & harnois, & qu'il ſeroit dechaſſé & forbanny de l'oſt du Roy. Le Cheualier eſleut qu'il aimoit mieux perdre ſon cheual & armures : & s'en partit de l'oſt. Le ſire de Ioinuil. chap. 63.

Source : BIU Cujas

TITRE VINGT-DEVXIESME.

Des Larcins, Rapines, & Volleries.

CHAPITRE I.

AVTIN Eueſque de Clermont en Auuergne, s'y comporta de telle ſorte, qu'il fut en execration à tout le monde : & entre autres vices il eſtoit tant auare, qu'il penſoit que ce luy eſtoit vne mort s'il ne retranchoit quelque choſe de toutes les poſſeſſions qui aboutiſſoient aux ſiennes, de qui qu'elles fuſſent : car il en rongnoit des plus grands auecques querelle & ſcandale, & des moindres il en rauiſſoit par force, leſquelles, comme dict noſtre Sellius, il ne payoit point, ne faiſant compte d'eux, deſquels auſſi il ne receuoit aucun inſtrument, n'eſperant rien d'iceux. Il y auoit en ce temps vn Preſtre nommé Anaſtaſius, de franche nature, qui par les papiers de la Royne Chrotilde tenoit quelque poſſeſſion ; l'Eueſque ſouuent l'appelloit à ſoy, & le prioit humblement qu'il luy donnaſt leſdicts papiers de la Royne, & qu'il luy remiſt en ſon pouuoir ceſte poſſeſſion : mais le Preſtre refuſoit d'accomplir la volonté de l'Eueſque, qui maintenant l'incitoit à cela, tantoſt l'eſpouuantoit de menaces. En fin il commanda qu'il fuſt repreſenté en public dans la ville, & qu'il fuſt là impudemment tenu, & qu'il y fuſt haraſſé & affligé de faim, s'il ne donnoit les deſſuſdicts papiers ; mais reſiſtant fort courageuſement il ne s'en voulut point deſſaiſir ne desfaire, diſant qu'il luy eſtoit meilleur

Source : BIU Cujas

de deuenir tout sec estant oppressé de faim pour quelque temps, que si pour l'aduenir il laissoit ses enfans miserables. Lors il fut mis en prison, afin qu'on le fist mourir de faim s'il ne donnoit les papiers. La forme de ceste prison est, qu'il fut enfermé tout vif en vne grotte tres-antique de l'Eglise de sainct Cassian en vn sepulchre, auquel reposoit le corps d'vn homme ancien, où il fut affligé assez long temps de la puanteur des os de ce mort. Mais les gardes de la grotte s'estans endormis, & luy sorty miraculeusement d'icelle, & retourné en sa maison, prist les papiers que la Roine luy auoit donné, les porta au Roy Clotaire, & luy declara comme il auoit esté enseuely tout vif par son Eueſque, lequel estant arriué en Cour peu de temps apres, & conuaincu de ce forfaict, s'en retourna tout confus. Greg. de Tours liu. 4. de l'hist. Franc. sect. 12

Chapitre II.

AV Royaume de Sigibert, Iouin Gouuerneur de la Prouence fut desmis de la charge, Albin fut mis en son lieu. Cela fut cause d'vne grande inimitié entr'eux. Les hommes de Vigilius Archidiacre, venans d'outre mer, desroberent septante vaſes, lesquels vulgairement on appelle Outres, pleins d'huile & de graisse, sans que leur maistre en sceust rien. Le marchand cognoissant qu'on l'auoit desrobé, commença de chercher soigneusement le larcin. Ce pendant qu'il estoit en queste, il fut aduerty de quelqu'vn que les hommes de Vigilius auoient commis ce larcin. L'Archidiacre en eut les nouuelles, lequel recherchant le faict trouua qu'il estoit vray: dont il commença, non pas de le publier, mais de les excuser, disant: iamais il n'est issu aucun de ma maison qui ait osé commettre telle chose. L'Archidiacre excusant ainsi ses gens, le marchand s'en alla vers Albin, luy raconta le fait, & accusa l'Archidiacre comme participant de ce crime. L'Eueſque venant le iour de Noël dedans l'Eglise, l'Archidiacre reuestu d'vne aulbe, inuita l'Eueſque selon la coustume d'aller vers l'Autel, & de celebrer en ce temps opportun la solemnité du sainct iour. Incon-

Source : BIU Cujas

continent Albin se leua de son siege, saisit l'Archidiacre, & le mit en prison. Pour lequel ny l'Euesque, ny les citoyens, ny aucun homme d'aage ne peut obtenir qu'il celebrast, non pas; mesme la voix de tout le peuple criant, que donnant pleige, il fust permis à l'Archidiacre de celebrer ce sainct iour auec les autres, & que son accusation fust prolongee iusques au iour suiuant. Mais Albin n'eut aucune crainte pour le regard de la saincte solemnité, de retirer à tel iour le seruiteur de l'Autel de nostre Seigneur. Quoy plus? Il condamna l'Archidiacre à deux cens liures. Ce qu'estant venu à la notice du Roy Sigibert, par la poursuitte de Iouin, il ordonna qu'Albin en feroit satisfaction au quadruple. Gregoire de Tours liure quatriesme de l'hist. Franc. sect. trente huictiesme.

Chapitre III.

DV regne de Childebert les fils d'Emadon courans par le Poictou commettoient diuerses meschancetez, & mesme quelques meurtres & larcins : car se ruans sur les meschans aux heures de nuict, leur couppoient la gorge, & les desualizoient; ils tuerent mesme par trahison rauissant ce qu'il auoit. Le Comte Mascon taschant à reprimer ces courses, ils s'en allerent vers le Roy. Le Comte pareillement y alla pour s'acquitter de son seruice accoustumé enuers le Roy. Les enfans se presenterent deuant le Roy, & luy firent present d'vn grand baudrier enrichy d'or & de pierres precieuses, & d'vne espee merueilleuse, de laquelle la garde estoit à merueilles semee de pierres precieuses d'Espagne enchassees en l'or. Quand le Roy entendit, & sceut manifestement qu'ils auoient commis tant de crimes, commanda qu'ils fussent garrotez & mis à la torture. Au premier sentiment de tourment de la gehenne, ils commencerent de reueler les thresors de leur pere, qui estoient cachez, lesquels il auoit desrobé des biens de Gondebauld. Incontinent on y enuoya, & promptement des gens pour les chercher, dont on en trouua

Source : BIU Cujas

vne grande foiſon d'or & d'argent, & de diuers ornemens enrichis d'or, & de pierres precieuſes, qu'on miſt dans les threſors du Roy. Puis le plus aagé de ces deux enfans eut la teſte tranchee, & le plus ieune fut banny. Gregoire de Tours liu. 10. ſect. 21.

Chapitre IV.

L'Empereur Louys le Debonnaire tint vn Parlement general à Vvormes, auquel il fit examiner bien exactement le deuoir que les Iuges & Seneſchaux auoient fait en chaque Prouince, ſur la perquiſition & information des volleurs, brigans & guetteurs de chemins. Eſtant informé que quelques vns d'iceux auoient les vns par negligence procedé lentemẽt contre iceux, les autres par corruption indulgemment & doucement laiſſé paſſer pardeuant eux la vollerie ſans la punir, il chaſtia bien rigoureuſement les vns & les autres de l'vn & l'autre vice de negligence & de corruption. Du Haillan.

Chapitre V.

LA Royne Conſtance femme du Roy Robert fit baſtir vn beau Palais auec vn Oratoire en la ville d'Eſtampes. Le Roy y prenoit grand plaiſir, il s'y trouua à diſner auec les ſiens, & fit remplir la maiſon de pauures, l'vn deſquels s'eſtant mis à ſes pieds, il le repeut ſous la table. Ce pauure ne s'oubliant pas, ayant apperceu vn ioyau du poids de ſix onces d'or, qui pendoit ſur les genoux du Roy, luy le voyant, le couppa auec intention de ſortir auſſi toſt. On met tous les pauures dehors la maiſon qui auoient beu & mangé par le commandement du Roy. Comme ils ſe leuerent de table, la Royne Conſtance fut toute eſtonnee de ne voir plus ce ioyau à ſon mary, & luy diſt paroles d'incõſtãce. Hé mon bon ſeigneur, qui eſt cet ennemy de Dieu qui vous a ainſi vilené de vous auoir couppé ce ioyau d'or? Perſonne, reſpondit-il, ne m'a vilené, mais s'il plaiſt à Dieu, il fera plus de bien à celuy qui le m'a oſté qu'à nous. Ce bruit eſtant appaiſé le Roy ſe retira en l'Oratoi-

Source : BIU Cujas

re s'esiouyssant de sa perte, & de ce que sa femme luy auoit dit, estans là presens Guillaume Abbé de Dijon, le Comte Odo & plusieurs autres grands Seigneurs François. *Helgaldus in Vita Roberti Regis.*

Chapitre VI.

EN l'an 1114. on rapporta au Roy Louys le Gros, que Hugues de Pomponne seigneur de Crecy en Brie, & de Gournay sur Marne, faisoit plusieurs grandes exactions & rançonnemens sur les marchands & marchandises qui passoient audit lieu de Gournay, tant par terre que par ladite riuiere de Marne. Le Roy incontinent y alla, & estoient dedans le Chastel ledit Hugues de Pomponne, & Guy le Rouge, seigneur de Rochefort, lesquels se mirent en fuitte, & fut prins & destruit le chastel lequel depuis ne fut reedifié. Nicol. Gil.

Chapitre VII.

L'An 1129. ledit Roy Louys le Gros aduerty que Thomas de Marle sieur de Crecy pilloit les Eglises & marchãds qui passoient par le pays, desroboit & leur ostoit leurs marchandises, & qu'il auoit brusleel'Eglise de N. D. de Laon, martyrizé l'Eueſque & autres, & les heritages ostez à l'Eglise de S. Iean, les places de Crecy & Nogent, & les auoit fortifiees & closes à murs & fossez, & y entretenoit larrons, qui faisoient moult de maux: à ceste cause esmeut guerre contre luy, & mãda à Raoul Comte de Vermandois venir en son aide, qui y vint, & print ledit Thomas en bataille, & tout blecé l'amena deuers le Roy qui le fit pendre sans respit. Nic. Gilles.

Chapitre VIII.

L'An 1218. Philippes Auguste aduerty que Guy Cõte d'Auuergne faisoit plusieurs griefs, & pilleries à ses suiets, & imposoit sur sesdits suiets plusieurs grandes exactions & sommes de deniers, sans le gré ne consentement du Roy, & ne s'en vouloit abstenir ne chastier, cõbiẽ que le Roy l'ẽ euſt plusieurs fois

Source : BIU Cujas

corrigé par ſes lettres, mandemens & meſſagers. Mais neantmoins iceluy Guy perſiſta en ſa damnable volonté, & qui pis eſt il deſtruiſit violentement vn Monaſtere & Abbaye royalle, & ſi print & empriſonna l'Eueſque de Clermont. A ceſte cauſe le Roy qui eſtoit conſeruateur des Egliſes de ſon Royaume, & des ſuppoſts d'iceluy, qui ne vouloit ſouffrir tels malefices impunis, aſſembla ſon armee, & alla contre ledit Guy Comte d'Auuergne, lequel eſtoit obſtiné: & combien qu'il ne fuſt puiſſant de reſiſter à la puiſſance du Roy, ſi ne vouloit il recognoiſtre ſon mal, & venir à mercy. Parquoy le Roy du conſeil de ſes Barons l'exhereda, & par force d'armes print ſa terre en ſa main, & la ioignit au patrimoine de la Couronne de France. Nic. Gilles.

Chapitre IX.

Le Roy ſainct Louys allant en ſon voyage d'outre mer, fit abbattre vn chaſteau qu'on appelloit la Roche Guy, ſitué ſur la riuiere du Roſne: parce que le ſeigneur du chaſteau, nommé Rogier, eſtoit vn homme de mauuaiſe vie, en ſorte qu'il auoit deſtrouſſé & pillé pluſieurs marchands & pelerins, qui paſſoient par là. Le ſire de Ioinuille chapitre dix-huictieſme.

Chapitre X.

L'An 1474. au mois de Mars, aduint à Paris qu'vn ieune fils brigandinier, qui auoit eſté nourry en partie par vn poiſſõnier d'eau douce de ladite ville, nommé Iean Penſart, meu de mauuais courage & trahiſon, ſçachant que ledit Penſart auoit grand argent qui eſtoit venu & iſſu de la vente du poiſſon qu'il auoit vendu durant le Careſme, & dont il deuoit la plus part à pluſieurs ſeigneurs, & autres notables hommes qui luy auoient vẽdu le poiſſon de la peſche de leurs eſtãgs. Et lequel argent ledit brigandinier auoit veu, & le lieu où iceluy Penſart le mettoit, vint & entra de nuit en l'hoſtel dudit Penſart, & apres la my nuit paſſee vint ouurir l'huis dudit Penſart à trois Eſcoſſois qu'il auoit illec fait venir pour auoir ledit argent, & deſrober Pẽſart, dõt l'vn deſdits Eſcoſſois eſtoit nõmé Mortemer,

Source : BIU Cujas

dit l'Escuyer, & l'vn des autres Thomas le Clerc, lesquels Escossois, par le moyen dudit brigandinier, crocheterent, prindrent & emporterent ledit argent montant en somme deux mille cinq cens liures tournois. Et pour lequel recouurer fut fait bien grand diligence; tellement que ledit iour dudit desrobement fut ledit brigandinier trouué tenant franchise aux Carmes de ladite ville de Paris, duquel lieu il fut tiré hors & apporté au Chastelet de Paris, pource qu'au moyen des fers dont il estoit enferré il ne pouuoit aller: & illec confessa que lesdits Escossois auoient eu tout ledit argent; pourquoy fut fait grand diligence de les recouurer. Et eust esté ledit Mortemer prins & mené audit Chastelet par l'ordonnance de Maistre Philippes du Four, se n'eussent esté deux autres Escossois de la Garde du Roy, qui voulurent tuer ledit Maistre Philippes & ses Sergens, & firent eschapper ledit Mortemer. Et depuis ledit Thomas le Clerc fut trouué tenant franchise dedans l'Eglise saincte Catherine du val des Escoliers, qui illec fut prins à grand port d'armes qu'il fit contre les gens de Monseigneur le Preuost de Paris dont il bleſſa plusieurs. Et à la fin apres qu'il eut receu plusieurs playes fut mené esdites prisons, où il confessa ledit larcin. A cause dequoy fut renduë partie de ladite somme qu'il auoit mussee pres de sainct Estienne des Grecs. Et pour ledit cas & autres, par ledit Preuost de Paris eu sur ce opinion & deliberation des Saiges, fut condamné à estre pendu & estranglé au gibet de Paris, dont il appella. Et depuis, ledit appel vuidé par la Cour de Parlement, & renuoyé audit Preuost pour executer sa sentence: laquelle fut mise à execution le Ieudy 16. iour du mois de Mars l'an 1474. Pour voir laquelle, furent iusques audit gibet Sire Denis Hesselin, & Maistre Iean de Ruël, comme commis par Maistre Pierre de la Dehors à l'exercice de l'office de Lieutenant criminel pour occasion de la maladie dudit De la Dehors. Chronique de S. Denis.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

LE Roy Louys douzieſme eſtant fort malade à Blois, la Royne Anne de Bretagne craignant ſon decez auoit fait charger ſur la riuiere de Loire ſes meubles plus precieux, pour porter à ſon chaſteau de Nantes, leſquels furent arreſtez pres Saumur par le Mareſchal de Gyen, dont elle prit telle haine contre luy, qu'elle le fit chaſſer hors de la Cour. Du Bellay liure 1.

Chapitre XII.

L'An mil cinq cens vingt-neuf eſtoit vn larron & volleur entour Paris, nommé Charles de la Rocque baſtard, lequel faiſoit larcins & meurtres innumerables, & diſoit on qu'il auoit vn cheual borgne, lequel auoit les quatre pieds blancs, & alloit le plus viſte du monde: toutesfois il fut prins & amené au Chaſtelet de Paris, & apres ſon procez fait, fut condamné à auoir le poing coupé, & eſtre bruſlé tout vif en la place de Greue, deuant l'Hoſtel de ville. Nicole Gilles.

Chapitre XIII.

L'An mil cinq cens trente cinq. D'autant que par les villes de ce Royaume y auoit grand nombre de vagabons, meurtriers, brigans & volleurs, qui commettoient innumerables maux, homicides, deſtrouſſes, & pilleries ſur les Marchands & autres paſſans, fut faite en ce temps vne Ordonnance de par le Roy & ſa Cour de Parlement, par mandement de lettres patentes dudit Seigneur contre leſdits volleurs, vagabons, & guetteurs de chemins, que ceux qui ſeroient tels conuaincus ſeroyent briſez & rompus bras & iambes, puis mis ſur vne roüe, pour acheuer en telle peine & tourment ce peu de vie qui leur reſteroit: qui toutesfois ne deſtourna point le mauuais vouloir des obſtinez, veu les grands excez qui iournellement ſe

Source : BIU Cujas

oyoient rapporter de telle maniere de gens. Nicole Gilles.

Chapitre XIV.

L'An mil cinq cens trente huict Monsieur Gentil President és Enqueſtes du Parlement de Paris, & natif d'Italie, fut conſtitué & mis priſonnier à la Baſtille, pour auoir furtiuement retenu pardeuers luy les acquicts du feu Threſorier Poncher: qui par faute d'iceux auoit eſté pendu & eſtranglé à Paris par ſentence donnee à la Tour quarree. Iaçoit ce qu'il fuſt eſtimé vn des hommes de bien de France. Annalles d'Aquitaine part. 4. chap. 13.

TITRE VINGT-TROISIESME.

Du crime de Sacrilege.

Chapitre I.

DV temps de Clouis, & luy encore Payen, la ville de Rheims fut pillee, & au ſac d'icelle vn Soldat François ſe ſaiſit d'vn Calice de grande & ineſtimable valeur. Les vieux Gaulois Chreſtiens trouuerent fort eſtrange ce pillement d'Egliſes, n'ayans accouſtumé de veoir ainſi accouſtrer leurs Temples (la demolition deſquels eſmeut autant que choſe du monde les cœurs du peuple) & commencerent de murmurer contre leur Roy, & de perdre peu à peu ceſte volonté qu'ils portoyent à la reputation de la vaillance & iuſtice du Roy Clouis. Remy Eueſque de Rheims, homme de ſaincte vie, extremement marry de ces inſolences, &

Source : BIU Cujas

mesmement du Calice, enuoya vers Clouis des Prestres, pour le supplier de ne permettre que les Chrestiens fussent ainsi molestez, & que si on ne luy vouloit faire rendre ce qui par ses soldats auoit esté pris dedans les Temples des Chrestiens, pour le moins il luy fist rendre ce Calice. Clouis irrité de ce larcin assembla son Conseil, par l'aduis duquel il fut arresté qu'il seroit rendu. Et comme suiuant leur coustume le butin s'assemblast pour en faire à chacun part selon son merite: Clouis estoit d'opinion que le Calice en fust distraict pour le rendre à Remy. Ce que le soldat qui l'auoit desrobé, tout furieux, refusa de faire, disant n'estre raisonnable que ce qu'il auoit vaillamment & de bonne guerre butiné, fust rendu, mesmement à gens de Religion contraire; & pour ioindre vne insolence de fait à celle de la parole, donna vn grand coup de picque au Calice & le cassa. Pour l'heure le Roy dissimula sa cholere, reseruant à quelque autre temps la punition de ceste temerité. Si est-ce que par l'aduis de chacun le Calice fut rendu aux Chrestiens. Et comme l'an suiuant se dressoit le camp des François, ce Soldat s'y trouua, lequel pensant que le Roy ne se souuint pas de ceste offence, passa deuant luy. Le Roy l'appellant regarda ses armes & son equippage, à sçauoir s'il estoit bon & suffisant, & trouuant quelque chose à dire sur la picque d'iceluy, la ietta par terre. Le Soldat se baissant pour la releuer, le Roy desgaina son cimeterre, ou selon quelques vns print vne hache, & luy en donna si grand coup sur la teste, qu'il le coucha mort par terre, punissant en temps & lieu la superbe & le larcin du Soldat. Du Haillan.

Chapitre II.

L'Eglise de sainct Martin fut rompuë des larrons, lesquels mettans aupres de la feneſtre le tour d'vne rouë qui estoit sur le tombeau d'vn trespassé, & montans par ce moyen, rompirent les vitres, & entrerent dans l'Eglise, & rauirent beaucoup d'or & d'argent, & les chappes de soye, & se sauuerent, ne craignans point de mettre les pieds sur le sepulchre

Source : BIU Cujas

pulchre de S. Martin, duquel à grand peine osoit-on approcher la bouche pour le baiser. Mais la vertu de S. Martin voulut manifester ceste temerité, mesmes auec vn iugement terrible: car iceux ayans commis ce larcin s'en allerent en la ville de Bourdeaux, là ils prindrent debat ensemble, de telle manière que l'vn mit à mort l'vn des autres; ainsi le fait estant descouuert, le larcin fut trouué dans leur hostellerie en laquelle on print l'argent monnoyé & les chappes, ce qui vint aux oreilles de Chilperic, lequel commanda qu'ils fussent liez & garottez, & menez deuant luy. Lors Gregoire de Tours ayant crainte qu'ils ne fussent arrestez à cause de celuy qui viuant en corps, auoit souuent prié pour la vie de ces meschans, enuoya vne lettre au Roy, par laquelle il le prioit qu'ils ne fussent point mis à mort, puis qu'ils n'en estoient pas les accusateurs, veu que la poursuite leur appartenoit, ce que le Roy receuant benignement, il leur donna la vie, & les choses desrobees, qui estoient dispersees en diuers lieux estans soigneusement rassemblees, le Roy commanda qu'on les rendist à l'Eglise S. Martin. Greg. de Tours liure 6. sect. 10.

Chapitre III.

L'An 659. y eut tres-grande famine en France, pour obuier à laquelle le Roy Clouis II. arracha l'or & l'argent duquel Dagobert son pere auoit faict somptueusement & magnifiquement decorer l'Eglise de S. Denis, & humainement le distribua aux pauures. Il enleua aussi le thresor qui estoit és chasses & coffrets, & rompit le bras de S. Denis, & l'emporta, pour lequel acte on dit, que par vengeance diuine il deuint enragé & hors du sens tout le reste de sa vie. Certainement si pour subuenir aux pauures & indigens il a ce fait, il a sagement fait & en homme de bien, nonobstant qu'ils ayent mis en auant qu'il estoit fol, craignans que par cy-apres les Princes ne prinssent cet exemple pour eux, quand ils auroient besoing de prendre les biens de l'Eglise pour ayder aux pauures, & non seulement pour les pauures: mais aussi pour eux mesmes. Au contraire si estant meu d'autre ambition & conuoitise que de secourir la ne-

Source : BIU Cujas

ceſſité de ceux qui ſont en voye de mourir de faim, il departoit tels biens qui ont eſté dediez & aſſignez à l'Egliſe, pour ſecourir les ſouffreteux, certainement ie reputerois cela eſtre vn ſacrilege malheureux & meſchant, & ne pourroit-on en nulle autre choſe mieux monſtrer qu'il ſeroit fol & enragé. Les ſainctes Reliques des SS. & precieux images, ont eſté ſouuentesfois venduës pour ſubuenir à la neceſſité vrgente. Et deuons auoir cela pour perſuadé, que ſi leſdits SS. eſtoient encores viuans, eux meſmes ſe vendroient pour deliurer le peuple de la faim, & de tant de maux dont il eſt tourmenté. A ma volonté que le bien de l'Egliſe ne fuſt point prins ny oſté pour autre cauſe que pour ceſte-cy. Du Tillet en ſa Chronique.

CHAPITRE IV.

ON lit en aucunes Chroniques & Hiſtoires anciennes, & meſmement le recite Pierre Venerable Abbé de Clugny au 2. liure de ſes EPISTRES, apres fame publique & commun dire de tous, qu'enuiron l'an 1108. en la cité de Maſcon, qui eſt en la Prouince de Lyon & aſſiſe ſur la riuiere de Saone, y auoit vn Comte qui eſtoit cruel & peruers Tyran ſur toutes gens: & entre autres choſes exerçoit ſa malice & tyrannie ſur gens d'Egliſe, & par violence leur oſtoit tous & chacuns leurs biens, & les biens des fondations des Egliſes, & vſurpoit & appliquoit à ſon Domaine leurs terres, heritages, reuenus & poſſeſſions, & dechaſſoit, & mettoit hors les Chanoines, Religieux & Religieuſes des Egliſes & Monaſteres, ſans point de miſericorde, tellement que grande partie des Egliſes & Monaſteres de ſon païs deuindrent du tout en ruine & deſolation, & perſeueroit touſiours de mal en pis, tellement qu'il prouoqua & eſmeut l'ire de Dieu contre luy, qui par ſa Iuſtice diuine, tout ainſi qu'iceluy mauuais Tyran auoit exploitté publiquement ſa cruauté & malice, ainſi voulut & permit Dieu punition en eſtre faite publiquement & viſiblement: qui eſt vn bel grand exemple à tous les Princes, Tyrans, & autres gens qui voudroient prendre & vſurper ſur l'Egliſe de Dieu.

Source : BIU Cujas

Car il aduint qu'vn iour ſolemnel, ainſi que ledict Comte ſeoit en ſon Palais à Maſcon, & qu'il auoit en ſa compagnie grande multitude de Cheualiers, Eſcuyers, & autres gens de diuers eſtats, ſoudainement vn homme incogneu ſur vn cheual noir entra par la porte du Palais, & preſens tous ceux qui là eſtoyent tous eſmerueillez, alla cheuauchant iuſques à la perſonne dudict Comte, diſant qu'il vouloit parler à luy. Et quand il fut pres de ſa perſonne, il l'admonneſta par commandement qu'il ſe leuaſt de là où il eſtoit aſſis. Et adoncques iceluy Comte, comme contrainct par puiſſance inuiſible, ſentant qu'il n'y pouuoit pas reſiſter, ſe leua & deſcendit iuſques à la porte de ſon Palais, où il trouua vn autre cheual noir preſt & appareillé, ſur lequel par le commandement dudict homme incogneu il monta incontinent. Et ſubitement ledict homme print le cheual ſur lequel eſtoit monté ledict Comte, & deuant tous les aſſiſtans illec preſens & regardans, emporta & monta iceluy Comte, courant tres legerement par l'air; & au grand cry & miſerable pleur que faiſoit ledict Comte, toute la Cité en fut eſmeuë, & coururent tous les habitans pour la merueille regarder, & ſi longuement le regarderent montant & courant par l'air, comme veüe naturelle des yeux le peut porter. Et oüyrent iceluy Comte qui crioit à haute voix piteuſement, Secourez moy Citoyens, ſecourez moy. Et voyans leſdicts Citoyens qu'ils ne luy pouuoyent donner ſecours, quand ils l'eurent perdu de veüe, ils s'en retournerent chacun en ſa maiſon bien effrayez & eſbahis, diſans, que moult horrible choſe, & douteuſe eſt de cheoir és mains de la Iuſtice de Dieu viuant. Nicole Gilles.

Au lieu où eſtoit le Palais dudit Comte, duquel il fut ainſi emporté, le bon Roy S. Louys a depuis faict conſtruire & edifier le Conuent des Freres Preſcheurs. Iceluy feu Comte de Maſcon auoit vn fils nommé Vberide, lequel voyant ce qui eſtoit aduenu à ſon pere, renonça au ſiecle, & s'en alla, luy, ſa femme, & ſes enfans, auec trente de ſes Cheualiers qui ſe firent tous Moines en l'Abbaye de Clugny. Lors viuoit S. Hugues, Abbé de ladite Abbaye, lequel treſ-

Source : BIU Cujas

passa l'an mil cent neuf, & illec vesquirent glorieusement, iusques à leur rrespas.

CHAPITRE V.

L'An 1530. à l'Eglise de S. Anthoine de Coucy, au diocese d'Amiens, vn Prestre qui chantoit Messe en la Chappelle de S. Anthoine, veid pardeuant luy passer vne souris: & quand il fut à son *Memento*, ayant les yeux clos, ladite souris vint prendre la saincte Hostie, où reposoit le Corps de Iesus-Christ, & ne peut estre recouuerte pour quelque chose qu'elle fust cherchee. Nicole Gilles.

TITRE VINGT-QVATRIESME.

Des Exactions & Concussions.

CHAPITRE I.

ENVIRON l'an 1200. le Roy Richard d'Angleterre alla à Tours, là où il exigea premierement du peuple, puis de l'Ordre Ecclesiastique de ladite ville grandes sommes de deniers. Dont pour se vanger de cela, le Roy Philippes Auguste courut & saccagea toutes les Eglises de Normãdie, chassa les Prelats & Ministres d'aucunes d'icelles, les vns pour haine de l'interdiction contre luy dõnee sur la dispute de son mariage, les autres pour les soupçonner de tenir le party de l'Anglois: chargea lesdites Eglises de grandes & excessiues impositions, print les thresors de plusieurs d'icelles, & le domaine de plusieurs autres, tellement que les Ecclesiastics

Source : BIU Cujas

deuindrent fort pauures. Or disent quelques vns que l'intention du Roy n'estoit pas fort mauuaise en cela, ains estoit de garder ces threſors pour les employer en temps & lieu à la deliurance de la terre saincte, & des prisonniers de son Royaume, qui estoient detenus par les infidelles. Toutesfois il apparut que ce n'estoit pas son intention : car il ne retourna oncques depuis outre mer, & n'enuoya ledit argent au secours des affaires de la Terre Saincte, ains l'employa à ceux de son Royaume, & aux fortifications des villes frontieres d'iceluy. Du Haillan.

Chapitre II.

Le Roy S. Louys l'an 1268. fit par le conseil des Prelats & Barons de son Royaume vne ordonnance concernant le fait de l'Eglise Gallicane, qu'il appella, & qu'encores auiourd'huy s'appelle, la Pragmatique Sanction de S. Louys, par laquelle entre autres choses pour la liberté de l'Eglise de France, il statua que toutes exactions & charges importables de pecune imposee & à imposer par la Cour de Rome en ce Royaume, cesseroient & ne seroient aucunement leuees ne exigees, & est l'article de ladite ordonnance ou pragmatique tel, quant ausdites exactions : *Item exactiones & onera grauissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit, siue etiam imponendas, vel imponenda leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & vrgentissima causa, vel ineuitabili necessitate, ac etiam de expresso & spontaneo iussu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.* Memoires de Capel.

Ceſt article auoit perfidieusement esté retranché de ladicte Pragmatique, en la Bibliotheque des Saincts Peres imprimee à Paris *secundum indicem expurgatorium*, dequoy nous nous sommes plaints ailleurs, & l'auons restitué en son entier dans nostre œuure des Decrets de l'Eglise Gallicane.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE III.

BE Roy Philippes le Bel, neueu en droite ligne du Roy S. Louys, fit assembler à Paris vn Cõcile de Barons & Prelats de son Royaume contre le Pape Boniface 8. par l'aduis desquels, entre autres choses fut faite l'ordonnance assez notoire, qui s'appelle vulguairement Philippine du nom du Roy Philippes, par laquelle est prohibee & deffenduë l'exaction de nouuelles & insolites Decimes. Memoire de Capel.

CHAPITRE IV.

EN l'an 1321. Le Roy Philippes le Long combien qu'il fust homme franc & debonnaire, toutesfois par l'enhortemẽt des mauuais Conseillers qui estoient autour de luy, il voulut faire grosses exactiõs sur le peuple de son Royaume: car il vouloit auoir le quint denier du vaillãt de chacũ de ses suiets. Mais le peuple ne voulut pas endurer ceste chose, ains demandoit le peuple de France audacieusement au Roy, qu'estoient deuenuës les rentes & gros reuenus du Royaume dõt ses predecesseurs auoient grandement & honorablemẽt vescu, & aussi largent qu'il auoit eu des dismes & des annuels des benefices & gens d'Eglise qu'il auoit leuez, & les biens des confiscatiõs des Lombards, & des Iuifs, dont il auoit leué grandes sommes, & si ne payoit point ses officiers ne les fiefs & aumosnes assinees par ses predecesseurs sur le thresor aux gens d'Eglise & de Religion, dont il estoit moult à blasmer. Et disoit le peuple que ceux qui estoient entour luy en auoient embourſé les deniers: car il n'auoit point eu de guerres, ne fait cheuanchees, ne grande despẽse, cõme auoit fait sõ pere. Et encor sous ombre du passage d'outre mer, il auoit requis au Pape le 10. des Benefices, qui le luy auoit accordé pourueu que les Prelats s'y cõsentissent: lesquels apres qu'ils eurent assemblé les gens d'Eglise de leurs Dioceses, firent response que le passage d'outremer n'estoit pas prest parquoy on deust leuer le dixiesme, & quand ils verroient que besoin en seroit, ils octroyeroient volontiers ledit dixiesme, ou iroient en personne auec luy, & sous celle dissimulation ne fut point leué. Nic. Gil.

Source : BIU Cujas

Chapitre V.

L'An 1384. du regne de Charles 6. à la requeste de ceux de l'Vniuersité de Paris fut ordonné que nul or ne argent ne fust transporté hors du Royaume : & outre que la tierce partie du reuenu des Benefices de ce Royaume fust mise és reparations des Eglises & Benefices, l'autre tierce partie à payer les charges. Et l'autre tierce partie pour viure les gens d'Eglise & autres qui feroient le diuin seruice. Et fut faicte ladicte ordonnance par ce que le Pape & les Cardinaux faisoient de grandes exactions sur l'Eglise de France, & prenoient & emportoient tout le reuenu des Benefices. Nic. Gilles.

Chapitre VI.

L'An 1385. le Roy Charles 6. decerna ses lettres patentes qui sont enregistrees en la Cour de Parlement, és Registres des anciennes ordõnances, fol. 142. par lesquelles est narré comme auparauant ledit seigneur Roy auroit octroyé aux Collecteurs & Sousscollecteurs du Pape, que pour les Decimes & Annates & autres deniers que le Pape leuoit lors sur les gens d'Eglise du Royaume de France, ils peussent contraindre les gens d'Eglise par les officiers & sergens dudict seigneur par la prinse, exploictation, & leuee de leur temporel & de leurs biens. Et apres est dit esdites lettres, qu'iceluy seigneur Roy a esté aduerty par les plaintes & doleances desdicts gens d'Eglise de son Royaume, que sous ombre desdites exactions & leuees ils ont esté contraints & durement traictez sans cause, dont aucuns par fortune de guerre & pour autres causes, n'ont dequoy payer les sommes que l'on leur demande, & tellement ont esté les aucuns demenez qu'il leur a conuenu vendre les tuilles de dessus leurs maisons, liures, calices, ornemens & autres ioyaux de leursdites Eglises : & par ce leur conuenoit delaisser le diuin seruice : à ces causes reuoque le pouuoir baillé ausdicts Collecteurs & Sousscollecteurs, & mande à ses Iuges faire deliurãce

Source : BIU Cujas

auſdits gens d'Egliſe de leurs dits biens qui en vertu deſdites lettres auoient eſté empeſchez. Memoires de Capel.

Chapitre VII.

LE meſme Roy Charles 6. par autres lettres patentes de ladite date 1385. enregiſtrees en ladite Cour de Parlement au regiſtre des ordonnances, narration faite des Cardinaux, demeurans hors du Royaume, qui tenoient grande partie des Benefices d'iceluy Royaume, & tiroient les deniers ſans rien en conuertir en reparations ou hoſpitalité, & que par ce moyen les Egliſes & edifices alloient en ruine: narration auſſi faite des grands deniers que leuoit & exaction que faiſoit le Pape, manda, à la requeſte & plainte de ſon Procureur general, ſaiſir le temporel de tous les Benefices, Eueſchez & Abbayes, que tenoient leſdits Cardinaux de Cour de Rome, demeurans hors le Royaume, & empeſcher les Collecteurs & Souſcollecteurs du Pape: & y a grandes raiſons & remonſtrances eſdites lettres, & entre autres y a ces mots: *Inter cætera atque ad cauſam noſtræ Regiæ celſitudinis, dum inſulas regias in noſtra coronatione ſuſcepimus, ex debito tenemur adſtricti, præcipuè debemus ſtudio peruigili curare, ne Eccleſiæ regni noſtri, quarum patronus eſſe dignoſcimur, debitis & ſolitis fraudentur obſequijs, nec in ipſis diuina ſeruitia, redditus quibus ipſi ſuſtentantur Ieſu Chriſto famulantes, minatur: quinimo inſudare labore ſollicito, vt eadem obſequia, propter quæ beneficia conferuntur, & ipſorum beneficiorum Eccleſiarum redditus noſtris præſertim temporibus augmententur.* Memoires de Capel.

Chapitre VIII.

L'An 1388. ledit Charles 6. aſſembla les Prelats de l'Egliſe Gallicane, & en icelle aſſemblee fit ordonner de la ſubſtraction de luy & de ſon Royaume de l'obeiſſance du Pape Benedict, pour les cauſes contenuës és lettres patentes dudit ſieur Roy enregiſtrees és Regiſtres de la Cour de Parlement au liure des anciennes Ordonnances fol. 7. 20. & ſixieſme, leſdites lettres portans ces mots: *Ab obedientia totali*

nos

Source : BIU Cujas

nos, Ecclesia, Clerus, & populus Regni nostri ac Delphinatus de prædictorum Vocatorum consilio & assensu recedimus, nunciamusque auctoritate præsentium recessisse, Volentes inter cætera, quod ab inde in antea ipsi Benedicto suisque Collectoribus, ac alij Officialibus quibuscumque, nullis cuiuscumque conditionis fuerint de prouentibus & emolumentis Ecclesiasticis quomodocumque, aut exquacumque causa soluere aut respondere præsumat. Memoires de Capel.

Il y a autre ordonnance enregistree audit Registre, fol. 8. 20. 13. par laquelle sont deffendus le Vacans & Annates, & arrerages d'iceux, & autres exactions de Cour de Rome.

Chapitre IX.

Le Roy Charles VI. en l'an 1406. fit conuoquer & assembler à Paris vn Concile de l'Eglise Gallicane sur la reduction de la liberté d'icelle, & là proposa en la presence du Roy & des Princes de son sang l'Aduocat general dudit Seigneur, les grands abus, exactions, & entreprinses de Cour de Rome, & fut lors faicte certaine Ordonnance sur la liberté de l'Eglise en date du 17. Feburier audit an, enregistree en la Cour de Parlement le iour de May 1408. au Registre des Ordonnances anciennes fol. 213. Memoires de Capel.

Il y a audit Registre fol. 215. autre confirmation dudit Arrest sur l'exaction des Finances, faicte par les gens de Cour de Rome, sur les Eglises de ce Royaume.

Chapitre X.

L'An 1478. le Roy Louys XI. aduerti de la grande euacuation des finances de son Royaume, qui se portoyent en Cour de Rome, pour le vacant des Prelatures & autres benefices, & pour les frais & propines qu'il conuient faire pour ladite cause, pour y donner la prouision, selon & en ensuyuant les saincts decrets & Pragmatique sanction. Il feit assembler grande partie des Prelats de son Royaume en la ville d'Orleans, lesquels s'y trouuerent, & furent assemblez plusieurs iournees, mais peu ou rien y fut conclud qui sortit effect. Nic. Gilles.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

LE Roy Charles VIII. feit faire par ses Ambassadeurs plusieurs remonstrances au Pape qui lors estoit, de ce que de iour en iour, au grand grief & preiudice de luy & de son Royaume & subiects se faisoyent en Cour de Rome plusieurs abus & exactions indeuës. *Primo, in eo quod in expediendis litteris Apostolicis pro subditis dicti regni non seruabatur taxa antiqua in graue præiudicium dictorum subditorum. Secundò quod multiplicati Officiales pro expediendis dictis litteris Apostolicis. Tertio quod creauerat XXX. Secretarios pro expediendis, quæ omnia prius per vnũ expediebantur. Quarto, de Censuris Ecclesiasticis à iudicibus Romanæ Ecclesiæ interdum iuris ordine non seruato, fulminatis. Item de excessu Annatarum. Item de locis suppositis interdicto.* Memoires de Capel.

TITRE VINGT-CINQVIESME.

Du Crime de Peculat.

Chapitre I.

BErulfe, qui auoit esté Gouuerneur de Touraine & de Poictou, fut soupçonné de peculat auec son compagnon Aregisile, & accusé d'auoir mal pris des Threfors du Roy Sigibert, lesquels ils auoyent doleusement emblé. Ce Berulfe, lequel ambitieusement auoit desiré le Gouuernement des susdites villes, fut saisi au corps, & attaché par le Capitaine Rochinge auec vn sien satellite, de laquelle capture fut faict vn instrument ou proces verbal. Lors

Source : BIU Cujas

ſans delay on enuoya des ſeruiteurs à la maiſon de Berulfe qui ſaccagerent tout: on y trouua partie des choſes qui eſtoyent ſiennes, & partie prouenans des Finances Royaux. Toutes leſquelles choſes furent portees au Roy Childebert. L'affaire en eſtant venuë iuſques là qu'il falloit qu'ils euſſent la teſte tranchee, ils furent relaſchez par l'interuention des Prelats, qui leur firent donner la vie: ils ne recouurerent toutesfois aucune choſe de ce qu'on leur auoit ſaiſi Greg. de Tours liur. 8. ſect. 26.

CHAPITRE II.

APres la mort de Charibert, le ROY Dagobert ſon frere s'empara de ſon Royaume & de la Gaſcongne, & enuoya le Duc Barontus pour luy apporter tous les threſors de Charibert, lequel Barontus fut recognu depuis en auoir frauduleuſement ſouſtrait vne grande partie, s'entendant auec les threſoriers. Supplem. de Greg. de Tours liur. 11. ſect. 66.

CHAPITRE III.

L'An 1185. apres la Paſque, Girary PREUOST de Poiſſy print au threſor du Roy Philippes Auguſte vnze mille marcs d'argent de ſon propre meuble, puis ſe partit de Cour. Gaultier le Chambellan fut apres luy eſtably en ſon Office. Chroniq. de S. Denys.

CHAPITRE IV.

L'An 1272. Pierre de la Berche lors premier Chambellan du ROY Philippes III. & Gouuerneur de toutes ſes financ,es fut pendu & eſtranglé au gibet des larrons à Paris: parce qu'il fut conuaincu de reueler les ſecrets de France aux ennemis, & auſſi qu'il traitoit mal les deniers de FRANCE, & eſtoit hay & mal voulu des grands Princes François. Bouchet 4. part. des Annal. d'Aquit. chap. 1.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE V.

LE Comte de Valois frere du Roy Philippes le Bel, portoit vne extreme enuie à Messire Enguerrand de Marigny Comte de Longueuille, selon aucuns Conseiller, & selon d'autres Intendant des Finances de France, pour ce que ledit Enguerrand estoit fauorizé & aymé de son maistre, & que ledit Roy le Bel se fioit plus en luy qu'en ses freres, & plusieurs autres particuliers. Or tout ainsi que là où il n'y a nulle lumiere, il n'y a aucune ombre, ainsi là où estoit la faueur & la grandeur, là estoit aussi l'enuie. Les grands qui luy vouloyēt mal, cōme estoit ledit Comte, le Comte de S. Pol, & Ferry de Picquigny, ne pouuans luy faire outrage de fait durant la vie du Roy le Bel, luy faisoyent mal par paroles: car ils semoyēt parmy les oreilles & volontez du peuple plusieurs mauuais bruits de luy, faisans accroire audit peuple qu'Enguerrand estoit cause de l'alteration des monnoyes, & de tant d'impositiōs & de Gabelles que ledit le Bel auoit imposees en sō Royaume. Ce qui rendit Enguerrand mal voulu du peuple. Or ne pouuant le Comte de Valois du temps du Roy son frere se vēger dudit Enguerrand, il en trouua la commodité & le moyē au temps du Roy Loys Hutin son nepueu. Dont ledit Enguerrand fut mandé venir en la maison du nouueau Roy Hutin aux fossez S. Germain de l'Auxerrois, où est de present l'Hostel de Bourbon, & là en la presence du Roy & de ses deux freres, & de plusieurs autres luy fut demandé où estoyēt les thresors & les grandes richesses du Roy Philippes, car il n'y auoit esté rien trouué. A quoy Enguerrand respondit, qu'il en respōdroit & rendroit bon compte quand besoin en seroit: & lors le Comte luy disāt, Rendez le donc maintenāt, ledit Enguerrād repliqua, Aussi feray: je mais vous sçauez Monseigneur de Valois, que ie vous en ay baillé la plus grande partie, & ay employé le demeurant au payement des debtes du feu Roy vostre frere, & des affaires du Royaume. Le Comte de Valois offencé de ces paroles luy dit, qu'il le chargeoit de son honneur, & qu'il en auoit menty: Enguerrand luy respondit: Par Dieu Monseigneur, mais vous: & lors le Cōte entrant en plus grande colere que deuant, voulut courir sus à Enguerrand, & le frapper d'vne dague, où le tuer, mais il fut empeschē par

Source : BIU Cujas

les assistans. Enguerrand fut mené prisonnier au Louure, & le Comte fit crier & publier, que s'il y auoit aucun qui se voulust plaindre d'Enguerrand, il se presentast, & que raison luy seroit faicte; & pour ce qu'Enguerrand estoit Capitaine du Louure, le Comte le fit mener à la tour du Temple. Quelques iours apres Enguerrand fut mené vers le Roy au bois de Vincennes, & en sa presence vn Aduocat nommé Iean Annat soustenu & suscité par le Comte, proposa en la presence du Roy les chefs d'accusation contre ledit Enguerrand auec longues paroles picquãtes & iniurieuses, entre autres & le principal estoit le larcin des deniers publics, d'auoir pris argẽt des Estrangers ennemis pour leur reueler les Conseils secrets du Roy, d'auoir tout mis en confusion, vsurpé la charge des forteresses, comme la Capitainerie du Louure, esleué orgueilleusement son effigie au Palais, commis vn parricide, & autres choses semblables. Enguerrand s'estoit courageusement deffendu au Louure, & comme s'il se fust senty innocent de tout ce dont on le chargeoit, il sembloit estre plustost vn homme qui vouloit reprocher au Comte de Valois les plaisirs qu'il luy auoit faicts, qu'vn homme coulpable. Mais puis apres voyant qu'il auoit affaire à forte partie, que le Roy soustenoit ses ennemis, & escoutoit bien volõtiers les accusatiõs intentees cõtre luy, & qu'il n'estoit seulement accusé de larcin, mais qu'on luy imposoit aussi plusieurs autres crimes qui luy alloient de la vie, il commença de desesperer d'icelle, & de veoir deuant ses yeux l'image d'vn supplice si le Roy n'auoit quelque esgard à sa qualité, parquoy il se defendit auec la plus grande humilité qu'il peut deuant le Roy, en respondant à chacun chef de ladite accusatiõ. Quelques vns disent qu'il ne fut donné à Enguerrand aucune audience pour se iustifier, mais seulement que sõ frere Eueſque de Beauuais demanda la coppie desdits articles pour y respondre. Pour lors il n'y eut rien d'arresté ny de iugé contre luy, & fut ramené en sa prison. Et pour ce qu'il y auoit beaucoup d'accusations contre luy, mais qu'il n'y en auoit aucune preuue, & que c'eust esté vne chose trop villaine & non accoustumee de mener au supplice vn homme qui venoit de sortir des pieds du Roy, & qui luy demandoit grace, la cause fut remise aux Iuges ordinaires. En fin Enguerrand fut con-

Source : BIU Cujas

damné à mort, & pendu & estranglé au gibet de Mõt-faucon prés Paris, que luy mesme auoit faict bastir auec le Palais de Paris. Sõ effigie qui estoit dressee sur le haut des grands degrez du Palais aux pieds du Roy, fut iettee à bas & roullee tout le long des degrez, & encores voit-on auiourd'huy vuide la niche où elle estoit, neantmoins on en voit vne d'iceluy mesme en plate peinture aboutissante à vne tour ainsi qu'on monte ce petit escallier allant en la grande salle, pres de laquelle sont engrauez en pierre ces deux vers.

Chacun soit content de ses biens,
Qui n'a suffisance n'a riens.

Ceux qui auoient les yeux plus longs que leur nez disoient bien que ceste accusation intentee contre Enguerrand estoit fausse, & que ceux qui du temps du Roy le Bel luy vouloient mal, trouuans le temps à propos pour se vanger de luy, luy dresserent ceste partie. Cela aduint l'an 1315. Du Haillan.

Enguerrand de Marigny estoit vn tres-habile homme, & Gentilhomme de bonne part. Du temps du Roy Philippes le Bel il disposoit des affaires & finances du Royaume comme il vouloit, & fit vn de ses freres Archeuesque de Sens, l'autre Euesque de Beauuais, & l'autre de Cambray, vn des parens Cardinal, & auoit presque mis tous les Officiers du Royaume à sa poste. Il fit edifier le Chasteau & l'Eglise d'Escouys en Normandie, là où du temps de Philippes le long son corps fut porté. Depuis sa mort le Comte Charles de Valois ne porta point de santé, & en fin tout vieil & cassé tomba en extreme maladie, durant laquelle il fit faire vne aumosne generale par la ville de Paris, & disoient les distributeurs d'icelle: Priez Dieu pour l'ame de Monsieur Enguerrand de Marigny, & pour la santé de Monseigneur de Valois, & mettoyent le nom & l'ame dudit Enguerrand deuant la santé & le nom du Comte. Ainsi confessa le Comte estre chargé de la mort iniuste d'Enguerrand. Ceste histoire est en la bouche d'vn chacun, mais peu de gens parlent des chefs de son accusatiõ, & des faicts particuliers sur lesquels son procez luy fut faict & parfaict, lesquels ayans trouué dans la Chronique Françoise non encore imprimee de frere Guillaume de Nangis Moyne de l'Eglise de sainct Denis en France, i'en ay bien voulu faire part au public.

Source : BIU Cujas

Icy pouuez entendre les articles des forfaicts d'Enguerrand de Marigny, proposez contre luy par Maistre Iean Haniere, par le commandement de Charles Comte de Valois au bois de Vincennes.

EN ce temps, c'est à sçauoir le Samedy deuant Pasques fleuries, fut amené Enguerrand de Marigny du Temple au bois de Vincennes, deuant Louys Roy de Nauarre, & moult de Prelats & Barons du Royaume de France, pour luy illec assemblez. Et lors par le commandement de Charles Comte de Valois, Maistre Iean Haniere proposa contre ledit Enguerrand de Marigny les raisons & les articles qui s'ensuiuent.

Et premieremẽt prist ceste authorité. *Non nobis Domine non nobis, sed nomini tuo da gloriam.* Qui vaut autant à dire en François, comme Non pas à nous, Sire, non pas à nous, mais à ton nom donne gloire. Et apres ce il prit les sacrifices d'Abraham, & d'Isaac son fils. Et apres ce il prit les exemples des serpens qui degastoient le Poictou, au temps de sainct Hilaire Euesque de Poictiers: & appliqua & accomparagea les serpens à Enguerrand, & à ses creatures, c'est à sçauoir ses parens & ses affins. Et ce dict, il descendit sur le gouuernement du Royaume du temps d'Enguerrand: & apres ce, il raconta les cas & les forfaicts en general si comme ils s'ensuyuent.

Premierement le Roy Philippes dist en son viuant, que ledit Enguerrand l'auoit deceu, & tout son Royaume: & plusieurs fois l'en trouua on plorant en sa chambre; & pour ce n'en voulut il pas faire son executeur.

De rechef que du viuant du Roy comme il tiroit à la fin, il desroba le Thresor du Louure auec six hommes toute vne nuict, & le fit porter là où il voulut en son commandement.

De rechef au dernier voyage de Flandres, il parla au Comte de Neuers tout seul aux champs, lequel luy donna deux barils d'argent esmaillez, & plusieurs ioyaux, il loa le retour, & fit l'ost de France retourner sans rien faire.

Source : BIU Cujas

De rechef quand il fut venu, il conseilla à prendre la subuention dont le commun peuple fut malement greué.

De rechef quand le Roy l'enuoya au Pape il porta vne somme d'argent des deniers du Roy, en laquelle somme il y auoit trente mille liures; & puis n'en compta ançois les retint.

De rechef que le Roy enuoya à Monsieur Remond de Goth quinze mille florins par ledit Enguerrand : & quand il fut venu là, il le trouua mort, si les retint, & depuis n'en compta.

De rechef il fit seeller par Monsieur Guillaume Nongaret adonc Chancelier du Roy nostre Sire huict paires de lettres, & oncques n'a-on peu sçauoir ce qu'il seella.

De rechef que par luy estoient mis tous les Officiers és offices du Roy.

De rechef que le Roy luy donna à deux fois cinquante cinq mille liures pour son voyage de Poictiers auec tous ses despens.

De rechef quand le Roy luy donnoit terre, il faisoit prisee à deux cens liures, qui bien en valoit huict cens.

De rechef, que vn marchant faisant contraindre plusieurs marchans par lettres de foire de Chãpagne pour deniers qu'ils luy deuoient, ils donnerent à Enguerrand huict mille liures, ils furent deliurez: & le preud-homme fut mis en Chastelet cinquante iours, & luy conuint iurer auparauant qu'il en sortist, que iamais n'en seroit nouuelle.

De rechef dix-huict vingts draps furent acquis au Roy par forfaicture, qui furent apportez à Enguerrand, & depuis n'en compta.

De rechef que la terre de Gueulli-fontaines qui valoit deux mil deux cens liures ne fut prisee qu'à huict cens liures : & de tant fut deceu Monsieur de Valois.

De rechef l'Abbé de saincte Catherine aussi fut deceu.

De rechef de l'eschange du Prieur de sainct Arnoul en telle maniere.

De rechef quand le Roy enuoya à la Comtesse d'Arthois vnes lettres esquelles il luy mandoit certaines besongnes: & Enguerrand mist dedans vne annexe, où il mandoit le contraire, & que il luy garantiroit deuers le Roy.

De rechef

Source : BIU Cujas

De rechef que Madame d'Artois luy donna quarante mille liures que la ville de Cambray luy deuoit d'vne amende, & que le Roy ne luy vouloit donner congé de leuer l'amende dessusdite : & ledit Enguerrand la leua.

De rechef qu'il donna le Conseil de la prise de Madame de Poictiers.

De rechef qu'il obligea sa terre de Failloy à 22. ans à rendre l'argent dessusdit, & en donna lettres à la Comtesse, & depuis aduint qu'il eut les lettres par deuers luy.

De rechef que pour peur de plus perdre, Madame d'Artois luy donna la haute iustice de Croissilles & de Beauuais, auec le marché de Beauuais.

De rechef les Crespinois d'Arras, desquels il eut quarante huict mil liures, mais il les cuiderent donner au Roy.

De rechef que le Roy presta à ses freres trente mille liures, mais ils n'en eurent rien : car Enguerrand les eut.

De rechef que le Roy luy donna la garde d'Estoute-ville à treize ans, qui bien valut soixante mil liures.

De rechef que le Roy luy donna le tiers & le danger de certaines foires en Normãdie, qui bien valoient 60. mille liures.

De rechef que le Roy luy donna pour faire son Hostel & son Palais de Paris dix mille liures.

De rechef qu'il osta aux voisins d'entour leurs maisons qui bien valoient cent liures de rente & plus par an.

De rechef que les bourgeois de Roüen auoient forfaict vne franchise, qui estoit en la ville, & ils luy donnerent trente mille liures, & ainsi ils r'eurent leur franchise.

De rechef le Roy donna à Maistre Berart de Marqueil douze cens liures de terre pris à Cailly, & il les vendist à Messire Enguerrand sept mil liures, dont il ne paya que quatre cens liures, & de ces douze cẽs liures de rẽte lailloit à asseoir soixãte & douze liures de terre, pour lesquels il prist soixante deux villes à Cloquies en la Chastellenie de Mont-lehery.

De rechef à Maistre Raoul de Iouy qui auoit vne maison à Tilly, que Messire Enguerrand voulut auoir, & il luy en fit donner vne forfaicture de quatre mille liures & vn Chastel en Bretaigne, qui bien valloit mille liures.

Source : BIU Cujas

De rechef que du tournoy de Compiegne il fit apporter le remanant des garnisons de Nos seigneurs en son hostel.

De rechef, Messire Iacques Laire auoit sur le Thresor du Roy quatre cens liures de rente, & luy en deuoit dix-neuf cens liures d'arrerages, & si les vendist à Monsieur Enguerrand quatre mille liures à heritage à tousiours, & il s'en paya tantost du Thresor du Roy: & ainsi ne luy cousta que onze cens liures.

De rechef que en la Comté de Longueuille la Cuiffart, le Roy ne luy cuida asseoir que six cens liures de rente, & il en y a deux mil.

De rechef Madame Blanche de Bretagne luy donna vn moult beau manoir pour mieux besongner à Court.

De rechef que de la pierre de Vernon, il fit mener quatre mille pierres à Escouys, & cinquante deux images, chacune du prix de quarante liures.

De rechef que des foires du Roy il a osté tout le plus beau.

De rechef que le Seneschal d'Auuergne luy donna sept cens liures.

De rechef vne femme de Sens qui auoit forfaict corps & auoir, elle luy donna huict cens liures, & ainsi fut absoute.

De rechef qu'il fit plusieurs estangs en Normandie, esquels il adiousta plusieurs heritages du Roy.

De rechef que vn bidaut estoit accusé à Court de plusieurs cas, il luy donna plusieurs dons, & ainsi fut absous.

De rechef que il peupla les susdits estangs des poissons des estangs du Roy, & en mist iusques à la valeur de dix mil liures.

De rechef qu'il auoit faict commandemẽt aux Thresoriers, & aux Maistres des Comptes, que pour mandement que le Roy leur fist qu'ils n'obeyssent, s'ils ne voyoient encores son seel.

Adoncques iceux articles dicts & feins, & plusieurs deuant ses yeux approuuez, si ne luy fut en nulle maniere donnee audience de soy defendre, fors que l'Eueſque de Beauuais son frere demanda copie des articles deuant dicts,

Source : BIU Cujas

Et cela faict, il fut de rechef remené au Temple, & ferré fermement en bons liens & anneaux de fer, & gardé tres-diligemment.

Chapitre VI.

L'An 1329. Pierre Remy seigneur de Montigny Lecoup, qui auoit esté Threſorier de France du viuant du Roy Charles le Bel, ne peut payer le reliqua de ſon compte : & fut accuſé de pluſieurs trahiſons & pilleries par luy faictes en Guyenne. Pour leſquels cas furent ſes biens confiſquez, & ſa terre donnee à Meſſire Gilles de Soycourt, grand Eſchanſon de France : & ledit Remy pendu & eſtranglé au gibet de Mont-faucon à Paris. Annal. d'Aquit. part. 4. Chap. 2.

Chapitre VII.

APres le decés du Roy Charles cinquieſme Louys Duc d'Anjou eſtant Regent print tous les Threſors du Roy qu'on dict auoir eſtré de dix-huict cens mille eſcus. Somme tres grande pour ce temps là, & meſmes apres vn ſi mauuais temps. Il contraignit Sanoiſi Threſorier general de remettre ſes ſommes entre ſes mains, & ietta par ceſt excés le leuain d'vne grande audace à l'aduenir. De Serres.

Chapitre VIII.

L'An 1409. comme tout le monde ſe plaignoit des Financiers, comme ſangſuës des deniers publics, & cauſes principales du mauuais meſnage, dont tant le Roy que le peuple eſtoient fort intereſſez. Il y auoit vn des principaux mignons du Roy Charles VI. auquel il auoit donné l'office de Grand Maiſtre, & faict eſpouzer à ſon fils la ſœur du ſieur d'Albert ſon Conneſtable, bien que Montagu fuſt de petit lieu. La ſplendeur de ſon train ſurmontant la maiſon des Princes, le rendoit fort odieux & aux grands & aux petits. Et tout ce

Source : BIU Cujas

grand bien estoit ramené au Peculat des deniers publiques comme à son principe. Le Duc de Bourgongne Oncle du Roy, qui auoit le dessus, voulut commencer par luy les premices de la reformation de l'Estat. Les Princes du sang furent en cela aisément de son aduis. Ainsi Montagu prins, examiné, condamné, fut bien tost decapité. Si ce fut par Commissaires, ou par iustice (comme il fut dict de luy iustifié apres sa mort) c'est tousiours vne fort remarquable leçon aux petits qui deuiennent grands par les finances, de n'abuzer de leurs richesses par excessiues pompes, de tenir la faueur courtisane comme vn verre, & se garder de la fureur des Grands, souz la protection de celuy qui a les issuës de la vie & de la mort en son pouuoir, s'armans de bonne conscience, & d'irreprochables deportemens en leurs charges. De Serres.

Chapitre IX.

DVrant les guerres de Guyenne, comme il n'y eut point de finances aux coffres du Roy Charles septiesme, ny moyen de recouurer argent, Xançoins grand Intendant des finances du Roy (que nous pouuons auiour-d'huy appeller Thresorier de l'Espargne) fut accusé de les auoir mal administrees, & à ceste cause estant constitué prisonnier à Tours, confessa auoir desrobé vne grande somme d'icelles. Mais estant soustenu & fauorisé de quelques vns ausquels il fit vn bon present, il sortit de prison, moyennant la somme de six vingts mille escus qu'il donna au Roy pour le soustien de ses guerres. La peine fut bien petite pour vn si grand larcin, mais la necessité du Roy & de ses affaires estoit si grande, & le temps si corrompu, que par le moyen de certains Seigneurs qui estoient des pilleurs & des larrons, que le Roy fut bien aise d'attrapper ceste somme en temps neccessiteux, & le larcin de ceste homme fut couuert par le present qu'il fit à vn grand qui le fit sortir de prison, & de crainte de rigoureuse punition. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

Monſtrelet vol. 2. diſt que ledit Iean Xançoins eſtant empriſonné au chaſteau de Tours fut queſtionné par aucuns du grand Conſeil, & autres clairs-voyans & bien cognoiſſans és matieres de Finances: & fut trouué par confeſſion auoir encouru le crime de leze Majeſté: c'eſt à ſçauoir tant pour les deniers du Roy qu'il auoit deſrobez en grande & exceſſiue ſomme, comme pour certaines ratures: parquoy il fut reputé faulſaire, qui ſont cauſes & peines capitales qui luy euſt voulu garder iuſtice. Mais la clemence du Roy fut telle que par la bouche du Chancellier de France il fut condamné à tenir priſon fermee certain eſpace de temps, auec confiſcation de touſſes biens: deſquels le Roy donna vn hoſtel qu'il auoit fait faire à Tours au Comte de Dunois: & outre plus fut ledit Xançoins condamné de payer & reſtituer au Roy, la ſomme de ſoixante mil eſcus d'or. Auec luy fut mis priſonnier vn nommé Iacques Carrier ſon clerc en priſon ſeparee, lequel par le commandement de ſon Maiſtre, & cõme complice dudit crime, auoit razé & regratté par l'inſtigation de l'ennemy de nature humaine, pluſieurs ſommes de deniers, pour icelles conuertir au dommage du Roy, & à leur proffit: pourquoy il auoit encouru ſentence capitale, ſi la grace & miſericorde du Roy ne ſe fuſt pareillement eſtenduë ſur luy.

Chapitre X.

Le Roy Charles VI. eſtant à Beſiers, les bonnes gens de la ville, & du pays enuiron, de Peſenuas, de Cabeſtan & de Narbonne, luy remonſtrerent & ietterent complaintes en ſa preſence, ſur vn Officier du Duc de Berry, lequel on appelloit Betiſach, qui tout auoit appauury le pays, & les contrees d'enuiron, où il auoit peu mettre les mains. Dequoy les Cõmis par le Cõſeil du Roy firent celémẽt & ſecrettemẽt enqueſte ſur luy. Si trouuerent par enqueſtes pluſieurs cas horribles ſur luy, leſquels n'eſtoyent pas à pardonner. Or aduint qu'au quatrieſme iour que le Roy eut là eſté, il fut mandé deuant le Conſeil du Roy, & enclos en vne chambre pour eſtre examiné, & luy fut dit: Betiſach regardez & reſpondez à ces cedules que veez cy. Lors fut monſtree vne grande quantité de lettres & de complaintes, leſquelles auoyent eſté apportees à Beſiers, & donnees au Roy par maniere de ſupplication: qui toutes parloyent & chantoyent du fol gouuernement de Betiſach, & des oppreſſions & ex-

Source : BIU Cujas

torsions qu'il auoit faictes au peuple. Toutes luy furent leuës en sa presence, l'vne apres l'autre. Aux vns respondit bien & sagement pour ses deffenses, & aux autres, non: & disoit, De celles n'ay-ie nulle cognoissance, parlant aux Seneschaux de Beaucaire, & de Carcassonne, & au Chancelier de Berry. Finalement pour l'heure il luy fut dict, que pour le purger il conuenoit qu'il tint prison. Il obeyt à ce faire, & il le conuenoit. Si tost qu'il fut empriſonné, les inquisiteurs allerent en son hostel, & saisirent tous les escripts & les comptes, dont du temps passé il s'estoit enrremeslé: & les emporterent auecques eux, & les visiterent par grand loisir: & trouuerent dedans moult de diuerses choses, & grandes sommes de Finances, lesquelles il auoit euës & leuees du temps passé des Seneschaussees dessusdites. Il luy fut demãdé s'elles estoyẽt bonnes & quelles choses on en auoit faict, n'où tout pouuoit estre contourné ne deuenu. Il respondit à ce, & dist: Les sommes sont bonnes & vrayes, & tout est tourné deuers Monseigneur de Berry, & passé par ses mains & par ses Threſoriers, & de tout ie doy auoir, & ay bonnes quitances en mon hostel, en tel lieu où y alla, & furent apportees deuant le Conseil, & toutes leuës, & se concordoyent assez aux sommes des receptes. Adonc furent les inquisiteurs & le Conseil tous appaisez, & Betisach remis en prison courtoise: & parlerent les Consaux ensemble sur cet estat, & dirent, Betisach est net de toutes ces demandes qu'on luy demande. Il monstre bien que les leuees, dont le peuple se plaint Monseigneur de Berry les a toutes euës. Quelle chose en peut il, s'elles sont mal allees ne mal mises? A considerer raison, Betisach n'auoit nul tort en ses deffenses & excusations: car ce Duc de Berry fut le plus conuoiteux homme du monde, & n'auoit cure où il fust pris, mais qu'il l'euſt: & quand il auoit la finance deuers luy, si l'employoit il trop piteusement, ainsi que plusieurs Seigneurs font & ont faict du temps passé. Les Consaux du Roy ne croyoiẽt en Betisach nulle chose pourquoy il deubt mort receuoir; voire les aucuns & non pas tous, car parmy eux il y en auoit de tels, qui disoyent ainsi: Betisach a faict tant de cruelles leuees & tant appauury le peuple, pour acomplir le desir à Monseigneur de Berry, que le sang humain

Source : BIU Cujas

du pauure peuple s'en plaint, & crie hautement, & dient qu'il a desseruy mort. Car luy qui estoit és parties de pardeça tout le Conseil du Duc de Berry, & qui veoyt la pauureté du peuple, luy deust doucement auoir remonstré, & si le Duc n'y voulsist auoir entendu, & il fust venu vers le Roy & son Conseil, & leur eust remonstré la pauureté du peuple, & comment le Duc de Berry les menoit, ou y eust pourueu: & grandement il se fust excusé des amasses dont il est maintenant encoulpé. Adonc fut Betisach remandé en vne chambre, deuant le Conseil. De rechef il fut moult fort examiné, pour sçauoir que toutes ces finances pouuoyent estre deuenuës: car on trouuoit la somme de trente cent mille francs. Il respondit à ce, & dict, Messeigneurs ie ne le puis bonnement sçauoir. Il en a mis grand planté en ouurages & reparations de chasteaux & hostels, & en achapts de terres, au Comté de Boulongne, & au Comté d'Estampes, & en pierreries, ainsi que vous sçauez que telles choses il achepte legerement, & si en a estoffé son estat tres-grand, qu'il a tousiours tenu, & si en a donné à Thibaut & Morinot, & à ses varlets d'autour de luy, tant qu'ils sont tous riches. Et vous, Betisach, dict le Conseil du Roy, en auez vous bien eu pour vos peines & seruices que vous luy auez faicts, cent mille francs, à vostre singulier proffit. Messeigneurs, respondit Betisach, ce que i'en ay eu Monseigneur de Berry me le consent bien, car il veut que ses gens deuiennent riches. Donc respondit le Conseil d'vne voix: Ha! Betisach, c'est follement parlé. La richesse n'est pas bonne ne raisonnable, qui est mal acquise. Il vous faut retourner en prison: & nous aurons aduis & conseil sur ce que vous nous auez icy dict & monstré: il vous faut attendre la voulonté du Roy, à qui nous remonstrerons toutes vos deffences. Messeigneurs, respondit Betisach, Dieu y ayt part. Il fut remis en prison, & là laissé, sans estre mandé deuant le Conseil du Roy, bien quatre iours. Quand les nouuelles furent espanduës parmi le pays, que Betisach estoit pris de par le Roy, & mis & tenu en prisō: & qu'on faisoit enqueste sur luy de toutes parts & estoyt la renommee telle, que qui riens luy voulsit deman-

Source : BIU Cujas

der, se traist auant: adonc veissiez gens de toutes parts venir à Besiers, & demander l'hostel du Roy: & quand ils estoyent venus à l'hostel du Roy iecter en place supplications & plaintes crueuses, & douloureuses sur Betisach. Les aucunes se plaignoient de la force qu'il auoit faict à leurs femmes ou à leurs filles. Vouz deuez sçauoir que quand tant de diuers cas venoyent sur Betisach, les Consaux du Roy estoyent tous lassez de les ouyr, car à ce que les plaintes montoyent, il estoit durement hay du peuple: & tout ce luy venoit, à considerer raison, pour accomplir la plaisance & voulonté du Duc de Berry, pour emplir sa bourse. Les Consaux du Roy ne sçauoyent que faire. Car là estoyent venus deux Cheualiers de par le Duc de Berry (le Sire de Nantoillet, & Messire Pierre Mespin) qui apportoyent, & auoyent apporté lettres de creance au Roy, & aduoüoyent ces Cheualiers de par le Duc de Berry, tout ce que Betisach auoit faict du tẽps passé, & requeroit le Duc de Berry au Roy & à son Conseil, à r'auoir son homme & son Thresorier. Le Roy, auoit Betisach accueilly en grãde haine, pour la clameur & la fame diuerse & cruelle qui couroit sur luy, & s'enclinoit le Roy, & son frere trop grãdemẽt à ce qui fust pendu, & disoyẽt que bien l'auoyt desseruy mais les Consaux du Roy ne l'osoyent iuger, car trop doutoient le Duc de Berry. Si fut dit ainsi au Roy: Sire au cas que Mõseigneur de Berry aduouë tous les faicts de Betisach à vous (quels qu'ils soient) nous ne pouuons veoir, par nulle voye de raison, que Betisach ait desseruy mort. Car du tẽps qu'ils s'est entremis és contrees de par-deça, des tailles, des subsides, & des aydes, asseoir & mettre, prendre & leuer, Monseigneur de Berry (en quelle instance il le faisoit) auoit puissance Royale, comme vous auez pour le present. Mais on pourra bien faire vne chose selon les articles de ses forfaicts: c'est de saisir tous ses meubles & heritages, & le mettre ou point, où Monseigneur de Berry le prit, & restituer & rendre aux pauures gens, par les Seneschausses, lesquels il a plus foullez & appauuris. Que vous feroy-ie long compte? Betisach fut sur le point d'estre deliuré (voire parmy sa cheuance luy ostant) quand autres nouuelles vindrent en place. Ie vous diray quelles. Ie ne sçay ne sçauoir ie ne le peu que par la recognoissan ce

Source : BIU Cujas

cognoissance de luy, s'il estoit tel qu'il se iugea. Il dit, qu'il auoit esté vn grand temps heretique, & auoit faict moult merueilleuse chose, & infortuneuse. Selon ce que ie fu informé, on vint de nuict à Betisach pour l'effrayer, & luy fut dit: Betisach, vous estes en dur party. Le Roy de France, son frere, & le Duc de Bourbon son oncle, vous ont accueilly mortellement. Car il leur sont venuës sur vous tant de plaintes diuerses de diuers lieux, des oppressions que vous auez faictes par deça, ou temps que vous auez gouuerné Languedoc, que tous vous iugent à pendre, ne vous ne pouuez passer pour vostre cheuance. On l'a offerte au Roy, mais le Roy qui vous hait mortellement, a respondu que vostre cheuance est sienne, & le corps aussi, & ne serez point longuement gardé. Nous le vous disons pour bien. Car demain du iour on vous deliurera, & supposons bien par les apparences que nous en veons, & que nous auons veu, que vous serez iugé à mort. Ceste parole effraya grandement Betisach, & dict à ceux qui parloyent à luy, Haa. Saincte Marie! & est il nul conseil, qui y peut pourueoir? Ouy, respondirent ils: Demain, dictes que vous voulez parler au Conseil du Roy. Ils viendront parler à vous, ou ils vous manderõt. Quãd vous serez en leur presence, vous leur direz: Messeigneurs, ie tien Dieu auoir courroucé trop grandement, & pour le courroux que Dieu a sur moy, me court celle esclandre. On vous demandera en quoy. Vous respondrez que vous auez vn grand temps erré contre la fòy, & que vous estes heretique & tenez bien celle opinion: l'Euesque de Besiers quand il vous orra parler, vous chalengera & voudra auoir. Vous serez incontinent deliuré deuers luy, car tels cas appartiennẽt à estre esclaircis par l'Eglise. On vous enuoyera en Auignon. Nul ne sera partie alencontre de Monseigneur de Berry, ne le Pape ne l'oseroit courroucer. Par ce moyẽ que nous disõs aurez vous vostre deliurance, & ne perdrez ne corps ne cheuance. Mais si vous demourez en l'estat où vous estes, sans issir ia du iour de demain, vous serez pendu, car le Roy vous hait par la clameur du peuple, dont vous estes trop fort accueilly. Betisach (qui se confia sur ceste fausse parole d'information, car qui est en danger & en peril de mort

Source : BIU Cujas

ne sçait que faire) respondit: Vous estes mes bons amis, qui loyaument me conseillez: & Dieu le vous puisse remeriter: & encores viendra le temps que ie le vous remeriteray grandement, & Betisach demeura. Quand ce vint au matin, il appella le Geollier qui le gardoit, & luy dit: Mon amy, ie vous prie qu'allez querir, ou enuoyez querir tels & tels qu'il luy nomma, lesquels estoyent informateurs & inquisiteurs sur luy. Il respondit: voulontiers. Ils furent signifiez que Betisach les demandoit en prison; les informateurs vindrent, qui ia sçauoiēt bien (espoir) quelle chose Betisach vouloit & deuoit dire quand ils furent en la presence de Betisach, ils luy demanderent, que voulez vous dire? il respondit: Beaux Seigneurs, i'ay regardé en mes besongnes, & en ma conscience, ie tien grandement auoir Dieu courroucé, car ia de long temps ay erré contre la foy, & ne puis croire qu'il soit riens de la Trinité: ne que le fils de Dieu se daignast oncques tant abaisser qu'il vint des cieux descendre en corps humain de femme: & croy & dy que quand nous mourons, il n'est riens de l'ame. Haa Saincte Marie, Betisach, respondirent les informateurs, vous errez trop grandement contre l'Eglise, vos paroles demandent le feu. Aduisés vous. Ie ne sçay, dit Betisach, que mes paroles demandent, ou feu, ou eau: mais i'ay tenu celle opinion depuis que i'ay eu cognoissance, & la tiendray tousiours iusques à la fin. Les informateurs n'en voulurent pour le present plus ouyr, & furent (espoir) tous ioyeux de ces paroles: & commanderent tres-estroitement au Geollier, qu'il ne laissast homme ne femme parler à luy, afin qu'il ne fust retourné de son opinion: & s'en vindrent deuers le Conseil du Roy & leur recorderent ces nouuelles. Quand ils les eurent ouys, ils allerent deuers le Roy, qui estoit en sa chambre & se leuoit: Si luy dirent toute l'ordonnance de Betisach, ainsi que vous auez ouy. Le Roy en fut moult esmerueillé, & dit: Nous voulons qu'il meure, c'est vn mauuais homme. Il est heretique & larron. Nous voulons qu'il soit ars & pendu (si aura le guerdon de ses merites) ne ia pour bel Oncle de Berry il n'en sera excusé ne deporté. Ces nouuelles s'espandirent parmy la cité de Besiers, & en plusieurs lieux, que Betisach auoit dit & confessé de sa voulonté, sans contrainte, qu'il estoit heretique, &

Source : BIU Cujas

auoit tenu vn long temps l'opinion de Bougre, & que le Roy auoit dit qu'il vouloit qu'il fust ars & pendu. Lors veissiez par tout Besiers grand foison de peuple resiouy, car trop fort estoit hay & accueilly. Les deux Cheualiers qui le demandoyent de par le Duc de Berry, furent esbahys & esmerueillez, & n'en sçauoyent que suppoſer. Messire Pierre Mespin s'aduisa, & dit Sire de Nantouillet, ie fay doute que Betisach ne soit trahy: & peut estre que secrettement on a esté à luy en prison, & l'a-on informé de ce dire, & luy a on donné à entendre, que s'il tient ceſt erreur, qui est horrible & villaine, l'Egliſe le chalangera, & sera enuoyé en Auignon, & là deliuré du Pape. Haa du fol. Il est deceu, car ia oyez vous dire que le Roy veut qu'il soit ars & pendu. Allons, allons tantoſt deuers luy en prison, & parlons à luy, & le reformons en autre estat, car il est tout desuoyé & mal conseillé. Les deux Cheualiers se departirent incontinent de leur hoſtel, & vindrent deuers la prison du Roy, & requirent le Geollier, qu'ils peussent parler à Betisach. Le Geollier s'excusa & dit: Messeigneurs, il m'est enioint & commandé, & aussi à ces quatre Sergens d'armes, qui cy sont enuoyez de par le Roy, sur la teste, que nul ne parle à luy. Le commandement du Roy n'ozerions nous briser. Les Cheualiers cognurent tantoſt qu'ils trauailloyent en vain, & que Betisach auoit faict, & que mourir le conuenoit, tant auoit-on tournoyé. Si retournerent à leur hoſtel, & compterent & payerent, & monterent à cheual, puis s'en retournerent deuers Monseigneur le Duc de Berry, leur maiſtre. La concluſion de Betisach fut telle, que quand ce vint à lendemain, sur le point de dix heures, on le trahit hors de prison, & fut amené au Palais de l'Eueſque: & là estoyent tous les iuges & Officiaux de par l'Eueſque, & tous ceux de sa Cour. Le Baillif de Besiers (qui l'auoit tenu en prison) dict ainsi aux gens de l'Eueſque: Veez cy Betisach, lequel nous vous rendons pour Bougre & pour heretique, & errant contre la foy: &, s'il ne fut Clerc, nous eussions faict de luy ce que ses œuures demandent. L'Official demanda à Betisach, s'il estoit tel qu'on leur rendoit, & que oyant le peuple il le voulsist dire & confeſſer. Betisach (qui cuida moult bien dire & eschapper parmy sa confeſſion) respondit, & dict: Ouy,

Source : BIU Cujas

On luy demanda par trois fois, & par trois fois le cognut tout haut, oyant le peuple. Or regardez s'il estoit bien deceu & enchanté, car s'il eust tousiours tenu sa parole & ce pourquoy il estoit pris & arresté, il n'eust eu nul mal, mais l'eust on deliuré, car le Duc de Berry auoit tous ses faicts aduouëz, tant que des assises, aydes & extorsions, lesquelles il auoit à son commandement mises & assises en Languedoc. Mais on peut supposer que fortune luy ioüa de son tour: & quand il cuida estre plus asseur sur sa rouë, elle le tourna ius en bouë: ainsi qu'elle a fait tels cent mille, depuis que le monde fut premierement edifié & estauré. Betisach fut de la main du iuge Official, rendu & remis en la main du Baillif de Besiers: qui gouuernoit pour le Roy le temporel. Lequel Baillif, sans plus de delay, le fit amener en la place deuant le Palais: & fut si hasté Betisach, qu'il n'eust pas loisir de respondre, & luy dessdire. Car quand il veit en la place le feu, & il se trouua en la main du bourreau, il fut tout esbahy: & veit bien qu'il estoit deceu & trahy. Si requit, en criant tout haut, à estre ouy: mais on n'en tint compte, & luy fut dict; Betisach, il est ordonné, il vous faut mourir. Vos males œuures vous meinent à male fin. Il fut hasté, & le feu estoit tout prest. On auoit en la place faict leuer vnes fourchettes, vne attache, vn collier, & vne grande chaine de fer. On ouurit par vne charuerie ledit collier, & luy fut mis au col, & puis reclos, & puis tiré cõtremont: & afin qu'il durast plus longuement, on l'enueloppa de ceste chaine autour de l'attache, afin qu'il tint plus roide. Il croyoit, & disoit: Duc de Berry, on me faict mourir sans raisõ, on me faict tort. Si tost qu'il fut lié à l'attache on appuya autour grande foison de bourres & de fagots secs. On bouta le feu dedans, & tantost les fagots s'allumerent. Ainsi fut Betisach pendu & ars: & le pouuoit le Roy de France veoir de sa chambre, s'il vouloit. A celle pauure fin vint Betisach: & ainsi fut le peuple vengé de luy, car au vray dire, il leur auoit fait moult d'extortions, & de grands dommages, depuis qu'il auoit eu en gouuernement les marches de Languedoc. Froissart vol. 4. chap. 7.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

Au commencement de l'annee 1426. par ce que le seigneur de Gyac, premier Chambellan, Conseiller, & prochain du Roy Charles septiesme recueillit toutes les Finances de France, qu'il conuertissoit en acquests de grosses Baronnies, & Chastellenies, & que par ce moyen les gens d'armes n'estoient payez, & ne vouloient & ne pouuoient à ceste raison seruir le Roy, & pilloient tout le pauure peuple: Messire Artus de Bretagne Connestable de France fit prendre & enleuer de nuict ledit seigneur de Gyac pres de sa femme, & son procés sommairement faict, fut ietté en la riuiere & noyé. Au lieu duquel le Camus de Beaulieu eut apres le maniment des Finances, & par ce qu'il en abusoit comme Gyac, fut tué à Poictiers par les gens dudit Connestable. Annales d'Aquitaine partie quatriesme Chapitre 8.

Chapitre XII.

L'An mil cinq cens vingt-quatre Messire Iacques de Beaune Cheualier seigneur & Baron de Samblauzay Vicomte de Tours, Conseiller & Chambellan du Roy de France, Gouuerneur & Bailly de Touraine, qui auparauant & dés le commencement du regne du Roy François auoit gouuerné le Roy, & eu l'entier maniment des deniers du Royaume, voire en si grosse auctorité qu'il n'y auoit homme qui ozast le desdire, fut esloigné du Roy, & de madame la Regente, à la raison de ce qu'il fut refusant bailler quelque grosse somme de deniers, pour les affaires du Roy & du Royaume, disant n'en auoir, mais qu'il luy estoit deub plus de trois cens mil liures. Au moyen dequoy fut contraint rendre compte de l'administration desdits deniers, & Thresors du Royaume, dont il sortit lors à son honneur: de sorte que ses comptes renduz par sa grande diligence (car il estoit diligent & subtil) le Roy se trouua redeuable enuers luy de certaine grande somme de deniers. Et combien qu'il deust attendre à demander ses

Source : BIU Cujas

restes au Roy, neantmoins conduict par mal-heur en fit poursuitte. Les clair-voyans s'esbahirent où il auoit peu prendre tant d'or & d'argent, veus les grands acquests, edifices & choses somptueusees qu'il auoit faictes, & tant firent auec vn nommé Preuost de Tours, qui auoit esté son seruiteur, qu'ils sceurent plusieurs grands secrets, & choses faictes au dommage du Roy & du Royaume: & informations de ce faictes & rapportees pardeuers l'estroit Conseil du Roy, fut ledit de Beaune constitué prisonnier en la Bastille à Paris, & certains Iuges deputez tant de la Cour de Parlement de Paris, que de celles de Thoulouze & Bourdeaux, à la Tour quarree de Paris, qui l'ouyrent sur les charges & informations contre luy faictes, & aussi sur ses informations & defenses: & luy se voyant conuaincu, requist en vertu de ses lettres de Tonsure qu'il exhiba, estre renuoyé pardeuant son Eueſque. En fin le neufiesme iour d'Aouſt fut donné Arrest en ladite ville de Paris tel qui s'ensuit. Veuz par les Iuges ordonnez par le Roy, le procés Criminel faict contre Messire Iacques de Beaune Cheualier, seigneur & Baron de Samblauçay Vicomte de Tours, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy, Gouuerneur & Bailly de Touraine, prisonnier en la Bastille, informations, interrogatoires, confrontations de tesmoins, confessions, papiers, lettres, comptes, Registres, roolles, estats, & autres papiers, lettres de clericature dudit de Beaune, cayers, defenses, iustifications par luy baillees, & procez faict pardeuant les Commissaires sur ce ordonnez tant aux Monstiz soubs Blois, qu'en ceste ville de Paris, & autres pieces par luy baillees pour ses iustifications, ensemble lesdites pieces mises pardeuers lesdits Iuges par Dame Ieanne Ruzee sa femme, & Messire Guillaume de Beaune Cheualier, General de France son fils, & aussi la requeste presentee par Madame mere du Roy, tendant à ce que le iugement qui seroit donné sur ledit procés Criminel fust sans preiudice de sa debte par sentence par elle obtenuë, & tout consideré: Dict a esté, que sans auoir regard à ladite Clericature dudit Iacques de Beaune (du Priuilege de laquelle il a esté debouté) iceux Iuges ont declaré & declarent ledit Iacques de Beaune e-

Source : BIU Cujas

ſtre attaint & cõuaincu des larrecins, fauſſetez, abus, maluerſations, & male adminiſtration des Finances du Roy mentiõnez audit procés: & pour reparation deſdits crimes & delicts l'ont declaré & declarent eſtre priué & le priuent de tous honneurs & eſtats. Et outre ont iceluy condamné & condamnent à eſtre pendu & eſtranglé à Mont-faucon, & tous ſes biens meubles & heritages confiſquez. Sur leſquels biens & confiſcation ſera prinſe la ſomme de trois cens mil liures pariſis, tant pour reſtitution des ſommes par fauſſetez mal prinſes par ledit Iacques de Beaune ſur leſdites finances du Roy, qu'autres dommages & intereſts par luy faicts & donnez en icelles: laquelle ſomme leſdits Iuges ont adiugé au Roy pour ladite reſtitution, & ce ſans preiudice de la debte pretenduë par madite Dame mere du Roy. Ainſi ſigné Bourdel. Faict & prononcé audit de Beaune le neufieſme iour d'Aouſt l'an mil cinq cens vingt-ſept: en enſuiuant lequel iugement le Lundy douzieſme dudit mois, ledit de Beaune fut mené ſur vne mule en vn ſaye de veloux, des priſons au gibet de Mont-faucon, où il fut attendant touſiours la grace du Roy, depuis vne heure apres midy, iuſques à ſept heures au ſoir, & s'attendoit que le Roy luy fiſt telle grace, comme il auoit faict au ſeigneur de ſainct Vallier, auquel il auoit enuoyé ſon abolition luy eſtant ſur vn eſchaffaut en Greue, preſt à laiſſer la teſte: mais ſon Confeſſeur luy declara qu'il ne s'y attendiſt plus. Lors en vne merueilleuſe conſtance, il dict: Ie voy & cognois que le ſeruice des Roys n'eſt tel que le ſeruice de Dieu: ſi i'euſſe autant prins de peine & labeur, & par ſi long temps à ſeruir Dieu, comme i'ay à ſeruir le Roy, il ne m'en fuſt pas ainſi mal. I'ay bien merité la mort, pour auoir plus ſeruy aux hommes qu'à Dieu. Et incontinent apres fut pendu & eſtranglé par le Bourreau au gibet de Mont-faucon. Voila la miſerable fin d'vn tel homme qui auoit ſeruy trois Roys de France en honneur, & veſcu en grande proſperité par ſoixante ans: voire allié & apparenté d'vn grand nombre de gens de bien. Depuis ſon corps fut deſpendu & mis en terre ſaincte. Annal. d'Aquit. part. 4. Chap. 13.

Source : BIU Cujas

Du Bellay au liure 2. de ses Memoires raconte la cause de la disgrace du sieur de Samblauçay en autre façon. Le sieur de Lautrec (dit-il) estant de retour d'Italie en France, si le Roy luy fit mauuais recueil il ne s'en faut estonner, comme à celuy qu'il estimoit auoir par sa faute perdu son Duché de Milan, & ne voulut parler à luy: mais le seigneur de Lautrec se voulant iustifier, trouua moyen d'aborder le Roy, se plaignant du mauuais visage que sa Maiesté luy portoit. Le Roy luy fit responce, qu'il en auoit grande occasion, pour luy auoir perdu vn tel heritage que le Duché de Milan. Le seigneur de Lautrec luy fit responce, que c'estoit sa Maiesté qui l'auoit perdu, non luy, & que par plusieurs fois il l'auoit aduerti que s'il n'estoit secouru d'argent, il cognoissoit qu'il n'y auoit plus ordre d'arrester la gendarmerie, laquelle auoit serui dix-huict mois sans toucher deniers, & iusques à l'extremité: & pareillement les Suisses, qui mesmes l'auoient contrainct de combatre à son desauantage: ce qu'ils n'eussent faict s'ils eussent eu payement. Sa Maiesté luy repliqua qu'il auoit enuoyé quatre cens mille escus alors qu'il les demanda. Le seigneur de Lautrec luy fit response n'auoir iamais eu ladite somme; bien auoit il eu lettres de sa Maiesté par lesquelles il luy escriuoit qu'il luy enuoyeroit ladite somme. Sur ce propos le seigneur Semblauçay Superintendant des Finances de France fut mandé, lequel aduoüa en auoir eu le commandement du Roy, mais qu'estant ladite somme preste à enuoyer, Madame la Regente mere de sa Maiesté auroit pris ladite somme de quatre cens mille escus, & qu'il en feroit foy sur le champ. Le Roy alla en la chambre de ladite Dame auec visage courroucé, se plaignant du tort qu'elle luy auoit faict, se plaignant de la perte dudit Duché; chose qu'il n'eust iamais estimé d'elle, que d'auoir retenu ses deniers qui auoient esté ordonnez pour le secours de son armee. Elle s'excusant dudit faict, fut mandé le seigneur Semblauçay qui maintint son dire estre vray; mais elle dist que c'estoient deniers que le seigneur de Semblauçay luy auoit de long temps gardez, procedans de l'Espargne qu'elle auoit faicte de son reuenu, & luy soustenoit le contraire. Sur ce different furent ordonnez Commissaires pour decider ceste dispute. Mais le Chancelier Du Prat (de long temps mal meu contre ledit seigneur de Semblauçay, ialoux de sa faueur, & de l'auctorité qu'il auoit sur les finances) voyant que Madame estoit redeuable audit seigneur de Semblauçay, & non luy à elle, auant que souffrir ce different estre exterminé, mit le Roy en ieu contre ledit seigneur de Semblauçay, & luy bailla Iuges & Commissaires choisis pour luy faire son procés.

CHAP.

Source : BIU Cujas

Chapitre XIII.

L'An mil cinq cens octante & neuf, en meſme temps que le Roy Henry troiſieſme eſtoit en neceſſité d'argent, le party de l'Vnion ne manquoit point de moyens, & comme pluſieurs ont dict : Les threſors cachez furent lors deſcouuerts pour eux, comme ſi le deſtin leur euſt expres nourry des gens pour leur faire vne eſpargne, & vn magazin d'or. Car ils trouuerent en vn ſeul endroit dans Paris au logis du ſieur Molan Threſorier de l'Eſpargne plus d'vn milion de liures qu'il auoit cachez & enterrez (autres diſent murez) en ſa maiſon. Ce Threſorier eſtoit à Tours, & auoit de belles ſeigneuries en Touraine. Il ſe plaignoit plus du temps & du peu de moyens qu'il auoit que nul autre des refugiez. Outre le Roy, beaucoup de ſes particuliers amis durant ces calamitez publiques l'auoient requis de leur preſter de l'argent, pluſieurs ſçauoient ſes commoditez, il les auoit refuſees à tous. Sur la nouuelle qui vint au Roy d'vn ſi grand nombre d'or que ceux de l'Vnion auoient trouué caché dans ſa maiſon, il le fit mettre priſonnier. Les iuſtes courroux des Roys ſont excuſables. Molan dit que cet argent ne luy appartenoit, ains à des particuliers dont il eſtoit reſponſable. Les ſiens s'employerent pour luy. Pour ſortir de peine il bailla encores au Roy trente mil eſcus, & perdit ſon eſtat qui valoit bien encores plus. Hiſt. de la Guerre.

Source : BIU Cujas

TITRE VINGT-SIXIESME.

De la Restitution des choses mal prises.

CHAPITRE I.

EN l'an du trespas de l'Empereur Lothaire, fils de Louys Debonnaire, & de nostre salut 755. Amulo ayant esté nouuellement faict Archeuesque de Lyon, considerant que depuis les regnes de Dagobert deuxiesme, Chilperic deuxiesme Theodoric Cala, que Charles Martel auoit gouuerné les Gaules, la plus part des biens Ecclesiastiques auoient esté alienez par iceluy Charles Martel, & mis entre les mains de plusieurs seigneurs temporels qui les auoient desia possedez, enuiron l'espace de cent trente, ou trente cinq ans : se retira vers l'Empereur Lothaire, auquel il fit entendre la detention d'iceux biens, le suppliant qu'il luy pleust les faire restituer à l'Eglise de Lyon. Ce qu'il luy accorda tres-volontiers, & luy fit rendre plusieurs terres & seigneuries nommees en ses patentes, desquelles nous auons veu copie en vn vieux cartulaire. Et par ce qu'aucunes terres & seigneuries ont changé de nom par la longueur du laps des temps i'ay seulement extrait les noms, tels qu'ils se lisent au cartulaire de la Pancarte. Et auant que mettre tel denombrement i'ay bien voulu inserer les mots, par lesquels l'Empereur Lothaire se dict auoir esté meu, de faire faire telle restitution à l'Eglise. *Venerabilis Amulus Lugdunensis sedis Archiepiscopus nostræ retulit Celsitudini, quod ex rebus Ecclesiæ beati Stephani protomartyris, cui ipse auctore Deo præesse dignoscitur, pars esset ablata non modica, & in secularium hominum ditionem redacta.* Et vn peu apres : *Hoc Serenitatis*

Source : BIU Cujas

nostræ præceptum decreuimus fieri, per quod quasdam res, quæ à dominatione memoratæ sedis, per aliqua temporum interualla, diuersis rerum perturbationum casibus noscuntur esse subtractæ, restituimus & sancimus, &c. Et peu apres, il nomme les lettres desquelles nous n'auons peu deuiner les noms : parquoy nous auons esté d'opinion plustost de les peindre, comme ils sont peints au vieil & effacé cartulaire, que de les obmettre. Tels donc sont ces noms. Vn village nommé Aulanius en Lyonnois, vn village nommé Morgas in Comitatu Scutingensi, Luperciaco, Vercellis, Vercellione, Carnate, Santiate, & vn autre nommé Ad sanctam Mariam. Ce sont les terres qui furent venduës à l'Eglise de Lyõ par Lothaire, lesquelles il dit auoir esté occupees par vn seigneur nommé Berthaudus, & par son pere Ebrardus. Il y en a encores d'autres en la Pancarte, occupees par autres, à sçauoir Calissis, Catiacus en Lyonnois. Paradin.

Chapitre II.

IL y a vne Pancarte du Roy Charles de Bourgongne, fils de l'Empereur Lothaire, en faueur de sainct Remy Archeuesque de Lyon, où il est dit qu'il a esté aduerty, que l'Empereur Lothaire son pere auoit rendu à l'Eglise de sainct Estienne de Lyon, le chasteau & ville de Tornon, assis pres le fleuue du Rosne, ce qu'il approuue & ratifie. Iceluy Charles aussi rend audit Archeuesque plusieurs autres terres, seigneuries, & villages, comme celuy qu'il nomme de Cortennaco, qu'il dit auoir esté osté par insolence d'aucuns: autant en fait-il d'vn village nommé Leuiã & vn autre qu'il appelle Colonicas, & vn autre qu'il nomme Fisdulianum: tous lesquels il dit auoir esté de toute ancienneté de l'Eglise de Lyon. Parad.

Chapitre III.

L'An 1472. le Roy Charles 8. à la simple suasiõ de F. Oliuier Maillard, Cordelier, rendit au Roy d'Arragon les Comtez de Roussillon & de Perpignan, & auec ce quitta 50. mille escus que le Roy Louys XI. son pere auoit baillez au Roy d'Arragon en l'an 1462. pour l'engagement d'iceux Comtez. Du Tillet.

Source : BIU Cujas

L'Empereur Charles V. se gouuerna bien d'vne autre façon. Car en l'an 1547. Pierre Louys Farneze Duc de Parme & de Plaisance ayant esté tué, Dom Fernand Gonzague Lieutenant de l'Empereur en Lombardie passant le Po se saisit de Plaisance. L'Euesque de Fano Nunce du Pape se vantoit tenir la conscience de l'Empereur en sa main, mais il ne sceut faire par ses practiques & menees que ledit Empereur vouluſt entendre à la restitution de Plaisance, prenãt sur sa conscience le Conseil d'vn sien Confesseur Espagnol de l'Ordre des Iacobins, lequel requis donner sur ce son aduis, dist, Qu'en matiere douteuse, & en obscurité de droit la condition du possesseur doit estre preferee comme la meilleure.

TITRE VINGT-SEPTIESME.

Des Incendies.

CHAPITRE I.

L'AN de salut soixantiesme, la cité de Lyon ayant continué en sa grandeur & magnificence, & en reputation d'estre l'honneur & ornement de toutes les Prouinces de Gaule, depuis la fondation de la colonie Romaine de Plancus, iusques à la quatriesme annee de l'Empire de Domitius Nero, fut en vne nuict entierement arse & bruslee. Aucuns ont escrit que lors on soupçonnoit ceux de Vienne leurs voisins & plus grands ennemis, d'auoir esté cause de ce grand embrasement; mais Seneque le nomme feu fatal. Et fut le desastre de ce feu & embrasement si horrible, que le lendemain on demandoit où auoit esté la cité de Lyon; tant ceste conflagration miserable auoit tout englouti, en l'espace d'vne nuict.

Source : BIU Cujas

Tellement que tant de temples magnifiques, tant de somptueux theatres, aqueducts, cirques, bains, palais, & autres orgueilleuses & superbes structures, & dont vn chacun particulier bastiment pouuoit seruir à part pour decorer toute vne contree, ne laisserent que des cendres & du charbon, des ruines & masures, du feu & de la fumee: & aux personnes des larmes & gemissemens si pitoyables, que le raconter en excederoit toute creance. Et en coururent les regrets iusques à Rome: car le bon & sage Seneque ayant esté aduerty de ce pernicieux inconuenient, escriuit vne Epistre pour la consolation d'vn sien amy, citoyen de Lyon, Philosophe, nommé Ebutius Liberalis, adressant son escrit à Lucillius: où il dit, que la colonie de Lyon erigee par Plancus, est perie en vne seule nuict, par vn feu fatal: ayant icelle duré depuis son origine en ceste hautesse & excellence de fortune, l'espace de cent ans seulement, qui n'est à grand peine entierement l'aage prefiny à la vie de l'homme. Et combien que Lyon fust tenuë pour estre le chef de toute la Gaule, toutesfois, dit-il, l'iniure qu'elle a receuë luy sera occasion d'entrer en meilleure fortune, & paruenir à plus grande felicité. Car plusieurs hautes choses sont autresfois tombees pour estre releuees plus hautement: permettant souuent l'eternelle pensee, que les citez soyent demolies, pour estre restaurees, & plus honorablement & clairement illustrees. Partant nous deuons, dit-il, porter patiemment les cheutes, & ruines des villes, sçachans que toutes choses basties de main d'homme sont condamnees à prendre fin, & que nous viuons entre les choses qui doiuent quelquesfois perir. Et faut considerer que de toutes les grandes citez qui sont auiourd'huy floriſſantes, nobles, riches & magnifiques, il ne demeurera quelque iour vestige, signe, ny apparence: car toutes choses tendent à leur extremité, ou par violence exterieure, ou par fatale disposition. Et tout ainsi que les hommes sont sujets aux loix de la mort, aussi ont les citez leurs limites prefix à leur definement. Partant conclud le sage Seneque, que l'homme doit porter patiemment les alterations des villes. Et parce qu'il parle du feu fatal, plusieurs ont opinion que ceste ruine incendiaire de Lyon vint du ciel. Paradin.

Source : BIU Cujas

Galba ayant leué les armes contre l'Empereur Neron, & gaigné la faueur de ceux de Vienne anciens ennemis de ceux de Lyon, Neron pour contrequarre, & voulant de plus en plus gaigner les cœurs de ceux de Lyon, desquels la ville n'agueres auoit esté bruslee, leur fit vn don d'vn million d'or, qui estoit la mesme somme, que les habitans de Lyon auoient presenté au Prince és grandes & importantes guerres de l'Empire de Rome. Ce que monstre Corn. Tacitus lib. 16. en ces mots: *Cladem Lugdunensem quater centiessestertium Princeps solutus est, vt amissa vrbi reponerent: quam pecuniam Lugdunenses ante obtulerant, turbidis casibus* C. *Suetonio, & L. Tebino Coss.*

Chapitre II.

LA mesme ville de Lyon fut encores bruslee l'an de nostre Seigneur cent quatre-vingts dix-sept par l'Empereur Seuerus, apres auoir gaigné la bataille contre Albinus qui s'estoit retiré à Lyon, où il fut assiegé, pris, & eut la teste tranchée. Herodian lib. 3. Elle fut derechef bruslee, destruite, & ruinee par Attila Roy des Huns, puis restauree par l'Empereur Maiorianus. Sidon. Apollin. in Panegyr. Paradin.

Chapitre III.

L'An cinq cens cinquante neuf Vulcaire Duc d'Aquitaine, & Crams son gendre vindrent enuahir la terre du Roy Clotaire, & marcherent iusques à Tours. Lequel Clotaire hastiuement alla contr'eux. Mais quand ledit Vulcaire sceut sa venüe, il eut grand peur, & se retira dedans le mouſtier de sainct Martin de Tours, où ledit Clotaire l'assiegea: & pour ce qu'il veid qu'il ne le pouuoit auoir de long temps, il fit tost ledit mouſtier enuironner de bois, & mettre le feu dedans. Et par ainsi brusla tout iceluy mouſtier. Et semblablement ledit Duc d'Aquitaine, & grande partie de ses gens dedans. Quatre ans apres, Clotaire print ledict Crams, qui estoit son fils bastard, sa femme, & ses filles, ainsi qu'ils vouloient monter en vn nauire pour eux enfuir par la mer, & les fit at-

Source : BIU Cujas

tacher de cordes sur vne selle dedans vne maison, & fit mettre le feu dedans, & ainsi furent bruslez. Apres ces choses ledit Clotaire fit refaire ledict mousstier sainct Martin de Tours, plus beau que deuant, & le fit tout couurir d'estain. Nicole Gilles.

Des embrasemens de feu aduenus en la ville de Roüen.

Chapitre IV.

PAr succession de temps la ville est accreüe en telle grandeur qu'on la void pour le present: est vray-semblable qu'elle seroit encore de beaucoup plus grande, n'estoit que la fortune du feu s'y est souuent mise, qui l'a tant ruinee, qu'on se doit à iuste cause esbahir comment elle est encore si grande qu'on la void à ceste heure. Le premier embrasement qui aduint en la ville, dequoy font mention les Annales de Normandie, fut l'an de grace huit cens quarante deux, lors que Hastenc Seneschal du Roy de Dannemarc arriua au païs de Neustrie, qui meit le feu à la ville, & à toutes les Eglises qui y estoyent somptueusement edifiees. L'an mil cent dix-huict semblable embrasement aduint qui brusla encore toute la ville, & eut le feu son commencement en la ruë des Iuifs, qui pour ce furent mis à grosse amende. L'an 1120. tomba si grande foudre & tempeste sur la grande Eglise nostre Dame de Roüen, que l'image du Crucifix cheut en bas, & les voutes aussi, sans qu'il y eust personne blecé. L'an mil cent vingt six, le feu se print derechef pres le pont de Seine qui brusla quasi toute la grand ruë du pont, iusques à la ruë Beauuoisine. Et passa le feu pardeuant l'Eglise N. Dame sans toucher ny endommager aucunement ladite Eglise: mais par le changement du vent ou par permission diuine, aduint par apres que le feu se retourna vers les Abbaïes de S. Amand & de sainct Oüen, qui brusla les deux beaux Monasteres. Ce feu dura depuis prime iusques à heure de vespres, le iour de l'Exaltation S. Croix en Septembre. L'an mil cent soixante treize,

Source : BIU Cujas

le Ieudy absolut en la Saincte sepmaine, le iour que le sieur Guillaume de Dreux fut sacré en la grande Eglise N. Dame de Roüen, le feu print en la ville, qui brusla treize Paroisses & les maisons d'icelles, auec plusieurs hommes, femmes & petits enfans qui furent estouffez du feu. L'an mil cent quatre-vingts quatorze, aduint par permission diuine que toutes les maisons des Chanoines de N. Dame furent abbatuës & mises par terre. L'an mil deux cens trois, à vne heure apres minuit le feu print pres le pont de Robec, & brusla l'Eglise N. Dame de Roüen, l'Eglise de S. Maclou, & quasi toute celle de S. Denis, & la vieille Tour, & aussi la plus grande partie de la ville & des Eglises d'icelle, present le Roy d'Angleterre qui pour lors estoit à Roüen. L'an mil deux cens quatre, ladite Eglise N. Dame fut encore derechef arse & toute bruslee, les cloches, liures, ornemens, reliques, fiertes, & autre grande partie des Eglises & maisons de la ville. L'an mil deux cens dix, la nuict ensuiuant du iour de Pasques le feu print aux maisons de S. Candele Vieil, qui fut cause que l'Eglise fut toute bruslee, & l'Eglise S. Denis, tellement qu'il ne demeura gueres de maisons qui ne fussent bruslees. L'an ensuiuant, le feu prit de nuict en la Paroisse de S. Maclou, dont aduint en la sepmaine de Pasques, que toute la ville fut bruslee, horsmis les edifices & maisons de l'Archeuesque de la ville de Roüen, qui furent conseruees par la grace de Dieu, qui lors demonstra ses merueilles. Les Monasteres de S. Oüen & de S. Lo furent quant & quant bruslez du tout, dequoy fut grand dommage, tant pour la somptuosité des bastimens, que pour les biens meubles qui y furent perdus. L'an mil deux cens vingt, tout le pont de Robec fut bruslé, & plusieurs autres maisons prochaines. L'an mil deux cens vingt huit, le iour de S. Laurens au mois d'Aoust, l'Eglise de S. Patrice fut bruslee, & toutes les maisons iusques à la riuiere de Seine. L'an mil deux cens quarante & trois, le iour de Pasques, fut eslen Odo Rigaud Cordelier pour estre Archeuesque de Roüen : & cedit iour print le feu en la ruë Beauuoisine, qui brusla les Eglises S. Laurens, S. Godard, & de S. Oüen. L'an mil cinq cens quatorze, le quatriesme

iour

Source : BIU Cujas

iour du mois d'Octobre, qui eſt le iour de la Feſte Sainct François, le feu print à la haute tour du parui noſtre Dame de Roüen, & furent fondües les cloches d'icelle tour, & en tomba le clocher ſur la voute du chœur, & vint cheoir ſur les chaires des Chanoines, & fut bruſlé tout le comble dudit chœur. Vn Chanoine nommé Maiſtre Eſtienne Haro Penitencier de ladite Egliſe, diſoit la grande Meſſe pour lors, toutesfois n'y eut perſonne blecé par la grace de Dieu, qui exauça les prieres des gens de bien. Or puis que ainſi eſt que douze ou treize fois, ſans la premiere, on trouue par les cartes anciennes que la ville de Roüen a eſté arſe & bruſlee: qui eſt celuy qui ne s'eſbahit comment ell'eſt encore tant ample & grande comme on la void? Ie ne m'eſbahis pas auſſi, s'il n'y a eu perſonne qui ait mis la main à la plume pour eſcrire les Antiquitez d'icelle ville iuſques à preſent. Puis donc que les Egliſes, ornemens, vitres, epitaphes, regiſtres, & enſeignemens ont eſté bruſlez & reduits en cendres, ou adirez par les fortunes du feu & autres accidens ſans nombre, qui y ſont aduenus, il ſe faudra ſeulement contenter de ce que pour le preſent on void encore à l'œil du reſte des deſaſtres. Chacun cognoiſt aſſez que la grandeur de la ville de Roüen n'eſt pas à preferer au grand Caire d'Egypte, ou vn Paris en France, pour cauſe de tant d'inflammations qui l'ont faict appetiſſer & preſeruer d'accroiſſement, auecques pluſieurs mortalitez y aduenuës: meſmes depuis cent ans en ça, à ſçauoir l'an mil cinq cens vingt & vn, lors que tant de peuple treſbucha, qu'il ſembloit à veoir dedans la ville qu'il n'y euſt plus perſonne au monde, tant fut laiſſee deſerte par la peſtilence, qui y auoit laiſſé croiſtre l'herbe d'vn pied de haut, ſi eſt-ce qu'elle ſurpaſſe en force, en grandeur, & affluence de peuple la cité de Rheims en Champagne, à laquelle on dict qu'elle eſt ſemblable en grandeur, voire qu'on peut bien dire qu'en France il y a deux villes, à ſçauoir, Paris & Roüen. Taillepied.

Source : BIU Cujas

Chapitre V.

L'An mil cent vingt-quatre l'Egliſe de ſainct Martin de Tours, & le chaſteau dudit lieu furent bruſlez, pour certaines queſtions & debats qui ſe meurent entre les gens d'Egliſe, & les gens Laiz de ladicte Cité. Nicole Gilles.

Chapitre VI.

L'An mil cent octante huit fut ſi grande ſechereſſe en France, que la pluſpart des riuieres, fontaines, & puits ſecherent. Et par l'ardeur de la ſechereſſe la plus part des villes de Tours, Chartres, Beauuais, Auxerre, Troyes, Prouins, & pluſieurs autres bruſlees. Nicole Gilles.

Chapitre VII.

L'An mil cent nonante ſix pluſieurs villes & lieux du Royaume de France furent bruſlez par feu de foudres & de tempeſtes qui tomberent du ciel, & meſmement l'Egliſe & toute la cité de Chartres. Nicole Gilles.

Chapitre VIII.

L'An mil trois cens octante ſept mourut Charles Roy de Nauarre, qui fils auoit eſté de Madame Ieanne de France, fille du Roy Louys Hutin, lequel Roy de Nauarre auoit eſté cauſe de faire pluſieurs maux & inhumanitez en France, & deſmolir, bruſler & ardoir pluſieurs villes, chaſteaux, places és marches de Normandie & ailleurs. Et aduint comme par punition diuine, qu'vne maladie le print, & diſoient les Medecins qu'il auoit les membres refroidis: & ordonnerent qu'il fuſt bien enueloppé & couſu eſtroitement en vn drap moüillé en l'eau de vie, autrement eau ardente, pour luy rechauffer les nerfs. Celuy qui le couſoit auoit vne chandelle de bougie, & pour vouloir rompre le fil dont il l'auoit couſu, il vouloit bruſler le

Source : BIU Cujas

bout du fil de ladite chandelle, & subitement tout le drap qui estoit moüillé de ladite eau ardante s'enflamba, & n'y peut on mettre remede, & vescut trois iours en criant en ce martyre. Nicole Gilles.

Chapitre IX.

L'An mil cinq cens vingt-trois partie de la ville de Troyes en Champagne fut arse & bruslee, & disoit-on communément que c'auoit esté par boute-feux que les Hannuyers & Espagnols y auoyent enuoyez, & plusieurs autres en habits dissimulez par les meilleures villes de France. Et audit an, la veille & iour de Toussaints pour doute de ce que dessus ne furent sonnees les cloches à Paris. Et desdits boute-feux en furent aucuns pris prisonniers, qui confesserent le cas. Nicole Gilles.

TITRE VINGT-HVICTIESME.

Du crime de Faux.

Chapitre I.

L'An mil trois cens trente & vn, Messire Robert d'Artois Comte de Hainaut qui auoit espousé la sœur du Roy Philippes de Valois, en vn procez qu'il auoit en la Cour de Parlement, touchant le Comté d'Artois, meit en auant vne fausse lettre, qui auoit esté falsifiee à sa requeste, par vne Damoiselle de Bethune: mais il perdit ledit procez, & fut condamné en grosses amen-

Source : BIU Cujas

des, & ladite Damoiſelle bruſlee à Paris. Et aduerty que le Roy Philippes (duquel il auoit eſté grand familier) ne luy vouloit pardonner ledict cas, ſans que premier il comparuſt pardeuant luy, & les Pairs de France, en ſa perſonne, ſe retira en Angleterre. Annales d'Aquitaine partie quatrieſme, chapitre deuxieſme.

Chapitre II.

En l'an mil trois cens trente & cinq, Meſſire Hugues de Cercy, Cheualier, Preuoſt de Paris, & natif du païs de Bourgongne, fut pendu & eſtranglé par Arreſt de la Cour de Parlement, pour aucuns faux Iugemens par luy faicts. Annales d'Aquitaine, partie quatrieſme, chapitre deuxieſme.

Chapitre III.

L'An mil trois cens quarante ſept, au mois de Iuillet, Meſſire Alain de Hourdery, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement à Paris, fut pendu & eſtranglé au gibet de Paris, par Arreſt contre luy donné pour certaines Enqueſtes qu'il auoit fauſſement faictes en vne cauſe, contre Geruais le Comte Aduocat en Normandie. Annales d'Aquitaine, partie quatrieſme, chapitre deuxieſme.

Chapitre IV.

L'An mil quatre cens quarante ſept, le Roy Charles ſeptieſme auoit en ſa Cour vn Conſeiller nommé Maiſtre Guillaume Mariette, lequel quand il ſe veid eſleué, fut ſi outre-cuidé, qu'il ſe meſla de faire & ſigner lettres qui furent trouuees fauſſes. Et par ce afin de donner exemple à ſes autres Conſeillers, luy fit coupper la teſte. Nicole Gilles.

Source : BIU Cujas

Chapitre V.

L'An 1477. au mois de Iuin, vn qui auoit esté de l'hostel du Roy, & qui auoit falsifié son signet, & celuy d'vn des Secretaires, & à ceste cause auoit fait & signé plusieurs lettres, & baillees en diuerses villes de ce Royaume, où il auoit au moyen d'icelles prins plusieurs sommes de deniers au nom du Roy, & icelles à luy appliquees, fut pour ledit cas audit delinquant son procez fait par le Preuost de l'hostel du Roy ou son Lieutenant, & depuis enuoyé à Paris, auquel lieu & pour ledit cas fut pillorié & mittré, puis flestry au front, le poing couppé, & banny du Royaume de France, & ses biens & heritages acquis & confisquez au Roy. Chr. de sainct Denys.

HISTOIRE DES INSIGNES fausſetez & ſuppoſitions de Franceſco Faua Medecin Italien. Extraite du proces qui luy a eſté faict par le Preuoſt de la Conneſtablerie de France.

Chapitre VI.

ON ne sçait pas certainement le nom, le pays & la profession de l'homme dont cette hiſtoire fait mentiõ: Tãtoſt il a pris le nom de Cesare Fiori, & tantoſt de Franceſco Faua, oril s'eſt dit Medecin, or Marchand, maintenant de sainct Seuerin pres de Naples, & maintenant de Capriola ſur les confins de la Ligurieceux: qui le penſent auoir mieux cogneu diſent qu'ileſt d'vne honneſte famille de Finale pres de Gennes; quoy que ce ſoit d'autant qu'en iuſtice il a dit ſe nõmer Franceſco Faua Docteur en Medecine natif de Capriola, il ſera ainſi nommé & deſigné.

Franceſco Faua donc Medecin natif de Capriola au printemps de ſon aage courut vne partie des Prouinces d'Italie, eſquelles il exerça la Medecine, & fut recõmãdé principalemẽt

Source : BIU Cujas

pour estre sçauant & expert en la cognoissance & cure des venins, en l'aage de trente cinq ans il se ferma à Orta au Cõté de Nouarre, où faisant sa profession de Medecine il s'énamoura de Catherina Oliua fille d'vn Oliua Marchand d'huiles y demeurant, il la demanda en mariage se nommant Cesare Fiori de Sainct Seuerin pres de Naples, & par ce que Oliua ne le cognoissoit que par sa renommee, & ne sçauoit de quel lieu ny de quelle extraction il estoit, ny mesme s'il estoit à marier, il desira s'en instruire & en auoir quelque tesmoignage. Faua pour satisfaire à ce desir fait luy mesme vn acte du Iuge de sainct Seuerin qu'il escriuit & seella authentiquement, par lequel il estoit certifié de sa preud'homie, qu'il estoit de la maison des Fiori de sainct Seuerin & n'estoit point marié; Oliua sur ceste asseurance luy donna sa fille pour femme, & a ce mariage duré dix ou onze annees pendant lesquelles Faua a eu plusieurs enfans de sa femme, dont ne sont restez que trois à present viuans, l'aisné qui est vn fils aagé de 9. à 10. ans seulemẽt: apres auoir quelque temps demeuré à Orta, Faua change son habitation & son nom, transporte son domicile à Castelarca distant de sept à huict lieuës de Plaisance sur le Plaisantin mesme, & se fait nommer Francesco Faua.

Au commencement de l'an 1607. Faua se voyant comme il a dit (soit par excuse ou en verité) chargé de femme & d'enfans, & qu'il ne pouuoit de son art de Medecine suruenir à la despence de sa maison, se resolut par vn coup perilleux de se mettre en repos le reste de sa vie, & sur ceste resolution prit cinquante escus qu'il auoit chez luy partit de Castelarca vers le temps de Pasques, & s'en alla à Naples, où estant il s'enquiert des banquiers qui auoient plus de reputation, entre lesquels il fit eslite d'vn nommé Alexandre Bossa, auquel il s'adressa feignant d'estre Abbé, & d'auoir affaire d'vne lettre de change de 50. escus pour faire tenir à Venise à vn sien neueu estudiãt à Rome, mais que pour lors il disoit auoir enuoyé à Venise pour quelques affaires, baille les cinquante escus à Alexandre Bossa, & prend de luy lettre de change de pareille somme, il garde cette lettre 15. iours, pendant lesquels luy qui

Source : BIU Cujas

auoit la main fort instruite & hardie à l'escriture, s'estudie à imiter & contrefaire la lettre d'Alexandre Bossa. Au bout de quinze iours il raporte la lettre à Alexandre Bossa, & retire ses cinquante escus, luy faisant entendre que ses affaires estoient faictes à Venise, & qu'il n'auoit plus de besoin de s'y faire remettre aucuns deniers.

En pratiquant en la maison d'Alexandre Bossa pour prendre ceste lettre de change & la rendre, Faua auoit pris en l'estude quelques missiues de neant, mais qui pouuoient autant seruir à son dessein que papiers de consequence, d'autant qu'elles estoient escrites de la main d'Alexandre Bossa & de Francesco Bordenali son complimentaire, & mesme vn iour ayant espié le temps qu'il n'y auoit en l'estude d'Alexandre Bossa qu'vn ieune garçon, il feignit d'auoir affaire à Alexandre Bossa, & de vouloir attendre qu'il fust de retour de la Ville, & pria ce ieune garçon de l'accommoder de papier, plume, ancre, cire, & cachet pour faire vne couple de missiues à quelques-vns de ses amis, en attendant que son maistre retourneroit. Cela ayant esté permis à Faua, il fit cinq ou six missiues, chacune desquelles il cacheta & enferma dans vne couuerture de papier aussi cachetée.

De ces missiues il s'en seruit à deux fins, l'vne pour voir la marque du papier sur lequel escriuoit ordinairement Alexandre Bossa & en achepter de pareil, comme il fit, non pas à Naples où il n'en peut trouuer, mais en la ville d'Ancone allant de Naples à Padoüe : L'autre, pour cacheter ses lettres du cachet mesme d'Alexandre Bossa, ce qu'il fit aussi : Car estant au logis il leua les cachets qu'il auoit apposez tant aux missiues qu'aux couuertures, en moüillant vn peu le papier du costé où n'estoit pas la marque du cachet, cela se faisoit assez facilement, d'autant que ce n'estoit pas cire d'Espagne, mais molle seulement, il garda ces cachets pour s'en aider quand il en auroit besoin, soit pour les appliquer sur les lettres qu'il vouloit falsifier, ou pour faire vn cachet de marque semblable à celle d'Alexandre Bossa.

Outre les quinze iours que Faua auoit seiourné à Na-

Source : BIU Cujas

ples, il y seiourna encores vn mois & demy, pendant lequel il s'instruisit & s'asseura du tout à falsifier l'escriture d'Alexandre Bossa & celle de Bordenali.

Sur le point de son partement il veid vn pauure miserable condamné à la mort, & que l'on alloit executer pour auoir fait vne fausse lettre de change de quarante ou cinquante escus: mais de bonne rencontre pour ce miserable passerent par le lieu du supplice les Vicerois de Naples & de Sicile, & le Cardinal d'Aquauiua qui luy firent grace.

Plus encouragé de ceste grace que retenu de la condamnation de ce faussaire. Paua au mois de Iuillet part de Naples & vient à Padoüe pour executer le stratageme de fausseté qu'il auoit desseigné

A Padoüe il s'habille en simple Prestre, & va sur le soir trouuer l'Eueſque de Cõcordia dõt il auoit autresfois ouy parler, suppose & luy fait entendre qu'il estoit l'Eueſque de Venafry au Royaume de Naples, que quelques Seigneurs Neapolitains ses ennemis luy auoient mis sus, d'auoir fait l'amour & abusé de la compagnie d'vne niepce du Duc de Caetã, que ceste accusation l'auoit rendu fugitif de son Eueſché, & fait aller à Rome pour se iustifier vers sa Saincteté, mais qu'y estãt ses ennemis auoient vne infinité de fois conspiré contre luy & dressé des attentats à sa perſonne, tant à force ouuerte que clandestinement, ayant voulu corrompre par argent l'vn de ses seruiteurs afin de l'empoisonner, en telle sorte qu'il auoit esté contraint pour garantir sa vie de se déguiser & sortir de Rome & qu'à grand peine, & à grand crainte ainsi desguisé, il estoit ainsi arriué à Padouë en sa maison, où il venoit comme à vn S. Asyle, & au port de son salut, le prioit de luy tẽdre les bras en son affliction, le receuoir, aider & fauoriser: La faueur qu'il desiroit de luy estoit, que par son moyen & par sa creance (n'osant luy meſme l'entreprendre de peur d'estre descouuert de ses ennemis) il peut auoir vn homme sous le nõ & par l'entremise duquel il se peut faire remettre à Veniſe dix mille ducats, qu'il auoit à Naples entre les mains du seigneur Giouan Baptiſte de Carracciola Marquis de S. Arme, & frere de l'Archeueſque de Bary, desquels seuls il estoit assisté en son malheur comme de ses amis & alliez, ayant promis vne sienne niepce en

mariage

Source : BIU Cujas

mariage auec cent cinquante mil ducats au ſieur Marquis de ſainct Arme dont les nopces ſe doiuent ſolemniſer à Paſques, & que dê ceſte ſomme de dix mil ducats il vouloit achetter des diamants, perles chaines d'or pour faire des preſens à quelques Princes & Seigneurs qui pouuoient pacifier ſon affaire & le remettre en ſon Eueſché.

L'Eueſque de Concordia pleint ſa fortune, luy promet toute faueur & aſſiſtance, & particulierement de luy ayder d'vn ſien amy & confident, nommé Antonio Bertoloni, marchand banquier demeurant à Veniſe, ſous le nom & par le moyen duquel il pouuoit facilement faire à Veniſe la remiſe des dix mille ducats qu'il auoit à Naples entre les mains du Marquis de ſainct Arme, ſans qu'il fuſt beſoin qu'il s'y employaſt & s'en entremiſt.

Faua remercia l'Eueſque de Concordia de la courtoiſie de ſes offres, & les acceptant luy dit, qu'il en eſcriroit promptement au Marquis de S. Arme, afin que ſuiuant cet ordre il luy fiſt tenir ſes dix mil ducats, prend congé de l'Eueſque de Cõcordia qui le voulut honorer & conduire iuſques à la porte de la maiſon, mais Faua le pria de ne point paſſer outre, de crainte que ceſte ceremonie ne le fiſt recognoiſtre pour tel qu'il eſtoit: Vn des anciens & honorables ſeruiteurs de l'Eueſque de Concordia nommé Dom Martino, arriuant ſur ce depart, ſoit qu'il le penſoit, ou qu'il euſt oüy parler Faua, & qu'il fut bien aiſe d'en conter à ſon maiſtre, dit à l'Eueſque de Concordia qu'il auoit veu cet homme en la ville de Rome habillé en Eueſque. Si l'Eueſque de Concordia euſt eu quelque ſoupçon de la qualité de Faua, il l'euſt lors perdu par ce teſmoignage que luy en donnoit Dom Martino.

Faua ſuiuant ce qu'il auoit fait entendre à l'Eueſque de Cõcordia feint d'auoir eſcrit & laiſſé paſſer dix iours, qui eſtoit le temps qu'vn courrier pouuoit ſeiourner pour aller de Padoüe à Naples & retourner de Naples à Veniſe, & au bout de ce temps baille à Octauio Oliua, l'vn des freres de ſa femme qu'il auoit mené auec luy, vn pacquet de lettres, afin de l'aller porter (comme courrier venãt de Naples) à Veniſe en la maiſon d'Angelo Boſſa marchand banquier, Oncle & correſpondant d'Alexandre Boſſa banquier demeurant à Naples.

Source : BIU Cujas

Le pacquet est rendu par Octauio Oliua à Angelo Bossa, qui trouue dedans vne lettre a luy adressante de la part d'Alexandre Bossa, & vn autre pacquet de trois lettres qui venoiēt du Marquis de sainct Arme, & s'adressoient l'vne à l'Eueſque de Venafry, l'autre à l'Eueſque de Cōcordia, & la derniere à Antonio Bertoloni: ce pacquet de trois lettres est enuoyé par Angelo Bossa à l'Eueſque de Cōcordia; l'Eueſque de Cōcordia ayant veu sa lettre, māda l'Eueſque de Venafry, luy rendit la siēne, & fit pareillemēt tenir à Veniſe celle d'Antonio Bertoloni auec vn aduis qu'il luy dōnoit de cet afaire, nō pas qu'il luy dit que celuy pour lequel il auoit à receuoir les dix mille ducats fust l'Eueſque de Venafry, ny la cauſe pour laquelle le negoce ſe traittoit de ceſte façon, mais ſimplement le prioit de receuoir ceſte ſomme pour vn Prelat de ſes amis, lors que l'on luy en enuoyeroit lettre de change pour en faire comme il luy diroit apres.

Toutes ces quatre lettres eſtoyent lettres fauſſes que Faua auoit eſcrites, ſçauoir celle d'Alexandre Bossa ſur le papier achepté à Ancone, & cachetée du cachet meſme d'Alexandre Bossa, & celle du Marquis de S. Arme, de papier, eſcriture & cachet à fantaiſie.

La lettre d'Alexandre Bossa à Angelo Bossa portoit: Ie vous donne aduis que Monſieur le Marquis de ſainct Arme dans deux ou trois iours au plus, que Monſieur L'Archeueſque de Bary ſon frere ſera arriué à Naples, me doit compter dix mille ducats pour les faire remettre par vous au ſieur Antonio Bertoloni marchand banquier demeurant à Veniſe, & eſtre employez en diamans, perles & chaines d'or.

La lettre qui s'adreſſoit à l'Eueſque de Venafry contenoit: I'ay appris par les voſtres que vous eſtes à preſent refugié pres de M. l'Eueſque de Concordia, & qu'il vous a promis de vous fauoriſer du nom & miniſtre du ſieur Antonio Bertoloni marchād banquier demeurāt à Veniſe, pour vous faire toucher les dix mille ducats que nous auons à vous, ſi toſt que Monſieur l'Archeueſque de Bary mon frere qui a vos deniers entre ſes mains ſera retourné à Naples, qui ſera dans deux ou trois iours au plus, ie vous en enuoyeray lettre de change ſous le non du ſieur Bertoloni pour employer en diamans, perles &

Source : BIU Cujas

chaines d'or ainsi que le desirez.

La lettre escrite à l'Eueſque de Concordia estoit en substãce: I'ay sçeu des lettres de Monsieur l'Eueſque de Venafry la grande courtoisie dont vous auez vsé vers luy, & les obligations que luy & moy vous auons, ie ne manqueray pas à luy faire tenir dãs deux ou trois iours au plus les dix mille ducats que i'ay icy à luy, & luy en enuoyer lettre de change sous le nom du sieur Antonio Bertoloni, duquel vous luy auez promis la confidence, pour estre ceste somme employée en diamans, perles & chaines d'or ainsi qu'il desire.

La lettre enuoyée à Antonio Bertoloni, disoit: I'ay apris de la maison de Mõsieur l'Eueſque de Concordia que ie vous deuois faire payer à Veniſe dix mil ducats pour employer en diamans, perles & chaines d'or, i'attends celuy qui a mes deniers qui doit arriuer dans deux ou trois iours au plus, aussi tost ie les cõpteray au sieur Alexandre Bossa banquier en ceste ville & prẽdray de luy lettre de chãge que ie vous enuoyeray.

Trois iours apres ces lettres renduës, Faua suppoſe auoir receu vn autre pacquet de cinq lettres, la premiere la lettre de change qui estoit souscrite de Franceſco Bordenali complimentaire d'Alexandre Bossa: La seconde vne lettre de creance d'Alexandre Bossa à Angelo Bossa: Les autres du meſme Marquis de sainct Arme à luy Eueſque de Venafry, à l'Eueſque de Concordia, & a Bertoloni.

Ces cinq lettres estoient fausſes, escrites & cachetées comme les precedentes.

La lettre de chãge estoit en semblables termes: Payez à trois iours de lettre veuë, ou plustost, sans qu'il soit beſoin d'autre que la preſente, au sieur Antonio Bertoloni marchãd bãquier demeurant à Veniſe la somme de neuf mille ducats, pour pareille somme que nous auons icy receuë du sieur Marquis de S. Arme, pour estre ceste somme employée en perles, chaines d'or & diamans, si le sieur Bertoloni prend des diamans, perles & chaines d'or de plus grand prix que les neuf mille ducats, ne faites point de difficulté de payer le plus, car le sieur Marquis de sainct Arme outre les neuf mille ducats nous en a baillé autre mil, pour prendre les perles, diamans & chaines d'or iuſques à la valeur de dix mille ducats, si beſoin eſt.

Source : BIU Cujas

La lettre de creance contenoit, suiuant l'aduis que ie vous auois donné y a trois iours. Payez au sieur Antonio Bertoloni le contenu en la lettre de change dont ie vous enuoye la coppie.

La lettre enuoyée à l'Euesque de Venafry portoit, conformément à celles que ie vous manday y a trois iours. Ie vous enuoye la lettre de change de dix mille ducats, sous le nom du sieur Antonio Bertoloni, vous prendrez garde que vous ayez de telles, perles, chanies, d'or & diamans que vous desirez.

La lettre à l'Euesque de Cõcordia estoit en ce sens C'est pour vous faire entendre que selon celles que ie vous escriuis y a trois iours; I'ay compté les dix mille ducats que i'auois à Mõsieur l'Euesque de Venafry, au banquier Alexandre Bossa, duquel i'ay retiré lettre de change sous le nom du sieur Antonio Bertoloni, i'enuoye la lettre de change à Monsieur l'Euesque de Venafry, pour lequel ie vous supplie de donner ordre qu'il ayt de tels diamans, perles & chaines d'or qu'il vous fera entendre.

La lettre adressante à Antonio Bertoloni estoit de telle teneur, Ie vous enuoye la lettre de change des dix mille ducats dont ie vous auois escrit il y a trois iours, vous la presenterez & vous ferez payer du contenu en icelle, & achetterez de tels diamans, perles & chaines d'or que vous ordonnera Monsieur l'Euesque de Concordia, & baillerez le tout à celuy qu'il vous dira.

L'Euesque de Concordia ayant veu ces lettres, conseille à Faua de prendre luy-mesme la peine d'aller à Venise pour se faire faire son payement, & que peut estre vn autre ne prendroit pas des diamans, perles & chaines d'or selon son affection, & qu'entre Padoüe & Venise, il y auoit fort peu de danger d'estre recognu, d'autant que le voyage se fait par eau en barque couuerte.

Faua n'affectionnoit point autremẽt d'aller à Venise, non pas de peur qu'il fust recognu d'estre l'Euesque de Venafry, mais biẽ de ne l'estre pas, & toutesfois persuadé par l'Euesque de Concordia, il se resolut à faire le voyage, & pour cet effect prit lettres de creance de l'Euesque de Concordia vers Ber-

Source : BIU Cujas

toloni. Arriué qu'il eſt à Veniſe accompagné de Giouan Pietro Oliua vn autre frere de ſa femme qu'il diſoit eſtre ſon ſeruiteur, & nommoit Giouan Baptiſta (auquel il auoit dit qu'il feignoit d'eſtre Eueſque, & vouloit ſouz ceſte feinte, & par vne galante inuention, s'accommoder d'vne ſomme de deniers) il va ſalüer Bertoloni, & luy preſente la lettre de creance de l'Eueſque de Concordia.

Bertoloni reçoit Faua, le loge en ſa maiſon, le bien-vient & honore, comme Prelat qui luy eſtoit extremement recommandé par l'Eueſque de Concordia, prend de luy la lettre de change, la preſente à Angelo Boſſa qui l'accepte, & promet payer dans le temps : auſſi toſt Bertoloni ayant la parole d'Angelo Boſſa s'embeſongne pour le payement de la lettre de change, cherche par toute l'orfeurerie de Veniſe des plus beaux diamans, & des plus belles perles qui ſe peuſſent trouuer, les fait porter chez luy pour les monſtrer à Faua, qui en prend en telle quantité, & en choiſit de telle qualité qu'il luy plaiſt, ſçauoir; Vn diamant vallant trois cens ducats, mis en œuure en anneau d'or.

Vn diamant vallant quatre-vingts ducats, auſſi mis en œuure.

Trois diamans de ſeptante ducats piece, encore mis en œuure.

Vn diamant de ſoixante & cinq ducats, non mis en œuure.

Cinquante diamans de vingt ducats piece.

Cent vingt-cinq diamans, de ſept ducats piece.

Deux cens vingt-quatre petits diamans, de deux ducats & demy piece.

Vne chaine de quatre-vingts ſeize perles orientales & belles, peſant deux cens quarante-ſept carats & demy, de mil ſix cens cinquante ſix ducats.

Quant aux chaines d'or il ne s'en trouua point de telles que Faua les deſiroit, & pourtant il donna charge à Bertoloni d'en faire faire deux, l'vne à trois fils les annelets torts l'vn d'or net, & l'autre eſmaillé de noir, peſant chacun fil dix onces & demy : L'autre chaine d'or de cinq fils, peſant chacun fil deux onces.

Source : BIU Cujas

Ces chaines d'or, perles & diamans sont achettez au gré de Faua par Bertoloni, qui les paye de ses deniers, & fait tous les fraiz & la despense necessaire pour cet achapt.

Pendant six iours que dura cet affaire à chercher, marchander & acheter les diamans & les perles, & faire faire les chaines d'or, ce fut vne merueille de voir & d'entendre les actions & les discours de Faua en la maison de Bertoloni, tousiours quelque mot de l'Euangile à la bouche, & le plus souuent vn breuiaire à la main, que pourtant il ne sçauoit pas dire: on ne veit iamais vn Prelat en apparẽce plus digne, plus religieux, & plus deuot. Sa modestie, son air, & ses deportemens le faisoient respecter d'vn chacun, & non seulement ceux qui conuersoient auec luy l'honoroient comme Eueſque, mais encore ceux qui n'y auoient aucun accez. Le Capitaine mesme du Gallion de la Republique, le voyãt & le cõsiderant sur le port de Venise, où il estoit allé auec Bertoloni pour voir ce grand vaisseau, luy fit beaucoup d'hõneur, & demãda à Bertoloni qui estoit ce grand Prelat en la compagnie duquel il l'auoit veu.

Ayant pratiqué Bertoloni & le iugeant hõme d'esprit & du mõde, il luy dit que ces cõsiderations le forçoiẽt à luy descouurir quel il estoit, & luy ayãt fait le mesme discours qu'il auoit tenu à l'Eueſque de Concordia il y adiousta, que la derniere resolutiõ qu'il prenoit en sa mesaduenture estoit d'aller à Turin trouuer le Marquis d'Est, qui estoit sur le point de faire vn voyage en Espagne pour y traicter du mariage du fils du Duc de Mantouë auec la fille du Duc de Sauoye, & le supplier d'obtenir lettres du Roy d'Espagne adressãtes au Viceroy de Naples, pour la pacification de ses affaires & son restablissement en son Eueſché, & qu'à cette fin il auoit desiré d'auoir nombre de diamãs non mis en œuure pour en faire faire des carquans & enseignes, & quelques beaux diamans mis en œuure, perles & chaines d'or pour en faire des presens au sieur Marquis d'Est, & autres Seigneurs & Dames qu'il estimeroit pouuoir quelque chose pour luy.

Estant à table (où tousiours il fut serui en vaisselle d'argent) il entretenoit ordinairement Bertoloni des discours des Grands, des affaires principales de la Cour du Pape, des forces de la Seigneurie, & du different qui n'agueres auoit esté en-

Source : BIU Cujas

tre ces deux Estats, tenant quelquesfois le party des Venitiēs, & refutant d'vn beau discours & d'vne subtile doctrine, les raisons qui estoient alleguees par le Pape pour la iustification de son decret, mais reuenoit tousiours au cas de conscience, pour lequel il concluoit contre les Venitiens.

Il estoit fort industrieux en ses discours à faire couler à propos quelque compte ou quelque traict inuenté aduenu en son Eueschē, qu'il ne rapportoit qu'en passant & par occasiō: parlāt vn iour des miracles, il dit, qu'il auoit descouuert quelques impostures & suppositions de gens d'Eglise qu'il auoit passées fort doucement de peur que l'Eglise fust scandalisee: Et entr'autres il en raconta vne dont l'inuentiō fut telle, que en vn Conuent des Cordeliers on entendoit de nuict vne voix qui crioit qu'elle estoit l'ame d'vn deffūct detenuë en grādes peines pour n'auoir pas accōply les promesses que viuant il auoit faites à l'Eglise, il fut en ce Conuent, se mit en bon estat, prit les ornemens, signes & marques de son auctorité, la Croix & l'eau beniste, fit allumer vne douzaine de torches, & ainsi cōmanda que l'on le cōduisist au lieu où cette voix estoit entenduë, & là ayant consideré d'où pouuoit sortir cette voix, il fit leuer vne tōbe & trouua dessouz vn petit nouice auquel on faisoit ioüer la partie: Il s'informa du fait, & sceut que quelques Cordeliers faisoiēt cette meschanceté, parce que le deffunt qui estoit inhumé en ce lieu, pendant sa vie monstroit vne tres-grande deuotion vers le Conuent, & auoit tousiours promis d'y donner tous ses biens quand il mourroit, & que neant moins par son testament il n'auoit donné au Conuent que dix ducats.

Vne autre fois traictant des actions du feu Pape Clement VIII. & de ceux qu'il auoit faits grands, il dit qu'il auoit eu l'honneur d'auoir esté son Nonce à Pragues vers l'Empereur, & que outre sa pension il auoit pour la dignité de sa charge & aduancemēt des affaires du sainct Siege Apostolique, fait dépense de quinze mil escus dont il n'auoit point esté recompēsé, & que ce seruice au iugement de l'Archeuesque de Bary & autres grands hommes d'Estat (qui pourtant le disoient pour l'obliger) estoit digne d'vn chappeau de Cardinal au lieu de celuy d'vn Eueſque.

Source : BIU Cujas

Bertoloni mangeant auec luy le considerant d'assez prés pensa qu'il l'auoit veu quelqu'autrefois, & luy dit confidemment, Seigneur Illustrissime, me semble auoir eu l'honneur de vous auoir veu en quelque lieu, Faua prenant la parole & le preuenant subtilement respondit, me souuient aussi de vous auoir veu, & ie vous diray où, ce fut, si ie ne me trompe, chez Monsieur le Marquis de Palauisine en sa maison, sur la riuiere de Salo vn iour que nous allasmes pescher des carpillons, & qu'il y auoit auec nous vne petite Damoiselle sienne parente extremement belle & iolie. Soit par rencontre ou par quelque cognoissance occulte qu'eust eu Faua de ce qu'il disoit, il estoit vray que Bertoloni auoit esté en la maiſõ du Marquis de Palauisine, & que ce qu'il contoit s'y estoit passé, mais il n'estoit pas vray que Faua y eust esté, & toutesfois il conta si particulierement & accortement cette entreueuë supposée, que Bertoloni se persuada lors qu'il estoit vray, & fut contraint de dire oüy, c'est là où i'ay eu l'honneur d'auoir veu vostre seigneurie Illustrissime.

Tel fut l'entretien & le deportement de Faua pendant les six iours qu'il demeura à Venise au logis de Bertoloni: de deduire les autres particularitez qui firent remarquer son iugement, son esprit & son experience, il seroit trop long: Suffit de dire que pẽdant ce temps on le creut vniuersel, non seulement és sciences humaines & diuines, mais aussi en la cognoissance de toutes les affaires & secrets du monde: ce qui faisoit que Bertoloni l'honoroit & affectionnoit, d'autant plus qu'il voyoit que son merite correspondoit à sa qualité, & toutesfois quand il fut question bailler à Faua les seguins, diamãs, perles & chaines d'or, Bertoloni homme fort aduisé & principalement en ce qui regarde la marchandise & la banque, ayant esté nourry vingt ou trente ans parmy les marchands banquiers de Venise, & experimenté au faict de Realte, voyãt que la lettre de creance de l'Euesque de Concordia portoit seulement qu'il se fist payer du cõtenu en la lettre de change, qui appartenoit au Prelat qui en estoit le porteur, & ne portoit pas expressément; Baillez luy le cõtenu en la lettre quand vous l'aurez receu, il douta & escriuit à l'Euesque Cõcordia, pour sçauoir s'il bailleroit au porteur de la lettre de change,

& afin

Source : BIU Cujas

& afin de ne faire rien qu'asseurément & bien à propos.

Cependant Faua qui voyoit que son fait s'aduançoit, & qui se souuiēt qu'vn iour sur l'asseurance que l'Eueſque de Cōcordia luy auoit donné de la fidelité & prud'homie de Dom Martino, il le luy auoit demandé pour luy faire compagnie quand il partiroit de Padouë: le dixneufieſme iour d'Aouſt, il eſcriuit à l'Eueſque de Concordia qu'auec beaucoup de contentement, il auoit fait l'achapt des diamās, perles & chaines d'or, & qu'il eſperoit partir de Veniſe le lendemain de bō matin, accompagné du ſieur Antonio Bertoloni, & arriuer à Padoüe auant le diſner, & parce qu'il deſiroit faire peu de demeure, & autant ſeulement qu'il en ſeroit de beſoin pour faire ſes complimens vers luy, & s'acquitter de ſon deuoir, il le prioit de faire entēdre à Dom Martino qu'il ſe tint preſt pour aller auec luy, & partir auſſi toſt qu'il ſeroit arriué à Padoüe, ſouſcrit ſa lettre Carlo Pirotto Eueſque de Venafry, lequel nom de Carlo Pirotto n'eſt pas le nom de l'Eueſque de Venafry, mais vn nom inuenté par Faua ne le ſçachant pas.

En ce temps Bertoloni reçoit reſponce de l'Eueſque de Cōcordia, qu'il ne fiſt aucune difficulté de bailler le tout à celuy qui luy auoit porté la lettre de change: conformément à cette reſponce, le vingtieſme d'Aouſt Bertoloni baille & met entre mains à Faua les ſeguins, diamans, perles & chaines d'or contenus en la lettre de change dont Faua luy fit quittāce en ces termes: I'ay receu moy Carlo Pirotto Eueſque de Venafry de magnifique Antonio Bertoloni trois mil ducats de ſix liures quatre ſols chacun ducat en ſeguins, & plus i'ay receu ſix mil trois cens cinquante ſix ducats & douze gros en bagues & ioyaux, ſçauoir, perles diamans & chaines d'or: leſquels deniers, bagues & ioyaux il m'a comptez & baillez au nom & de l'ordonnance de Monſieur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime, Monſieur Mathieu Sanudo Eueſque de Concordia, le tout vaut neuf mil trois cens cinquante ſix ducats & douze gros, ie dis 9356 duc. 12. gr. & ne ſert la preſente quittāce que pour vne ſeule auec vne autre ſemblable que i'ay faite ſur le liure des quittances dudit ſieur Bertoloni: Ie ſuſdit Carlo Pirotto Eueſque de Venafry ay eſcrit de ma propre main & afferme ce que deſſus.

Source : BIU Cujas

Faua remercie Bertoloni des bõs offices & seruices qu'il auoit receus de luy, le rẽbourse de soixante & dix ducats payez aux courratiers pour l'achapt des diamans, perles & chaines d'or, & de quelques valises & autres petites commoditez que Bertoloni auoit achetées pour luy, & outre ce presente à Bertoloni (comme aussi Angelo Bossa l'offrit) la prouision d'auoir traité le negoce & acheté les diamans, perles & chaines d'or qui montoit enuiron à deux cens ducats, & encore le voulut gratifier & recõpenser de sa bõne receptiõ & courtoisie, mais Bertoloni en faueur de la recõmandation faite par l'Eueſque de Concordia, & pensant obliger l'Eueſque de Venafry, le traita noblement & en marchand Venitien, & ne voulut ny gratification ny payement de la prouision qui luy estoit offerte & legitimement deuë.

Auant que partir de Venise Faua voulut auoir dequoy faire les fraiz de son voyage: Il y auoit trois ou quatre iours qu'il auoit remarqué qu'au cabinet où il couchoit, Bertoloni tenoit de l'argent en vn coffre, il crocheta la serreure, ouurit le coffre, prit dedans quatre cens escus en or, & puis le referma de sorte qu'on ne pouuoit recognoistre qu'il eust esté ouuert.

Ainsi Faua suiui de son beau frere Giouan Pietro Oliua, & accõpagné de Bertoloni, part de Venise pour retourner à Padoüe vers l'Eueſque de Concordia. Faua depuis a dit qu'il pria Bertoloni de l'assister encor à ce voyage, & au remerciement qu'il vouloit faire à l'Eueſque de Concordia, & Bertoloni au contraire qu'il n'en fut point prié: mais que voyant que l'affaire estoit d'importance, & qu'il ne cognoissoit l'homme que par vne lettre de creãce, il ne desira point le laisser qu'il n'eust parlé à l'Eueſque de Concordia, quoy qu'il en soit ils partirent de Venise, & furent ensemble à Padoüe au logis de l'Eueſque de Concordia.

En ce voyage Faua considerant les belles maisons des Gẽtilshommes Venitiens qui sont situées sur l'vne & l'autre riue de la riuiere de Brenta, remarquoit les graces & les deffauts de leurs edifices, & discouroit comme architecte de toutes les singularitez de chacun bastiment. C'estoit au mois d'Aoust que la chaleur est extreme en Italie: Faua voyant que Bertoloni estoit vn peu incommodé de son mãteau qui estoit de damas, doublé de taffetas (& qui peut estre s'en vouloit

Source : BIU Cujas

accommoder) commanda à Giouan Pietro Oliua ſon beau frere qu'il le prit, & le ſerra en vne valiſe iuſques à ce qu'ils fuſſent arriuez à Padoüe.

Arriuez qu'ils furent à Padoüe, Faua teſmoigne à l'Eueſque de Concordia comme l'affaires'eſtoit paſſé ſelon ſon deſir, ſe loüe de l'honneſteté & prud'homie de Bertoloni, du contentemẽt & de la ſatisfaction qu'il auoit receuë de luy: rend graces à l'Eueſque de Concordia du bienfait & de la courtoiſie dont il auoit vſé en ſon endroit, & promet de s'en reuenger par tous les bons ſeruices qu'il luy pourroit rẽdre. L'Eueſque de Concordia le voulut retenir à diſner, mais il s'en excuſa ſur ce qu'il dit qu'il eſtoit preſſé de partir pour aller à Turin trouuer le Marquis d'Eſt, afin de donner ordre à ſes affaires, & qu'il boiroit vne fois ſeulemẽt en paſſãt par l'hoſtellerie où il eſtoit logé, demãde Dom Martino que l'Eueſque de Concordia & Bertoloni ne trouuerẽt pas bon de luy bailler pour cõpagnie, de crainte que s'il luy meſ-aduenoit par le chemin il n'euſt quelque ſoupçon de Dom Martino, & luy dirent qu'il n'eſtoit pas au logis: ainſi congedié il part de Padoüe accompagné de Giouan Pietro Oliua, & fut ſi haſté qu'il ne ſe ſouuint pas, & n'eut point le temps, ou ne le voulut pas prendre, de rendre le manteau de Bertoloni, qui depuis l'a retrouué & repris en ceſte ville de Paris, en la maiſon où a logé Faua.

Bertoloni retourne à Veniſe en ſa maiſon, & par occaſion recompte l'argent qu'il auoit au cabinet où auoit couché Faua, & trouue faute de quatre cẽs eſcus en or: cela le fit entrer en quelque ſcrupule, & toutesfois parce que c'eſtoit vn Eueſque il ne l'en oſa ſoupçonner. Sept ou huict iours apres ſon retour il ſe fait payer par Angelo Boſſa des neuf mil trois cẽs cinquante ſix ducats douze gros contenus en la lettre de change, qu'il auoit aduancez & acquitez pour luy. Le lendemain de ce payement vient vn courier expres de Naples, enuoyé par Alexandre Boſſa, qui apporte nouuelles que Alexandre Boſſa n'auoit baillé aucune lettre de change au ſieur Marquis de S. Arme, & ne ſçauoit que c'eſtoit de cét affaire: auſſi toſt Angelo Boſſa fait informer à Veniſe contre Carlo Pirotto ſoy diſant Eueſque de Venafry, obtient decret des ſieurs Iuges de la nuit. L'Eueſque de Con-

Source : BIU Cujas

cordia, Bertoloni, Bossa, Bordenali, chacun est en campagne pour trouuer Faua & sçauoir quel chemin il a pris: Dom Martino monte à cheual, & le va chercher en Flandre où il auoit entendu qu'il deuoit aller, mais en vain toutes ces recherches: ce que l'on peut faire, fut d'enuoyer par les Prouinces d'Italie, & hors l'Italie, mesme des memoires cõtenans le nõbre, la qualité, la facture, le prix, & le poids des diamans, perles & chaines d'or qui auoient esté volléz, le bois & la façon des boëttes dans lesquelles estoiẽt les diamans attachez sur cire rouge, auec designation des estoiles, chiffres, lettres & autres remarques qui estoient sur icelles, afin que si quelqu'vn les exposoit en vente l'on s'en saisit, & par ce memoire on promettoit de donner vn quart de ce qui seroit recouuré à ceux qui le descouuriroient: Vn de ces memoires est enuoyé au sieur Lumagues marchand banquier en cette ville de Paris, qui en fait faire des coppies & les baille à quelques orfeures.

Quant à Faua au lieu de prẽdre le chemin de Turin il estoit retourné à Castelarca en sa maison, & là donne à entendre à sa femme que ses affaires estoient faites, qu'il auoit receu plusieurs deniers de ses debiteurs, que le temps estoit venu qu'il falloit aller en France pour y faire fortune, la fait resoudre à faire le voyage, & sur ceste resolution prend ces seguins, diamans, perles & chaines d'or, & auec sa femme, ses trois enfans, Octauio Oliua, & Giouan Pietro Oliua freres de sa femme part de Castelarca. Sur la riue du Po à quelque neuf ou dix lieuës de Plaisance, Octauio Oliua qui n'auoit point dessein de venir en France, mais seulement qui estoit sorti de Castelarca auec Faua pour le conduire quelques iournées, le laisse, & va chercher pays & aduenture auec trois cens ducats que luy donna Faua. Faua, sa fẽme, ses enfans, & Giouan Pietro Oliua sõ beau frere tirent pays, repassent par Venise, trauersent les Suisses, ioignent la France, & arriuent à Paris au mois de Nouembre, & se logent en chambre garnie, au logis d'vne Dame Gobine prés la place Maubert.

Lors que Faua se voit à Paris, en repos, auec sa famille, incogneu, & esloigné de trois a quatre cẽs lieuës des lieux où il auoit fait ses fausset ez & trõperies, il creut que sa barque estoit à port, qu'il estoit à couuert & hors des risques & naufrage

Source : BIU Cujas

qu'il auoit courus: Il pensa desormais d'establir & d'arrester sa fortune, non pas à Paris où il doutoit tousiours quelque mauuaise rencõtre, à cause de la grãde frequence des peuples qui iournellement y abordent: mais en quelque ville d'Anjou, ou de Poitou où il desseignoit sa retraite & son habitation, apres auoir fait argent à Paris de ses diamans, perles & chaines d'or. Et suiuant ce dessein il escriuit à vn sien confident nõmé Francesco Corsina Italien Apothicaire, tenãt lors sa boutique en tiers ou à moitié en Flandre en la ville de Brũxelles, & luy mãda que s'il vouloit venir à Paris il auoit bonne sõme de deniers dõt ils s'accommoderoient ensemble, & leueroient vne bonne boutique d'Apothicairerie, ou ils exerceroient la Medecine, trauaillant l'vn & l'autre de leur art, & partageroient par moitié les profits qui en prouiendroient.

Pendãt que Faua attendoit des nouuelles de Corsina, il tasche à faire la vente de ses diamans, & pour cet effet le Samedy douziesme Ianuier, mil six cens huict, va sur le Põt au change, où apres auoir quelque tẽps consideré l'air des marchands & des boutiques où il pouuoit plus à propos faire sa vente & moins estre descouuert, il s'adressa à vn Orfeure nõmé Bourgoing tenant vne petite boutique contre l'Eglise S. Leufroy, luy faisant entendre au mieux qu'il peut, moitié Italien, moitié François, qu'il cherchoit vn courratier pour luy faire vendre vne quantité de diamãs qu'il auoit: Sur les offres que luy fit Bourgoing de luy seruir luy mesme de courratier, & luy faire vendre ses diamans, il en mõstra quatre petites boëttes, & les luy laissa, ayant pris recepissé de luy, & dit qu'il retourneroit dans quatre heures pour sçauoir s'il auroit trouué marchand.

En ces quatre heures Bourgoing cherche marchand, & fait la monstre des quatre boëttes de diamãs: Vn lapidaire nõmé Maurice, & le sieur Paris Turquet marchand Ioallier qui auoiẽt veu le memoire enuoyé de Venise, se rencõtrent à ceste monstre, & ayant iugé aux remarques des boëttes que c'estoient les diamans recommandez & contenus en ce memoire, ils en conferent auec Bourgoing, & s'associent eux trois au quart promis par le memoire à ceux qui recouureroient les marchãdises perduës: Et aussi tost dõnent aduis de cet affaire

Source : BIU Cujas

à Maistre Denis de Quiqueboeuf, Lieutenant en la grande Preuosté de la Connestablie de France.

Le sieur de Quiqueboeuf se tient prest à l'heure que Faua deuoit retourner pour sçauoir les nouuelles de ces diamans, prend vne robbe de chambre, feint d'estre marchand & de vouloir acheter les diamãs de Faua, mais qu'il en auoit affaire de plus grande quãtité. Cela occasionna Faua d'en monstrer encore dix autres boëttes, lesquelles comme les quatre premieres furent recogneuës par Turquet & Maurice estre celles designees au memoire enuoyé de Venise: Comme Faua consideroit les actions de ces marchands qui regardoiẽt la forme des boëttes, les lettres & chiffres marquez dessus, il commença d'entrer en ceruelle & d'auoir peur, & pour esquiuer son mal-heur feignit d'auoir vne assignation fort pressee, necessaire & importante, auec vn homme qui l'attendoit au logis où il vouloit aller, & promettoit de retourner incontinent, & cependant qu'il laisseroit ses diamans pour estre veus. Le sieur de Quiqueboeuf lors luy declara sa qualité, se saisit de luy, & luy dit qu'il estoit aduerti qu'il auoit encore d'autres diamãs, perles & chaines d'or qu'il falloit promptemẽt trouuer, Faua recogneut qu'il auoit encore dix boëttes de diamãs, des perles & chaines d'or en son logis, mais qu'il les auoit bien achetees, & estoit homme d'honneur & bon marchand, & sur ceste recognoissance le sieur de Quiqueboeuf accõpagné de Bourgoing & de ses Archers, se transporta à la chambre de Faua, où il trouua les dix autres boëttes de diamans, les perles & les chaines d'or, & tout le contenu au memoire enuoyé de Venise, horsmis vne perle & vn petit diamant de deux ducats & demy qui auoient esté perdus en ouurant & maniant les boëttes, & outre quelque huict cens seguins dor: Dresse son procez verbal, & fait faire inuentaire, prisee & estimation des diamans, perles & chaines d'or par les marchands, Turquet, Bourgoing & Maurice.

Quand Faua veit les formes dont on vsoit pour faire l'inuentaire, prisee & estimation des diamans, perles & chaines d'or, il dit qu'il ne s'affligeoit pas de l'accident qui luy estoit aduenu, puis que son bien & sa personne estoient entre les mains de la iustice, où ceux qui ne sont point coulpables ne

Source : BIU Cujas

doiuent rien craindre : Mais qu'vn doute le marteloit qui eſtoit de ſçauoir ſi ayant acheté de bonne foy ces diamans, perles & chaines d'or de gens qui les euſſent mal pris, ils ſeroient perdus pour luy, eſtant reuendiquez par celuy auquel le larcin en auroit eſté fait.

Le meſme iour de la capture le ſieur de Quiquebœuf procede à l'interrogatoire de Faua, & d'autant qu'il n'auoit pas l'intelligence de la langue Italienne, il manda & pria Maiſtre Nicolas Fard oil Aduocat en Parlement, verſé en ceſte langue pour l'inſtruction de cet affaire: Faua eſt interrogé, ſe dit auoir nom Franceſco Faua, natif de Capriola ſur les confins de la Ligurie, Docteur en Medecine, âgé de quarante cinq à quarente ſix ans, & reſpond que bien que ſa profeſſion principale fuſt de Medecine, que toutesfois il auoit accouſtumé de traffiquer de pierreries, & qu'il auoit acheté les diamans, perles & chaines d'or qui luy auoient eſté trouuees en la ville de Plaiſance, de trois hommes, l'vn qu'il cognoiſſoit, les deux autres à luy incogneus, pour le prix & ſomme de cinq mil cent cinquante ducats, qu'il auoit receus de ſes debiteurs, & qu'il auoit fait l'achapt à deſſein de venir en France ou en Flandre faire marchandiſe, & traffiquer de ces pierreries.

Il eſtoit minuict, l'interrogatoire eſt continué au iour ſuiuant, & ce ſoir meſme Giouan Pietro Oliua ſe ſauue, & depuis n'a point eſté veu.

Le Dimanche treizieſme Ianuier continuant l'interrogatoire, Faua ſe iette à genoux, & prie la Iuſtice de luy faire miſericorde, declare que ce qu'il auoit reſpondu le iour precedēt eſtoit faux, que c'eſtoit luy qui auoit fait le vol, & conte l'Hiſtoire telle qu'elle a cy deuant eſté recitee : ſur ceſte confeſſion Faua eſt enuoyé priſonnier au For l'Eueſque.

Le lendemain de ſon empriſonnement, Faua voyant (ainſi que depuis il a reſpondu par ſon interogatoire) que ſon crime eſtoit deſcouuert, & qu'il ne pouuoit plus paroiſtre au monde l'honneur ſur le front, & ſans honte & vergongne, delibera de ſe faire mourir : & de fait s'eſtant couuert de ſes habits & enueloppé de ſon manteau afin de ſe tenir le plus chaudemēt qu'il pourroit, auec vn canif qu'il auoit pris à cet effet lors de ſon interrogatoire, & caché entre ſon bras & ſa chemiſe, il ſe

Source : BIU Cujas

couppa en cinq endroits des deux bras, les veines basilique, cephalique & mediane, par lesquelles il perdit quelques trois liures de sang, le surplus ayant esté retenu par l'extreme froid qu'il faisoit lors. Faua voyãt que le sang ne pouuoit plus sortir, qu'en se saignant il auoit espointé son canif, & que d'ailleurs il n'auoit plus la force de leuer son bras pour acheuer de se donner la mort, appella le Geolier pour le secourir, il fut promptement secouru & pensé de ses playes, en telle façon que depuis il s'en portoit bien.

On escrit à Venise de la capture de Faua, & cependant Monsieur Morel Grand Preuost de la Conneſtablie assisté de Maistre Nicolas Fardoil instruit & fait le procés à Faua.

Il est interrogé : on luy demande pourquoy il auoit requis l'Euesque de Concordia de luy bailler Dom Martino pour l'assister au voyage qu'il disoit aller faire à Turin : Il respond qu'il l'auoit demãdé pour donner plus de couleur à sa fourbe, & que si Dom Martino fust venu auec luy, il eust bien trouué moyen de s'en defaire par les chemins & de le renuoyer à Padoüe.

On luy demande comment il estoit repassé par la ville de Venise pour venir en Frãce, veu que c'estoit le lieu où il auoit fait le vol: il respond qu'expres il auoit repassé par Venise, iugeant s'il estoit poursuiuy que l'on estimeroit plustost qu'il eust pris tout autre chemin que celuy de Venise.

On luy demande si sa femme ne sçait pas cet affaire, & s'il luy en a pas communiqué. Il respõd que ce n'estoit pas affaire à communiquer à vne femme, & principalement à la sienne qui est vne femme simple, innocente, & que selon la coustume d'Italie, où les femmes mariees sont plus seruantes que maistresses, a creu, obey & suiuy son mary, en ce qu'il luy a dit, en ce qu'il luy a commandé, & par tout où il a voulu.

La femme pareillement est interrogee & confrontee à son mary : à ceste confrontation Faua voyant que d'abord la douleur & le ressentiment de son infortune saisissoit tellement sa femme qu'elle pendoit à son col, & ne luy pouuoit parler, il luy dit auec interualle de temps, femme, femme, femme, ou ie viuray, où ie mourray, si ie vis tu posse-

deras

Source : BIU Cujas

deras touſiours ce que tu aymes: ſi ie meurs, tu perdras la cauſe de ton ennuy.

Reprochant vn teſmoin, apres qu'il eut fait ſon reproche, il adiouſta qu'outre ce qu'il auoit dit, comme Medecin & Phyſionomiſte, il recognoiſſoit à l'inſpection de ſa face qu'il eſtoit traiſtre, non pas qu'il vouluſt induire que neceſſairement il le fuſt, mais que naturellement & par inclination il l'eſtoit, & pourtant qu'il ne vouloit pas croire à ſa depoſition.

A la repreſentation qui luy fut faite des diamans, perles & chaines d'or pour les recognoiſtre, conſiderant qu'il auoit eſté ſi mal aduiſé que de porter vendre les diamans dans les boëttes meſmes eſquelles les marchands Venitiens les auoiēt mis ſur cire rouge, marquées de lettres, chiffres & eſtoiles, il accuſa ſa ſtupidité, & puis l'excuſant dit que tous hommes eſtoient hommes, ſujets à faillir, & que Galien diſoit, que le meilleur Medecin eſtoit celuy qui faiſoit le moins de fautes.

Sur ce que particulierement on luy remonſtra que ſeul il n'auoit peu faire toutes ces fauſſes lettres, & qu'il falloit qu'il ſe fuſt ſerui d'vn tiers, d'autāt que quād il auoit eſcrit en Eueſque & en Marquis, ſes lettres eſtoiēt toutes illuſtres, reuerēdes & ceremōieuſes, & quād il auoit eſcrit en marchand ſes paroles n'eſtoient que termes & pratique de marchand: d'ailleurs qu'il auoit falſifié pluſieurs ſortes d'eſcriture, & cacheté ſes lettres du cachet d'Alexandre Boſſa: il reſpondit qu'il ne s'eſtoit ſerui que de luy ſeul, & que bien qu'il ne fuſt Eueſque, Marquis, ny Marchand, neantmoins il n'ignoroit pas les tiltres, honneurs, & creances, qui leur appartiennent & dont ordinairement ils vſent en leurs miſſiues: quant à l'imitation de l'eſcriture, que ſa trop grande ſcience auoit eſté la cauſe de ſon mal, y eſtant tellement expert & ſubtil, qu'en vne heure il pouuoit contrefaire cinquante ſortes d'eſcriture, de telle façon qu'il ſeroit impoſſible de recognoiſtre les originaux d'auec les copies, & pour les cachets, que en ayant vn de cire pour patron il en pouuoit auſſi bien & auſſi promptement faire que les graueurs & maiſtres du meſtier.

Pendant que le procez s'inſtruiſoit, ſur le commencement du mois de Feurier, Franceſco Corſina auquel Faua auoit eſ-

Source : BIU Cujas

crit, arriué à Paris, eſt aduerti de la priſon de Faua, le va veoir & communique auec luy des remedes & moyens de ſon ſalut, luy promet toute ſorte d'aſſiſtance: Faua pour lors ne le pria d'autre choſe ſinon qu'il pratiquaſt quelque accez & cognoiſſance en la maiſon de Monſieur l'Ambaſſadeur de Veniſe, par le moyen de laquelle il fut informé chaſque iour de ce qui ſe paſſeroit de ſon affaire, & particulierement des nouuelles que l'on auroit de Veniſe; Corſina fait en ſorte qu'il ſçait ce qui ſe faiſoit & propoſoit contre Faua, & iournellement luy en donne aduis.

Le lundy vingt-cinquieſme Feurier le courrier de Veniſe eſtant arriué, Corſina en aduertit Faua, & luy dit que Antonio Bertoloni venoit ce meſme iour pour luy faire faire ſon procez, & deuoit arriuer le ſoir; qu'il eſtoit temps de prendre garde à ſes affaires & de taſcher à ſe ſauuer. Faua ſe ſeruant de la bonne volonté de Corſina & des offres qu'il luy faiſoit de l'aider à quelque prix que ce fuſt, luy fait ouuerture d'vn moyen dont il s'eſtoit aduiſé pour ſortir des priſons, qui eſtoit d'entrer en la chambre du Geolier, qu'il pouuoit ouurir auec vn crochet, ayant obſerué que la ſeruante tournoit fort peu la clef pour ouurir la porte, paſſer par vne des feneſtres de la chambre, deſcendre en la court des priſons, & ſe ſauuer par-deſſus la muraille qui regarde ſur le quay de la Megiſſerie: à ceſte fin donne ordre de luy faire faire vne corde pleine de nœuds de certaine longueur, & vne eſchelle de corde de longueur competente auec deux cordes aux deux bouts, au bout de l'vne deſquelles il y euſt vn morceau de plomb pour pouuoir plus aiſément ietter par deſſus la muraille de la priſõ, & que le lendemain au ſoir à ſix heures ſonnantes au Palais (qui eſt l'heure que les priſonniers ſont retirez, & qu'il n'y a perſõne en la Cour) il luy jetaſt l'eſchelle par deſſus la muraille de la priſon vis à vis du puits qui eſt en la Cour, & luy promit qu'eſtant hors des priſons ils retourneroient enſemble en Italie, & qu'il luy donneroit cent eſcus, auec leſquels il en mettroit encore autre cent, dont ils leueroiẽt vne boutique & exercoient enſemble la Medecine.

Corſina fait faire la corde & l'eſchelle, enuoye la corde à Faua le lẽdemain matin, qui eſtoit le vingt-ſixieſme Feurier, &

Source : BIU Cujas

quant à l'eſchelle, luy manda qu'elle n'eſtoit pas encore acheuée, mais que ſans faute le iour ſuiuant vingt-ſeptieſme Feurier elle ſeroit faite, & ne māqueroit pas de la ietter à l'heure ordonnée. Faua prend la corde, la met en la poche de ſes calleſſons, & ſur le ſoir la cache ſous vn buffet qui eſt en la ſalle commune des priſonniers.

Le vingt ſeptieſme Feurier ſur les ſix heures du ſoir Faua enuoye querir du vin par vn valet qui ordinairement ſert les priſonniers, & à l'heure meſme ſort de ſa chambre, va à la chābre du Geolier qu'il ouure auec vn clou crochu à cet effet, qu'il auoit arraché d'vne des feneſtres des priſons, entre dans le cabinet de la chambre, à la ſerrure duquel il trouua la clef, deſpoüille ſa robbe, ſon pourpoint, ſes ſouliers & ſon chappeau, attache ſa corde à vn des verroüils de la porte du cabinet, paſſe la feneſtre où n'y auoit point de barreaux, & par le moyen de ceſte corde deſcend en la court des priſons, cherche le plomb & la corde de l'Eſchelle que Corſina luy auoit iettée: il faiſoit lors grande nuict & grande pluye, d'ailleurs la corde n'auoit pas eſté bien iettée à l'endroit du puits comme il auoit eſté ordonné, cela fit que Faua fut vn temps ſans trouuer la corde de l'eſchelle, & penſoit meſme qu'elle n'euſt pas encore eſté iettée: en fin l'ayāt trouuée il tire l'eſchelle en dedans la court iuſques à l'arreſt, & attacha le bout de la corde que l'on luy auoit iettee à la potence du puits, afin que comme en montant l'eſchelle ſeroit arreſtée par vne des cordes que Corſina auoit attachee à vne pierre de taille du coſté de la ruë, en deſcendant elle fuſt auſſi retenuë par l'autre corde qu'il auoit liee à la potence du puits du coſté de la priſon: monte à l'eſchelle, & eſtant au dernier eſchelon ne peut atteindre iuſques au haut de la muraille: lors il deſcend, & dit à Corſina (au trauers d'vne porte des priſons qui eſt en ceſte muraille) qu'il auoit tenu la corde trop longue, & qu'il la retiraſt de deux ou trois eſchelons, ce que fit Corſina, mais ſur ces entre-faites le vallet retourne du vin, ne trouue point le priſonnier en ſa chambre, aduertit le Geolier & ſes ſeruiteurs, qui cherchent de tous coſtez, voyent la chambre du Geolier ouuerte, les habits de Faua, la corde qui pendoit par la feneſtre du cabinet en la court, deſ-

Source : BIU Cujas

cendẽt à la court, & trouuent Faua ſur le point de remonter à l'eſchelle & ſe ſauuer, l'arreſtent & le r'enferment, vont voir ſur le quay à l'endroit des priſons qui y eſtoit, r'encontrẽt vn ieune hõme l'eſpée à la main qui s'enfuit auſſi toſt, ils retournent aux priſons, & payẽt le pauure priſonnier de leurs peines: Les Geoliers ſont oüis ſur ce bris de priſon, Faua interrogé, on luy repreſente la corde & l'eſchelle qu'il recognoiſt & reſpond du fait, cõme il a eſté cy deuant deduit: & toutesfois il dit qu'il ne ſçait pas ſi ce fut Corſina qui luy ietta l'eſchelle ou ſon ſeruiteur, d'autant qu'il ne le veid & ne l'entendit pas parler. Mais il y a quelque apparẽce que tout ce qu'il a dit de Corſina ne ſoit qu'vne inuentiõ & vn pretexte pour fauoriſer & couurir Giouan Pierro Oliua ſon beau frere, ou quelqu'autre du miniſtere, & de l'entremiſe duquel il s'eſt ſerui depuis ſa priſon.

Antonio Bertoloni eſtoit arriué à Paris auec lettres de faueur de la Republique, auoit ſaluë Monſieur l'Ambaſſadeur de Veniſe, auoit eſté preſenté au Roy par Monſieur de Freſne, & ſa Majeſté luy auoit fait cét honneur que d'entẽdre entieremẽt ſa plainte, & commander à Monſieur le Chancelier de luy faire iuſtice, ce que Monſieur le Chancelier a ſi religieuſemen & ſoigneuſement obſerué, que touſiours il a eu l'œil à cét affaire, & a voulu eſtre aduerti chaque iour par le grand Preuoſt de la Conneſtablie, de ce qui ſe paſſoit au procez: pour l'expedition de cét affaire, Bertoloni auoit apporté procuration ſpeciale d'Angelo Boſſa, partie ciuile contre Faua, coppie collatiõnée de l'informatiõ & decret emané des ſieurs Iuges de la nuit à Veniſe: La lettre eſcrite à Veniſe & enuoyée par Faua à l'Eueſque de Cõcordia, & la quitãce des neuf mil trois cens cinquante ſix ducats douze gros, contenus en la lettre de change: Sur ces pieces le procés eſt inſtruit, Angelo Boſſa receu partie, Bertoloni ouy en teſmoignage contre Faua, Faua interrogé ſur ſa depoſition qu'il recognoiſt veritable, la lettre & la quittance à luy repreſentees & par luy recogneuës, les recollemens & confrontations faicts.

Depuis l'arriuee de Bertoloni, Faua voyãt que ſa fuitte auoit manqué, ayant touſiours la preſence de Bertoloni deuant les

Source : BIU Cujas

yeux, & sçachant de iour à autre toutes les poursuittes que Angelo Bossa sa partie faisoit à l'encontre de luy, se desespera du tout, & de là en auant (sans pourtant en monstrer des signes exterieurs) ne chercha plus que les moyens de mourir, & mesme vn iour se porta à vne estrange & cruelle deliberation d'empoisonner luy, sa femme & ses enfans.

Le quatriesme iour de Mars, il pria le Geolier de luy faire venir vn Barbier pour luy coupper le poil, apres que son poil fut couppé, il donna de l'argent au Barbier & le pria de luy acheter & apporter demie once d'antimoine preparé, des fueilles de roses, des raisins de corinthe, & du sucre, dont il disoit auec des blancs d'œufs vouloir faire vn onguent pour vne inflammation qu'il auoit és yeux: Le Barbier achepta ces drogues, mais d'autant que l'antimoine est poison, il en aduertit le Geolier en la presence duquel il les bailla à Faua, auquel à l'instant elles furent saisies & ostees: Interrogé surce, il recognut qu'il auoit donné charge & argent au Barbier pour acheter ces drogues comme medicinales à sa douleur, & que bien que l'antimoine fust poison, toutesfois temperé & meslé auec sucre, raisins de corinthe, fueilles de roses, & blancs d'œufs, il estoit fort salutaire au mal des yeux: & que tant s'en faut qu'il eust eu volonté de se mesfaire depuis qu'il auoit attenté à sa vie en s'ouurant les veines, qu'au contraire ayant esté malade & presque touſiours indisposé, il auoit vsé de remedes & de regimes, & apporté toute la peine & le soin qu'il auoit peu pour la conseruation de sa santé, & de ce appelloit en tesmoignage tous les prisonniers de sa chambre.

Quelque temps apres Faua fut encore malade, & se mit au lict où touſiours depuis il a demeuré, & en ses maladies auoit ordinairement de grandes conuulsions & des vomissemens, ce qui fait presumer (& par la suitte mesme de ceste histoire) qu'il auoit enuoyé querir l'antimoine preparé pour s'empoisonner, & que ses vomissemens estoient le rejet du venin qu'il auoit pris.

Il apprehendoit la condamnation aux galleres, & prioit la Iustice que si par les loix de France, son crime estoit punissable de ceste peine, que pluſtost on le fist mourir, attendu qu'il auoit vn caterre ordinaire & vne grande indisposition d'esto-

Source : BIU Cujas

mac, & meſme qu'il eſtoit mal propre & inhabile à la rame, à cauſe des playes qu'il s'eſtoit faites és deux bras : Il recommandoit ſouuent ſa femme & ſes enfans à la Iuſtice.

Eſt à remarquer que Faua auoit eſté ſoupçonné de pluſieurs autres fauſſetez faites à Naples, Veniſe, Milan, & Gennes, & fut interrogé ſur memoires baillez à cet effet, toutesfois il deſnia tout, & dit que l'Italie ne manquoit pas de gens d'eſprit, & que quand vn arbre penchoit chacun s'appuyoit contre: hors l'interrogatoire & particulierement il recogneut à Bertoloni, le vol des quatre cens eſcus en or qu'il auoit pris en ſon cabinet, mais le prioit de n'en rien dire, afin de ne point aggraver ſon crime.

Toutes les choſes s'eſtant ainſi paſſees, le procez mis en eſtat, veu par Maiſtre Pierre Foreſtier, Procureur du Roy en la grande Preuoſté de la Conneſtablie: Concluſions par luy baillees, le procés diſtribué à Maiſtre Roland Bignon Aduocat en Parlement, pour en faire ſon rapport: En fin le Samedy vingt-deuxieſme Mars, il eſt mis ſur le Bureau de la Conneſtablie & Mareſchauſſee, où ſeoient pour Iuges Meſſieurs les grand Preuoſt & Lieutenant de la Conneſtablie & Mareſchauſſee, Meſſieurs du Hamel, Dogier, Loiſel, le Maſſon, Leſchaſſiers, de Brienne, Mornac, Bignon Rapporteur, Deſnoyers & Fardoil Aduocats en Parlement: Le procés rapporté & les pieces veuës, le iugement à cauſe de l'heure remis au Lundy.

Faua ayant eu l'aduertiſſement que l'on le iugeoit ſe reſolut de preuenir la honte de ſon ſupplice par vn courage mal-heureux, & d'autant qu'auparauant il auoit trois ou quatre fois manqué à ſa mort, le froid ayant retenu ſon ſang dans ſes veines, l'antimoine luy ayant eſté oſté, le poiſon qu'il auoit pris ſorty de ſon corps ſans luy nuire, il s'aduiſa de faire en ſorte qu'il n'y falluſt plus retourner: Sa femme l'eſtant venu voir le Samedy meſme, il luy fit entendre qu'il deſiroit manger d'vne certaine paſte à l'Italienne, qu'autresfois elle luy auoit deſia faite, & luy cõmanda quand elle ſeroit de retour en ſa chambre de faire de ceſte paſte & la luy apporter: Suiuant ce commandement le lendemain qui eſtoit le Dimanche vingt-troiſieſme de Mars, la femme de Faua luy enuoye par ſon fils aiſné la paſte qu'elle auoit faite, Faua receut ceſte paſte, en

Source : BIU Cujas

rompt vn morceau, & met dedans quantité d'arsenic qu'il auoit eu (on n'a peu sçauoir comment par l'information qui en a esté faite) prend le poison & l'aualle : Il preuoyoit sa mort infailliblement, d'autant qu'il auoit pris six fois plus de poison qu'il n'en falloit pour faire mourir vn homme, & d'ailleurs il sçauoit bien qu'il ne vuideroit pas ce poison, comme les precedents, l'ayant expres enfermé en vne paste, afin que la paste s'attachast à son estomach, & y demeurast pour faire son effet: Sa femme arriue, il se plainct à elle de l'excez de son mal, dit qu'il va mourir, sans declarer qu'il fust empoisonné, luy dit adieu, donne par deux diuerses fois la benediction à son fils, les renuoye tous deux au logis: Aussi tost il demanda vn Prestre, vn qui estoit prisonnier se presenta, mais il le refusa & en voulut vn autre; pendant que l'on en cherchoit, le poison qui estoit violent commence son operation, presse Faua, & le trauaille extremement; lors il se fit oster du lict où il estoit couché, & mettre sur vne paillasse où il dit qu'il vouloit mourir, & y mourut miserablement, peu de temps apres, sans que le Geolier ny les prisonniers sceussent la cause de sa mort, & eussent le temps & le moyen d'y remedier.

Le lundy matin vingt-quatriesme Mars, les Iuges qui estoient assemblez pour le iugement du procés, sont aduertis par Monsieur le grand Preuost de la Connestablie de la mort inesperee de Faua, le corps est ouuert, le poison trouué dans l'estomach, curateur creé au Cadauer, information de la mort, la femme ouye, le procez fait & parfait au Cadauer, sentence du mesme iour, par laquelle Francesco Faua accusé, est dèclaré deuëment atteint & conuaincu d'auoir mal pris, desrobé & vollé à Angelo Bossa par faussetez & suppositions de nom, qualitez, escritures & cachets, neuf mil trois cens cinquante six ducats douze gros, monnoye de Venise, tant en diamans, perles & chaines d'or, que en deniers cõptans, en espece de seguins d'or: Ensemble d'auoir attenté à sa propre personne estant en prison, par incision de ses veines, & finalement le procés estant sur le Bureau s'estre fait mourir par poison : & pour reparation de ces crimes, ordonné que son corps sera traisné, la face contre terre à la

Source : BIU Cujas

voyrie par l'executeur de la haute Iuſtice, & là pendu par les pieds à vne potence qui pour cet effet y ſera miſe & dreſſee: tous & vn chacun ſes biens declarez, acquis & confiſquez à qui il appartiendra, ſur iceux preallablement pris, la ſomme de neuf mil trois cens cinquante ſix ducats douze gros monnoye de Veniſe, & tous les deſpens dommages & intereſts d'Angelo Boſſa, & à ceſte fin & ſureſtant moins de ceſte ſomme, ſeront rendus à Angelo Boſſa ou à ſon Procureur, les diamans, perles, chaines d'or & ſeguins, dont Franceſco Faua a eſté trouué ſaiſi: Octauio Oliua, Giouan Pietro Oliua, & Franceſco Corſina, pris au corps par tout où ils ſeront trouuez, & amenez priſonniers au For l'Eueſque, pour leur eſtre fait & parfait leur procés.

Prononcé & executé à Paris le meſme iour vingt-quatrieſme Mars, mil ſix cens huit.

N'a rien eſté ordonné ſur le quart promis aux marchands qui auoient recouuré les diamãs, perles & chaines d'or, d'autant qu'ils en auoient accordé auec Angelo Boſſa, pour vne ſomme de ſix cens eſcus.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE VINGT-NEVFIESME.

Des Iniures, & Libelles diffamatoires.

CHAPITRE I.

DV temps du Roy Clouis, il y auoit vn seigneur nommé Sigebert, Gouuerneur de Coulongne, qui monstroit par tout les playes qu'il auoit receuës pour le seruice du Roy, se plaignant d'auoir esté par luy mal recompensé, & aduançoit contre ledit Clouis, & ses deportemens & actions plusieurs paroles iniurieuses & tendantes à esmouuoir vne rebellion & sedition. Clouis en cela se monstra fort clement; car il ne luy fit autre mal, sinon qu'il le priua de ses estats & les donna à son fils. Il y en eut aussi vn autre nommé Cararic, qui mesprisant le ROY se faisoit presque egal à luy, & parloit de luy de la mesme façon qu'en parloit Sigebert. Le Roy le fit Moine auec son fils & ne luy fit autre mal, mais comme le fils faisoit abbatre sa barbe, & raire sa couronne, il se print à dire: Mon Pere, ces rameaux couppez en l'arbre qui est encores en sa force & verdeur, viendront bien tost à croistre, Dieu vueille que celuy qui est cause que ie suis Moine, & que ie porte couronne periſſe aussi tost, & toute sa maison ensemblement, que mon poil sera reuenu. Le ROY aduerty de ces paroles, fit mourir le pere & le fils. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

Chapitre II.

LE Roy Clotaire 2. estant allé secourir son fils Dagobert auquel Bertaire Duc des Saxons faisoit la guerre, on luy rapporta que l'ennemy se mocquant de son poil tout blanc, (bien qu'il n'eust pas cinquante ans) le nommoient vieille iument, il fit expres commandement à ses gens qu'ils rongnassent tous les Saxons qu'ils prendroient excedans en hauteur l'espee dont ils combattoient. Du Haillan.

Chapitre III.

LE Sire de Ioinuille en son histoire chap. 63. parlant de quelques exemples de iustice du Roy S. Louys pendant qu'il estoit à Cesaree en son voyage de la Terre saincte, dit ainsi: Vn des sergens du Roy, nommé le Gollu mist la main à l'vn de mes Cheualiers, & le bouta rudement, dequoy ie m'allay plaindre au Roy: lequel me dist, que ie me pouuois bien desporter de cela, veu que le sergent n'auoit fait que bouter mon Cheualier: & ie luy dis, que ie ne m'en deporterois ia: & que plustost ie quitterois son seruice s'il ne m'en faisoit droit, & qu'il n'appartenoit pas à sergent de mettre la main sur vn Cheualier. Ce que voyant le Roy me fit droit, selon l'vsage du pays, qui fut tel: que le sergent vint en mon logis tout en chemise, & deschaux, & portant vne espee en son poing: lequel se vint agenoüiller deuant le Cheualier qu'il auoit outragé, & luy tendit l'espee par le pommeau, luy disant: Sire Cheualier ie vous crie mercy de ce que i'ay mis la main sur vous, & vous ay apporté ceste espee que ie vous presente, afin que vous m'en couppiez le poing s'il vous plaist le faire. Et lors ie priay le Cheualier de luy pardonner, ce qu'il fit volontiers.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV.

L'An mil trois cẽs nonante & deux la Ducheſſe d'Orleans nommee Blanche l'ancienne fille du Roy Charles le Bel fils de Philippes le Bel alla de vie à treſpas : & dient aucuns, que ce fut celle à laquelle le Roy Philippes de Valois ou le Roy Iean ſon fils diſt quelques faſcheuſes paroles & trop aigres. Et elle luy reſpondit, que ſi elle auoit coüillons qu'il ne luy euſt ozé dire ce qu'il luy diſoit. Chroniq. de S. Denys.

Ceſte reſponce ne luy prouint que d'vne grandeur de courage, voulant dire, que ſi elle euſt eſté maſle elle euſt ſuccedé à ſon pere en la Couronne de France, par ainſi Philippes de Valois n'euſt ozé parler à elle de telle façon. Car au demeurant, la meſme Chronique dit, qu'elle eſtoit de belle, honneſte, & ſaincte vie, grande aumoſniere aux pauures, auſquels de ſon viuant elle diſtribua tous ſes biens meubles, de ſorte qu'apres ſa mort on ne luy trouua preſque rien.

Chapitre V.

L'An mil quatre cens & cinq, de nuict enuiron huict heures, veille du iour de l'An en la ville de Paris, meſſire Iean de Grauille ſeigneur de Montagu batit Meſſire Geoffroy le Maingre, dit Bouciquault, pource qu'à ſemblable iour l'an precedent, ledit Bouciquault auoit baillé ſur la ioüe audit de Grauille, par ialouſie d'vne Damoiſelle de l'hoſtel de la Royne, nommee Charlotte la Cochette, de laquelle ils eſtoient tous deux amoureux : & touſiours depuis ledit de Grauille diſoit, qu'il s'en vengeroit auant que l'an fuſt hors. Nic. Gilles.

Chapitre VI.

L'An 1439. le Roy Charles ſeptieſme voulut reformer les deſordres qui ſe commettoient par les gens de guerre, & deſapointa pluſieurs Capitaines qui faiſoient de grandes

Source : BIU Cujas

pilleries. Le bastard de Bourbon dict aucunes paroles contre l'auctorité & preeminence du ROY, comme de ce il fut deuëment informé : si trouua façon le ROY de le faire prendre, & le fit noyer à Bar sur Aube. Nic Gilles.

CHAPITRE VII.

L'An 1465. vindrent à Paris plusieurs des nobles de Normandie pour seruir le Roy Louys XI. en ses guerres, tous lesquels furent logez aux faux-bourgs de sainct Marcel lez Paris. Entre lesquels en y auoit aucuns particuliers qui firent moult de maux & larcins : de ce en furent deux reprins par aucuns des bourgeois de ladite ville, & qui contre leur gré & volonté y vouloient entrer. Et pour le refus qui leur en fut faict par lesdits bourgeois, leur dirent iceux de Normandie plusieurs iniures & mauuaises paroles en eux rebellant à l'encontre d'eux, & en les appellant traistres Bourguignons, & qu'ils les mettroient bien en point, & qu'ils n'estoient venus dudict pays de Normandie à Paris, que pour les tuer & piller. Desquelles choses information fut faicte à la plainte de ceux dudit Paris, qui desdites paroles se sentirent fort iniuriez. Et veuë icelle le principal mal-faicteur & prononceur desdites paroles fut condamné à faire amende honorable deuant l'Hostel de ladite ville au Procureur d'icelle pour toute la ville, teste nuë, desceint, vne torche au poing, en disant par luy que fausſement & mauuaisement il auoit menty en desdisant lesdites paroles, en priant & requerant icelles luy estre remises & pardonnées : & apres eut la langue percee, dont il auoit proferé lesdites paroles, & ce faict fut banny. Chronique de S. Denys.

CHAPITRE VIII.

L'An 1470. le ROY Louys XI. ayant faict trefues auec le Duc de Bourgongne, que l'on tenoit pour perdu, à ceste cause s'en firent à Paris des Epitaphes qui furent

Source : BIU Cujas

mis & assis à S. Innocent, à l'Hostel de la ville, & autres lieux en vituperant & donnant grand charge à Monsieur le Conneſtable & à plusieurs Seigneurs estans pres du Roy. Et au mois de Iuin ensuiuant 1471. le Roy mal content desdits Epitaphes & Libelles diffamatoires, pour sçauoir la verité de ceux qui ce auoient fait, fit crier à son de trompe & cry public par les carrefours d'icelle ville, que quelque personne qui sçauoit aucune chose desdits Epitaphes, ou de ceux qui les auoient faits, qu'ils le vinſſent incontinent denoncer aux Commissaires sur ce ordonnez, & on donneroit trois cens escus d'or au denonciateur, & qui le sçauroit & ne le viendroit declarer, auroit le col couppé. Et pour suspection de ce, fut mis & constitué prisonnier vn ieune Escolier de Paris, nommé Maistre Pierre le Mercier, fils d'vn Lunetier du Palais, qui peu de temps apres fut deliuré non chargé du cas. Aussi y fut mis & constitué prisonnier Maistre Henry Mariette, qui auoit esté Lieutenant criminel de la Preuosté de Paris, tant pour raison desdits Epitaphes, que aussi pour aucunes iniures ou paroles par luy dites (comme on disoit) de Maistre Iean de Ladriesche Threſorier de France. Et puis fut deliuré iceluy Mariette par la Cour de Parlement, & mis hors des prisons de la Conciergerie, où il estoit detenu pour ceste meſme cause. Chronique de S. Denis.

Chapitre IX.

Le 22. iour d'Aouſt 1495. vint deuers le Roy Charles huictieſme estant à Quiers pres Thurin, à son retour de Naples, Monsieur de Cernon de Prouence, disant que luy approchant sur la mer la terre de Gennes en venant des païs de Naples, il enuoya son patron de Galere en vne petite ville de la Seigneurie de Gennes pour auoir des viures en les bien payant: parquoy il entra en ladite ville auec aucuns de ses gens; & eux cerchans & faisans leurs prouisions de viures par icelle, veirent vn eschaffaut dressé en l'vn des quarrefours d'icelle, où l'on faisoit vn myſtere qu'il y auoit vn Roy fait de papier collé, representant le Roy de France, lequel estoit assis en vne chaire, & luy mettoyent le feu au

Source : BIU Cujas

cul: dont iceluy patron & ſes gens, pource qu'ils eſtoient les plus foibles ſe teurent, mais firent leur prouiſion : puis ſortirent hors, diſans, qu'ils ſe repentiroyent de l'iniure que ils auoyent faite à la repreſentation du Roy. Lors incontinent qu'ils furent arriuez en leurs nauires, ledit Patron conta & recita l'iniure & opprobre qu'on cuidoit faire au Roy par tels ieux & myſteres audit Seigneur de Cernon, lequel incontinent fit equipper ſon nauigage, qui eſtoit en grand nombre. Et à la pointe du iour enuiron les deux heures apres minuict, vint ledit Seigneur de Cernon auec toute ſa puiſſance pour vanger ladite iniure faite au noble Roy de France, & meit le ſiege deuant icelle ville: tellement que à l'ayde de ſes gens d'armes & mariniers, ils aſſaillirent ladite ville par mer à force d'artillerie que par terre, ſi tres bien qu'ils la prindrent par force d'aſſaut. Et quand ils furent dedans ils tuerent & mirent tout à feu & à ſang rez pieds rez terre, puis s'en retournerent en leurs nauires ſur mer, & vindrent gaigner le pais de Prouence. Et de là vint ledit Seigneur de Cernon conter au Roy l'infameté de ces meſchans gens, & comment il les auoit punis de leur outrage. De laquelle choſe fut faicte en Cour grand riſee: & diſoit-on qu'ils prognoſtiquoyent leur malediction : car ils faignoyent de bruſler autruy, & eux-meſmes furent bruſlez à bon eſcient. Octau. de S. Gelais. Nicole Gilles.

Chapire. X.

GVillaume aduoüé baſtard de Robert Duc de Normandie, fut fils de Helene, fille de Foubert Valet de chambre dudit Duc, & fils d'vn Pelletier. Pour ce en la guerre qu'il eut contre le Comte d'Aniou Geoffroy Martel, en la ville d'Alençon par luy priſe, il fit coupper pieds & mains à trente-deux hommes, qui auoient en deriſion, auant la priſe de ladite ville, battu des peaux en ſa preſence, & de loing. Du Tillet.

Source : BIU Cujas

Chapitre XI.

QVand le Roy Louys douzieſme vint à la Couronne, ceux qui l'auoient ſuiuy en ſon aduerſité luy voulurent perſuader de ſe vanger de ceux, qui du viuant du Roy Charles huictieſme luy auoyent fait la guerre au nom du Roy, meſme de Meſſire Louys de la Trimoüille qui le deffit, & print priſonnier à S. Aulbin, eſtant Lieutenant du Roy: Il fit reſponce, Que ce n'eſtoit à vn Roy de France de vanger les iniures faites a vn Duc d'Orleans: & que s'ils auoyent ſeruy le Roy contre luy, ils feroient le ſemblable pour luy eſtant Roy. Du Bellay liure 1.

Chapitre XII.

MAiſtre Iean Clopinel, dit de Meung qui continua le Roman de la Roze, commencé quarante ans auparauant par Guillaume de Lorris, cuida eſtre payé de la meſme monnoye qu'Ouide ſon Maiſtre: pource qu'vne partie des Dames de Cour mal renommees, moynes, hypocrites, & autres gens vicieux qu'il auoit taxez en ſes liures, luy ſuſciterent beaucoup d'ennemis. Meſmes les Dames faſchees de ces vers trop picquans:

Toutes eſtes, ſerez, ou fuſtes,
De faict, ou de volonté putes.

Delibererent vn iour de l'en chaſtier, duquel danger il ſe ſauua gentiment en ceſte maniere. Luy eſtant venu à la Cour pour quelque occaſion, fut par les Dames arreſté en l'vne des chambres du logis du Roy, eſtant enuironné de pluſieurs Seigneurs: leſquels pour auoir leurs bonnes graces, auoient promis le repreſenter & n'empeſcher la punition qu'elles en voudroyent faire. Mais Iean de Meung les voyant tenir des verges & preſſer les Gentils hommes de le faire deſpoüiller, il les requiſt luy vouloir octroyer vn don: iurant qu'il ne demanderoit pas la remiſſion de la punition qu'elles attendoyent prendre de luy (qui ne l'auoit meri-

Source : BIU Cujas

tee) ains au contraire l'aduancement. Ce qui luy fut accordé à grand peine, & à l'instante priere des Seigneurs. Alors Maistre Iean commença à dire: Mes Dames, puis qu'il faut que ie reçoiue chastiment, ce doit estre de celles que i'ay offensees. Or n'ay-ie parlé que des meschantes, & non pas de vous qui estes icy toutes belles, sages & vertueuses: partant celle d'entre vous qui se sentira la plus offensee, commence à me frapper, comme la plus forte putain de celles que i'ay blasmees. Il ne se trouua pas vne d'elles qui vouluſt auoir cet honneur de commencer, craignant d'emporter ce titre infame. Et Maistre Iean eschappa, laissant aux Dames vne vergongne: & donnant aux Seigneurs là presens assez grande occasion de rire: car il s'en trouua aucuns d'eux, à qui il sembloit que telle ou telle deuoit commencer: mais les mieux appris rompirent ce iugement, pour euiter au debat qui en fust suiuy. Fauchet.

Chapitre XIII.

L'An mil cinq cens cinquante six, les sieurs de Bizan & de Partenay, deux Gentilshommes de Poictou plaidans ensemble, l'vn d'eux qui estoit vassal, dementit en iugement l'autre qui estoit son Seigneur de fief, lequel ayant faict informer de ce dementy, par Sentence du Seneschal de Poictou, le vassal fut condamné en vingt liures parisis enuers le Roy, & à dire & declarer en presence de son Seigneur, l'audience tenant, que temerairement & indiscrettement il l'auoit dementy, & outre condamné és despens du procez. De laquelle sentence les parties appellerent respectiuement, à sçauoir le vassal de l'excez, & le seigneur *à minima*, lequel en cause d'appel presenta sa requeste à la Cour, à ce que le fief du vassal fust declaré tombé en commise, pour l'iniure atroce faite en iugement, suiuant la rigueur des loix feodales: contre laquelle requeste le vassal dit en vn mot, que les reuerences, & autres droits introduicts par les liures des fiefs ne se gardoient point en France, & quand bien il les faudroit obseruer à la rigueur, qu'il ne se trouuera point qu'entre les causes de la commise vn simple dementy

Source : BIU Cujas

dementy eschappé par la chaleur d'vne cholere, & non de propos deliberé y soit compris. Par Arrest donné à la Tournelle, & prononcé en robbes rouges, la Cour faisant droict sur l'appel du vassal ; dict qu'il estoit sans grief, le condemna en l'amende & aux despens. Et pour le regard de l'appel du Seigneur, en emendant la sentence, condemna le vassal en dix liures parisis d'amende enuers le Seigneur, & à dire & declarer en presence dudit Seigneur, du Seneschal de Poictou, & du Substitut du Procureur general du Roy, que temerairement & indiscretement il auoit dementy son Seigneur : & faisant droict sur la requeste, priua le vassal de l'vsufruict de son fief sa vie durant, pendant laquelle le Seigneur, ses hoirs & ayans cause en iouïroient, à la charge de le rendre & restituer aux enfans, ou heritiers du vassal apres son decez, lequel elle condemna aux despens, tant de la cause principale & d'appel, qu'instance de requeste : le tout sans encourir par luy aucune macule, ny note d'infamie. Loüet, Brodeau, Bacquet.

Pour monstrer que le dementy entre Gentils-hommes, mesmes esgaux, est vne iniure tres-atroce, il y a Ordonnance du Roy Charles neufiesme donnee à Moulins le quatriesme Feurier mil cinq cens soixante six, par laquelle est dit, que le Gentil-homme qui aura donné vne dementie, sans iuste occasion, sera tenu d'en faire amende honorable à celuy qui l'aura receuë. Donc le dementy donné par vn vassal à son Seigneur, & notamment en lieu public, & de respect, doit estre plus griefuement puny, & par la commise du fief sa vie durant, comme estant vne espece de felonnie & perfidie.

Chapitre XIV.

DE's le 20. Mars 1585. le Roy Henry III. auoit estably dans le Conuent des Augustins de Paris vne Confrairie ou congregation de l'Annonciation de N. Dame, que l'on appelloit les Penitens blancs : sa Maiesté estoit de ceste congregation, Monsieur le Cardinal de Bourbon en fut le premier Recteur. Le Roy se rendoit fort assidu d'obseruer les regles de ceste congregation. La Ligue y trouue à redire, & dit que tout ce qu'il en fait n'est qu'hypocrisie. Or au com-

Source : BIU Cujas

mencement de l'annee 1586. plusieurs pasquils & peintures coururent auec dictons, tant auec le pourtraict du Roy que des Princes de la Ligue, entr'autres l'on en remarqua deux, celuy du Duc de Mayenne, où il y auoit pour son voyage de Guyenne, *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.* Et sur celuy du Roy qu'ils habilloient en penitent, ostant le miel & la cire d'vne ruche, auec ces mots, *Sic eorum aculeos euito.* Ils vouloient dire que comme il se faut couurir la face & les mains de quelque sac quand on veut oster le miel d'vne ruche, de peur d'estre picqué de l'esguillon des mouches: ainsi le Roy se couuroit la face d'vn sac de penitent, de peur des esguillons de la Ligue. Cecy n'estoit que peintures qui ne se communiquoyent qu'à ceux qui auoient de l'esprit. Mais le premier & le plus hardy Predicateur qui commença en preschant à mettre à execution la volonté des Seize, ce fut nostre Maistre Põcet, Curé de S. Pierre des Assis: Il mesdit du Roy & de cette congregation des Penitens, & en dit tant de choses en ses predications, que le Roy l'enuoya querir: Il fut quelque tẽps detenu comme prisonnier, toutesfois il fut rẽuoyé apres quelque remonstrance que le Roy luy fit faire. C'estoit vn hardy parleur: Il sceut qu'aucuns de ses Paroissiens auoient dit, Le Roy a tancé nostre Curé, il parlera bien d'vn autre langage qu'il ne faisoit: (car depuis qu'il auoit descouuert quelque priuauté, ou quel'on luy auoit rapporté quelque chose, il ne falloit qu'aller à sa predication pour en sçauoir des nouuelles.) Il fut aduerty lequel de ses Paroissiens auoit dit cela; aussi tost qu'il fut en chaire il leur demanda s'il auoit changé de langage, s'il parloit le langage d'vn perroquet ou d'vn sansonnet. Du depuis il continua à blasmer seulement les actions de la congregation des Penitens blancs, & leurs habits, pour ce que le Roy estoit de ceste congregation là (quoy qu'à l'imitation des blancs, deux autres congregations s'estoyent aussi establies, vestuës les vnes de couleur bleüe, & les autres de noir, desquels toutesfois il ne disoit rien.) Histoire de la Guerre.

Source : BIU Cujas

Chapitre XV.

A Duint en la meſme annee 86. qu'vn Aduocat de Poictiers nommé le Breton ayant pris la cauſe pour vne veufue, & pour vn orfelin perdit ſa cauſe & à Poictiers & à Paris: Il prend ſi bien ceſte affaire dans la teſte, qu'il s'imagine de vouloir & pouuoir reformer tous les abus de la Iuſtice; il ſe preſente au Roy, il luy parle, on le meſpriſe: Il s'adreſſe à Monſieur de Guyſe, qui ne tient conte de luy reſpondre: Il va en Guyenne trouuer Monſieur de Mayenne, qui le deſdaigne: Il va à la Rochelle vers le Roy de Nauarre, qui ne voulut prendre la peine de l'eſcouter. Apres tous ces voyages il retourne à Paris, où il fait imprimer vn liure, dans lequel tous les griefs qu'il diſoit auoir eſté faits à la veufue & à l'orfelin eſtoient deſcrits, auec tous ſes voyages, & mille iniures & contumelies qu'il entremeſloit dedans contre le Roy & le parlement. L'on eſt aduerty de l'Impreſſion de ce liure: Monſieur Seguier Lieutenant ciuil ſaiſit le liure, prend l'Autheur & le met dans la Conciergerie, où ſon procez luy eſtant fait, il fut pendu dans la Cour du palais, à quelque vingt pas des grands degrez, & ſon liure bruſlé deuant luy. Le Docteur Poncet (duquel nous auons parlé au chap. precedent) aduerty de ceſte execution, & que l'on puniſſoit de mort ceux qui eſcriuoyent des inuectiues contre le Roy, entre en apprehenſion, luy qui auoit continué de parler mal en chaire contre les actions du Roy, il ſe couche au lit, & peu de iours apres il mourut. Hiſtoire de la Guerre.

Source : BIU Cujas

TITRE TRENTIESME.

Des Blaſphemateurs du nom de Dieu.

CHAPITRE I.

LE Roy Philippes Auguſte au commencement de ſon regne fit deffendre tous Iuremens & blaſphemes de Dieu & des Saincts, qui ſe font communement és Cours des Princes, és ieux, tauernes, & lieux diſſolus. Et quand aucuns, fuſſent Cheualiers, ou autres, eſtoient trouuez blaſphemans le nom de Dieu, incontinent les faiſoit punir, de quelque eſtat ou vacation qu'ils fuſſent, les faiſoit plonger en lac, ou és riuieres, ou faire autre publique punition. A ma volonté que les Roys, Princes & Seigneurs gardaſſent ceſte honneſteté & bonne couſtume en leurs Cours & Maiſons, il n'y auroit pas tant de Blaſphemateurs du nom de Dieu. Nicole Gilles.

CHAPITRE II.

LE Sire de Ionuille chapitre octante troiſieſme de ſon Hiſtoire, rend ce teſmoignage de l'horreur qu'auoit le Roy ſainct Louys des blaſphemes. Ie demeuray, dit-il, en ſa compagnie par l'eſpace de 22. ans, mais oncques en ma vie, pour quelque courroux qu'il euſt, ne luy oüys iurer ne blaſphemer Dieu, ne ſa digne mere : mais quand il vouloit affermer quelque choſe, il diſoit : Vrayement il eſt ainſi : Vrayement il ne va pas ainſi : & le monſtra bien

Source : BIU Cujas

outre mer, quand il ne voulut iamais renier Dieu, au cas qu'il faudroit la foy baillee au Souldan, quand il estoit prisonnier. Tous ceux qu'il pouuoit atteindre d'auoir fait aucun vilain serment, ou renier Dieu, & les saincts, il les faisoit griefuement punir. Ie vis vne fois à Cesaree, outre mer, qu'il fit eschaller vn Orfeure, en brayes & chemise moult vilainement, & à grand deshonneur, pour auoir blasphemé Dieu. Et depuis qu'il fut retourné d'outremer, il fit brusler, & mercher à fer chauld le nez & la baulieure d'vn Bourgeois de Paris, pour vn blaspheme qu'il auoit faict. Et ay ouy dire au Roy de sa propre bouche, qu'il eust voulu auoir esté seigné d'vn fer chauld, & il eust peu tant faire qu'il eust osté tous les blasphemes & iuremẽs de son Royaume. Iamais ie ne luy ouys nommer, ne appeller le Diable, si ce n'estoit quand il lisoit quelque liure, qu'il le luy fallit nommer par exemple, qui estoit vne chose grandement vertueuse à vn Roy; que pleust à Dieu que tous les autres seigneurs le ressemblassent en cela: car ie voy qu'on ne sçait pas dire trois mots, que le nom du Diable n'y soit entrelassé.

Chapitre III.

Le Roy sainct Louys ordonna que les blasphemateurs du nom de Dieu ou des saincts fussent marquez sur le front d'vn fer chaud, ou eussent la langue percee: mesmes on dit qu'il fit en sa presence percer la langue à son Admiral pour auoir renié le nom de Dieu. Toutesfois il n'eut iamais Admiral ordinaire, d'autant qu'il n'auoit aucune mer en son obeissance, ains quand il faisoit vn voyage d'outre mer, il empruntoit de son beau pere, ou de son frere Comte de Prouence, des ports audit pays pour dresser son voyage, pour lequel il empruntoit des vaisseaux des Venitiens & des Geneuois, qui luy donnoient vn Admiral, le pouuoir duquel ne duroit que tant que la guerre, & le voyage d'outre mer duroient. Du Haillan.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV.

LE Samedy 8. iour d'Aouſt 1523. vn Hermite qui auoit propoſé quelques blaſphemes contre l'honneur de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & ſa glorieuſe mere, & contre les ſaincts, fut bruſlé tout vif en ſon habit au marché aux pourceaux, par arreſt de la Cour de Parlement, où aſſiſta vne merueilleuſe compagnie pour voir bruſler & executer ledit blaſphemateur. Et le mois d'Octobre enſuiuant le Roy François I. fit publier ſon Edict contre les iureurs & blaſphemateurs du nom de Dieu. Nic. Gilles.

TITRE TRENTE-VNIESME.

D'Hoſpitalité violee.

Chapitre I.

LE 3. iour de Ianuier 1500. Louys Sforce accompagné de grand quantité d'Allemans, par la faction des habitans de Milan reprint ladite ville, & en chaſſa les François, & d'aucunes autres villes, leſquelles ſe reuolterent contre le Roy : mais les chaſteaux demourerent touſiours en la poſſeſſion des François : & par le moyen de ladite prinſe, pluſieurs Pelerins de France qui alloient au Iubilé de Rome, furent deſtrouſſez, pillez, & occis par les Hoſteliers, & par les gens dudict Louys Sforce, qui donnoit aux Hoſteliers vn ducat pour cha-

Source : BIU Cujas

cune teſte de François, dont le Roy Louys douzieſme fit depuis faire bonne iuſtice, bruſler pluſieurs deſdites hoſteleries, & les hoſtes dedans, auecques leurs femmes, & enfans. Annales d'Aquitaine part. quatrieſme chapitre vnzieſme.

TITRE TRENTE-DEVXIESME.

Des Sepulchres violez.

CHAPITRE I.

EN l'an mil quãtre cens ſoixante ſix deceda Guillaume Chartier Eueſque de Paris, lequel depuis la communication qu'il eut auecques les Liguez deuant Paris en l'abſence du Roy Louys vnzieſme, luy fut touſiours en ſi mauuaiſe odeur, qu'apres ſa mort ledit Roy fit changer la lame de ſon Epitaphe en vne autre contenant le mauuais office qu'il luy auoit fait durant la guerre du bien public, ſubornant les habitans en faueur du Bourguignon. De Serres.

CHAPITRE II.

MAiſtre Iean de Mehun Docteur en Theologie & grand Philoſophe, lequel entre pluſieurs belles œuures qu'il compoſa, paracheua le Romant de la Roſe, qui auoit eſté commencé par maiſtre Gilles de Lorris, apres ſon decez fut enterré au Cloiſtre des freres Preſcheurs à Paris, par Arreſt de la Cour de Parlement. Car leſdits freres l'a-

Source : BIU Cujas

uoient deſenterré à raiſon de ce qu'il s'eſtoit mocqué d'eux, & leur auoit donné en ſa maladie vn coffre plein de pieces d'ardoize, que leſdits freres penſoient eſtre argent monnoyé, & cogneurent la fraude apres ſa mort, & auoit eſté par eux premierement enterré. Bouchet en ſes Annal. d'Aquitaine 4. part. ch. 2.

TITRE TRENTE TROISIESME.

Des Peines & punitions des Crimes.

CHAPITRE I.

LE Roy Clouis faiſant la guerre contre Syagrius appella le Roy Chararic à ſon ſecours. Le iour de la bataille Chararic ſe retira vn peu loing attendant à ſe ioindre à celuy qui demeureroit victorieux. Depuis Clouis par fineſſe trouua moyen de l'attrapper auec ſon fils, & pour punition fit Chararic Preſtre & ſon fils Diacre. Vray eſt, que pour les menaces dont apres ils vzerent contre Clouis, il leur fit à tous deux trancher la teſte. Greg. de Tours liure 2. ſection 41. Aimoin. liu. de geſt. Franc. chap. vingt troiſieſme.

CHAPITRE II.

FRedegonde pour l'enuie qu'elle portoit à Brunechilde, enuoya ſecrettement vers elle vn clerc nommé Oleric bien inſtruit en toute ſorte de diſſimultions & meſchancetez, pour la mettre à mort en trahiſon. Mais il fut deſcouuert, attaché

Source : BIU Cujas

attaché & battu iuſques à ce qu'il deſcouuriſt le ſecret. On luy permiſt de retourner à ſa maiſtreſſe, laquelle pour punition de n'auoir executé ce qu'elle luy auoit commandé, luy fit coupper les pieds & les mains. Greg. de Tours liu. 7. ſect. 20. Aimoin. lib. 3. de geſt. Franc. cap. 64.

Chapitre III.

L'An 12. du regne de Theodoric, Vncilenus qui auoit frauduleuſement parlé pour la mort de Protadius, à la pourſuitte de Brunechilde, eut les pieds couppez, fut deſpoüillé de tous ſes biens, & reduit à vne extreme pauureté. Supplem. de Greg. de Tours liu. 11. ſect. 28. Aimoin. lib. 3. de geſt. Franc. cap. 92.

Chapitre IV.

LEs François Orientaux qui ſont delà le Rhin, conſpirerent contre Charlemagne, à ce pouſſez par Herdrad leur Gouuerneur. Mais ceſte coniuration fut promptement eſtouffee, Charlemagne s'eſtant ſaizy des principaux autheurs d'icelle, & aux vns leur ayant fait creuer les yeux, les autres chaſſez en exil. Aimoin. lib. 4. de geſt. Franc. cap. 77.

Chapitre V.

LOuys Debonnaire aduerty de la coniuration de Bernard Roy d'Italie ſon nepueu, qui luy auoit fait boucher tous les paſſages d'Italie, y miſt ſi bon ordre & en peu de temps, qu'il contraignit Bernard & les coniurateurs de ſe venir rendre à ſa mercy. De ſorte qu'eſtant à Aix, quelques iours apres, le Roy & les principaux aucteurs de la coniuration ayans eſté condamnez à mort par le iugement des François, il ſe contenta de leur faire creuer les yeux. Quant aux Eueſques qui eſtoient de la partie, ayans eſté depoſez par vn decret ſynodal, il les fiſt renfermer dans des Monaſteres. Les autres, ſelon qu'ils ſe trouuerent plus ou moins coul-

Source : BIU Cujas

pables, ou il les bannit, ou il les fit tondre, & reclure dans des Monasteres. Aimoin. liu. 4. de gest. Franc. chap. cent & six.

Chapitre VI.

LE Roy Louys Debonnaire estant à Compiegne, Pepin son fils le vint trouuer auec ceux qui auoient coniuré contre luy. Et entre autres choses firent creuer les yeux à Heribert frere de Bernard mignon du Roy, au grand regret & desplaisir dudit Roy. Aimoin. liu. 5. de gest. Franc. chap. 12.

Chapitre VII.

DEux enfans du Roy Clouis second s'estans voulu emparer du Royaume, liurerent bataille à leur pere, en laquelle ils furent prins. Leur procez faict, les Seigneurs ne les voulurent condamner à mort, la Royne Baudour leur mere leur fit bouïllir les iambes & les eneruer. Et en fin elle fit bastir l'Abbaye de Iumieges en Normandie où elle les fit tous deux rendre Moines. Du Haillan.

Chapitre VIII.

INnocentius Eueſque du Mans pour auoir faict creuer les yeux à deux Chanoines de son Dioceſe conuaincus d'adultere, par Charles le Chauue fut priué de la iurisdiction qu'il auoit sur le Chapitre de l'Egliſe du Mans.

Chapitre IX.

L'An 1449. Le Samedy 18. iour d'Auril furent iugez par la Cour de Parlement deux coquins & vne coquine à estre pendus & estranglez: & pour ce furent leuees deux potences de bois pour manifester leurs cas qui estoient mauuais & damnables, comme d'auoir creué les deux yeux à vn en-

Source : BIU Cujas

fant pupille, estant lors en l'aage de deux ans, & auoient fait le deldit d'espines, qui estoit grand tyrannie; & aussi estre larrons & attaints de plusieurs autres malefices par eux recogneus. L'vne desquelles potences fut mise hors la porte de sainct Iacques, en laquelle fut pendu l'vn desdits deux hommes : & l'autre potence fut mise hors la porte sainct Denis, entre la Chappelle & le moulin à vent, en laquelle fut pendu l'autre homme qui estoit ioüeur de vielle, & auec luy ladite femme: & combien qu'ils fussent mariez tous deux, neantmoins il la maintenoit. Or est vray que tous trois furent liurez au bourreau és prisons de la Conciergerie, & y estoient à cheual pour les conuoyer, la plus grande partie des Huissiers de Parlement, pour ce que la sentence auoit esté donnee sur les malfaicteurs par ladite Cour. C'est à sçauoir que grand multitude de peuple affluoit de toutes parts à la iustice, & par special femmes & filles, pour la grande nouuelleté que c'estoit à voir pendre vne femme: car oncques plus ne fut veu au Royaume de France. Et fut ladicte femme penduë toute descheuelee en vne longue robbe ceinte d'vne corde, les deux iambes ensemble au dessous des genoux. Et disoient aucuns qu'elle requist ainsi estre executee, disant la coustume de son pays estre telle en tel cas. Et les autres disoient que la sentence fut donnee telle, afin qu'il en fust plus longuement memoire aux autres femmes: & aussi que le delit estoit si enorme, qu'il y appartenoit bien plus grande punition qu'elle n'eut. Et y en eut plusieurs autres pendus par apres, tous coquins, qui estoient encores és prisons cedit iour en Chastelet, qu'on gardoit pour certaines causes, & par especial iusques à ce qu'on eust peu prendre certains autres coquins qui estoient de leur bande & ligues, & suiuoient les pardons en plusieurs & diuers endroits de ce Royaume; comme à la dedicace de S. Denis, à la S. Mor, à la S. Fiacre, & à S. Mathurin, & ailleurs, & se tenoient és grands chemins és bois, où ils faisoient de grandes finesses, sous ombre de demander l'aumosne, desquels en furent prins les aucuns par les gens & Officiers du Roy tantost apres. Monst. vol. 3.

Source : BIU Cujas

Chapitre X.

L'An 1462. au mois de Septembre que le Duc Philippes de Bourgongne euſt eſté aduerty des grands malefices qui ſe faiſoient en ſa Comté d'Artois par les ſeruiteurs d'aucuns ſeigneurs que les Baillifs & Officiers du Prince ne oſoient prendre ne punir pour doute d'eſtre battus ou morts, ou affolez: les Baillifs d'Amiens, de Cambreſis & d'Orchies vindrent & entrerent dedans la ville d'Arras le plus ſecrettement qu'ils peurent, cy deux, cy trois, & ſe logerent en diuers hoſtels, ayans auec eux des Archers du corps du Comte d'Eſtampes lors Capitaine de Picardie, iuſques à cinquante cheuaux ou plus, garnis du mandement du Prince, qui vouloit que tous les mauuais garçons qu'ils pourroient prendre & apprehender, dont de leurs cas apparroiſſoit par informations precedentes, fuſſent prins & executez criminellement à quelques ſeigneurs qu'ils fuſſent meſmes fuſſent les ſeigneurs, voire meſmes ceux de ſon ſang. Et fait à croire, ſi le bon Prince euſt ſceu pluſtoſt les malefices que l'on faiſoit en ſon pays d'Artois, qu'il y euſt pluſtoſt pourueu: mais il auoit entour luy aucuns qui n'euſſent pas voulu qu'il en euſt eſté aduerty. Quand donc ces Baillifs icy furent venus à Arras (cõme dit eſt) ils ſe mirent enſemble per nuit, & s'en allerent és lieux où ils penſoient trouuer les mauuais garçons. Aucuns en prindrent, & aucuns s'enfuirent & s'abſenterent: puis allerent ſur le plat pays, & en prindrent aucuns de treſmal renommez, & les pendirent aux arbres ſur les chemins, & firent vn tres-bon exploit pour celle fois. Monſtrelet. vol. 3.

Chapitre XI.

LE Samedy 27. Iuillet 1465. vn nommé Iean de Bourges, qui auoit eſté Clerc de M. Iean Berard Conſeiller en Parlemẽt, & lequel Clerc auoit eſté pris & conſtitué priſonnier auec Gratian Meriodeau & Frãçois Meriodeau ſon frere, pour occaſiõ de ce qu'eux s'eſtoient retirez de Paris en Bretagne pardeuers M. de Berry en conſpirant contre le Roy, fut tiré & mis

Source : BIU Cujas

hors de la Bastille de sainct Antoine, & ledit François Meriodeau auec luy: & par la Sentence de Tristand l'Hermite Preuost des Mareschaux, furent noyez en la riuiere de Seine par le bourreau de Paris, deuant la tour de Billy, assez pres de ladite Bastille. Et le Mardy ensuiuant 30. iour dudit mois de Iuillet, ledit Gratian qui estoit Notaire au Chastelet de Paris, fut pour ce cas pareillement tiré hors de ladite Bastille, comme les autres dessus-nommez, & noyé au lieu dessus-dit. Et semblablement y fut aussi noyé vn pauure manouurier ayde à Maçon, lequel par la femme d'vn nommé Maistre Odo de Bucy fut enuoyé de Paris à Estampes pour porter lettres audit de Bucy son mary, qui lors estoit Aduocat au Chastelet dudit Paris, & lequel estoit audit lieu d'Estampes auec le frere du Seigneur de S. Pol, duquel il estoit seruiteur: estant audit Estampes auec les autres Princes & Seigneurs qui estoient contre le Roy. Et lequel ayde à Maçon solicita & apporta response desdictes lettres à ladite femme de Maistre Odo. En quoy faisant il auoit gaigné chacun iour de son voyage deux sols parisis. Pour lequel cas ledit ayde à Maçon fut aussi condamné à mourir, & fut noyé au lieu dessusdit de la tour de Billy apres les autres dessus-nommez. Et le lendemain fut faict commandement à icelle femme dudit Maistre Odo, de partir & vuider hors de la ville de Paris: ce qu'elle fit, & s'en alla à sainct Antoine des champs hors ladite ville, où depuis elle se tint touſiours, iusques à ce que l'appointement fut fait entre le Roy, & les dessusdits Princes & Seigneurs ses contraires. Continuation de Monstrelet.

Chapitre XII.

L'An 1467. le Lundy 3. iour d'Aouſt, aduint à Paris que l'vn des Religieux du Temple, nommé frere Thomas Loüette, qui estoit Receueur dudit Temple, eut la gorge couppee audit lieu du Temple par vn de ses freres & compagnons, nommé frere Henry, pour aucunes noises qu'il auoit conceu contre ledit frere Thomas. Et pour raison dudit cas ledit frere Henry s'absenta, & ne peut estre trouué

Source : BIU Cujas

qu'il ne fut le 10. iour dudit mois, qu'enuiron dix heures de nuict, vn Examinateur du Chastelet de Paris, nommé Maistre Iean Potin accompagné de trois Sergens en fit telle diligence, qu'il le trouua mussé en l'Hostel de S. Pol à Paris, dedans vne armoire en habillement d'vn Roquet blanc de toile, & vn chappeau noir: & en cet estat fut mené prisonnier en Chastelet, & puis rendu en la Cour de Parlement, pource qu'il estoit appellant de sa prise, & disoit que le lieu où il auoit esté pris estoit lieu de franchise, & qu'on l'y deuoit remettre. Et puis fut requis par les Religieux du Temple leur estre rendu, ce qui fut fait, & fut mené és prisons dudit lieu du Temple, le Mercredy douziesme iour du mois d'Aoust audit an 1467. Et le Ieudy ensuiuant, le grand Prieur de France pour ledit cas, accompagné de plusieurs autres Seigneurs de leurdit Ordre pour faire le procez dudit frere Henry, qui depuis fut par eux condamné à demeurer prisonnier en lieu tenebreux, & d'auoir illec pour pitance, tant qu'il y pourroit viure, le pain de douleur, & eau de tristesse. Continuat. de Monstrelet. Chronique de S. Denis.

Chapitre XIII.

Le Ieudy 8. Octobre 1467. vn nommé Seuestre le Moine natif de la ville d'Auxerre, pour aucuns cas & delits par luy commis & imposez, & qui par aucun temps auoit esté constitué & tenu prisonnier és prisons de Rhizon, fut ledit iour tiré hors desdites prisons, & fut mené noyer en la riuiere de Seine, pres de la Granche-aux-Merciers, par la sentence & iugement de Messire Tristan l'Hermite Preuost des Mareschaux de l'Hostel du Roy. Continuat. de Monstrelet, Chronique de S. Denis.

Source : BIU Cujas

TITRE TRENTE-QVATRIESME.

De l'Exil, Banniſſement & r'appel de Ban.

CHAPITRE I.

HILPERIC print la ville de Poictiers, & ſes trouppes en chaſſerent la garniſon de ſon neueu, & menerent le Comte Ennodius en la preſence du Roy, lequel le bannit & confiſqua ſes biens: mais vn an apres il fut r'appellé dans ſon païs, & recouura ſes biens. Gregoire de Tours, liure cinquieſme de l'Hiſtoire Françoiſe, ſection vingt-quatrieſme.

CHAPITRE II.

DV regne de Charles le Bel, & pendant les differens qu'il eut auec les Anglois, y auoit eu en Guyenne pluſieurs eſmotions & violences, deſquelles eſtoient principaux autheurs Meſſires Oliuier d'Inguehen, Girard de Taſtes, le ſieur de Chaumont, Aimerion du Foſſat, Arnaud du Fort, ſire du Feſin, le Bourt de Foix, le ſieur de Leſcu, Bertrand Caillou, le Seneſchal des Landes, Raymond Bernard de ſaincte-Foy, & Alexandre de Caumont, ſieur de Tournebee: contre leſquels furent Meſſire Alphonſe d'Eſpagne, & le Comte d'Eu. Leſdits troubles furent pacifiez par traicté fait à Paris le dernier iour du mois de Mars mil trois cens vingt-ſix, par lequel entre autres choſes abolition generale à tous d'vne part & d'autre fut donnee, &

Source : BIU Cujas

permiſſion de retourner en leurs terres, au point qu'ils les trouueroient, exceptez les vnze deſſus-nommez, auſquels combien qu'ils euſſent forfait corps & biens, la peine en faueur de la Royne d'Angleterre Yſabeau ſœur dudit Roy Charles, fut conuertie en banniſſement du Royaume de France. Et ſeroit le Roy Edoüard d'Angleterre tenu faire garder ledit Ban, & abbattre (à l'Ordonnance dudit Roy Charles) les fortereſſes deſdits bannis en ſigne de iuſtice & obeïſſance. Par lettres à part fut conuenu, que ſi le Pape, leſdits Roy & Royne d'Angleterre, ou les deux d'eux requeroient ledit Roy Charles de leur faire grace, il bailleroit à chacun deſdits bannis ſon plein r'appel de ban & pardon, apres qu'ils auroient obeï à iceluy ban: & de ce fit ledit Roy Charles ſa promeſſe, laquelle fut baillee en depoſt à l'Archeueſque de Vienne, qui s'obligea la deliurer audit Roy Edoüard incontinent qu'il luy ſeroit apparu de l'execution dudit traicté & obeïſſance deſdits bannis: par ce moyen apres auoir eſté humiliez furent reſtituez. Du Tillet.

Chapitre III.

L'An mil quatre cens ſoixante & trois, le Roy Louys vnzieſme entrant en la ville d'Arras, apres qu'il euſt faict voir & viſiter les priuileges d'icelle, il trouua à la porte grand nombre de gens bannis de la ville, qui luy requirent qu'il leur vouſiſt rendre ladite ville à ſon ioyeux aduenement. Auſquels il reſpondit: Enfans vous me requerez de grace; & ce n'eſt pas la couſtume aux Roys de France de ce faire, & pourtant ne vous fiez point en moy: car ie ne veux point rompre les priuileges de beaux oncles de Bourgongne: & autre choſe ne peurent auoir de luy. Monſtrelet volume 3.

Chapitre IV.

LOrs que la ville de Bourdeaux ſe rendit au Roy Charles ſeptieſme, qui fut le dix-ſeptieſme iour d'Octobre mil quatre cens cinquante trois, vne des conditions de la compoſition

Source : BIU Cujas

position fut, que le Roy pourroit bannir dudit païs, & de tout le Royaume de France les Seigneurs de Duras, de l'Esparre, & autres qu'il luy plairoit nommer. Mais en l'an mil quatre cens cinquante quatre, ledit Seigneur de l'Esparre qui auoit esté banny, fut trouué en France, où il conspiroit encore vne trahison, en laquelle il fut apprehendé, prins prisonnier, & enuoyé en la ville de Poictiers. En laquelle apres son procez faict, il fut decapité, & son corps mis à quartiers, & pendu par les quatre portes de ladite ville. Annales d'Aquitaine partie quatriesme, chapitre huictiesme.

TITRE TRENTE-CINQVIESME.

Des Pardons, Remissions, & Abolitions.

CHAPITRE I.

EN l'an six cens quarante quatre, le Roy Dagobert ordonna que quiconque criminel se retireroit dedans l'Eglise de sainct Denis il seroit à sauueté de sa personne, comme ayant pardon & remission de quelque cas que il eust commis. Et veut on dire, que les Abbé & Conuent d'icelle Eglise par priuilege dudit Roy Dagobert, auoyent puissance de donner graces & remissions de tous crimes commis en leur terre. Nicole Gilles.

Source : BIU Cujas

Chapitre II.

Le Roy sainct Louys estant vn iour en son Oratoire, à genoux disant son Psaultier, comme il auoit de bonne coustume, on luy vint demander grace pour aucun mal-faicteur qui auoit commis aucun grief cas. Laquelle grace apres plusieurs difficultez & argumens faicts contre ceux qui la requeroient, lesquels mettoient peine par leur langage de pallier & couurir la griefueté du cas, il leur octroya. Et quand ils furent hors de deuant luy, il se remit à genoux pour paracheuer de dire son Psaultier, & ainsi qu'il ietta l'œil sur son liure, il se trouua à l'endroict de ce verset, qui dict ainsi : *Beati qui faciunt Iudicium & iustitiam omni tempore*. Et lors il pensa à la griefueté du cas dont il auoit octroyé la grace, & fit r'appeller ceux qui la poursuiuoyent, & leur dict que le procez du mal-faicteur fust faict, & qu'il n'en octroyoit pas la grace, si le faict n'estoit remissible. Et pource que ceux qui faisoyent ladicte poursuitte, auoyent la chose affectionnee, ils requirent au Roy importunément qu'il preferast sa misericorde à rigueur de Iustice. Et il respondit : Punir vn criminel n'est pas commettre cruauté : ains est exercer œuure pitoyable : & qui peut corriger les crimes, & il ne les punit, il vaut autant que s'il les auoit commis. Nic. Gilles.

Chapitre III.

L'An mil trois cens treize, le Roy Edoüard d'Angleterre & la Royne Ysabeau de France sa femme qui estoit fille du Roy Philippes le Bel, vindrent en France, où furent tous leurs differens appaisez, & print ledict Roy Edoüard pour luy & ses officiers abolition des excez & crimes commis au Duché de Guyenne, & terres adjacentes, tant du temps du feu Roy Edoüard premier son pere, que du sien, par lesdits officiers. Icelles lettres d'abolition en datte du deuxiesme Iuillet mil trois cens treize, & confirmees par le Roy Philippes le Long en May mil

Source : BIU Cujas

trois cens dix-huict. Tant estoyent les Roys de France soigneux de conseruer l'authorité de leur Iustice souueraine, sans acception de personnes. Du Tillet.

Chapitre IV.

Messire Charles d'Espagne Connestable de France ayant esté meurtry à l'Aigle, & Messire Oliuier de Clisson aussi Connestable ayant esté empriſonné & exigé par le Duc de Bretagne, espié, blessé, & outragé par Messire Pierre de Craon, les Roy de Nauarre & Duc de Bretagne coulpables en prindrent remission le vingt-deuxiesme Feurier mil trois cens cinquante trois, & vingtiesme Iuillet mil cinq cens octante huit, ledit de Craon & ses complices furent condamnez comme pour crime de leze Majesté le vingt-sixiesme iour du mois d'Aouſt mil trois cens nonante deux. Du Tillet. Nicole Gilles.

Chapitre V.

Anciennement aucuns Gouuerneurs des Prouinces esloignees entreprenoyent de donner graces & remissions: mais ce pouuoir leur a esté iustement osté par Edict du Roy Louys douziesme de l'an mil quatre cens quarante neuf, mesmement le Roy François l'ayant concedé à Madame sa mere, elle ayant sceu que le Parlement faisoit difficulté de le verifier, s'en deporta volontairement. Loyseau.

Source : BIU Cujas

TITRE TRENTE-SIXIESME.

Des Condamnez, & Restituez.

CHAPITRE I.

L'AN mil quatre cens sept, Messire Guillaume de Tignonuille Preuost de Paris fit prendre deux clercs estudians qui auoient tué vn homme de mauuais faict, ou de sang froid: & sans auoir esgard à la demande qu'ils luy firent, d'estre renuoyez pardeuant leur Iuge, & pour hastiueté que remede ne fust mis à leur faict, il les fit pendre à torches au gibet de Paris. Et pour ce l'Vniuersité en fit quatre mois durant telle instance de reparation, qu'en fin il fut ordonné par Arrest en l'an mil quatre cens huict, qu'ils seroient dependus, comme ils furent. Et Alain Chartier escrit qu'il fallut que le Preuost allast luy mesme les dependre, & les baisast en la bouche; & les conuoya luy, & ses gens & Sergens depuis le gibet, iusques en l'Eglise des Mathurins, où ils furent inhumez dans le cloistre, & honorez d'vn Epitaphe tel qui s'ensuit:

Hic subtus jacet Leodegarius du Mousſel de Normania, & Oliuerius Bourgeois de Britannia oriundi, Clerici Scholares quondam ducti ad iuſtitiam ſecularem, vbi obierunt: Reſtituti honorifice, & hic ſepulti, anno Domini 1408. *die* 16. *menſis Maij. Reſpicias noſtrum Epitaphium, vt ores pro nobis* Deum.

Et contre la muraille est vne lame de cuiure, en laquelle est grauee la cause pour laquelle ils furẽt restituez, en ces termes:

Source : BIU Cujas

Cy dessous gisent Leger du Mousſel & Oliuier Bourgeois « iadis Clercs Escoliers estans en l'Vniuersité de Paris, e- « xecutez à la iustice du Roy nostre Sire, par le Preuost de « Paris l'ã 1407. le 26. iour d'Octobre pour certains cas à eux « imposez. Lesquels à la poursuitte de l'Vniuersité furent « restituez & amenez au paruis de Nostre Dame, & ren- « dus à l'Eueſque de Paris, comme Clercs, & au Recteur, « & aux deputez de l'Vniuersité, comme Suppostz d'icel- « le à tres-grande solemnité. Et de là en ce lieu cy furent « amenez pour estre mis en sepulture, l'an 1408. le 17. de « May. Et furent lesdits Preuost & son Lieutenant desmis « de leurs Offices, à ladite poursuitte, comme plus à plain « appert par lettres patentes & instrumens sur ce cas. « Priez Dieu qu'il leur pardonne leurs prechez. Amen. «

Monstrelet vol. 1. & la Chronique de sainct Denis adiouſte que les corps furent amenez en vne biere ſur vne charrette couuerte d'vn poiſle noir, & estoit le bourreau ſur le cheual de deuant reueſtu d'vn ſurplis comme vn Preſtre. Les deſſuſdicts auecques Alain Chartier apres auoir recité ceſte hiſtoire, adiouſtent encores ces meſmes mots : Ladite Vniuersité auoit grande puiſſance pour ce temps là à Paris: tellement que quand ils mettoient la main à la beſongne, il falloit qu'ils en vinſſent à bout, & ſe vouloient meſler du gouuernement du Roy & d'autres choſes.

Chapitre II.

Monſieur Iean de Montagu ſeigneur dudit lieu & de Marcouſſis, Vidame de Laonnois, & Grand maiſtre de France, par enuie & pour cauſe qu'il fauoriſoit & tenoit le party du bon Louys Duc d'Orleans (lequel à la pourſuitte de ſon ennemy mortel, Iean Duc de Bourgongne, qui contre droict & raiſon par ambition vouloit auoir le gouuernement du Royaume, fut tué la veille S. Clement à Paris pres le puits Barbette, l'an 1407.) vn iour accompagné de l'Eueſque de Chartres, en allant à la Meſſe à l'E-

Source : BIU Cujas

gliſe S. Victor, par M. Pierre des Eſſarts Preuoſt de Paris, qui tenoit la partie du deſſuſdit Duc de Bourgongne, garny de grand nombre de gens de defence, de peur d'auoir reſiſtence, à grande force fut pris & eſtroitement lié & mené és priſons du Chaſtelet.

Et pourtant que où force regne, droit n'a lieu, ledit de Montagu qui fut fort par gehenne tourmenté, confeſſa ce que voulut ledit des Eſſarts, luy diſant qu'il auoit detenu & robbé les deniers du Roy, pour cauſe qu'il eſtoit principal gouuerneur des finances. De laquelle confeſſion ſe reuoqua apres, comme nulle faicte par force, tourment & contrainte, & que rien n'auoit eſté de ce qu'on luy auoit impoſé. Bien eſt que long temps y auoit s'eſtoit fait pache & accord d'aucun diſcord eſtant entre le Roy pour lors & les Flamans, qui pour ceſte cauſe & plaiſir à eux fait luy firent preſent d'aucune bonne ſomme de deniers: laquelle il receut & print par le couſeil, permiſſion & volonté du Roy qui la luy donna. Et ne la voulant appliquer à ſon profit particulier, & cognoiſſant que tout bien vient de Dieu, luy en fit offrande: & la valeur d'icelle employa à faire edifier le Monaſtere des Celeſtins dudit Marcouſſis & fondation d'iceluy: œuure meritoire & digne de memoire à l'honneur de Dieu, & profit de ſes ſeruiteurs.

Nonobſtant vn iour de Mercredy veille de S. Luc 17. Octob. 1409. fut mené és Halles de Paris, & mis ſur vn grand eſchaffaut. Et luy eſtant ſur iceluy, de rechef fut interrogé où eſtoient ſes threſors & argent, ia par tourmens de gehenne à luy demandez: Il reſpondit qu'ils eſtoient à Marcouſſis par luy employez en edifice & fondation du monaſtere des Celeſtins audit lieu, & n'en auoit autres.

Et pour lors à grand tort & ſans cauſe fut decapité & mis à mort en la preſence dudit Duc de Bourgongne, qui auoit mandé grand nombre de gros perſonnages & gens d'eſtat des pays de Flandres, Artois & Hainault, pour aſſiſter à ladicte execution, & monſtrer qu'il auoit aſſez de puiſſance au Royaume, en faiſant mourir vn ſi grand perſonnage. Et pluſieurs des principaux de France furent mal contents, ayans grande ſuſpicion en mal du-

Source : BIU Cujas

dict Duc de Bourgongne, qui se subtrahirent d'auecques luy.

Ainsi en honte & par force, sans le sceu & vouloir du Roy, ledit de Montagu fut decapité & son chef mis sur vne lance audit lieu des Halles: son corps au plus haut estage de Montfaucon pendu par les esselles: tout son bien, terres & seigneuries confisquez & donnez au Comte Palatin, Duc de Bauieres frere de la Royne, & pour lors Charles de Montagu son fils, premier Chambellan du Duc d'Aquitaine, priué de son office.

Or combien que monsieur Gerard pour lors Eueſque de Paris (auparauant Eueſque de Poictiers) requist le corps de sondit frere deffunct luy estre donné, pour estre inhumé en lieu Ecclesiastique, obtenir ne le peut: parquoy tout desplaisant, & par honte, accompagné de la veufue de sondit frere, s'en alla auec autres de leur amis sur les terres des appartenances de ladite veufue.

Mais Dieu iuste iuge ne permit telle mort demeurer impunie. Car est à noter qu'incontinent ladite execution faite, iceluy Pierre des Essarts soy ventant, disoit à son pere, qu'il auoit fait la plus grande execution que de long temps n'auoit esté faite à Paris. Auquel par sondit pere fut respondu: Tu as mis la main à vn tel personnage, mal t'aduiendra, comme il aduint.

En ce temps pour la diuision qui estoit entre les Gouuerneurs du Royaume, & les mauuais qui auoient authorité, nul n'osoit soustenir la querelle desdits deffunts Duc d'Orleans & Montagu: à raison dudit Duc de Bourgongne leur partie aduerse, qui par force auoit grand Gouuernement en France. Et les amis, parens & heritiers, craignans qu'on ne leur fist desplaisir en leurs personnes, n'osoient vanger, iustifier ou defendre la dessusdicte mort ordinaire d'iceluy. Et aussi ne pouuoient les heritiers d'iceluy, à raison que par la confiscation n'auoient en puissance biens pour ce faire.

Mais iceux Religieux Celestins dolens de telle mort & deshonneur, comme ses vrais enfans (il est bien pere qui nourrit) ne furent negligens exposer les biens par luy à eux don-

Source : BIU Cujas

nez ſans crainte d'aucuns à iuſtifier ledit deffunt, & defendre ſon innocence. Car durant le temps que ſon corps eſtoit à Montfaucon enueloppé d'vn ſac remply d'eſpices, ils donnoient au bourreau de Paris par chacun mois certaines ſomme de deniers, pour garder ledit corps qu'il ne fuſt emporté ou changé.

Mais eſt à ſçauoir que pluſieurs dons & meubles auoient eſté donnez par ledit fondateur auſdits Celeſtins. Entre leſquels eſtoient deux images, l'vne de S. Iean Baptiſte, l'autre de S. Antoine, toutes d'or, peſans enſemble dix-ſept marcs d'or & quinze eſtellins, & les ſouſ pieds d'argent doré dix-ſept marcs cinq onces. Item vne autre de ſaincte Anne d'argent d'oré, peſant treize marcs: toutes de haut d'vne coudee, & garnies de pluſieurs pierres precieuſes de diuerſes ſortes, auec autres ioyaux d'argent. Leſquelles images pour defendre & pourſuiure l'innocence de leur fondateur, ſatisfaire aux fraiz, ſubuenir à ladite veufue, & autres affaires, furent par leſdits Celeſtins franchement & liberalement baillees.

Et tant fut pourſuiuie & ſollicitee ſon innocence, qu'il fut trouué & ſententié iniuſtement auoir eſté mis à mort. La confiſcation declaree nulle, les terres & ſeigneuries renduës aux heritiers: les parens & amis remis en grace, & chacun à ſon eſtat reſtitué. Meſmes Charles fils du deffunt remis en ſon honneur & office de Chambellan du Duc d'Aquitaine.

Et par ordonnance de iuſtice vn certain iour le Preuoſt de Paris, & ſon bourreau, qui portoit vne eſchelle, accõpagné d'vn Preſtre veſtu d'vne aulbe, paré d'vn fanon & eſtolle, auec douze hommes portans grands flambeaux de cire allumez, vindrent aux Halles, & pluſieurs Religieux Celeſtins, tant de Marcouſſis que de Paris, auec pluſieurs gens d'honneur & eſtat. Lors le bourreau par ladite eſchelle monta, & print le chef dudit deffunt de la lance où il eſtoit fiché: qui fut mis en vn beau ſuaire, que tenoit ledit Preſtre, & honneſtement enueloppé. Ce fait en la compagnie des deſſuſdits auec leurs flambeaux, fut porté par ledit Preſtre en tout honneur & reuerence en l'hoſtel dudit de Montagu, pres

ſainct

Source : BIU Cujas

sainct Paul à Paris. Et le lendemain en pareille solemnité le corps qui estoit au gibet de Monfaucon, fut apporté audit hostel, & ioinct auec le chef, mis & enclos en vn beau cercueil. Et apres vn beau & solemnel seruice celebré en l'Eglise de sainct Paul sa paroisse, en la compagnie du dessusdict Charles son fils, & d'autres leurs parens & amis, grand nombre de gens de Noblesse & autres estats, Prestres & gens d'Eglise, chantans & portans luminaires, en grand appareil & triomphe fut porté à Marcoussis en l'Eglise des Celestins : & comme leur vray pere fondateur par eux ses enfans deuotement & honorablement receu & enseuely, & sur luy vn beau & notable sepulchre erigé comme est à present.

Apres tout ce, ainsi que la verité est, le dessusdit Pierre des Essarts ne demeura impuny. Car tant par ce qu'il auoit faict iniustement decapiter ledict de Montagu, comme pour autres cas par luy perpetrez sans raison & trop audacieusement, il fut condamné à mort & decapité audit lieu des Halles : son chef & corps mis aux lieux dudit de Montagu, & payé de son salaire, comme il l'auoit merité. Car luy estant sur l'eschaffaut confessa publiquement, qu'il auoit fait mourir iceluy de Montagu, pour complaire au dessusdict Duc de Bourgongne : & aussi desirant auoir son office de grand Maistre d'hostel de Frere Iacques du Brueil. Monst. vol. 1.

CHAPITRE III.

COmme le Roy Henry deuxiesme estoit Prince debonnaire, & non soupçonneux, facile à ouyr & croire ses seruiteurs, il fut aisé de l'induire à l'intention & persuasion des enuieux & ambitieux courtisans, lesquels ne pouuans imiter les vertus de ceux qui ont acquis gloire & reputation par proüesse & generosité, ne souffrir la memoire de leur renõmee, abaisser ou amoindrir les fumees de leur nõ, ils ont taschè par tous moyẽs de calõnies, faux raports, mauuaises impressions, de les aneantir pour eux esleuer & aduãcer par

Source : BIU Cujas

la perte & ruine d'autruy. Les vns ont fait desfauoriſer & eſloigner de la Cour : d'autres ont fait empriſonner ou mis en fuite.

Mais principalement ſe ſont attachez à cet excellent, tres-ſage, & tres-vaillant Capitaine, le ſeigneur du Biez, Mareſchal de France, par la proüeſſe & vertu duquel ce Royaume auoit eu tant de gloire & renommee, triomphé de ſes ennemis, & faict tant de ſi beaux & glorieux faicts d'armes contre l'Allemand, le Bourguignon, l'Anglois, l'Eſpagnol, & toute autre nation quelconque, par l'eſpace de plus de cinquante ans, en dix ou douze batailles, infinis aſſauts & deffences de places, ruſes, conſeils, ſtratagemes de guerre, & portant les marques & cicatrices de tant de coups en toutes les parties de ſon corps. Ceſtuy (diſ-ie) qui par le merite de ſes vertus auoit acquis ce nom de pere, du Roy & du peuple, que ce grand Roy François auoit ſi cherement eſleué, & ſi ſoigneuſement gardé, tant qu'il a veſcu, & mis en tant de ſorte d'eſpreuues ſa fidelité, iuſques à l'aage de quatrevingts ans, que par vn ſoudain changement à l'aduenement d'vn nouueau Roy, eſmeu des faux rapports de gens outrez des paſſions, d'ambition & d'enuie, ou, peut eſtre mal contens & diſgratiez du predeceſſeur, il ait eſté calomnié & accuſé d'infidelité & deſloyauté, d'auoir vendu la ville de Monſtreuil, qu'il auoit gardé en tant de pauuretez & neceſſitez, & auecques tant de hazards & d'angoiſſes, deffendu & deliuré d'vn ſiege ſanglant & furieux de quatre mois, où il en auoit eſté iuſques là, que de manger les chiens, les chats & les cheuaux, ſans eſpargner ſa propre monture, quoy qu'elle fuſt tres-neceſſaire pour ſa vieilleſſe, & auoir chaſſé & repouſſé ſi courageuſement l'ennemy que tout le pays s'en reſſent encores, & en fait tous les ans memoire de cette grande & heureuſe deliurance. Et non contens de cette impudente calomnie, ils ont bien voulu adiouſter, qu'il auoit pareillement vendu Boulongne à l'Anglois, laquelle il auoit faict rendre par compoſition volontaire, ſans y eſtre contrainct par la neceſſité du ſiege. Or par ce que

Source : BIU Cujas

le seigneur de Veruin, son gendre, qui auoit la garde de cette place, ne pourroit pas, & ne voudroit à l'aduenir souffrir vn tel effronté mensonge, ils l'ont aussi enueloppé luy mesme, comme s'il eust fait cette reddition, & que cette race insigne de Coucy, dont il estoit yssu en droicte ligne, & qui par tant de siecles a estendu la memoire de ses vertus par tout le monde, ayant si heureusement trauaillé pour la deffence de ce Royaume, par l'espace de cinq ou six cens ans, ait eu cette malheureuse rencontre au cours de son honneur. Luy qui par l'inclination de son naturel heroïque & vertu hereditaire, auoit de ses premiers ans commencé, & continué iusques au dernier point de sa vie, tant de beaux & grands exploicts de generosité, & faict tant d'espreuues de sa valeur & fidelité, tant en ce Royaume que dehors, en toutes guerres & occurrences de son temps, commandant en des plus belles & plus honorables charges, où il auoit acquis gloire & reputation de bon & vertueux Capitaine, fidelle au Roy & à sa patrie, soit sur la fin de ses iours recompensé, d'vne tres-infame & tres-malheureuse calomnie de perfidie & desloyauté : luy, dis-ie, qui estoit riche & puissant seigneur, honoré & estimé de ce grand Roy, l'aureille & faueur duquel il auoit à son plaisir, & par ses merites auecques tant de bons traittemens & promesse de luy rendre sa terre de Coucy, qui luy appartenoit de ses predecesseurs.

Comment est-il possible, qu'il y ait eu des calomniateurs si effrontez, que d'auoir esté dire, qu'il y a eu de l'infidelité en la deffence de Monstreuil, dont le seigneur du Biez a rendu si bon conte au Roy François, qui a tant estimé la sagesse & fidelité de ce grand Capitaine, qu'il l'a encores tousiours depuis plus honoré & recherché que deuant, le tenant comme l'Achilles & l'Vlysses de la France en proüesse, sagesse, & bonheur, & auoir acquis telle creance & reputation entre les plus grands & plus braues guerriers, qu'il n'y auoit Prince ny seigneur qui ne luy cedast volontiers la charge &

Source : BIU Cujas

conduicte d'vne armee, ſe tenans pour bien aſſeurez & fidellement conduits où il commandoit. Faut-il encores que l'on trouue en ce Royaume des gens ſi forcenez d'enuie & mauuaiſe volonté, que d'auoir eſté inuenter que ce bon Seigneur, qui auoit le cœur ſi genereux, que iamais il ne s'eſtoit voulu enrichir que de gloire & de vertu, euſt intelligence auecques les Anglois pour faire rendre Boulongne, veu qu'il eſt notoire, & vous en eſtes bons teſmoings, qu'il eſtoit lors occupé à la deffence de Monſtreuil, qui en vn meſme temps ſ'eſtoit aſſiegé, n'ayant icy, ny commandement ny puiſſance : On voulut bien aduancer & iecter ces meſmes calomnies aux aureilles du Roy François, mais il les deſtourna ſi loing, & monſtra tel viſage à ceux qui en voulurent parler, qu'ils ſe garderent bien de s'y hazarder depuis, & incontinent enuoya homme exprez auecques lettres, deuers ledict ſieur Mareſchal, par leſquelles il le remercioit de tant de ſinguliers ſeruices qu'il luy auoit faicts, dont il auroit à iamais memoire, pour les recognoiſtre & recompenſer, le priant de ne ſe point ennuyer, de ce qu'il a entendu des faux rapports qui auoient eſté faicts de luy à ſa Maieſté, luy declarant, qu'il tenoit pour meſchans, & ennemis de luy & de ſon Royaume, ceux qui les mettoient en auant: Comme il ſe void par les lettres qui enſuiuent.

» Mon Couſin i'ay entendu par mon couſin le Cardinal de Tournon, que vous eſtiez en quelques peines & » ennuy d'aucuns propos qu'on vous a tenus, qu'eſtiez hors de » ma bonne grace, choſe que i'ay trouué merueilleuſement » eſtrange : car entendez, mon couſin, que s'il eſtoit ainſi » que i'euſſe le moindre ſoupçon ou meſcontentement de » vous, ie ne mettrois entre vos mains vne telle charge, » que celle que ie vous ay baillee : parquoy ie vous prie bien » fort oſter cela de voſtre fantaiſie, & demeurer en ce re» pos, que ie vous ay en auſſi bonne affection que i'euz ia» mais : voire autant que nul autre ſeruiteur que i'aye, croyant » fermement que ceux qui vous ont dict telles choſes ne ſont » gens de bien, & n'aiment ne mon ſeruice, ne vous. Priant

Source : BIU Cujas

sur ce nostre Seigneur, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Immerger le 30. iour de Iuillet 1545. Ainsi signé François, & plus bas Bochetel: & dessus le dos est escrit: A mon cousin le Mareschal de Biez, mon Lieutenant en Picardie, en l'absence de mon cousin le Duc de Vandosmois. Mon cousin ce ne m'a pas esté chose nouuelle d'entendre le bon & notable seruice que vous m'auez fait à ce coup, sçachant que vous ne fistes iamais autrement en tous les lieux où vous vous estes trouué pour mon seruice: mais cestuy-cy est si loüable & si à propos, que iamais maistre ne se contenta plus de seruiteur que ie fais de vous, ainsi que vous dira (de ma part) plus amplement, le sieur de S. Germain, lequel ie renuoye par deuers vous pour les causes que vous entendrez, vous priant de croire, ce que sur ce il vous dira de ma part, tout ainsi que vous feriez moy-mesme. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde. Escrit à S. Germain en Laye, l'vnziesme Ianu. 1545. Ainsi signé François: & plus bas de l'Aubespine. Et au dos est escrit, A mon cousin le Mareschal du Biez, mon Lieutenant general au gouuernement de Picardie. Les Histoires nous rendent aussi tesmoignage, que l'annee d'apres la reddition de Boulongne, à sçauoir l'an 1545. le Roy François se deliberant d'employer toutes ses forces, pour le recouurement de Boulongne, il assembla vne grande & puissante armee en laquelle estoient tous les Princes de ce Royaume, dont il ne voulut point choisir d'autre pour Chef & Capitaine general, que le Mareschal du Biez, la vertu & fidelité duquel il auoit tant de fois esprouuee, & y fit tant de beaux & genereux faits d'armes contre les Anglois, qu'il les contraignit de demander la paix, par le moyen de laquelle la ville fut remise en l'obeïssance du Roy, & à tout le peuple la ioüissance & premiere possession de ses biens.

Quant au Seigneur de Veruin, s'il auoit l'intelligence auec l'Anglois, que ne rendoit il la place quand il fut sommé? Pourquoy apres la premiere bresche me la mit-il entre leurs mains, ou pour le moins apres la prise du Bastion du fer à cheual, qui fait partie de la deffence & closture du chasteau? Mais aussi le Roy François cogneut bien, que ce n'estoit qu'enuie & passion particuliere, dont estoient poussez ceux qui en par-

Source : BIU Cujas

loient, & que cela venoit de la boutique & artifice d'aucuns, qui estoient ialoux de l'honneur & estime de ce bon Capitaine, & ne pouuoient plus porter le nom de Coucy, non plus que celuy du Biez, ayant fait preuue suffisamment de sa grande fidelité, franche volonté, & feruente affection pour son seruice: car il cogneut & entendit que lors que l'Empereur estoit au milieu de la France, & pres de Paris, auec quatre-vingts ou cent mil hommes, tout le Royaume en danger, vne bonne partie des forces du Roy en Italie, auec Monsieur d'Anguien: Le reste soustenant & empeschant les efforts de ceste grande armee, & falloit garnir les places de frontieres. Le Duc de Norfort, accompagné de plusieurs Princes & Seigneurs d'Angleterre, & de quinze mil hommes de pied, & quinze cens hommes de cheual, campe au Boulonnois, pres l'Abbaye de Beaulieu, gastant & ruinant le païs, lequel puis apres assiegea Monstreuil, auec le Comte de Bure & ses troupes de quinze autres mil hommes de pied, qui se ioignirent auec luy le vingt-deuxiesme dudit mois, auquel lieu le Seigneur du Biez fut contraint de se mettre pour deffendre & sauuer la place, & au mesme instant le Roy d'Angleterre en personne, descendit à Calais, qu'il tenoit lors, & vint mettre le siege deuant la ville de Boulongne, accõpagné du Duc de Suffort & Comte de Herfort, & de douze mil hommes de guerre, six vingts pieces d'artillerie, & y auoit quarante canons, & toutes sortes de munitions, dont il fit vne ordinaire batterie l'espace de deux mois nuict & iour, sans intermission, tant en la ville qu'au chasteau qui estoit le plus foible & de tres-difficile garde, pour le peu d'estenduë & capacité qu'il auoit, n'estant soustenu ne deffendu des bouleuers, & y eust deux bresches faites là, combien que le Seigneur de Veruin n'eust rien obmis de tout ce que pouuoit appartenir au deuoir de sa charge, soit à remparer les murailles, portant la hotte luy mesme, soit à dresser bastions, cauer les fossés, gabionner les deffences, repasser contr'escarpes, enduire courtines: ou à faire bon guet, corps de gardes, sentinelles, patroüilles, rondes, où il se trouuoit en personne, ou à toute autre chose qui peut appartenir à vn preuoyant Capitaine commis à la deffence d'vne place de telle consequence. Ce

Source : BIU Cujas

pendant ils prindrent le fer à cheual, qui est vn petit bastion au pied du chasteau, firent deux bresches en iceluy chasteau, l'vne de la largeur de vingt pas, & vne autre de la largeur de cinquante pas, qui furent plusieurs fois refaictes & r'abillees de terre, licts, mathelats, bourres & choses semblables, & autant de fois rompuës, les chambres & edifices ruinez, de la demolition desquels les soldats estoient accablez & meurtris, pendant qu'ils deffendoient les bresches. Il y en auoit trois autres grandes en la ville, en laquelle on tiroit souuent vingt-deux gros mortiers, pour ruiner les maisons & tuer les habitans, dont on voit encore maintenant plusieurs grosses pierres rondes, au dedans desquels y auoit des pistolets à feu qui debandoyent à l'improuiste, quand les pierres estoient rassises & arrestees. La grosse tour qu'on appelloit Françoise, pource qu'elle auoit esté faite par le Roy François, fut minee & ruinee de tous costez, la plus part des habitans si espouuentez de la frayeur d'vn tel siege, qui dura pres de trois mois, que la plus part se retirerent: vne grande partie des soldats & gens de guerre furent tuez, & encores la peste se mist entre si peu qui restoit, qu'ils n'estoient pas plus de quatre cens, occupez nuict & iour auec les habitans à la garde, deffence, & restauration des bresches, & à soustenir plusieurs assauts & allarmes. En icelles le chasteau estoit battu deuant & derriere, le pont & entree d'iceluy demolie: de sorte qu'on n'en pouuoit sortir, qu'en deualant & montant bien secrettement de nuict, auec vne eschelle dedans le fossé, & n'y pouuoit-on entrer que de mesme sorte. Cependant il falloit que le Seigneur de Veruin eust l'œil par tout, pour exciter l'vn, reconforter & asseurer l'autre, retenir chacun en bonne esperance de secours, dont on n'oyoit aucune nouuelle. Il faisoit escouler gens pour porter lettres au Roy & à Monsieur de Vandosme, pour faire entendre la necessité du siege, & ne retournoit aucun pour en rapporter response, n'y ayant apparence ny attente quelconque de secours. On remuë tant & si auant dedans le chasteau pour remparer & refaire les bresches, que tout estoit creux, & n'y auoit plus de moyen d'auoir terre ny autre chose pour se couurir. L'vnziesme du mois de Septembre, qui estoit la

Source : BIU Cujas

vnzieſme ſemaine du ſiege, fut donné vn tel & ſi furieux aſſaut en toutes les cinq breſches tout à vn coup, & dura ſix groſſes heures : les migraines, poix, cercles, & langues de feu, & ſemblables artifices. Les mortiers, & toutes autres telles furies iettees ſur le milieu de la ville, d'vne ſi furieuſe & eſpouuantable façon, qu'il ſembloit que l'air & la terre fuſſent meſlez enſemble, & neantmoins tout fut ſi vaillamment & ſi courageuſement deffendu : tous les aſſauts ſi vertueuſement ſouſtenus, que le Seigneur de Veruin monſtroit bien de quel ſens & valeur il eſtoit, & de quelle fidelité & ſincerité il deffendoit ceſte place : contre laquelle pendant tout ce temps fut tiré plus de cent mille coups de canon, de compte fait par ceux qui en auoient la charge: & eſt merueille, comme entre toutes ces ruines & tempeſtes, elle ne fut forcee & prinſe d'aſſaut, veu que le courage des aſſaillans eſtoit fortifié de la preſence de leur Roy, qui auoit moyen de les rafraiſchir tous les iours, & les aſſiegez auoient perdu beaucoup de leurs gens, & l'eſperance de tout ſecours. On voulut encore continuer le lendemain vn autre aſſaut Royal & general, pendant que le peuple eſtoit effrayé & le nombre des gens de guerre affoibly. Mais les Capitaines eurent grande pitié de ce pauure peuple qui eſtoit en danger d'eſtre taillé en pieces, ſans diſtinction d'aage ny de ſexe, ny ſans les rauiſſemens des femmes & filles, qui le plus ſouuent s'en enſuiuent, & pouuoyent aduenir, ſi la ville euſt eſté priſe par force, comme elle ne pouuoit plus ſe ſauuer, veu l'eſtat où elle eſtoit, & le peu de gens qu'il reſtoit à la deffendre, n'ayant plus de poudre pour fournir l'artillerie, tous les canonniers tuez, & preſſerent le Seigneur de Veruin d'aduiſer à quelque compoſition honneſte & profitable au peuple. A quoy il reſpondit tout à plat qu'il n'y entendroit point, voulant y mourir, comme il auoit promis: mais en fin il fut contraint d'y entendre par la neceſſité du ſiege, l'aduis & reſolution de tous les Capitaines, qui conclurent & ſignerent la compoſition le 12. dudit mois de Septembre.

Tout ce diſcours pleut merueilleuſement au Roy François, quand il entendit au vray comment auoit eſté faite la reddition

Source : BIU Cujas

reddition, & sceut fort bon gré au Seigneur de Veruin du conseil qu'il luy donna d'y enuoyer chaudement des gens de guerre pour la reprendre, & l'eust indubitablemẽt emportee, si l'execution eust esté si promptement faicte que la necessité requeroit, & le dessein auoit esté fait meurement : mais on la retarda tant que l'on peut, pour certaine occasion, afin que l'honneur de la conqueste n'en fust à luy donné. Le Seigneur de Fouquesoles qui estoit vn sage & hardy Capitaine, Seneschal de Boulonnois, & gendre du Seigneur du Biez, d'vne race tres-ancienne & genereuse, y fit vn grand deuoir, mit en pieces le guet des Anglois, qui estoit à la basse Boulongne, laquelle il surprit & saisit, & eussent en peu de temps repris le fort & haute ville, sans la cruauté & auarice des Italiens, qui s'amuserent au pillage, & s'acharnerent à tuer hommes, femmes & enfans. Ce qui despleut grandement à Dieu qui maudist leur entreprise, & y fut tué ce gentil & vaillant Seigneur de Fouquesoles, dont ce bon Seigneur du Biez eut tel regret & desplaisir, tant pour la perte d'vn si braue Cheualier, que pour le mauuais succez d'vne si belle entreprise, qu'il en fut fort griefuement malade. Dequoy le Roy estant aduerty, craignant plus la perte de ce grand Capitaine, souz la conduite & fidelité duquel il reposoit & asseuroit toutes ses affaires, luy en escriuit lettres de grande consolation, dont la teneur ensuit:

« Mon cousin, i'ay entendu vostre indispositiõ, dont il m'a tres-grandement despleu, & encore, mon cousin, que vous ayez eu cause raisonnable de vous attrister pour aucuns accidens suruenus, & mesmement pour la mort du sieur de Fouquesoles vostre gendre, de laquelle i'ay receu, en mon endroit grand regret & desplaisir, pour y auoir perdu vn bõ seruiteur & homme de bien : Toutesfois, mon cousin, vous ayant tousiours trouué & cogneu si sage & vertueux, comme nourry de tout tẽps à la guerre, qui vous a donné assez d'experiẽce & cognoissance des hazards & fortunes qui y suruiennent, & que pour cela il ne faut laisser vaincre & succõber vostre vertu, de laquelle i'espere encore tirer plusieurs bons & grands seruices. Ie vous prie mon cousin, de tãt que desirez faire chose qui me soit agreable, mettre peine de ietter de vostre cœur tous ennuis & fascheries, & ne penser à autre chose qu'à vous guerir

Source : BIU Cujas

» & bien traiter: En quoy faisant, ferez beaucoup pour vous,
» & encore plus pour moy, pour le besoing que i'ay de vostre
» presence, laquelle me feroit beaucoup de faute. Priant Dieu
» qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Arques le 15. iour
» d'Octobre 1544. Ainsi signé François; & plus bas Bochetel:
» Et au dessus, A mon cousin le sieur du Biez, Cheualier de
» mon Ordre, & Mareschal de France.

Mais en fin apres tant de hauts faits d'armes de ces preux & magnanimes Seigneurs du Biez & Veruin, ceste place de Boulongne fut heureusement reprise & retiree par la voye de paix, qu'ils acquirent au Roy & à son peuple, en contraignãt l'Anglois de la chercher & requerir. Voyons donc quelle bonne recompence en eurent ces bons Seigneurs du Biez & de Veruin: Quel triomphe leur en a on fait? Quels trophees en ont-ils rapporté? Leur a-on point fait dresser quelques riches & precieuses colomnes pour memoire de leurs rares & insignes vertus? dont ce grand Roy auoit tant de contentement, & si bonne volonté d'en faire recognoissance memorable. Mais au contraire, on a voulu esteindre & ensepulchrer au sepulchre de leur Prince, Seigneur & Maistre, François le Grand, l'hõneur & la gloire qu'ils esperoient & auoient merité: Car aussi tost qu'il fut mort, l'enuieux (qui comme le feu souz la cendre auoit caché la malice de son intentiõ) reprend ses premiers arrhes, occupe de mensonge & flaterie les oreilles du nouueau Roy, qui pensoit oüir paroles veritables de la bouche d'vn seruiteur. On luy fait entendre que pour regner en reputation de grand Prince, il se deuoit faire craindre & redouter, s'attachãt aux plus grands, par l'exemple desquels les autres seroient humiliez. On tire de luy vne commission pour prendre au corps le Seign. du Biez, qu'il souloit appeller son pere, de la main duquel il auoit receu l'Ordre de Cheualerie. On fait aussi prẽdre le Seign. de Veruin son gendre. On ne leur donne pas des Iuges ordinaires pour les oüir: mais des Commissaires, triez & choisis à plaisir de tous les Parlemens de France, au nõbre de 28. ou 29. On pratique & instruit des faux tesmoins, qui ja estoient coulpables & conuaincus de crimes capitaux, & qu'on tire tout exprés des prisons, pour seruir à ceste Tragedie: on leur donne argent pour en chercher d'autres: on

Source : BIU Cujas

ne fait qu'vn procez à ces deux Seigneurs. Le rapport en est fait: le president recueille les opinions, dont il s'en trouue 21. passant à l'absolution & innocence, & falloit par l'ordre iudiciaire qu'il fust cõclud & iugé selon cet auis, soit que les autres n'en eussent rien voulu dire, ou qu'ils eussent opiné au contraire: mais ce n'estoit pas ce qu'on attendoit. On fait interietter appel des procedures par celuy qui estoit cõmis pour Aduocat du Roy, afin de faire escouler la cõpagnie, & qu'on y pourueut autrement. Tous voyans cet appel, se retirerent, & incontinent apres on fait vne nouuelle commission qu'on donne à douze ou treize dont on s'asseuroit mieux que des premiers: Ie ne les nommeray point pour n'offencer personne: car aussi il y en auoit des gens de bien entr'eux. Mais suiuant le cõmun dire, *maior pars vicit meliorem*, c'estoit le moindre nombre, qui fut surmonté par la plus grande partie. On diuise les procez parce que l'vn iustifioit l'autre. Le sort tombe sur le Seigneur de Veruin, qui est iugé le premier: du sang duquel l'enuieux se contenta, ne pouuant pis faire, & au lieu de luy rendre Coucy, qu'on luy auoit promis, on luy oste Veruin & la Chastellenie de Marle, qui venoit de l'ancien partage de ses ancestres, de la Maison de Coucy. On luy oste aussi Chemery, & autres grands biens qui luy venoient des anciens Comtes de Flandres & Retel, lesquels on confisque, & puis on les fait rendre au Seigneur de Coucy, Cheualier de l'Ordre du Roy son fils.

On iuge apres le Seign. du Biez: on se contente de la peine. Il meurt en sa maison à Paris: on luy laisse aussi la ioüissance de ses biens, auec la vie, il estoit extrait de tres-grande & insigne race, dont sont issus plusieurs braues & signalez Cheualiers de grande recommandation, & auoit eu la terre & Seigneurie du Biez, qui est d'vne marque bien ancienne: mais il n'auoit pas desdaigné les moindres & plus petites charges, ayant bien voulu passer par tous les degrez de vertu pour mõter aux plus grands honneurs & plus belles dignitez de ce Royaume, & combien qu'aussi tost qu'il peut monter à cheual & porter armes, il ait fait touſiours deuoir de braue & courageux soldat, comme depuis d'excellent Capitaine, ainsi qu'il appert par vne infinité d'exploits militaires & charges importantes, es-

Source : BIU Cujas

quelles il s'eſt genereuſement porté, iuſques à ſon extreme vieilleſſe : toutesfois n'a permis ſon deſtin fatal, que le filet de ſa vie fuſt tranché lors, qu'il s'eſtoit trouué des premiers ès ſieges, & priſes de vingt-cinq places en plus de ſoixante eſcarmouches, & en pluſieurs batailles rengees, à la veüe d'vn nõbre infiny de Princes, Colonnels & autres chefs de guerre : & neantmoins il ſe pouuoit aucunement eſgaller à pluſieurs anciens Grecs, & Romains, & principalement à Phocion, Coriolanus, Scipion, & autres, tant pour ſe veoir calomnier de leurs concitoyens pour auoir conſacré leurs biens, leur vie & honneur, pour la conſeruation de leur patrie, comme auſſi pouuant dire auec eux, qu'il n'auoit iamais fait threſor que de gloire, & n'auoit pas augmenté ſon patrimoine d'vne obole, eſtant ſorty du ſeruice du Roy auſſi pauure qu'il y eſtoit entré, qui eſt vn teſmoignage indubitable de ſa vertu & fidelité, qui luy ſeruira de trophee contre l'enuieux, qui ne luy peut eſtre oſté.

Ces iugemens ainſi donnez, le Roy Henry deſcouurit bien toſt le tort qu'on leur auoit fait, les calõnies & enuieuſes pourſuites, qui s'eſtoient faites contr'eux, & meſmes quand quelque temps apres le Chanoine Botte, Medard Pepin, Simon Becquet, & autres faux teſmoins qui furent executez à mort, deſcouurirent auoir fauſſement depoſé contre ces pauures Seigneurs, eſtant le Roy bien marry de ce qui en eſtoit aduenu : mais il eſtoit bien tard, & le Seigneur de Coucy petit fils du Seigneur du Biez, & fils du Seigneur de Veruin, eſtoit lors vn ieune enfant qui n'auoit, & n'a eu moyen de s'en plaindre, & de pourueoir à la memoire des deffuncts, iuſques au temps que le Roy Henry troiſieſme du nom, Prince magnanime, duquel comme Ionathan, pour la peine & faſcherie de Dauid, *Quem amabat ſicut animam ſuam*, qu'il aimoit cõme ſon cœur, afin de luy faire iuſtice, cognoiſtre & deſcouurir l'innocence de ſi excellens Capitaines, que la France regrette & deplore tous les iours : il a oüy en ſon Conſeil les chefs des calõnieuſes accuſations dont on les auoit voulu charger, faict voir & entendre les fauſſes & deſguiſees procedures, les recognoiſſances des faux teſmoings executez à mort par faux teſmoignages, enquis, veu aux regiſtres du Royaume, & ſceu

Source : BIU Cujas

de la Royne sa mere, & des vieils Capitaines de ce temps, les grands & signalez seruices qu'ils auoient faict à cette couronne, le contentement qu'en auoit receu le grand Roy François son ayeul, dont y en a assez de tesmoignages par escrit, & consideré la condition des iuges extraordinairement choisis à plaisir & à volonté, contre la promesse & protestation de sondit ayeul. Tout meurement consideré, & veu tout ce qu'il faisoit à voir, a declaré lesdits Seigneurs du Biez & de Veruin innocens, cassé & annullé : les iugemens & procedures faites contr'eux, remettãt leur memoire en sa premiere dignité & splendeur, & sur ce decerné ses lettres patentes en forme de chartre & declaration d'innocence, adressantes à sa cour de Parlement, où elles ont esté bien ioyeusement receuës de tous, & solemnellement verifiees du consentement & requeste de monsieur le Procureur general du Roy auec applaudissement vniuersel de tous les Senateurs qui disoient estimer leur temps bien heureux, auquel ce restablissement d'honneur estoit fait en la maison de Coucy & du Biez, gratifians le seigneur de Coucy leur fils, de cette insigne pieté, dont il auoit si courageusement poursuiuy, heureusement obtenu, & recouuré la vie & lumiere de l'honneur & dignité de ses pere & ayeul. Pareille verification a esté faite aux sieges Presidiaux de Laon & de Rheims, en la presence des Nobles du pays, qui en ont receu vn grand contentement, & encores le Roy voulant eterniser la memoire de ces Seigneurs du Biez & de Veruin, & rendre leur posterité recommandable, par les actes genereux d'eux & de leurs ancestres, il a commandé que l'histoire de la maison de Coucy, contenant les descentes & genealogies d'icelle, & de celle du Biez, fust imprimee en la ville de Paris, auec le traité & discours general de la condition de la Noblesse de France : qui est vn liure tres-necessaire à tous Gentilshommes qui veulent prendre accroissement & renommee par la vertu, & tenir les rangs dont ils souloient estre honorez. Et afin qu'il n'y eust rien d'obmis en toutes choses, dont peust estre honoree & restablie la memoire de tels signalez seigneurs, qu'on auoit voulu calomnieusement supprimer ou taxer de note d'ignominie, sa Maiesté a commandé à Vallois, le premier &

Source : BIU Cujas

principal de ſes heraux, de faire & celebrer les pompes & magnificences funebres qu'ils auoient merité, pour les dignement honorer comme il appartenoit, & rendre leur innocence notoire, & manifeſte par tout le monde. Ce qui a eſté autant dignement & honorablement accomply en vne des plus belles aſſemblees de Princes, Eueſques, Prelats, grands ſeigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes honorables de iuſtice & du peuple, en la ville de Veruin, que l'on ait point veu de noſtre temps, ſelon l'ordre & forme diſcouruë au 4. liure du traicté des Nobles, où vous verrez le ſurplus de ce qui appartient à l'hiſtoire des faicts genereux de ces braues Seigneurs, auec les Epitaphes & leurs tombeaux. Et par autre diſcours du Herault de Valois, nommé Carrelier: vous verrez l'eſtat de toutes les pompes & magnificences funebres, faites en la repreſentation des corps & ſepultures de ces ſeigneurs, és anciennes façons Gauloiſe & Françoiſe, qui de tout temps eſtoit en vſage és grandes maiſons de ce Royaume, dignement obſeruee, en celles cy: dont le lecteur aura beaucoup de contentement. Ce fut fait le 14. Iuin 1577.

Reſtabliſſement des Ieſuites en France.

Chapitre IV.

PArlant cy deuant des attentats contre la propre perſonne du Roy, ſur ce propos nous auons dit qu'à cauſe de Iean Chaſtel, qui auoit oſé mettre les mains & porter ſon meurtrier couſteau ſur la face du Roy, les Ieſuites furent chaſſez de Paris & bannis de tout le Royaume, d'autant qu'il ſe trouua que ce Chaſtel auoit eſté eſcolier chez eux: & auſſi que le Pere Gueret fut trouué ſaiſi de la queſtion par luy eſcrite & reſoluë, *Qu'il eſtoit licite de tuer les Roys & Princes qui n'eſtoient point Catholiques.* Par Arreſt de la Cour Chaſtel fut tiré à quatre cheuaux, & Gueret pendu. Les Ieſuites furent incontinent mis hors de toutes les villes de France, hors mis de Tholo-

Source : BIU Cujas

se, Tournon, Buillon en Auuergne, place Episcopale, d'autant que l'Eueſque de Clermont (dont elle depend) les y auoit eſtablis: comme auſſi il auoit fait dans le College de Clermont en l'Vniuerſité de Paris, maintenant appellé le College des Ieſuites, toutesfois par vn ſpecial commandement qui leur fut fait, ils ſortirent de Buillon.

Il fut auſſi enioint au ſieur de Tournon de les chaſſer de ſa ville, & ce par ſaiſie de ſes biens: Et de fait s'il n'euſt promis eſtant à Paris de les chaſſer, la Cour ſe fuſt ſaiſie de ſa perſonne: (comme de raiſon) eſtant de l'authorité d'icelle que ſes arreſts (en tel cas) ſoient obſeruez par tout. Tous les Parlemens firent obeyr à cet Arreſt, comme eſtant donné en la Cour des Pairs, & au lict de la Maieſté tres-Chreſtienne.

Neantmoins ceux de Tholoſe ne le voulurent faire obſeruer (apres leur reduction en l'obeiſſance du Roy) alleguans pour toutes raiſons: Qu'ils ne dependoient pas de Paris, ains auoient leur reſſort à part, comme Paris le ſien: ſur quoy le Roy eſtant diſpoſé de faire vn Edit ſolemnel pour faire obſeruer l'Arreſt par toute la France, & qu'eſtant vne fois verifié par la Cour des Pairs qui eſt le Parlement du Royaume dans Paris, tous les autres Parlemens & Cours, comme ſubalternes, euſſent à y obeyr, ſans contredit: pour ce que de fait tous les autres Parlemens ne ſont que Parlemens des Pairries anciennes, auſquelles ſa Maieſté a octroyé par indulgence telles diſpoſitions de Cours pour le bien de Iuſtice au ſoulagement de ſes ſuiets.

Mais l'interuention du Pape arreſta cet Edit: depuis les Ieſuites ne bougerent d'où ils eſtoient demeurez, comme par ſouffrance, pour gratifier de ce ſa Saincteté, en attendant que on luy euſt fait voir la iuſte cauſe de leur deſchaſſement. Ce fut lors qu'ils mirent en lumiere pluſieurs Apologies, Requeſtes & iuſtifications, notamment le Pere Fronton le Duc, & Richeaume, taſchans par ce moyen à ſe remettre: Mais le trouble aduenu en Angleterre entre les Preſtres Catholiques y demeurans & eſtans Anglois, par le moyen d'vn nommé, Perſon Ieſuite y donna vn grand empeſchement. Ce Perſon ayant eſté faict Archepreſtre auec vn pouuoir extraordinaire, vſoit de puiſſance abſoluë contre les Preſtres Anglois, les

Source : BIU Cujas

excommuniant & les faisant prisonniers sous sa main, dequoy plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes Anglois estoient grandement scandalisez, & le peuple Catholique Romain incommodé & empesché de sa deuotion: lesquels auparauant ceste esleuation de Person à ce degré, estoient entretenus doucement sans bruit par leurs maisons auec la tolerance de la feuë Roine Elizabeth, laquelle supportoit lesdits Prestres Anglois, mais hayssoit les Iesuites.

Plusieurs tant des Prestres Anglois que des Iesuites tomberent en de grands inconueniens quand ils eurent esté ainsi descouuerts, & quelques vns d'entr'eux en souffrirent la mort, selon la forme de iustice que gardent les Anglois pour cela.

A raison dequoy plusieurs Prestres Anglois se resolurent par l'aduis & support de quelques Seigneurs & Gentilshommes Catholics Romains d'en aduertir sa Saincteté, afin d'y vouloir donner ordre.

Ce qui faisoit roidir les Prestres Anglois contre Person, fut le conseil de quelques Docteurs de Paris de la maison de Sorbonne, lesquels consultez par quelques Prestres Anglois pour ceste affaire, declarerent par opinion magistrale ladicte excommunication nulle, & en baillerent leurs seings. Cela offensa le Pape, car ce qu'il auoit ordonné vn Archeprestre, n'estoit que pour supporter l'exercice priué de la deuotiõ Catholique par les maisons des seigneurs & Gentilshommes & Bourgeois puissans & commodes: d'autant que le nom d'Eueſques ne se pouuoit bailler sans titre & Dioceſe: ny Archeueſque sans distroict & prouince.

Et ce par l'aduis & à l'instance du Cardinal Polus, Anglois, resté de tous les prelats anciens de l'Angleterre, du temps que elle estoit encores obeissante au Pape.

De cela Faculté de Theologie de Paris, estant consultee, il se trouua qu'elle n'y auoit point passé, ains dit-on que c'estoient aduis particuliers seulement, lesquels aussi n'auoient pas bien esté informez du fait, ce qui leur seruit d'excuse veritable.

Sur ce suiet le Pape fait venir Person à Rome pour luy rendre la raison de sa charge, il y va: trouuant pres de sa Saincteté

Source : BIU Cujas

cteté quelques Iesuites en grade & grace, il trouue moyen par eux que les Prestres Anglois (qui le suiuoient de pres pour iustifier leurs plaintes deuant la Saincteté) ne fussent receuz à s'y presenter : ains comme excommuniez, & qui auoient excedé les limites de son excommunication, furent arrestez prisonniers, où ils demeurerent deux ans tous entiers, iusques à ce que finalement la Saincteté ayant cogneu la source du mal, s'offensa de la procedure dont auoit vsé Person & les autres qui le soustenoient & luy adheroient.

En ce temps aussi la Republique de Venise auoit interdit aux Iesuites la demeure dans leurs terres : & semblablement quelques cantons de Suisses leurs voisins, pour causes particulieres de certains d'entr'eux.

Tout cela donc auoit vn peu refroidy le Pape, de presser plus particulierement leur retour & restablissement dans la France, mais estant en fin requis, & luy ayant esté remonstré.

Qu'vn Ordre approuué par les decrets des Papes precedens, ne se reuoque iamais.

Qu'il importoit que les peres Iesuites, qui tres-vtiles pour instruire la ieunesse en ce qui est de la pieté & des bonnes mœurs, fussent restablis en France.

Que tout vn Ordre de Religieux ne pouuoit patir pour vn desordre fait par vn particulier.

Qu'en tous Estats de tout temps il estoit aduenu semblables alterations.

Et que les Religions estoient comme petits Estats, desquels tousiours quelque membre particulier se desuoyoit de son propre mouuement, ou s'eslançoit à vne particuliere impression sur les autres membres.

Le Pape sur ceste remonstrance se resolut de faire prier le Roy à ce qu'il vsast enuers eux de sa clemence Royale, pour oublier l'iniure à luy faite par ce miserable Chastel, tres-meschant escolier, qui s'estoit laissé emporter à la tentation de soy mesme par la propre instigation de son meschant naturel.

Pour cet effet le Pere Mayo Prouençal de nation, homme entendu, vint à Paris lors qu'estoit Nunce pour sa Sain-

Source : BIU Cujas

& eté l'Eueſque de Vincenſe à preſent Cardinal.

Ledit ſieur Nunce & le pere Mayo, firent au Roy les remõſtrances, inſtances & requiſitions, telles qu'ils auoient eu charge, & s'en acquitent tres-dignement.

Le Roy qui a touſiours receu d'vn œil de clemence ceux qui s'humilient, receut le pere Mayo auec toute benignité, & luy promit vne partie de ce qu'il luy demandoit. Mais il luy dit qu'il falloit en communiquer à Meſſieurs de la Cour de Parlement, dont les Arreſts ne ſe pouuoient pas aiſément reuoquer : & toutesfois qu'il y apporteroit tout ce qui luy ſeroit poſſible.

Le pere Mayo demeura en Cour ſur ceſte reſponce allant par tout où le Roy alloit, pour voir auec le Conſeil de ſa Maieſté ce qui ſe pouroit faire pour leur reſtabliſſement.

Mais le Roy tenoit touſiours ſon principe, Qui eſtoit de conſeruer ceſte digne iuſtice de ſon ſouuerain Parlement de la Cour des Pairs à Paris : Il diſoit au pere Mayo ſur ces pourſuites. *Ce ſera à temps, ie vous en rendray content.*

Le pere Mayo eſtant allé à Lyon, ſuiuant le Roy lors de la guerre de Sauoye, il s'enhardit de dire à ſa Maieſté, parlant de ce mot (de temps) *Que les femmes auoient neuf mois pour enfanter, & qu'il eſtoit bien temps que ſa Maieſté enfantaſt ce reſtabliſſement qu'il demandoit pour leur Ordre, comme il l'auoit promis* : Et repetant ce mot *vous auez dit* (en temps) *Sire, & il eſt temps, car il y a neuf mois que l'auez promis: les femmes accouchent au bout des neuf mois.* A ce mot le Roy repart. *Comment Pere Mayo, ne ſcauez-vous point encor que les Roys portent plus long temps que les femmes?* A ceſt apophtegme n'y eut point de reſponce: Et en cela le pere Mayo monſtra qu'il auoit de l'eſprit : Mais le Roy luy diſt, *qu'il les contenteroit, & qu'il ne s'en donnaſt plus de peine*: Tellement que dés lors le pere Mayo partant de Lyon prit ſon retour vers le Protecteur de leur Ordre qui eſtoit en Auignon, qui fut tres-content des promeſſes que le Roy auoit faites de les reſtablir en temps.

L'execution des promeſſes de ce reſtabliſſement au contentement des Ieſuites eſtoit vn peu lõgue. Ny les oppoſitiõs qui s'y faiſoient, ny les petits liurets qui couroient contr'eux, ne leur firent pourtant changer de reſolution, ny diſcontinuer

Source : BIU Cujas

leur poursuitte : Ils tentent toutes voyes, il ne se presente occasion, qu'ils ne parlent ou facent parler ceux qui les supportoient: leurs comportemens, leur submission enuers les Parlemens, leurs protestations qu'ils estoient François, qu'ils ne seroient iamais autres, l'vtilité qu'ils apporteroient pour l'instruction de la ieunesse, leur constance à demander leur restablissement, auec tant de liurets sur ce suiet publiez par ceux qui les affectionoient, firẽt qu'ils obtindrent de sa M. au voyage qu'il fit à Mets, asseurance de leur retour, auec commandement au pere Prouincial Armand, & au pere Coton (grãd en l'art de Persuader, duquel le Roy auoit ouy parler) de le venir trouuer à Paris.

Le Pere Coton à ce commandement vient à Paris auec le pere Prouincial Armand & le pere Alexandre, trouuent toutes choses non seulement faciles, mais du tout par dessus les esperances qu'ils auoient conceuës, car le Roy prit en telle affection le pere Coton, aussi tost qu'il l'eut veu qu'incontinent il ne se faisoit rien qu'il n'y fust appellé : Il prescha à Fontainebleau premierement (lieu propre pour mieux estre veu de toute la Cour:) Puis apres dans Paris, où il n'y eut bonne paroisse où il ne fut prescher.

En fin ils poursuiuent si bien sa Maiesté que leur retour leur est accordé en France sous certaines conditions: & l'Edict fait pour leur restablissement, nonobstant toutes les oppositions faictes à la Cour pour empescher l'entherinement, fut verifié au commencement de cette annee, & furent leurs Colleges restablis à Lyon, Roüen, Bourges & Dijon.

Le sieur de la Varenne Controolleur des Postes, qui aimoit ceux de ceste cõpagnie, supplia sa M. d'en fõder de nouueau vn College dans la Flesche en Anjou, auec pareil priuilege que les autres Vniuersités de ce Royaume, ce que le Roy fit de fondation Royale, & leur donna sa propre maison, auec pensions, pour l'instruction de bon nombre de ieunes Gentilhommes que sa Maiesté vouloit y estre nourris & instruits, en toutes professions, langues & exercices.

Ceux de Bordeaux peu auparauant estoient rentrez dans leur Conuent, pour prescher, mais non pas pour faire leçon dans leur College.

Source : BIU Cujas

Ils reuindrent aussi à Paris dans leur Conuent de sainct Louys pres S. Paul, & eurent mainleuee de tous leurs biens & de leur College de Clermont en l'Vniuersité. Voila ce que leur apporta la clemence du Roy & sa faueur. Histoire de France.

Nous auons remarqué plus amplement les conditions ausquelles les Peres Iesuites ont esté restablis, suiuant les lettres de Iussion du Roy, lib. 8. Decret. Eccles. Gallic. cap. vlt.

TITRE TRENTE-SEPTIESME.

Des Commutations de peines.

CHAPITRE I.

L'An 1477. Le Roy Edoüard d'Angleterre aduerty d'aucunes entrepriſes que le Duc de Clarence ſon frere auoit faites contre luy, le fit prendre & fut condamné à eſtre traiſné ſur la foſſe de Lõdres iuſques au gibet de ladite ville: & là ouuert, & ſes entrailles iettees en vn feu & bruſlees, & puis auoir la teſte & les membres couppez. Mais à la requeſte de la mere deſdits Roy & Duc, ladite ſentence fut muee, & fut le Roy Edoüard content que ledit Duc de Clarence eſleut telle mort de laquelle il voudroit mourir: ſi diſt qu'il vouloit mourir en maluoiſie. Et apres qu'il fut confeſſé, il fut ietté la teſte la premiere dedans vne pipe de maluoiſie deffoncee par vn bout, & ainſi mourut. Nic. Gil.

Source : BIU Cujas

CHAPITRE II.

CE prouerbe eſt fort familier en nos bouches, & chacun preſque en ſçait la cauſe, mais non les procedures qui ſe paſſerent au fait du ſieur de ſainct Valier, dont ſourdit ce que nous diſons la fieure de ſainct Valier. Ie vous ay ailleurs amplement diſcouru la retraicte que Charles chef de la Maiſon de Bourbon, Prince du Sang fit vers l'Empereur Charles cinquieſme, & les craintes qu'elle engendra par toute la France: Et comme le Roy François premier de ce nom, fit mettre en priſon pluſieurs Seigneurs, qu'il eſtimoit complices de ceſte ineſperee entrepriſe, entre leſquels il ietta principalement l'œil ſur Meſſire Iean de Poictiers Cheualier de ſon Ordre, Capitaine de cent Gentilshommes de ſa Maiſon: que l'on ſçauoit auoir meilleure part à l'oreille de ce grand Prince: Auquel il voulut ſon procez eſtre fait. Il fut apprehendé par le Seigneur d'Aubigny Capitaine de la Garde Eſcoſſoiſe, & mené au donjon du chaſteau de Loches, où le Roy luy bailla pour Commiſſaires les Sieurs de Selue premier Preſident de la Cour de Parlement de Paris, Helé Maiſtre des Requeſtes, de Loüynes Preſident des Enqueſtes, & Papillon Conſeiller. Leſquels ſe tranſporterent en la ville de Loches pour l'inſtruction du procez. Et à vray dire ſes reſponſes aux interrogatoires qu'on luy faiſoit, eſtoient autant de depoſitions bonnes & valables contre le Prince. Le procez amplement inſtruit ſainct Valier fut amené à la Conciergerie du Palais de Paris, & logé en la tour quarree: & l'vn & l'autre procez ayans pris leur traict, le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice aſſiſté de ſes Princes, & des Pairs, fut le ſeizieſme Ianuier mil cinq cens vingt-trois, prononcé l'Arreſt contre le Duc de Bourbon, par le Chancelier du Prat, & quelques iours apres celuy de ſainct Valier, portant condamnation de mort, au deſſous duquel eſtoit vn retenton, qu'auant que de l'expoſer au dernier ſupplice, il ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour indi-

Source : BIU Cujas

quer ſes autres complices. Arreſt non toutesfois executé pour ce regard: qui me fait croire que deſlors le Roy auoit declaré ſous main à la Cour quelle eſtoit ſa volonté ſur ce ſubiect. Ce meſme iour (ores que l'Arreſt ne luy euſt eſté ſignifié) Meſſire Charles de Luxembourg Comte de Ligny Cheualier de l'Ordre, ſe tranſporta en la Cour, diſant auoir charge expreſſe du Roy (dont il fit apparoir) d'oſter l'Ordre à S. Valier. Au moyen dequoy par l'ordonnance d'icelle, il ſe tranſporta en la tour quarree, & auecques luy le preſident le Viſte, & les ſieurs Papillon, Clutin, Berruyer, & Aymeret Conſeillers de la grand Chambre: ſainct Valier fit pluſieurs refus, & proteſtations contraires, toutesfois en fin vaincu par les remonſtrances du Preſident, il y obeït, & d'autant qu'il n'auoit ſon Ordre pardeuers luy, le Comte pour fournir à la ceremonie, luy en meit vn au col, & dés l'inſtant meſme le luy oſta. Qui fut vne premiere fieure, laquelle entra lors en l'ame de ce miſerable Seigneur.

Le lendemain Maiſtre Nicolas Malon Greffier criminel accompagné de Maiſtre Iean de Vignoles l'vn des quatre Notaires, & Secretaires de la Cour, & de pluſieurs Huiſſiers, ſe tranſporta à vne heure de releuee en la ſeconde chambre de la tour quarree, où il luy prononça ſon Arreſt. Ie vous laiſſe toutes les particularitez qui ſe paſſerent entr'eux. Tant y a qu'vne heure apres ou enuiron de releuee, il eſt mené ſur le perron des grands degrez du Palais, où apres ſon cry fait, monté ſur vne mule, & derriere luy vn Huiſſier en crouppe, fut conduict par les Huiſſiers de la Cour, Sergens à verge, Archers, Arbaleſtiers, & gens du Guet de la ville, iuſques en la place de Greue, où il monta ſur l'eſchaffaut, & apres s'eſtre reconcilié à Dieu entre les mains de ſon Confeſſeur Meſſire Iacques Merlin Docteur en Theologie, Penitencier & Curé de la Magdelaine en la cité de Paris, comme il eſtoit ſur le point de s'agenoüiller pour receuoir le coup de ſa mort par l'executeur de la haute iuſtice, voicy arriuer vn Archer des Gardes du Roy, nommé François Bobbé, qui preſenta à Malon deux lettres, l'vne miſſiue, & l'autre patente portant commutation de

Source : BIU Cujas

la mort à vne prison perpetuelle. A ceste nouuelle, Malon laisse le prisonnier, deffendant au bourreau de passer plus outre; Et de ce pas se transporte auecques Vignoles & Bobbé, & quelques Huissiers, en la maison du Seigneur de Selue, lequel ayant leu les lettres, commanda d'en faire lecture deuant tout le peuple, & de ramener sainct Valier en la prison, pour en estre ordonné par la Cour ce que elle verroit de raison. Ce commandement est executé. Toutesfois l'apprehension que ce pauure Seigneur auoit eüe de sa mort le reduisit en telle fieure, que peu de iours apres il mourut, & de là est venüe la fieure de sainct Valier, tant solemnizee par nos communs propos. Pasquier liure septiesme des Recherches, chapitre 37.

Chapitre III.

AV commencement de l'annee mil six cens cinq, le Comte d'Auuergne, prisonnier à la Bastille, & le Sieur d'Antragues à la Conciergerie, par Arrest de la Cour du premier iour de Feurier furent condamnez à la mort, & la Marquise de Verneuil fille du sieur d'Antragues gardee en son logis par Testu Cheualier du Guet, fut aussi condamnee d'estre menee sous bonne & seure garde en l'Abbaïe des Religieuses de Beaumont lez Tours. Voicy vn bref recit de leurs entreprises. Le Roy auparauant que d'estre marié à la princesse de Florence, esmeu des beautez de Henriette de Balsac la rechercha d'amours, comme il auoit autresfois faict Gabrielle d'Estree, qu'il fit Ducheſſe de Beaufort; mais ainsi qu'elle auoit succedé à ceste-cy pour auoir part aux bonnes graces du Roy, elle eut aussi ses mesmes pretentions, & ayant eu de sa Majesté des enfans naturels & de grands biens, entr'autres sa terre de Verneuil erigee en Marquisat, dont le fils naturel qu'elle auoit du Roy portoit le nom, elle fut accusee de se fantasier, que pour quelque promesse à elle faite, ainsi que font d'ordinaire les amoureux pour ioüir de celles qui sont credules, son fils qui estoit illegitime, deuoit estre preferé à Monseigneur le Dauphin, sans considerer

Source : BIU Cujas

que le bien de l'Eſtat diſpenſe touſiours les Souuerains de telles promeſſes d'amour. Le Comte d'Auuergne, ſon frere de mere, fils naturel du Roy Charles IX. Prince d'entendement ſublime & capable de grands deſſeins, d'vn eſprit prompt, ſubtil & guerrier, auquel le Roy auoit deſia pardonné pour auoir trempé en la conſpiration du Mareſchal de Biron, auec lequel il auoit eſté mis priſonnier à la Baſtille, fut accuſé d'eſtre l'autheur de ſi horribles deſſeins, & qu'il n'auoit eu aſſez de confiance pour fermer les oreilles & le cœur aux perſuaſions de quelques eſtrangers; le Roy aduerty de ſes menees le fit prendre en Auuergne, & amener encore en la Baſtille à Paris, où ne voulant vſer de voye de fait en vn crime ſi notoire, il enuoya la cauſe au Parlement, qui luy fit & parfit ſon procez, & au ſieur d'Antragues: Mais la Marquiſe, puis leurs femmes, enfans & parens, s'eſtans iettez aux pieds de ſa Majeſté, implorans pour eux ſa clemence, leur accorda premierement la ſurſeance de l'execution de l'Arreſt, leur diſant: Leuez vous, vous me faites pitié, & non le Comte: puis par lettres patentes du 15. Auril, il commua la peine du Comte en vne priſon perpetuelle dans la Baſtille, & celle du ſieur d'Antragues à demeurer en ſa maiſon à Males herbes. La Marquiſe auſſi par ſa permiſſion retourna à Vernueil. Depuis, le Roy ſe voulant ſouuenir de l'amitié qu'il luy auoit portee, & des enfans naturels qu'il auoit d'elle: abolit & ſupprima pour iamais la memoire du crime dont elle auoit eſté chargee: & la diſpenſa de ſe preſenter en perſonne à la Cour de Parlement pour y faire enregiſtrer ſes lettres d'abolition, leſquelles y furent entherinees le 6. Septembre. Mercure François.

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE TRENTE-HVICTIESME.

Des Penitences & Absolutions.

CHAPITRE I.

'ESTANT esmeüe guerre ciuile en Angleterre contre le Roy Iean, dict Sans terre, il appella le Pape Innocent troisiesme à son ayde, soubs couleur que son Royaume auoit esté par luy sous-mis à l'Eglise Romaine. Les Barons d'Angleterre pour estre soustenus demanderent secours à Philippes Auguste Roy de France, qui leur enuoya auecques forces Monsieur Louys de France son fils aisné, lequel à Londres fut declaré Roy d'Angleterre, & ledit Roy Iean priué par les Estats du Royaume. Apres sa mort neantmoins, Henry troisiesme son fils aagé de neuf ans fut couronné l'an 1215. par la faueur & prudence de Guillaume Mareschal, Comte de Gloceſtre: ioinct la haine contre les François qui donnoit crainte de la domination estrangere, & le scrupule de l'excommunication Papale, iettee contre les adherans audit Monsieur Louys de France; lequel se voyant delaissé par ceux qui l'auoyent appellé & receu Roy, s'en retourna en France (ayant faict paix) & les censures esté reuoquees par le Pape Honoré troisiesme. Le scrupule fut si grand, que ledict Monsieur Louys de France & ses adherans, requirent apres absolution des censures & penitence de ceste guerre d'Angleterre faicte contre l'Ordonnance & sentence Papale, & par le Cardinal de sainct Martin furent absous, & penitence eniointe audict Monsieur Louys de

Source : BIU Cujas

France de payer par deux ans la decime de son reuenu: les laiz de son armee le vingtiesme pour l'ayde de la terre saincte, & les clercs d'aller à Rome, où par le penitencier leur fut imposé, que dedans vn an, és festes de Noël, Chandeleur, Pasques, Pentecoste, nostre Dame d'Aoust, nostre Dame de Septembre & la Toussaints, en l'Eglise Cathedrale deuant la Messe, incontinent apres tierce, ou la Procession chacun dechaussé & en chemise, depuis le grand Autel, par le milieu du chœur, passast tenant des verges, desquelles le Chantre le battroit, & il confesseroit sa transgression publiquement. Difficilement telles amendes honorables seroyent acceptees auiourd'huy. Du Tillet.

Chapitre II.

LE Comte Raimond de Tholose en l'annee mil deux cens neuf se voyant vne armee de Croisez sur les bras que luy auoit enuoyé le Pape Innocent troisiesme, luy falut opposer violence à violence, ou venir aux submissions. Le dernier fut estimé le plus facile, & neantmoins perilleux. Car de s'aller rendre à la discretion de ses ennemis, il y couroit fortune de sa perte. Le Comte Raimond vint donc à Valence au deuant du Legat du Pape nommé Milon. Estant dans les filets, il voulut s'excuser, disant qu'il trouuoit estrange qu'vn si grand nombre d'hommes vinssent armez contre celuy qui ne vouloit autres armes que son innocence; Que c'estoit à grand tort qu'on auoit voulu persuader aux peuples croisez qu'il estoit coulpable de la mort du Moine frere Pierre de Chasteau neuf: qu'il falloit auant qu'ainsi remuer ciel & terre, s'enquerir de la verité du faict, & ne condamner aucun sans l'oüir: Qu'il y auoit eu plusieurs tesmoings de la mort dudit Moine, tué à S. Gilles par vn certain Gentilhomme, lequel ledit Moine poursuiuoit; qu'apres le coup le meurtrier s'estoit retiré chez ses parens à Beaucaire: Que ce meurtre luy auoit extremement dépleu, & pour ce au-

Source : BIU Cujas

roit il fait tout ſon pouuoir pour le faire apprehender, & chaſtier, mais qu'il eſtoit euadé: mais que quand meſmes il auroit trempe en cet excez, que les voyes ordinaires de la Iuſtice y eſtoient pour agir contre luy, ſans faire courir ſur ſes ſubiects, qui en tout cas en ſeroyent innocens. Et pourtant remonſtra audict Legat, que puis que de bonne foy, muny du ſeul teſmoignage de ſa conſcience, il s'eſtoit venu rendre en ſes mains, il n'eſtoit plus beſoin d'employer ce monde de pelerins contre celuy qu'ils auoient en leur pouuoir: Qu'il s'eſtoit promis que lors que ſa probité ſeroit cognuë, ceux qui eſtoyent en chemin pour le combattre, s'employeroient à le deffendre: Et pourtant qu'il ſupplioit ledit Legat de contremander les Croiſez, auant qu'ils approchaſſent plus auant de ſes terres, promettant de ſe iuſtifier tellement de tout ce qui luy eſtoit imputé, que le Pape & l'Egliſe ſeroyent contens: Que ſa perſonne leur deuoit ſeruir de gage ſuffiſant pour ſes promeſſes.

Le Legat reſpondit: Que le Comte Raimond auoit bien faict de ſe venir preſenter, & l'informer de ſon innocence, de laquelle il aduertiroit ſa Saincteté, & ſeroit interceſſeur enuers elle pour luy: Mais que l'affaire eſtoit de telle importance, qu'il ne dependoit pas de ſa ſeule cognoiſſance, moins de renuoyer les Croiſez qui auoyent tant donné de peines & trauaux à ramaſſer, ſinon qu'il donnaſt de telles aſſeurances de ſes paroles, que il oſtaſt tout ombrage au ſainct pere le Pape & à l'Egliſe, qu'il en peuſt à l'aduenir mal prendre à ceux qui ſe ſeroyent fiez en luy. Et pourtant qu'il ne deuoit faire aucune difficulté de luy remettre entre ſes mains ſept chaſteaux des meilleurs qu'il euſt en Prouence (c'eſt à dire, au Comté Veneſſin, lequel eſtoit lors annexé à la prouence) qui ſeruiroyent d'oſtage.

Le Comte Raimond cogneut bien la faute qu'il auoit faicte, de s'eſtre ietté dans les panneaux: mais il eſtoit trop tard de ſe rauiſer, car les conſeils que luy donnoit le Legat eſtoyent autant de commandemens, il recogneut qu'il eſtoit priſonnier, & qu'il falloit receuoir la loy de ce-

Source : BIU Cujas

luy, és mains duquel il s'estoit imprudemment ietté : & pourtant il fit demonstration de vouloir obtemperer à tout ce qui luy estoit prescript par le Legat, disant que sa personne & ses terres estoyent au seruice de nostre Sainct pere le Pape, suppliant seulement le Legat que ses subjects ne receussent du dommage par les Croisez. Le Legat luy promeit tout le support qu'il desiroit pour ce regard : & dés l'instant mesme il enuoya au Comté Venes. sin Messire Thedize Chanoine de Gennes, pour mettre garnison és chasteaux & places d'importance dudit Comté, & faire commandement à tous les Consuls des villes d'iceluy de s'acheminer promptement vers ledit sieur Legat, où estans, leur fut representé que le Comte Raimond auoit remis ses chasteaux sous la garde & main du Sainct pere, pour preuue de sa fidelité enuers l'Eglise, dequoy ils deuoient estre aduertis, afin aussi qu'ils fussent disposez à l'aduenir de se recognoistre legitimes subiets de sa Saincteté, en cas que ledit Comte Raimond fit aucune chose contre le serment qu'il auoit presté d'obeïssance au Pape, & à l'Eglise Romaine, auquel cas lors comme desia en ce temps là mesme, ils estoient releuez de tous sermens de fidelité prestez par le passé audit Comte, & toutes ses terres confisquees au Pape. Lesdits Consuls bien estonnez de voir leur Seigneur despoüillé de ses terres, ne peurent euiter en sa presence, mesme de faire tout ce que requeroit d'eux ledit Legat. Mais ce qui plus les affligeoit, c'est qu'ils veirent conduire le Comte Raimond à sainct Gilles, où il fut reconcilié au Pape & à l'Eglise auec les ceremonies qui ensuiuent. C'est que le Legat commanda audit Comte Raimond de se despoüiller tout nud hors l'Eglise de S. Giles, ayant seulement des calçons de toile, au reste pieds nuds, teste nuë, & les espaules : puis il luy mit vne estolle au col, & le trainant par ladite estolle, il luy fit faire neuf tours au tour de la fosse de feu frere Pierre de Chasteau-neuf, lequel auoit esté enseuely en ladite Eglise, & le foüettant auecques des verges que ledit Legat auoit en sa main, pendant qu'il tournoyoit autour de ladicte sepulture. Le Comte Raimond protesta de ceste extraordinaire penitence

Source : BIU Cujas

pour vn peché qu'il n'auoit point commis : car il n'auoit point tué ledit Moine. Le Legat respondit qu'encor qu'il ne l'eust tué ny fait tuer, que par ce que ce meurtre s'estoit fait dans ses terres, & qu'il n'en auoit fait aucune poursuitte, ce meurtre luy estoit meritoirement imputé : & partant qu'il deuoit satisfaire au Pape, & à l'Eglise par ceste humble repentance, s'il desiroit estre reconcilié à l'vn & à l'autre. Il fallut donc estre foüetté, & outre és presences des Comtes, Barons, Marquis, Prelats & quantité de peuples: Il le fit iurer sur le *Corpus Domini*, & sur certaines autres reliques qui furent apportees pour cet effect qu'il seroit toute sa vie obeissant en toutes choses au Pape & à l'Eglise Romaine : & qu'il feroit guerre perpetuelle, mortelle, & irrecõciliable aux Albigeois iusqu'à ce qu'ils fussent entierement exterminez, ou rangez à l'obeissance de l'Eglise Romaine. Ce qu'ayant esté par luy iuré solemnellement & par force, le Legat pour l'honorer dauantage & l'obliger à tenir ce qu'il auoit iuré, le fit chef & conducteur de l'armee des Croisez pour le siege de Beziers. Ce qu'il faisoit aussi à dessein de porter les Albigeois au desespoir de iamais plus estre soustenus par celuy qui ayant abiuré leur croyance, estoit en charge pour la persecuter. Depuis, le Comte Remond alla trouuer le Roy Philippes Auguste pour auoir de luy lettres de recommandation au Pape, afin qu'il fust à plain iustifié du meurtre commis en la personne du Moine F. Pierre de Chasteauneuf, pour lequel iniustement on luy auoit fait faire cõfession d'en estre coulpable, seulemẽt parce que ledit meurtre auoit esté commis dans ses terres, & luy en auroit le Legat Milon imposé vne penitence inique & non ouye. De la Cour du Roy de France il alla à Rome, où il receut l'absolution immediatement du Pape Innocent 3. comme cela luy ayant esté reserué. Le Pape le receut fort humainement, luy fit present d'vn riche manteau, & anneau de grand prix, & luy octroya pleine remission & absolution touchant ledit meurtre, declarãt le tenir pour ce regard suffisammẽt iustifié. Hist. des Albig. liu. 1. chap. 3. & 6.

Source : BIU Cujas

Chapitre III.

APres la bataille de Muret, Louys fils du Roy Philippes Auguſte eſtant arriué en l'armee auec grande quantité de Pelerins Croiſez, le Legat du Pape voyant tant de gens craignit que ce Prince ne diſpoſaſt de pluſieurs places que tenoient les Albigeois, au preiudice de l'authorité du Pape, ſous le nom duquel ſe faiſoient toutes les conqueſtes ſur les Albigeois leurs fauteurs & adherans; pour quoy euiter il enuoya à toutes les places qui tenoient pour leſdits Albigeois l'abſolution, & ſauuegarde de l'Egliſe, de ſorte que le Prince cuidant s'attaquer à quelques vnes d'icelles, elles produiſoient leur abſolution, & monſtroient qu'ils eſtoient ſous la protection de l'Egliſe. Et fut ce Legat ſi hardy de dire au Prince Louys, qu'entant qu'il eſtoit Croiſé, il deuoit deſpendre de ſes commandemens, par ce qu'il repreſentoit la perſonne du Pape, les pardons duquel il eſtoit venu gaigner en obeiſſant à l'Egliſe, non en commandant comme fils de Roy, luy reprochant en outre que le Roy ſon pere n'auoit tenu compte de contribuer à l'extirpation des Albigeois, quand il en eſtoit la ſaiſon : mais qu'apres des victoires miraculeuſement obtenuës il venoit glenner les eſpics de la gloire qui eſtoit deuë à ceux là ſeuls qui auoient prodigué leur vie pour l'Egliſe. Le Prince Louys diſſimula ceſte audace. Hiſt. des Alb. liure premier chapitre douzieſme.

Chapitre IV.

LE ieune Remond Comte de Tholoſe pour tenir le party des Albigeois fut excommunié du Pape, toutes ſes terres baillees au premier occupant, Simon de Montfort Lieutenant general de l'armee des Croiſez s'eſtoit ſaiſi de la plus grande partie. Almaric fils de Simon n'ayant pas la force de ſe maintenir dans vn tel acqueſt, ceda ſon droict à Louys 8. Roy de France, qui s'empara du Languedoc: mais eſtant mort à Montpenſier, le ieune Remond ſe re-

Source : BIU Cujas

met aux champs voyant qu'il n'auoit plus affaire qu'à vn enfant qui estoit le Roy Louys IX. aagé seulement de neuf ans, mais par la sage conduite de la Roine sa mere, Imbert de Beauieu fit valoir l'authorité du Roy en Languedoc, & resserra le Comte Remond dans Tholose, lequel pressé ne refusa d'entendre à la paix qui luy fut proposee, & à cette fin promit de se rendre en la ville de Meaux, ce qu'il fit bien legerement. Car y estant arriué il ne fut plus question de traicter, ains de subir ce qui luy seroit imposé. Il ne pouuoit plus parler en liberté, car il estoit soigneusement gardé, de peur qu'il ne s'enfuist encores parmy les Albigeois. Voicy doncles articles de la penitence qu'on luy faisoit faire & qui furent par luy signez sans replique pour paruenir à son absolution.

1. Qu'apres que le Comte Remond auroit demandé pardon selon qu'il luy auroit esté ordonné, sçauoir teste nuë, pieds nuds, en chemise, la torche au poing, de tout ce qu'il auroit fait contre l'Eglise, il promettroit de deffendre la foy, & chasser les Heretiques de toutes ses terres.

2. Qu'il payeroit à l'Eglise tant qu'il viuroit, par chacun an, trois marcs d'argent.

3. Qu'il bailleroit pour vne fois, & incontinent, la somme de dix mille marcs d'argent, pour reparation des villes, chasteaux, & maisons, qui auoient esté par luy ou son pere destruits & ruinez durant les guerres passees.

4. Item bailleroit pour la reparation du Mousstier & nourriture des Moines de Citeaux, deux mille marcs d'argent.

5. Pour les Moines de Cleruaux, cinq cens marcs d'argent.

6. Pour ceux de Grand Selue, & la reparation de leur Mousstier, mille marcs d'argent.

7. Pour l'Eglise de Belle-Perche, trois cens Marcs d'argent.

8. Pour la reparation du Chasteau Narbonnes, six mille marcs d'argent, que le Legat le tiendroit pour dix ans au nom de l'Eglise.

Source : BIU Cujas

9. Pour l'entretenement de quatre Maistres en Theologie, deux Docteurs en droit Canon, six maistres és Arts, & deux maistres Grammairiens qui liroient chacun en droit soy tous les autres iours aux Escoliers qui viendroient à Tholose, la somme de quatre mille marcs d'argent, desquels chasque maistre en Theologie auroit vingt cinq marcs d'argent par an, pour le terme de dix ans : le Docteur en Droict ou Decret, auroit quinze marcs d'argent par an, durant l'espace de dix ans: le maistre és Arts dix marcs d'argent.

10. Qu'il prendroit la Croix de la main du Legat, pour aller outre mer faire la guerre aux Turcs & Sarrazins, & iroit à Rhodes, où il demeureroit l'espace de cinq ans, dont il apporteroit certificat du grand Maistre de Rhodes.

11. Que doresnauant il n'entreprendroit rien contre l'Eglise.

12. Qu'il feroit la guerre au Comte de Foix, & à ses alliez, sans iamais faire paix, sinon du congé du Legat.

13. Qu'il feroit abbattre & desmolir toutes les murailles, tours & fortereſſes de Tholose, ainsi que le Legat ordonneroit.

14. Qu'il feroit ruiner & destruire de fonds en comble trente cinq villes ou chasteaux, desquelles celles qui suiuent seroient du nombre : sçauoir Faniaux, Chastelnau d'Arri, la Bastide, Auignonnet, Pech Laurens, Sainct Paul, La Vaur, Rebasteins, Gaillac, Montagut, Hautpec, Verdun, Chastel Sarrazin, Montauban, Agen, Sauerdun, Condon, Auteriue, & autres qui luy seroient nommees par le Legat, lesquelles il ne pourroit à l'aduenir reedifier sans le congé d'iceluy.

15. Que si aucun des siens tenoit quelque Fortereſſe, la luy feroit abbatre : ou à faute de ce, luy feroit la guerre à ses propres coups & despens.

16. Qu'il mettroit entre les mains du Legat Penne d'Agenes, & toutes les autres places susmentionnees, pour le terme de dix ans. Que s'il n'en pouuoit iouyr, luy feroit la guerre. Et si dans

Source : BIU Cujas

si dans deux ans il n'en pouuoit estre maistre, il ne lairroit de faire le voyage d'outre mer, comme il a esté dict cy dessus, & cederoit son droict d'iceluy Pene aux Templiers, & leur en feroit transport pour le pouuoir conqueſter. Que s'il n'y veut entendre, le Legat veut que le Roy de France le conqueſte. Que s'il ne la veut tenir l'ayant prinſe, il la face razer & deſtruire entierement, ſans pouuoir eſtre edifiee de lors en auant.

17. Que pour accomplir tout ce que deſſus, il ſe rendroit priſonnier à Paris dans le Louure entre les mains du Roy, d'où il ne ſortiroit que premierement il n'euſt fait mener à Carcaſſonne vne ſienne fille pour la mettre en la garde du Roy és mains de ceux qui ſeroient à ce deputez.

18. Qu'il deliureroit auſſi au Legat le Chaſteau Narbonnes, & Pene d'Agenés & les autres places. Qu'il feroit abbattre les murailles de la ville qui eſtoient vis à vis d'iceluy chaſteau Narbonnes, & combler le foſſé qui eſtoit entre deux, afin qu'on peuſt aller & venir librement ſans crainte de rien: qu'il effectuëroit le tout auant que ſortir de priſon. Moyennant leſquelles choſes le Legat donna ſon abſolution audit Comte, & la luy bailla par eſcrit. Hiſt. des Alb. liu. 2. chap. 6.

L'Hiſtorien de Languedoc, lequel au reſte ſe monſtre fort animé cõtre les Albigeois, n'a peu faire mention de ce que deſſus qu'auec des traits de commiſeration, tant a eſté deplorable la condition de ce ieune ſeigneur. Voicy ſes termes: Ce fut, dit-il, vne choſe tres-pitoyable, de voir vn ſi braue homme qui auoit peu reſiſter vn ſi long temps à tant de gens, eſtre mené en chemiſe & brayes; tout pied nud, à l'Autel, preſens deux Cardinaux de l'Egliſe Romaine, l'vn Legat en France, & l'autre en Angleterre. Mais ce n'eſt pas tout que de ceſte amende honoraire: car il remarque en outre, que de tant de conditions miſes en icelle paix, vne chacune ſeroit (dit-il) ſuffiſante pour le prix de la rançon, ſi le Roy le trouuoit en campagne, en menant la guerre contre luy. Au ſurplus ces articles de paix ſe trouuent en Latin dans la Bibliotheque des Peres. Tom. 3.

FIN.

Source : BIU Cujas

INDICE
DES MATIERES PRINCIPALES CONTENVES EN CE LIVRE.

A.

ABBAYE de Iumieges pourquoy bastie. page, 736
Abilition prise par Edoüard Roy d'Angleterre pour les excez par luy commis au Duché de Guyenne. 746
Absalon fait la guerre à son pere Dauid. 20. sa mort. 23
Absolutions 777. & sauuegardes de l'Eglise baillees aux places qui tenoient pour les Albigeois. 782
Accusation & plainte faite au Roy Charles VI. par la Ducheſſe d'Orleans contre le Duc de Bourgongne. 2
Admiral n'estoit du regne de sainct Louys. 733
Adulteres & paillardises. 608. de Basine auec Childeric. ib. de Fredegonde & Landry de la Tour. 610. d'Aribert Roy de Paris, 611. de Gontran Roy d'Orleans. 612. de Chilperic I. ib. d'vn Clerc de la ville du Mans. 614. de l'Abbé Dagulfe. ib. d'vn habitât de Touray. 615. du Capitaine Didier. 616. de Dagobert I. ib. de Pepin Heristel. 617. de Grimoald fils de Pepin. ib. des trois brus du Roy Philippes le Bel. 621. du Dauphin de Viennois. 622. de la belle Agnes. 623. de Charles VII. ib. d'Isabeau de Cambray. 624. du Comte de Foix, & d'vne Bourgeoise de Paris. 625. de la femme du Seneschal de Normandie auec Pierre de la Vergne. 626. & de Oliuier le Dain. 628
Adultere purgé par serment du pere sur le Tombeau de Sainct denys. 613.
Aduocat en Parlement recite deuant le Roy mot apres autre ce qui luy estoit dicté par le Chancelier d'Orleans. 3
Agnes Sorelle accusee de paillardise & excusee. 623
Aigueuin Procureur general chassé. 334.
Alliances & confederations quand doiuent estre gardees. 37. auec les ennemis du Roy. 38. 45
Almery d'Orgemont condãné pour

Source : BIU Cujas

crime de leze Maiesté. 194.333
Althee cõdamné à mort pour auoir voulu suborner la Royne Bertrude. 637
Ambroise de Cambray accusé d'auoir baillé vne fausse dispense. 632. Maistre des Requestes du Roy Louis XI. Chancelier de l'Vniuersité, enterré en Sorbonne. ib.
Amours du Chastelain de Coucy auec la Dame de Fayel. 618
Anneau du Connestable de S. Pol presenté à l'Image de Nostre Dame de Paris. 210
Anne de Bretagne empeschee d'emporter ses meubles. 646
Apostasie prouient de trop grande conuoitise. 15
Appel de Charles Dauphin de France à la pointe de son espee. 484
Arcthon Referẽdaire du Roy Childebert. 185
Argilemont condamné pour crime de leze Maiesté. 228
Armignacs excommuniez. 322
Armoiries de la ville de S. Maxant. 343
Arnauld de Corbie Chancelier de France. 323. desapointé. 326
Arrest contre le Duc d'Alençon. 197. autre 200. contre le Duc de Bourbon. 217. contre le Mareschal de Biron. 284. contre le Mareschal d'Ancre. 296
Asyles. 173
Assassinat. 430. de Sigibert Roy de l'Austrasie. 441. de Meroüee & Clouis enfans de Chilperic I. ib. de Charles d'Espagne Connestable de France. 443. Le Roy de Nauarre s'excuse, & est poursuiuy par ledit assassinat. 44. du Connestable de Clisson. 447. de Louys Duc d'Orleans. 452
Assertions de M. Iean Petit pour la deffense du Duc de Bourgongne examinees par les Theologiens de Paris. 469. condamnees comme heretiques. 472
Astrologue iudiciaire qui predit merueilles. 72
Athalie Roine de Hierusalem faict tuer tout le sang Royal. 25
Aubert de Canui pourquoy soupçonné du meurtre du Duc d'Orleans. 456
Austrapius en franchise en l'Eglise de S. Martin de Tours. 174
Auuergne comment ioint à la Couronne de France. 644

B.

BAndez & Armignacs, surnoms des Orleannois. 321
Bannissement, exil, Rappel de Ban. 743. d'Ennodius Comte de Poictiers. ib. de plusieurs seigneurs de Guyenne. ibid. Rappel refusé par Louys XI. aux bannis d'Arras. 744 du sieur de Duras. 745
Baron de Raiz pendu pour estre sorcier. 566
Barricades de Paris. 355
Basine sorciere. 548
Bastard de Bourbon iecté en la riuiere pour auoir mesdit du Roy. 196. 724
Bataille gaignee par les Tard-venus. 315.
Bataille perduë à Azincourt. 332
Benoise Secretaire du Cabinet de Henry III. 410
Bernard, mignon du Roy Louys Debonnaire. 736
Bernard Roy d'Italie s'esleue contre

Source : BIU Cujas

Louys Debonnaire, & sa peine. 188
Binet d'Espineuse decapité à Paris. 195
Blasphemateurs du nom de Dieu. 732. punis par Philippes Auguste ibid. par le Roy S. Louys. 733. par le Roy François I. 734
Bodile foüetté par le Roy Childeric second. 404. tuë ledict Roy. 442
Bordeaux & Macquerellages. 636. deffendus par le Roy S. Louys. 638
Bouchers de Paris fauorisent le party de Bourgongne. 321. les Gois, les Sainctions, & les Tiberts. 322
Brice Euesque de Tours chassé pour soupçon d'adultere. 609
Brigans coniurez en Auuergne & Limosin deffaits. 316
Brignais pris & pillé par les Tardsvenus. 314
Bris de prison par l'Archeuesque de Bourdeaux. 171
Brunehaud cruellement punie de tous ses crimes. 442
Brunechilde tiree à quatre cheuaux. 187
Buzancy razé & la terre confisquee. 232

C

Cæsaria tiree de la franchise de l'Eglise. 173
Calomniateurs. 109
Capeluche bourreau de Paris chef des seditieux. 337
Capitaine Ionas decapité aux Halles. 224
Cappel Aduocat du Roy au Parlement de Paris
Caracteres magiques pour se faire aimer du Roy. 568
Cautin Euesque de Clermont. 401
Celestins de Marcoussy. 751
Chaines des ruës de Paris ostees. 195
Chancelier De Laistre desappointé. 331
Changement de Religion puny de mort. 302
Chantoceaux ruiné & razé. 382
Charitez prestees au sieur de Monluc. 115. au sieur de Termes. 116. au sieur d'Aumalle. ibid. au sieur de Lautrec. 117. à Monsieur de Bourbon. ibid. au Prince d'Orenge. ibid. à André Dorie. 118. au Prieur de Capoüe. 119. au Mareschal du Biez. 120. au sieur de Tais. 122. aux sieurs Connestable, & de Guise, & de la Chastaigneraye. ibid. à Camille Capitaine Romain. 124. à L. Marcius. 125
Charles VI. soupçonné d'estre ensorcelé. 559
Chasteau de la Roche-Guy abbatu pour les voleries du Seigneur. 644
Chasteté du Roy S. Louys. 621
Chastiment des insolens & soy mescognoissans. 234
Cheualier trouué au bordeau comment puny par le Roy S. Louys. 638
Chilperic eslargit tous les prisonniers à la naissance de son fils. 169.
Chilperic le Neron & l'Herode de son temps. 397. tué à Chelles. 398
Chrams, sa femme, & enfans pour rebellion bruslez. 187
Clodomire accusé calomnieusemẽt. 109. tué par la malice de Fredegonde. 110

Source : BIU Cujas

Combats singuliers. 486
Commise. 231. Voy ï. felonnie.
Commutation de peine. 190
Commutation de peine. 772. du Duc de Clarence. ibid. du sieur de sainct Valier. 773. du Comte d'Auuergne, & du sieur d'Antragues. 775
Comte d'Auuergne arresté prisonnier. 256
Conclusions de la Duchesse d'Orleans contre le Duc de Bourgongne. 100. 463
Condamnez & restituez. 748. deux Escoliers de Paris. ibid. le Seigneur de Montagu. 749. le Mareschal du Biez & le Seigneur de Veruin. 753. des Iesuites. 766
Confederation du Roy. 348
Confesseur reuele vne confession d'attentat à la vie du Roy. 225
Confrairie de S. Laurens aux Blacs-Manteaux. 331
Coniurateurs comment doiuent estre punis. 225
Coniurations. 302. contre le Roy Philippes Auguste. 303. de Maistre Vngarie & des Pastoureaux. 304
Connestable de Clisson tué par Pierre de Craon. 317
Connestable de S. Pol decapité en greue. 208
Conseillers de la Cour priuez de leurs Offices pour n'auoir voulu condamner à mort le Duc de Nemours. 201
Conspirateurs contre Louys le Debonnaire comment punis. 303
Conuoitise racine de tous maux. 11. 67
Corps de nostre Seigneur ne se donne aux condamnez à mort. 207.
Cotel Commissaire du Mareschal du Biez. 120. 121
Cottereaux deffaicts au nombre de sept mil. 305
Crime de leze Maiesté vn des grãds pechez qui puisse estre. 13. est double. 14
Croix S. André practiquee aux Bapptesmes & autres ceremonies de l'Eglise en faueur du Duc de Bourgongne.

D

DAmes en la Cour de Frãce ont trop de credit. 122
Daniel de Bar calomnieusement accusé. 114
Deliurance de Messieurs les enfans de France solemnisee. 168
Dementy entre Gentils-hommes. 719
Deserteur de Cheualerie peut estre licitement tué. 30
Destiné à estre pendu ne sera pas noyé. 574
Deuotion trop grande, dangereuse aux Princes. 192
Deuterie repudiee par Theodebert Roy d'Austrasie.
Dissension mise entre le Roy & la Roine est crime de leze Maiesté. 40. 46
Diuination de la mort de Charles Duc de Bourgongne tué à Nancy. 585
Dollchaing Aduocat du Duc de Bourgongne. 467
Duc d'Alençon conuaincu de leze Maiesté. 197
Duc de Bourgongne bien voulu des Parisiens. 5. sa Iustification pour la mort du Duc d'Orleãs. 6. douze obligations qu'il a au Roy de France. 8. aduoüe M. Iean Petit

Source : BIU Cujas

de ce qu'il a dit contre le feu Duc d'Orleans. 50. comparé à Caïn. 61. tué à Montereau Faut-Yonne. 339. 478. enterré aux Chartreux de Dijon. 482
Duc de Bretagne prend remission pour auoir blessé & outragé le Connestable de France. 747
Duché de Bretagne confisqué par la felonnie du Duc. 231
Duc de Nemours decapité. 201
Duels & combats singuliers. 486. de Chundon & du Forestier. 487. de Adanulphe & Pitton. 488. de Austregisile. 489. des Sarrazins & des Chrestiens. ibid. de Rolãd & de Ferragut. 490. de Bern. Chambellan de Louys le Debonnaire. 492. proietté entre Pierre Roy d'Arragon & Charles Roy de Sicile. 493. de Iean Duc de Lãclastre & vn Prince de Boheme. 494. de Machaire & d'vn leurier. ib. de Souppleuille & Henry Allemand. 496. de Hector de Flauy & Maillotin. 497. de Iacotin & Mahuet. 498. de Otte de Ganson & Gerard Destaurier. 500. de 30. Anglois contre autant de François. 502. de Carrouges & Iacques le Gris. ibid. du Capitaine Bayard & Dom Alonce de Sancto-Maiore. 509. de 13. Italiens contre autãt de François. 509. de 2. Espagnols. ib. proietté du sieur de Vandenesse & du Marquis de Pesquaire. 510. de l'Emp. Charles V. & du Roy François I. 511. de 4. Gentils-hommes de Berry. 512. de Iarnac & la Chastigneraye. 513 de Quesius, Antraguet & autres. 515. proietté entre le Roy de Nauarre & le Duc de Guise. 518. du sieur de Crequy & Dom Philippin. 519
Duras decapité pour n'auoir gardé son ban. 745

E

EBroïn Maire du Palais tondu pour crime de leze Majesté. 189
Edit du Roy Charles VI. contre les Princes criminels de leze Majesté. 196.
Egide Euesque de Rheims criminel de leze Majesté, degradé & banny. 185
Eglise de S. Martin de Tours bruslee & reedifiee. 174
Empoisonnemens. 524. de sagettes, ibid. dans le Calice sacré. 525. de Thierry Roy de Bourgõgne. 526. de Charles le Chauue. ibid. de S. Louys. ibi. de Louys fils aisné de Philippes le Hardy. ibi. des puits par les Lepreux. 527. du Comte de Flandres. 528. du Comte de Foix. ibi. du Roy Charles V. 534. du Cardinal de Laon. 535. craint par le Roy Charles VII. 536. du Comte de Charrolois. 537. proietté du Roy Louys XI. 540. 542. de Charles Duc de Guyenne. 542. de François Dauphin à Tournon. 544. proietté par Nicole Mignon contre le Roy Henry IV. 547. de Thierry Roy de Bourgõgne par Brunehaud. 629
Empoisonnemens dignes de mort. 40. 42. 48. Iean d'Estuy esquartelé. 535. Valentine de Milan soupçonnee. ibid. Iean Bon en eut les yeux creuez. 544
Emprisonnemẽt pour quelles causes deffendu par le Roy S. Louys. 162
Enfans de France n'iront aux tournois pour acquerir le prix. 492.

Source : BIU Cujas

ſont exempts des Duels. 493
Enfans des criminels de leze Majeſté punis pour la faute de leur pere 198. 201
Enguerrand de Marigny pendu. 555 accuſé de Peculat par le Comte de Valois. 660. & ſeq.
Enterrement du Conneſtable de S. Pol. 209
Epiphanius Abbé de S. Remy demis de ſa dignité. 180
Epitaphe du Conneſtable de S. Pol. 211. du cœur de Henry troiſieſme. 410
Epitaphes & libelles diffamatoires. 724
Erreur propoſé en vn procez criminel. 625
Eſlargiſſement des priſonniers. 160. par l'interceſſion de l'Eueſque Auite. 161. par tumulte populaire. 163. par le Roy Louys vnzieſme. 166. par Charles Comte de Angouleſme. ibi. par les Chanoines de l'Egliſe de Paris. 169. par l'Eueſque de Paris. 170. par Marguerite d'Auſtriche, deſtinee femme du Dauphin de France. ibidem. par l'Empereur Charles cinquieſme. ibidem. par le Roy Charles neufieſme. 171. par Madame Elizabeth de France. ibi.
Eſtats tenus à Paris par le Roy d'Angleterre. 485
Eſtranger ne doit mõter ſur les murs de la cité. 33
Exactions & Concuſſions. 652. de Richard Roy d'Angleterre, & du Roy Philippes Auguſte. ibi. de Cour de Rome deffenduës par le Roy ſainct Louys. 653. par le Roy Philippes le Bel. 654. ſur le peuple comment empeſchees. ibidem. du Pape & des Cardinaux reprimees. 655. par Ordonnance du Roy Charles ſixieſme. ibi. & ſeq. par le Roy Louys vnzieſme. 657. par Charles huictieſme. 658
Exil, Banniſſement, & Rappel de bans. 743

F.

FAueur Courtizanne comme vn verre. 668
Fauſſetez. Crime de faux. 691. par le Comte d'Arthois. ibidem. de Hugues de Crecy Preuoſt de Paris. 692. par Alain de Hourdery, Conſeiller au Parlement. ibidem. de Maiſtre Guillaume Mariette. ibidem. d'vn qui auoit falſifié le ſignet du Roy. 693. de Franceſco Faua. ibi. & ſeq.
Felonnie du Duc de Bretagne. 231. du ſieur de Buzency. 232. de l'Empereur Charles cinquieſme. 233. de la Comteſſe de Ponthieure comment punie. 383.
Femme penduë, grande nouueauté, & comment. 738
Femmes ſuiuans la Cour de Louys Debonnaire chaſſees. 618
Fieure de S. Valier. 773
Fillettes du Roy, qu'eſt-ce. 167.
Financiers ſang-ſuës des deniers publics. 667
Firmin comment tiré de la franchiſe de l'Egliſe. 173
Forfaits imputez à Enguerrand de Marigny. 663
Foulque Comte d'Aniou par trahiſon, met le Comte du Mayne en priſon. 161

Source : BIU Cujas

Franchise. 173. donnee aux habitans de Paris. 177. des Eglises inuiolable. 182
Franchise violee, punie. 175. en l'Eglise de sainct Martin de la ville de Roüen. ibidem. en l'Eglise principale de Vitry. 176. en l'Eglise de sainct Iacques de la Boucherie à Paris. ibid. en l'Eglise des Carmes dudit lieu. 177. au cloistre des Augustins dudict lieu. 178

G

GAge de bataille ne doit estre executé par celuy qui a passé 60. ans. 500
Galeace Sforce Duc de Milan tué dans l'Eglise. 201
Galsonde femme de Chilperic premier estranglee de nuict. 612
Ganes le traistre tiré à quatre cheuaux. 366
Gaspard de Monconys estrangemét calomnié, & la peine de ses calomniateurs. 126
Gens de seruice ne doiuét estre mescontentez. 119
Gentil President empriſonné. 647
S. Germain Euesque de Paris cause l'eslargissement des prisonniers. 160
Gerson Chancelier de l'Eglise de Paris. 472
Gilles frere du Duc de Bretagne estranglé en prison. 165
Grace ne Remission ne peut estre donnee par aucun Prince, ne Gouuerneur de Prouince. 747
Grande boucherie de Paris abbatuë. 195
Grãd secret en matiere de seditions de combatre le peuple par le peuple. 329
Grisons en nombre, mais peu de Bayards en France. 508
Guillaume Caillet Capitaine de la Iacquerie. 312
Guillaume le Tur Procureur general. 334
Guy Comte de Flandres eslargy, retourne en prison. 162

H

HArdie responce de Blanche Ducheſſe d'Orleans iniuriee par le Roy Philippes de Valois. 723.
Henry de Marle Chancelier. 331
Heribet frere du mignon du Roy Louys le Debonnaire a les yeux creuez. 736
Hermite bruslé pour blasphemes. 734
Homicide. 450
Homicide deffendu par toutes loix. 31. comment permis. ibi. sans authorité ny cõmandement, quand permis. 34 35. 69
Hospitalité violee. 734. par les Hosteliers d'Italie. ibidem

I

IAcques Clement tuë le Roy Héry troisiesme. 408. loüé par quelques Docteurs de Sorbonne. 412
Iacquerie de Beauuoisis. 312
Iacquin Caumont Capitaine destiſtiné à estre pendu. 574
Iean Baluë Cardinal d'Angers, comment puny, pour auoir calomnié le Roy enuers le Duc de Bourgongne. 113
Iean Caboche escorcheur de

Source : BIU Cujas

bœufs. 324
M. Iean Petit Docteur en Theologie deffend la cauſe du Duc de Bourgongne. 5. & ſeq. 320
Images de cire pour faire ſorcellerie. 572
Impoſture de Coamocare punie par Clouis. 586. de Gondebaut punie par Clotaire ſecond. ibid. d'vn qui ſe diſoit Chriſt, taillé en pieces. 587. de Didier Necromantien. 589. d'vn porteur de fauſſes reliques. 590. d'vn faux Baudoüin de Flandres. 592. de deux Auguſtins de Paris. 601. de la Pucelle du Mans. ibid. de Caſſin Cholet Sergent. 602. de Martin Guerre. 602
Incendies. 684. en la ville de Lyon. ibidem. & 686. du Mouſtier de ſainct Martin de Tours. 686. en la ville de Roüen. 687. de l'Egliſe & chaſteau de Tours. 690. de pluſieurs villes de France par grande ſechereſſe. ibidem. de Charles Roy de Nauarre en vn drap moüillé d'eau viue. ibidem. en la ville de Troyes. 591
Inceſte. 629. de Meroüee auecques la Royne Brunehaud. 630. du Roy Clotaire premier auecques deux ſœurs. ibidem. de Charibert auecques deux ſœurs, filles d'vn Cardeur de laine. 631. de Gontran Roy d'Orleans. ibid. de Godin auecques ſa maraſtre. ibid. de Iean Comte d'Armignac auecques ſa ſœur. 632
Iniures, & libelles diffamatoires. 721. de Sigebert Gouuerneur de Coulongne & de Cararic ibidem. de Bertaire Duc des Saxons. 722. d'vn Sergent à vn Cheualier. ibidem. faictes à vn Duc d'Orleans, ne doiuent eſtre vengees par vn Roy de France. 727. de Iean Clopiuel dit de Meung. ibidem. d'vn Dementy donné par vn Gentil-homme à vn autre. 728. contre le Roy Henry troiſieſme autheur des Penitens blancs. 729. du breton Aduocat. 731. iniures reciproques des ſieurs de Grauille & de Bouciquaut. 723. Baſtard de Bourbon noyé pour auoir iniurié le Roy. 724. Iniures contre les Pariſiens punies. 724. Ceux de Quiers pres Thurin griefuement punis pour s'eſtre mocquez du Roy de France. 725. Ceux d'Alençon punis d'auoir iniurié Guillaume le baſtard Duc de Normandie. 726
Iniurioſus accuſé d'auoir tué les exacteurs des tribus. 1
Ioab remonſtre à Dauid qu'il ne doit pleurer Abſalon. 24. tuë Abner. ibid.
Ioas Roy de Ieruſalem, comment? 25
Ioinuille pris & pillé par les Tardvenus. 314
Iourdain de l'Iſle beau-pere du Pape Iean vingt-deuxieſme pendu à Paris. 395
Iulian l'Apoſtat comment paruint à l'Empire. 15. ſa mort. 16
Iuriſdiction pourquoy oſtee à l'Eueſque du Mans ſur ſon Chapitre. 736
Iuſtice commandee par tout. 57
Iuuenal des Vrſins, Preuoſt des Marchands, Aduocat du Roy au Parlement, calomnieuſement accuſé par les menees du

Source : BIU Cujas

Duc de Bourgongne. 110. comment la calomnie fut descouuerte. 111. rompt la faction des Bouchers de Paris. 326

K

KArloman fils de Charles le Chauue criminel de leze Maiesté. 193

L

LA fin descouure la conspiration du Mareschal de Biron. 245
Larcins, Rapines, & Volleries. 639. de Cautin Euesque de Clermont. ibidem. commis par les gens de Vigilius. 640. par les enfans d'Emadon. 641. negligence de rechercher les volleurs punie par Louys Debonnaire. 642. aggreé par le Roy Robert. ibidem. commis par Hugues de Pomponne. 643. par Thomas de Marle sieur de Crecy. ibidem. par Guy Comte d'Auuergne. ibidem. par vn brigandinier de Paris. 644. par Charles de la Rocque, qui fut bruslé vif. 646. Peine de la roüe ordonnee aux volleurs. ibid.
Larron de nuict peut estre licitement tué. 30
Le Roy vous dit, quelle forme de prononcer. 224
Lettres escrites au sepulchre de S. Martin. 175
Leuuielde Roy des Espagnes vengeur des parricides. 398
Leze majesté commise par Munderic. 180. par Seuere & ses enfans, comment punie. ibid. par Salonius & Sagittarius Euesques. 181. par Septimine & Droctulphe, & leur punition. 182. par gens enuoyez par Fredegonde pour tuer le Roy Childebert. 183. par Karloman fils de Charles le Chauue. 193. ce crime pardõné par le Roy Robert. 194
Libelles diffamatoires contre le Connestable. 725
Liberté donnee à deux cens douzaines d'oiseaux. 171
Ligue. 302. du temps de Charles IX. 347
Ligue forgee à Peronne. 351. ses charges, conditions, serment. 352 dans Paris. 354
Louys de Luxembourg Connestable de S. Pol. 202
Louys Duc d'Orleans Superintendant des finances de France. 318. tué par les gens du Duc de Bourgongne. 319
Loy de Mahomet quand a commencé. 18
Lucifer, & son combat auec sainct Michel. 21

M

MAcquerellage detestable. 579 Macquerellages & Bordeaux. 636. Macquerellage de Lendemonde Euesque de Sion, comment puny. 637
Magiciens & Sorciers. 548. les Hus. 550. Montmolus & des femmes Parisiennes. ibid. vn Magicien se dit Christ, & se veut faire adorer. 552. empeschent les maris d'habiter auec leurs femmes. ibid. Otto Chastellain. 568. De Nobilibus bruslé. 579. L'Abbé de S. Mahé en Bretagne mourut Athee. 581

Source : BIU Cujas

Maisons des Princes, lieux de Franchise. 437
Manifeste des Ligueurs. 356
Manifeste du Duc de Bourgongne touchant la mort du Duc d'Orleans. 4
Mareschal d'Ancre deterré & trainé par les ruës. 293
Marquisat de Saluces adiugé au Roy par felonnie. 386
Medecin excessiuement salarié. 242
Meluzine tenüe pour Sorciere. 557
Mercure Cheualier, comment tua Iulian l'Apostat. 16
Mescognoissance chastiee de Sadragesile. 234. de Rodoald. 235. du Connestable de sainct Pol. 236. de Iacques Cottier Medecin du Roy. 239. d'Oliuier le Dain. 243. du Mareschal de Biron. 245. du Mareschal d'Ancre. 289
Mignons du Roy Charles VI. chassez de la Cour. 318
Monclou Capitaine des mutinez en Berry. 344. decapité. 345
Mutinez & seditieux deffaicts par les Duc de Guyse & Comte de Vaudemont. 347

N

NEgromantien de Baiazet. 559
Neueux & cousins germains appellez freres en l'escriture. 60
Nicole Bataille fameux Aduocat au Parlement, malheureux en femme. 627
Nicolas Raullin Aduocat du Duc de Bourgongne. 482. & depuis son Chancelier. 497
Noaille tué à Mõtereau pres le Duc de Bourgongne. 481
Noël, cry de ioye. 6

O

OBligations de M. Iean Petit enuers le Duc de Bourgongne. 9
Obseques de Monsieur le Duc d'Orleans en l'Eglise de Paris. 472. aux Celestins. 473. au College de Nauarre. ibid.
Occision quand permise sans loy, ny mandement. 29.
Office d'vn Theologien. 11
Ogier le Danois meurt à Ronceuaux. 365
Oison donné pour vn harãg valant vn denier Parisis. 585
Oliuier le Dain Barbier de Louys XI. 242
Option de peine. 544
Orgueil commencement de tout peché. 12.
Orthon esprit familier sert le Seigneur de Coraisse. 560

P

PAix de Chartres entre les Orleannois & Bourguignons. 321. de Vincestre pour le mesme subiect. ibi. de Bourges. 323. de Pontoise. 330
Pardon octroyé au Duc de Bourgongne. 467
Pardons, Remissions, & Abolitiõs. 745. donnez par l'Abbé de sainct Denis. 745. Remission reuoquee par S. Louys. 746
Paris pris par trois cens hommes. 335
Parlement estably en la ville d'Amiens. 332
Parricide. 396. en la personne du

Source : BIU Cujas

pere de Sigibert Roy de Mets. ib. de Sigismond Roy de Bourgongne enuers son fils. ib. de Deuteria enuers sa fille. 397. puny sur sa lignee. 398. de Fredegonde. 399. de Eulalius enuers sa mere. 401. de Brunechilde cruellement punie. 402. en la personne d'Artus Comte de Bretagne. 405. de Henry III. par Iacques Clement. 406. de Henry quatriesme par Rauaillac. 412.

Pastoureaux desfaits. 305. 311

Peculat. 658. de Berulphe & Aregisile. ib. de Barontus. 665. de Girary Preuost de Poissy. ib. de Pierre de la Berche. ib. d'Enguerrand de Marigny. 660. de Pierre Remy. 667. de Louys Duc d'Aniou. 76. de Montagu. 668. de Xançoins Thresorier de l'espargne de Charles 7. 668. de Bethisac Officier du Duc de Berry. 669. du seigneur de Gyac, & du Camus de Beaujeu. 677. de Iacques de Beaune sieur de Samblanzay. ib. du Thresorier Molan. 681

Peine choisie. 38

Peines, & punition des crimes. 736. enuers Chararic & son fils. ib. de Oleric par Brunechilde. ib. de Vncilenus. 737. de Bernard Roy d'Italie. ib. de Heribert. 738. des enfans de Clouis 2. qui eurent les iambes boüillies. ib. d'Innocentius Eueſque du Mans. 738. des malfaicteurs en Artois. 740. de Icã de Bourges & d'vn ayde à maçon. ib. de frere Henry Templier. 741. Seuestre le Moine. 742

Penitences & Absolutions. 777. de M. Louys de France, & de ceux qui le suiuirent en Angleterre. ib. du Comte Raimond de Tholose pere. 778. du ieune Raimond Cõte de Tholose fils. 783

Perfidie. 363. de Hermenfroy punie par perfidie. 364. du Duc de Bretagne enuers le Connestable de Clisson. 371. de la cõtesse Ponthieure enuers le Duc de Bretagne. 380

Phinees venge l'honneur de Dieu foulé par l'adultere de Zambry. 19

Pierre Cousinot Aduocat de la Duchesse d'Orleans. 52

Pierre des Essarts Preuost de Paris. decapité. 325

Pierre de Louuain occis par les menees de sa femme. 484

P. le Mareschal noyé, pour auoir calomnieusement accusé Iean Raoul & Robert de la Motte. 112

Pierre l'Orfeure Chancelier du Duc d'Orleans. 52

Pinabel veut excuser la trahison de Gannes. 365

Port d'armes sans licence du Prince. 33

Poyet Chancelier pourquoy accusé de leze Maiesté. 224

Pragueries. 302. de paysans nommez Enfans du Roy. 317. du temps du Roy Charles 7. 341

Prediction de la prise du chasteau de Lessines 184

President Gentil retient les papiers du Thresorier Poncher. 647

Prestre adultere rachetté moyennant vingt escus. 614

Presteurs de charitez. 109

Prison d'vne forme estrange. 640

Prisons. 160. tres-griefues du Roy Louis XI. 166

Prisonnier aueugle à force de pleurer. 384

Prisonniers massacrez. 336. 337

Prisonniers massacrez par la populace. 163. poursuiuis en la terre

Source : BIU Cujas

d'vn autre Prince souuerain ne sont vrais prisonniers. 167
Procedure contre Iean Chastel pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy Henry IV. 418
Procez contre le Duc de Bourgongne condamné au Concile de Cõstance. 474. reuoqué en vne procession generale à Paris. ibid.
Procez fait au Connestable de S. Pol. 202
Procez faict à Charles Dauphin de France pour la mort de Iean Duc de Bourgongne tué à Montereau. 483
Puisné preferé à l'aisné en la succession de la Couronne. 188
Puissance de l'Vniuersité de Paris. 749
Putains en trouppe menees par Dagobert. 617. conuerties par frere Iean Tisserant. 628

R.

RAoul de Nesle Connestable decapité. 369
Rapines, Larcins, & Volleries. 639
Rapel de Ban. 743
Rebellios à Iustice. 395. peine de creuer les yeux. ib. Iacques de Flottes, pendu à sa fenestre. 394. du Prince de Galles. ib. de Crucé Procureur au Chastelet & Haste Notaire. ibidem.
Rebellion se doit punir dez qu'elle est descouuerte. 395
Recrimination. 1
Regent en France, titre non accordé au Dauphin par le Parlement. 338.
Reliques vẽduës pour subuenir aux pauures. 649
Renault de Montauban meurt à Roceuaux. 365
Reproche du Capitaine Bayard à Monsieur de Bourbon. 225
Resolution estrange de Valerian Mussard, & de Ieanne Presto sa concubine. 485
Restablissement des Iesuites. 766
Restitutiõ des choses mal prises. 682. des biens Ecclesiastiques par Charles Martel 682. du Comté de Roussillon par le Roy Charles VIII. 683
Reuolte du Duc de Bourbon Connestable de France. 212
Robin le Iay decapité à Paris 194
Rodigues de Vilendras chef des mutinez. 340
Roland meurt à Roncesuaux. 365
Rome prise, & le Pape prisonnier. 223.
Roy doit iustice à ses subiects 56. au lieu des eschecs ne se prẽd point seul. 162
Roy de Nauarre prend remission pour auoir blessé Messire Oliuier de Clisson, Connestable de France. 745
Roy de Nauarre emprisonné par les Archers de Iacques de Bourbon Connestable de France. 446
Royaume sans iustice est larcin. 55

S.

SAcrilege. 647. d'vn soldat puny par Clouis. ibidem, des chappes de sainct Martin pardonné. 648. d'vn Comte de Mascon que le Diable emporta. 651. d'vne souris qui emporta la Saincte Ho-

Source : BIU Cujas

ſtie. 652
Seaux de France baillez au Medecin Cottier. 241
Seditions 302. du regne de Charles ſixieſme.
Seguin de Batefol Capitaine des Tard-venus. 313
Sergens de Fredegonde honniſſent la fille du Roy Chilperic premier. 612.
Sergius Moine Apoſtat compagnon de Mahomet. 17
Sepulchres violez. 735. de Guillaume Chartier Eueſque de Paris. ibidem, de Maiſtre Iean de Mehun. ibid.
Sorciers & Magiciens. 548. bruſlez. 552. la femme d'Enguerrand de Marigny. 554. Meluzine. 557. la Comteſſe de Flandres. 558. Maiſtre Edelin Docteur en Theologie. 566. font baptizer des crapaux, 571
Sorciers dignes de mort. 38. 44
Sordoree femme de Chilperic premier tuee par les menees de Fredegonde. 612
Sorts & Diuinations. 582. tentees par Clouis. ibidem, par le Clergé de Dijon. 583. par Meroüee.
Sortilege enuers Charlemagne. 552. forme des Sortileges. 580
Symbole de paix ou guerre ſur la porte du Duc de Bourgongne. 5
Synode à Chaalons. 181

T.

Taillebart Taillebaſton Capitaine. 313
Tanneguy du Chaſtel tuë le Duc de Bourgongne. 480
Tard-venus, compagnies ramaſſees. 313
Theodulphe Eueſque d'Orleans, eſlargy des priſons, où il compoſa *Gloria laus, &c.* 161
Torture eſtrange de criminels de leze Maieſté. 104
Tournon rendu à l'Egliſe de Lyon. 683
Trahiſon. 363. des ſeruiteurs de Ragnacaire. ib. comment punie. ibid. de Ganelō, tiré à quatre cheuaux. 365. de Hebert Comte de Vermādois, pendu, 367. de Gautier gouuerneur de Melun, 368. de Guillaume Beaupere frere du S. de la Roche Guyon. 369. de Guillaume le Chanu comment punie. 370. de Gilles de Poſtelles. 384. du ſeigneur de Leſparre. 385. de Iean Daymer. 386. de Nicolas Loſte commis du ſieur de Villeroy. 388
Treillis de S. Martin tout d'argent vallant cent mil francs. 585
Tyran, qui eſt-ce? 26. quand peut eſtre licitement tué. 29. 37. quel doit eſtre ainſi appellé. 69

V.

Valenciennes lieu de franchiſe pour les homicides. 498
Valentine de Milan Ducheſſe de Milan meurt de regret. 465. ſuſpecte d'eſtre ſorciere. 560
Vaſſal deſloyal à ſon ſeigneur peche mortellement. 26
Vaudoiſe, que c'eſt. 569
Venefices & empoiſonnemens. 524
Veſpres Siciliennes. 305
Viliacharius ſe retire pour franchiſe en l'Egliſe de S. Martin de Tours. 174.
Vinceſtre chaſteau appartenant au Duc de Berry, ruiné par le Goys boucher de Paris & ſes gens. 321

Source : BIU Cujas

Vision de Childeric. 549
Vision de Sainct Basile de la mort de l'Empereur Iulian. 16
Volleries & Larcins. 639

Y.

YVetot erigé en Royaume. 430.
raisons pour lesquelles ceste narration est fabuleuse. 431

X.

XAnçoins Threſorier de l'Espargne de Charles VII. 668

Z.

ZAmbry puny pour adultere & idolatrie. 18

Bibliotheque de l'Ecole des Hautes

FIN.

69 62

BIBLIOTHEQUE CUJAS
PARIS

Source : BIU Cujas